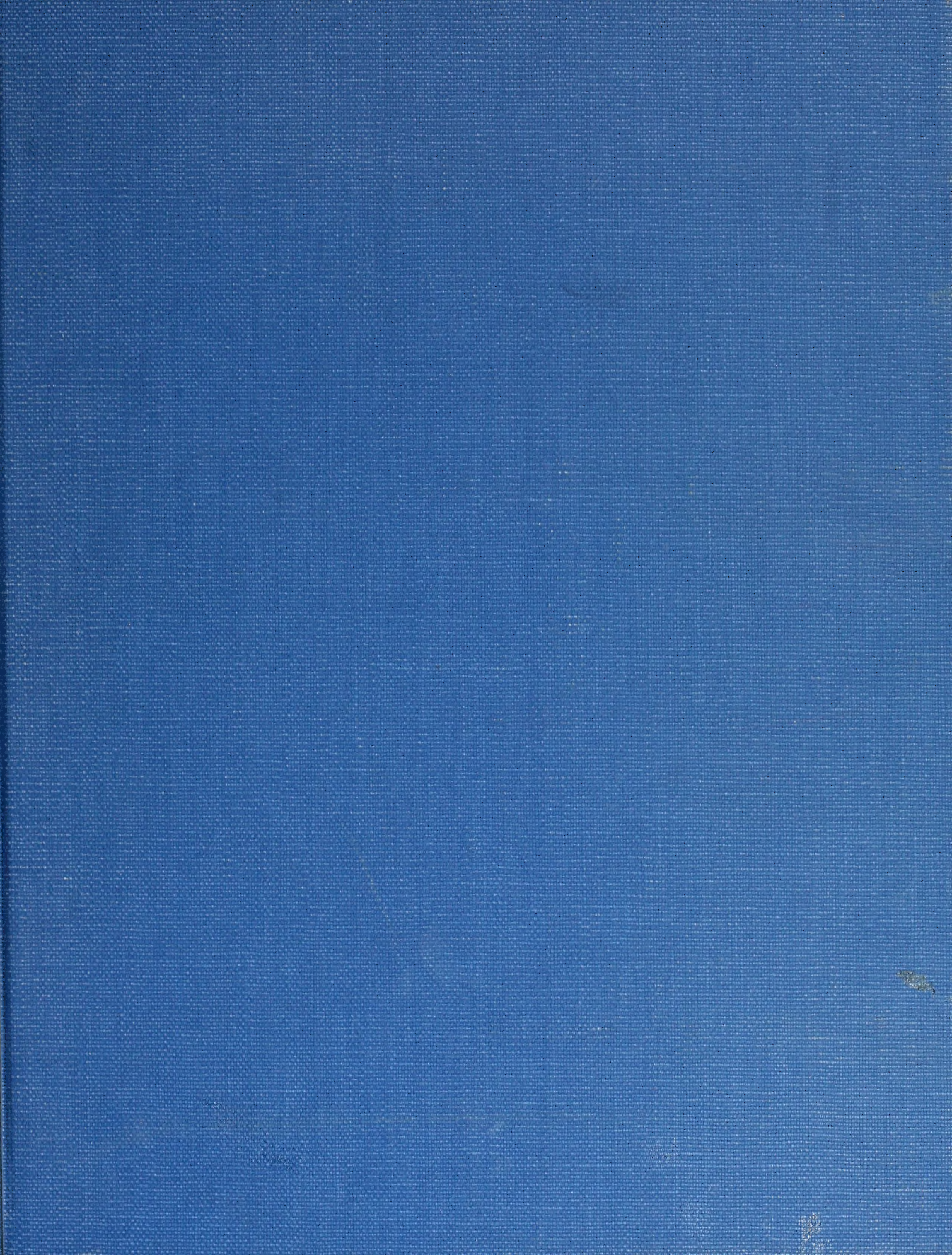


COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

TROISIÈME SÉRIE.

Par arrêté du 28 juillet 1877, le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la section d'Archéologie du Comité des Travaux historiques et des Sociétés savantes, a ordonné la publication du *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France, depuis Philippe II jusqu'à François Ier*, par M. F. de Saulcy.

M. Charles Robert, membre du Comité, a suivi l'impression de ce recueil en qualité de commissaire responsable

RECUEIL

DE

DOCUMENTS

RELATIFS À L'HISTOIRE DES MONNAIES

FRAPPÉES PAR LES ROIS DE FRANCE

DEPUIS PHILIPPE II JUSQU'À FRANÇOIS IER

PAR F. DE SAULCY

MEMBRE DE L'INSTITUT
(ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES)

TOME PREMIER



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LXXIX

PRÉFACE.

Tous ceux qui ont cherché à réunir une collection d'anciennes monnaies françaises ont sûrement regretté que le seul ouvrage qui pût les aider à les classer (je veux, naturellement, parler du livre de Leblanc) fût si peu détaillé et si peu précis, et que le secours qu'ils espéraient en tirer leur fît beaucoup trop souvent défaut. Bien des numismatistes, qui avaient commencé avec un grand zèle l'étude de ces monnaies, se sont promptement rebutés, et n'ont pas tardé à renoncer à des recherches dans lesquelles, à chaque pas, ils se heurtaient à l'impossibilité de déterminer avec certitude les pièces plus ou moins rares que le hasard faisait tomber entre leurs mains.

Il était donc nécessaire, dans l'intérêt de notre histoire nationale, de reprendre *ab ovo* le travail que Leblanc n'a fait qu'ébaucher, et de réunir, autant que faire se pourrait, la série des ordonnances royales et des documents de toute nature ayant trait aux monnaies émises par les ateliers monétaires de notre pays.

Beaucoup de ces pièces ont été déjà publiées, il est vrai, dans l'immense recueil des ordonnances des rois de France; mais, il faut bien l'avouer, les textes imprimés sont parfois d'une incorrection déplorable.

Il était donc de toute nécessité de recourir aux sources originales, et de rectifier les mauvaises leçons qui devaient forcément laisser le lecteur dans un grand embarras.

D'un autre côté, il était rare que les ordonnances elles-mêmes fissent connaître les types particuliers et les différences des monnaies que l'on créait. C'est

sous ce nom de *différence* qu'on désignait les signes, généralement peu apparents, qui devaient caractériser chaque espèce nouvellement mise en circulation.

Évidemment ces différences devaient avoir été fixées par qui de droit, c'est-à-dire dans les exécutoires que les généraux maîtres formant la chambre des monnaies établie à Paris devaient rédiger et adresser, à l'apparition de chaque ordonnance royale, aux maîtres particuliers des ateliers auxquels la nouvelle fabrication était prescrite. Il était donc absolument indispensable de rechercher, partout où ils pourraient se trouver, les textes mêmes de ces exécutoires. Leblanc ne s'était nullement préoccupé de ces mandements spéciaux des généraux maîtres, et nous avait laissés dans une ignorance à peu près absolue des renseignements de détail qu'il eût été plus à même que qui que ce soit aujourd'hui de recueillir et de classer. Maintenant en effet que les incendies et les révolutions ont accompli leur œuvre de destruction, il n'y a plus lieu d'espérer que l'on arrivera jamais à réunir un recueil complet de ces précieux exécutoires.

D'ailleurs, il est nécessaire de constater tout d'abord que les documents monétaires antérieurs au règne de Philippe-Auguste nous font absolument défaut.

Sous le règne de ce prince, on commence bien à entrevoir quelque faible lueur conductrice. Mais ce n'est en réalité que sous Louis IX que les archives peuvent nous fournir des renseignements officiels, — bien rares encore, — et parfois bien altérés.

C'est donc à partir de Louis IX que l'on peut marcher d'un pas quelque peu assuré sur le terrain de notre numismatique nationale. Après ce règne glorieux, la disette de documents diminue de plus en plus, pour arriver enfin à une richesse bien plus grande qu'on n'oserait l'espérer, quand on n'a pas abordé personnellement ces recherches.

Le premier de tous, M. Cartier, dans la *Revue de la numismatique française*, a fait entrevoir tout le profit qu'il serait possible de tirer, pour l'histoire de nos monnaies nationales, de l'étude des documents originaux, si elle était entreprise avec conscience et sans crainte d'une fatigue inévitable.

Après lui, Delombardy, séduit par la riche moisson de faits qu'il était juste d'espérer comme récompense d'une patiente exploration des archives, se mit courageusement à l'œuvre, et il consigna, dans un simple catalogue d'une collection particulière de monnaies des rois de la troisième race, une petite partie des notions positives qu'il avait recueillies. Mais comme il se dispensait de donner des preuves à l'appui de ses assertions, presque toujours justes, je m'empresse de le

reconnaître, le doute, je dirai même le dédain du plus grand nombre des amateurs de monnaies accueillit l'apparition de ce catalogue, qui n'est pas exempt d'erreurs, sans doute, mais qui ne constituait pas moins un pas énorme fait en avant dans la science de nos monnaies nationales.

Dans la préface de ce catalogue, Delombardy annonçait l'apparition prochaine d'un livre dans lequel il justifierait tout ce qu'il allait avancer. Ce livre a-t-il été rédigé? Ce n'est guère probable : les matériaux seuls qui devaient servir à sa rédaction semblent avoir été réunis.

En 1848, Delombardy mourut, et ses papiers ont péri, dit-on, dans l'incendie de la rue de Lille, pendant le triste règne de la Commune.

Combrouse, émule et ami de Delombardy, a enregistré une masse considérable de faits numismatiques dans ses singuliers ouvrages, si luxueusement entrepris et tirés à si petit nombre; mais là encore les sources où il avait puisé sont laissées dans l'ombre, et je ne crois pas trop hasarder en pensant qu'il avait utilisé, en les partageant peut-être, les recherches de Delombardy.

Quoi qu'il en soit, ces différents écrits nous laissaient toujours dans l'ignorance des sources, et tout restait à refaire. C'est alors que mon ami A. de Barthélemy entreprit le rude travail qui consistait à remonter à ces sources originales, et pendant deux années il se livra avec patience à ces pénibles recherches. Puis d'autres sujets d'étude vinrent le distraire de la voie dans laquelle il avait si bien cheminé jusqu'alors, et j'ai le droit de le déplorer plus que personne, parce que j'ai été à même d'apprécier le talent avec lequel il avait entrepris l'exploration de nos archives nationales, au point de vue de la numismatique française.

A. de Barthélemy, que j'ai le droit et le devoir de déclarer mon digne collaborateur, m'a remis tout le dossier des notes qu'il avait déjà réunies : toutes, sans exception, ont été vérifiées et reprises par moi, et j'ai continué l'œuvre qu'il avait commencée. Pendant cinq années j'ai poursuivi ce travail, et j'ai réussi à le mener à bonne fin; mais, je le répète, c'est grâce à la collaboration d'A. de Barthélemy que ces cinq années m'ont suffi. Il m'en eût certainement fallu deux de plus, si je n'avais eu, au début, le secours que m'apportait le volumineux dossier de notes accumulées par lui.

Cela dit, je dois faire connaître les dépôts publics dans lesquels j'ai puisé à pleines mains.

Après avoir coordonné et classé les notes qui m'avaient été remises par A. de

Barthélemy, j'ai commencé par exploiter les nombreux manuscrits de la Bibliothèque nationale.

Chaque document que j'en extrayais étant transcrit sur une fiche portant en tête la date du document lui-même, l'ordre chronologique s'est établi de la manière la plus simple parmi les pièces relatives à chaque règne.

Ici je dois dire que je me suis tracé, pour limites du cadre que je voulais remplir, l'intervalle écoulé depuis l'avènement de Philippe-Auguste jusqu'à la mort de François Ier. Après cette dernière époque, en effet, les monnaies sont presque toujours datées, et les archives de la Monnaie de Paris contiennent la plus riche série de pièces manuscrites, dont l'étude ne présente aucune difficulté. Je pense donc m'être fait une part de travail assez large, en m'occupant de la période dont l'étude me paraissait devoir être la plus instructive et en même temps la moins aisée.

Dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale j'ai rencontré, chemin faisant, un certain nombre de pièces, parfois volumineuses, qu'il eût été malaisé, je dirai plus, peu convenable de dépecer en minces citations portant une date fixe. Celles-là, je les ai copiées intégralement, et leur ensemble forme une série particulière de documents dont la forme devra être respectée. Là, par exemple, se trouveront des tableaux des valeurs successives des marcs d'or et d'argent pendant un grand nombre d'années; là aussi seront insérés de véritables aide-mémoire de changeurs, du xve et du xvie siècle, contenant des renseignements que l'on ne trouverait pas ailleurs. A propos de ces aide-mémoire de changeurs, je dois faire observer que, toutes les fois que les auteurs de ces livres indiquent le titre d'une monnaie d'or ou d'argent, ils ont soin de donner à ce titre une valeur un peu inférieure à la valeur réelle, pour se procurer ainsi, dans leurs opérations de change, un petit bénéfice qui n'était pas précisément de la plus stricte honnêteté. Mais peu nous importe aujourd'hui, puisque les renseignements qui abondent dans ces manuscrits nous font reconnaître à merveille beaucoup de monnaies que l'on serait exposé à confondre avec des espèces à peu près semblables.

Pour terminer avec la série des documents qui ne pouvaient trouver place dans le répertoire général, classé chronologiquement dans chaque règne, je dois dire que j'y ai inséré la suite des dates pascales de chaque année de la période dont je m'occupais, parce que la Chambre des monnaies ne cessa qu'après François Ier de faire commencer à Pâques la date de l'année nouvelle.

J'y ai joint un curieux calendrier de la Chambre des monnaies, nous faisant

connaître tous les jours fériés pendant lesquels les ateliers et la Chambre des monnaies elle-même chômaient régulièrement.

Je reviens aux sources que j'ai dû consulter. Les manuscrits de la Bibliothèque nationale une fois épuisés, j'ai dépouillé avec le plus grand soin cinq énormes registres de la Cour des monnaies, qui font aujourd'hui partie de la Bibliothèque de la Sorbonne, et que personne, jusqu'à moi, n'avait eu la pensée d'y rechercher; j'y ai rencontré une foule de documents que je n'ai trouvés que là.

Pendant que je dépouillais ces registres intéressants, mon ami M. Sudre, secrétaire-archiviste de la Monnaie de Paris, avait la bonté de prendre pour moi des copies de toutes les ordonnances dont on avait, au siècle dernier, réuni des expéditions, pour constituer un corps d'archives de la Monnaie. Je suis heureux de lui exprimer ici ma reconnaissance pour l'obligeance extrême avec laquelle il a bien voulu se charger de cette longue besogne.

C'est après avoir terminé le pénible travail de transcription de ces registres de la Sorbonne, que je suis allé à Grenoble, afin de me rendre compte de la richesse que j'espérais avec raison y rencontrer. Là encore j'ai eu le bonheur de constater l'existence d'une belle collection de gros registres de la Cour des comptes delphinaux, qui, grâce à l'intervention de M. le Ministre de l'instruction publique, m'ont été envoyés et confiés tour à tour. Sur place, il m'eût fallu plus d'une année pour y prendre tous les renseignements qui m'étaient nécessaires.

La moisson était belle déjà, et cependant, en réalité, j'avais à peine recueilli le quart de ce que j'étais si avide de me procurer.

Restait en effet le splendide dépôt de nos archives nationales, où mon ami A. de Barthélemy avait pris toutes les notes qu'il m'avait si généreusement remises.

Là, je trouvai de nombreux registres de la Cour des monnaies et des cartons bien plus nombreux encore, contenant tout ce qui avait échappé aux ravages du temps et à l'incendie de la Cour des comptes, de documents relatifs aux ateliers monétaires provinciaux. Tout cela a été lu, dépouillé et, la plupart du temps, copié intégralement. J'ai donc le droit de dire que je n'ai rien négligé de ce côté.

Mentionnons encore un certain nombre de pièces empruntées aux archives de la Tour de Londres, à celles de Poitiers, de Dijon et de Lille, et l'on comprendra, je l'espère, tout ce qu'il m'a fallu de temps et de patience pour réunir cette vaste collection de documents.

On y trouvera tous les éléments d'un catalogue des généraux maîtres des monnaies, c'est-à-dire des grands officiers qui constituèrent d'abord la Chambre et plus tard la Cour des monnaies.

Chaque atelier monétaire comportait un maître particulier, deux gardes, un contre-garde, un essayeur, et un graveur, appelé *tailleur* des fers. Toutes les indications de ces officiers, à l'exception de celles concernant les essayeurs, ont été recueillies avec un soin absolu; de telle sorte qu'il sera facile, à quiconque voudra s'en donner la peine, de dresser des catalogues de tous ces personnages, dont quelques-uns ont joué un rôle considérable dans notre histoire.

Parmi les registres que j'ai copiés, il en est beaucoup qui m'ont fourni le nombre rigoureusement exact des exemplaires de chaque monnaie frappés dans tel ou tel atelier monétaire.

Un pareil renseignement est précieux, puisqu'il nous signifie en quelque sorte, de la manière la plus positive, le degré de rareté des pièces qui entrent dans nos collections. N'est-il pas véritablement intéressant de pouvoir dire que telle espèce a été frappée de tel jour à tel jour, par tel maître particulier, et à l'aide de fers gravés par tel tailleur, et enfin en tel nombre de spécimens? Je n'insiste pas, car l'intérêt de pareilles notions se démontre de lui-même.

Je viens de parler des officiers qui dirigeaient un atelier monétaire. Il est bon de dire brièvement quelles étaient leurs fonctions.

Le maître particulier, nommé le plus souvent aux enchères et *à la chandelle* (c'est ainsi qu'on désignait les adjudications à l'extinction des feux), était chargé de la direction de l'atelier, dont toutes les dépenses matérielles restaient à sa charge. Dans le bail plus ou moins long qui lui était octroyé, il devait fixer son *faifort*, c'est-à-dire le nombre de marcs d'or qu'il devait monnayer dans chaque année de son bail, aussi bien que celui des marcs d'*œuvre;* ce dernier nom désignait les monnaies blanches et noires, c'est-à-dire d'argent et de billon.

L'argent employé dans la fabrication des monnaies était dit *argent-le-Roi*, et il était à $\frac{23}{24}$ de fin.

Le titre des monnaies d'argent se divisait en 12 deniers de 24 grains, de telle sorte, par exemple, que la pièce à 3 deniers d'argent-le-Roi contenait le quart de son poids d'argent-le-Roi.

Le titre des monnaies d'or se comptait en carats, de telle sorte que l'or fin était dit à 24 carats. Si, par exemple, l'ordre était donné de frapper des espèces

d'or à 23 carats seulement, le 24e carat, c'est-à-dire le 24e du poids de la pièce, était formé d'un alliage par moitié d'argent fin et de cuivre fin.

Le maître particulier dans son bail s'engageait à faire frapper les monnaies qu'il était chargé de fabriquer, à des prix fixés pour l'or, pour le blanc et pour le noir.

Les manœuvres sous sa direction étaient les *ouvriers* et les *monnoyers*. Les premiers, aidés souvent d'ouvrières nommées *tailleresses*, préparaient les *flans*, qui étaient étalonnés avec soin et remis ensuite, en certaine quantité nommée *brève*, aux monnayers, qui leur appliquaient, au marteau, l'empreinte réglementaire, à l'aide de coins de fer nommés *pile* et *trousseau*. Les ouvriers et les monnayers recevaient une solde fixée, pour la fabrication de l'or, du blanc et du noir, et cette solde était prise sur le bénéfice appartenant au souverain, et qui se nommait *seigneuriage*.

Les alliages étaient préparés par le maître particulier et sous sa responsabilité.

Les gardes étaient détenteurs des fers ou coins, dont ils devaient surveiller l'emploi et la remise en caisse, dès qu'ils avaient cessé d'être employés.

Quand une ou plusieurs brèves avaient passé sous le marteau des monnayers, on avait mis en *boîte* une des pièces frappées et prise au hasard sur un certain nombre, fixé à l'avance, de pièces semblables, soit d'or, de blanc ou de noir. Ces boîtes étaient une sorte de *tirelire*, parfaitement close et scellée du sceau du maître et des gardes, laquelle, une fois arrêtée, devait être envoyée à la Chambre des monnaies de Paris, pour être jugée par les généraux maîtres. Si, par ce jugement, le titre était reconnu faible, la boîte était dite *escharce*, et le maître et les gardes étaient mis à l'amende; de même, si elle était faible de poids. Il y avait toutefois une certaine tolérance, nommée *remède*, dont on tenait compte au maître particulier. Lorsqu'une brève était terminée, elle était remise aux gardes, qui y prenaient encore, au hasard, un certain nombre de pièces qu'ils soumettaient à l'essayeur. Celui-ci les analysait, et, dans une petite cédule de parchemin, constatait le titre réel et le poids des pièces fabriquées. Si les remèdes n'étaient pas dépassés, les gardes en faisaient la *délivrance*, c'est le terme employé, au maître particulier, qui les émettait définitivement. Celui-ci, du reste, en employait une partie à acheter le billon d'or et d'argent qui devait alimenter sa fabrication, et dont le prix du marc était fixé par des ordonnances royales.

Les gardes devaient tenir un registre, sur parchemin, de toutes les délivrances

faites par eux au maître particulier, et ils devaient y annexer les certificats d'essais de l'essayeur.

Les gardes et l'essayeur devaient être payés de leurs gages par le maître particulier, sur ses bénéfices, ainsi que le contre-garde, dont les fonctions consistaient à surveiller et à contrôler les acquisitions de billon d'or et d'argent effectuées par le maître particulier.

Les fonctions du tailleur des fers se définissent d'elles-mêmes et n'ont pas besoin d'être précisées.

Tous ces officiers, en entrant en service, prêtaient serment de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui leur étaient dévolues, et de garder scrupuleusement le secret sur la nature des instructions qu'ils recevaient de la Chambre des monnaies.

Il me reste à parler d'une expression qui fut très usitée aux XIVe et XVe siècles, et qui a besoin d'explications : c'est celle de *pied de monnaie*.

On donnait ce nom au chiffre qui, multiplié par 5, représentait le nombre de sous tournois de monnaie courante qu'on devait tirer d'un marc d'argent-le-Roi, abstraction faite du cuivre qui pouvait être combiné par alliage avec ce marc d'argent.

De cette définition il résulte que, pour trouver le pied de monnaie d'une pièce dont la taille est représentée par n (c'est le nombre de pièces au marc) et la valeur courante de chacune par d, on devra multiplier n par d, ce qui donne le nombre total de deniers tournois contenus dans un marc d'argent-le-Roi monnayé. Divisant alors ce nombre $n \times d$ par 12 d'abord, nombre de deniers contenus dans un sou, et par le titre exprimé en douzièmes et représenté par $\frac{t}{12}$, on aura cinq fois la valeur du pied de monnaie. Ce dernier nombre, divisé par 5, donnera, en définitive, le pied de monnaie, que nous appellerons p. Cette opération est représentée par la formule

$$p = \frac{n \times d}{5 \cdot \frac{t}{12} \cdot 12} = \frac{n \cdot d}{5 \cdot t} \cdot$$

Parlons maintenant des *différences* prescrites pour caractériser les monnaies.

C'est en 1389 seulement que fut ordonné l'emploi des points secrets d'atelier. A chacun de ces ateliers était attribuée une lettre des légendes, sous laquelle devait être placé un petit point plein ou vide, dont la présence suffisait pour désigner

l'atelier qui avait émis une pièce quelconque. Cette notion était indispensable, si une fraude au point de vue du titre ou de la taille était signalée, pour reconnaître l'atelier coupable. Ce point s'appelait *différence de la ville.* Mais cette première notion ne suffisait pas pour avoir le nom du maître et des gardes à punir : il fallait donc encore que le maître particulier introduisît, soit dans les légendes, soit dans le type, un petit signe qui devenait son contreseing, et que l'on nommait *différence du maître.* La différence dite *de la taille* était la modification légère introduite dans le type de la monnaie, pour la signaler et la distinguer d'une émission précédente, faite à un autre titre ou à une autre taille. Nous avons eu la chance de trouver bon nombre d'indications de différences de taille et de différences de maîtres; mais nous sommes loin malheureusement de les avoir retrouvées toutes, et le plus souvent elles sont relatives à des maîtres qui ont exercé sous Charles VIII, Louis XII et François Ier.

Quant aux différences de la ville, elles ont été parfois modifiées. Ainsi, par exemple, les ateliers de Sainte-Menehould et de Châlons-sur-Marne ont employé tour à tour le même point secret; de même pour Saint-Quentin et Amiens.

A la fin du règne de Charles VI, les points secrets de Crémieu, de Romans, de Mirabel et de Montpellier, villes restées fidèles au dauphin Charles, ont été appliqués, par ordre des généraux maîtres au service d'Isabeau de Bavière, aux nouveaux ateliers qu'elle avait ouverts à Nevers, à Auxerre, à Arras et à Châlons-sur-Marne.

De son côté, le dauphin Charles, pendant sa lutte à outrance contre les Anglais, maîtres de tout l'ouest et du nord de la France, dut créer une nombreuse série d'ateliers temporaires, et la *différence de la ville* appliquée aux espèces sorties de ces nouveaux ateliers fut l'initiale même du nom de la ville.

Nous avons dit que le point secret fut d'abord un point plein; quelques années plus tard, ce point devint creux, c'est-à-dire un véritable petit annelet. Parfois encore, le point fut remplacé, soit par une petite croisette, soit par une étoile.

Pendant la durée du règne de Henri VI d'Angleterre, de 1422 à 1450 environ, les ateliers monétaires sous l'autorité de ce prince eurent pour *différence de la ville* un signe conventionnel placé en tête des deux légendes : ce furent une couronne, un léopard, une fleur de lis, un croissant, etc., dont un exécutoire des généraux maîtres, inséré au fameux *Registre entre deux ais*, des Archives nationales, nous a révélé l'application.

Beaucoup plus tard, sous François Ier, sans que l'usage du point secret fût

aboli, les lettres de l'alphabet furent attribuées aux ateliers en exercice; ainsi. Paris eut la lettre A, Rouen la lettre B, etc.

Il reste enfin à mentionner deux ateliers, de création relativement récente, et auxquels il n'a pas été donné de point secret : ce sont Bayonne et Bordeaux. Le premier dut placer dans ses légendes une ancre, et le second une petite nef à un mât. Toutefois, sous François Ier, ces deux villes reçurent l'ordre d'employer des lettres d'atelier : Bayonne eut la lettre L, et Bordeaux la lettre K.

Il me suffit d'avoir donné ces courtes indications, parce que toutes les modifications dont il s'agit se trouveront signalées en détail dans le Recueil qui va suivre.

Je ne pense pas qu'il y ait nécessité de présenter de plus amples explications préliminaires, et chacun pourra se servir de ce Recueil pour en déduire les éléments de tel travail d'ensemble ou de détail qu'il sera tenté d'entreprendre.

F. DE SAULCY.

Paris, 14 février 1877.

RECUEIL

DE

DOCUMENTS MONÉTAIRES.

DOCUMENTS GÉNÉRAUX.

NOMS DES VILLES OÙ ANTIENNEMENT L'ON BATTOIT MONNOYE.

S'ensuyvent les noms des bonnes villes antiennes du Royaume de France esquelles on faict monnoye au prouffit du Roy nre Seur; et fault les nommer sans les entremesler, affin de cognoistre en quelle ville la pièce d'or ou d'argent aura esté faicte, car l'on mect dessoubz la lettre qui appartient à la ville 1 poinct cloz ou ouvert tant d'un costé comme d'aultre; c'est à sçavoir à compter, pour l'or, devers la croix : *Chrus vincit, Chrus regnat, Chrus imperat*, et devers la pille : *Karolus Dei gra. Francorum rex*, et la monnoye blanche list, devers la croix : *Sit nomen Dni benedictum*, et devers la pille : *Karolus Francorum rex.*

PREMIÈREMENT.

Paris.	Macon.
Romains en Daulphiné.	Dijon.
Embrun en Daulphiné.	Troyes.
Montpellier.	Rouen.
Thoulouse.	Tournois.
Tours.	St-Quentin.
Angers.	St-Lo.
Poictiers.	Cremieux en Daulphiné.
La Rochelle.	St-Menehoust.
Limoges.	Chaslons en Champaigne.
St-Poursain.	

POUR LES ESPÈCES D'OR.

X. Paris.	*x*. Limoges.
P. Romains.	*p*. Saint-Poursain.
S. Embrun.	*s*. Mascon.
v. Montpellier.	*r*. Dijon.
i. Thoulouse.	*e*. Troyes.
n. Tours.	*g*. Rouen.
c. Angiers.	*u*. Tournois.
i. Poictiers.	*a*. St-Quentin.
t. La Rochelle.	*t*. St-Lo.

POUR LES ESPÈCES D'ARGENT.

s. Paris.	*b*. Macon.
ı. Romains.	*e*. Dijon.
t. Embrun.	*n*. Troyes.
n. Montpellier.	*c*. Rouen.
o. Thoulouse.	*d*. Tournay.
m. Tours.	*ı*. St-Quentin.
e. Angiers.	*c*. St-Lo.
n. Poictiers.	*t* Cremieux en Daulphiné.
d. La Rochelle.	*u*. St-Menehoust.
u. Limoges.	*m*. Chaslons.
i. St-Poursain.	

(Ms. Poullain, pars III, 84.)

Les escuz faicts à Paris ont un poinct dessoubz le *X* de *xpus* et un poinct dessoubz le *K* de *Karolus*, et la monnoye blanche faicte à Paris a un poinct dessoubz la *S* de *Sit nomen* et un aultre poinct dessoubz le *K* de *Karolus Francorum.*

PREMIÈREMENT.

Ceulx d'Orleans ont un O devant la petitte croix du commancement de l'escritture, de cette manière O ✠.

Ceulx de Loches ont une L.

Ceulx de Chinon ont un C.

Ceulx de Montagu ont un M.

Ceulx de Niort ont une N.

Ceulx de Fontenay ont une F.

Ceulx de Partenay ont un P.

Ceulx de Figac ont ycelle F.

Ceulx de Bourges ont un B.

Ceulx de Saumur ont une S.

Ceulx de Montferrant ont une ytelle **m**.

Ceulx de Lion ont un &.

Et la monnoye de Bretaigne a telles differences, comme Rennes porte la lettre R, Nantes porte (N), Vanes porte le V.

Il fut faict en Perigort plusieurs faulxsonneries de monnoyes, et contrefaisoient les monnoyes du Roy, et se faisoient du temps de Jehan de la Roche, seigneur de Verteuil, et sen faisoient à Massaire et à Nentron, mais l'on les cognoist à veue d'œil.

(Ms. Poullain, pars III, 85.)

Suit au bas de ce feuillet et au verso une collation notariée, faite, à la requête de Poullain, par deux notaires au Châtelet, de sa copie du ms. Brisson, datée de l'an 1606, « le samedy quatriesme jour de mars, après midy. » Signé : POULLAIN, JACQUES et LECHEREAU (ou LACHEREAU).

EXTRAIT DU REGISTRE PRÉCÉDENT, COTÉ BRISSON.

Les villes où l'on battoit monnoye antiennement.

S'ensuyvent les noms des bonnes villes du Royaume de France où l'on faisoit monnoye antiennement et encore font aujourdhuy pour le Roy nre Sr ; et les fault nommer l'une après l'aultre sans les auls mesler, car aultrement l'on ne cognoistroit point en quelle ville la monnoye auroit esté faicte, et pour cognoistre où et en quelle ville la pièce d'or ou d'argent a esté faicte, ilz ont mis un poinct cloz ou ouvert dessoubz la lettre qui appartient à lad. ville; c'est à sçavoir, en l'or, devers la pille : *Karolus Dei gratia Francorum rex*, et devers la croix : *Xps vincit, Xps regnat, Xps imperat;* et en la monnoye blanche, devers la croix[1] : *Sit nomen Dni benedictum*, et devers la pille : *Karolus Francorum rex*, et n'y a point de *Dei gratia* comme en l'or, monstrant quel nom aura (le Roy) celuy temps[2]; il fault prendre les lettres tout à rang qu'il fera mettre en tour le cercle, s'il n'est le plaisir du Roy de y faire aultre difference.

S'ensuyvent les noms des villes antiennes qui sont en nombre de XXII. Premièrement :

À L'OR.

K	Paris, X	G	St-Poursain, F
A	Romans, P	R	Mascon, S
R	Embrun, S	A	Dijon, R
O	Montpellier, V	C	Troyes, E
L	Thoulouze, I	I	Rouen, G
V	Tours, N	A	Tournay, N
S	Angers, C	F	St-Quentin, A
D	Poictiers, I	R	S-Loup, T
E	La Rochelle, T	A	St-André, X
I	Limoges, X	N	Ste-Menehoust, P

À L'ARGENT.

K	Paris, S	V	Tours, M
A	Romans, I	S	Angers, E
R	Embrun, T	F	Poictiers, S
O	Montpellier, N	R	La Rochelle, D
L	Thoulouze, O	A	Limoges, N

[1] [illegible] escrits (Ms. [illegible] de la Bibliothèque nationale) Ms. [illegible].

[2] Nonobstant que quelque nom que le Roy aura celuy temps.

N	St-Poursain, I	M	Tournay, D
C	Mascon, B	R	St-Quentin, I
O	Dijon, E	E	St-Loup, C
R	Troyes, N	X	St-André, T
V	Rouen, E		Ste-Menehoust[1], V

(Ms. Poullain, pars III, 87.)

Les patrons cy devant figurez sont faictz selon les escuz vieulx que feist faire le Roy Charles, et estoient fins et paisoient 3. d. 3. grains; et les patrons de la monnoye blanche sont figurez à la monnoye de l'O long qui estoit à 6. d. de loy argent le Roy et de 6. solz 8. d. de taille, et fut faite lad. monnoye, tant d'or que d'argent, du temps de Mr de Berry en l'an 1411 et (14)12, que le le Roy Charles VIe de ce nom vivoit.

Premièrement les escuz faictz à Paris ont un poinct dessoubz le *K* de *Karolus* et un aultre poinct dessoubz le *X* de $\overline{xps}$ *vincit.*

Ceulx de Romans ont un poinct dessoubz le *A* de *Karolus* et un aultre poinct dessoubz le *P* de $\overline{xps}$ *vincit.*

Ceulx de Embrun ont un poinct dessoubz le *R* de *Karolus* et un aultre poinct dessoubz le *S* de $\overline{xps}$ *vincit.*

Ceulx de Montpellier ont un poinct dessoubz le *O* de *Karolus* et un aultre poinct dessoubz le *V* de *vincit.*

(Ms. Poullain, pars III, 88.)

Ceulx de Thoulouze ont un poinct dessoubz le *L* de *Karolus* et un aultre poinct dessoubz le premier *I* de *vincit.*

Ceulx de Tours ont un poinct dessoubz le *V* de *Karolus* et un aultre poinct dessoubz le *N* de *vincit.*

Ceulx d'Angers ont un poinct dessoubz le *S* de *Karolus* et un aultre poinct dessoubz le *C* de *vincit.*

Ceulx de Poictiers ont un poinct dessoubz le *D* de *Dei* et un aultre poinct dessoubz le dernier *I* de *vincit.*

Ceulx de la Rochelle ont un poinct dessoubz le *E* de *Dei* et un aultre poinct dessoubz le *T* de *vincit.*

Ceulx de Limoges ont un poinct dessoubz le *I* de *Dei* et un aultre poinct dessoubz le *X* de $\overline{xps}$ *regnat.*

Ceulx de St-Poursain ont un poinct dessoubz le *G* de *gracia* et un aultre poinct dessoubz le *P* de $\overline{xps}$ *regnat.*

Ceulx de Mascon ont un poinct dessoubz le *R* de *gracia* et un aultre poinct dessoubz le *S* de $\overline{xps}$ *regnat.*

Ceulx de Dijon ont un poinct dessoubz le premier *A* de *gracia* et un aultre dessoubz le *R* de *regnat.*

Ceulx de Troyes ont un poinct dessoubz le *C* de *gracia* et un aultre dessoubz le *E* de *regnat.*

Ceulx de Rouen ont un poinct dessoubz le *I* de *gracia* et un aultre dessoubz le *G* de *regnat.*

Ceulx de Tournay ont un poinct dessoubz le dernier *A* de *gracia* et un aultre dessoubz le *N* de *regnat.*

Ceulx de St-Quentin ont un poinct dessoubz le *F* de *Francorū* et un aultre dessoubz le *A* de *regnat.*

Ceulx de St-Loup ont un poinct dessoubz le *A*[2] de *Francorū* et un aultre dessoubz le *X* de $\overline{xps}$ *imperat.*

Ceulx de St-André ont un poinct dessoubz le *N* de *Francorū* et un aultre dessoubz le *P* de $\overline{xps}$ *imperat.*

Ceulx de Cremieux ont un poinct dessoubz le *C* de *Francorū* et un aultre dessoubz le *S* de $\overline{xps}$ *imperat.*

(Ms. Poullain, pars III, 89.)

[1] « St-Amanaoult. » (Ms. 158.) — [2] C'est *R* au lieu de *A* qu'il faut.

Ceulx de Ste-Menehoust[1] ont un poinct dessoubz le *O* de *Francorū* et un aultre dessoubz le *I* de *imperat*.

Ceulx de Chalons ont un poinct dessoubz le *R* de *Francoru*, et un aultre dessoubz le *M* de *imperat*[2].

K	Paris, X	R	Mascon, S
A	Romans, P	A	Dijon, R
R	Embrun, S	C	Troyes, E
O	Montpellier, V	I	Rouen, G
L	Thoulouze, I	A	Tournay, X
V	Tours, X	F	St-Quentin, A
S	Angers, C	A	St-Loup[3], X
D	Poictiers, I	N	St-André, P
E	La Rochelle, T	C	Cremieu, S
I	Limoges, X	O	Ste-Menehoust, I
G	St-Poursain, P	R	Chalons, M

Item depuis l'an 1420 le Roy a donné mandement ez (monnoyes des[4]) villes cy dessoubz nommez de faire bonnes monnoyes, pour ce que les Anglois tenoient aulcunes des villes dessuz nommées, et avoient mis en differences que devant la petitte croix du commancement de l'escritture auroit une lettre, la première portant le nom de la ville où elle se faisoit. Premièrement : Orleans, Loches, Chinon, Montagu, Niort, Fontenay, Partenay, Figatz, Bourges, Saumeur, Montferrant, Lion, exceptez Lion qui porte un treflle devant la petitte croix (en cette façon ☘ ✠[5]), et la monnoye de Bretagne porte telle difference, comme ceulx que l'on faict[6] à Rennes portent une R au commancement de l'escritture devant la petitte croix, et ceulx de Nantes portent une 𝔫 (de cette façon[7]), et ceulx de Vannes un V, et *sic de aliis*, de quelque monnoye blanche qui courre aux pays de Bretagne. Si comme ceulx d'Orleans ont un O. devant la petitte croix au commancement de l'escritture.

(Ms. Poullain, pars III, 90.)

Ceulx d'Orleans ont un O[8].
Ceulx de Loches ont une L.
Ceulx de Chinon ont un C.
Ceulx de Montagu ont un 𝔐.
Ceulx de Niort ont un N.
Ceulx de Fontenay ont une F.
Ceulx de Partenay ont un P.
Ceulx de Figat ont une ſ.
Ceulx de Bourges ont un B.
Ceulx de Saumur ont une S.
Ceulx de Montferrant ont une M.
Ceulx de Lion ont un ☘[9].

Et se feist à Mazieres[10] et à Nonctron[11] en pays de Limosin et Perigort faulsonnerie[12] et du temps de Jehan de la Roche[13]; et estoit de la monnoye de quoy la grande croix passoit oultre l'escritture, et n'avoit nulle difference à la bonne monnoye du Roy, se n'estoit à la couleur.

(Ms. Poullain, pars III, 91.)

C'est assavoir où les escus neufz sont faiz :

Cremeu, L. (1)	St-Michele (Menehould), R ou K (?).
Romans, V. (2)	Montpellier, O. (4)
Mirabel, D. (3)	Toulouse, V? ou B? (5)
Limoges, D. (10)	Tours, I. (6)
Digon, G. (13)	St-Poursain, E. (11)
Tournay, F. (16)	Troyes, R. (14)
St-Lou, N. (19)	

[1] «Ste-Amenaout.» (Ms. 148.)
[2] Toute cette fin, depuis Saint-Lô, paraît fautive.
[3] Toute la fin, à partir d'ici, paraît fautive.
[4] Manque au ms. 148.
[5] *Idem.*
[6] «qui sont faictz.» (Ms. 148.)
[7] Manque au ms. 148.
[8] Manque au ms. 148.
[9] «treflle.» (Ms. 148.)
[10] «Massère.» (Ms. 148.)
[11] «Notron.» (Ms. 148.)
[12] «fausonnerie.» (Ms. 148.)
[13] «Rouche.» (Ms. 148.)

Paris, A. (18)	Macon, I. (12)
S[t]-Adrien, C. (20)	Rouen, A. (15)
Burges (Bayonne), R.	S[t]-Quentin, R. (17)
Angiers, C. (7)	(?) S[t]-Odftres, O O.
Poitiers, V. (8)	Orleans, G.
La Rochelle, S. (9)	

(Ms. de M. Bigot [du XVI[e] siècle]. Ms. fr. 5916 [ancien 10379]. Bibl. Nat.)

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, MS. 148.

A la suite du registre de Lautier vient un manuscrit intitulé : *Ce registre est appellé le registre entre deux est* (sic).

On y trouve ce qui suit :

S'ensuivent les noms des villes anciennes qui sont en nombre de vingt-deux.

PREMIÈREMENT.

Paris.	Mascon.
Romains.	Dujon (*sic*).
Embrun.	Troyes.
Montpellier.	Rouan.
Thoulouze.	Tournay.
Tours.	S[t] Quentin.
Angiers.	Sainct Loup.
Poictiers.	Sainct André.
La Rochelle.	Semeux (?).
Limoges.	Sainct Amanaout.
Sainct Porsain.	Chalons en Champ[ne].

(Ms. 148 [reg. entre deux est], fol. 245 v°.)

Ung patron de grands blancs de 6. s. 2. d. 1/4 de taille doict peser 2. d. 14. gr. et unc huit[e] de grain.

Item ung patron de petitz blans de 12. s. 4. d. et demi de taille doibt peser 1. d. 7. grains et unc 16[e] de grain.

Item ung patron de doubles de 14. s. 3/4. de deniers de taille doibt peser 1. d. 3. gr. 1. q. et un 16[e] de grain.

Item ung patron de parisis de 15. s. de taille doit peser 1. d. 1. gr. et un 8[e] de gr.

Item ung patron de tz (tournois) de 18. s. 9. d. de taille doibt peser 20 gr. et demi.

Memoire que tous ces patrons, si ne se reviennent pas justement, mais ilz sont faictz au plus près que on les peut faire et peuser.

(*Ibid.* fol. 262 r°.)

Item une garde de monnoie doibt faire ces poidz pour bailler au monnoyer les den[ers] d'argent tant blancs que noirs.

(*Ibid.* fol. 262 v°.)

Ce sont les villes et sitez esquelles le Roy faict faire monnoye.

(*Ibid.* fol. 263 r°.)

Ces noms sont écrits en marge à partir du folio 263 r° jusqu'au folio 264 r°. Ce sont les suivants :

Cremieu.	Mirabel.
Romains.	Montpellier.

(*Ibid.* fol. 263 r°.)

Tholose.	S[t]-Quentin.
Tours.	Paris.
Angers	S[t]-Lo.
Poictiers.	S[t]-André.
Limoges.	S[t]-Manehou.
S[t]-Poursain.	Bourges.
Mascon.	Chinon.
Dijon.	Orleans.
Troyes.	Loches.
Rouen.	Lion sur le Rosne.
Tournay.	

(*Ibid.* fol. 263 v°.)

Villefranche.	Renes.
Le Pont-S[t]-Esprit.	Nantes.
Meuson (Mouson).	Parpignan.
Bordeaux.	

(*Ibid.* fol. 264 r°.)

C'est assav[r] où les escus neufz sont faiz :

Cremeu, L	Poitiers, V
Romans, V	La Rochelle, S
Mirabel, D	Limoges, D
Montpellier, O	S[t] Poursaint, E
Toulouse, V	Macon, I
Tours, I	Digon, G
Angiers, C	Troyes, R

Rouen, A	(?) Saint Anferro, O
Tournoy[1], F	Saint Menolt[2], R
Paris, R	Burges, R
Saint Quentin, A	Orleans, E
Saint Lo, V	Michil[3], X
Saint André, C	

(Ms. fr. 5916, fol. 4 et 5.)

Aultres villes où a esté ordonné faire monnoye pour le temps des guerres :

Bourges, une nef C	Chinon, C
Orleans, O	Sens, une courone
Loches, L	Nyort, N
Villefranche, V	Fillac[4], F

(Ms. fr. 5915, fol. 25 r°.)

Les noms des villes où ils battent les monnoyes du Roy de France nostre S^{re}.

PREMIÈREMENT.

Tornon.	Macon.
Romains.	Dijon.
Mirabel.	Troyes.
Montpellier.	Rouen.
Thoulouse.	Tournay.
Tours.	St Quentin.
Angers.	Paris.
Poictiers[5].	S^{t} Lo.
La Rochelle.	St Andrieu.
Limoges.	St Aviton (?).
St Poursain.	Chalon en Champaigne.

Depuis l'an 1418 l'on a fait monnoye à

Bourges.	Orleans[6].
Chinon.	Bourdeaulx.
Nyort.	Loches.
Fontenay le Comte.	Montagu.
Saulmur.	Partenay.

(Ms. Poullain, pars II, 48.)

Plusieurs bons enseignemens pour l'affaire des monoyes :

1. Cremyeu, 2. Romans, 3. Mirabel, 4. Montpellier, 5. Thouloze, 6. Tours, 7. Angiers, 8. Poictiers, 9. La Rochelle, 10. Limouges, 11. St Poursain, 12. Mascon, 13. Digeon, 14. Troyes, 15. Rouan, 16. Tournay, 17. Sainct Quentin, 18. Paris, 19. S^{t} Lo, 20. St André, 21. Ste Menoust, 22. Bourges, 23. Bordeaulx, 24. Bayonne.

(Ms. fr. 4533, fol. 137 r°.)

SOUBZ DE LOY.

Item est assavoir que pour chacune livre que le marc d'argent ou soubz daloy qui est autant vault, le denier daloy vault. . xx. d. t.

Et pour chacun soubz que ledit marc d'argent vault ou le soubz d'aloy qui autant vault, le denier d'aloy vault. . . . . 1. d.

(Extrait du ms. intitulé *Traité des monnoyes*, 1514. Bibl. Nat. Fr. 5915, relié, aux armes de *Bethune-Orval*, en maroquin rouge, et aux quatre coins un écusson avec PP. couronnés. Fol. 13 r°.)

EMPIRANCE.

L'empirance se prand proprement pour le deffaut d'alloy, ou de bonté interieure de l'or ou de l'argent, comme defectuosité se prend pour le deffaut de poids des espèces d'or ou d'argent, termes des monnoies.

Par H. P. L. V. (Henri Poullain).

(Ms. fr. 21435, fol. 16 r°.)

À GRENOBLE.

Regle generalle que le march vault.	8. onces de poix.
Chacune once vault.	24. d^{ers} de poix.
Chacun denier vault.	24. gr. de poix.
Chacun grain vault.	24. garobes de poix.
Chacune garobe vault.	24. pelets de poix.
Et chacun pelet vault.	24. maillosques de poix.

---

[1] Correction.

[2] Surcharge.

[3] Corrigé par surcharge postérieure en *Michiel*.

[4] Lisez *Figeac*.

[5] En marge, au crayon, de la main de Poullain, en regard des huit premiers noms : « Villes rebelles au Roy Charles. »

[6] Au crayon, en marge, en regard des six premiers noms : « Villes obeyssantes au Roy, lorsque les Anglois occupoient la France. »

Un march a 192. d. de poix et 4608. grains de poix.

Un march a................. 12. d. de loy.
Chaque d. de loy vault........ 16. d. de poix.
Et chascun grain de loy vault..... 16. gr. de poix.

Garobes, peletz et maillosques *ut sup.* à celle rayson.

Et à soul de fin, qui est 12 deniers de fin, faysons nr̄e aliage.

Argent le Roy 7 on̄ ½ [1] fin vault le march.

Par toute Ytallie, Savoye, Allemaigne, Ongrie comptet a soul de fin et partout, excepté en France.

(Arch. de Grenoble. *Quartus lib. Pedum*, etc. fol. 154 r.)

Demande. Qu'est-ce que monnoye xxxij^e, xle ou l^e, etc.?

Response. Si le Roy fait monnoye xle ou l^e, tu feras ton compte par gros, et prendras pour chacun gros 5. solz; et de tant de gros aultant de nombres. Exemple : de la monnoye qui court à present, le Roy trait de marc d'argent en œuvre 6. l. 15. solz à 5. solz par gros, la livre fait quattre gros; ainsi les 6. livres font 24. gros et les quinze solz font 3. gros, qui sont en tout 27. gros. Ainsy cette monnoye est monnoye 27e, et *sic de aliis.*

Item je te demande si le compte ne venoit justement à gros, comment ferois-tu? Exemple : le Roy fait monnoye à 6. l. 8. solz 4. d. le marc d'argent en œuvre, comment la nommera l'on?

Response. 25 et 1. tiers ou 25. et 1. quart, 1. quint, 1. sixiesme, etc. Toutteffois n'advient il point qu'on face pied de monnoye que le compte ne vienne juste et entier.

Extrait du susd. registre estant en la bibliothèque du Roy, intitulé : *Stille et ordonnance des monnoyes*, et couvert de marroquin noir.

(Ms. fonds ... pars II, 75.)

PIED DE MONNOIE.

Pour entendre ce que cest que monnoye première, 2e, 3e et autres, il faut poser pour fondement que monnoye p^re est 5. sols, monnoye 2e, 10. s^s, monnoye 3e est 15. s^s, monnoye 12e est 60 sols, etc. Cette façon de parler ne trouvoit son application que sur la fabrication des espèces de monnoye d'argent : ainsi la monnoye 12e valoit 60 sols le marc, hors œuvre.

Elle commença le 24 juillet 1326 et finit au 18e 7bre 1467. Les Rois ne se servirent de cette manière de parler dans leurs ordonnances et dans leurs mandements que pour oster au peuple la connoissance du titre des espèces que l'on devoit fabriquer.

Lettre de Henry Poulain au s^r Favier, cons^er en la cour des Monnoyes. — Boisart, ch. 29.

(Ms. fr. 21435, fol. 7 v.)

ARGENT LE ROY.

Argent le Roy est dit pour l'authorité qu'a pris le Roy de convertir les monnoyes d'argent de ses voisins es siennes et les empirer d'un ½, et ainsy argent le Roy est à 11. d. 12. gr.

(Sorb. H. 1. 11, ...)

REMEDE POUR RETENIR L'ESCU EN FRANCE ET CELUY DE L'ESTRANGER.

3. Ne retenir que 3. ou 4. mon. en Fr.

7. Remettre l'invention du moulin. Un seul moulin rendra plus d'ouvrage et plus nettement que avec 25. ou 30. hōes, que 2. des meilleures forges de France avec 60. ou 80. personnes, et ne se peut donner tel relief à la monnoye par le marteau comme au moulin, joint qu'il n'est pas quasi possible qu'au marteau l'on puisse fe 3. pièces semblables, et au moulin elles le sont toutes.

[1] [illegible]

Cette manière vous delivre des rogneurs, et 3 moulins suffiront en France au lieu de tant de forges, et espargnera les gages de tant d'officiers.

(Sorb. H. 1, 11. n° 166 *bis*.)

RAPPORT DE LA COUR DES MONNAIES AU ROI LOUIS XIII.

Après le préambule, on lit ceci :

Je commencerai, Sire, par le roy Phillippe quatri^me^. Au commencement de son règne, le marc d'argent ne valloit que 112 sols; depuis ayant guerre contre les Allemans, feist battre monnoye nouvelle et print sur chascun marc d'argent, pour son droict de seignoriaige, unze livres quatre solz, et feist forger environ pour cinq millions de livres tournois en l'année 1290.

Le roy Jehan et Charles cinq^me^ son fils, en l'an 1355, ayant guerre contre les Anglois, feirent forger des pièces de deux solz 6. deniers tournois, sur lesquelles ils prirent sy grand seignoriaige, pareillement sur les aultres monnoyes, qu'en l'année 1360 le marc dargent valloit cent deux livres.

Le roy Charles six^me^ feist battre en l'an 1419 certaines pièces de 20. deniers, à six vingt pièces de taille au marc, qui ne tenoient de loy que huict grains de fin, et valloit lors le marc d'argent aux livrans 90. livres, et prenoit pour son seignoriaige 270. livres pour marc.

Sous le regne de Charles sept^me^ l'argent vint de toutes parts en si grande abondance que le marc d'argent ne valloit que sept livres parisis.

Le roy Louis douz^me^, en l'an 1508, l'escu vallant 35. sols, l'augmenta de 5. sols, le mit à 40. sols, le teston à 10. solz, dont les quatre faisoient l'escu; il n'en receut aucun proffit, combien que les cinq solz luy appàrtenoient pour son droict de seignoriaige.

Le roy Francois premier, ayant guerre en l'an 1519 contre les Suisses, arresta par l'advis des presidens Lecocq, de Marle, Le Sueur, et aultres generaulx des monnoyes, faire forger des testons de huict deniers de loy, pour valloir dix sols pièce, ainsy que les aultres, affin quil ne meist aulcun nouveau subside sur son peuple; mais d'aultant que la guerre feust de peu de durée, il n'eust point besoing de ce remede; depuis il rabaissa les testons de 12 grains de loy pour marc et aultant ses douzains, et valloit le marc d'argent, à son advenement à la couronne, douze livres 10. sols, et lors de son deceds, quinze livres.

Led. seigneur roy François, en l'an 1532, et de son regne le 19, augmenta led. escu de quarante sols à quarante cinq sols, et le teston à dix sols huict deniers, sans proffit de seignoriaige, non plus que son predecesseur.

Le roy Henry deux^me^ augmenta l'escu de 45. sols à quarante six sols, et depuis à 48, et jusques à 56. sols, et le teston de 10. sols 8 deniers jusques à douze sols, n'aiant receu aulcun proffit de seignoriaige, non plus que ses predecesseurs.

Henry trois^me^ lorsqu'il meist l'escu à 60 sols, le franc à vingt sols, le demy et quart à mesme raison, le quart d'escu à 15. sols, le demy à proportion, n'y a non plus proffité que ses predecesseurs.

Le roy Henry le Grand, que Dieu absolve, vostre très honoré seigneur et père, lorsqu'il meist l'escu d'or à 65. sols et celluy en monnoie blanche à 64., il n'y proffita non plus que ses predecesseurs, n'y ayant eu que ceulx desquels je faict mention cy dessus.

Et Votre Majesté non plus, lorsquelle augmenta l'escu dor à 75. sols, qui n'estoit suivant l'ordonnance quà 65, tellement que depuis cent ans ou environ, le proffit que sy est fait, en consequance du droict de seignoriaige

n'a esté pratiqué que par les banquiers, changeurs, usuriers, marchans, estrangers et aultres.

(Sorb. H. 1, 11, n° 166 *bis*, non paginé.)

MÉMOIRE DU PRÉSIDENT DE LA TOURRETTE [1].

Il débute ainsi :

Le President de la Tourrette, tenant pour resolu qu'on ne doibt plus haulser le prix des marcs d'or et d'argent, ny changer la proportion qui a esté mise entre ces deux metaulx par l'ordonnance de l'an mil cinq cens soixante ung, mays plustost revenir à la forte monnoye, en ravallant nostre escu sol à quarante solz et sitost que le temps et les affaires du Roy y seront disposées, est d'advys que cependant, soubz le bon plaisir de Sa Majesté, elle face continuer la fabrication de ses escus sur le pied et prix de lad. ordonnance, sans aucunement abbaisser la loy, mays que l'on conserve ceste bonne reputacion dès longtemps acquise par tout le monde, pour avoir cy ce Royaulme tousjours jusques à pn̄t forgé les meilleurs escutz de tous les autres monarques, roys, princes et potentats de l'Europe.

Il rappelle que le Roy, « sur la remonstrance des troys estats tenus à Orleans, par arret du moys de janvier mil v^{c} lx, article xlj^{e}, a supprimé tous les officiers de sa court des monnoies, jusques à ce qu'ils soient reduits au nombre ancien, pour les reunir et incorporer en sa chambre des comptes à Paris, » etc.

Sur quoy fault entendre quelle estoit la premiere institution de la chambre des monnoyes, l'accroissement d'icelle par succession de temps et l'estat où elle est à pn̄t.

Il se veoid par les antiens registres que du temps du roy Philippe le Bel, qui commença de regner en l'an mil ij^{c} iiij^{xx} xvj, et auparavant luy, il n'y avoit synon troys generaulx des monnoies en la chambre establye à Paris, lesquels veritablement estoient incorporez en la chambre des comptes. Ce neantmoings ils y avoient tousjours leur chambre separée, et congnoissant particulièrement avec toute juridiction quant au faict desd. monnoies.

Le roy Philippe le Bel y feit creue d'un quatriesme general seulement.

Le roy Jehan augmenta le nombre de deux, qui furent six en tout.

Charles cinquiesme son fils, en l'an 1357, les reduisit à quatre, et deux ans après les augmenta jusques à huict. Depuys, en l'an 1378, les reduisit à six, ordonnant que les troys d'iceulx resideroient à Paris, et les autres troys iroient par le royaulme visiter les monnoies par ung an, et l'autre année suyvant, ceulx qui auroient residé à Paris s'en yroient en visitation par tout le royaulme, continuant ainsy d'an en an, les ungs après les autres alternativement.

Le roy Loys unziesme, dès l'an 1475, la retrancha encores au nombre de quatre, mays tost après y en adjousta deux, et depuys a encores adjousté deux, pour faire le nombre de huict, qui demourèrent jusques à son deceds.

Le roy Loys douziesme en establit pareil nombre de huict, qui demourèrent en lad. chambre jusques au jour de son trespas.

Le roy Francoys premier, oultre led. nombre de huict, y feit creue et creacions nouvelles d'un president et de deux conseillers de robbe longue, par son arret de l'an 1527.

Finablement le roy Henry son fils y crea et adjousta un second president et troys conseillers generaulx de robbe longue, en erigeant lad. chambre des monnoies en cour souveraine,

[1] Non daté.

par son arret du moys de janvier 1551. Tellement qu'il y a encores pour le jourdhuy deux presidens et dix generaulx, ung advocat et ung procureur du Roy, six huissiers et autres officiers requis pour la composition d'un corps parfait en tiltre de court souveraine.

(Sorb. H. 1. 11, n° 166 *bis*.)

Item fit faire M^r d'Orleans en la ville d'Abst en Piemont monnoie d'or poisant chacune pièce 2. d. 18. grains et est à 23. caratz: porte ung escusson auquel les armes d'Orleans et les armes de Millan, et d'un des costez de l'escu une fleur de lys et de l'autre cousté le serpent, et pardessus led. escu un demy ray de souleil, et du cousté devers la croix a deux fleurs de lys et deux serpens.

(Bibl. Nat. ms. 148, fol. 321 r°.)

Item fit faire led. S^r monnoie de 10. d. t. la pièce et de 6. s. 8. d. de taille et de 4. d. 12. grains de loy, et lisent *Ludovicus Dux Aurelianensis et Medoilz*, aiant soubz son aisselle la ville d'Atz et en l'autre main une espée contrebas, et sont lesd. blancs de 10. d. de cette façon, tant devers la croix que devers la pille.

(*Ibid.* fol. 321 v°.)

VALOR MARCHE ARGENTI.

Ad Pasqua anno ccc°, 4. lb. 5. s. t.
Ad Scm Georgium ccc ij°, 4. lb. 8. s. t.
Marcii ante Brandones post, 104. s. t.
Ad Scm Bartholomeum 303, 6. lb. t.
Ad Ascen. 304, 6. lb. 5. s. t.
Ad S. Johem post, 6. lb. 12. s. t.
8^a die Septembris post, 6. lb. 15. s. t.
13. Decembris post, 7. lb. 5. s. t.
Ad Pasca anno cccv°, 8. lb. 5. s. t.
Ad Pasca 306° similiter, 8. lb. 10. s. t.
8^a Septembris post, 55. s. 6. d. t.
14. Aprilis 308°, 59. s. t.
20. Jan. 310. 75. s. t.
19. Septembris 313, 54. s. t.
Prima Marcii 317, 67. s. 6. d. t.
7. Maii 322, 4. lb. t.
24. Julii 1326, 4. lb. 10. s. t.
20. Jan. post, 100. s. t.
8. Januarii 327, 108. s. t.
7. Novembris 328, 111. s. t.
26. Decembris 329, 4. lb. 4. s. t.
9. Aprilis 330, 55. s. 6. d. t.
9. Januarii 331, 57. s. 6. d. t.
Et fuit chomagium a 20. Martii 334 usque ad 13. Februarii 336.

Et tunc temporis valebat marcha argenti super magnum pontem 80. regales qui a 13. s. par. pro pecia valebant 52. lb. t. qui val. 65. s. t.

13. Februarii 336, 72. s. 6. d. t.
Prima Februarii anno 337, 76. s. t.
17. Febr. post, 4. lb. t. et ad Pasca 338, similiter.
19. Decembris 1338, 4. lb. 16. s. t.
4. Januarii post, 100. s. t.
19. Augusti post, 339, 105. s. t.
7. Februarii tunc, 6. lb. 5. s. t.
19. Aprilis tunc, 6. lb. 15. s. t.
Prima Augusti 340, 7. lb. t.
3. Decembris post, 7. lb. 10. s. t.
8. Febr. post, 9. lb. 4. s. t.
Pasca 341, 8. Aprilis.
Ad Pasca 341, 9. lb. 4. s. t.
23. Maii tunc, 9. lb. 12. s. t.
18. Aug. 10. lb. t.
13. Decembris post, 10. lb. 10. s. t.
10. Marcii, 11. lb. t.
Ad Pasca 342, 11. lb. t.
Ultima Junii post, 12 lb. 10. s. t.
7. Septembris post, 13. lb. t.
9. Aprilis post, 13. lb. 10. s. t.
Pasca 343, 13 Aprilis.
Ad Pasca 343, 13. lb. 10. s. t.

22. Sept. post, 9. lb. 12. s. t.
28. Octobr. post, 64. s. t.
Ad Pasca 344, 64. s. t.
16. Febr. post, 68. s. t.
Ad Pasca 345, 68. s. t.
9. Aprilis tunc, 70. s. 6. d. t.
Ad Pasca 346, 70. s. 6. d. t.
17. Julii post, 4. lb. 10. s. t.
23. Januarii 346, 100. s. t.
3. Marcii, 6. lb. 15. s. t.
Ad Pasca 347, 6. lb. 15. s. t.
23. Julii post, 7. lb. 10. s. t.
12. Januarii post, 4. lb. 16. s. t.
Ad Pasca 348, 4. lb. 16. s. t.
Ultima Aug. post, 100. s. t.
2ª Decembris post, 105. s. t.
Ultima Decembris, 6. lb. t.
Ad Pasca 349, 6. lb. t.
12. Maii post, 6. lb. 8. s. t.
7. Aug. 6. lb. 15. s. t.
7. Decembris, 7. lb. 2. s. t.
Penultima Januarii, 7. lb. 10. s. t.
Pasca 350 tunc, 7. lb. 10. s. t.
26. Aprilis, 4. lb. 15. s. t.
11. Augusti, 100. s. t.
26. Augusti, 105. s. t.
18. Novembr. 112. s. t.
5. Februarii, 6. lb. t.
7. Marcii, 6. lb. 8. s. t.
Ultima Junii 351, 7. lb. 8. s. t.
17. Augusti, 8. lb. 5. s. t.
12. Septembr. 9. lb. 10. s. t.
16ª Decembr. 351, 10. lb. t.
15. Januarii post, 11. lb. t.
16. Februarii, 4. lb. 5. s. t.
27. Marcii 351, 4. lb. 16. s. t.
2ª Junii 352, 104. s. t.
18. Julii post, 112. s. t.
16. Augusti, 6. lb. t.

24. Octobr. 6. lb. 8. s. t.
24. Novembr. 7. lb. 10. s. t.
24. Decembr. 8. lb. 20. s. t.
7. Februar. 9. lb. 4. s. t.
19. Aprilis 353, 11. lb. t.
30. Julii 353, 11. lb. 15. s. t.
28. Augusti, 12. lb. 15. s. t.
3. Novembr. 14. lb. 10. s. t.
10. Februarii, 100. s. t.
27. Marcii, 105. s. t.
12. Aprilis, 6. lb. 5. s. t.
26. Maii 354, 9. lb. 2. s. t.
5. Julii post, 10. lb. 12. s. t.
6. Septembr. 11. lb. 8. s. t.
24. Novembr. 404. s. t.
21. Januarii, 412. s. t.
26. Jan. tunc, 4. lb. 16. s. t.
4. Aprilis, 106. s. t.
20. Maii 355, 6. lb. 10. s. t.
6. Julii post, 7. lb. 10 s. t.
14. Julii, 10. lb. t.
26. Augusti, 11. lb. t.
25. Septembr. 12. lb. 10. s. t.
17. Octobr. 14. lb. t.
9. Novembr. 16. lb. t.
5. Decembr. 18. lb. t.
2ª Januarii post, 4. lb. 12. s. t.[1]
10. Januarii, 4. lb. 15. s. t.
10. Augti 356, 6. lb. 10. s. t.
18. Septembr. 7. lb. 5. s. t.
27. Octobr. 356, 8. lb. 10. s. t.
4. Decembr. post, 7. lb. 8. s. t.
Pma Febr. 356, 8. lb. 10. s. t.
D. 24. et 26ª Marcii[2] 356, usque ad ultimam Januarii 357, 6. lb. 4. s. t.
Ultima Jan. 357, 8. lb. 4. s. t.
Pma Maii 358, 10. lb. t.
Prima Julii post, 12. lb. t.
24. Julii, 14. lb. t.

[1] Corrigé par-dessus en « 15. s. t. » — [2] Lisez : « Maii. »

P̄ma Septembr. 6. lb. 15. s. t.
21. Octobr. 7. lb. t.
13. Novembr. 8. lb. t.
27. Novembr. 8. lb. 12. s. t.
6. Decembr. 9. lb. 10. s. t.
9. Februarii, 7. lb. t.
27. Marcii 358, 7. lb. 10. s. t.
4. Maii 359, 9. lb. t.
9. Julii post, 12. lb. t.
Ultima Julii, 16. lb. 12. s. t.
8. Sept. 22. lb. 3. s. t.
19. Octobr. 29. lb. 8. s. t.
23. Novembr. 15. lb. t.
19. Decembr. 18. lb. 8. s. 9. d. t.
Ultima Decembr. 24. lb. 12. s. 6. d. t.
21. Januarii, 34. lb. 9. s. 4. d. ob. t.
10. Februarii, 42. lb. t.
25. Februarii, 53. lb. 17. s. 6. d. t.
3. Marcii, 72. lb. 16. s. t.
18. Marcii tunc, 102. lb. t.
24. Marcii 359 vel pocius prima Aprilis post, quia tunc fuit prima deliberacio in moneta Pā̄r(isiis) ad 11. lb. t.
Pasca 360, 5. Aprilis.
3. Junii 360, 7. lb. t.
19. Junii tunc, 10. lb. 10. s. t.
7. Augusti, 15. lb. t.
18. Augusti, 17. lb. t.
27. Augusti tunc, 18. lb. 10. s. t.
17. Septemb. albū, 7. lb.
Et nig̅, 6. lb. 10. s. t.
3. Novembr. 8. lb. t.
19. Novembris tunc, 9. lb. t.
17. Decembr. 4. lb. 18. s. t. nigr^m^.
Et tunc album, 108. s. t. et fuerunt parvi parisienses redacti ad turonenses.
25. Marcii 360, 100. s. t.
25. Aprilis 361, 4. lb. 5. s. t.
5. Maii 365, 100. s. t.

(Registre entre 2 ais, fol. 167 r° à fol. 169 v°.)

LA VALEUR DU MARC D'ARGENT.

A Pasques iij^c^, 4. lb. 5. s.
A la St George, année iij^c^ ij, 4. lb. 8. s.
Aux Brandons aud. an, 104. s.
A la St Barthelemy iij^c^ iij, 6. lb. tz.
L'Assension, année iij^c^ iiij, 6. lb. 5. s.
St Jehan aud. an, 6. lb. 12. s.
8e septembre, 6. lb. 15. s.
13e decembre, 7. lb. 5. s.
A Pasques, année iij^c^ v, 8. lb. 10. s.
A Pasques, année iij^c^ vj, 8. lb. 10. s.
8e septembre, 55. s. 6. d.
14e aupril iij^c^ viij, 59. s.
20e janvier iij^c^ x, 75. s.
19e septembre iij^c^ xiij, 54. s.
Premier de mars iii^c^ xvij, 67. s. 6. d.
7e mars iij^c^ xxij, 4. lb.
24e julliet iij^c^ xxvj, 4. lb. 10. s.
20e janvier aud. an. 100. s. tz.
8e janvier iij^c^ xxvij, 108. s.
7e novembre iij^c^ xxviij, 111. s.
26e decembre iij^c^ xxix, 4. lb. 4. s.
9e aupril iij^c^ xxx, 55. s. 6. d.
9e janvier iij^c^ xxxj, 57. s. 6. d.
Et fut fait chomage despuis le 20. mars iij^c^ xxxiiij jusques au 13e febvrier m. iij^c^ xxxvj.
Et en ce temps là valloit le marc d'argent quatre-vingts realles, laquelle realle valloit 13. s. parisis pour piesse, qui estoit 52. s. paris. qui valloit 65. s. tz.
13e febvrier iij^c^ xxxvj, 72. s. 6. d.
Premier feb̄. iij^c^ xxxvij, 76. s.
17e febr. 4. lb. tz.
A Pasques iij^c^ xxxviij, 4. lb. tz.
19e decembre iij^c^ xxxviij, 4. lb. 16. s.
4^e^ janvier aud. an, 100. s. tz.
19^e^ aoust iij^c^ xxxix, 105. s.
7^e^ febvrier, 6. lb. 5. s.
19^e^ avril, 6. lb. 15. s.
Premier aoust iij^c^ xl, 7. lb.

3 decembre aud. an, 7. lb. 10. s.
13. febvrier, 9. lb. 4. s.
Pasques iij^c xlj, le 8^e avril, 9. lb. 4. s.
23^e may, 9. lb. 12. s.
18^e aoust, 10. lb.
13^e decembre, 10. lb. 10. s.
10^e mars, 11. lb.
A Pasques iij^c xlij, 11. lb.
Penultiesme jung, 12. lb. 10. s.
7^e septembre, 13. lb.
9^e avril, 13. lb. 10. s.
Pasques le 13^e avril iij^c xliij, 13. lb. 10. s.
22^e septembre, 9. lb. 12. s.
28^e octobre, 64. s.
Pasques iij^c xliiij, 64. s.
16^e febvrier, 68. s.
Pasques iij^c xlv, 68. s.
9^e avril, 70. s. 6. d.
17^e julliet [iij^c xlvj], 4. lb. 10. s.
23^e janvier iij^c xlvj, 100. s.
3^e mars, 6. lb. 15. s.
Pasques iij^c xlvij, 6. lb. 15. s.
23^e julliet, 7. lb. 10. s.
12^e janvier, 4. lb. 16. s.
Pasques iij^c xlviij, 4. lb. 16. s.
Penultiesme aoust, 100. s.
2^e decembre, 105. s.
Dernier decembre, 6. lb. tz.
Pasques iij^c xlix, 6. lb.
12^e may, 6. lb. 8. s.
7^e aoust, 6. lb. 15. s.
7^e decembre, 7. lb. 2. s. 6. d.
Penultiesme janvier, 7. lb. 10. s.
Pasques iij^c l, 7. lb. 10. s.
21^e avril, 4. lb. 15. s.
11^e aoust, 100. s.
26^e aoust, 105. s.
18^e novembre, 112. s.
5^e febvrier, 6. lb.
7^e mars, 6. lb. 8. s. tz.
Penultiesme jung iij^c lj, 7. lb. 8. s. tz.
7^e aoust, 8. lb. 5. s. tz.
12^e septembre, 9. lb. 10. s. tz.
16^e decembre, 10. lb. tz.
15^e janvier, 11. lb. tz.
21^e febvrier, 4. lb. 5. s. tz.
27^e mars, 4. lb. 16. s. tz.
2^e jung iij^c lij, 104. s. tz.
24^e julliet, 112. s. tz.
16^e aoust, 6. lb.
24^e octobre, 6. lb. 8. s. tz.
24^e novembre, 7. lb. 10. s. tz.
24^e decembre, 8. lb. 10. s.
7^e febvrier, 9. lb. 4. s. tz.
19^e avril iij^c liij, 11. lb.
30^e julliet, 11. lb. 15. s. tz.
28^e aoust, 12. lb. 15. s.
3^e novembre, 4. lb. 10. s. tz.
10^e febvrier, 100. s. tz.
27^e mars, 110. s. tz.
12^e avril, 6. lb. 5. s.
26^e may iij^c liiij, 9. lb. 2. s.
5^e julliet, 10. lb. 12. s.
6^e septembre, 11. lb. 8. s. tz.
24^e novembre, 4. lb. 4. s. tz.
21^e janvier, 4. lb. 12. s.
26^e janvier, 4. lb. 16. s.
4^e avril, 106. s.
20^e may iij^c lv, 6. lb. 10. s.
6^e julliet, 7. lb. 10. s. tz.
14^e julliet, 10. lb.
26^e aoust, 11. lb.
25^e septembre, 12. lb. 10. s.
17^e octobre, 14. lb.
9^e novembre, 16. lb.
5^e decembre, 18. lb.
2^e janvier, 4. lb. 12. s.
10^e janvier, 4. lb. 15. s. tz.
10^e aoust iij^c lvj, 6. lb. 10. s.
18^e septembre, 7. lb. 5. s.
27^e octobre, 8. lb. 10. s. tz.
4^e decembre, 7. lb. 8. s.

Premier febvrier, 8. lb. 10. s.

24e avril. 25e may iijc lvj jusques au dernier janvier iijc lvij, 6. lb. 4. s.

Dernier janvier, 8. lb. 4. s.

Premier may iijc lviij, 10. lb. tz.

Premier julliet, 12. lb.

24e julliet, 14. lb.

Premier septembre, 6. lb. 15. s.

21e octobre, 7. lb.

13e novembre, 8. lb.

27e novembre, 8. lb. 12. s. tz.

6e decembre, 9. lb. 10. s.

9e febvrier, 7. lb.

27e mars iijc lviij, 7. lb. 10. s.

4e may iijc lix, 9. lb. tz.

9e julliet, 12. lb.

Dernier julliet, 16. lb. 12. s. tz.

Du 8e septembre, 22. lb. 3. s.

19e octobre, 29. lb. 8. s. tz.

23e novembre, 15. lb.

Dernier decembre, 24. lb. 12. s. 6. d. tz.

21e janvier, 34. lb. 9. s. 4. d. ob.

10e febvrier, 42. lb. tz.

25e febvrier, 53. lb. 17. s. 6. d.

3e mars, 72. lb. 16. s. tz.

18e mars, 102. lb. tz.

24e mars iijc lix, ou le premier avril, la premiere deliberation fut faicte de faire monnoye a Paris a 11. lb. tz.

Pasques iijc lx, 5e aupril.

3e jung iijc lx, 7. lb.

19e jung, 10. lb. 10. s.

7e aoust, 15. lb.

18e aoust, 17. lb.

27e aoust, 18. lb. 10. s.

17e septembre, 7. lb. et 6. lb. 10. s.

3e novembre, 8. lb.

19e novembre, 9. lb. tz.

17e decembre, 4. lb. 18. s. tz.

Et maintenant 108. s. tz. et furent les parisiens reduict à tournois.

25e mars iijc lx, 100. s. tz.

25e aupril iijc lxj, 4. lb. 5. s.

5e may iijc lxv, 100. s. tz.

(Ms. fr. 18500, fol. 131 r° à [illegible].)

L'EVALUEMENT DU MARC D'ARGENT.

En note marginale :

Extraict des registres de la Chambre des comptes.

La veille de Pasques l'an ijc iiijxx xv valut marc d'argent à la monnoye du Roy, 61. solz t.

A la Trinité .296, valut 66. solz t.

Le mardy avant Noel .296, 68. solz. t.

A la St Martin d'esté .297, 70. solz t.

A la Penthecouste .298, 75. solz t.

A la Penthecouste .299, 78. solz t.

Le dimanche après la St Denis .299, 4tt 5. solz t.

A la St George .302, 4tt 5. solz t.

Le mardy après les Brandons .302, 104. solz t.

La veille S. Barthelemy .303, 6tt t.

A l'Ascension .304, 6tt 5. solz.

A la St Jehan .304, 6tt 12. solz.

A la Septembresche .304, 6tt 15. solz t.

A la Ste Luce .304, 7tt 5. solz.

Le premier jour de mars .304, 7tt 10. solz t.

Le jour de Pasques .305, 51. gros qui vallent 8tt 10. solz t.[1]

Le 12. jour d'octobre .305, 55. solz 6. d. et valloit lors le gros tourn. 12. d. t., cy 55. solz 6. d. t.

Le 16e jour de juin .306 valloit marc dargent 58. solz, fors tant ou temps de la foible monnoye qui couroit avant la Septembresche, comme à Paris, cy 54. solz. t.

Le 27e jour de janvier .306, 53. solz 6. d. t.

Le 14e jour d'avril .308, 57. solz et 59 solz.

[1] En note marginale : « En ce temps chascun de ces gros avoit cours pour 3. solz 4. d. t. piece. »

Le 1er jour de novembre .309, 59. solz t.

Le 11e jour de novembre .309, 69.[1] solz.

Le 11e jour de novembre .310, 75. solz t.

Le 8e jour de juillet .311, 75. solz t.

Le 9e jour d'aoust .311, 73. solz t.

Le 25e juillet .312[2].

Le 17e jour de septembre .312[3].

Le 19e jour de septembre .313 feist l'en petitz d. tournois, et valloit marc d'argent 54. solz t.

Le trois. jour de mars .315, avant Pasques, feist l'en les petits parisis, et valloit marc d'argent 54. solz t.

Le premier jour de mars .317 valloit le marc 54. solz t. gros tournois à 20. d. la pièce, valloit le marc 67. solz 6. d.

Le 7e jour de may .322 valut marc d'argent 4₶ t.

Le 24e jour de juillet .326 valut marc d'argent 4₶ 10. solz.

Le 20 jour de janvier .325[4], 100. solz t.

Le 8e jour de janvier .327, 108. solz t.

Le 6e jour de novembre .328, 111. solz t.

Le 27e jour de decembre .329 feist l'en monnoye moyenne, et valut marc d'argent 4₶ 4. solz.

Le 9e jour d'avril .330, jour de Pasques, valut marc d'argent 55. solz 6. d.

Le 12e dud. mois ensuyvant, 60. solz t.

Le 13e jour de febvrier .336, 72. solz 6. d. t.

Le 1er jour de febvrier .337, 76. solz t.

Le 16e jour de febvrier .337, 4₶ t.

Le 8e jour de septembre .338, 4₶ 4. solz t.

Le 15e jour de novembre .338, 4₶ 12 solz.

Le 19e jour de decembre .338, 4₶ 16 solz.

Le 4e jour de janvier .338, 100. solz.

Le 19e jour d'aoust .339, 105. solz.

Le 20e jour de janvier .339, 110. solz.

Le 7e jour de febvrier .339, 6₶ 5. solz.

Le 10e jour d'avril, à Pasques .339[5], valut 6₶ 15. solz.

Le premier jour d'aoust .340, valut 7₶.

Le 4e jour de decembre .340, 7₶ 10. solz.

Le 5e jour de febvrier .340, 8₶ 4. solz.

Le 13e jour de febvrier .340, 9₶ 4. solz.

Le 23e jour de may .341, 9₶ 12. solz.

Le 18e jour d'aoust .341, 10₶.

Le 13e jour de decembre .341, 10₶ 10. solz.

Le 10e jour de mars .341, 11₶.

Le dernier jour de juin .342, 12₶ 10. solz.

Le 7e jour de septembre .342, 13₶.

Le 9e jour d'avril .342, 12₶ 10. solz.

Le 22e jour de septembre .343, 9₶ 12. solz.

Le 28e jour d'octobre .343, 64. solz.

Le 16e jour de febvrier .344, 60. solz. t.

Le 9e jour d'avril .345, parisis petits, 70. solz t.

Le 17e jour de juillet .346, 4₶ 10. solz.

Le 27e jour de janvier .346, 100. solz.

Le 3e jour de mars, avant Pasques .346, 6₶ 15. solz.

Le 28e jour de juillet .347, 7₶ 10. solz.

Le 11e jour de janvier .347, 4₶ 16. solz.

Le 1er jour de septembre .348, 100. solz.

Le 2e de decembre .348, 105. solz.

Le dernier jour de decembre .348, 6₶.

Le 12e jour de may .349, 6₶ 8. solz.

Le 7e jour d'aoust .349, 6₶ 10.[6] solz.

Le 8e jour de decembre .349, 7₶ 2. solz.

Le 30e jour de janvier .349, 7₶ 10. solz.

Le 26e jour d'avril .350, 4₶ 15. solz.

Le 11e aoust .350, 100. solz.

Le 26e jour d'aoust .350, 105. solz.

Le 18e jour de novembre .350, 112. solz.

---

[1] Corrigé en : « lix. »

[2] L'évaluation a été omise.

[3] L'évaluation a été omise.

[4] Lisez « 1326. »

[5] Lisez : « Le 19e jour d'avril, après Pasques .339. »

[6] Il faut probablement lire : « 15. »

Le 5e jour de febvrier .350, 6tt.

Le 7e jour de mars .350, 6tt 8. solz.

Le 25e jour de mars .350 furent criez doubles de 2. d. parisis, avec doubles de 1. d. t. et oboles parisis, escus d'or à 20. solz parisis, et valloit marc d'argent 6tt 8. solz.

Le dernier jour de juin .351, 7tt 8. solz.

Le 8e aoust .351, 8tt 5. solz.

Le 12e jour de septembre .351, 9tt 10. solz.

Le 16e jour de decembre .351, 10tt.

Le 15e jour de janvier .351, 11tt.

Le 4e jour de febvrier .351, 4tt 5 solz.

Le 29e jour de mars .351, 4tt 16. solz.

Le 6e jour de juin .352, 104. solz.

Le 24e jour de juillet .352, 112. solz.

Le 16e jour d'aoust .352, 6tt.

Le 24e jour d'octobre .352, 6tt 8. solz.

Le 25e jour de novembre .352, 7tt 10. solz.

Le dernier jour de decembre .352, 8tt 10. solz.

Le 5e jour de febvrier .352, 9tt 4. solz.

Le 22e jour d'avril .353, 9tt.

Le 2e jour d'aoust .353, 11tt 15. solz.

Le 31e jour d'aoust .353, 12tt 15. solz.

Le 24e jour d'octobre .353, 4tt 10. solz.

Le 10e jour de febvrier .353, 100. solz.

Le 27e jour de mars .353, 110. solz.

Le 17e jour d'avril .354, 6tt 5. solz.

Le 24e jour de may .354, 8tt 10. solz.

Le 5e jour de juillet .354, 10tt.

Le 12e jour de septembre .354, 11tt 8. solz.

Le 24e jour de novembre .354, 4tt.

Le 23e jour de janvier .354, 4tt 12. solz.

Le 4e jour d'avril .354, blancs deniers, valut marc d'argent, 104. solz.

Le 20e jour de may .355, 6tt 4. solz.

Le 6e jour de juillet .355, 6tt 4. solz.

Le 17e jour de juillet .355, 9tt 8. solz.

Le 26e jour d'aoust .355, 10tt 8. solz.

Le 28e septembre .355, 11tt 18. solz.

Le 19e jour d'octobre .355, 13tt 8. solz.

Le 10e jour de novembre .355, 15tt 8. solz.

Le 16e jour de decembre .355, 17tt 8. solz.

Le 5e jour de janvier .355, 4tt 10. solz.

Le 9e jour d'aoust .356, 6tt 6. solz.

Le 9e jour de septembre .356, 7tt 10. solz.

Le 27e jour d'octobre .356, 8tt 10. solz.

Le 9e jour de decembre .356, 10tt.

Le 10e jour de janvier .356, 10tt 10. solz.

Le 20e jour de febvrier .356, 11tt 10. solz.

Le 4e jour de mars .356, 13tt.

Le 26e jour de mars .356, 6tt 4. solz.

Le 33e[1] jour de janvier .357, 8tt 4. solz.

Le 18e jour de juin .358, 9tt 10. solz.

Le 5e jour de juillet .358, 11tt 10. solz.

Le 7e jour d'aoust .358, 13tt 10. solz.

Le premier jour de septembre .358, 6tt 10. solz.

Le 3e jour de novembre .358, 6tt 18. solz.

Le 24e jour de novembre .358, 7tt 18. solz.

Le 7e jour de decembre .358, 9tt 10. solz.

Le terme de Pasques de l'an .357, se paya au prix de 24. solz parisis l'escu du roy Jehan, qui ne valoit fors que 16. solz parisis, et au prix de 12. d. parisis la maille blanche à la couronne, qui ne valloit que 8. d. parisis.

Le terme de la St Remy ensuyvant se paya des parisis tourns, et le surplus fut prins pour faire les fossez de la ville.

Le terme de Pasques .358 se paya des parisis tours, comme dit est, et le surplus fut prins pour faire lesd. fossez.

Le terme de St Remy ensuyvant se paya comme dit est.

Ce document, parfois peu intelligible, occupe 7 pages non cotées du manuscrit de Poullain.

[1] Lisez : le 21e.

C'est le prix que l'argent a vallu puis que l'on commança à faire les doubles parisis et tournois.

Note marginale de Poullain :

Extraict des registres de la Chambre des comptes.

Premierement, du sabmedy veille de Pasques l'an mil ij^{c} iiij^{xx} xiiij, commanceant l'an iiij^{xx} xv, jusques au jour de la Trinité l'an m. ij^{c} iiij^{xx} xvj, valut marc d'argent. lxj. solz t.

Item du jour de la Trinité l'an ij^{c} iiij^{xx} xvj, jusques au mardy devant Nouël en celle incarnacion mesmes............. lxvj. solz.

Item du mardi devant Nouël l'an 1296, jusques à la St Martin d'esté l'an 1297.. 68. solz.

Item du jour de la St Martin d'esté en celuy an, jusques à la Penthecouste l'an 1298. 70. solz.

Item du jour de la Penthecouste l'an 1298, jusques à la Penthecouste 1299... 75. solz.

Item du jour de la Penthecouste l'an 1299, jusques au jour de la St George l'an 1302..................... 4^{tt} 5. solz.

Item du jour de la St George l'an 1302, jusques au mardy après les Brandons en celle incarnation................. 4^{tt} 8. solz.

Item du mardy après les Brandons l'an 1302, jusques à ce jour que Me Richer eust les monnoyes, jusques à la veille St Barthelemy l'an 1303.............. 104. solz.

Item du jour de la St Barthelemy l'an 1303, jusques à l'Ascension l'an 1304........ 6^{tt}.

Item du jour de l'Ascension l'an 1304, jusques à la St Jehan de celle incarnation...................... 6^{tt} 5. solz.

Item de la St Jehan l'an 1304, jusques à la Nr̄e Dame en septembre en icelle incarnation..................... 6^{tt} 12. solz.

Item de la Nr̄e Dame en septembre l'an 1304, jusques à la St Luc en icelle incarnation..................... 6^{tt} 15. solz.

Item de la St Luc l'an 1304, jusques au premier jour de mars en celle incarnation...................... 8^{tt} 5. solz.

Item du premier jour de mars l'an 1304, jusques au jour de Pasques l'an 1305, que Richard Huguet eust les monnoyes.... 7^{tt} 10. solz[1].

Du jour de Pasques .305, jusques au 13. avril .308, valut marc d'argent, les gros tournois qui sont de pris courant en l'an .305 jusques à la Septembresche .306 pour 3. solz 4. d. le gros....... 8^{tt} 8. solz.

Et de la Septembresche .306, jusques aud. 14e jour d'avril .308, courant pour 10. d. obole le gros communement. 55. solz 6. d. t.

Du 24e jour d'avril .308, jusques au 20e jour de janvier .310 valut......... 69. solz t.

Dudit 20^{e} jour de janvier .310, jusques au 19^{e} jour de septembre .313.... 75. solz t.

Dudit 19^{e} jour de septembre .313, jusques au premier jour de mars .317[2], valut 54. solz t.

Dudit premier jour de mars .317, jusques au 7^{e} de may .322, valut.... 67. solz 6. d.

Dud. 7 may, jusques au 24^{e} jour de juillet .326, valut.................... 4^{tt} t.

Dud. 24^{e} jour de juillet .326, jusques au 20. janvier ensuyvant, valut.. 4^{tt} 10. solz t.

Dudit 24^{e} de janvier ensuyvant, jusques au 8 janvier .327, valut......... 100. solz t.

Dudit 8. janvier .327, jusques au 7^{e} de septembre .328, valut....... 108. solz t.

Dud. 7^{e} jour de novembre (*sic*), jusques au 26^{e} de decembre .329......... 111 solz.

Du 26^{e} de septembre (*sic*), jusques au 9e jour d'avril .330, valut..... 4^{tt} 4. solz t.

[1] Note marginale de Poullain : « N^{a} que le Registre entre deux aiz de la Cour des monnoyes ne marque ces prix du marc d'argent si exactement, ny mesme la fabriquation des gros parisis, qu'il fault raporter que fu forgé en cette année. »

[2] Écrit par erreur : « iij^{c} vij. »

Du 9e jour d'avril, jusques au 13e jour de febvrier .336, 55. solz 6. d. au marc de Paris, cy. . . . . 55. solz 6. d.

Dudit 13e jour de janvier (*sic*), jusques au 1er jour de febvrier .337. . . . . . . 72. solz t.

Dud. premier jour, jusques au 17e dud. mois, valut. . . . . 76. solz t.

Dudit 17e de febvrier, jusques au 6e de septembre .338, valut. . . . . 4ᵗᵗ t.

Dud. 6e de septembre, jusques au 9. (*sic*) de novembre ensuyvant, valut. . . . . 4ᵗᵗ 4. solz.

Dud. 19. (*sic*) de decembre, jusques au 4 jour de febvrier ensuyvant. . . 4ᵗᵗ 16. solz.

Dud. 4. de janvier, jusques au 19e aoust .339. 100. solz t.

Dud. 19e aoust, jusques au 10. janvier ensuyvant, valut. . . . . 105. solz.

Dud. 20e de janvier, jusques au 7e de febvrier ensuyvant. . . . . 110. solz t.

Dud. 1er de febvrier, jusques au 10. avril ensuyvant, avant Pasques. . . . . . 6ᵗᵗ 5. solz.

Dud. 10e d'avril, jusques au 1er aoust .340, valut. 6ᵗᵗ 15. solz.

Dud. 1er jour d'aoust, jusques au 4e jour de decembre ensuyvant. . . . . 7ᵗᵗ t.

Dud. 4e de decembre, jusques au 5e de febvrier ensuyvant. . . . . 7ᵗᵗ 10. solz.

Dud. 5e jour de febvrier, jusques au 13e dud. mois. . . . . 8ᵗᵗ 15. solz 4. d.

Dud. 13e de febvrier, jusques au 23e de may .341. . . . . 9ᵗᵗ 4. solz.

Dud. 23e de may, jusques au 18e aoust ensuyvant, valut. . . . . 9ᵗᵗ 12. solz.

Dud. 18e aoust, jusques au 13e de decembre ensuyvant, valut. . . . . 10ᵗᵗ t.

Dud. 13e de decembre, jusques au 10e de mars ensuyvant, valut. . . . . . . 10ᵗᵗ 10. solz.

Dud. 10. de mars, jusques au dernier de juin .342, valut. . . . . 11ᵗᵗ t.

Dud. dernier de juin, jusques au 7e de septembre ensuyvant, valut. . . . . 12ᵗᵗ 10. solz.

Dud. 7e de septembre, jusques au 9e d'avril ensuyvant. 13ᵗᵗ t.

Dud. 9. d'avril, jusques au 22e de septembre .343, valut. . . . . 13ᵗᵗ 10. solz.

Dud. 22. de septembre, jusques au 28e octobre ensuyvant, valut. . . . . . . 9ᵗᵗ 12. solz.

Le 24e octobre .343 commança valloir marc d'argent. . . . . 64. solz.

Ce document occupe 5 pages du manuscrit de Poullain, non paginées.

PRIS DU MARCQ D'ARGENT.

Sur un feuillet isolé du Registre H. 1, 11, n° 166 *bis*, de la Bibliothèque de la Sorbonne.

En 1293, 3ᵗᵗ 1. s.

En 1304, 7ᵗᵗ 10. s.

En 1306, 2ᵗᵗ 10. s.

Creue à 3ᵗᵗ 10. s.

En 1328, à 5ᵗᵗ 11. s.

Auquel temps n'y eut moindre monnoye qu'à 6. d. de loy, et la plupart à 10, 11 et 12. d. d'argent le Roy.

En 7bre 1330 fut remis à 57. s. 6. d.

Feit on denr tz à 3. d. de loy argent le Roy.

En 1342 il se trouva augmenté à 13ᵗᵗ 10 s.

En 1343 remis à 9ᵗᵗ 12. s.

En 9bre au mesme an, 3ᵗᵗ 14. s.

En juillet 1347 estoit creu à 7ᵗᵗ 10. s.

En janvier 47 fut remis à 4ᵗᵗ 16. s.

En janvier 349 estoit creu à 7ᵗᵗ 10. s.

En avril 350 remis à 4ᵗᵗ 15. s.

En la mesme année haussa à 112. s.

En 351 monta à 11ᵗᵗ.

Fut remis à 4ᵗᵗ 12. s.

En 353 monta à 12ᵗᵗ 15. s.

Fut remis à 4ᵗᵗ 15. s.

En 1356 monta à 18ᵗᵗ.

Fut remis à 4ᵗᵗ 15. s.

En 358 monta à 14ᵗᵗ.

Fut remis à 6ᵗᵗ 15. s.

Monta en cette année à 9ᵗᵗ 10. s.

En febvrier remis à 7ᵗᵗ.

En 1359 monta à 9ᵗᵗ.

Et encores en la mesme année, au 18. mars, se trouva monté à 102ᵗᵗ que 6. reaux d'or payoient.

On feit des pieces de 2. s. 6. d. à 1. d. 12. grains de loy, de 125 pieces au marc et traicté de 23ᵗᵗ par marc.

Ces reaux estoient à 22. kar., de 34 au marc. Le marc d'or valoit 81ᵗᵗ 5. s. C'estoit pour chun real environ 43. s. 6. d. Par ce compte le marc d'or ne vaudroit celuy d'argent.

En mars 1359 le marc d'argent fut remis à 11ᵗᵗ. En cette année on feit quatre sortes d'ouvrages d'une forme et pris au cours, mais de differente loy. C'estoient douzains parˢ dont le marcq en avoit 64. pieces, qui valoit 4ᵗᵗ.

1. De 4. d. de loy arg. le Roy, à 20. s. de traite sur le marc d'argent.

2. De 3. d. de loy, mesme taille, 100. s. de traitte.

3. De 2. d. 12. gr. de loy, mesme taille, à 8ᵗᵗ de traitte.

4. De 2. d. de loy, mesme taille, à 13ᵗᵗ de traitte.

En 1417, à 8ᵗᵗ.

En 418, à 16ᵗᵗ.

En 420, à 18ᵗᵗ.

Haussa à 28ᵗᵗ.

En 421, remis à 6ᵗᵗ.

Et depuis, à 24. fois, il haussa jusques à ce que

En 422 il fut à 90ᵗᵗ.

En noᵇʳᵉ mesme année, remis à 7ᵗᵗ 10. s.

En 429 il haussa, à 16. fois, 20ᵗᵗ.

Remis à 7ᵗᵗ.

Environ 1470, à 15ᵗᵗ 15. s.

Bail a ferme fet pour l'an 1420 par Charles 7ᵉ regent à 2,160,000ᵗᵗ, par lettres patentes données à Loches le 12. octobre 1419.

Le marc d'argent est à 16ᵗᵗ 10. s.

PRIX DU MARC D'OR.

En 1310, à 49ᵗᵗ 10. s.

En 1339, à 61ᵗᵗ 10. s.

En .342, à 171ᵗᵗ.

En ..44, remis à 117ᵗᵗ.

En .343, remis à 43ᵗᵗ 6. s. 8. d.

Lors se feit forte monnoye; l'escu de 54. au marc, qui avoit valu environ 60. s., fut remis à 16. s. 8. d.

En .347, à 75ᵗᵗ.

Remis à 51ᵗᵗ 10. s.

En .359, à 81ᵗᵗ. et 5 hausses continuelles pour empescher le desport (transport)?

En .360, remis à 60ᵗᵗ.

En .419 vallut 171ᵗᵗ 13. s. 4. d.

En .421, remis à 76ᵗᵗ 5. s.

On feit salutz de 63. au marc, vallant 25. s. piece.

En .455 haussa à 100ᵗᵗ.

En .472, à 118ᵗᵗ.

En .488, à 130ᵗᵗ 3. s. 4. d.

En .500, à 147ᵗᵗ.

Du temps de Charles 6. le marc d'or fin monta en œuvre à plus de 2800ᵗᵗ, le marc d'argent à plus de 240ᵗᵗ.

REGISTRE ENTRE 2. AIS.

S'ensuyvent les pris que a valu marc d'argent, selon la Chambre des monnoyes estant à Bourges, depuis le xxviijᵉ jour d'avril l'an mil cccc xviij [1].

---

[1] En marge : «Les Angloys occupant Paris et aultres lieux, durant le temps contenu en ces deux feullets.»

Du 3 jour de may 1418, jusques au 25. jour de decembre exclus ens. audit an... 9. lb. t.

Dud. 25. jour de decembre l'an 1418, jusques au 20e jour de mars exclus audit an..................... 9 lb. 15. s. t.

Dudit 20. jour de mars l'an 1418, jusques au 11e jour d'avril exclus audit an.. 10. lb. t.

Dud. 11e jour d'avril l'an 1418, jusques au 9e jour de may exclus 1419.. 11. lb. 10. s. t.

Dud. 9. jour de may l'an 1419, jusques au 30. jour dud. mois exclus....... 12. lb. t.

Dud. 30. jour de may l'an 1419, jusques au 10e jour de juing exclus enst audit an......................... 13. lb. t.

Dud. 10e jour de juing l'an 1419, jusques au 14e jour dud. mois exclus..... 14. lb. t.

Dud. 14e jour de juing l'an 1419, jusques au 4e jour de 9bre exclus audit an.. 15. lb. t.

Dud. 4e jour de novembre l'an 1419, jusques au 3e jour de fevrier exclus enst. 16. lb. 10. s. t.

Dud. 3e jour de fevrier l'an 1419, jusques au 23e jour de mars exclus enst aud. an. 18. lb. t.

Dud. 23e jour de mars l'an 1419, jusques au 1er jour d'avril l'an 1419 exclus enst, avant Pasques...................... 20. lb. t.

Dud. 1er jour d'avril l'an 1419, jusques au 10. jour d'aoust l'an 1420 exclus. 22. lb. t.

Dud. 10e jour d'aoust l'an 1420, jusques au 8e jour de novembre exclus enst... 25. lb. t.

Dud. 8e jour de novembre l'an 1420, jusques au 14e jour de decembre exclus enst. 27. lb. t.

Dudit 14e jour de decembre l'an 1420, jusques au 8e jour de janvier exclus ensuivant....................... 30. lb. t.

Dud. 8e jour de janvier l'an 1420, jusques au 20e de mars exclus audit an... 32. lb. t.

(Reg. entre 2. ais, fol. 86 r°.)

Dud. 20e jour de mars l'an 1420, jusques au 6e jour d'aoust exclus 1421... 35. lb. t.

Dud. 6e jour d'aoust l'an 1421, jusques au 20e dudit mois............... 38. lb. t.

Dud. 20e jour d'aoust l'an 1421, jusques au 21e jour d'octobre exclus enst.... 42. lb. t.

Dud. 21e jour d'octobre l'an 1421, jusques au 13e jour de fevrier exclus enst audit an........................ 50. lb. t.

Dud. 13e jour de fevrier l'an 1421, jusques au 21e jour dudit mois exclus enst audit an........................ 55. lb. t.

Dud. 21e jour de fevrier l'an 1421, jusques au 6e jour de juing exclus 1422.. 70. lb. t.

Dud. 6e jour de juing l'an 1422, jusques au 10e jour de 9bre exclus enst audit an. 90. lb. t.

Cy cōmance la forte monnoye.

Dud. 10e jour de 9bre l'an 1422, jusques au dernier jour de 9bre exclus 1423. 7 lb. 10. s. t.

Dud. dernier jour de xbre l'an 1423, jusques au 7e jour de may exclus 1426.... 7. lb. t.

Dud. 7e jour de may l'an 1426, jusques au 18e jour dud. mois exclus aud. an. 7. lb. 5. s. t.

Dud. 18e jour de may l'an 1426, jusques au 14e jour d'aoust exclus audit an. 8. lb. 10. s. t.

Dud. 14e jour d'aoust l'an 1426, jusques au 4e jour de 9bre exclus audit an.. 9. lb. 10. s. t.

Dud. 4e jour de 9bre l'an 1426, jusques au 16e jour dud. mois exclus enst audit an. 10. lb. t.

Dud. 16e jour de 9bre l'an 1426, jusques au dernier jour de decembre exclus aud. an. 11. lb. t.

Dud. dernier jour de xbre l'an 1426, jusques au 26. jour d'aoust 1427 exclus.... 7. lb. t.

Dud. 26e jour d'aoust l'an 1427, jusques au 4e jour d'octobre exclus audit an.... 8. lb. t.

Dud. 4e jour d'octobre l'an 1427, jusques au 27e jour de 9bre exclus audit an.. 8. lb. 10. s. t.

Dud. 27e jour de 9bre l'an 1427, jusques au 13e jour de janvier exclus audit an.. 9. lb. t.

Dud. 13e jour de janvier l'an 1427, jusques au dernier jour de juillet exclus 1428. 10. lb. t.

Dud. dernier jour de juillet l'an 1428, jusques au 24e jour de janvier exclus aud. an. 11. lb. t.

Dud. 24e jour de janvier l'an 1428, jusques au 4e jour de mars exclus aud. an. 13. lb. 10. s. t.

Dud. 4e jour de mars l'an 1428, jusques au 9e jour de juing 1429 exclus...... 15 lb. t.

Dud. 9e jour de juing l'an 1429, jusques au 5e jour de 9bre exclus aud. an..... 20. lb. t.

Dud. 5e jour de 9bre l'an 1429, jusques au 27e jour de septembre 1431....... 7. lb. t.

Dud. 27e jour de 7bre 1431, jusques au 9e jour de janvier exclus enst audit an.. 8. lb. 10. s. t.

Dud. 9e jour de janvier l'an 1431, jusques au 15e jour de 7bre exclus 1435... 7. lb. 5. s. t.

Dud. 15e jour de 7bre l'an 1435, jusques au 15e jour de fevrier exclus audit an.. 9. lb. t.

Dud. 15e jour de fevrier l'an 1435, jusques au 9e jour d'aoust exclus 1436..... 7. lb. t.

(Reg. entre 2. ais, fol. 86 v° et 87 r°.)

MS. FR. 4533.

S'ensuyvent les pris que a vallu marc d'argent, selon la Chambre des monnoyes estant à Bourges, depuis le 27e jour d'avril 1418.

Du 4e jour de may 1418, jusques au 25e jour de decembre includz ensuyvant aud. an. 9. lb. tz.

Dud. 25e jour de decembre l'an 1418, jusques au 20e mars incluz audit an (le chiffre manque).

Dudict 20e jour de mars l'an susd., jusques au 11e jour d'avril includz aud. an.. 9. lb. tz.

Dudict 11e jour d'avril 1418, jusques au 9e jour de may includz 419. 11. lb. 10. s. tz.

Dudict 9e jour de may 1419, jusques au 30e jour dud. moys includs...... 12. lb. tz.

Dudict 30e may l'an dessud., jusques au 10e jour de juing incluz audict an ensuyvant........................ 13. lb. tz.

Dudict 10e jour de juing l'an dessud., jusques au 14e jour dud. moys includs. 14. lb. tz.

Dudict 14e jour de juing 419, jusques au 4e jour de novembre includz audict an........................ 15. lb. tz.

Dudict 4e novembre l'an dessusdict, jusques au 3e jour de febvrier includz ensuyvant.................. 16. lb. 10. s. tz.

Dudict 3e jour de febvrier l'an dessusd., jusques au 23e jour de mars includ ensuyvant aud. an................. 18. lb. tz.

Dudict 23e jour de mars l'an 419, jusques au premier jour d'avril includ ensuyvant, avant Pasques.................... 20. lb. tz.

Dudict premier jour d'avril l'an dessusd., jusques au 10e jour d'aoust 1420 includ.. 22. lb.

Dudict 10e jour d'aoust l'an 1420, jusques au 8e jour de nobre includ ensuyvant. 25. lb. tz.

Dudict 8e jour de novembre l'an dessusd., jusques au 14e jour de decembre includ enst...................... 27. lb. tz.

Dudict 14e jour de decembre l'an dessusd. jusques au 8e jour de janvier includ ensuyvant...................... 30. lb. tz.

Dudict 8e jour de janvier l'an 420, jusques au 20e jour de mars includ ensuyvant aud. an.................... 32. lb. tz.

Dudict 20e jour de mars l'an dessusd., jusques au 6e jour d'aoust includ 1421. 35. lb. tz.

Dudict 6e jour d'aoust l'an 1421, jusques au 20e jour dudict moys.......... 38. lb. tz.

Dudict 6e jour d'aoust l'an dessusd., jusques au 21e jour d'octobre includ ensuyvant...................... 42. lb. tz.

Dudict 21e jour d'octobre l'an 1421, jusques au 13e jour de febvrier includ ensuyvant aud. an.................... 50. lb. tz.

Dudict 13e jour de febvrier l'an 1421, jusques au 21e jour dud. moys includ ensuyvant aud. an.................... 55. lb. tz.

Dudict 21e febvrier l'an dessusd., jusques au 6e jour de juillet includ 1422. 70. lb. tz.

Dudict 6e jour de juillet 1422, jusques au 10e jour de nobre includ ensuyvant aud. an........................ 90. lb. tz.

(Ms. fr. 4533, fol. 93 r° à 94 r°.)

MS. FR. 4533.

In-folio en papier. Fonds De Mesmes 3 $_{j^e}$.
ancien reg. $9\frac{444}{11}$, fol. 2 r° et v°.

Cy commence la forte monnoye.

Dudict 10e jour de nobre l'an 1422, jusques au dernier jour de decbre includ 423. 7. lb. 15. s. t.

Dudict dernier jour de decembre l'an 1423, jusques au 7e jour de may includ 426 . . . . 7. lb. 10. s. t.

Dudict 7e jour de may l'an 426, jusques au 28e jour dud. moys aud. an . . . . 7. lb. 5. s. t.

Dudict 18e (*sic*) jour de may l'an dessusd., jusques au 13e jour d'aoust aud. an includ . . . . 8. lb. 10. s. t.

Dud. 14e jour d'aoust 1426, jusques au 4e jour de novembre includ. aud. an. . 9. lb. 10. s. t.

Dud. 4e jour de nobre 1426, jusques au 16e jour dud. moys includ ensuyvant aud. an . . . . 10. s. t.

Dudict 16e jour de novembre l'an 1426, jusques au dernier jour de decbre includs aud. an . . . . 11 lb. t.

Dudict dernier jour de decembre 1426, jusques au 26e jour d'aoust 427 includ . . 7. lb. t.

Dudict 26e jour d'aoust 1427, jusques au 4e jour d'octobre includ aud. an. . . . 8. lb. t.

Dudict 4e jour d'octobre 1427, jusques au 27e nobre includ aud. an. . . . . . 8. lb. 10. s. t.

Dudict 27e nobre 1427, jusques au 13e jour de janvier includ aud. an. . . . . 9. lb. t.

Dudict 13e janvier l'an dessusd., jusques au dernier jour de juillet includ 1428. . 10. lb. t.

Dudict dernier jour de juillet l'an 1428, jusques au 24e jour de janvier includ aud. an. . . . . 4. lb. t.

Dudict 24e jour de janvier l'an 1428, jusques au 4e jour de mars includ audict an. 13. lb. 10. s. t.

Dudict 4e jour de mars l'an dessusd., jusques au 9e jr de juing 1429 includ. . 15. lb. t.

Dud. 9e jour de juing 1439 (*sic*), jusques au 5e jour de novbre includ aud. an. . . 20. lb. t.

Dudict 5e jour de novembre 1429, jusques au 27e jour de septembre 431 . . . . . 7. lb. t.

Dudict 27e jour de sepbre l'an dessusd., jusques au 9e jour de janvier includ ensuyvant aud. an. . . . . 8. lb. 10. s. t.

Dudict 9e jour de janvier l'an 1431, jusques au 15e jour de sepbre includ 535[1]. . . 7. lb. t.

Dudict 15e jour de sepbre l'an 1435, jusques au 15e jour de febvrier includ aud. an. . . . . 9. lb. t.

Du 15e jour de febvrier 1435, jusques au 9e jour d'aoust includ 1436. . . . . . 7. lb. t.

Extrait d'un livre manuscrit remply de divers arrests et autres choses tirées de la Chambre des comptes.

(Sorbonne, H. 1, 11, n° 166 *bis*, petit cahier de 7 feuillets y inséré.)

VALOR MARCHÆ ARGENTI.

1288.

A die Martis ante Carnisprivium 1288 usque ad Sm Vincentium 1294 et usque ad Pascha 1295, valuit marcha argenti iij. l. liij. gross., 58. s. t.

Ad Pascha .295, valuit 61. s. t.

Ad Trinitatem .296, 66. s.

Ad Nativitatem post, 68. s.

Martis ante S. Martinum æstivalem .297, 78. s. t.

Ad Penthecostes .299, 4 ## 5. s.

---

[1] Lisez : «435.»

1300.

Ad Pascha 1300[1], 4₶ 5. s. t.

Ad S. Georḡm .302, 4₶ 8. s. t.

Martis ante Brandones .302, 104. s. t.

Ad S. Bartholomeū .303, 6₶ t.

Ad Ascensioēm .304, 6₶ 5. s. t.

Ad S. Joannē post, 6₶ 12. s. t.

8ª Septbris post, 6₶ 15. s. t.

13ª Decembris post, 7₶ 4. s.

1ª die Martii .304, 7₶ 10. s.

Ad Pascha (anno) .305, et usque ad Pascha .306, et a dicta die usque ad 8ª Septbris .306. lj. grossi turōn., quelz m. iij. d.[2] vall. 8₶ 10. s. t.

8ª Septbris post, usque ad 14am Aprilis .308 exclusive, 55. s. 6. d. t.

Die 14ª Aprilis .308, 70. s. t.

20ª Januarii .310, 75. s. t.

19e Sept. .313, 4₶ t.

1ª Martii .317, 67. s. 6. d. t.

6ª ou 7ª Maii .322, 4₶ t.

24ª Julii .326, 4₶ 10. s. t.

20ª Januarii post, 100. s. t.

8ª Januarii .327, 108. s. t.

7ª Nobris .328, 111. s. t.

26ª Decemb. .329, 4₶ 4. s. t.

9ª Aprilis Pas. .330, 55. s. 6. d. t.

9ª Januar. .331, 57. s. 6. d. t.

Et fuit chomagium a 20ª Martii .334. usque 13ª Febr. .336, et tunc valebat marcha argenti supra magnum pontem 4xx regales, qui a 13. s. ps regalis valebant 52. s. ps, qui valebant 65. s. t.

Et 13ª Febr. .336, 72. s. 6. d. t. | et 1ª Febr. .337, 76. s. t. et 17. Febr. post, 4₶ t.

Pascha .338. tunc, 4₶ t. | et 19ª Decemb. .338, 4₶ 16. s. t. | et 4ª Januarii, 100. s. t.

Pascha .339. tunc, 100. s. t. | 19ª Augusti post, 105. s. t. | 8ª Febr. tunc, 6₶ 5. s. t. | et 19ª Aprilis tunc, 6₶ 15. s. t.

Pascha .340. tunc, 6₶ 15. s. t. | 1ª Augusti post, 7₶ | 3ª Xbris, 7₶ 10. s. t. | 13ª Febr. 9₶ 4. s. t.

Pascha .341. tunc, 9₶ 4. s. t. | 24ª Maii, 9₶ 12. s. t. | 18ª Aug., 10₶ t. et 13ª, 10₶ 10. s. | et 10. Martii, 11₶.

Pascha .342. tunc, 11₶ | ult. Junii tunc, 12₶ 10. s. | 7. Febr. tunc, 13₶ | 9ª April., 13₶ 10. s.

Pascha .343, 13ª April. tunc, 13₶ 10. s. | et 22ª Sept. post, 10₶ 12. s. | et 28ª Oct., 64. s.

Pascha .344, 4. April. tunc, 64. s. | et 16ª Febr. post, 68. s. t.

Pascha .345, 27 Mart. tunc, 68. s. | et 16ª Febr. post, 68. s.

Pascha .346. tunc, 70. s. 6. d | et 16ª Julii tunc, 4₶ 10. s. | et 24ª Jan. tunc, 100. s. | et 4ª Mart. post, 6₶ 15. s.

Pascha .347, 1ª April. tunc, 6₶ 15. s. | et 23ª Jul. tunc, 7₶ 10. s. | et 13ª Jan. post, 4₶ 16. s.

Pascha .348, 20ª April. tunc, 4₶ 10. s. | et ult. Aug., 100. s. | et 2ª Decembr., 105. s. | et ult. die, 6₶.

Pascha .349, 10ª April. tunc, 6₶ | et 12ª Maii tunc, 6₶ 8. s. | et 7ª Aug., 6₶ 15. s. | et 8ª Xbris, 7₶ 2. s. | et 29ª Jan., 7₶ 10. s.

Pascha .350, 28ª Mart. tunc, 7₶ 10. s. | et 26ª April., 4₶ 15. s. | et 11ª Aug., 100. s. | et 26ª Aug., 105. s. | et 18ª Novembr., 112. s. | et 5ª Febr., 6₶ | et 7ª Mart., 6₶ 8. s. | et 25ª Mart., 6₶ 8. s.

Pascha .351. tunc, 17ª April., 6₶ 8. s. | et ultª Jan., 7₶ 8. s. | et 17ª Aug., 8₶ 10. s. |

---

[1] Ici commence ce même document dans le Registre entre deux ais, du folio 163 v° au folio 169 v°. — [2] Lisez : «lesquelx à iij solz iiij d.»

et 12ª Sept. post, 9^{tt} 10. s. | et 16ª Xbris tunc, 10^{tt} | et 15ª Jan., 11^{tt} | et 21ª Febr., 4^{tt} 5. s. | et 27 Mart., 4^{tt} 16. s.

Pascha .352, 8 April. Die 2ª Junii, 104. s. | et 24ª Julii, 112. s. | et 16ª Aug., 6^{tt} | et 24ª Oct., 6^{tt} 8. s. | et 24ª Nov., 7^{tt} 10. s. | et 24ª Xbris, 8^{tt} 10. s. | et 7ª Febr., 9^{tt} 4. s.

Pascha .353, 24ª Mart. Die 19ª April., 11^{tt} | 13 Jul., 11^{tt} 15. s. | et 28. Aug., 12^{tt} 15. s. | et 3ª Nov., 4^{tt} 10 s. | et 10. Febr., 100. s. | et 27. Mart., 110. s. | et 12 April., 6^{tt} 5. s.

Pascha .354, 13ª April. Die 24ª Maii, 13^{tt} 10. s. | et 26ª Maii, 9^{tt} 2. s. | et 5ª Jul., 10^{tt} 12. s. | et 6. Sept., 11^{tt} 8. s. | et 24ª Nov., 4^{tt} 4. s. | et 21ª Jan., 4^{tt} 12. s. | et 26ª Janu., 4^{tt} 16. s. | et 4ª April., 106. s.

Pascha .355, 5ª April. tunc, 106. s. | 20ª Maii, 6^{tt} 10. s. | et 6ª Julii, 7^{tt} 10. s. | et 14ª Jul., 10^{tt} | et 26ª Aug., 11^{tt} | et 25ª Sept., 12^{tt} 10. s. | et 17ª Oct., 14^{tt} | et 9ª Nov., 16^{tt} | et 6ª Decembr., 18^{tt} | et 2ª Jan., 4^{tt} 15. s.

Pascha .356, 24ª April. tunc, 4^{tt} 10. s. | 10 Aug., 6^{tt} 10. s. | et 18ª Sept., 7^{tt} 5. s. | et 27ª Oct., 8^{tt} 10. s. | et 9ª Xbris, 10^{tt} | et 10ª Jan., 10^{tt} 10. s. | et 20ª Febr., 11^{tt} 10. s. | et 4ª Mart., 13^{tt} | et 26ª Mart., 6^{tt} 10. s.

Pascha .357, 9ª April. tunc, 6^{tt} 10. s. | 27ª Januar., 8^{tt} 10. s.

Pascha .358. tunc, 8^{tt} 10. s. | 1ª Maii, 10^{tt} | 1ª Jul., 12^{tt} | 24ª Jul., 14^{tt} | 1ª Sept., 6^{tt} 15. s. | 21ª Oct., 7^{tt} | 13ª Nov., 8^{tt} | 6ª Dec., 9^{tt} 10. s. | 9ª Febr., 7^{tt} | 27ª Mart., 7^{tt} 10. s.

Pascha .359. tunc, 7^{tt} 10. s. | 3ª Maii, 9^{tt} | 9ª Jul., 12.^{tt} | ultª Jul., 16^{tt} 4. s. | 8ª Sept., 22^{tt} 3. s. | 19ª Oct., 29^{tt} 8. s. | et 23ª Nov., 15^{tt} | 19ª Dec., 18^{tt} 8. s. 9. d. | ulª die, 24^{tt} 12. s. 6. d. | 21ª Janu., 34^{tt} 9. s. 4. d. | 10ª Febr., 42^{tt} | 25ª Febr., 52^{tt} 17. s. 6. d. | 3ª Mart., 72^{tt} 16. s. | 18ª Mart., 102^{tt} | 24ª Mart., 11^{tt}.

Pascha .360, 5ª April. Die 28ª Mart., 11^{tt} | 6ª Junii, 7^{tt} | 29ª Jun., 10^{tt} 10. s. | 5 Aug., 15^{tt} | 16ª Aug., 17^{tt} | 26ª Aug., 48^{tt} 10. s. | 13ª Sept., 7^{tt} | 3ª Nov., 8^{tt} | 19ª Nov., 9^{tt} | 12ª Dec., 4^{tt} 18. s. | 25ª Martii tunc, 100. s.

Pascha .361, 28ª Mart. Die 24ª April. tunc, 4^{tt} 5. s.

Et fuit marcha argenti ad hoc pretium sine mutacione abhinc usque ad 5ª diem Maii an. .365, et dicta 5ª Maii .365, 100. s.

Et fuit marcha argenti ad hoc pretium usque ad 11ª diem Martii .384 exclusive[1].

Et ab xjª die Mart. 1384, qua ordinata fuit moneta 25. usque ad ultª Octobris 1389 exclusive, fiebant albi denarii ad scutum, cursus 10. d. t., ad 6. d. legis, ponderis 6. s. 3. d. in marcha, et fuit empta marcha argenti albi, 116. s. t., et nigri usque ad 28ª Oct. .385, 112. s. et adhuc usque ad ultª Oct. .389.

Et ab ultª Oct. 1389 incepta fuit moneta 27ª usque ad 8ª April. 1391. Post Pascha fiebant similes albi et magni et parvi, ad 5. d. 12. g. legis, et ponderis 6. s. 2. d. cum quarta. Marcha argenti albi empta 6^{tt}.

1400.

Et a dicta 8ª die April. 1391, usque ad 26ª Oct. 1411, fiebant similes albi, ejusdem legis et ponderis. Marcha argᵗ. albi empta 6^{tt} 5. s.

Et a d. 26ª Oct. 1411, usque ad 30ª Oct. 1412, fiebant similes albi de 10. d. t., ad 5. d.

[1] En marge : «de 9. d. à 8. d. secundum cursum franci auri.»

legis et 6. s. 7. d. ponderis. Marcha in albo empta 6^{tt} 8. s. et in nigro 6^{tt} 5. s.

Et 30ª Oct. 1412, usque ad 7ª Junii 1413, fiebant similes albi magni et parvi, ejusd. legis et ponderis. Marcha in albo empta 7^{tt} et in nigro 6^{tt} 8. s.

Et a 7ª Junii 1413 inclusive, qua incepta fuit moneta 29ª, usque ad 3ª Nov. post, fiebant denarii vocati grossi argenti, cursus 20. d. t., ad 11. d. 16. gr. legis, ponderis 7. s. et 7. duodecimis de denario, et valuit marcha argenti, tam albi quam nigri, 7^{tt}.

Et a 3ª Nov. 1413, usque ad 4ª Junii 1414, fiebant albi grossi ejusd. cursus, ad 9. d. legis, ponderis 5. s. 5. d. cum quarto, et valuit marcha argenti albi et nigri 7^{tt}.

Et a 4ª die Junii 1414 usque ad 10ª Maii 1417, fiebant albi de 10. d. t., ad. 5. d. legis, ponderis 6. s. 8. d., et valuit marcha argenti albi 7^{tt} 2. s.

Et a 10ª die Maii 1417 usque ad 21ª Oct. post exclusive, fiebant grossi denarii de 11. d. t., ad 8. d. legis, ponderis 6. s. 7. d., et dabatur pro marcha arg. albi et nigri 8^{tt}.

Et 21ª d. Octob. 1417 qua incepta fuit moneta 60ª, usque ad 28ª Maii 1418 exclusive, fiebant grossi consimiles, de 5. d. 8. g. legis, ponderis 6. s. 8. d. Marcha arg. albi et nigri empta 9^{tt}.

Et a dª 28ª die Maii 1418, usq. ad. 19ª Januarii, fiebant albi ut supra magni et parvi, ejusd. legis et ponderis, et marcha arg. albi empta 9^{tt} 10. s.

Et tamen, quamvis dicat *ejusdem legis*, intelligendum est quod dicti albi sunt de 2. d. 16. g., 4. d. de medietate.

Et a 19ª Janu. .418, usque ad 7ª Mart. post, fiebant consimiles grossi ut supra, et albi parvi et magni, ejusd. legis et ponderis, et dabatur parisien̄. solum usque ad viijº mille marchas, pro marcha argenti albi, 10^{tt}.

Intelligendum est tamen quod albi sunt de medietate dictæ legis.

Et a 7ª Mart. 1418, qua incepta fuit moneta 96ª, usque ad 9ª April. .420 post Pascha, fiebant grossi ejusd. cursus et pond., ad 3. d. 8. gr. legis. Marcha arg. tam albi quam nigri empta 16^{tt} 10. s.

Et a 9ª April. .420 post Pascha, usq. ad. 6ª Maii sequentis, fiebant consimiles grossi ejusd. cursus, legis, ponderis. Marcha argenti albi empta 18^{tt}.

Et a 6ª Maii .420, qua incepta fuit moneta nova viij^{xx}, usque ad 11ª diem Febr. post, fiebant parvi grossi de 20. d. t., ad 2. d. 12. gr. legis, ponderis 8. s. 4. d. Marcha argenti empta 26^{tt} t.

Et ab 11ª die Febr. 1420, usque ad 11ª Aug. 1421, fiebant consimiles grossi, ejusdem legis, cursus, et ponderis. Marcha argenti empta 28^{tt} t.

Qui quidem grossi[1] habuerunt cursum usque ad 3ª diem Novembris post exclusive, qua die proclamata fuit *moneta nova* de qua in parte sequenti habetur mentio.

Quapropter avaluationes debent fieri usque ad d. 3ª Nov. pretio[2] 28^{tt} t. pro marcha, prout cavetur in apunctuamento in parte sequenti facto[3].

Et ab 11ª die Aug. 1421 prædicta, usq. ad 23ª Nov. .422, fiebant albi denarii vocati *duplices Turoni*, cursus 2. d. t., ad. 1. d. 12. gr. legis, ponderis 9. s. 4. d. cum dimidio, et similiter fiebant alii albi denarii parvi ejusd. legis, cursus 1. d. t., ponderis 18. s. 9. d. Marcha argenti empta 6^{tt} 3. s.

[1-3] Les formes régulieres *Qui quidem grossi*, *pretio*, *facto*, de même que, à la première colonne de la page suivante, *super*, *confectis* (ligne 4), *die* (ligne 10), sont tirées du texte fourni par le manuscrit de Poullain.

Et 3ª die Nov. prædicta 1421 publicatæ fuerunt dictæ monetæ duplicium et parvorum turonensium, et ideo habito respectu litteris Regiis super facto avaluacionum confectis, appunctuatum et deliberatum fuit[1] in camera compotorum ult^a Januarii seq. per gentes consilii Regis, in quo erant generales mag^{ri} monetarū, quod avaluaciones fient precio 6^{tt} 3. s. t. pro marcha, incipiendo et computando a dicta 3ª Nov., qua die dictæ monetæ, pro dando eis cursum, fuerunt, ut dictum est, publicatæ.

Et a 23. Nov. 1422, usq. ad 4ª Junii 1423, fiebant albi *denarii ad duo scuta*, unum ad arma Franciæ, et aliud ad arma Angliæ, cursus 10. d. t., ad 5. d. legis, ponderis 6. s. 3. d. pro marcha. Parisiis marca argenti empta 6^{tt} 15. s.

Et 6ª die Sept. .423 post prandium, fuerunt proclamati dicti duplices allocari 6. pro. 5 vallentes 8. d. par^s.

Et a dicta 4ª Junii usque ad . . . . . . fiebant similes albi denarii, ejusd. legis, cursus, et ponderis, virtute lrarum Regiarum datarum dicta 4ª die. Marcha argenti empta 6^{tt} 18. s.

Le document si important qui précède se trouve textuellement reproduit dans le manuscrit de Poullain (pages 13 à 24 incluse).

Poullain le fait précéder de la note marginale suivante :

La valleur que valu le marc d'argent depuis le mardi devant caresme prenant 1288, jusques au iiij^e juing 142 (? *sic*), a esté extrait dud. registre cy-dessus mentioné[2], lequel estoit escrit à la main sur du parchemin relié entre deux aiz. Le tout en bonne forme et semblable, que je croys, à celui de M. le Merle, secretaire du Roy, duquel est faict mention dans nostre registre entre deux aiz, au feuillet devant la valleur du marc d'argent où il est faict mention des avaluemens qui ce (*sic*) font depuis ij^c iiij^{xx} jusques à ij^c iiij^{xx} et v.

Toute la partie suivante, rédigée en français, ne se trouve pas reproduite dans le manuscrit de Poullain.

Le 3e j^r de juillet 1421 furent criez à Paris *les gros* qui lors avoient cours pour 20. d. t. à la valeur de 5. d. t. pièce.

Item le lundy 3e jour de nov. ensuivant audict an 1421, furent criez lesdictz gros qui avoient cours pour 5. d. t. pièce, à 2. d. par^s pièce.

Item le 3e jour de nov. fut criée une nouvelle monoye blanche, appelée *doubles*, et avoit cours pour 2. d. t. pièce.

Item environ le 6e jour de sept. 1423 furent criez lesd. doubles qui avoient cours les 5 pour deux blancs, à avoir cours et courir six pour deux blancs.

Item fut dit que le terme de St Remy se payeroit à 5. doubles pour 2. blancs et arrang^t, etc., sauf argent presté, qui se payeroit à 6. doubles.

Item le mardy 7e janvier .426 furent lesd. doubles faits et monoyés de France abolis, et eurent lors cours seulement ceux forgez en Normandie.

Et led. jour furent . . . . deniers noirs à 4. pour un blanc.

Item led. 1er jour de janvier furent defendus escus et moutons et autres monoyes d'or, excepté nobles et saluz, qui se doivent prendre

---

[1] «apunctuatum fuit.» (Poullain.) — [2] Registre de M. de Moulins.

pour le poids de l'or, et donnoit on lors 9. s. par^s pour estelin d'or.

Ici s'arrête ce document, qui paraît avoir été véritablement rédigé en 1426 (1er janvier 1427, nouveau style).

En un autre endroit dudit manuscrit :

VALOR MARCHÆ AURI.

1315.

13^a Mart. .315 fiebant [1] ponderis 59 cū 6°.

Et 15^a Mart. .320. regales ponderis 58 ½.

Et 20^a Sept. .330, parisien̄ auri, 33 $\frac{2}{3}$, et regales ponderis 56.

Et 9^a Janu. .331, regales pond. 56.

Et 28. Janu. .333, regales ut sup., et sic usq. ad. 1^a Febr. .336.

Et 1^a Febr. .336, leones ponderis 50.

Et 14^a Junii .339, pavilliones ponderum (*sic*) 48.

Et 7^a Febr. .339, coronæ pondus (*sic*) 45.

Et 20^a April. .340, duplices auri fini pond. 36.

Et 17^a Maii .340, duplices de 23. karatz dicti ponderis.

Et 7^a Febr. .340, angeli fini ponderis xxxiii cum ij^bus dciis [2] (*sic*).

Et 23^a Aug. .341, angeli ponderis 38. cum 3°.

Et 28^a Janu. .342, angeli ponderis 42.

Et 1^a Aprilis .342, scuta auri ponderis 54. Marcha auri empta 52. scuta.

Et 28^a Mart. .344, scuta ut supra Marcha empta, 53. scuta.

Et 14^a Julii .346, fiebant cathedræ auri fini ponderis 52. Marcha empta 50. s. [3].

Et 6^a Martii .346, marcha empta 48. cathedræ.

Et 26^a Janu. .347, scuta de 23. karats de 16. s. par. pro scuto, ponderis 54. Marcha empta 51^tt 10. s.

Et 26^a Martii .348, 51^tt 15. s. 3. d.

Et 22^a Aprilis .349, 52^tt 18. s.

Et 3^a Decembr. .349, 53^tt.

Et 4^a Sept. .350, marcha empta 57. scuta cum 3°, 53^tt 18. s. 9. d.

Et 4^a Junii .351, marcha empta 58. scuta cum 3°, 54^tt 17. s. 6. d.

Et 23^a Aug. post, 56^tt 5. s.

Et 24^a Sept. post, 58^tt 2. s. 8. d.

Et 17^a Nov. post, 60^tt.

Et 19^a April. .352, 61^tt 17. s. 6. d.

Et 12^a Janu. .352, 61^tt 17. s. 6. d.

Et 28^a Oct. .353, 66. scuta cum $\frac{1}{4}$, 73^tt 13. s. 3. d.

Deinceps fit advaluatio danda pro marcha 74. scuta auri.

Et 23^a Janu. .354, fiebant mutones ponderis 352 (*sic*). Marcha empta 48. mutones, 60^tt.

Et 1^a Junii, tunc marcha empta 49. mutones.

Et 16^a et 19^a Junii, marcha empta 50. mutones, 62^tt 10. s.

Et 27^a Junii .356, 50. mutones cum dimidio.

Et ult^a Aug. .358, 63. regales ponderis 66.

Et 20^a April. .358, 64. regales cum dimidio, ponderis 69.

Et 19^a Maii .359, 63. regales cum dimidio.

Et 2^a Junii post, 65. regales, usq. ad 21^a diem Maii .360.

Et après deux feuillets dud. regr̄e se trouve la pn̄te continuation du prix du marc d'or.

---

[1] Il s'agit des aignels, sans doute. — [2] C'est $\frac{2}{3}$ qu'il faut lire, pour *tciis*. — [3] Lisez ^tt.

Valor in quo marcha auri fuit Parisius temporibus infra scriptis, et forma, cursus, leges (*sic*) et ponderum (*sic*) florenorum factorum ibidem.

A 20ᵃ Septᵇᵘˢ 1330 usque ad 9ᵉ diem Januarii .331, fiebant parisienses auri fini, cursus 20. s. p. et ponderis 33. et dabantur pro marcha 32ᵗᵗ pˢ auri cum 2ᵇᵘˢ quartis, valˢ 40ᵗᵗ 10. s. t., p.[1] pro 20. s. p.

A 9ᵃ Janu. .331 usque ad 24. Janu. .336, fiebant regales auri fini, cursus 15. s. t., ponderis 66. regal. et dabantur pro marcha auri 54. regal. vallˢ 40ᵗᵗ 10. s. t.

Et a 1ᵃ Febr. .336 usq. ad Febr. .337, fiebant scuta fina cursus 20. s. t., ponderis 54. scutorū et dabantur pro marcha auri 50. scuta val. 50.ᵗᵗ t., etsi scuta versus finem dicti temporis val. 51ᵗᵗ 10. s.

Et a 1ᵃ Febr. .337 usq. ad 11. Sept. .338, fiebant scuta ut s., cursus et pond. ut s., et dabantur pro marcha auri in primo 51ᵗᵗ 10. s., et postea 52ᵗᵗ.

Et ab 11ᵃ Sept. .338 usq. ad 14. Nov. post, fiebant scuta cursus et pond. ut s., et dabantur pro marcha auri 52ᵗᵗ.

A 14. Nov. .338 usq. ad 7ᵃ Janu. post, fiebant leones auri, cursus 25. s. t., et ponderis 50., et dabantur pro m. auri 58ᵗᵗ.

Et a d. 7ᵃ Janu. usq. ad 25. Maii .339, leones ut s., et dabantur pro m. auri 60ᵗᵗ 10. s.

Et a d. 25. Maii usq. ad 14. Junii post, fiebant leones ut s. Marcha auri empta 61ᵗᵗ 10. s.

Et a 14. Junii .339 usq. ad. 16ᵃ Aug. post, fiebant papiliones auri fini, cursˢ. 30. s., pond. 48. Marcha auri empta 66ᵗᵗ.

Et a d. 16ᵃ Aug. usq. ad. 17. Dec. post, leones ut s. Marcha auri empta 69ᵗᵗ.

Et a d. 17. Dec. .339 usq. ad 7ᵃ Febr. post, leones ut s. Marcha auri empta 82ᵗᵗ.

Et a d. 7. Febr. usq. ad 20. April. .340, fiebant coronæ auri fini, cursus 40. s., pond. 45. Marcha auri empta 82ᵗᵗ, et versus finem, 86ᵗᵗ.

Et a d. 20. April. .340 usq. ad. 17. Maii post, fiebant duplices auri fini, cursˢ 60. s., pond. 36. Marcha auri empta 95ᵗᵗ.

Et a d. 7. Maii .340 usq. ad 27. Jul. post, fiebant duplices de 23. karatz auri fini cum uno karat temerē[2], cursˢ. et pond. ut s. Marcha auri empta 150ᵗᵗ.

Et a d. 27. Jul. .340 usq. ad 17. Oct. duplices ut s., et ponderis prout supra. Marcha auri empta 104ᵗᵗ.

Et a 17ᵃ Oct. usq. ad 7. Febr. post, duplices ut s., cursus et pond. prout s. Marcha auri empta 108ᵗᵗ.

Et a d. 7. Febr. .340 usq. ad. 26. Maii .341 post, fiebant angeli fini, cursus 75. s., pond. 33 $\frac{2}{3}$[3]. Marcha auri, 115ᵗᵗ.

Et a d. 26. Maii .341 usq. ad 23. Aug. post, angeli legis, cursus et pond. ut. s. Marcha auri empta ut s.

Et a d. 23. Aug. .341 usq. ad 17. Sept. post, angeli fini cursus ut s., ponderis 28 $\frac{1}{3}$. March. auri, 130ᵗᵗ.

Et a 19. Janu. .341 usq. ad 28. Junii .342, angeli, legis, curs. et pond. ut s. Marcha auri empta 136ᵗᵗ.

Et a d. 28. Jun. .342 usq. ad 1. Aug. post, angeli fini, cursˢ 4ᵗᵗ 5. s., pond. 42. Marcha auri, 168ᵗᵗ.

Et a d. 1. Aug. .342 usq. ad. 16. Sept. post, angeli legis, cursus et pond. ut s. Marcha auri empta 168ᵗᵗ.

Et a d. 16. Sept. .342 usq. ad 4. April. post, angeli legis et pond. ut s. Marcha auri, 171ᵗᵗ.

Et a d. 4. April. .342 usq. ad 25. Sept.

---

[1] La pièce, *pecia?* — [2] Lisez *tenure*. — [3] C'est $\frac{3}{4}$ qu'il faut lire.

.343, fiebant scuta fina, curs^s 20. s., ponderis 54. Marcha auri, 52 scuta auri.

Et a d. 25. Sept. .343 usq. ad 1. Nov. post, fiebant scuta fina cursus 45. s., ponderis ut s. Marcha auri, 117^tt.

Et a d. 1^a Nov. .343 usq. ad 27. Mart. .344, fiebant scuta fina, curs^s 16. s. 8. d., pond. 54. Marcha auri empta 44^tt 6. s. 8. d. vel 52 scuta de p̄dictis.

Et a d. 27. Mart. .344 usq. ad 20. Aug. .346, fiebant scuta legis, pond. et curs. ut s. Marcha auri, 44^tt 3. s. 4. d.

Et a 14. Junii .346 usq. ad 3. Mart. post, non obstante quod per aliquam portionem temporis fuerunt scuta ut s., fiebant etiam cathedræ auri fini, curs^s 20. s., ponderis 52. Marcha auri empta 52^tt.

Et a 6. Mart. .347 usq. ad 3. April. .347, fiebant cathedræ ut s., curs^s. 30. s., pond. ut s. Marcha auri empta 72^tt.

Et a 7. April. .347 usq. ad 26. Sept. post, fiebant cathedræ legis, pond. et curs. ut s. Marcha auri, 75^tt.

Item a 14. April. .347 usq. ad 10. Julii post, non obstante quod cathedræ fierent, fiebant etiam scuta fina, curs^s. 16. s. 8. d., pond. 54. Marcha auri empta 52. scuta fina, val^s 44^tt 3. s. 4. d.

Et a 25. Sept. supra scripta videlt .347 usq. ad. 8. Janu. post, fiebant cathedræ finæ, curs^s. 30. s., pond. 52. M. auri, 75^tt.

Et a 26. Janu. post usq. ad 14. Aug. .348, fiebant scuta de 23. k., cur^s. 18. s. 9. d., pond. 54. Marcha auri, 51^tt 10. s.

Et a 28. Aug. .348 usq. ad 26. Mart. post, fiebant scuta de 22. k. $\frac{3}{5}$, cursus et ponderis 54. ut s. M. auri, 51^tt 10. s.

Et a d. 26. Mart. .348 usq. ad 22. April. .349, fiebant scuta de 22. k., cursus et pond. ut s. Marcha auri, 51^tt 15. s. 3. d.

Et a d. 22. April. .349 usq. ad 28. Maii post, fiebant scuta legis, cur^s. et pond. ut s. Marcha empta 52^tt 1. s. 6. d.

Et a d. 28. Maii .349 usq. ad 3. Dec. post, fiebant scuta de 21. k., curs^s. et pond. ut s. Marcha empta 52^tt 1. s. 6. d.

Et a d. 3^a Dec. .349 usq. ad 21. Aug. .350, fiebant scuta legis, curs. et pond. ut s. Marcha auri, 53^tt.

Et a 4^a Sept. .350 usq. ad 4. Junii .351, fiebant scuta legis, curs. et pond. ut s. Marcha auri, 53^tt 18. s. 9. d.

Et a d. 4^a Junii .351 usq. ad 20^ā ejusd. mensis, fiebant scuta legis, curs. et pond. ut s. Marcha auri, 54^tt 17. s. 6. d.

Et a d. 20. Junii .351 usq. ad 23. Julii post, fiebant scuta de 20. k. $\frac{1}{2}$, cursus et pond. ut s. Marcha auri, 54^tt 18. s. 6. d.

Et a d. 23. Julii .351 usq. ad 9. Aug. post, fiebant scuta de 20. k. curs. et pond. ut s. Marcha ut s.

Et a d. 9. Aug. .351 usq. ad 23. ejusd. mensis, fiebant denarii auri fini ad flores lilii, curs^s 40. s., pond. 50. Marcha empta 96^tt.

Et a d. 23. Aug. .351 usq. ad 24. Sept. post, fiebant scuta de 20. k., curs^s., 18. s. 9. d., pond. 54. Marcha empta 56^tt 5. s.

Et a 24. Sept. .351 usq. ad 17. Nov. post, fiebant scuta de 18. k., cursus (?) et pond. 54. Marcha auri, 58^tt 2. s. 6. d.

Et a d. 17. Nov. .351 usq. ad 19. April. .352 post Pascha, fiebant scuta legis, cursus et pond. ut s. M. auri, 60^tt

Et a d. 19. April. .352 usq. ad 12. Janu. post, fiebant scuta ut s. Marcha empta 60^tt 18. s. 9. d.

Et a d. 12. Janua. .352 usq. ad 24. Oct. .353, fiebant scuta ut s. Marcha auri empta 61^tt 17. s. 6. d.

Et a d. 24. Oct. .353 usq. ad 15. Janu. .354, fiebant scuta ut s. Marcha auri empta 66. scuta val. 52^tt 16. s. 3. d.

Et a 15. Janu. .354 usq. ad 1er Junii .355, fiebant mutones auri fini. curs^s. 33. pond. 52. Marcha auri. 60₶.

Et a d. 1. Junii .355 usq. ad 16. dicti mensis, fiebant similiter mutones fini, legis et curs., et pond. ut s. M. auri, 61₶ 5. s.

Et a d. 16. Junii .355 usq. ad 25. Janu. .356, fiebant mutones ut s. Marcha auri, 62₶ 10. s.

Et a d. 25. Janu. post .356 usq. ad ult. Aug. .358, fiebant mutones ut s. Marcha auri empta 63₶ 2. s. 6. d.

Et ab ult. Aug. .358 usq. ad 20. April. post, ante Pascha, fiebant regales fini, curs^s. 25. s., pond. 66. M. auri, 78₶ 15. s.

Et a d. 20. April. usq. ad 2. Junii .359, fiebant regales curs^s. ut s., pond. 69. Marcha auri, 80₶ 12. s. 6. d.

Et a d. 2. Junii .359 usq. ad 9. Janu. .360, fiebant regales legis, curs. et pond. ut s. M. auri empta 65 regales, val. 80₶ 5. s.

Et a d. 9. Janu. .360 usq. ad 13. Jul. .363, fiebant denarii auri fini vocati *franci*, cursus 20. s., pond. 53. Marcha auri empta 60₶.

Et a d. 13. Jul. .363 usq. ad 29. Jul. .364, fiebant franci cursus legis et pond. ut s. Marcha empta 61₶.

Et a d. 29. Julii .364 usq. ad 22. April. .365, fiebant franci ut s. Marcha auri empta 62₶.

Et a d. 22. April. .365 usq. ad 11. Mart. .384, fiebant flores lilii auri fini, curs^s. 20. s., pond. 64. M. auri, 62₶ 10. s.

Et ab 11. Mart. .384 usq. ad... (*laissé en blanc dans le manuscrit*) fiebant scuta auri fini, curs^s. 22. s. 6. d. pro precio, ponderis 61 pro marcha, et dabatur pro marcha 65₶ 10. s.

Et 2^a Mart. .387, publicata fuit campsoribus paris^s crescen̄ in marcha auri, dando pro marcha 66₶.

Et ordinatum fuit per Regem quod per omnes monetas suas fierint similia scuta quæ sint de 61. scutis cum uno tertio pro marcha, dando mercatoribus et campsoribus de qualibet marcha auri fini 66₶ 10. s. t. per litteras Regias datas 28^a Febr. .387.

Ici s'arrête ce document, qui paraît bien avoir été rédigé en l'an 1388.

En un autre endroit dud. registre :

Touchant les droits des clercs, auditeurs des comptes, sur chaque compte des monoyes et pour les piedforts.

Nota. Que sur chacun compte de monoye rendu en la chambre des comptes du Roy, à Paris, tant du Roy^{me} que du Dauphiné, les clercs desd. comptes ont droit d'avoir et prendre, pour chacun an, pour les droits accoustumez d'ancienneté, la somme de quatre escus d'or, et toutefois celuy de Paris, Rouen et Tournay en payent le double, qui est huit escus pour chacune desd. mon^{es}.

Libro memoralium, signato 6, fol. 13° registratur l̄ra pro habendo sal non gabellatum pro gentibus compotorum, et fol. 35. ejusd. libri registratur ead. l̄ra.

Clerici compotorum pro camera monetarum perceperunt et percipere consueverunt unum fortem denarium tam auri quam argenti in qualibet mutacione novi pedis, sicut et d̄ni compotorum et alii qui hoc percipere consueverunt et de hoc fuerunt soluti per compotum monetæ paris. auri et argenti 1456.

Item per compotum auri Parisius, a 24^a Octobris 1417 usque ad 10^a Februarii sequentis.

Item per compotum monetæ Rothomagi a 22^a Octobris 1423 ad 5^a Junii sequentis.

MANUSCRIT DE POULLAIN.

Valor in quo marcha auri fuit Parisius temporibus infra scriptis, et formæ, cursus, legis et ponderum florenorum hactenus (ibidem)[1].

PHILIPES DE VALOIS.

A xx^{a} Septembris m. iij^{c} xxx^{o} usq. ad ix^{am} diem Januarii iij^{c} xxxj, fiebant parisienses auri fini, cursus xx. solz par^{s}., ponderis xxxiij., et dabantur pro marcha xxxij. peciæ auri cum duobus quintis, vallentes xl. lb. x. solz[2].

A ix^{a} Januarii iij^{c} xxxj. usq. ad. xxiiij^{am} Januarii iij^{c} xxxvj., fiebant regales auri fini, cursus 15. s. t., ponderis 66 regal., et dabantur pro marcha auri 54. regales vallentes 40^{tt} 10. s. t.[3].

A 1^{a} Februari iij^{c} xxxvj. usq. ad primam Februarii iij^{c} xxxvij., fiebant scuta fina, cursus 20. s. t., ponderis 54. scuta, et dabantur pro marcha auri 50. scuta vallentes 50^{tt} et 51 scuta versus finem dicti temporis, vallentes 51^{tt} 10. s. t.[4].

Et a prima Februarii .337. usq. ad 11^{am} Septembris .338, fiebant scuta ut supra, cursus, ponderis ut supra, et dabantur pro marcha auri in principio 51^{tt} 10. s. t. et postea 52^{tt} t.[5].

Et ab xj^{a} Septembris .338 usq. ad. 14^{am} Novembris post, fiebant scuta cursus et ponderis ut supra, et dabantur pro marcha auri 52^{tt} t.[6]. Fol. 1

A 14^{a} Novembris .338 usq. ad. 7^{am} Januarii post, fiebant leones auri, cursus 20. s. t., ponderis 50. et dabantur pro marcha auri, 48^{tt} t.[7].

Et a dicta 7^{a} Januarii usq. ad 25^{am} Maii .339, leones ut supra, et dabantur pro marcha auri 60^{tt} 10. s. t.[8].

Et a dicta 25^{a} Maii usq. ad 14^{am} Junii post, fiebant leones ut supra, marcha auri empta 61^{tt} 10. s. t.[9].

Et a 14^{a} Junii .339 usq. ad 16^{am} Augusti post, fiebant pavillones auri fini, cursus 30 s. t., ponderis 48. Marcha auri empta 66^{tt} t.[10].

Et a dicta 16^{a} Augusti usq. ad 17^{am} Decembris post, leones ut supra. Marcha auri empta 69^{tt} t.[11].

Et a dicta 17^{a} Decembris .339 usq. ad 7^{am} Februarii post, leones ut supra. Marcha auri empta 69^{tt} t.[12].

Et a dicta 7^{a} Februarii usq. ad 20^{am} Aprilis .340, fiebant coronæ auri fini, cursus 40. s. t., ponderis 45. Marcha auri empta iiij^{xx}ij^{tt} t. et versus finem 86^{tt} t.

Et a dicta 20^{a} Aprilis .340 usq. ad 17^{am} Maii post, fiebant duplices auri fini, cursus

[1] Note marginale: «La valleur du marc d'or qui suyt, commançant depuis le xx. 7bre 1330 jusques au 2. may 1397, a esté extraicte d'un ancien regr̄e que m'a presté Me du Moulin, cy-devant en la cour, et maintenant gr̄al des monnoyes, et m'a assuré led. s^{r} qu'il y avoit plus de ij^{c} ans qu'il estoit en leur maison et avant de père en fils.»

[2] Note marginale : «Lesquels d. par. de xxxiij de taille au marc poisoient 8. d. 18. gr.»

[3] Note marginale : «Lesquels royaulx de 66. de taille poisoient chaquun.... et xxj. gr. mais je pense qu'il faut 56. à cause de la traitte qui seroit excessive s'ils estoient de 66. Avec ceste taille chacun poiseroit 3. d. 8. gr. treb. fort. Il y a 3. d. 10. gr. justement et 16. gr. qui reste.»

[4] Note marginale : «Escuz de 54. de taille poiseroient chacun 3. d. 12. gr. ou environ.»

[5] Note marginale : *Idem.*

[6] Note marginale : *Idem.*

[7] Note marginale : «Lesd. d. au lion de 50. de taille poiseroient 3. d. 19. gr. treb.»

[8] Note marginale : *Idem.*

[9] Note marginale : *Idem.*

[10] Note marginale : «Lesd. d. d'or au pavillon de 48. de taille poiseroient chacun prez de 4. d. de poids.»

[11] Note marginale : *Idem.*

[12] Note marginale : *Idem.*

60. s. t., ponderis 36. Marcha auri empta 95^{tt} t.[1].

Et a dicta 7^a Maii .340 usq. ad 27^{am} Julii post, fiebant duplices de 23. karatz auri fini, cum uno karas tenure, cursus et ponderis ut
Fol. 2. supra. Marcha auri empta 100. l. t.[2].

Et a dicta 27^a Julii .340 usq. ad 17^{am} Octobris, duplices ut supra et ponderis prout supra. Marcha auri empta 104. l. t.[3].

Et a 17^a Octobris usq. ad 7^{am} Februarii post, duplices ut supra, cursus et ponderis prout supra. Marcha auri empta 108. l. t.[4].

Et a dicta 7^a Februarii .340 usq. ad 26^{am} Maii .341 post, fiebant angeli fini, cursus 75. s. t., ponderis 33. cum duobus terciis. Marcha auri empta 115. l. t.[5].

Et a dicta 27^a Maii .341 usq. ad 23^{am} Augusti post, angeli, legis, cursus et ponderis ut supra. Marcha auri empta ut supra[6].

Et a dicta 23^a Augusti .341 usque ad 17^{am} Septembris post, angeli fini, cursus ut supra, ponderis 38. cum tertio unius. Marcha auri empta 130. l. t.[7].

Et a 17^a Septembris .341 usq. ad 19^{am} Januarii post, angeli legis, cursus, et ponderis ut supra. Marcha auri empta $vj^{xx}x$. l. t.[8]

Et a 19^a Januarii .341 usq. ad 28^{am} Junii .342, angeli legis, cursus et ponderis ut supra. Marcha auri empta vj^{xx} 16. l. t.[9].

Et a dicta 28^a Junii .342 usq. ad primam Augusti post, angeli fini cursus 4. l. 5. s. t., ponderis 42. Marcha auri empta $8^{xx}8$. l. t.[10].

Et a dicta prima Augusti .342 usq. ad 16^{am} Septembris post, angeli, legis, cursus et ponderis ut supra. Marcha auri empta ut supra[11]. Fol. 3.

Et a dicta 16^a Septembris .342 usq. ad 4^{am} Aprilis post, angeli legis et ponderis ut supra. Marcha auri empta $8^{xx}xj$. lb. t.[12].

Et a dicta 4^a Aprilis .342 usq. ad 25^{am} Septembris .343, fiebant scuta fina cursus 20. s. t. ponderis 54. Marcha auri empta 52. scuta auri[13].

Et a dicta 25^a Septembris .343 usq. ad primam Novembris post, fiebant scuta fina cursus 10. l. t. [*lisez* : 20. s. t.] ponderis ut supra. Marcha auri empta 117. l. t.[14].

Et a dicta prima Novembris .343 usq. ad 27^{am} Martii .344, fiebant scuta fina cursus 13. s. 8. d. t. ponderis 54. Marcha auri empta 43. l. 6. s. 8. d. t. vel 52. leones de prædictis[15].

Et a dicta 27^a Martii .344 usq. ad 20^{am} Augusti .346, fiebant scuta legis, ponderis et cursus ut supra. Marcha auri empta 44. l. 3. s. 4. d. t.[16].

Et a 14. Julii .346 usque ad 3^{am} Martii

[1] Note marginale : « Doubles d'or de 36. de taille poiseroient 5. d. 6. gr. treb. »

[2] Note marginale : *Idem.*

[3] Note marginale : *Idem.*

[4] Note marginale : *Idem.*

[5] Note marginale : « Deniers à l'ange de 33. de taille poiseroient chacun 5. d. 16. gr. »

[6] Note marginale : *Idem.*

[7] Note marginale : « Lesd. d. d'or à l'ange de 38. et ½ de taille poiseroient 5. d. et 8. grains qui resteroient de bon. »

[8] Note marginale : *Idem.*

[9] Note marginale : *Idem.*

[10] Note marginale : « Lesd. d. d'or à l'ange de 42. de taille poiseroient 4. d. 13. gr. treb. »

[11] Note marginale : *Idem.*

[12] Note marginale : *Idem.*

[13] Note marginale : « Escuz d'or fin de 54. de taille poiseroient 3. d. 13. gr. »

[14] Note marginale : *Idem.*

[15] Note marginale : « Monnoye xvme et ilz ont cours pour 16. s. 8. d. t. »

[16] Note marginale : *Idem.*

post, nonobstandum quod per aliquam portionem temporis fierent scuta ut supra, fiebant etiam cathedræ auri fini, cursus 20. s. t., ponderis 52. Marcha auri empta 52. l. t.[1].

Et a 3ª Martii 1346 usq. ad 6ᵃᵐ Aprilis .347, fiebant cathedræ ut supra, cursus 30. s. t., ponderis ut supra. Marcha auri empta 72. l. t.[2].

Et a 7 Aprilis .347 usq. ad 25ᵃᵐ Septembris post, fiebant cathedræ, legis, ponderis et cursus ut supra. Marcha auri empta 75. l. t.[3].

Item a 14ª Aprilis .347 usq. ad 10ᵃᵐ Julii post, nonobstandum quod cathedræ fierent, fiebant etiam scuta fina, cursus 16. s. 8. d. et ponderis 54. Marcha auri empta 52. scuta fina, vallentes 44. l. 3. s. 4. d. t.[4].

Et a 25ª Septembris supra scripta, videlicet .347, usq. ad 8ᵃᵐ Januarii post, fiebant cathedræ finæ, cursus 30. s. t., ponderis 52. Marcha auri empta 75. l.[5].

Et a 26ª Januarii post usq. ad 14ᵃᵐ Augusti .348, fiebant scuta fina de 23. karats, cursus 18. s. 9. d. t., ponderis 54. Marcha auri empta 51. l. 10. s. t.[6].

Et a 28ª Augusti .348 usq. ad 26ᵃᵐ Martii post, fiebant scuta de 22. karatz cum tribus quintis, cursus et ponderis 54. ut supra. Marcha auri empta 51. l. 10. s. t.[7].

Et a dicta 26ª Martii .348 usq. ad 22ᵃᵐ Aprilis .349, fiebant scuta de 22. karatz, cursus et ponderis ut supra. Marcha auri empta 51. l. 15. s. 3. d. t.[8].

Et a dicta 22ª [Aprilis] .349 usque ad 28ᵃᵐ Maii post, fiebant scuta, legis, cursus et ponderis ut supra. Marcha empta 52. l. F° 5
1. s. 6. d. t.[9].

Et a dicta 28ª Maii .349 usq. ad. 3ᵃᵐ Decembris post, fiebant scuta de 20. karatz, cursus et ponderis ut supra. Marcha auri empta 52. l. 1. s. 6. d. t.[10].

Et a dicta 3ª Decembris .349 usque ad 21ᵃᵐ Augusti .350, fiebant scuta, legis, cursus et ponderis ut supra. Marcha auri empta 53. l. t.[11].

Et a 4ª Septembris .350 usq. ad 4ᵃᵐ Junii 1351, fiebant scuta, legis, ponderis et cursus ut supra. Marcha auri empta 53. l. 18. s. 9. d. t.[12].

Et a dicta 4ª Junii .351 usq. ad 20ᵃᵐ ejusdem mensis, fiebant scuta, legis, cursus et ponderis ut supra. Marcha empta 54. l. 17. s. 6. d. t.

Et a dicta 20. Junii .351 usque ad 23ᵃᵐ Julii post, fiebant scuta de 20. karatz cum dimidio, cursus et ponderis ut supra. Marcha auri empta 54. l. 18. s. 6. d. t.[13].

Et a dicta 23ª Julii .351 usq. ad 9ᵃᵐ Augusti post, fiebant scuta de 20. karatz, cursus et ponderis ut supra. Marcha auri empta ut supra[14].

Et a dicta 9ª Augusti .351 usq. ad 23ᵃᵐ

[1] Note marginale : «Denier a la chaize de 52. de taille poiseroit 3. d. 16. gr. treb.»

[2] Note marginale : *Idem.*

[3] Note marginale : *Idem.*

[4] Note marginale : «Escuz d'or fin de 54. de taille poiseroient 3. d. 13. gr.»

«Les 4 deniers a l'escu de 54. de poids au marc et ayant cours pour 16. s. 8. d. t. seroient taillez sur le pied de monnoye XVᵉ.»

[5] Note marginale : «Lesd. d. d'or à la chaize de 52. de taille poiseroient 3. d. 16. gr. ou environ.»

[6] Note marginale : «Escuz d'or fin de 54. de taille poiseroient 3. d. 14. gr. treb. — Erreur : c'est 51.»

[7] Note marginale : *Idem.*

[8] Note marginale : *Idem.*

[9] Note marginale : *Idem.*

[10] Note marginale : *Idem.*

[11] Note marginale : *Idem.*

[12] Note marginale : *Idem.*

[13] Note marginale : *Idem.*

[14] Note marginale : *Idem.*

ejusdem mensis, fiebant denarii auri fini ad flores lilii, cursus 40. s. t., ponderis 50. Marcha auri empta 96. d. t.[1].

Et a dicta 23ª Augusti .351 usque ad 24ªᵐ Septembris post, fiebant scuta de 20. karatz, cursus 18. s. 9. d. t., ponderis 54. Marcha auri empta 56. l. 5. s. t.[2]. Fol. 6.

Et a 24ª Septembris .351 usq. ad 17ªᵐ Novembris post, fiebant scuta de 18. karatz, cursus [ut supra?] et ponderis 54. Marcha auri empta 58. l. 2. s. 6. d. t.[3].

Et a dicta 17ª Novembris .351 usque ad 19ªᵐ Aprilis .352, post Pascha, fiebant scuta, legis, cursus et ponderis ut supra. Marcha auri empta 60. l. t.[4].

Et a dicta 19ª Aprilis .352 usque ad 12ªᵐ Januarii post, fiebant scuta ut supra. Marcha empta 60. l. 18. s. 9. d. t.[5].

Et a dicta 12ª Januarii .352 usque ad 24ªᵐ Octobris .353, fiebant scuta ut supra. Marcha auri empta 61. l. 17. s. 6. d. t.[6].

Et a dicta 24ª Octobris .353 usq. ad 15ªᵐ Januarii .354, fiebant scuta ut supra. Marcha auri empta 52. l. 16. s. 3. d. t., vallentes 66. scut.[7].

Et a 15ª Januarii .354 usq. ad primam Junii .355, fiebant mutones fini auri, cursus 25. s. t., ponderis 52. Marcha auri empta 60. s. t.[8].

Et a dicta prima Junii .355 usq. ad 16ªᵐ dicti mensis, fiebant similiter mutones fini, legis, cursus et ponderis ut supra. Marcha auri empta 61. l. 5. s. t.[9].

Et a dicta 16ª Junii .355 usq. ad 25ªᵐ Januarii .356, fiebant mutones ut supra. Marcha auri empta 62. l. 10. s. t.[10]. Fol.

Et a dicta 25ª Januarii .356 usq. ad ultimam Augusti .358, fiebant mutones ut supra. Marcha auri empta 63. l. 2. s. 6. d. t.

Et ab ultima Augusti .358 usq. ad 20ªᵐ Aprilis post, ante Pascha, fiebant regales fini, cursus 25. s. t., ponderis 66. Marcha auri empta 78. l. 15. s. t.[11].

Et a dicta 20. Aprilis usque ad 2ªᵐ Junii .359, fiebant regales cursus ut supra, ponderis 69. Marcha auri empta 80. l. 12. s. 6. d. t.[12].

Et a dicta 2ª Junii .359 usque ad 9ªᵐ Januarii .360, fiebant regales, legis, cursus et ponderis ut supra. Marcha auri empta 81. l. 5. s. t., vallentes 65. regal.[13].

Et a dicta 9ª Januarii .360 usq. ad 13ªᵐ Julii .363, fiebant denarii auri fini, vocati franci, cursus 20. s. t., ponderis 53 (il fault 63. et poiseroient 3. d. treb. fort). Marcha auri empta 60. l. t.[14].

Et a dicta 13ª Julii .363 usque ad 29ªᵐ Julii .364, fiebant franci, cursus, legis, et ponderis ut supra. Marcha auri empta 61. l. t.[15].

Et a dicta 29ª Julii .364 usq. ad 22ªᵐ Apri-

---

[1] Note marginale : «Den. d'or aux fleurs de lys de 50. de taille poiseroient 3. d. 19. ou 20. gr.»

[2] Note marginale : «Lesd. escuz de 54. de taille poiseroient 3. d. 13. gr.»

[3] Note marginale : *Idem.*

[4] Note marginale : *Idem.*

[5] Note marginale : *Idem.*

[6] Note marginale : *Idem.*

[7] Note marginale : *Idem.*

[8] Note marginale : «Moutons de 52. d. de taille poiseroient 3. d. 16. gr. treb.»

[9] Note marginale : «Moutons de 52. d. de taille poiseroient 3. d. 16. gr. treb.»

[10] Note marginale : *Idem.*

[11] Note marginale : «Royaulx de 66. de taille poiseroient 2. d. 21. gr. treb.»

[12] Note marginale : «Lesd. royaulx de 69. de taille poiseroient 2. d. 18. gr. trebuchans.»

[13] Note marginale : *Idem.*

[14] Note marginale : «Francs d'or de 53. de taille poiseroient 3. d. 14. gr. treb.»

[15] Note marginale : *Idem.*

lis .365, fiebant franci ut supra. Marcha auri empta 62. l. t.[1].

Et a dicta 22ª Aprilis .365 usque ad 11am Martii .384, fiebant flores lilii auri fini, cursus 20. s. t., ponderis 64. Marcha auri empta 62. l. 10. s. t.[2].

Et a 14ª Martii. 384 prædicta usq. ad...(*resté en blanc*) fiebant scuta auri fini, cursus 22. s. 6. d. t. pro pecia, ponderis 61. pro marcha, et dabantur pro marcha 65. l. 10. s. t.[3].

Et a 2ª Martii .387, publicata fuit camptoribus Paris creuta in marcha auri, dando pro marcha 66. l. t.

Et ordinatum fuit per regem quod per omnes monetas suas fierent similia scuta que sunt de 61. scutis, cum uno tercio pro marcha, dando mercatoribus et camptoribus, de qualibet marcha auri fini, 66. l. 10. s. t., per litteras regias dattas (*sic*) 28ª Februarii .387[4].

Fol. 9. Icy finit le regr̄e dud. sr du Moulins.

MS. FR. 4533, FOL. 52 Rº ET SUIV.

C'est le pris que l'on a donné en or et en argent au marc, et la value des monnoies du royaulme de France, depuis l'an mil. iiic six.

(Texte reproduit au registre entre deux ais, fol. 53 et suiv. Interligne des variantes du ms. fr. 1[illegible]500.)

PHLES LE BEL.

Du premier jour de febvr 1306 jusques en my may 1308, fist l'en petits royaulx d'or, qui avoient cours pour 11. s. t. la pièce, et donnoit l'en du marc d'or fin 44. lb. t. et ainsi dura et se continua jusques au jeudy devant la my oust l'an 1310.

Du jeudy devant la my aoust l'an 1310 jusques au lundy 8e jour de febvrier en celluy mesme an, l'on fist deniers d'or appellez royaulx deniers, qui avoient cours pour 24. s. t. la pièce, et (furent) à 22. karas d'or fin, et donnoit l'on au marc d'or 33. d. d'or d'iceulx mesmes deniers d'or, et estoient de 33. d. d'or et demy de poix au marc de Paris.

Du 8e (jour de) febvrier l'an 1310 jusques au premier jour de septembre (l'an) 1311, fist l'on deniers d'or fin à l'aignel, de 59 de poix et ung sixme au marc de Paris, qui avoient cours pour 15. s. t., et donnoit l'en en icelluy temps plusieurs pris au marc d'or: c'est assavoir 57. lb. 10. s. (et) 57. lb. 12. s., 54. lb. 15. s. et 52. lb. 10. s., et n'estoient point baptisez le jour, le temps, ni l'heure.

Du premier (jour de) septembre l'an 1311 jusques au 24e jour d'aoust (l'an) 1312, feist l'on deniers d'or (fin) à l'aignel, du poix et du cours dessusdicts, et donnoit l'on au marc d'or le pris dessusd., sans faire mention des creues.

Du 24e jour d'aoust 1312 jusques à la

---

[1] Note marginale : «Francs d'or de 53. de taille poiseroient 3. d. 14. gr. treb.»

[2] Note marginale : «Deniers aux fleurs de lys, de 64. de taille poiseroient 2. d. 23. gr. treb.»

[3] Note marginale : «Escuz de 61. de taille poiseroient 3. d. 3. gr. treb.»

[4] Note marginale : «Escuz de 61. pièce ⅓ de taille au marc poiseroient 2. d. 3. gr. et 33. grains reste de bon au marc.»

l'an
vueille de Pasqū. 1313, feist l'on deniers à
pris avoient cours
l'aignel (d'or), du poix dessusd. et couroient
pour 20. s. t. ou pour 20. s. de bourgeois, et
donna t-on tout au
donnoit on en ce temps plusieurs prix de
marc d'or: c'est assavoir 52. lb. 10. s. t., 53. lb., 54. lb. 10. s. t., 57. lb. 10. s. t., 57. lb. 12. s.
n'estoit
et 58. lb. t., et n'est point (lors) faict men-
ny des
tion (faicte *sic*) des jours et des heures de
Ms. 18500, fol. 4 r°. creues.

vielle
De la vueille de Pasques l'an 1313 jusques
faict a l'aignel deniers
au 7e jour de may 1315, feist l'on deniers d'or
pris
à l'aignel, du poix dessusd., et avoient cours
20 on pour
pour 15 s. (t.), (et) donnoit l'on au marc
d'or 53. et 58. d. d'or à l'aignel.

LOYS Xe DICT HUTIN.

6
Du 7e jour de may l'an 1315 jusques au
23e faict
24e (jour de) janvier l'an 1319, feist l'on
pris
deniers d'or à l'aignel, du poix et (du) cours
on
dessusdicts, et donnoit l'on au marc d'or fin
aucunement
53. et 58. d. d'or à l'aignel, et n'estoit (lors)
jour
faict (nulle) mention des temps ni jours des
creues.

PHILIPPE LE LONG Ve DE CE NOM.

24e l'an
Du 23e (jour de) janvier 1319 jusques
27 fut faict
au 24e jour de mars l'an 1323, feist l'on de-
fin pris
niers d'or à l'aignel (fin), du poix et (du)
cours dessusd., et donnoit l'on au marc d'or 53., 56., 57. et 58. d. d'or à l'aignel, sans aucun temps des creues.

Du 27 jour de mars l'an 1323 jusques au
16e se
17e jour de febvrier (l'an) 1325, feist (l'on)
pris
deniers d'or fin à l'aignel, des poix et cours
on
dessusd., et donnoit l'on au marc d'or 54., 57. et 58. d. d'or à l'aignel, sans aucun temps de creue.

Du 16e (jour de) febvrier 1325 jusques
au 20e (jour de) septembre 1330 ensuyvant,
fust faict
feist l'on royaulx doubles d'or fin, de 58. de
t-on
poix au marc de Paris, et donna l'on pour
se la
tout ce temps 54. royaulx d'or au marc, et
Par. ils
furent faictz pour 20. s. p. la pièce; mais plu-
eurent et cours
sieurs pris par dessus, jusques à 28. s. au
par volonté du peuple.
plus. Ms. 4533, fol. 52 v°.

Du 20e (jour de) septembre l'an 1330 jus-
fut
ques au 9e (jour de) janvier (l'an) 1331, feist
faict avoit
l'on parisis d'or, qui eurent cours pour
20. s. p. la pièce, et de 33. d. d'or et troys
on
quintz de poix au marc de Paris, et donnoit
au
l'on de marc d'or 32. d. et deux quintz.

Du 9e (jour de) janvier (l'an) 1331 jusques
au premier (jour de) febvrier (l'an) 1336,
fut faict avoit cours
feist l'on royaulx d'or fin, qui eurent courz
tz. donna t-on
pour 15. s. la pièce, et donna l'on en ce temps
au marc d'or 54. d. d'or royaulx.

Du premier (jour de) febvrier (l'an) 1336, Ms. 18500, fol. 4 v°.
jusques au premier (jour de) febvrier (l'an)
fut faict
1337, fist l'on deniers d'or fin à l'escu, de
avoit
54. de poix au marc de Paris, qui eurent
on
cours pour 20. s. t. la pièce, et donnoit l'on
au marc d'or 50. lb. tz.

Du premier (jour de) febvrier 1337 jus-
14e fut
ques au 13e (jour de) novembre 1338, fist
faict du
l'on deniers d'or (fin) à l'escu, de poix et
susdicts
du cours des aultres dessus, et donnoit (l'on)
au marc d'or 52. s. tz.

14e
Du 13e novembre 1338 jusques au 12e
audict an se
(jour) de decembre ensuyvant, fist (l'on) de-
du
niers d'or (fin) au lyon, de 50. d. d'or au
valoit le
poix audict marc de Paris, et donna l'on au
se (*sic*)
marc d'or en icelluy temps 58. lb. tz., et
avoient la
Ms. 4533, fol. 31°. eurent cours pour 25. s. (tz) pièce.

Du 12e (jour de) decembre l'an 1338 jus-
ques au 25e (jour de) may ensuyvant 1339,
(l'on fist) deniers d'or fin au lyon, semblables
aux
(en tout comme les) aultres (dessusd.), et
valloit le
donna l'on (en icelluy temps au) marc d'or
59. lb. 10. s. (t.).

Du 25e (jour de) may 1339 jusques au
audict an
14e (jour de) juing ensuyvant, (l'on fist de-
aux precedents
niers d'or fin au lyon) semblables et en (la
manière que dessus, et donna l'on en icelluy
et le
temps au) marc d'or 61. lb. 10. s. (tz.).

Du 14e (jour de) juing l'an 1339 jusques
aud. an fut faict
au dixme (jour d') aoust ensuyvant, l'on feist
deniers d'or fin au pavillon, de 48. de poix
avoit
au marc de Paris, et eurent cours pour
la valloit le
30. s. t. pièce, et donnoit l'on du marc d'or
67 lb. tz.
66. s. tz.

10e
Du 9e (jour d') aoust 1339 jusques au
fut faict
19e (jour de) janvier (ensuyvant), fist l'on
deniers d'or (fin) au pavillon (et) semblables
comme valloit
(et par la manière que) dessus, et donna l'on
le
du marc d'or 69. lb. tz.

Du 20e (jour de) janvier 1339 jusques au
7e (jour de) febvrier (l'an dessusd., l'on fist)
comme
deniers d'or (fin) au pavillon, de la manière
valloit le
que dessus, et donna l'en du marc d'or
71. lb. (tz.). Ms. 4533, fol. 53 v°.

Du 7e (jour de) febvrier 1339 jusques au
aud. an devant
sixme (jour d') aupril ensuyvant, avant Pas-
fut faict
ques 1340, l'on feist deniers d'or (fin) à la
couronne, de 45. solz de poids au marc de
et
Paris, qui eurent cours pour 40. s. t. pièce, et
valloit le 86.
donnoit l'on du marc d'or 82. lb. t. (et en-
core 8 jours après fut donné du marc d'or
86. lb. tz.).

Du 14e (jour d') avril 1340 jusques au 29
(jour de) juillet (ensuyvant), et encores jusques
audict an
au 27e jour de may (ensuyvant audit an),
fut faict valloit le
l'on feist doubles d'or fin, et donnoit l'on au
fin
marc d'or 95. lb. t., (et furent) de poix au
avoit
marc (de Paris) (de) 36., et eurent cours
pour 60. s. tz. Ms. 18500, fol. 5 r°.

Du 27e (jour de) may 1340 jusques au
aud. an fut faict
27e (jour de) juillet ensuyvant aud. an, feist
l'on doubles d'or à ung carat de cuyvre, et
36. valloit
de 26. de poix au marc de Paris, et donna
le avoit
l'on au marc d'or 100. lb. t., et avoient cours
pour 60. s. tz. la pièce.

Du 27e (jour de) juillet 1340 jusques au
7e (jour d') octobre (ensuyvant) aud. an, l'on
fut faict
feist doubles d'or à ung carat de cuyvre, de

36. de poix au marc dessusd., et donnoit l'on
du marc d'or 104. lb. t.

Du 17 jour d'octobre 1340 jusques au
7e (jour de) febvrier ensuyvant audict an, l'on
feist doubles d'or à ung carat de cuyvre, (et
de 36. de poix au marc dessusd., et donnoit
le
l'on du) marc d'or 108. lb. tz.

Du 7e (jour de) febvrier l'an 1340 jusques
fut faict
au 23e jour d'aoust 1341, l'on feist deniers
avoient
d'or fin à l'ange, qui eurent cours pour 75. s.
de taille
tournois et de 33. et $\frac{2}{3}$ de poix au marc des-
susdit, et donnoit l'on de marc d'or 115. lb.
tournois.

Du 24 (jour d') aoust 1341 jusques au
19e (jour de) janvier ensuyvant, feist l'on de-
niers d'or fin à l'ange de 38. et ung tiers de
poix au marc de Paris, et eurent cours pour
la valloit le
75. solz t. pièce, et donnoit l'on de marc d'or
six vingtz dix livres tournois.

Du 19e (jour de) janvier 1341 jusques au
fut faict
28e (jour de) juing 1342, fist l'on deniers
d'or fin à l'ange, du poix et cours dessusd.,
et donnoit l'on du marc d'or six vingtz seize
livres tournois.

Du 28me (jour de) juing 1342 jusques au
16e (jour de) septembre (ensuyvant) aud. an,
des aloy, poix, taille et cours
fist l'on deniers d'or fin (à l'ange, de 42. de
que les dessus
poix audict marc, qui eurent cours pour 4. lb.
valloit le
5. s. tz. pièce), et donnoit l'on au marc d'or
8xx et 8. lb. tz.

Du 16e (jour de) septembre 1342 jusques
au 10e (jour d') avril aud. an, avant Pasques
1343
1342, vallut (marc d'or), en faisant les de-
niers d'or (fin) à l'ange (dessusd.) de 42.
de poix et (de) 4. lb. 5. s. tz. (de cours),
8xx 11. lb. t.

Du 10e (jour d') apvril 1342 jusques au
premier (jour de) janvier (ensuyvant l'an)
fut faict
1343, feist l'on deniers d'or fin à l'escu, de
44. (54.) de poix au marc de Paris, et eurent
1343
cours jusques au 22e (jour de) septembre l'an 43,
par
pour 56., 58. et 59. (s. tz.), volenté du
audit an
peuple, et depuis le 22e (jour de) 7bre 1343
des mon-
eurent cours, par les ordonnances de la mon-
noye (moyennement) pour 36. s. parisis la
pièce, jusques au premier (jour de) novembre
audit an valloit
(ensuyvant l'an dessusd.) (1343), et donnoit
le
on du marc d'or 107. lb. t.

Du premier jour de novembre 1343 jusques
fut faict
au 27e (jour de) mars 1344, feist l'on deniers
d'or fin à l'escu, de 54. de poix au marc de
avoit
Paris, et eurent cours, par les ordonnances de
la forte monn., pour 16. s. 8. d. tz. pièce, et
valloit le
donnoit l'on au marc d'or 43. lb. 6. s. 8. de-
niers tournois.

Du 27e jour de mars 1343 jusques au 17e
se fist
(jour de) juillet 1346, feist l'on deniers d'or
(fin) à l'escu, semblables et en la manière
on
que dessus, et donnoit l'on au marc d'or 53. d.
valloit à la pièce
d'or à l'escu, qui vall., à 16. s. 8. d. t. pièce,
44. lb. 3. s. 4. d. tz.

Du 17e (jour de) juillet 1346 jusques au

4me (jour de) mars (aud. an) ensuyvant, feist (l'on) deniers d'or fin à la chèze, de 52. de poix au marc de Paris, et eurent cours pour 25. s. t. la pièce (par l'ordonnance du Roy et de volunté du peuple, pour 18., 19., 20. et 21. s. parisis la pièce), et donnoit l'on du marc d'or 50. lb. tz.

Du 4e (jour de) mars 1346 jusques au 6e (jour d') avril 1347, feist l'en deniers d'or (fin) à la chaize semblables (et en la manière de dessus), du poix (et de la) loy, et eurent cours pour 30. s. tz. pièce, et (donnoit l'on du) marc (d'or) 48. d. d'or à la chaize. 72. lb. t. Ms. 4533. fol. 35 r.

Du 6e (jour d') avril 1347 jusques au 6e (jour) ensuyvant, l'on feist deniers d'or fin semblables (en cours), poix et loy, au precedent, par ordonnance du Roy, et eurent cours de la volunté du peuple, non le contre ostant l'ordonnance, pour 26., 28., 30. et 32. s. par. pièce, et donnoit l'on du marc d'or 75. lb. tz.

Du 6e (jour de) janvier 1347 jusques au 30e (jour) d'aoust 1348, feist l'on deniers d'or à l'escu en carat de tenue et de 54. de poix au marc de Paris, et eurent cours pour 41. s. t. (pièce), et donnoit on du marc d'or 51. lb. 10. s. tz.

Du 20e (jour d') aoust 1348 jusques au 12e (jour de) mars, feist l'on deniers d'or à l'escu et ung carat (et) quart de cuyvre, de 54. de poix au marc de Paris, et eurent cours pour 41. s. par. la pièce, et donnoit l'on du marc d'or (fin) 51. lb. 10. s. t., en payant lesd. deniers d'or à l'escu pour 25. s. tz.

Du 12e (jour de) mars 1348 jusques au 23e (jour de) may 1349, feist l'on deniers d'or à l'escu à 22. caratz et de 54. de poix au marc de Paris, et eurent cours pour 20. s. p. pièce par l'ordonnance du Roy, et de (la) volunté du peuple pour 24. s. pars pièce, et donnoit (on au) marc d'or fin 51. lb. 15. s. 3. d. tz., en payant l'escu pour 15. s. (p.) pièce.

Du 24e (jour de) may l'an 49 jusques au cinqme (jour de) decembre ensuyvant, l'on feist deniers d'or à l'escu de 21. caratz, qui eurent cours pour 20. s. par. la pièce par (l')ordonnance du Roy, et de volunté du peuple pour 24. s. p., et furent de 54. de poix au marc de Paris, et donnoit l'on du marc d'or fin 52. lb. 1. s. 6. d. tz., en payant l'escu pour 15. s. Ms. 4533. fol. 35 v°. Ms. 18500 fol. 6 r°

Du 5e (jour de) decembre 1349 jusques au (vendredi) 23e (jour d') avril (l'an) 1350, l'on feist deniers d'or à l'escu, de tel poix (et) loy que dessus (et vallurent par l'ordonnance du Roy comme les dessusd.), et de volunté du peuple eurent cours pour 25. s. p., et (vallurent par l'ordonn. du peuple, l'an 50) 30. s. parisis.

Du 23e (jour d') avril (l'an) 1350 jusques au premier (jour de) septembre ensuyvant (feist l'on deniers d'or à l'escu, du tel poix et

loy que dessus, et vallurent par l'ordonnance du Roy 15. s. par. la pièce, et donnoit l'on du marc d'or fin 53. lb., en payant le (dict) denier d'or à l'escu (pour) 15. s. parisis.

DU ROY JEHAN PREMIER DE CE NOM

Du premier (jour de) septembre 1350 jusques au 20 (jour de) juing 1351, (feist l'on) deniers d'or à l'escu de (tel) poix (et) loy que dessus, et donnoit l'on au marc d'or fin 53. lb. 18. s. 9. d. t., et en la monnoye de Tournay, 53. lb. 7. s. 6. d. t., en payant led.
Ms. 4533, fol. 56 r°. denier d'or pour 15. s. parisis.

Du 20e (jour de) juing l'an 1351 jusques au 27e (jour de) juillet ensuyvant, feist (l'on) deniers d'or à l'escu de 20. caratz et demy de loy, des coing, cours et poix dessusd., et donnoit l'on du marc d'or fin 54. lb. t.

Du 27e (jour de) juillet 1351 jusques au 20e (jour d') aoust ensuyvant, feist l'on deniers d'or à l'escu, à 20. caratz de loy, de coing, poix et cours dessusd., et donnoit l'on du marc d'or le pris dessusd.

Du 20e (jour d') aoust 1351 jusques au (23e jour dud. moys) ensuyvant, fist (l'on) deniers d'or fin aux fleurs de liz, qui eurent cours pour 40. s. t. la pièce (et) de 50. de poix au marc, et donnoit l'on du marc d'or fin 96. lb. tournois.

Du 17 (jour de) septembre 1351 jusques au 24e (jour) dud. moys (ensuyvant), feist (l'on) deniers d'or à l'escu de 20. caratz de loy, du coing, poix et cours dessusd., et donnoit (on) du marc d'or 56. lb. 5. s. t.

Du 24e (jour de) septembre l'an 1351 jusques au 19e (jour de) novembre ensuyvant, feist (l'on) deniers d'or à l'escu, à 18. caratz (de loy, du coing, poix et cours que dessus), et donna l'on du marc d'or fin 58. lb. 2. s. 6. d. t.

Du 20e (jour de) novembre 1351 jusques Ms. 18500, fol. 6 v°.
au 21e (jour d') avril l'an ..52, feist (l'on) deniers d'or à l'escu, du coing, poix et loy que dessus, et donna l'on du marc d'or fin 50. lb. t.

Du 26e jour d'avril 1352 jusques au 18e (jour de) janvier ensuyvant, fist l'on deniers d'or à l'escu, semblables en tout comme aux dessusd. et donnoit (l'on) du marc d'or (fin)
60. lb. 18. s. 9. d. tz. Ms. 4533, fol. 57 r°.

Du 18e (jour de) janvier 1352 jusques au 25e (jour d') octobre ensuyvant, (l'on feist) deniers d'or semblables aux precedens, et donnoit l'on au marc d'or 61. lb. 17. s. 6. d. tz.

Du 25e (jour d') octobre 1353 jusques au 24e (jour de) novembre (l'an) ..54, l'on feist deniers d'or semblables aux precedens en tout, et donnoit (l'on) du marc d'or fin 62. lb. 16. s. 3. d. tz.

Du 24e (jour de) novembre 1354 jusques au 3 (jour de) juing (ensuyvant, l'an) 1355, l'on feist deniers d'or à l'aignel de 52. de poix au marc de Paris, et eurent cours pour 25. s. tz. la pièce, (et) donnoit l'on du marc

d'or fin 60. lb. tz. (le denier d'or à l'aignel
toultes
pour le pris dessusd.), et fut osté le cours à tout
aultres piesses d'or.
autre or.

Du 3e (jour de) juing (l'an) 1355 jusques
fut faict
au 19e jour dud. moys (ensuyvant), feist l'on
comme dessus
deniers d'or fin à l'aignel, du coing, poix et loy
valloit le
que dict est dessus, et donnoit l'on du marc
d'or
d'or fin 49. deniers à l'aignel.

Du 19e (jour de) juing 1355 jusques au
se fist
28e (jour de) janvier (ensuyvant), feist l'on
deniers d'or (fin) à l'aignel, (du cours, poix et
comme avoit cours le
loy et coing que) dessus, et donnoit l'on du
marc d'or fin 50. d. d'or fin à l'aignel. Ms. 4533, fol. 57 r°.

Du 28e (jour de) janvier 1355 jusques au
se fist
dernier jour d'aoust 1358, feist (l'on) deniers
cours, poix, loy
d'or (fin) au mouton, du coing, poix (et) loy
avoit la
que dessus, et eurent cours pour 25. s. t. pièce,
aignelz
et autres deniers d'or fin appellez ANGELOTZ[1]
104 avoit
de 102. d. aud. marc, qui eurent cours pour
valloit
douze solz six deniers la pièce, et donnoit l'on
le
du marc d'or fin 50. moutons et demy.

Du dernier (jour d') aoust 1358 jusques
au 20e (jour d') avril ensuyvant, avant Pasques,
deniers d'or
feist l'on royaulx (d'or) de 66. de poix au
marc, et eurent cours pour 25. s. tz. pièce, et
on du
donnoit l'on de marc d'or fin 78. lb. 15. s.
tournois.

Du 20e jour d'avril 1358 (avant Pasques)
jusques au 2e (jour de) juing (l'an) 1359
se
(ensuyvant), fist (l'on) deniers royaulx d'or fin,
69. avoit
de 59. de poix au marc, qui eurent cours pour
la valloit en tout le
25. s. (t.) pièce, et donnoit l'on du marc d'or
80. lb. 12. s. 6. d. tz.
fin 92. s. 6. d. tz. Ms. 18500, fol. 7 r°.

Du 2e (jour de) juing 1359 jusques au 12^e
l'an se
(jour de) janvier 1360, feist (l'on) deniers (R.
royaulx d'or de 69. de poix comme dessus et valloit
d'or) fin, du poix et cours dessusd., et donnoit
le en tout
l'on du marc d'or (fin) 81. lb. 5. s. tz.

Du 12e (jour de) janvier 1360 jusques au
18e se
17e (jour d') aoust 1363, fist (l'on) deniers
de Paris
francs d'or fin, de 63. de poix au marc, et
avoit la valloit
eurent cours pour 20. s. (tz.) pièce, et donnoit
le
on de marc d'or fin 60. lb. t.

Du 18e (jour d') aoust 1363 jusques au 5e Ms. 4533, fol. 57 v°.
se
(jour d') aoust 1364, feist (l'on deniers) francz
de cours, poix, loy comme les aultres
d'or fin, au poix, loy et cours que dessus, et
et valloit le 61. lb. tz.
donnoit l'on de marc d'or fin 60. lb. tz.

CHARLES V^e.

Du 5e (jour d') aoust (l'an) 1364 jusques
l'on
au 10e (jour de) septembre ensuyvant, fist (l'on)
deniers royaulx d'or fin de 63. de poix au
valloit le
marc de Paris, et donnoit l'on au marc d'or
avoient cours
fin 62. lb. tourn. et eurent lesd. royaulx pour
20. s. tz. (la pièce cours).

Du 10e (jour de) septembre 1364 jusques
1365 se
au cinq^me (jour de) may (l'an) 65, fist (l'on)
francs d'or fin comme dessus et valloit
deniers comme dessus, et donnoit (l'on du)
le 62
marc d'or fin 72[2]. lb. tz.

---

[1] Lisez : *agneletz*. — [2] Sur 18500, on a gratté le second x pour laisser 62.

Du 5ᵉ (jour de) may (l'an) 1365 jusques
se
au 30ᵉ (d') aoust 1368, fist (l'on) deniers d'or
fin appellez deniers d'or aux fleurs de lys, qui
avoit estoit
eurent cours pour 20. s. (t.) la pièce, et furent
valloit
de 64. de poix au marc de Paris, et donnoit
le
l'on pour marc d'or fin 62. lb. 10. s. tz.

30ᵉ
Du 20ᵉ (jour d') aoust 1368 jusques au 12ᵉ
se
(jour de) mars 1371, l'on fist (semblables)
deniers d'or (fin) aux fleurs de lys (et) de 64.
valloit le
de poix au marc, et donnoit l'on pour marc
Ms. 4533, fol. 58 r°. d'or fin 62. lb. 18. s. t.

Du 12ᵉ (jour de) mars 1371 jusques au
fut faict
18ᵉ (jour de) mars 1384, furent faicts (sem-
aux fleurs de lys, de poix, loy et cours
blables) deniers d'or fin de 64. de poix au
que les susdictz, et valloit le
marc et donnoit l'on pour marc d'or fin 63. lb.
10. s. tz.

Du 18ᵉ (jour de) mars 1384 jusques au 5ᵉ
se
(jour de) septembre 1386, l'on feist deniers
escus couronne
d'or fin appellez escuz à la couronne, ayans
la
cours pour 22. s. 6. d. pièce, et de 60. de
de Paris
poix au marc, et valloit marc d'or 65. lb. 10. s. t.

Du 5ᵉ (jour de) septembre 1386 jusques
3 mars fut faict
au 4ᵉ (jour) de may 1387, furent faicts sem-
à la couronne, de poix, loy, cours que les precedens
blables deniers d'or en poix, loy et cours, et
et valloit le
Ms. 185[illegible], [illegible] donnoit l'on du marc d'or (fin) 66. lb.

Du 3ᵉ (jour de) mars 1387 jusques au 8ᵉ
se deniers d'or
(jour d') avril 1391, l'on feist (semblables)
à l'escu couronné
escuz fins à la couronne, ayans cours pour
22. s. 6. d. t. la pièce, et de 61. et ung tiers
valloit
d'escu de poix au marc de Paris, et donnoit
le (fin)
l'on de marc d'or 66. lb. 10. s. t.

Du 8ᵉ (jour d') avril 1391 après Pasques
jusques au premier jour d'avril avant Pasques
deniers escuz couronne, de cours, poix, loy
92, l'on feist semblables escuz, en cours, poix
comme les precedentz valloit le
et loy au precedent, et donnoit l'on de marc
d'or fin 67. lb. t.

Du premier jour d'avril 1392 avant Pasques,
jusques au 28ᵉ jour d'aoust 94 jusques
auquel jour l'on feist assavoir la creue aux
changeurs de Paris (jusques au 24ᵉ jour d'aoust
escus à la couronne
1394), l'on feist (semblables) deniers d'or fin
ayans cours pour 22. s. 6. d. t. la pᶜᵉ et de 61. et ung tiers d'ung
(au precedent), et donnoit l'on au marc d'or
denier de poix au marc de Paris, et donnoit pour
fin 67. lb. 10. s. tz. Ms. 4533, fol. 58 v°.

Du 28ᵉ (jour d') aoust 1394 jusques au 5ᵉ
(jour de novembre) l'an 1411, l'on feist (sem-
blables) deniers d'or fin à la couronne, de
du
62. d. de poix au marc, et donnoit (l'on) de
marc d'or fin 68. lb. 5. s. tz., auquel 28ᵉ
jour fust publié la creue aux changeurs de
Paris.

Du 5ᵉ (jour de) novembre l'an 1411 (au-
quel jour l'on feist assavoir la creue aux chan-
geurs de Paris), jusques au 5ᵉ (jour de) mars
fut fabricqué deniers d'or
(ensuyvant) audict an, l'on feist (semblables)
à l'escu couronné
escuz à la couronne, d'or fin, ayans cours pour
22. s. deniers
20. s. 6. d. tz. la pièce, et de 64. de poix au
le
marc, et valloit marc d'or fin 70. lb. tz.

Du 5ᵉ (jour de) mars 1411 jusques au 11ᵉ
fut fabricqué deniers d'or
(jour d') octobre 1415, l'on feist semblables de-
l'escu couronné semblables aux precedents en
niers d'or fin à la couronne, du poix, cours et
cours, poix, loy valloit le
loy dessusd., et donnoit l'on de marc d'or fin
70. lb. 15. s. (tz.).

l'an
Du 3ᵉ (jour de) juillet 1413 jusques au

se
11e (jour d') octobre 1415, l'on feist petitz
escuz couronne avoit
deniers d'or fin appellez à la couronne, qui ont
et
cours pour 15. s. t. la pièce, de 96. de poix
l'on pour
au marc de Paris, et donnoit (l'on) du marc
d'or fin 70. lb. 15. s. t.

Du 11e (jour d') octobre 1415 jusques au
11 deniers
10me (jour de) may l'an 1417, l'on feist sem-
blables (deniers) d'or fin à la couronne, de 64.
du comme
de poix au marc, des cours, poix et loy que
le
dessus, et donnoit l'on du marc d'or fin
valloit
Ms. 4533, fol. 59 r°. 72. lb. tz.,

Dudict jour et an c'est faist
Du 11e (jour d') octobre 1415 (jusques au
dixe jour de may 1417, l'on feist semblables
petitz) deniers d'or fin, appellez petits escuz
de cours semblable
(à la) couronne, (qui eurent) cours pour 15. s. t.
que les precedents
la pièce, et de 96. de poix au marc de Paris,
valloit le
et donnoit l'on pour marc d'or fin 72. lb. tz.
Ms. 18500, fol. 8 r°. (comme dessus).

Du 10e jour de may 1417 jusques au
21e se
20e jour d'octobre audict an, l'on feist petitz
deniers d'or (fin) à 23. caratz, appellez mou-
tons, ayans cours pour 20. s. t. la pièce, de 96.
deniers de poix au marc de Paris et valloit le
au marc, et donnoit l'on pour marc d'or fin
92. lb. (t.).

21e
Du 16e (jour d')octobre 1417 jusques au
c'est fabricqué fin
17e (de) juing 1418, l'on feist deniers d'or (à
22. caratz) appellez escuz heaulmez, à 3.
fleurs de lys, ayans cours pour 40. s. tz. la
pièce, et de 48. d. de poix au marc de Paris,
valloit le 72
et donnoit l'on pour chacun marc d'or fin 92[1].
lb. t.

Item petitz deniers d'or fin appellez mou-
de à
tons, (à lad.) loy de 22. caratz, ayans cours
pour 20. s. tz. (la pièce), et de 96. (d.) de
poix au(d.) marc de Paris, et donnoit (l'on
au
pour chacun) marc d'or fin 92. lb. tz. Ms. 4533, fol. 59 v°.

Du 17e (jour de) juing 1418 jusques au
se
18e jour de juing 1419, l'on feist (semblables)
deniers d'or, grands et petitz, de poix et loy
et cours que dessus, et valloit le
dessusd., et donnoit l'on pour marc d'or fin
94. lb.
92. lb. t. (comme dessus.)

du
Le 7e (jour de) mars (l'an) 1418, fut or-
donné par le conseil du Roy faire, en la monnoie
dictz escuz couronne
de Tournay, deniers d'or à la couronne, ayans
23
cours pour 30. s. tz. la pièce, à 24. caratz, (et)
de poix valloit le
de 67. au marc de Paris, et donnoit on de
marc d'or fin 103. lb. t.

Esquelz deniers d'or (fut) ordonné faire pour difference devers la croix, entre *Carolus* et *Dei*, une petite croisette en lieu des poinctz qui y sont, et devers la pille, entre le premier *xps* et le mot ensuyvant, semblablement une petite croisette, avecques les autres differences acoustumées.

Du 18e jour de juing (l'an) 1419 jusques
au deuxiesme (jour de) mars ensuivant aud.
fin dict
an, l'on feist (semblables) deniers d'or appel-
lez moutons, à 22. caratz, ayans cours pour

[1] C'est probablement 92 qui est le vrai chiffre.

30 s. t. la pièce et de 96. d. de poix au marc
valloit le
de Paris, et donnoit on de chacun marc d'or
fin 7^{xx}4. lb. t.

Du 2e (jour de) mars (l'an) 1419 jusques
se
au 11e (jour d')aoust 1421, lon feist deniers
appellez escuz couronne 23
d'or à la couronne (appellez escuz), à 22. ca-
67
ratz et de 68. d. de poix au marc de Paris,
ayans cours pour 50. s. tz. la pièce, et donna
l'on donnoit du marc d'or fin
Ms. 4533, fol. 60 r° l'on pour chacun marc d'or fin 8^{xx}11. lb.
13. s. 4. d. tz.

le 2e de mars
Et ledict jour dessus dict fut ordonné que
avoit
les deniers d'or appellez moutons, qui avoient
la pièce, auroit cours
cours pour 30. s. t. pièce, auroient cours pour
33. s. 4. d. tz.

Du 11e (jour d')aoust (l'an) 1421 jusques
se
au 6e (jour de) febvrier 1422, l'on fist deniers
d'or fin (à ung 8e de carat de remède) appel-
lez salutz, de 63. den. de poix au marc de
Ms. 18500, fol. 8 v° Paris, ayans cours pour 25. s. t. la pièce.

Item petitz deniers d'or fin appellez demy
salutz, ayans cours pour 12. s. 6. d. t. la
pièce, et de six vingtz six deniers de poix au
valloit le
marc de Paris, et donnoit l'on de marc d'or
5. s.
Ms. 4533, fol. [illegible] fin 76. lb. 10 s. t.

Du (6e jour de) febvrier 1422 jusques au
4e
3e (jour de) juing 1423, l'on feist deniers d'or
fin nomez salutz, à ung quart de carat de
Flandre (?)
remède, aux armes de France et d'Angleterre,
de 63. d. de poix au marc de Paris, ayans
valloit le
cours pour 25. s. t. la pièce, et donnoit on de
marc d'or fin 76. lb. 5. s. tz.

Et le 3e (jour de) juing 1423 fut ordonné
du
faire semblables deniers d'or, et donner de
77. lb. 10. s.
marc d'or soixante sept livres dix solz (t.), sur
lequel prix n'a esté faict aucun ouvraige.

Du 6e (jour de) septembre 1423 jusques
au... (*laissé en blanc au manuscrit*) l'on feist
comme dessus
deniers d'or (fin) appellez salutz (aux armes
de France et d'Angleterre, à ung quart de carat
de remède), ayans cours pour 22. s. 6. d. (tz.)
la
pièce, et de 70. d. de poix au marc de Paris, et
on du
donnoit l'on pour marc d'or fin 78. lb. tournois.

Du 24e jour de may 1427, par vertu des
lettres du Roy (nre sire données) audict jour,
se
l'on feist petits deniers d'or (fin) appellez an-
avoit deniers
gelotz, qui ont cours les trois pour 2. d. d'or
de pr
nomez salutz, de 105. d. d'or au marc de Paris,
valloit le
et donnoit l'on pour marc d'or fin 78. lb. t.
comme dessus.

Du 28e (jour de) janvier 1435 jusques au...
se
(*laissé en blanc au manuscrit*) l'on feist de-
niers d'or fin, appellez escutz à la couronne,
à ung quart de carat de remède, à deux fleurs
de lys couronnées aux deulx costez de l'escu,
deniers
de 70. de poix au marc de Paris, ayans cours
valloit le
pour 25. s. t. la pièce, et donnoit l'on pour
marc d'or fin 86. lb. 5. s. tz.

fut
Et ne fut ladite ordonnance executée à
4e
Paris jusques au 13e (jour d')avril 1436,
après Pasques.

Du
Le 26e jour d'avril 1438 fut ordonné (par
fabricquer, en toutes
le conseil du Roy) faire ouvrer et monnoyer,

les monnoyes
en la monnoye de Paris, autres petitz deniers d'or (fin), appellez demys escuz, à ung quart de quarat de remède, de 7^{xx}. deniers de poix au marc de Paris, ayans cours pour demy escu d'or la pièce, de la forme
des
desd. grands escuz, esquelz fut mis, pour difference, à Paris, soubz la 18[e] lettre, tant devers la croix comme devers la pille, ung poinct (comme aux grands escutz).

Ms. 4533, fol. 61 r°.

Par vertu des lettres (patentes) du Roy (n̄rē sire, données à Saumur le 19[e] (jour de) novembre 1443, fut ordonné (donner) ès
du Roy
monn. de France à tous changeurs (et) mar-
et aultres de donner
chans, pour chacun marc d'or (fin), 69. escuz
couronne à
et demy des escuz courans, qui vallent, (à)
qui vauldront le marc
25. s. tz. l'escu, 86. lb. 17. s. 6. d. (tz.)[1].

Ms. 18500, fol. 9 r°.

Par vertu des lettres patentes du Roy n̄rē sire, données à Chaalons, le 12[e] jour d'aoust l'an 1445, fut ordonné monnoyer ès monn. de Paris, Tournay, Troyes, Tours, Angers, la Rochelle, Lymoges, Sainct-Porcin, Lyon, Montpellier et Tholoze, deniers d'or appellez escuz, à 23. caratz troys quarts, à ung quarat de remède, de 72. et demy au marc de Paris, et les demyz petitz escuz à lad. loy, de $7^{xx}1$. aud. marc, en faisant donner à tous changeurs et marchans, de chacun marc d'or fin, la somme de 70. escuz et demy et 7^{xx}. desd. petitz escuz, qui vallent, à 25. s. t. l'escu, 88. lb. 2. s. 6. d. tz.

Ms. 4533, fol. 61 v°.

Le 8[e] jour de janvier l'an 1446, par vertu des lettres patentes du Roy n̄rē sire, données aux Mōtilz-lez-Tours, l'an et jour dessusd., fut ordonné faire, ès monn. declairées en l'article precedent, deniers d'or appellez escuz, de 23. caratz et demy, à ung 8[e] de carat de remède, de 70. et demy de poix au marc de Paris, ayans cours pour 27. s. 6. d. t., et petitz den. d'or appellez demiz escuz à lad. loy et remède, et de 71. d. de poix aud. marc, ayans cours pour 13. s. 9. d. la pièce, de la forme et façon de ceulx auparavant et dernierement faictz esd. monnoyes.

En donnant et faisant donner aux changeurs et marchans frequentans icelles monnoyes, pour chacun marc d'or fin, 71. escuz et ung 11[e] desd. escuz d'or, qui vallent 97. lb. 15. s. t.

Par vertu des lettres patentes du Roy n̄rē sire, données au Boys, le 26[e] jour de may l'an 1447, fut ordonné faire ouvrer et monnoyer, ès monnoyes où on ouvroit or, escuz d'or à 23. caratz $\frac{3}{4}$, et ung quart de carat de remède, de 70. et demy de poix, ayans cours pour tel pris que ont les escuz qui ont cours de present, et que de chacun marc d'or fin livré ès monn. soit payé 70. escuz $\frac{3}{4}$ d'escu, qui vallent, à 27. s. 6. d. t. l'escu, 97. lb. 5. s. 7. d. obolle.

Le Roy n̄rē sire, par ses lettres patentes données à Argenteuil, le 18[e] jour de may l'an 1450, ordonna faire en ses monnoyes escuz d'or à 23. caratz, à ung 8[e] de carat de remède, de 70. et demy de poix au marc de Paris, et donner du marc d'or fin 72. desd. escuz ayans cours pour 27. s. 6. d. tz. la pièce, au brassage de 10. s. t. seullement, pour chacun marc dud. ouvraige, et vallent les 72. escuz, au cours dessusd., 99. lb.

Ms. [illegible]

[1] Ici le texte du manuscrit français 18500 devient different

Par vertu des lettres du Roy nre sire, données au Boys sur Aine, le 16ᵉ jour de juing l'an 1455, fut ordonné faire, ès monn. dud. sire, escuz d'or de 71. de poix au marc, et demys escuz d'or de $7^{xx}2$. d. de poix aud. marc, tout semblables en loy, cours et remède aux precedans, et donner de marc d'or fin 100. livres tournois, qui sont 72. escuz et ung 11ᵉ d'escu.

Par vertu des lettres du Roy nre sire, données au Plessis du Parc, le 12ᵉ jour de mars 1472, fut ordonné que les escuz d'or neufz faictz et forgez ès monnoyes dud. sire et du Daulphiné ayent doresenavant cours et soient mis et allouez chascun escu neuf pour 29.[1] s. 4. d. t.

Par vertu des lettres du Roy nre sire données, ou de certain brevet signé Auvillot secretaire des finances du Roy nre sire, le 3ᵉ jour de janvier 1473, fut ordonné faire ès monn. dud. Sgr, donné au pont de Meullant le 4ᵉ jour de janvier 1473, fut ordonné faire ès monnoyes dud. Sgr (*sic*) escuz d'or à 23. caratz ung 8ᵉ., aud. huictiesme de carat de remède, de 72. de poix au marc de Paris, lesquelz auront cours pour 30. s. 3. d. t. pièce, et demyz escuz à l'equipolent, et donnoit l'on de chacun marc
M[illegible] 4533, fol. 62 v°. d'or fin 110. lb. t.

Par vertu des lettres patentes du Roy nre sire, données à l'abbaye de Nre Dame de la Victoire lez Senlis, le second jour de novembre 1475, fut ordonné faire, ès monn. dud. Sgr et du Dauphiné, escuz d'or au soleil, à 23. caratz et ung 8ᵉ, à ung 8ᵉ de carat de remède, de 70. d. de poix au marc de Paris, lesquels auront cours pour 33. s. t. la pièce, et les demys escuz d'or à l'equipolent; et donner de marc d'or fin 144. lb. 10. s. t.

Item aussi, par vertu desd. lettres, led. seigneur a ordonné que les escuz d'or faictz pardevant l'ordonnance dernierement faicte eussent cours pour 32. s. 1. d. tz. Ms. 4533, fol. 63 r°.

EXTRAITS DU MS. FR. 18500.

Par vertu des lettres du Roy données à Saumur le 19ᵉ jour de novembre 1443, fut ordonné ès monn. du Roy de donner à tous changeurs, marchans et aultres, pour chacun marc d'or, 69. escuz et demy des escuz courans, qui vallent 25. s. tz. l'escu, qui vauldront le marc 86. lb. 17. s. 6. d.

Du 12ᵉ aoust 1445 fut faict deniers escus à 23. karatz 3. quartz d'or fin pour marc (?), à ung karat de remedde, de 70. d. et demy au marc de Paris et les demys à l'equipollant, Ms. 18500, fol. 9 r°.
et de $7^{xx}1$. p^{ces} au marc, ayans cours l'escu pour 25. s., et les demys, 12. s. 6. d., et valloit le marc d'or 88. lb. 2. s. 6. d. tz.

Du 20. janvier 1446, fut fabricqué deniers escus à 23. karatz et demy, à ung 8ᵉ de karat de remède, de 70. deniers et demy de poix au marc de Paris, ayans cours pour 27. s. 6. d. la piesse, et les demy à l'equipollent, et faisoit on donner, pour marc d'or, 71. escus et ung 11ᵉ d'escu d'or, qui valloit 97. lb. 15. s. tz.

Du 26. may 1447 se fist deniers escus de cours, poix, loy et remedde que les dessusdictz, et valloit le marc d'or fin 97. lb. 5. s. 7. d. ob. tz.

Du 27ᵉ may 1450, fust faict deniers escus d'or de 23. karatz et ung 8ᵉ, à ung 8ᵉ de remède, de 70. d. et demy de poix au marc de Paris, et donnoit on du marc d'or 72. desdictz deniers escus, ayans cours pour 27. s.

---

[1] N'est-ce pas 28 qu'il faut?

Ms. 4533, fol. 63 v°.

6. d. tz. la piesse, et au brassaige 10. s. tz. seullement pour chacun marc d'œuvre, et vallent les 72 escus, au pris dessusd., 99. lb. tz.

Du 16e juing 1455, fut ordonné faire deniers escus et demy escus de 71. d. de poix au marc, et les demys à l'esquipolant, en cours, poix, loy et remède que les precedentz, et valloit le marc d'or fin cent livres tz., qui sont 72. escus et $\frac{8}{11}$ d'escu d'or, qui vallent 100. lb. tz.

LOUYS XIe.

Du 4e janvier 1473, fut ordonné fe̅ deniers escus d'or à 23. karatz et ung 8e, à ung 8e de karat de remède, de 72. de poix au marc de Paris, qui avoit cours pour 30. s. 3 deniers tz. la piesse, et les demy à l'esquipolant, et valloit le marc d'or fin 110. lb. tz.

Du second novembre 1475, se fist, ès monnoyes du Roy et Daulphiné, escus d'or au soleil, au tiltre et remède cy-dessus, de 70. deniers de poix au marc de Paris, aient (*sic*) cours pour 33. s. tz. la piesse, et les demy à l'esquipolant, et valloit le marc d'or fin 118. lb. 10. s. tz.; et aussi a ordonné led. Sgr que les escus d'or faictz pardevant l'ordonnance dernière faicte ayent cours pour 32. s. 1. d. tz.

CHARLES VIIIe.

Du 24e jour d'aupril 1488, fut faict deniers escus au soleil, poids, loy et remède que les susdictz, et avoit cours pour 36. s. 3. d. la piesse, et les demy à l'equipolant, et valloit le marc d'or fin $7^{xx}10$. lb. 3. s. 4. d. tz., et les escus à la couronne pour 36. s. tz. Publié à Paris le 10e may 1488.

Ms. 18500, fol. 9 v.

Du 19e novembre 1507, fut faict aux monnoyes du Roy escus au porc espic, semblables en cours, poids, loy et remède aux precedans, et valloit le marc d'or comme dessus.

Du 27e novembre 1515[1], a esté donné cours aux escus, par manière de provision, du poids de deux deniers 16. (gr.), pour 40. s. tz., et les escus couronne du poids de 2. d. 14. grains, pour 39. s. tz.

FRANÇOYS PREMIER.

Du 21e jour de juillet 1519, escus au soleil à 23. karatz, et à ung 8e de carat de remède, de 71. et ung 6e d'escu de poidx au marc de Paris, de 2. d. 16. grains de poids tresbuchant, qui avoit cours pour 40. s., et valloit le marc d'or fin $7^{xx}7$. lb. tz.

Du 5e mars 1532 les escus soleil furent publiés, par provision, à 45. s., et les escus couronne, pour 43. s. 6. d., le cinqme febvrier 1533.

Du 19e mars 1540, fut donné pris au marc d'or fin $8^{xx}5$. lb. 7. s. 6. d. tz., et sur ledict pied se continua la fabricq̅tion des escus aux cours, poids, loy et remède comme au presedent (*sic*), jusques au dernier janvier 1549. Ms. 18... fol. 1...

Immédiatement après vient la « mone de Henry II, puis Charles IX, puis Henry III. »

La dernière date donnée est le 28 septembre 1577.

MS. FR. 4533, FOL. 64 ET SUIV.

Ci s'ensuyvent les pris que l'on a donné au marc d'argent de Paris, et les monnoyes blanches et noires faictes au Royaulme de France, depuis que l'on commença à ouvrer

---

[1] On croit lire 1516.

en faisant les par. doubles et les tourn. doubles, l'an mil ii^{c} iiij^{xx} xiij.

(Reg. entre 2 ais, fol. lxx et suivants.)

Premièrement du lundy d'après Quasimodo de l'an dessusd. jusques au jour de la Trinité 1296, vallut marc d'argent 61. s. tz.

Du jour de la Trinité 1296 jusques au mardy avant Noel de celluy an, vallut 66. s. tz.

Du mardy avant Noel 1296, vallut 68 s. tz. jusques à la Sainct Martin d'esté 1297.

Dudict jour jusques à la Pentecoste 1298, vallut 70. s. tz.

De la Pentecoste 1298 jusques à icelluy jour 1299, vallut marc d'argent 75. s. tz.

D'icelle Pentecoste jusques au dimanche d'après la Sainct Denis aud. an, vallut 78. s. tz.

Dudict jour et an jusques au jour Sainct George 1302, vallut marc d'argent 4. lb. 5. s. tz.

D'icelle Sainct George jusques au jour des
Fol. 64 r°. Brandons en icelluy an, vallut 4. lb. 8. s. tz.

Du jour des Brandons 1302 jusques à la veille Sainct Barthelemy 1303, vallut marc d'argent 104. s. tz.

D'icelle Sainct Barthelemy 1303 jusques à l'Ascension 1304, vallut marc d'argent 6. lb. tz.

De l'Ascension 1304 jusques à la Sainct Jehan en icelluy an, vallut argent 6. lb. 5. s. tz.

Dudict jour jusques à la Nre Dame en septembre aud. an, vallut marc d'argent 6. lb. 14. s. tz.

D'icelle septembre (*sic*) jusques à la Sainct Luc en icelluy an, vallut 6. lb. 15. s. tz.

Dudict jour jusques au premier jour de mars aud. an, vallut 7. lb. 5. s. tz.

Du premier jour de mars l'an 1304 jusques au jour de Pasques 1305, que Richard Huguet eut les monn., vallut marc d'argent (?), et couroit ung denier pour troys, jusques à la Sainct Remy 1306, et d'icelle St Remy 1306 jusques au moys de janvier 1310, courut bonne monnoye, et au moys de janvier 1310, commança l'on à faire les bourgeoys, et coururent pour paris^{s}.

D'icelluy jour jusques au 20e jour de janvier 1310, feist l'on m̅ (?) obolles tierces
d'argent, de 14. s. 6. d. de poix au marc de Fol. 64 v°.
Paris, qui eurent cours pour 4. d. t. la pièce, et furent à 12. d. de loy argent le Roy, et vallut argent 59. s. tz. le marc.

Du 20e jour de janvier 1310, jusques au 8e jour de juillet 1311, feist l'on bourg^{s} fors doubles, qui eurent cours pour deux den. par^{s} la pièce, de 15. s. 9. d. de poix au marc de Paris, à 6. d. de loy argent le Roy, et donna l'on lors au marc d'argent 67. s. 6. d. p^{s}. et 75. s. tz., qui sont l'ung pour l'autre 67. s. 6. d. tz (?).

Du 8e jour de juillet 1311, jusques au 19e jour de septembre 1313, l'on feist et coururent bourgeoys fors, du poix, loy et cours dessusd. et aussi faisoit on et coururent bourg^{s} singles, et donna l'on en ce temps à l'argent plusieurs pris, c'est assavoir 65. s., 67 s. 6. d. et 70. s. tz., c'est le marc l'ung pour l'autre 70. s. 10. d. Et n'estoit lors mention nulle des jours ni des temps que creues se faisoient en argent.

Du 19e jour de septembre 1313 jusques au 30e jour de mars 1315, feist l'on par^{s} et petitz tourn^{s} cornuz. En icelluy temps les parisis petitz furent de 18. s. 5. d. de poix au marc de Paris, et à 3. d. 12. gr. de loy, et donna l'on pour icelluy temps aud. marc 54. s. 7. d. tz.

Du 20e jour de mars 1315 jusques au premier jour de mars 1317, feist l'on et coururent par^{s} et tourn^{s}, du cours, poix et loy dessusd., et donna l'on du marc d'argent 54. s. 7. d. t.

Du penultième jour de mars 1317 jusques

Fol. 65 r°. au 7e jour de may 1322, feist l'on gros tourns d'argent, de 59. et ung sixm de poix au marc de Paris, qui avoient cours pour 12. d. par., à 11. d. ob. de loy argent fin, et feist (l'on) aussi par icelluy temps pars petitz comme les dessusd. et donnoit l'on au marc d'argent, pour icelluy temps, 54. gros tourns, qui vallent, à 12. d. pièce, 66. s. 6. d. tz., et coururent icelles monn. et le poys (pris?) en argent ainsi, jusques au 22e jour d'octobre 1322, que autre ouvrage commança.

Du 27e jour d'octobre 1322 jusques au 2e jour de mars aud. an, l'on feist pars doubles qui eurent cours pour 2. d. pars pièce, à 6. d. de loy argent le Roy, et de 14. s. 9. d. de poix au marc de Paris, et valloit marc d'argent 68. s. 9. d. tz.

Du 2e jour de mars 1322 jusques au 4e jour de may 1323, l'on feist et coururent oboles blanches d'argent, à 10. d. de loy arg. le Roy, et de 9. s. 10. d. de poix aud. marc, et eurent cours pour 6. d. ps, et donnoit l'on au marc d'argent 4. lb. t., et faisoit l'on doubles ps à 5. d. de loy, qui avoient cours pour 2. d. ps, et de 14. s. 9. d. de poix au marc.

Du 4e jour de may 1323 jusques au 18e jour de janvier 1324, l'on feist ob. blanches d'argent, à 11. d. de loy arg. le Roy, qui eurent cours pour 6. d. pars, et de 10. s. (?) d. (*sic*) de poix au marc de Paris, et faisoit l'on doubles parisis du cours, poix et loy dessusd.,

Fol. 65 v°. et donnoit l'on du marc d'argent 4. lb. tz.

Du 18e jour de janvier 1324 jusques au 3e jour d'avril 1326, feist l'on obol. blanches et doubles pars, en cours, poix et loy dessusd., et donnoit l'on du marc d'argent 4. lb. tz.

Du 3e jour d'avril 1326 jusques au 24e jour de juillet aud. an, feist l'on ob. blanches et pars doubles, du poix, cours et loy dessusd., et valloit marc d'argent 4. lb. tz.

Du 24e jour de juillet 1326 jusques au 20e jour de janvier aud. an, l'on feist ob. blanches d'argent, à 9. d. de loy argent le Roy, et de 11. s. 3. d. de poix au marc de Paris, et avoient cours pour 8. d. t. la pièce, et faisoit l'on doubles de 4. d. de loy argent le Roy, et de 16. s. de poix audit marc, et donnoit l'on du marc d'argent 4. lb. 10. s. tz.

Du 20e jour de janvier aud. an jusques au 8e jour de janvier 1327, l'on feist oboles blanches d'argent et doubles parisis, du cours, poix et loy dessusd., et donnoit l'on du marc d'argent 100. s. tz.

Du 8e jour de janvier 1327 jusques au 7e jour de novembre 1328, l'on feist ob. blanches et doubles comme dessus, et donnoit l'on d'argent (*sic*) 108. s. tz.

Du 7e jour de novembre 1328 jusques au 10e jour de novembre 1329, lon feist ob. blanches et doubles comme dessus, et donnoit l'on du marc d'argent 111. s. t.; et chomèrent les monnoyes, par faulte de billon, du 10e jour d'octobre 1329, jusques au 20e jour de sep- Fol. 66 r°.
tembre 1330, et neantmoins par tout icelluy temps valloit marc d'argent... (*laissé en blanc*).

Du 10e jour de septembre 1330 jusques au 10e jour de juing 1333, l'on feist (doubles) par. *petitz* (?), à quatre deniers de loy argent le Roy, de 16. s. de poix aud. marc, et donnoit l'on du marc d'argent 57. s. 6. d. tz.

Du 12e jour de juing 1333 jusques au 9e jour de mars 1334, l'on feist pars petitz à 4. d. 4. gr. de loy arg. le Roy, et de 23. s. 1. d. de poix au m̄., et donnoit l'on de marc d'argent 55. s. 6. d. tz.; et est assavoir que les monn. chomèrent, par faulte de billon, d'icelluy 9e jour de mars 1334 jusques au 13e jour de febvrier 1336, que les monnoyers commancèrent à ouvrer.

Du 13e jour de febvrier 1336 jusques au 3e jour de novembre 1337, l'on feist deniers d'argent à la couronne, en faisant la monnoye

18e. qui eurent cours pour 10. d. tz., à 10. d. 15. grains de loy argent le Roy, et de 8. s. de poix au marc de Paris, et donnoit l'on au marc d'argent de Paris 72. s. 6. d. tz., et feist l'on aussi doubles qui eurent cours pour 2 deniers, à 4. d. de loy argent le Roy et 15. s. de poix.

Du 3e jour de novembre 1337 jusques au premier jour de febvrier ensuyvant, l'on feist deniers à la couronne semblables aux dessusd. et de leurs cours, poix et loy, et donnoit on de marc d'argent 72. s. 6. d. tz.

Du premier jour de febvrier 1337 jusques au 18e jour d'icelluy moys, l'on feist deniers à la couronne, semblables aux dessusd., et donnoit l'on de marc d'argent 76. s. tz.

Du 18e jour de febvrier 1337, l'on feist semblables deniers aux preceddens, et donnoit l'on du marc d'argent 4. lb. tz.

Du 6e jour de septembre .338, l'on feist semblables deniers aux precedens, et valloit marc d'argent 4. lb. tz.

Du 28e jour d'octobre 1338 jusques au 16e jour de novembre ensuyvant, l'on feist semblables deniers aux precedens, et valloit marc d'argent 4. lb. 4. s. tz.

Du 16e jour de novembre 1338 jusques au 18e jour de decembre aud. an, l'on feist den. d'argent à la couronne, qui eurent cours pour 10. d. tz., à 8. d. de loy argent le Roy, et de 8. s. de poix au marc de Paris, et donnoit l'on au marc d'argent 4. lb. 12. s. tz.

Du 18e jour de decembre aud. an jusques au 3e jour de janvier aud. an, l'on feist deniers semblables aux precedens, et valloit marc d'argent 4. lb. 16. s.

Du 3 jour de janvier aud. an au 19e jour d'aoust 1339, l'on feist deniers à la couronne, des poix, loy et cours dessusd., et donnoit l'on du marc d'argent 100. s. tz., et aussi l'on faisoit doubles tourn. qui avoient cours pour 2. d. t., à 3. d. de loy argent le Roy et de 15. s. de poix au marc.

Du 19e jour d'aoust 1339, jusques au 17e jour de decembre ensuyvant, l'on feist de- Fol. 67 r°.
niers d'argent et doubles tourn. semblables en cours, poix et loy, aux precedens, et donnoit l'on du marc d'argent 105. s. tz.

Du 17e jour de decembre 1339 jusques au 5e jour de febvrier ensuyvant, l'on feist deniers d'argent et doubles tourn., semblables aux precedens, et valloit argent 110. s. tz.

Du 5e jour de febvrier aud. an jusques au 10e avril ensuyvant, avant Pasques 1340, l'on feist deniers d'argent à la couronne, en faisant monn. 30e, qui eurent cours pour 10. d. t., à 8. d. de loy argent le Roy et de 8. s. 9. d. de poix au marc de Paris, et valloit marc d'argent 6. lb. 5. s. tz.

Du 10e jour d'avril 1340 jusques au premier jour d'aoust 1340, l'on feist deniers d'argent à la couronne, qui eurent cours pour 10. d. tz., à 6. d. de loy argent le Roy, et de neuf solz de poix aud. marc de Paris, en faisant la monnoye 36e, et donnoit l'on au marc d'argent 6. lb. 15. s. t., et aussi pour icelluy temps l'on faisoit doubles à 2. d. de loy arg. le Roy, de 15. s. de poix et de 2. d. t. de cours.

Du premier jour d'aoust 1340 jusques au 4e jour de decembre ensuyvant aud. an, l'on feist den. d'argent à la couronne, des poix, cours et loy dessusd., et donnoit l'on de marc d'argent... (*laissé en blanc*).

Du 4e jour de decembre 1340 jusques au 5e jour de febvrier ensuyvant aud. an, l'on feist den. d'argent à la couronne, des poix, cours Fol. 67 v°.
et loy dessusd., et faisoit l'on aussi en ce temps doubles tourn. semblables aux precedens, et donnoit l'on au marc d'argent 7. lb. 10. s. tz.

Du 5e jour de febvrier aud. an jusques au 13e jour dud. moys, l'on feist gros tourn. d'ar-

gent, qui eurent cours pour 15. d. tourn. la pièce, à 6. d. de loy argent le Roy, à 7. s. de poix au marc de Paris, et aussi on faisoit doubles à fleurs de liz, qui eurent cours pour 2. d. par^s la pièce, et de 14. s. de poix, en faisant la monnoye 42e, et donnoit l'on de marc d'argent 8. lb. 4. s. t.

Du 17e jour de febvrier 1340 jusques au 18e jour d'aoust 1341, l'on feist gros tourn^s d'argent à la fleur de lys, qui eurent cours pour 15. d. tz. la pièce, à 6. d. de loy argent le Roy, et de 8. s. de poix au marc, et aussi faisoit on doubles qui avoient cours pour 2. d. par^s, à 2 d. de loy argent le Roy, et de 16. s. de poix aud. marc, et valloit le marc d'argent 9. lb. 12. s. tz., en faisant la monn^e 48e.

Du 18e jour d'aoust 1341 jusques au 13 jour de decembre ensuyvant aud. an, feist l'on gros tourn^s à la fleur de lys, au cours, poix et loy dessusd., et doubles par^s comme les autres, et donnoit l'on de marc d'argent 10. lb. tz.

Du 13e jour de decembre aud. an jusques au 10e jour de mars aud. an, l'on feist gros tourn^s, à la fleur de lys et doubles par^s de poyx, loy et cours dessusd., et donnoit l'on du
Fol. 68 r°. marc d'argent 10. lb. 10. s. tz.

Du 10e jour de mars aud. an jusques au dernier jour de juing 1342, l'on feist gros et doubles comme dessus, et donnoit l'on du marc d'argent 11. lb. tourn.

Du dernier jour de juing 1342 jusques au 7e jour de septembre aud. an, l'on feist gros tourn^s à la fleur de lis, qui eurent cours pour 15. d. t. la pièce et de 10. s. de poix au marc de Paris, à 6. d. de loy argent le Roy, et doubles à la fleur de lys qui eurent cours pour 2. d. par^s la pièce, à 2. d. de loy argent le Roy et de 20. s. de poix aud. marc, et donnoit l'on du marc d'argent 12. lb. 10. s. tz.

Du 7e jour de septembre 1342 jusques au 9e jour d'avril aud. an, l'on feist gros tourn^s et par^s doubles à la fleur de lys, du poix, cours et loy dessusd., et donnoit on du marc d'argent 13. lb. tz.

Du 9e jour d'avril aud. an jusques au 22e jour de septembre 1343, l'on feist gros et doubles comme dessus, et valloit marc d'argent 13. lb. 10. s. tz.

Du 22e jour de septembre 1343 jusques au premier jour de novembre, l'on feist gros tourn^s d'argent, monnoye moyenne, qui eurent cours pour 3. s. 9. d. t. la pièce, à 12. d. de loy argent le Roy et de 60. de poix au marc de Paris, et deniers par^s qui eurent cours pour 3. d. par^s pièce, à 3. d. de loy argent le Roy et de 18. s. 4. d. de poix au dessusd. marc et. . . . .
qui eurent cours pour 3. oboles p^s là pièce, à 2. d. 6. gr. de loy arg. le Roy, et de 22. s. 6. d. de poix au marc, et donnoit on de marc d'argent. . . (*laissé en blanc*). Fol. [illegible]

Du premier jour de novembre 1343 jusques au 16e jour de febvrier 1344, l'on feist gros tourn^s d'argent, forte monn^e, qui eurent cours pour 15. d. la pièce, à 12. d. de loy argent le Roy, et 18. s. 4. d. de poix au marc, et petites mailles pars (?) qui eurent cours pour ung petit den. par^s, à 2. d. 6. gr. de loy arg. le Roy, et 18. s. 4. d. de poix au marc, et petites mailles par^s qui eurent cours pour un petit den. par^s à 2. d. 6. gr. de loy argent le Roy, et de 22. s. 6. d. de poix, et valloit marc d'argent 64. s. tz.

Du 16e jour de febvrier 1344 jusques au 9e jour d'avril ensuyvant 1345, l'on feist gros tourn^s d'argent et par^s petitz, semblables aux precedens, et donnoit l'on du marc d'argent 68. s. tz.

Du 9^e jour d'avril 1345 jusques au 17^e jour de juillet 1346, l'on feist gros tourn^s d'arg. et par^s petitz et ob. petites, dont les deux vall.

ung par[s], tous semblables aux precedens, et valloit marc d'argent 60. s. 6. d. tz.

Du 17[e] jour de juillet 1346 jusques au 27[e] jour de janvier ensuyvant, l'on feist den[s] doubles par[s] noirs, qui eurent cours pour 2. d. p. la pièce, à 3. d. 18. gr. de loy argent le Roy et de 15. s. de poids au marc de Paris, et donnoit l'on du marc d'argent 4. lb. 10. s. tz., et furent taillés de remède de 12. d. 3 gr. dessus et dessoubz.

Du 27[e] jour de janvier aud. an jusques au 3[e] jour de mars ens[t], l'on feist den[s] par[s] noirs, telz comme les precedens, et valloit marc d'argent 100. s. tz.

Fol. 69 r

Du 4[e] jour de mars aud. an jusques au 24[e] jour de juillet .347, l'on feist doubles par[s] noirs, qui eurent cours pour 2. d. par[s] la pièce, à troys den. de loy argent le Roy, et de 18. s. de poix au marc, et valloit marc d'argent 6. lb. 15. s. t.

Du 23[e] jour de juillet 1347 jusques au 11[e] jour de janvier ensuyvant, l'on feist deniers doubles par[s] noirs, semblables aux precedens, et donnoit l'on de marc d'argent 7. lb. 10. s. tz., et furent taillez à 12. d. 2. gr. dessus et dessoubz.

Du 11[e] janvier aud. an jusques au 30[e] jour d'aoust 1348, l'on feist doubles deniers par[s] [1] noirs, qui eurent cours pour 2. d. t. la pièce, à 3. d. 8. gr. de loy arg. le Roy, et de 15. s. 3. d. et le tiers d'ung denier de poix au marc de Paris, et furent taillez à 12. d. ob. de remède, à 8. fors et 8. foibles au marc, et petitz deniers tournois qui eurent cours pour ung denier tz. la piece, (à) troys den. 6. gr. de loy argent le Roy, et de 20. s. 7. d. obol. de poix aud. marc, et furent taillez 13. dessus et dessoubz de remède, à 12. d. de fort et 12. d. de foible aud. marc, et petites obol. tourn[s], qui eurent cours les deux pour ung petit tourn., à 1. d. 12. grains de loy argent le Roy, et de 41. s. ob. de poix aud. marc; et furent taillez sans remède les doubles par[s] noirs dessus nommez monnoye 36[e], par l'ordonnance de cette dernière monnoye 22[e], pour 1. d. par. la pièce[2], et donnoit l'on au marc d'argent 4. lb. 16. s. t.; et coururent iceulx doubles par[s] noirs pour ung denier par[s] la pièce, jusques au 8[e] jour d'avril 1348, avant Pasques, que pour ung petit tournois la pièce, et valloit marc d'argent 4. lb. 16. s. t. comme dessus, et feist l'on petitz par[s] à 2. d. obol. de loy, à 18. s. 4. d. ob. de poids au dessusd. marc, et furent taillez à 12. fors et 12. foibles de remède. Fol. 69 v

De 11. jours en juing ensuyvant fust deffendu par l'ordonnance que d'illec en avant n'eussent cours lesd. deniers doubles qui couroient pour 1. d. t. petit, et valloit marc d'argent 4. lb. 16. s. comme paravant.

Du 30[e] jour d'aoust 1348 jusques au 8[e] jour de decembre ensuyvant, feist l'on deniers doubles tourn. qui eurent cours pour deux den. t. la pièce, à 3. d. 1. gr. et 1. tiers de loy argent le Roy, et de 15. s. 3. d. et le tiers d'ung denier de poix au marc de Paris, et furent taillez à 12. d. obol. de poix[3], à 8. fors et 8. foibles pour marc, comme paravant, et par[s] petitz, qui eurent cours pour 1. d. par[s] la pièce, à 2. d. 8. gr. de loy argent le Roy, et de 18. s. 4. d. de poix au marc de Paris, et furent taillez de remède à 12. fortz et 12. foibles comme paravant, et donnoit l'on au marc d'argent 100. s. tz.

Du 8[e] jour de decembre l'an 1348 jusques au jeudy 22[e] jour de febvrier, feist l'on doubles

[1] Lisez : *tournois*. — [2] Incompréhensible. [3] Lisez : *de remède*.

tournois et par^s petitz dessusd., d'autel poix et loy, et eurent cours comme dessus, et donnoit l'on (au) marc d'argent 105. s. tz.

Du jeudy 22e jour de janvier (*lisez : fevrier*) l'an dessusd. jusques au 12e jour de may l'an 1349, feist l'on den. blancs que l'on appelle (Fol. 70 r.) gros, qui furent faictz à 6. d. de loy argent le Roy, et de 6. s. de poix au marc de Paris, et avoit cours la pièce d'iceulx gros pour 15. d. tz., et donnoit l'on au marc d'argent 6. lb. 5. s. tz.

Item l'on feist en ce mesme temps, et sur ce mesme pied, doubles tournois noirs à 2. d. 5 grains et $\frac{1}{3}$ de loy argent le Roy, et de 16. s. 8. d. de poix au marc de Paris, et donnoit l'on pour marc d'argent livré en billon noir 6. lb. tz.

Item d'icelluy douziesme jour de may l'an ..49 jusques au 8e jour d'aoust ensuyvant, feist l'on les deniers blancs dessusd., et valloit marc d'argent 6. lb. 15. s. tz. et au marc d'argent en billon noir, 6. lb. 8. s. tz.

Item dudict jour jusques au 5e jour de decembre l'an ..49, feist l'on comme dessus, et depuis jusques au 23e jour de janvier, feist l'on les deniers dessusd., et donnoit on au marc d'argent blanc 7. lb. 7. s. tz. et de billon noir, 7. lb. 2. s.

Item dud. 23e jour de janvier l'an ..49 jusques... (*laissé en blanc*), feist l'on gros tournois d'argent, de poix, cours et de la loy comme dessus est dict, et donnoit l'on au marc d'argent blanc 7. lb. 15. s. tz.

Et en icelluy temps feist l'on deniers doubles tournois, en poix (*sic*), du cours et de la loy dessusd., et donnoit on en billon noir (Fol. 70 v.) 7. lb. 10. s. tz.

Item du 23e jour d'avril l'an 1350, feist l'on doubles par^s noirs, qui eurent cours pour 2. d. par^s la pièce, à 3. d. 12. gr. de loy argent le Roy, et de 24. s. de poix au marc de Paris, et eurent cours les gros tournois dessusd. pour 6. d. par^s la pièce, et donnoit l'on au marc d'argent de 5. d. 18. gr. de loy argent le Roy et au dessus, 100. s. t., et de tout marc d'argent ou billon au dessoubz de 5. d. 18. grains de loy argent le Roy, en faisant la loy des doubles parisis dessusdicts, 4. lb. 15. s. tz.

Du 11e jour d'aoust l'an 1350 jusques au 22e jour dud. moys ensuyvant, l'on feist les doubles dessusd. et par semblable manière, et donnoit l'on au marc d'argent 105. s. tz.

Du 22e jour d'aoust l'an 1350 jusques au 24e jour de novembre ensuyvant, l'on feist doubles par^s noirs, qui eurent cours pour 2. d. par^s la pièce, à 2. d. 8. gr. de loy argent le Roy, et de 14. s. de poix au marc de Paris, et valloit marc d'argent, tant blanc comme noir, 105. s. tz.

Du 5e jour de febvrier l'an 1350 jusques au 6e jour de mars ensuyvant, feist l'on doubles par^s, semblables en tout comme les dessusd., et donna l'on en tout marc d'argent 6. lb. t.

Du 6^e jour de mars l'an 1350 jusques au 24e dud. moys ensuyvant, feist l'on doubles par^s semblables en tout comme les dessusd., et donnoit on au marc d'argent 6. lb. 8. s. tz. (Fol. 71 r.)

Du 24e jour de mars l'an 1350 jusques au 17e jour de may l'an ..51 ensuyvant, feist l'on doubles tourn^s, qui eurent cours pour 2. d. tz. la pièce, à 2. d. de loy argent le Roy, et de 15. s. de poix au marc de Paris, et donnoit l'on au marc d'argent 6. lb. 8. s. tz. comme paravant, et eurent cours les doubles par^s que l'on faisoit paravant, pour 2. d. t. la pièce.

Du 18e jour de may l'an 1351 jusques au 23e jour de juing ensuyvant, fist l'on doubles tourn^s, qui eurent cours pour 2. d. t. la pièce, à 1. d. de loy argent le Roy, et de 17. s. 6. d. de poix au marc de Paris, et aussi feist l'on mailles blanches qui eurent cours pour 6. d. p.

la pièce, à 4. d. 12. gr. de loy argent le Roy, et de 12. s. de poix au marc de Paris, et donnoit l'on au marc d'argent esloyé à 4. d. 12. grains et au-dessus, 6. lb. 18. s. tz., et de tout autre marc d'argent esloyé au dessoubz de 4. d. 12. gr., 6. lb. 8. s. tz.

Du 23e jour de juing l'an 1351 jusques au 18e jour d'aoust ensuyvant, tout semblable ouvrage, et donnoit l'on au marc d'argent, tant blanc comme noir, 7. lb. 8. s. tz.

Du 18e jour d'aoust l'an 1351 jusques au 12e jour de septembre ensuyvant, feist l'on tout semblable ouvrage, et donnoit l'on au marc d'argent esloyé à la loy des blancs et au dessus, 8. lb. 15. s. tz., et de tout autre esloy au dessoubz, 8. lb. 5. s. tz.

Du 12e jour de septembre l'an 1351 jusques au 28e jour dud. moys ensuyvant, feist l'on semblable ouvrage, et donnoit l'on au marc d'argent esloyé à la loy des blancs, c'est assavoir à 4. d. 12. gr. et au dessus, 10. lb. tz., et de tout autre esloyé au dessoubz, 9. lb. 10. s. tz.

Du 28e jour de septembre l'an 1351 jusques au 17e jour d'octobre ensuyvant, fist l'on doubles tournois qui eurent cours pour 2. d. t. la pièce, à 1. d. 12. gr. et le tiers d'ung grain de loy argent le Roy, et de 17. s. 6. d. de poix au marc de Paris, et aussi l'on feist ob. blanches qui eurent cours pour 6. d. pars la pièce, à 3. d. de loy argent le Roy, et de 12. s. de poix, et donna l'on en tout marc d'argent, tant blanc comme noir, les prix dessusd.

Du 17e jour d'octobre l'an 1351 jusques au 16e jour de decembre ensuyvant, feist l'on tout semblable ouvrage, et donnoit l'on au marc d'argent à la loy des doubles, 9. lb. 10. s. t., et de tout autre esloyé à la loy des blancs, 10. lb. 10. s. t.

Du 16e jour de decembre l'an 1351 jusques au 15e jour de janvier ensuyvant, feist l'on tout semblable ouvrage, et donnoit l'on au marc d'argent à la loy des blancs, 11. lb. tz., et de tout marc d'argent à la loy des doubles, 10. lb. tz., et payoit le Roy le cuyvre pour faire la loy des doubles.

Du 15e jour de janvier l'an 1351 jusques au 4e jour de febvrier enst, l'on feist tout semblable ouvrage, et valloit argent blanc 12. lb. t., et le noir, 11. lb. tz.

Du 4e jour de febvrier l'an 1351 jusques au 27e jour de mars ensuyvant, feist l'on les doubles tournois qui eurent cours pour 2. d. t. la pièce, à 2. d. 8. gr. de loy argent le Roy, et de 14. s. 7. d. de poix au marc de Paris, et furent taillez les doubles de remède à 8. fors et 8. foibles, et les gros à 4. fors et 4. foibles au marc, et valloit argent blanc 4. lb. 12. s. tz., et le noir, 4. lb. 5. s. t.

Du 27e jour de mars l'an 1351 jusques au 2e jour de juing l'an 1352, feist l'on gros doubles tournois, en coing, poix et loy, et eurent cours comme dessus, et donnoit l'on au marc d'argent esloyé à 1. d. 16. gros[1], et de tout autre à 2. d. 8. gr., 3. lb. 16. s., et dud. marc esloyé à 1. d. 16. gr., 4. lb. 10. s., t., et de tout autre asloyé (*sic*) à 4. d. 8. gr., 106. s. t.

Du 2e jour de juing l'an 1352 jusques au 24e jour de juillet ensuyvant, feist l'on ouvrage dessusdit, et donna l'on de tout marc d'argent esloyé à 1. d. et 16. gr., 4. lb. 18. s. tz., et de tout marc d'argent esloyé à 2. d. 8. gr., 104. s. tz., et en tout autre marc esloyé à 4. d. 8. gr., 114. s. tz.

Du 24e jour de juillet l'an 1352 jusques au dernier jour d'icelluy moys enst, feist l'on ouvrage dessusd. et donna l'on en tout marc

[1] Lisez : *grains*.

d'argent esloyé à 1. d. 16. gr., 106. s. tz., et en tout marc d'argent à 2. d. 8. gr. 112. s. tz. et en tout autre marc d'argent esloyé à 4. d. 8. gr., 6. lb. 2. s. tz.

Du dernier jour de juillet l'an 1352 jusques au 16e jour d'aoust enst, feist l'on doubles tournois, qui eurent cours pour 2. d. t. la pièce, à 2. d. de loy argent le Roy, et de 16. s. 8. d. de poix au marc de Paris, et gros tournois qui eurent cours pour 8. d. la pièce, à 4. d. de loy argent le Roy, et de 8. s. 4. d. de poix au marc, et donnoit l'on en tout marc d'argent esloyé à la loy des blancs deniers, 6. lb. 2. s. t., et en tout marc esloyé à 2. d. 8. gr. de loy, 112. s. tz.

Du 16e jour d'aoust mil iije lij jusques au 24e jour d'octobre ensuyvant, feist l'on ouvrage
Fol. 72 v°. dessusd., et donnoit l'on au marc d'argent à 4. d. de loy, 6. lb. 10. s. tz., et en tout autre esloyé à 2. d. 8. gr....

Du 24e jour d'octobre l'an 1352 jusques au 25e jour de novembre ensuyvant, feist l'on ouvrage dessusd., et donnoit l'on au marc d'argent blanc esloyé comme dessus, 6. lb. 18. s. tz., et en tout marc d'argent non esloyé comme dessus, 6. lb. 8. s. tz.

Du 25e jour de novembre l'an 1352 jusques au 10e jour de decembre enst, feist l'on ouvraige dessusd. et donna l'on au marc d'argent esloyé comme dessus, 7. lb. tourn., et en tout autre marc d'argent noir esloyé comme dessus, 7. lb. 10. s. t.

Du 10e jour de decembre l'an 1352 jusques au dernier jour d'icelluy moys ensuyvant, feist l'on doubles tourn. qui eurent cours pour 2. d. t. la pièce, à 2. d. de loy argent le Roy, et de 30. s. de poids au marc de Paris, et gros tourn. qui eurent cours pour 8. d. t. la pièce, à 4. d. de loy argent le Roy et de 10. s. de poix au marc, et donna l'on au marc d'argent esloyé à la loy des gros et des doubles les pris dessusd.

Du dernier jour de decembre l'an .352 jusques au 6e jour de febvrier ensuyvant, feist l'on doubles de[1] gros tournois, du cours, poix et loy, et eurent cours comme dessus, et donnoit l'on (en) tout marc d'argent blanc, neuf lb. tz. et en tout marc d'argent noir, 8. lb. 10. s. tz.

Du 6e jour de febvrier l'an 1352 jusques au 23e jour d'avril, feist l'on ouvrage dessusd. et donnoit l'on au marc d'argent blanc, 10. lb. tz., et en billon noir, 9. lb. 4. s. tz. Fol. 73 r°

Du 22e jour d'avril l'an .353 jusques au 2e jour d'aoust enst, l'on feist doubles tourn. qui eurent cours pour 2. d. t. la pièce, à 1. d. 16. gros[2] de loy, et de 22. s. 2. d. et $\frac{2}{3}$ d'ung denier double de poix au marc de Paris, et gros deniers blancs, qui eurent cours pour 8. d. t. la pièce, à 3. d. 12. gr. de loy argent le Roy, et de 11. s. 8. d. de poix au marc de Paris, et donnoit l'on en tout marc d'argent esloyé à la loy des doubles, 11. lb. t., et de tout autre esloyé à la loy des gros, 12. lb. tz.

Du 2e jour d'aoust l'an 1353 jusques au 25e jour d'octobre ensuyvant, feist l'on ouvrage dessusd. et donna l'on (de) tout marc d'argent, 12. lb. 15. s., et de tout argent noir, 11. lb. 15. s.

Du dernier jour d'aoust l'an 1353 jusques au 25e jour d'octobre ensuyvant, feist l'on ouvrage dessusd. et donnoit l'on (de) tout marc d'argent, 13. lb. 15. s. t., et le noir, 12. lb. 15. s. tz.

Du 25e jour d'octobre l'an .353 jusques au 27e jour de novembre enst, feist l'on doubles tourn., qui eurent cours pour 2. d. t. la pièce, à 2. d. 12. gr. de loy argent le Roy, et de 13. s. 6. d. de poix au marc de Paris, et furent

[1] Lisez : *et*. — [2] Lisez : *grains*.

taillez de recours à 6. fors et à 6. foibles au marc, et donnoit l'on au marc d'argent esloyé à la loy des doubles, 4. lb. 10. s. t., et en marc d'argent blanc esloyé à 4. d. et au dessus, 4. lb. 15. s. tz.

Du 27ᵉ jour de novembre l'an 1353 jusques au 8ᵉ jour de decembre ensᵗ, feist l'on doubles tournois, qui eurent cours pour 2. d. t. la pièce, à 2. d. de loy argent le Roy, et du poix dessusd., et gros deniers blancs qui eurent cours pour 8. d. tz. la pièce, à 3. d. 4. gr. et 4. quints de grain de loy argent le Roy, et de 5. s. 6. d. de poix aud. marc, et furent taillez de recours à 2. fors et 2. foibles au marc, et donnoit on en tout marc d'argent, tant blanc comme noir, les prix dessusd.

Du 8ᵉ jour de decembre l'an 1353 jusques au 10ᵉ jour de febvrier ensᵗ, feist l'on l'ouvrage dessusd., et vallut marc d'argent blanc 4. lb. 15. s. tz., et le noir, 4. lb. 10. s. tz.

Du 10ᵉ jour de febvrier l'an 1353 jusques au 27ᵉ jour de mars ensuyvant, feist l'on l'ouvrage dessusd. et donnoit l'on au marc d'argent à 2. d. de loy comme dessus, 100. s. tz., et en tout marc d'argent blanc esloyé comme dessus, 107. s. tz.

Du 27ᵉ jour de mars l'an 1353 jusques au 16ᵉ jour d'avril l'an ..54, feist l'on ouvrage dessusd. et donna l'on en tout marc d'argent esloyé à 2. d. de loy et au dessoubz, 100. s. tz. et de tout autre esloyé à 2. d. 5. gr. comme dessus, 117. s. tz.

Du 16ᵉ jour d'avril l'an 1354 jusques au 26ᵉ jour dud. moys ensᵗ, l'on feist semblable ouvrage et vallut marc d'argent blanc 6. lb. 16. s. tz., et le noir, 6. lb. 5. s. tz.

Du 26ᵉ jour d'avril l'an 1354 jusques au 24ᵉ jour de may ensᵗ, feist l'on doubles tz., qui
Fol. 74 r°. eurent cours pour 2. d. tz. la pièce, à ung d. 16. gr. argent le Roy, et de 16. s. 8. d. de poix au marc de Paris, et aussi gros deniers blancs qui eurent cours pour 8. d. tz. la pièce, à 3. d. 4. gr. et 4. quints de grain de loy argent le Roy, et de 8. s. de poix au marc de Paris, et furent delivrez comme ceulx de dessus, et donnoit l'on en tout marc d'argent, tant blanc comme noir, les pris dessusd.

Du 24ᵉ jour de may l'an 1354 jusques au 28ᵉ jour de juillet ensᵗ, feist l'on semblable ouvrage, et vallut marc d'argent blanc 9. lb. 2. s. tz., et le noir, 8. lb. 10. s. t.

Du 28ᵉ jour de.... (*laissé en blanc au manuscrit*) l'an 1354 jusques au 5ᵉ jour de juillet ensᵗ, feist l'on doubles tournois, qui eurent cours pour 2. d. t. la pièce, à 1. d. 12. gr. de loy argent le Roy, et de 20. s. de poix au marc de Paris, et aussi gros deniers blancs qui eurent cours pour 8. d. la pièce, à 3. d. de loy argᵗ le Roy, et de 10. solz de poix au marc de Paris, et donna l'on au marc d'argent, tant blanc que noir, les pris dessusd.

Du 5ᵉ jour de juillet l'an 1354 jusques au 12ᵉ jour de septembre ensuyvant, feist l'on semblable ouvrage, et vallut marc d'argent esloyé à 3. d. 5. gr., 10. lb. 12. s. tz., et de tout marc esloyé au dessoubz d'iceulx 3. d. 5. gr., 10. lb. tz.

Du 12ᵉ jour de septembre l'an 1354 jusques au 24ᵉ jour de novᵇʳᵉ ensuyvant, feist l'on ouvrage dessusd. et donnoit l'on au marc d'ar- Fol. 74 v°.
gent esloyé à 3. d. de loy, 12. lb. t., et de tout autre esloyé au dessoubz, 6. lb. 8. s. tz.

Du 24ᵉ jour de novembre l'an 1354 jusques au 23ᵉ jour de janvier ensuyvant, feist l'on petitz den. tz. qui eurent cours pour 1. d. tz. la pièce, à 1. d. 20. gr. de loy argent le Roy, et de 18. s. 4. d. de poix au marc de Paris, et aussi blancs deniers à la couronne qui eurent cours pour 5. d. tz. la pièce, à 3. d. 8. gr. de loy argent le Roy, et de 6. s. 8. d. de poix au marc de Paris, et donnoit l'on de tout marc d'ar-

gent esloyé à la loy des petitz tourn., 4. lb. t., et de tout autre esloyé à la loy des blancs dens, 4. lb. 4. s. tz., et par l'ordonnance du Roy les doubles tz. dessusd. furent mis à une obole tournois la pièce, et les deniers d'or à l'escu, à 10. s. parisis.

Du 23e jour de janvier 1354 jusques au 26e jour dud. moys ensuyvant, on feist semblable ouvrage, et donnoit l'on au marc d'argent esloyé à la loy des petitz tourns, 4. lb. 12. s. tz., et en tout autre esloyé à la loy des blancs, 4. lb. 16. s. tz.

Du 27e jour de janvier 1354 jusques au 4e jour d'avril ensuyvant, l'on feist petitz dens tournois, qui eurent cours pour 1. d. t. la pièce, et (à) ung denier 9. grains de loy argent le Roy, et de 18. s. 4. d. de poix au marc de Paris, et aussi blancs deniers à la couronne, qui eurent cours pour 5. d. t. la pièce, à 2. d. 12. gr. de loy argent le Roy, et de 6. s. 8. d. de poix aud. marc, et valloit marc d'argent esloyé à 3. d. de loy, 4. lb. 16. s., et tout autre au dessoubz, 4. lb. 12. s. Fol. 75 r

Du 4e jour d'avril l'an 1354 jusques au 20e jour de may l'an 1355, feist l'on blancs deniers à la couronne, pour 5. d. t. la pièce, à 3. d. de loy argent le Roy, et de 10. s. de poix au marc de Paris, et donnoit l'on du marc d'argent esloyé à 2. d. 12. gr., 106. s. tz., et de tout autre esloyé au dessoubz, 104. s. tz.

Du 20e jour de may 1355 jusques au 24e jour aud. moys ensuyvant, feist l'on l'ouvrage dessusd., et donnoit l'on en tout marc d'argent de la loy des blancs, 6. lb. 10. s. t., et de tout autre en dessoubz, 6. lb. 4. s. tz.

Du 24e jour de may l'an 1355 jusques au 6e jour du moys de juillet ensuyvant, feist l'on blancs den. à la couronne, pour 5. d. tz. la pièce, à 2. d. 12. gr. de loy argent le Roy, et de 10. solz de poix au marc de Paris, et vallut marc d'argent à la loy desd. blancs, 6. lb. 10. s. tz., et de tout autre au dessoubz, 6. lb. 4. s. tz.

Du 6e jour de juillet l'an .355 jusques au 17e jour aud. moys ensuyvant, feist l'on semblable ouvrage, et donnoit l'on en tout marc d'argent à la loy des blancs, 7. lb. 10. s. t., et de tout autre esloyé au dessoubz, 7. lb. 4. s. t.

Du 18e jour de juillet l'an 1355 jusques au 20e jour d'aoust enst, l'on feist doubles parisis qui eurent cours pour 2. d. p. la pièce, à 1. d. 12. grains de loy argent le Roy, et de 16. s. de poix au marc de Paris, et aussi gros deniers blancs à la queue, qui eurent cours Fol. 75 v pour 12. d. par. la pièce, à 3. d. 19. gr. de loy argent le Roy, et de 6. s. de poix aud. marc, et valloit marc d'argent à la loy des gros, 10. lb. tz., et de tout autre esloy au dessoubz, à la loy des doubles, 9. lb. 8. s. t.

Du 22e jour d'aoust 1355 jusques au 25e jour dud. moys enst, feist l'on des gros denrs blancs à la queue, pour 12. d. pars la pièce, à 3. d. 9. grains de loy argent le Roy, et de six solz de poix au marc de Paris, et donnoit l'on en tout marc d'argent, tant blanc comme noir, les pris dessusd.

Du 25e jour d'aoust l'an 1355 jusques au 28e jour de septembre ensuyvant, feist l'on l'ouvrage dessusd., et valloit marc d'argent à la loy des gros, 11. lb. tz., et de tout autre esloy au dessoubz, 10. lb. 8. s. tz.

Du 28e jour de septembre l'an 1355 jusques au 19e jour d'octobre enst, feist l'on gros den. blancs à la queue, pour 15. d. t. la pièce, à 3. d. de loy argent le Roy, et de 6. s. 8. d. de poix au marc de Paris, et donnoit l'on de tout marc d'argent esloyé à cette loy, 12. lb. 10. s. tz., et de tout autre esloyé au dessoubz, 11. lb. 18. s. tz.

Du 19e jour d'octobre l'an 1355 jusques au dernier jour dud. moys ensuyvant, feist l'on l'ouvrage dessusd., et vallut argent esloyé

à la loy desd. gros, 14. lb. tz., et tout autre esloyé au dessoubz, 13. lb. 8. s. tz.

Du dernier jour d'octobre l'an 1355 jusques au 10e jour de novembre ensuyvant, l'on feist gros deniers blancs à la queue, qui eurent cours pour 15. d. tz. la pièce, à trois d. de loy argent le Roy, et de 8. s. 4. d. de poix au marc de Paris, et donnoit l'on en tout marc d'argent, tant blanc que noir, les pris dessusd.

Du 10e jour de novembre 1355 jusques au 17e jour du moys ensuyvant, feist l'on l'ouvrage dessusd., et donnoit l'on au marc d'argent esloyé à 3. d. de loy, 16. lb. tz., et en tout autre esloyé au dessoubz, 15. lb. 8. s. t.

Dud. 17e jour de nobre l'an 1355 jusques au 15e jour de decembre enst, feist l'on gros den. blancs à la queue, pour 15. d. t. la pièce, à 2. d. 12. gr. de loy argent le Roy, et de 8. s. 4. d. de poix au marc de Paris, et donnoit l'on au marc d'argent, tant blanc que noir, les pris dessusd.

Du 15e jour de decembre l'an 1355 jusques au 5e jour de janvier ensuyvant, feist l'on l'ouvrage dessusd., et donnoit l'on du marc d'argent esloyé comme dessus, 18. lb. tz., et de tout autre esloyé au dessoubz, 17. lb. 8. s. tz.

Du 5e jour de janvier 1355 jusques au 9e jour d'aoust l'an ..56, feist l'on doubles tourn. qui eurent cours pour 2. d. t. la pièce, à 2. d. 12. gr. de loy argent le Roy, et de 12. s. 6. d. de poix au marc de Paris, et petitz. den. pars qui eurent cours pour 1. d. p. la pièce, à 2. d. de loy argt le Roy, et de 20. s. de poix au marc
Fol. 76 v°. de Paris, et mailles tournois qui eurent cours pour une obolle t. la pièce, à ung denier 12. gr. de loy argent le Roy, et de 30. solz de poix au marc de Paris, et aussi gros deniers blancs à la fleur, qui eurent cours pour 8. d. t. la pièce, à 4. d. de loy argent le Roy, et de 5. s. de poix au marc de Paris, et donnoit l'on au marc d'argent esloyé à la loy d'iceulx gros deniers blancs, 105. s., et en tout autre esloy au dessoubz d'iceux 4. d. de loy argent le Roy, 4. lb. 15. s. tz.

Du 9e jour d'aoust 1356 jusques au 9e jour de septembre ensuyvant, feist l'on tournois et semblables deniers que dict est, fors tant qu'ilz furent à 3. d. de loy arg. le Roy, et de 7. s. 6. d. de poix au marc de Paris, et vallut le marc d'argent esloyé à lad. loy, 7. lb. 10. s. tz, et au dessoubz, 6. lb. 6. s. tz.

Du 19e jour de septembre 1356 jusques au 29e jour d'octobre ensuyvant, feist (l'on) semblables gros deniers, à 3. deniers de loy arg. le Roy, et de 9. s. 4. d. et demy denier de poix au marc de Paris, et vallut marc d'argent esloyé à lad. loy, 7. lb. 5. s. t., et le marc d'argt à 12. d. de loy ou environ, 7. lb. 12. s. tz.

Du 29e jour d'octobre l'an 1356 jusques au 26e jour de mars ensuyvant, l'on feist semblable ouvrage (de) gros deniers comme devant, à 3. d. de loy argent le Roy, et de 9. s. 4. d. et demy denier de poix au marc de Paris, et valloit marc d'argent esloyé à lad. loy, 8. lb. 10. s. t., et le marc d'argent à 12. d. de loy ou environ, 8. lb. 17. s. tz. Fol. 77 r°.

Du 26e jour de mars 1356 jusques au 23e jour de janvier 1357 ensuyvant, feist l'on gros den. d'argent à la couronne, qui eurent cours pour 10. d. t. la pièce, à 5. d. de loy argent le Roy, et de 5. s. 10. d. de poix au marc de Paris, et aussi petitz deniers pars à 2. d. de loy argent le Roy, et de 18. s. 8. d. de poix au marc de Paris. Item, petitz den. tourn., à 20. grains de loy aud. argent, et de 21. s. 4. d. et $\frac{2}{3}$ de poix aud. marc, en faisant monnoye 28e, et donnoit l'on du marc d'argent esloyé à 5. d. et au-dessus, 6. lb. 10. s. t., et du marc d'argent esloyé à 2. d. et au dessoubz, 6. lb. 4. s. tz.

Du 23e jour de janvier 1357 jusques au premier jour de may 1358, feist l'on gros

den̄. blancs à la fleur de lys, qui eurent cours pour 15. d. t. la pièce, à 4. d. de loy arg. le Roy, et de 5. s. de poix au marc de Paris, et aussi deniers doubles tournois qui eurent cours pour 2. d. t. la pièce, à 1. d. 16. gr. de loy argent le Roy, et de 15. s. 7. d. et demy de poix aud. marc, et donnoit l'on au marc d'argent esloyé à la loy desd. gros den[s], 8. lb. 10. s. tz. et le marc 8. lb. 4. s. t. (*sic*).

Du premier jour de may 1358 jusques au premier jour de juillet ensuyvant, feist l'on blancs den̄. à 3. d. 8. gr. de loy, et de 5. s. de poix au marc de Paris, et eurent cours
Fol. 77 v°. pour 15. d. t. la pièce, et valloit marc d'argent, durant ce temps, 10. lb. tz.

Du premier jour de juillet 1358 jusques au 24[e] jour dud. moys ensuyvant, feist l'on blancs den̄. à 3. d. de loy argent le Roy, et de 5. s. 4. d. de poix au marc de Paris, qui eurent cours pour 15. d. tz. la pièce, et donnoit l'on l'argent à 12. lb. tz.

Du 24[e] jour de juillet l'an .358 jusques au 30[e] jour d'aoust ensuyvant, feist l'on den̄. blancs, à troys den. de loy arg[t] le Roy, et de 6. s. 8. d. de poix au marc de Paris, qui eurent cours pour 15. d. t. pièce, et donnoit l'on au marc d'argent 14. lb. tz.

Du 30[e] jour d'aoust .358 jusques au 21[e] jour d'octobre ensuyvant, feist l'on gros den̄. blancs à la couronne, qui eurent cours pour 12. d. tz. la pièce, à 4. d. de loy argent le Roy, et de 4. s. 5. d. et le tiers d'ung denier de poix au marc de Paris, et donnoit l'on au marc d'argent 6. lb. 15. s. t.

Du 21[e] jour d'octobre 1358 jusques au 22[e] jour de novembre ensuyvant, feist l'on den̄. blancs à la couronne, qui eurent cours pour 12. d. t. la pièce, à 4. d. de loy arg. le Roy, et de 6. s. 3. d. de poix au marc de Paris, et donnoit l'on au marc d'argent 7. lb. t.

Du 22[e] jour de novembre 1358 jusques au 27[e] jour d'icelluy moys ensuyvant, feist l'on deniers blancs, qui eurent cours pour 12. d. t. la pièce, à 3. d. arg. le Roy, et de 6. s. 3. d. de poix au marc, et donnoit l'on au marc d'argent 8. lb. tz. Fol. 78 r°.

Du 27[e] jour de no[bre] .358 jusques au 6[e] jour de decembre ensuyvant, feist l'on blancs den̄. au coing, poix et loy, et eurent cours comme dessus, et donnoit l'on au marc d'argent 8. lb. 12. s. t.

Du 6[e] jour de decembre .358 jusques au 25[e] jour de febvrier ensuyvant, feist l'on blancs deniers, au cours, poix et loy que dessus, et donnoit l'on au marc d'argent 9. lb. 10. s. t.

Du 25[e] jour de febvrier .358 jusques au 27[e] jour dud. moys ensuyvant, feist l'on gros deniers blancs, qui eurent cours pour 6. d. t. la pièce, à 3. d. de loy argent le Roy, et de 7. solz 6. d. de poix au marc, et donna l'on pour marc d'argent 7. lb. tz.

Et fist l'on en la monn[e] de Paris, le 10[e] jour de janvier, en icelluy an, par̄. petitz qui eurent cours pour ung par. la pièce, à 1. d. 8. gr. de loy argent le Roy, et de 16. s. 8. d. de poix au marc, et donna l'on pour marc d'argent 7. lb. tz.

Du 27[e] jour de febvrier 1358 jusques au 27[e] jour de mars ensuyvant, feist l'on blancs deniers à la couronne, qui eurent cours pour 6. d. t. la pièce, à 3. d. de loy argent le Roy, et de 8. s. 4. d. de poix au marc de Paris, et donna l'on au marc d'argent 7. lb. t.

Du 27[e] jour de mars 1358 jusques au 16[e] jour d'avril ensuyvant, feist l'on blancs deniers à la couronne, qui eurent cours pour Fol. 78 v°.
6. d. la pièce, du poix et loy que dict est dessus, et donnoit on au marc d'argent 7. lb. 10. s. tz.

Du 16[e] jour d'avril 1358, avant Pasques, jusques au 24[e] jour d'icelluy moys 1359, feist l'on blancs deniers à la couronne, qui eurent

cours pour 6. d. t. la pièce, à 3. d. de loy argent le Roy, et de 11. s. de poix, et donnoit l'on au marc d'argent 7. lb. 10. s. tz.

Du 24e jour d'avril 1359 jusques au 3e jour de may ensuyvant, feist l'on blancs deniers à la couronne, qui eurent cours pour 6. d. la pièce, à 3. d. de loy argent le Roy, et de 12. s. 6. d. de poix, et donnoit l'on au marc d'argent 7. lb. 10. s. t., comme paravant.

Du 3e jour de may .359 jusques au premier jour de juing ensuyvant, feist l'on deniers blancs à la couronne, qui eurent cours pour 6. s. tz. la pièce à (2. d.) 12. gr. de loy argt le Roy, et de 12. s. 6. d. de poix au marc de Paris, et donnoit l'on (de) tout marc d'argent 9. lb. tz.

Du premier jour de juing .359 jusques au 12e jour d'icelluy moys enst, feist l'on blancs à 3. fleurs de lys, qui eurent cours pour 15. d. t. pièce, à 3. d. 12. grains de loy argent le Roy, et de 5. s. 10. d. de poix au marc de Paris, et donnoit l'on (de) tout marc d'argent 9. lb. tz., comme paravant. Fol. 79.

Du 12e jour de juing .359 jusques au 9e jour de juillet enst, feist l'on blancs deniers à 3. fleurs de lys, qui eurent cours pour 15. d. tz. pièce, à 3. d. de loy arg. le Roy, et de 5. s. 10. d. de poix au marc, et donnoit l'on de tout marc d'argent 9. lb. tz.

Du 9e jour de juillet .359 jusques au 12e jour dud. moys ensuyvant, feist l'on blancs deniers à 3 fleurs de lys, qui eurent cours pour 15. d. t. pièce, du poix et loy que dict est, et donnoit l'on en tout marc d'argent 12. lb. t.

Du 12e jour de juillet .359 jusques au dernier jour dud. moys ensuyvant, feist l'on blancs den. à 3. fleurs de lys, qui eurent cours pour 15. d. t. pièce, à 2. d. 15. gr. de loy argent le Roy, et de 15.[1] s. 10. d. de poix au marc, et donnoit on en tout marc d'argent 12. lb. tz. pour 5. Rx. d'or.

Du dernier jour de juillet 1359 jusques au 8e jour de septembre ensuyvant, feist l'on blancs deniers à 3. fleurs de lys, qui eurent cours pour 15. d. tz. la pièce, à 2. d. 12. gr. de loy argent le Roy, et de 6. s. 8. d. de poix, et donnoit l'on de tout marc d'argent 6 ∇ (escuz) 3. quarts, avalluez à 16. lb. 4. s. t. Fol. 79 v°.

Du 8e jour de septembre .359 jusques au 5e jour d'octobre ensuyvant, feist l'on dēn. blancs, pour 15. d. t. pièce, à 2. d. 6. gr. de loy, et de 7. s. 6. d. de poix, et donna l'on au marc, d'argent 22. lb. 3. s. tz. pour 7. ∇ (escuz).

Du 5e jour d'octobre 1359 jusques au 19 jour d'icelluy moys, feist l'on deniers blancs à 3. fleurs de lys, qui eurent cours pour 15. d. t. la pièce, à 2. d. 6. gr. de loy argent le Roy, et de 9. s. 4. d. et demy de poix au marc, et donnoit on (de) tout marc d'argent 22. lb. 3. s. t. pour sept escuz.

Dudict 19e jour d'octobre 1359 jusques au 22e jour d'icelluy moys ensuyvant, feist l'on blancs dēn., (de) coing, poix et loy, et eurent cours comme dessuz, et donnoit on du marc d'argent 29. lb. 8. s. t. pour 7. escuz.

Du 22e jour d'octobre 1359 jusques au 24 jour de novbre enst, feist l'on blancs dēn. à 3. fleurs de lys, pour 15. d. t. la pièce, à 2. d. de loy, et de 10. s. de poix, et donna l'on au marc d'argent 29. lb. 8. s. tz. pour 7. escuz.

Du 24e jour de nobre l'an 1359 jusques au 4e jour de decembre ensuyvant, fist l'on gros deniers blancs à l'estoille, qui eurent cours pour 2. s. 6. d. t. la pièce, à 4. d. de loy argent le Roy, et de 4. s. de poix au marc de Paris, et donna l'on au marc d'argent 10. lb. pour 6. Rx. d'or.

Du 4e jour de decembre l'an 1359 jusques

[1] *15* est certainement faux, c'est 5 qu'il faut lire.

au 19e jour d'icelluy moys, feist l'on gros deniers blancs à l'estoille, qui eurent cours pour 2. s. 6. d. la pièce, à 3. d. de loy, et de 4. s. de poix, et donna l'on au marc d'argent 15. lb. t.
Fol. 80 r° pour 6. Rx.

Du 19e jour de decembre 1350 jusques au dernier jour d'icelluy moys ensuyvant, feist l'on blancs deniers à l'estoille, pour 2. s. 6. d. t. la pièce, à 3. d. de loy, et de 4. s. de poix, et donnoit l'on au marc d'argent 18. lb. 8. s. 9. d. t. pour six royaulx d'or.

Du dernier jour de decembre 1359 jusques au 21e jour de janvier ensuyvant, feist l'on blancs deniers à l'estoille, pour 2. s. 6. d. la pièce, à 2. d. 12. gr. de loy, et de 5. s. de poix, et donna l'on au marc d'argent 24. lb. 12. s. 6. d. t. pour six royaulx.

Et fist l'on en icelluy temps, à la monnoye de Paris, doubles parisis qui eurent cours pour 2. d. p. la pièce, à 8. gr. de loy et de 15. s. de poix, et donnoit l'on au marc d'argent le pris dessusd.

Du 21e jour de janvier l'an 1359 jusques au 10e jour de febvrier ensuyvant, feist l'on blancs deniers à l'estoille, pour 2. s. 6. d. tz. la pièce, à 2. d. de loy, et 6. s. de poix, et donna l'on au marc d'argent 34. lb. 9. s. 6. d. t. le marc, pour six deniers d'or.

Du 10e jour de febvrier 1359 jusques au
Fol. 80 v°. 25e jour dud. moys ensuyvant, feist l'on blancs dēn. à l'estoille, pour 2. s. 6. d. la pièce, à 2. d. de loy argent le Roy, de 6. s. 8. d. de poix, et donna l'on au marc d'argent 42. lb. t. pour 6. Rx. d'or, et aussi fist l'on, en la monnoye de Paris, deniers doubles pār. pour 2. d. par. la pièce, à 11. gr. de loy et de 16. s. de poix, et donna l'on en marc d'argent le pris dessusd.

Du 25e jour de febvrier 1359 jusques au 3e jour de mars ensuyvant, fist l'on blancs deniers à l'estoille, pour 2. s. 6. d. t. la pièce, à 1. d. 12. gr. de loy, et de 8. s. 4. d. de poix, et donna l'on en marc d'argent 72. lb. 16. s. t. pour 6. royaulx d'or.

Du 18e jour de mars 1359 jusques au 23e jour d'avril l'an 1360 ensuyvant, feist l'on blancs deniers à l'estoille, pour 2. s. 6. d. tz. la pièce, à 1. d. 12. gr. de loy, et de 10. s. 5. d. de poix, et donnait l'on de marc d'argent 102. lb. t. pour 6. royaulx d'or.

Du 27e jour de mars 1359 jusques au 23e jour d'avril l'an 1360 enst, feist l'on gros deniers blancs, qui eurent cours pour 15. d. t. la pièce, à 4. d. de loy argent le Roy, et de 5. s.
4. d. de poix au marc, et aussi petits deniers Fol. 81 r°.
pars pour 1. d. par. la pièce, à 1. d. de loy et de 16. s. de poix, et donna l'on au marc d'argent 11. lb. t.

Du 23e jour d'avril l'an 1360 jusques au 4e jour de may ensuyvant, fist l'on blancs deniers qui eurent cours pour 15. d. t. la pièce, à 3. d. de loy arg. le Roy, et de 5. s. 4. d. de poix, et donna l'on au marc d'argent 11. lb.

Du 4e jour de may 1360 jusques au 29e jour dud. moys ensuyvant, fist l'on blancs dēn. qui eurent cours pour 15. d. t. la pièce, à 2. d. 12. gr. de loy, et de 5. s. 4. d. de poix, et donna l'on au marc d'argent 11. lb. tz.

Du 29e jour de may 1360 jusques au 2e jour de juing ensuyvant, feist l'on blancs deniers qui eurent cours pour 15. d. t. la pièce, à 2. d. de loy argent le Roy, et de 8. s. 4. d. de poix au marc de Paris, et donna l'on au marc d'argent 11. lb. tz.

Du second jour de juing 1360 jusques au 16e jour dud. moys ensuyvant, fist l'on blancs dēn. qui eurent cours pour 7. d. ōb. t. la pièce, à 2. d. de loy, et de 5. s. 4. d. de poix, et donna l'on au marc d'argent 7. lb. tz.

Du 17e jour de juing 1360 jusques au 22e jour d'icelluy moys ensuyvant, fist l'on blancs deniers qui eurent cours pour 7. d. ob. t. la

pièce, à 2. d. de loy, et de 5. s. 4. d. de poix, et aussi petitz deniers pār. à ung denier de loy, et de 16. s. de poix, et donna l'on au marc d'argent 7. lb. tz.

Du 22e jour de juing l'an 1360 jusques au 24e jour de juillet ensuyvant, fist l'on blancs deniers qui eurent cours pour 7. d. ob. tz. la pièce, à 1. d. 12. gr. de loy, et de 6. s. 8. d. de poix, et donna l'on au marc d'argent 10. lb. 10. s. tz.

Du 24e jour de juillet 1360 jusques au 12e jour d'aoust ensᵗ, feist l'on blancs deniers qui eurent cours pour 7. d. ob. t. la pièce, à 1. d. 12. gr. de loy et de 10. s. de poix, et donna l'on au marc d'argent, 15. lb. tz.

Du 12e jour d'aoust 1360 jusques au 22e jour dud. moys ensuyvant, fist l'on blancs deniers qui eurent cours pour 7. d. ob. t. la pièce, à 1. d. 12. gr. de loy, et de 10. s. de poix, et donna l'on au marc d'argent 17. lb. 10. s. tz.

Du 22e jour d'aoust jusques au 10e jour de septembre ensᵗ, fist l'on blancs deniers qui eurent cours pour 7. d. ob. tz. la pièce, à 1. d. 12. gr. de loy, et de 10. s. de poix, et donna l'on au marc d'argent 18. lb. 10. s. t.

Du 10e jour de septbre 1360 jusques au 22e jour d'octobre ensuyvant, feist l'on petitz tournois, pour 1. d. t. la pièce, à 1. d. 12. gr. de loy, et de 16. s. 6. d. de poix, et donna l'on au marc d'argent 6. lb. 10. s. et 7. lb. t., et blancs deniers qui eurent cours pour 10. d. t. la pièce, à 4. d. de loy argent le Roy.

Du 22e jour d'octobre 1360 jusques au 3e jour de nobre, feist l'on blancs deniers à la couronne, qui eurent cours comme dessus, à 2. d. 12. gr. de loy argent le Roy, et de 5. s. 6. d. de poix au marc, et donna l'on au marc d'argent 7. lb.

Du 3e jour de nobre 1360 jusques au 19e jour dud. moys ensuyvant, feist l'on blancs deniers à la couronne, du cours (*lisez:* coing), poix et loy, qui eurent cours comme dessus, et donnoit l'on en marc d'argent 8. lb. tz.

Du 19e jour de novembre 1360 jusques au 16e jour de decembre ensᵗ, feist l'on blancs deniers à la couronne, de coing, poix et cours comme dessus, et donnoit l'on au marc d'argent 9. lb. t.

Du 17e jour de decembre 1360 jusques au 23e jour d'avril l'an 1361 ensᵗ, feist l'on petitz deniers pār. qui eurent cours pour 1. d. p. la pièce, à 2. d. de loy argent le Roy, et de 16. s. de poix au marc, et fist l'on petitz tournois à 1. d. 18. gr. de loy, et de 17. s. 6. d. de poix au marc de Paris, et aussi fist l'on blancs deniers aux fleurs de lys, qui eurent cours pour 10. d. t. la pièce, à 4. d. 12. gr. de loy argent le Roy, et de 4. s. 6. d. de poix aud. marc, et donnoit l'on au marc d'argent 4. lb. 18. s.

Du 23e jour d'avril 1361 jusques au 2e de mai 1365, feist l'on petitz deniers pār. pour 1. d. p. la pièce, à 2. d. de loy argent le Roy, et de 14. s. de poix au marc de Paris, et fist l'on petitz d. t. pour 1. d. t. la pièce, à 2. d. de loy dud. argent, et de 16. s. 6. d. de poix aud. marc, et feist l'on doubles t. pour 2. d. t. la pièce, à 2. d. 16. gr. de loy dud. argent, et de 11. s. 8. d. de poix aud. marc, et aussi feist l'on blancs deniers d'argent à 12. d. de loy argent le Roy, et de 7. s. de poix aud. marc, et donna l'on en marc d'argent [1] pour 7. d. ob. tz. la pièce, à 12. d. de loy arg. le Roy, et de 14. s. de poix aud. marc, et donna l'on en marc d'argent noir 4. lb. 5. s. t., et en blanc, 100. s. t.

Du 2e jour de may 1365 jusques au 11e

[1] Ces mots du manuscrit «et donna l'on en marc d'argent» sont de trop et à supprimer.

jour de mars 1384, l'on feist deniers qui eurent cours pour 5. d. t. la pièce, à 4. d. de loy argent le Roy, et de 8. s. de poix au marc de Paris, et fist l'on en ce temps petitz deniers parisis qui eurent cours pour 1. d. par[s] la pièce, à 2. d. de loy argent le Roy, et de 16. s. de poix aud. marc, et donna l'on pour marc d'argent esloyé à la loy du noir, Fol. 83 r°. 100. s. t., et du marc d'argent esloyé à la loy du blanc, 105. s. tz., et aussi fist l'on en ce temps petitz deniers tournois qui eurent cours pour 1. d. t. la pièce, à 2. d. de loy arg[t] le Roy, et de 20. s. de poix audict marc de Paris.

Du 11[e] jour de mars 1384 jusques au 30[e] jour d'octobre 1389, feist l'on blancs deniers qui eurent cours pour 10. d. t. la pièce, à 6. d. de loy argent le Roy, et de 20. s.[1] de poix aud. marc de Paris. Item, doubles t. qui eurent cours pour 2. d. tz. la pièce, à 2. d. 12. gr. de loy argent le Roy, et de 14. (13?) sous et quart de denier de poix audit marc. Item, petitz dēn. pār. et petitz tourn[s] qui eurent cours pour 1. d. par. et pour 1. d. t. la pièce, à 2. d. de loy d'icelluy argent le Roy, et de 16. s. 8. d. de poix, les petitz pārs. et de 20. s. 10. d., les petitz tournois, de poix aud. marc. Item, petites mailles pār. à 3. mailles de loy, et de 25. s. de poix au marc, et donnoit l'on pour marc d'arg[t] esloyé à la loy des blancs, 116. s. t., et du marc d'argent esloyé à la loy du noir, 112. s. t., et depuis, par mandement du Roy, donné le 18[e] jour d'octobre .385, l'on donna au noir 116. s. t.: c'est assavoir, en la mon. de Paris, jusques à 100. mars en doubles, 100. mars en tournois, 50. mars en oboles t. et ès autres mon[s], jusques à certaine quantité plus à plain declarée au papier de la messaigerie.

Du 30[e] jour d'octobre l'an 1389 jusques au 31[e] jour dud. moys ensuyvant, par vertu Fol. 83 v°. des lettres du Roy nr̄e s[re], données à Meleun le 11[e] jour de septembre precedent, l'on fist blancs den. à l'escu, ayans cours pour 10. d. t. la pièce, à 5. d. 12. gr. de loy argent le Roy, et de 6. s. 2. d. et $\frac{1}{4}$ de d. de poix au marc de Paris. Item, blancs à l'escu appellez demys blancs, ayans cours pour 5. d. tz. la pièce, de semblable loy et de 12. s. 4. d. et demi denier de poix aud. marc. Item, doubles deniers t. à 2. d. 12. gr. de loy, et de 14. s. ob. et 3. quarts d'ung denier de poix au marc dessusd.

Item, petitz deniers par[s] à 1. d. 16. gr. de loy, et de 15. s. de poix aud. marc.

Item, petitz den. t. à lad. loy, et de 18. s. 9. d. de poix aud. marc de Paris, et donna l'on pour marc d'argent esloyé à la loy desd. blancs, au commancement dud. ouvrage, en aucunes mon[es] hors la mon[e] de Paris, 143. s. tz. pour marc, et du noir 114. s. tz.

Et le 21[e] jour dud. moys d'octobre, par vertu des lettres du Roy données ce jour, fut mandé par toutes les monnoies de donner à tous changeurs et marchans, pour marc de blanc, 6. lb. t., et pour marc d'argent esloyé à la loy de tout le noir, ledict pris de 114. s. tz.

Du 31[e] jour d'octobre l'an 1380[2] jusques au 8[e] jour d'avril l'an ..91, après Pasques, Fol. 84 r°. l'on feist semblable ouvrage, c'est assavoir de blancs à l'escu, grands et petitz, de tel poix et loy comme dessus, et donnoit l'on pour marc de blanc 6. lb. t., et pour marc de noir, 117. s. tz.

Du 8[e] jour d'avril l'an 1391, après Pasques, jusques au 26[e] jour d'octobre l'an 1391, l'on feist semblable ouvrage de blancs escuz, grands

[1] Le chiffre «20. s. de poix» est certainement faux. — [2] Lisez : «1390».

et menutz, de tel poix et loy que dessus, et donna l'on pour marc de blanc, 6. lb. 5. s. t.

Et le 25ᵉ jour de mars l'an 1392, avant Pasques, par vertu des lettres nrē sʳᵉ données ce jour, fut mandé, par toutes les monnᵉˢ, de donner à tous changeurs et marchans, pour marc d'argent esloyé à la loy de tout le noir, 6. lb. 2. s. tz.

Du 26ᵉ jour d'octobre l'an 1411 jusques au 30ᵉ noᵇʳᵉ 1412, jour Sainct Andry, par vertu des lettres données le 20ᵉ jour du moys d'octobre, l'on feist blancs deniers à l'escu, ayans cours pour 10. d. t. la pièce, à 5. d. de loy argent le Roy, et de 6. s. 8. d. de poix au marc de Paris.

Item, blancs deniers à l'escu, appellez demys blancs, ayans cours pour 5. d. la pièce, de semblable loy, et de 13. s. 4. d. de poix aud. marc.

Item, doubles dēn. t. ayans cours pour
Fol. 84 v°. 2. d. t. la pièce, à 2. d. de loy, et de 13. s. 4. d. de poix au marc dessusd.

Item, petitz deñ. pār. à 1. d. 12. gr. de loy, et de 16. s. de poix aud. marc.

Item, petitz den. t. à lad. loy, et de 20. s. de poix au marc dessud., et donna l'on pour marc d'argent esloyé à la loy desd. blancs, 6. lb. 15. s. t., et pour marc d'argent esloyé à la loy de tout le noir, 6. lb. 8. s. t.

Du 30ᵉ jour de noᵇʳᵉ l'an 1412, jour Sainct Andry, jusques au 7ᵉ jour de juing 1413, l'on feist semblable ouvrage, c'est assavoir de blancs deniers à l'escu, grands et petitz, de tel poix et loy comme dessus, et donnoit l'on pour marc du blanc 7. lb. t., et pour marc du noir, 6. lb. 13. s. t.

Du 7ᵉ jour de juing l'an 1413 jusques au 3ᵉ jour de novembre ensuyvant aud. an, par vertu des lettres du Roy données led. 7ᵉ jour, l'on feist blancs den. appellez gros d'argent, ayant cours pour 20. d. t. la pièce, à 11. d. 16. gr. de loy argent le Roy, et de 7. sols et $\frac{7}{12}$ de denier de poix au marc de Paris, sur le pied de monnoye 29ᵉ.

Item, blancs deniers, appellez demyz gros, ayant cours pour 10. d. t. la pièce, de semblable loy, et de 14. s. 2. d. et $\frac{2}{12}$ de denier. Fol. 85 r°.

Et donna l'on, pour icelluy temps, de chacun marc d'argent esloyé à lad. loy, 7. lb. t. et du marc du noir, sur le pied de monnᵉ 22ᵉ, 7. lb. tz.

Du 3ᵉ jour de 9ᵇʳᵉ 1413 jusques au 4ᵉ jour de juing .414, par vertu des lettres du Roy nrē sr̄e données led. 3ᵉ jour, l'on feist blancs deniers, appellez gros d'argᵗ, ayant cours pour 20. d. tz. la pièce, à 9. d. de loy argent le Roy, et de 5. s. 5. d. et le quart d'un denier de poix au marc de Paris, sur le pied de monnᵉ 29ᵐᵉ.

Item blancs deniers, appellez demys gros, ayans cours pour 10. d. t. la pièce, de semblable loy, et de 21. s. 9. d.[1] de poix au marc dessusd.

Item, blancs deniers, appellez quarts de gros, ayans cours pour 5. d. t. la pièce, à lad. loy, et de 21. s. 9. d.[2] de poix au marc dessusd.

Et donna l'on, par icelluy temps, pour chacun marc d'argent, tant du blanc comme du noir, 7. lb. t. Fol. 85 v°.

Du 4ᵉ jour de juing 1414 jusques au 10ᵉ jour de may l'an 1417, par vertu des lettres données led. 4ᵉ jour, l'on feist blancs deniers à l'escu, ayans cours pour 10. d. t. la pièce, à 5. d. de loy argent le Roy, et de 6. s. 8. d. de poix au marc de Paris.

Item, blancs deniers à l'escu, appellez demys blancs, ayans cours pour 5. d. la pièce, de semblable loy, et de 13. s. 4. d. de poix aud. marc.

[1] C'est « 10. s. 10. d. et ½ » qu'il faut. — [2] C'est « 21. s. 8. d. » qu'il faut.

Item, doubles den. t., ayans cours pour 2. d. t., à 2. d. de loy, et de 13. s. 4. d. de poix au marc dessusd.

Item, petitz den. par à 1. d. 12. gr. de loy, et de 16. s. de poix aud. marc.

Item, petitz den. t. à lad. loy, et de 20. s. de poix au marc dessusd.

Et donna l'on pour marc d'argent esloyé à la loy dessusd., 7. lb. 6. s. tz.

Et fut faist led. ouvrage semblable de forme, poix, alloy, comme les blancs declarez avant l'ouvrage des gros.

Du 10e jour de may l'an 1418 [1] jusques au 21e jour d'octobre enst aud. an, par vertu Fol. 86 r°. des lettres du Roy, données led. 10e jour, l'on feist blancs den., appellez gros, ayant [cours [2]] pour 20. d. t. la pièce, et 20.[3] d. de loy argent le Roy, et de 6. s. 8. d. de poix au marc de Paris.

Item, blancs den., appellez demys blancs à l'escu, ayans cours pour 5. d. t. la pièce, à lad. loy, et de 13. s. 4. d. de poix aud. marc.

Item, doubles deniers t., ayans cours pour 2. d. t. la pièce, à 2. tourn.[4] de loy argent le Roy, et de 16. s. 8. d. de poix aud. marc.

Item, petitz den. par ayans cours pour 1. d. par. la pièce, à 1. d. ob. de loy argent le Roy, et de 20. s. de poix au marc dessusd.

Item, petitz deniers tourn. ayans cours pour 1. d. t. la pièce, à 1. d. ob. de loy argent le Roy, et de 25. s. de poix audict marc.

Item, petites ob tournoys ayans cours pour 1. ob tourn. la pièce, à 1. d. de loy argent le Roy, et de 23. s. 4. d. de poix aud. marc de Fol. 86 v°. Paris, et donna l'on pour marc d'argent, tant blanc comme noir, 8. lb. tournoys.

Du 21e jour d'octobre l'an 1417 jusques au 28e jour de may 1418, par vertu des lettres du Roy données led. 21e jour, l'on feist deniers blancs, appellez gros, ayans cours pour 20. d. t. la pièce, à 5. d. 8. gr. de loy argt le Roy, et de 6. s. 8. d. de poix au marc de Paris, semblables de forme à ceulx que l'on faisoit paravant.

Item, blancs deniers à l'escu, ayans cours pour 10. d. t. la pièce, à 2. d. 16. gr. de loy argent le Roy, et de 6. s. 8. d. de poix au marc de Paris.

Item, petitz deniers blancs à l'escu, ayans cours pour 5. d. t. la pièce, à la loy dessusd., et de 13. s. 4. d. de poix au marc dessusd.

Item, doubles deniers t. ayans cours pour 2. d. tz. la pièce, à 1. d. 8. gr. de loy argent le Roy, et de 16. s. 8. d. de poix audict marc.

Item petitz deniers parisis qui ont cours pour 1. d. par la pièce, à 1. d. de loy argent le Roy, et de 20. s. de poix au marc dessusd. Fol. 87 r°.

Item, petitz deniers tourn. qui ont cours pour 1. d. t., à 1. d. de loy argent le Roy, et de 25. s. de poix audict marc.

Item petites obolles tourn. qui ont cours pour 1. obolle tourn. la pièce, à 16. gr. de loy argent le Roy, et donna l'on pour marc d'argent, tant blanc comme noir, 9. lb. tourn.

Le 16e jour de mars l'an 1417, fut ordonné faire petitz den. blancs à l'escu, ayans cours pour 5. d. t. la pièce, à 4. d. de loy argent le Roy, et de 12. s. de poix au marc de Paris, esquelz fut mis pour difference, tant devers la croix comme devers la pille, une petite fleur de lys au commancement de la lettre, où il soulloit avoir une petite croisette.

Du 28e jour de may 1418 jusques au 19e jour de janvier aud. an ensuyvant, l'on feist semblable ouvrage de grands blancs et

[1] Lisez « 1417. »

[2] Omis.

[3] Lisez « 8. »

[4] Lisez « deniers. »

petitz, de tel poix et loy que dessus, et donnoit l'on pour marc d'argent blanc 9. lb. 10. s. t., à Paris seullement.

Du 19e jour de janvier 1418 jusques au 7e jour de mars ensuyvant aud. an, l'on feist semblable ouvrage de gros, blancs deniers grands et petitz, de tel poix et loy comme dessus, et donna l'on par vertu des lettres du Roy nostre syre, en la monnr de Paris seullement, pour marc d'argent blanc 10. lb. tourn., jusques à la somme de 800. m. d'argent seullement.

Du 7 jour de mars 1418 jusques au 9 jour d'avril 1420, après Pasques, et par vertu des lettres du Roy nre sire, données led. 7e jour de mars, l'on feist, en la monn. de Paris seullement, blancs deniers appellez gros, ayant cours pour 20. d. t. la pièce, à 3. d. 7. gr. de loy argent le Roy, et de 6. s. 8. d. de poix au marc de Paris, semblables de forme à ceulx que l'on faisoit paravant, et donna l'on pour marc d'argent blanc et noir 16. lb. 10. s. tz.

Du 9e jour d'avril 1420, après Pasques, jusques au 6e jour de may aud. an ensuyvant, l'on feist semblable ouvrage de gros, blancs deniers grands et petitz, de tel poix et loy comme dessus, et donna l'on par vertu des lettres du Roy nre sre, en la monnoie de Paris seullement, pour marc d'argent 18. lb. tz.

Du 6 jour de may 1420 jusques au 11e jour de febvrier aud. an ensuyvant, l'on feist deniers gros, ayant cours pour 20. d. t. la pièce, à 2. d. 12. gr. de loy argent le Roy,
Fol. 86 r°. et de 8. s. 4. d. de poix au marc de Paris, semblables de forme à ceulx qu'on faisoit paravant, et donna l'on pour marc d'argent 26. lb. tourn.

Du 11e jour de fevrier l'an 1420 jusques au 11e jour d'aoust 1421, l'on fist sembl. ouvrage de gros, de tel poix et loy comme dessus, et donna l'on, par vertu des lettres du Roy nostre sire, pour chacun marc d'argent XXVIII lb. t.[1].

Le 13e jour d'octobre l'an 1420, par vertu des lettres du Roy nre sire données led. jour, fut ordonné faire doubles den par noirs, ayans cours pour 2. d. par la pièce, à 16. gr. de loy argent le Roy, et donna l'on pour marc d'argent 28. lb. tz.

Du 11e jour d'aoust l'an 1421 jusques au 23e jour de novembre 1422, l'on feist blancs deniers appellez doubles tourn., ayans cours pour 2. d. tourn. la pièce, à 1. d. douze grains de loy argent le Roy, et de 9. s. 4. d. et demy denier de poix au marc de Paris.

Item petitz deniers blancs, ayans cours pour 1. d. t. la pièce, à ladicte loy, et de 18. s. 9. d. de poix aud. marc.

Et donna l'on pour marc d'argent six livres troys s. tz.

Et le 3e jour de novembre l'an 1421 dessusd. fust publiée lad. ordonnance, pour donner cours auxd. monnoyes, c'est assavoir doubles d. t. et petitz tz. blancs, et pour ce en regard aux lettres du Roy faictes sur le faict des avalluemens, fust appoincté et deliberé en la chambre des comptes, le dernier jour de janvier aud. an, par les gens du conseil du Roy, auql estoient les generaulx maistres des monnoyes, que les avalluemens se feroient à pris de marc d'argent, à compter dud. 3e jour de novembre que lad. monnoye fut publiée pour luy donner cours.

Du 23e jour de novembre l'an 1422 jusques au 4e jour de juing 1423, par vertu des lettres du Roy nostre sire, données led. 23e jour, feist l'on blancs deniers, ayans

[1] Oublié au manuscrit 5535, ce paragraphe se trouve au Registre entre 2 ais, fol. 85 v°.

cours pour 10. d. t. la pièce, à 2. escuz l'ung des armes de France et l'autre des armes d'Angleterre, à 5. d. de loy argent le Roy, et de 6. s. 3. d. de poix au marc de Paris, et donna l'on pour marc d'argent, 6. lb. 15. s. tz.

Ici finit le Registre entre 2 ais au folio 85 v°.

Le Registre entre 2 ais reprend ainsi au folio 88 r°.

Du 4e jour de juing l'an 1423 jusques au 13e jour d'avril 1426, après Pasques, par vertu de certaines lettres du Roy nre sire, données led. 4 jour de juing, l'on feist deniers blancs de 10. d. t. la pièce, semblables de forme, poix et loy, comme dessus, à deux escuz, l'ung aux armes de France et l'autre aux armes d'Angleterre.

Item petitz den blancs ayans cours pour 5. d. t. la pièce, à 5. d. de loy, et de 17. s. 6. d. de poix au marc de Paris, de la forme desd. gros blancs.

Et donna l'on pour marc d'argent esloyé à ladicte loy, 6. lb. 18. s. tz.

Item deniers noirs, ayans cours pour 3. d. la pièce, à 3. d. de loy, et de 12. s. 6. d. de poix aud. marc.

Et donna l'on pour marc d'argent esloyé à lad. loy, 116. s. tz.

Item petites mailles tourn, ayans cours pour 1. ob t. la pièce, à 1. d. de loy, et de 25. s. de poix aud. marc.

Et donna l'on pour marc d'argent esloyé à ladicte loy, 110. s. tz.

Par vertu des lettres du Roy nostre sire, données à Tours le 9e jour d'aoust l'an 1426, fut ordonné donner ès monnoyes dud. sgr à tous changeurs et marchans, pour chacun marc d'argent à 5. d. de loy argent le Roy, 7. lb. 8. s. tz.

Et pour chacun marc d'argent esloyé à l'ouvrage du noir, 7. lb.

Par vertu des lettres du Roy nostre sire, données à Saumur le 19e jour de novembre 1443, fut ordonné donner ès monn. dud. sgr à tous les changeurs et marchans, pour chacun marc d'argent à 5. d. de loy argent le Roy, 7. lb. 10. s. tz.

Le 20e jour de janvier l'an 1446, par vertu des lettres du Roy nostre sire, données aux Montilz-les-Tours, l'an et jour dessusd., fut ordonné faire es mon. de Paris, Troyes et Chaalons, Angiers, Lyon, Montpellier, Tholoze, la Rochelle, Poictiers, Tours, Bourges, Sainct Pourcin et Lymoges, petitz blancs de 5. d. t. la pièce, à 4. d. 22. gr. de loy argent le Roy, et d'ung grain de remède, et de 13. s. 9. d. 4. quints de denier de poix au marc de Paris, et en forme et façon de ceulx que lon faisoit paravant, jusques à la somme de xm marcs d'argent, cest assavoir, en la mon. de Paris xvcl marcs d'argent, esd. mon. de Troyes et Chaalons mil marcs, esd. mon. d'Angiers, Lyon, Montpellier et Tholoze, en chacune d'icelles mil marcs d'argent, esd. monn. de la Rochelle, Tours, Poictiers et Sainct Pourcin, en chacune d'icelles vic marcs d'argent, en la monnoie de Limoges vic marcs d'argent.

Item par lesd. lettres a esté semblablement ordonné faire esd. mones, monnoye noire en la manière qui sensuyt, cest assavoir doubles den t., ayans cours pour 2. d. t. la pièce, à 2. d. de loy argt le Roy, et de 15. s. de poix au marc de Paris; deniers parisis noirs, ayans cours pour 1. d. par. la pièce, à 1. d. 8. gr. de loy, et de 16. s. de poix, au marc. Item, petitz den. tz. qui ont cours pour 1. d. tz. la

Chiffres mauvais: la somme des commandes partielles est de 10,500 marcs.

pièce, à 1. d. 8. gr. de loy, et de 20. s. de poix au marc, et mailles tourn ayans cours pour ob la pièce, à 18. gr. de loy argent le Roy, et de 20. s. de poix au marc, toutes icelles monnoyes blanches à 1. gr. de remède seulement; et donnoit l'on pour chacun marc d'argent esloyé à lad. loy, 7. lb. 15. s. tz.; lesquelles monnoyes, tant blanches que noires, soient pareilles de forme et façon à icelles qui de present ont cours.

Par vertu des lettres patentes du Roy nostre sire, données au Boys-sur-Aine le 26[e] jour de mars l'an 1447, fut ordonné faire ouvrer et monnoyer ès monn. à ce convenables, gros tournois d'argent, ayans cours pour 2. s. 6. d. la pièce, de poix au marc[1], à 11. d. 15. gr. de loy argent le Roy, en donnant pour marc d'argent blanc aux marchans qui livreront argent ès monn[es], 8. lb. 10. s. tz. et monnoye noire 36[e]; et donner de marc d'argent esloyé à la loy, 8. lb. tz.

Item soient faicts blancs de 10. d. t. la pièce, sur le pied de monnoye 36[e], de 6. s. 8. d. de poix, et de 5. d. de loy, telz et semblables que l'on faict à pnt esd. monn[es], et donner pour marc d'argent esloyé à lad. loy, 7. lb. 10. s. tz.; et aussi soient faictz petitz deniers blancs de 5. d. t. pièce, à 5. d. de loy, sur le pied de monn. 32[e]; et donner pour marc d'argent à lad. loy, 7. lb. 10. s. tz.

Par vertu des lettres du Roy nostre sire, données au Boys-sur-Aine le 16[e] jour de juing 55, fut ordonné faire ouvrer et monnoyer ès mon[es] dud. s[gr], deniers d'argent appellez gros, à 11. d. 12. grains de loy argent le Roy, et de 5. s. 1. d. de poix au marc de Paris, qui ont cours pour 2. s. 6. d. t. la pièce; et donnoit l'on pour marc d'argent esloyé à lad. loy, 8. lb. 15. s. tz.

Item deniers blancs, grands et petitz, de 10. d. et de 5. d. t. la pièce, de 6. s. 9. d. et de 13. s. 6. d. de poix aud. marc, à 4. d. 12. gr. de loy argent le Roy, et donner de marc d'argent esloyé à lad. loy, 8. lb. 10. s. t.

Et en la monn. de Tournay faire ouvrer deniers grands blancs, à 4. d. de loy argent le Roy, et de 6. s. de poix aud. marc, du cours des dessusd. grands blancs, et donner au marc d'argent esloyé à lad. loy, 8. lb. 10. s. comme dessus.

Esquelz den d'argent grands blancs et petitz dessusd. a esté ordonné, pour difference des autres paravant faictz, mettre entre les motz d'iceulx deniers, tant devers la croix que devers la pille, une molette. Tous iceulx gros d'argent, grands blancs et petitz, de semblable forme aux precedens et aux remèdes acoustumés.

Et avec ce fut ordonné par lesd. lettres Royaux la monnoye noire estre continuée, et le pris du marc d'argent d'icelle demourer en l'estat par devant.

Nota que combien que l'ordonnance de ce dernier pied de monnoye ayt, par le Roy nostre sire, esté faict le 16[e] jour de juing 1455, comme dict est dessus, touttefois la publicaon d'icelle ordonnance n'a esté faicte que jusques au 26[e] jour de juing 1456, obstant certaines causes et empeschemens, pendant led. temps sur ce survenues, par quoy appointé a esté que les avalluemens des monn. qui se font au pris du marc d'argent commanceroient au jour de lad. publicacion.

Le 18[e] jour de septembre 1467, par vertu des lettres patentes du Roy nostre sire, à double queue et cire vermeille, données à Paris l'an et jour dessusd., fut ordonné faire ès monnoyes du Daulphiné et en celles de

[1] La taille est omise au manuscrit.

ce Royaulme, deniers blancs, appellez lyardz, à 3. d. de loy arg^{t} le Roy, à 2. deniers de remède, de 16. s. de poix au marc de Paris, ayans cours pour 3. d. tz. la pièce, et donner aux changeurs et marchans, de chacun marc d'argent esloyé à lad. loy, 8. lb. 15. s. tz. ainsi que plus à plain est contenu esdictes lettres.

Et semblablement par autres lettres patentes dud. s^{gr}, à double queue et cire jaulne, données à Paris le 18e jour d'octobre ensuyvant aud. an, fut ordonné faire deniers blancs, appellez hardiz de France, de loy, poix et cours et au remède dessusd., et donner ausd. marchans et changeurs, pour chacun marc d'argent esloyé comme dessus, 8. lb. 18. s. tz.,
Fol. 91 v°. selon le contenu desd. lettres.

Par vertu de certain brevet signé Amellot, secretaire des finances du Roy nostre sire, donné au pont de Meullant le 4e jour de janvier 1473, fut ordonné faire ès monnoyes, grands blancs à 4. d. 12. gr. de loy, à 3. gr. de remedde, de 7. s. 2. d. de poix au marc de Paris, qui auront cours pour 11. d. tz. la pièce, et petitz blancs à l'equipollent, et donner de chacun marc d'argent, 10. lb. tz.

Par vertu des lettres du Roy nre sire, données à l'abbaye Notre Dame de la Victoire-lez-Senlis, le 2e jour de novembre 1475, fut ordonné faire ès monnoyes dud. s^{gr} et du Daulphin, grands blancs au soleil, à 4. d. 12. gr. de loy, à 2. gr. de remède, et de 6. s. 6. d. et demy de poix au marc de Paris, lesquelz auront cours pour 12. d. t. la pièce, et petitz blancs à l'equipollent, et donner de
Fol. 92 r°. chacun marc d'argent, 10. lb. tz.

(Reg. entre 2 ais, fol. 89 v°.)

Douzains sont à 4 d. 12. gr. d'argent le Roy et de taille de 7. s. 2. d.

(Ms. fr. 4533, fol. 136 v°.)

Dix^{ains} sont à 4. deniers de loy argent le Roy et de taille de sept soulz ung d. et demy denier.

Liardz sont à 3. d. de loy argent le Roy et de taille de 19 s. 6. d.

Doubles tournoys sont à ung d. 12. gr. de loy argent le Roy et de taille 15. s. 6. d.

Petitz deniers tz. à ung denier de loy argent le Roy et de taille de 21. s.

(Ms. fr. 4533, fol. 137 r°.)

Deniers Bourdelloys qui sont de 25. solz de poix au marc, et de 16 grains de loy.

(*Ibidem*, fol. 146 v°.)

Les pièces de 10. d. tz. sont à 7. s. 8. d. et demi de taille au marc de Paris, sont à 4. d. de loy argent le Roy.

Les pièces de 3. d. qui sont appellées liardz, sont de 19. s. 6. d. de taille au marc de Paris, etc.

Les grands blancs de 10. d. pièce, à 3. d. 18. gr. de loy argent le Roy, de 8. s. 2. d. qui sont 98. pièces de taille.

Grands blancs de 12. d. qui sont de 7. s. 8. d. et à 4. d. 6. gr. de loy argent le Roy, etc.

Petitz demis tournois de 20. s. 10. d. de poix au marc de Paris, etc.

(Ms. fr. 4533, fol. 148 v° à 151 v°.)

Cy s'ensuyvent les tares de l'or faictes en la Rochelle par la main de Bridou, maistre de la monnoye de lad. ville. Et premièrement :

En escuz vielz, 6. d. de tare.
En escuz de Tournay vielz, 2. solz 6. d.
En escuz de Tournay neufs, 3. solz.
En escuz à l'estoille, 2. solz 6. d.
En escuz au croissant, 4. solz 6. d.
En escuz au point, 6. solz 3. d.
En escuz à la fleur de lys, 8. solz 4. d.
En escuz de Crevant(?), 8. solz 10. d.
Moutons à la rosette, 18. d.
Moutons à la petite croix, 2. solz t.
Moutons de Montpellier, 5. solz t.

Moutons de S. Andreu, 6. solz 3. d.
Moutons de Guise, 6. solz 3. d.
Clinquarts de Guillelmus, 7. solz 6. d.
Clinquarts de Johannes, 8. solz 4. d.
Nobles d'Edouard, 6. solz t.
Nobles de Henry, 12. solz t.
Florins d'Arragon, 7. solz 6. d.
En francs à pied, 3. d. t.
En francs à cheval, 3. d. t.
En chaires de France, 2. solz 6. d.
En mourisques de Villedieu, 4. solz.
En mourisques de Pontiern (?), 8. solz 4. d.
En mailles de Rhin, 8. solz 4. d.

En rides, en nobles de Bourgoigne, en doubles à la bande... (*Laissé en blanc au manuscrit.*)

(Ms. Poullain, p. II, 49.)

Extraict d'un viel regre en parchemin, couvert de velours jaulne et escrit y a plus de deux cens ans, estant à present en la bibliothèque du Roy; qui s'est trouvé entre les manuscrits de la bibliotheq̄ de feu Monsr l'evesque de Chartre, que le Roy a achettez de ses heritiers, en cette presente année mil six cens vingt deux.

Signé : POULLAIN.

(Ms. Poullain, pars IV, 1.)

NOTA. Les variantes *interlignées* et entre parenthèses sont empruntées au ms. fr. 5519 de la Bibliothèque nationale.

(de loi)
Ce sont les empirances premièrement or-
(les ordonnances) (Royaulme)
données selon l'ordonnance du Royaume de
(et de Normandie)
France, et premièrement :

«Fol. j.»

ESCUS DE PHILIPPES.

(Phelipe)
Escus de Phles où il y a ung roy assis en une chaire, et auprès luy ung escu plain de fleurs de lis, et est escript *Philipus Dei gra. Francor. rex.*

Les premiers escus de Phelippes, qui ont
(pies) (a une croysete)
dessoubz les pieds du roy deux croisettes de
(chascun)
chacun costé de (GRA), sont fins.

(ront)
Les seconds, qui ont un *o* rond de chacun
(croysetez)
costé au lieu de (deux) croisettes, sont de 15. d. tz.

Les tiers, qui ont deux *o o* de chascun costé au lieu de (deux) croisettes, sont de 18. d. tz.

(quars) (toutes)
Les quarts, qui ont touttes les treffles de devers la croix contremont, sont de 27. d. tz.

(quins) (.oo. comeñt)
Les quints, qui ont les *o* comme ceulx de 18. deniers, et ont trois des treffles de devers la croix contremont et une contreval, sont de 3. solz 2. d. tz.

Manque au ms. 5519.
Les vj^esmes^, qui sont contrefaicts, sont de 3. solz 8. d. tz.

Manque au ms. 5519.
Les vij^esmes^, qui sont vilains contrefaits, sont de 4. solz 1. d. tz.

Ms. 5519. fol. 11

(ceulx)
Les viij^esmes^, semblablez à ceux qui sont fins,
(escript *Edouardus*) (*gracia*) (*e*)
et ont escrit *Eduardus Dei gratia rex Angliæ et*
(*e*)
Franciæ, sont de 4. solz 1. d. tz.

(Ms. Poullain, pars IV, 3.)

(semblablez) (escript *Navarum*)
Les 9^esmes^, qui ont escrit *Navarrorum*, sont
(8. s. t.)
de 7. solz tz.

ESCUZ DE JEHAN.

«Fol. 9.»

(Phelipe)
Escus de Jehan semblablez à ceux de Phles, excepté qu'ilz ont escript *Johannes*, au lieu de *Philippus*.

(troiz)
Les premiers, qui ont des trefiles (de) devers la croix contremont et une contreval, sont
(2. s. 6. d.)
de 3. solz 2. d. tz.

(theste)
Les seconds, qui ont ung poinct et une treffle de chascun costé de la teste du roy, et
(aussy) (desus)
ung poinct et une treffle de devers la croix,
Manque au ms. 5519.
et sont de 3. solz 8. d. tz.

(point)
Les tiers, qui ont un poinct de chascun costé de la theste du roy, et n'ont point de treffle emprès le poinct de la teste du roy à senestre, (et) sont de 4. solz 1. d. tz.

Les quartz, qui n'ont emprès la teste du roy ni poinct ni treffle, sont de 4. solz. 1. d. tz.

Les quintz, qui ont un poinct en chacun treffle devers la croix, sont de 5. solz 10. d. tz.

Manque par mutilation au ms 5519.
Les 6mes, qui sont contrefaits, sont de 7. solz tz.

(villains)
Les 7mes, qui sont vilains contrefaicts, sont de 8. solz tz.

(Loup) (de)
Les 8mes, (qui) sont faitz à St Lo et ont beaucoup de poincts entre les mots devers la croix, sont de 11. solz tz. Ms. 5519. fol. 1 v°.

(Ms. Poullain, pars IV, 4.)

PIECES D'OR DE DIFFERENTS COINGS, ET PREMIEREMENT.

(ung)
Georges de 53. au marc, où il y a un st Georges à cheval, sont fins.

(chaere et a soubz ses piez II lions)
Parisis d'or de 35. au marc, où il y a un roy assis en une chaire, qui a deux lions soubz ses pieds, sont fins.

(Angles) (ung angle) (ung) (lis)
Anges (d'or) où il y a un ange tout droict qui tient un escu à trois fleurs de lys, sont fins.

(contrefaiz qui)
Et si il y en a de contrefaits, sont de 18. d. tz.

Paveillons d'or où il y a ung roy dessoubz un paveillon, et autour du roy est plain de fleurs de liz, sont fins.

(dessous) (un paveillon)
Doubles d'or où il y a un roy assis en une chaere, et ont au commancement de *Philippus* oo., et aussi en la fin de *rex*, sont fins.

Les seconds, qui ont croysetes au lieu des oo. sont de 2. s.

Manque au ms. 5519.
Couronnes d'or de 53. au marc, où il y a une couronne, et autour de la couronne des fleurs de lis, sont fins.

Chaeres d'or où il y a un roy assis en une chaere, sont fins.

Royaux d'or où il y a ung roy tout droit, et y a escript autour *Philippus rex*, et doivent peser 2. d. 15. gr. ung peu eschars, sont fins.

Et si y en a qui ont escript *Johannes*, qui doivent peser le poiz dessus dit, sont fins.

Roynes d'or où il y a une royne toute droite, et y a de chascun costé de lad. royne une fleur de lis, sont de 11. d.

(Ms. Poullain, pars IV.)

Grands lyons d'or de 35. au marc, où il y a ung roy assis en une chaere, et a soubz ses piez ung grant lion, sont fins.

Et si en y a de plus faiblez qui sont fins.

(Maches) (mache)
Masses d'or où il y a ung roy assis en une chaere, et tient en sa main une masse, sont fins.

Les seconds, qui sont plus durs, sont de 2. solz 2. d. tz.

Les tiers sont plus mauvais et sont contrefaitz, sont de 4. solz 6. d. tz.

Les quars, qui sont très-malement contrefaitz, et sont de 8. solz ou 9. s. tz.

Escus d'or à la taille de Paris, sont de (1 d. ob.) 3. oboles tz.

Escus à la taille de Rouen sont de (1 d. ob.) 3. oboles tz.

Escus à la taille de la Rochelle et aultrez taillez, sont communement de 4. d. tz.

Escuz aux armes de Bourgoigne, sont de 6. d. tz.

Petits moutons fors, où il y a ung *agnus Dei* et a escript soubz le mouton *Phus*, sont fins.

Moutons plus grands, où il y a escript soubz le mouton *Johes rex*, et doivent peser 3. d. 15. gr., sont fins.

Demys moutons, sont fins.

Moutons, où il y a escrit soubz le mouton *Johannes rex*, sont de 18. d.

Moutons de 53. et 1. tiers au marc, où il y a escript soubz le mouton (Wanchelin) *Vinceslaus dux*, sont de 3. d.

(Ms. Poullain, pars IV, 6.)

Les seconds, qui ont l'V de *vincit* ainsy V, sont de 11. d. tz.

Les tiers, qui ont escrit *Johannes dux* et ont l'V de *vincit* ainsy ∇, sont de 15. d. tz.

Les quars, qui ont ung poinct empr. la croix qui est au commancement de *xpus vincit*, sont de 18. d. t.

Les quints, qui ont deux poincts, et doivent peser 3. deniers 15. grains, sont de (2. s. 3. d.) 28. d. t.

Les 6mes, qui ont le bout de lad. petite croix tiré à val, sont de 3. solz 8. d. ou de 4. s.

Les 7mes, qui ont le baston de la croix que l'aignel tient tiré à val (hors) du compas, sont de 4. solz 1. d. ou 5. s.

Les 8mes, qui ont tiré dessus et dessoubz led. baston, sont de 5. s. ou de 6. s. Ms. 5519. fol. 3 v°.

Les 9mes, qui ont ung poinct emprès la petitte (croix), et une rose en millieu de la (gnt) grande croix, sont de 6. solz 3. d.

Les 10mes, qui ont une petite croix en meillieu de la (gnt) grande croix, en lieu de la (rosete) rose, sont de 8. solz et 4. d.

Et si y en a qui ont escript *Johes comes*, et ont ung poinct emprès la petite croix qui est devers la gnt croix, sont de 5. solz.

Moutons à l'aigle de 53. et 1/3 au marc, qui ont escript *Ludovicus comes* et ont l'*n* de *vincit* en cette magnière π, et n'ont point de point emprès la petite croix (qui est) de devers la (gnt) grande croix, sont de 4. d.

(Ms. Poullain, pars IV, 7.)

Toute la page 8 (p. IV) contient la description sommaire de treize moutons ou aignels étrangers à la France.

Il y en a deux encore au commencement de la page 9 (p. IV).

Ms. 5519 fol. 4 r° et v° et fol. 5 r°

FRANCS.

Francs de *Karolus* à pied, qui ont un point en meillieu de la (gn̄t) grande croix, et sont moult beaulx et de belle taille, sont de (1. d. ob.) 3. oboles tz.

Les seconds, qui ont en meillieu de la grant croix ung *o* rond et ung poinct dedans, et ont les fleurs de lis clasez (?), sont de 4. d.

Les tiers, qui n'ont point de point dedans le *o*, et ont ung point au bout du baston que le roy tient, et la couronne du roy ne luy tient point en la teste, sont de 8. d.

Les quarts, qui ont une petite croix en meillieu de la gn̄t croix, sont de 4. d.

Les quints, qui ont une treflle en lieu de petite croix, et sont de 8. d.

Francs de *Karolus* à cheval, sont de 2. d.

Ms. 5519. fol. 5 v°.

Les seconds, qui sont durs et blans, sont de 4. d.

Francs à cheval de *Johēs*, sont de (1. d. ob.) 3. oboles tz.

Les seconds, qui sont peu durs et de rude taille, sont de 4. d.

Francs où il y a escript *Johannes Dei gracia Francorum rex*, sont de (2. s. 3. d.) 27. d. tz.

Francs de Flandres, où il y a escrit *Johannes*, sont de 2. d.

(Ms. Poullain, pars IV, 9.)

Manque au ms. 5519.

[Et si en y a qui ont escrit *Ludovicus*, et sont de 2. d.]

Francs qui ont escript *provinciæ* et n'ont point d'esse emprès le mot de *provinciæ*, sont de 11. d.

Ceulx qui ont l'esse sont de 15. d.

Francs à cheval d'Orenge, qui sont durs et blans, sont de 4. solz.

Viennent ensuite 4. pièces d'Orange.

1. de *Guido de Lucemburci.*

1. de *Robertus.*

1. de (*Walerandus*) *Vralvaerandus.*

1. franc à cheval, qui a escrit *Jonaldus* (?) *dus Rinaussius* (?), sont de 6. d.

1. franc à pied de *Petrus.*

(Ms. Poullain, pars IV. 10.)

Franc à cheval de *Petrus.*

Franc à pied de *Vralkerandus Dei gr̄a comes* (?).

Frans qui dient *Ludovicus Kalabriæ.*

Frans qui dient *Johanna.*

Frans qui dient *regina Dei gra. Jhrlm et Cicilie Johanna.*

Francs communs à la taille de Paris, soient à pied ou à cheval, sont de (1. d. ob.) 3. ob. Ms. 5519. fol. 6 r°.

Francs de Rouen, sont de (1. d. ob.) 3. ob.

Francs d'Angiers, les meilleurs sont de 4. d.

Et si y en a de 11. et de 18. d.

Francs du Daulphiné, qui ont escript *Karolus* par deux *K K*, sont de 4. d.

(Ms. Poullain, pars IV, 11.)

Francs qui ont une estoile en meillieu de la (gn̄t) grande croix, sont de 4. d.

Fol. viii. Francs à la taille de Calabre, sont de 3. d.

Francs qui ont ung point au bourdon et ung poinct en meillieu de la gnt croix, sont de 4. d.

Et si y en a d'ycelle taille de 11., 18. et 27. d.

Francs qui ont en meillieu de la (gnt) grande croix un ·O·, sont de 8. d.

Francs à cheval qui ont une croix bien barbellée et sont de laide taille, sont de 8. d.

Francs qui ont poins aulx treffles de la (gnt) grande croix, sont de 4. d. Ms. 5519, fol. 1 v°.

(Ms. Poullain, pars IV, 11.)

Franc à cheval qui decrit *Johanna Barbantie*, sont de 4. d.

Viennent ensuite 6. pièces étrangères aux monnaies royales.

(Ms. Poullain, pars IV, 12.)

FLANDRES.

10. pièces d'or de Flandres et Bourgogne.

(Ms. Poullain, pars IV, 13.)

Demys nobles aux armes de Bourgogne.

Nobles d'Angleterre.

Anges et demis anges de Flandres.

Mantelets de Flandres, où il y a un homme emmantelé, sont de 3. d. tz.

Puis sept pièces de Flandres et Bourgogne.

(Ms. Poullain, pars IV, 14.)

Fleurins de Flandres aux deux escus de Flandres et Bourgogne.

Mantelets de Flandres où il y a un duc qui tient un escu à un lion, sont de 3. d. tz.

BREBANT.

7. pièces.

(Ms. Poullain, pars IV, 15.)

3. pièces.

HOLLANDE.

3. pièces.

HENAULT.

3. pièces.

(Ms. Poullain, pars IV, 16.)

12. pièces diverses.

(Ms. Poullain, pars IV, 17.)

9. pièces.

(Ms. Poullain, pars IV, 18.)

GUYENNE.

8. pièces.

CASTILLE.

4. pièces.

(Ms. Poullain, pars IV, 19.)

1. pièce.

HONGRIE.

3. pièces.

BEHAIGNE.

8. pièces, parmi lesquelles florins de Florence, de Venise, de Milan.

(Ms. Poullain, pars IV, 20.)

7. pièces : Metz, Gênes, etc.

ARRAGON.

5. pièces.

(Ms. Poullain, pars IV, 21.)

10. pièces.

AVIGNON.

3. pièces.

(Ms. Poullain, pars IV, 22.)

6. pièces.

(Ms. Poullain, pars IV, 23.)

DAULPHINÉ.

Les premiers du Daulphiné, qui decrit
(1. d. ob.)
Johes Dalphinus Viensis, sont de 3. ob.

Les seconds, qui ont escript *Lu. Dalphinus*
(1. d. ob.)
Viencis, sont de 3. ob.

Les tiers, qui decrit *Karolus Dalphinus*,
(1. d. ob.)
Ms 5519, fol. 13 v. sont de 3. ob. tz.

(Ms. Poullain, pars IV, 23.)

ORENGE.

11. pièces.

(Ms. Poullain, pars IV, 24.)

13. pièces.

(Ms. Poullain, pars IV, 25.)

3. pièces.

PROVENCE.

9. pièces.

(Ms. Poullain, pars IV, 26.)

1. pièce.

(Ms. Poullain, pars IV, 27.)

GUELDRES.

10. pièces.

(Ms. Poullain, pars IV, 27.)

5. pièces.

7. florins.

(Ms. Poullain, pars IV, 28.)

6. florins.

(Ms. Poullain, pars IV, 29.)

SAVOYE.

5. pièces.

(Ms. Poullain, pars IV, 29.)

ESCOSSE.

2. pièces.

(Ms. Poullain, pars IV, 30.)

CAMBRAY.

11. pièces.

(Ms. Poullain, pars IV, 30.)

1. pièce.

(Ms. Poullain, pars IV, 31.)

ITALIE.

8. pièces.

(Ms. Poullain, pars IV, 31.)

ALLEMAIGNE.

12. pièces.

(Ms. Poullain, pars IV, 32.)

12. pièces.

(Ms. Poullain, pars IV, 33.)

13. pièces.

(Ms. Poullain, pars IV, 34.)

15. pièces.

(Ms. Poullain, pars IV, 35.)

15. pièces.

(Ms. Poullain, pars IV, 36.)

3. pièces.

(Ms. Poullain, pars IV, 37.)

Manque au ms. 5519.
[Cy après s'ensuyvent les vers pour cognoistre la difference des tailles des monnoyes, lesquelz declarent les xxj. monnoyes qui sont
Manque au ms. 5519.
au royaume de France.] (Pas de vers!)

Et s'ensuyvent.

K A R O
Tournon, Romans, Mirabel, Montpellier,
L V S D E
Toulouze, Tours, Angiers, Poitiers, la Ro-
I G R
chelle, Lymoges, Saint Poursaint, Mâcon, Ms. 5519, fol. 22 r°.
A C I A F
Digon, Troyes, Rouen, Tournay, Sainct Quen-
R A N (Saint Menehot)
tin, Paris, Sainct Lo, Sainct Andry, [et la
Manque au ms. 5519.
xxj^e monnoye, c'est à sçavoir Ste Menehoust.

Ilz ont tous les *o* ronds, et en touttes les aul-
Manque au ms. 5519.
tres monnoyes ilz seront longs, etc.]

(Ms. Poullain, pars IV, 37.)

Ce sont les differences du billon blanc et noir, selon les ordonnancez du royaume de France.

Premiers gros de France, où il y a escript *Ludovicus*, sont à 11. d. 9. grains, et en y a de 11. d. 7. grains, et si en y a 11. d. 12. grains.

Gros de France, où il y a escript *Karolus*, sont à 12. d. 4. gr. fin.

Ms. 5519, fol. 22 v° Gros de France, où il y a escript *Johannes*, ceux qui ont le bout de la croix tiré à val hors du compas, sont à 6. d.

Ceux qui n'ont point la croix tirée à val sont à 11. d.

Gros de Philipe, qui ont la croix tirée à val hors du compas, sont à 6. d.

(gnt)
Blans qui ont d'un costé une grande fleur de lis, et de l'aultre costé quattre petittez, sont à 4. d.

(gnt)
Blans qui ont devers la pile une grande couronne, et devers la croix deux petittes fleurs de lis et ont escript *Franchorum rex*, sont à 5. d.

Blancs qui ont le compas de la pille plain de fleurs de lis, et devers la croix quattre couronnes, sont à 4. d.

Parisis noyrs, qui ont escript, lectre de fourme, *Francia* en deux rengez, sont à 3. d.

Doubles tour[s] à 3. fleurs de lys, sont à 2. d.

Petitz tour[s] à 2. fleurs, sont à 2. d.

(Ms. Poullain, pars IV, 39.)

(pnt)
Parisis petis qui courent à present, qui ont escript en mellieu de la pille, lectre de fourme,
(1. d. 18. d.) ??
Fran., sont à 1. d. 16. grains.

Blans qui ont ung K couronné entre deulx fleurs de lis, les meilleurs sont à 3. d. 16. grains. Ms. 5519, fol. 23 r°

Les autres sont à 3. d. d'aloy.

Parisis vieulz pellés, sont à 3. d. ob.

Maillez tournoisez, sont à 3. d.

Manque au ms. 5519.
Blans qui ont [au milieu du compas] escript *Johes Franchorum rex*, et en la croix y a deux mollettes (ainsy) ✱, sont à 3. d.

Blans qui ont au compas de la pille escript, lectre de fourme, *Franc.*, et une couronne sus lad. lettre, sont à 3. d.

Blans où il y a devers la pille ung chasteau et une croix dessus, et ont escrit *Francor. rex*, sont à 9. d.

Les seconds, qui ont escript *Francorum rex*, sont à 11. d.

(d'oue) (gnt)
Patez d'oye qui ont en la pile ung[e] grande fleur de lis, et à la croix quatre petites; ceulx qui n'ont ne poincts, ne os, au costé de la fleur de lis, sont à 4. d.

Ceulx qui ont de chascun costé de la fleur de lis ung poinct, sont à 3. d. 8. grains.

Ceulx qui ont os en lieu de poincts, sont à 3. d. Ms. 5519, fol. 23 v°

Poillezvillains de Philipe sont à 6. d.

Ceulx de *Johannes* sont à 3. d.

Les seconds, qui ont ung poinct emprès (l'esse) l'*s* de *Thuronus* sont à 3. d. 8. grains.

(Ms. Poullain, pars IV, 40.)

Les tiers, qui ont deulx poins aulx deulx bous du baston qui va de travers, sont à 2. d. 12. gr.

Blans qui ont 3. fleurs de lis et une couronne dessus, et des (os) au long de la lettre et ont point dedens lesdis os, sont à 3. d.

Et si en y a qui (ont) (ont poins en lieu des os) des os sans poincts, sont à 2. d. 15. grains.

Et si en y a qui ont os sans poinct, sont à 2. d. 12. gr.

Blancs de *Johannes* qui ont ung chasteau et sur le chasteau une croix, et en la (gnt) grande croix y a huict poins, ainsy ⁘✝⁘, sont à 4. d.

Les seconds, qui n'ont nuls poins, sont à 3. d. 9. gr.

Les tiers, qui ont une fleur de lis au lieu de la croix, sont à 4. d.

Les quarts, qui ont lad. fleur de lys (oultre) entre deux poins, sont à 4. d.

Blancs qui ont en la croix trois fleurs de Ms. 5519, fol. 24 r° lys en un lion qui passe aval, et ont escrit en la pille *Francor. rex*, et est led. lion couronné et ont rosetez entre *Dei* et *gra.*, sont à 4. d.

Les seconds qui (ont) *oo* au lieu de rosettes, sont à 3. d.

Ceulx qui ont lozenges au lieu de *os*, sont à 2. d. 13. gr.

Ceulx qui sont de Bretaigne et ont rosetez, sont à 3. d.

Blancs, où il y a escript *Johes dei gracia franchor. rex*, et ont entre *dei* et *gra.* un grand *o*, sont à 2. d. ob.

(Ms. Poullain, pars IV, 41.)

Les seconds, qui ont au commancement et en la fin de lad. lettre ung poinct et une losenge en lieu de l'*o*, sont à 2. d.

Les tiers qui ont os en lieu de poins et ung point aux lozenges, sont à 1. d. ob.

Blancs qui ont ung chasteau et une croix dessus, sont à 3. d. ob.

Ceulx qui ont la croix entre deulx poins, sont à 4. d.

Blancs qui courent à pnt, où il y a ung escu à 3. fleurs de liz, et ont escript *Karolus dei gra. franchorum rex*, ceulx qui ont les os longs, sont à 6. d.

Ceulx qui ont les os rons et sont signez soubz aulcunes des lettres d'un point, sont à 5. d. ob. Ms. 5519, fol. 24 v°.

Les seconds neufs qui sont signez d'un *o* rond soubz lad. lre, sont à 5. d. 12. gr.

TEXTE DU MS. 5519.	TEXTE DE POULLAIN.
Petits blans pareillement comment les grans, ceulx qui ont les os rons, sont à 5. d. ob.	Petitz blancs pareillement comme les grands blancs de *galliarum* (?), sont à 2. d. ob.
Les aultres petis, qui ont les os longs, sont à 6. d.	Blancs de Bardasie (?) sont à 3. d.

Blans de galiaron (?) sont à 2. d. ob.

Blans de barantis (?) sont à 3. d.

Tournois pellés de *Ludovicus* sont à 2. d. 18. gr.

Les seconds, qui ont aux deulx costés de la couronne deulx os, sont à 2. d. ob.

Les tiers, qui ont ung *o* sur la couronne et deux poincts entre les bastons de la croix, sont à 2. d. 5. gr.

(Ms. fr. 5519, f° 25 recto.)

Tournois pelez de *Ludovicus*, sont à 3. d. 18. gr.

Tournois pelez de Phles, qui ont trois poincts dedans le chasteau, sont à 3. d. 18. gr.

Les seconds, qui n'ont nuls poincts, sont à 3. d. 18. gr.

Et si en y a de Bretaigne, de *Philippus*, sont à 1. d. 18. gr.

Blancs de Phles qui ont en la pile une couronne et à la croix trois fleurs de lys et un bout de la croix tiré aval, et ont la croix persée, sont à 3. d. 8. gr.

(Ms. Poullain, pars IV, 42.)

Les seconds, qui ont aux deux costez de la couronne deux *oo*, sont à 2. d. ob.

Les tiers, qui ont un *o* sur la couronne, et deux points entre les bastons de la croix, sont à 2. d. 5. gr.

(Ms. Poullain, pars IV, 43.)

Blancs de Phelipe, où il y a escript en la pile *Franchor.* et est la croix de trois fleurs de lis, et le bout où il n'a point de fleurs de lis est tiré aval, sont à 3. d. ob.

Les seconds, qui ont la croix persée (partie)?, sont à 2. d. 8. gr. Ms. 5519, fol. [illegible]

Les tiers, qui n'ont point la croix persée (partie)? et ont le bout de la croix tranchée, et ont sur la lettre de *Francorum* une fleur de lis, sont à 3. d. 18. gr.

Les quars, qui ont la croix de quatre fleurs de lis, et ont sur la lettre de *Francorum* une couronne, sont à 3. d.

Et si en y a qui ont escript *Johannes*, et ont deulx poins aux deulx costés du baston de la croix qui va à val, sont à 11.[1] d. 18. gr. (Poullain, 1. d. 8. gr.)

Les seconds qui n'ont nuls poins, sont à 2. d.

Les tiers, qui ont deux treffles en lieu des deux poins, sont à 1. d. 18. gr.

Blancs qui ont à la pille une fleur de lys et à la croix en y a quatre, sont à 2. d.

Les seconds, qui n'ont en la croix que trois fleurs de lis et ont l'aultre bout de la croix tiré aval, sont à 1. d. 16. gr.

Blancs qui ont trois fleurs de lis et une couronne dessus, et ont au bout de la lectre des os et poins dedans lesd. os, sont à 3. d.

(Ms. Poullain, pars IV, 43.)

Billon noir de Phles où il y a en la pille une couronne, et en la croix trois fleurs de lys et ont le bout de la croix tiré à val, et ont la croix persée (parcée), et y a escript devers la croix *moneta duplex*, sont à 3. 18. gr. Ms. 5519, fol. 25 v°

Les seconds, qui ont aulx deulx costés de la couronne deux os, sont à 3. d. 1. gr. et 1. tiers de grain.

Les tiers, qui ont deux poins en lieu de deux os, sont à 2. d. ob.

Gros nouveaulx de 4. blans qui ont en la pille coment ung double de deulx tournoiz, et

[1] Lisez probablement : « 2. d. »

ont la croix comme la croix d'un parisy, sont à 2. d. 15. gr.

Les seconds grous pareillement neufs, qui ont en la pille 3. fleurs de lis couronneez, et de l'aultre costé a escript autour de la croix *grossus Turonus*, sont à 9. d.

Les seconds plus petis qui sont pareils à ceulx de 9. d., et sont de x. d. t., sont à 9. d.

Blans nouveaux de 10. d. t. de cours, qui ont devers la pille ung escu à 3. fleurs de lis et ont devers la croix au bout d'un des bastans de la croix ung petit poins ainsy ┼̇, sont à 4. d.

Et furent comenché à faire au moiz d'avril l'an. . . (*laissé en blanc*).

Ms. 5519, fol. 2t r° Gros qui sont comme gros tournois et ont en la pille au petit compas trois fleurs de lys et une couronne dessus, et escrit autour *grossus turonnus* et devers la croix *Karolus Dei gra. francorum rex*, sont à 9. d.

Gros qui ont une croix comme en parisis, et la pile comme en double tour^s, sont à (XI) 11. d. 4. gr. [1].

Gros qui ont en la pile trois fleurs de lys sans escu et une couronne dessus, et la grande croix comme en parisis, et ont au commancement de la lettre une telle ✠, sont à 8. d.

Les seconds paris. excepté qu'ils ont une telle petitte croix ✠, sont à 5. d. 8. gr.

Les tiers, qui ont au lieu de lad. petitte croix une petitte fleur de lys, ainsy ⚜, sont à 3. d. 8. gr.

Blancs qui ont eu cours pour 10. d. t. pièce, qui ont un escu à 3. fleurs de lys, sans couronne.

Les premiers, qui ont les *oo* longs, sont à 6. d. de loy.

Les seconds, qui ont les *oo* ronds et ont un poinct soubz la lettre qui monstre en quelle monnoye lesd. blancs ont esté faits, ainsi K̦, ou aultre lettre selon la monnoye, sont faits à 5. d. 12. gr. pourvu que led. poinct soit plein, ainsy Ḳ, et pas vuide, comme K̥.

(Ms. Poullain, pars IV, 44.)

Les tiers blancs de 10. d. t. la pièce, qui ont soubz la lettre, comme dit est au *XLVe feuillet* de ce papier, un *o* rond en lieu d'un point, ainsy K̥, sont à 5 d. [2].

Les quarts qui ont dedans l'escu et à l'un des bastons de la grande croix un point, ainsy ┼·, sont à 4. d.

Petits blancs de 5. d. t. pièce, pareils à ceulx qui ont les *oo* longs, sont à 6. d.

Les seconds petits blancs, qui ont les *oo* ronds, sont à 5. d. 12. gr.

Les tiers petits blancs. . . [3].

FLANDRES.

(Vatarons)

Patacons de Flandres, 4. pièces.

Gros de Flandres, 4. pièces.

(Ms. Poullain, pars IV, 45.)

Villains, 2. pièces.

Gros de Flandres, 6. pièces.

Accroupis de Breban, où il y a un lion accroupy, et y a escrit dessoubz le lion *Louvain*, sont à 5. d.

(Ms. Poullain, pars IV, 46.)

HOLLANDE ET HENAULT ET AULTRES.

Gros de Hollande.

Deniers de Hainault.

Blancs, 3. pièces.

Gros de Brebant, 2. pièces.

Blanc.

Blanc de Hainault.

(M. Poullain, pars IV, 47.)

---

[1] *En marge au crayon :* « N° que les parisis avoient la croix qui entroit dans la légende. »

[2] *En marge au crayon :* « Ceste coste est dans l'original

[3] Phrase inachevée.

Billon noir où il y a devers la pile une telle m ɱ, sont à 3. d.

Billon blanc (c'est un spadin de Lorraine).

Billon avec tète et croix à 4. étoiles.

Blancs d'Arragon.

Papillotes de Secile.

Doubles tour^s de Bretaigne, semblables à ceulx de France, excepté qu'ils ont trois hermines en lieu de trois fleurs de lys, sont à 1. d. ob.

Blanc avec tete et croix de 4. lectres avec rose au milieu.

Blancs qui ont devers la pile un heaume, et dessus un escu à deux poissons et à la croix y a quattre roses, sont à 5. d.

Blancs appellez Patars, à la mitre et la croix contournée de 4. petites mitres.

(Ms. Poullain, pars IV, 48.)

Billon où il y a d'un costé un aigle et de l'aultre costé une espée entre deux roses, sont à 3. d.

Blans où il y a d'un costé une couronne et de l'aultre costé les armes de Jerusalem, sont à 10. d. ob.

Blancs de Savoye.

Guianois, 3. pièces.

Escheles, 3. pièces.

Esterlins d'Angleterre, où il y a devers la pile un demy homme qui tient une espée, etc. 2. aultres.

Petis blancs du Daulphiné qui ont d'un costé un petit Daulphin; les meilleurs sont à 3. d.

(Ms. Poullain, pars IV, 49.)

Les aultres sont à 2. d. 16. gr.

Aultres blancs du Daulphiné qui sont plus grans, et ont ung Daulphin, et y a escript *Delphinus vienns*, à 8. d. ob.

Blancs qui ont devers la pile un escu et un lieppart, et en la croix y a 4. lectrez $\frac{p|h}{n|a}$, sont à 3. d.

Blancs qui ont un prince assis en une chaere et la croix est ainsy $\frac{a|a}{a|a}$, sont à 10. d.

(Manque au ms. 5519)

Hardis d'Angleterre de *Eduardus*.

Ceulx de *Richardus*. Ms. 5519, fol. 29 v°.

Blancs de Castille.

Esterlins d'Angleterre.

Esterlins d'Angleterre qui ont escrit *Henricus*.

Gros du prince de Pignere(?) de Savoye.

Item autres petits gros.

Gros de Savoye.

(Ms. Poullain, pars IV, 50.)

S'ensuivent plus^rs empirances.

Premièrement:

Moutons de Roy qui ont escript soubz les pieds du mouton *F. dux*, sont de 3. d.

Escuz vieulx au point massis (*sic*), sont de 6. d. ob.

Escuz vieulx au point ouvert, sont de 8. deniers.

Escuz vieulx qui ont une estoille entre *Karolus* et *Dei*, sont de 12. d.

Escuz de Tournay qui ont ung point soubz le *a* de *gracia*, sont de 18. d.

Ceux qui ont ung poinct sous le *R* de *Rex* et semblent qu'ilz soient vieulx, sont semblablement de 18. d.

Les seconds, qui ont ung point massiz (*sic*) au bout de l'escu et sont bien soupplez et de belle taille, sont de 2. s. t.

Les tiers, qui ne sont pas si bons ni si beaulx et ont ung point ouvert soubz le *n* de *Franchorū* et ung point massiz (*sic*) au bout de l'escu, sont de 3. s.

Les quars, qui ont ung point au bout de l'escu, et n'ont point de point sous le *n* de *Franchorū*, sont durs et sont de. . . . .

Les desrains, qui n'ont point de point soubz

l'escu ni soubz le *n* de *Franchōru*, sont maulvais et sont de.....

Toux escuz à l'estoille sont de 2. s., excepté ceulx de Toullouse qui ont une estoille d'un costé et d'aultre et ung point ouvert soubz le *l* de *Karolus*, qui sont bn̄s (bien) durs, et sont de 3. s. 9. d.

Escuz qui poisent 2. d. 1. f. et sont petis et beaux, et puis qlx (qu'ilz) soient vieulx, et ont ung point ouvert sous le E de *Dei*, sont de 2. s. 6. d.

Escuz qui sont beaulx et ont ung agnellet (*lisez* annelet) sous la croisette, et ne poisent que 2. d. 1. f. et sont soupples, sont de 18. d.

Toux reaulx sont de 18. d.

(Fr. 5519, fol. 48 r°.)

Escuz d..... qui ont ung petit croissant sous la croix, qui sont bien soupples, sont de 3. s. 6. d.

Ceulx qui ont led. croissant et sont plus durs, sont de 4. s. 6. d.

Item ceulx qui ont une fleur de lis en lieu de croix, sont de 7. s. 6. d.

Toux escuz qui ont ung point massiz (*sic*) soubz la croix, sont de 7. s. t.

BOURGES.

Escuz de Bourges qui ont ung B devant la croix, et n'ont poit ne croissant soubz lad. croix, sont de 2. s. 6. d.

Item ceulx qui ont ung croissant soubz lad. croix, qui sont bn̄ soupplez, ilz sont de 3. s. 6. d.

Et les aultrez sont durs et sont de 7. s.

Escuz de mont Saint-Michiel qui ont une M devant la croix; les meilleurs sont de 3. s. 6. d.

Et les aultrez sont de 4. s. 6. d.

Escuz qui sont durs et ont ung point ouvert soubz la croisette, sont à 4. s. 6. d.

Escuz qui ont une telle croix + dessoubz la croix, sont de 3. s. 6. d.

Et ceux qui en ont une telle ✱, sont de 4. s. 6. d.

Escuz de Montelimar qui sont bn̄ durs, de 6. s. 4. d.

Et ceulx qui ont la croix (bastonnée) ╪, sont de 7. s. 6. d.

(Ms. fr. 5519, fol. 48 v°[1].)

Royaulx de 2. d. 22. gr., ayans d'un costé ung roy couronné de fleurs de lys, tenant ung septre en sa main, et vallent 44. s. 6. d.

Frottis du royal de Charles VII. Légende terminée par deux annelets.

(Ms. 5915, fol. 28 r°.)

Francs à pied de 2. d. 22. gr., ayans d'un costé ung roy tenant ung espée au poing, couronné de fleurs de lys et dessus ung ciel, vallent 44. s. 6. d.

(Ms. 5915, fol. 68 v°.)

Francz à cheval de 2. d. 22. gr., ayn̄s d'un costé ung roy à cheval, couronné de fleurs de lys et tenant ung espée au poing, vallent 44. s. 6. d.

Frottis du franc à cheval de Robert, évêque de Cambrai.

(Ms. 5915, fol. 28 v°.)

Saluts de 2. d. 17. gr., ayans d'un costé Nostre Dame et ung ange disans *ave*, et d'autre costé les armes de France et d'Angleterre, vallent 41. s. 6. d. t.

Frottis du salut de Henri VI, frappé à St Lô.

(Ms. 5915, fol. 29 v°.)

Moutons à la grant laine, de 3. d., ayans

[1] Ce feuillet est mutilé.

d'un costé ung mouton portant une croix, et tout plain de laine, vall. 54. s. t.

Frottis du mouton de Jean.

(Ms. 5915, fol. 32 r°.)

Petis moutons de 2. d. fais de par le roy Charles le quint, escript *Carrolus rex*, vall. 37. s. t.

Frottis de l'agnel avec *Ph. rex.*

(Ms. 5915, fol. 31 v°.)

Phles de France fais du temps de Phles de Valoys, pesant 3. d. moins 2. gr., ayans d'un costé ung roy assis tenant ung espée d'une main, et de l'autre les armes de France, vall. 41. s. t.

Frottis de l'écu de Philippe VI.

(Ms. 5915, fol. 33 r°.)

Anges de France, ayans d'un costé ung ange couronné, tenant les armes de France, escript *Phlus Dei gra. Francorum rex*, vall. 70. s. t.

Frottis de l'ange de Philippe VI.

(Ms. 5915, fol. 35 r°.)

Ensuyt la valeur des escus :

Escus au soleil de 2. d. 16. gr., ayans 3. fleurs de lys dedans un escusson et ung soleil dessus, vall. 40. s. t.

Frottis de l'écu sol de Louis XII, à la fleur de lys couronnée.

(Ms. 5915, fol. 40 v°.)

Escus de Roy, de 2. d. 14. gr., ayans 3 fleurs de lys couronnées, vall. 39. s. t.

Frottis de l'écu de *Jacques Cœur*, de Charles VII, à la couronelle, avec étoile dessous(?).

(Ms. 5915, fol. 40 v°.)

Escuz vieulx de 3. d. ayans troys fleurs de lys couronnées, vall. 46. s. t.

Frottis de l'écu au droit ☓ et au revers une molette entre les mots, avec croisette aux légendes.

(Ms. 5915, fol. 40 v°.)

Aultres (escuz) de 2. d. 16. gr., ayans d'un costé une royne assise en une chaise et dessus les fleurs de lys et des hermignes qui sont les armes de Bretaigne, vall. 40. s. t.

Frottis de l'écu d'Anne de Bretagne.

(Ms. 5915, fol. 42 v°.)

Escus de Thoulouse, de 3. d., ayans d'un costé une petite estoille dedans et semblables aulx escus vieulx, vall. 39. s. t.

Pas de *frottis.*

(Ms. 5915, fol. 42 v°.)

Aultres de 2. d. 8. gr., ayans d'un costé ung petit point plain soubz une des lettres, et semblables aux escus vieulx, vall. 34. s. t.

Pas de *frottis.*

(Ms. 5915, fol. 43 r°.)

Escuz de Tournay de 2. d. 20. gr., ayans d'un costé 3. fleurs de lys couronnées et une lettre soubz lesd. fleurs de lys, et semblables aulx escuz vieulx, vall. 40. s. t.

Pas de *frottis.*

Aultres escuz de 2. d. demy felin, et semblables, excepté que ne sont pas audit poix, vall. 30. s. t.

(Ms. 5915, fol. 43 v°.)

Mailles au chat de 2. d. 13. gr., ayans ung evesque tenant sa crosse escript *Sancti Martini*, et d'autre costé ung escusson et dedans ung chat, vall. 18. s. t.

Pas de *frottis.*

(Ms. 5915, fol. 51 v°.)

MANUSCRIT TIRÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE DE FEU LE PRÉSIDENT BRESSON.

SOUS PHILIPPE DE VALOIS.

(Page 54.)

Deniers tournois de 20. s. de taille, et deux deniers de loy argent le Roy, d'un costé *Philippus rex* et de l'autre *parvus turonus.*

SOUS CHARLES VII.

Deniers d'un denier la pièce à un K et une fleur de lys, à 1. d. 12. gr de loy.

(Ms. fr. 21435, fol. 127 r°.)

Deniers noirs, à un denier de loy d'argent le Roy, ayans cours pour un denier tournois, à 9. lb. le marc alloyé.

Deniers ayant cours pour un denier t. la pièce, et de 20. s. de taille, à 1. d. 16. gr. de loy, à une grande croix devers la pile, deux fleurs de lys, devers la croix *Turonus Franciæ*, à 7. lb. 10. s. t. le marc.

Deniers d'un denier t. la pièce, d'un denier 12. gr. de loy, n'ont que deux fleurs de lys devers la pile, argent 6. lb. 15. s.

Petits deniers pour 1. d. t. la pièce, à 1. d. 12. gr. de loy, de 70. de poids, avoient 2. fleurs de lys, marc 6. lb. 15. s.

Petits deniers à 1. d. la pièce, et 1. d. 12. gr. de loy argent le Roy, et de 20. s. de poids, ont pour difference 2. fleurs de lys et un K, et n'ont point de couronne, marc d'argent à 6. lb. 15. s. alloyé.

Petits deniers à 1. d. la pièce, et 1. d. 12. gr. de loy argent le Roy, et de 20. s. de poids, et ont deux fleurs de lys, marc d'argent alloyé 6. lb. 15. s.

LOUIS XI.

Petits deniers d'un denier tournois la pièce, et 1. d. 12. grains de loy argent le Roy, prix 8. lb. 5. s.

(Ms. fr. 21435, fol. 127 v°.)

Autres deniers à 1. d., qui ont un lyon accroupy, à 21. s. 4. d. de taille à 2. d. 12. gr. de loy.

A la fin du susd. manuscrit sont deniers du cornet, à 12. grains.

Deniers de la fleur de lys qui se nomment mâles, à 18 grains.

Deniers d'Avignon qui ont deux clefs, à 18. grains.

Deniers neufs de Provence qui ont une couronne sur une L, à 14. grains.

(Ms. fr. 21435, fol. 128.)

LA VALEUR, KARATS, ET DIFFERENCES DE TOUTES PIÈCES D'OR.

Extrait d'un vieil registre.

(Bibliothèque de la Sorbonne, H. I. II. n° 166 *bis*, cahier de petit format inséré dans le manuscrit.)

NOBLES.

A la rose, de Richard, de Henry, d'Édouard, et de Bourgogne.

ROYAUX.

Royaux de 2^{d} 22^{gr}, à $22^{k} \frac{4}{5}$, ayant un roy environné de fleurs de lis, vall. 44. s. 6. d.

Royaux d'Austriche, le demy royal semblable.

REGNETTES.

Regnettes de 2^{d} 17^{gr}, à 23^{k} [illegible], ayant un roy tenant un baston et au bout une fleur de lis en manière d'un franc à pied, vall. 41. s. 6. d.

FRANCS.

Francs à pied de 2^{d} 22^{gr}, à $23^{k} \frac{3}{4}$, ayant un roy tenant un sceptre, environné de fleurs de lis, vall. 44. s. 6. d.

Francs à cheval dud. poids et loy, ayant un roy à cheval, environné de fleurs de lis, vall. 44. s. 6. d.

LIONS.

Lions de 3^{d} 6^{gr}, à 22^{k} [illegible], ayant un grand lion entre deux barres, vall. 48. s. 6. d.

ANGELOTS.

Angelots de 4^d, à 23^k $\frac{1}{?}$, ayant d'un costé S. Michel et d'autre costé un grand navire, vall. 61. s.

SALUTS.

Saluts de 2^d 17^gr, à 23^k $\frac{1}{?}$, ayant une n^re Dame et l'ange disant *ave;* vall. 41. s. 6. d.

RIDDES.

Riddes de Flandres, de Brabant ou de Hollande.

Riddes de Gueldres, riddes d'Escosse.

TOYSONS.

De Flandres.

SCUTINS.

Scutins ayant un homme armé dedans un navire, et une petite rose dedans la grande croix, ou sans rosette.

IUSTES.

Justes de Portugal avec *Justus rex Portugaliæ.*

ESPADINS.

De Portugal ayant une main armée tenant une espée.

Licornes d'Escosse.

Henriques de Castille.

Alphonsins de Sicile.

MOUTONS.

Moutons à la grande laine de 3. estelins à 23^k $\frac{3}{4}$, ayant un mouton plein de laine, portant une croix, vall. 54. s.

Petits moutons de 2^d à 22^k faits du règne du roy Charles V, vall. 27. s.

Autres petits moutons pesant un estelin obole, à 19^k $\frac{1}{?}$, faits dud. règne, vall. 20. s.

BANDES DE CASTILLE.

(Ayant d'un costé un escusson bandé, et d'autre costé 2. lions et deux castellets.)

MOUTONS CONTREFAITS.

Johannes dux, au lieu de *Johannes rex.*

ANGES.

Anges de France de 4. estelins, à 23^k $\frac{1}{?}$, ayant d'un costé un ange couronné tenant les armes de France, escrit *Phlus Dei gra francor. rex*, vall. 70. s.

Anges de Lugi, anges de Haynault.

MAGDELEINES DE PROVENCE.

Ayant une Mag^ne et d'autre costé une double croix.

DAVID DE BOURGOGNE.

Ayant un roy David tenant une harpe, et dessous 2. croix blanches.

PHILIPPUS.

Phes de France de 3. estelins moins 2^gr, à 20^k, du règne de Phles de Valois, ayant un roy assis en une chaire, tenant une espée au poing et à costé les armes de France, vall. 4. s. 6. d.

Phlus de Flandres. Autre avec *Sancte Phle intercede pro nobis* et d'autre costé 4. escussons où sont les armes de Flandres.

Autre de Luxembourg, ayant un s^t Phles tenant les armes de Luxembourg en un escusson, qui sont un lion barré.

Autre de Clèves, ayant s^t Jean l'Apocalipse et dessous un escusson.

Philippus vieux de France de 3. estelins, à 23^k $\frac{3}{4}$ ayant un roy assis en une chaire tenant l'espée au poing, escrit *Plus Dei g.* etc., vall. 20. s.

Autres vieux de Bourgogne.

LUDOVICUS.

Ludovicus de Flandres, semblables aux phlus de France, excepté qu'ils ont les armes de Flandres.

JOANNES.

Joannes de France de 3. estelins, à 18^k, ayant un roy tenant les armes de France, escrit *Joannes*, etc., vall. 42. s.

Joannes de Flandres.

Guillelmus semblables aux phlus.

Piettres de Louvain, ayant s^t Pierre tenant les armes de France en un escusson.

Paciffis d'Arragon ayant le roy assis en une chaire, et d'autre costé un escusson couronné et barré.

Aiglettes de Sicile, ayant le roy assis dessus 2. petits aigles, escrit *Joann. d. g. Sicilie rex*, et d'aultre costé un grand aigle.

ESCUS.

Escus soleil de 2^d 16^{gr}, à 22^k $\frac{4}{5}$, ayant 3. fleurs de lis dedans un escusson et un soleil dessus, vall. 40. s.

Escuz de roy appelez escus à la couronne, de 2^d 14^{gr}, à 22^k $\frac{4}{5}$, ayant 3. fleurs de lis couronnés, vall. 39. s.

Escus vieux de 3^d, à 23^k $\frac{1}{2}$, ayant 3. fleurs de lis couronnées et un petit point ouvert sous une des lettres, vall. 46. s.

Escus de Tholose de 3^d à 21^k, ayant une petite estoile dessus la pointe de la couronne, vall. 39. s.

Autres de 2^d 8^{gr}, à 19^k $\frac{1}{5}$, ayant un petit point plein sous une des lettres, et semblables aux escus vieux, excepté le titre, vallent 34. s.

Escus de Tournay de 2^d 20^{gr}, à 22^k $\frac{4}{5}$, ayant 3. fleurs de lis couronnées et une lettre sous lesd. fleurs de lis et semblables aux escus vieux, excepté qu'ils ont les pointes de l'estoille qui est dedans la grand croix aigues, vall. 42. s.

Autres de 2. estelins, deux felins, à 18^k semblables (2^d 12^{gr} $\frac{3}{4}$).

Escus de Foix, homme armé à cheval et une croix, 2. vaches et 2. espées.

Autres aux 2. vaches dedans un escusson, et d'un costé une vache et 2. FF ou 2. espées.

Escus du mareschal de Giez de 2^d 16^{gr}, à 22^k $\frac{4}{5}$, ayans une grande fleur de lis en un escusson, et dessus des trets, vall. 39. s.

Escus de Montferrat, avec aigle à 2. testes.

Escus du s^r Jean-Jaques, avec 4. petites croix en un escusson, et dessus un soleil.

Escus dud. s^r, ayant une grande fleur de lis, et dessus un soleil.

Escus de Saluste (*sic*) ayant un aigle à une teste.

Autre ayant s^t Constant à cheval, escrit *Michael marchio salustiarum* (*sic*).

Escus de Suisse, écusson vuide: escrit *moneta suitensis*, et dessus une teste de beuf, une rose et 1. aigle à 2. testes.

Escus du pape, avec les armes papales.

Escus d'Écosse, nouvellement faits, ayans d'un costé un lion rempant dedans un escusson, et d'autre costé un grand aigle, escrit *Joannis Albanis ducis*, *gubernator* (*sic*).

Autres à écusson en lozange.

Autres avec s^t André en croix.

Escus de Navarre aux armes de Navarre et un I ou un K à costé.

Escus de Bretagne, duc à cheval.

Autres dud. poids (2^d 16^{gr}), à 22^k $\frac{4}{5}$, ayant une regne assise en une chaire et au-dessous les armes de France et Bretagne, vall. 40. s.

Escus de Savoye. Le duc à cheval, escusson et à l'entour écrit *Fert*.

Autre avec s^t Maurice et l'écu de Savoye.

Autre avec l'écu de Savoye et un soleil dessus.

Escus de Guyenne de 2^d 16^{gr}, à 22 [illegible], un

duc tenant l'espée au poing, escrit *Karol. dux Aquitanie*, vall. 37. s.

DUCATS

De Milan, de Rome, de Chambre, ayant un pescheur dedans 1 navire, de Florence, de Mantoue, de Bonone, de Sene, de Sicile, de Gènes, de Castille[1].

Ducats de Venise. Autres semblables, excepté qu'il y a escrit *S^tus Joanni* au lieu de *S^tus Marcus Veneti*.

De Portugal, de Navarre.

Ducats de Bourbon, à $23^k \frac{1}{2}$. Une teste; escrit *Petrus dux Borboniensis*. D'autre costé un duc armé sur un cheval, et les armes de Bourbon, qui sont les fleurs de lis barrées. Vall. 41. s. 6. d.

Ducats de Hongrie (Mathias), et autres.

Ducats de Savoye, et autres.

Ducats de Saluste, à $23^k \frac{1}{2}$, une teste, escrit *Ludovic. marchio salustiar.*, d'autre costé un escusson vuide, et dessus un dragon et à costé un M ou une L. vall. 40. s.

Ducats d'Angleterre, de Valence, de Luques, de Ferrare.

Ducats ayant une Nr̄e Dame, escrit *Servire Deo regnare est*, d'autre costé un evesque.

Ducats du duc d'Urbin.

MAILLES

Mailles faites à Francfort: écusson s^t Jean.

Autre: s^t Jean, écusson.

Autre: sous s^t Jean un D renversé.

Autre: un petit aigle entre les jambes de s^t Jean: un monde.

Autre: au dessous de s^t Jean, une teste de marotte et au R̄ un monde couronné de fleurs de lis.

Mailles d'Autriche, de Brandebourg, Bombe (Bamberg?), s^t Pierre. Entre ses jambes un lion rampant et une estoille et un escusson.

Nuremberg, Bavière, de Sassen (Saxe), de Mons, de Trier (Trèves), de Basle, Gand, Arragon, Mets, Lorraine. Une teste; d'autres, les armes de Lorraine dans un escusson couronné.

De Cologne, d'Avignon, une mitre papale couronnée. R̄, deux clefs croisées.

Autres bonnes mailles de Rhin et autres lieux. Neuf espèces.

Mailles nouvellement faites ez Allemagnes, à 18^k, vall. 28. d. : onze espèces, dont un *Christophor̄. marchio Badensis* et un *Henricus imperator*.

A 17^k, vall. 26. s., de 2^d 13^{gr}: treize espèces, dont 1. d'Arragon et 2. de Clèves.

A $16^k \frac{1}{2}$, vall. 25. s.: 10. espèces.

A 16^k, 24^d de 2. d. 13^{gr}: mailles du Tret, et 14. autres espèces.

A $14^k \frac{3}{4}$, vall. 22. s.: 8. espèces.

A $13^k \frac{1}{2}$ et $\frac{1}{6}$, vall. 20. s.: mailles, un evesque tenant sa crosse, d'autre costé un chat dans un escusson.

A 12^k, vall. 17. s.: 1. espèce.

A $11^k \frac{1}{2}$, vall 16. s., 2^d 12^{gr}: 4. espèces, dont 1. de Bourbon faites *au* Liège, un evesque, d'autre costé les armes de Bourbon.

A 11^k, vall. 13. s., 4. d. de 2^d: mailles de Horn, de *Joannes*.

A $10^k \frac{1}{2}$ et $\frac{1}{5}$, vall. 12. s. 6. d.: mailles de Horn, de *Joannes*.

A $10^k \frac{1}{7}$, vall. 10. s.: maillon de Liège, faict nouvellement par l'evesque de la Marche; un petit lion par dessus des carneaux dans un escusson.

A $8^k \frac{3}{4} \frac{1}{10}$, vall. 8. s.: 2. espèces.

---

[1] *La note* : « Lieu ou on forge monoye en Castille, à Burgos, Séville, Tolède. »

POUR L'ARGENT.

A 11^{d} 12^{gr}: gros de Milan, gros treits de Bernes, gros de Metz, gros vieils de s. Louis aux 12. fleurs de lis, gros de Ferrare.

A 11^{d} 9^{gr}: gros de Milan de *Ludovicus*, et du roy Louis 12e.

A 11^{d} 7^{gr}: gros de Savoye, de Mantoue, de Venise appelés barlingues, gros de Suisse, aux ours, aux carneaux et à l'evesque assis.

A 11^{d} 6^{gr}: gros de France fait du règne de Louis XII et de François Ier.

A 11^{d} : gros de Lorraine, gros de France de 3. s. t., gros d'Angleterre de 3. s. t., gros de pape, de Florence, de Metz au s^{t} Estienne.

A 10^{d} 12^{gr} : gros de Portugal, de Flandres appellez toisons, de 3. s. t., gros aux deux griffons, de 3. s. t.

A 10^{d} : gros d'Italie appellez carlins, de Bourg^{n} appellez carolus, de Montferrat, ayant cours pour 8. s. 6. d. t.

POUR LE BILLON.

A 9^{d} 12^{gr} : gros aux 2. lions, de Moneta (*sic*), d'Escosse, semblables à ceux d'Angleterre, excepté qu'il y a *Jacobus* et à ceux d'Angleterre *Henricus*.

A 8^{d} 18^{gr}: gros de Charles 6. ayant 3. fleurs de lis couronnées, et doubles escritures à l'entour, semées de fleurs de lis et, d'autre costé, une petite croix et doubles escritures à l'entour.

A 8^{d}: gros de Bourgne, aigle à 2. testes, au dessus d'un escusson barré.

A 7^{d} 18^{gr} : gros de Charles 6. ayant 3. fleurs de lis couronnées, et simple escriture, et d'autre costé une croix et 4. fleurs de lis aux 4. bouts et une petite croix hospitalière au commencement de lad. lettre.

A 7^{d} 12^{gr} : gros de Flandres aux 2. lions, gros de Horn, aux 2. lions et au fer de cheval, gros appellez quevaletz, de Suisse, Montferrat et Saluste, gros au s^{t} Constantin et au s^{t} Martin.

A 6^{d} 18^{gr} : gros de Pize, gros de Saluste ayant s^{t} Constantin, et d'autre costé un grand aigle.

A 5^{d} 18^{gr} : placques de Phlus de Flandres, gros de six blancs, targes vieilles de Bretagne de *Joannes*, blancs sans chappelet à l'*o* long, petits blancs d'Allemagne, demys gros aux 2. griffons, gros de Valbus (?) ayant une double croix d'un costé et d'autre costé les armes du pape.

A 5^{d} 12^{gr} : coupenobles de Flandres, ayant un lion rampant; autres pièces de Haynault, ayant un fer de moulin, et d'autre costé 4 petits aigles alentr. de la croix.

A 5^{d} : gros de Charles VI ayant 3. fleurs de lis couronnées et d'autre costé la croix et 4. fleurs de lis couronnées aux 4. bouts, et au quemencement de la lettre une petite croix moitié bastonnée, et dessous un petit point ouvert; targes de Bretagne de *Franciscus*, plaques de Flandres de *Carolus*, blancs sans chapelet à l'*o* rond, blancs de Bourg^{ne} de *Phlus*.

A 4^{d} 18^{gr} : demys gros aux 2. lions, grands blancs anglais, blancs de Bourg^{ne} de *Joannes* et de *Phlus*.

A 4^{d} 6^{gr}: douzains, trezains et quinzains de France, grans blans de Savoye, de *Ludovicus*.

A 3^{d} 18^{gr} : dizains de France, grans blans de Savoye, de *Philibertus* et de *Carolus*, demy gros aux 2. lions, au fer de cheval, patars de Flandre de 12. d. t.

A 3^{d} 12^{gr} : bourbonnais ayant des fleurs de lis barrées et des feux à l'entour, petits deniers pelez du temps et règne de s^{t} Louis, demy patars de Flandres.

A 3^{d} 6^{gr} : gros de Charles 6. ayant 3. fleurs de lis couronnées et au quemencement de la lettre une petite fleur de lis.

A 3^{d}: liards vieux de Dauphiné, halebardes de Flandres de *Maria*, monoye de Lorraine ayant une espée et de l'autre costé les armes dud. lieu.

A 2^{d} 18^{gr} : liards neufs de Dauphiné, quarts de Savoye et d'Allemagne, grandes bannières de France, semées de fleurs de lis, escrit à l'entour *Joannes rex*.

(Maria?)

A 2^{d} 12^{gr}: halebardes neufves de *Moneta* (*sic*) et de *Maximilianus*, demys patars de Cambray, liards de Flandres.

A 2^{d} : halebardes noires ayant un petit aigle dans un escusson, doubles vieux de France de *Karolus*.

A 1^{d} 18^{gr} : doubles d'Angl^{re} ayant un leopard et une fleur de lis couronnée, denier d'Angleterre ayant une fleur de lis et un petit leopard.

A 1^{d} 6^{gr} : deniers parisis ayant escrit *Franc*.

A 1^{d} : denier tournois de France.

A 3^{gr}: billon à 3. grains de loy argent le Roy, deniers contrefaits et parisis ayant escrit *Van* au lieu de *Franc*.

Le cry des monoyes anciennes, lequel dura depuis l'an 1448 jusqu'à 1516 :

	Avant 1516.	Depuis 1516.
Escus soleil de 2. d. 16. gr. .	36. s. 3. d.	40. s.
Escus couronne de 2. d. 14. gr.	35. s.	39. s.
Salus et ducats de 2. d. 17. gr,	37. s.	41. s. 6. d.
Ducats de 2. d. 18. gr.	37. s. 6. d.	
Riddes de 2. d. 20. gr.	38. s. 6. d.	48. s. 6. d.
Royaux de 2. d. 22. gr.	39. s.	44. s. 6. d.
Franc à pied et à cheval	*Idem.*	*Idem.*
Escus vieux de 3. d.	40. s.	46. s.
Lions de 3. d. 7. gr. ou 6. gr. .	43. s.	48. s. 6. d.
Angelots de 4. d.	53. s. 4. d.	61. s.
Alphonsains de 4. d.	56. s. 3. d.	
Nobles de Henry de 5. d. 10. gr.	74. s.	4^{tt} 3. s.
Nobles à la rose de 6. d.	4^{tt}.	4^{tt} 12. s. 6. d.
Phlus de 2. d. 13. gr.	//	26. s. 3. d.
Maille de Tret de 2. d. 16. gr.		25. s. 9. d.

Les demys et quarts ont cours à l'equipolent.

Gros de Milan ital. et allem^{s} de 7. d. 10 gr. 10. s.

Gros de Montferrat dud. poix, 8. s. 6. d.

Gros de Pise, Saluste et Bourynen, dud. poix, 6. s.

Gros de Lorraine dud. poix, 9. s.

VALEUR DU MARC D'OR.

Le Roy donne en sa monoye du marc d'or à 24^{k} fin . . . . 130^{tt} 3. s. 4. d.

Le marc d'or à 24^{k} coute à estre payé en escus à 36. s. 3. d. pièce . . . 130^{tt} 3. s. 4. d.

Et à estre payé en escus à 40. s. pièce . . . . 143^{tt} 13. s. 4. d.

VALEUR DU MARC D'ARGENT.

Le Roy donnoit du marc d'argent le Roy, l'an 1518, la somme de . . . . 11^{tt}

PARTITION DU MARC D'OR ET D'ARGENT.

Au marc d'or et d'argent y a 8. onces, à l'once 20. estelins, à l'estelin 2. ob., à l'obole 2. felins, et le felin se divise en moitié, tiers, quarts, etc.

AUTRE PARTITION.

Au marc 8. onces, à l'once 24. deniers, au denier 24. grains, au grain, 24. karobles, à la karoble 24. minutes.

AUTRE PARTITION.

Au marc 160. estelins, 192. deniers, 64. gros.

AUTRE PARTITION.

A l'once 8. gros, au gros 3. deniers, 2. estelins, obole, 73. grains.

AUTRE PARTITION.

L'estelin pèse 28. grains $\frac{4}{5}$.

Le telin 7. grains $\frac{1}{5}$.

Viennent ensuite des règles sur les alliages.

(Sorb. H. 1. 11, n° 166 *bis*, cahier de petit format intercalé.)

Cy ensuyvent les differences de auchun blanc billon cy-après desclairée et à combien ilz sont de loy. Premièrement :

Blans qui ont une couronne sur l'escu sont à 4. d. 18. gr.

Blans au K couronné sont à 4. d. 18. gr.

Blans fais à Caen au soleil au bout de la crois ⊥ sont à 3. d. 16. gr.

Blans qui ont le treffle au lieu de la crois ⊤ sont à 3. d. 16. gr.

Blans qui ont trois fleurs de liz soubz une grande couronne, sont à 4. d. 18. gr.

Blans de Rouen qui ont l'estoille sous le D de *Benedictum*, sont à iiij d. 18. gr.

Blans qui ont une couronne sur l'escu et deulx au deulx costés, sont à 4. d. 18. gr.

Blans qui ont deulx fleurs de lis couronnées, sont à 4. d. 18. gr.

(Ms. fr. 5920, fol. 90 r°.)

Blans qui ont 3. fleurs de lis sans escu, qui n'ont point de croissant soubz la croisette, sont à 4. d. 18. gr.

Blans semblables qui ont le croissant, sont à 5. d.

Blans d'Almaigne qui dient *Iohannes*, sont à 4. d. 18. gr.

(point)

Blans au piquet massif au bout de ung des fleurons de la grant croix, sont à 3. d. 16. gr.

Autres qui ont le piquet (point?) ouvert, sont à 2. d. 8. gr.

Blans de 4. d. nommés Jacopins, sont à 3. d. 16. gr.

(Ms. 5920, fol. 90 v°.)

Doubles de Paris à la fleur de lis couronnée, sont à 1. d. 9. gr.

Doubles qui ont trois fleurs de lis, aux O bellons (oblongs), sont à 2. d. 8. gr.

Doubles semblables aux O rons, sont à 1. d. 12. gr.

Doubles du *Ciote* (?) qui ont ung petit lion couronné, sont à 1. d. 9. gr.

Neirs de Paris, à 1. d. 9. gr.

Deniers du Daulphin, à 1. d. 20. gr.

Lions de Castille, sont à 1. gr. fin.

(Ms. 5920, fol. 92 r°.)

Gros à la croix ✠ opitalière, sont à 7. d. 20. gr.

Gros de Rouen, Paris et Tournay, qui ont le point soubz la croix, sous le D ou soubz le C, sont à 5. d. 4. gr.

Gros qui ont Franco, et les O rons, sont à 5. d.

Gros qui ont ung O rond et l'autre bellonc, sont à 5. d.

Gros qui ont deulx poins au long de la crois et les O ronds, sont à 3. d. 20. gr.

Gros semblables qui ont les O bellons, sont à 3. d. 4. gr.

Gros qui ont ung treffle au lieu de la croix, sont à 3. d. 4. gr.

Gros de Henry, qui ont 2. lions qui tiennent 3. fleurs de lys couronnées et dient *Henricus Francorum rex*, sont à 3. d. 4. gr.

Gros semblables qui dient *H. rex Anglie et heres Francie*, sont à 2. d. 8. gr.

(Ms. 5920, fol. 93 r°.)

Gros qui ont une fleur de lis au lieu de la crois aux grands flourons, sont à 3. d. 4. gr.

Gros semblables aux petits fleurons, sont à 2. d. 8. gr.

Gros qui ont la rose au lieu de la crois, sont à 2. d. 8. gr.

Gros qui ont deulx croissanz, au lieu de la croix, sont à 2. d. 8. gr.

Gros qui ont la crois coupée ‡, sont à 2. d. 8. gr.

Gros de Mont, qui ont la coquille, sont à 2. d. 8. gr.

Gros qui ont l'estoille auprès de la croix, sont à 2. d. 8. gr.

Gros qui ont la croix ✕ Sainct-Andrieu, sont à 2. d. 8. gr.

Gros qui ont la croix tirée, sont à 1. d. 12. gr.

Aultres gros qui ont une lettre entre (outre) X de *Rex* ou le V de *Francorum*, sont à 3. d. 20 gr.

Aultres gros excepté qu'ils ont ung point dedans le O, sont à 3. d. 4. gr.

(Ms. 5920, fol. 93 v°.)

Escoufles de Flandres, sont à iij d. 16. gr.

Reos de Flandres qui dient *Iohannes*, aux armes de Bar, sont à 5. d. 18. gr.

Lions de Flandres, sont à 5. d. 18. gr.

Placques de Flandres, sont à 5. d. 18. gr.

Vatarons de Flandres, sont à 5. d. 18. gr.

Espées de Flandres, sont à 5. d. 18. gr.

(Ms. 5920, fol. 95 r°.)

Bourguignons qui dient *Philippus*, sont à 5. d. 6. gr.

Bourguignons qui ont ung point sous I de *Iohannes*, sont à 4. d. 18. gr.

Bourguignons qui ont ung croissant, sont à 3. d. 4. gr.

Bourguignons qui ont ung point sous l'escu, sont à 2. d. 8. gr.

(Ms. 5920, fol. 95 v°.)

Bretons à 9. ermines qui ont ung point dedans le O de *Iohannes* et de *nomen*, sont à 2. d. 16. gr.

Aultres Bretons semblables, à 9. ermines, excepté qu'ilz n'ont point de point en le O, sont à 3. d. 4. gr.

Aultres Bretons à 9. ermines bons à l'eul, sont à 5. d. 6. gr.

Bretons qui ont 3. ermines et un capel dessus, qui ont le O bellon, sont à 11. d. 8. gr.

Bretons semblables qui ont le O ront, sont à 1. d. 12. gr.

Bretons semblables, bons à l'eul, sont à 3. d. 20. gr.

Bretons sans capel, sont à 3. d. 20. gr.

Aultres semblables hont l'ennelet hault, sont à . . . . .

Aultres semblables qui ont l'ennellet bas, sont à . . . . .

(Ms. 5920, fol. 96 r°.)

Cy ensuit les merquez des saluz d'or et des blans de x deniers aux armes de France et d'Angleterre.

PREMIÈREMENT.

Paris	la couronne.
Rouen	le lepart.
Saint-Lo	la fleur de lis.
Arras	ung treffle.
Amiens	ung mouton.
Troies	une rosette.
Challon	ung croissant.
Tournay	une tour.
Anvers[1]	une estoille.
Ausserre	ung fer de moulin.
Le Mans	une rachine.
Digon	une veronicle.

L'ouvrier d'une monnoie a pour ouvrer 20. marcs d'or un salut, et pour 20. m. de cuivre, 20. sous.

Le monnoier a pour monoyer deulx mil den. d'or un salut, et 20ᵗᵗ de gros, 25. sous.

Le tailleur a pour ses fers pour 11ᵐ dˢ d'or ung salut, et pour mille marcs de cuivre 60. s.

(Ms. 5920, fol. 97 v°.)

Les grans gros deniers sont à 5. d. ob. de loy argent le Roy.

---

[1] Lisez : « Nevers. »

Les petits gros deniers aûssy.

Les tournois et parisis à 2. den. 16. gr. de loy et les doubles à 2. den. 12. grains argent le Roy, et les melles (mailles) à 1. d. 6. gr. argent le Roy.

(Ms. 5920, fol. 54 r°.)

Item memoire que les gros deniers qui ont cours pour 10. d. t. la pièce, sont à 5. d. 12. gr. de loy argent le Roy et de 6. s. 2. d. 1 quart de denier, comme dessus est dit.

Item les petits blans sont à 5. d. 12. gr. de loy argent le Roy et de 12. s. 4. d. de pois au marc comme dessus.

Item les doubles sont à 2. d. 12. gr. de loy argent le Roy et de 14. sous $\frac{3}{5}$ de denier de pois.

Item les parisis sont à 1. d. 16. gr. arg^{t} le Roy.

Item les tournois sont à 1. d. 16. gr. arg^{t} le Roy.

Item les mailles sont à 1. d. 6. gr. arg^{t} le Roy, et de 28. s. 1. d. et demi de pois.

(Ms. 5920, fol. 64 r° et v°.)

Ung patron des gros deniers blans de 6. s. 2. d. $\frac{1}{4}$ doibt peser 2. d. 14. gr. et $\frac{1}{8}$ de grain.

Item ung patron des petis de 12. s. 4. deniers et demi de taille, gros deniers blans, doibt peser 1. d. 2. gr. $\frac{1}{16}$ de grain.

Item ung patron des doubles qui sont de 14. s. 3. quars de denier, doibt peser 1. d. 3. gr. $\frac{1}{4}$ et $\frac{1}{16}$ de grain.

Item 1. patron de parisis qui sont de 15. s. de taille doibt peser 1. d. 1. g. et $\frac{1}{8}$ de grain.

(Ms. 5920, fol. 64. v°.)

Item 1. patron de tournois qui sont de 18. s. 9. d. de taille doibt peser 20. gr.

Item un patron de doubles qui sont de 28. s. 1. d. doibt peser 13. gr. $\frac{1}{8}$ et $\frac{1}{16}$ de grain.

Memoire que ces patrons ne se reviennent pas justement, maiz ilz sont faiz au plus près que on les peult faire et peser.

Item un garde de monnoye doibt faire ses pois pour baisser à monnoier les deniers d'argent tous blans come noir.

Ung pois de denier de 6. s. 2. d. $\frac{1}{4}$ de VI. l. de gros doibt peser 19^{m} 3^{o} 1e ob^{e}.

Item 1. pois de c. l. de gros de denier dessusdis doibt peser 16^{m} 1^{o} 6es 3. fellins.

Item 1. pois de 4. l. de gros des deniers dessusdiz doit peser 12^{m} 7^{o} 9^{es} 1. fellin.

Item ung pois de 3. l. de gros doibt peser 9^{m} 5^{o} 10^{e} 3. fellins.

Item 1. pois de 10. l. de doubles de 14. s. 3. quars de demi marc doibt peser 14^{m} 1^{o} 15^{e} ob^{e}.

Item 1. pois de 10. l. de parisis de 15. s. de pois doibt peser 13^{m} 2^{o} 13^{e}, fellin et $\frac{1}{2}$.

(Ms. 5920, fol. 65 r°.)

Item 1. pois de 10. l. t. noirs de 18. s. 9. d. de taille doibt peser 10^{m} 5^{o} 6^{e} 3 fellins et un tiers de fellin.

Item 1. pois de 10. l. de mailles de 18. s. 1. d. doibt peser 7^{m} 17e ob.

Memoire que ces pois sont faiz au plus prez qu'ilz se peuvent peser et doibt bien garder le garde les pois dessusdis enfermez en coffre qu'ilz ne soient changeez ne enfaciez.

(Ms. 5920, fol. 65 v°.)

S'ensuit combien le marc d'argent a valu du temps, années, mois et jours cy après escrips.

Au 8.e jour avril et .411 après Pasques jusques au 25.e jour de mars et .412, a valu marc d'argent 6^{tt} 2. s. t.

Du 25.e jour de mars .412 jusques au 26.e jour d'octobre et .412, a vallu marc d'argent 6^{tt} 5. s. t.

Du 26.e jour de octobre .412 jusques au 30.e jour de 9bre et .412, 6^{tt} 15. s. t.

^{e} jour de jusques ^{e} jour de
Du 30. novembre .412 au 7. juing .413, valu le marc d'argent 7^{tt}.

Sy furent fais les gros de 20. d. t. pièce à xj deniers xvj g. de loy et demys gros de x d. t. pièce.

^{e} jour de et ^{e} jour de
Du 7. juing .413 jusques au 3. juing .414, valu le marc d'argent 7^{tt}.

^{e} jour de et jusques ^{e} jour de
Dud^{t} 3. juing .414 au 10. may .417, valu marc d'argent 7^{tt} 2. s.

(Ms. 5920, fol. 55 r°.)

Et lors furent fais blans de 10. d. t. pièce, à 5. d. de loy.

^{e} jour de jusques jour
Dudist 10. may .417 au 21. d'octobre ensuivant audit an, valu le marc d'argent 8^{tt} t.

^{e} jour jusques ^{e} jour de
Dudit 21. d'octobre .417 au 28. may .418, valu le marc d'argent 9^{tt} t.

Lors furent fais gros de 20. d. t. pièce à
pièce
5. d. de loy et blans à l'escu de 10. d. t. pièce, à 2. d. 16. gr. de loy.

^{e} jour de jusques jour
Dudit 28. may .418 au 19. de jenvier ens^{t}, valu le marc d'argent 9^{tt} 10. s. tourn^{s}.

^{e} jour de jusques ^{e} jour de
Dudist 19. jenvier .418 au 7. mars ens^{t}, valu le marc d'argent 10^{tt} tourn̄.

^{e} jour de jusques ^{e} jour d'
Dudit 7. mars .418 au 9. avril .420 après Pasques, valu le marc d'argent xvj s. t.

Lors furent fais gros de 20. d. t. pièce à 3. d. 8. gr. de loy.

^{e} jour jusques ^{e} jour de
Du 9. d'avril .420 au 6. may ensuivant, valu marc d'argent 18^{tt} t.

^{e} jour de jusques ^{e} jour de
Dudit 6. may .420 au 11. fevrier ensuivant audit an, valu marc d'argent 26^{tt} t.

(Ms. 5920, fol. 55 v°.)

Et faisait len les gros de 20. d. tourn. la pièce à 2. d. 8. gr.

^{e} jour de jusques ^{e} jour
Dudit 11. fevrier .420 au 3. novembre .421, valu le marc d'argent 28^{tt} t^{s}.

Et fu la foible monn̄ muée en forte.

Dudit 3e jour de novembre .421, l'en fist doubles de 2. d. t. la pièce,

Tous blans à 1. d. 12. gr. de loy et pour 2. d. t. de cours.

Et ordonā l'on les gros qui paravant avoient cours pour 20. d. t. pièce avoir cours pour 2. d. ts pièce seulement, et valu le marc d'argent de ladicte monnoye de doubles 6^{tt} 3. s. t^{s}.

Extrait de Normendie.

Du 4e jour de mars .418 jusques au dern. jour de jenvrier .419, marc d'argent valu 9^{tt} tourn^{s}.

derrain jour de jusques ^{e} jour de
Dudit jenvier au 28. juing .420, valu marc d'argent 16^{tt} 10. s. t^{s}.

^{e} jour de ^{e} jour de
Dudit 28. juing jusques au 5. may .421, valu le marc d'argent 6^{tt}.

(Ms. 5920, fol. 56 r°.)

Et fut ordonné ainsy compter jusques au
jour de
1er decembre audit an; et puis en forte monnoye.

Le samedi xie jour de septembre .423 furent criés les doubles, trois pour ung blanc, et les flam (ens), deulx pour 1. blanc.

Le marc d'argent a esté de la valour qui

ensuit depuis le 4e jour de juing .414, jusques au 3e jour de novebre .421.

e jour de — jusques — e jour de
Depuis le 4. juing .414 au 10. may .417, marc d'argent valu 7. l. t.

Les xx s. du temps vallent de ceste bonne et forte monn, qui commença à avoir cours le 3e jour de novembre .421, 17. s. 3. d. ob.

e jour de — jusques — e jour
Dudit 10. may .417 au 21. d'octobre, marc d'argent a valu 8tt tourn.

Les xx s. ts dudit temps vallent de ceste bonne forte monnoye 15. s. 3. d. ob.

e jour — jusques — e jour de
Dudit 21. d'octobre au 28. may .418, marc d'argent valu 9tt t.

(Ms. 5920, fol. 56 v°.)

Les xx s. ts dudit temps vallent de ceste monnoye 13. s. 7. d. 3. p.

e jour de — jusques — e jour de — (pites)
Dudit 28. may .418 au 19. jenvier enst marc d'argent valu 9tt 10. s. t.

Les xx s. ts dudit temps vallent de ceste monnoye 13. s.

e jour de — jusques — e jour de
Dudit 19. jenvier .418 au 7. mars ensuivant, marc d'argent valu à Paris, et semblablement partout, 10tt ts.

Les 20. s. ts dudit temps vallent de ceste
forte
bonne monnoye 12. s. 3. d. obole.

jusques — e jour
Dudit 7. mars .418 au 9. d'avril après Pasques .420, marc d'argent valu 16tt 10. s. ts.

Les 20. s. ts dudit temps vallent de ceste bonne monnoye 7. s. 9. d. ts.

e jour de — jour de
Dudit 7. mars .420 jusques au 11. fevrier ensuivant, marc d'argent valu 26tt t.

Les 20. s. ts dudit temps vallent de ceste monnoye 4. s. 4. d. tourns.

(Ms. 5920, fol. [illegible])

Cy ensuivent les empirances d'auchunes pièces d'or cy-après desclairées.

Escuz vieulx au point massif, sont de vij d. ob.

Escus vieulx au point creux, de 12. d.

Escus qui ont une crois sur l'autre, sont de 4. d.

Escus d'Orliens sont de 2. s. 6. d.

Escuz qui ont deulx couronnes aux deulx costés de l'escu, sont de 18. d.

Escus qui ont deulx fleurs de lis couronnées aux deux costés de l'escu, sont de 10. d.

Escus de Montelimart à deulx points sous la croix sont de 7. s. 6. d.

Escus qui ont l'estoille sous la croix, sont de 2. s.

Escus de Cremieu douls à la main, au point creux soubz le K de *Karolus*, sont de 3. s.

Escus de Thoulouse qui ont le point creux soubz L de *Karolus*, et ont l'estoille soubz la crois, sont de 3. s. 9. d.

Escus d'Angers au petit croissant sous la crois sont de 3. sous.

Escus de Jehan aux pommetes sont de 8. s. 4. d.

(Ms. 5920, fol. [illegible])

Escus de Tournoy, qui ont ung point soubz l'escu et ung point creux sous la N ouverte de *Francorum*, sont de 3. s.

Aultres qui n'ont point de point soubz l'escu, sont de 18. d.

Escus de Poitiers doulx à la main, qui ont le point massif soubz une telle croix, sont de 6. s.

Escus vieulx d'Angiers au point massif, sont de 12. d.

Escus de Brebain qui dient *Iohannes dux Brebanie*, sont de 2. s. 6. d.

Escus de Burge qui ont le B[1] devant la croix, sont de 3. s.

Escus de Guillaume qui dient *Guillelmus*, sont de 6. s.

Escus de Phelippe au treffle tournoy, sont de [illegible]. s. 6. d.

Autres au treffle contremont, sont de 3. s. 8. d.

Aultres au treffle contreval, sont de 2. s. [illegible] d.

Escus de Philippe bons à l'ueul et doulx à la main, sont de [illegible]. deniers.

Escus de *Philippi*, auquel a ung roy à cheval et deux fleurs de lis à ses deulx costés et dit *Philip^us francorum rex*, sont de 12. d.

(Ms. 5920, fol. 98 v°.)

Escus d'Angers durs à la main, à la fleur de lis au lieu de la crois, sont de 9. s.

Aultres pires, sont de 11. s.

Escus mauvais au P devant la crois, sont de 11. sous.

Escus qui ont l'estoille sous le K, sont de 2. s. 6. d.

Escus qui ont le croissant soubz la croix, sont de 4. s.

Escus de belle taille, sont de 3. s.

Escus de Chaallon qui ont la rose au lieu de la croix, sont de 2. s. 6. d.

Escus de Bar aux quatre lions qui dient *Dux tissa* (?), sont de 15. d.

Escus de Bavière qui ont 3. fleurs de lis et les lettres en l'escu, et dit *Iohannes dux*, sont de 2. s. 6. d.

Escus qui ont ung point soubz le croissant, sont de 6. s.

Escu de Richard, qui dient d'un costé *Ricardus Dei gratia Anglie et Francie rex dns Aquitanie*, et de l'autre costé *Auxilium meum a Domino* sont de 7. d. ob.

Escus de Philippe où il y a ung roy qui tient ung long cetre et dit *Philippus rex francorum*, sont de 7. d. ob.

(Ms. 5920, fol. 99 r°.)

Autres semblables qui dient *Karollus*, sont de 7. d. ob.

Escus qui ont ung soleil au lieu de la crois, et ont une fleur de lis au milieu de la grande croix, sont de 12. d.

Escus de la Rochelle qui ont ung point soubz l'escu, sont de 6. d.

Escus de Tournay qui ont le point en O et ne l'ont point en aultre lieu, sont de 4. s.

(Ms. 5920, fol. 99 v°.)

Moutons de Roy, qui dient *Iohannes rex*, sont de 4. d.

Moutons aux aigles, qui dient *Ludovicus*, sont de 3. s. 4. d.

Petits moutons à la croisette, sont de 20. d.

Moutons de Henry aux liepards, sont de 20. d.

Moutons à la croix opitalière, sont de deux sous.

Moutons aux treffles, sont de 12. d.

Moutons à la potence, sont de 20. d.

Moutons de Guise qui ont l'anel, sont de 6. s.

Moutons qui n'ont point d'anel, sont de 5. s.

Moutons de *Iohannes*, au point derrière, sont de 3. s. 4. d.

Ceulx qui ont le point devant et derrière, sont de 4. s.

Moutons qui ont la croix tirée, sont de 4. s. 6. d.

(Ms. 5920, fol. 101 r°.)

Fleurins d'Escosse qui dient d'un costé *Ia-*

[1] Il y a H au manuscrit.

cobus rex Scotorum et de l'aultre *Salvum fac populum tuum Domine*, sont à 18. d.

Fleurins de Bretaigne qui ont le point dedens O, et dient *Iohannes Britonum dux* et de l'aultre costé *Deus in adjutorium meum intende*, sont de 2. s. 3. d.

Fleurins semblables qui n'ont point de point, sont de 17. d.

Suivent :

Petites fleurences bonnes, sont de 4. d.

Ducas du pape, sont de 4. d.

Fleurins de Rin, etc.

Fleurins de Metz.

Fleurenches de Fleurenche.

Fleurins de Castille.

Aultres florins aux armes de Castille, etc., et aux armes de Lagiont (Léon).

Fleurins de Millan.

(Ms. 5920, fol. 102 r°.)

Fleurins de France où il y a ung s[t] George portant son escu et les fleurs de lis tout entour, sont de 4. d.

Puis de nouveau monnaies étrangères :

Fleurins de Cecile.

Mailles de Rin.

Mailles de Rin *Fridicus*.

Louis, duc de Bavière.

(Ms. 5920, fol. 102 v°.)

Nobles de Édouard, sont de 6. s. d.

De Henry, sont de 12. d.

De Richard, sont de 8. d.

De Bourgogne qui dient *Phls*, sont de 2. s.

De Jehan, sont de 2. s.

De Calleix (Calais), sont de 6. d.

De Bourgogne à la rose, sont de 2. s. 6. d.

(Ms. 5920, fol. 103 r°.)

Frans au point massif, sont de 4. d.

Frans de Rome, sont à 15. d.

Frans à pied d'Angiers aux fleurons creux, sont de 15. d.

Frans à cheval, sont de 4. d.

Frans à pie au pommel de l'espée creux, sont de 8. d.

Frans aux treffles, sont de 15. d.

Frans aux croisetes, sont de 15. d.

Frans de Prahoit(?), sont de 18. d.

Frans de Prahoit durs à la main, sont de 2. s. 3. d.

Frans au K entour la croix, sont de 12. d.

(Ms. 5920, fol. 103 v°.)

Grans heaumes où il y a ung heaume sur ung escu de France, sont de 2. s. 4. d.

Petits heaumes semblables, sont de 20. d.

MONNOIES ÉTRANGÈRES.

Pietres de Brebain.

Cliquar de Philippe.

Petits cliquars.

Pietres de Henauld.

Ridres de Flandres.

Demi ridres semblables.

Hardis d'Aquitaine, sont de 7. d. ob.

Lois (?) d'Aquitaine, sont de 7. d. ob.

Plumes d'Aquitaine, qui dient d'un costé *Eduardus primogenitus regis Anglie, princeps Aquitanie*, et de l'autre costé *Deus adjutor et protector meus* et *In ipso speravit cor meum*, et ont le E au millieu de la grand croix, sont de 20. d.

Aultres qui ont la rose au lieu de le E, sont de 12. d.

MONNOIES ÉTRANGÈRES.

Petits escus de Bavière.

Aultres (*Sigelus Mundi?* pour *Sigismond*), qui dient au derrain *Imperator*.

Aultres semblables, qui dient *Rex*.

Aultres bons à l'ueul.

Manteles de Flandres à l'𝕰.

Manteles à l'𝕰.

(Ms. 5920, f[illegible])

Grands doubles d'or où il y a ung roy assis en une chaise et tient ung cetre en sa main et en l'aultre une espée, et a deux escus de France aux deulx costés de lui, sont de 2. s.

MONNOIES ÉTRANGÈRES.

Grans angres où il y a un angre qui tient à ses deulx costés deulx escus, l'un de Bourgongne et l'autre de Flandres, etc.

Grans haies de Flandres.

Cliquars de Philippe.

Petites pièces à *Dux Alnoldus* (pour *Arnoldus*).

Doubles de Castelle.

Autres doubles.

(Ms. 5920, fol. 104 v°.)

Ici recommencent les titres des monnaies.

Gros de Henry où il y a de ung costé de la pille deulx liepars rampans, et a escript autour *H. rex Anglie heres Francie*, et sont à deulx d. 8. gr.

Item semblables gros, excepté autour de lad. pille il met en escript au long *Henricus* et aux aultres dessusdits il n'y a qu'une *H.* et s'y met *Henricus Francorum rex*, sont à 3. d. 3. gr.

Aultres gros qui ont du costé de la pille ung K couronné, et est ledit K entre deulx petites fleurs de lis, sont à 3. d. 16. gr.

(Ms. 5920, fol. 106 r°.)

Gros qui dient *Karollus Dei gra. Francoru rex* et ont la petite croix opitalière, et ont ung point ouvert dessous ladite croix, et sont fais à Paris, sont à 5. d. 4. gr.

Item aultres gros, qui dient *Henricus* au lieu de *Karollus*, fais à Roen, et ont laditte croix comme l'autre, sont à 5. d. 4. gr.

Item aultres gros, qui dient *Karollus*, etc. fais et marqués soubz la marque de Tournay, et ont la moitié de la petite croix bastonnée et l'autre moitié opitalière, et ont tous les O bellons, sont à 5. d. 4. gr.

Aultres gros qui ont des poins entre aucun des croisillons de la petite croix, sont à 3. d. 20 gr.

Item aultres gros qui ont une leittre entre le X de *Rex*, ou le V de *Francorum* devant la petite croix, sont à 3. d. 20. gr.

Aultres gros qui ont tous O bellons, sont à 4. d. 20. gr., excepté ceulx de Tournoy comme dessus est dit.

Aultres gros semblables, excepté que tous les O ne sont point tous bellons, et sont à 3. d. 20. gr.

(Ms. 5920, fol. 106 v°.)

Aultres gros semblables, excepté qu'ilz ont ung point dedens le O et sont à 3. d. 4. gr.

(Ms. 5920, fol. 107 r°.)

Blans de Bourgongne aux armes de Bourgongne, et ont ung point massif soubz le bout dudit escuson, sont à 2. d. 8. gr.

Blans qui ont au commencement de l'escripture ung treffle, en lieu de petite croix, sont à 3. d. 16. gr.

Aultres blans, qui ont du costé de la grant croix au bout d'un des bastons de la dicte croix ung point massif, sont à 2. d. 16. gr.

Item semblables blans, excepté que le piquet (*lisez* point) est ouvert, et sont à 2. d. 8. gr.

Vieulx blans à le O bellon, sont à 5. d. 18. gr.

Aultres blans à le O rond, qui ont ung point creus soubz une des lettres d'entour, sont à 4. d. 19. gr.

Item semblables, excepté que le point est massif, et s'y sont de plus lest taille, sont à 5. d. 6. gr.

Blans de 4. d. nommés Jacoppins, sont à 3. d. 18. gr. fin.

(Ms. 5920, fol. 108 r°.)

Vient ensuite une énumération de monnaies étrangères ou baronales.

Bretons.
Bretons.
Bretons.
Bretons.
Gros de Bourgogne de *Iohannes*.
Gros de *Philippus*.
Gros de pape.

(Ms. 5920, fol. 110 r°.)

Gros du Dalphiné à l'O long, un point dedens, sont à 1. d. 6. g. quart fin.

Gros de Saint-Quentin qui ont une couronne du costé de la pille, au lieu de petite croix, et d'aultre costé une croix Saint-Andrieu, sont à 2. d. 10. g. fin.

Gros fais à Lion qui ont la croix tirée aval et derrière, ung treffle, aux O lons, ung point dedens, sont à 2. d. 6. g. 3. quars fin.

Vieux gros tournois qui sont fais en Flandres, sont à 10. d. 15. gr. quart fin.

Gros aux O lons et la crois opitalière, sont à 4. d. 5. g. fin.

(Ms. 5920, fol. 110 v°.)

Treisiaux noirs, à 3. d. de loy.

Vieulx doubles, à 1. d. 9. g.

Vieux gros tournois qui dient *Ludovicus*, sont à 11. d. 6. g. fin.

Gros qui ont ung point devant la petite croix et entre les mots, tant d'un costé comme d'aultre, petites croisettes, et sont de forte taille, sont à 2. d. 19. g. 3. quars fin.

Gros de Cremeu qui ont du costé de la grant croix, au commencement de la lettre, une crois opitalière, et du costé de la pille une rose et ung point macif soubz la première lettre, sont à 1. d. 19. gr. 3. quars fin.

Gros fais à Cremieu, à l'O lonc, sont à 2. d. 22. g. quart fin.

Gros fais à Troies, à la croix au baston et trois poins entre les lettres, sont à 5. d. 3. quars de g. fin.

Gros de Troies, aux estoilles entre les lettres et à la croix un baston, sont à 3. d. 6. g. fin.

Gros fais à Reynes, au point croix (creux?) sous la petite croix patée, sont à 3. fin.

Gros semblables, sont revenus à 2. d. 21. gr. quart fin.

(Ms. 5920, fol. 111 r°.)

Gros de Bretaigne, à la croix aux bastons et l'O lonc, de *Iohannes*, sont à 1. d. 4. g. fin.

Gros de Troies, à la fleur de lis et à l'O ront et fleurons, sont à 3. d. 3. q. fin.

Gros de la Rochelle, à l'O lonc, sont à 2. d. 23. g. de fin.

Gros de Lion qui ont ung treflle au commencement de l'escripture, au lieu de petite croix, tant d'un costé comme d'aultre, à l'O lonc, sont à 4. g. fin.

Gros de Tours, à l'O lonc et deux poins devant la croix de deux bastons, sont à 3. d. 2. g. 3. quars fin.

Gros de Lyon qui ont la croix tirée à val et l'O lonc, sont à 2. d. 9. gr. fin.

Gros de Bourgongne qui dient *Phlpus*, et en lieu de petite croix ont cressant, et en lieu de fleuron fleur de lis, sont à 2. d. 9. g. fin.

Gros fais à Guise, à la fleur de lis, à l'O lonc et entre les lettres (*deux petits losanges*) et soubs la 4e des fleurs de lys (?) ung poinct, sont à 2. d. 17. g. 3. quars fin.

(Ms. 5920, fol. 111 v°)

Gros qui ont un P devant la petite croix et les O lons, 1. point dedens, sont à 2. d. 4. g. fin.

Gros de Bretaigne fais à Nantes, et ont une crois, sont à 2. d. 17. gr. de fin.

Gros de Bourges qui ont un B devant la petite croix et 1. point dedens O, sont à 3. d. $\frac{1}{4}$ de grain fin.

Gros à la croix patée et O rons, sont à 4. d. . . . (*mot effacé*) fin.

Gros . . . (*illisible*) et ont en tous les O ung point dedens et flourons, sont à 3. d. 2. gr. . . . (*illisible*).

Gros de Mirabel, à l'O lonc et une grande M devant la petite croix, et en lieu de flourons fleur de lis, sont à 3. d. 2. gr. 4. g. fin.

Gros fais à Sainct-Pourcin, à la croix au baston, sont à 4. d. 21. gr. fin.

Gros de Macon qui ont du costé de la pille une rose et de la grant croix un sautoir, et ont en lieu de flourons fleurs de lis et O lonc, sont à 2. d. 12. gr. fin.

Gros fais à Troies, à la fleur de lis et O rons, et entre les lettres trois poincts, et à flourons en la couronne, sont à 3. d. 5. gr. fin.

(Ms. 5920, fol. 112 r.)

Gros d'argent fais à Engers, de caboche, qui semblent estre contrefais, sont à 11. d. de fin.

Gros de Paris pareil, à 10. d. 23. g. fin.

Gros de Romans du Dalphin, à l'O lonc, sont à 2. d. 19. g. $\frac{3}{4}$ fin.

Gros de Flandres qui ont la crois sus la teste du lion, au commencement de la lettre, sont à 4. d. 19. g. $\frac{3}{4}$ fin.

Gros qui ont ung point devant la petite crois et le O lonc, sont à 2. d. 11. gr. . . . . (*illisible*).

Gros de Poitiers, à l'O lonc et à la crois de 2. bastons, 2. poins devant et flourons, sont à 3. d. 2. g. $\frac{3}{4}$ fin.

Gros de Bretaigne fais à Nantes, à une crois (*bastonnée*), sont à 2. d. 8. g. fin.

Gros d'Angiers, à la croix de 2. bastons et O lons et fleurons, sont à 3. fin.

Gros de Macon, à l'O rond, un point dedans et d'un costé une croix, d'autre une couronne, sont à 3. d. 16. gr. fin.

Gros qui ont la croix ainsy faicte ✢ et flourons et O rons, sont à 3. d. 4. g. $\frac{1}{4}$ fin.

(Ms. 5920, fol. 112 v.)

Gros de Montpellier, à l'O ront et flourons, et une M derrière la petite croix, sont à 3. d. $\frac{3}{4}$ de gr. fin.

Gros de . . . (*feuillet rongé*) ung point macil soubz la première lettre, et du costé de la pille les deux. . . . . et du costé de la croix ung ◊. . . . . . . flourons, sont à 3. d. 14. g. fin.

Gros de Sans, à O rond, qui ont la croix au baston et, derrière, S, et devant deux petis poins, ainsi S ✠: sont à. . . (*illisible*).

Gros qui ont 2. cressans en lieu de petite croix et flourons, et ung point macif soubz la 1re lettre, sont à 2. d. 6. g. de fin? (*illisible*). .

Gros qui ont. . . . . (*illisible*) et en lieu de flourons fleur de lis. . . (*illisible*), sont à 2. d. 3. g. de fin.

Gros au P, qui ont ⁘ entre les lettres et O lons, et du costé de la pielle (*sic*) telle croix ✠, et en lieu de flourons fleur de lis, à 2. d. 12. gr. fin.

Gros fais à Regnes, à telle croix du costé de la pille ✠, sont à 2. d. 23. g. fin.

(Ms. 5920, fol. 113 r.)

Ensuit la loy des monoyes blanches premièrement ordonnées.

Blans de x. d. de Roy, qui ont long (O long ?) et troys fleurs de lis dedens ung escu sans couronne, sont à 5 d. 18. gr., et en fust fait des petis blans.

Blans de x. d. de Roy, à la fourme dessd., excepté que ilz ont ung O rond, et ont ung point plain soubz ung I (?) ou entour le cercle, sont à 5. d. 6. gr., et en fut fait des petis blans.

Blans de x. d. de Roy, à la fourme dessd.,

excepté que ilz ont en lieu d'ung point plain ung point creux, et aulcuns ont ugne telle lre (*sic*) sous 1e des lettres, sont à 4. d. 19. gr. (20?).

Blans de x. d. de Roy, en la fourme desssd. excepté quilz ont ung point plain entre les fleurs de lis ou à (*lisez* : et à) 1 des bous de de la grand croix, sont à 3. d. xx. gr.

(Ms. 5916, fol. 5.)

Blans de x. d. de Roy, en la fourme desssd. excepté quilz ont (la croix) demi pastée et demi bastonnée, sont à 2. d. 8. gr.

Blans de x. d. de Roy, à la fourme desssd. excepté quilz ont ung point creulx en l'escusson, et les congnoit (on) au point creulx, et sont à 1. d. 16. gr.

Blans de x. d. de Roy, qui ont ung escu de France couronné d'ugne grand couronne, et deux KK devers la grand croix, sont à 4. d. 8. gr.

Blans de x. d. de Roy, qui ont ung grand K couronné entour (entre) deulx fleurs de lis, devers la pille, sont à 8. d. 20. gr.

Blans de x. d. de Roy, qui ont ung K entre deulx fleurs de lis et une grand couronne dessus, sont à 4. d. 19. gr.

Blans de x. d. de Roy, qui ont 3. fleurs de lis devers la pille, sans point d'escu et sans couronne, sont à 4. d. 19. gr.

Blans de x. d. de Roy, en la fourme desssd., maiz ilz ont 1e estoille soubz la petite croix patée, sont à 3. d. 4. gr.

Blans de x. d. de Roy, en la fom̄e desssd., maiz ilz ont ung petit croissant soubz la petite croix patée, sont à 4. d. 18. gr., et se sont faiz des petis blans.

Blans de x. d. de Roy, en la fom̄e desssd., excepté quilz ont ung point creulx soubz la petite croix patée, sont à 2. d. 2. gr.

Blans de x. d. de Roy, qui ont 3. fleurs de lis et une couronne dessus, sans point d'escu, et une grand croix tout oultre la lettre, sont à 4. d. 8. gr.

(Ms. 5916, fol. 6.)

Blans de x. d. de Roy, en la fom̄e desssd., maiz ilz ont ung croissant soubz la petite croix, sont à 3. d. 18. g.

Blans de x. d. de Roy, en la fom̄e desssd., excepté quilz ont un point dedens O, sont à 3. d. 4. gr.

Blans de x. d. de Roy, en la fom̄e desssd., ilz ont dessoubz la petite croix ung petit point plain, sont à 2. d. 16. gr.

Blans de x. d. de Roy, en la fom̄e desssd., maiz ilz ont au lieu de la petite croix une fleur de lis, sont à 2. d. 2. gr.

Blans de x. d. de Roy, en la fourme desssd., maiz ilz ont soubz la fleur de lis ung petit point creux, sont à 1. d. 18. gr.

Blans de x. d. de Roy, en la fom̄e desssd., excepté quilz ont au lieu du point creux ung point massis, sont à 1. d. 14. gr.

Blans de x. d. de Roy, en la fom̄e desssd., mais ilz ont auprès de la petite croix ung point creux, sont à 3. d. 18. gr.

Blans de x. d. de Roy, qui ont ung K entre 2. fleurs de lis, et ont auprès de la petite croix une fleur de lis, ou ung point plain au lieu de lad^{e} fleur de lis, sont à 3. d. 18. gr.

Blans de x. d. de Roy, à ung escu sans couronne, et devers la grand croix quatre couronnes, sont à 3. d. 20. gr., et en feit on des petis blans.

(Ms. 5916, fol. 7.)

Suivent deux pages de problèmes.

Blans de x. d. de Roy, à l'escu de France couronné d'ungne petite couronne, et 2. petites couronnes aux deulx costés dud. escu, et ung compas tout autour enfermés, sont à 4. d. 19. gr., et en fut fait des petits blans.

(Ms. 5916, fol. 9.)

Blans de x. d. de Roy, en la fourme desssd., excepté que ilz ont ugne estoille entre les mos, et les aultres desssd. n'ont que des poins, et sont à 4. d. 12. gr., et en furent faiz les petis blans.

Blans de x. d. de Roy, que fist faire le Dalphin, et y a du costé de la pille ung grand escu où sont ses armes, et sont à 4. d. 12. gr., et en furent faiz des petis blans.

Blans de x. d. qui ont un tel enseignement comme il appt, et une Vierge-Marie qui tient son enfant, sont à 4. d. 12. gr.[1].

Blans de x. d. de Savoye qui ont ung tel signe ⊞ du costé de la pille et de l'aultre costé ung tel (*en blanc*) entour la croix, sont à 4. d. 12. gr.

Gros de Roy courans pour 2. s. 6. d. ts la piesse, qui ont 3. fleurs de lis couronnées d'ungne grand couronne, sont à 6. d. 15. gr.

Ensuit la différence des gros courans pour xx. d. t. la piesse, que fit faire le roy Charles depuis iiij^c xvj.

Premièrement fit faire le Roy gros aians cours pour xx. d. t. la piesse, qui ont 3. fleurs de lis dedens la pille, sont à 11. d. 18. gr.

(Ms. 5916, fol. 10.)

Item depuis fist faire aultres gros courans p^r xx. d. t., qui ont trois fleurs de lis en la pille et une couronne par dess^s, et devers la croix 2. rondeaulx[2] (?), sont à 8. d. 18. gr.

Gros de xx. d. en la fome desssd., ex^té quilz ont la croix demie patée et demie bastonnée, et aucuns ont ung point creulx dessoubz lad. petite + et ont O ront, sont à 5. d. 5. gr.

Gros de xx. d. en la fourme desssd., exp^te quilz ont ung Ɑ de cette sorte emprès la petite croix, et dessoubz led. Ɑ ung point massis, et sont faiz à Chinon, sont à 4. d. 8. gr.

Gros de xx. d. t. qui sont en la fome desssd., exp^té quilz ont(?) entour la croix à main gauche, et oultre ils ont au (O?) long, sont à 4. d. 8. gr.

Gros de xx. d. à la fome desssd., ex^té quilz ont des points à main destre ∻ et autres ont une telle ⌐ franche et ceste trefle ♧, compris les O rons, et sont à 3. d. 18. gr.

Gros de xx. d. en la fourme desssd., ex^té quilz ont une fleur de lis en lieu de la petite croisete et fait la couronne de dessus les fleurs de lis, de + (?), sont à 3. d. 4. gr.

Gros pareils à ceulx desssd., ex^té quilz ont au lieu des trefles des fleurs de lis sur la couronne, et la croix 2. fois batonnée, sont à 2. d. 8. gr.

(Ms. 5916, fol. 11.)

Gros de la sorte desssd., ex^té quilz ont O long et ung point dedens ʘ et ung point creulx soubz la couronne, sont à 1. d. 20. gr.

Gros de xx. d. à la sorte desssd., ex^té quilz ont ung O ront et ung point dedens, sont à 1. d. 16. gr.

Gros de xx. d. t. en la fome desssd., ex^té quilz ont l'O long, sont à 1. d. 8. gr.

Gros de 20. d. à la fome desssd., et ont l'O long pareillement, et sont faiz de 10. s. de pois, sont plus lais, sont à 16. gr.

Gros de 20. d. t. en la fome dessusd., ex^té quilz ont la petite croisete ainsi faicte ✠, sont à 6. gr., et marc d'argent iiij^xx. x. l.

Aultres blans que fit faire le roy Charles:

Blans de x. d. t., en la pille ung escu et 3. fleurs de lis dedens, et dessus led. escu une petite couronne, et du costé de la croix 3. petites fleurs de lis et une petite couronne, sont à 4. d. 19. gr., et en fut fait des petis blans.

---

[1] Piece étrangère (Lausanne?). — [2] Lisez : «couronnes.»

Aultres blans de x. d. t., qui ont semblablement ung escu du costé de la pille et une grand couronne qui couvre tout l'escu, et devers la croix 2. K et deulx fleurs de lis, sont à 6. d. 18. gr.

Aultres blans de x. d. t. qui ont 3. fleurs de lis tout de renc, et une grand couronne dessus, et au bout de la croix des fleurs de lis, sont à 4. d. 19. gr.

(Ms. 5916, fol. 12.)

Aultres blancs de x. d. que fist faire le roy Henri, et y a du costé de la pille 2. escus, en l'ung les armes de France, et en l'aultre les armes d'Engleterre, et par dessus escript *Hericus*, sont à 4. d. 20. gr., et en fut fait des petis blans.

Cy ensuivent gros que fit faire le roy Phe et premièrement :

Fit faire le roy Phe gros qui disent devers la pille *Turonus civis*, et ont 12. fleurs de lis, sont à 12. d.

Gros de la sorte desssd., excepté quilz ont ung petit 4 (?) devant la petite croix, sont à 8. d. 18. gr.

Gros de la sorte desssd., ex^{té} quilz n'ont que 10. fleurs de lis, sont à 10. d. 18. gr.

Gros que fit faire le roy Lois, qui ont au rondel de la pille 13. fleurs de lis, et disent *Turonus civis*, et devers la croix disent *Ludovicus rex*, et sont faiz à 12. d.

Gros de la sorte desssd., ex^{té} quilz ne ont que 12. fleurs de lis, sont faiz à 12. d.

(Ms. 5916, fol. 13.)

ESPAIGNE.

1. gros de Henri. 2. gros de Jean.

(Ms. 5916, fol. 13.)

3. gros d'Espagne.

1. gros de Navarre.

ENGLETERRE.

2. gros, 2. esterlins et 1. hardi.

FLANDRES.

4. gros différents.

Le premier est ainsi décrit :

Gros de Flandres que fist faire le roy Loys, et ont sur la crois ung petit lion, sont à 6. d. 18. gr.

Les trois autres :

Gros de Flandres de la fachon desssd., excepté quilz ont sur le lion ung aigle, sont à 6. d.

Gros de ceste fachon, excepté quilz ont ugne † soubz le lion, sont à 3. d.

Gros de Flandres que fist faire le roy Phe, de ceste fachon, sont à 2. d. 18. gr.

(Ms. 5916, fol. 14.)

Espèces de ceste fachon que fist faire le roy Phe, qui poisent 3. d. 6. gr., sont à 5. d. 18. gr.

Gros de Mes.

Patarons de Flandres qui ont la feuille de persil, etc. Les tiers. Les quars.

Pièce de Flandres aux deux escus de Flandres et de Bourgogne.

Placques, demies et quarts.

Placques de David de Bourgogne.

Placques episcopales d'un *Ludovicus*.

BOURGOGNE.

Blancs de 10. d. de Philippe.

Id. de Jean.

(Ms. 5916, fol. 15.)

3. blancs de Bourgogne.

BRETAIGNE.

7. blancs différents.

Gros de x. d. de Bretaigne.

2. gros différents.

(Ms. 5916, fol. 16.)

4. gros différents.

DOUBLES DE TOUTES SORTES.

Doubles vielz de Roy, de 2. d. t. la pièce, qui ont ung O long franc, sont à 2. d.

Doubles vielz de Bretaigne, de 2. d. la piesse, qui ont 3. ermines franches, sont à 2. d.

Doubles de Bretaigne qui ont 3. ermines et ung chapelet devers la pille, sont à 1. d. 16. gr.

Doubles de Roy qui ont K entre 2. fleurs de lis et une couronne dessus, sont à 2. d.

Doubles de Roy qui ont 3. fleurs de lis et ung chapelet tout autour des fleurs de lis, sont à 2. d.

Doubles de Roy qui ont 3. fleurs de lis dedens ung compas, sont à 2. d.

Doubles de Roy qui ont 3. fleurs de lis et 1e couronne dessus, sont à 2. d.

(Ms. 5916, fol. 17.)

Doubles de Roy qui ont 3. fleurs de lis toutes de renc, du costé de la pille, sont à 2. d.

Doubles que fist faire le Roy d'Engleterre, et y a du costé de la pille ung liepart courant et 1e fleur de lis, et devers la croix y a ugne H entre le parmy de la grand croix, sont à 1. d. 10. gr.

Doubles de Roy de France où il y a du costé de la pille une fleur de lis couronnée, sont à 1. d. 10. gr.

MONNOYES DE TOUTES SORTES.

Jacopins que fist faire le Roy de France où il y a du costé de la pille un grand E (?) et 2. fleurs de lis, et par dessus 1e grand couronne, et a 3. rondeaulx tant d'ung costé comme d'aultre, à 3. d. 18. gr.

Monnoye noire que fist faire le Roy de France, et y a du costé de la pille au parmy *Karollus*, et sont environ à 2. d.

(Ms. 5916, fol. 18.)

La page 19 est blanche, ainsi que la page 20.

Ensuit le compte de l'or.

En ung marc à	viij. onces
En ung marc à	lxiiij. gros.
En ung marc à	xxiiij. karas, et c'est le plus fin or que soit.
En ung marc à	ix^{xx}xij. d.

Poisans du marc de xvj. s. comme devant dist est.

4 problèmes.

(Ms. 5916, fol. 21.)

1 problème.

(Ms. 5916, fol. 22.)

Cy ensuit les empirances de l'or premièrement ordonné. Premièrement : France, escus vielz de lxiiij au marc à 24.[1] karas (p d̄n[2]).

Escus vielz qui poisent 2. estell. 2. fellins et sont beaulx, et disent *Karoll' Dei gra. Frā-corū rex*, sont d'empirance de 9. d. pite.

Aultres escus qui semblent à estre vielz, qui poisent le pois desssd., et ont pour difference ung point soubz *r* de *rex*, sont d'empirance de 22. d. ob.

Aultres escus qui semblent à estre vielz, qui poisent le pois dessd. ou environ, et ont pour difference ugne treffle soubz *o* de *Karollus*, sont d'empirance de 22. d. ob.

Aultres escus qui semblent à estre vielz, qui poisent 2. estell. 1. fell., et sont petis et beaulx, et ont pour difference ung point ouvert soubz *e* de *Dei*, sont d'empirance 3. s. 1. d. ob.

Chiffre faux. — [2] « deniers »

ESCUS DE TOURNAY.

Escus de Tournay qui sont de la taille des vielz et poisent 2. estell. 1. fell. et demi, et ont six pampes et (*lisez :* à) l'estoille, et ung point soubz la xvij[e] lettre, et aucuns ont ung point creulx soubz la pointe de l'escu, et sont d'empirance de 22. d. ob.

Aultres escus qui sont de la sorte, excepté quilz ont ung point massis au bout de l'escu, sont d'empirance de 2. s. 6. d.

Aultres escus qui ont ugne petite estoille soubz la petite croisete, et sont d'empirance de 2. s. 6. d.

Aultres escus qui ont ung point massis soubz le *n* de *Francor.* et sont d'empirance de 3. s. 9. d.

(Ms. 5916, fol. 23.)

Aultres escus qui ont ung point au bout de l'escu, et sont bien durs, et sont d'empirance de 5. s. 7. d. ob.

Aultres escus qui n'ont point de point soubz l'escu, ne soubz *n* de *Francorū*, sont bien blans et bien durs, et sont d'empirance de 6. s. 3. d.

Aultres escus de Tournay qui sont plus durs et plus blancs, et de plus laide taille, sont d'empirance de 7. s. 6. d.

Aultres escus qui ont ung point dedens *o* de *Francorū*, et sont d'empirance de 5. s.

ESCUS DE TOULOUSE.

Escus de Toulouse qui ont ugne estoille soubz la petite ✠, du costé de la pille, et sont d'empirance de 2. s. 6. d.

Aultres escus qui ont 1[e] estoille soubz la petite croix, tant d'ung costé que d'aultre, et sont d'empirance de 3. s. 1. d. ob.

Aultres escus qui ont ugne estoille soubz la petite croix, tant d'un costé comme de l'aultre, et ung point soubz la 5[e] lettre, sont d'empirance de 4. s. 8. d. pite.

Aultres escus de Toulouse qui ont ugne petite croissete soubz 1[e] des lettres ou entour le cercle, sont d'empirance de 2. s. 6. d.

ESCUS DE PLUS' SORTES.

Cremieu.

Escus de Cremieu qui poisent 2. estell 1. fell̄, et (ont) 1[e] estoille soubz la petite croix ainsi faite ✠, sont d'empirance de 2. s. 6. d.

(Ms. 5916, fol. 24.)

Aultres escus de Cremieu pesans le pois dessusdit, et ny a point d'estoille soubz la petite croisete, sont d'empirance de 2. s. 9. d. parisis.

Roumans

Escus faiz à Roumans, qui poisent 2. estell 1. fell̄, et ont 1[e] estoille soubz la petite croix ainsi fate ✠, sont d'empirance de 2. s. 6. d.

Mirabel.

Escus faiz à Mirabel poisent 2. estell 1. fell̄., et ont 1[e] estoille soubz la petite croix ainsi faicte ✠, et sont d'empirance de 2. s. 6. d.

Montpellier.

Escus faiz à Monpellier poisent 2. estell et demi, et ont ugne treffle soubz le *o* de *Karollus*, sont d'empirance de 18. d.

Aultres escus de Mōpellier qui poisent 2. estellins et demi, et ont [ugne treffle sous l'*o* de *Karollus* [1]] pour difference une estoille soubz la petite croix, et sont d'empirance de 2. s. 6. d.

Aultres escus de Mōpellier pesans le pois

[1] Ceci est biffé.

dessusd., et ont pour diffe' ung *o* ouvert soubz la petite croix et ont ung point ouvert soubz le *o* de *Karollus*, et sont bien durs et bien mauvais, sont d'empirance de 7. s. 11. deniers.

Escus faiz en plusieurs monnoyes, qui ont 1e telle ✠ et sont rudes à la main, sont d'empirance de 6. s. 3. d.

Aultres escus qui sont plus durs à la main et ont la petite croisete ainsi faicte ✠, sont d'empirance de 7. s. 6. d.

(Ms. 5916, fol. 25.)

Escus qui ont 1e treffle au commenchement de l'escripture et ung petit croissant dessoubz, sont d'empirance de 6. s. 3. d.

Escus qui ont 1e petite croix soubz la petite croix ainsi fete ✠, sont d'empirance de 4. s. 4. d. ob.

Escus qui ont une croix ainsi faicte ✠ et sont bien durs en la main, sont d'empirance de 4. s. 4. d. ob.

Escus qui ont ung petit croissant soubz la petite croix et ont ung petit point massis soubz la *n* de *Francor*, sont d'empirance de 3. s. 1. d. ob.

Angiers.

Escus faiz à Angiers qui ont croissete soubz la petite croix vers bas, ainsi faicte ✠, sont d'empirance de 4. s. 4. d. ob.

Escus faiz aud. lieu, qui ont le croissant vers hault ✠ et sont plus durs, sont d'empirance de 5. s. t.

Item il en y a qui sont plus durs et plus blans, qui sont de la sorte dessusd., sont d'empirance de 6. s. 3. d.

Tours.

Escus faiz à Tours qui ont ung croissant soubz la petite croix, tant d'ung costé que d'aultre, sont d'empirance de 3. s. 9. d.

Aultres escus de Tours qui sont plus blans et plus durs en la main, et sont de la sorte dessusd., sont d'empirance de 5. s. 7. d. ob.

(Ms. 5916, fol. 26.)

La Rochelle.

Escus faiz en la Rochelle, qui ont deulx courones aux 2. costez de l'escu et ung point creulx soubz le C de *vincit*, du costé de la grand croix, sont d'empirance de xxij d. ob.

Aultres escus qui ont trois lambeaulx dessus l'escu, sont d'empirance 2. s. 6. d.

Escus qui ont ung point creulx soubz le *s* de *Karolus*, et 1e estoille soubz l'escu, sont d'empirance de 4. s. 8. d. pite.

Reaulx qui poisent deux estellins et demi, ainsi faiz comme ceulx ici pourtrait, sont d'empirance 20. d. ob. (*Pas de figure.*)

Sallus que fit faire le Roy d'Engleterre en France, de lxx. au marc à xxiij. karas iij. quars.

Sallus faiz à Rouen qui poisent 2. estellins 1. fellin, et ont ung liepard au comēnchement de l'escripture, sont d'empirance de 3. d.

Sallus de Paris poisent le pois dessusd. et ont au comēnchement de l'escripture 1e couronne, sont d'empirance de 4. d.

Sallus de Paris qui sont du pois et de la sorte, excepté que les deulx Maries tiennent ung escu couronné, et dedens l'escu trois fleurs de lis, sont d'empirance de 1. s. (?) 15. deniers.

Aultres sallus faitz aud. lieu, qu'ilz sont de la sorte, excepté qu'ilz poisent 2. estell. 2. fell. et sont plus beaulx et plus doulx en la main, sont d'empirance de 4. d.

(Ms. 5916, fol. 27.)

Sallus faiz à Saint Lo, qui poisent 2. estell. 1. fell., et y a au comēnchement de l'escripture 1e fleur de lis, sont d'empirance de 4. d. t.

Sallus faiz au Mās, qui ont une rachine au comēnchement de l'escripture, et poisent le pois dessusd. et sont d'empirance de 4. d.

Sallus faiz à Ausseres, qui ont ung fer de moullin au comenchement de l'escripture, et poisent le pois dessusd., et sont d'empirance de 4. d.

Sallus faiz à Amiens, qui ont un aignel aud. lieu, poisent le pois dessusd., sont d'empirance de xij. den.

Sallus faiz à Digon, qui ont 1e veronicle au comenchement de l'escripture, et poisent le pois dessusd., sont d'empirance de 15. d.

Tous aultres sallus qui ont au comenchement de l'escripture une rosete, ung croissant, 1e petite croix, et poisent le pois dessusd., sont d'empirance de 4. d.

Angrelos qui sont de cette fachon, sont d'empirance de 3. d.

Nobles de xxxv. au marc que fit faire le Roy Henri d'Engleterre, à 23. karas $\frac{3}{4}$.

Nobles d'Engleterre, qui ont un H au parmy de la grand croix et ont entour en escript *Enricus Dei gra rex Anglie et Fracie et dns Hybernie*, sont d'empirance de 8. d., et poisent 4. estell. 2. fell. et demy frans (?), des demis et des quars de nobles.

(Ms. 5916, fol. 28.)

Nobles de Charles qui ont ung C au parmy de la grand croix, sont d'empirance de 8. d. et en fut fait des demis.

Nobles du Roy Richard.

Nobles de Edoard.

Nobles de Edoard.

NOBLES DE BOURGOGNE.

Nobles du Roy Phe premier[1] qui poisent 5. estell. la piesse, et ont au parmy de la grand croix ung P, et si ont les armes de Bourgogne, sont d'empirance de 18. d.

Mêmes nobles plus rudes.

Mêmes nobles qui « ont ung I au parmy de la grand croix. »

(Ms. 5916, fol. 29.)

Mêmes nobles avec une rosette au prmy de la grand croix.

FRANS À CHEVAL.

Frans à cheval qui dient *Iohannes rex*, sont fins et sont d'empirance de 4. d.

FRANS À PIÉ.

le pommel
Frans à pié qui dient *Karollus* et ont le plo-
que le Roy
mier de l'espée que loy tient massis, et aussi ung point au milieu de la grand croix, sont d'empirance de 4. d.

Frans à pié qui dient *Karollus* et ont le plomier de l'espée que le Roy tient et le point du millieu de la grand croix ouvert, sont d'empirance de 8. d.

Aultres frans à pié à qui la couronne ne tient point en la teste, sont d'empirance de 12. d. parisis.

Frans à pié qui ont plomier de l'espée et au millieu de la grand croix 1e croisette, sont d'empirance xij. d.

Frans à pié qui ont au plomier de l'espée et au millieu de la grand croix une (trèfle), sont d'empirance de 18. d.

Frans à pié qui ont *R. Dei* au comenchement de l'escripture, sont d'empirance 3. d. 3. pites.

Frans où il y a escript *Remundus*, sont d'empirance 22. d. ob.

Frans où il y a esct *provecia*, sont d'empirance 22. d. ob.

Frans où il y a *prohome* (?)[2], sont d'emp. 22. d. ob.

(Ms. 5916, p. 30.)

---

[1] Lisez : « Nobles du duc Phe. » — [2] Pour *pro. come* (*procureur comes*).

Frans où il y a escript *Calabria*, sont d'empirance 3. s. 1. d. ob.

Moutons vielz qui poisent 3. estell. qui ont du costé de la pille ung aignel, et dessoubz les piés du mouton y a escript *Phs*[1] *rex*, sont d'empirance 4. d. et en fut fait des petis pesans 3. fx (*sic*), et sont d'empirance 4. d.

Aultres moutons qui sont de la sorte, excepté qu'ilz ont en escript soubz les piés du mouton *Iohannes dux*, et sont plus blans et plus rudes, sont d'empirance de 2. s. 6. d., et y en a de plus durs, sont d'empirance de 3. s. 6. d. piesse.

PETITS MOUTONS.

Petis moutons qui poisent 1. estellin $\frac{2}{5}$ qui ont des treffles au bout de la croix, sont d'empirance de 15. d.

Aultres moutons qui sont du pois et de la sorte dessusd., excepté qu'ilz ont 3. ЄЄЄ au bout de la croix, et sont d'empirance 15. d.

Aultres moutons qui sont du poys et de la sorte, excepté qu'ilz ont 3. fleurs de lis au bout de la croix, sont d'empirance 15. d.

Aultres petis moutons qui sont du poys et de la sorte, excepté qu'ilz ont la croix ainsi faite ⳩, sont d'empirance 2. s. 1. d.

Aultres moutons qui sont du poys et de la sorte, excepté que du costé de la croix a au lieu de deulx fleurs de lis deux liepars, et sont d'empirance de 2. s. 1. d.

(Ms. 5916, fol. 31.)

Aultres moutons qui sont du pois et de la sorte, ex^té^ qu'ilz ont la croix hospitallière, et du costé de la grand croix y a, au lieu d'ungne fleur de lis, 1e croix hospitallière ainsi faicte ✵, et sont d'empirance de 2. s. 6. d.

Moutons de Montelimart qui sont bien durs et bien blans, sont d'empirance de 5. s. t.

Moutons de Guyse qui sont bien mauvais, et sont les plus durs et plus blans qui soient, sont d'empirance de 7. s. 6. d.

ESCUS DE PHE[2].

Escus de Phe qui ont 1e estoille dessus la teste du Roy qui est assis en 1e chaire, tient en sa main 1e espée et à son costé ung escu aux armes de Bourgongne, et sont blans et bien durs en la main, sont d'empirance 10. s. 11. d. pite.

ESCUS DE IOH.

Escus de Ioh. qui sont contrefaiz, et sont blans et bien durs en la main, et tient en la destre main 1e espée, et à son costé ung escu aux armes de France, et y a escrit *Iohannes*, et sont d'empirance de 7. s. 6. d. qui vall. 9. s. 4. d. ob.

Aultres escus de Luxembourg marqués aux armes de Luxembourg, sont d'empirance de 13. s. 1. d. ob.

DOUBLES D'OR DE BRETAIGNE.

Doubles de Bretaigne, c'est ung duc assis en chaire, et a dessoubz ses piés un lion, et tient le duc en sa main destre 1e espée, et a l'aultre main ung escu aux hermines, sont d'empirance de 3. s. 9. d.

(Ms. 5916, fol. 32.)

Aultres petis doubles de Bretaigne, c'est ung duc qui est à cheval couvert d'ermines, sont d'empirance 2. s. 1. d.

Aultres doubles qui sont pareilz aux dessusd., et sont bien beaulx et sont fins, et sont d'empirance 6. d.

[1] Probablement il faut lire *Ihs*. — [2] Il s'agit du duc de Bourgogne.

MONNOYE DE FLANDRES ET BOURGOGNE.

Lions d'or.

Deux tiers de lion.

Tiers de lion.

Rides de Bourgogne.

MONNOYE DE FLANDRES.

Une piesse de Flandres où il y a ung duc assis, etc., avec *Guill. dux et comes Hollandie.*

(Ms. 5916, fol. 33.)

Autre *Iohannes dux.*

Autre *Phs dux et comes Hollandie.*

Autre *Phs* et saint Pierre.

ALLEMAIGNE.

Mailles de Rin qui ont d'ung costé ung monde.

Aultres mailles.

Aultres mailles.

Aultres mailles.

(Ms. 5916, fol. 34.)

3. autres mailles.

Escus d'Almaigne.

SAVOYE.

Escus.

ESCUS DE MILLEN.

Escus.

ESCUS DE TALLOT.

Escus de Talbot où il y a un hoe armé du costé de la pille ainsi fait, sont d'empirance 2. s. 6. d. (*Figure manquant.*)

ESCUS D'ORLÉANS.

Escus d'Orléans, qui ont trois lambeaulx dessus l'escu, sont d'empirance 2. s. 6. d.

Monnoye de Pape.

ESCUS DE SEZILLE (DE RENÉ).

Escus de Henault (*Albertus*).

Mantelles de Flandres Є rond.

Mantelles de Flandres Є pointu, queue du liepart tout tranchée.

Autre mantelle de Flandres Є pointu, queue tranchée à moitié.

Heaulmes qui du costé de la pille ont ung heaulme, poisent iij. estell. demi fell., sont d'empirance 3. s. 4. d. pite.

Demis heaulmes qui sont de la sorte, sont d'empirance de 20. d. pite.

ESCOSSE.

Avec *Iacobus.*

(Ms. 5916, fol. 36.)

Deux pièces.

Ugne piesse d'or qui poise 4. estell. dei, et y est ung Roy assis en chaire, et tient en sa main destre 1e telle verge ⚲, et a l'aultre main 1e fleur de lis, et y a escript du costé du Roy *Phillipus*, sont d'empce 5. s.

ESPAIGNE.

Doubles à effigie.

Aultres doubles, escu.

Aultres plus grans et plus blans.

(Ms. 5916, fol. 37.)

Aultres plus petis et plus rudes.

Item en y a qui sont contrefais, et st plus rudes et plus lais, et ne sont que à moitié d'or.

Fleurins d'Arragon qui sont de ceste fachon et ont ugne grande fleur de lis en la pille, sont d'empirance de 9. s. 4. d. ob.

(Ms. 5916, fol. 38.)

Suivent des notes, *guide-âne* de changeur, jusqu'à la fin de la page 40. et dernière.

Le tout terminé par la signature:

M. LE FEBVRE.

DATES PASCALES

DE 1000 A 1550.

Les dates pascales de 1360 à 1400 sont tirées du Registre entre 2 ais, fol. viij^xx i

ANNÉES.	DATES PASCALES.	ANNÉES.	DATES PASCALES.	ANNÉES.	DATES PASCALES.	ANNÉES.	DATES PASCALES.
1000	31 mars.	1024	5 avril.	1048	3 avril.	1072	8 avril.
1001	13 avril.	1025	18 avril.	1049	26 mars.	1073	31 mars.
1002	5 avril.	1026	10 avril.	1050	15 avril.	1074	20 avril.
1003	28 mars.	1027	26 mars.	1051	31 mars.	1075	5 avril.
1004	16 avril.	1028	14 avril.	1052	19 avril.	1076	27 mars.
1005	1er avril.	1029	6 avril.	1053	11 avril.	1077	16 avril.
1006	21 mars.	1030	29 mars.	1054	3 avril.	1078	8 avril.
1007	6 avril.	1031	11 avril.	1055	16 avril.	1079	24 mars.
1008	28 mars.	1032	2 avril.	1056	7 avril.	1080	12 avril.
1009	17 avril.	1033	22 avril.	1057	30 mars.	1081	4 avril.
1010	9 avril.	1034	14 avril.	1058	19 avril.	1082	24 avril.
1011	25 mars.	1035	30 mars.	1059	4 avril.	1083	9 avril.
1012	13 avril.	1036	18 avril.	1060	26 mars.	1084	31 mars.
1013	5 avril.	1037	10 avril.	1061	15 avril.	1085	20 avril.
1014	25 avril.	1038	26 mars.	1062	31 mars.	1086	5 avril.
1015	10 avril.	1039	15 avril.	1063	20 avril.	1087	28 mars.
1016	1er avril.	1040	6 avril.	1064	11 avril.	1088	16 avril.
1017	21 avril.	1041	22 mars.	1065	27 mars.	1089	1er avril.
1018	6 avril.	1042	11 avril.	1066	16 avril.	1090	21 avril.
1019	29 mars.	1043	3 avril.	1067	8 avril.	1091	13 avril.
1020	17 avril.	1044	22 avril.	1068	23 mars.	1092	28 mars.
1021	2 avril.	1045	7 avril.	1069	12 avril.	1093	17 avril.
1022	25 avril.	1046	30 mars.	1070	4 avril.	1094	9 avril.
1023	14 avril.	1047	19 avril.	1071	24 avril.	1095	25 mars.

ANNÉES.	DATES PASCALES.	ANNÉES.	DATES PASCALES.	ANNÉES.	DATES PASCALES.	ANNÉES.	DATES PASCALES.
1096	13 avril.	1134	15 avril.	1172	16 avril.	1210	18 avril.
1097	5 avril.	1135	7 avril.	1173	8 avril.	1211	3 avril.
1098	28 mars.	1136	22 mars.	1174	24 mars.	1212	25 mars.
1099	10 avril.	1137	11 avril.	1175	13 avril.	1213	14 avril.
1100	1er avril.	1138	3 avril.	1176	4 avril.	1214	30 mars.
1101	21 avril.	1139	23 avril.	1177	24 avril.	1215	19 avril.
1102	6 avril.	1140	7 avril.	1178	9 avril.	1216	10 avril.
1103	29 mars.	1141	30 mars.	1179	1er avril.	1217	26 mars.
1104	17 avril.	1142	19 avril.	1180	20 avril.	1218	15 avril.
1105	9 avril.	1143	4 avril.	1181	5 avril.	1219	7 avril.
1106	25 mars.	1144	26 mars.	1182	28 mars.	1220	29 mars.
1107	14 avril.	1145	15 avril.	1183	17 avril.	1221	11 mars.
1108	5 avril.	1146	31 mars.	1184	1er avril.	1222	3 avril.
1109	25 avril.	1147	20 avril.	1185	21 avril.	1223	23 avril.
1110	10 avril.	1148	11 avril.	1186	13 avril.	1224	14 avril.
1111	2 avril.	1149	3 avril.	1187	29 mars.	1225	30 mars.
1112	21 avril.	1150	16 avril.	1188	17 avril.	1226	19 avril.
1113	6 avril.	1151	8 avril.	1189	9 avril.	1227	11 avril.
1114	29 mars.	1152	30 mars.	1190	25 mars.	1228	26 mars.
1115	18 avril.	1153	19 avril.	1191	14 avril.	1229	15 avril.
1116	2 avril.	1154	4 avril.	1192	5 avril.	1230	7 avril.
1117	25 mars.	1155	27 mars.	1193	28 mars.	1231	23 mars.
1118	14 avril.	1156	15 avril.	1194	10 avril.	1232	11 avril.
1119	30 mars.	1157	31 mars.	1195	2 avril.	1233	3 avril.
1120	18 avril.	1158	20 avril.	1196	21 avril.	1234	23 avril.
1121	10 avril.	1159	12 avril.	1197	6 avril.	1235	8 avril.
1122	26 mars.	1160	27 mars.	1198	29 mars.	1236	30 mars.
1123	15 avril.	1161	16 avril.	1199	18 avril.	1237	19 avril.
1124	6 avril.	1162	8 avril.	1200	9 avril.	1238	4 avril.
1125	29 mars.	1163	24 mars.	1201	25 mars.	1239	27 mars.
1126	11 avril.	1164	12 avril.	1202	14 avril.	1240	15 avril.
1127	3 avril.	1165	4 avril.	1203	6 avril.	1241	31 mars.
1128	22 avril.	1166	24 avril.	1204	25 avril.	1242	20 avril.
1129	14 avril.	1167	9 avril.	1205	20 avril.	1243	12 avril.
1130	30 mars.	1168	31 mars.	1206	2 avril.	1244	3 avril.
1131	19 avril.	1169	20 avril.	1207	22 avril.	1245	16 avril.
1132	10 avril.	1170	5 avril.	1208	6 avril.	1246	8 avril.
1133	26 mars.	1171	28 mars.	1209	29 mars.	1247	31 mars.

ANNÉES.	DATES PASCALES.	ANNÉES.	DATES PASCALES.	ANNÉES.	DATES PASCALES.	ANNÉES.	DATES PASCALES.
1248	19 avril.	1286	14 avril.	1324	15 avril.	1362	17 avril.
1249	4 avril.	1287	6 avril.	1325	7 avril.	1363	2 avril.
1250	27 mars.	1288	28 mars.	1326	23 mars.	1364	24 mars.
1251	16 avril.	1289	10 avril.	1327	12 avril.	1365	13 avril.
1252	31 mars.	1290	2 avril.	1328	3 avril.	1366	5 avril.
1253	20 avril.	1291	22 avril.	1329	23 avril.	1367	13 avril.
1254	12 avril.	1292	6 avril.	1330	8 avril.	1368	9 avril.
1255	28 mars.	1293	29 mars.	1331	31 mars.	1369	1er avril.
1256	16 avril.	1294	18 avril.	1332	19 avril.	1370	14 avril.
1257	8 avril.	1295	3 avril.	1333	4 avril.	1371	6 avril.
1258	24 mars.	1296	25 mars.	1334	27 mars.	1372	28 mars.
1259	13 avril.	1297	14 avril.	1335	16 avril.	1373	17 avril.
1260	4 avril.	1298	6 avril.	1336	31 mars.	1374	2 avril.
1261	24 avril.	1299	19 avril.	1337	20 avril.	1375	22 avril.
1262	9 avril.	1300	10 avril.	1338	12 avril.	1376	13 avril.
1263	1er avril.	1301	2 avril.	1339	28 mars.	1377	29 mars.
1264	20 avril.	1302	22 avril.	1340	16 avril.	1378	18 avril.
1265	5 avril.	1303	7 avril.	1341	8 avril.	1379	10 avril.
1266	28 mars.	1304	29 mars.	1342	31 mars.	1380	25 mars.
1267	17 avril.	1305	18 avril.	1343	13 avril.	1381	14 avril.
1268	8 avril.	1306	3 avril.	1344	4 avril.	1382	6 avril.
1269	24 mars.	1307	26 mars.	1345	27 mars.	1383	22 mars.
1270	13 avril.	1308	14 avril.	1346	16 avril.	1384	10 avril.
1271	5 avril.	1309	30 mars.	1347	1er avril.	1385	2 avril.
1272	24 avril.	1310	19 avril.	1348	20 avril.	1386	22 avril.
1273	9 avril.	1311	11 avril.	1349	12 avril.	1387	7 avril.
1274	1er avril.	1312	26 mars.	1350	28 mars.	1388	29 mars.
1275	14 avril.	1313	15 avril.	1351	17 avril.	1389	18 avril.
1276	5 avril.	1314	7 avril.	1352	8 avril.	1390	3 avril.
1277	28 mars.	1315	23 mars.	1353	24 mars.	1391	26 mars.
1278	17 avril.	1316	11 avril.	1354	13 avril.	1392	14 avril.
1279	2 avril.	1317	3 avril.	1355	5 avril.	1393	6 avril.
1280	21 avril.	1318	23 avril.	1356	24 avril.	1394	19 avril.
1281	13 avril.	1319	8 avril.	1357	9 avril.	1395	11 avril.
1282	29 mars.	1320	23 mars.	1358	1er avril.	1396	2 avril.
1283	18 avril.	1321	19 avril.	1359	21 avril.	1397	22 avril.
1284	9 avril.	1322	11 avril.	1360	5 avril.	1398	7 avril.
1285	25 mars.	1323	27 mars.	1361	28 mars.	1399	30 mars.

ANNÉES.	DATES PASCALES.	ANNÉES.	DATES PASCALES.	ANNÉES.	DATES PASCALES.	ANNÉES.	DATES PASCALES.
1400	18 avril.	1438	13 avril.	1476	14 avril.	1514	16 avril.
1401	3 avril.	1439	5 avril.	1477	6 avril.	1515	15 avril.
1402	26 mars.	1440	27 mars.	1478	22 mars.	1516	23 mars.
1403	15 avril.	1441	16 avril.	1479	11 avril.	1517	12 avril.
1404	30 avril.	1442	1er avril.	1480	2 avril.	1518	4 avril.
1405	19 avril.	1443	21 avril.	1481	22 avril.	1519	24 avril.
1406	11 avril.	1444	12 avril.	1482	7 avril.	1520	8 avril.
1407	27 mars.	1445	28 mars.	1483	30 mars.	1521	31 mars.
1408	15 avril.	1446	17 avril.	1484	18 avril.	1522	20 avril.
1409	7 avril.	1447	9 avril.	1485	3 avril.	1523	5 avril.
1410	23 mars.	1448	24 mars.	1486	26 mars.	1524	27 mars.
1411	12 avril.	1449	13 avril.	1487	15 avril.	1525	16 avril.
1412	3 avril.	1450	5 mars.	1488	6 avril.	1526	1er avril.
1413	23 avril.	1451	25 avril.	1489	19 avril.	1527	21 avril.
1414	8 avril.	1452	9 avril.	1490	11 avril.	1528	12 avril.
1415	31 mars.	1453	1er avril.	1491	3 avril.	1529	28 mars.
1416	19 avril.	1454	21 avril.	1492	22 avril.	1530	17 avril.
1417	11 avril.	1455	6 avril.	1493	7 avril.	1531	9 avril.
1418	27 mars.	1456	28 mars.	1494	30 mars.	1532	31 mars.
1419	16 avril.	1457	17 avril.	1495	19 avril.	1533	13 avril.
1420	7 avril.	1458	2 avril.	1496	3 avril.	1534	5 avril.
1421	23 mars.	1459	25 mars.	1497	26 mars.	1535	28 mars.
1422	12 avril.	1460	13 avril.	1498	15 avril.	1536	16 avril.
1423	4 avril.	1461	5 avril.	1499	31 mars.	1537	1er avril.
1424	23 avril.	1462	18 avril.	1500	19 avril.	1538	21 avril.
1425	8 avril.	1463	10 avril.	1501	11 avril.	1539	6 avril.
1426	31 mars.	1464	1er avril.	1502	27 mars.	1540	28 mars.
1427	20 avril.	1465	14 mars.	1503	16 avril.	1541	17 avril.
1428	4 avril.	1466	6 avril.	1504	7 avril.	1542	9 avril.
1429	27 mars.	1467	29 mars.	1505	23 mars.	1543	25 mars.
1430	16 avril.	1468	17 avril.	1506	18 avril.	1544	13 avril.
1431	1er avril.	1469	2 avril.	1507	4 avril.	1545	5 avril.
1432	20 avril.	1470	22 avril.	1508	23 avril.	1546	25 avril.
1433	12 avril.	1471	14 avril.	1509	8 avril.	1547	10 avril.
1434	28 mars.	1472	29 mars.	1510	31 mars.	1548	1er avril.
1435	17 avril.	1473	18 avril.	1511	20 avril.	1549	21 avril.
1436	8 avril.	1474	10 avril.	1512	11 avril.	1550	6 avril.
1437	31 mars.	1475	26 mars.	1513	27 mars.		

KALENDRIER DE LA COUR DES MONOYES.

JANVIER.

F. 1. Circoncision.
F. 3. S[te] Geneviève.
5. Vigile des Roys.
F. 6. Épiphanie.
10. S. Guillaume, confes.
13. S. Hylaire, confes.
14. S. Maur, abbé.
17. S. Antoine, abbé.
20. S. Sébastien, mart.
22. S. Vincent, mart.
25. Convers. S. Paul.
28. S. Charles-Magne, roy de France.

FÉVRIER.

F. 2. La Purification.
22. La Chaire S. Pierre.
F. 24. S. Mathias, apostre.

MARS.

12. S. Grégoire.
21. S. Benoist, abbé.
22. S. Paul, abbé.
F. 25. Anontiation.

AVRIL.

23. S. Grégoire, mart.
F. 25. S. Marc, évang.
27. S. Anastase, pape.

MAY.

F. 1. S. Jaques et S. Philipes.
2. S. Gatien, évesque.
3. Invention S[te] Croix.
6. S. Pierre Porte Latine.
9. Translation S. Nicolas.
19. S. Yves, confes.

JUIN.

F. 11. S. Barnabé, apost.
23. Vigile S. Jean.
F. 24. Nativité S. Jean-Bapt.
25. Translat. S. Éloy.
F. 29. S. Pierre S. Paul.
30. S. Martial, évesque.

JUILLET.

4. Translation S. Martin.
F. 22. S[te] Marie-Madeleine.
F. 25. S. Jaques, apostre.
F. 28. S[te] Anne.
31. S. Germain.

AOUST.

1. S. Pierre aux liens.
3. Invention S. Estienne.
F. 10. S. Laurent.
11. Susception de la S[te] Couronne.
14. Vigile de l'Assomption.

F. 15. L'Assumption.
16. S. Roch.
F. 24. S. Barthélemy.
25. S. Louis, roy de France.
29. Décolaon S. Jean-Baptiste.

SEPTEMBRE.

1. S. Gilles, abbé.
F. 8. La Nativité.
F. 14. L'Exaltaon Ste Croix.
F. 21. S. Mathieu, apost.
27. S. Côme S. Damien.
F. 29. S. Michel.

OCTOBRE.

4. S. François.
F. 9. S. Denis.
16. S. Gabriel.
F. 18. S. Luc, évang.
F. 18. S. Simon S. Judes, apostres.
31. S. Quintien, mart.

NOVEMBRE.

F. 1. Feste de tous les Saints.
F. 2. Commémoraon des Morts.
F. 3. S. Marcel, évesq.
F. 11. S. Martin, évesq.
23. S. Clément, pape.
25. Ste Catherine, vierge.
26. Ste Geneviève des Arden-
F. 30. S. André, apost.

DÉCEMBRE.

1. S. Éloy, évesq.
4. Ste Barbe, vierge.
F. 6. S. Nicolas, évesq.
F. 8. La Conception.
F. 21. S. Thomas, apost.
24. Vigile de Noël.
F. 25. Noël.
F. 26. S. Estienne, 1er mart.
F. 27. S. Jean, évang.
F. 28. Les Innocents.
29. S. Thomas, évesq. mart.

Ensuyvent les jours mobiles esq^ls la Cour des monoyes vaque :

Depuis le mercredy de la semaine s^te jusqu'au dimanche de Quasimodo inclus.
La veille de l'Ascension.
La veille de la Pentecoste.
La veille de la Trinité.
La veille de la Feste-Dieu et les octaves.
Le jeudy gras.
Depuis le lundy gras jusqu'au mercredy des Cendres inclus.
Le premier samedy de caresme.
Le jeudy de la my-caresme.

Collationné sur l'ancien calendrier, le 12 jour de nov^re 1607.

Signé : DESPREZ et DE LAISTRE.

(Sorbonne, H. 1. 1[illegible], n° 173, fol. 541.)

DOCUMENTS DATÉS

DISTRIBUÉS PAR RÈGNE.

PHILIPPE II (AUGUSTE).

DU 18 SEPTEMBRE 1180 AU 14 JUILLET 1223.

1179[1].

Phles Roy de France deux^e du nom, dict Dieudonné, fils de Loyz le piteulx et debonnaire, 7e du nom, Roy de France, et de Madame Aelis, fille de Thibault, comte de Blois et Champagne, Royne de France, commença à régner l'an 1179.

(Ms. fr. 5524, fol. 32 r°.)

1180.

Florins d'or apelez florences, de toute loi de karats, lors appelé à 19. k. $\frac{1}{2}$. Cours. 12. solz; taille, 69. $\frac{1}{2}$ au $\overline{m}$. Chacun du poids de 2. d. 18. gr. treb.[2].

Chapitre intitulé:

Fabrique, titre, poids, cours et tailles des anciennes monoies de France et les prix des marcs d'or.

(Sorbonne H. 1, 10, n° 172, fol. 35 r°.)

1180.

L'an mil cent quatre vingtz led. s^r Roy estant à Paris ordonna, quant au faict de ses monnoies, faire ce que s'ensuit :

Que les monnoies, tant d'or que d'argent ou billon, seroient continuez en cours, poids et loy, comme du temps du predecesseur Roy Louis le preux, son père, excepté seullement son nom que voulloit estre mis en la légende de ses monnoyes.

Et en la monnoie de sond. Roy^me seroit faict l'ouvrage qui ensuit.

Royaulx petits d'or fin, de deux deniers 18. grains de poids tresbuchans, au feur de 69. pièces et demie de taille au marc, aians cours pour 12. s. t.

Marc d'or fin, 40. l.

(Figure du petit royal au roi debout entre 2 fleurs de lys. PH : DEI : GRA : FRANCOR : REX.)

Florins d'or appellez florences de 2. d.

[1] Les historiens ne font commencer le règne de Philippe-Auguste qu'à la mort de son père, le 18 septembre 1180; mais il datait lui-même ses actes du 1er novembre 1179, jour de son sacre. — [2] En marge : prix du marc d'or 40^tt. Le Roy en tiroit 34. sols pour son droit de seigneuriage.

18. grains de poids, au feur de 69. pièces et demye au marc, aians cours pour 12. s. t. pi^ce.

Marc d'or fin, 40. lb.

(Florin. P. DI. GRA. FRA. couronne près de la tête de s^t Jean.)

Gros tournois d'argent à 12. d. de loy argent le Roy, de 3. d. 6. grains tresbuchant chacun, au feur de 58. pièces de taille au marc, aians cours pour 6. royaulx doubles parisis, vallant 15. d. t.

Marc d'argent vallut 13. s. 4. d. esterlins d'Angleterre, ou 15. s. monnoie d'angevins, ou 26. s. 8. d. maconnoys; en monnoie de France, 53. s. 4. d.

(PHILIPPUS : REX : FRANC : TVRO | NES | ARG.)

Royaulx parisis doubles à 4. esterlins de loy, qui font 4. d. 19. grains et ung quint de grain argent le Roy, de 1. d. 6. grains de poidz, au feur de 150 pièces de taille au marc, aiant cours pour 2. d. ob. t. p^ce.

Marc d'argent, 53. s. 4. d.

(✝ MONETA : DUPLEX : croix fleuronnée à pied. ℟ Lys. PHILIPPUS : REX — FRAN | CORV.)

Tournois petitz à 3. d. de loy argent le Roy, et de 21. grains de poidz chacune pièce, au feur de 212. pièces de taille au marc, aiant cours pour 1. d. t. p^ce.

Marc d'argent en pareil cy dessus, po. 53. s. 4. d.

(✝ PHILIPPUS REX, grand lys. ℟ — TURONUS CIVIS.) [Taille d'obole.]

(Ms. fr. 5524, fol. 33 r° et v°. — Registre de Lotier [de Lautier], fol. 36 r° à 37 r°.)

1183.

Lettre de Ph. Auguste accordant des coutumes aux habitans de Roye :

« Nos monetam mutare non possumus, nisi assensu majoris et juratorum, sed si eam prout necesse sit non sufficere viderimus, eam renovare poterimus, et non leviorem quam ante fieri permittamus, veteremque cum nova currere faciemus. »

(Ord., XI, 230.)

1190 (28 AVRIL).

Le 28e jour d'avril l'an 1190, fut l'ouvrage des roiaulx d'or fin cessé, et ordonné ouvrage de maces d'or estre faict en ses monnoyes, de la loy, poids et forme que ensuyt, aussy pour survenir à l'entreprise du voiage quil avoit proposé faire contre les infidèles et Sarrazins oultre mer.

Et premièrement :

Maces d'or à 22. caratz, de 5. d. 12. grains ou environ de poidz chacune pièce, au feur de 35. pièces de taille au marc, ayant cours pour 25. s. t. p^ce.

Marc d'or fin valloit de marchant à marchant, 44. lb.

(Le Roi assis entre 2. fleurs de lys. ℟ croix feuillée cantonnée de 4. lys. PHILIPP. DEI. GRA. FRANCORU. REX.)

Maces d'or petittes, appellées doubles tierces des susd., à 22. caratz de loy, à 3. d. 18. grains de poix chacune pièce, au feur de 51 pièces de taille au marc, aiant cours pour 16. s. 8. d. p^ce.

Marc d'or fin, 44. lb.

(Le demi de la pièce précédente.)

(Ms. fr. 5524, fol. 34 v° et et 35 r°. — Reg. de Lautier, fol. 37 v°.)

1195.

Nos monetam non poterimus divellere, nec aliam facere, nisi assensu majoris et juratorum urbis S^i Quintini, sed si eam prout necesse sit non sufficere sciverimus, eandem renovando augere poterimus, nec leviorem fieri

permittemus, veteremque cum nova cudere faciemus[1].

(*Ord.*, XI, 230.)

1202 (AVRIL).

CARTA DE MONETA TORNACENSI.

PHILIPPVS, etc. Notum, etc. quod Everardus de Vineis, homo noster, concessit nobis et heredibus nostris, in perpetuum, tertiam partem monetagii Tornacensis civitatis, et ipse duas partes habebit. Nos autem concessimus ei quod nos precepimus ut dicta moneta valeat ad medietatem argenti; moneta autem exiet de ferris per xxx sol. ad parvam monetam Flandrie[2], et tenebit de lege quatuor sellingorum marcha, et ipse Everardus hoc debet nobis garantire erga omnes homines, excepto erga Tornacensem episcopum. Et nos ipsum erga omnes homines per jus garantiemus. Et ab hoc anno in antea dictus Everardus duas partes pagabit de constamento monete, et nos tertiam partem, ita tamen quod si pars nostra monetagii non sufficeret ad persolvendas expensas, nos non poneremus ibi plus quam ibi ponemus[3]. Actum Parisiis anno domini M°CC° secundo, mense aprili.

(Cartulaire de Philippe-Auguste [Bibliothèque nationale], p. LXXI v°. — *O.*, XI, 285. — *Revue Belge*, III, 445.)

1204 (APRÈS).

DE MUTACIONE MONETE.

Ita ordinatum est apud Cadomum coram senescallo Normannie, consilio fratris Haimardi[4] et consilio baronum Normannie, quod marca de Quadomo, Dunesensi, Perticensi et Vintocinensi capiatur ad scacarium pro xiiij solidis et ix denariis, et de Guincampensi pro xiij solidis et ix denariis et de Andegavensi pro xv solidis turonensium, et nulli licet nec cambitori nec alii portare monetam prohibitam extra terram domini Regis, sed ad cambium, vel ad custodes monete; et illi qui debent argentum domino Regi reddant pro marcha xiij solidos et iiij denarios sterlingum de custodia, vel liij solidos et iiij denarios turonenses, vel xxiij solidos et octo denarios cenomannenses; et mandatum est ex parte domini Regis quod de debitis que debentur ei, sicut premissum est, in ballia vestra de illis qui non habent turonenses vel cenomannenses, alios denarios recipiatis, et similiter faciatis fieri de debitis que debentur alii genti ad marcam Rothomagensem xiiij solidos, Guincampensem xiij solidos, Andegavensem xiiij solidos et tres denarios.

(*Comp. des Revenus publics en Normandie*, par L. Delisle [*Bibl. de l'École des Chartes*, t. V, 2e série, 1848-49, p. 199 et suiv.] — Pièce tirée d'un registre de Ph. Auguste écrit au XIIIe siècle [Bibl. nat. ms. 172 du fonds des cartulaires, 1re partie, fol. XLVI r°, c. 2].)

M. Delisle corrige *Quadomo* en *Carnotensi*, *promissum* en *premissum*, *Rhotomagenem* en un équivalent indéterminé de la 1re espèce citée.

Cette pièce a déjà été publiée par Leblanc, Paucton, Cartier et Lecointre, qui l'attribuent à 1158. En voici l'explication :

« 1° Sont décriés les deniers de Chartres, de Châteaudun, de Vendôme, de Guincamp et d'Angers. Il est interdit de les faire sortir

---

[1] Lisez : « currere. »

[2] Lisez : « marcham. »

[3] Lisez : « haberemus. »

[4] Le frère Haimard est un templier qui fut trésorier de Philippe-Auguste dès 1202, nommé son exécuteur testamentaire en 1222, et chargé de le représenter en 1213 à l'échiquier de Falaise.

de la terre du Roi; il faut les porter au change ou à la Monnaie. A l'échiquier, on changera un marc de deniers de Chartres, de Châteaudun, du Perche et de Vendôme, pour 14. s. 9. d. tournois, un marc de deniers de Guincamp pour 13. s. 9. d. t., un marc de deniers d'Angers pour 15. s. t.

«2° A l'avenir auront cours les esterlins, les mançois et les tournois. Pour un marc d'argent l'on payera treize s. 4. d. d'esterlins, 53. s. 4. d. tournois, et 26. sous 8. d. mançois.

«3° Ceux qui n'auront ni mançois, ni tournois, s'acquitteront en payant un marc de deniers rouennais, c'est-à-dire de Chartres, de Châteaudun, du Perche et de Vendôme, pour 14. s. t., un marc de deniers de Guincamp pour 13. s. t., un marc de deniers d'Angers pour 14. s. 3. d.»

(L. Delisle, *ibidem*.)

L'esterlin vaut donc 4. d. tournois:
Le mançois, 2. d. tournois.

1210.

Philippe-Auguste à Raimond, évêque de Lodève :

«Item donavimus et concessimus....... specialiter jus faciendi monetam regia authoritate, quæ accipiatur per totum episcopatum Lodovensem, nec possint aliqui petere partem vel juris aliquid in moneta illa, et jus prohibendi facere novas fortias (?) et novas monetas in toto episcopatu Lodovensi.»

(*Gallia christiana*, VI, 1[illegible]4.)

1211.

Ordonnance réglant le salaire des ouvriers des monnoies, et leur confirmant leurs privilèges.

Ils étaient exempts d'aller à la guerre et de toutes sortes d'impositions. Ils ne reconnaissaient point d'autres juges que les maistres des monnoyes, et ils ne pouvaient être tirés de leur juridiction, si ce n'est en cas de meurtre, de rapt ou d'incendie.

(Leblanc, p. 163.)

1213 (20 OCTOBRE).

Le vingtième jour d'octobre l'an 1213, par ordonnance du Roy, fut faict, luy revenant de Flandres, l'ouvrage qui ensuit :

Royaulx simples à 4. d. de loy argent le Roy, de 18. grains tresbuchant chacune pièce, au feur de 246. pièces de taille au marc, ayans cours pour 1. d. par. p^ce^.

Marc d'argent, 53. s. 4. d.

(+ PHILIPPUS REX. Croix feuillée. ℞ MONETA DUPLEX — Lys au-dessus de | REGA | LIS.)

(Ms. fr. 5524, fol. 35 r. — Reg. de Lautier, fol. 38 r.)

1215 (JUIN).

En accordant à Crespy-en-Valois les droits de commune, Philippe-Auguste dit, art. 29 :

«Nos etiam monetam non possumus divellere nec aliam facere, nisi assensu majorum et juratorum; sed si eam prout necesse sit non sufficere viderimus, eandem revocare (renovare ?) poterimus, neque eam leviorem fieri permittemus, veteremque cum nova currere faciemus.»

Art. 31 : «Dicta vero communia pro his omnibus tenetur reddere balivis nostris apud Crispiacum, singulis annis, CCCLXX. libras nigellorum.»

(*Ord.*, XI, 307.)

1222 (17 JUILLET).

Le 17 juillet, l'an 1222, led. s^r^ Roy voiant les usures grandment pululler en son Roiaume,

icelles introduictes par les juifz qui y résidoient, ordonna entre aultres statutz, pour obvier aux pertes et usures qui pouvoient advenir à cause d'icelles, ce que s'ensuict :

Que les usures desd. juifz ne courussent qu'un an après le prest faict;

Que pour livre lesd. juifz ne preissent proffit que de deux deniers par moys.

(Ms. fr. 5524, fol. 35 v°. — Reg. de Lautier, fol. 38 r°.)

1223 (13 JUILLET).

Decedda led. sieur Roy en la ville de Mantes, le 13e juillet l'an 1223, année de son règne 44e, et feust inhumé en l'église de monsieur sainct Denys, en France.

(Ms. fr. 5524, fol. 36 r°. — Reg. de Lautier, fol. 38 v° et 39 r°.)

LOUIS VIII.

DU 14 JUILLET 1223 A 1226.

1223 (21 AOÛT).

Loys, Roy de France, VIIIe de ce nom, filz du Roy Phles IIe du nom, Roy de France, et de Madame Ysabel, fille de Baudoyn, comte de Haynault, commancea à régner le 21e jour d'aoust l'an 1223.

(Ms. fr. 5524, fol. 37 r°.)

Item fit faire Louis père de saint Louis, roy de France, monnoie d'argent fin qui poise chacune pièce 11. d.[1] 12 grains, et est de cette façon des deux coustez.

(*Nota.* C'est une pièce carlovingienne dont la figure est donnée au ms. qui avait appartenu à Vallet de Viriville.)

(Reg. de Lautier, fol. 42 r° et v°.)

L'an 1223. par mandement du Roy fut faict l'ouvrage que ensuit.

Et premièrement :

Florins à la chaise, d'or fin, de 6. deniers 11. grains chacune pièce, au feur de 35. pièces au marc, aians cours pour 20. s. tz. pièce.

Marc d'or fin valloit 34. lb.

Moutons d'or fin de 3. d. 10. gr. chacune pièce, au feur de 55. pièces 3. q. au marc, aians cours pour 12. s. 6. d. t.

Blancz d'argent de deux formes et patrons, à 12. d. de loy argent le Roy, de 1. d. 8. grains chacune pièce, au feur de 7^xx^ pièces au marc, aians cours pour 4. d. p^ce^.

Demys d'iceulx à l'équipolent.

Marc d'argent, 55. s. tz.

Parisis de 3. d. 18. grains de loy argent le Roy, de 1. d. ou environ de poids, au feur de 192. pièces au marc, ayans cours pour 1. d. par. p^ce^.

Petitz ts. à 3. d. de loy argent le Roy, de 22. gr. de poids chacune p^ce^, au feur de 122. pièces au marc, aians cours pour 1. d. ts. p^ce^.

(Ms. fr. 5524, fol. 38 et 39 r°. — Reg. de Lautier, fol. 40 v° à 41 v°.)

---

[1] Lisez : « 1. d. »

1224

Florins à la chaize d'or fin. Cours, 20. s. Taille, 35. au m.

Chacune du poids de 5. d. 11. gr. treb.

En marge : m. d'or. 34^{ll}. Le Roy en tiroit 20. s.

(Sorb. H. 1, 10. n° 172, fol. 35 r°.)

1225

CARTA HENRICI PLARTARD.

In nomine, etc. Ludovicus, etc. notum, etc. quod nos Henrico Plartart et heredi suo scienti facere cuneos monete Parisiensium, concedimus cuneos monete nostre Parisiensium faciendos et habendos citra Ligerim, exceptis acquisitionibus pie recordationis Regis Philippi genitoris nostri et nostris, Atrebatensi videlicet, Viromandensi, Normannia, Andegavia, Pectavia, Turonia et Cenomania, et aliis acquisitionibus in quibus moneta fabricatur, ita quod idem Henricus et heres ejus sciens facere cuneos monete Parisiensium habebit tres solidos de singulis duobus trossellis et una pila, et monetarii pagabunt custum fabrice de cuneis monete, quamdiu fabricabitur moneta.

Si autem heres dicti Henrici nesciret facere cuneos monete, idem heres faceret eosdem cuneos fieri, per assensum nostrum et consilium eorum quos ad hoc duxerimus statuendos, quod ut, etc. Actum Parisius anno dominice incarnacionis M° CC° XXV°, regni vero nostri anno tercio — astantibus, etc. — Datum per manum Garini Silvanectensis episcopi cancellarii.

(Arch. nat., reg. 26 du Tresor des Chartes [J. J. 26], fol. XII^{xx} XV. — Ms. de Colbert, F. 5408, 2. 2. B, fol. XI^{xx} X. V.)

Je dois à l'obligeance de M. Boutaric la note suivante, relative à la charte qui précède :

« J'ai vu un acte du temps de s^{t} Louis contenant abandon au Roi, par les hoirs de Plartard, du droit de fabriquer les coins; je n'ai pu remettre la main sur cet acte, qu'il me semblait avoir lu dans le registre J. J. 26. »

NOTA. Cet acte sera donné plus loin, au règne de Louis IX.

1225 (FEVRIER).

Ludovicus, etc. noverint, etc. quod cum contentio esset inter operarios monete parisiensis, ex una parte, et magistros ejusdem monete, ex altera, super usibus monete parisiensis, tamen, de assensu et mandato nostro, in arbitros compromiserunt, videlicet in Adam Hermanni et Petrum Gentianum et Marcellum, prepositum ejusdem monete, et Herluinum Fornerium et insuper in Guidonem Altissiodori, cives parisienses, qui, secundum legitimam inquisitionem quam super hoc fecerunt, dixerunt.

Talis est usus monete parisiensis quod plumbum debet ponderare sexdecim marcas et dimidiam, et de hoc plumbo debent habere operarii VII solidos, pro operagio, inter carbones et alia omnia, et de eodem plumbo debent operarii facere duas marcas de cisalgiis, hoc modo quod, si feltonam (*sic*) ultra duas marcas fecerint, nichil de hoc amittent. Si autem plus duabus marcis et feltone fecerint, ipsi amittent de superfluo duarum marcarum, et in feltone non debent esse nisi duo debiles et duo fortes, et si in feltone plus fuerit, ipsi amittent de debili denarium et de forti obolum, et tam fortes quam debiles debent esse transeuntes a tredecim et obolo inferius et superius. Sciendum est autem quod in principio monete operarii tenentur venire coram magistris, juratum

quod in argento nullum ponent pejoramentum, nec polluent denarios ullo modo. Et si aliquis operarius deprehensus fuerit in aliquam pollutionem pulveris aut cineris, per sacramentum magistrorum monete et duorum operariorum ad hoc a magistris vocatorum, condempnabitur in v solidos, qui distribuentur leprosis. Magistri autem et monetarii et operarii sint quiti et liberi ab omnibus consuetudinibus ad usus et consuetudines que fuerunt tempore regis Philippi; operarii autem pro ullo nisi pro magistris monete justiciam exequentur, nisi latrocinium vel raptum fecerint, aut multum. Si vero operarii aut monetarii noluerint pro magistris monete justiciam exequi, magistri poterunt eos abannundare justicie domini Regis. Pro hiis siquidem libertatibus dicti operarii et monetarii tenentur venire et servire in omnibus monetis domini Regis, propriis sumptibus, nec debent exigere a magistris ullum adventagium, nec premium ultra debitum operagium.

Nos autem hanc compromissionem et compositionem laudamus et approbamus, et presentes litteras ad petitionem partium sigilli nostri karactere roboravimus. Actum Parisius anno Domini M° CC° XXV°, mense februario.

(Arch. nationales, registre 26 du Trésor des Chartes [J. J. 26], fol. IIII[xx] IX v°. — Leblanc, p. 167.)

1226 (2 NOVEMBRE).

Decedda led. s[r] Roy Loys huict[me] du nom à Montpensier en Auvergne, le 2[e] jour de 9[bre] l'an 1226, année de son règne trois[me], et fut inhumé en l'église mons[r] sainct Denis en France.

(Ms. fr. 5524, fol. 39 r°. — Reg. de Lautier, fol. 31 v°.)

LOUIS IX (SAINT LOUIS).

DE 1226 AU 25 AOÛT 1270.

Ludovicus dei gratia Francorum, etc. Notum facimus quod nos talibus tradidimus monetam nostram Turonensem, in senescallia tali, cudendam et faciendam de pondere et lege quibus debent esse, videlicet centum milliaria grossa apud talia loca, et totidem apud talia loca. Et debent dicta ducenta milliaria grossa facere scindi (?), et (in ?) fortes et debiles, ita quod in viginti solidis non debent inveniri nisi duodecim fortes et duodecim debiles; quorum fortium marcha erit ponderis sexdecim solidorum et quatuor denariorum. Tenentur autem præfecti tales nobis reddere, pro quolibet miliari grosso, quinquaginta quinque libras turonenses, absque aliquo incherimento. Debent etiam ducenta millia grossa cudere seu facere a festo Nativitatis Domini proximo venturo, infra duos annos post ipsum festum, nec poterunt dicti tales infra (terminum) duorum annorum jam dictorum facere seu cudere aliquid de moneta Turonensi, ultra summam prædictam, absque nostra licentia vel mandato. Conditum est etiam quod non possumus facere fieri in talibus locis monetam Turonensem hujus modi, infra terminum duorum annorum prædictorum, quamdiu prædictis burgensibus aliquid de prædictis ducentis milliaribus grossis infra eumdem terminum remanserit fa-

ciendum, propter (pour *præter?*) hoc quod non retinuimus ut possimus facere monetam fieri grossam de argento in tali loco, durante termino prædicto, si voluerimus et viderimus expedire. Juraverunt autem prædicti burgenses, super sancta Dei evangelia, præmissa, ut dictum est, se facturos, et quod non dabunt alicui donum pro se vel per alium quoquo modo, nec aliquam fraudem facient ad disturbandum seu impediendum aliqui vel aliquos (*aliquem vel aliquos*) per quos super aliquam seu aliquas aliæ monetæ ab aliquo vel ab aliquibus non cupiantur carius cudendæ seu etiam faciendæ, quod et per se vel per alium prædictam monetam non fundent, nec recurrent, nec etiam trebuchabunt, sed quod tenebunt et adimplebunt bene et fideliter conditiones antedictas.

(N. de Wailly, *Recherches sur le système monétaire de s^t Louis*, p. 26 et 28. — Mémorial A de la Chambre des comptes. — Arch. nat., M. 2290, fol. 303.)

1226 (NOVEMBRE).

Sainct Loys, Roy de France, IXe du nom, filz de Loys huictième du nom, Roy de France, et de Madame Blanche d'Espaigne, fille de Alphonse, huict^me du nom, Roy de Castille, commença à régner au mois de novembre l'an 1226.

(Ms. fr. 5524, fol. 40 r°.)

N^re Seigneur s^t Loys feist faire et monnoyer en France... (*lacune*) et fit faire or fin pour... (*lacune*) en gros qui avoient (*lacune*) ...urs le cercle et poix 3. d. et... (*lacune*) 12. d. de loy argent le Roy, et n'en feist que 13. pièces portant 13. fleurs de lis[1], desquelles il en donna 12. pièces aux douze pairs de France, en estraine à un jour des Roys, et la 13e pièce il detint pour soy, et sachez que c'est la plus belle monnoye que l'on puisse trouver, et la plus fine et la mieux gravée.

Item feit faire pavillons d'or où il y avoit un Roy assis dedens un pavillon, et lisoit *Ludovicus Dei gra francorū rex*, et de l'aultre costé a une belle croix à feuillage et bien compassée, et poisent lesd. pavillons 8. d. 12. gr. et sont d'or fin.

(Archives de la Monnaie de Paris, ms. de Poullain, partie III, 3.)

Item feit faire led. seigneur monnoye d'argent en laquelle avoit une petitte croix patée et deux rondeaux d'escriture, et lisent *Ludovicus rex*, et au grand rondeau list : *Benedictum sit nomen dni. nri. Jhi. xpi.* et de l'aultre costé a douze petitz rondeaux et en chacun une fleur de lis, et list *Turonus civis*, et y a un chasteau et une croix dessus, et poisent 3. d. de marc et en fut faict de demys et de quartz, et sont faictz à 3. d. 12.[2] gr. de loy.

(La figure en marge est mauvaise, elle porte *Ludous* ⋮ *rex* ⋮ et au revers : *Turonus* ⋮ *cive.* et 13. fleurs de lis.)

Item feist faire led. seignur chaires d'or où il y avoit un Roy assis en une chaire, tenant l'espée en sa main droite, et lisoit *Ludovicus Dei gratia Francorum rex*, et de l'aultre costé *Chrus* (sic) *vincit xpus regnat xpus imperat*, et y a une belle croix à quattre demys compas, et poise 3. d. 18. grains et sont d'or fin.

(La figure en marge donne la légende : + *Ludovicus* ⁑ *dei* ⁑ *gracia* ⁑ *francor.* et le roi tient un sceptre fleurdelisé. Au revers les mots *xpc* ⋮ *vincit* ⋮ *xpc* ⋮ *regnat* ⋮ *xpc* ⋮ *imper.* Au centre évidé de la croix une croisette.)

(Ms. de Poullain, partie III, 4.)

[1] Figure d'un gros à 13. fleurs de lis. — [2] Lisez : « 11. d. 12. gr. »

Et feist faire led. seigneur demys gros et quartz de gros de la loy des grans gros.

(Figure en marge sans revers : + *Ludovicus* : *rex* : et *Bneditu* ⁝ *nomen* ⁝ *dni* ⁝ *Dei* +.)

Item feist faire led. seigneur monnoye noire de cette façon à 5. d. de loy.argent le Roy, et en fut faict de petites mailles tournoises à 4. d. de loy.

(Figures en marge : *Ludovicus* ⁝ *rex* : + Rʼ *Turonus* : *civis* (denier tournois ordinaire). — A la maille : + *Ludovicus rex* : Rʼ. *Turonus* : *civis*. Chatel.)

Toutte la monnoye d'or, blanche ou noire, que Monsr s^t Loys feist faire list devers la pille ou devers la croix *Ludovicus*.

(Ms. de Poullain, partie III, 4.)

Quant à ce que plusieurs ont voullu dire que du temps d'icelluy Roy monnoye aurait esté faicte de cuyr, par pauvreté d'argent, au moyen de grandz deniers fourniz par le Royaulme pour survenir aux guerres, ce qui n'a jamais esté bien dict ne entendu, car en premier lieu il n'y eut du temps d'icelui Roy pauvreté d'argent ne d'or en son royaulme, encores moingz en ses camps. Les valleurs du marc d'or à 33^{tt} 10. s. et à 40^{tt} au plus, et marc d'argent à 52. s. et 66. s. 8. d. t. au plus, qui donnoit tesmoignaige y avoir grande quantité et affluance desd. matières, preuve pour vériffier que lad. monnoye de cuyr n'avoit esté par necessité inventée, par ce qu'il eust peu, sans icelle monnoie, par troys moiens soy survenir promptement : le premier, par augmentacion du pris des marcs d'or ou d'argent et, ce faisant, augmenter le cours de ses monnoies; l'aultre par affoiblissement de poix; et le tiers par escharsettez, qui est mixion de mettaux d'argent ou cuyvre, en mettaux precieulx et purs comme estoient les monnoyes dud. s^r Roy; et ce, faisant faire... (*un mot illisible*) pour soy subvenir.

Desquels trois moiens n'appartient neantmoings à aucun d'en user, sinon en toutte extremité de guerre; encores n'est louable. Sytost après pour obvier aux inconvenyens qui y pourroient survenir, qu'ilz soient réduits pour cause de détrimentz à la République et pour les desguisements et billonnements qui en interviennent.

Et pour donner à congnoistre pourquoy ceste monnoie appellée de cuyr a esté inventée, quelz cours elle a eu, et en quel lieu,

Soit notté que led. S^r, pour ce sulèvement usuel et nécessiteux du simple trafficque de ses camps, voullust menue monnoie d'argent pur estre faictes, chacune pièce poisant 18. grains, ayans cours pour 2. d. par^s, et demyes desd. pièces poisans 9. grains pour 1. d. par^s; et parce que lesd. pièces pour la légeretté de leur poids n'estoient manyables, feust advisé faire lesd. pièces, en fasson d'ung clou transperçant ung morcel de cuyr par le meillieu, led. clou rivé de costé et d'autre, caractéré d'une petitte fleur de lis au moins, de quoy lesd. menues monnoyes feussent plus manyables, monnoie bien inventée et où le peuple n'avoit perte, car tirant le cloud d'argent dud. morcel de cuyr, restoit aultant d'argent fin de la valleur, et ne s'est deub telle monnoye appeller de cuyr, ains plustost petitte ou menue monnoye d'argent, et porter le nom de la matière précieuse contenue en icelle, d'autant que le cuyr estant en icelle monnoie ne estoit l'occasion de sa valleur et mise, ains l'argent y rivé cause de sad. valleur, et l'impression et carractère de lad. fleur de lis, signe du prince, donnoit l'autorité, loy, cours et mise en lad. monnoye.

(Ms. fr. 5524, fol. 43 r° à 44 v°. — Registre de Lautier, 44 r° à 45 r°.)

Item fit fere le bon Roy saint Loys monnoye d'argent fin de coppelles, à xij. deniers de

loy et pourtoyent treze rondeaux, et dedans chun avoyt une fleur de lix, et estoyent à l'entour du sercle, et furent faiz pour l'amour des xiiij[1] pers de France, et lisoyent *Ludovicus rex*, et les appeloyent grox, et aucun les apeloyent espines, et fut la plus belle monnoye que courut oncques puys et la meillore, et nen fut gueres fet.

Saint Loys fut sacré le pm̄ dimanche de la natᵉ l'an mil iiᶜ xxvij, de son eage xiiijᶜ, et trespassa l'an mil ijᶜ lxx, et conquist la sainte couronne dont Dieu fut couronné, et desconfit le Roy Henry d'Angleterre davant Saintez en Poytou, et fit moult de biens et avoyt plusieurs enfans.

(*En marge:* 1° Grande figure avec *Ludovicus regis* et chatel à 4. points ronds; 13. lys — 2° Gros véritables avec *Ludovicus* ⋮ *rex* et ✠ *Bndictu* ⋮ *sit* ⋮ *nome* ⋮ *dni* ⋮ *nri* ⋮ *D* ⋮ *ihv* ⋮ *x* — R̦ *Turonus. civis.* 13. lys, os ronds.)

(Ms. ayant appartenu à Vallet de Viriville, 152.)

Item fit faire le bon Roy sᵗ Loys monnoye d'argent fin coppellé, à 12. d. de loy, et pourtoient 13. rondeaux, et dedans chascun avoit une fleur de lis, et estoient à l'entour du cercle, et furent faictz pour l'amour des 12. pairs de France, et lisoient *Ludovicus rex*, et les appellaient gros, et aulcuns les appelloient espines, et fut la plus belle monnoye que courut oncques depuis et la meilleure, et n'en fut guère faict.

(Ms. Vallet de Viriville, 152.)

Item fit faire le bon Roy sᵗ Louys monnoie d'argent fin appellez coppelles, à 12. d. de loy et pourtoient 13. rondeaux, et dedans chacun avoit une fleur de lis et estoient à l'entour du cercle, et furent faitz pour l'amour des douze pairs de France, et lisoient *Ludovicus rex*, et les appelloient gros, et aulcuns les appelloient espines, et fut la plus belle monnoie qui courut oncques depuis et la meilleure, et n'en fut guères faict.

Saint Louis fut sacré le 1ᵉʳ dimanche de l'Advant l'an mil iiᶜ xxvii. et conquist la saincte couronne dont Dieu fut couronné, et desconfit le Roy Henry d'Angleterre devant Xainctes en Poictou, et fit moult de biens et avoit plusieurs enffans.

Item fut faict autres espines de fin argent et de mesme poids, mais elles n'ont que 12. rondeaux à l'entour, et les fit faire le Roi Phles, Iᵉʳ des Valois, et en fut faict des petittes de demies et de quarts, et sont fin argent à 11. d. 12. grains, et en y a qui lisent *Ludovicus* à 12. fleurs de lis, et sont de fin argent et poisans 3. deniers.

(Reg. de Lautier, n. 158, fol. 314 v° et 315 r°.)

Origine fabuleuse du type tournois. Monnaies de cuir aux clous d'argent et d'or.

Aultres dient que oultre les choses dessusdictes fut adjointe ceste condicion (à propos de la captivité de saint Louis en Égypte) que, pour mémoire de ceste captivité en laquelle estoit sainct Loys, lui et ses successeurs roys de France, jusques à certain temps déterminé, feroient, en toutes leurs monnoies qu'ils feroient forgier en leur roiame, imprimer la figure d'une tour, en signe que saint Loys y fut enclos, et ungz fers de prisonniers, en mémoire de sa prison et captivité, et pour ce que ceste condition estoit dure à porter aux Franchois, on laissa longtemps à forgier en France monnoie d'or et d'argent, et par especial tant que saint Loys fut absent de son roiame, et n'estoit autre monnoie que de cuir bouilli en pièces, et en chascune pièce estoient fichés

[1] Corrigé postérieurement en « xij. »

clous d'or ou d'argent, et de tant plus y avoit de clous, tant plus valloit la pièce. Mais après le retour de saint Loys, il voulut accomplir sa promesse sans palliacion, et fist forger monnoie d'or et d'argent, et y fist paindre la tour et les fers comme il avoit promis; mais pour honnestement couvrir la cause de ceste emprainte, ceste monnoie fut forgiée en la cité de Tours, et fut appellée monnoie tournoise, et de la vindrent les gros tournois que aucuns appellent les gros saint Loys. Et combien que depuis ceste meisme monnoie fut forgiée à Paris et ailleurs par le roiame, si estoit toutesfois l'emprainte telle, touchant l'escripture, TVRONIS CIVITAS, c'est-à-dire *la cité de Tours.*

(Guillaume Fillastre. Ms. fr. 2621, fol. 26 v°.)

1226.

Florins à la chaize fabriqués comme les précédens (de Louis VIII).

(Sorb. H 1 [illegible] fol. 35 r°.)

1226.

Or. Agnel. Or fin, 59 $\frac{1}{6}$ au marc, valant 12. sols 6. d.

Arg^t. Gros tournois, 11. d. 12. gr. de loy, 58. au marc, valant 12. deniers.

(Tables de Leblanc.)

1226 (24 NOVEMBRE).

Le 24e jour de novembre l'an 1226. feust ordonné par led. s^r Roy, pour le faict de ses monnoyes, ainsy que s'ensuict.

Et premièrement :

Chaises d'or fin de 6. d. 12 grains chacune pièce, au fur de 34. pièces et demye au marc, aians cours pour 20. s. tz. pièce.

Marc d'or fin, 33. lb. 10. s.

(Figure. *Ludovicus Dei gracia francoru rex.* Le Roi assis, tenant un sceptre fleuronné et une fleur de lys de la main droite.)

Aignelz à la grosse layne d'or fin, de 3. d. 13. gr. de poix pièce, au fur de 54. pièces et demye au marc, aians cours pour 12. s. 6. d.

(Figure. Petit aignel, avec LVD. REX.)

Roynes d'or à 23. caratz, de 3. d. 12. gr. de poids pièce, au fur de 54. pièces et demye au marc, ayans cours pour 12. s. t. p^ce.

Le Roy ordonna led. ouvrage estre faict en l'honneur de la Royne Blanche, sa mère.

(La Reine debout entre deux fleurs de lis. Légende : *Blancha reg. Ludovici franc. regis mater.*)

Gros tourn^s d'argent fin, ayanz les ungz au hault cercle du costé de la pille 13. fleurs de liz, et les autres 12. seullement, de 3. d. de poix pi^ce, au fur de 64. pièces de taille au marc, ayans cours pour 12. d. p^ce.

Marc d'argent, 52. s. t.

(Les deux figures à 13. et à 12. lys.)

Est à notter que le caractère de l'ouvraige susd. desd. gros tournois d'argent à 13. fleurs de lis pleust et feust agréable aud. s^r Roy, lequel en fit forger aulcune quantitté d'or, du poids de 12. d. 16. gr. chacune pièce, laquelle ouvrage il dedia seullement pour son aulmosne aux pauvres, ausquels souvent il lavoit les piedz par humilité.

Et ne fut jamais inventée lad. pièce d'or pour aultre cause que dessus, et non pour monnoie uzuelle et publicque.

Parisis de 4. d. de loy argent le Roy, de 23. grains de poix, au feur de 200. pièces de taille au marc, aians cours pour 1. d. et $\frac{1}{4}$ de d.

(Figure. + *Ludovicus rex.* Croix. ℞. *Parisius : civis.* Chatel.)

Tournois petitz à 3. d. 18. gr. de loy a. l. le Roy, de 18. grains de poids chacune pièce.

au feur de 246. pièces de taille au marc, ayans cours pour 1. d. t. pièce.

(Figure. + *Ludovicus rex*. Croix. R. *Turonus civis*. Chatel à 2. points seulement.)

(Ms. fr. 5524, fol. 41 r° à 42 r°. — Reg. de Lautier, fol. 42 r° à 43 r°.)

1229 (12 avril)

Alfonse, frère de Louis IX, comte de Poitou.

Le traité de Meaux, signé à Paris, à la date ci-dessus, attribue à la Royauté une partie du Languedoc et lui assure le reste à l'avenir.

(Orig. Trésor des Chartes J. 305, n° 60. — Teulet, II, p. 147. — Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 38.)

"Raymond VII, comte de Toulouse, abandonna immédiatement à saint Louis le duché de Narbonne, les diocèses de Béziers, d'Agde, de Maguelone, de Nîmes, d'Usez et de Viviers, et la partie de l'Albigeois au sud du Tarn, dont il n'avait guère que la souveraineté. [*En note :* C'est-à-dire ce qui était situé au delà du Tarn, sauf Alby, à charge de service de quarante chevaliers (reg. xxx du Trésor des Chartes, fol. 48 v°).] L'Église Romaine eut pour sa part le comtat Venaissin ou marquisat de Provence, qui étoit un fief de l'Empire.

"Un article du traité stipula que Raymond remettrait Jeanne, sa fille unique, au Roi, qui la donnerait en mariage à l'un de ses frères, avec le comté de Toulouse pour dot. Cette riche dot n'était exigible, il est vrai, qu'à la mort de Raymond VII."

(Boutaric, p. 39.)

1239 (juin)

Le 21 jour de juin l'an 1239. ayant led. sieur Roy recouvert (*sic*) de Jehan Roy de Jhsalem, qui despuy feust Empereur de Constantinople, la saincte couronne de nostre seigneur Jhus Christ, et icelle avoir colocqué en sa saincte chappelle de son pallais Royal à Paris, feust faict l'ouvrage d'or qui ensuit en la monnoie de Paris seullement.

Royaulx d'or fin de 3. d. 12. grains tresbuchans, au fur de 54. pièces et demie de taille au marc, ayans cours pour 12. s. 6. d.

(Figure du *regalis aureus* à couronne.)

Gros d'argent à l'estoille soubz l'une des 12. fleurs de liz estans au hault cercle du costé de la pille, à 11. d. de loy argent le Roy, de 3. d. 6. gr. de poix chacune pièce, au feur de 59. pièces au marc, ayans cours pour 12. d. tz.

(Figure du gros à la petite estoile sous la 7e fleur de lys.)

(Ms. fr. 5524, fol. 42 v° et 43 r°. — Reg. de Lautier, fol. 43 v°.)

1249 (10 mai)

Le 10e jour du mois de may l'an 1249. par vertu du mandement donné au chastel de Melun, de Madame Blanche Royne douairière, mère dud. sr. Roy, et régente du Royaulme de France, pendant l'absence dud. sr Roy estant en guerre contre les infidelles Sarrazins, l'ouvraiges des Roynes d'or seroient dès lors en après du poids de 3. d. 15. grains chacune pièce, au feur de 52. pièces et demyes de taille au marc, et au surplus continuez d'or fin en loy, et pour différence du premier ouvraige desd. Roynes, seroit adjouté au carractère une couronne qui tiendroit à la main de l'effigie de lad. Royne, du costé de la pille et comme s'ensuyt.

(Figure. Pièce ayant au revers la couronne d'épines, et de moindre module.)

(Ms. fr. 5524, fol. 45 r°. — Reg. de Lautier, fol. 45 r° et v°.)

1249 (10 MAI).

Reine Blanche, régente.

On donne cours aux florences d'or pour 11. s.

(Sorb. H. 1. 10, n° 172, fol. 35 r°.)

1250 ET 1254.

Comptes du produit de la monnoie d'Auvergne, en 1250 et 1254.

(Trésor des Chartes, J. 317, n° 61, fol. 4 r° et 9 r°. — Boutaric, p. 183.)

Les deniers riomois d'Alfonse portent le type tournois, c'est-à-dire le chatel et au revers la croix.

A partir de 1249, ou plutôt 1250, Alfonse changea le type des Poitevins et substitua au type en usage dès le règne de Richard Cœur-de-Lion, le type tournois de la mon^e^ royale de France.

(Boutaric, p. 188.)

DE L'ASSOMPTION 1251 (15 AOÛT) À LA MÊME FÊTE 1254.

Bail de la monnaie de Toulouse passé au nom d'Alfonse, frère de Louis IX, par le sénéchal Pierre de Voisins et Droi de la Moneda, Étienne de l'Oli et Hugue de Guissel. «Dono vobis fabricam monete Tholosanorum fabricande in villa Tholosana . . . . fabricam dicte monete faciendam ad legem, et pondus et numerum Turonensium.»

(Trésor des Chartes, J. 459, n° 3. — Conf. D. Vaissete, t. VI, Preuves, p. 487. — Boutaric, p. 185.)

Dans ce bail le sénéchal ordonne de fabriquer à Toulouse de la monnaie aux mêmes titre, poids et taille que la monnaie tournois, c'est-à-dire au titre de 4. deniers 18. grains[1] et à la taille de 217 au marc de Troyes.

Et un peu plus haut, on en est réduit à adopter l'assertion de Louis X, qui, faisant droit aux réclamations soulevées par l'altération des monnaies sous Philippe le Bel, promit de fabriquer des espèces de même loi et de même poids que celles de saint Louis. Or il prétend que saint Louis taillait 220. deniers tournois au marc *d'argent fin* (deux mots de trop!).

1251.

Monnoie royale à Nimes.

Alfunsus, dilectis suis monetariis Tholose...

Petrus Feutrerii, concivis vester, suo et vestro nomine, nobis proposuit quod, cum ex antiqua consuetudine et concessione Tholosanorum comitum, ut dicebat, predecessores vestri et vos similiter in moneta vetera (*sic. lisez :* vestra) Tholosana percipiebatis, pro operagio, quinque denarios et obolum, de denariis masculis, et de obolis, sex denarios et obolum pro libra, et VIII. denarios pro centum solidis monetandis, et VIII. pro tallio, que in nostra moneta nova ut vobis, ut dicitur, ex integro non prestantur; quia vero per dictum ipsius vel instrumenta exhibita, de his nobis ad plenum liquere non potuit, volumus tantum pro operagio percipere vos in moneta quam apud Tholosam faciemus, quantum datur monetariis domini Regis in civitate Nemausi. Actum apud Asucrias, anno m. cc. lj.

(Reg. C., fol. 1 v°. — Boutaric, p. 186.)

1252.

S[t] Louis fait don aux Templiers de «triginta libras monetæ Stampensis.»

(Trésor des Chartes.

---

[1] Lisez : «3. d. et 18. gr.»

1252

Thibaud de Nanteuil donne aux 4. maisons des frères de la Trinité «ix. libr. nigellorum» qu'il avait dans la commune de Crespi-en-Valois.

(*Hist. de Meaux*, par Duplessis, p. 155.)

1253 (9 ET 11 AVRIL). — CARCASSONNE.

Le bail de la monnaie de Toulouse passé en 1251 avait été résilié, puisqu'en avril 1253 les monnoyers de Toulouse, dont les noms sont différents, réclament au sénéchal la rupture de leurs engagements, sous prétexte d'inexécution, de la part du représentant du comte, des clauses de leur contrat.

Le sénéchal opposa une demande reconventionnelle[1]. Il reprocha à l'entrepreneur Guillaume Fenasse d'avoir pris à ferme la monnaie royale de Carcassonne, et d'avoir porté dans cette ville du billon qui appartenait à la monnaie de Toulouse.

Des arbitres furent nommés, et le 11 avril 1253 parut leur sentence[2]. Le bail fut cassé[3].

(Boutaric, p. 186 et 187.)

1253 (24 JUILLET).

Alfonse, frère de Louis IX, et c^te^ de Toulouse, conclut un traité avec Bernard Renald, bourgeois d'Albi et Bertrand de Croisses, de Rocamadour, qui s'engagent à frapper une certaine quantité de monnaie toulousaine, deniers simples et oboles, d'après le système tournois.

(Trésor des Chartes, J. 459, n° 7, acte daté du jeudi avant la Saint-Jacques et la Saint-Christophe, 24 juillet 1253. Cette pièce a été publiée très-incorrectement par D. Vaissete, t. X, p. 487. — Boutaric, p. 187.)

Dans ce traité on stipula la fabrication de gros toulousains de même poids et aloi que les mançois, c'est-à-dire à 6. d. 1. obole d'aloi, et à 14. sous et demi de poids.

(Boutaric, p. 187.)

Alfonsus..... universis presentibus litteras inspecturis.... notum facimus quod.... nos monetam Tholose tradidimus Bernardo Renaldi, civi Albiensi, et Bertrando de Croisses, de Rupe Amatoris.... teneant tanquam magistri monete ac faciant dictam monetam.... videlicet mille et centum et viginti quinque libras.... simplices autem Tholosani debent esse legis et ponderis Turonensium, hoc est sciendum ad quatuor, pougeisses minus, legem, sicut debet fieri moneta domini Regis apud Carcassonam et Nemausum: dicti enim simplices Tholosani debent deliberari de pondere decem et octo solidorum unius denarii ad marcham Trecensem.... Actum apud Vicenas, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tercio, die Jovis ante festum beatorum Jacobi et Christophori.

(Trésor des Chartes, J. 459, n° 7. — Conf. D. Vaissete, t. VI, p. 487, et Ducange, édit. Henschell, t. III, p. 530. — Boutaric, p. 193 et note.)

1257

Dominus rex precepit quod lex monete Sancti Quintini amoveatur.

(*Ol.*, I, 445.)

1258 (LE JEUDI APRÈS LA NATIVITÉ DE N. D.)

Tarif des monnaies par Alfonse, frère de Louis IX, au sénéchal de Saintonge.

Et pour 1. denier gros d'argent des gros

[1] Trésor des Chartes, monnaies, J. 459, n° 4, acte daté du 9 avril 1253.

[2] *Ibidem*, n° 5.

[3] J. 459, n° 6, acte daté du 15e jour de la sortie du mois d'avril 1253 (16 avril).

tournois le Roy de France, doignez VII. petits tournois, et ce que vous ne pourriez changier des tournois qui nous sont deu au monoies dessusdites, et au feur dessus mis, aportiez et metiez au Temple. Ce fut donné le jeudi après la Nativité de Notre-Dame M.CC.LVIII.

(Tresor, reg. A, fol. 112 v. — Boutaric, p. 220.)

1260.

Inquesta facta per baillivum Matisconensem ad probandum, ex parte decani et capituli Matisconensis, quod ipsi sunt in possessione vel quasi percipiendi unum denarium de libra, in moneta que fabricatur in civitate Matisconensi; probatum est suficienter, pro ipsis decano et capitulo, quod ipsi sunt in possessione percipiendi unum denarium de libra in moneta quæ fabricatur in civitate Matisconensi.

(*Ol.*, I, 126.)

1260.

Les monnoyers de Paris refusent de payer la taille, se fondant sur les privilèges dont leurs prédécesseurs avaient joui. Il est décidé que les monnoyers ne sont exempts que lorsque l'on forge la monnaie du Roi, et qu'alors ceux-là seuls sont exempts «qui cudunt ad bracagium».

(*Ol.*, I, 131.)

1262 (VERS LA MI-CARÊME).

Ordonnance de St Louis donnée à Chartres, portant dessenses de faire monnoye ressemblante à la monnoye le Roy et d'exposer les pieces etrangères.

Est égardé que nuls ne puissent faire monnoye semblant à la monnoye le Roy, qu'il n'i ait dissemblance aperte et devers croix et devers pille, et qu'elles cessent des ores en avant; et que nulle monnoye ne soit prinse ou Roïaume, de la Saint Jean en avant, là où il n'y a point de propre monnoye, fors que la monnoie le Roy. Et que nul ne vende, ne achatte, ne fasse marchié fors à cette monnoye, et peut et doit courre la monnoye le Roy, et ne seront refusez ne parisis ne tournois tant soient pelez, mès que il ayent connoissance devers croix, ou devers pille, que ils soient parisis ou tournois, pour (veu?) qui n'y faille pièce, et li Roy veut et commande que telles monnoyes soient receües à ses rentes, et comme il commande à prendre en sa terre. Et que nul ne puisse recourre ne retrebuchier la monnoye le Roy, sus paine de corps et d'avoir[1].

(Pièce tirée du reg. A de la Cour des comptes, fol. 83. — *Ord.*, I, 93 et 94. — Archives de la Mon. de Paris. — Boutaric, 189.)

Mention (*sans le texte*) d'une ordonnance du Roy pour le decry des esterlins, à la Toussaint 1262.

(Arch. de la Mon^e de Paris.)

1263 (AU COMMENCEMENT DE L'ANNÉE, N. ST.).

Saint Louis envoie à Alfonse un de ses clercs, le doyen de l'église d'Orléans, lui signifier l'ordre de cesser la fabrication des poitevins.

Alfonse répond par une lettre datée de l'Hôpital près de Corbeil, le lundi après *Isti sunt dies* (Bibl. nat. n° 10918, fol. 16 r°):

«Super facto monete quod nobis per venerabilem virum G., decanum Sancti Aniani, mandastis, dominacionem vestram scire volu-

[1] «Il n'y avait que le Roy seul qui avait droit de faire battre monnaie d'or ou d'argent.» (Note annexée au texte.)

mus quod nos super hoc, secundum quod nobis mandavistis, vestram faciemus libentissime voluntatem; monetam etiam nostram pictavensem quam de jure facere possumus et debemus, si vobis placeret, quantumcumque dampnum exinde haberemus, cudi minime faceremus. Sciatis siquidem quod nos nesciebamus quod moneta nostra pictavensis alio modo videretur quam antiquitus in nostro tempore fieri. . . . . consuevit, quando hoc dominus decanus nobis dixit. Datum apud Hospitale juxta Corbolium, die Lune post *Isti sunt dies*, anno LXII. »

(Boutaric, p. 189 et note.)

1263.

Lettre sans date, mais de 1263 (Bibl. nat. n° 10918, fol. 14 v°).

Ludovicus Alfonso. Cum nos Arnaudo Truel de Caturco, et Petro Vitali de Martello tradiderimus monetam nostram turonensem cudendam apud Sanctum Antoninum, in senescallia Carcassone, mandamus vobis et vos requirimus quatinus baillivis, senescallis et ceteris gentibus vestris quibus videritis expedire, detis per vestras litteras, per latorem presentium, in mandatis ut cheminos in terris, jurisdictionibus et potestatibus vestris taliter faciant custodiri, ne predictis Arnaudo et Petro, nec non et aliis mercatoribus qui ad dictum locum seu villam accedent ratione monete predicte, ab aliquibus malefactoribus, propter defectum custodie, dampnum aliquid inferatur. Si vero conductum dicti mercatores petant a gentibus vestris, eos per eas precipiatis conduci ad sumptus proprios mercatorum. Datum apud Melodunum, die Lune post Ascensionem Domini.

(Boutaric, p. 211 et 212.)

1263 (LE JEUDI AVANT LA NATIVITÉ DE S. JEAN-BAPTISTE.)

Lettre de saint Louis à Alfonse, datée de Royaumont, le jeudi avant la nativité de saint Jean-Baptiste (Bibl. nat. n° 10918, fol 16 r°.)

Cum vobis alias mandaverimus quod a factione monete vestre de Mosteriolo, pro eo quod monete nostre turonensi similis erat, omnino cessari faceretis, et adhuc (cudatur), sicut nobis datur intelligi, vobis iterato mandamus quatinus in presenti a factione dicte monete cessari faciatis, nec illam vel aliam que nostre sit similis, ex parte crucis vel pile, de cetero facere faciatis. Datum apud Regalem Montem, die Jovis ante Nativitatem B. Johannis Baptiste.

(Boutaric, p. 190 et note 1.)

1264.

Cum capitulum Matisconense fecisset in hac curia adjornari quosdam cives Matisconenses qui monetam Regis fecerant apud nostram Dominam de Bosco, in comitatu Matisconensi, et ab eis peteret dictum capitulum unum denarium sibi reddi de qualibet libra monete ibi ultimo ab eis facte, cum, per judicium hujus curie inde factum, et super possessione et super proprietate, unum denarium debeat habere ipsum capitulum, in qualibet libra monete Regis facte in comitatu predicto, sicut dicebat, et ipsi cives assererent se ad solucionem ipsius denarii non teneri, pretendentes, ad defensionem suam, litteras Regine Blanche, de cujus mandato fecerant monetam predictam; tandem inspectis ipsis litteris, et hinc inde propositis plenius intellectis, determinatum fuit quod ipsi cives non tenebantur ad solucionem denarii supradicti, et ab ipsius inspectione capituli absoluti fuerunt.

(*Ol.*, I, 588.)

1265

L'an 1265 fut ordonné le cours des monnoies, tant d'or, d'argent que billion, au prix ainsy que ensuit.

PREMIÈREMENT :

Cours des monnoies.

Aignel d'or, 15. s. tz.

Maces d'or de 35. p^{ces} au marc, 21. s. 10. d.

Maces d'or de 36. p^{ces} au marc, 21. s. 4. d.

Maces d'or de 37. p^{ces} au marc, 20. s. 8. d.

Florences d'or de 70. au marc, 12. s. 2. d.

Florences d'or de 72. au marc, 11. s. 10. d.

Chaises d'or, 24. s. 5. d.

Roynes d'or de 52.[1] p^{ces} et d. au marc. 15. s. tz.

Raynes de 54. p^{ces} et d.[2] au marc, 14. s. tz.

Manteletz d'or de Flandres, 12. s. tz.

Gros tourn^{s} d'argent, 15. d. tz.

Parisis, 1. d. et pite tz.

Tournois petitz, 1. d. tz.

Esterlins d'Angleterre de 1. d. 1. grain de poids, au feur de 9^{xx} pièces au marc, à 11. d. 8. gr. de loy arg. le Roy, courans pour 4. d. obolle parisis, reduictz au cours pour pièce, 4. d. tz.

Que les changeurs auront pour leur sallaire d'achepter ou changer un marc d'argent, 2. d. tz, et pour achepter ou changer un marc d'or 2. s. t., à raison de 12. marcs d'argent pour un marc d'or.

Marc d'or fin valloit 40. lb.

Marc d'argent fin, 66. s. 8. d. tz.

Marc d'argent ou billon bon, 63. s. tz.

(Ms. fr. 5524, fol. 45 v° et 36 r°. — Reg. de Lautier, fol. 45 v° et 46 r°.)

1265.

Petebat capitulum Matisconense habere, pro moneta facta in comitatu Matisconensi, denarium pro unaquaque libra; et dicit idem capitulum quod, per similem causam, habuit dictum denarium, per judicium curie domini Regis, dominus Guillelmus de Germale, miles, postquam rediit dominus Rex a partibus transmarinis. Propter hoc mandatum fuit a curia ut diligenter inquireretur quando idem miles recepit dictum denarium et qua racione, et quantum temporis est elapsum quod dictum capitulum recepit denarium predictum, et qua de causa in dicto comitatu vel in civitate, et eciam si unquam recepit quando extra civitatem fabricatur moneta : determinatum est pocius per raciones juris et per casum similem quam per istam inquestam, quod decanus et capitulum predicti habeant et percipiant unum denarium de libra facta in comitatu Matisconensi, apud S. Mariam in Bosco, sicut percipiebant illum in moneta, quando fabricabatur in civitate Matisconensi.

(*Ol.*, I, 181.)

———

1265.

Un homme de Bourges réclamait un droit sur la monnaie de cette ville, quand le Roi y forgeait, comme maître de la monnaie et garde des coins : il devait chaque année un saumon au Roi. Il n'avait pas de charte, mais c'était un usage immémorial. On lui objectait que la monnaie ne se faisait pas aux types des coins dont il avait la garde. Pendant les enquêtes, cet homme mourut; ses enfants continuèrent

[1] Lisez : « 72. » — [2] Lisez : « 74. »

l'instance, demandant ou la reconnaissance du droit, ou l'exonération de la redevance du saumon. On finit par accorder cette exonération, attendu que les archives du bailliage de Bourges constataient l'acquittement annuel du saumon, et par conséquent le droit de l'ancien maître.

(Ol., I, 915.)

1265.

Ordonnance de saint Louis qui donne cours aux esterlins pour 4. tournois jusques à la my aoust 1266, passé lequel temps ils demeureront décriés. (Parlement de la Toussaint 1265.)

Est ordonné de par le Roy que nuls estellins ne querrent en son royaume pour plus de quatre tournois jusqu'à la mi aoust, et veut et commande que nuls ne les preignent, ne les mettent pour plus jusqu'au dit terme; et qui pour plus les prendroit ou mettroit dedans le devant dudit terme, il en seroit en l'amende le Roy de son avoir, à sa volonté.

Et veut le Roy et commande que estellins ne querrent à nul prix en son royaume dès la mi aoust en avant, fors à poids et à la value de l'argent; et qui les prendroit ou mettroit de la my aoust en avant a nul pris, fors ainsy comme il est dit par dessus, il perdroit tout ce qu'il auroit pris ou mis.

Et veut et commande le Roy que l'en ne vende ne achete, ne ne fasse marchié en son royaume desorenavant à estellins, sur la peine devant dicte. Et soit gardé li establissement des autres monnoyes étroitement, si comme il fut commandé.

«Facta fuit hæc ordinatio in parlamento Omnium Sanctorum anno Domini 1265.»

A la suite de la copie de cette ordonnance se trouve le tableau suivant :

Cours d'espèces.

Agnels d'or	15	//
Masses d'or de 35 au marc	21	10[1]
Id. de 36 au marc	21	3
Id. de 37 au marc	20	8
Florins de 70 au marc	12	2
Id. de 72 au marc	11	10
Chaises d'or	24	5
Roynes d'or de 72 ½ au marc	15	//
Id. de 74 ½ au marc	14	//
Mantelets de Flandres	12	
Gros tournois	1	3
Parisis et tournois à leur prix		
Esterlins	/	4
Marc d'or fin	40	
Argent fin à 12	66	8
Argent en billon	63	[illegible]

(Arch. de la Mon. de Paris. — Sorbonne, H. 1, 10, n° 172, fol. 35 v°. — *Ord.*, I, 95.)

1265.

Li attirement que le Roy a fait des monnoyes est tiex :

1° Dans la terre du Roy les purs tournois, les parisis et les Loevesiens auront cours 2. pour un parisis.

2° Les nantais à l'écu, 15. pour 12. t.; les angevins, 15. pour 12. t.; les mançois, 1. pour 2. angevins; l'esterling, 1. pour 4. tournois.

3° Les poitevins, les provençaux, les toulousains contrefaits sur la monnoie royale, sont prohibés et percés.

4° Cette ordonnance est pour la terre du Roy et celle des seigneurs qui ne monnoient pas; chez ceux qui ont le droit de monnoie,

---

[1] Lisez : « 4. »

leurs espèces ont cours; celles nommées ci-dessus et les contrefaites n'y seront pas prises.

(*Ord.*, I, 94.)

1265 (12 MARS).

Dans un procès intenté à Girard de Manassins, ancien garde de la monnaie du Pont-de-Sorgue, à propos de 250 livres perçues indûment par lui, en sus de son traitement, l'inculpé se défendit en alléguant ce qui se passait dans les autres monnaies. Voici le texte :

« Dixit quod in terra domini Regis Francie et fratrum suorum, scilicet dominorum comitum Tholose et Provincie, quod in omnibus illis locis ubi moneta sit, sicut apud Nemausum, Carcassonam, Tholosam, apud Sanctum Remigium, apud Apptam, apud Niciam, apud Tharasconem, apud Pontem Sorgie, apud Mornacium, ubi consueta est fieri, est usus longevus observatus, quod quilibet magister monete debet facere et facit hodie expensas victualium custodi monete, cum roncino et troterio seu nuncio. »

(Trés. des Chartes, J. 307, n° 25, 4 des ides de mars 1264 [12 mars 1265]. — Boutaric, p. 199 et 200, et note.)

1265 (4 SEPTEMBRE).

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Parisiensis, salutem in Domino. Notum facio quod in nostra presentia constituti Philippus dictus Vitrearius et Agnes ejus uxor, filia quondam et heres defuncti Henrici Plastrart, recognoverunt se vendidisse et in perpetuum quitavisse excellentissimo domino nostro Ludovico, Dei gratia illustrissimo regi Francorum, et successoribus ejus regibus Francorum, pro quadraginta libris parisiensium, de quibus tenuerunt se coram nobis pro pagatis, omne jus quod ipsi vel heredes sui seu successores sui habebant vel habere poterant quoquo modo in cuneis monete Parisiensis, quos inclite recordationis Ludovicus rex, genitor ipsius domini regis qui modo est, prenominato Henrico Plastrart, patri quondam ipsius Agnetis, et heredi suo scienti facere cuneos hujus monete, olim concesserat faciendos et habendos citra Ligerim, exceptis acquisitionibus pie recordationis regis Philippi genitoris sui et suis, Attrebatensis videlicet, Viromandensis, Normannia, Pictavia, Turonia et Cenomania, et aliis acquisitionibus in quibus moneta fabricatur, ita quod idem Henricus, vel heres ejus sciens facere cuneos monete Parisiensis, debebat habere tres solidos de singulis duobus trossellis et una pila, et monetarii debebant pagare custum fabrice de cuneis monete, quamdiu fabricaretur moneta, et si heres Henrici nesciret facere cuneos monete, idem heres debebat eos facere fieri per assensum ipsius regis, et per consilium eorum quos ad hoc duceret statuendos, prout hec omnia in carta ipsius regis super hoc confecta dicebantur plenius contineri. Et promiserunt prefati Philippus et Agnes uxor sua, filia et heres dicti Henrici, coram nobis pro se et heredibus seu successoribus suis, fide in manu nostra prestita corporali, quod contra venditionem predictam per se vel per alium non venient in futurum, et quod in predictis cuneis nihil de cetero reclamabunt ratione seu occasione quacumque, et quod predictam venditionem domino regi garantizabunt contra omnes, renunciantes specialiter et expresse omni exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute, et omnibus aliis exceptionibus que de jure vel de facto possent objici seu proponi contra hoc instrumentum. In cujus rei testimonium sigillum Parisiensis cu-

ne presentibus litteris duximus apponendum. Date anno Domini M° CC° LX° quinto, die Veneris ante Nativitatem Beate Marie.

(Archives nation., JJ. 31, fol. 103 r° et v°, pièce 113.)

Cette pièce est l'acte de rachat que M. Boutaric n'avait pas retrouvé. (Voir au règne de Louis VIII.)

1266

Barthélemy le Petit refusait de payer la taille, comme bourgeois d'Arras, prétendant qu'il était monnayeur et fils de monnayeur. Il est débouté parce qu'il reste prouvé que le père de Barthélemy était bourgeois d'Arras, et que lui-même avait eu un emploi qu'on ne donnait qu'aux bourgeois d'Arras.

(*Ol.*, I, 239.)

1266.

Les habitants de Saint-Pierre-le-Moustier se plaignent au Roi de ce que leur prévôt voulait leur faire payer l'impôt en tournois, alors que de tout temps ils ne payaient qu'avec la monnaie courante dans le pays. — Ils ont gain de cause.

(*Ol.*, I, 654.)

1266 (ENVIRON).

Règlement rendu par le comte de Nevers sur le prix, cours, valeur, poids et loy de la monnoie du comté de Nevers.

Cette monnoye doit être de l'aloy au même tournois que notre seigneur le Roy de France fait faire, c'est ascavoir à 4. *poujoises*[1], et doit estre de 18^s 8^d au marc de monseigneur le Roy, à quoy on deslivre ses monnoyes, en telle manière que on prendra 3. marcs de telle monoye, c'est à scavoir chacun marc pour soy, et se aucun de ces trois marcs estoit de 18^s 9^d, ou de plus, jaçoit que les autres 2. marcs fussent de moindre poids, mais que les trois ensemble pesassent 56^s ou moins, ils se delivreront sans chalonge (?), et se il avoit plus de 56^s en ces trois marcs, ils ne se delivreroient pas devant que ils seroient amendés au point de 56^s, et doit estre osté le dernier qui point avant en chacun de ces trois marcs, si comme il est accoutumé ez monoyes notre seigneur le Roy, et doit estre taillée la monnoye devant ditte en telle manière, c'est assavoir treizein et maille dessus et dessous, ainsy que le plus fort seroit de 16^s 8^d, et s'il avenoit que en vingt sols eust 12. d. qui fussent plus forts que de 16. s. 8. d., pour ce ne seroit il pas arretez, ains seroient delivrez, mais s'il y en avoit plus de douze ils ne seroient pas délivrez devant que ils seroient amendez au point dessusdit. Les plus foibles deniers ne seront plus de 16^s au poids des marcs, et se il avenoit que en 20^s en eust douze deniers qui fussent plus foibles que 21^s, pour ce ne seroient pas arrestez, ains seroient deslivrez, et s'il y en avoit plus de douze, ils ne se delivreroient pas devant que ils fussent amendés au point dessusdit.

(Arch. de la Mon^e de Paris. — Tiré du reg^{tre} 23, fol. 163.)

1266 (24 JUILLET).

(*Arrêt du Parlement?*)

D'ung marc de Roy, d'autel argent et d'autele finance come est la nouvelle touche ou neuf exemplaire que le Roy a fait et establi,

---

[1] Lisez : 4 d. poujoise moins.

ne seront faits que 58. deniers du marc desusdit, et chascun des deniers desusditz seront pezés en tele manière que le plus fort et le plus feble ne s'eslongera du droit pois que chascun doit peser plus de deux grains, et de ces grains entreront 24. en deniers de 16. s. au marc, et seront flaonnez et mōnoiez en tele manière que nul malicieus ne les puisse tondre ne limer apris mis hors, ne getent ne ne facent geter flaons ne denier monoiez hors de la meson ou il seront faiz, jusques à tant que les mestres les aient esprouvez se il sont de la loy que il doivent estre, et que la garde les ait esprouvez si il sont du pois que il doivent estre, et se le mestre trouve que cil deniers soient mendre de loy de la montance de ..... petiz tournois en un marc des gros deniers d'argent, que pour ce ne soient arrestez, en tele manière que li mestres facent tant que ils soient mendres que il ne doivent estre de la montance de 3. petiz tournois, c'est assavoir le marc de gros deniers d'argent, et se il trouvent que le marc de ces gros deniers fust mendre de loy la montance de 6. petiz tournois, que il soient arrestez tant que li mestres en aient fet tant que il soient moindres de loy que il ne doivent estre, la montance de 6. petitz tournois, en un marc de gros deniers d'argent. Et quant la garde voudra delivrer cette monnoie, il la mellera tout ensemble, et de ces deniers mellez, il pesera 3. marcs, l'un après l'autre, et se il les trouve si febles que en nul de ces trois marcs en entre 58. et demi, qu'il ne soient delivrés, tant qu'il en ait osté tant des febles, par quoy la remanance soit de pois que il doivent estre, et quant l'en ne peut faire toutes euvres que li 58. deniers poisent un marc sans plus, et sans moins[1], que l'en souffre que la garde prengne touz le 3. marcs que l'en aura pesé et les mete en une balance, et en autre balance metra en contre 3. marcs, et se les derniers sont si febles que ès trois marcs en entrent 8^{xx} et 5. deniers[2], c'est asavoir que les 3. marcs soient plus febles un denier que droit, que pour ce ne soient arrestez, et se ils estoient plus febles un gros denier et demi les 3. marcs, que il feussent arrestez; et après la garde prendroit un de ces deniers, et chascun denier d'icelui marc il pèsera par soy et regardera que le plus fort ne le plus feble ne s'esloigne plus de 2. grains desusdiz du droit pois que chascun doit peser, et que la garde de tous les deniers que elle delivrera retiengne de chascun mil deniers un denier gros, et soit li denier mis en une boeste fermée de sa clef ou séelée de son séel, et ne la doit bailler fors que au Roy ou à son comandement, et mestre en escrit la sōme des deniers que il delivrera à chascune delivrance. Ce fut fait l'an de l'Incarnation n̄re s̄gr 1266 au mois de juingnet, la veille de la Sainct-Jaques et saint xpofle.

(Arch. de la Monn' d'après le Reg. 235 fol. 100.)

Le mestre de la monoie jurera que la monoie dessusdite sera bien et loyaument du poix et de la loy que ele doit estre, et ne prendra ne ne fera prendre ne recevoir les deniers que li monoiers de cele monoie monoieront, se le garde ou cil comandement n'estoient presens, et puis que la garde li aura delivré les deniers qui seront droituriers, le mestre ne ostera ne ne fera oster ne fors ne febles.

Le garde jurera qu'il gardera bien et loyaument la monoie en la manière qu'il est devisé

[1] Tout ce paragraphe, depuis les mots : « et quand la garde, » etc. est textuellement reproduit aux archives de la Monn' de Paris, sous la date 1296. — [2] Lisez : « 8^{xx} et 13. »

par desus, et que les troussiaux et les pilles que le tailleur d'icelle monoie li baudra (?), que il les gardera bien loyaument et ne les baillera à nullui, fors que aux monoiers qui la monoie monoieront.

Les ouvriers jurereront (*sic*) que l'argent que le mestre ou son comandement leur baillera, ouvreront bien et loyaument, et ne le changeront, ne ne feront changier, et les feront loyaus et nez, du pois que il doivent estre, si come il est dit dessus.

Li tailleur qui taille les troussiaux et les pilles où li deniers seront monoiez, jurera que bien et loyaument taillera, et que il ne baillera trousseau ne pille à nullui fors que à la garde de celle monoie, ou à son comandement, et que en nul autre lieu ne taillera les coins de celle monoie, hors de la meson où l'on fait la monoie, si par le congé de la garde n'estoit.

Les monoiers qui celle monoie dessusdit monnoieront, jureront que les coins que la garde leur baillera garderont bien et loyaument, et à nuls autres ne les bailleront fors que à la garde, et ne souffreront que eus ne autres personnes fiere en ces coins nulle autre monoie, fors celle que li mestres ou son comandement li baillera.

En 20. sous tournois ne doivent estre trouvés fors 12. fors et 12. febles, desquiex fors le marc sera du poids de 16. s. et 4. deniers et le marc des febles de 20. s. 4. d.

Les parisis doivent estre faitz de loy de 4. d. à argent le Roy et maille, et de 4. grains, d'aussi bon argent comme les tournois sont delivrez ès monnoies le Roy. (C'est 4. d. 16. grains de loi.)

Les mailles doivent estre de loy de 4. deniers une poujoise moins. (C'est 3. d. 18. gr. de loi.)

Le marc desdis parisis doit estre du pois de 15. s. 10. d. au marc le Roy et en trois mars doivent estre 1. s. 8. d.[1].

Le marc des mailles doit estre du pois de 28. s. et en 3. mars de mailles doivent estre 2000 deniers[2]. (C'est 336. de taille au marc.)

Cette ordenance dessus dicte est enregistrée au Registre le Roy de la chambre as deniers, à Paris.

(Arch. nat. Rouleau, carton Z, 1b 361. Règlements.)

Ce texte est du temps, mais ce n'est qu'une copie très-corrompue.

1267 (NOVEMBRE).

Le sénéchal Jehan de Prunay fit un traité avec un bourgeois d'Avignon, Jean Amill, lequel s'engagea à frapper 20. millions de monnaie, dont 10. millions de billon et 10. millions des gros tournois, pareils à ceux du Roi de France.

(Trésor des Chartes, reg. A, fol. 87 r°.)

J'ignore si saint Louis mit opposition à cette fabrication; mais quelque temps après, Alfonse donna contre-ordre, et prescrivit de ne frapper que de la monnaie de billon de même loi et de même poids que la monnaie tournois du Roi de France.

Vobis mandamus quatinus a cussione et factione predicte grosse monete argentee omnino desistatis, decem miliaria grossa supradicte parve monete loco grosse monete argentee cudi et fieri facientes.... sub condicionibus aliis quas de cussione et factione sepedicte monete

Lisez : « 48. s. 4. d. »

Lisez : « 1008. deniers. »

parve, de lege et pondere monete Turonensis karissimi domini et fratris nostri, Regis Francie illustris, detulistis vobiscum, quando a curia recessistis. (Mardi avant la Saint-Thomas 1267.)

(Reg. A, fol. 88 r°. — Boutaric, p. 207.)

1268 (9 AOÛT, LE JEUDI EN LA VEILLE DE FESTE S. LORENT).

Tarif des monnaies donné par Alfonse, frère de Louis IX, au senechal de Toulouse et d'Albigeois.

De rechief pour chascun gros denier tournois d'argent le Roi de France, XII. petiz tornois des tornois le Roi de France.

(Trésor des Chartes, reg. A, fol. 138.)

Autre tarif identique donné le samedi après la feste saint Barthelemy l'apostre, 1268.

(*Ibid.*, fol. 139 r°.)

1269.

Un moine de l'abbaye de Morigniacum près Étampes «falsam monetam turonensem alborum cudebat», dans une grange de l'abbaye. — La grange est saisie et rendue à l'abbaye, qui n'était pas complice du crime.

(Ol., I, 7[illegible])

1270.

Les monnoyers de Paris refusent de payer la taille en vertu de leurs privilèges. Après avoir vu la charte du Roi, il est décidé que les monnoyers ne sont exempts que lorsque «monetam domini Regis cudunt ad bracagium.»

(*Ol.*, I, 811.)

1270.

Jean Arrode, bourgeois de Paris, refusait de payer la taille, parce qu'il était monnoyer «et cudebat ad bracagium.» Le prévôt de Paris établit que Jean Arrode avait frappé «ad bracagium» environ 10 ₶ t. lorsque Pierre Barbez fut maître de la monnaie de Paris, qu'il en avait touché son salaire, et qu'il n'avait plus travaillé depuis. Jean Arrode est débouté.

(Ol., I, 8[illegible])

1270 (25 AOÛT).

Ledict sieur Roy decedda en son ost, au chastel de Cartage lez Thunis, le landemain de la feste de monsieur sainct Bertelemy, 25e du mois d'aoust l'an 1270, année 44e de son reigne; et fut inhumé avec son filz Jehan Tristan, comte de Nevers, en l'église de monsieur sainct Denis en France, au mois de juillet mil ij^c^ lxxi.

Dieu aiant esgard aulx mérites de la s^te^ vye dud. deffunct Roy Loys, 9e du nom, permist que par le pape Boniface et Esglize chrestienne il feust canonizé et inscript aux cathalogues des benoistz sainctz, année 1298; et l'année ensuyvant feist eslever le precieulx corps dud. s^t^; puys après pappe Clement 5e du nom, année 1305, octroya et permist au roy de France Phles le Bel, 4e du nom, lever le chef dud. sainct Loys estant en l'église Sainct Denis en France, et icelluy transporter, pnter et donner à la s^te^ chappelle du Pallais Royal, en la ville de Paris.

(Ms. fr. 5524, fol. 46 r° et v°. — Reg. de Lautier, fol. 3 r° et v°.)

PHILIPPE III, LE HARDI.

DE 1270 A 1285.

AVANT 1279.

« Pour les monnaies d'or, je trouve dans un avis donné au Roi sur les monnaies, au commencement de ce règne, ou du moins avant l'an 1279, que Philippe le Hardi avait fait faire des escus d'or, et des deniers d'or à la couronne. Voici de quelle manière il est parlé de ces deux espèces :

« Item que li, le Roy, fit faire sa monnoye d'or à l'escu, et denier d'or aussint à la couronne, de 10. sols parisis et qu'ils fussent faiz à or fin à 23. karatz et $\frac{1}{2}$; car li patron des autres est si fin, qu'à poine nul homme y peut advenir. »

(Leblanc, p. 178.)

Il s'agit certainement ici de monnaies de Louis IX.

Il serait bien important de posséder cette pièce, qu'il m'a été impossible de retrouver.

Philippes, Roy de France, filz de S[t] Loys, feist faire pavillons d'or poisans 3. d. 12. grains, et estoit le Roy assis comme ez grans pavillons de S[t] Loys, et lisent *Phlus Dei gra Francorum rex*, et sont de cette façon et de fin or.

(Pas de figure en marge.)

Item feist faire led. seigneur monnoie pareille de marque et de loy à celle de mons[r] S[t] Loys, et n'y a difference que en lieu de *Ludovicus*, il y a *Phlus*, et est faicte à 11. d. 8. grains de loy.

(Figure en marge : *Phelipus* : *regis*: ℞. *Turnus* (*sic*) ⋮ *civis*. 13. fleurs de lys.)

Item feist faire led. seigneur demy gros et quart de gros et petitz gros poisans 1. d. 6. grains, et tous sont à 11. d. 8. grains de loy argent le Roy, comme dessus.

(Figure en marge : *Philipus rex* et *Benedictu* : *sit* ⋮ *nome* ⋮ *D*.)

Et feist faire tournois noirs à 5. d. de loy et petitz tournois à 4. d. de loy.

(Figure en marge : *Turonus* ⋮ *civis*. Châtel.)

(Ms. Poullain, pars III, 5.)

Item feist faire led. s[r] masse d'or où il y a un roy assis en une chaire, qui a en sa main une masse, et en l'aultre main une verge, et lisoit *Phlus Dei gra. Francoru. rex*, et de l'aultre costé a une belle croix à quatre demys compas et quattre couronnes environ, et poise 3. d. 18. grains et sont d'or fin.

(Figure en marge : *Philipus* ⁑ *Dei* ⁑ *gracia* ⁑ *Francor* ⁑ + ℞ au centre évidé de la croix, ✠. *xpc* ⁑ *vincit* ⁑ *xpc* ⁑ *regnat* ⁑ *xpc* ⁑ et les 4 couronnes.

(Ms. Poullain, pars III, 5.)

1270 (1[er] OCTOBRE).

Phles Roy de France, troisième du nom, surnommé le Hardy, filz dud. sainct Loys, comme dict est cy devant, commança à regner au mois de septembre l'an 1270.

Le premier jour de octobre l'an 1270, par mandement du Roy fut mandé aux generaulx

des monnoyes continuer les pièces d'or, d'argent, de billon ainsi qui ensuict.

Et premièrement :

Aignelz d'or fin de 3. d. 20. grains de poix, au feur de 50. pièces au marc, ayans cours pour 15. s. tz. p^ce^.

Marc d'or fin, 36. lb.

(Figure : grand agnel avec *Phls;* croix à banderole.)

Chaises d'or fin de 5. d. 2. grains de poix, au feur de 37. pièces et demye au marc, ayans cours pour 20. s. tz.

(Figure : grande chaise d'or, le roi assis tenant sceptre et fleur de lys : *Philippus. Dei. gratia. Francoru. rex;* contour dentelé. R. fleur de lys au cœur de la croix feuillue. Grand module.)

Gros tournois d'argent à 12. d. de loy argent le Roy, de 3. d. de poix chacune pièce, au feur de 64. pièces au marc, aians cours pour 12. d. tz.

Marc d'argent valloit 55. s. tz.

Demys desd. gros à 12. d. de loy argent le Roy, de 1. 12. gr. de poix, au feur de 6^xx^8 pièces, ayans cours pour 6. d. tz.

(Figure : gros, châtel couronné, *Francorum;* ½ gros, *Francorum.* Étoiles entre les mots.)

Tiers desd. gros, de loy susd., de 1. d. de poix, au feur de 9^xx^12. pièces au marc, ayans cours pour 4. d. p^ce^.

(Figure : maille tierce au châtel couronné, *Francorum* et étoiles séparant les mots.)

Tournois petitz appellez pelez, ayant trois poinctz cloz au dedans du chastel, à 3. d. 18. grains de loy argent le Roy, de 19. grains de poids, au feur de 250. pièces de taille au marc, ayans cours pour 1. d. tz. p^ce^.

Marc d'argent, 53. s. tz.

(Figure : petit tourn. au nom de *Philippus rex.*)

(Ms. fr. 5524, fol. 48 r° à 50 r°. — Reg. de Lautier, fol. 47 r° à 48 v°.)

1270 (21 août).

De retour de la croisade où saint Louis mourut devant Tunis, et après avoir passé l'hiver en Sicile, Alfonse, comte de Toulouse, vint débarquer à Savone avec sa femme Jeanne, fille de Raymond VII, comte de Toulouse. Alfonse y mourut de la peste, qui l'avait frappé en Sicile, le 21 août 1271, et sa femme Jeanne, trois jours après.

Dès que ce double décès fut connu, le Roi, (c'était Philippe III) fit prendre possession de tous les États d'Alfonse.

(Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 120.)

Voyez, à la fin du tome Ier des *Annales de Toulouse* de la Faille, le curieux procès-verbal de prise de possession du Languedoc, connu sous le nom de « Saisimentum comitatus Tholosæ. »

(*Ibidem*, note.)

1271, À LA TOUSSAINT (1er NOVEMBRE).

Ordonnance touchant les monnaies.

1. Nous voulons et commandons que nulle monnoie ne cueurre en nostre terre, fors que les nos propres, lesquelles sont usées à courre.

2. Nous voulons et commandons que en la terre à noz barons qui ont monnoie ne cueurre nule monnoye, fors que la leur que il tiennent de nous, et les noz propres.

3. Nous voulons et commandons que nul baron qui ait monnoie ne la puisse amenuiser ne de pois ne de loys, sans changier le coing et devers crois et devers pile, où il l'aura commenciée.

4. Les autres monnoies seront « perciéez ».

5. Que les barons observent l'ordonnance.

6. Que l'on n'amenuise pas la monnoie.

Voyez Dupuy, ms. 532, fol. 162. Cette

ordonnance est à peu près semblable à celle de 1273, du tome Ier, p. 297, des Ordonnances.

Elle figure en 1275, dans le *Thalamus* de Narbonne.

Au fol. 112 du ms. de Dupuy, on la trouve encore sous la date de 1273.

(*Ord.*, XI, 348.)

1273.

Que nul ne refuse parisis ne tournois, combien qu'ilz soient pelez, ne mesmes qu'il ny appare congnoissance. Philip. 3. 1273.

(Sorb. H. 1, 11, n. 166, fol. 5 *bis* r°.)

1270 À 1285.

Avant 1273, le Roi adresse à tous les sénéchaux, baillis, prévôts, vicomtes et autres justiciers, une ordonnance qui prohibe dans le Royaume le cours de toute autre monnaie que la monnaie royale, «forz les noz propres.» Il permet le cours des esterlings au prix de 4. tournois, «tant com il nos pleira.»

«Es leus où il a propre monoie peut et doit courre la nostre monoie selon la valeur, et ne seront pas refusés parisis ne tournois, tant soient il pelé, mès que il i ait quenoissance, devers croiz ou devers pile, que il soient parisi ou tournois, et qu'il ni faile peice.

«En la terre à nos barons qui ont monoie, ne doit courre nule monoie fors la leur que il teinent de nos ou les noz propres. En la terre à ces qui n'ont point de monoie, ne doit courre monoie fors les noz propres, ou cele qui de grant ancienneté et par leur droit i ont acostumé à corre.

«Nous commandons que nos barons n'alégent la monoie qu'il auront comencié, de pois ou de loy, sans faire diffeurance aperte devers croix ou devers pile, que puisse estre quenue de toutes gent, et qui des ores en avant fera encontre, il perdra sa monoie.

«Ce fut donné à Paris l'an de l'incarnation Nostre Seigneur, en mois de février.» (L'indication du millésime manque.)

L'original est aux archives municipales de Poitiers.

1273 (JUILLET).

Ordonnance royale contenant les mêmes prescriptions adressées «de rechief». Elle débute ainsi: «Ph. par la grâce de Dieu roi de France, à toz ses amés et ses féaux, et à toz ceux qui ces presentes lettres verront et oiront, salut.

. . . .

«De rechief nous volons et comandons que nus ne trebuche, ne n'amenuise nulles de nos monoies, sous peine de cors et d'avoir.

«De rechief nos vos comandons que vous deffendez communément que nus ne refuse parisis ou tournois, combien que il soient pelé o effacé, mès que il i qière (?) connoissance.»

(Archives municipales de Poitiers.)

1274 (SAMEDI APRÈS L'OCTAVE DE L'ÉPIPHANIE[1]).

Un bail de la monnaie du Prieur de Souvigny nous apprend qu'à cette date les deniers tournois de Philippe le Hardi étaient à 3. d. 18. gr. de loi et de 224. au marc.

«In pondere ad 18. sol. 8. den. ad mar

[1] C'est-à-dire après le 14 janvier, l'Épiphanie tombant le 6.

cam, ad quam moneta regis Franciæ liberatur et in lege ad 4. den. pictaviha minus, ad valorem Montispesulani.»

(Leblanc, I. 177 et 178.)

1272 (AOÛT).

Un autre bail que Charles I[er], comte de Provence, fait de sa monnaie de Tarascon en août 1272, justifie qu'ils étaient (les den. tournois de Ph. III) de même loi et de 217 au marc. «Moneta debet esse ad legem et pondus turonensium de Turnis (*sic*) domini Regis Franciæ qui nunc fabricantur. Lex vero dictæ monetæ talis est et talis esse debet, quatuor denariorum minus pita ad argentum Monspesulani. Pondus vero pro marca 18. sol. et unius denarii, scilicet pro marca domini Regis Franciæ.»

(Leblanc, p. 178.)

1273 (JUILLET).

Chaque métier élira «deux preudz homes et souffisanz» chargés de surveiller les leurs.

«Premièrement nous ajoutons et comandons que l'on ne praingne, ne ne mette, ne ne face marchié fors à notre monoie en notre terre, et en la terre à nos barons, à la leur, et volons et comandons que les neus estellins d'Engleterre ne soient mis ne prins, en tout notre roiaume, que pour quatre tournois petiz chacun tant seulement, et encore ne leur otrions (*octroyons*) nous ce cours que tant comme il nous plaira. Et voulons et commandons que les deniers de Namur, dou Breban, de Liege, de Cambrai et de Valencennes, novellement faiz, chacun pour trois parisis, ne soient prins ne mis en tout notre roiaume, que pour deux deniers et maylle de Parisis, tant comme il nous plaira. Et voulons et commandons que les valenciennois à l'eschelle, qui sont contrefaiz à nos gros tournois de argent, et les demis novellement faiz es eschauffours (?) delez Tournay, soient perciez en tous les leus ou il pourront estre trovez en notre roiaume. Nous les condampnons à tousjours, et commandons que li esleuz desus ditz les puissent percier,» etc.

L'original est aux archives municipales de Poitiers.

La pièce se termine ainsi:

Ce fut fait à Paris en l'an de l'incarnation Notre Seignor mil deux cents sexante et treize, au mois de jugniet.

127[illegible] (DÉCEMBRE).

Ordre aux sénéchaux et baillis d'empêcher le cours des monnaies autres que la royale.

Cette monnaie seule, et celles qui y courent *per magnam antiquitatem*, a cours là où il n'y a pas de monnaie particulière. Où il y en a, la monnaie royale doit courir concurremment, et on ne doit pas refuser les parisis et les tournois *pelés*, du moment où, à croix ou à pile, on peut les reconnaître.

(*Ord.*, I, 813.)

Même ordonnance adressée au duc de Bourgogne.

(*Ord.*, II, 603.)

1275 (DÉCEMBRE).

Mandement adressé au sénéchal de Poitou, et conçu à peu près dans les mêmes termes que ceux de juillet 1273.

(Archives municipales de Poitiers.)

1275 (DÉCEMBRE)

L'ordinations de la monoie.

Philippe par la grâce de Dieu rois de France a son amé frère et féal R[obert] duc de Borgoungne saluz et amour. Nous vous envoions l'ordenance de noz monnoies qui est tele. Nous voulons que noz baillis par eus et par leur prévoz et sergens et par autres qui peuent et doivent estre convenable à ce, facient prendre garde que nulles monnoies ne cuerent en notre terre fors les nos propres, lesqueles y ont acoustumé à courre, et que nus ne vende ne achate ne ne face marché que à cele monnoie. Et quant deus mois seront passez après ce que cist ordenemenz sera publiez, cil qui sera trouvez prenant ou metant autre monnoie ou qui en pourra estre convaincuz par droite preuve, ou par enqueste, ou par deus tesmoinz léaus ou par plus, en paiera amende douze deniers de la livre. Et se l'en trouvoit aucun riche home coustumier de faire encontre ceste ordenance, nous voulons que il soit contrainz par la prise de son cors et par greigneur amende. — En chacune ville soient appelé dui ou trois preudomme qui se praingnent garde des amendes et comment li prévost et li sergent s'en porteront et que il ne grievent à tort la gent. — Nulle monnoie ne doit estre prise ou réaume là où il n'a propre monnoie fors la nôtre. — Es leus où il a propre monnoie, peut et doit courre notre monnoie selon sa value. Et ne seront pas refusé parisi ne tornois tout soient il pelé, mes que il ait connoissance devers croiz ou devers pile que il soient parisi ou tornois et que il n'i faille pièce. — Et voulons que tels monnoies soient reçeues en noz rentes, comme nous commandons à prendre. — Nus en notre réaume ne soit osez de contrefaire notre monnoie, ne nus barons la monnoie de l'autre. — En la terre à noz barons qui ont monnoie, ne doit courre nulle monnoie fors la leur que il tiennent de nous ou les noz propres.—En la terre à ceus qui n'ont point de monnoie ne doit courre nulle monnoie fors que les noz propres, ou celes qui de grant ancienneté et par leur droit i ont acoustumé à courre. — Nous commandons et deffendons sur painne de cors et de avoir à touz ceus qui font monnoies, et qui ne font monnoies que il ne fondent ne ne facient fondre nulles de noz monnoies, ne des monnoies à noz barons, ne achattent billon de celes monnoies, tant comme elles demourront en leur droit cours et que elles ne seront abatues et que autresint nus ne les trebuche. — Quiconques sera trouvez portant billon de monnoie du réaume qui abatue ne sera, il perdra le billon et sera du cors en notre merci en notre terre. — Es terres des autruiz joustices li billons sera as seigneurs de leuz et li cors demourra en leur merci. — Nous commandons que nul baron n'alegent la monnoie que il auront commencié de pois ou de loi, sanz faire diffeurance apperte devers croiz ou devers pile qui puisse estre conneue de toutes genz, et qui dès ore en avant fera encontre, il perdra sa monnoie. — Et les monnoies qui ont esté allegiées sanz faire diffeurance apperte, nous voulons quelles chéent et que elles soient abatues. — Après nous voulons que en toutes noz villes ou li orfevre euvrent de argent, que il euvrent de argent affiné autretel comme à Tours, et que en chacune ville ait son seing propre et que nus ne contreface le seing de l'autre. — Quiconques sera trouvez fesant encontre, il perdra l'argent. — Et nous vous mandons et commandons que vous faciez tenir et garder ceste ordenance en notre terre et à ceus qui ont joutice en leur terre, et leur commandez de par nous que ceste ordenance facient garder, et punissiez et faites punir ceus

qui en seront en défaut. Et à ce tenir et garder les contraingniez par la prise de leur choses. Ce fu donné à Paris l'an de l'incarnation Notre Seigneur MCC soixante quinze ou mois de décembre.

Scellé du grand sceau en cire blanche à double queue de parchemin pendant.

(Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Monnaies. B 11200.)

1278.

Ordonnance sur les monoyes, portant :

1° Que nule monoye ne courera dans le Royaume que celles du Roy ;

2° Que nule monoye ne courera ez terres des barons qui ont monoye que les ceus qu'ils ont du Roy et la monoye du Roy ;

3° Que nul ne fonde, change et falsifie la monoye du Roy ;

4° Ordon. de punir les contrevenants à la présente ordonnance.

(Arch. de la Mon de Paris. — Reg.re 235, fol. 219.)

1278 (JUIN).

Bail de la monnoye d'Alby.

Titulaires du bail : « Nauarrus Cassufortis burgensis Marsellis et Joannes Decimarius burgensis Charrofensis.

« Fabricari faciant ipsam monetam ad tres denarios legis, ad tale argentum et ita bonum et finum, sicut turonensis et sunt ad iiij. denarios minus picta, et ad pondus decem et octo solidorum et octo denariorum ad pondus marchæ, ad quam marcham dictus dominus rex deliberat et expedit pecuniam sive monetam suam, ita et tali modo, quod si in tribus marchis dictæ monetæ essent duo denarii plus, nihilominus expediant dictam monetam et deliberent; et in qualibet marcha dictæ monetæ debent esse tantummodo xij. denarii fortes et alii xij. denarii fragiles, sine feni (?); ita quod ipsi duodecim denarii fortes possunt esse fortiores quam xvj. solidis et sept denariis in marcha, et fragiles possunt esse fragi-
unius?
liores quam vigenti et auni solidis in mar-
vero?
cha. Decima nesi pars ipsius monetæ possit fieri et cudi, sive fabricari in obolis, sed plus in obolis non possit fieri, absque volontate duorum prædictorum, qui tamen oboli cudi fieri et fabricari debent ad legem prædictorum denariorum superius designatam, et debent esse ipsi oboli ad decem et novem solidos et iij. denarios ad marcham prædictam, et si in tribus marchis ipsorum obolorum essent duo denarii plus, expedietur et deliberabitur ipsa moneta.

(Arch. de la Mon de Paris

1278 (3 DÉCEMBRE).

Le 3e jour de décembre l'an 1278, par ordonnance du Roy feust faict la monnoye qui ensuit.

Gros denier à 12. fleurs de lys et ung treffle au devant de la petitte croix de la légende du 1er ranc, joignant la grand croix, à 10. d. de loy argent le Roy, de 2. d. 18. grains de poix, au feur de 69. pièces de taille au marc, ayans cours pour 10. d. tz.

(Figure : Le gros, + trèfle *Philippus rex*. ℞. *Francorum*. Châtel avec croix. — Le demi-gros, mèmes types et *Francorum*.)

Demys desd. gros, à 10. d. argent le Roy, de 1. d. 9. gr. de poids, au feur de 6xx18. pièces de taille au marc, ayans cours pour 5. d. tz. pce.

Marc d'argent, 56. s. tz.

Obolles de 2. d. de loy argent le Roy, de

15. grains de poix, au feur de 300. pièces de taille au marc, ayans cours les deux pour 1. d. tz.

Marc d'argent en billon, 54. s. tz.

(Figure de l'obole : *Philippus. rex.* Croix. R. *Obolus civis.* Chàtel.)

(Ms. fr. 5524, fol. 50 r° et v°. — Reg. de Lautier, fol. 48 v° et 49 r°.)

1281.

Moneta domini Regis, contra voluntatem abbatis et conventus Clugniacensium, in villa sancti Gangulfi, de cetero non cudetur.

(*Ol.*, II, 181. — Arch. de la Mon^e de Paris.)

1282, LUNDI AVANT LA MAGALOYNE (LA MADELEINE).

Ordre au sénéchal de Poitou de faire percer dans le mois, sous peine de confiscation, tous les « baudequins ou valencenois, o autre monoie blanche o noire de ors le Reame, qui que ele soit, fors esterlins. »

Le dénonciateur recevra la dixième partie, puis le reste sera vendu comme billon. . . . . . « Des esterlins, quant à ores, nous n'entendons mie, mès prochainement nous en antendrons à ordener et soffrons que jusqu'au terme de nostre ordenance, il puissent corre pour quatre tornois tant seulement. »

Cette pièce, qui rappelle une ordonnance analogue et antérieure, est aux archives municipales de Poitiers.

1284 (NOVEMBRE).

Ordonnance adressée à tous seneschauls, baillis, prevoz et contes, etc.

Elle débute ainsi :

Come les ordonances de noz monoyes faites ça en arries n'aient pas esté tenues ne gardées en la manière que elles avoient esté faites et ordonnés, etc.

Nous volons et comandons que partout notre roiaume les prevoz, les maieurs, les eschevins et les aultres gouverneurs des villes, quels que il soient, facent venir par devers eux les gens de chascun mestier par foi et les facent jurer que bien et loiaument il garderont noz ordonances et ce que nous i ajoutons de nouvel, etc.

(Archives municipales de Poitiers.)

1285 (OCTOBRE).

Au mois d'octobre l'an 1285, decedda led. s^r Roy en la ville de Parpignan, année 15e de son reigne, et fut inhumé en l'église Mr St Denys en France, prez Paris.

(Ms. fr. 5524, fol. 51 r°. — Reg. de Lautier, fol. 49 r°.)

PHILIPPE IV, LE BEL.

DE 1285 A 1314.

Hujus autem Philippi temporibus fuerunt multæ malæ toltæ, centesimæ, quinquagesimæ, decimæ, aliæque quamplures exactiones et talliæ valde graves, et multæ monetarum subitæ ac insolitæ mutationes ; quod consiliariorum suorum monitu, magis quam pro-

prio ejusdem regis instinctu accidisse facilius credi potest.

(Chronicon Guillelmi Scoti. — *Hist. de Fr.*, t. XXI, p. 205.)

Philippe le Bel roy de France, filz de Philippes August (*sic!*), feist faire couronne d'or qui poisent 4. d. 4. gr., qui ont une belle croix et quattre fleurs de lys et quattre couronnes dessus, et le cercle dentellé, et lisent *xpus vincit xpus regnat xpus imperat*, et de l'aultre costé a une grande couronne et six fleurs de lys autour, et sont bien taillées, et lisent *Phlus Dei gra. rex Francorum*, et sont d'or fin.

(La figure en marge est celle de la couronne de Philippe de Valois.)

Item feist faire led. seigneur gros pareilz comme ceulx dessuzd. et sans nulle difference, et tous de mesme poids et loy, et feist faire des demys et des quartz, et tous d'une loy.

(En marge : gros tournois, PHILIPPUS ⁝ REX R/. TURONUS : CIVI. 13. fleurs de lys.)

(Ms. Poullain, p. III, 5.)

Item feist faire led. seigneur chaires d'or qui avoient une belle croix à quattre demys compas, et de l'aultre costé avoit un Roy assis en une grande chaire, et avoit en une main le sceptre et en l'aultre main la verge faisant le signe, et poisoient 3. d. 18. grains et estoient d'or fin.

(En marge : chaise avec PHILIPUS ⁝ DEI ⁝ GRA ⁝ FRANCORU ⁝ *R* +. Le Roi tient le sceptre et une verge fleurdelisée.)

Item feist faire doubles noirs de 16. solz de taille à 6. d. de loy.

(Figure en marge : + MONETA : DUPLEX : croix pattée fleurdelisée. R/. : + PHILIPPUS : REX : et dans le champ FRAN-CORU.)

(Ms. Poullain, pars III, 6.)

Et feist faire monnoie noire comme celle dessusd., sans muance de poids ny de loy, et sans nulle difference.

(Pas de figure.)

Item feist faire led. seigneur petits gros à fleurs de lys et de pareille marque, et poisent 1. d. 6. grains, et sont faictz à 11. d. de loy.

(Figure en marge : + PHILIPPUS : REX : et BENEDICTU : SIT : NOME : DNI +.)

Item feist faire led. s[r] anges d'or qui poisent chacune pièce 5. d. 18. grains, ausquels il y a un ange qui tient l'escu à trois fleurs de lis dedans, et list: *Phlus Dei gra. Francorum rex*, et de l'aultre costé y a une croix de cette façon, et list : *xpus vincit xpus regnat xpus imperat*, et sont d'or fin; et en y a de contrefaitz qui sont durs à la main, et ne sont qu'à 23. caratz.

Et en fut faict de mesme façon poisans 4. d. 12. grains et sont fins.

(La figure en marge est celle de l'ange de Philippe de Valois.)

(Ms. Poullain, pars III, 6.)

Le Roy Philippe de la lignée de S. Louis desconfit les Flamans à Mons en Pure (*sic*), et trespassa l'an 1307[1]; et fit faire monnoie d'or fin à dourer, et poise chacune pièce 4. d. 4. grains, et les fit faire de cette façon, tant devers la croix que devers la pille.

(Pas de figure.)

(Reg. de Lautier, fol. 323 r°.)

Item fit faire le Roy Phles monnoye d'or poisant 3. d. 18. grains, en laq[lle] pièce y a ung Roy qui tient en sa main droicte un cedre (*sic*) et en l'autre main une verge et au bout une main qui fait signe de la croix, et led. Roy est assis en une chaire, et le cercle dentellé, et list *Phes Dei gratia Francorum rex;* et sont de cette façon, et sont de fin or pour dorer.

(Reg. de Lautier, fol. 348 r° et v°.)

---

[1] Date fausse, lisez 1314.

Item fut fait autes espèces de fin argent et de mesmes poys, mes elles nont que xij. rondeaux à l'entour, et les fit fere le Roy Phelipes (*au-dessus, interligné :* pmier de Valoys), et en fut fait de petites de demyes et de quars; et tout fin argent à xj. d. xij. gr., et en y a qui lissent *Ludovicus*, à xij. fleurs de lix; et sont de fin argent et poyssant 3. d.

(Figure en marge, fort étrange : PHILIPUS ∘∘. REGIS ⁝. ←. R̸. TURONUS (étoile) CIVIS ⁝ O ronds.)

(Ms. ayant appartenu à Vall. de Viriville, 153.)

1286 (1er JUIN).

Philippes Roy de France, IIIIe de ce nom, surnommé le Bel, filz de Phles le Hardy troise du nom, Roy de France, commança à regner en novembre 1285.

Le premier jour de jung 1286, par ordonnance du Roy feust faict l'ouvraige que ensuyt.

Et premièrement :

Roiaulx petiz, aultrement florins d'or, à 21. karas, de 2. d. 18. grains de poix pièce, au feur de 69. pièces au marc, ayans cours pour 12. s. 6. d. tz.

Marc d'or, 44. lb.

(Figure : petit module, le Roi assis, PHILIPPUS DEI GRACIA. R̸. FRA-NCO-RUM. Croix feuillue cantonnée de 4. lys.)

Gros deniers d'argent, de 12. d. de loy argent le Roy, de 3. d. de poix pièce, au feur de 63. pièces au marc, ayans cours pour 15. d. t. pce.

Marc d'argent, 68. s. tz.

(Figure : le gros tournois, avec L tréflé et 2. points seulement au châtel.)

Mailles blanches tierces, à 12. d. argent le Roy, de 1. d. de poix ou environ pièce, au feur de 9xx12. pièces au marc, ayans cours pour 5. d. tz. pce.

(Figure : maille avec L tréflé et 2. pts au châtel.)

(Ms. fr. 5524, fol. 52 r° à 53 r°. — Reg. de Lautier, fol. 49 v° à 50 v°.)

1286.

Roiaux petits, autrement florins d'or, à 21. k. Cours, 12. s. 6. d. t.: taille, 69. au m̄. Chacun du poids de 2. d. 18. gr.

En marge : M̄ d'or, 44tt. Le Roy en tiroit 4tt 12. s. 6. d. t.

(Sorb. H, 1, 10, n° 172, fol. 35 v°.)

1289.

« Philippe le Bel passe pour avoir fait de bonne monnaie jusqu'en 1295. Je suis porté à croire pourtant qu'il commença à altérer sa monnaie dès 1289. Ce qui le prouverait, c'est que le marc d'argent fin, qui, sous saint Louis, était payé aux hôtels des monnaies 54. sous, était pris pour 58. sous en 1289. » (Ancienne table dans le ms. Baluze n° 9612, fol. 19. — Boutaric, 308 et 309.)

1289 (AOÛT).

Ordonnance pour que l'on prenne les tournois pelez et les parisis pelez « et que nus ne soit osez, sur paine de cors et d'avoir, de refuser parisis et tournois, pour tant qu'il y ait connoissance devers crois ou devers pille. »

Les monnaies des barons n'auront cours que sur leurs propres terres et jamais sur celles du Roi.

(*Ord.*, XI, 365.)

1289 (AOÛT).

Il est fait mention des deniers parisis et

tournois dans une ordonnance du mois d'août 1289, quatre ans après l'avènement de Philippe le Bel à la couronne.

(Leblanc, p. 184. — Tirée du reg. T, coté 34. Litt. 38 de Hérouval.)

«Leur loy ny leur poids n'y sont point marquez.»

1289 (AOÛT).

Lettres patentes du roi Philippe, qui décrie toutes les espèces étrangères, enjoint de les peser et fait défense de les transporter.

(Arch. de la Monᵉ de Paris.)

1289.

De registris curie Parlamenti, folio iiii^{xx}iiij°.

Non obstantibus propositis a comite Flandrie, prount fuit quod ordinatio quam dns rex fecit super monetis, in comitatu Flandrie tenebitur, et fuit preceptum dicto comiti ut eam teneri faciat et servari; prount in parlamento Sancti Martini, anno m° cc° octogesimo nono.

(A. N. reg. Z 1^b 54, fol. 15 v° [1]. — Sorb. 1, feuillet détaché, inséré avant le fol. 2.)

1290.

Beraud de Germale, chevalier, et Guichard son frère, écuyer, sont maintenus, contre le bailli de Mâcon, dans le droit de percevoir un denier de chaque livre des monnaies forgées dans la cité de Mâcon, «sive minuta fuerit, sive grossa,» que le monnayage soit aux mains du roi ou d'un autre.

(*Ol.*, II, 299.)

1291 (1ᵉʳ NOVEMBRE JUSQU'À L'ASCENSION 1292).

«Je trouve dans un compte du maistre de la Monnoie de Paris qu'il fit (dans cet intervalle) des gros tournois dont les 58 pesoient un marc. Je trouve la même chose dans les comptes des maistres des monnoies de Sommières et de Tournay.»

(Leblanc, p. 183.)

1293 (LUNDI APRÈS QUASIMODO).

Le lundy après Quasimodo 1293 fust faict l'ouvraige qui ensuit :

Mailles d'argent à 12. d. de loy argent le Roy, de 1. d. 18. grains de poix, au feur de 6^{xx}6. pièces au marc, ayans cours pour 7. d. ob. tz.

Marc d'argent, 61. s. tz.

(Figure : maille tierce avec L tréflé et 2. points au châtel.)

Royaulx parˢ doubles noirs, à 6. d. de loy argent le Roy, de 1. d. 4. gr. de poix, au feur de 8^{xx}2. pièces au marc, ayans cours pour 2. d. ob. tz.

(Figure : croix cantonnée d'une fleur de lis. ℟. Fronton de châtel, entre 2. fleurs de lis. MO. DUPLEX REGAL.)

Royaulx tournois doubles, de 5. d. de loy argent le Roy, de 1. d. 3. grains de poix, au feur de 8^{xx}10. pièces au marc, ayans cours pour 2. d. ts. pᶜᵉ.

(Pas de figure.)

(Ms. fr. 5524, fol. 53 v° et 54 r°. — Reg. de Lautier, fol. 50 v° et 51 r°.)

---

[1] Le registre coté aujourd'hui Z 1^b 54 porte l'intitulé suivant : «C'est le livre entre deux aiz, qui a esté pour sa vétusté relié et mis en ceste forme, le xxviijᵉ septembre 1551.»

1293 À 1302 (BRANDONS).

«L'émission de mauvaise monnaie de billon devait être accompagnée de la fabrication d'espèces d'or et d'argent d'un titre inférieur au titre légal. S'il en avait été autrement, la bonne monnaie eût décrié la mauvaise, en permettant d'établir un terme de comparaison. On frappa des royaux d'or valant 20 sous. Par cette création, la livre cessa d'être fictive; on émit des demi-gros valant six sous (chiffre faux). Toute cette monnaie fut altérée, et l'altération alla toujours en augmentant jusqu'en 1303. En voici la preuve dans le tableau suivant du prix du marc d'argent, extrait des registres de la Cour des monnaies. Les prix qui y sont marqués sont des prix moyens; ils diffèrent de ceux donnés par Leblanc et par les tables des Ordonnances.

Du lundi après la Quasimodo 1293 à la Trinité 1296	61. s. t.
—— au mardi avant Noël 1296	66. s. t.
—— à la Saint-Martin d'été 1297	68. s. t.
—— à la Pentecôte 1298	70. s. t.
—— à la Pentecôte 1299	75. s. t.
—— au dimanche ap. la Saint-Denys 1299	78. s. t.
—— à la Saint-Georges 1302	4. lb. 5. s. t.
—— aux Brandons 1302 (v. st.)	4. lb. 8. s. t.[1]

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 311 et notes 2 à 4.)

1294.

«Dès 1294, quand, au début de la guerre contre les Anglais, le maître de la monnaie proposa comme une ressource féconde l'altération des monnaies, les habiles financiers italiens auxquels Philippe avait donné la direction des finances, Bichet et Mouchet, s'opposèrent à cette mesure, dont ils proclamèrent à la fois l'inutilité et le danger; ils parvinrent même à la faire ajourner; mais leurs sages conseils finirent par être mis de côté[2]. Enguerrand de Marigny paraît au contraire avoir été persuadé de l'efficacité de cette misérable ressource, qui jetait la perturbation dans le royaume, sans enrichir le trésor; du moins sous son administration les monnaies furent continuellement altérées.»

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 326 et notes.)

1294.

«Dès 1294, les maîtres des monnaies proposèrent de baisser le titre des monnaies, pour réaliser des bénéfices qui permissent de faire face à la guerre contre les Anglais: cette proposition fut vivement combattue par Biccio et Muschiato, qui représentèrent les inconvénients de cette mesure; elle fut ajournée, mais elle ne tarda pas à être présentée de nouveau comme une source de richesses pour le trésor, et adoptée[3].»

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 309 et note 4.)

1295 (30 MARS).

Afin de se procurer une grande quantité de métaux «pour exercer en grand sa nouvelle industrie et faire un gain considérable, Philippe le Bel défendit à tous ceux qui n'avaient pas six mille livres de rente d'avoir de la vaisselle d'or et d'argent, et leur enjoignit, sous peine de corps et d'avoir, d'en porter le tiers, dans les huit jours, aux hôtels des monnaies et de tenir le reste à sa disposition. Les églises

[1] «Arch. nat., Z, 3147, fol. 70.»

[2] «Voyez le mémoire important sur la guerre d'Angleterre. *Notices et extraits*, n° VIII.»

[3] «Trésor des chartes (*Angleterre*), rôle sans date n° 16. — *Notices et extraits*, n° VII.»

étaient exceptées de cette mesure, qui ne se bornait pas à la vaisselle de luxe, mais s'étendait jusqu'aux gobelets, dont l'usage était général; la valeur de ces objets devait être remboursée lors de la livraison, d'après un tarif fixé par le Roi[1]. (*Ord.*, t. I, p. 324, et Bibl. nat. n° 10312 A, fol. 55.)»

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 310 et note 1.)

1294 (24 JUIN).

«L'administration des monnaies était constituée dès Philippe le Bel; elle avait à sa tête des maîtres généraux des monnaies[2]. Ainsi Bethin et Jean Daimier, monnayeurs du Roi, prononcèrent à Paris une sentence par laquelle ils restituèrent à l'évêque de Viviers le droit de battre monnaie à l'Argentière.»

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 320, note 2.)

Voyez ce jugement dans Mesnard, *Histoire de Nîmes*, t. I, preuves, p. 127.

Évidemment il ne s'agit pas ici de monnayeurs, mais de généraux maîtres des monnaies.

1294.

«Arrêt du parlement de Paris qui décrie les poitevins, provençaux et toulouzains, et permet le cours des tournois, parisis, ludovisiens, mançois à l'écu, angevins et esterlins. A la Toussaint 1294.

«Petits tournois et parisis et ludovisiens, deux pour un parisis, et est enjoint que l'on preigne mançois à l'écu et angevins, 15. pour 12. tournois, et mançois un pour deux angevins, et esterlins un pour 4. tournois petits[3].»

(*Ord.*, I, 94 et 95.)

1295.

«Lettres patentes qui règlent le cours et exposition des doubles parisis et des doubles tournois.»

A notre amé et féal le c^te^ de Nevers, ordre de faire crier, scavoir: la monoye noire de royaux parisis doubles, chacun denier pour deux parisis; les royaux tournois doubles, chacun denier pour deux petits tournois; et nos petits tournois d'argent nouvellement faits pour six deniers parisis; et nostre monnoye d'or nouvellement faite de gros royaux d'or, chacun denier pour 20. sols parisis.

(*Ord.*, I, 543. — Arch. de la Mon^ie^ de Paris. — Leblanc, 184.)

1295.

Gros roial valant 25. sols.

Petits tournois à 11. d. 12. gr., de 116. au marc, valant 6. den. parisis.

(*Tables* de Leblanc.)

1295 (AVRIL).

«Le chanoine de St-Victor parle des maux

---

[1] Le Roi s'exprime ainsi: «et l'argent dessusd. nous voulons pour faire noz monnoyes pour le commun proufit de nostre Royaume, et comandons suz la paine devant dite que touz praignent la mon^e^. que nous fesons faire nouvellement,» etc. — Leblanc, p. 185, avait tiré cette pièce du registre *noster*, fol. 211 *bis* v°.

[2] «Pro vadiis Betini Cancinel et Guillelmi Flamingi, «magistrorum monetarum pro tercio.... et pro vadiis «Renaudi de aula, clerici monetarum.» (Journal du Trésor.)

[3] C'est une reproduction de l'ordonnance de Louis IX, de 1265.

que causa cet affaiblissement des monnoyes, comme le fait la bulle ci-après de Clément V :

« Anno 1296. Tunc facta est diversa moneta parisiensis et turonensis, unde postea multa mala sunt orta[1]. »

Cependant il paroist, par l'inventaire du trésor des chartes, que la faible monnoye commança l'année auparavant :

« Du monoyage de la faible monoye, qui se comença en avril 1295. »

(Leblanc, p. 187.)

1295 (15 AVRIL).

Philippes, etc., à tous prelaz, ducs, contes, barons et autres jousticiers establiz en nostre Royaume, salut.

Nous vous mandons et commandons à touz, que vous, nos lettres veues, hastivement et sans delai faciez crier par vos terres et par vos joustices, que toutes manières de gens, qui que il soient, privez ou estrangiez, preignent et mettent nostre monnoie, voire de royaux doubles, à toutes denrées et à toutes marchandises, c'est assavoir chacun denier pour deux deniers et maille de tornois petiz : et que nuz ne soit si hardi, sur peine de cors et d'avoir, qui les refuse pour le pris dessusdit. Ce fut fait à Créel, le vendredi après les octaves de Pâques, l'an de grace m. cc. xcv.

(*Ord.*, XII, 330, d'après un reg. du XIII[e] siècle coté n° 752 des mss. de Baluze, à la Bibliothèque nat., aujourd'hui coté 10312 A[2], fol. 64 v°.)

1295 (MAI).

Le Roi, avec l'assentiment de la reine Jeanne, promet de dédommager ceux qui prendront de sa nouvelle monnaie. « Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod nos pro ingruentibus nostris et regni nostri negotiis, temporibus his monetam cudi seu fabricari facere disponentes, in qua forsan aliquantulum deerit de pondere, alleio seu lege, quam predecessores nostri, Reges Francorum, transactis temporibus consueverunt in monetarum fabrica observare. . . . »

Il y oblige tous ses domaines et particulièrement ceux de la Normandie. La reine Jeanne ratifie.

(*Ord.*, I, 325 et 326. — Leblanc, 186, d'après le Tresor. Layette *monetarios*, cote 4.)

1295 (MAI).

« Défense de porter hors du royaume des métaux précieux, monnayés ou non monnayés, et ordre, sous la peine de corps et d'avoir, de prendre la nouvelle monnaie. Cette nouvelle monnaie n'était rien moins que bonne; au reste Philippe ne s'en cachait pas: il avouait hautement sa fraude, déclarant qu'il était contraint, par la grande nécessité du Royaume, de frapper de la monnaie à laquelle il manquerait peut-être quelque chose du poids et de l'aloi que ses prédécesseurs avaient coutume d'observer. Il en devait résulter des pertes pour quelques personnes, mais il promettait de les indemniser et engageait lui, sa terre, ses héritiers, ses biens propres et ceux de ses enfants, les revenus de la Normandie. La Reine ratifia cette promesse. Le Roi recevait lui-même cette monnaie en payement[3]. »

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 310, note 2.)

---

[1] *Historiens de France*, XXI, 634. *Memor. Joh. a S. Victore.* — Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 309, note 5.

[2] Ce ms., qui est in-4° de petite forme, en papier, contient des lettres de Philippe IV, années 1293-95. L'écriture est du règne de ce prince. Presque toutes les lettres qu'il renferme sont adressées au sénéchal de Beaucaire.

[3] « *Ord.*, t. I, p. 315. »

1295 (MERCREDI APRÈS L'OCTAVE DE LA TRINITÉ).

Philippus Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem... Notum facimus quod cum inter nos, ex parte una, et dilectum et fidelem nostrum episcopum Claromontensem, ac capitulum ejusdem loci, ex altera, super jure cudendi monetam in certis locis, ac cursu monetæ, quod jus pars utraque asserit ad se pertinere, lis pendeat, ut dicitur, coram nobis, nosque, pro necessaria utilitate regni nostri, apud *Montemferrandum* incudi seu fabricari fecimus et adhuc facimus monetam, nolumus quod per hoc nobis successoribusve nostris jus novum aliquod adquiratur, vel quod ipsis episcopo et capitulo in suis libertatibus seu liti justæ super hoc prejudicium in aliquo generetur. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri.

Actum apud Stum Germanum in Laya, die Mercuri post octavam Trinitatis, ano Dni M.CC.XCV.

(Copié sur le Vidimus de la charte originale par dom Fonteneau, Recueil de pièces histor. mss.)

1295 (LUNDI APRÈS LA TIPHAINE [6 JANVIER]).

Dans une ordonnance de Philippe le Bel, il est fait mention de gros royaux d'or nouvellement faits, valant 20. sols parisis.

(Renseignement tiré du Trésor des chartes. Leblanc, p. 180.)

1295 (MARS).

« Ces nouvelles espèces, qu'on ne pouvait faire accepter qu'avec tant de précautions, étaient des doubles parisis et des doubles tournois, valant chacun deux deniers de l'ancienne monnaie correspondante[1]. Cependant le plus ancien registre de la Cour des monnaies, rédigé au quinzième siècle sur des documents officiels, indique qu'on commença à en fabriquer à la Quasimodo 1293. Peut-être est-ce une erreur de chiffre, peut-être Philippe s'y prit-il à l'avance, pour pouvoir répandre en grande quantité cette monnaie[2]. »

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 310 et note 3 p. 311 et note 1.)

1296.

Bulle de Clément V.

Sane nobis exponere curasti quod dudum adversus te regnumque tuum hostili nequitia sæviente, cum eidem regno, rebellantibus subditis et impugnantibus hostibus, grave periculum immineret, post diversos modos et vias per te tuosque consiliarios circa ipsius regni defensionis oportunæ remedium inquisitos, expediens, immo necessarium visum fuit antiquas regias et prædecessorum tuorum pro hujusmodi defensione intrinseca Regni tui mutare monetas, quibus et consilii tui deliberatione mutatis, alias diversis successim temporibus cudi fecisti, legitimis lege et pondere diminutis; e qua quidem diminutione non solum subditi tui, verum etiam circumadjacentium et aliarum undique populi regionum, damna et deperdita gravia sunt perpessi. »

(Leblanc, p. 186. — D'après le reg. T, fol. 104.)

1296 (JUIN).

Charte des privilèges que le Roy Philippe

[1] « Mandement à touz prelaz, dues, contes, barons et autres justiciers (Bibl. nat. Baluze, 752, fol. 64 v°, vendredi après l'octave de Pâques 1295) et mandement au comte de Nevers (*Ord.*, I, p. 543). » — [2] « Arch. nationales, Z. 3147, fol. 70. »

le Bel donna aux généraux maîtres et clerc des monnayes, et aux ouvriers et monoyers du serment de France. (Extrait du registre F de la Cour des monnaies, p. 185.)

(Arch. de la Monn. de Paris.)

1296 (JUIN).

Accord entre les maîtres et les ouvriers et monoiers du Royaume au sujet de la fabrication des monnaies nouvelles, blanches et noires.

Sur l'avis de :

Bethin Canchinel, Jehan Desmier, monoiers;

Thomas Brichart, Renier le Flament, Willaume le Flament, bourgeois de Paris et maistres des monnoies;

Fache Galgayu, de Florence, maistre de la monnoie d'or;

Renaud de la Salle, clerc des monnoies;

Pour les ouvriers et monoiers du serment de France:

Jehan Boulenger, prévôt de la Monnoie de Paris;

Pierre Hurtaut, Gautier le bouclier, Giles Sermaite, ouvriers;

Pierre d'Orliens, Thiébaut Sarrazin, monnoyers,

Approbation des privilèges.

(*Thes. nov. anecd.*, I, 1281. — *Ord.*, XI, 385. — Leblanc, p. 184, d'après le reg. F, fol. 185.)

1296 (JEUDY APRÈS LA TIPHAINE [APRÈS LE 6 JANVIER]).

Ord^{ce} r^{le} où il est dit : « et nos petiz tournois d'argent nouvellement faits, pour 6. deniers parisis. »

(Leblanc, p. 184, tiré du Trésor des chartes.)

1297.

Maces d'or, autrement apelés Roiaux durs, dits grans florins, à 21. k. Cours, 25. s. t. Taille, $34\frac{1}{2}$ au m̄. Chacune de 5. d. 12. gr. treb.

Le murmure du peuple occasionna de les décrier peu après.

En marge : M̄. d'or, 44^{tt}. Le Roy en tiroit 44^{tt} 12. s. 6. d.

(Sorb. H. I, 10, n° 172, fol. 35 v°.)

1297 À 1324.

Mascon[1].

Il faut les comptes du monnoiage de Mascon, du samedi après la feste Saint Martin d'été, l'an mil deux cent quatre vingt dix sept, jusques aux octaves St Martin d'yver en cel an.

Item, du mardi après les Brandons 1302, jusques au vendredi veuille St Berthelemi 1303.

Item, du jour de Pasques 1305, jusques à la St Luc après ensuivant.

Item, du 9e jour[2] 1306, jusques au 14e jour de septembre 1324.

(A. N., carton Z, 1^{b}, 361.)

1297 (JEUDI APRÈS LA St-REMI) AU 8 MARS 1318.

Tournay.

Il faut le compte du monnoiage de Tournay, du jeudi après la St Remi l'an 1297 jusques à la St Martin d'iver après ensuivant, en cel an.

Item, les comptes dud. monnoiage, du mardi

---

[1] Premier paragraphe d'une feuille de parchemin, contenant les *desiderata* de la Cour des monnaies. — [2] Le nom du mois n'existe pas à l'original.

après les Brandons 1303, jusques à la Annunciation Nre Dame 1304.

Item, le compte dud. monnoiage, du jour de Pasques 1305. jusques à la St Luc après ensuivant.

Item, le compte dud. monnoiage, du 12e jour de février 1306, jusques au 5e jour de mai 1308.

Item, les comptes de ce, du 22e jour d'aoust 1314, jusques au 13e jour de mars 1315.

Item, les comptes de ce, du 22e jour d'aoust 1318, jusques à 8. jours de mars en cel an.

(A. N. *Desiderata* de la Cour des monnaies, carton Z. 1e, 361.)

1297 (1er JANVIER).

Le premier jour de janvier 1297, par ordonnance du Roy fut faict la monnoye qui ensuit :

Maces d'or, autrement appellez royaulx durs ou grandz florins, à 21. karats de loy, de 5. d. 12. gr. de poix, au feur de 34. pièces et demie au marc, ayans cours pour 25. s. t. pce.

(Figure de la masse d'or ou royal dur.)

Petitz tournois noirs, à 1. d. 6. grains de loy argent le Roy, de 22. grains tresbuchans chacune pièce, au feur de 200. pièces au marc, ayans cours pour 1. d. tz. pce.

Marc d'argent, 6. lb.

(Figure de la maille t. de Philippe; 3. points au châtel.)

Obolles tz., à 1. d. 6. grains de loy argent le Roy, de 12. grains de poids chacune pièce, au feur de 384. pièces au marc, ayans cours les deux pour 1. d. tz.

(Figure : croix cantonnée des lettres *P-h-R-EX* R/ fronton de châtel entre 2. fleurs de lis.)

Bourgeois doubles à 6. (d.?) de loy arg. le Roy, de 1. d. de poids, au feur de 9xx12. pièces au marc, ayans cours pour 2. d. pars pce.

Marc d'argent, 55. s. 6. d. tz.

(Figure du *burgensis novus*.)

Bourgeois petis, à 6. d. de loy argent le Roy, de 12. grains de poix, au feur de 360. pièces au marc, ayans cours pour 1. d. pars pce.

(Figure : obole bourgeoise.)

Aignelz d'or fin, de 3. d. 5. grains de poix, au feur de 59. pièces et ung 8e de poix au marc, ayans cours pour 20. s. tz.

Marc d'or fin, 52. lb. 10. s. tz.

(Figure : agnel avec *Phi. R.*)

Bourgeois fors doubles, à 6. d. de loy argent le Roy, de 1. d. de poix, au feur de 9xx9. pièces au marc, ayans cours pour 2. d. ob. tz. pce.

Marc d'argent valloit 67. sous 6. d. tz.

(Figure du *burgensis fortis*.)

(Ms. fr. 5524, fol. 54 r° à 55 r°. — Reg. de Lautier, fol. 51 r° à 52 r°.)

1298 (VENDREDI APRÈS LES CENDRES).

Lettres au duc de Bourgogne, pour lui ordonner de défendre le cours des monnaies étrangères en sa terre.

(*Ord.* II, 601.)

1298 (MARS).

De monetagio Matisconense. (*Journal du Trésor*, fol. 62 r° et *passim*.)

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 322, note 1.)

1299 (10 JUILLET).

Pro denariis per Symonem de Brolio et Bartholomeum Perruche, monetarios S. Quintini. (*Journal du Trésor*, fol. 89 v°, 10 juillet 1299, et *passim*.)

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 322, note 1.)

1298 (MARDI AVANT LA PENTECÔTE AU DIMANCHE APRÈS LA St-MARTIN D'HYVER DE CETTE ANNÉE).

Bruges.

Il faut le compte du monnoiage de Bruges, du mardi devant la Penthecouste l'an 1298, jusques au dimenche après la St Martin d'yver en cel an.

(A. N. *Desiderata* de la Cour des monnaies, carton Z, 1b. 361.)

1298 (MI-CARÊME) À 1313 (12 MARS).

Saint-Quentin.

Il faut les comptes du monnoiage de St Quentin, de la mi-quaresme l'an 1298, jusques à la St Berthelemy 1303.

Item, lesdiz comptes, de Pasques 1305, jusques à la St Luc après ensuivant.

Item, dès la Chandeleur 1306, jusques au 12e jour de mars 1313.

(A. N. *Desiderata* de la Cour des monnaies, carton Z, 1b. 361.)

1300 (AVRIL).

Le Roi fait connaître qu'à sa requête Robert II, duc de Bourgogne, a voulu que tout se vendît et s'achetât à la monnaie tournois, et non à la monnaie de Dijon, dans le duché de Bourgogne et le comté de Châlon sur Saône, pendant trois ans à dater du 1er mai.

Le Roi entend qu'au bout de ces trois ans, le duc reprenne son droit de monnaie, de plein droit.

(*Ord.*, XI, 392.)

1300 À 1304.

MVDENCIS CIVIS. Châtel tournois, surmonté d'une croix; cercle de 12. fleurs de lys.

+ PHILIPPVS REX. Croix. — BNDICTV ⋮ — etc. 3,95. gr.

Attribué au bourg de Termude, près de l'Écluse, faisant aujourd'hui partie de la Zélande. — Aurait été frappé par Philippe le Bel, entre 1297 et 1304, alors qu'il posséda la Flandre. Il a été plus tard attribué à un faubourg de Gand, nommé la Mude.

(*Rev. num. belge*, 2e série, t. II, p. 28, et t. III, p. 270. — Art. de M. Decoster.)

M. Van Peteghem m'affirme que le *x* du mot *Rex* est cantonné de 4. points.

1301.

Une enquête est faite sur les actes et les paroles de l'évêque de Pamiers, contre le Roi Philippe le Bel.

Le comte de Foix dépose que l'évêque lui a dit:

« Item quod fabricabat falsam monetam, et erat falsarius monetæ, asserens dictus episcopus quod dominus Papa hæc dixerat domino Petro Flotæ. »

Me Guillaume du Pont, licencié en droit, dépose: « Item audivit dictum episcopum pluries dicentem quod dominus noster rex fabricabat falsam monetam, seu fabricari faciebat.

Me Raymond de Roergue: « Item audivit pluries dictum episcopum dicentem quod dominus noster Rex erat falsarius, et quod falsam fabricabat monetam. »

Frère Jean de Toulouse, de l'ordre des Prêcheurs, « dixit quod audivit dictum episcopum dicentem quod rex faciebat pravam monetam et falsam, sed nunquam audivit quod vocaret eum falsarium, » etc.

Bernard Pontanier, « jurisperitus, dixit quod audivit ipsum episcopum dicentem, cum ipsi loquebantur de falsis monetis, quod non po-

terat esse moneta falsior quam illa quam faciebat fabricari dominus noster Rex.»

Jacques du Moulin, de Pamiers, témoin assermenté, dit qu'il a entendu l'évêque disant: «Comes credit quod ego multum curem de ista pecunia quam mihi solvit, quam facit Rex, sed ego in tota illa pecunia non darem unum stercus, quæ prava et falsa est et sine lege, et falsus qui eam facit fieri, nec in curia Romana daret homo unum stercus de ista pecunia.»

Déposition de Roger de Alairac, témoin assermenté: «Et dixit eidem ipse testis mirum esse quod florini auri ita augmentabantur in valore, quia a tempore citra quo dominus B. de Rupe ivit ad curiam Romanam, pro impetranda confirmatione pariagii villæ Appam., florini erant augmentati quilibet de septem solidis et plus, et dictus episcopus respondit sibi quod non erat mirum, quia illa moneta, scilicet florini, quam rex facit fieri, erat falsa et sine lege, et non est ibi argentum, propter quod florini et alii boni denarii erant magni valoris,» etc.

(*Gallia christiana*, XIII. *Instrumenta*, p. 12[illegible] à 130.)

1301.

La commune de Meaux poursuivait devant le Parlement Gérard de Salerio, monnoyer, comme bourgeois, pour le payement de l'impôt de Champagne dû au Roi. Gérard excipait de sa qualité de monnoyer; il fut débouté.

(*Olim*, III, 93.)

1302.

«En 1302, le Roi, du consentement de plusieurs de ses prélats et barons, ordonna à toute personne, quel que fût son rang, d'apporter aux monnaies du Roi la moitié de sa vaisselle d'argent, au prix de 4. livres 15. sous le marc d'argent pur. Les baillis et autres agents durent donner l'exemple, en apportant toute leur argenterie, et cela sous peine de forfaiture. Ce prix de 4. livres 15. sous était plus élevé que le taux légal, mais le Roi déclara qu'il avait «creu et haucié le pris outre que il «ne valoit, en la date de cette ordonnance, «especiaument pour relever ses subjetz de «dommage[1].» (Voyez *Ord.*, t. I, p. 347. Jeudi avant la Saint-Louis 1302.)»

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 31[illegible] à 313, et notes.)

1302 (LE [illegible] AVANT LE [illegible] AOÛT).

Tous les baillis, officiers et ministres qui reçoivent pour le Roi porteront à la monnaie toute leur vaisselle d'argent, et ils attendront à se rembourser sur le premier compte qu'ils rendront, lors duquel on leur rabattra le prix de ce qu'ils auront porté.

Tous les autres sujets y porteront au moins la moitié de ce qu'ils ont de vaisselle, et en recevront incontinent le prix.

(*Ord.*, I, 347.)

1302 (21 SEPTEMBRE, FÊTE DE SAINT MATHIEU) À 1326 (26 OCTOBRE).

Thou... (Toulouse.)

Il faut les comptes de la mounoie de Thoulouse, dès la feste S[t] Mathieu 1302, jusques à la vueille S[t] Berthelemy 1303 (23. août).

Item, du 14e jour d'avril 1308, jusques au 7e jour de may ensuivant.

Item, du 7e jour de 7bre 1309, jusques au 17. de x^{bre} ensuivant.

---

[1] *Ord.*, t. XII, p. 55[illegible], 12 octobre 1301. (Il y a peut-être ici une fausse date.)

Item, du 1er jour de mars 1309, jusques au 24 jour de fevrier 1310.

Item, du 7e jour de 7bre 1326, jusques au 26e jour d'octobre en cel an.

(A. N. *Desiderata* de la Cour des monnaies, carton Z, 1b, 561.)

1302 (14 MARS) À 1308 (20 AVRIL).

Sumeres (2e paragraphe).

Il faut les comptes du monnoiage de Sumeres du 14e jour de mars 1302, jusques à la vueille St Barthelemi 1303.

Item du jour de Pasques 1305, jusques à la St Luc ensuivant (18. 8bre).

Item du 20e jour de fevrier 1306, jusques au 20e jour d'avril 1308.

(Parchemin des *Desiderata* de la Cour des monnaies. A. N. carton Z, 1b, 561.)

1303 (2 DES IDES DE MAI).

Le pape Benoît XI accorde au Roi le dixième du revenu annuel du clergé de France[1].

(Boutaric, *Philippe le Bel*, fol. 314 et note.)

1303 (24 JUIN).

Dans les 3. semaines à compter de la St Jean, tous les payements, dans le royaume de France, se feront en petits tournois et en parisis simples, *ainsi qu'il se pratiquait auparavant*.

(*Ord.*, I, 378.)

1303 (24 JUIN).

«Philippe promettait toujours de faire de bonne monnaie. Enfin, le 24 juin 1303[2], il prescrivit de battre des petits tournois de bon aloi. La monnaie double ou forte continua d'avoir cours. Le texte de l'ordonnance qui fut rendue à cet effet, et en général celui de toutes les ordonnances relatives aux monnaies, est excessivement corrompu dans le recueil des ordonnances du Louvre. On lit en effet dans un mandement au comte de Porcien, imprimé dans cette collection, que le parisis nouvellement fabriqué devait avoir cours pour un double tournois. Le registre original du Trésor des chartes porte que le nouveau petit tournois serait pris pour un double tournois ancien. Cette leçon est confirmée par un passage d'une ordonnance du 20 juillet 1303[3].»

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 313 et note.)

1303 (20 JUILLET).

Lettres patentes du Roy Philippe le Bel qui donnent cours aux petits parisis nouvellement fabriquez pour un double tournois, n'entendant Sa Majesté que les anciens ayent le même prix, comme etant de moindres poids et valeur.

Du samedy avt la Magdne, 20 juillet 1303.

A Gaucher de Chastillon, conestable.

Philippus Dei gratia.................. ..... Injungi omnibus faciatis quod parisiensis parvus noviter factus pro uno duplici turonensi ad omnes denaratas et mercaturas capiatur pacifice et ponatur, cum parvi seu simplices turonenses et parisienses qui modo cuduntur tanti communiter sint valoris, sicut duplices turonenses et parisienses; nullum tamen ad hoc compelli volumus invitum. Veteres autem parisienses et turonenses parvos non intelligimus ad eundem et similem admitti valorem, cum, sicut audivimus, non tanti

---

[1] Arch. nat. J, 459, II, 2 des ides de mai. — [2] *Ord.*, t. I, p. 378. — [3] *Ord.*, t. I, p. 379.

sint communiter ponderis vel valoris, sicut novi qui modo cuduntur, quandiu nostræ placuerit voluntati. Datum apud Vincennas, etc.

(*Ord.*, I, 379. — Arch. de la Monnaie. Tire du Tresor des chartes, reg. 35, fol. 36, pièce 94.)

1303 (23 AOÛT) À 1326 (14 JANVIER).

Saint-Pourcein.

Il faut les comptes du monnoiage de Saint-Pourcein dès la vueille Saint Berthelemy 1303, jusques à le 11e jour de may 1308.

Item du darrain jour de juing 1321, jusques au 26e jour de juin 1324.

Item du 15e jour d'avril 1326, jusques au 14e jour de janvier en cel an.

Aymieus la Coste tenuit dictum monetagium per duos dies, de quibus est computus ut attestatur in fine comp. Johs de Sancto Laurencio.

(A. N. *Desiderata* de la Cour des monnaies, carton Z, 1^b. 351.)

1303.

Lettres patentes par lesquelles le Roy accorde le bail de toutes ses monnoyes à René et Guillaume Le Flament.

Du jeudy après la feste de l'Assomption 1303.

Philippes par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Sachent tuit que nous à nos amez Renier le Flament et Guillaume le Flament, citoiens de Paris, avons baillées toutes nos monnoies à faire et à ouvrer par tout nostre royaume, à quelques leus et en tant de leus comme ils voudront et verront que il sera à faire pour nostre proufit, en la fourme et en la manière qui s'ensuivent, c'est ascavoir que li royaux d'or qu'il feront et forgeront seront du pois accoustumé, et est le pois accoustumé de 34. royaux et demy, et seront lesditz royaux de fin or, et courront pour 50. sols parisis le royal, et seront delivrez et jugiez chacun jour par bonnes gens et souffisanz qui seront establis de par nous à ce faire, si comme il a esté accoutumé autre fois à ce faire, comme l'on faisoit monnoye de fin or; et voulons que les royaux qui courent à present aient leurs cours jusqu'à la feste Saint-André prochaine à venir, chacun royal pour 41. s. parisis et non plus; et ledit terme passé, nous voulons et ordonons que lesdits royaux perdent leurs cours du tout en tout, et soient du tout abattus; et qui dedens ledit terme voudra apporter lesdits royaux aux changeurs ou à nos monoyes pour ledit prix, nous voulons qu'ils soient receuz, et rendu et paié led. prix à ceux qui les y aporteront.

Item ils feront gros tournois d'argent à 9. d. de loy à nostre argent, du poids accoutumé, et se pourront delivrer à xij. fors et à xij. foibles et courront pour 26. tournois petits chacun,

. . . .

les proufits des monnoies seront au diz mestres jusque à un an, en rendant et payant à nous, pour chacun jour ouvrable, 8000^{tt} tz. et se le proufit dudit monoiage valloit plus de 8000^{tt} chacun jour, le surplus jusqu'à 600^{tt} seroit ausdits mestres; et se le monoiage valloit plus de 8000^{tt} et 600^{tt} dessusditz, le seurplus seroit nostre; et est encore assavoir que lesd. mestres doivent compter dudit monoiage chacun deux mois; et est encore accordé que se lesd. mestres n'accomplissoient lesd. 8000^{tt}, si comme est dessus dit, et que defaut y eust, le proufit des deux premiers mois leur tendront leu pour accomplir et parfaire les deffauz des journées desquelles il ne nous auroient pas paiés entièrement les 8000^{tt} dessusdiz, etc.

(Archives de la Monnaie.)

1303 (1er DÉCEMBRE).

Mandement au bailly de Chaumont touchant le reformation de la monnoye.

Comme nous, par la necessité de nos guerrez et pour plus granz domages de nos subjez eschiver, eussions ordené et fait faire pluseurs novelles monoies, c'est assavoir mailles blanches et parisis et tournois, et florins d'or grans et petis, et nos subgez, c'est assavoir le clergié, les barons et le comun peuple de nostre Royaume, de novel nous aient requis que il nous plaise remettre nostre monoye en son premier estat, et pour ce, à leur requeste et pour le commun proufit de nos subgez, aions ordené à remettre noz monoies en l'estat auquel elles estoient au temps de saincte memoire mons. saint Loys, et dès ores nous aions commandé à battre, coigner et faire hastivement et continuellement les noz dites monoies bonnes et anciennes, la quele chose ne pueit en bonne manière si hastivement estre faite, si les novelles monnoies courans à present ne sont mises par devers nos monnoiages, pour plus avoir matière à faire les bonnes monoies anciennes dessusdites, etc., nous vous mandons et commandons que ces lettres reçues vous faciez crier et publier de par nous, generalement par toute vostre baillie, que tous ceus qui auront de noz monnoies couranz à present, se il leur plaist, dedans quinze jours après ladite criée, les aportent ou envoient, tele quantité comme ils auront, à vous ou au procureur de nostre amé et féal chevalier Mouche Gui, en ladite baillie deputez à ce; quar nous voulons le plutost que l'on pourra haster le cours desd. mon^res bonnes, pour eschiver les fraudes et les malices qui se pourroient faire par ceux qui contrefont ou pourroient contrefaire lesdites novelles mon^es en nostre Royaume et hors, et nous les sommes qu'il baudront (bailleront), si comme dessus est dit, à vous et audit procureur, de quoy ils auront les lectres de vous ou dudit procureur, leur rendrons.

(*Ord.*, I, 389, d'après Reg. du Trés. des chartes 35, 10, f. 19 v°, pièce 64. — Leblanc, p. 187.)

1303 (1er DÉCEMBRE).

« Cette bonne monnaie (celle du 24 juin 1303) ne dura pas longtemps. Le peuple, dont Geoffroy de Paris se fit l'écho, attribua la nouvelle altération de la monnaie

A Lombards qui i gaignerent
Qui de faible loi la forgièrent.

(*Chronique métrique*, vers 2266 et 2267.)

« C'est au roi lui-même que la faute doit être imputée. La bonne monnaie ne fut frappée que pendant quatre mois : le marc d'argent atteignit 5. lb. 4. s.[1]. Tout le monde se plaignit ; le clergé, les barons et le commun peuple requirent le roi de nouveau que « lui plust « remettre les monnoies en l'estat qu'elles es- « toient ou temps de saincte memoire mon- « seigneur sainct Loys. » Les prélats du royaume offrirent un double décime des revenus du clergé, à condition que le roi n'affaiblirait plus les monnaies, sans une pressante nécessité, attestée par le conseil secret, et reconnue par l'assemblée des prélats et des barons. Philippe n'accepta pas ces conditions ; toutefois, il se déclara « prest à faire battre, « coigner et faire hastivement et continuelle- « ment monnoies bonnes et anciennes ; » mais il objecta que « ceste chose ne pouvoit en bonne

---

[1] Arch. nat. Reg. entre deux ais de la Cour des monnaies, Z. 3247, fol. 7 v°.

«manière si hastivement estre faicte, se les «nouvelles monnoies couranz à present n'es«toient mises par devers nos monnoyages, «pour avoir plus matière à faire les bonnes «monnoies anciennes dessus dites.» En conséquence, chacun fut invité à porter aux hôtels des monnaies les espèces courantes[1].»

(Boutaric, p. 313 et 314 et notes.)

1303 (DIMANCHE AVANT LA CHANDELEUR)
À 1322 (6 NOVEMBRE).

Roen.

Il faut les comptes de la monnoie de Roen du dimenche devant la Chandeleur 1303, jusques au 13ᵉ jour d'avril 1308.

Item le compte d'ycelle monnoie du 22ᵉ jour de janvier 1310, jusques au 22ᵉ jour d'aoust 1311.

Item les comptes dudit monnoiage du 22ᵉ jour de juing 1312, jusques à la septembrèche 1313.

Item le compte de la monnoie du 23ᵉ jour de mars 1315, jusques au 4ᵉ jour de mars 1317.

Item le compte dud. monnoiage du 20ᵉ jour de xbre 1319, jusques au 6ᵉ jour de 9bre 1322.

(A. N. *Desiderata* de la Cour des monnaies, carton Z, 1b, 361.)

1304, MARDI AVANT LA SAINT-VINCENT (2[illegible] JANVIER),
JUSQUES À LA SAINT-MARTIN D'HYVER 1322 (11 NOVEMBRE).

Troyes.

Il faut les comptes du monnoiaige de Troyes du mardi devant la St Vincent 1304, jusques à la Saint-Luc 1305.

Item du 5ᵉ jour de fevrier 1306, jusques au 25ᵉ jour d'avril 1309.

Item du 13ᵉ jour de juillet 1311, jusques au 1ᵉʳ jour de mars 1315.

Item du 10ᵉ jour de juing 1316, jusques à la Saint-Martin d'iver 1322.

(A. N. *Desiderata* de la Cour des monnaies, carton Z, 1b, 361.)

1304.

«Pendant toute la durée du règne de Philippe le Bel, les ordonnances se succédèrent presque sans interruption, prohibant l'importation des monnaies étrangères[2].»

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 3[illegible] et note.)

1304.

Une ordonnance mentionne le royal d'or à la chaise.

(Leblanc, p. 180, d'après le Trésor des chartes.)

1304 (1ᵉʳ MAI).

Lettres royales, datées de Vincennes, aux villes du bailliage de Rouen, aux habitans de Reims et à l'évêque de Paris, promettant de rétablir les monnoyes dans leur ancien état.

Dans la lettre à l'évêque, il dit:

«.....duximus concedendum quod monetas nostras ad statum in quo erant tempore beati Ludovici, proavi nostri, infra annum ab instante Pentecoste inchoandum reduci faciemus, non mutandæ amplius, nisi argenti necessitate, et cum concilio Prælatorum et

---

[1] «Mandement au bailli de Chaumont, 1ᵉʳ décembre 1303. *Ord.*, t. I, p. 389.»

[2] «Reg. *Olim du parlement de Paris*, t. III, p. 139, année 1304. Voyez aussi *Journal du Trésor*, fol. 3 v°, 5 r° et v°, 13 r°, 62 v°, 71 v°, 96 v°, etc. *Ord.*, t. XII, p. 351 (en 1301); p. 442 (en 1306), etc. Ordre au duc de Bourgogne de prohiber la monnaie étrangère, 1298 v. st. *Ord.*, t. II, p. 604.»

Baronum nostrorum, qua necessitate cessante iterum ad statum debitum reducemus. Datum Parisiis die prima Maii ann. 1304. »

(Leblanc, p. 188, d'après le Tresor des chartes, reg. 10, fol. 76.)

1304 (15 JUIN).

Dans un titre de cette date, Philippe promet de « faire commencer la bonne monnoie à la feste de la Toussaint prochaine, en sorte qu'elle auroit son cours aux festes de Pasques suivant. »

(Leblanc, p. 188, d'après Magloire d'Hérouval.)

1304 (JOUR DE L'ASCENSION).

« Philippe promit, mais ne tint point parole. Le prix du marc haussait toujours. A l'Ascension 1304, il était à 6. lb.; au mois de mars 1305, à 7. lb. 5. s.[1]. »

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 314 et note.)

1304 (1er MARS) À 1310 (20 JANVIER).

Oboles tierces de 174. au marc (14. s. 6. d.) pour 4. d. 1., à 12. d. A. R.

(Ms. fr. 4532, fol. 64 v° et 65 r°.)

1305 (3 MAI).

Lettres patentes pour l'exposition des gros tournois.

Du 3 may 1305.

Philippes par la grâce de Dieu roy de France, au prevost de Paris ou à son lieutenant, salut. Nous te mandons que tu, vües ces lettres, fais crier par tous les lieux de la prevosté que tu verras à (ce) estre convenables, que chacun preigne et mette bons gros tournois d'argent que nous faisons faire nouvellement, si bons comme ils furent faits au temps de s^{t} Loys, notre ayeul, chacun pour 10^{d} et maille de bons petits parisis nuefs, de ceux que nous faisons faire aussy bons comme ils estoient au temps dud. saint roy Loys, et à la valeur des bons petits tournois que nous faisons faire nouvellement, en ceste même bonté qu'ils estoient au tems dud. s^{t} Loys; et dix deniers et mailles desd. bons petits parisis soient pris pour un desd. gros tournois, ou autant desd. bons petits tournois à la valüe, en ceste mesme manière qu'on les prenoit avant que cette monoye qui ores court, qui a esté faite pour la nécessité de notre guerre, fut faite; et fais crier avec ce que ce n'est pas notre intention par ce cri abattre, quant à ores, le cours de notre autre monoye qui ores court, jusqu'à tant que nous aions autre chose ordonné sur ce.

Donné à Paris, le 3 may 1305.

(Arch. de la Mon^{e} de Paris, d'après le Tresor des chartes, reg. 12, p^{ce} 226, fol. 97. — *Ord.*, I, 428. — Leblanc, p. 183.)

1305 (3 MAI).

Mandement à tous les baillis et seneschaux, etc. Nous vous mandons et commandons que par toutes vos seneschaucies, baillies et touz vos autres leus, faciez crier solempnellement que nos royaux d'or que nous faisons faire à present soient pris et mis, sans nul contredit, par tout nostre Royaume, pour onze sols de bons petiz parisis, de ceux que nous fesons faire ores, ou de l'autre qui ores court, à la value de cette bonne monoie; et faites crier que tous nos subgiez à qui l'en devra pregnent [c]has-

---

[1] Z. 31 [illegible]

cun des diz royaux pour ledit pris, sus paine de cors et d'avoir. Donné à Paris le jour de vendredy après la feste St Croix, l'an de grâce mil trois cens cinq.

(*Ord.*, I, 429, d'après le Trésor des chartes, reg. 36-12, pièce 249.)

1305 (11 mai).

Bulle de Benoît XI, successeur de Boniface VIII. Le pape accorde à Philippe IV une année des prébendes de ceux qui mouraient dans le royaume, et les dîmes, durant deux ans, de tous les bénéfices, pour lui aider à remettre ses monnaies dans leur ancien état. Donné à Pérouse le 11 mai, « pontificatus nostri anno primo. »

(Leblanc, p. 188 et 189, d'après le Trésor des chartes, reg. coté 6, fol. 121 v°.)

1305 (19 mai).

Les prélats et barons ne feront pas leurs monnaies à moindres prix et loi qu'auparavant.

Elles n'auront cours que dans leurs terres respectives.

Elles ne seront reçues dans la terre du Roi qu'à billon et change.

On ne fera ni fondre ni trébucher les monnaies du Roi.

(C'est un mandement adressé au prévôt de Paris.)

(*Ord.*, I, 429 et 430. — Tres. des chartes, reg. 36-12, pièce 224.)

1305 (lundy avant l'ascension).

« Lettres royales ordonnant que les nouveaux deniers t. et p., qui estoient de mesme loy et de mesme poids que ceux de s^t Louis, seroient pris pour 3. deniers de ceux qui couroient. »

(Leblanc, p. 189.)

« Le Roy ne demeura pas longtemps dans la résolution de faire faire de bonne monnoye. Il les affaiblit par le conseil de deux Florentins, Muschiati et Bichi, de manière que le denier qui couroit auparavant pour 1. en valut 3. et mesme davantage; de sorte que le prix du marc d'argent retourna à 8^tt 8. sols. »

(Leblanc, p. 190.)

« Cet affaiblissement des monnoyes, qui, depuis l'an 1295 jusques en l'an 1306 avoit duré près de 16. ans, la fabrication de la nouvelle qui estoit forte et qui avoit peu duré, l'affaiblissement dans lequel on s'estoit engagé, causèrent une horrible sédition à Paris. — La maison d'Estienne Barbette, maistre de la monnoie, qui passait pour le promoteur de cette mesure, fut saccagée; ils assiégèrent ensuite le Temple, où estoit enfermé le Roy. »

(Leblanc, p. 190.)

1305 (25 mai).

Mandement adresse de Cachant pres Paris au bailly de Chaumont.

Item que se aucuns qui achate pain, vin, vivres et autres denrées, veut paier avec des petiz tournois, ou parisis que nous fesons faire et batre nouvellement, du pois et de la loy du temps s^t Loys, le petit tournois pour un double tournois et demy et ung petit parisis pour un double parisis et demi de nostre monoie qui a courru et encores court, il le puisse faire, et cil cui on le voudra bailler soit tenus de le prendre, en tele manière que chascuns ait autant de toutes manieres de denrées pour un petit tournois, ou pour un petit parisis de la monnoie que nous fesons faire et batre orendroit (?), comme il auroit pour un double

tournois et demi, ou pour un double parisis et demi de la monoie qui a courru et encores court, jusques à tant que nous aions autre chose ordené sur ce, pour le commun proufit.

(*Ord.*, I, 431. — Trésor des chartes, reg. 36-12, pièce 227.)

1305 (25 MAI).

« Au mois de mai de l'année suivante (1305), le Roi s'engagea de nouveau à faire de la bonne monnaie; on émit au mois de juin des royaux d'or valant onze (sous de) bons petitz parisis, de ceux « qu'on faisoit forger nouvellement. » On fit aussi des gros d'argent, de la valeur de ceux de s^t Louis « non roognez ne « usez, » qui avaient cours pour 31 deniers et maille parisis, de la monnaie qui courait. On émit aussi des tournois petits et des parisis petits, soi-disant du poids et de l'aloi de ceux de saint Louis, ayant cours, le petit tournois pour un double tournois et demi de faible monnaie, et le petit parisis pour un double parisis et demi [1]. »

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 314 et note.)

1305 (12 JUIN).

Les gros tournois faits du temps de saint Louis, non rognés, ni usés, seront pris pour ceux que le roi faisait alors.

Les gros tournois du temps de saint Louis et ceux de Philippe le Hardi, ainsi que les nouveaux, seront pris pour 31. deniers et maille parisis de la monnaie actuelle.

C'est un mandement au prévôt de Paris, « donné à Athies le jeudy après la Trinité N^re Seigneur, lan de grâce 1305. » Il fera crier que « chascuns, sur peine de cors et d'avoir, prengne et mette les gros tournois d'argent faiz au temps s^t Loys nostre ayeul, non roognés ni usez, pour le pris de ceux que nous fesons faire à present, et ceux aussy qui furent faiz au temps dud. s^t Loys.

« Item fais crier que yceux gros tournois fais au temps dud. s^t Loys, et les autres du pois et de la loy dessusdiz, faiz au temps de nostre père, et tous ceux que nous fesons faire nouvellement, soient pris et mis à toutes denrées et marchandises, sur la paine dessud., pour 31. deniers et maille parisis de nostre mon^e qui a courru et court encore. »

(*Ord.*, I, 432, d'après le Trésor des chartes, reg. 36-12, pièce 329. — Leblanc, 183 et 189. — Arch. de la Mon^e de Paris.)

1305 (5 JUILLET).

Petit royal de 70. au marc, valant 13. s. 9. d.

(Leblanc, *Tables*.)

1305 (10 JUILLET).

Déclaration du Roy qui crée un essayeur général des monnoyes.

(Arch. de la Mon^e de Paris.)

1305 (22 JUILLET).

Déclaration qui ordonne la fabrication des petits royaux d'or de 70 au marc.

Du lundy devant la Mag^ne 1305.

Philippes par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sachent tuit que nous, à Ca-

[1] « *Ord.*, t. I, p. 431, mandement au bailli de Chaumont, 25 mai 1305. »

thelin Infanghathin, pour ses compagnons des Peruches de Florence[1], avons baillé à faire pour nous et en nom de nous, et à nostre proffit, nostre monnoye d'or, en tele manière que il feront petitz royaux d'or fin qui seront de poids de 70. au marc de Paris, et seront taillez si comme petitz royaux d'or ont accoustumé à estre taillez, lesquels courrent chascuns royaus pour 11. s. de petiz parisis; et doivent donner lesd. compaignons au marc d'or fin de Paris 64. des royaux dessusd.; et est à scavoir que toute manière de gens qui voudront apporter or en la dite monnoye, ils le pourront apporter sans estre contraints de porter ailleurs; et des couts et des fraiz qui seront faiz pour raison de la dite monnoye, il sera ordonné par Betin nostre amé chevalier, Bernard Remon et Jehan Dymier, ou par deux d'eux, et tout le proffit qui ystra de lad. monnoye, abbatus les couts et fraiz, entièrement sera nostre.

(*Ord.*, I, 433. — Arch. de la Monᵗ. d'après le Trésor des chartes, reg. 36, pièce 238. — Leblanc, p. 180.)

1305 (1er SEPTEMBRE).

«Une assemblée générale est tenue à Notre-Dame, par la noblesse et les prélats du Royaume, et on y publie la bulle qui lève l'interdit de Boniface VIII, et celle du 11. mai 1305.

«Le clergé s'opposa à l'exécution de cette bulle, disant que le roy, lorsqu'il avoit commencé cet affaiblissement, avoit promis par ses lettres, et même engagé ses domaines, de la remettre à ses dépens, et d'indemniser ceux qui se trouveraient chargez de cette méchante monnoye. Ce refus fut cause que les choses demeurèrent au même estat.

«L'affaiblissement continua, de sorte que le jour de Pâques 1305, le marc d'argent, qui au commencement du règne de Philippe IV, valoit 55. s. 6. d. t., valut alors 8^{tt} 10. s., et le cours de la monnoye d'argent fut tellement haussé que jusques à la St Remy de l'an 1306 (1er octobre) un denier de la bonne monnoye en valut 3. de celle qu'on faisoit alors.»

(Leblanc, p. 188.)

1305 (SEPTEMBRE).

Lettres patentes qui donnent cours aux royaux d'or pour 11 s. de bons petits parisis. (Du vendredy après la Ste Croix en sept. 1305.)

1305 (MARS).

Le marc d'argent est à 7. lb. 5. s.

(Boutaric, p. 314, d'après Z, 3147, 70 v°.)

1305 (1er MARS[2])

«Voici ce qu'on lit dans un registre de la Cour des monnaies : «Au 1er mars en cel an «1305, à Pasques, couroit un denier pour 3. «jusques à la Saint-Remy l'an 1306.» (Z, 3147, 70 v°. Conf. *Historiens de France*, t. XXI, p. 27 et 647. Arch. nates.)

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 315, note 2.)

1306 (1er FÉVRIER).

Déclaration du Roy qui ordonne la fabrication des royaux d'or fin valant 11s parisis.

(Arch. de la Monᵗ de Paris. — Leblanc, p. 180.)

---

[1] Il s'agit ici de la maison de banque des Petrucci. — [2] Date fausse (?).

1306.

« Nous trouvons la première liste des ateliers monétaires royaux dans les *Historiens de France*, t. XXI, p. 563. Elle est ainsi conçue :

« Villæ in quibus fiunt monetæ regni sunt : « Parisius, Tornacum, Trecæ, Sanctus Porcia- « nus, Mons Pessulanus, Tholosa, Monstelium, « Rothomagus. »

« J'ai trouvé la preuve qu'il y avait aussi des ateliers royaux à Mâcon[1], à Saint-Quentin[2] et à Sommières[3].

« A la même date et dans le même ouvrage nous lisons : « Ad Nativitatem Beatæ Mariæ CCCVI. « (8 septembre 1306) incepit fortis moneta ; « et fuerat cursus debilis monetæ ab Omni- « bus Sanctis CCCIII. (1er novembre 1303) us- « que ad dictam Nativitatem (8 septembre « 1306). »

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 322.)

1306 (8 JUIN).

La bonne monnaie faite nouvellement par le Roi, du poids et de la loi usités du temps de st Louis, aura cours à dater de la Notre Dame de septembre, comme celle de saint Louis, denier pour denier.

Le Roi ne statue rien pour les dettes et marchés faits en faible monnaie, se réservant de le faire avec une telle équité que Dieu et ses sujets en seront satisfaits.

(*Ord.*, I, 441, tiré du reg. de la sénéchaussée de Nîmes. — Arch. de la Monn. de Paris. — Boutaric, p. 314 et 315.)

1306 (30 JUIN).

Le gros tournois de 27. deniers sera pris au marc, pour billon.

Les monnaies d'or et d'argent étrangères n'auront pas cours dans le royaume, et devront être portées aux Monnaies.

(*Ord.*, I, 442, d'après le registre de la sénéchaussée de Nîmes. — Arch. de la Monn. de Paris.)

1306 (8 SEPTEMBRE).

La sédition étant apaisée et les coupables punis, le Roy, ayant pris l'avis des états assemblés à Paris, ordonne, environ le 8 septembre de l'an 1306 :

1° Qu'on feroit de bonne monnoye qui auroit cours du jour de la St Remy prochaine, en sorte que le bon denier t. qui couroit pour 3. d. n'auroit cours que pour un.

2° Que la faible monnoie ne seroit point décriée, mais qu'on lui donneroit cours selon sa valeur intrinsèque, et qu'ainsi 3. deniers n'en vaudroient qu'un de la bonne et forte monnoye.

3° Que les autres monnoyes de France seroient réduites à l'équipolent.

4° Que le marc d'argt valant 8. ₶ 8. s. ne vaudroit que 55. s. 6. d.

5° Que le marc d'or demeureroit comme auparavant à 44₶ t., etc.

Ainsi depuis le 1er octobre, ou, selon un vieux registre, depuis le 8. 7bre de l'an 1306

---

[1] « De monetagio Matisconense, mars 1298. (*Journal du Tresor*, fol. 62 r° et *passim*.) »

[2] « Pro denariis per Symonem de Broho et Bartholomeum Perrache, monetarios S. Quintini. (*Journal du Tresor*, fol. 89 v°, 10 juillet 1299 et *passim*.) »

[3] « Arch. nationales, J. 1031, 10. Procédure contre L. Bon, monnayeur à Sommières, année 1308. Cet hôtel fut réuni à Montpellier en 1340. (*Ord.*, t. IV, p. 152.) »

jusques au mois de janvier 1310, courut forte monnoye.

(Du Cange, t. II, p. 616. — Leblanc, p. 191.)

Nota. Le Recueil des ordonnances n'a pu retrouver celle-là.

1306 (4 octobre).

Toutes rentes seront payées en bonne monnoie.

Les marchés seront payés en la monnoie ayant cours à la date du marché, eu égard à ce que valoit alors le marc d'argent.

Si les contrats sont faits de façon que les payements soient effectués en diverses années, chaque payement aura lieu dans la monnoie courante cette année.

Les termes de loyer sont faits à la monnoie courante; mais si le loyer estoit si fort que le locataire en fust grevé, il seroit payé avec la monnoie ayant cours lors du bail.

Celui qui a fait un marché à la monnoie faible, et qui n'aura pas payé dans les deux ans à compter du jour de la bonne monnoie, s'acquittera en bonne monnoie, excepté en cas d'emprunt, etc.

(*Ord.* I, 443, tirée du reg. *Noster*, fol. 203 v°. Boutaric, p. 316.)

Des règlements analogues sont datés des 13 janvier 1306 (*Ord.*, I, 445), 16 février (*ibid.*, I, 446), lundi avant Pâques fleuries (*ibid.*, I, 447), 5 septembre 1308 (*ibid.*, I, 452), 28 février (*ibid.*, I, 456).

1306 (février).

C'est ce que les monnoyers le Roy dient coment les monnoies le Roy doivent estre faictes. Ce fut fait l'an 1306, au mois de février.

Les tournois petitz doivent estre faiz à 4. deniers et poujoise moins de loy, à argent le Roy, et doivent estre de pois de 18. s. et 1. au marc le Roy, et se il avenoit que il i eust plus 2. d. aux trois mars, pour ce ne demourroit pas que il ne fussent delivrez, ou se il avenoit que les 3 mars veinssent 18. s. et 2., tout à parmi, pour ce ne demourroit pas qu'il ne fussent delivrez; et doivent estre taillés à 3. fors et à 3. fleibes au fierton, à 18. et maaille dessus et dessoubz, et se il avenoit que les deniers fussent eschars de loy, de grain et demi, pour ce ne demourroit pas qu'il ne fussent delivrez, en cele manière que il doit estre amendé à la première delivrance ensuivant; et de chascune delivrance que sera faite, le garde doit prendre de 10. lb. 1. denier et metre en boeste.

Item les maailles tournoises doivent estre faites à 3. d. et poujoise de loy, à argent le Roy, et de 16. s. et demi de pois au marc le Roy, maailles doubles de 2. maailles pour 1. denier, et de 10. lb. de maailles doubles, la garde doit metre en boeste deux petites maailles.

Item les parisis doivent estre faiz à 4. deniers et maaille et 4. grains de loy, et de 16. s. 10. d. de pois au marc le Roy, et se il avenoit que il i eust plus 1. denier aus 3. mars, pour ce ne demourroit pas que il ne fussent delivrez; et doivent estre taillez si que en 1. fierton ne doit avoir que deux forz et 2. floibes, à 13. deniers et maaille dessus et dessoubz, et de chascune delivrance qui sera faite, la garde doit prendre de chascune 10. lb. 1. denier et metre en boeste.

Item les maailles parisis doivent estre faites à 4. deniers poujoise moins de loy, et de 14. s. maaille double, de pois au marc le Roy, et se il avenoit que il i eust plus 2. maailles aus 3. mars, pour ce ne demourroit pas que il ne

fussent delivrez, et de chascune delivrance qui sera faite, la garde doit prendre de chascune 10. lb. de maailles doubles, 2. petites maailles et metre en boeste.

Item les thoulousains que l'on fait à Thoule qui queurrent pour 2. tournois petiz chascun, sont à 7. d. de loy à argent le Roy, et doit l'en oster le denier qui point au marc, et se il avenoit que il veinssent plus 2. d. aus 3. mars, ou veinssent 17. s. et 2, 17. s. et 2. et 17. s. et 2. d. pour ce ne demourroit pas que il ne fussent delivrez, et en chascun marc peut avoir 12. fors et 12. febles, à tresaine de maille dessus et desous.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1[b], 361. — Règlements.)

1306 (1[er] FÉVRIER) À 1308 (15 MAI).

Petits royaux d'or de 11. s. t[s] (p[s].?) continués jusqu'au jeudi avant le 15. août 1310.

(Ms. fr. 4533, fol. 52 r°. — Ms. fr. 18500.)

1306 (16 FÉVRIER).

Une décision analogue (à celle du 4 octobre 1306) fut prise à l'égard des fermiers royaux. (*Ord.*, I, 446.)

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 316.)

1306 (22 MARS).

Philippus Dei gratia Francorum rex, dilecto ac fideli nostro Nicolao episcopo Meldensi, salutem et dilectionem. Cum nos nuper diligenti deliberatione præhabita, et reipublicæ utilitate pensata, cussionem seu operationem monetarum prælatorum et baronum quorumlibet regni nostri, ad manum nostram ex causa posuerimus, donec super hoc aliud duxerimus ordinandum, mandamus vobis, sub fidelitatis vinculo, quo nobis astricti tenemini, firmiter injungentes quatenus ab hujusmodi monetarum cussione, visis presentibus, penitus desistatis.

(*Ord.*, XI, 404.)

1307 (1[er] SEPTEMBRE).

Le Roi ordonne de laisser jouir l'évêque de Meaux du droit de battre monnoie, pour lequel droit cet évêque lui avoit fait hommage.

(*Ord.*, XI, 404.)

1308.

Procédure contre L. Bon, monnoyer à Sommières. (Année 1308. Arch. nat[les], J. 1031, 10.)

(Boutaric, p. 322, note 5.)

1308.

On reconnaît à Guichard et à Guillaume de Germale, chevaliers, le droit de percevoir un denier sur chaque livre de monnaie forgée dans le comté de Mâcon, droit qui leur était contesté.

Le même droit est reconnu au chapitre de Mâcon.

(*Olim*, II, 500.)

1308.

C'est l'ordenance des parisis qui furent faiz à Roen l'an 1308, baillée à la garde de Roen par mons[r] Betin.

Les parisis doivent estre de 17. s. et 5. d. au marc le Roy, argent le Roy, et à 4. (d. et) maaille de loy, et doit la garde oster le denier qui point avant, et doivent estre taillés à 8. forz et à 8. floibes au marc, le fort de 15. s. et 4., et le floibe de 19. s. et 4. au marc le Roy.

Item les maailles parisis doivent estre à 4. deniers, poujoise moins, à argent le Roy, de 15. s. et 2., et le secont de 15. s. et 2., et le tierz de 15. s. et 2., et se il avenoit que il veinssent de 15. s. et 3. de 15. s. et 3. et de 15. s. et 3. tout à parmi, chascun marc, pour ce ne seroit arrestez, et doit on oster le denier qui point avant, c'est assavoir 2. maailles pour 1. denier, se il point avant.

Item les maailles tierces doivent estre à 12. d. de loy à argent le Roy, et de 14. s. et 7 d. de pois au marc le Roy, et doivent estre taillées à fors et à floibe, les 2. parz d'un grain, et se doivent delivrer 14. s. et 7. et 14. s. et 7., et 14. s. et 7. aus trois mars.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1b, 361. — Reglements.)

1308 (16 avril, mardi après pâques, qui est le 14 avril).

Au Duc de Bretagne.

Premièrement, nous ordenons et voulons que les doubles parisis et les doubles tournois demeurent, et soient pris au pris que il queurrent à present, et les gros tournois de 6. (*lisez* 10.) d. et maille, pour 10. d. et maaille parisis, et non pour plus.

Derechief, pour ce que l'on a contrefait en plusieurs lieus nos monnoyes d'or et faussées, nous voulons et ordenons que les deniers d'or à la chaire queurent quant à ore pour 25. s. t. tant seulement, les deniers d'or diz à la mace pour 22. s. 6. d. t., les deniers d'or à la Roine pour 16. s. 8. d. t., et les petits deniers d'or dernièrement faictz, pour 12. sous 6. deniers tournois.

Derechief, les gros tournois de vingt et un deniers, qui autrefoiz ont esté abatuz, cherront du tout, ne nuls sus painne de cors et d'avoir ne les prendra fors à billon, pour ce que ceux qui courrent à present sont aussi comme tous contrefaiz, et y a moult de faus, de quoy nostre peuple est domagiez et deceuz.

Donnée à Paris, etc.

(*Ord.*, I, 449 et 450, d'après le Tresor des chartes reg. de Philippe le Bel, de 1308 à 1312, pièce 2.)

1308 (16 avril).

Gros tournois à 11. d. 12. gr. de 58. au marc et valant 12. d. ts.

Chaise valant 25. s. ts.

(Leblanc, *Tables*.)

1308 (20 avril).

Boites rendues à Michel de Bourdène, par Jehan le Palmier, en 7bre 1312.

SOMMIÈRES.

Mailles tierces d'argent faites en la main le Roy, par Pierre Remont et Guille le Mestre du 20 avril 1308 au 18 août 1309; mis en boite 63. s. 3. d., dont 12. s. 6. d. retirés pour 3. essais.

Mailles tournois noires par les mêmes, dans le même temps; mis en boite 46. s. 5. d. mailles doubles, dont retirés pour 2. essais 8. s. 6. d.

Petits tournois noirs par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 6. lb. 5. s. 2. d., dont 15. s. retirés pour 3. essais.

Mailles tierces par les mêmes, du 18 août 1309 au vendredi 8 mai 1310; mis en boite 66. s. 1. d., dont 13. s. 6. d. retirés pour 3. essais.

Mailles tournois par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 4. s. 1. d., tous employés aux essais.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1b, 361.)

1308 (27 AVRIL, SAMEDI APRÈS SAINT-MARC, QUI EST LE 25 AVRIL).

Mandement au bailli de Troyes de surveiller les Lombards qui fondent secrètement les monnoies royales, et pour que (l'on) ne fonde qu'à Troyes, «*en lieu où nos monnoies sont ordenées à forgier.*»

Une lettre semblable au sénéchal de Poitou indique seulement «in locis in quibus monetæ nostræ ordinatæ sunt ad cudendum.»

(*Ord.*, I, 451, d'après le Trésor des chartes, reg. de 1308 à 1311, pièce 7, fol. 67.)

1308 (7 MAI)

Boites remises à Michel de Bourdène (ou Bourderie?), par Jehan le Paulmier, en 7bre 1312.

THOULOUSE.

Mailles tierces d'argent faites en la main le Roy par Richart Carbonnel et Ponce Blein, du 7 mai 1308 au 7 7bre 1309; mis en boite 26. s. 2. d., dont 5. s. 6. d. ont été retirés pour 2. essais.

Item de la bouete de la monnoie illuec de thoulousains faits, si come dessus, par lesdits R. et P. et par ce temps, en laquelle devoient estre 12. s. 3. d. de lad. monnoie, qui demourèrent tous pour essay.

Item petits tournois noirs, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 8. lb. 13. s. 2. d., dont ont été retirés pour 3. essais 12. s. 6. d.

Maailles tournoises petites, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 6. lb. 10. s. 11. d. oboles doubles, dont on a retiré pour 2. essais 7. s. maailles doubles.

Item mailles tierces d'argent, par led. Bernart Carbonnel, du 17 7bre 1309 au 1er mars en celui an; mis en boite 17. s. 10. d., dont 3. sous ont été retirés pour essai.

Mailles tournois, par le même et dans le même temps; mis en boite 16. s. 6. d. oboles doubles, dont on a retiré 3. s. pour essai.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^{b}, 391.)

1308 (15 MAI) À 1322 (6 NOVEMBRE).

Paris.

Il faut le compte du monnoiage de l'or de Paris, de my-may 1308 jusques au 16e jour de fevrier 1310.

Item Pierre de Mante et mons^{r} Bethin ont à compter de 3. jours qu'il ouvrèrent dud. monnoiage d'or, si come il est attesté en la fin du compte dudit Pierre, dudit monnoiage du 1er jour de 7bre 1311 jusques à la St Berthélemy 1312.

Item l'on a à compter dud. monnoiage d'or de Paris, du 18e jour de janvier 1315 jusques au 6e jour de mars en cel an.

Il faut le compte du monnoiage de Paris, dès la feste N̄re Dame mi-aoust 1310 jusques au 1er jour d'octobre après ensuivant.

Item les comptes dud. monnoiage, du 7e jour de mai 1322 jusques au 27e jour d'octobre en cel an.

(A. N. *Desiderata* de la Cour des comptes, carton Z, 1^{b}, 361.)

1308 (APRÈS LE 8 JUIN).

«Le rétablissement de la bonne monnaie eut des suites funestes. Tel loyer qui avant 1295 était de 10 s. de bonne monnaie n'avait été renouvelé en 1305 que pour 30 s. de faible monnaie, représentant 10 s. en 1295. Quand on revint à la monnaie de saint Louis, les propriétaires des manoirs ou des biens ruraux exigèrent de leurs locataires, ou de leurs fermiers, le payement en bonne monnaie du prix du loyer stipulé pendant que la mauvaise

monnaie avait cours. C'était donc demander trois fois le prix réel stipulé dans le contrat. Le peuple de Paris se plaignit. Les réclamations ne furent pas écoutées assez promptement au gré de ses désirs. Le Roi avait bien prévu les inconvénients économiques du rétablissement de la bonne monnaie, mais il se trouvait dans un grand embarras. Le 8 juin, il déclara que pour ce qui touchait «aux «pactes et marchez faitz jusqu'alors à foible «monoie, il n'entendoit rien statuer à ce terme, «se reservant de le faire avec telle équité que «Dieu et ses sujets en seroient satisfaits.» (*Ord.*, t. I, p. 441.)

«Mais le peuple perdit patience contre les propriétaires, brûla la maison d'Étienne Barbette, un des maîtres des monnaies, et assiégea Philippe lui-même dans le Temple. (Chron. de G. de Fracheto, dans les *Historiens de France*, t. XXI, p. 27. — J. de S. Victor, *Mémor. hist.*, *ibid.*, p. 619.) Des désordres eurent lieu aussi dans les provinces, entre autres à Laon. (*Olim*, t. III, p. 611.) Les coupables furent sévèrement punis.»

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 315.)

Voici ce que dit du Moulin à propos de cette sédition :

Et in Stephanum Barbetum cujus delitiosos hortos et domum furens populus diripuit, quod is prædives cæteris divitibus, scelerato invento et suo exemplo auctor fuisset ut a pauperibus, quibus domos, officinas, ergasteria locaverant, pensionem exigerent in veteri fortiori moneta, vel ad ejus æstimationem intrinsecam.

(Leblanc, p. 190.)

1308 (3 JUILLET).

Fut baillé à la garde de la monnoie de Paris par mons[r] Betin. Sous (*sic pro* Nous) vous mandons que vous delivrez les maailles d'argent, dont les 3. valent un gros, de 14. s. et 7. d. au marc le Roy, et de 14. s. et 7. à l'autre marc, et le tierz de 14. s. et 7., et doivent estre en ces trois mars ensemble et pesez à la pile de trois mars; se il viennent droits, l'on les delivrera; se il viennent floibes, si ne seront pas delivrez, et se il viennent forz par reson si seront delivrez, se les mestres le volent; mez se il sont trop forz 1. d. (? desraison) il ne seront pas delivrés et ne puissent estre passés de recours de fort à fleibe de plus du tierz de deux grains, au droit denier. Ce fu fait trois jours en juignet l'an 1308.

(A. N. Rouleau du carton Z. 1[b]. 361. — Règlements.)

1308 (8 JANVIER).

Ordonnance mentionnant des deniers d'or à la chaise.

(Tiré du Trésor des chartes par Leblanc, p. 180.)

NOTA. Il y a probablement ici une erreur de date, et c'est le 18 janvier qu'il faut lire. Voyez à cette date.

1309 N. S. (18 JANVIER).

«En 1307 et en 1308, on battit de bonne monnaie. On frappa des mailles dont trois valaient un sou tournois, et que les changeurs faisaient courir à tort pour quatre parisis. (Ordonnance du 18 janvier 1309. *Ord.*, t. I, p. 454.)

«Les doubles couraient toujours, un et demi étant pris pour un denier de bonne monnaie. (*Ord.*, t. I, p. 453.)»

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 316.)

1308 (18 JANVIER).

Lettres patentes de Philippe le Bel au comte de la Marche, en réglement pour le cours des monoyes.

Comme après avoir consulté les notables des bonnes villes, afin de ramener les monoies en l'estat où elles estoient au temps de monseigneur s^t Loys nostre ayeul, eussions ordené sus le faict des dites monnoyes en la manière qui s'ensuit :

A sçavoir que les doubles parisis et tournois demourassent et fussent pris et mis au prix que ils couroient, et le gros tournois d'argent de 10^d et maille parisis et non pour plus, tant qu'il nous plaira; pour ce que nous ne voulions pas que le peuple eut defaicte de monnoye, ordenasmes que les deniers d'or à la chaise courussent pour 25^s tournois tant seulement, les deniers d'or à la mace pour 22^s 6^d tournois, les deniers d'or diz à la Royne pour 16^s 6^d tournois, et les petiz deniers d'or darnièrement faiz pour 12^s 6^d tournois.

Item les gros tournois de 21^d, qui autrefois avoient esté abattus, cherroient du tout, ne nulz, souz paine de corps ne d'avoir, ne les prist fors au billon, pour ce que ceux qui lors couroient estoient ainsain comme touz contrefaits, et en i avoit et encores a moult de faus, eussions ordené que les maitres de nos monnoyes prendroient pour nous le marc d'argent en billon, argent le Roy au marc de Paris, pour 57^s tournois et argent blanc argent le Roy, pour 59^s tournois. . . . .

Item comme pour le profit de nostre Royaume et especialement pour ce que marchans peussent plus aisement porter leur avoir de lieus en lieus, eussions fait faire mailles d'argent, les trois pour un tournois d'argent, et en eussions commandé a faire le moins que nous peussions bonnement, pour ce que nous peussions plus faire de monnoye noire, nous mandons et commandons que faites crier que nul ne soit si hardy, sus paine de cors et d'avoir, que il prengne ne mette lesd. mailles, fors pour 3. deniers et maille parisis chascune. . . . .

(Arch. de la Monnaie, d'après le Trésor des chartes reg. de Philippe le Bel de 1308 à 1311, pièce 58 fol. 8?. — Reg. *Noster* de la Chambre des comptes, fol. 201. — Leblanc, 180 et 184. — *Ord.*, I, 455 — Boutaric, 307 et 308, note 1.)

—

1309.

Guillelmus Flamengus magister monetarum Regis.

(*Olim*, III, 462.)

———

1309 (25 AVRIL).

Boites remises à Michel de Bourdène (ou Bourderie) en 7bre 1312, par Jehan le Palmier, m^r des monnoies.

TROYES.

Mailles tierces d'argent par Vanne Guy, «du 16 8bre 1310 à la Chandeleur en celle Incarnation Nre Sg^r»; en boite 27. s. 10. d.

Maailles tournoises petites, par le même et dans le même temps; en boite 19. d. oboles tournois doubles.

Mailles tierces, faites en la main le Roy, par Vanne Guy, du 25 avril 1309 au 16 7bre suivant; en boite 6. lb. 7. s. 9. d., dont 9. s. 6. d. employés aux essais.

Mailles tournois, par le même et en même temps; en boite 30. s. 10. d. mailles doubles, dont 3. s. employés aux essais.

Mêmes mailles tierces, du 16 7bre 1309 au 16 8bre 1310; en boite 10. lb. 5. s. 3. d., dont 5 s. employés aux essais.

Mailles tournois, p^r le même et dans le même temps; en boite 44. s. 7. d. ob. doubles, dont 3. s. gardés pour les essais.

(A. N. Long rouleau du carton Z, 1^b 361.)

1309 (OCTOBRE).

Le Roy décrie de nouveau toutes les monnaies étrangères, et notamment les esterlins d'Angleterre et les florins de Florence.

(Trésor des chartes, reg. de 1308 à 1311, fol. 96, pièce 70. — Ord., I, 467. — Leblanc, p. 191.)

1309 (OCTOBRE).

Création de contrôleurs dans toutes les foires et marchés, pour vérifier les bonnes et les mauvaises monnaies.

(Trésor des chartes, reg. de 1308 à 1311, fol. 97, pièce 71. — Ord., I, 469.)

La même ordonnance est adressée au duc de Bourgogne. (*Ord.*, II, 605.)

1310.

Une ordonnance royale de l'an 1310 prescrit la fabrication des *agnels* et des *bourgeois*.

(Bibliothèque nationale, fonds Saint-Germain, Harlay, n° 110.)

Les *Historiens de France*, cités ci-dessus (*ad annum* 1306), XXI, 563, mentionnent le même fait monétaire de la manière suivante :

«Ad eamdem (Nativitatem Beatæ Mariæ) cccx (8 7bre 1310) inceperunt burgenses, et fuerunt ad Nativitatem Beatæ Mariæ cccxiiii (8 7bre 1314).»

La fabrication des bourgeois a donc duré quatre années consécutives.

1310.

Philippus Rex Franciæ simplicium ac duplicium burgensium fieri fecit monetam, pro simplicibus, (ac) duplicibus parisiis denariis concurrentem.

(Leblanc, p. 185, d'après *Continuator Nangii, anno 1310.*)

On fit aussi des mailles bourgeoises ou mailles parisis.

Et enfin il y avoit aussi des pites, qui étoient la quatrième partie du denier. «Currebant denarii, obolæ et pictæ.»

(*Ibidem.*)

1310.

«Les ouvriers des monnaies étaient payés à la tâche. Ainsi, lors de la fabrication des bourgeois, on leur donnait six bourgeois par marc monnayé; leur salaire était augmenté d'un tiers pour les mailles bourgeoises[1].»

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 321 et note.)

1310 (8 MAI).

Boites remises en 7bre 1312 à Michel de Bourdène (Bourderie?), par Jehan le Paulmier.

SOMIÈRES.

Mailles tierces faites en achat par Pierre Remon, du 8 mai 1310 au 20 fevrier suiv^t^; mis en boite 10. lb. 4. s., dont 5. s. ont été pris pour l'essai.

Bourgois fors faits en la main du Roi, par Pierre Remont, Guill^me^ Maistre et Thote du Puy, du samedi 20 fevrier 1310 au 10 juillet 1311; mis en boite 45. s. 1. d., dont 12. s. ont été pris pour 3. essais.

[1] «Les ouvriers auront du marc de bourgeois singles et de deniers forts, 6. deniers. Item des mailles des bourgeois, le tiers plus que des deniers singles.»

(*Memorial A de la Chambre des comptes*, fol. 270.)

Bourgois sengles, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 11. lb. 8. s. 4. d., dont 14. s. ont été pris pour 3. essais.

Maailles bourgoises noires, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 55. s. 8. d. oboles doubles, dont 4. s. ont été pris pour l'essai.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1[b]. 361.)

1310 (11 mai).

Boites remises en 7[bre] 1312 à Michel de Bourdène (Bourderie?), par Jehan le Palmier.

MONSTEREUL BONIN.

Mailles tierces d'argent faites en la main du Roi, par Remont Gavaut, du 11 mai 1310 au 16 août suivant; mis en boite 58. s. 2. d., dont 4. s. ont été pris pour l'essai.

Maailles tournoises noires, par le même et dans le même temps, mis en boite 38. s. 5. d. oboles doubles, dont on a pris 3. s. pour l'essai.

Mailles tierces d'argent, par Remont Gavaut et Ponce Blein, «de l'Assumption Nr̃e Dame 1310 jusques au mardi 8[e] jour de fevrier en cel an ensuivant;» mis en boite 72. s., dont 5. ont été pris pour l'essai.

Mailles tournois noires, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 32. s. 2. d. oboles doubles, dont 2. s. 6. d. oboles doubles ont été pris pour l'essai.

Bourgois fors, faits en la main du Roi par Remont Gavaut et Pierre Chauvel, du 8 fevrier 1310 au 3 juin 1311; mis en boite 42. s., dont 13. s. 6. d. ont été pris pour 3. essais.

Bourgois sengles, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 12. lb. 7. s. 4. d., dont 10. sous ont été pris pour 2. essais.

Item maailles bourgois noires par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 54. s. 2. d. oboles doubles, dont 3. s. oboles doubles ont été pris pour l'essai.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1[b]. 361.)

1310 (17 mai).

Boites remises en 7[bre] 1312 à Michel de Bourdène (Bourderie?), par Jehan le Paulmier.

ROUAN.

Mailles tierces d'argent, faites en la main du Roi par Pierre Blein et Guerin Widal, du 17 mai 1310 à l'Assumption Nr̃e Dame en cel an; mis en boite 72. s. 9. d., dont 9. s. ont été pris pour 3. essais.

Mêmes mailles tierces faites par achat, par Guerin Widal, de l'Assomption de l'an 1310 au 22 janvier suivant; mis en boite 6. lb. 18. s., dont 5. s. ont été pris pour l'essai.

Bourgois fors faits en la main du Roi, par Jehan de Maignennes et Pierre Chauvel, du 22 août 1311 au 22 juin 1312; mis en boite 33. s. 9. d., dont 10. s. ont été pris pour 3. essais.

Bourgois sengles, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 18. lb. 13. s. 3. d., dont 19. sous ont eté pris pour 4. essais.

Maailles bourgoises noires, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 38. s. 6. d. oboles doubles, dont 5. s. oboles doubles prises pour 2. essais.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1[b]. 361.)

1310 (1[er] juin).

Boites remises en 7[bre] 1312 à Michel de Bourdène (Bourderie?), par Jehan le Palmier, m[e] des monnoies.

SAINT POURCEIN.

Mailles tierces d'argent, faites en la main du Roi par Élie Amiel, du 1[er] juin 1310 au

20 aout suivt; mis en boite 15. s. 5. d., dont 3. sous ont été pris pour 3. essais.

Mailles tournois noires par le même et dans le même temps; mis en boite 5. s. oboles doubles, tous pris pour l'essai.

Mailles tierces d'argent, faites par Pierre Vincent et Pierre Martin, du 20 août 1310 au 7 fevrier suivant; mis en boite 44. s. 7. d., dont 4. s. ont été pris pour l'essai.

Mailles tournois noires, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 8. s. 7. d. oboles doubles, tous pris pour l'essai.

Bourgois fors, faits en la main du Roi, par Renier le Flamant et Pierre Martin, du 7 fevrier 1310 au 29 juillet 1311; mis en boite 45. s. 8. d., dont 20. s. 11. d. ont été pris pour 4. essais.

Bourgois sengles, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 6. lb. 9. s. 10. d., dont 10. s. ont été pris pour l'essai.

Maailles bourgoyses, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 67. s. 3. d. oboles doubles, dont on a pris 7. s. oboles doubles pour 2. essais.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1b, 364.)

1310 (28 juin).

Boites remises en 7bre 1312 à Michel de Bourdène (Bourderie?).

FOURNAY.

Mailles tierces d'argent, faites en la main du Roi, par Jehan de Neufport, du 28 juin 1310 au 27 7bre suivant; mis en boite 6. lb. 17. s. 1. d., dont 5. s. ont été retirés pour l'essai.

Item de la bouete de la monnoie illuec faite si come dessus, par ledit Jehan et par ce temps, en laquelle devoient estre 7. d. ob. doubles; ne fu onques faite, pour sa petitèce.

Item mailles tierces faites en achat, par Nello Guy, pour Thot Guy, Jacques de Chertant et Donat Brunet, du 27 7bre 1310 au 6 fevrier suivant; mis en boite 4. lb. 3. d., dont 8. s. ont été retirés pour l'essai.

Item bourgois fors, faits en la main du Roi, par Hemeri Daymier et Nello Guy, du 6 fevrier 1310 jusques au 20 mai 1311; mis en boite 58. s. 5. d., dont 9. s. ont été pris pour l'essai.

Bourgois sengles, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 5. s., qui ont tous été pris pour l'essai.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1b, 631.)

1310 (1er août).

«Les registres de la Cour des monnaies ne donnent le prix du marc d'or qu'à partir de 1306. Mais j'ai trouvé la preuve que les monnaies d'or furent aussi altérées, dans l'historien italien Jean Villani, qui vint à Paris sous Philippe le Bel, et que des documents nouvellement découverts à Sienne montrent avoir été un des chefs de la maison de banque des Petrucci, ou Perruches. Or les Petrucci, connus en France sous le nom de Perruches, eurent plusieurs fois l'entreprise de la monnaie d'or de Philippe le Bel. Villani, qui était à la source des informations, déclare que la monnaie d'or, dont le titre était à 23 carats et demi, descendit au-dessous de 20 carats. Ce texte prouve l'inexactitude de Leblanc et du rédacteur des Tables des ordonnances, qui assignent 24. carats pour le titre de la monnaie d'or de Philippe le Bel, sauf pour les royaux durs[1] et les deniers à la masse, dont

[1] Arch. nat., Z. 3147, fol. 61.

le titre est fixé à 22. carats par des documents officiels[1]. Villani ajoute que le titre de la monnaie d'argent, qui devait être à 11 deniers 12 grains de fin, fut tellement affaibli qu'elle ne renfermait plus que la moitié d'argent; enfin, que le poids fut tellement altéré, que la monnaie ne valait pas le tiers de sa valeur nominale[2]. »

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 211 et 212 et notes.)

1310 (4 août).

« A dater de la Notre Dame de septembre, les deniers à la Reine, qui sont esté tantes fois et en tant de lieux contrefaits, que la plupart sont faux, et de plus petit prix que ceux qui furent faits en nos monoyes et à nos coins, » sont démonétisés.

(Leblanc, p. 181.)

(Leblanc pense que les reines étaient des pièces de Jeanne, reine de Navarre, femme du roi.)

Décri des monnoies d'or étrangères, principalement des florins de Florence.

(*Ord.*, I, 474. — Leblanc, p. 181.)

Le Roy renouvela le décri des florins de Florence et y ajouta les *reines* d'or. Ce fut de leur matière qu'on fit les *royaux durs* ou *masses*. Le Roy ordonna qu'il en seroit mis à part 154. marcs des mieux faits, pour le mariage d'Isabelle de France avec Édouard, roy d'Angleterre.

(Leblanc, p. 191.)

1310 (6 août).

Florins de Florence décriés, et le 12 août masses d'or au royaux durs continués de mêmes forme, façon, poids et patron que les precedans.

On les fit pour le titre à 22. k.

Cours, 30. s.

En marge: Les m^es des monoies en donnoient du m̄ d'or, 54ᵗᵗ 15. s.

(Sorb. H. 1. 10. n° 172, fol. 35 v°.)

1310 (12 août).

Masse, à 22. karats, de 34 $\frac{1}{2}$ au marc, valant 30. sols.

(Leblanc, *Tables*.)

1310

(DU JEUDI AVANT LA MI-AOÛT AU LUNDI 8 FÉVRIER SUIVANT).

Royaux durs de 24. s. p., à 22. k., de 33 et $\frac{1}{2}$ (34 et $\frac{1}{2}$, ms. fr. 18500) au marc.

(Ms. fr. 4533, fol. 52 r°. — Ms. fr. 18500.)

1310 (JEUDI AVANT LA MI-AOÛT).

Lettres de Jehan Ploiebouch, garde de la prevosté de Paris, faisant savoir que Donat

[1] Voyez le bail de la monnaie d'or passé par Brunet de Florence et Jacques de Chartant, de la société des Perruches, 1er août 1310. (Arch. natles Z, 2811.) — Autre en 1305, par des associés des Perruches. (*Ord.*, t. I, p. 433.) »

[2] « Lo re di Francia, per fornire sua guerra, fece falsificare sue monete. La buona moneta de tornesi grossi, « ch'era a XI once e mezo di fino, tanto il fece piggiorare, « che quasi torno a mesro (*mezzo?*) et così la moneta et così « l'oro, che di XXIII e mezzo carati la reco a meno di XX, « facendole correre per più assai que non valeano. Onde il « re avanzava ogni di più di libre 6,000 di parigisii, ma « guasto et diserto il paese, che la sua moneta non torno « alla valuta de terzo. » (Villani, lib. VIII, cap. LVIII, dans Muratori, *Scriptores*, t. XIII, p. 390.) »

Brunet, de Florence, et Jacques de Chartant, confessent avoir reçu du Roy la ferme de la fabrication de la monnoie d'or du Roi, deniers durs à faire et à forgier à Paris et à Tornay.

Donat s'engage pour lui-même, sanz obliger en rien la compaignie des Peruches.

Chartant s'engage pour luy et Tot Guy. Cette monnoie sera faite à 22. karats de loi, et de 34. d. ½ de poids au marc de Paris, et seront taillez sanz fors et sans febles.

33. deniers de ceux qu'ils feront valent un marc.

34. florins de Florence et demi valent un marc.

Tous les frais sont à leur charge, sauf le salaire du garde, que paye le Roy.

Par marc d'or fin qu'ils ouvreront ils auront 16. sols de petits tournois.

(A. N. Lettres du carton Z, 1b, 361.)

1310 (20 JANVIER, MARDI DEVANT LA SAINT-VINCENT).

Mandement adressé de Poissy au Prevost de Paris.

Avons ordonné :

Derechief, que quiconques aura deniers d'or à la mache, s'en delivre dedans Pasques prochaines. Et qui de lors en avant sera trouvé prenant ou mettant lesd. deniers, il les perdra, se ils ne sont perciés et mis à billon, etc.

Derechief, que tournois d'argent de 21. deniers et deniers d'or à la Royne ne queurrent pour nul pris, fors que à billon, et qui les aura et les tendra, se ilz ne sont percez, dedans quinze jours après le cry, là où ilz seront trouvez, ilz seront forfaitz.

(Ord., I, 475, d'après le reg. A de la Chambre des comptes, fol. 12. — Tresor des chartes, reg. de 1308 à 1311, fol. 119, piece 151.)

1310 (JANVIER).

On commence à frapper les bourgeois qui courent pour parisis jusqu'au 16 9bre suivant.

(Ms. fr. 4533, fol. 64 v°.)

1310 (20 JANVIER).

Boites remises à Michel de Bourdène (ou Bourderie?), par Jehan le Palmier, m. des monnoies, en 7 1312.

PARIS.

Item de la bouete de la Monnoie de Paris de bourgois fors, faite en la main le Roy, par Pierre le Flament et Hugues Machau, du 20e jour de janvier l'an 1310 jusques au jeudi 8e jour de juillet l'an 1311; en laquelle devoient estre 16. lb. 2. s. 1. d. de lad. monnoie, rabatuz pour 3. essays 20. s., furent renduz 15. lb. 2. s. 1. d. de lad. monnoie.

Item bourgois sengles, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 16. lb. 10. s. 10. d., dont 11. s. ont été retirés pour l'essai.

"Item de la bouete de la monnoie illuec de maailles bourgoises noires, faite si come dessus, par lesdiz P. et H. et par ce temps;" mis en boite 65. s. 5. d., dont 4. s. retirés pour l'essai.

Item bourgois fors faits en la main du Roi, par Pierre le Flament et Rguebon (*sic*), du 9 juillet 1311 au 9 août suivant; mis en boite 10. s. 10. d., qui ont tous été pris pour l'essai.

Item bourgois sengles, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 72. s. 5. d., dont ont été retirés 11. sous pour 2. essais.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1b, 361.)

1310 (20 JANVIER) À 1311 (8 JUILLET).

Bourgeois fors doubles val. 2. parisis, de 189. au m̄. à 6. d. A. R.

(Ms. fr. 4533, fol. 65 r°.)

1310 (20 JANVIER).

Bourgeois forts, à 6. den. de loi, de 189. au marc, valant 2. d. parisis.

(Leblanc, *Tables*.)

1310 (22 JANVIER).

Aguelet d'or fin, de 59 $\frac{1}{6}$ au marc, valant 20. sols.

(Leblanc, *Tables*.)

1310 (22 JANVIER).

Les mailles tierces étaient de même loy que les gros tournois, et de 174. au marc.

(Leblanc, p. 183, d'après le Trésor des chartes, reg. 10, fol. 119.)

1310 (27 JANVIER, MARDI APRÈS LA SAINT-VINCENT).

Ordonnance du Roy au Prevost de Paris, pour le cours des bourgeois et deniers d'or à l'aignel.

Comme . . . . avons ordonné à faire monoye, c'est asscavoir petiz deniers noirs, qui sont et seront apellé bourgois, nous te mandons et commandons que tu, nos bourgois petits, lesquels nous fesons forgier à present, faces prendre et mettre par toute ta baillie, c'est asscavoir 4. pour une maille blanche et pour le prix que elle court, et 12. pour un gros tournois de saint Louis, et pour le pris que il court, et nos bourgois forts, lesquels nous fesons aussi forger à present, faces prendre et mettre deus pour une maille blanche, et pour le prix que elle court, et sis pour un gros tournois de s[t] Louis, et pour le pris que il court.

De rechef notre monnoye d'or, qui est et sera apelée *à l'aignel*, laquelle est semblable à celle du temps de saint Louis, nostre tres chier ayeul, que nous fesons forger à present, faces prendre et mettre pour 16. sols parisis, et aussy pour 8. sols de bourgois forts[1] et pour 16. sols de bourgeois petits. . . . .

(Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le reg. A de la Chambre des comptes, fol. 13. — Leblanc, p. 192. — *Ord.*, I, 477.)

1310 (27 JANVIER).

Le Roi défend le cours des reines et des masses d'or.

(Leblanc, p. 191.)

1310 (LA CHANDELEUR).

Boites remises en 7[bre] 1312 à Michel de Bourdène (Bourderie?) par Jehan le Palmier, m[e] des mon[es].

TROYES.

Bourgois fors, faits en la main du Roi, de la Chandeleur 1310 au 13 juin 1311, par Venne Guy et Pierre la Coste; mis en boite 70. s. 5. d., dont ont été pris 12. s. 10. d. pour 3. essais.

Bourgois sengles, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 4. lb. 5. s., dont 12. s. ont été pris pour 3. essais.

Maailles bourgoises noires, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 7. s. 7. d.

---

[1] Petis, dans *Ord.*, I, 475. Texte altéré.

oboles doubles, dont on a pris 18. d. oboles doubles pour l'essai.

(A. N. Rouleau du carton Z. 1^b, 361.)

1310 (7 FÉVRIER).

Déclaration du Roy Philippe le Bel, par laquelle il ratifie le marché fait entre ses procureurs et deux particuliers, pour une fabrication d'une monoye d'or fin appelée à l'aignel, *duquel marché les clauses et conditions sont rapportées.*

Philippe, par la grâce de Dieu, etc.

1. Sachent tous que avec noz gens pour nous et en notre nom, Rechin Cantinel, nostre chevalier, et Pierre de Maance (ou Maante), notre bourgois de Paris, de la loyalté des quiex nous a esté reporté bons temoignages, ont fait l'accort et les convenances qui s'ensuivent, c'est à scavoir que les devant diz Rechin et Pierre feront une monnoye d'or fin, qui sera appelée *à l'aignel*, et sera ladite monnoye de 58. deniers et un tiers au marc de Paris. Et seront taillés sans forz et sans feuble, et s'il advenoit qu'il y eut 6. forts et 6. feubles au marc, c'est à scavoir le fort de demy grain fort, et le feuble de demy grain feuble, pour ce ne se lerroient à delivrer, et se delivreroient de 58. au marc, si comme dessus est dit, aux trois marcs a parmy, et se à la delivrance de la boeste le denier estoit trouvé eschars de loy la montance d'un petiz tournoiz, iceux Rechin et Pierre ne seront tenus de payer fors que la deffaicte dessusdite, c'est à scavoir la value d'un petit tournois, et non plus; et lorsque la boëte sera delivrée par les maitres de nos monnoies, les devant diz Rechin et Pierre seront quittes de la boete.

2. Item lesdits Rechin et Pierre acheteront et donneront au marc d'or fin, au marc de Paris, en deniers durs à la mace, 57^tt 10^s tournois.

3. Item au marc d'or fin, en deniers à la Royne, 57^tt 12^s.

4. Au marc d'or fin de florins de Florence et de deniers à la cheerre, 54^tt 15^s.

5. Item au marc d'or fin en or en plote et en paillote, en deniers d'or à doubles croix, et au mantelet, 52^tt 10^s au marc de Paris, si comme dessus est dit.

6. Item les devantd. Rechin et Pierre bailleront en payement les deniers que l'en fera, pour 16^s de la monnoye que l'en fait à present, tant seulement.

7. Item les d. d. Rechin et Pierre sont tenuz de faire ladite monoye bien et loyallement, et par leurs serments ils nous rendront tout le proffit qui en istra.

8. Item se il advenoit qu'ils achatassent l'or à meilleur marchié que il n'est dit devant, ils nous seroient tenuz de rendre tout le proffit qui en istroit.

9. Et auront les devant diz Rechin et Pierre pour chascun marc d'or ouvré, 16. sols parisis pour tous depens, couz et salaires, ne autres convenances les devant diz Rechin et Pierre, ne nous porront ne ne devront demander, etc.

(*Ord.*, I, 478. — Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le reg. de Philippe le Bel, de 1308 à 1311, pièce 13[illegible], fol. 120. — Boutaric, 321.)

1310 (8 FÉVRIER).

Du 8 fevrier 1310 au 1er 7bre 1311, aignels de 59. et [illegible] au marc, de 15. s. t.

Du 1er 7bre 1311 au 24. août 1312, mêmes aignels.

Du 24. août 1312 à la veille de Paques 1313, mêmes aignels, courant pour 20. s. t. ou pour 20. s. de bourgeois.

De la veille de Paques 1313 au 7. mai 1315, mêmes aignels, courant p^r 20. s. t.

Du 7. mai 1315 au 23e janvier 1319, mêmes aignels.

Du 23. janvier 1319 au 27. mars 1323. mêmes aignels.

Du 27. mars 1323 au 16. fevrier 1325. mêmes aignels.

(Ms 4533, fol. 52 v. — Ms. 18500, fol. 4 v.)

Nota. Le bail du 7 février 1310 porte que ces agnels seront de 58 et $\frac{1}{3}$ au marc de Paris.

1310 (16 février).

De la bouete de la monnoie des deniers d'or à l'aingnel faits à Paris, en la main le Roy, par la main mons[r] Bethin Cantinel et Pierre de Maante, du 16. fevrier 1310 au 1[er] 7[bre] 1311, en laquelle (bouete) estoient 198. deniers de lad. mon[e], rabatuz pour pois et pour essays 5. s. 6. d. de la dite monnoie, furent rendus 7[xx]2. d. (142.) de ladite monnoie, c'est assavoir 74. deniers entiers et 58. deniers en masse.

Item par Pierre de Maante, du 1[er] 7[bre] 1311 au 24. aoust 1312; mis en boite 293. dont 36. pris pour l'essai.

Puis vient une note inutile intitulée :

Parties des deniers des bouettes des monnoies de France rendues à maître Michiel de Bourderie (ou Bourdène?), par Jehan le Paumier.

Puis vient :

Ce sont les bouaites qui furent baillées à maistre Michiel de Bourderie par la main Pierre le Perrier, garde de la mon[e] d'or :

1° Boite de 1255. deniers d'or à l'aignel, faits en la main du Roi, par la main Pierre de Maante, du jour S[t] Barthelemy, 24[e] jour en aoust l'an 1312, jusques au samedi veille de Pasques l'an 1313, dont l'incarnation se mua le lundi ensuivant, et des deniers dessusdiz ledit mestre Michiel ot 1195. deniers d'or à l'aingnel par la main dudit.

Ensi demeure en pièces et en essay 60. deniers d'or à l'aingnel, qui furent baillez aus tresoriers par la main Thomas Nenoin, garde de la monnoie, le samedi avant la S[t] Jehan-Baptiste, l'an 1317.

Autre boite d'agnels faits en la main du Roi par Pierre de Maance (ou Maante), du samedi vueille de Pasques l'an 1313 au dimanche 1[er] 7[bre] 1314; mis en boite 910. deniers d'or.

Autre boite par le même du 1[er] 7[bre] 1314 à la S[t] Remy (*lisez* Jehan) en mai 1315; mis en boite 683. deniers d'or.

Autre boite par le même de la S[t] Jean en may (6 mai) 1315 au mercredi 28 mai suivant; mis en boite 15. agnels.

Autre boite par Pierre de Maante (ou Maance) et Robert Nicholas, du mercredi 28. mai 1315 au dimanche 29. fevrier suivant; mis en boite 445. agnels.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1, 361.)

1310 (24 février).

Boites remises en 7[bre] 1312 à Michel de Bourdène (Bourderie?), par Jehan le Paulmier, m[e] des monnoies.

THOULOUSE.

Bourgois fors faits en la main du Roy par Bernart Carbonnel et Ponce Blein, du 24. fevrier 1310 au jour de la Trinité 1311; mis en boite 19. s. 6. d., dont 5. s. 8. d. ont été employés à 2. essais.

Bourgois sengles par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 7. lb. 16. s. 9. d., dont 15. s. employés à 3 essais.

Maailles bourgoises noires, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 59. s. 4. d. oboles doubles, dont 4. s. ont été employés à l'essai.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1[b], 361.)

1311 (JANVIER).

Bail de la Monnoye de Paris à Pierre de Mante, bourgeois de Paris.

Du lundy dev^t St Hylaire 1311[1].

..... C'est à scavoir que le devant dit Pierre fera une monoye d'or fin, qui sera appellée à l'aignel, et sera ladite monoye de 58. deniers et un tiers à notre marc, et seront taillés sans fors et sans foibles, et si il advenoit qu'il y eut six fors et six foibles au marc, c'est à scavoir le fort de demy grain fort et le foible de demy grain foible, Pierre ne lairroit à delivrer, si delivreroit de 58. et un tiers, si comme dessus est dit, aux trois marcs à parmy; et si à la delivrance de la boeste le denier estoit trouvé eschars de loy la montance d'un petit tournois, icelui Pierre ne seroit tenu payer fors que la deffaute dessusd. c'est à scavoir la value d'un petit tournois, et non plus; et quand la boeste sera delivrée par les maistres de nos monnoyes, ledit Pierre sera quitte de la d. boeste.

Item, ledit Pierre achetera et donnera au marc de Paris, au marc d'or fin, en deniers durs à la masse, 57^tt 10 s. tournois.

Item, au marc d'or fin en deniers à la Roine, 57^tt 12^s.

Item, au marc d'or fin de florins de Florence et de deniers à la chaise, 54^tt 15^s.

Item, au marc d'or fin en or en plotte ou en paillotte, en deniers d'or à double croix et au mantelet, au marc de Paris, 52^tt 10^s.

Si comme dessus est dit, item ledit Pierre baillera en paiement les deniers qu'il fera, pour 16^s parisis, et la monoye que l'en fait tant seulement à present.

. . . .

. . . .

et aura ledit Pierre pour chacun marc d'or ouvré 13^s tournois, pour tous despens, cousts et salaires.

. . . .

(Arch. de la Monnaie de Paris.)

1311 (JANVIER).

Ordonnance pour le decry des espèces.

Du dimanche devant la Chandeleur 1311.

.....parce qu'il estoit deffendu de par le Roy que nuls ne prist...... ny les deniers d'or à la masse, ny les deniers d'or appelés à la Royne, ny nuls gros tournois, fors que pour 12. bourgeois petits tant seulement....... que nul ne soit si hardy qu'il prenne ny mette les deniers d'or à l'aignel pour plus de 16. sols de petits bourgeois, et 8. sols de bourgeois forts. . . . .

. . . .

(Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le *Mémorial de la Chambre des comptes*, fol. 16.)

1311 (JANVIER).

« En 1311, Philippe revint à ses mauvaises pratiques. On émit au mois de janvier une monnaie de billon qu'on appela bourgeois.

« On forgea des agnels d'or valant seize sous parisis et, ajoute le texte des Ordonnances du Louvre, *huit petits bourgeois*, ce qui est impossible. Le registre 42 du Trésor des chartes donne la vraie leçon: « Fais prendre (nostre « monnoie à l'agnel) pour seze sols parisis, et « aussi huit sols de bourgeois fors, et pour seze « sols de bourgeois petits. » Le petit bourgeois

---

[1] La Saint-Hilaire est le 14 janvier.

était donc équivalent à un petit tournois, et le bourgeois fort au double tournois.

« Il y avait des bourgeois simples et des bourgeois doubles ou forts. Leblanc, qui a été suivi par tous les numismates, prétend que les bourgeois simples étaient tout simplement des parisis; il se trompe[1]. »

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 316 et 317.)

1311.

« 27 livres 4 sous à maître Henri, pour avoir fait bouillir de faux monnayeurs.

« 100 s. pour l'achat d'une chaudière pour faire bouillir de faux monnayeurs, à Montdidier.

« A Paris, 38 sous pour réparation à la chaudière et pour y avoir posé des barres de fer. (Compte de 1311.)

« De même à Xainctes, Hélye de la Garde, « faux monnoyeur, qui fut boilli. »

« Voyez *Compte du baillage de France de l'an 1305* (Bibliothèque nat., fonds Baluze): *De bonis cujusdam falsarii monete bulliti in preposilura Riomi*, 35. s. — *Compte d'Auvergne en 1299*, etc. »

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 321 et note 7.)

1311 (12 avril).

Ordonnance du roy Philippe le Bel pour faire publier dans l'étendue du baillage de Rouen le decry des deniers d'or appelés durs *ou* à la masse, *et deffense d'exposer toutes austres espèces decriées.*

Du 12 avril 1311

. . . . . . publice proclamari ne denarii aurei qui appellantur duri, seu denarii ad massam, aliter de cetero quam ad billonem, quomodolibet, allocentur, et quicunque de cetero reperietur allocans dictos denarios, vel aliam monetam prohibitam, aliter quam ad billonem, propter hoc graviter punietur, et cum hoc tota moneta hujus modi nobis veniet in commissum.

(Arch. de la Monnaie de Paris. — *Ord.*, I, 480, d'après le *Memorial de la Chambre des comptes*, reg. A, fol. 13.)

---

[1] « Leblanc invoque à l'appui de son opinion « une « infinité d'ordonnances, » qu'il ne cite ni n'indique, et le passage suivant d'un continuateur de Nangis, ainsi conçu : « Philippus rex Franciæ simplicium ac duplicium Turo« nensium fieri fecit monetam, pro simplicibus parisien« sibus denariis currentem, » etc. (P. 210.) Ce texte dit que les bourgeois couraient pour des parisis, mais non qu'ils eussent la même valeur. En effet, un autre continuateur de Nangis raconte qu'au mois de septembre 1313, le Roi voulut ramener à sa juste valeur la monnaie de bourgeois, qui pendant environ deux ans avait eu cours pour parisis, ce qui était inouï; car leur valeur intrinsèque était égale seulement à celle des tournois correspondants, le double bourgeois valant le double tournois, et le simple bourgeois le petit tournois. (*Historiens de France*, t. XXI, p. 39.) Ce passage est concluant. Il est d'ailleurs confirmé par une ordonnance portant que quatre bourgeois valaient une maille blanche; or, la maille blanche valait un tiers de gros ou quatre deniers tournois (*Ord.*, t. I, p. 421); donc le bourgeois était égal à un denier tournois.

« Il est pourtant hors de doute que les bourgeois couraient pour des parisis (*Ord.*, t. I, p. 525); mais c'était en cela que consistait la fraude. Geoffroy de Paris signale comme une monstruosité cette égalité entre le cours des parisis et des tournois désignés sous le nom de bourgeois.

« Tornois et parisis eurent
Un pris, cel temps communement
Lors devindrent voirement
Tornois parisis par le royaume.
Dont maint en gesirent en chaume
Et en vuidèrent le pays.
Et encore en sont esbahis
Celx qui ce savent et le virent,
Comme les tornois devenirent
Parisis. . . . . »

(Chronique métrique, vers [illegible] et suiv.)

1311 (16 mai).

Au bailli de Bourges.

Les receveurs, justiciers, sergens et gens de chaque métier ne marchanderont rien qu'à sols, à livres et à deniers nouveaux qui ont cours.

Ils jureront qu'ils ne prendront ni mettront aucunes monnaies étrangères ou défendues, mais qu'ils les porteront ou feront porter aux changes et aux hôtels des monnaies.

(*Ord.*, I, 481, d'après le *Memorial de la Cour des comptes*, reg. A, fol. 13 v°.)

1311 (16 mai).

Au bailli d'Amiens.

Décri des deniers d'or à la masse et à la Reine, et des gros tournois.

(*Ord.*, I, 482.)

1311 (20 mai).

Boites remises à Michel de Bourdène (Bourderie?) en 7bre 1312, par Jehan le Palmier.

TOURNAY.

Bourgeois fors, faits en la main le Roi, par Émery Daynier et Nello Guy, du 20. mai 1311 au 2. juillet 1312; mis en boite 9. lb. 16 d., dont 13. sous pris pour 3 essais.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1ᵉ, 361.)

1311 (4 juin).

Boites remises en 7bre 1312 à Michel de Bourdene (Bourderie?), par Jehan le Paulmier.

MONSTREUIL-BONNIN.

Bourgeois sengles (*lisez* : fors) faits en la main du Roi par Remon Ganaut, Pierre Chauvau et Nicholas de Moulins, du 4. juin 1311 au 16. juin 1312; mis en boite 4. lb. 19. s. 2. d., dont 13. s. pris pour 3. essais.

Bourgois sengles, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 22. lb. 21. deniers, dont 13. s. pris pour 3. essais.

Mailles bourgoises noires, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 14. lb. 1. d., dont il a été pris 3. s. pour l'essai.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1ᵉ, 361.)

1311 (jour de la Trinité[1]).

Boites remises en 7bre 1312 à Michel de Bourdene (Bourderie?), par Jehan le Paulmier.

THOULOUSE.

Bourgois fors, faits en la main du Roi, par Ponce Blein, Bernart Carbonnel et Guy Gueurigue, de la Trinité 1311 à la Nativité de sᵗ Jehan-Baptiste 1312 (24 juin); mis en boite 54. s. 7. d., dont 4. s. pris pour l'essai.

Bourgois sengles par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 8. lb. 10. s. 11. d., dont 5. s. pris pour l'essai.

Maailles bourgoises noires par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 26. lb. 9. s. 11. d. oboles doubles, dont on a pris 11. s. oboles doubles pour 2. essais.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1ᵉ, 361.)

1311 (8 juillet) à 1313 (19 septembre).

Bourgeois forts, comme le 20. janvier 1310 (*voyez à cette date*) et bourgeois singles.

(Ms. 4533, fol. 65 r°.)

---

[1] C'est le dimanche qui suit la Pentecôte.

1311 (8 JUILLET).

Bourgeois singles à 6. d., de 378. au marc, valant 1. d. par.

(Leblanc, *Tables.*)

1311 (10 JUILLET).

Boites remises en 7bre 1312 à Michel de Bourdène (Bourderie?), par Jehan le Paulmier, m^{e} des monnoies.

MONTPELLIER.

Bourgois fors, faits en la main du Roi, par Pierre Remon, Guillaume Maistre et Thot du Puy, du 10. juillet 1311 au 24. juillet 1312; mis en boite 4. lb. 9. d., dont 5. sous ont été pris pour l'essai.

Bourgois sengles par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 12. lb. 2. s. 3. d., dont on a pris 5. s. pour l'essai.

Maailles bourgoises petites, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 24. lb. 5. s. 3. d. oboles doubles, dont on a pris 5. s. oboles doubles pour l'essai.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^{b}, 361.)

1311 (29 JUILLET).

Boites remises en 7bre 1312 à Michel de Bourdène (Bourderie?), par Jehan le Paulmier.

SAINT-POURCEIN.

Bourgois fors faits en la main du Roi par Renier le Flament et Pierre Martin, du 29. juillet 1311 au 23. 7bre 1311; mis en boite 3. s. 7. d.; tous pris pour l'essai.

Bourgois sengles, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 22. s. 2. d., dont 3. s. pris pour l'essai.

Maailles bourgoises noires, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 36. s. 2. d. oboles doubles, dont 2. s. 6. d. oboles doubles pris pour l'essai.

Bourgois fors faits en la main du Roi par Renier le Flament, Pierre Vincent et Girart Garigue, du 23. 7bre 1311 au 9. juillet 1312; mis en boite 10. s. 5. d., dont 3. sous ont été pris pour l'essai.

Bourgois sengles, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 4. lb. 12. s. 11. d., dont 4. s. pris pour l'essai.

Maailles bourgoises noires, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 73. s. 4. d. oboles doubles, dont 3. sous oboles doubles pris pour l'essai.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^{b}, 361.)

1311 (9 AOÛT).

Boites remises en 7bre 1312 à Michel de Bourdène (Bourderie?), par Jehan le Paulmier.

PARIS.

Bourgois fors faits en la main du Roi, par Élie Ameil et Pierre Remon, du 9. août 1311 au 1er mai 1312; mis en boite 12. lb. 5. s., dont on a pris 10. s. pour 2. essais.

Bourgois sengles, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 16. lb. 13. s. 2. d., dont 5. sous pris pour l'essai.

Maailles bourgoises noires, par les mêmes et dans le même temps; mis en boite 73. s. 11. d. oboles doubles, dont 3. s. oboles doubles pris pour l'essai.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^{b}, 361.)

1312 (24 JUILLET) À 1317 (4 AVRIL).

Il faut les comptes du monnoiage de Montpellier, du lundi 24e jour de juillet 1312 jusques au 4e jour d'avril 1317.

(A. N. *Desiderata* de la Cour des monnaies, carton Z, 1^{b}, 361.)

1312 (SEPTEMBRE).

Bouettes des monnoies rendues à mestre Michiel de Bourdène (Bourderie?) l'an 1312, ou moys de 7bre, par Jehan le Palmier, maistre des monnoies, et Regnaut de la Sale, clerc d'icelle.

PARIS.

Mailles d'argent tierces, faites en la main le Roy, par Barthelemy de Montrueil et Jehan de Pierrelée, du jour de Pâques 14. avril 1308 au 1er 9bre 1309, en laquelle devoient estre 31. lb. 18. s. 3. d. de lad. monoie; rabatuz pour plusieurs essays, 38. s. 10. d. de ladite mone, renduz 30. lb. 9. s. 5. d. de ladite monnoie.

Par les mêmes, petits tournois noirs, et par ce même temps; mis en boite 10. lb. 18. s. 9. d., dont 30. d. ont servi aux essais.

Par les mêmes, petites mailles tournoises, et dans le même temps; mis en boite 103. s. 2. d. maailles doubles, dont 13. s. de maailles doubles ont servi aux essais.

Mailles tierces, par les mêmes, du 1er 9br 1309 au 11. du mois; mis en boite 13. s. 8. d., dont 2. s. ont servi aux essais.

Dans le même temps, mailles tournoises, dont 14. mises en boite ont toutes servi pour essay.

Mailles tierces d'argent, par Hugues Machau, de la St Remy 1310 au 20. janvier suivt; mis en boite 77. s. 8. d., dont 5. s. ont servi aux essais.

Dans le même temps, maailles tournoises dont 3. s. 5. d. mis en boîte; ont tous servi aux essais.

(A. N. Long rouleau du carton Z. 1b. 301.)

1313 (JUIN).

Par l'ordonnance de Philippe le Bel, donnée au mois de juin 1313, registrée au registre entre deux ais de la Cour des monnoyes, fol. 50, art. 15, il est ordonné que nul des prélats et barons ne puissent alier (?) ni empirer leurs monnoyes de poids, de loy, du point et de l'état ancien; et s'ils font le contraire doresenavant, seront leurs monnoyes forfaites à toujours.

Par l'état baillé aux prélats et barons en l'année 1315, par Jean le Paumier et Nicolas du Moulin, leurs monnoyes n'estoient, la plus grande partie, qu'à 3. ou 4. deniers de loy argent le Roy, n'y ayant que celle du Mans qui estoit à 6. d. argent le Roy.

Ms 21435, fol. 19 v° et [illegible]

1313.

Serment des maîtres des monnoyes.

Extrait d'un registre de la Chambre des comptes, en parchemin, à la tranche dorée, du feuillet 98 v°. En l'année 1313.

Les maîtres des monoyes qui à présnt sont, et leurs successeurs, jureront qu'ils ne marchanderont de fait de monoyes, ne de fait de billon, ne feront marchander par eux ne par autres dud. fait.

Item et ce même serment jureront les gardes et autres officiers des monoyes aussy, qu'ils ne mettront garde ne officiers esdites monoyes, s'ils ne sont bons et suffisans, loyaux et bien scavans, et sans mauvaise suspicion, eu sur ce avis et délibération des gens des Comptes.

Item, qu'ils garderont l'honneur et proullit et les secrets du Roy, nos seigneurs des monnoyes, chambre des Comptes, et Trésoriers, et spécialement les secrets de la mutation des monoyes et de la criée du prix de l'argent ès monoyes.

Item, que des monoyes du Roy, ils n'en recevront aucune chose de leur propre autorité, sans licence du Roy ou des Trésoriers.

Item, qu'ils ne prendront aucune chose sinon leurs gages, et ce qui a accoutumé estre pris et reçu licitement et honnestem', et sans corruption.

Item, en leurs propres personnes iront visiter les monnoyes, toutes fois que besoin sera, et pour ce faire ne prendront aucune chose sur le Roy, fors leurs gages accoutumés et ordinaires, lesquels ils prendront au Trésor.

Item, ils ne demanderont ny recevront aucun droit ès monoyes, sinon seulement leurs gages accoutumés, sur le Trésor et non ailleurs.

(Arch. de la Monnaie de Paris.)

1313 (JUIN).

Toutes les monnoyes étrangères ayant été décriées, beaucoup de gens furent ruinés.

Voici de quelle manière Nangis (*Chron.*, an 1313) parle de ce décri des monnoyes :

« Philippus rex Franciæ, circa festum Beatæ Mariæ Virginis, monetam ejusdem valoris et ponderis quo fuerat tempore beati Ludovici, fabricari fecit florinos ad agnum, qui in quindena pro 22. solidis parvorum burgensium communiter ponebantur, usque ad aliam super hoc ordinationem, pro 15. sol. turon. dumtaxat cursum suum habere decernens. Fecit insuper edicto regio, et sub pœna amissionis totalis bonorum, districtius inhiberi publice et proclamari, ne quis alia moneta quacumque auri vel argenti aliter, vel sub alterius æstimatione pretii uteretur publice et occulte. Quamquam ex hujus mutationis causa subito multum extitit murmur in populo, in brevi, quod multa damna saltem exinde perpessi sunt et incommoda, et præcipue mercatores, » etc.

Ainsy l'on revint à la forte monnoye du temps de s[t] Louis, qui ne dura que jusqu'au mois d'aoust de l'année suivante.

(Leblanc, p. 193.)

1313 (JUIN).

Bourgeois singles, à 6. d., de 378. au marc, valant 1. d. t.

(Leblanc, *Tables*.)

1313 (JUIN).

Ordonnons que toutes blanches monnoyes de nr̃e coing, d'ores en avant chessent du tout, et ne aient nul cours, pour quelque prix que ce soit, fors au marc pour billon; que toutes mon[es] d'or, soit de nostre Royaume ou dehors, chiessent du tout, et n'aient nul cours pour quelque prix que ce soit, fors au marq pour billon, excepté nr̃e monnoye d'or à l'aignel, laquelle nous fesons faire à présent; et courra chascun denier d'or de celle monnoye à l'aignel, pour quinze solz tournois petiz, et non pour plus, et tant seulement comme il nous plaira.

Item, que nos tresoriers, nostre chambre aux deniers, nos senechaux, baillis, prevosts, fermiers et aultres receveurs de nostre royaume, quels qu'ils soient, ne preignent, ne mettent, ne fassent prendre, ne mettre par eux ne par autres, icelle monnoie defendue, fors que tournois et parisis petiz, et les bourgois petiz pour tournois petits, et les doubles bourgois fors pour 3. maailles parisis; et les par[s]. doubles et les tourn. doubles courront pour le pris que ils ont couru, c'est assavoir 3. par. doubles pour 2. den. par., et 3. t[s] doubles pour deux tor. petiz bons, et tant seullement comme il nous plaira.

Donné à Ponthoize l'an de grâce mil ccc. et treize, ou mois de juyn.

(Arch. de la Monnaie de Paris. — *Ord.*, I, 518 et suiv., d'après le *Memorial de la Chambre des comptes*, reg. A fol. 91 v° ; reg. B, fol. 30. — Ms. 20435, fol. 50 r°. — Tresor des chartes, reg. 43, fol. 53. — Leblanc, p. 192.)

1313 (JUIN).

Ord^ce royale de Pontoise sur les payements à faire (en quelles monnoies).

Premièrement que au temps de ladite bonne monnoie qui sera de petiz tournois et de petiz parisis, et aura cours communément dès la feste de la Magdeleine prochaine en avant, toutes rentes perpétuelles et à vie, deues en deniers, seront payées à lad. bonne monnoie, pour les termes qui escheront puis lad. feste en avant, etc.

Item, que toutes manières de gens qui auront marchandé puis le temps que nostre mon^e des bourgois commança et orent leur cours pour parisis, ils seront quites en payant bourgois pour bourgois, ou petis tournois pour bourgois, en la monnoie courant à la value, etc.

Item, se aucuns s'est obligé à rendre et à payer tournois d'argent gros, il sera quitte en payant pour chascun tournois d'argent gros douze petis tournois ou douze bourgois petiz, etc.

(*Ord.*, I, 525, d'après le *Memorial de la Chambre des comptes*, reg. A, fol. 6; reg. B, fol. 30. — Trésor des chartes, reg. 4-3, pièce 42, fol. 55 v°.)

1313 (JUIN).

Agnelet d'or fin de $59 \frac{1}{6}$ au marc, valant 15. s. t.

(Leblanc, *Tables.*)

1313 (22 JUILLET, JOUR DE LA MADELEINE).

«Enfin Philippe, vaincu par les plaintes du peuple, promit, *pour la sixième fois*, de faire frapper de bonne monnaie, à partir de la Madeleine 1313 (*Ord.*, t. I, p. 525). Ce terme fut prorogé au mois de septembre (*Ord.*, t. I, p. 536). Le Roi tint enfin parole; mais le rétablissement de la bonne monnaie sur l'ancien pied amena les mêmes résultats désastreux qu'en 1306.

«Cel an, droit à la Saint-Remy,
Borgois qui deux ans et demy[1]
Courorent, de lor pris chevit
Sont; à mains en est meschevit.
Qui les ventes ont achaté
Y perdirent de leur chaté (?);
Marchés convint contremander.
En cette année que je conte,
Toute monnoie vint à honte,
Et nul blanc argent n'alla par foire,
Mès que sanz plus monnoie noire.
Si ne sot on de quoi payer.»

(*Chronique rimée* de Geoffroy de Paris, v. 5757 et suiv.)

«Le prix du marc d'argent tomba à 57. sous 7. deniers[2].»

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 318 et 319.)

1313 (25 AOÛT).

Au bailli d'Amiens.

Scavoir te faisons que nostre entente est, voulons et ordonnons que le cours de nostre dite bonne monnoie, qui, par lesd. ordonnances, devoit commencer le jour de la Magdelaine derrenièrement passée, soit il comencé à la quinzaine de la feste N. D. en septembre

---

[1] «*et demy* est pour la rime.»

[2] «Arch. nat^s, reg. de la Cour des monnaies, Z. 3147, fol. 70. En 1313 toutes les anciennes monnaies d'or et d'argent furent décriées, à l'exception de l'agnel d'or (*Ord.*, t. I, p. 536), dont on donnait quinze jours auparavant 22 petits bourgeois (*lisez :* 22 s. de petits bourgeois), et qui par ordonnance ne courut plus que pour 15 sous tournois. (*Chron.* de G. de Fracheto, in *Historiens de France*, t. XXI, p. 305.)»

prochain venant, et soit continuée dès cette journée en avant.

Donné à Chingy vingt-cinq jours au mois d'aoust, l'an de grâce mil 3. cents et treize.

(*Ord.*, I, 527, d'après le *Mémorial de la Chambre des comptes*, reg. A, fol. 29.)

1313 (25 AOÛT).

Ordonnance sur le cours des bourgeois, gros tournois, obolles d'argent, deniers d'or au mantelet et autres espèces.

Le vingt-cinquième jour d'aoust 1313, par mandement du Roy Philippe, donné à ..... fut ordonné ce qui s'ensuit :

Que l'on prist en payement bourgeois petits et bourgeois doubles, parisis et tournois petits.

Parisis viels doubles, dont les trois vaudront deux tournois petits, gros tournois d'argent pour 12. bourgeois petits.

Obolle d'argent pour 4. bourgeois petits.

Royaux d'or à la chaire pour 20. sols parisis.

Deniers à l'aignel pour 16. sols.

Deniers au mantelet pour 11. sols.

(Arch. de la Monnaie de Paris.)

1313 (SEPTEMBRE).

«Le prix du marc, qui était, en 1311, à 59 sous, monta, au mois de septembre 1313, à 3. lb. 10. s. Cette année, dit le chroniqueur Jean de St-Victor, la monnaie fut altérée d'une façon si honteuse, que les marchands ne trouvaient plus à faire de marchés (*Historiens de France*, t. XXI, p. 658). Le Royaume en souffrit merveilleusement. Les conseillers du Roi en retirèrent tout le profit, et le Pape en eut sa part. La haine contre Philippe et ses conseillers devint générale.»

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 317.)

1313 (19 SEPTEMBRE).

Gros tournois à 11. d. 12. gr., de 58. au marc, valant 12. d.

Deniers tournois à 3. d. 18. gr., de 220. au marc, valant 1. d. t.

Deniers parisis à 4. d. 12. gr., de 221. au marc, valant 1. d. p.

(Leblanc, *Tables*.)

1313 (19 SEPTEMBRE) À 1315 (20 OU 30 MARS).

Parisis et p^s^ tournois cornuz.

Les parisis petits de 18. s. 5. d. (221 p. au marc), à 3. d. 12. gr.

(Ms. 4533, fol. 65 r°.)

1313 (1er OCTOBRE).

Au sénéchal de Nismes.

Les propriétaires de vaisselle d'argent sont tenus d'en porter le dixième aux monnaies du Roi.

«Cum per ordinaciones monetarum factarum de novo, ordinassemus inter alia, super cursum parisiensium duplicium debilium, quod tres parisienses duplices debiles ponerentur et mitterentur pro duobus parisiensibus parvis bonis, quamdiu nobis placeret; et postmodum fuerimus sufficienter informati et requisiti a bonis gentibus, sapientibus et expertibus in talibus, quod cursus et pretium datum, per dictas ordinationes, duplicibus predictis, erant nimis alti, et damnoso cursui et refectioni bonæ monetæ, nos.......... ordinamus et præcipimus:

«Quod tres duplices parisienses debiles in antea recipiantur et ponantur pro duobus turonensibus parvis, bonis et non pro pluri,» etc.

Pour quiconque en gardera après la quin-

zaine de la publication de cette ordonnance, cette monnaie sera perdue comme forfaite.

(*Ord.*, I, 532, d'après le reg. de la sénéchaussée de Nîmes, coté D.)

1313 (1er DÉCEMBRE).

Au sénéchal de Toulouse.

Même ordonnance que celle adressée au sénéchal de Nîmes, le 1er octobre précédent. (Voir à cette date.)

Trois doubles parisis faibles seront pris et mis pour deux tournois petits bons.

(*Ord.*, I, 533, d'après le *Mémorial de la Chambre des comptes*, reg. A, fol. 32 v°.)

1314 (17 AVRIL).

Décri de toutes les monnoies d'or de France et de l'étranger, excepté l'agnel d'or, « laquelle nous faisons faire à présent, qui courra, chascun denier d'or de cette monnoie à l'aignel, pour 15. s. de petits tournois, ou 12. sols parisis. »

Défense de prendre ledit aignel à plus haut prix, comme il se fait généralement.

« De rechief nous voulons encores et ordonnons que chacun des tournois doubles flebles qui furent faits de pieça, lesquels ont eu cours, par nos dites ordonnances, les trois pour 2. petits tournois bons, queurent pour une maaille tournois bonne, de la forte monnoie que nous faisons faire à présent, et tant seulement comme il nous plaira. »

(*Ord.*, I, 536, d'après le *Mémorial de la Chambre des comptes*, reg. A, fol. 38. — Leblanc, p. 192.)

1314.

« Philippe, pour faire croire qu'il allait donner satisfaction aux vœux émis par toutes les classes de la société, de voir la monnaie fixe et stable, consulta souvent les députés des villes. En 1314, au moment même où il expirait, un grand nombre de bourgeois des principales villes de France étaient réunis à Paris, pour traiter cette grande question. Ils déclarèrent que le Roi ne devait tirer aucun profit de la monnaie d'or et d'argent. Ils proposaient de battre des espèces d'or à 22. carats de titre. (*Ord.*, t. I, p. 549.) »

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 319.)

1314 (25 AOÛT).

L'agnelet vaut 20. sols.

(Leblanc, *Tables.*)

1314 (25 AOÛT).

Le Roi revint à un troisième affaiblissement, et nonobstant les défenses précédentes, il permit le cours des monnaies ainsi qu'il suit :

Roiaux d'or à la chaise, 20. s. p.
Agnelets d'or, 16. s. p.
Deniers d'or au mantelet, 11. s. p.
Gros tournois d'argent, 12. bourg. petits.
Oboles d'argent, 4. den. tourn.
Bourgeois doubles.
Bourgeois simples.
Deniers parisis.
Deniers tournois.
Parisis viels.
Doubles parisis, 3. pour 2. d. p.
Doubles tournois, 3. pour 2. d. t.

De là, fureur nouvelle. Le Roi convoqua le 2. 8bre à Paris une assemblée de notables des bonnes villes.

Ceux-ci décidèrent le 8 novembre ce qui suit. . .

(D'après le reg. *Noster*, fol. 208. — Leblanc, p. 193.)

1314.

Avis des gens mandez sur le fait des monnoyes, avec le projet d'ordonnance sur la fabrique des espèces, le 2 octobre 1314 pour le 1er novembre.

Véez cy l'accort qui fut fait par les gens de bonnes villes qui furent mandés pour le fait des monnoyes, l'an mil trois cent quatorze, c'est assavoir des villes qui s'ensuivent, et est assavoir que de chascunne de ces villes vinrent deux ou trois des plus suffisantes personnes.

Compiegne.	Nevers.
Meaux.	Dieppe.
Mondidier.	Auxerre.
S'-Jean-Dangeli.	Tours.
Chalons.	Laon.
Sens.	Soissons.
Baunes.	Senlis.
Pontoise.	Tournay.
Thoulouse.	Raims.
Caours.	Arras.
Montauban.	Amiens.
Limoges.	Nimes.
Narbonne.	Albi.
La Rochelle.	Poitiers.
S'-Quentin.	Moissac.
Chartres.	Bourges.
Noion.	Figat.
Caen.	Clermont en Auvergne.
Orleans.	Beziers.
Baieux.	Carcassonne.
Rouen.	Montpellier.
Troies.	

Premièrement, il fut accordé que l'on face petiz tournois et petiz parisis et mailles petites tournois et parisis du pois et de la loy monsieur s' Loys, et nulle autre monnoie.

Item, il fut accordé que toutes monnoies feussent abbatues d'or et d'argent, exceptez les gros tournois et les mailles d'argent. Le gros tournois pour 12. tournois, et la maille d'argent pour quatre tournois, pour la faute qui est de monnoie, tant comme il pleroit à nostre sire le Roy.

Item, il fut accordé que la monnoie d'or à l'aignel coure pour dix sols parisis, et toute autre monoie d'or soit abbatue.

Item, il fut accordé, pour avoir plus matère à faire monoie, que l'en pregne le quart de la vessellement (*sic*) d'argent par souffisans prix, et que l'on ne face nulle vessellement d'argent jusqu'à deux ans.

Item, que le Roy pourchace par devers ses barons, que il se sueffrent (?) de faire ouvrer jusques à deux ans, car autrement il ne puet pas raemplir son pueple de bonne monoie, ne son Royaume. Et furent à accort que li Rois doint, tant en or, en argent, que il ni preigne nul profit.

Item que li doubles que l'en appelle cornuz feussent abbatus de tous points.

C'est la forme et la manière comment sera faite la mone d'or que nostre sire le Roy veut faire faire, par le maistre qui la fera, et le poys, la loy, et le pris comment ils seront pris par le Royaume, etc.

Premièrement, li denier d'or seront faits de 22. caraz de loy et de 35. et le quart de pois. Et courront par le Royaume et seront pris et mis à toutes denrées et à toutes marchandises, pour le pris de 22. (sous de) parisis petiz bons et nouveaux. Et commencera dès maintenant à ouvrer ledit maistre jusqu'à la feste de Toussaints, et de ladite feste en un an ensuivant plain et entier, et fera d'euvre ledit maistre, par tout le temps dit, deux mille marcs d'or fin; rendra, pour le monoiage de deux marcs, 30. livres de la monoie qui ores court; ainsi rendra il, pour chacun marc d'or fin, 15. livres de ceste monoie corant, en tele manière et en tele condition que toutes autres monoies d'or, queles qui soient, soient abbatues et descriées et deffendues, et que elles n'aient nul

cours par le Royaume à nulle chose qui soit, fors celle qui maintenant court qui est faite ou coing et en la taille de ceste qui sera faite maintenant. Et nuls sur peine de cors et d'avoir ne soit (si) hardiz de les prendre, ne de les vendre, ne porter fors que au maître de laditte monoie ou aus changes acostumez, et tout en apert. Et se plus ledit maistre faisoit d'euvre, outre lad. somme ou temps dessusdit, il rendrait à nostre sire le Roy du monoiage pour chacun marc, autant comme il est dessus dit. Et promettra par son serment ledit maistre faire ouvrer laditte monoie au mieux et au plus efforciement que il pourra, au profit dudit nostre sire le Roy.

Item, sinifié que se il plaist mieux audit nostre sire le Roy et à nos maistres, ledit maistre rendra et paiera à nostre sire le Roy, pour le monoiage de tant comme il pourra ouvrer, et faire de lad. euvre, par tout le temps dessusd., cinquante mille livres de ceste monoie dessus dite qui ores court, et que ledit maistre puisse ainsi faire ouvrer elles (*lisez :* teles) pars où il voudra ou Royaume, et que il luy plaira, et que durant ledit terme ladite monoie audit maistre ne puisse estre ostée, ny enchierie par nulle manière que ce soit, pour plus grant pris que nulle autre y veille ne ofre à donner, et que durant ledit terme nostre sire le Roy ne face faire nul monoie d'or en son Royaume, mès que par la main dudit maistre et non par autre, et que ledit nostre seigneur le Roy luy promette de tenir et garder que desdits royals (*lisez :* agnels) qui seront faits il face prendre communément par tout son Royaume en toutes marchandises, rentes et denrées, queles que elles soient.

Item, senifie et requiert à nos maistres dessusditz, que tout avant li soient bailliez et prestez dix mille livres de cette monoie qui ores court, pour garnir et pour faire la ditte monoie d'or. Et se ce ne leur plaist à faire, requiert que il leur plaise et à nostre seigneur le Roy, que tout le monoiage que il fera de l'œuvre dessusdite, par le temps dessusdit, lui soit lessiez en sa main, sans requerir ny le contraindre jusques à la fin du temps dessusd., pour en faire le profit le Roy et le sien, en tele manière que dudit monoiage ledit maistre se puisse payer du debte que nostre sire le Roy lui doit, et que tout ce qui li est deu soit rabbatu en son compte de la somme et de la tasche dessus.

Item, seigneurs, ne nous merveilliez pas se le dit maistre ne offre plus grant tasche et plus grant somme, pour l'euvre dessus dite, jaçoit ce que il ait bien bonne espérance de faire plus grant euvre que il dit dessus, et de faire ouvrer plus efforciement que il pourra au proffit dudit nostre sire le Roy. Mès pour soy getier hors de tot péril et de tout damage à son pooir, il offre ainsi, si que il ne promette chose à nostre sire le Roy, que il ne puisse bien obtenir et atendre, mès ledit maistre promettra par son serement à faire en tout et au mieux que pourra si que li Roys et li dit maistre s'entendront à . . . . . . si dieux plaist. quar aussy n'est pas leur intention que ledit maistre peut avoir nul domage.

Item, ledit maistre seureté de lui requiert, que toutes ces choses luy soient promises par ledit nostre seigneur le Roy, tenir, attendre et accomplir en la manière dessusdite enterinement (entièrement?), et la promission faite, si lesdittes convenances ne lui estoient tenues, ou que nostre sire le Roy en feust deffaillant, dit et requiert ledit maistre que il ne puisse être contraint par ledit nostre sire le Roy, ne par sa gent, à paier la somme dessusdite par luy offerte, fors que de tant comme pourroit monter tout le monoiage que il auroit fait de l'euvre dessus.

Le fleurin d'or qui seroit du poids de 35. au marc, si vaudroit la pièce 22. sols à paier, du denier à l'aignel pour 15. sols.

Item ceux qui seront de 36. au marc, si vaudront 21. sols 3. deniers, à paier comme dessus.

Item ceux qui seront de 37. au marc, si vaudront 20. sols 8. deniers, à paier comme dessus.

Item fleurins de Fleurence qui seront de 70. au marc, à quoi ils devoient estre, vaudront 12. sols 11. deniers oboles, à paier comme dessus.

Item les fleurins qui seront de 72. au marc vaudront 11. sols 10. deniers, à payer comme dessus.

Item fleurins à la chaere, un pour deux de Fleurence, se porteront comme ceus de Fleurence dessus.

Item les deniers de la Royne, qui sont de 104. (*lisez :* 54) au marc, vaudront la pièce 14. sols, à paier comme dessus.

Item les bons à la Royne, qui sont de 52. et demy au marc, vaudront 15. sols comme un aignel.

Item le fleurin au mantelet, vaudra la pièce 12. sols à payer comme dessus.

Item les esterlins, qui sont de 14. sols 10. deniers au marc, et à 11. deniers et 8. grains de loy argent le Roy, vaudront trois deniers oboles par^s la pièce.

(Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le reg. *Noster* de la Chambre des comptes, fol. 208. — *Ord.*, I. 548-550. — Leblanc, p. 193.)

Le Roi étant décédé le 24 novembre 1314, ce projet d'ordonnance resta sans exécution.

1314.

Decedda ledict sieur Roy à Fontaynebleau en Gastinois (*lieu*) de sa naissance, au mois de no^{bre} l'an 1314, en l'année 29e de son reigne, et feust inhumé en l'église St-Denis en France.

(Ms. 5524, fol. 55 r°. — Reg. de Lautier, fol. 52 r°.)

LOUIS X, LE HUTIN,

DU 29 NOVEMBRE 1314 AU 5 JUIN 1316.

1314 (DÉCEMBRE).

Loys Roy de France, X^e de ce nom, et Roy de Navarre, surnommé Huttin, fils de Phles dict le Bel, quatr^{me} du nom, Roy de France, et de madame Jehanne, fille de Henry Roy de Navarre, commença à régner au mois de décembre l'an 1314.

(Ms. 5524, fol. 56 r°.)

1314

Loys, fils de Philippes le Bel, ne feist rien touchant les monnoyes, nonobstant qu'il fut Roy de Navarre et pays de France, car il ne régna que un an, et après lui fut roy Philippes le Long son frère, et filz de Philippes le Bel, et fut comte de Poitiers.

(Ms. de Poullain, partie III, 6.)

1314.

« Louis X profita de la mort de son père, pour renvoyer les députés chez eux, et ne donner aucune suite à leurs projets. »

(Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 319.)

1314 (FÉVRIER).

Le Roi, en vertu de son droit de créer monnoyer un individu qui ne soit pas fils de monnoyer, à cause de son joyeux avènement, nomma Jean de Malorespectu, bourgeois de Paris, monnoyer et « cussorem monetæ », avec l'hérédité pour sa famille.

(*Ord.*, XII, 408.)

1315.

Thibaud de Brie, monnoyer, habitant de Varede, fief de l'évêque de Meaux, se refusait à la redevance de corvée, en faveur de celui-ci. L'évêque de Meaux et le maître des monnoyers réclamaient tous deux Thibaud. Le prévost de Paris renvoie Thibaud à la justice de l'évêque. Appel au parlement, qui confirme.

(*Olim*, IV, 951.)

1315 (6 MAI).

Louys Roy de France, X^e de ce nom, et Roy de Navarre, surnommé Hutin, fils de Phles dict le Bel, IIIIe du nom, Roy de France, et de madame Jeanne, fille de Henry Roy de Navarre, commança à reigner au mois de décembre 1314.

Madame Clémence, fille du Roy de Hongrie, fut dernière femme d'icelluy sieur Roy, et, après le deceds dud. sieur Roy, demourra grosse d'enffant qui fut celuy qui s'ensuict.

Jehan décéda le 8e jour après sa naissance.

Le 6e jour de may l'an 1315, par ordonnance du Roy, fut faict ès monnoyes ce qui ensuict :

Mouttons d'or fin à la grand layne, de 3. d. 5. grains de poix, au feur de 59. pièces et ung 7e de pièce au marc, ayans cours pour 20. s. tz.

Marc d'or fin, 53 lb.

(Figure : grand mouton avec L. REX.)

Parisis petiz, à 4. d. 12. grains argent le Roy, de 20. grains de poix, au feur de 221. pièces au marc, ayans cours pour 1. d. et 1. q. de d. tz.

(Figure : LUDOVICUS REX +. ℟. PARISIUS CIVIS. Châtel.)

Tournois petiz, à 3. d. 18. (grains) argent le Roy, de 21. gr. de poix, au feur de 212. pièces au marc, ayans cours pour 1. d. p^ce.

Marc d'argent, 53. s. 4. d. tz.

(Figure : couronnelle. LUDOVICUS REX. ℟. TURONUS CIVIS. Châtel couronné.)

(Ms. 5524, fol. 56 r° à 57 r°. — Reg. de Lautier, fol. 53 r°.)

1315 (6 MAI).

Agnelet d'or fin, de 59 1/6 au marc, valant 20. s.

Deniers parisis, à 4. d. 12. gr. de loi, de 221. au marc, valant 1. denier parisis.

(Leblanc, *Tables.*)

1315 (22 MAI) À 1324 (1er JUILLET).

Monstereul-Bonin.

Il faut les comptes de la monnoie de Monstereul-Bonin, du 22e jour de may 1315 jusques au 6e jour de mars 1317.

Item du 13e jour de janvier 1318 jusques au 19e jour de novembre 1322.

Item du 10 jour de may 1323 jusques au 1er jour de juillet 1324.

(A. N. *Desiderata* de la Cour des monnaies, carton Z, 1^b, 361.)

1315 (JUILLET).

Lettres du Roy par lesquelles il accorde plusieurs privilèges et concessions aux Normands, concernant les monoyes.

En juillet 1315.

1° Qu'aucune monnoye n'aura cours en Normandie, que les deniers tournois et parisis, les gros tournois et les oboles blanches, des poids et valleurs qu'elles avoient été au tems de saint Louis.

(Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le volume du Parlement coté 220, fol. 26.)

1315 (18 NOVEMBRE).

Le Roi ordonne aux généraux maîtres de lui faire un rapport sur les monnaies des prélats et barons de France.

L'évaluation de ces monnaies est faite en décembre 1315.

Ce sont :

Le comte de Nevers;

Le duc de Bretagne;

Le prieur de Souvigny;

Le comte de la Marche;

Le vicomte de Brusse;

Le sire de Huret et de Ste Sévère;

Le seigneur de Chāū-Villain;

Le sire de Meun-sur-Yèvre;

L'évêque de Rheims;

L'archevêque de Lion;

Le comte de Soissons;

Le comte du Mans;

L'évêque de Maguelonne;

L'évêque et chappitre de Clermont;

Le comte de Lymoges;

Le comte de Retheil;

Le duc Laon (*sic*) que tient l'évesque de Laon;

Le comte St Paul (*sic*);

Le comte d'Anjou;

Le comte de Poictiers;

Le comte de Bloys;

Le comte de Vandosme;

Le comte de Chāūdung;

Le comte de Sancerre;

De Virson;

De Chasteau-Raoul;

La dame de Fauquembergue;

L'évêque de Cahors;

Le duc de Bourgongne;

Le comte de Chartres;

L'évêque d'Auxerre;

L'évêque de Meaux.

(Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le *Memorial de la Chambre des comptes*, reg. A, fol. 89. — Leblanc, 231 à 233. — Ms. 5524, fol. 57 v° à 65 v° [celui-là donne la date du 28 novembre]. — Reg. de Lautier, fol. 53 v° à 60 v°.)

1315 (ENVIRON NOEL).

Ce sont les monoyes des barons et des prélats du Royaume de France qui se dient avoir droit de faire monoye, telle comme ils la doivent faire du poids, de loi, et de coing qu'il ont faites, anciennement fait et ordonné par Jean le Paumier, Nicolas des Moulins et Jean de Mesport, maistre des monoyes nr̄e. S. le Roy, l'an de grâce 1315 environ Noël, et fut cette copie baillée par maistre Regnault, clerc des monoyes, lundy 17. jour de mars l'an 1316.

En marge. Extrait du regr̄e dit entre deux aiz, qui est en la cour des monoyes, qui a esté, pour sa vétusté, relié et mis en forme le 28e septembre 1551[1].

---

[1] Cette indication est exacte.

Premièrement, la monoye le conte de Nevers. Les deniers doivent estre à 3. d. 16. gr. de loy arg. le Roy, et de 19. s. 6. d. de poids au marc de Paris. Item, les maailles de lad' monoye doivent estre à 3. d. de loy, et de 16. s. 9. d. ob. doubles de poids au marc de Paris, et ne porront faire que le dixiesme de maailles, c'est-à-dire 900 livres de deniers et 100 livres de maailles doubles, et aussy vaudront les deniers et les maailles dessusd. avalué l'un parmi l'autre à petits tournois et de maailles tournois, 20. deniers moins la livre que petits tournois, à sçavoir que les treize deniers de la mon^e dessusd. ne vauldront que 12. petits tournois; et doit faire le conte de Nevers le coing de sa monoye devers croix et devers pille telle, etc.

Suivent le duc de Bretagne, Souvigny et la Marche. L'article de celui-ci est biffé. Là s'arrête ce document.

(Sorbonne, H. 1, 13, n° 173, fol. 10 r° et v°. — Copie commencée sur le reg. entre 2. ais. — Arch. de la Monnaie de Paris, à la date du 5 février 1315, extrait du Livre entre 2. ais de la Cour des Monnaies, fol. 2 r° 14.)

1315 (LUNDI 17 MAI[1]).

Noms des ductz, prelatz et barons du Roy^me de France qui ont droict de f^e fabriquer et forger monnoye, de poidx, loy et remede que celles du Roy, l'an mil troys cens quinze, le lundy xvij^e may.

DUCTZ.

Le duc de Bretaigne;
Le duc de Bourgongne.

ARCHEVESQUE.

L'archevesque de Paris[2].

ÉVESQUES.

L'évesque de Maguelonne;
L'évesque du Mans;
L'évesque de Chartres;
L'évesque de Caours;
L'évesque et chapitre de Clermont;
L'évesque de Laon;
L'évesque de Meaulx;
Le prieur de Souvigny.

BARONS ET CONTES.

Le conte de Nevers;
Le viconte de Brusse;
Le conte de Soiçons;
Le conte d'Artois, s^r de Meun-sur-Yeuve (*sic*);
Le conte de Retel;
Le conte de Vandosme;
Le conte de Chasteau-Raoulx;
Le conte de Blois;
Le conte de Lamarche;
Le conte de Hyrec (*sic*) et de Ste-Severre;
Le conte de St Paul;
Le viconte de Limoge;
Le conte d'Anjou;
Le conte de Sanserre;
Le conte de Poitiers.

DAMES.

Madame de Chasteau-Villain;
Madame de Virson;
Madame de Nelle, à cause de Chasteau-d'un (*sic*);
Madame de Fauguembergue.

(Ms. 18500, fol. 3 r°.)

---

[1] Lisez : « lundy 17 mars 1316. » — [2] Lisez : « Reims. »

1315 (15 janvier).

Louis, par la grâce de Dieu, etc. avons fait querir et serchier par noz escripts et registres anciens, les ordonances, estatutz et commandemens sur le fait des monnoies, de Mr saint Louis, nostre predecesseur, Roy de France, qui, par très grant excellence, tint en grand pais et tranquillité son royaume, et sagement le gouverna; et pour le bon advisement que nous avons eu par ces ordonnances, estatutz et commandements, et grant deliberation de nostre conseil et d'autres prudes hommes des bonnes villes de nostre Royaume, sages et connoissants en telles choses...ordonnons et establissons en ensuivant les ordenances, estatuts et commandements dud. Mr st Louis, en la maniere qui s'ensuit, etc.

Et nous autresi voulons, ordenons et commandons que nul ne praignent ne ne mettent, en tout nostre Royaume, fors que purs tournois et parisis et les pures maales tournoises et parisis, et bourgois forts, pour 3. maales paris. et le bourgois single chacun pour un tournois, et les maales bourgoises, chacune pour une maale tournoise, etc.

Nous voulons et commandons que les autres mones cy dessous escriptes aient cours et soient prises et mises, par tout nostre Royaume, en la manière qui suivent (*sic*) et tant comme il nous plaira. C'est assavoir : tournois gros d'argent, chacun tournois gros pour 12. petiz tournois et non pour plus; les maalles d'argent, chascune pour 4. d. t. petits et non pour plus, car plus ne vallent-ils.

Pour ce que c'est nostre entente et nostre volenté de garder en toute maniere les ordenances de Mr st Louis, nous avons fait regarder en nos registres seur le fait de la monoie d'or, et avons trouvé qu'il fist faire le denier d'or que l'en appelle à l'aignel, et le fist faire et ajuster le plus bellement que il put, et que il eust cours pour 10. s. par. tant seullement, et plus ne vaut-il, et en regart à la value que argent vault.

... Nous voulons que il ne queurre que pour 10. s. par. tant seullement, fors jusques à Pasque prochain venant, pour garder nostre peuple au moins de damage que nous poorons, et pour eus en delivrer, nous voulons que il queurre pour 12. sols parisis, et la Pasque prochaine venue, il ne courra que pour 10. s. par. tant seullement.

Que toutes les autres monnoies chiessent et soïent perciées, et du tout abbatues, et n'aient point de cours, fors au marcq pour billon et especiallement nous abattons les gros t. de sept deniers t. (?), les doubles parisis et les doubles tournois que l'on appelle cornuz, que Guillaume le Flament fist faire, pour ce que ils sont et ont esté contrefaitz et apportez des fausses forges en nostre Royaume, en decevant nostre peuple. — Dans le délai d'un mois toutes ces pièces devront être percées, sous peine de confiscation, etc.

Défense aux orfèvres de faire vaisselle d'argent, du jour de la Chandeleur prochain venant, jusques à deux ans, sous peine de perdre tout leur euvre et de demourer en nostre volenté de corps et d'avoir.

(*Ord.*, I, 613, d'après le *Memorial de la Chambre des comptes*, reg. A, fol. 89. — Leblanc, 167 et 168.)

1315 (15 janvier).

Agnelet d'or fin de 59 $\frac{1}{6}$ au marc, valant 15. s.

Deniers tournois à 3. d. 18. gr., de 220. au marc, valant 1 d. tournois.

(Leblanc, *Tables*.)

1315 (28 février[1], à Meaux).

Louis, par la grâce de Dieu, etc....... comme... nous aions abattu et osté de tout cours, si comme autrefois avoit esté fait par les ordenances de nostre chier seigneur et père, touttes monoies d'or de quelconque condition ou façon que elles soient, et commandé que elles soient portées et prises à nos mon^{es}, au marcq pour billon, excepté les deniers d'or à l'aignel, qui, par nos dites ordenances, doivent avoir cours, jusques à Pasques prochaine venant, chascun pour 12. s. par. bons et d'ilecq en avant, chascun pour 10. s. parisis bons, et non pour plus.

D'autant que à l'advenir pouroient souldre plusieurs questions pour la diversité du pris des espèces d'or descryées, et dont y en avoit quantité en bourses, et pour les avaluemens qui en pouroient venir, feust advisé de la valleur des espèces d'or de temps à temps, ainsy qu'il s'ensuit, à ce que chacun, livrant en monnoye, sceust ce qu'il luy seroit donné par les m^{es} desd. monn^{es}, pour la valleur de sad. matière.

L'en donra en nos mon^{es}, ou temps que le denier d'or à l'aignel aura cours pour 12. sols, de chacun denier d'or à la chaire, du poids et de la loy que il doit estre, 19. s. 10. d. parisis;

Du denier d'or à la masse, 17. s. 10. d. parisis;

Du denier d'or que l'on appelle à la Royne, 12. s. par.;

Du denier d'or au mantelet et de ceux à la double croix, de florins de Florence et de venitiens d'or, de chacun, se il est de poys et de loy, si comme il doit estre, neuf sols onze d. par.

Item, le denier d'or à l'aignel courant pour 10. s. par., de chacun denier d'or à la chaire 12. s. 10. d. par.;

De chascun denier d'or à la mace, 14. s. 10. d. par.;

De chascun denier d'or à la Royne, 10. s. par.;

Des deniers d'or à mantelet, à la double croix, des florins de Florence et venitiens, de chascun 8. s. 3. d. par., etc.

(*Ord.*, I, 417, d'après le *Mémorial de la Chambre des comptes*, reg. A, fol. 91. — Arch. de la Monnaie de Paris. — Leblanc, p. 201. — Ms. 5524, fol. 65 v° à 66 r°. — Reg. de Lautier, 61 v°.)

1315 (6 mars).

Boite d'agnels frappés à Paris par Guy de Kaours, du jeudi 6. mars 1315 au dimanche 29. mai 1317; elle contenoit 480. d. d'or à l'aignel.

Item, du dimanche 29. mai 1317 au vendredi 24. février «en celle incarnation mesme», mis en boite 247. agnels.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^{b}. 361.)

Autre boite d'agnels, par Jaque Nicholas, du 1er mars 1317 au 18 fevrier 1318, contenant 230. pieces.

(*Ibidem.*)

1315 (13 mars).

Boite de Tournay, d'agnels faits par Pierre Cressemberg, Emery Dismier et Neelle Guidot, du jeudi 13 mars 1315 au mardi 31 may 1317, mis en boite 188. aignels.

(*Ibidem.*)

---

[1] *Alias :* 26 février 1315, à Amiens.

Autre boite d'agnels frappés par Pierre Croissemberg, Aymery Daymier, Neelle Guidot, du 31. mai 1317 au 14. mars suivant, contenant 104 agnels.

Autre boite d'aignels, par Jacques Nicolas, du 14. mars 1317 au 10. fevrier 1318, contenant 142. agnels.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1b, 361.)

1315 (20 MARS) À 1317 (1er MARS).

Parisis et tournois de cours, poids et loy dessusd. (du 19. septembre 1313).

(Ms. 4533, fol. 65 r.)

1316 (11 AVRIL, JOUR DE PÂQUES).

Le registre de la chambre (?) dit que le gros tournois, qui, par l'ordonnance précédente du 15. janvier 1315, avait été évalué à 12. d. t., eut cours depuis le jour de Pâques, 11. avril 1316, jusques en 1325, pour 12. d. parisis.

(Leblanc, p. 201.)

1316 (11 AVRIL).

Agnelet d'or fin, de 59 $\frac{1}{6}$ au marc, valant 12. s. 6. d.

(Leblanc, *Tables*.)

1316 (MAI).

Lettres du Roi portant règlement sur divers chefs, au sujet desquels les nobles et le clergé du Nivernais et Donzy avaient fait des représentations.

3. Monetas vero de lege et pondere beati Ludovici proavi nostri, ex nunc cudi et fieri faciemus, et continuari proponimus; et ut ipsa continuatio perseverare et durare valeat, cum presulibus, baronibus et personis bonarum villarum regni nostri, in talibus sapientibus et expertis, nec non et super aliarum monetarum extra regnum nostrum cussarum cursum quarumcunque, cum matura deliberatione consilii, ad utilitatem rei publicæ regni nostri intendimus ordinare.

4. On verra à ce que les serviteurs du Roi n'enlèvent pas les monnoies étrangères, les vases, etc. d'or et d'argent d'office, pour porter aux monnoies.

(*Ord.*, XI, 441.)

1316 (6 JUIN).

Decedda led. sr Roy au boys de Vincennes, le 6e jour de juing, jour de la Trinité, l'an 1316, année 2e de son regne, et feust inhumé en l'eglize Monsieur Sainct Denys en France.

(Ms. 5524, fol. 66 r°. — Reg. de Lautier, fol. 61 v.)

JEAN Ier.

(POSTHUME.)

Né le 5 juin 1316, il n'a vécu que huit jours selon les uns, vingt selon les autres.

PHILIPPE V, LE LONG.

DE 1316 A 1321.

Philippe le Long voulut f[e] monnoye, tant d'or que d'argent, à pris si égal, que l'or acheteroit l'argent et l'arg. l'or. Il fut surpris de la maladie dont il mourut.

(Sorb. H. 1, 11, n° 166 *bis*, fol. 7 et 8.)

Pendant son regne on ne fabriqua, pour monnaies d'or, que des moutons qui estoient de mesme poids et de mesme titre que ceux de s[t] Louis et de Louis Huttin.

Un ancien manuscrit dit que Philippe le Long fit aussi faire des roiaux doubles d'or, comme ceux qu'on verra sous Charles le Bel, son successeur, mais jusques ici je n'ay rien vu qui puisse mettre la chose hors de doute.

(Leblanc, p. 201.)

Cettuy Philippes fist faire les reaulx qui sont tous droictz, et tiennent en la main dextre le sceptre, et de la senestre le monstre o le doigt, et pèsent lesd. reaulx 2. d. 18. grains, et sont d'or fin.

(Figure en marge conforme : PHS.D.G.. F. REX. Au revers, croix évidée dans un cercle dentelé, et cantonnée de 4. lis; au cœur, étoile à 8. rayons.)

Item, fist faire led. Philippes le Long, Roy, gros tournois pareilz à ceulx de Philippes dessusd., qui avoient les douze fleurs de lys et pareille escripture, et poisoient 3. d. de marc, comme dessus, et estoient faictz à 11. d. 8 grains de loy, et en fut faist de demys et de quartz, et pareils de loy.

(En marge : gros avec + PHILIPPUS ⁑ REGIS [*sic!*], et bordure de 13. lis.)

Et fist faire petitz gros de mesme marque, et de 9. sols 6. d. de taille, à 9. d. de loy.

(Pas de figure.)

Cettuy Philippes n'eust point d'héritier.

(Ms. de Poullain, partie III, 7.)

1316 (8 DÉCEMBRE).

Agnelets d'or fin, de $59\frac{1}{6}$ au marc, valant 20. solz.

Deniers parisis à 4. d. 12. gr., de 221. au marc, valant 1. d. p.

Deniers tournois à 3. d. 18. gr., de 220. au marc, valant 1. d. t.

(Leblanc, *Tables*.)

1317 (23 JUIN).

Ord[ce] royale aux baillis pour saisir toutes les monnoies des prelats et barons, pour les envoyer avec les coins à la Chambre des comptes de Paris, afin d'en faire l'essai.

Il leur defendit cependant de fabriquer aucune monnoie jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné. Le Roi d'Angleterre ne fut pas plus exempt que les autres de cette recherche. (Voir 13 décembre 1320.)

(Leblanc, p. 202

1317 (1[er] MARS).

Gros tournois à 11. d. 12. gr., de $59\frac{1}{6}$ au marc, valant 15. deniers.

Deniers parisis à 4. d. 12. gr., de 282. au marc, valant 1. d. parisis.

(Leblanc, *Tables*.)

1317 (30 MARS) À 1322 (7 MAI).

Gros tournois d'arg^t, de 59 $\frac{1}{6}$ au marc, pour 12. d. parisis, à 11. d. ob. argent fin.

Parisis petits comme les dessusditz (1313, 19. septembre); et coururent icelles mon^{es} jusques au 22e jour d'octobre 1322, que autre ouvrage commença.

(Ms. 4533, fol. 65 v°.)

1317 (15 SEPTEMBRE).

Philippes, Roy de France et de Navarre, V^e du nom, dict le Long, filz de Phles le Bel, IIIIe du nom, et de dame Jehanne, Royne de France, fille de Henry, Roy de Navarre; led. s^r Roy commança à reigner en decembre 1316.

Le quinzieme jour de septembre mil III^c dix sept, par ordonnance du Roy, fut faict l'ouvrage qui s'ensuict :

Moutons d'or fin, de 3. d. 5. grains trebuchant de poix chacune piece, de 59. et 1 sixieme de piece au marc, ayans cours pour 20. s. p^{ce}.

Marc d'or fin, 58. lb.

(Figure : petit agnel : PH. REX. Banderole à 3 flammes.)

Gros tournois d'argent, à 11. d. ob. d'argent fin, de 3. d. 5. grains de poix, au feur de 59. pieces et un sixieme au marc, ayans cours pour (15 d. piece).

Marc d'argent, 67. s. 6. d.

(Figure : gros tournois, PHLVS : FRANC. REX. Châtel avec 3. points intérieurs.)

Obolles tierces desd. gros, à 11. deniers 12. grains argent le Roy, de un denier 2. grains de poix, au feur de 8^{xx}17. pieces et demyes au marc, pour 5. d. piece.

Marc d'argent, 67. s. 6. d. tz.

(Figure : maille tierce ord^r. TURONUS CIVIS.)

Parisis petitz à 3. deniers douze grains argent le Roy, de 20. grains de poix chacune piece, au feur de 221. pieces au marc, ayans cours pour 1. d. pite p^{ce}.

(Figure : + PHILLIPPUS REX (*sic*). R/ PARISIUS CIVIS. Châtel.)

(Ms. 5524, fol. 67 r° à 68 v°. — Reg. de Lautier, fol. 62 r° à 63 r°.)

1318 (17 JANVIER).

Montpellier.

Le samedi 20. novembre 1322, en la chambre des comptes «baillé à Jehan Billouart, tresorier du Roy, par Jehan le Paumier, Nicholas des Moulins et Pierre de Kaours, mestres des monnoies, la boiste de la mon^e de Monpellier, de deniers d'or à l'aingnel, faite en achat par la main Thoto et Nicholas du Puy, frères, du 17. janvier 1318 au 27. octobre 1322; mis en boite 498. agnels.

Item, ce jour meismes et cel an rendirent lesdiz mestres, en la chambre des comptes, en la presence des seingneurs, audit tresorier, boiste de gros tournois d'argent, faite audit lieu et audit temps, par lesdiz Thoto et Nicholas, et avoit en ladite boiste 105. s. 8. d. gros tournois d'argent, et de la sōme dessusdite fu retenus en lad. chambre le pesant de 61. deniers gros tournois d'argent, pour l'essay.

Le 13. mars 1318 «Jehan Paumier, Nicolas des Moulins, Pierre le Flament et Pierre de Kaours, maistres des monnoies,» remettent aux tresoriers une boite d'agnels de Montpellier, frappés par Thotte et Nicholas du Puy, frères, du 26. mars 1316 au 4. avril 1317, où il y avoit 379. agnels.

Autre boite d'agnels frappés à Montpellier «par Jaque Nicholas», du 4. avril 1317 au 17. janvier 1318, contenant 259. agnels.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1b, 361.)

1319 (17 JANVIER).

Le Roi achète de Louis de Clairmont, seigneur de Bourbon, les monnoies de Clairmont et de Bourbonnois, pour 15,000. livres de bons petits tournois.

(Leblanc, p. 202.)

1319 (14 MAI).

Le Roy, désirant éteindre les monnaies seigneuriales, achète d'abord, moyennant 50. mille ℔ de bons petits tournois, les monnoies de Chartres et d'Anjou, à son oncle Charles, comte de Valois.

(Leblanc, p. 202.)

1320 (13 DÉCEMBRE).

Pierre de Cahours, maistre des monnoyes, eut ordre de se transporter à Bordeaux et dans tous les autres lieux de la Guyenne, pour saisir les coins et les monnoyes que faisoit faire le Roy d'Angleterre.

(Leblanc, p. 202.)

1321 (3 JANVIER.)

Decedda led. Roy le 3e jour de janvier l'an 1321, année 5e de son reigne, et feust inhumé en l'eglize Monsr St Denys en France.

(Ms. 5524. fol. 68 v. — Reg. de Lautier fol. 63 r.)

CHARLES IV, LE BEL.

DE JANVIER 1322 AU 1er FÉVRIER 1328.

Charles le Bel, frere dud. Phles le Long et fils du Roi Phles le Bel, feist faire les gros qui ont 12. fleurs de lis, et ne poisent que 2 d., et lisent *Karolus rex*, et y a une petite croix sur le chasteau, et sont de pareille marque que les dessusd., fors du nom; et sont à 10. d. 12 grains de loy argent le Roy.

Cettuy Roy Charles mourut sans hoirs et regna sept ans, et feist faire petitz gros poisant 1. d. 6. grains, et à 9. d. de loy.

(En marge : gros tournois, avec + KAROLUS ⁑ REX ⁑, et au revers : TURONUS ✠ CIVIS et 12. fleurs de lis.)

(Le petit gros donne : + KAROLUS : REX, et + BN. DICTUM : SIT : NOMEN.)

(Ms. de Poullain, partie III, 7.)

1321 (20 FÉVRIER).

Charles, Roy de France et de Navarre, iiijc de ce nom, dict le Bel et le Loyal, filz de Philippe le Bel, iiije du nom, Roy de France, et de Madame Jehanne, fille de Henry, Roy de Navarre, Royne de France, led. sr Roy frere desd. Loys et Phles, prédécesseurs Roys de France, deceddez sans hoirs masles de leurs corps, commança à regner au mois de janvier 1321.

Le vingtiesme jour de fevrier, par mandement du Roy, donné à Senlis, feust ordonné ce quy ensuict :

Grands mouttons d'or fin, de trois deniers 5. grains de poix, au feur de cinquante neuf

pieces et ung six[e] de piece de poix au marc, ayans cours pour 20. s. tz.

Marc d'or fin, 58 lb.

(Figure : grand aignel, avec KLS. REX.)

Gros d'argent à 11. d. ob. argent le Roy, de 3. d. 5. grains de poids, au feur de 59. pieces et un sixiesme de piece au marc, ayans cours pour 15. d. p[ses].

Marc d'argent, 67. s. 6. d. tz.

(Figure : gros tournois, TURONUS : ARG (???). ℞ — petite couronne, KAROLUS REX.)

Mailles blanches à 11. d. ob. de loy argent le Roy, de 1. d. 14 grains de poix, au feur de cent (dix) huit pieces et ung douziesme de piece au marc, ayans cours pour 7. d. ob. de petits tz.

Marc d'argent, 67. s. 6. d.

(Figure : maille blanche, KAROLUS REX. ℞ FRANCORUM. Châtel à croisette.)

Parisis doubles, à 6. deniers argent le Roy, de 1. denier deux grains de poix, au feur de 8[xx]17. pieces, ayans cours pour 2. d. parisis.

Marc d'argent, 68. s. 9. d. tz.

(Figure : + FRANCORUM : REX : et dans le champ en trois lignes : KAR OLUS FRA. ℞ croix à pied, et SIT NOMEN DNI BENEDICTV.)

Parisis petiz, à 3. d. 18. grains de loy argent le Roy, de 20. grains chacune piece, au feur de 228. au marc, ayans cours pour 1. d. pite.

(Figure : + PARISIUS CIVIS ✠. ℞ + KAROLUS REX et dans le champ FRANCO en deux lignes.)

Mailles petites, à 3. d. argent le Roy, de 18. grains de poix piece, au feur de 248. pieces au marc, ayans cours pour 1. demy d. tz.

(Figure : KAROLUS REX +. ℞ + OBOLUS CIVIS; fronton de châtel fleurdelisé.)

(Ms. 5524, fol. 70 r° à 72 r°. — Reg. de Lautier, fol. 63 v° à 65 r°.)

1321 (20 FÉVRIER).

Agnel d'or fin, de 59 $\frac{1}{6}$ au marc, valant 20 sols.

Gros tournois, à 11. d. 12. gr., de 59 $\frac{1}{6}$ au marc, valant 15. d.

Denier parisis, à 4. d. 12. gr., de 282. au marc, valant 1. d. p.

(Leblanc, *Tables*.)

1322.

Dans une ordonnance de Charles le Bel, il est dit que les reines étaient de 59 $\frac{1}{3}$ au marc. Il en est mentionné d'autres de 52 $\frac{1}{6}$ au marc.

(Leblanc, p. 181.)

1322 (22 AVRIL).

Charles IV achète 6 mille livres, au comte d'Artois, le droit de battre monnaie au comté de Beaumont le Roger.

(Leblanc, p. 206.)

1322 (5 MAI).

Ordonnance du roy Charles le Bel au prévot de Paris.

Charles, par la grace de Dieu, etc.

. . . .

Premierement, l'on fera un denier double qui courra pour deux deniers tournois petits.

2. Item l'on fera un petit denier, dont les deux vaudront un d'iceux justement.

3. Item l'on fera les deniers d'or à l'aignel de tel poids et de tel aloy comme l'on fait à present. Et courra le denier d'or à l'aignel pour 10. sols de la monoye qui courra pour deux deniers tournois, et pour 20. sols de la monoye single, et pour 16. sols de la monoye qui courra pour parisis, et non pour plus. Et ne sera nul si hardis de refuser 10. sols de la monoye qui courra pour deux deniers tournois,

pour un florin à l'aignel, ny 20. sols de la single, ny seize sols de la monoye qui courra pour parisis.

4. Item l'on fera un denier qui courra pour un parisis, de quoy les quatre deniers vaudront cinq des petits dessusdits justement.

5. Item nous voullons et ordonnons que nulle monoye d'or, quelle qu'elle soit, de notre coing ou d'autre, n'ayt nul cours, fors que au marc pour billon, excepté le denier d'or à l'aignel, qui courra pour le prix qui est dit pardessus, auquel denier toutes les autres monoyes d'or se convertiront......

6. Item que nul gros tournois ne soit pris ne mis fors que pour 12. parisis de la monoye qui courra, et n'auront cours fors que tant qu'il nous plaira seulement.

(*Ord.*, I. 766. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1322 (15 OCTOBRE).

Lettres patentes du roy Charles le Bel sur le fait des monnaies, adressées au bailly de Mâcon et de Lyon, données à Paris.

Premierement, l'on fera une monoye qui courrera pour deux parisis petits, et un petit denier qui courrera pour un parisis, dont les deux vaudront un des deniers dessusdis.

2. Item l'on fera mailles petittes dont deux courreront pour un denier sengle.

3. L'on fera les deniers d'or à l'aignel de tel poys et de tel aloy comme l'on les fait à present, et courrera chacun denier à l'aignel pour sept sols 6. deniers des deniers qui courreront pour deux parisis, et pour 15. sols des deniers sengles, et non pour plus, et aura cours au pris dessusdit, tant comme il nous plaira seulement.

4. Item les gros tournois quels qu'ils soient, ne de quel coing qu'ils soient, soit de Monsieur saint Louis ou d'autres, n'auront cours, ne ne seront pris, ne mis, fors que pour 6. deniers de ceux qui courreront pour deux parisis, et pour 12. des sengles, et n'auront cours tous que tant comme il nous plaira.

5. Item nous volons et ordenons que nulle monoye d'or, quelle qu'elle soit, soit de notre coing ou d'autre, n'ayt nul cours que au marc pour billon, excepté le denier d'or à l'aignel qui corra pour le prix dessusdit, ouquel denier toutes les autres monoyes d'or se convertiront. Et s'il estoit trouvé que nuls le prist, ne mist fors que au marc pour billon, le moys passé après que cette ordonnance sera publiée, qu'ils fussent acquis à nous, se ainsy visions qu'ils ne fussent copés ou perciés.

6. Décri de toute monnaie blanche et noire, sauf le petit parisis et le gros tournois.

(Arch. de la Monnaie de Paris. — *Ord.*, I, 769, d'après le *Memorial de la Chambre des comptes*, reg. A, fol. 131.)

1322 (15 OCTOBRE).

Agnel d'or fin, de 59 $\frac{1}{6}$ au marc, p[r] 18. s. 9. d.

Denier parisis, à 3. d. 18. gr., de 218. au marc, valant un denier parisis.

(Leblanc, *Tables.*)

1322 (15 OCTOBRE[1]).

Lettres patentes du roy Charles le Bel qui règlent les titres et poids dont seront les espèces dont il a ordonné la fabrication.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à Jean le Paumier, Nicolas des Moulins, Pierre de Caours et Pierre Chaviray[2], maistres de nos monnoyes, salut. Nous mandons que vous fassiez faire nos mon-

---

[1] La pièce est datée du 15 décembre 1322. — [2] Alias Chauviaus (voyez 1327, 25 septembre).

noyes en la manière qui s'ensuit : c'est à sçavoir notre denier d'or à l'aignel du poids et de la loy qu'il a esté fait, et qu'on le fait à present.

Item notre monnoye noire, qui courra pour deux deniers parisis, sera à six deniers de loy argent le Roy, et à 14. sols six deniers de poids au marc le Roy.

Item notre monnoye qui courra pour un parisis petit, dont les deux de ces deniers vaudront un de ceux dessusdits, seront à trois deniers et dix huit grains de loy argent le Roy, et de 18. sols et deux deniers de poids au marc le Roy.

Item mailles petites qui seront faittes à la value desdits deniers, en la manière qu'on les a accoustumé de faire, pour le peuple remplir.

Item, ce sont les prix que vous ferez donner en or et en argent : premierement, l'on donnera en tout or fin, 57. deniers d'or à l'aignel, au marc de Paris.

Item l'on donnera au marc d'argent, argent le Roy, à ceux qui apporteront leur loy, 55. sols de la monoie single que l'on fera, qui courreront pour 68. sols 9. deniers de la monoye qui courra pour deux parisis. Et faittes ces choses tantost et sans delay.

(Arch. de la Monnaie de Paris.)

1322 (27 octobre) à 1323 (2 mars).

Doubles parisis à 6. d. de loy A. R., de 217. au marc.

(Ms. 4533, fol. 65 v°.)

1322 (22 novembre).

Lettres patentes pour le decry de plusieurs espèces d'or et d'argent.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au senechal de Xaintonge ou à son lieutenant, salut. Comme nous avons ecrit, par nos lettres, le fait des ordonnances de nos monoyes, lesquelles ordonnances nous avons fait de notre propre science, à l'ayde de notre grand Conseil, etc. . . . .

. . . .

lesquelles ordonnances nous voulons qu'elles soient tenues et gardées, en la manière qu'il est contenu ès dittes ordonnances, et que nulles monnoyes ne queure en notre Royaume, fors celles qui sont contenues dedans, et pour que vous soyez plus certain des monoyes qui n'ont cours en notre Royaume, nous vous signifions celles qui sensuivent :

Premierement, celle d'or, florins de Florence n'auront nuls cours.

Item deniers d'or à la chaire.

Item deniers à la masse.

Item deniers à la reine.

Item deniers au mantelet, ne nuls deniers d'or quels qu'ils soient, excepté le denier au mouton que courera pour le prix qui est ordonné par nos ordonnances; seront toutes fondues et converties aud. denier au mouton, et aportés au marc pour billon.

Item des monoyes d'argent auxquelles nous ostons cours de notre Royaume, esterlins, doubles cornus et mittes, et toutes monoyes des barons quelles qu'elles soient, et toutes autres monoyes qui auroient pris cours en notre Royaume, soient abbatues, si comme il est dit en notre ditte ordonnance et apportés au marc pour billon.

(*Ord.*, I, 770. — Arch. de la Monnaie de Paris. — Ms. 5524, fol. 72 r° et v°. — Reg. de Lautier, fol. 65 v°.)

1322 (28 décembre).

Mandement au Sénéchal d'Auvergne (bailli) concernant les monnaies.

. . . C'est assavoir la monn^e sengle que nous faisons à present doit avoir cours pour un

petit parisis, et les doubles pour 2. parisis, et les maailles, deux pour un denier; et parisis petiz pour un des deniers sengles dessusdiz, et les petiz tournois et petiz bourgeois, et les mailles d'iceux, si auront cours les (deux?) pour (1.?) des deniers sengles dessusd. que nous faisons à present, et les bourgois doubles, un pour deux bourgois petiz, ou pour deux petitz tournois.

Item les deniers d'or à l'aingnel et les gros tournois d'argent avoient et auront cours tant comme il nous plera, c'est assavoir le denier d'or à l'aingnel pour 15. s. de la monnoie sengle que l'on fait à present, ou pour sept solz six deniers des doubles, et les gros tournois pour 12. des deniers sengles dessusd., ou pour six des doubles, ou des autres monn^es dessusd., à la value selon leur cours dessusd.

Les autres monnoies ayant été décriées sur la supplication du peuple, le Roi accorde « tant comme il lui plera » :

1. C'est assavoir que parisis cournuz courront les 3. pour 2. d. t., et les mittes les 2. pour un parisis.

2. Les deniers d'or à la chaière, pour 25. s. de la monn^e sengle que l'on fait à present, et les deniers durs, que l'on dit à la mace, pour 22. s. de la mon^e dessusd. ,et les deniers d'or à la Royne pour 14. s. de lad. mon^e, etc.

(*Ord.*, I, 485, d'après le Trésor des chartes, reg. coté 61 pour les années 1321, 1322 et 1323, pièce 371.)

1322 (2 MARS).

Obole blanche, à 10. deniers de loi, de 118. au marc, valant 6. deniers parisis.

(Leblanc, *Tables*.)

1322 (2 MARS).

On fait des oboles d'argent à 10. d. de loi.

(Leblanc, p. 205.)

1322 (2 MARS) A 1323 (4 MAI).

Oboles blanches à 10. d. A. R., et de 118. au m̅, valant 6. d. parisis.

Doubles parisis à 5. d. de loy, et de 217. au marc.

(Ms. 4533, fol. 65 v°.)

1323 (4 MAI) À 1324 (18 JANVIER).

Oboles blanches à 11. d. A. R., et de 120. au marc.

Doubles parisis du cours, poids et loy des précédens (2 mars 1322).

(Ms. 4533, fol. 65 v°.)

1323 (23 OCTOBRE).

C'est l'ordonance que le Rois n̅r̅e̅ s^re a faite sur les bonnes monoies.

. . . .

Item que nul home n'ose prendre noz bonnes et fortes monnoies qui ores se font, mès que pour le prix ordené, c'est assavoir : l'agniel d'or pour le prix de 15. solz petitz tou̅r̅ et le gros tou̅r̅ pour 12. petits tou̅r̅, et le petit tou̅r̅ pour un denier, et 2. mailles petites tou̅r̅ pour un tou̅r̅ petit, et 4. deniers parisis pour 5. petiz tou̅r̅, et 2. mailles pa̅r̅ pour un petit pa̅r̅, suz peinne de perdre la monnoie à celui qui la mettroit, et autretant pour l'amende; et celui qui la prendroit seroit condempné en autretant, et se l'on trouvoit qu'il l'eust faict, celui qui le denonceroit aura le quint de la monnoie que l'on trouveroit meffaite en cel cas.

Item voulons et ordenons que tous les contraicts que les genz feront de ci en avant en n̅r̅e̅ Royaume, pour ce que entre les genz n'ait defaut de petite mo̅noie, que les bourgois doubles et les bourgois petiz, et les petiz tou̅r̅ anciens et floibes, et les mailles d'iceuls aient

cours; c'est assavoir : 5. deniers d'iceuls pour le pris de 4. tour. petiz bons, de ceuls qui ores se font, et non pour plus, suz peinne de perdre la monnoie à celui qui la mettroit, et autretant pour l'amende, et celui qui la prendroit seroit condempnez en autretant, et si l'on trouvoit que il feust fait, celui qui le denonceroit auroit le quint de celle monnoie que l'on trouveroit meffaite en ce cas.

Item voulons que les deniers doubles qui ores courent pour 2. pār, et les petiz deniers d'iceuls, et les petiz pār anciens et floibes, et les mailles d'iceuls, aient cours, les 5. deniers pour un bon pār qui ores se font, et non pour plus, sus la peinne dessus dite, et ce soit tant de temps que nous aions pourveu notre Royaume de noz bonnes monnoies qui ores se font.

Item voulons et commandons à tous noz tresoriers et receveurs, sur leur serment et sus peinne de leur office, que noz receptes ne preingnent nulles mon̄oies de ce en avant, mès tant seulement noz bonnes monoies que ores se font, et pour le pris dessus ordené, et paier d'icelles noz paiemens, pour ledit pris.

Item com̄e les petiz tour̄ et pār et les mailles d'iceuls, qui courent maintenant, soient degastez et floibles, pour le lonc temps qu'il ont couru, que nul hom̄e ne soit contraint de les prendre, se n'est pour le pris dessus ordené, se ce n'est en cas de debtes du temps passé, en lequel cas on se acquitera à la value du temps du contraict, aussi comme dessus est dit, au pris du gros tournois courant, se autres convenances n'estoient entre parties, lesquels convenances voulons que il soient tenus.

Item que nulle monnoie d'or, ne d'argent, ne petitte monnoie, en tout le Royaume de France n'ait cours, maiz tant seulement les mon̄oies dessus nommées, sus peinne de perdre la monnoie à celui qui la mettroit, et autretant pour l'amende, et celui qui la prendroit seroit condampnez en autretant, et se l'en trouvoit que ce fut fait, celui qui le denonceroit auroit le quint de la monnoie que l'on trouveroit meffaite en cel cas.

Encore plus seroit bon que n^{re} s^{re} le Roy ordenast que les consuls des bonnes villes, là où sera la monnoie, feissent batre les monnoies par commission du Roy, n^{re} s^{re}, à euls faite, pour ce que plus loyaument se face, et pour oster toute fraude.

Item que le premier an que on forgera les bonnes monnoies, soient abattuz les deniers doubles dernièrement faiz, et les deniers petiz d'iceuls et les mailles.

Item le secont an soient abatuz les bourgois doubles, et petiz bourgois et les mailles d'iceuls.

Item le tiers an soient abatuz petiz tour̄ anciens et febles, et les mailles d'iceuls.

Item le quart an soient abatuz pār petiz anciens et febles, et les mailles d'iceuls.

A vous, noz seigneurs de la Chambre des comptes, signifie et denonce R. Siran de Bedres, comme aucuns bons marchans de diverses parties du Royaume soient venuz audit R. pour ce que il savoient qu'il ait mis avant que li Rois, n^{re} s^{re}, feist faire bonne mon̄oie, et ont dit aud. Raymon que, se il plaisoit au Roy, n^{re} s^{re}, il prendroient toutes les mon̄oies et se obligeroient à batre en tout le Royaume les bonnes mon̄oies, à quatre ans, c'est assavoir angniaus d'or du pois et de la loy que sont à present, gros tour̄, et petiz pār, et petiz tour̄, et mailles d'icelles monoies, du pois et de la loy que $Mons^{r}$ saint Loys ordena, et doneront au Roy, n^{re} s^{re}, de chascune monnoie, de neuf que il en a au Royaume, dix mille gros tour̄ pour chascun an, et pour ce que aucuns ont dit et dient que ces choses ne se peuent faire, ledit R. à ce pourchacié pour monstrer la verité du

fait, et pour le prouffit du Roy, n^re^ s^re^, et du Royaume, pourquoi supplie à vous, seigneurs, que de ce sachiez la volenté du Roy, n^re^ s^re^, et sur ce li soit faite responce.

Au dos est écrit :

La copie en fu envoiée au Roy, sous les scelz de noz seigneurs, 23e jour d'octobre l'an 23.

Non fuit missa, quia coram fuit adnullatum per modum. Tamen bonus est ad custodiendum per modum memoriæ (*sic*).

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b^, 535.)

1324 (18 JANVIER) À 1326 (3 AVRIL).

Oboles blanches à 11. d. A. R. et de 120. au m̅.

Doubles parisis du cours, poids et loy des précédens (2 mars 1322).

(Ms. 4533, fol. 66 r°.)

1325 (16 FÉVRIER).

Le 16e jour de febvrier 1325, par ordonnance du Roy feust faict l'ouvraige qui ensuit :

Royaulx d'or fin, de 3. d. 7. grains de poix, au feur de 58. pièces au marc, ayans cours pour 25. s. p^ce^.

Marc d'or fin, 67^tt^ 10. s. tz.

(Figure : le royal, avec KOL. REX. FRANCORUM.)

(Ms. 5524, fol. 72 v°. — Reg. de Lautier, fol. 65 v°.)

1325 (16 FÉVRIER).

Roial double, d'or fin, de 58. au marc, v^t^ 25. s.

Demi roial, d'or fin, de 116. au marc, v^t^ 12. s. 6. d.

(Leblanc, *Tables*.)

1325 (16 FÉVRIER) À 1330 (20 SEPTEMBRE).

Royaux doubles d'or fin, de 58. au marc, faits pour 20. s. parisis, portés par la volunté du peuple jusqu'à 28. s.

(Ms. 4533, fol. 53 r°. — Ms. 18500, fol. 4 v°.)

1326 (3 AVRIL AU 24 JUILLET).

Oboles blanches à 11. d. A. R. et de 120. au m̅.

Doubles parisis du cours, poids et loy des précédens (2 mars 1322).

(Ms. 4533, fol. 66 r°.)

1326 (24 JUILLET).

Le 24e juillet 1326, par ordonnance du Roy feust faict l'ouvraige qui ensuit :

Gros deniers d'argent, à troys fleurs de lis couronnées, à 9. d. de loy, de 3. d. 20. grains de poix, au feur de 67. pièces au marc, ayans cours pour 16. d. p^ce^.

Marc d'argent valloit, de marchand à marchand, communement, la somme de quatre livres dix solz tz. (4. lb. 10. s. tz).

(Figure du grand gros, avec KL. DEI. G. FRANCORU. REX. ⊤. Et extérieurement : + SIT NOMEN DOMINI BENEDICTUM. ℟. GROSSUS TURONUS. 3 fleurs de lis sous une couronne, et bordure de 12 lis. — Cette pièce n'est que le gros de Charles VI, créé le 8 décembre 1414.)

Oboles blanches, demyes des susd. gros d'argent, à 9. d. de loy, de ung denier 10. grains de poix, au feur de 6^xx^15. pièces au marc, ayans cours pour 8. d. p^ce^.

(Figure : + MONETA NOVA. Croix bourgeoise. ℟. FRANCORUM REX. — Mauvaise attribution.)

Petitz tz à 1. d. 16. grains de loy argent le Roy, de 1. d. de poix, au feur de 9^xx^12. pièces, ayans cours pour 1. d. tz.

(Figure : + KAROLUS.F.REX, croix fleurdelisée. R. + TURONUS.CIVIS, fronton de châtel fleurdelisé. — Mauvaise attribution.)

(Ms. 5524, fol. 72 v° à 73 r°. — Reg. de Lautier, fol. 65 v° à 66 r°.)

1326 (24 JUILLET) À 1327 (20 JANVIER).

Oboles blanches à 9. d. de loy A. R., et de 142. au m̄, pour 8. d. t. la pièce.

Doubles à 4. d. de loy A. R., et de 192. au marc.

(Ms. 4533, fol. 66 r°.)

1326 (24 JUILLET).

Oboles blanches à 9. d. de loi, de 135. au marc, valant 8. deniers tournois.

(Leblanc, *Tables*.)

1326 (20 JANVIER) À 1327 (8 JANVIER).

Oboles blanches à 9. d. de loy A. R. et de 142. au m̄, pour 8. d. t. la pièce.

Doubles à 4. d. de loy A. R. et de 192. au marc.

(Ms. 4533, fol. 66 r°.)

1327 (25 SEPTEMBRE).

Ordonnance portant règlement entre les maîtres, les ouvriers et les monoyers des monoyes du Roy. Elle règle les fonctions et les droits des ouvriers et des monnoyers, et confirme les privilèges des uns et des autres.

Dans cet accord, représentent le Roi : « Jehan le Paumier, Nicolas des Moulins, Pierre de Caours, Amaury de Gray et Pierre Chauviaus, mestres de nos monoyes, et Giles Maseline. »

Il résulte de cet accord qu'on peut frapper :

Deniers d'or à l'aignel,

Gros tournois d'argent,

Mailles tierces d'argent,

Parisis petiz,

Mailles parisis,

Tournois petiz,

Mailles tournoises,

Mailles d'argent qui ont cours pour 6. d. parisis,

Deniers doubles qui courent pour 2. den. parisis.

(*Ord.*, I, 802.)

1327 (8 JANVIER).

Le marc d'argent vaut 5ᴴ 8. s.

(Leblanc, *Tables*.)

1327 (8 JANVIER) À 1328 (7 NOVEMBRE).

Oboles blanches à 9. d. de loy A. R., et de 142. au m̄, pour 8. d. t. la pièce.

Doubles à 4. d. de loy A. R., et de 192. au marc.

(Ms. 4533, fol. 66 r°.)

1327 (28 JANVIER).

I

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre... Il defend le cours de toutes les monnoies, « se n'est la monnoie d'or et d'argent que nous faisons faire à present; c'est assavoir : royauls doubles d'or, mailles blanches et deniers doubles. — Le 28. janvier 1327. »

II

Charles, etc.

« Nous deffendons estroitement que nus ne soit si hardi, sus paine de perdre la mōnoie, et le cors en nostre volanté, que il prengne ne mecte nous (*sic*) royals doubles d'or pour plus de 25. s. de parisis, et notre autre monnoie

d'or depuis faite en nostre coing, et de nos devanciers, esqueles nous avons doné cours par notred. ordonnance, selon la value d'icelui denier royal double d'or. — Item, que nus deniers d'or qui ne soit de pois, de nostre coing ou d'autre quel qu'il soit, n'ait nul cours fors à marc pour billion; et qui, depuis la date de ces presentes letres, sera trové prenant ou metant, se eles neu sont copées en partie, la mon^e nous sera acquise, et le cors en notre volonté.» Cette même ord^ce enlève le cours aux florins de Florence, aux esterlins et à toute autre monnoie étrangère. Il ne courra donc «se ce n'est la mon^e d'or et d'argent que nous faissons faire à present; c'est assavoir : royals doubles d'or, mailles blanches et doubles.» Des inspecteurs seront chargés de surveiller le trafic des monnoies.

Paris, le 28. janvier 1327.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 535.)[1]

1327 (1e FÉVRIER).

Decedda led. s^r Roy au bois de Vincennes, le premier jour de febvrier l'an mil iij^c xxvij, année de son règne VIe, et feust inhumé en l'eglize Monsr St Denys en France.

(Ms. 5524, fol. 73 r°. — Reg. de Lautier, fol. 66 r°.)

PHILIPPE VI, DE VALOIS.

DU 2 AVRIL 1327 AU 22 AOÛT 1350.

1327 (2 AVRIL, AVANT PÂQUES).

Philippes, Roy de France, VIe du nom, dict de Vallois et surnommé le Catholicque et Bien-Fortuné, filz de Charles, comte de Vallois, d'Allençon et du Perche, et de madame fille de Charles Roy de Cecille, d'Anjou et du Maine, commança à regner le 2e jour d'apvril l'an 1327, avant Pasques, d'autant que despuys le 2e jour de febvrier auparavant auroit led. sieur Roy seulement regy led. royaulme, en attendant l'accouchement de Madame Jehanne d'Evreulx, Royne Blanche et demeurée veufve du precedent Roy Charles, quatr^me du nom, dict le Bel, et ensseinte et grosse d'enffant, laquelle dame accoucha au bois de Vincennes de Madame Blanche, qui par après fut espouze de Ph̄les, duc d'Orleans, filz dud. present Roy; au moien duquel enffentement et à faulte d'hoir masle dudict feu Roy Charles, quatrieme du nom, suyvant la loy salicque, coustumes, loys, status et edictz de France, entra led. sieur Roy, incontinent apres le susd. enffentement, au regime de la couronne de France, qui feust led. deuxiesme avril mil trois cens vingt sept, avant Pasques.

(Ms. 5524, fol. 75 r° et v°. — Reg. de Lautier fol. 66 v°.)

Le roi Ph̄e le Bel[2] de la lignée saint Louys desconflit les flamans à Mons-en-Pure (*sic*) et

---

[1] Les deux ordonnances précédentes sont insérées dans une ordonnance de Philippe VI, datée de 1328. —
[2] Dans le texte, *le Bel* a été biffé.

trespassa l'an mil iij^c et sept (?) et fit fere monnoye d'or fin à dourer, et poysse chacune pièce 4. d. 4. gr., et les fit fayre de ceste fasson, tant devers la croys que devers la pille.

(En marge : la couronne de Philippe de Valois.)

(Ms. provenant de Vallet de Viriville, p. 168.)

Au-dessous :

Phe compte (*sic*) de Valoys fut Roy de France, le premier de la lignée de Valloys, et fut couronné l'an mil iij^c xxviij, et en cel an fut la mortelle bataille devant Cassel-en-Flandrez; et en cel an fit le Roy Édouart d'Angleterre homage au Roy de France de la duché d'Aquitayne et de la compté de Pointiers (*sic*); lequel Roy Phes fit l^re monnoye d'or fin, auquel avoyt ung saint Michel tenant ung escu de France, et pesoit chūne piece 5. d. 18. gr.; et auprès le Roy Philipe regna le Roy Jehan, qui mourut en Angleterre.

(En marge : l'ange de Ph. de Valois.)

(*Ibidem.*)

Phles, comte de Vallois, fut Roy de France, le premier de la lignée de Vallois, et fut couronné l'an 1328., et en cel an fut la mortelle bataille devant Cassel-en-Flandres, et en cel an fit le Roy Édouart d'Angleterre hommage au Roy de France de la duché d'Aquitaine et de la comté de Poictiers. Lequel Roy Phles fist faire monnoie d'or fin, auquel avoit ung s^t Michel tenant un escu de France, et pesoit chacune pièce 5. d. 18. grains, et auprès le Roy Phles, regna le Roy Jean qui mourut en Angleterre.

(Reg. de Lautier, fol. 323 r°.)

Après Charles le Bel, qui mourut sans hoirs de son corps, fut roy de France Philippes, comte de Valois comme plus prochain hoir masle de la lignée, et faillist la droitte lignée de Hüe Capet, qui avoit duré sans faillir trois cens trente neuf ans.

Lequel Phles de Valois feist faire les escuz où il y a un Roy assis en une chaire, qui a à la main droicte une espée, et soubz la senestre y a un escu plain de fleurs de lis, et list *Phlus Dei gra Francorum rex*, et de l'aultre costé une belle croix à 4. demys compas, et lisent : *xpus vincit xpus regnat xpus imperat*, et poysent 3. d. 12. grains, et sont d'or fin, et nonobstant qu'il y en a qui ont un quart de carat de remède, mais l'on les cognoist à l'œil.

(En marge : figure conforme.)

(Ms. de Poullain, partie III, 7 et 8.)

Item, feist faire led. seigneur gros pareilz de ceulx de Philippes le Bel, et à 12. fleurs de lis, et poisent 8. d. (*sic*), et sont de mesme façon et avoient la croix dessus le chasteau; et en feist faire de demys (et) de quarts, à 11. d. 8. grains de loy.

(En marge : figure conforme.)

Item, feist faire led. s^r reaulx d'or qui poisent 2. d. 21. grains, et sont pareilz à ceulx de Philippes le Long; et est le Roy droict qui tient une verge et le treffle au bout, et de l'aultre costé la belle croix, et dedans, quattre fleurs de lis et le cercle dentelé, et sont d'or fin.

(En marge : figure conforme, avec PHS. D. GR. FRANC. R.)

(Ms. de Poullain, partie III, 8.)

Item feist faire led. Phles gros de la facon que dessuz, et ont sur le chasteau une petitte couronne, et de l'aultre part deux rondeaux d'escriture et une croix passant oultre le petit rondeau auquel list : *Phlus rex*, et de l'aultre costé list à l'entour du chasteau : *Francorum;* et poise 2. d. et sont faictz à 10. d. de loy.

(En marge : PHI-LIP-PUS-REX; en somme, figure conforme.)

Item feist faire monnoye noire de cette façon, et à 5. d. de loy;

Et les petits tournois à 4. d. de loy.

(En marge : croix fleurdelisée recoupant la légende : TV-RO-N-VS. ℟. + PHILIPPUS ⁝ REX : grande fleur de lis.)

(Ms. de Poullain, partie III, 8.)

Item feist faire led. seigneur gros qui ont deux rondeaux d'escritture, et list au petit rondeau: *Phlus rex*, et le pied de la croix passe oultre, devers le bas, joignant au grand compas; et de l'aultre costé lit: *Turonus civis*, et sur le chasteau la couronne, et au grand cercle 12. fleurs de lis; et sont de 6. solz 4. d. de taille, et faictz à 6. d. de loy.

(En marge: figure conforme. Couronne audessus de la croix à queue.)

Item feist faire led. seigneur doubles noirs qui avoient une grande couronne et, à l'entour, trois fleurs de lis, et dessoubz: *rex;* et lisoit à l'entour: *Phlus Francorum*, et de l'aultre costé list: *moneta duplex*, et y a une croix à pied; et sont de 16. solz de taille, et faictz à 2. d. 12. gr. de loy.

(En marge : figure conforme.)

(Ms. de Poullain, partie III, 9.)

Item feist faire led. seigneur deniers tournois, de 20. solz de taille; et lisent: *Phlus rex*, et de l'aultre part lisent: *Parvus Turonus;* et sont de cette façon et bien monnoyez; et sont à 2. d. de loy argent le Roy.

(Figure en marge : PHILIPPUS REX, croix à pied. ℟. PARVUS TURONUS; châtel fleurdelisé.)

Item feist faire led. seigneur chaires d'or, ausquelles avoit un Roy assis en chaire, tenant un sceptre, et en l'aultre main la belle verge, et de l'aultre cousté a une belle croix à quattre demys compas; et poisent 3. d. 12. grains, et sont de belle taille et bien monnoyez, et sont d'or fin.

(En marge: mauvaise figure, mais conforme à la description donnée, avec PHILIPUS.)

Item feist faire led. seigneur monnoye blanche qui avoit deux rondeaux d'escritture et une croix patée, et dedans une petitte fleur de lys, et, de l'aultre cousté, a une grande fleur de lys, et le grand cercle plain de petittes fleurs de lys; et au dessoubz dud. grand cercle, aultour de lad. fleur de lys, list: *Francorum*, et aux deulx costez d'icelle fleur de lys y a deux *o* ouverts; et sont de 10. solz 8. d. de taille, et faictz à 6. d. 12. grains de loy.

(En marge : figure conforme.)

(Ms. de Poullain, partie III, 9 et 10.)

Item feist faire led. seigneur pareille monnoye de marque, excepté qu'elle n'a point de petitz *o* ouverts à la fleur de lys; et sont de 11. solz 2. d. de taille, et à 6. d. de loy argent le Roy.

(En marge : figure conforme.)

(Ms. de Poullain, partie III, 10.)

Item fut faict aud. pais en France monnoies d'or appelleez chaires, et poisoient 3. d. 12. grains la piece, et sont de fin (or) à dourer; et les fit faire le Roy Phles de Vallois; et tient l'espée en une main, et le sedre (*sic*) en l'autre, et lisent: *Phlus Dei gra. Francorum rex.*

(Reg. de Lautier, fol. 312 v° et 313 r°.)

Item fit faire le Roy Phles monnoye appellée espines; et y a deux rondeaux d'escritture, et une croix qui traverse le petit rondeau, auquel list: *Phlus rex*. et de l'autre cousté douze fleurs de lis et un rondeau de l'escritture, lequel lict: *Francorum*, et, dedans, un chau couronné; et sont de 8. s. de taille, et à 10. d. de de loy.

(Reg. de Lautier, fol. 315 v° et 316 r°.)

Item fit faire le roy Phles cy dessoubz[1]

[1] Lisez : dessus.

nommé, monnoye de cette façon, avec une croix pattée, et dedans une petitte fleur de lis, et deux rondeaux d'escriture; en l'ung lit *Phlūs Dei*, et du costé de la pille y a une fleur de lis et à l'entour *Francorum*, et 11. rondeaux à l'entour, et en chacun une fleur de lis; et en fut faict de deux tailles, et tout d'une marque et loy, c'est assavoir de 9. s. 11. d. et de 10. s. 2. d. de taille, et à 6. d. de loy.

Et en y a qui ont deux poinctz ouvertz à l'entour de la fleur de lis; et sont à 6. d. 12 gr. de loy.

(Reg. de Lautier, fol. 325 v° et 326 r°.)

Le Roy Phles, Ier Roy de ceulx de Vallois, et père du Roy Jean qui fut prins devant Poictiers, fit faire monnoye de cette façon : et a pour differance, devers la croix, que l'un des boutz de lad. croix passe outre le premier cercle de l'escriture; et y a deux rondeaux d'escriture; au grand rondeau lit *Benedictū sit nomen dni Dei Jesu xpi*, et en l'autre rondeau lict *Phlus rex;* et du cousté de la pille a ung chasteau, et pardessus led. chasteau une couronne, à l'entour lict *Turonus civis*, et à l'entour 12. fleurs de lis, chacune en ung rondeau; et sont de 6. s. 4. d. de taille, et faictz à 6. d. de loy.

(Reg. de Lautier, fol. 326 r° et v°.)

Item fut fait aud. pays de France monnoye d'or apellé chayres, et poysant 3. d. 12. gr. la piece; et sont de fin or à dourer; et les fit fere le Roy Philipes de Valoys; et tient l'espée en une main et le sedre (sceptre) en l'autre, et lissent *Phus Dei gra Francorum rex*.

(En marge : figure conforme. PHS DEI GRĀ FRANCORUM REX.)

(Ms. de Vallet de Viriville, p. 149.)

Item fit fere le Roy Philippes monnᵉ appellée espines; et y a deux rondeaux de escripture et une croys qui traverse le petit rondeau, auquel lit *Philipus rex*, et de l'autre cousté 12. fleurs de lis et ung rondeau d'escripture, lequel lit *Francorum*, et dedens un chasteau couronné; et sont de viij. s. de taille, et à x. d. de loy.

(En marge : figure conforme.)

(Ms. de Vallet de Viriville, p. 154.)

Item fit fᵉ le Roy Philipes cy desoubz[1] nomé monnᵉ de ceste façon, avesques une croys patée, et dedens une petite fleur de lis, et deux rondeaux d'escripture; en l'un lit *Philipus rex*, et en l'autre *Benedictum sit nome dni Dei*, et du cousté de la pille y a une fleur de lis et à l'entour *Francor.*, et xj. rondeaux à l'entour, et en chacun une fleur de liz; et en fut fait de deux tailles, et tout de une marque et loy, c'est assavoir : de 9. s. 2. d. et de 10. s. 8. d. de taille, et à 6. d. de loy; et en y a qui ont deux poins ouverts à l'entour de la fleur de liz; et sont à 6. d. 12. gr. de loy.

(En marge : dessin conforme.)

(Ms. de Vallet de Viriville, p. 173.)

Item fit fᵉ le Roy Philipes monnoye d'or poysant 3. d. 18. gr., en laquelle piece y a ung roy qui tient en sa main droite un sedre (sceptre), et en l'autre main une verge, et au bout une main qui fet signe de la croys; et led. Roy est assis en une chayre, et le sercle dentelé et lit *Phs Dei grā Frācorum rex*, et sont de ceste fasson, et sont de fin or pour dorer.

(En marge : figure conforme; mais la légende est PHILIPUS DEI GRACIA FRANCORŪ REX.)

(Ms. de Vallet de Viriville, p. 216.)

Item fit faire le Roy Phles escuz de cette façon, qui s'appelloient escuz de Phlus; et poise chacune piece 3. d. 12 grains, et sont de fin or à dourer, et le Roy est assis en une chaire

[1] Lisez : « dessus. »

et tient ung escu semé de fleurs de lis, et de l'autre part une espée en sa main droicte; et en y a qui sont durs à la main, qui ne sont qu'à 20. caratz, et les fit faire le premier Roy de ceulx des Vallois.

(Reg. de Lautier, fol. 312 r° et v°.)

Item fit fere le Roy Phepes escuz de cette façon, qui se apell escuz de Phus, et poyse chcune piece 3. d. 12. gr.; et sont de fin or à dourer; et le Roy est assis en une chayre, et tient ung escu semé de fleurs de lix, et de l'autre prt une espée en sa main droyte, et en y a qui sont durs à la main, qui ne sont que à 20. carats, et les fit fere le premier Roy de ceux de Valoys.

(En marge : figure conforme.)

(Ms. de Vallet de Viriville, p. 148.)

Le Roy Philippe, premier Roy de ceux de Valoys et père du Roi Jehan qui fut pris devant Poytiers, fit f^e^ monn^e^ de cette façon : et a pour differance, devers la croys, que l'un des boutz de lad. croys passe outre le premier sercle de l'escripture; et y a deux rondeaux d'escripture : au grant rondeau lit : *Benedictum sit nom^n^ dni Jhv xpr*, et en l'autre rondeau lit : *Philipus rex*, et du cousté de la pille a ung chasteau, et par dessus led. chasteau une coronne, et à l'entour lit : *Turonus civis;* et à l'entour xij. fleurs de lis, chacune en un rondeau; et sont de 6. s. 8. d. de taille, et faiz à 6. d. de loy.

(En marge : couronne, PHILIPPUS REX. ℞. Châtel couronné à trois portes.)

(Ms. de Vallet de Viriville, p. 174.)

1328 (2 MAI).

Le 2e jour de may l'an 1328, par mandement du Roy, donné à Sainct Denis, fut ordonné ce qui ensuit :

Que dès lors en après feust mis au commencement de la legende des monnoyes *Philippus*; nom dud. sieur Roy, au lieu du nom de ses prédécesseurs Roys, tout ainsy qu'il estoit accoustumé faire, quand quelque aultre Roy venoit et succeddoit à la couronne.

Et premierement :

Royaulx d'or fin, de trois deniers sept grains de poix ou environ, au feur de 58. pieces au marc, ayans cours pour 25. s. tz.

Marc d'or fin vallant 54. reaulx, au feur de 25. s. piece, vallans 71. lb. 10. s. tz.

(Figure : royal, avec PHLS REX FRACOR.)

Mailles blanches d'argent à 9. d. de loy argent le Roy, de 1. d. 10. grains, au feur de $6^{xx}15$. pieces au marc, ayans cours pour 8. d. tz.

(La figure est celle d'un demi-gros de Strasbourg.)

Doubles par^s^ à 4. d. de loy, de 1. d. 22. grains de poix, au feur de $9^{xx}12$. pieces au marc, ayans cours pour 2. d. ob. tz.

Marc d'argent, 108. s. tz.

(Figure : + MONETA DUPLEX. Croix bourgeoise. ℞. trèfle, PHILIPPUS, trefle, REX; dans le champ : FRANCORV̄ en deux lignes.)

(Ms. fr. 5524, fol. 76 v° et 77 r°. — Reg. de Lautier, fol. 67 r° et v°.)

1328 (3 MAI).

Vente faite au Roy du droit de fabriquer monoye à Blois, par Guy de Châtillon, comte de Blois, moyennant 15,000. livres.

(Arch. de la Monnaie de Paris.)

1328 (AUX BRANDONS).

Appel au grand conseil des Prélats et Barons, pour le fait des monnaies..... à la requête de tous lesquelz et par leur conseil, nous, lesdites monnoyes mismes et rame-

nasmes en leur droit cours et etat tel comme elles estoient au temps de Mons[r] s[t] Louis, etc.

(Leblanc, p. 209.)

1328 (7 NOVEMBRE).

Le marc d'argent vaut 5ᵗᵗ 11. s.

(Leblanc, *Tables*.)

1328 (7 NOVEMBRE) À 1329 (10 NOVEMBRE).

Oboles blanches à 9. d. de loy A. R., et de 142. au m̄, pour 8. d. t. la piece.

Doubles à 4. d. de loy A. R., et de 192. au marc.

(Ms. fr. 4533, fol. 66 r°.)

1328 (22 NOVEMBRE).

Le Roi décrie les florins d'or de Florence, les chaises d'or, les masses d'or, les reines d'or, les mantelets d'or, les esterlins doubles couronnés et les esterlins doubles mitrés.

(Leblanc, p. 204.)

1328 (3 DÉCEMBRE).

Règlement des bénéfices des changeurs.

Deniers d'or à l'aignel, de 59 $\frac{1}{6}$ au marc, 15. s. p.

Deniers d'or à la masse durs, de 35. au marc, 22. s.

Deniers d'or à la masse, autres de 36. au marc, 22. s. 3. d.

Autres, de 37. au marc, 20. s. 8. d.

Florins de Florence, de 70. au marc, 12. s. 2. d. ob.

Autres, de 72. au marc, 11. s. 10. d.

Deniers à la chaise, l'un parmi l'autre, autant que deux florins.

Florins à la Reine, de 54. au marc, 14. s. p.

Deniers d'or à la Reine, de ceux que le Roy fit faire de 52 $\frac{1}{2}$ au marc, 15. s. p.

Florins au mantelet, de 70. au marc, 12. s. 2. d. ob.

Esterlins de 178, à 11. d. 10. gr. $\frac{1}{2}$ arg. le Roy, 3. d. ob. p.

Et de toute autre monnoye leur juste valeur, afin que le peuple la puisse avoir, ne voulant rien gagner.

Les changeurs ne devoient prendre qu'un denier pour livre, pour leur droit de change, et il leur estoit étroitement défendu de mettre les monnoyes pour un plus grand prix que celuy auquel elles estoient fixées; que s'ils contrevenoient à cette ordonnance, leur bien et celuy de leurs cautions estoient confisqués, ils avoient le poing coupé, et estoient bannis du Royaume.

(Leblanc, p. 204.)

1328 (21 MARS.)

Le Roi, reconnaissant la grande nécessité de la réformation des monnoies, de l'avis des prélats, barons, bonnes villes et gens compétents, établit :

La monnoie d'or et d'argent aura cours jusqu'à Noël prochain 1329.

Noël passé, le royal n'aura cours que pour 21. sols parisis, au lieu de 28., et les autres florins à l'avenant. Après Pâques, le royal n'aura cours que pour 16. s., au lieu de 21. solz parisis, et les autres à l'avenant. Jusqu'à Noël, les monnoies d'argent blanches et noires auront cours pour le prix qu'elles ont à présent, sans haucier, la maille blanche pour 6. tournois, le parisis double pour 3. mailles parisis.

Après Pâques, la maille blanche vaudra 4. tournois; le double parisis, 1. parisis.

(*Ord.*, II, 27.)

1329 (6 SEPTEMBRE).

Lettres patentes sur le cours des monoyes.

Du 6 septembre 1329.

Ordinamus ut in omnibus locis in quibus dictæ monetæ operabuntur, dabitur pro qualibet marcha auri fini viginti quatuor caratorum, ad pondus marchæ beati Ludovici, regis quondam, octingenta et triginta turon. gross. argenti, illorum qui nunc cuduntur.

Item, dabitur de marcha argenti fini, in pretio, ad pondus prædictum, quinquaginta octo turonenses grossi.

Item, dabuntur in marcha argenti fini billonis, ad pondus prædictum, quinquaginta sex solidi sex denarii bonorum parvorum turonensium.

Item ordinamus et volumus ut monetæ[1] supradictæ singulis diebus in antea, cursum habeant majorem quam moneta aurea quæ vocatur regalis, quæ ultimo fuit fabricata; habeant cursum pro pretio duodecim solidorum turonensium duplicium, qui nunc fiunt et cuduntur, vel pro duodecim solidis parisiensium duplicium bonorum, qui nunc cuduntur, vel pro quindecim grossis turonensium qui nunc fiunt, quia plus non valent per pondus et legem.

Item ordinamus quod dicti aurei vocati ad agnum habeant cursum pro quatuordecim grossis turonensium argenti et septem parvis turonensium, qui nunc cuduntur.

. . . .

(Arch. de la Monnaie de Paris, d'après la Chambre de Montpellier, arm^re A, n° 18, fol. 29 v°.)

1329 (6 SEPTEMBRE).

Lettres patentes adressées au sénéchal de Beaucaire, lui notifiant la fabrication ordonnée de parisis d'or, qui auront cours à la feste de Pasques prochaine, pour 20. s. de bons petits parisis, de la valeur de ceux qui estoient frappés du temps de s^t Louis;

De gros tournois qui courront pour 12. petits deniers tournois, comme ceux de s^t Louis;

De petits parisis, comme ceux de s^t Louis;

De petits tournois, *idem;*

De petite obole parisis, et petite obole tournois, à la valeur et loy des precedents;

De pictes, dont 4. vaudront un denier, et 5. un petit parisis.

Le Roy, ayant assez d'or, d'argent et de billon pour cette fabrication, renonce au profit.

Les agnels sont mis à 14. gros tournois et 7. petits tournois.

Sont décriés les petits parisis et tournois anciens, et leurs oboles, qui sont plus ou moins pesants que la nouvelle monnoie que l'on va forger.

(Leblanc, p. 209 et 210. — *Ord.*, II, 34, d'après le reg. *Noster*, fol. 213.)

1329 (29 SEPTEMBRE).

Lettres patentes adressées au sénéchal de Carcassonne, semblables à celles du 6 septembre adressées au sénéchal de Beaucaire.

Celles-ci contiennent de plus la mention de parisis d'argent, valant 12. bons petits tournois[2].

(*Ord.*, II, 37.)

1329 (10 OCTOBRE [NOVEMBRE?]) À 1330 (20 SEPTEMBRE).

Les monnoies chôment, faute de billon.

(Ms. 4533, fol. 66 r° et v°.)

---

[1] Il s'agit de parisis d'or. — [2] Lisez : «parisis.»

1329 (4 DÉCEMBRE).

Lettres patentes en règlement sur le cours et exposition des monoyes.

Du 4 décembre 1329.

1 Notre monnoie d'or, d'argent et billon aura son cours jusqu'à Noel prochainement venant, qui sera l'an 1329, en la manière qui s'ensuit, savoir :

Le florin d'or ne sera pris ne mis pour plus grand prix que 28. sols, les autres florins d'or qui seront de poids, à l'avenant; les autres monnoies d'argent, blanches et noires, pour le prix qu'elles queurent à present, sans hausser; et, ledit Noel passé, le royal n'aura cours et ne sera pris ne mis pour plus de 21. s. parisis, et les autres florins qui seront de poids, à l'avenant; la blanche maille pour 6. d. tz, le parisis double pour 3. mailles, et les autres monoyes d'argent à l'avenant, n'auront cours en cette manière que jusqu'à la Pasques ensuivant, qui sera l'an 1330, et led. jour de Pasques passé, ledit royal n'aura cours ne ne sera pris ne mis pour plus de 16. s. p. et les autres monnoies d'or qui seront de poids, à l'avenant, la blanche maille pour 4. t., le double parisis pour un parisis, et les autres monoies d'argent, à l'avenant, selon leur droit cours.... (*Lettres patentes du 21 mars 1328, au bailly de Vallois, visées dans la nouvelle ordonnance.*)

Sur laquelle ord[ce] nous avons depuis eu avec notre grand Conseil advis et deliberat.; et avons trouvé que est l'article qui fait mention des royaux d'or à erreur, car lesdits royaux qui doivent descheoir, par la teneur de nostre d. ordonnance, le jour de Noel prochainement venant, de 6. s., et le jour de Pasques ensuivant, de 5. s., et avoient, et ont cours de volonté de peuple, non mie par l'ordonnance, pour 28. s. parisis de la monoye qui courre à present, ne vallent, et au temps de nostre ditte ordonnance ne valloient du poids et de loy, si comme depuis il nous est apparu clairement, mais que 24. s. parisis de lad. monoye; c'est assavoir : 12. sols de doubles ou de bons petits parisis fors, que nous avons ordonné faire du poids et de la loy du temps de Monsieur saint Louis, et pour ainsy nostre peuple estoit deceu et defeauldé grandement, au cours desdits royaux; car si ils ne descheussent que par la manière dessusditte, ils ne se peuvent revenir au droit pois et à la droite loy de nos autres monoyes..............

Voulons et ordonnons, par la teneur de ces lettres, que dez le jour de Noel prochain venant les royaux n'ayent cours, jusqu'à Pasques suivant, que pour 18. sols parisis; c'est assavoir 12. sols de doubles qui vaudront lors 18. sols, et depuis le jour de Pasques passé en avant, pour 12. sols parisis fors, ou 12. sols gros tournois d'argent, que nous avons ordonné faire du poids et de la loy Monsieur saint Louis.

Si te mandons que nos presentes ordonnances, etc.

Donné à Paris le 4[e] jour de decembre l'an de grâce 1329.

(Arch. de la Monnaie de Paris, d'apres le reg. *Pater* de la Chambre des comptes, fol. 333. — *Ord.*, II, 42.)

1329 (14 DÉCEMBRE).

Lettres patentes sur le cours des bons parisis d'or et d'argent de nouvelle fabrication.

Ordonnons par la manière qui s'ensuit :

Primo, que les bons parisis d'or que nous faisons ouvrer maintenant ayent cours par tout notre Royaume, dès le lendemain de Noel jusqu'à Paques ensuivant, pour 30. s. parisis, et les trois parisis d'or pour 5. royaux d'or; et voulons que les royaux d'or, de poids, ayent cours pour 18. s. parisis et non pour plus; et

les aigneaux d'or, de poids, à l'avenant; et que toutes aultres monoyes d'or soient abbatues et mises au billon.

Item, voulons que les bons parisis d'argent que nous faisons ouvrer maintenant ayent cours p[r] 18. d. p., et les gros tournois de M. s[t] Loys, et les autres anciens bons et de poids, et ceux que nous faisons ouvrer maintenant, ayent cours pour 18. d. t.; et les mailles blanches de notre coing ayent cours pour 6. d., et les doubles parisis ayent cours pour 3. mailles parisis, et les bons parisis petits que nous faisons ouvrer maintenant ayent cours pour 3. mailles tournois; et le cours desd. monoyes declarées si comme il est contenu en cette presente ord[ce] durera, si comme dit est, de Noel jusqu'à Pasques, et d'icelle en avant la bonne monnoye aura droit cours, c'est à sçavoir : le parisis d'or pour 20. s. de ces bons parisis que nous faisons ouvrer maintenant, et trois parisis d'or pour 5. royaux d'or, et le royal d'or pour 12. s. de bons parisis, et l'agnel d'or, à l'avenant, et le parisis d'argent pour 12. bons parisis, et le gros tournois de M. s[t] Loys, et les aultres anciens bons et de poids, et ceux que nous faisons ouvrer maintenant, pour 12. tournois petits bons, et les mailles blanches de notre coing bonnes, pour 4. d. petits t. bons, et les bons petits parisis que nous faisons ouvrer maintenant, chacun pour un bon parisis, et les petits tournois bons que nous faisons ouvrer maintenant, pour un denier tournois.

(*Ord.*, II, 6[illegible]5. — Arch. de la Monnaie de Paris, d'après la Chambre des comptes de Dijon, layette des monn. cote 48.)

1329 (26 décembre).

Parisis d'or fin, de 33 $\frac{2}{5}$ au marc, valant 37. s. 6. d.

Roial double d'or fin, de 58. au marc, valant 22. s. 6. d.

Gros tournois, de 58. au marc, valant 18. d. t.

(Leblanc, *Tables.*)

1329 (8 mars).

Lettres patentes sur le cours des monoyes.

Philippe, etc.

Ordonnons que, du jour de Pasques prochiennement venant en avant, lesdites monoyes aient leur droit cours.

Premierement : les bons parisis d'or que nous faisons ouvrer à present, pour vingt sols de bons parisis et non pour plus, et les royaux d'or, bons et de poids deu, pour 12. sols de bons parisis et non pour plus, et les agneaux d'or, à l'avenant.

Item, les bons parisis d'argent que nous faisons ouvrer maintenant, pour deux sols de bons parisis, ou pour douze doubles, et non pour plus.

Item, les tournois d'argent du temps de M. saint Loys, et les autres anciens bons et de poids deu, et ceus que nous faisons ouvrer maintenant, pour 12. bons petits tournois, de ceux que nous faisons ouvrer maintenant, et non pour plus.

Item, les mailles blanches de notre coing, pour 4. desdits bons petits tournois, et non pour plus.

Item, les deniers doubles et les petits parisis que nous faisons ouvrer maintenant, pour un bon parisis, et non pour plus.

Item, les tournois petits que nous faisons ouvrer maintenant, pour un petit tournois, et non pour plus.

Item, deux mailles parisis, de celles que nous faisons ouvrer maintenant, pour un petit parisis, et deux mailles tournois pour un petit

tournois, et cinq petites poitevines pour un petit parisis, et quatre pour un petit tournois.

(Arch. de la Monnaie de Paris. — *Ord.*, II, 45. — Leblanc, p. 209 et 210.)

(Les autres articles décrient toutes les autres monnaies, françaises et étrangères.)

1330 (PÂQUES).

Anno 1329, Philippus, Rex Franciæ, ordinavit fieri monetam valde bonam, de pondere et lege temporis beati Ludovici, proavi sui, quæ incepit habere plenum cursum in Paschate anni 1330.

(Leblanc, p. 210, d'après la *Chron. de Rouen.* — Labbe. *Nov. Bibl.* t. I, fol. 385.)

1330.

Toutes les espèces que le Roy ordonne estre fabriquées, par son ordonnance du mois de septembre 1329, ne furent pas fabriquées dans le mesme temps. Les parisis d'or, ceux d'argent et les gros tournois furent faits au mois d'octobre; les autres espèces de billon ne furent faites qu'en 1330, faute de billon. On trouve, dans le registre cotté Q, que depuis le 10. octobre 1329 jusqu'au 20. 7bre 1330, les monnoyes chomèrent, faute de billon, et que le marc d'argent valut 5tt 11. s.

(Leblanc, p. 211.)

1330 (8 AVRIL).

Parisis d'or fin, de 33 $\frac{2}{5}$ au marc, valant 25. sols.

Roial double, d'or fin, valant 15. sols.

Agnel d'or fin valant 15. sols.

Gros tournois à 11. d. 12. gr. de loi, de 60. au marc, valant 12. d. t.

Gros parisis à 11. d. 12. gr. de loi, de 48. au marc, valant 12. d. p.

(Leblanc, *Tables.*)

1330 (10 SEPTEMBRE) À 1333 (10 JUIN).

Petits parisis à 4. d. A. R., de 192. au m̅.

(Ms. 4533, fol. 66 v°.)

1330 (19 SEPTEMBRE).

Renouvellement de l'ordonnance du mois de septembre 1329.

Il y est dit :

ART. 3e. Que les gros tournois de M. S. Louis, les autres anciens, et ceux que nous avons fait ouvrer maintenant, bons et de poids, auront cours pour 12. bons tournois petits que nous faisons à present ouvrer.

(Leblanc, p. 210 et 211.)

1330 (20 SEPTEMBRE).

Le vingtiesme jour de septembre mil trois cens trante, fut, par ordonnance du Roy, faict l'ouvraige qui ensuict :

Parisis d'or fin, ayans deux lyons soubz les piedz du Roy assis, de 5. d. 17. grains pièce, au feur de 23.[1] pièces 3. quarts au marc, ayans cours pour 25. s. pce.

(Figure : Roi assis, les pieds posés sur deux lions. PHILIPPUS DEI GRA. FRANCORUM REX.)

Les demys desd. pars d'or fin vallans à l'équipollant.

---

[1] Lisez : « 33. »

Marc d'or fin valloit 54. royaulx, vallant 71. lb. 10. s. tz.

Parisis petitz à 4. d. de loy argent le Roy, de 1. d. ou environ de poix, au feur de neuf vingt douze pièces au marc, ayans cours pour 1. d. pièce.

Marc d'argent, 56. s. 6. d.

(Figure : + PARISIUS. CIVIS. R. ◦ PHILIPUS ◦ REX | FRA | NCO. en deux lignes, dans le champ.)

(Ms. 5524, fol. 77 r° et v°. — Reg. de Lautier, fol. 67 v° et 68 r°.)

1330 (20 SEPTEMBRE) À 1331 (9 JANVIER).

Parisis d'or de 20. s. parisis et de 33. et $\frac{3}{5}$ au marc.

(Ms. 4533, fol. 53 r°. — Ms. 18500, fol. 4 v°.)

1331.

Hoc eodem anno (1331), Philippus rex monetam antea mutabilem valde in meliori statu posuit. Nam ipse ordinavit quod unus florenus de Florentia non valeat nisi 10. solidos parisienses, et aliæ monetæ de auro secundum tale pretium : unus grossus de argento 9. parisienses parvos, et parvum denarium, qui valebat 2. denarios, reduxit ad unum, et sic res multæ, quæ antea erant caræ valde, quasi ad medium reducuntur.

(Leblanc, p. 210, d'après le continuateur de la *Chron. de Nangis*.)

1331 (9 JANVIER).

Roial, valant 12. s. 6. d. p^s.

(Leblanc, *Tables*.)

1331 (9 JANVIER) À 1336 (1er FÉVRIER).

Royaux d'or fin, de 15. s. t.

(Ms. 4533, fol. 53 r°. — Ms. 18500, fol. 4 v°.)

1331 (25 NOVEMBRE) À 1333 (1er DÉCEMBRE).

Angers.

C'est le rolle començant le premier jour de decembre l'an mil ccc. xxx, pour l'ouvraige des reaulx d'or fin qui orent cours pour xviij. s. p. la pièce, de lvj. de poids au marc de Paris, et continue ledit rolle à une boiste de deniers d'or fin à l'escu, laquelle boiste fina le xxij^e jour de fevrier l'an mil ccc. XLV; et fu le compte des deniers des boistes d'or contenuz audit rolle rendu en la Chambre des comptes du Roy, nostre sire, à Paris, par Jehan Lambert, général maistre des monnoyes du Roy, nostredit seigneur.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b 102.)

C'est l'euvre de la monnoye d'Angiers, de royauls d'or qui orent cours pour xv. s. tour. et de lvj. royauls d'or de poids au marc, à quoy l'on delivre à present, faite en achat par Jehan Poilevilain et Josse Simon, par la main Jehan de Nantes, de xxv. jour de novembre l'an CCCXXXI, jusques au premier jour de decembre l'an CCCXXXIII, fist 11^m royauls d'or qui poisent, audit marc, xxxv. mars v. onces xv. esterlins, acheté or au pris de liiij. royauls.

Ainsi demeure que l'on doit ausdis maistres xxvij. l. vj. s. viij. d. tournois [1].

(*Ibidem.*)

1332 (MARS).

C'est l'ordonnance faite à Orliens, l'an trente deux, au mois de mars, etc.

---

[1] Compte cousu en tête du rouleau des délivrances de Montreuil-Bonin.

. . . .

Premièrement, que les florins royaux demoureront à 12. s. parisis et ne courront pour plus, et l'autre monnoie d'or qui a cours, à la value selon la première ordenance.

. . . .

7. Ordre à tout le monde laïque, excepté le Roy et ceulz de son lignage, d'apporter à la plus prochaine monnoie le tiers de sa vaisselle d'argent, pour faire tournois et parisis petits, et mailles petites;

Le 1er $\frac{1}{3}$ à la St-Jean;

Le 2e, à la St-Remy;

Le 3e, à Noël;

Et le dernier, à Pâques.

. . . .

10. Que on ne puisse fondre bons gros tournois, ne autre bonne monnoie royale qui ait cours, mais mites, cornuz, et que telle monnoie voist[1] toute à la monne du Roy, si comme il est contenu en l'ordenance autrefois faite sur ce.

. . . .

14. Que nulz parisis et tournois petiz ne soit mis ne pris, en nul payement qui porte plus de 10. sols, et le souffre le Roy pour la povreté du peuple; courront jusques à 10. s. lesdits parisis et tournois pelez quant à present et jusques que il en ait autrement ordonné.

(*Ord.*, XII, 16 et 17, d'après le *Memorial de la Chambre des comptes de Paris*, reg. B, fol. 34.)

1332 (25 MARS).

Lettres patentes du 25 mars 1332.

1° Que toutes nos monnoyes d'or et d'argent, et noires, courreront et demeureront au prix qu'elles furent mises et ordonnées aux Brandons dessusdits, tout en la forme et manière qu'il est contenu en l'ordonnance lors faite sur ce; c'est à scavoir :

Le florin royal pour.	12s parisis.
Le parisis d'or.	20s —
Le florin à l'aignel de bon poids pour.	18s 8d par.
Le gros tournois d'argent pour.	12d tourn. pet.
La maille blanche.	4d —
Le double.	1d petit par.

Le maximum de l'usure est fixé à 1. d. par semaine.

Les barons, nobles, bourgeois et tous les laïques doivent porter aux monnoies le tiers de leur vaisselle, pour en fabriquer des petits tournois et parisis, et des mailles. Et en seront payez sans que nous y prenions nul profit, mais tant seulement ce que la mone coustera à faire, etc.

(*Ord.*, II, 83. — Arch. de la Monnaie de Paris. — Leblanc, p. 211.)

1332 (19 AVRIL).

Roial valant 12. s. 6. d.

(Leblanc, *Tables.*)

1333 (12 JUIN) À 1334 (9 MARS).

Petits parisis à 4. d. 4. gr. A. R. et de 23. s. 1. d. de poids (277. p.).

(Ms. 4533, fol. 66 v°.)

1333 (12 JUILLET).

Deniers parisis à 4. d. 4. gr., de 138 $\frac{1}{2}$ au marc, valant 1. d. parisis.

(Leblanc, *Tables.*)

---

[1] Pour *aille*.

1334 (29 JUILLET).

Commission faitte aux généraux maîtres des monnoyes, pour punir ceux qui auront transgressé les ordonnances sur ce fait et sur les privilèges des ouvriers et monnoyers, et furent ordonnés pour y vaquer, c'est à scavoir : Jean Hazard, avec lui adjoint Jean Roolot, receveur des monnoyes. Item, Benedic Dugal et Pierre Chapelu, généraux maîtres ordonnés pour visiter ensemble.

(Arch. de la Monnaie de Paris. — Extrait dudit registre à la couverture velue, fol. 90.)

Nota. Cette pièce est munie d'une date fausse, Jehan Hazard, Benedic Dugal et Pierre Chapelu n'ayant été généraux maîtres que trente ans au moins plus tard.

1334 (17 FÉVRIER [1]).

Il est encore justifié au folio 19 dud. livre de Constans, qu'il n'y avoit point de gnāl pro[al] en Languedoc, par l'ord[ce] rendue par Amaury de Grey, du 17. feb. 1334, auparavant la création desd. comm[res], par laquelle led. Amaury de Grey, qui estoit g[al] m[e] des mon[es], avoit commis les m[es], gardes et prevots de la mon[e] de Tholouze, pour conoitre de toutes les causes et matieres entre les ouvriers et monoyers, dont la punition à lui et à ses compagnons apartenoit, tant come il lui plairoit. C'est pourquoy lesd. Maillart et Giffart auroient depuis commis un lieut[t] dans ladite province.

(Mém. justif. de Lacombe, Sorb. H., 1, 12, n° 171, fol. 45 v°.)

1334 (9 MARS) À 1336 (13 FÉVRIER).

Les monnoies chôment, faute de billon.

Le 13 février 1336, les monnoyers recommencèrent à ouvrer.

(Ms. 4583, fol. 66 v°.)

1336 (1[er] JANVIER).

Lettres patentes pour le rétablissement de la fabrication de la monnaie blanche et de la proportion 12[e].

Du 1[er] janvier 1336.

Avons ordonné et ordonnons que l'on fasse nos monoyes blanches et noires sur le pied de 60. gros tournois d'argent le Roy au marc de Paris, et notre monnoye d'or fin, sur le pied de 12 m. d'argent le Roy audit marc de Paris; c'est à scavoir qu'un marc d'or fin vaudra et courrera pour 12 m. d'argent, et ainsy parmy ce seront toutes nos monoyes d'or blanches et noires évaluées 18[mes], en courant le marc d'argent le Roy au dessus du marc (?) pour 4[tt] 10[s] t. et en un marc d'or fin pour 54[tt] t. argent le Roy, des monoyes dessusd. et les causes qui nous meuvent à faire telles monnoyes sont pour ce que notre dit peuple, qui estoit et est en grande souffreté et pauvreté de monoyes, si comme dessus est dit, puisse plus abondamment et plantureusement, et plus tôt, être rempli de monnoies nouvelles et coursables.

(Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le *Mémorial de la Chambre des comptes*, reg. B, fol. 105 r°. *Ord.*, VI, 1.)

1336 (1[er] FÉVRIER).

Escu d'or fin, de 54. au marc, valant 20. sols.

(Leblanc, *Tables*.)

[1] Voy. 1359 (28 novembre).

1336 (1er FÉVRIER) À 1337 (1er FÉVRIER).

Denier d'or fin à l'escu, de 54. au marc et de 20. s. t.

(Ms. 4533, fol. 53 r°. — Ms. 18500, fol. 5 r°.)

1336 (1er FÉVRIER).

Le premier jour de febvrier mil trois cens trente six, fut fait l'ouvrage qui ensuit :

Escus aux fleurs de lis sans nombre, d'or fin, et de trois deniers douze grains chacune piece, au feur de 54. pieces au marc, ayans cours pour 20. s. tz.

Marc d'or fin valloit 50 lb.

(Figure : écu. Le roi assis, tenant une épée et un écu semé de lis.)

Denier d'argent à la couronne, à douze deniers argent le Roy, et de quatre deniers deux grains de poix, au feur de 47. pieces au marc, ayans cours pour 20. d. pars[1].

Marc d'argent, 72. s. 6. d. tz.

(Figure : sou parisis. PARISIUS CIVIS ARGENTI.)

Doubles tournois, à quatre deniers argent le Roy, de ung denier ung grain de poix, au feur de 9xx pieces au marc, ayans cours pour 2. d. tz. pce.

(Figure : MONETA DUPLEX. Croix bourgeoise. R. PHILIPPUS FRANC. ✕ Couronne avec REX dessus.)

(Ms. 5524, fol. 78 r°. — Reg. de Lautier, fol. 68 v° et 69 r°.)

1336 (13 FÉVRIER).

Gros à la couronne, à 10. d. 16. gr., de 96. 2. d. (=?) au marc, valant 10. d. tournois[2].

(Leblanc, *Tables*.)

1336 (13 FÉVRIER) À 1337 (3 NOVEMBRE).

La monnoie 18e est commencée.

Deniers d'argent à la couronne.

Monc de 10. d. t., à 10. d. 15. gr. argent le Roy, et de 8. s. de poids (96. p.).

Doubles à 4. d. argent le Roy, et 15. s. de poids (180. p.).

(Ms. 4533, fol. 66 v°.)

1336 (1er MARS) À 1337 (1er FÉVRIER).

Montreuil-Bonin.

C'est le compte de l'euvre de la monnoie de Monstereul Bonin, de deniers d'or fin à l'escu, qui ont cours pour xx. s. tourn., et de liiij. deniers d'or de pois au marc de Paris, faite en la main le Roy, par Gile Chauvel et Pierre Lescuelier, du premier jour de mars l'an cccxxxvj. jusques au premier jour de fevrier l'an cccxxxvij., et est assavoir que de chascun ve den. d'or, l'en met en boiste 1. d. d'or à l'escu, et fut trouvé qu'il avoit en iij. boistes ijc iiijxx x. d. d'or à l'escu, qui font d'ouvrage cxlvm deniers d'or à l'escu, qui poisent ijm vjc iiijxxv. mars une once et demie d'or aud. marc, dont il y a or acheté au pris de l. d. d'or à l'escu le marc, ijm vjc xxix. mars v. onces et demie, et au pris de lj. d. d'or et demi, lv. mars v. onces, etc.

Et fut l'une desd. boistes, contenant iiijxx iiij. d. d'or à l'escu, trouvée foible de pois, en chacun marc, 1. felin d'or, et l'une de xxxv. d. d'or, escharse la xxiiije partie d'un quaras de loy, et les autres ij., escharses la xxe partie d'un quaras de loy, etc., et furent jugiées par les maistres des monnoyes, Geoffroy de Mante, Robert Nicolas, Pierre le Mareschal et Nicolas Yszebarre.

---

[1] Lisez : « 10 d. t. ». — [2] Incompréhensible.

Auditum in camera compotorum iiij^a die aprilis, anno Domini mill. ccc. xxxvij°.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 902.)

1337 (1er au 18 février).

Mesmes deniers d'argent à la couronne. (Voy. plus haut, 1336 [13 février] à 1337 [3 novembre].)

(Ms. 4533, fol. 66 v°.)

1337 (1er février) à 1338 (vendredi 11 septembre).

Montreuil-Bonin.

Deniers d'or à l'escu qui ont cours pour xx. s. tourn., et de liiij. deniers d'or de pois au marc de Paris, faits en la main le Roy par... Pierre Lescuelier.

En deux boistes 66. den. d'or à l'escu, qui font 33000. deniers d'or, pesant 611. mars 18. estrelins, l'or acheté 83. mars et $\frac{1}{4}$ à 51 ₶ 10^s tournois et 528. mars 12. esterllins à 52 ₶.

Une boiste trouvée escharse de $\frac{1}{20}$ de karat et forte d'un esterlin d'or par marc, etc.

Et fut jugiée par les maistres des monnoies, Gieffroy de Mante, Robert Nicolas, P. le Mareschal et Bethin de St-Denis.

Auditum in camera compotorum 17. die novembris, anno Domini mill. ccc. xxxviij°.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 902.)

1337 (1er février) à 1338 (13[1] novembre).

Denier d'or fin à l'escu, de 54. au marc et de 20. s. t.

(Ms. 4533, fol. 53 r°. — Ms. 18500, fol. 5 r°.)

1337 (18 février).

Mesmes deniers d'argent à la couronne. (Voy. plus haut, 1336 [13 février] à 1337 [3 novembre].)

(Ms. 4533, fol. 66 v°.)

1337 (28 juin).

Lettres patentes pour faire donner les monoyes du Roy à ferme. Il y est dit que les parents des g^aux m^tres ne peuvent être officiers des monnoies.

(Arch. de la Monnaie de Paris. — *Ord.*, VI, 2.)

1337 (13 novembre) à 1338 (1er février).

Mesmes deniers d'argent à la couronne. (Voy. plus haut, 1336 [13 février] à 1337 [3 novembre].)

(Ms. 4533, fol. 66 v°.)

1338 (6 septembre).

Idem.

(*Ibidem.*)

1338 (11 septembre) à 1338 (26 novembre).

Montreuil-Bonin.

Deniers d'or fin à l'escu, de xx. s. t. et de 54. au marc.

Faits en achat par Gile Chuvel (*sic*) et Pierre Lescuelier.

Il y avoit en boite 6. d. d'or qui font 3000 d. d'or, à 1. pour 500.

Poids total, 55. mars 4. onces $\frac{1}{2}$.

L'or acheté 52 ₶ t. le marc.

---

[1] Ou 14 (ms. fr. 18500).

Boiste trouvée escharse d'un 12e de karat.

Jugée par Jehannin de Mante, Izebare[1] et Pierre Oscruy[2].

Auditum in camera compotorum xx. die martii, anno mill. ccc. xxxviij°.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1b, 902.)

1338 (28 octobre au 16 novembre).

Mesmes deniers d'argent à la couronne. (Voy. plus haut, 1336 [13 février] à 1337 [3 novembre].)

(Ms. 4533, fol. 66 v°.)

1338 (31 octobre).

Lettres patentes pour fabriquer monnoye 24e.

. . . .

Ordonnons que l'en fasse nos monnoyes d'or, blanches et noires, en la manière qui s'ensuit, c'est à scavoir : nos monnoyes blanches et noires 24e, sur le pied de 60. gros tournois d'argent le Roy au marc de Paris, et notre monnoye d'or fin sur le pied et la talüe à courir au marc d'or fin pour 62 ₶ 10s tournois des monnoyes dessusdittes, de 50 d. d'or de poids au marc de Paris, et aura chacun denier d'or cours pour 25 s. tournois; et nos monnoyes blanches et noires courant à present seront et demeureront du poids, du cours et du coin qu'elles sont à present, sauf la difference qui sera ordonnée estre faite; et (sera) donné en tout or fin, au marc de Paris 58 ₶ tournois, et en tout argent et billon, à ceux qui feront leur loy 4 ₶ 12s tournois de cette même monnoye, etc.

(*Ord.*, VI, 3[3]. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1338 (13 novembre[4] au 12 décembre suivant).

Deniers d'or fin au lyon, de 50. au marc, de 25. s. t.

(Ms. 4533, fol. 53 v°. — Ms. 18500, fol. 5 r°.)

1338 (14 novembre).

Le 14e novembre 1338, furent faictz les ouvraiges qui ensuivent :

Lyons d'or fin, de 3. d. 20. grains de poix, au feur de 50. d. d'or au marc, ayans cours pour 25. s. pis.

Marc d'or fin, 58. lb.

(Figure : le lion de Philippe VI.)

(Ms. 5524, fol. 78 v°. — Reg. de Lautier, fol. 69 r°.)

1338 (14 novembre).

Lions d'or fin, de 50 au m̄, valant 25. s. ts.

Gros à la couronne, à 8. d. de loi et de 96. au m̄, valant 10. d. ts.

(Leblanc, *Tables*.)

1338 (du 16 novembre au 18 décembre).

Deniers d'argt à la couronne, de 10. d. t., à 8. d. A. R., et de 8. s. de poids (96. p.).

(Ms. 4533, fol. 67 r°.)

1338 (26 novembre au 23 décembre suivant).

Monstereul-Bonin.

Deniers d'or fin au lyon, qui ont cours pour 25. s. t., et de 50. au marc, faits en achat par Gile Chauvel et Pierre Lescuelier.

Il y avoit en boiste 15. deniers d'or au lyon, qui font d'ouvrage 7500. deniers d'or

---

[1] Écrit *Heze Bare*.

[2] *Acarie*.

[3] Ici la date est le 30 octobre.

[4] Le ms. 18500 porte : « le 14e de novembre. »

au lyon, pesant vij^xx marcs; l'or acheté 58ᵗᵗ t. le marc.

Boiste trouvée escharse de $\frac{1}{16}$ de karat.

Jugée par les maistres des monnoyes Jehannin de Mante, Pierre Oscruy et Floure Barre[1].

Auditum in camera compotorum xx. die martii, anno mill. ccc. xxxviij°.

(A. N. Rouleau du carton Z. 1ᵇ. 902.)

1338 (12 DÉCEMBRE) À 1339 (25 MAI).

Deniers d'or fin au lyon, de 50. au marc, de 25. s. t.

(Ms. 4533, fol. 53 v°. — Ms. 18500, fol. 5 r°.)

1338 (18 DÉCEMBRE) À 1339 (3 JANVIER).

Deniers d'argᵗ à la couronne, de 10. d. t., à 8. d. A. R., et de 8. s. de poids (96. p.).

(Ms. 4533, fol. 67 r°.)

1338 (23 DÉCEMBRE) À 1339 (1ᵉʳ MAI).

Monstereul-Bonin.

Deniers d'or fin au lyon, de 20. s. t., et de 50. au marc de Paris, faits en achat par Pierre de Betaille.

Deux boistes, contenant 110. deniers d'or, qui font 55000. pièces fabriquées, pesant 1100. marcs d'or. Celui-ci acheté 58ᵗᵗ t. pour 3800. marcs, et 59ᵗᵗ 10. s. t. pour 720. marcs.

Et se feist la creue de xxx. s. tourn. par marc, le 18ᵉ jour de janvier 1339.

Les deux boistes furent trouvées escharses de $\frac{1}{16}$ de karat, et foibles de poids d'un demi felin par marc.

Jugé par les maîtres des monnoyes Nicolas Yszebarre, Nicolas Delandes, Raoulet Maillart et Jehanin de Mante.

Auditum in camera compotorum 14ª die julii, mill. cccxxxix.

(A. N. Rouleau du carton Z. 1ᵇ. 902.)

1338 (3 JANVIER) À 1339 (19 AOÛT).

Mêmes deniers à la couronne que le 16 novembre 1338.

Doubles tournois, à 3. d. de loi A. R. et de 18. s. de poids (180 p.).

(Ms. 4533, fol. 67 r° et v°.)

1339 (DU 1ᵉʳ MAI AU 22 JUIN).

Monstereul-Bonin.

Deniers d'or fin au lyon, de 25. s. t., et de 50. de poids au marc, faits en achat par Pierre de Betaille.

1. denier en la boiste; donc 500. pièces faites, pesant 10ᵐ d'or, acheté au prix de 61ᵗᵗ 10. s. t. le marc.

Boite escharse de $\frac{1}{16}$ de karat.

Jugée par Nicolas Yszebarre.

(A. N. Rouleau du carton Z. 1ᵇ. 902.)

1339 (DU 25 MAI AU 14 JUIN).

Deniers d'or fin au lyon, de 50. au marc, de 25. s. t.

(Ms. 4533, fol. 53 v°. — (Ms. 18500, fol. 5 r°.)

1339 (8 JUIN).

Fabrication de pavillons, de 48. de poids au marc.

(*Ord.*, VI, 6.)

---

[1] *Yzebarre.*

1339 (14 JUIN).

Le quatorziesme juing 1339 fust faict l'ouvraige qui ensuit :

Pavillhons d'or fin, de 4. d. chacune pièce, au feur de quarante huict pièces au marc, ayans cours pour 30. s. pièce.

Marc d'or fin, 66. lb.

(Figure : le pavillon de Philippe VI.)

(Ms. 5524, fol. 78 v°. — Reg. de Lautier, fol. 69 r°. — Leblanc, *Tables*.)

1339 (14 JUIN AU 10 AOÛT).

Deniers d'or fin au pavillon, de 48. au m̅, et de 30. s. t.

(Ms. 4533, fol. 54 r°. — Ms. 18500, fol. 5 r°.)

1339 (DU 22 JUIN AU 16 NOVEMBRE).

Monstereul-Bonin.

Deniers d'or fin au paveillon, de 30. s. t. et de 48. au marc, faits en achat par Pierre de Betaille.

En deux boistes 119. deniers d'or, faisant 59500. pièces ouvrées, pesant 3239. marcs 4. onces et 14. estrelins.

L'or acheté : 458. mars 2. onces et 14. estrelins, à 66^tt^ tournois.

781. marcs 2. onces, à 69^tt^ t.

Et se fist la creüe, le 19e jour d'aoust l'an dessusdit.

Les boistes trouvées escharses, l'une de $\frac{1}{17}$ de k., l'autre de $\frac{1}{18}$.

Foibles de poids d'un demi strelin (fellin?) par marc.

Jugées par Robert Nicolas, Nicolas Yszebarre, Nicolas Barace, Raoulet Maillart et Jehannin de Mante.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b. 902.)

1339 (10 AOÛT AU 19 JANVIER SUIVANT).

Deniers d'or fin au pavillon, de 48. au m̅, et de 30. s. t.

(Ms. 4533, fol. 54 r°. — Ms. 18500, fol. 5 r°.)

1339 (DU 19 AOÛT AU 17 DÉCEMBRE).

Mêmes deniers à la couronne que le 16 novembre 1338.

Doubles tournois à 3. d. de loi A. R., et de 15. s. de poids (180. p.).

(Ms. 4533, fol. 67 r° et v°.)

1339 (16 NOVEMBRE AU 18 FÉVRIER SUIVANT).

Monstereul-Bonnin.

Deniers d'or au pavillon, faits en achat par Pierre de Betaille.

Valant 30. s. t. la pièce, et de 48. au marc.

2500. pièces fabriquées.

L'or acheté : 20^m^ 6° 13. est., à 69^tt^ t.; 31^m^ 2. onces, à 71^tt^ t.

Boite escharse de $\frac{1}{20}$ de karat.

Jugée par les maistres des monnoyes Nicolas de Landes, Nicolas Yszebarre.

Auditum in camera compotorum 18^a^ die octobris, anno mill. CCC XL.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b. 902.)

1339 (17 DÉCEMBRE).

Le 17e jour de decembre mil trois cens trante neuf :

Marc d'argent, 110. s. tz.

(Ms. 5524, fol. 78 v°. — Reg. de Lautier, fol. 69 v°.)

1339 (17 DÉCEMBRE AU 5 FÉVRIER SUIVANT).

Mêmes deniers à la couronne que le 16 novembre 1338.

Doubles tournois à 3. d. de loi A. R., et de 15. s. de poids (180. p.).

(Ms. 4533, fol. 67 r° et v°.)

1339 (22 DÉCEMBRE).

Ce sont les boistes des monnoies d'or et d'argent apportées en la Chambre des comptes par Jehan Poilevillain, maistre des monnoies, seul, en l'absence de ses compaignons maistres des monnoies, du comandement de Messrs, rendues par ledit Jehan, mercredi 22e jour de x^{bre} CCC.XXXIX.

PARIS.

Or.

Deniers d'or fin au lyon, ayant cours pour 25. s. t., et de 50. d. de poids, fabriqués à Rouen, Troyes, Tournay, Saint-Quentin, Sommières, Monstreuil-Bonnin, Toulouse, Mascon.

Argent.

Deniers d'arg^{t} à la couronne, à 8. d. de loy, ayant cours pour 10. d. t., et de 8. s. de poids.

Deniers doubles à 3. d. de loy, 15. s. de poids, courant pour 2. d. t.

Petits parisis à 2. d. ob. de loy, de 20. d. de poids, courrant p^{r} 1. d^{r} parisis.

Deniers d'arg^{t} à la couronne et doubles tournois, frappés à Rouen, St-Quentin, Tournay, Troyes, St-Pourçain, Mont-de-Dôme, Sommières, Thoulouze, Mascon, Monstreuil-Bonnin.

(A. N. 1er carton de Paris. Z, 1^{b}, 1346 à 1401.)

1339 (22 DÉCEMBRE).

Boites d'or et d'argent apportées par Jehan Poillevilain.

MÂCON.

Or.

Deniers au lion, de 25. s. ts et de 50. au marc, par Brunet Pismontain, du 23. octobre 1338 au 5. mai 1339; mis en boite 38. pièces.

Argent.

Deniers d'argent à la couronne, de 10. d. ts, à 8. d. de loi, et de 8. s. de poids, par Brunet Pismontain, du 28. novembre 1338 au 5. mai 1339; mis en 3. boites 6. lb. 5. s. 9. d. (1509. pièces).

Doubles tournois à 3. d. de loi, et de 15. s. (180. au marc), dans le même temps; mis en 3. boites 7. lb. 13. s. (1836. pièces).

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^{b}, 913.)

1339 (22 DÉCEMBRE).

Boites d'or et d'argent apportées par Jehan Poillevillain.

MONSTREUIL-BONNIN.

Or.

Deniers d'or au lion, de 25. s. ts et de 50. au marc, par Pierre de Betaille (de la Rochelle), du 22. décembre 1338 au 1er mai 1339; mis en deux boites 110. pièces.

Argent.

Doubles tournois à 3. d. de loi, et de 15. s. de poids (180. au marc), par Gile Chauvel et Pierre Lescuellier, du 26. novembre 1338 au 23. décembre suivant; mis en boite 57. s. 6. d. (690. pièces).

Deniers d'argent à la couronne, de 10. d. ts, de 8. s. de poids et à 8. d. de loi, dans le même temps; mis en boite 25. s. (300. pièces).

Mêmes deniers d'argent, par Pierre de Betaille, du 23. décembre 1338 au 1er mai 1339; mis en boite 10. lb. 12. s. 3. d. (2547. pièces).

Mêmes doubles tournois, dans le même temps; mis en 2. boites 20. lb. 4. s. 3. d. (4851. pièces).

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^{b}, 913.)

1339 (22 DÉCEMBRE).

Boites d'or et d'argent apportées par Jehan Poillevilain, mᵉ des monᵉˢ, seul, en l'absence de ses compaignons.

PARIS.

Or.

Deniers d'or au lion, de 25. s. ts et de 50. au marc, par Gieffroy de Mance, du 14. novembre 1338 au 12. octobre suivant; mis en boite 229.

Mêmes lions d'or, par Nicolas Ysebarre, du 12. décembre 1338 au 14. juin 1339; mis en boite 819. pièces.

Argent.

Deniers blancs d'argent à la couronne, de 10. d. ts, à 8. d. de loi et de 8. s. de poids, par Jehan Poillevilain, du 16. novembre 1338 au 1ᵉʳ avril 1339; en trois boites 21. lb. 7. s. 5. d. (5129. pièces).

Doubles tournois à 3. d. de loi et de 15. s. de poids (180. au marc), dans le même temps; en trois boites 14. lb. 14. s. 9. d. (3537. pièces).

Deniers à la couronne semblables, du 13. avril 1339 au 21. juin suivant; mis en boite 10. lb. 12. s. 5. d. (2909. pièces).

Doubles tournois semblables, dans le même temps; mis en boite 12. lb. 17. s. 10. d. (3094. pièces).

Petits parisis à 3. d. obole et de 20. s. de poids (240), dans le même temps; mis en boite 11. sous (132. pièces).

(A. N. Rouleau du carton Z, 1ᵇ, 913.)

1339 (22 DÉCEMBRE).

Boites d'or et d'argent apportées par Jehan Poillevilain, mᵉ des monnoyes, seul, en l'absence de ses compaignons.

ROUEN.

Or.

Deniers d'or au lion, de 25. s. ts et de 50. au marc, par Karlin du Drac, du 7. décembre 1338 au 5. juin 1339; en trois boites, 207. pièces.

Argent.

Deniers d'argent à la couronne, à 8. d. de loi et de 8. s. de poids, courant pour 10. d. ts, par Gieffroy Felize, du 14. décembre 1338 au 20. mai 1339; mis en 3. boites 8. lb. 17. s. 11. d. (2155. pièces).

Doubles tournois à 3. d. de loi et de 15. s. (180.), dans le même temps; mis en 3. boites 16. lb. 5. d. (3845. pièces).

(A. N. Rouleau du carton Z, 1ᵇ, 913.)

1339 (22 DÉCEMBRE).

Boites d'or et d'argent apportées par Jehan Poillevilain.

SOMMIÈRES.

Or.

Deniers d'or au lion, de 20. s. ts et de 50. au marc, par Pierre Guerry et Pierre Estruy (*ou* Ostruy), du 28. novembre 1338 au 3. avril suivant; mis en 2. boites 316. pièces.

Mêmes deniers d'or, par Philippe de Poge, du 3. avril 1338 au 21. mai 1339; mis en boite 165. pièces.

Idem, par le même, du 22. mai 1339 au 28. juin suivant; mis en 2. boites 75. pièces.

Argent.

Deniers d'argent à la couronne, de 10. d. ts, à 8. d. de loi et de 8. s. de poids, par Pierre Guerry et Pierre Estruy, du 28. novembre 1338 au 3. avril; mis en 3. boites 7. lb. 8. d. (1688. pièces).

Doubles tournois à 3. d. de loi, et de 15. s. (180. au marc), dans le même temps; mis en 3. boites 8. lb. 13. s. 7. d. (2083. pièces).

Mêmes deniers d'argent à la couronne, par

Philippe de Poge, du 3. avril 1338 au 25. mai 1339; mis en boite 111. sous 9. d. (1341. pièces).

Doubles tournois semblables, dans le même temps; mis en boite 9. lb. 17. s. 2. d. (2366. pièces).

Deniers à la couronne semblables, par Ph^e du Poge, du 25. mai 1339 au 12. juillet suiv.: mis en boite 4. lb. 5. s. (1020. pièces).

Mêmes doubles tournois, dans le même temps; mis en boite 7. lb. 17. s. 4. d. (1888. pièces).

(A. N. Rouleau du carton Z. 1[b], 913.)

1339 (22 DÉCEMBRE).

Boites d'or et d'argent apportées par Jehan Poillevilain.

SAINT-QUENTIN.

Or.

Deniers d'or au lion, de 25. sous tournois et de 50. au marc, par Robert du Change, du 24. décembre 1338 au 15. juin 1339; mis en boite 32. pièces.

Argent.

Deniers d'argent à la couronne, de 10. d. ts, à 8. d. de loi et de 8. s. de poids, par Robert du Change, du 5. janvier 1338 au 22. mai 1339; mis en boite 23. lb. 10. s. (5640. pièces).

Doubles tournois à 3. d. de loi et de 15. s. (180), dans le même temps; mis en boite 43. s. 1. d. (517. pièces).

Mêmes deniers à la couronne, de 10. d. ts, du 22. mai 1339 au 20. juillet suivant; mis en boite 7. lb. 5. s. 2. d. (1742. pièces).

Doubles tournois semblables, dans le même temps; mis en boite 4. lb. 3. s. 4. d. (1000. pièces).

(A. N. Rouleau du carton Z, 1[b], 913.)

1339 (22 DÉCEMBRE).

Boites d'or et d'argent apportées par Jehan Poillevilain.

TOULOUSE.

Or.

Deniers d'or au lion, de 25. s. ts et de 50. au marc, par Jehan Aubert, du 26. novembre 1338 au 27. avril 1339; mis en 3. boites 266. pièces.

Argent.

Deniers d'argent à la couronne, de 10. d. ts, à 8. d. de loi et de 8. s. de poids, par Jehan Aubert, du 20. novembre 1338 au 26. avril 1339; mis en 3. boites 13. lb. 8. s. 8. d. (3224. pièces).

Doubles tournois à 3. d. de loi, et de 15. s. de poids (180. au marc), dans le même temps; mis en boite 13. lb. 4. d. (3124. pièces).

(A. N. Rouleau du carton Z, 1[b], 913.)

1339 (22 DÉCEMBRE).

Boites d'or et d'argent apportées par Jehan Poillevilain.

TOURNAI.

Or.

Deniers d'or au lion, de 25. s. ts et de 50. au marc, par Philippe Scatice et Nycolas Ysbarre, du 1[er] janvier 1338 au 20. juin 1339; mis en boite 367. pièces.

Argent.

Deniers d'arg[t] à la couronne, de 10. d. ts, à 8. d. et de 8. s. de poids, par les mêmes, du 1[er] janvier 1338 au 15. mai 1339; mis en 2. boites 31. lb. 12. s. 9. d. (8193. pièces).

(A. N. Rouleau du carton Z. 1[b] 913.)

1339 (22 DÉCEMBRE).

Boites d'or et d'argent apportées par Jehan Poillevilain.

TROYES.

Or.

Lions d'or, de 25. s. ts et de 50. au marc, par Pierre le Mareschal, du 21. novembre 1338 au 12. juin 1339; mis en trois boites 119. pièces.

Argent.

Deniers d'argent à la couronne, de 10. d. ts, à 8. d. de loi et de 8. s. de poids, par Nicolas Ysbarre, du 16. novembre 1338 au 30. du même mois; mis en boite 4. s. 6. d. (54. pièces).

Doubles tournois, à 3. d. de loi et de 15. s. (180), dans le même temps; mis en boite 3. s. 6. d. (42. pièces).

Deniers à la couronne semblables, par Guillaume de Hametel, du 30. novembre 1338 au 5. janvier suivt; mis en 2. boites 17. s. 1. d. (205. pièces).

Doubles tournois semblables, dans le même temps; mis en 2. boites 21. s. 1. d. (253. pièces).

Deniers à la couronne semblables, par Nicolas Croissant, du 5. janvier 1338 au 22. mai 1339; mis en 2. boites 11. lb. 13. s. 8. d. (2804. pièces).

Doubles tournois semblables, dans le même temps; mis en 2. boites 113. s. 2. d. (1358. pièces).

(A. N. Rouleau du carton Z, 1b, 913.)

1339 (22 DÉCEMBRE).

Boites apportées par Jehan Poillevilain.

MONT-DE-DOMME.

Deniers d'argent à la couronne, de 10. d. ts, à 8. d. de loi et de 8. s. de poids, par Bernart Beuf, du 26. novembre 1338 au 10. mai 1339; mis en 3. boites 4. lb. 17. d. (977. pièces).

Doubles tournois, à 3. d. de loi et de 15. s. de poids (180. au marc); mis en boite dans le même temps 11. lb. 3. s. 5. d. (2661. pièces).

(A. N. Rouleau du carton Z, 1b, 913.)

1339 (22 DÉCEMBRE).

Boites apportées par Jehan Poillevilain.

SAINT-POURÇAIN.

Argent.

Deniers à la couronne, de 10. d. ts, à 8. d. de loi et de 8. s. de poids[1], par Jehan Lambert, du 1er novembre 1338 au 26. fevrier suivant; mis en 3. boites 41. s. 8. d. (500. p.).

Doubles ts à 3. d. de loi et de 15. s. (180. au m̅), dans le même temps; mis en 3. boites 4. lb. 13. s. 3. d. (1119. pièces).

Mêmes deniers à la couronne, par Jehan Maugain, du 26. fevrier 1338 au 16. mai 1339; mis en boite 75. sous (900. pièces).

Doubles tournois semblables, dans le même temps; mis en boite 8. lb. 9. s. (2028. pièces).

(A. N. Rouleau du carton Z, 1b, 913.)

1339 (31 DÉCEMBRE).

Mandement pour faire des petites mailles parisis et tournois, un jour chaque mois.

(*Ord.*, VI, 7.)

1339 (DU 20 JANVIER AU 7 FÉVRIER).

Deniers d'or fin au pavillon, de 48. au m̅ et de 30. s. t.

(Ms. 4533, fol. 54 r°. — Ms. 18500, fol. 5 r°.)

---

[1] Au rouleau est écrit « 15. s. de poids », par erreur.

1339 (29 JANVIER).

Déclaration qui ordonne la fabrication de monnoye 30me. Crüe du marc d'or.

Du 29 janvier 1339.

. . . .

Ordonnons que l'on face notre monnoye d'or, blanche et noire, sur le pied de 60. gros tournois d'argent le Roy au marc de Paris, et nostre monnoye d'or fin sur le pied de 12. marcs d'argent le Roy, marc de Paris. C'est à scavoir que un marc d'or fin vaudra et courera pour 12. marcs d'argent, et ainsy, parmy ce, seront touttes nos monnoyes, blanches et noires, évaluées trentiemement, et courant le marc d'argent le Roy, au dessusd. marc de Paris, pour 7ᵗᵗ 10ˢ tournois, et 8. marcs fin (le marc d'or fin?) pour 90ᵗᵗ tournois argent le Roy des monnoyes dessusd.

. . . .

et faittes donner en tout or fin au marc dessusd. 82ᵗᵗ tz, en payant un denier d'or, que par nosd. ordonnances avons ordonnés à faire, pour 40. sols tournois, et au marc d'argent le Roy dessusd., faittes donner à ceux qui feront leur loy 6ᵗᵗ 5ˢ tz. . . . .

(Arch. de la Monnaie, d'après le *Memorial de la Chambre des comptes*, reg. B, fol. 107 v°. — *Ord.*, II, 138.)

1339 (29 JANVIER).

Le 29ᵉ jour de janvier 1339, fut faict, par ordonnance du Roy, l'ouvraige sequente :

Couronnes d'or fin de 4. deniers 6. grains pièce, au feur de 45. pièces au marc, ayans cours pour 40. s. pᶜᵉ.

Marc d'or fin valloit 82. lb.

(Figure : couronne de Philippe VI.)

(Ms. 5524, fol. 79 r°. — Reg. de Lautier, fol. 69 v°.)

1339 (5 FÉVRIER).

Gros à la couronne, à 7. d., de 105. au marc, valant 10. d. tournois.

(Leblanc, *Tables*.)

1339 (5 FÉVRIER AU 10 AVRIL, AVANT PÂQUES).

Deniers d'argᵗ à la couronne, sur le pied de monᵉ 30ᵉ, de 10. d. t., à 8. d.[1] A. R., et de 8. s. 9. d. de poids (105. pièces).

(Ms. 4533, fol. 67 v°.)

1339 (7 FÉVRIER AU 6 AVRIL SUIVANT, AVANT PÂQUES).

Couronnes d'or fin, de 45. au marc, et de 40. s. t.

(Ms. 4533, fol. 54 r°. — Ms. 18500, fol. 5 r°.)

1339 (7 FÉVRIER).

Couronnes d'or fin, de 45. au marc, valant 40. s.

(Leblanc, *Tables*.)

1339 (18 FÉVRIER) A 1340 (20 AVRIL).

Monsterеul-Bonnin

Deniers d'or fin à la couronne, faits en achat par Pierre de Betaille, de 40. s. tournois et de 45. au marc.

20. deniers en boiste; donc 10000. pièces faites, pesant 222. marcs 37. esterlins d'or, acheté à iiiiˣˣijᵗᵗ tourn. le marc.

Boiste escharse de $\frac{1}{20}$ de karat, et foible de $\frac{3}{4}$ de feelin.

Jugée par Nicolas de Landes et Nicolas Yszebarre.

Auditum in camera compotorum 24 die octobris 1340.

(A. N. Rouleau du carton Z. 1 90.)

[1] Lisez : « 7. d. »

1339 (22 MARS).

Girard de Vennes, prévôt de la Monnaie royale de Troyes, figure avec ceux de Montreuil, Rouen, Angers, St-Pourçain, Tournay, Sommières, et Paris, dans le règlement par lequel Philippe de Valois avise à ce que les ateliers soient suffisamment garnis et ouvrent.

(*Ord.*, II, 138 et 139.)

1339 (6 AVRIL, AVANT PÂQUES).

Lettres patentes pour fabriquer monnoye 36e.

Ordonnons que l'on fasse nos monnoyes d'or, blanches et noires, 36es, c'est à scavoir nos monnoyes blanches et noires sur le pied de 60. s. tournois d'argent le Roy aud. marc de Paris; c'est à scavoir que un marc d'or fin vaudra et courrera pour 12. marcs d'argent, et ainsy, parmy ce, seront toutes nos monnoyes blanches et noires avaluées 36es, en courant le marc d'argent le Roy, au dessusd. marc de Paris, pour 9₶ tourn. et un marc d'or fin pour 108₶ t. argent le Roy, des monoyes dessusd., et les causes qui nous meuvent à faire telles monnoyes sont pour ce que notre peuple, qui estoit et est en grande souffreté et pauvreté de monnoye........................

....

faites donner en tout or fin, au marc dessusd., 96₶ t.[1], en payant un des deniers d'or que par nosd. ordces avons ordonné à faire pour 60. s. t., et un denier d'or single, moitié d'iceux, pour 30. s. t.; et au marc d'argent le Roy dessusd. faites donner à ceux qui feront leur loy, 6₶ 15. s. t.; et en tout autre argent et billon, à la value du prix dessusd., en payant nos monnoyes blanches et noires pour le prix contenu ès ordces de nos monnoyes, etc.

(*Ord.*, II, 140. — Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le reg. B de la Chambre des comptes, fol. 108.)

1339 (6 AVRIL, AVANT PÂQUES).

Le 6e apvril avant Pasques 1339, feust ordonné l'ouvraige que ensuit :

Doubles royaulx d'or fin, de 5. d. 8. grains de poids, au feur de 36. pièces au marc, ayans cours pour 60. s. tz.

Marc d'or fin, 95. lb.

(Figure : le double royal de Philippe VI.)

(Ms. 5524, fol. 79 r°. — Reg. de Lautier, fol. 69 v°.)

1339 (6 AVRIL).

Gros à la couronne, à 6. d., de 108. au marc, valant 10. deniers.

(Leblanc, *Tables.*)

1339 (10 AVRIL À 1340 (1er AOÛT).

Deniers d'argt à la couronne, de 10. d. t., à 6. d. de loy A. R., et de 9. s. de poids (108. p.), sur le pied de mone 36e.

Doubles t., à 2. d. A. R., et de 15. s. de poids (180. p.).

(Ms. 4533, fol. 67 v°.)

1339 (14 AVRIL)
À 1340 (29 JUILLET) ET 1341 (29 MAI).

Doubles d'or fin de 36. au marc, et eurent cours pour 60. s. t.

(Ms. 4533, fol. 54 r°. — Ms. 18500, fol. 5 r°.)

---

[1] Le ms. 5524 dit «95. lb.» seulement.

1339 (15 avril).

Lettres patentes pour la fabrication des doubles et demy doubles d'or.

. . . .

Nous avons ordonné faire en nos monoyes deniers d'or appelés doubles d'or, et autres appelés demi-doubles d'or, et avons donné et donnons cours aux doubles d'or pour le prix de 60. s. t., et aux demi doubles pour 30. s. t. lesquels ayent cours tant seulement pour les prix dessusdits; et à tous (*sic*) autres monoyes d'or, tant de notre Royaume que d'ailleurs, quelles qu'elles soient nommées et appellées, avons oté et otons cours, et voulons qu'elles soient portées à nos monoyes, au marc pour billion . . . .

(Arch. de la Monnaie de Paris, tirée des archives de la sénéchaussée de Nismes, reg. des Sauve-Gardes fol. 19 v°. — *Ord.*, II, 131.)

1340.

L'hôtel des monnaies de Sommières est réuni à celui de Montpellier, en 1340.

(*Ord.*, IV, 152. — Boutaric. *Philippe le Bel*. p. 322, note 5.)

1340 (16 avril).

Doubles d'or fin, de 36. au marc, valant 60. sols.

Simples d'or fin, de 72. au marc, valant 30. sols.

(Leblanc, *Tables*.)

1340 (du 20 avril au 10 juin).

Monstereul-Bonnin.

Deniers doubles d'or fin, faits en achat par Jehan Brunot, de 60. s. t. et de 36. au marc.

En boiste onze doubles d'or, qui font 5500 deniers d'or d'ouvrage, pesant vij^xx^xij. marcs vj. onces 4. esterlins ob. d'or, acheté iiij^xx^xv. l. le marc.

Boiste escharsse de $\frac{1}{20}$ de carat.

Jugée par les maistres des monnoies R. Nicolas et Flore Iszebarre.

(A. N. Rouleau du carton Z. 1^b. 602.)

1340 (3 mai).

Chartes inédites du XIVe siècle, recueillies dans les archives municipales d'Agen, et publiées par M. Adolphe Magen.

« Le Roi de France avait ordonné qu'on fabriquât à Agen, au lieu de la monnaie Arnaudine, une nouvelle monnaie, appelée Agénoise, dont cinq deniers vaudraient quatre deniers tournois; mais le pays ne pouvait aisément se passer de l'arnaudin, qui était seul usité pour la fixation des redevances, des cens, des péages et autres droits féodaux. Aussi le maître général, voyant que la nouvelle monnaie agénoise ne pouvait avoir cours sans de grands inconvénients, avait prescrit qu'on fabriquât à Agen de petites oboles de cette monnaie, dont cinq vaudraient deux deniers tournois, pour suppléer par ce moyen, concurremment avec la circulation des espèces royales, à la rareté, au manque plutôt de la monnaie Arnaudine[1].

« Mais le maître de la monnaie d'Agen, pour un motif ou pour un autre, ne mit aucun empressement à exécuter cet ordre : de là embarras pour le commerce. Les consuls d'Agen,

[1] Voir, sur la monnaie Arnaudine ou Arnaldèse, un mémoire de M. C. de Saint-Amans, dans le *Recueil des travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen*, t. VII, p. 564.

au nom de leur ville et de plusieurs autres du pays, se plaignirent gravement de ce retard. Le lieutenant du Roi en Languedoc prescrivit immédiatement au maître de la monnaie d'Agen de se conformer à l'ordonnance qu'il avait reçue, et dont il reconnaissait lui-même l'existence. Dans un délai de quinze jours, une certaine quantité de petites oboles agénoises devaient être mises en circulation. Tel est l'objet du mandement ci-dessous. Je l'ai transcrit d'après l'original en parchemin, scellé sur simple queue, des archives municipales d'Agen. Cette pièce porte en marge une figure représentant une plume ou une sorte de feuille pennée à lobes arrondis, et, au dos, cette simple indication : *De moneta.* »

Petrus de Palude, miles, dominus Varambonis, consiliarius et senescallus Tholosanus et Albiensis domini nostri, Francie Regis, et per eumdem capitaneus et gubernator generalis in partibus occitanis destinatus, magistro monetarum regiarum que fabricantur Agenni, salutem. Cum dominus noster, Rex predictus, ordinaverit monetam vocatam Agennensem, cujus quinque denarii valeant quatuor denarios turonenses, fabricari Agenni, loco monete Arnaldensis, sine qua terra Agennensis comode regi non potest, ex quo quia redditus, census, pedagia, et alia deveria feudalia debentur de dicta moneta Arnaldensi; post quam ordinationem regiam, magister generalis monetarum dicti domini nostri, regis Francie, videns quod dicta moneta Agennensis de presenti cudi non potest, nisi cum magnis expensis, volens comodo regio et patrie Agennensis providere, ordinaverit quod apud Agennum fiant et cudantur parvi oboli dicte monete Agennensis, quorum quinque valeant duos turonenses, ad supplendum cum moneta regia, quæ nunc traditur generaliter in regno, deffectus dicte monete Arnaldensis, de qua, ante ordinacionem predictam, dicta patria Agenni regebatur, vosque parvos obolos cudi facere, juxta ordinacionem predictam dicti magistri generalis monetarum, obmisistis, in grande dispendium dicte patrie Agennensis, de quibus consules Agenni, pro se et aliis consulibus et universitatibus villarum Agennesii, graviter conqueruntur, vobis, ad supplicacionem dictorum consulum Agenni, habito super hoc consilio cum thesauriario Francie, mandamus quatinus dictos parvos obolos dicte monete Agennensis cudi faciatis, juxta ordinacionem predicti magistri monetarum generalis super hoc factam, prout coram nobis hodie confessus (*sic*, *pour* confessi) fuistis, et infra instantes quindecim dies, de dictis parvis obolis deliberacionem consuetam facere de monetis faciatis, et hoc nullo modo facere obmittatis, in quantum dicti domini nostri Regis diligetis comodum et honorem. Datum Moissiaci, die tercia madii, anno Domini millesimo ccc° quadragesimo [1].

(Extrait du *Recueil des travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen*, t. II, 11e série: tirage à part, p. 13 à 15.)

1340 (12 mai).

Lettres patentes pour la fabrication des doubles d'or du titre de 23. k. et la crue dud. marc d'or.

. . . .

Nous vous mandons et commettons, et à chacun de vous, que tantost et sans delay, en

---

[1] « Puisqu'on prescrivait la fabrication de petites oboles agénoises, dont cinq vaudraient deux deniers tournois, pour remplacer la monnaie Arnaudine, qui manquait, ces oboles devaient avoir, ce semble, la même valeur que celle-ci. Cinq arnaudins équivalaient donc à deux deniers tournois. » (Note de M. Magen.)

l'heure et sans aucun prolongement, vous faites faire et ouvrer nos deniers doubles d'or, du poids et du coing que l'on fait à present, à 23. k. d'or fin et un karat de tenue, tel et en la manière que vous verrès qu'il appartiendra à faire; et faites donner en tout or fin au marc de Paris 100^tt t., et en tout autre à la value, et ce faites en telle manière que par vous n'y ait aucun deffaut.

(Arch. de la Monnaie de Paris. — *Ord.*, VII, 8.)

1340 (27 mai).

Doubles à 23. karats, de 30.[1] au marc, valant 60. sols.

(Leblanc, *Tables.*)

1340 (du 27 mai au 27 juillet).

Doubles d'or, à un karat de cuivre, et de 36. au marc, pour 60. s. t.

(Ms. 4533, fol. 54 r° et v°. — Ms. 18500, fol. 5 v°.)

1340 (8 juin).

Décri de toutes les monnaies d'or, françaises ou étrangères, excepté les deniers doubles d'or, à 60. s. t. la pièce.

(*Ord.*, II, 145.)

1340 (du 10 juin au 1er août).

Monstereul-Bonnin.

Deniers doubles d'or, à 23. carats d'or fin et 1. carat de tenue, qui ont cours pour 60. s. t. la pièce, et de 36. de poids au marc de Paris, faits en achat par Jehan Brunot.

En boiste 2. doubles d'or, qui font 1000. pièces d'ouvrage, pesant 27. marcs 6. onces 4. estrelins ob. d'or, acheté 104^tt t. le marc.

Boiste escharsse de $\frac{1}{20}$ de carat.

Jugée par les maistres des monnoies Nicolas et Flore Yszebarre.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1b, 902.)

1340 (21 juillet).

Lettres patentes qui ordonnent la crue du marc d'or.

..... Mandons que tantost et sans aucun delay, ces lettres vues, afin de contester(?) que lesd. deniers d'or deffendus n'ayent cours ne soient pris ne mis pour nul prix, quel qu'il soit, vous fassiez donner en nos monnoyes en tout or fin, au marc de Paris, 104^tt. t.

(Arch. de la Monnaie de Paris.)

1340 (du 27 juillet au 7 octobre).

Doubles d'or, à un karat de cuivre, et de 36. au marc, pour 60. s. t.

(Ms. 4533, fol. 54 r° et v°. — Ms. 18500, fol. 5 v°.)

1340 (29 juillet).

Lettres patentes pour la crue du marc d'argent.

...... Nous vous mandons........... vous fassiès de crue, en chacun marc d'argent, au marc de Paris, et en tout autre argent ou billon, à ceux qui feront leur loy, 5. sols t. en outre et pardessus les 6^tt 15. s. que l'en donnoit paravant ce, etc.

(Arch. de la Monnaie de Paris.)

1340 (du 1er août au 4 décembre).

Deniers d'argt à la couronne, de 10. d. t., à

[1] Lisez : « 36 ».

6. d. de loy A. R., et de 9. s. de poids (108. p.), sur le pied de mon^e 36e.

(Ms. 4533, fol. 68 r°.)

1340 (du 1er août au 8 décembre).

Monstereul-Bonnin.

Deniers doubles d'or, à 23. quaras d'or fin et un quarat de tenue, qui ont cours pour 60. s. tourn. la pièce, et de 36. de pois au marc de Paris, (euvre) faite en achat par Jehan Brunot.

En boiste 6. pièces, qui font 3000 pièces d'ouvrage, pesant iiii^xx iij. marcs et le $\frac{1}{9}$ d'un marc d'or, acheté 104. l. tourn. le marc.

Trouvée escharsse de $\frac{1}{20}$ de carat, et droite de pois.

Et fu jugiée par les maistres des monnoies Nicolas Yszebarre, Pierre le Mareschal et Nicolas de Landes.

Auditum in camera compotorum 14^a die martii 1340.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 902.)

1340 (7 octobre au 7 février).

Doubles d'or, à un karat de cuivre, et de 36. au marc, pour 60. s. t.

(Ms. 4533, fol. 54 r° et v°. — Ms. 18500, fol. 5 v°.)

1340 (28 octobre).

Le 28e octobre 1340, marc d'or fin valloit 108. lb.

(Ms. 5524, fol. 79 v°. — Reg. de Lautier, fol. 70 r°.)

1340 (8 novembre).

Raymont de Gaillart et Dordel de Clavade sont chargés de faire observer les ordonnances des monnoies, dans la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes. Ils confisqueront les monnoies défendues.

Nul ne pourra faire marché ou contrat au marc d'or, ni à denier d'or, à marc d'argent, ni à gros deniers tournois, mais seulement à sols et autres monnoies courantes.

Toutes les monnoies d'or sont prohibées, sauf le denier double d'or «que nous faisons faire à présent pour 60. sols tournois».

(*Ord.*, II, 150.)

1340 (14 novembre).

Mandement au sénéchal de Beaucaire, au juge, au receveur, aux maistre et gardes des monoies, de faire payer sans procédure, sans delay ni forme de procez, toutes les dépenses qu'il avoit esté nécessaire d'avancer, pour transporter à Montpellier la monoie qui estoit auparavant à Sommières.

Cette mesure est prise sur les représentations des ouvriers et monnoyers du Serment de France.

(*Ord.*, II, 152.)

1340 (22 novembre).

Mandement au sénéchal de Beaucaire, pour défendre le cours des monnoies étrangères, ou de celles du coin du Roy qui n'ont plus cours. Ne restent que les doubles pour deux tournois, les deniers d'argent à la couronne pour 10. tournois, et les doubles d'or pour 60. sols tournois.

(*Ord.*, II, 153.)

1340 (du 4 décembre au 5 février).

Deniers d'arg^t à la couronne, de 10. d. t., à 6. d. de loy A. R., et de 9. s. de poids (108. p.), sur le pied de mon^e 36e.

Doubles t. à 2. d. A. R., et de 15. s. de poids (180. pièces.).

(Ms. 4533, fol. 68 r°.)

1340 (4 décembre).

Le 4e décembre aud. an, marc d'argent, 7. lb. 10. s. tz.

Anges d'or fin, lesquelz furent ordonnez led. jour, pour estre faictz à cinq deniers 17. grains de poix, au feur de trente-trois pièces au marc, ayant cours pour 75. s. tz pce.

(Figure : l'ange de Philippe VI.)

Les demys desdictz anges à l'équipollent.

Marc d'or fin, 115. lb.

Gros tournois d'argent, à la fleur de liz, de 6. d. argent le Roy, de 2. d. 6. grains de poix, au feur de 84. pièces au marc, ayans cours pour 15. d. ts pce.

Marc d'argent, 8. lb. 4. s.

(Figure : croix cantonnée d'une fleur de lis. R/ francorum; fleur de lis et bordure de 11 lis.)

Doubles noirs à la fleur de liz, de 2. d. de loy, et de 1. d. 3. grains de poids, au feur de 8xx8. pièces au marc, ayans cours pour 2. deniers ob.

Marc d'argent, 6. lb. 4. s.

(Figure : moneta duplex; croix bourgeoise. R/. philippus rex. 2 fleurs de lis superposées entre les quatre, lettres f—r—a—n.)

(Ms. 5524, fol. 79 v° et 80 r°. — Reg. de Lautier, fol. 70 r° et v°.)

1340 (du 8 décembre au 8 février suivant).

Monstereul-Bonnin.

Deniers doubles d'or fin, à 23. carats d'or fin, un quarat de tenue, et de 36. au marc, euvre faite en achat par Jehan Brunot.

En boiste 3. pièces; donc 1500. frappées, pesant 41. marcs 5. onces 7. estrelins d'or, acheté au prix de 108. l. t. le marc.

Trouvée escharsse de $\frac{1}{20}$ de karat.

Jugée par les maistres des monnoies Nicolas Yszebarre, Pierre le Mareschal, et Nicolas de Landes.

Auditum in camera compotorum 14a die martii 1340.

(A. N. Rouleau du carton Z. 1b. 902.)

1340 (27 janvier).

Lettres patentes pour la fabrication de la monnoie 42e et la crüe des marcs d'or et d'argent.

Du 27 janvier 1340.

. . . Que vous fassiez faire et ouvrer nos monnoyes d'or, et blanches et noires, 42es; c'est à scavoir que un marc d'or fin, au marc de Paris, vaudra et courra pour 12. marcs d'argent; ainsy, parmy ce, seront toutes nosd. monnoyes, blanches et noires, évaluées 42es, en courant le marc d'argent le Roy pour 40tt 10. s. t. et un marc d'or fin pour 126tt 5. s. t. Et faites faire et ouvrer nosd. mon. en cette manière, c'est à scavoir deniers d'or fin, apellez angles, qui auront cours pour 75. s. t. la pièce, et pour 60. s. p., de 33. d. et $\frac{2}{3}$ de poids au marc de Paris, et aussy pour plus abondammt avoir monoye coursable entre le commun peuple, nous voulons que vous fassiez faire et ouvrer deniers d'or fin appellez demy-angles, qui auront cours pour 37. s. 6. d. t., ou pour 30. s. p. chacun, dont les deux vaudront justement un angle double dessusd.; et faites donner en tout or fin aux marchands, au marc dessusd., 115tt t.

Item, faites faire et ouvrer gros deniers d'argent, appellez gros tournois, qui auront cours pour 15. d. t., ou pour 12 d. p., à six deniers de loy argent le Roy, et de 7 s. de poids au marc, et deniers doubles noirs qui auront cours pour 2. d. p. la pièce, à 2. d. de loy argent le Roy. Et faites donner en tout argent le Roy aux marchands, aud. marc, à ceux qui feront leur loy 8tt 14. s. t., et à tout autre argent

et billon, à la value dud. prix, en payant nos monoyes d'or, blanches et noires, pour le prix dessusd. . .

(Arch. de la Monnaie de Paris. — *Ord.*, VI, 9.)

1340 (29 JANVIER).

Gros à la fleur de lis, à 6. d., de 84. au marc, valant 15. d.

(Leblanc, *Tables.*)

1340 (31 JANVIER).

Lettres patentes qui attribuent aux gens de la Chambre des comptes l'authorité royale de croître ou affaiblir le prix des monnoyes.

Philippes, par la grace de Dieu Roy de France, à nos amés et feaux les gens de nos comptes, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que toutes fois et quantes que vous verrés bon et proffitable de croitre le prix, en or et en argent, ou affaiblir le prix des monnoyes d'or, blanches et noires, que nous avions naguerre ordonnées à faire en notre Royaume, vous le fassiez faire, toutes fois sans muer ne changer la loy ne le poids d'icelles.

(Arch. de la Monnaie de Paris.)

1340 (4 FÉVRIER).

Le quatrième jour de febvrier 1340. fust donné cours à l'ouvrage qui ensuit, faict en la monnoye d'Orléans, par commandement du duc Phles filz dud. s^r Roy.

Georges d'or fin, de trois deniers quinze grains pièce, au feur de 52. pièces et 2. tiers de poix au marc, ayant cours pour 48. s. p^ce.

Marc d'or fin, 115. lb.

(Figure du *florin George.*)

(Ms. 5524, fol. 80 r°. — Reg. de Lautier, fol. 70 v°.)

1340 (4 FÉVRIER).

Florins d'or Georges fabriqués en la monoie d'Orléans, par mandem^t du duc.

Cours, 48. s.

On les interdit incontinent après.

Marc d'or fin, 130^tt.

(Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 36 r°.)

1340 (DU 5 AU 13 FÉVRIER).

Gros tournois d'argent, de 15. d. t.; à 6 d. argent le Roy, et de 84. au marc (7. s.).

Doubles à fleurs de lis, pour 2. d. parisis, et de 14. s. de poids (168), en faisant monnoye 42e.

(Ms. 4533, fol. 68 r°.)

1340 (7 FÉVRIER).

Anges de 33 $\frac{2}{3}$ au marc, valant 75. sols.

Demi anges d'or fin, de 67 $\frac{1}{3}$ au marc.

(Leblanc, *Tables.*)

1340 (7 FÉVRIER) À 1341 (23 AOÛT).

Deniers d'or fin à l'angre (*sic*), pour 75. s. t., et de 33 $\frac{2}{3}$ au marc.

(Ms. 4533, fol. 54 v°. — Ms. 18500, fol. 5 v°.)

1340 (13 FÉVRIER).

Gros à la fleur de lis, à 6. d., de 95.[1] au m., valant 15. den.

(Leblanc, *Tables.*)

---

[1] Lisez : « 96 ».

1340 (17 FÉVRIER) À 1341 (18 AOÛT).

Gros t. d'arg^t à la fleur de lis, de 15. d. t., à 6 d. argent le Roy, et de 96. au marc.

Doubles parisis, à 2. d. argent le Roy, et de 192. au marc (16. s.).

(Ms. 4533, fol. 67 v° et 68 r°.)

NOTA. Ces monnaies étaient sur le pied 48.

1341 (23 MAI).

Lettres patentes pour la crue du marc d'argent.

Philippes, par la grace de Dieu Roy de France, aux maîtres de nos monnoyes, salut. Nous vous mandons que tantost et en l'heure, ces lettres reçues, vous fassiés donner, par toutes nos monnoyes, en tout argent le Roy, à ceux qui feront leur loy, de crue au marc de Paris, 8. sols tournois, en outre et par dessus les 9^tt 4. s. t. que l'on donnoit paravant, et le faites, etc...

(Arch. de la Monnaie de Paris.)

1341 (DU 1er JUILLET AU 16 OCTOBRE).

Monsteruel-Bonnin.

Deniers d'or fin à l'angle, (euvre) faite en achat par Estienne Cabrier, de Saint Jehan d'Angely.

Cours pour 75. s. tourn., et de 38. et $\frac{1}{3}$ de pois au marc de Paris.

54. pièces en boiste; donc 27000 pièces frappées, pesant 704. marcs 2. onces et 16. estrelins obole d'or, acheté au prix de vi^xx x. l. tourn. le marc.

Et est assavoir que ladite monnoie chosma, par deffaut de billon d'or, de 8e jour de fevrier l'an .340. jusques au dessusdit 1er jour de juillet l'an .341.

Or acheté au prix de vi^xx x. l. tourn. le marc.

Boiste escharsse de $\frac{1}{18}$ de carat.

Foible de pois, en chascun marc, demi feelin d'or.

Jugée par les maistres des monnoies Nicolas Yszebarre, Pierret le Mareschal et Philippe Austorde (?).

Auditum die 14^a decembri 1341.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b 90.)

1341 (8 AOÛT).

Lettres patentes qui ordonnent la crue du marc d'or fin et la fabrication des deniers d'or à l'ange, du coin et cours des angelots (sic).

...Nous, par deliberacion de notred. conseil, consideré que le marc d'or fin n'est pas evalué à valeur d'argent fin si egalement comme il deust, vous mandons, et à chacun de vous, que tantost et sans delay, ces lettres vües, vous fassiez ouvrer en toutes nos monoyes nos deniers d'or fin à l'ange, de 38. d. et $\frac{1}{3}$ de poids au marc de Paris, du coin et du cours que led. angelots sont à présent; et voulons qu'en toutes nos monoyes vous fassiez donner, à ceux qui or aporteront pour ouvrer, 130^tt t. par marc d'or fin, au marc de Paris, et en tout autre or, à la value...

(Arch. de la Monnaie de Paris.)

1341 (8 AOÛT).

Lettres patentes pour la crue du marc d'argent.

...Nous vous mandons, et à chacun de vous, que tantost et sans delay, ces lettres vües, vous, pour le multipliement de l'ouvrage de nos monoyes, faites donner de crüe en toutes nos monoyes, en argent le Roy, au marc de Paris, et à ceux qui feront leur loy, 8 s. t.

outre et pardessus les 9^{tt} 12 s. t. que l'on y donne à présent; et ce faites...

(Arch. de la Monnaie de Paris.)

1341 (du 18 août au 13 décembre).

Gros t. d'arg[t] à la fleur de lis, de 15. d. t., à 6. d. argent le Roy, et de 96 au marc.

Doubles parisis, à 2. d. argent le Roy, et de 192. au marc (16. s.).

(Ms. 4533, fol. 67 v° et 68 r°.)

Nota. Ces monnaies étaient sur le pied 48[e].

1341 (23 août).

Anges d'or fin, de 38 $\frac{1}{3}$ au marc, valant 75. s.

(Leblanc, *Tables.*)

1341 (du 24 août[1] au 19 janvier suivant).

Deniers d'or fin à l'angre, de 38 $\frac{1}{3}$ au marc, pour 75. s. t.

(Ms. 4533, fol. 54 v°. — Ms. 18500, fol. 5 v°.)

1341 (13 octobre).

Lettres patentes pour la crue du marc d'argent.

...Nous vous mandons que vous fassiés donner en toutes nos monoyes, de crüe au marc d'argent de Paris, à ceux qui feront leur loy, 10 s. t., en outre et avec les 10^{tt} t. que l'on y donne jusques (à ce jour), et si le faites, etc...

(Arch. de la Monnaie de Paris.)

1341 (du 16 octobre au 17 mars suivant).

Monstereul-Bonnin.

Deniers d'or fin à l'angle, de 75. s. t., et de 38. et $\frac{1}{3}$ au marc, (œuvre) faite en achat par Estienne Cabrier, de S[t] Jehan d'Angeli.

En deux boistes 10. d. d'or, qui font 5000. pièces à l'angle frappées.

Et poisent vi[xx]x. mars iij onces x. esterlins, dont il i a or acheté au pris de vi[xx]x. l. t. le marc, 78 mars 2. onces 2. esterlins; et au pris de vj[xx]xvj. l. t. le marc, 52. marcs 1. once 8. estrelins; et se fist la creue le 14[e] jour de janvier l'an .CCCXLI.

Boiste escharsse de $\frac{1}{16}$ de quarat et droite de pois.

Jugées par les maistres des monnoies Nicolas Yszebarre, Philippe Austorde (?) et Colin le Fournier.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1[b], 902.)

1341 (du 13 décembre au 10 mars).

Gros t. d'arg[t] à la fleur de lis, de 15. d. t., à 6. d. argent le Roy et de 96. au marc.

Doubles parisis à 2. d. argent le Roy, et de 192. au marc (16. s.).

(Ms. 4533, fol. 67 v° et 68 r°.)

Nota. Ces monnaies étaient sur le pied 48[e].

1341 (19 janvier).

Lettres patentes pour la crue du marc d'or fin.

Du 19 janvier 1341.

...Vous mandons que tantost et sans delay, ces lettres vues, et afin de recouvrer notre matière d'or, pour l'accroissement dessusd. monnoyes, pour contester au cours que lesd. autres monnoyes d'or prennent, si comme dit est, en ce dit Royaume, vous fassiez donner, par toutes nos monnoyes où l'on fait or, en faisant nos deniers d'or fin à l'angel, du poids, du

---

[1] Le ms. 18500 porte «23 août».

cours et de la loy que l'on les fait à présent, 6†† t. de crue au marc de Paris, en outre et pardessus les 130†† t. que l'on y donne à présent aud. marc, en rabattant la faute de la loy desd. deniers qui se fondront desd. anges; ainsy faites donner au marc d'or fin 136†† t...

(Arch. de la Monnaie de Paris.)

1341 (19 JANVIER).

Mandement au sénéchal de Beaucaire, pour défendre le cours des monnaies d'or, blanches et noires, étrangères, et celles du Roi qui sont décriées.

Sont exceptés les deniers d'or fin à l'ange, les monnaies blanches et noires «que nous faisons à présent.»

(*Ord.*, II. 168.)

1341 (19 JANVIER) À 1342 (28 JUIN).

Deniers d'or fin à l'ange, de 38 $\frac{1}{3}$ au marc, pour 75. s. t.

(Ms. 4533, fol. 54 v°. — Ms. 18500, fol. 5 v°.)

1341 (9 MARS).

Lettres patentes pour la crue du marc d'argent.

...Comme au conseil, eue deliberation sur le fait des monnaies et le cours d'icelles, par nous ait été ordonné que l'on donne au marc d'argent 10. s. t., outre les 10†† 10. s. que l'on donnoit paravant, et ainsy donneroit (on) au marc d'argent, à ceux qui feront leur loy, 11†† t.; si vous mandons, etc...

(Arch. de la Monnaie de Paris.)

1341 (10 MARS) À 1342 (30 JUIN).

Gros t. d'argent à la fleur de lis, de 15. d. t., à 6. d. argent le Roy, et de 96. au marc.

Doubles parisis à 2. d. argent le Roy, et de 192. au marc (16. s.).

(Ms. 4533, fol. 67 v° et 68 r°.)

NOTA. Ces monnaies étaient sur le pied 48ᵉ.

1341 (17 MARS) À 1342 (1ᵉʳ JUILLET).

Monstereul-Bonnin.

Euvre de deniers d'or fin à l'angle, de 75. s. t. et de 38 $\frac{1}{3}$ au marc de Paris, faite en achat par Estienne Cabrier, de Saint Jehan d'Angeli.

En boiste 8. deniers d'or, qui font 4000. pièces frappées, pesant 104. marcs 2. onces 16. estrellins; or acheté au prix de vi^xx^xvj. l. tourn. le marc.

Boiste droite de pois, et escharsse de $\frac{1}{20}$ de quarat.

Jugée par les maistres des monnoies Nicolas de Landes, Nicolas Yszebarre et Pierre le Mareschal.

(A. N. Rouleau du carton Z. 1ᵇ. 902.)

1342 (26 JUIN).

Lettres patentes pour faire fabriquer monoye 60ᵉ.

...Que nos monoyes blanches et noires 48ᵉ, que l'on a fait et fait à présent, soient faites et ouvrées soixantiemes, c'est à scavoir nos deniers d'or fin à l'ange, que l'on fait à présent de 38. et un tiers de poids au marc de Paris, vous les faites tailler et ouvrer de 42 de poids aud. marc, sans muer ne changer en rien la loy, ne la figure desd. deniers d'or fin à l'ange, lesquels ayent cours pour 4†† 5 s. t. la pièce; et ferez donner en tout or fin, et en tout autre or à la value dudessusd. marc, 168†† t., en prenant nos dessusd. deniers d'or fin à l'ange pour le prix dessusd.

Item, faites faire et ouvrer nos gros tournois

d'argent à la fleur de lis, de la loy, du coin, du cours, de la manière que l'on les fait à présent, mais qu'ils soient de 10. s. de poids aud. marc de Paris.

Item, et nos deniers parisis doubles, de la loy, du cours, de la manière que l'on les fait à présent, mais qu'ils soient de 20. s. de poids aud. marc de Paris; et faites donner, en toutes nos monoyes, en tout argent le Roy, au marc dessusd., à ceux qui feront leur loy, 12ᵗᵗ 10. s. t., et en tout autre argent et billon à la value, et ainsy, parmy notre presente ordonnance, seront nosd. monnoyes évaluées en courant un marc d'or fin pour environ 12. marcs d'argent, et 12. marcs d'argent pour environ un marc d'or...

(Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le reg. B de la Cour des comptes, fol. 112. — *Ord.*, II, 178.)

1342 (28 JUIN).

Anges d'or fin, de 42. au marc, valant 4ᵗᵗ 5. s.

(Leblanc, *Tables.*)

1342 (DU 28 JUIN AU 16 SEPTEMBRE).

Deniers d'or fin à l'ange, de 42. au marc, ayant cours pour 4. lb. 5. s. t.

(Ms. 4533, fol. 54 v° et 55 r°. — Ms. 18500, fol. 5 v°.)

1342 (30 JUIN).

Gros à la fleur de lis, à 6. d., de 120. au marc, valant 15. d. t.

(Leblanc, *Tables.*)

1342 (DU 30 JUIN AU 7 SEPTEMBRE).

Gros t. à la fleur de lis, de 15. d. t., et de 10. s. de poids (120. p.), à 6. d. argent le Roy.

Doubles parisis à la fleur de lis, à 2 d. de loy et de 20. s. de poids (240. p.).

(Ms. 4533, fol. 68 v°.)

1342 (DU 1ᴱᴿ AU 25 JUILLET).

Monstereul-Bonnin.

Deniers d'or fin à l'angle, qui ont cours pour 4ᵗᵗ 5. s. tourn. la pièce, et de 42. de pois au marc de Paris, (euvre) faicte en achat par Estienne Cabrier, de Saint Jehan d'Angeli.

La boiste contenoit 24. pièces; il en avoit donc été frappé 12000., pesant 285. marcs 5. onces 15. estrelins d'or, acheté au prix de vijˣˣviij. livres tournois le marc.

Boiste trouvée foible de pois, en chascun marc, de mi-feelin d'or, et escharsse la 18ᵉ partie d'un quarat de loy.

Jugée par les maistres des monnoies Nicolas de Landes, Nicolas Yszebarre et Pierre le Mareschal.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1ᵇ, 902.)

1342 (DU 25 JUILLET AU 23 SEPTEMBRE).

Monstereul-Bonnin.

Deniers d'or fin à l'angle, de 4ᵗᵗ 5. s. t. la pièce, et de 42. au marc, par Gaubert de Lespinace.

21. pièces en boiste; donc 10500. pièces frappées, pesant 250. marcs d'or, acheté au prix de viijˣˣviij. l. t. le marc.

Foiblage : $\frac{1}{2}$ feelin au marc.

Escharsse de $\frac{1}{20}$ de quarat de loy.

Jugée par les maistres des monnoies Nicolas Yszebarre, Pierre le Mareschal et Nicolas de Landes.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1ᵇ, 902.)

1342 (3 SEPTEMBRE).

Lettres patentes pour la crue du marc d'argent.

...Nous vous mandons que, pour le multipliement de l'ouvrage de nos monnoyes, vous faites donner, en toutes nos monnoyes, 10. s. de crue à tous ceux qui feront leur loy. au marc d'argent, en outre et par dessus les 12ᵗᵗ 10. s. t. que l'on y donnoit paravant, et ce faites, etc...

(Arch. de la Monnaie de Paris.)

1342 (DU 7 SEPTEMBRE AU 9 AVRIL).

Gros t. à la fleur de lis, de 15. d. t., et de 10. s. de poids (120. p.), à 6. d. argent le Roy.

Doubles parisis à la fleur de lis, à 2. d. de loi, et de 20. s. de poids (240 p.).

(Ms. 4533, fol. 68 v°.)

1342 (14 SEPTEMBRE).

Lettres patentes pour la crue du marc d'or fin.

...Nous vous mandons, et à chascun de vous, que vous fassiez donner, tantost ces lettres vues, en toutes nos monnoyes, de crue au marc d'or fin 60. s. t. en outre et par dessus les 168ᵗᵗ t. que l'on y donnoit paravant. et tout autre or à la value, etc...

(Arch. de la Monnaie de Paris.)

1342 (DU 16 SEPTEMBRE AU 10 AVRIL).

Deniers d'or fin à l'ange, de 42. au marc, ayant cours pour 4. lb. 5. s. t.

(Ms. 4533, fol. 54 v° et 55 r°. — Ms. 18500, fol. 5 v°.)

1342 (DU 23 SEPTEMBRE AU 5 DÉCEMBRE).

Monstereul-Bonnin.

Deniers d'or fin à l'angle, de 4ᵗᵗ 5. s. t., et de 42. au marc. par Gaubert de Lespinace.

21. pièces en boiste; donc 10500. frappées, pesant 250 marcs d'or, acheté viij^{xx}xj. l. t. le marc.

Foiblage : $\frac{1}{2}$ feelin d'or au marc.

Escharsse $\frac{1}{20}$ de quarat de loy.

Jugée par les m^{es} des mon^{cs} Nicolas Yszebarre, Pierre le Mareschal et Nicolas de Landes.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^{b}, 902.)

1342 (9 AVRIL) À 1343 (22 SEPTEMBRE).

Gros t. à la fleur de lis, de 15. d. t., et de 10. s. de poids (120. p.).

Doubles parisis à la fleur de lis à 2. d. de loi, et de 20. s. de poids (240. p.).

(Ms. 4533, fol. 68 v°.)

1342 (10 AVRIL).

Escu d'or fin de 54. au marc.

(Leblanc, *Tables.*)

1342 (10 AVRIL) À 1343 (1er JANVIER).

Deniers d'or fin à l'escu, de 54. au marc, courant jusqu'au 22. 7bre 1343. pour 56., 57., 58. et 59. s. t. par volonté du peuple, et depuis le 22. 7bre 1343, par ord^{ce}, pour 36. sous parisis, jusqu'au 1er 9bre suivant.

(Ms. 4533, fol. 55 r°. — Ms 18500, fol. 5 v°.)

1343.

De 1336 à 1343, les monoyes furent affaiblies, et en 1343 on revint à la forte.

(Leblanc, p. 212.)

1343 (DU 21 JUIN AU 23 AOÛT).

(Monstereul-Bonnin.)

Florins d'or fin à l'escu, estimez à 20 s. t. la pièce, et de 54. au marc de Paris, (œuvre) faite en achat par Pierre de Caignac, de Fijac.

1. pièce en boiste; donc 500. pièces frappées, pesant 9. marcs 2. onces 1. estrelin et demi d'or, acheté 52. escus le marc.

Et chosma ladicte monnoie, par deffaut de billion d'or, du dessus dit 23e jour d'aoust CCCXLIII jusques au 22e jour de septembre ensuivant, et pour ycelles meismes causes avoit chomé par avant, de 5. jours de decembre l'an CCCXLII. jusques au dessusdit jour de juing l'an CCCXLIII.

Boiste droite de poids et escharsse la 18e partie d'un quarat de loy.

Jugée par les maistres des monnoies Pol de Serbinde et Nicolas Yszebarre.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 902.)

1343 (22 AOÛT).

Ordonnance de Philippe de Valois sur le cours des espèces d'or et d'argent.

. . . Premierement nos monoyes d'or, blanches et noires, faictes à notre coing comme à présent, auront leurs cours tel comme elles ont, jusques à la quinzaine de cette prochaine N. Dame en 7bre, qui sera le 22e jour d'ycelui mois, et yceluy jour passé, le denier d'or fin à l'escu fait à nos coins aura cours et sera pris et mis, jusques au jour de Pasques fleury ensuivant, qui seront 28. jours au mois de mars, pour 45. s. t. Le blanc denier à la fleur de lis courrant à présent pour 15. d. tournois, courera pour 9. d. t., et le double parisis noir pour 3. oboles t. Le nouvel bon gros tournois d'argent, que nous avons ordonné à faire, du poids et de la loy du temps de M. s^t Louis et de nos autres prédecesseurs Roys de France, aura cours, par celuy tems, pour 3. s. 9. d. t.; et aussy avons ordonné à faire petits parisis, desquels les 12. auront cours et seront pris et mis pour un d'yceux gros tournois, et petits tournois desquels les 15. auront cours pour un des bons gros dessusd.; et pour ce même prix auront cours les bons gros tournois, de droit poids, du temps M. s^t Louis et des temps de nos autres prédecesseurs Roys de France; et toutes autres monoyes d'or, blanches et noires, tant de nos coings comme d'autres, n'auront aucun cours, tel qu'il soit, mais seulement au marc pour billon.

Item, ledit jour de Pasques fleury passé, jusques en la quinzaine de la N. Dame de septembre ensuivant, qui sera le 22e jour du mois de 7bre 1344, le dessusd. denier d'or à l'escu aura cours et sera pris et mis pour 30. s. t.; le blanc denier d'argent à la fleur de lis, pour 6. d. t., et le double noir parisis pour un denier tournois, et les bons gros tournois pour 2. s. 6. d.

Item, et de la susd. 15e de la N. Dame en 7bre, 22e jour d'iceluy mois l'an 1344, en avant, le dessusd. denier d'or à l'escu aura cours et sera pris et mis pour 16. s. 8 d. t., le denier blanc à la fleur de lis, pour 3. d. tournois, le double noir pour obole t., et le bon gros tournois dessusd. pour 12. deniers parisis et pour 15. tournois, et ainsy comme dessus dit est par nostre présente ordonn^ce. Toutes autres monoyes d'or, blanches et noires, tant de notre Royaume comme de hors, n'auront aucun cours, ny ne seront prises ne mises, pour quelque prix que ce soit, mais seulement au marc pour billon, depuis le premier terme de l'abatoison de notre Royaume[1], qui sera, comme

---

[1] Lisez : «l'abatation de notre monnoye.»

dit est, à la 15ᵉ de N. Dame en septembre prochain...

(Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le reg. A du P., fol. 25. — Reg. B de la Chambre des comptes, fol. 114. - *Ord.*, II, 182. — Leblanc, p. 213.)

1343.

Voici de quelle manière un historien contemporain parle de ce retour à la forte monnaie (*Miroir historial*, l. XI, ch. LXXIII) :

En ce temps (1343), le Roi de France fit cheoir sa monnoye, par telle condition que ce qui valoit 12. deniers de la monnoye courante, ne vaudroit que 9. d., c'est assavoir que l'escu qui valoit 60. sols ne vauldroit que 36. s. (*lisez :* 45. s.) et le gros tournois ne vauldroit que 3. solz, le 22ᵉ jour de septembre; et en la Pasque ensuivant prochaine, l'escu ne vauldroit que 24. sols et le gros 2. sols et la maille blanche 6. deniers, jusques en my septembre de l'an 19ᵉ (?), et plus ne dureroit.

Et un peu plus loin :

Et fut la clameur du peuple si grand, que le Roy ce meisme an, c'est assavoir l'an 1343, le 28ᵉ jour d'octobre, fit cheoir du tout les monnoies devant dites, par telle manière que le gros vaulroit 12. deniers, et la maille blanche vaulroit trois tournois, le florin à l'escu 13. s. 4. d., le florin de Florence 9. s. 6. d., jaçoit ce que paravant il eust osté le cours aux aultres monnoyes, excepté aux bruslez, qui valoient 2. deniers, lesquels furent à une maille tournoise...

(Leblanc, p. 213 et 214.)

1343 (22 SEPTEMBRE).

L'escu d'or fin de 54. au marc, valant 45. solz, est remis ce jour-là à 16. s. 8. d.

Le gros tournois à 11. d. 12. gr., de 60. au marc, vaut 3. s. 9. d.

(Leblanc, *Tables*.)

1343 (DU 22 SEPTEMBRE AU 20 OCTOBRE).

Monstereul-Bonnin.

Euvre de deniers d'or fin à l'escu, qui ont cours pour XLV. s. t. la pièce, et de 54. de pois au marc de Paris, faite en achat par Pierre de Caignac, de Fijac.

41. pièces en boiste; donc 20500. frappées, pesant 379. marcs 5. onces 3. estrelins d'or, acheté 117. livres t. le marc.

Boiste droite de poids et escharsse de $\frac{1}{20}$ de carat.

Jugée par les maistres des monnᵉˢ Nicolas Yszebarre et Pol de Serbinde.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1ᵇ, 902.)

1343 (DU 22 SEPTEMBRE AU 1ᵉʳ NOVEMBRE).

Gros t. d'argᵗ, *monnoie moyenne*, qui eurent cours pour 3. s. 9. d. t., à 12. d. de loy argent le Roy et de 60. au marc.

Deniers parisis, ayant cours pour 3. d. parisis, à 3. d. argent le Roy, et de 18. s. 4. d. de poids (220. p.).

Et... qui eurent cours pour 3. ob. parisis, à 2. d. 6. gr. argent le Roy, et de 22. s. 6. d. de poids (270. p.).

(Ms. 4533, fol. 68 vᵒ.)

1343 (DU 20 OCTOBRE AU 1ᵉʳ NOVEMBRE).

Monstereul-Bonnin.

Euvre de deniers d'or fin à l'escu, qui ont cours pour 45. s. t., et de 54. au marc, faite en achat par Ymbert Chief-de-Roy.

En boiste 15. pièces; donc 7500. frappées, pesant 138. marcs 7. onces 2. estrellins et un

feelin d'or, acheté au prix de 117. l. t. le marc.

Boiste escharsse de $\frac{1}{18}$ de carat et droite de poids.

Jugée par les maistres des mon^es Pol de Serbinde et Nicolas Yszebarre.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 902.)

1343 (du 24 octobre au 27 mars).

Monstereul-Bonnin.

Deniers d'or fin à l'escu, de 16. s. 8. d. t., et de 54. au marc, par Pierre la Boidie.

En boiste 8. d. d'or, qui font 4000. frappés, pesant 74. marcs 12. estrellins d'or, acheté 43ᵗᵗ 6. s. 8. d. t. le marc.

Ses pleiges sont inscrits au dos; ce sont (pour 8000. livres tournois) :

Guy Barrot de Martiaux;
Guillaume de Sainct-Michiel, escuier;
Jobert Lespinage.

Boiste escharsse de $\frac{1}{18}$ de quarat de loy, droite de poids.

Jugée par les m^es des mon^es Pierre le Mareschal et Nicolas Yszebarre.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 902.)

1343 (26 octobre).

Lettres patentes pour l'enforciment du cours des espèces d'or.

. . . C'est à scavoir que ledit denier d'or fin à l'escu n'aura cours doresenavant que pour 16. s. 8. d. t.; le denier blanc à la fleur de lis, pour 3. d. t.; le double noir parisis, pour maille tournoise, et le bon gros dessusd. et les petits tournois que nous faisons faire à présent, les 15. auront cours pour 1. des bons gros dessusd., pour 12. parisis ou pour 15. tournois, et les petits parisis que nous faisons faire à présent, les 12. auront cours pour un bon gros dessusd.; et les petits tournois que nous faisons faire à présent, les 15. auront cours pour 1. des bons gros dessusdits; et toutes autres monoyes d'or, blanches et noires, tant de nos coins comme d'autres, n'auront aucun cours, quel qu'il soit, fors au marc pour billon . . .

(Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le reg. A du P., fol. 27. — Reg. B de la Chambre des comptes. — *Ord.*, II, 191. — Leblanc, p. 213.)

1343 (26 octobre).

Gros tournois à 11. d. 12. gr., de 60. au marc, valant 15. deniers.

(Leblanc, *Tables*.)

1343 (du 1er novembre au 13 décembre).

Monstereul-Bonnin.

Deniers d'or à l'escu, par Pierre Boullion, de Limoges; cours, 16. s. 8. d.; 54. au marc.

En boiste, 60. deniers; donc 30000. pièces frappées, pesant 555. marcs 4. onces 9. estrellins et demi d'or, acheté 43ᵗᵗ 6. s. 8. d. le marc.

Foiblage : 1. feelin et $\frac{1}{2}$ au marc.

Escharsse de $\frac{1}{18}$ de quarat.

Jugée par les maistres des monn^es Nicolas Yszebarre et Jehan Margeri (*sic*).

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 902.)

1343 (1er novembre) à 1343 (27 mars).

Escus d'or fin, de 54. au marc, ayant cours, par les ord^ces de la forte monn^e, pour 16. s. 8. d. t.

(Ms. 4533, fol. 55 r°. — Ms. 18500, fol. 6 r°.)

1343 (1er novembre).

Le premier jour de novembre 1343 fut faict ouvraige qui ensuit :

Obolles pars, à 2. d. 16. grains de loy, de 17. grains de poix, ou environ, chascune pièce, au feur de 270. pièces au marc, ayans cours les 2. pour 1. d. pars.

Marc d'argent, 64. s. t.

(Figure : OBOLUS : PARIS. Croix bourgeoise. ℞ PHILIPPUS. REX. Fleur de lis entre les lettres F-R-A-N.)

(Ms. 5524, fol. 80 v°. — Reg. de Lautier, fol 70 v et 71 r°.)

1343 (1er novembre) à 1344 (16 février).

Gros t. d'argt, forte monnoye, de 15. d. la pièce, à 12. d. A. R., et de 220.[1] au marc.

Petites mailles[2] parisis, courant pour 1. d. par., à 2. d. 6. gr. A. R., de 18. s. 4. d. de poids (220. p.).

Petites mailles parisis qui eurent cours pour un petit den. parisis[3], à 2. d. 6. gr. A. R., et de 22. s. 6. d. de poids (270. p.).

(Ms. 4533, fol. 69 r°.)

1343 (13 décembre) à 1344 (24 avril).

Monstereul-Bonnin.

Deniers d'or à l'escu, ayant cours pour 16. s. 8. d. tourn. la pièce, et de 54. de poids, faite en achat par Guillaume de Pours.

En boiste 68. deniers; donc 34000. frappés, pesant 629. marcs 5. onces 3. estrellins d'or, acheté 52. deniers d'or à l'escu le marc.

Boiste foible au marc des 2. pars d'un feelin d'or; escharsse de $\frac{1}{18}$ de carat.

Jugée par les mes des mones Nicolas Yszebarre et Jehan Margerin.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1b, 902.)

1343 (février).

Lettres par lesquelles le Roi accorde de nouveaux privilèges aux monnoyers.

(*Ord.*, II. 197.)

1343 (27 mars) à 1346 (17 juillet).

Escus d'or fin, de 54. au marc, ayant cours, par les ordces de la forte mones, pour 16. s. 8. d. t.

(Ms. 4533, fol. 55 r°. — Ms. 18500, fol. 6 r°.)

1344 (du 24 avril au 1er août).

Monstereul-Bonnin.

Deniers d'or à l'escu, par Guillaume de Pors, de Marciaux, de 16. s. 8. d. la pièce et de 54. au marc.

En boiste 27. pièces; donc 13500. frappées, pesant 250. marcs d'or, acheté 43ᵗᵗ 6. s. 8. d. t. le marc.

Boiste droite de pois; escharsse la 20e partie d'un quarat de loy.

Jugée par les mes des mones Pierre le Mareschal et Nicolas Yszebarre.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1b, 902.)

1344 (11 juillet).

Humbert cède au Roy le Dauphiné.

Le marc de Grenoble est de 8. onces.

Ces 8. onces ne font que 7. onces $\frac{3}{4}$ du marc de Paris.

---

[1] Lisez : «60». — [2] Lisez : «Petits deniers». — [3] Lisez : «1. petite maille parisis».

En 1386, le 20 7bre, on le réduit comme celui de Paris.

Et les boestes sont jugées par les gnaux des mon^{rs} de France.

(Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 36 r°.)

1344 (du 1er août au 24 octobre).

Monstereul-Bonnin.

Deniers d'or à l'escu, de 16. s. 8. d. et de 54. au marc, par Guillaume de Pors, de Martiaux (*ou* Marciaux).

En boiste 14. pièces; donc 7000. frappées, pesant vi^{xx}ix. mars 5. onces 1. estrelin d'or, acheté 43^{tt} 6. s. 8. d. t. le marc.

Trouvée foible, ob. au marc.

Escharsse de $\frac{1}{18}$ de carat.

Jugée par les m^{es} des mon^{es} Pierre le Mareschal, et Raoul Maillart, et Nicolas Yszebarre.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^{b}, 902.)

1344 (30 août).

Au Prévôt de Paris.

Lettres défendant de donner cours aux gros tournois à la fleur de lis.

(*Ord.*, VI, 18.)

1344 (24 octobre) à 1345 (27 mars).

Monstereul-Bonnin.

Écus de 16. s. 8. deniers, et de 54. au marc, par Pierre la Boidie. 4000. frappés.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^{b}, 902.)

1344 (16 février) à 1345 (9 avril).

Gros t. d'arg^{t}, forte monnoye, de 15. d. la pièce, à 12. d. A. R. et de 220.[1] au marc.

Petites mailles[2] parisis, courant pour 1. d. par., à 2. d. 6. gr. A. R., de 18. s. 4. d. de poids (220. p.).

Petites mailles parisis qui eurent cours pour un petit denier parisis[3], à 2. d. 6. gr. A. R., et de 22. s. 6. d. de poids (270. p.).

(Ms. 4533, fol. 69 r°.)

1344 (27 mars) à 1345 (20 juillet).

Monstereul-Bonnin.

Florins d'or à l'escu, de 16. s. 8. d. t., et de 54. au marc, par Hugues du Biez.

En boiste 20. deniers, qui font 10000. p^{ces} frappées, pesant ix^{xx}v. mars xxx. estrellins d'or, acheté liij. deniers d'or fin à l'escu, le marc.

Ses pleiges, au dos (pour 8000^{tt} t.):

Jehan Cauyon pleige pour 8000^{tt} t.

Boiste escharsse de $\frac{1}{18}$ de carat et droite de poids.

Jugée par les m^{es} des mon^{es} Nicolas Yszebarre, Pierre le Mareschal et Paul de Serbinde.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^{b}, 902.)

1345 (14 juin).

Lettres par lesquelles le roi confirme l'attribution de toute juridiction, donnée aux généraux maîtres des monnaies députés à Toulouse, sur les ouvriers et monnoyers de cette ville, avec pouvoir de les faire décharger de toutes impositions par le viguier et les capitouls.

(*Ord.*, II, 230.)

---

[1] Lisez : « 60. ». — [2] Lisez : « Petits deniers ». — [3] Lisez : « 1. petite maille parisis ».

1345 (du 20 juillet au 13 novembre).

Monstereul-Bonnin.

Deniers d'or à l'escu, de 16. s. 8. d., et de 54. au marc, par Hugues du Biez.

En boiste 4. pièces; donc 2000. frappées, pesant 37. marcs et le poids de 2. deniers d'or, acheté 53. deniers d'or fin à l'escu, le marc.

Boiste droite de poids et escharsse $\frac{1}{18}$ de carat.

Jugée par les m^es des mon^es Pierre le Mareschal et Nicolas Yszebarre.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 902.)

1345 (du 13 novembre au 22 février).

Monstereul-Bonnin.

Deniers d'or fin à l'escu, de 16. s. 8. d., et de 54. au marc, par Hugues du Biez.

En boiste 32. pièces; donc 16000. frappées, pesant 296. marcs 2. onces 8. estrellins ob. d'or, acheté 53. deniers d'or fin à l'escu, le marc.

Boiste droite de poids; escharsse $\frac{1}{16}$ de carat.

Jugée par les m^es des mon^es Nicolas Yszebarre et Pierre le Mareschal.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 902.)

Au dos du rouleau est écrit :

Cest Rolle commença le 1er jour de x^bre l'an 1330, par l'ouvraige des reaulx d'or fin qui orent cours pour 18. s. ts la pièce, de 56. de pois au marc de Paris, et continua ledit Rolle à une boiste de deniers d'or fin à l'escu, laquelle boiste fina le 27e jour de febvrier l'an 1345, et fu le compte des deniers des boistes d'or contenuz audit Rolle, rendu en la chambre des comptes du Roy, nre S^e, par Jehan Lambert, general maistre des monnoyes du Roy, nre dict Seigneur.

1345 (17 janvier).

Mandement pour faire observer les nouvelles ordonnances des monnaies, et pour empêcher le transport de l'argent et du billon hors du royaume.

(*Ord.*, II, 237.)

1345 (9 avril) à 1346 (17 juillet).

Gros t. d'argent, forte monnoye, de 15. d. la pièce, à 12. d. A. R., et de 220 [1] au marc.

Petites mailles[2] parisis, courant pour 1. d. par., à 2. d. 6. gr. A. R., de 18. s. 4. d. de poids (220. p.).

Petites mailles parisis, qui eurent cours pour un petit denier parisis[3], à 2. d. 6. gr. A. R., et de 22. s. 6. d. de poids (270. p.).

(Ms. 4533, fol. 69 r°.)

1346.

Voyages pour les monnoyes du royaume de France.

Paris et Rouen, or, 12. s. p.

Troyes et Mascon, or, 40. s. p.

Sainct-Quentin, Montdidier et Tournay, or, 34. s. p.

Sainct-Pourcein et Montpellier, or, 60. s. p.

Lymoges, Fijac et Mont-de-Dôme, or, 50. s. p.

Thoulouze, Agen et Loviguen, or, 4. lb. p.

Angere et Loches, 40. s. p.

(A. N. Z, 1^b, 55 (ancien reg. C de la Cour des monnaies), fol. 1 r°. — Sorb. H. 1. 9. n° 174, fol. 137 r°.)

---

[1] Lisez : « 60 ». — [2] Lisez : « Petits deniers ». — [3] Lisez : « 1. petite maille parisis ».

1346 (27 AVRIL).

Lettres patentes de Jehan, fils aîné du Roy, sur les cours des espèces.

...Avons ordonné et ordonnons par ces présentes, du pouvoir et autorité royale à nous donné et octroyé de nostre dit Seigneur, que nulles monoyes d'or, blanches et noires, n'auront cours au royaume, ne seront mises pour quelque prix que ce soit, exceptés tant seulement bons deniers d'or fin appellés flourins de Sainct-George, que nous faisons faire à présent, et lesquels auront cours pour 20. sols tournois la pièce, et deniers d'or à l'escu, pour 16. sols 8. deniers tournois, et bons gros tournois d'argent de poids, qui auront cours pour 15. deniers tournois, et bons doubles noirs que nous faisons faire à présent, qui auront cours pour deux deniers et mailles tournois, et bons parisis, pour un petit parisis, et tournois qui à présent courent pour un petit tournois; et n'auront cours nulles autres monoyes, quelles que elles soient, exceptées celles qui dessus sont nommées.

(Arch. de la Monnaie de Paris. — *Ord.*, II, 242.)

1346 (13 JUIN).

Florins de Florence d'or.

Cours, 10. s.

En marge. M. d'or fin à 54tt. et le 24. février 1346, à 72tt.

Le Roy en tiroit 6tt.

(Sorb. H. 1. 10, n° 172, fol. 36 r°.)

1346 (13 JUIN).

Lettres patentes en règlement sur les monoyes.

Le denier d'or à l'escu doit courir pour 13. s. 4. d. p.

Le flourin de Florence, pour 10. s. p.

La chaise, pour 20. s. p.

Le parisis d'or, pour 20. s. p.

Le mouton, pour 12. s. p.

Le royal, pour 12. s. 3. d. p.

Le lyon, pour 14. s. p.

Le pavillon, pour 14. s. 8. d. p.

La couronne, pour 15. s. 6. d. p.

Le double d'or, pour 19. s. 6. d. p.

Le premier denier à l'ange, pour 20. s. 6. d. p.

Le second ange, pour 18. s. 4. d. p.

Le derrein ange, pour 16. s. 9. d. p.

Le gros tournois, pour 12. d. p.

Et les petits pārisis.

Et petits tournois.

(Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le *Memorial C. de la Chambre des comptes*, fol. 8. — *Ord.*, II, 249. — Leblanc, p. 214.)

1346 (17 JUILLET).

Le 17e juillet 1346, fut faict l'ouvrage qui ensuyt:

Chaises d'or fin, de 3. d. 16. grains de poix, au feur de 52. pièces au marc, ayans cours pour 20. s. pce.

Marc d'or fin, 50 lb.

(Figure : chaise de Philippe VI.)

(Ms. 5524, fol. 80 v°. — Reg. de Lautier, fol. 71 r°.)

1346 (17 JUILLET).

Chaises d'or fin, de 52. au m., valant 20. s.

Doubles parisis, à 3. d. 18. gr., de 180. au m., valant 2. d. p.

(Leblanc, *Tables.*)

1346 (DU 17 JUILLET AU 27 JANVIER).

Doubles parisis noirs, à 3. d. 18 gr. A. R., et de 15. s. de poids (180. p.).

(Ms. 4533, fol. 69 r°.)

1346 (DU 17 JUILLET AU 4 MARS).

Deniers d'or fin à la chaize, de 52 au marc, et de 20. s. t., par l'ord^{ce} du roi, et de la volonté du peuple, pour 18, 19, 20 et 21. s. parisis.

(Ms. 4533, fol. 55 v°. — Ms. 18500, fol. 6 r°.)

1346 (20 AOÛT).

C'est le conte de l'euvre de la monoye de Paris, de deniers d'or fin à la chaière, qui ont cours pour 20. s. t. la pièce, et de 52. de poids au marc de Paris, faite en achat par Nicolas Yszebarre, du 20e d'aoust l'an 1346 à 12. jours de septembre ensuiv^{t}, par telle condition que il aura, pour ouvrage et monoiage, tous dechiez, mises et cousteus (*sic*) de chacun marc de den. d'or fin à la chaère, 2. s. 6. d. t. et est à svr que de chacun 500. den. d'or l'on met 1. d. d'or en boiste; et avoit en la boiste 317. d. d'or à la chaère, qui font vii^{xx}xviij^{m}v^{c} den. d'or d'ouvrage, et pesent iij^{m} 48. m. 12. estelins d'or, acheté or au prix de 50^{tt} t. le m.

(Sorb. H. 1, 12, n°s 171, fol. 72 r°.)

1346 (2 OCTOBRE).

Lettres patentes sur le cours des especes.

...Et que nuls ne soient si hardis de prendre ne mettre en cours, payement ne autrement que ce soit, les susdits deniers d'or, pour nul prix quel qu'il soit, mais tant seulement nos deniers d'or fin à la chaire que nous faisons faire à present, pour le prix de 20. s. tournois, que donné leur avons par nosdites ordonnances.

(Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le reg. C de la Cour des monnaies, fol. 2. — *Ord.*, II, 250.)

1346 (9 OCTOBRE).

Ordonnance du comte d'Armagnac, pour l'exécution des lettres patentes du 27. avril 1346.

(Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le Trésor des chartes.)

1346 (17 DÉCEMBRE).

Ce jour 20. decembre furent aportées en lad. monoye, pour envoyer aux baillifs et sen^{aux} et aux receveurs du royaume, 66. paires de lettres en semblable forme, dont la teneur est telle :

Philippes, par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris ou a son lieut^{t}, salut. Donné à Paris, 17. dec^{bre} 1346, sous notre scel nouvel, etc.

Portent interdiction de cours du denier d'or à l'escu, et autres mon^{es} d'or, d'argent et noires, fors :

Le den. d'or fin à la chaize que Sa Ma^{té} fait faire à pnt, pour 20. s. t. la pièce;

Le double parisis noir, pour 2. d. par., et les gros t. d'argent de bon poix, pour 12. d. par. et (15.) tournois petits, pour le prix des ord^{ces}; toutes les autres ou marc pour billon.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 2 r. — Sorb. H. 1, 9, n 174, fol. 137 v. — *Ord.*, II, 252. — Arch. de la Monnaie de Paris. — Leblanc, 214.)

Somme de la Messagerie 23^{tt} 16. s. par., dont Nicolas de Chevreuse a lettres des gnaux m^{es}; et furent baillées aux messagers par Josse Simon et Henry de Launes.

Depens pour la messagerie payés par moy Bertrand du Clos, clerc des monoyers.

(*Ibidem.*)

1346 (6 JANVIER).

Ce jour furent aportées à la mon^{e} 3. paires

de lettres closes, scellées du scel du secret du Roy, pour envoyer a Tours à Jean Bernier, à Pierre de Bétaille à la Rochelle, et à S[t]-Pourçain à Jean Lambert, gnaux m[es] des mon[es].

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 137 v°. — A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 3 r°.)

1346 (16 JANVIER).

Au Sénéchal de Beaucaire.

« A nostre Majesté royale appartient le mestier, le fait, la provision et toute l'ordenance de monoie, et de faire monnoier teles monnoyes, et donner tels cours et pour tel prix comme il nous plaist et bon nous semble, pour le bien et proufit de nous, de nostre royaume et de noz subgiez, et en usant de nostre droit. »

Décri de toutes les monnaies, sauf: 1° le denier d'or à la chaise pour 16. s. parisis; 2° les doubles noirs pour 2. petits parisis.

(*Ord.*, II, 254. — Leblanc, p. 212.)

1346 (16 JANVIER).

Lettres du Roy Philippes de Valois aux Prevost et Receveur de Paris, pour faire encore publier le cours et decry des espèces y mentionnées.

Tirées du Trésor des chartes, reg. E de la Cour des monnaies, fol. 4.

...Nous avons fait nagueres faire et monoyer, et faisons encore, deniers d'or à la chiere, ausquelz nous avons donné cours tant seullement pour le prix de 16. solz parisiz, et doubles deniers ausquelz nous avons donné cours pour deux deniers parisis petits, et à toutes autres monoyes, tant d'or comme d'argent, tant de notre coing comme de quelzconques autres, avons osté tous cours; et avons ordonné et deffendu, par cry solemnel, par tout nostred. royaume, que aucuns ne fussent si osez ne si hardiz, sur tout ce qu'ilz se povoient meffaire envers nous, de prendre ne mettre, pour quelzconques prix que ce fust, aucune autre monoye d'or ne d'argent, quelle qu'elle fust, fors tant seullement lesdits deniers d'or fin à la chaière, par led. prix de 16. sols parisis, et les dessusd. doubles noirs, chacun pour deux petitz parisis; ainçois fussent toutes autres monnoyes mises et portées au marc pour billon.

(Arch. de la Monnaie de Paris. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 137 v°. — A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 4 r° et v°.)

1346 (18 JANVIER).

Mand[t] des gnaux aux gardes et m[es] des mon[es], pour faire gros t. qui auront cours pour 15. d. t. pièce, à 6. d. de loy arg. le Roy, et de 6. s. de poids au m̄ de Paris, taillez de recours au droit, fort et foible, dont les gnaux envoyent les patrons, à 2. fors et 2. foibles pour m̄, et les delivrer à 3 m̄ à parmi, et faire partire un gros t. par la moitié, par tiers et par quart, et mettre en boeste un gros t. de chacun mil gros t.; et faire doubles t. qui auront cours pour 2. d. t. la pièce, à 2. d. 7. gr. et le $\frac{1}{3}$ d'un grain de loy arg[t] le Roy, et de 16. s. 8. den. de poids aud. m̄, taillez de recours, et delivrez en la maniere de ceux que l'on fait à pnt; et faire aloyer aux changeurs et marchands les doubles dessusdits à 2. d. ob. de loy arg. le Roy, afin que ne s'en aperçoivent de la loy; et paiera le Roy le cuivre qu'il faudra à aloyer, de 2. d. ob. jusques à 2. d. 5. gr. et le tiers, et le metront les gnaux ez comptes des maistres; et feront les gardes jurer sur les s[tes] Evangiles les m[es] tailleurs, essayeurs et autres officiers de la Mon[e], que icelui ouvrage des doubles tiennent secrètement, sans dire ne faire à svr à aucun, par aucune manière, et aussi que les gardes sur le serment qu'ils ont

au seig^{r}, et sur tout ce qu'ils se peuvent mefaire envers lui, tiennent secret led. ouvrage, car s'il advenoit qu'il fut sceu, les gnaux les en puniroient, par telle manière qu'il seroit exemple à tous autres.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 141 r° et v°.)

1346 (20 JANVIER).

Lettres patentes pour la crue du marc d'argent.

Du 20 janvier 1346.

. . . Nous avons ordonné et ordonnons, par ces presentes, qu'on fasse crue de 10. sols tournois par marc d'argent apporté à nos monoyes, et que l'on donne 100 sols tournois pour ledit marc, selon l'ordonnance de nos monnoies, si vous mandons, etc.

(Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le reg. C de la Cour des monnaies, fol. 8. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 138 r°.)

1346 (21 JANVIER).

Mand^{t} des gnaux m^{es} des mon^{es} aux gardes et m^{es} des mon^{es}, escript à la monnoie de Paris, le 21 janv^{r}. 1346, pour la publication de l'ord^{ce} de Sa Ma^{té}, donnée à Moncel-lez-Pont-St-Maixence le 14 oct. 1346.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 6 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 137 v°.)

Il est envoyé à Montdidier, Fijac, Mont-de-Dôme et Loches, comme aux autres monnaies.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 6 v° et 7 r°.)

1346 (22 JANVIER).

Ce jour furent envoyées 15. paires de lettres ouvertes, scellées des sceaux de sire Amaurrey de Grey, Jacques Fermant, Josse Simon, Odoart Thadelin, m^{es} des mon^{es}, par les mon^{es} du roy^{me}.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 137 v°.)

Jehan Rougegorge pour porter deux paires de lettres aux maistres et gardes des monnoies de Tournay et de Montdidier.

2. paires d'icelles à Angiers et Loches, aux gardes et maistres des lieux.

2. paires aux gardes et m^{es} à Fijac et Mont-de-Dôme.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 3 v° et 4 r°.)

1346 (DU 27 JANVIER AU 3 MARS).

Doubles parisis noirs, à 3 .d. 18. gr. A. R., et de 15. s. de poids (180. p.).

(Ms. 4533, fol. 69 r°.)

1346 (24 FÉVRIER).

Ord^{ce} aux gnaux pour faire faire den d'or fin à la chayère, et donner de m d'or fin 72 ₶ t., en paiant led. den^{r} d'or à la chayère pour 30. s. t.; et faire faire par les mon^{es} doubles parisis, mon^{e} 36e, à 3. d. de loy et de 18. s. de poids au m de Paris, et donner de tout m d'arg. en billon, 6 ₶ 15. s. t.

Au bois de Vincennes, par le Roy à la relacon du Conseil. — VERBERIE.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 8 v°.)

1346 (24 FÉVRIER).

. . . Avons ordonné que ledit denier d'or fin à la chaire, que nous avons fait et faisons faire à present, aura cours pour 24. sols parisis et non pour plus, et tout autre or n'aura cours fors au marc pour billon.

(Arch. de la Monnaie de Paris. — A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 9 r°. — *Ord.*, II, 256.)

1346 (mars).

Le maistre et les gardes de la monnoye d'Angers estoient en prison à Paris.

(A. N. Reg. C. Z, 3148, fol. 11.)

1346 (mars).

Jean, comte d'Armagnac, publie une ordonnance de Jean, fils aîné du Roi de France et lieutenant du Roy, duc de Normandie, au sénéchal de Toulouse, portant que toutes les monnaies d'or, blanches et noires, seront décriées, sauf :

Le florin Georges, que nous faisons faire à present, pour 20. s. t.;

Le denier d'or à l'escu, pour 16. s. 8. d.;

Le bon gros tournois, pour 15. d. t.;

Les bons doubles noirs, pour 2. d. et maille;

Les bons parisis, pour un petit parisis;

Les bons tournois, pour un petit tournois.

(*Ord.*, II, 332.)

1346 (1er mars).

Mandemt des gnaux aux mes et gardes des mones, pour l'exécution (de l'ordce du 24 février) et faire doubles parisis à 2. d. paris de cours, à 3. d. de loy, de 18. s. de poids au m̄ de Paris, du coing et de la forme dont les gnaux envoyent les patrons, qui seront delivrez au fort, droit et foible, et à la pille de 2. m̄, en obstant le dnr poign, comme pareillement à 8. fors et 8. foibles de recours au m̄; et se les denrs viennent à la delivrance 3. d. foibles, ou 3. denrs fors en 6. m̄, ils les delivreront; et se les denrs viennent plus fors ou plus foibles, ils les feront amender; feront jurer l'essayeur, ez mains d'eux gardes, que les rapets des reaux, flaons et delivrance qu'il fera, il raportera sans plus et sans moins en la monnoie, que il les trouvera; et les coppera, et les scellera, devant eux gardes, la moitié des denrs dont il prendra pour faire essay à la delivrance, et quant il fera son raport, il metera dedans un drapeau scellé lesd. pièces de l'essay, et un escrit de sa main à combien il aura trouvé, et les gardes ecriront ez papier de delivrance la force et foiblage, et l'essay de delivrance, ainsi comme ils les trouveront.

Furent par les mes donnez aux courrs et messagers fers à or et des patrons des denrs doubles, fors et foibles, et furent mis en besace de toille, et scellez des sceaux de sire Jean Lambert, Pierre de Betaille et Josse Simon.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 9 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 138 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1346 (3 mars).

Doubles parisis à 3. d., de 216. au marc, valant 2. d. p.

(Leblanc, *Tables.*)

1346 (4 mars).

Chaises d'or fin, de 52. au marc, valant 30. s.

(Leblanc, *Tables.*)

1346 (4 mars) à 1347 (24 juillet).

Doubles parisis noirs, à . d. A. R., et de 18 s. de poids (216. p.).

(Ms. 4533, fol. 69 v°.)

1346 (4 mars) à 1347 (6 avril).

Mêmes deniers d'or fin à la chaize qu'en 1346 (du 17 juillet au 4 mars), courant pour 30 s. t.

(Ms. 4533, fol. 55 v°. — Ms. 18500, fol. 6 r°.)

1347 (MARDI APRÈS PÂQUES).

Lettres patentes du Roy Philippe de Valois. Fabrication de doubles et petits tournois et mailles sur le pied de monoye 22ᵉ.

Mandons que tantost et sans delay vous faittes faire, par touttes nos monoyes, deniers doubles qui auront cours pour deux deniers tournois la pièce, petits tournois et mailles tournois, sur le pié de monnoye 22ᵉ; et faittes donner en tout marc d'argent en billon 4 ₶ 16. s. t.

(Arch. de la Monnaie de Paris.)

1347 (VENDREDI 6 AVRIL, APRÈS PÂQUES).

Ordonné une crue de 60. s. t. pour marc d'or fin.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 13 r°.)

L'exécutoire est du même jour.

(*Ibidem.*)

1347 (DU 6 AVRIL AU 6 JANVIER).

Mêmes deniers d'or fin à la chaize qu'en 1346 (du 17 juillet au 4 mars), courant, par la volonté du peuple, pour 26, 28, 30 et 32 s. parisis.

(Ms. 4533, fol. 55 v°. — Ms. 18500, fol. 6 r°.)

1347 (21 JUILLET).

Lettres patentes pour la crue du marc d'argent.

Ordonnons par ces lettres que on fasse crue de 15. s. tournois, pour marc d'argent apporté à nos monnoyes, et que on donne 7 ₶ 10. s. t. pour lesd. marcs, selon l'ordonnance de nos monnoyes. . .

L'exécutoire des généraux des monnaies est du 23 juillet 1347.

(Arch. de la Monnaie de Paris.)

1347 (21 JUILLET).

Ordonnance au Prévôt de Paris, etc.

Que nul puisse faire fait de change, excepté les changeurs.

Nul ne faire courtage de change.

Ne soit fait contract au m̄ d'arg., ne à florins, fors à sols et à livres.

Quiconque prestera florins à chaière, ne pourra demander que 24. s. pˢ de la monnoye courante à pnt.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 138 r°, et H. 1, 11, n° 172, fol. 36 r°.)

Nul monoye blanche ou noire aie cours, fors le denʳ à la chayère, pour 24. s. parˢ, et les doubles que Sa Maᵗᵉ fait faire à pnt, pour 2. d. parˢ.

Toute autre monᵉ. portée et mise au m̄ pour billon.

Quiconque fera le contraire, soit bailleur ou offreur, perdra la monᵉ, et le premier payera autant d'amende comme la monᵉ vaudra.

Changeurs jureront aux sᵗᵉˢ Évangiles de Dieu que, si tost comme ils achepteront aucuns florins, quels qu'ils soient, excepté ceux à la chayère, ils les coperont aussitost, et ne pourront vendre ceux à la chayère plus de 24. s. parˢ.

Que nul donne plus du m̄ d'arg. que Sa Maᵗᵉ en donne en ses monᵉˢ.

Que nul orfèvre puisse faire vaisselle d'arg., que d'un m̄ et au-dessous, se n'estoit pour églises.

Que de chacun mestier soient établies 3. ou 4 personnes, pour l'exécution de la presente, et que l'on ne prennent (*sic*) les florins à la chayère pour plus de 24. s. parˢ, qui jureront ce aux sᵗᵉˢ Évangiles de Dieu.

Que tous marchans forains, s̄v̄r̄ Genevoiz,

lenvoiz [1], Italiens et autres, et les marchans hosteliers et tous les couratiers, soient contraints à le jurer aux s^ts^ Évangiles de Dieu. Tous mestiers de toutes les bonnes villes tenus avoir copie de ces ord^ces^.

Ne puisse estre porté hors du roy^me^ billon, ni aucunes monnoyes.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 138 v°. — A. N. Reg. Z. 1^b^, 55, fol. 15 v° à 17 v°.)

1347 (21 JUILLET).

Paris.

Ord^ce^ aux gnaux, pour donner 15. s. t. de crûe pour m̄ d'arg., s̄v̄r̄ 7^tt^ 10. s. t. au lieu de 6^tt^ 15. s. t.

Amaurry de Grey, Jean Lambert et Jaques Fermont gnaux m^res^.

L'exécutoire est du 23 juillet 1347.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 55, fol. 17 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 138 v°.)

1347 (21 JUILLET).

L^res^ au sénéchal de Beaucaire pour lui recommander l'exécution de l'ordonnance précédente (du 24 février 1346), que l'on enfreignait toujours.

(*Ord.*, II, 256. — A. N. Reg. Z, 1^b^, 55, p. 15.)

1347 (DU 23 JUILLET AU 11 JANVIER).

Doubles parisis noirs, à 3. d. A. R., et de 18. s. de poids (216. p.).

(Ms. 4533, fol. 69 v°.)

1347 (27 JUILLET).

Écrit aux gardes de Fijac, pour exécuter Guil^e^ Doirrence (d'Orange?) et ses pleiges, de 3000 lb. dues aux marchans, et faire apporter les boîtes, et venir le maître.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 55, fol. 19 v°.)

1347 (29 JUILLET).

Envoyé unes lettres des trésoriers à Pierre Lescuelles, à la monnoye de Mascon, où ils le mandoient pour estre grant (général?) maistre des monnoyes, et unes autres lettres à St-Pourcein, à Jehan Perier, qu'ils y avoient envoyé visiter la monnoye.

(*Ibidem.*)

1347 (8 AOÛT).

Écrit aux gardes de Tournai, pour savoir la valeur du cuivre que le Roy doit payer, du temps que Guillaume de Taye a tenu la mon^e^.

(*Ibidem.*)

1347 (12 AOÛT).

Dans un mandement des généraux maîtres aux gardes des monnaies, nous lisons:

« Item faictes que le tailleur face, en sa taille, ung seing parcquoy l'on puisse congnoistre, et de quelle monnoye le denier sera, et, s'il taille pour autres monnoyes, faictes luy faire pour chacune monnoye divers seings. »

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 55, fol. 20 v°.)

Lettres envoyées et qui n'ont rien coûté de port:

A Angers;

Pr Jacques Fermont à Loches;

Pr Jehan Brunot à Limoges;

A Estienne de La Font de Limoges, Rouen;

---

[1] *Genois*.

Tournay et St-Quentin;

Mascon et Sainct-Pourcein, par Jehan Lambert;

A Hugues Plumier, Montpellier;

A Ogier Leurier, Paris;

A Thomas Villet, à Troyes;

A Toulouse, Agen et Figeac; envoyées le 21. août, pour 4. lb. 10. s. parisis.

1347 (17 AOÛT).

Écrit aux gardes de Tournai, pour savoir la somme de l'argent où l'on a mis cuivre, du temps que Guillaume de Taye a tenu la mone, par sire Jehan Lambert et Amaurry.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 21 r°.)

1347 (27 SEPTEMBRE).

Chaises d'or fin, de 52. au marc, valant 30. sols.

(Leblanc, *Tables*.)

1347 (3 NOVEMBRE).

Demandé les boites de Loches, Limoges, Fijac, Toulouse et Agen, et les fers à or, et ordonné aux mes ps de venir pour compter.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 21 v°.)

1347 (5 NOVEMBRE).

Idem à Troyes et à Mascon.

(*Ibidem*.)

1347 (6 NOVEMBRE).

Mention de Jehan de Neufmolin et Thomas Villet, gardes (de la mone de Troyes), mandés avec les boites et fers à or. Ils diront le prix du cuivre que Pierre Fornu (?) avoit mis de son temps pour alloyer la vaisselle.

(*Ibidem*.)

1347 (4 DÉCEMBRE).

Mandé les boites et les maistres de Tours et de Loches.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 22 r°.)

1347 (3 JANVIER).

Lettres patentes pour la fabrication des doubles deniers tournois, deniers tournois et mailles tournois. (monnoye XXII.)

.....Nous vous mandons que, tantost et sans delay, vous faciez faire par toutes nos monnoyes deniers doubles qui auront cours pour deux deniers tournois la pièce, petitz tournois et mailles tournois, sur le pied de monnoye 22e, et faittes donner en tout marc d'argent en billon, 4# 16. s. t.

Ainsi signé par le Roi en son conseil. — P. DAUNOY.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 22 r° et v°. — Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le reg. C de la Cour des monnoies, fol. 221 et v°[1]. — *Ord.*, II, 269. — Sorb. H, n° 174, fol. 138 v°.)

1347 (3 JANVIER).

Le 3e janvier 1347 fust faict ce qui ensuit:

Doubles tourns noirs, à 3. d. 8. gr. de loy, et ung denier de poix, au feur de neuf vingt trois et ung tiers au marc, ayant cours pour 2 d. ps.

Marc d'argent, 4. lb. 16. s. tz.

(Figure: MONETA DUPLEX, croix bourgeoise à pied passant dans la légende. ℞. PHILIPPUS REX. couronne et X. M. dessus.)

---

[1] Il est clair que le Registre C de la Chambre des comptes n'est que le Reg. Z 1b, 55 des Archives nationales.

Petiz deniers tz à 2. d. 6. grains de loy, de 18. grains de poix, au feur de 247. pièces et demyes au marc, ayans cours pour 1. d. tz.p[ce].

Marc d'argent, 4. lb. 16. s. tz.

(Figure : TURONUS SIMPLEX, croix fleurdelisée. R/. + PHILIPPUS FRA REX. Couronne.)

Mailles tournoises à 1. d. de loy, de 18. grains de poix, au feur de 250. p[ces] au marc, ayans cours pour une ob. tz.

Marc d'argent, 4. lb. 16. s.

(Figure : + PHILIPPUS REX, couronne. R/. + OBOLUS SIMPLEX. 4. lis en croix.)

(Ms. 5524, fol. 81 r°. — Reg. de Lautier, fol. 71 r° et v°.)

1347 (5 JANVIER).

Lettres patentes pour la fabrication des deniers d'or à l'écu, apportées à la Chambre des monnoyes le 18 janvier 1347.

.....Nous vous mandons que, tantost et sans delay, vous faciez faire par touttes les monnoyes de notre Royaume, là où bon et profitable vous semblera, deniers d'or à l'escu qui auront cours pour 15. sols parisis la pièce, de 54. de poids au marc de Paris, et à 23. karrats de loy; et faites donner en tout marc d'or fin 51 ₶ 10. sols tournois, en payant les deniers d'or à l'escu chacun pour le prix dessusdit.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 22 v°. — Arch. de la Mon[e] de Paris, d'après le reg. C de la Cour des monnaies, fol. 22 v°. — *Ord.*, II, 270. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 138 v° et 139 r°.)

1347 (6 JANVIER) À 1348 (30 AOÛT).

Écus à 1. karat de cuivre, de 54. au m., pour 15. s. t.[1].

(Ms. 4533, fol. 55 v°. — Ms. 18500, fol. 6 r°.)

1347 (6 JANVIER).

Paris.

Ord[ce]. Atendu que, par voulenté du peuple au préjudice des ord[ces], les mon[es] ont baissé de prix,

Ordé :

Que, sur peine de corps et d'avoir, les mon[es] auront cours seulement :

Les parisis doubles noirs, qui ont dernièrement couru pour 2. d. par[s] la pièce, auront cours pour 1. d. par[s];

Les doubles tournois auront cours pour 2. d. t. petits la pièce;

Le petit t. pour un petit t. la pièce;

Une maille t. pour une maille t. la pièce;

Le den[r] d'or fin à la chaire, pour 16. s. des parisis dessusdis, et pour 10. s. des bons doubles t. dessusd., et pour 20. s. des bons t. petits dessusd., et pour 40. s. des mailles t. dessusdites;

Le denier d'or fin à l'escu, pour 15. s. des monnoies dessusdites;

Ne soit porté billon hors le Roy[me].

(Suivent les clauses contenues ez precedentes ord[ces].)

Nul ne rechasse, ne affine, sans le congé des gnaux maîtres des mon[es].

Que tous ouvriers monoyers viennent ouvrer ez mon[es] dedans huitaine, sur peine de privacion de leurs privilèges.

Par le Roy en son conseil. — DAUNOY.

(*Ord.*, II, 278. — Arch. de la Mon[e] de Paris. — A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 23. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 239 r°.)

1347 (8 JANVIER).

Ordonnance des généraux des Monnoyes qui règle les poids, titres et tailles des doubles tournois.

...Faites faire doubles tournois du coing,

[1] Lisez : «parisis», comme dans le ms. 18500.

taille et façon, dont nous vous envoions les patrons enclos dedans ces lettres, et le fort et le foible et le droit; et seront de 15. s. 3. d. et le tiers d'un denier de poids au marc de Paris, et à 3. d. 8. gr. de loy argent le Roy; et les deslivrez à trois poids, de chacun deux marcs, en ostant le denier poignant, à huit fors et à huit foibles de recours pour marc, et se les deniers viennent à 3. deniers foibles ou à 3. deniers fors en 6. marcs, vous les deslivrerez...

Dittes aux marchands qu'ils auront, de tout l'argent en billon qu'ils porteront à la monnoye, 4ᵗᵗ 16. s. t. à tous ceux qui feront leur loy, et faittes clairs[1] beaux deniers et nets, de belle façon, taille et recours, les plus prests que vous pourres des patrons que nous vous envoyons.....

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55. fol. 24 v° et 25 r°. — Arch. de la Monᵉ de Paris.)

—

1347 (8 JANVIER).

Mandemᵗ des gnaux aux gardes, pour l'exᵒⁿ de l'ordᶜᶜ du 6. janvier.

Ordre de clore toutes les boistes des doubles parisis, de tout le temps passé, et de ne laisser plus ouvrer sur icelluy pied; et faictes faire doubles tournois de coing, taille et façon dont nous vous envoions les patrons enclos dedans ces lettres, et le fort et le foible et le droit; et seront de 15. s. 3. d. et le tiers d'un denier de poids au m. de Paris, et à 3. d. 8. gr. de loy argent le Roy, et seront deslivrez à 3. poids, chacun de 2. m., en obstant le den. poignant, à 8. fors et 8. febles de recours au m., et se les den. viennent à 3. d. foibles ou 3. deniers fors en 6. m., les delivreront, et s'ils viennent plus fors ou plus foibles, les feront refondre et amender, se tantost le mᵉ parⁱˢ ne les amende. Sera donné du m. de billon 4ᵗᵗ 16. s. t.

Et faictes faire beaux deniers et netz, de belle façon, taille et recours, le plus près que vous pourrez des patrons que nous vous envoyons, etc.

Et vous envoions 5. solz de deniers, pour patrons, afin que vous faciez faire toutes vos œuvres le plus prez que vous pourrez d'iceulx, et iceulx 5. solz tenez et gardez tousjours en vᵗʳᵉ huche, parquoy vous nous les puissiez monstrer, quand nous vous irons visiter.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55. fol. 24 v° et 25 r°. — Sorb. H. 1. 19. n° 174. fol. 139 r°.)

Ce mandement est envoyé à Tournai, à Sᵗ-Quentin, à Rouen, avec ordre de tailler des fers à or, Toulouse, Limoges, Montpellier, Angiers, Sᵗ-Pourcein, Mascon, Loches, Agen.

L'ordᶜᶜ royale est criée à Paris le vendredi 11. janvier 1347.

(A. N. Reg. Z. 1^b, 55. fol. 25 v° à 26 r°.)

— — —

1347 (11 JANVIER) À 1348 (30 AOUT).

Doubles parisis[2] noirs, à 3. d. 8. gr. A. R., et de 15. s. 3. d. et $\frac{1}{3}$ (183 $\frac{1}{3}$).

Petits d. tournois, à 3. d. 6. gr. A. R., et de 20. s. 7. d. obole (247 $\frac{1}{2}$) au marc.

Petites oboles tournois ayant cours les deux pour 1. d. t., à 1. d. 12. gr. A. R., et de 41. s. ob.[3] (492 $\frac{1}{2}$[4]) au marc.

Les doubles parisis noirs dessus nommez, en monᶜ 36ᵉ, par l'ordᶜᶜ de cette dernière monᵗ 22ᵉ, mis à 1. d. par. la pièce.

Et coururent iceulx doubles par. noirs pour

---

[1] Lisez : « faire ».
[2] Lisez : « tournois ».
[3] Lisez : « 21. s. »
[4] Lisez : « 252 $\frac{1}{2}$. »

1. d. parisis, jusqu'au 8. avril 1348, avant Paques, que pour ung petit tournoys la pièce.

Petits parisis à 2. d. ob. de loy, à 18. s. 4. d. obole de poids (220 $\frac{1}{2}$).

De 11. jours en juing ensuyvant fust deffendu, par l'ord[ce], que d'illec en avant n'eussent cours lesd. deniers doubles qui couroient pour 1. d. t. petit.

(Ms. 4533, fol. 69 v° et 70 r°.)

1347 (11 JANVIER).

Escus à 23. k., de 54. au marc, valant 18. s. 9. d.

Doubles tournois, à 3. d. 8. gr., de 183 $\frac{1}{3}$ au marc, valant 2. d. t.

(Leblanc, *Tables*.)

1347 (16 JANVIER).

De ce jour en avant sont paiez les doubles de la monn[e] 22[e].

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 26 v°.)

1347 (16 JANVIER).

Guill[e] le prevost, pour porter unes lettres du Roy ouvertes, scellées du grand seel, aux gardes de la mon[e] de Fijac, où il leur estoit mandé et commis qu'ils cloissent du tout lad. monnoye, et envoiassent les ouvriers et monnoiers à Limoges.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 27 r°.)

1347 (21 JANVIER).

Ordonnance des généraux des Monnoyes aux gardes et maistres de la Monnoye de Toulouse, portant fabrication de deniers d'or à 23. karats.

Le Roy, notre seigneur, a ordonné en son conseil que l'on fera deniers d'or à l'escu de 23. karats, c'est à scavoir le 24[e] karat moitié argent fin et moitié cuivre fin, de 54. de poids au marc de Paris, pour lesquels faire nous vous envoyons le patron, tant du denier comme de la loy, et un lingot, et en oultre un desdits deniers monnoyés, et dix marcs d'argent fin, et dix marcs de cuivre fin, pour faire vostre alloy; et voulons que Bernard Coursin soit maistre de l'or de ladite monnoye, et luy commander, de par le Roy, qu'il aloie tout l'or qui vous viendra, de l'argent et du cuivre fin que nous vous envoyons, à plus près dudit patron; et vous envoyons le fort, droit et le foible. . .

Et mandès les marchands par devers vous, et leur dittes qu'ils auront, pour chacun marc d'or fin, 51[tt] 10. s. tournois, en payant ledit denier d'or à l'escu pour le prix de 18. s. 9. d. t.

(Arch. de la Monnaie de Paris. — A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 27 r° et v°.)

Les généraux réclament de plus «les anciennes boites, s'il y en a, et 5. solz de doubles, si comme vous les delivrez ès delivrances, affin que nous veons la taille du tailleur de lad. mon[e].»

1347 (21 JANVIER).

Mand[t] des gnaux aux gardes de la mon[e] de Tholouze, pour faire deniers d'or à l'escu, de 23. karats, svr le karat moitié argent fin, moitié cuivre fin, de 54. de poids au m. de Paris.

Que Bernard Coursin soit m[e] de lad. mon[e], qui baillera caution de 4000[tt] t., et que les marchans auront du m. d'or fin 51[tt] 10. s. t., en paiant le den. d'or à l'escu pour 18. s. 9. d. t.

(Sorb. H, 1, 9, n° 174, fol. 139 r°.)

1347 (21 JANVIER).

Envoi à Toulouse du mandement des g[aux]

m^tres relatif aux écus, avec un lingot d'or, un denier à l'escu, le cuivre et l'argent fin, et quatre paires de fers à or.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 27 v° et 28 r°.)

Mention de Jehan Margerie m^e de l'or à la m^e de Rouen.

(*Ibidem.*)

1347 (6 FÉVRIER).

M^t des gnaux aux gardes, pour faire tournois petits, de 20. s. 1. d. ob. de poids au m. de Paris, à 2. d. 6. g. de loy arg. le Roy. — Oboles t. de 16. s. ob. de poids aud. m., comptant deux oboles pour 1. den., à 1. d. 18. gr. de loy arg. le Roy, dont nous vous envoions les patrons et le fort, le droit et le foible; taillez de recours à 12. fors et 12. foibles au m.; et delivrez à 3. poids chacun d'un m., en obstant le den. poignant avant, et les oboles t. taillez sans recours; et delivrez à 3. poids d'un m. chacun, en obstant 2. oboles pour le den. poignant.

...Si vous mandons que, de quinze jours en quinze jours, faciez une journée de tourn. petitz et une journée de ob. tourn.; ce sont deux journées pour chacun mois, c'est assavoir l'une de tournois et l'autre de oboles tournois, etc.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 28 v° et 29 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 139 v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1347 (7 FÉVRIER).

Mand^t des gnaux aux gardes de la Mon^e de Paris, que, pour certaine cause, l'un d'eux tienne devers lui, chacun mois, une des clefs de la maîtrise, avec le maître et le contregarde, et aie le papier et face l'office de contregarde pour le Roy, et quand il aura ainsi fait un mois, que l'autre garde aie lad. clef et le papier, et face l'autre mois ledit office pour le Roy, en baillant l'un à l'autre l'inventaire de lad. mon^e.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 29 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 139 v°.)

1347 (9 FÉVRIER).

Ce mandement est envoyé à Toulouse, Troyes, Rouen, Montpellier, St-Pourcein, St-Quentin, Tournai, Angers, Loches, Mascon, Lymoges.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 29 v°.)

1347 (7 MARS).

Toutes les monnaies d'or et d'argent décriées, autres que celles qu'on faisait forger.

En marge. M. d'or fin, 50^tt 10. s.

(Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 36 v°.)

1347 (7 MARS).

Mention de Guiot Audoyn, m^e de Montpellier, auquel on envoie 4. paires de fers à or.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 30 r°.)

1347 (26 MARS).

Ord^ce au Prevost de Paris pour la publication des ord^ces des mon^es, et qu'on ne prenne que le den. d'or fin à la chaize pour 16. s. par^s, et le den. d'or à l'escu pour 13. s. par^s, et les doubles t., parisis et tournois petits, et mailles tourn. petites, que Sa Ma^té fait faire à présent, pour le prix donné par les ord^ces; toutes autres mon^es abatues, mises au m. pour billon. Pour éteindre les den. noirs faux et contrefaits qui courent, les doubles parisis faitz en noz coings, auxquels nous avons laissé cours pour ung denier parisis, ne sera (*sic*)

prins ne mis doresenavant que pour ung petit tournois tant seullement.

A Paris, par le Roy, à la relacion du conseil secret, ouq[l] estoient mess. du Maurmoustier, de Courbie et de Meullant. — MATHIEU.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 30 v° et 31 r°. — *Ord.*, II, 284.)

1347 (6 AVRIL).

Lettres patentes pour la crue du marc d'or.

Ordonnons par ces lettres que l'on fasse crüe de 60. s. t., pour marc d'or fin apporté à nos monnoyes, et que l'on donne 75tt t. pour le dit marc, selon l'ordonnance.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 31. — Arch. de la Monnaie de Paris. Sorb. H. 1, 31, n° 173, fol. 138 r°.)

L'ordonnance des généraux maîtres des monnaies est de la même date.

1347 (8 AVRIL).

Lettres du Roi aux gardes et maistres de la monnoie de Rouen, pour leur ordonner de faire édifier, en ladite monnoie, lieu et place pour dix fournaises complètes d'ouvriers et de monnoyers du serment de l'Empire.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 32 r°.)

1347 (11 AVRIL).

Escus d'or fin de 54. au marc, valant 16. s. 8. d.

(Leblanc, *Tables.*)

1347 (AVANT PÂQUES).

Lettres du Roi aux gardes de la mon[e] de Figeac, pour qu'ils cessent la dite mon[e] et envoyent les ouvriers et monnoyers à Limoges.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 27.)

1348.

Privilege du chapitre de S[t] Bernard de Romans en Dauphiné (charte du dauphin Humbert, art. 19.) : De temps immémorial, quand la monnoie courante etoit foible, tellement que le gros tournois du Roi de France, «cum O rotundo,» pesant[1] 25. deniers au plus, le chanoine eut coutume de ne le recevoir (que) pour 17. et 20. deniers, en ce qui touche à leurs rentes et revenus.

(*Ord.*, III, 277.)

1348 (3 JUIN).

Lettres patentes pour le cours et exposition des monnoyes.

Philippe, par la grace de Dieu Roy de France, à tous sénéchaux, baillis et autres justiciers de notre Royaume, etc...

Si vous mandons... que notre dite ordonnance et edit fassiez publiquement et solennellement crier, par tout là où metier sera; et que nul ne fasse au contraire, ne prenne ou mette en paiement les parisis doubles pour quelque prix que ce soit, ne autres monnoyes noires que celles que nos faisons faire à présent, fors au marc pour billon, sur tout ce que chacun se peut meffaire...

Que nulle monnoye d'or n'ait cours en notre royaume, fors tant seulement les deniers d'or à la chaière, de notre coing, pour 16. sols

---

[1] *Valant ?*

parisis la pièce, et les deniers d'or à l'escu, pour 13. sols parisis...

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 32 v° et 33 r°. — Sorb. H. 1, 13, fol. 139 v°. — *Ord.*, II, 288.)

1348 (8 juin).

Ordonnance des généraux des Monnoyes aux gardes et maîtres de la Monnoye de Paris, pour la fabrication des petits parisis.

...Nous avons ordonné, et voulons que tout le billon qui viendra à la Monnoye vous ferez alloyer, et ouvrer à doubles tournois, et au cas où vous n'aurez loy à faire lesdits doubles, faittes alloier et faittes faire, un jour ou deux la semaine, parisis petits à deux deniers 12. grains de loy argent le Roy, et de 18. sols 4. d. de poids au marc de Paris, et seront delivrés à trois pois, chacun d'un marc, en obstant le denier poignant; et seront taillez de recours à 12. fors et à 12. foibles au marc; et vous envoyons 12. deniers pour patrons, le fort, le droit, le foible, et au plus près que vous pourrez d'yceluy, faictes faire beaux deniers et nez, de bonne façon, taille et recours. Et ne ferez faire nulz tournois petitz, qu'il nous deplaist de ceulx que vous avez faitz, à grant dommage du Roi et de son peuple, à ntre villannie et à la vtre, qui vous sera monstrée à rendre vos boistes, et vous prenrez bien garde que le tailleur taille tous ses fers des doubles ts, des parisis petiz et des obol ts, ès patron que nous vous avons envoié; car se ne le fait, et il y a deffault, nous nous en deschargerons du tout sur vous, et vous en pugnirons si et par telle manière, que les autres y prandront exemple.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 34 v° et 35 r°. — Sorb. H, 1, 9, n° 174, fol. 139 v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1348 (18 juin).

Paris.

Ord[ce] au Prevot de Paris, pour faire publier l'ord[ce] des mon[es] au Landit, S[ct]-Denis et ailleurs où mestier sera.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 35 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 139 v°.)

1348 (27 juin).

Mention de Jehan Margerie, m[e] p[er] de l'or à Rouen.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 35 v°.)

1348 (1[er] juillet).

Mention de Estienne Marcel, jadis m[e] de la mon[e] de Loches.

(*Ibidem.*)

1348 (6 juillet).

Ecrit aux gardes de Toulouse, leur mandant que si Mathieu de Moijac, naguères m[e] de la mon[e], la vouloit reprendre aux mêmes conditions, ils la lui baillent, et non à Marcial Bon-Enfant, bien qu'il l'ait mise au rabais.

(*Ibidem.*)

1348 (13 juillet).

Raymon Guibert envoyé garde à Toulouse, en remplacement de Raimon la Mine, décédé.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 36 r°.)

1348 (13 août).

Sire Anguerran du Petit Cellier et Bernart Fermont, trésoriers, aportent aux gnaux m[res] des mon[es], en la chamb des mon[es] à Paris, l'ord[ce] suivante pour faire mon[e] 24[e].

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 140 r°.)

1348 (13 août).

Lettres patentes pour la fabrication des deniers d'or à l'escu.

Philippes, par la grace de Dieu Roy de France, à nos amés les généraux maistres de nos monnoyes, salut. Nous vous mandons que, tantost et sans delay, vous faciez faire par toutes nos monnoyes, là où bon et prouffitable vous semblera, deniers d'or à l'escu qui auront cours pour 16. s. p. la pièce, et de 54. de poids au marc de Paris, à 22. karats et $\frac{3}{4}$ de loy, et faitte donner en tout marc d'or fin, 51 ₶ 10. s. tournois, en payant lesdits deniers d'or à l'ecu, chacun pour le prix de 15. sols parisis, et faittes faire par toutes nos monnoyes deniers doubles tournois et parisis petis, sur le pied de monnoye 24e, en donnant en tout marc d'argent en billon, 100. s. t.; néantmoins de tout le billon qui sera en nosdites monnoyes, faites payer aux marchands la crue; de ce faire vous donnons plein pouvoir...

Au bois de Vincennes, par le Roy en son conseil. — TOURNEUX.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 38 r. — Arch. de la Monnaie de Paris. — *Ord.*, II, 289. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 140 r°.)

1348 (27 août).

Lettres patentes au Prévost de Paris, pour le cours et exposition des monnoyes.

Philippes, par la grace de Dieu, etc...

Avons ordonné et ordonnons par ces présentes, pour le bien et commun prouffit de nous et de nostre dit peuple, eue sur ce deliberacion en nostre grant conseil, que nul denier d'or n'aura cours, excepté celui à l'escu, qui aura cours pour 16. sols parisis la pièce, et que nulle monnoye blanche ne noire n'aura aussy cours, excepté lesdits deniers doubles de deux tournois la pièce, et les petits parisis et tournois dessus dits, que nous faisons faire à présent...

A Paris, par le Roy à la relacion de son conseil. — TOURNEUX.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 36 v° et 37 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 140 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Criée à Paris le 30 août 1348.

(*Ibidem.*)

1348 (27 août).

Mandement des gnaux Amaurry de Grey, Pierre de Betaille, Jean Lambert et Pierre Lescuillier, aux gardes, scellé de leurs sceaux.

De par les gnaux m^{es} des mon^{es} du Roy, nre sire, aux gardes et aux m^{es} de la mon^e de Paris, salut.

Escrit à Paris, le 27e jour d'aoust 1348.

Ce mandem^t contient que le Roy, nre sire, en son grand conseil, ordonne que le den^r d'or à l'escu, que l'on fait a prnt à 23. k. fin, sera doresenavant à 22. k. $\frac{3}{4}$ d'or fin, et le karat et le quart sera aloyé moitié arg^t fin, moitié cuivre fin, seront de 54. de poids comme auparavant; donnera de m d'or fin 51 ₶ 10. s. t., paiant led. den. d'or pour 18. s. 9. d. t. seulement.

L'en fera doubles t., de 15. s. 3. d. et tiers comme devant, et seront à 3. d. 1. gr. et $\frac{1}{3}$ de grain de loy arg. le Roy. — Parisis de 18. s. 4. d. de poids, et à 2. d. 1. gr. [1] de loy arg. le Roy; et donra l'en, en tout arg. le Roy, 100. s. t. Que les gardes, aussitost la lettre lue, fassent venir le tailleur et l'essayeur et les facent jurer

---

[1] Lisez : « 8. gr. »

avec le maistre ces choses tenir secrettes. — Et nous vous envoions les patrons pour faire les differences.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 38 v° et 39 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 140 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1348 (du 30 août au 12 mars).

Ecus d'or à 1. karat $\frac{1}{4}$ de cuivre, de 54. au m., qui eurent cours pour 17. s. parisis.

Ils étaient comptés, en achetant le billon d'or, pour 16. s. parisis[1].

(Ms. 4533, fol. 55 v°. — Ms. 18500, fol. 6 r°.)

1348 (30 août).

Escus à 22. k., de 54. au marc, valant 20. s.

(Leblanc, *Tables.*)

1348 (du 30 août au 8 décembre).

Doubles t., à 3. d. 1. gr. et $\frac{1}{3}$ A. R., et de 15. s. 3. d. $\frac{1}{3}$ de poids (183 $\frac{1}{3}$).

Petits parisis à 2. d. 8. gr. A. R., de 18. s. 4. d. de poids (220. p.).

(Ms. 4533, fol. 70 r°.)

1348 (31 août).

Doubles tournois, à 3. d. 1. gr., de 183 $\frac{1}{3}$ au marc, valant 2. d. t.

(Leblanc, *Tables.*)

1348 (2 septembre).

Envoyé 4. paires de fers à or à Thoulouze, aux gardes de la monnoye de Thoulouze, pour faire les escus de 22 carats et 3. quarts.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 39 r°.)

1348 (2 septembre).

4. paires de fers à or envoyées aux gardes de la mon^e de Montpellier.

(*Ibidem.*)

1348 (6 décembre).

Lettres patentes pour la creue du marc d'argent.

Philippes, par la grace de Dieu Roy de France, à nos amés les generaux maistres de nos monnoyes, salut.

Nous vous mandons que, tantost ces lettres veues, vous donniez cinq sols tournois du marc d'argent plus que vous ne faisiez avant la datte de ces presentes, c'est à sçavoir, que vous faciez donner 105. sols tournois du marc d'argent, duquel vous ne faictes donner à present que 100. s. t. Et néantmoins faites donner aux marchands ladicte creue du billon qu'ilz ont presentement en nosdites monnoyes; de ce faire vous donnons povoir et mandement especial par la teneur de ces presentes.

Données à Paris par le Roy à la relacion de vous, M. de Revel, M. P. de Becond et de Enguerran du Petit Sellier, qui le m'ont mandé par une cedulle scellée de leurs sceaux. — P. Briarre.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 40 v°. — Arch. de la Monnaie de Paris. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 140 v°.)

1348 (8 décembre).

Ordonnance des generaux des monnoies qui règle la crüe de l'argent et du billon.

(*Ibidem.*)

[1] Ms. 4533 : «25. s. t.»

1348 (DU 8 DÉCEMBRE AU 22 FÉVRIER).

Doubles t. à 3. d. 1 gr. et ½ A. R., et de 15. s. 3. d. ½ de poids (183 ½).

Petits parisis à 2. d. 8. gr. A. R., de 18. s. 4. d. de poids (220. p.).

(Ms. 4533, fol. 70 r°.)

1348 (11 DÉCEMBRE).

Le mandement des gnaux m^es, du 8 décembre précédent, est envoyé à Limoges, Figac, Thoulouze, Agen, S^ct-Pourçain, Montpellier, Troyes, Mascon, Rouen, Angers, Loches, Tournay, S^ct-Quentin et Paris.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 41 r°.)

1348 (18 DÉCEMBRE).

Lettres patentes pour la fabrication des doubles tournois.

Philippes, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez les generaux maistres de noz monnoies, salut. En consideration à ce que nous povons avoir à faire, pour cause de noz guerres, et pour la deffension de notre Royaume, eu deliberacion en notre conseil, vous mandons que, tantost et sans delay, vous faciez ouvrer et monnoyer, par toutes nos monnoyes, doubles de deux tournois la pièce, sur le coing et forme de ceulx que nous faisons faire à present, et sur le pied de monnoie 32e, de tel poids et de telle loy et à telle difference comme bon vous semblera, au prouffit de nous et de notre peuple, et à l'advancement de nosdittes monnoies... et faites donner, en tout marc d'argent en billon 6^{tt} t. à ceux qui feront leur aloy, etc.

A Augierre en Brye, sous notre scel grand, par le Roy. — P. BLANCHET.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 41 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 140 v°. — *Ord.*, II, 293. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1348 (27 DÉCEMBRE).

Ord^ce aux gnaux, pour faire doubles de 2. d. t. la pièce, sur le coing et forme de ceulx que nous faisons faire à present, et aussy mon^e blanche, telle que bon vous semblera, sur le pied de mon^e 36e, de tel poids et de telle loy et en telle forme que bon vous semblera, et faire donner en tout m d'arg. en billon tel prix comme il semblera bon à noz amez et féaux cons^ers nre chancelier, le s^r de Revel, Mathieu de Trye, seig^r de Moucy, Pierre de Becond chler, Enguerran du Petit Celier et Bernart Fermont, noz tresoriers ou au (*sic*) deulx d'iceuls.

Donné à Melun par le Roy, en son conseil, auquel estoit M. le duc de Normandie et de Guyenne. — BRIERE.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 44 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 141 r°. — *Ord.*, II, 274. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Cette ordonnance n'a été apportée à la chambre des monnaies que le dimanche 18 janvier suivant.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 44 v°.)

1348 (30 DÉCEMBRE).

Ord^ce à tous lieut^s, à tous prélats, sénéchaux, cap^nes, baillifs, prevosts, maires, echevins, et autres justiciers et officiers du Roy^me, que tout le profit et emolument du monoiage qui ap^dra à Sa Ma^te, et sera deu doresenavant en toutes les monoyes, soit gardé et amené à Paris bien seurement, et mis en depost pour la defension du Roy^me; et qu'il n'en soit baillé ne osté, pour quelle que cause que ce soit, etc. revoquant tous dons et ass^ons (assignations) se aucuns estoient faits seur iceux, etc.

En l'abaye du Lys pres de Melun, sous nostre autre scel du Chatelet de Paris, en l'ab-

sence de notre grand scel, par le Roy, en son conseil, auq[1] estoit M. le duc de Normandie. — BRIERE.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 44. — Sorb. H. 1, 9, n 174, fol. 140 r° à 141 v°.)

1348 (30 DÉCEMBRE).

Lettres du Roi aux gnaux m^tres^, pour voir à recruter des ouvriers et monnoyers, attendu que « moult grant quantité d'ouvriers, du serment de nostre Royaume, sont alez de vie à trespassement, et encores vont de jour en jour. »

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 43 r°. — *Ord.*, VI, 22.)

1348 (30 DÉCEMBRE).

Ce jour est apportée à la chambre des mon^es^ l'ord^ce^ royale du 18 décembre précédent, sur la création de la mon^e^ 32e.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 41 v°.)

1348 (30 DÉCEMBRE).

Mandem^t^ des gnaux pour faire lesd. doubles, à 2. d. 12. g. de loy arg. le Roy, et de 16. s. 8. d. de poids au m de Paris, taillez de recours au droit, au fort et au foible, dont les gnaux envoyent aux gardes les patrons, à 12. fors et 12. foibles au marc.

Que le m^e^ ne reçoive aucun lieu^t^ de garde, ne d'essayeur, ce n'est par mandem^ts^ de nous ou d'aucun de nous, etc.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 42 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n 174, fol. 140 v°.)

Ce mandement est envoyé à Lymoges, Figac (*sic*), Thoulouze, Agen, S^ct^ Pourcein, Montpellier, Troyes, Mascon, Angiers, Rouen, Loches et Tournay.

Le port de celui de Rouen ne coûtera rien, Jehan Brac s'en chargeant.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 42 v°.)

1348 (31 DÉCEMBRE).

Doubles tournois à 2. d. 12. gr., de 100. au marc[1], valant 2. d. t.

(Leblanc, *Tables*.)

1348 (15 JANVIER).

Lettres patentes pour la fabrication des gros tournois d'argent.

Philippes, par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez les généraulx maistres de noz monnoyes, salut. En consideration à ce que nous povons avoir à faire pour cause de noz guerres, et pour la defension de nostre royaume, eu deliberation à (en) nostre conseil, vous mandons que tantost, et sans delay, vous faciez ouvrer et monnoyer, par toutes nos monnoyes, gros tournois à 6. deniers de loy et de 6. solz de poids; et faictes donner à tous ceulx qui feront leur loy dessusd., pour chacun marc d'argent le Roy, 7^lt^. 6. solz t. De ce faire vous donnons povoir et auctorité par la teneur de ces lectres.

Donné à Courbeil, sous nre scel secret, en l'absence du grand. Ainsi signé par le Roy. — PIERRE DAUNOY. — Presents les tresoriers.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 45 r°. — Sorb. H. 1, 9, n 174, fol. 141 r°. — *Ord.*, II, 295.)

1348 (15 JANVIER).

Le 15e janvier 1348, par ordonnance du Roy, fust faict l'ouvraige qui ensuyt.

[1] Lisez : « 200 ».

Gros tournois à 6. d. de loy, de 2. d. 15. gr. de poix, au feur de 72. p^s au marc, en cours pour 15. d. tz p^ce.

Marc d'argent. 6. lb. 5. s. tz.

(Figure : couronnelle; PHILIPPUS REX; croix à pied. R̸ Châtel couronné et 3. portes dedans.)

Blancs de deux tiers des susd. gros, de loy et patron que dessus, de 1. d. 18. grains de poix, au feur de 108. pièces au marc, en cours pour 10. d. tz.

(Figure : [illegible] du même type.)

Tiers desd. gros, de 21. grains de poix chacune pièce, au fur de 216. pièces au marc, ayans cours pour 5. d. tz pièce, de la loy et patron que dessus, ayans cours pour 5. d. p^ce.

Marc d'argent, 6. lb. 5. s. tz.

(Figure : $\frac{1}{3}$ du même type.)

(Ms. 5524, fol. 81 v° et 82 r°. — Reg. de Lautier, fol. 72 r°.)

1348 (20 JANVIER).

Mand^t de Pierre Becond, chler et conseiller, et des trésoriers, aux gnaux, pour ce qu'ils ont dit qu'est le plus honorable et proufitable pour le Roy, que l'on ne donne que 6^{tt}. 5. s. t. pour chascun m. d'arg., qu'ainsi le facent, nonobstant le contenu de lad. ord^ce.

(A. N. Reg. Z. 1^b. 55, fol. 45 r°.)

Ce mandement était écrit au dos de l'ordonnance royale du 15 janvier, prescrivant de frapper les gros tournois, et de payer le marc d'argent 6. lb. 6. s. ts.

(Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 141 r°.)

1348 (20 JANVIER).

Ordonnance des généraux des monnoyes, qui ordonne la fabrication des gros tournois.

Le Roy, notre Sire, a ordonné, en son grand conseil, que l'on fera gros tournois d'argent, qui auront cours pour 15. d. tournois la pièce, à 6. deniers de loy argent le Roy, et de 6. s. de poids au marc de Paris, et seront taillez de recours au droit, fort et foible, dont nous vous envoyons les patrons, à deux forts et à deux foibles pour marc; et donra l'on, en tout argent blanc argent le Roy, à ceulx qui feront leur loy, 6^{tt}. 5. s. tournois des gros tournois dessusd., le gros pour le prix dessusd.

Item, il a ordonné que l'on fera doubles tournois, qui auront cours pour deux deniers tournois la pièce, à deux deniers 5. grains et le tiers d'un grain de loy argent le Roy, et de 16. s. 8. d. de poix audit marc, et seront taillez de recours, et delivrez au marc, en la manière de ceux que l'on fait à présent; et faictes alloier aux changeurs et marchans les doubles dessusdits à deux deniers ob. de loy argent le Roy, afin qu'ilz ne se appercoient de la loy; et payera le Roy le cuivre qu'il faudra à alloier de deux deniers ob. à 2. deniers 5. grains et le tiers, etc.

Si mandons et commandons à vous, gardes, que, sans delay ces lettres veues, vous faciez venir le maistre, le taillieur, l'essayeur et les autres officiers de lad. mon^e par devant vous, et les fetes jurer, en vre prece, sur les sainctes evangiles de Dieu, que ce pnt ouvraige des dessusd. doubles tiengnent secretement, sans dire ne faire assavoir à aucun, par aucune manière; et aussy voulons nous que vous, gardes, sur le serment que vous avez au Seigneur, et sur tout ce que vous vous povez meffaire envers luy, tiengnez secret ledit ouvraige; car s'il advenoit qu'il fust sceu, nous vous en pugnirions, par telle maniere que seroit exemple à tous autres; et faictes faire la difference de la taille des doubles, en la manière et forme que nous vous envoions l'exemplaire, etc., et met-

tez en boiste ung gros tournois de chascun mil gros tournois.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 45 r° et v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Ce jour fut dict la creue aux marchans, de cinq solz tourn. au blanc, pour faire les gros tourn. et les doubles de deux tourn. sur le pié de mon^e 36e.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 46 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 141 v°.)

Mandement envoyé à Tournai, Saint-Quentin, Figac, Agen, Limoges, Toulouse, Sainct-Pourcein, Montpellier, Troyes, Mascon, Rouen, Angiers, Loches.

(A. N. Reg. Z, 1^b 55, fol. 45 r° et v°.)

1348 (22 janvier) à 1349 (12 mai).

Deniers blancs que l'on appelle gros, qui furent faicts à 6. d. de loy, A. R., et de 72. au m., et avoient cours pour 15. d. t.

Sur ce mesme pied, doubles t. noirs, à 2. d. 5. gr. $\frac{1}{3}$ A. R., et de 16. s. 8. d. (200. p.).

(Ms. 4533, fol. 70 v°.)

1348 (25 janvier).

Ord^{ce} au prevost de Paris, pour le cours de 15. d. t. pièce, aux gros t. d'argent que Sa Ma^{té} fait à pnt.

A Paris, sous notre scel du Chlet de Paris, en l'absence du grand, par le Roy en son conseil, à la relaon de M. de Becond, de Enguerran du Petit Cellier et de Bernart Fermont, tres^{rs}. — J. Cordier.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 141 v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1348 (26 janvier).

Poillevillain, pour ung courrier porter à Rouen, aux gardes de la monn^e dud. lieu, nuit et jour, les patrons des doubles ts à 2. d. 5. gr. et $\frac{1}{3}$, et pour savoir l'estat de la mon^e, etc.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 46 v°.)

1348 (1er février).

Lettres closes des m^{es} des mon^{rs} à Jehan Lambert, de present à Sainct-Pourcein, pour qu'il pourveust de maistre à la mon^e de Mascon.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 47 r°.)

1348 (11 mars).

Lettres patentes du Roy aux généraux des monnoies, pour la fabrication des deniers d'or à l'escu.

Nous vous mandons que, tantost et sans delay, vous faictes faire par toutes noz monnoyes, là où bon et prouffitable vous semblera, deniers d'or à l'escu qui auront cours pour 20. sols parisis la pièce, et de 54. de poids au marc de Paris, à 22. caratz de loy; et faictes donner en tout marc d'or 51^{tt}. 15. s. 3. d. tournois, en payant ledit denier à l'escu chacun pour 15. sols parisis, si comme vous faisiez paravant.

A Paris, sous le scel de notre Chastellet, en l'absence de notre grand scel, par le Roy à la relaon de m^e Pierre de Becond et de B. Fermant, trésoriers, pour lesdits maîtres des monoyes, disans que c'est le profit du Roy. Raoul de Ruppe, pour le Roy, pns J. Poillevilain, P. Lescuellier et Franc^s Expedit.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 48 r°. — *Ord.*, II, 296. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 141 v°.)

L'ordonnance des généraux des monnoies est du 12 mars 1348.

Nous vous mandons que, tantost ces lettres vües, ainsy et en la manière que le Roy nostre sire l'a ordonné, vôus le faciez, et vous envoyons

la différence de la taille des escuz dessusd. et ung escu d'or pour patron, comme dict est, affin que vous les faciez faire aussy beaux ou plus, d'aussy bonne taille et façon, et d'aussy bonne couleur ou meilleure; et nous envoyez la valeur dud. escu par le porteur de ces lettres; et faittez assavoir la crüe aux m^{ds} par bonne manière, affin qu'ils ne s'appercoivent de la loy, et qu'il y est point de mutation de pié; et vous commandons expressement que cette chose vous tiengniez secrette; et faictes jurer le maître, etc.

L'analyse de cet exécutoire donnée dans le registre de la Sorbonne H. 1, 9, n° 174, fol. 141 v°, dit :

Mand^t des généraux, pour faire lesd. deniers à l'escu, qui seront aloyez d'arg^t fin et de cuivre fin. C'est asçavoir d'un karat d'argent fin et d'un karat de cuivre fin, etc., en donnant du marc d'or fin 51. lb. 15. s. 3. d., en paiant le denier d'or pour 18. s. 9. d. t., qui est creüe de 5. s. 3. d. t. pour marc d'or fin.

1348 (12 MARS).

Les gnaux mes ordonnent 5. paires de lettres closes, pour envoyer à la monnoye de Paris, de Rouen, de Tournay, de Montpellier et de Thoulouse, etc.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 48 r°.)

1348 (12 MARS) À 1349 (23 MAI).

Escus à 22. k., et de 54. au marc, courans pour 20. s. parisis, par ord^{ce}, et pour 24. s. par., par volonté du peuple.

(Ms. 4533, fol. 56 r°. — Ms. 18500, fol. 6 r°.)

1348 (12 MARS).

Écus à 22. k., de 54. au marc, valant 25. sols t.

(Leblanc, *Tables*.)

1348 (23 MARS).

Ord^{ce} au prevost de Paris : afin que les escus d'or n'aient plus cause de rehausser, par la mauvaise voulenté et convoitise du peuple, n'auront cours que pour 15. s. par. la pièce.

En marge. Il faut 20. s. pars.

Toutes autres monoyes au m. pour billon, excepté les gros t. d'arg. et doubles t., que Sa Ma^{te} fait faire, pour le prix qu'elle leur a donné, et ce suivant les prescriptions habituelles, entr'autres :

Ne faire vaisselle que d'un m, se ne sont calices et vaisseaux de sanctuaire, pour Dieu servir.

En l'abaye du Lys emprez Meleun, sous le scel de nre Chlet de Paris, en l'absence du grand, par le Roy. — VERRIÈRE, ad secret. consilii. Scellée à la requeste d'Enguerran du Petit Celier et Bernart Fremant, tres^{ers}.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 48 v° à 58 v°. — *Ord.*, II, 296. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 141 v° et 142 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1349 (31 MARS[1]).

Humbert conclut un traité définitif avec le Roi de France.

(H. Morin, *Numismatique féodale du Dauphiné*, p. 78.)

1349 (15 AVRIL[2]).

Ord^{ce} aux gnaux, sur ce que son amé et feal

[1] Ère du Dauphiné. — 1348 (31 MARS), vieux style. — [2] Apportée à la Chambre le 4 mai, par sire Jehan Poillevillain.

tres[er] Bernart Fermant a raporté à Sa Ma[té], sur la deliberacion eüe entre les gens de ses comptes à Paris, et eux gnaux, du comandem[t] de Sa Ma[té], s'il seroit son prouffit de faire creüe en arg. et en billon, blanc et noir, pour plus ouvrer en nos monn[es], lequel a raporté qu'ils estoient tous à acord de faire creüe de 8. s. t. pour m. d'arg. en billon, tant en blanc comme en noir, que Sa Ma[té] fait assr que cette deliberaon lui est agreable, et qu'ils la facent faire et scr, etc.

A Savigny-le-Temple, sous le scel de notre secret, par le Roy. — R. DE MOLINS.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 52 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 142 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1349 (5 MAI).

Mandem[t] des gnaux aux gardes, à ce sujet; et f[re] nouvelles boestes et nouveaux papiers des delivrances et des balances; et donner du m. d'arg. blanc à ouvrer gros *testons* (??)[1] à 6. d. de loy, amont 6ᵗᵗ. 13. s. t., et du m. d'arg. à 2. d. 5. gr. $\frac{1}{3}$, 6ᵗᵗ. 8. s. t.[2].

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 142 r°.)

Jean Margerie et Guill[e] de Hametel, gardes de la mon[e] de Paris, sont mentionnés dans ce mandement.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 52 v° et 53 r°.)

1349 (6 MAI).

Ord[ce] aux gnaux, pour faire den. d'or à l'escu, à 20. s. par[s] la pièce de cours, de 64.[3] de poids au m. de Paris, à 21. caratz de loy, et faire donner, en tout m. d'or fin, 52ᵗᵗ. 1. s. 6. d. t., en paiant chacun den[r] d'or à l'escu, pour 13. s. par[s], comme paravant.

A Joy l'abbaye, sous le scel de notre secret, en l'absence du grant, ainsi signé par le Roy. — P. BLANCHET.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 55 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 142 r° et v°. — *Ord.*, II, 301. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Cette ordonnance est apportée à la chambre le dimanche 24. mai 1349.

Le même jour, Jehan Poillevillain, Amaurry de Grey, Pierre Lescueillier et François Expedit ordonnent 3. paires de lettres closes pour Paris, Rouen et Tournay.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 55 r°.)

Ce mandement porte «que les nouveaux écus seront à 21. k. d'or fin, et les 3. caratz seront aloiez moitié argent fin et moitié cuivre fin, et seront de 64.[4] de poix, comme devant;» secret expressément recommandé; «et nous vous envoions les patrons pour faire les différences.»

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 55 v°.)

Ce mandement est emporté gratis par les gardes de Paris, de Rouen et de Tournai, présents à Paris.

(*Ibidem.*)

1349 (7 MAI).

Mandement envoyé à S[ct]-Pourcein et Montpellier, Limoges, Mascon, Figac, Agen, Toulouse, Tournai, S[ct]-Quentin, Loches, Angiers, Troyes, Rouen.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 52 v° et 53 r°.)

1349 (DU 12 MAI AU 8 AOÛT).

Deniers blancs que l'on appelle gros, qui furent faits à 6. d. de loy A. R., et de 72. au marc, et avoient cours pour 15. d. t.

(Ms. 4533, fol. 70 v°.)

---

[1] Lisez : «tournois».

[2] Texte incorrect.

[3] Lisez : «54».

[4] En marge : «Il faut 54.»

1349 (19 MAI).

Philippes . . . . . . Comme nous avons ordonné, et à vous mandé par nos autres lettres, que vous feissiez faire en noz dites monnoyes deniers d'or à l'escu, à 21. caratz de loy, sans mouvoir le poix, et donner pour chacun marc d'or fin, au marc de Paris, creüe de 6. s. 3. d. tournois, et depuis, vous et noz amez et féaulx trésoriers, nous ayez certifié souffisamment que c'est le meilleur et moins appercevable pour icelle ordonnance et nouvel pié, que nous facions ouvrer lesdits deniers d'or au pié de 22. caratz, en donnant la ditte creüe, jusques à l'espace de 6. ou 7. jours tant seullement, et passé celuy temps, à 21. karats et la crüe dessusd., si comme en noz lettres est contenu, nous vous mandons et commandons que, durant les 6. ou. 7. jours dessusd., vous faciez ouvrer auxd. 22. caratz et creüe, et iceulx passez, comme dit est, faittes ouvrer auxdits 21. caratz et creüe, en accomplissant laditte ordonnance.

(A. N. Reg. Z. 1^{b}, 55, fol. 54 r°. — *Ord.*, II, 302. — Arch. de la Monnaie de Paris. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 142 r°.)

1349 (19 MAI).

Mandement des g^{aux} m^{tres}, pour la crue du marc d'or, envoyé à Tournai et à (Rouen?)[1], par Hugues Bernier, garde d'illeques.

(A. N. Reg. Z. 1^{b}, 55, fol. 54 v° et 55 r°.)

1349 (19 MAI).

Ordonnance des généraux des monnoies, qui ordonne la crüe du marc d'or.

Si vous mandons que, tantost ces lettres veües, nous faciez inventaire de tout l'or qui sera en lad. monnoye, et payez aux changeurs et marchands tous les deniers d'or à l'escu qui seront monnoiés, et ceux qui seront es fers dev^{t} les monnoyers, avant que vous publiez lad. crüe, et non après, et, ce fait, mandez tous les changeurs et m^{ds} repairant en lad. monnoie, et leur dittes qu'ils auront, pour chacun marc d'or fin qu'ils porteront à la monnoye, 52 ₶. 1. s. 6. d. tournois, en pay^{t} le denier d'or à l'escu pour 18. s. 9. d. tournois la pièce; et faittes nouvelles boestes. . .

(A. N. Reg. Z. 1^{b}, 55, fol. 54 v°. — Arch. de la Monnaie de Paris. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 142 r°.)

1349 (DU 23 MAI AU 5 DÉCEMBRE).

Escus à 21. k., par ord^{ce} à 20. s. parisis, et à 24. s. par. par le peuple, de 54. au marc.

(Ms. 4533, fol. 56 r°. — Ms. 18500, fol. 6 v°.)

1349 (23 MAI).

Écus à 21. k., de 54. au marc, v^{t} 25. s.[2]

(Leblanc, *Tables.*)

1349 (24 MAI).

Ordonnance des généraux des monnoyes aux gardes et m^{es} des monnoyes, portant fabrication de deniers d'or à l'escu.

Le Roy, notre seigneur, a ordonné en son grand conseil, que l'on fera deniers d'or à l'écu, à 21. karats d'or fin, et les trois karats seront alloyés moitié argent fin et moitié cuivre fin, et seront de 64.[2] de poids comme devant; et donnera l'on, en tout marc d'or fin, 52 ₶. 1. s.

---

[1] Oublie au registre. — [2] Lisez : « 54 ».

6. d. tournois, en payant le denier d'or à l'escu pour 18. s. 9. d. tournois, si comme l'on faisoit par avant; si mandons et commandons à vous, gardes, que, sitôt comme vous aurez reçu ces lettres, vous fassiez alloyer et ouvrer les dessusd. den. d'or à l'escu, en la manière que dit est dessus; et faittes jurer, avant touttes œuvres, le maitre et ses facteurs et le tailleur, sur les s. Évangiles de Dieu, que cette chose tiennent secrette, etc.

Vous, prenez garde que la chose dessus ditte soit tenüe si secrette, et faittes si à point, que les dessusd. deniers d'or à l'escu ne perdent leur cours, etc.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 55 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 142 v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1349 (24 MAI).

Les gnaux envoyèrent la creüe 6. jours avant la mutacion du pié, afin que les changeurs ne se aperçussent de la mutacion.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 142 v°. — A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 56 r°.)

1349 (LUNDI 25 MAI).

Le mandement est envoyé à Tournai, à Pol de Serbinde, me per de la mone.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 56 r°.)

1344 (31 MAI).

Écrit à Guille de Hametel, garde de Paris, de rester à Troyes, jusqu'à ce qu'un garde de Mascon et un de Montpellier fussent venus remplacer les gardes de Troyes, allant, l'un à Mascon et l'autre à Montpellier.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 56 r°.)

1349 (30 JUIN).

Lettres patentes pour la crüe du marc d'argent.

Vous mandons.... que, tantost ces lettres vües, vous, par toutes noz monnoyes faittes donner creüe de 7. sols tournois pour marc d'argent, tant en blanc comme en noir, et ce faictes si diligemment que par vous n'y ait aucun deffault; appellez toutes voyes à le faire deux des gens de noz comptes et noz deux trésoriers, à Paris, ou l'un d'yceulx.

En l'abaye de Pontigny, soubz nostre petit seel, par le Roy. — ROUGEMOT.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 57 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 142 v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1349 (16 JUILLET).

Humbert II, dauphin de Viennois, abdique en faveur de Charles, fils aîné du duc de Normandie, auquel ledit Dalphin, en signe desdites saisine et dessaisine, bailla l'espée ancienne du Dalphiné, et la bannière de St-Georges, qui sont anciennes enseignes des Dalphins de Viennois, et un ceptre et un anel.

(H. Morin, p. 78. — *Hist. du Dauphiné*, t. II, p. [illegible])

1349 (1er AOÛT)

Ordonnance des généraux des monnoies (aux gardes de Paris).

....Faittes tantost convenir, par devant vous, tous les changeurs et marchs frequentans laditte monnoye, et leur dictes que ceux qui feront leur loy à ouvrer gros tournois d'argent, à 6. deniers de loy, auront pour chacun marc d'argent, en billon blanc, 7tt. tz, et ceux qui feront leur loy à 2. deniers 12. grains de loy auront pour chacun marc d'argent, en billon noir qu'ilz aporteront à la monnoye, 6tt. 15. s. tournois; toutes voies est il nostre entente

que vous faciez ouvrer à 2. d. 5. grains et tiers les doubles tournois, si comme vous faisiez paravant; et vous, Jehan Margerie (garde de la monnaie de Paris), etc...

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 57 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 142 v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Et fut faicte assavoir la creue aux marchans de Paris, le 7e jour d'aoust l'an 49.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 57 v°.)

1349 (1er AOÛT).

Le mandement de ce jour est envoyé à Tournai et St-Quentin, à Loches et Angiers; à Rouen, gratis, par Huguenin, garde; à Troyes, gratis, par Guill^e de Hametel; à St-Pourçain et Montpellier; à Limoges, à Figac, à Toulouse, à Agen et à Mascon.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 58 r°.)

1349 (7 AOÛT).

Ecrit à Guill^e de Hametel, à Troyes, qu'il remist arrières Remon Cubry, contregarde.

Écrit le même jour à Montpellier, à Gombert Johannin, m^e de la mon^e, qu'il eut à se pourveoir d'ouvriers, et que, s'il ne s'en procuroit pas, on lui feroit supporter la perte due au chomage.

(*Ibidem.*)

1349

(DU 8 AOÛT AU 5 DÉCEMBRE, PUIS JUSQU'AU 23 JANVIER.)

Deniers blancs que l'on appelle gros, qui furent faits à 6. d. de loy A. R., et de 72. au marc, et avoient cours pour 15. d. t.

(Ms. 4533, fol. 70 v°.)

1349 (4 OCTOBRE).

Ord^{ce} au prevost, qu'apres 15. jours de cry, les ouvriers et monnoyers se trouvent ez mon^{es} pour y travailler, sur peine de decheance de leurs privilèges, et qu'ils ne laissent jouir de leurs privilèges que les actuellement servants.

Au bois de Vincennes.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 60 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 142 v°.)

1349 (4 OCTOBRE).

Ord^{ce} aux gnaux, pour recevoir ouvriers et monoyers en nombre sufisant, atendu la mortalité advenüe de plusieurs d'eux, quoiqu'ils ne soient de famille, et qu'ils jouiront des mêmes privilèges que ceux du serment.

Au bois de Vincennes, par le Roy, à la relacion du sire de Moucy et de m^e P. de Becond, et y estoit Enguerrand du Petit Celier, tresorier. — MATH.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 59 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 142 v°. — *Ord.*, II, 316.)

1349 (17 OCTOBRE).

Écrit au maître et aux gardes de la mon^e de Limoges, que, « pour doubte des ennemis du Royaume, ilz meissent tout le billon de lad. monnoye ou chasteau de la dicte ville, par la manière qu'ilz leur avoient pieça chargé et dit en la Chambre des comptes, à Paris. »

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 59 r°.)

1349 (19 OCTOBRE).

Mandement des gnaux aux gardes des mon^{es}, et aux prevosts des ouvriers et monoyers d'icelles, tant du serment de France, comme de l'Empire, et que les gardes les reçoivent sur la pntaon de (personnes?) convenables, et tiennent par devers eux les noms et surnoms de ceux qu'ils recevront.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 142 v°.)

L'ord^{ce} du Roi est apportée aux g^{aux} m^{tres} le 19. 8bre 1349, et le mandement de ceux-ci est expédié le même jour.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 59 v°.)

Ce sont les mon^{es} de Loches, Limoges, Rouen, Angers, Montpellier, S^{ct}-Pourçain, Troyes, S^{ct}-Quentin, Tournai, Agen et Mascon.

(*Ibidem.*)

1349 (3 DÉCEMBRE).

Lettres patentes pour la crue du marc d'argent.

. . . Nous . . . vous mandons que, tantost ces lettres vües, vous, par toutes noz monnoyes, faites donner creüe de sept sols tournois pour marc d'argent, tant en blanc comme en noir, oultre le prix de présent, et semblablement faites donner creüe de 18. s. 6. d. tournois, en tout marc d'or fin, oultre le pris de 52^{tt}. 1. s. 6. d. tournois que l'en donne à présent, et faites si diligemment que par vous n'y ait deffault.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 61 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 142 v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1349 (5 DÉCEMBRE).

Ordonnance des généraux des monnoyes.

. . . Faittez tantost convenir par dev^{t} vous tous les changeurs et marchans frequentans lad. monnoye, et leur dittez qu'ils auront pour chacun marc d'or fin 53^{tt}. ts, en prenant le denier à l'escu pour 18. s. 9. d. tz la pièce, et pour chacun marc d'argent blanc qu'ils porteront à la monnoye, en faisant leur loy si comme ilz faisoient auparavant cette creüe, 7^{tt}. 7. s. tz, et par chacun marc d'argent, en billon noir, en faisant leur loy si comme ils faisoient auparavant, 7^{tt}. 2. s. tournois.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 61 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 142 v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1349 (5 DÉCEMBRE).

Ce jour fut faicte assavoir la creue aux changeurs et marchans de Paris.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 62 r°.)

1349 (5 DÉCEMBRE).

Les ateliers auxquels le mandement est envoyé sont: Angers, Loches, S^{ct}-Pourçain, Montpellier, Toulouse, S^{ct}-Quentin, Figeac, Tournai, Limoges, Rouen (dont Raymon Guibert est garde), Paris, Troyes, Mascon.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 62 r° et v°.)

1349 (5 DÉCEMBRE) À 1350 (23 AVRIL).

Escus à 21. k., par l'ord^{ce} à 20. s. parisis, et par le peuple, à 25. s. p., en l'an 1350 à 30. s. p.

(Ms. 4533, fol. 56 r°. — Ms. 18500, fol. 6 v°.)

1349 (16 JANVIER[1]).

Lettres patentes pour la crue du marc d'argent.

Philippes, par la grace de Dieu . . . à noz amez les generaulx maistres de noz monnoyes, salut.

Nous, pour certaine cause, vous mandons que, tantost ces lettres veües, vous, par toutes noz monnoyes, faictez donner creüe de 8. sols tournois pour marc d'argent, tant en blanc comme en noir, oultre le prix de présent, et

[1] Apportées à la Chambre le mardi 19 janvier 1349.

ce faittez si diligemment, que par vous n'y ait deffault.

(A. N. Reg. Z, 1b. 55, fol. 63 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 143 v°.)

1349 (20 JANVIER).

Mandement des généraux des monnaies, qui ordonne la crue du marc d'argent.

Nous vous mandons que vous clouez toutes les boetes du pris de 7ᵗᵗ. 7. s. t., et du prix 7ᵗᵗ. 2. s. tz, au marc d'argent, et faites nouvelles boetes . . .

Faittes payer aux marchands, à droit tour de papier, tout ce qui leur sera deu, des deniers que vous aurez comptant, et de ce qui sera ès fers devant les monoyers, et ce faict, faictez tantost convenir par devant vous tous les changeurs et marchans fréquentans laditte monnoye, et leur dittes qu'ilz auront, pour chacun marc d'argent blanc qu'ils porteront à la monnoye, en faisant leur loy, si comme ils faisoient paravant cette creüe, 7ᵗᵗ. 15. s. tz, et pour chacun marc d'argent en billon noir, en faisant leur loy comme ils faisoient avant cette creüe, 7ᵗᵗ. 10. s. t.

Item, nous vous mandons que, ces lettres veües, vous faictez un millier de petiz deniers qui auront cours pour un petit tournois, c'est ascavoir, les deux pour un double tournois, et vous envoyons les patrons pour faire cette p̄nte monnoye, c'est ascavoir: le droit, le fort et le feible; lesquels deniers seront à ung denier six grains de loy argent le Roy, et de 18. s. 9. d. de poix au marc de Paris, et la despense que cette euvre coustera à faire, plus que celle des doubles, sera prinse sur le Roy . . .

(A. N. Reg. Z, 1b. 55, fol. 63 r° et v°. — Arch. de la Monᵉ de Paris. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 143 r°.)

1349 (21 JANVIER).

Ce mandement est envoyé à Angers, Loches, Sᶜᵗ-Pourçain, Montpellier, Toulouse, Figeac, Limoges, Agen, Rouen, Troyes, Macon, Sᶜᵗ-Quentin et Tournai.

(A. N. Reg. Z, 1b. 55, fol. 64 r° et v°.)

1349 (23 JANVIER).

Deniers blancs que l'on appelle gros, qui furent faits à 6. d. de loy A. R., et de 72. au marc, et avoient cours pour 15. d. t.

Sur ce même pied, doubles t. noirs à 2. d. 5. gr. $\frac{1}{3}$ A. R., et de 16. s. 8. d. (200 p.).

(Ms. 4533, fol. 70 v°.)

1349 (23 JANVIER).

La creüe de 8. s. t. faicte à s̄vr̄ aux changeurs et marchans de Paris.

(A. N. Reg. Z, 1b. 55, fol. 64 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174 fol. 143 r°.)

1349 (24 FÉVRIER).

Écrit à Élyas Genetier, garde de la monᵉ de Mascon, que, « ces lettres veues, il prengne, de par le Roy n̄r̄e sʳᵉ, Elias Ameil, mᵉ d'icelle (monᵉ), et iceluy amène à Paris, soubz seur et sauf conduit, afin de luy faire affiner ses comptes, et apporte avec soy led. garde toutes les boestes d'icelle. »

(A. N. Reg. Z, 1b. 55, fol. 64 v°.)

1349 (6 MARS).

Déclaration qui ordonne la fabrication des deniers d'or à l'écu, qui auront cours pour 40. s.

(Arch. de la Monnaie de Paris.)

1349 (15 MARS).

Lettres du Roy, pour réprimer l'abus introduit parmi les bourgeois de Lille, de se faire recevoir monnoyers du serment de France, afin de jouir des privilèges desdits monnoyers, sans en exercer l'office.

(*Ord.*, XII, 91.)

1350 (12 AVRIL).

Ord^{ce} aux gnaux, pour faire mon^{e} 24e, de plus convenable poids, de loy, que les gnaux verront que mieux sera à faire au profit de Sa Ma^{té} et de son peuple, en faisant doubles parisis, qui auront cours pour 2. d. par^{s} la pièce, et faire donner de m. d'arg., en billon à 5. d. 18. gr. de loy et au-dessus, 100. s. t., et de chacun m. d'argent au-dessous de 5. d. 18. gr. de loy arg^{t} le Roy, 4^{tt}. 15. s. t., et faire den^{rs} d'or à l'escu de 54. au m. de Paris, et de 21. k. de loy, qui auront cours pour 15. s. par^{s} la pièce, et faire donner du m. d'or fin, 53^{tt}. t., en payant chacun den. d'or à l'escu pour 15. s. par.

Au Montil lez Pont-Ste-Maxence, sous nre grand scel, par le Roy en son conseil. — P. Blanchet.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 65 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 143 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1350 (16 AVRIL).

Mandement des généraux maîtres.

Les doubles parisis ordonnés par le Roi seront à 3. d. 12. gr. A. R., et de 14. s. de poids au marc.

« Et faictes faire la difference de la taille desd. doubles, en la forme et manière dont nous vous envoions l'exemplaire; pour laquelle ordonnance nous vous mandons que, tantost ces lettres veues, vous clouez toutes les boistes des gros tourn. d'argent, des doubles tourn. et des petiz parisis, de tout le temps passé, et ne laissez plus ouvrer sur iceluy pié, mais, sans aucun delay, faictes faire doubles parisis, du coing, taille, loy et façon que dit est dessus, desquels nous vous envoions les patrons encloz dedans ces lettres.

« Et faites faire beaux deniers d'or à l'escu, du coing, du poix et de la loy que sont ceulx que l'on fait à présent. Et soiez curieux et diligens de les faire ouvrer beaux et netz, de belle couleur, et mieux que vous n'avez fait au temps passé, etc.

« Et faictes faire beaux deniers doubles parisis, et netz et de belle façon, taille, recours, bien ouvrez, et monnoyez le plus près que vous pourrez des patrons que nous vous envoions. »

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 65 v° à 66 v°.)

1350 (22 AVRIL).

L'ord^{ce} de la mon^{e} 24e est expédiée à S^{ct}-Pourçain, Montpellier, Limoges, Toulouse, Figeac, S^{ct}-Quentin, Tournai, Agen, Louguen (*sic*), Loches, Troyes, Mascon, Rouen et Angers.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 66 v° à 67 v°.)

1350 (22 AVRIL).

Forte monnoye.

Écus à 21. k., de 54. au marc, valant 20. sols.

(Leblanc, *Tables*.)

1350 (23 AVRIL).

Ce jour, à heure de none, fut faicte à svr par Jean Poillevillain, Almauri de Grey, P. de Betaille et Jean le Flament, aux changeurs et marchans de Paris, cette ord^{ce} (du 12. avril 1350).

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 67 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 143 v°.)

Le même jour, envoyé à Rouen une lettre close des g^ns^ m^tres^ et les patrons des doubles parisis derrenièrement ordonnez.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 67 v°.)

1350 (23 avril).

Doubles parisis, à 3. d. 12. gr., de 168. au marc, valant 2. d. parisis.

(Leblanc. *Tables*.)

1350 (23 avril).

Doubles parisis noirs, à 3. d. 12. gr. A. R., et de 24. s. (*lisez : 14. s.*) de poids (168. au marc), et eurent cours les gros tournois dessusd., pour 6. d. par. la pièce.

(Ms. 4533, fol. 71 r°.)

1350 (du 23 avril au 1er septembre).

Mêmes escus que du 23e mai au 5. décembre 1349, valant 15. s. parisis par ordonnance.

(Ms. 4533, fol. 56 r°. — Ms. 18500, fol. 6 v°.)

1350 (25 avril).

Retour à la forte monnoie, mais pas aussi bonne que la première, car les gros tournois, semblables aux premiers du règne, sont mis à 15. d. t. au lieu de 12.

(Leblanc, p. 212.)

1350 (mardi 27 avril et le lundi précédent).

Mardi 27. avril 1350, et le lundi précédent, fut criée la monnoye.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 68 v°.)

1350 (4 mai).

Écrit à Jehan Farcy, à Tours en Gastinois, que « ces lettres veues, il veinst à Paris, par devers eulx, pour prendre la monnoye de S^ct^-Quentin. »

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 69 r°.)

1350 (18 mai).

A Saint-Pharon de Meaux.

Lettres du Roy, par lesquelles il ordonne que les monnoyers des monnoyes de Lille en Flandres qui n'exerceront point leurs fonctions, et qui feront fait de marchandises, seront imposés à la taille et aux autres charges des villes, ainsi que les autres bourgeois.

(*Ord.*, XII, 94.)

1350 (24 mai).

A Paris.

Ord^ce^ aux gnaux, atendu la cherté des vivres, charbon, et autres necessitez aux ouvrages des mon^es^, qu'outre le brassage qui se donne à pnt aux ouvriers, de 6. d. ob. t. pour m d'œuvre, et aux monnoyers, de 9. doubles par^s^, pour monnoyer une brève de 10. livres de doubles parisis, et 3. doubles pour déchié, il leur soit baillé, outre led. brassage, aux ouvriers, pour chacun m. d'œuvre, obole t., et aux monoyers, un double parisis, tant comme il plaira à Sa Ma^té^, durant qu'il se fabrique sur le pied de mon^e^ 24e, en telle manière qu'il ne tourne et ne puisse tourner à préjudice à Sa Ma^té^.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 69 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 143 v°.)

Ordonnance apportée à la Chambre des monnaies, le 4. juin 1350.

(*Ibidem.*)

1350 (26 mai).

Deniset Courry, pour porter ce jour en haste à Troyes unes lettres closes des gnaux maistres des monnoyes, à Raymon de Cubry, où ilz luy

mandoient que, toutes excuses cessans, icelles veues, il venist par devers eulx, et pour cause. Et fut la cause pour ce qu'ilz le voulloient envoier à Auxonne savoir l'estat de la monn^e^ que Mons^gr^ le Duc de Normandie y avoit fait ordonner.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 55, fol. 69 r° et v°.)

1350 (14 JUILLET).

Écrit à Jehan Touchet, garde de la mon^e^ de S^ct^-Quentin, de passer à la mon^e^ de Mascon, en remplacement de Helias Gaultier, garde de lad. mon^e^.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 55, fol. 71 r°.)

1350 (9 AOÛT).

Ord^ce^ aux gnaux, pour creüe de 5. s. t. pour m. d'arg. blanc et noir, outre le prix de présent.

A Paris, par le secret conseil à votre relacion.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 55, fol. 71 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 143 v°. — *Ord.*, XII, 95. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1350 (DU 11 AU 22 AOÛT).

Doubles parisis noirs, à 3. d. 12. gr. A. R., et de 24.[1] s. de poids (168. au marc), et eurent cours les gros tournois dessusd. pour 6. d. par. la pièce.

(Ms. 4533, fol. 71 r°.)

1350 (11 AOÛT).

Mand^t^ des gnaux aux gardes à ce sujet, pour donner du m. d'argent., à 2. d. 18. gr. de loy, argent le Roy, 100. s. t., et de tout le billon blanc à 5. d. 18. gr. de loy et au-dessus, «rabattez pour chacun m. dudit blanc billon, 2. d. 18. gr. de loy arg. le Roy, et, ce fait, de tout le surplus dud. blanc billon, leur payez 105. s. t. pour m. d'argent.»

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 55, fol. 71 v° et 72 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 143 v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1350 (11 AOÛT).

La crue de 5. sols est notifiée aux changeurs et marchands.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 55, fol. 72 r°.)

1350 (11 AOÛT).

Ce jour, en la pnce des trésoriers, par Jean Poillevillain, Jean Lambert et Jean le Flament, gnaux m^es^, fut faite savoir la creüe de 5. s. t. aux changeurs.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 55, fol. 72 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 175, fol. 143 v°.)

1350 (21 AOÛT).

Ord^ce^ aux généraux maistres pour faire forger doubles de deux parisis la pièce, sur les coings et formes de ceux que l'on fait à présent, sur le pied de monnoye 36e, de tel poids, de telle loy et à telle difference comme bon vous semblera.

A Forest-les-Milly en Gastinois, par le Roy. — J. CORDIER.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 55, fol. 73 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 143 v°. — *Ord.*, XII, 95. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1350 (22 AOÛT).

Le 22e jour du mois d'aoust 1350., le d. s^r^ Roy decedda en la ville de Nogent le Roy, année vingt troisième de son règne, et fut inhumé en l'églize Monsieur S^ct^-Denis en France.

(Ms. 5524, fol. 82 r°. — Reg. de Lautier, fol. 72 v°.)

---

[1] Lisez : «14. s.»

JEAN, LE BON.

DU 22 AOÛT 1350 AU 8 AVRIL 1364.

1350 (DU 22 AOÛT AU 24 NOVEMBRE).

Doubles parisis noirs, à 2. d. 8. gr. A. R., et de 14. s. de poids (168. p.).

(Ms. 4533, fol. 71 r°.)

1350 (23 AOÛT).

Mandement des généraux des monnoies qui règle la fabrication des doubles parisis.

. . . Dittes qu'ils auront, de chacun marc d'argent, tant blanc comme noir, qu'ils apporteront en ladite monnoye, 105. sols t., et vous, gardes, tantost ces lettres veues . . . et doresenavant faittes alloyer à deux deniers 8. grains tant seullement, et du poix de ceulx que l'on fait à présent; et faictes faire la différence en voz fers, telle comme elle est ès patrons enclos cy dedans, et sur peine d'estre privez à tousjours de vos offices, et sur le serment que vous avez au Roy, que vous tenez cette chose secrette, le mieux que vous pourrez, etc.

(A. N. Reg. Z. 1[b], 55, fol. 73 r° et v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Cet exécutoire est envoyé, le lundi 23 août 1350, à S[t]-Pourçain, Montpellier, Mascon, Lymoges, Figac, Thoulouse, Loviguen, Agen, Tournai (l'exemplaire de Tournai est porté gratis par Gautier Nouvelon, que l'en fist garde d'ilec), Troyes, Loches, Angiers, Rouen.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 74 r°.)

1350 (23 AOÛT).

Jehan, Roy de France, premier de ce nom, filz de Phles, dict de Valloiz, VI[e] du nom, roy de France, et de Madame Jehanne, fille du duc de Bourgongne, commença à régner le 23[e] jour d'aoust l'an mil III[c] L.

(Ms. 5524, fol. 83 r°. — Reg. de Lautier, fol. 72 v°.)

Item, fut fait en France monnoye d'or apell. moutons, qui poyssent chune piece iij. d. xvj. gr. et sont de fin or à dorer, et les fit f[e] le Roy Jehan qui morut en Angleterre, et sont de ceste fasson, et lissent soubz les jambes du moton *Johes Rex*.

(En marge : le grand mouton de Jean avec JOH' — REX.)

(Ms. Vallet de Viriville. 247.)

Item, fut fait en France petis moutonetz, et en celuy temps, qui poyssent iij. d. vj. gr. et sont de fin or à dourer, come les premiers; et les fit fere le Roy Jehan.

(En marge : la figure du demi-mouton, avec JOH. — REX.)

(*Ibidem.*)

Item, fit fere le Roy Jehn escuz pareilz de fasson (à ceux de Philippe de Valois), excepté que il lissent en lieu de *Phus*, ilz lissent *Johes;* et en y a qui sont à 22. carats, et en y a qui ne sont que à 20. c. et en y a qui ne sont que à 16. caratz; mes l'on les cognoist à l'œil, et poyssant, come les premiers de *Phus*, 3. d. 12. gr.; et les fit fere le Roy Jeh qui fut pris

devant Poitiers, et morut en Angleterre, l'an mil troys cens soixante et quatre; et gist à Sainct-Deniz en France.

(En marge : figure de l'écu.)

(Ms. Vallet de Viriville, 148.)

Item, fut fait aud. pays, par tout le royaume, francs d'or à cheval, qui poyssent chcune piece 3. d., et sont de fin or, et en fit f^e le Roy Jehn qui lissent *Johes*, et aussi fere le Roy Charles, qui lissent *Karolus*; et tout est bon or, à marc (?); le Roy Jeh, qui fut pris devant Poit^rs, fit fere ceux qui lissent *Johes*, et son fils Charles, V^e d'icellui nom, fit fere ceux qui lissent *Karolus*.

(En marge : figure du franc à cheval de Charles V.)

(Ms. Vallet de Viriville, 149.)

Item, fut fait en France reaux d'or fin a dourer, et de ceste fasson, qui poyssent chune piece deux deniers 18. grains, et n'en fut gueres fait; et les fit faire le Roy Jean qui fut pris devant Poitiers, et en y a qui lisent *Phus*, et sont de mesme marque et sont fins, et en y a qui poysent ij. d. xxj. gr. [1].

(En marge : figure du royal; la grande croix cantonnée de 4 lis. R. Le Roi debout, sans armure, et tenant son sceptre.)

(Ms. Vallet de Viriville, 150.)

Item, fit f^e le Roy Jehn monnoye de ceste fasson, apellée espines, de la façon que dessus, lequel estoyt pere dud. Charles, et fut pris devant Poytiers, et mené en Angleterre, où il mourut, et pess^t 3. d. et sont à xj. d.; et [2] en y a qui ne poyssent que 2. d., et sont de mesmes loy.

(En marge : + IOHANNES ⁘ REX ⁘ R. TVRONVS CIVIS. Châtel à la croix.)

(Ms. Vallet de Viriville, 153.)

Le Roy Jehan, fils dud. Philipes, fit f^e mon^e pareille que dsus, tant devers la croys que devers la pille, excepté que en lieu de *Philipus* il y a *Johannes rex*, et y a aux deux coustez de la croys, à chun bot, ung point cloux, et sus lad. croys une coronne, come la coronne dessusd. et sont de 8. s. de taille, et sont faiz à 4. d. de loy.

Nottant qu'il en y a qui ne sont pas si bons, mes l'on les conoit à l'euil.

(En marge : figure conforme, et au-dessus, écrit d'une autre main, *d^ers à la queue*.)

(Ms. Vallet de Viriville, 174.)

Item, fit f^e led. s^r pareille mon^e, excepté qu'elle n'avoyt que ung point cloux aux troys botz de la croys, et ny avoit ung botz de lad. croys qui n'avoyt point de point; et avoyt ou commencement de l'escripture de *Johes* une fleur de lis, et, du cousté de la pille, avoyt sur le chasteau une fleur de liz, et deux poins aux deux coustez, et dedans led. chasteau troys poins et ung par dehors, de cette fasson, et de 9. s. 2. d. de taille, et à 4. d. de loy.

(En marge : figure conforme, sauf que les deux points des côtés de la fleur de lis du châtel ont été omis.)

(Ms. Vallet de Viriville, 175.)

Item, fit f^e led. seigneur mon^e qui avoyt la croys patée, et ou costez de chun bot deux poins cloux, qui sont viij. poins, et deux rondeaux d'escripture : au grant rondeau lit *Benedictu sit nomen dni dei Jhi xpi*, et en l'autre rondeau lit *Johes rex*, et de l'autre cousté y a ung chasteau et par dessus une croys, et à chun bot des toretes une fleur de lis, et dedens led. chasteau deux rouzetes (fleurons à quatre pétales évi-

[1] Écrit d'abord « xxiij. gr. » ; mais les deux derniers traits ont été biffés postérieurement.

[2] Les mots qui suivent sont ajoutés, en encre plus pâle, de la même main.

dées) de cette façon, et lit *Turonus cyris*, et xij. fleurs de liz à l'entour, en petis rondeaux; et de 6. s. 6. d. de taille; et sont faiz à 6. d. de loy.

(En marge : figure conforme.)

(Ms. Vallet de Viriville, p. 175.)

Item, fit f^e le Roy Jeh desus nomé mon^e de cette façon, qui a deux rondeaux d'escripture devers la croys, dont en l'un y a *Johes Dei gra*, et en l'autre rondeau *Benedictu sit nome dni dei Jhv xpi*, et en milieu une croys patée aveques deux fleurs de lix, et, devers la pille, une grande coronne, et ung rondeau d'escripture auquel y a *fracorum rex*, et alentour xij. fleurs de lix en petis rondeaux; et sont de 5. s. 9. d. de taille, et à 6. de loy (69. p.).

(En marge : figure conforme, sauf JOHANNES DEI GRACIA en toutes lettres, et au revers FRANCORUM REX.)

(Ms. Vallet de Viriville, 176.)

Item, fit f^e led. seigneur monn^e pareille que dessus, de marque et d'escripture, excepté que dedans ung costé de la croys y a ung point ouvert *o* en ceste façon et le chasteau en ceste fasson (fronton couronné et tourelles tréflées; dans le châtel trois petits sautoirs) et sont de 10. s. 8. d. de taille et à 4. d. de loy.

(En marge : figure conforme.)

(*Ibidem.*)

Item, fit f^e Jeh, Roy de France, mon^e blanche qui lit, devers la croys, *Sit nomen dni dei Jhv xpi*, et une croys à quatre fleurs de lis, et devers la pille lit *Johes dei gra rex fracorum* et une belle fleur de lix au milieu, et deux points aux costés ouvers; et de 6. s. 8. d. de taille; et sont faitz à 4. d. de loy.

(En marge : détestable figure.

La légende est : ✝ SIT ⁝ NOMEN ⁝ DNI ⁝ BENEDICTU. Et au revers : ✝ JOHES ⁝ DEI ⁝ GRA ⁝ REX ⁝ FRANC.)

(Ms. Vallet de Viriville, 211.)

Item, fit f^e led. Roi Jeh mon^e blanche, à deux rondeaux d'escripture devers la croys, et lit au grant rondeau *Benedictu sit nome dni*, et au petit rondeau lit *Johes dei gra*, et une croys au millieu et, devers la pille, lit *Francor rex*, et une corrone, et desouz 3. fleurs de lix; et alentour 12. rondeaux et une petite fleur de lix dedens; et sont de 8. s. de taille, et faiz à 4. d. de loy.

(En marge : figure. Il y a 12. lis et une croisette.)

(Ms. Vallet de Viriville, 212.)

Le Roy Jehan, filz de Phles dessusd., fut prins devant Poictiers par les Anglois, et desconfit en l'an 1361, le jeudy devant la Toussainctz[1]. Iceluy roy feist faire escuz d'or pareilz à ceux de Phles, qui ont un roy assis qui tient en la main dextre une espée, et de la senestre tient l'escu semé de fleurs de lys, et lisent *Johannes dei gra francorum rex*, et poisent 3. d. 12. grains, et sont à 21. caratz.

(En marge : figure conforme.)

Item feist faire led. seigneur escuz pareilz de marque et de poids, excepté qu'ilz ont trois treffles à chacun bout de la croix, deux contremont et une aval; et sont à 20. caratz.

(En marge : figure conforme.)

(Ms. Poullain, pars III, 10.)

Item, feist faire ledit seigneur escuz pareilz, de marque et de poids, qui avoient un poinct et un treffle au costé de la teste du Roy, et aussy un poinct et un treffle devant la petite croix du commencement de l'escriture, devers la croix; et sont à 19. caratz d'or fin.

[1] La date de la bataille de Poitiers est le 19 septembre 1356.

(En marge : + JOHANES D. × GRA : F : R. — Conforme.)

(*Ibidem.*)

Item, fut faict escuz pareilz, qui ont un poinct à chascun costé de la teste du Roy, et n'ont point de treffle auprès de lad. teste du Roy, et sont de mesme poids que ceulx dessus; et sont fort durs à la main, et alloyez sur cuyvre; et sont à 18. caratz.

(La figure en marge donne : JOHANES. D. G. FRANC : R : et rien de plus.)

Item, il y a de vilains contrefaictz, de la marque et du poids que ceux dessusd., et ne sont que à 16. caratz.

(La figure en marge donne : + JHES DEI G. FRANCORU R.)

Item en fut faist à S^ct Lou, qui ont beaucoup de poincts entre les motz, devers la croix, et un point cloz dessoubz la lettre *N* de *Francorum;* et sont de mauvaise couleur et bien durs; et sont à 15. carats.

(La figure en marge donne : XPC ⁑ VINCIT ⋮⋮ XPC ⋮ REGNAT ⋮⋮ XPC.)

(Ms. Poullain, pars III, 11.)

Item, feist faire led. seigneur gros de la façon de ceulx de Philippes, qui avoient douze fleurs de lis, et list *Turonus civis*, et au bout du chasteau une petite croix, et de l'aultre costé deulx rondeaux d'escriture, et list *Johannes rex*, et au grand rondeau list *Benedictum sit nomen Dni nri Jhv xpi;* et poisent 3. d., et sont à 11. d. de loy.

(La figure en marge donne une grosse étoile avant le mot TURONUS.)

Item en fut faict de même façon, et ne poisant que deulx deniers, et sont à 11. d. de loy et lisent *Johannes rex.*

(En marge: même figure, mais plus petite.)

Item, feist faire led. seigneur gros qui avoient une croix, et le pied d'icelle passoit parmy le petit cercle, et à chascun des deux boutz, du costé de la petitte croix, avoit un point, et par dessus lad. croix, une couronne, comme ceulx de Phles, et lisoit *Johannes rex*, et de l'aultre costé, le chasteau et la couronne au-dessus, avec les douze fleurs de lis aultour; et sont de 8. solz de taille, et faictz à 4. d. de loy; et en y a de contrefaictz de mesme marque.

(En marge: figure conforme.)

(Ms. Poullain, pars III, 12.)

Item, feist led. seigneur réaulx d'or, où y a un Roy tout droit et emmantelé, qui tient en sa main droitte une verge par le millieu, au bout de laquelle a un treffle, et de la main senestre signe, o le doigt, lad. verge; et sont de pareille façon de ceux de Phles, des deulx coustez, excepté que ilz lisent *Johannes* au lieu de *Phlus;* et poisent 2. d. 8. grains, et sont d'or fin.

(En marge: JOHES. D. — G. F. REX.)

Item, feist faire led. seigneur gros qui avoient la croix patée et, aux coustez de chacun bout, deulx pointz cloz, et avoient deulx rondeaux d'escritture, et au grand rondeau list *Benedictum sit nomen Dni nri Jhv xpi*, et en l'aultre rondeau list *Johannes rex*, et de l'aultre costé, y a un chasteau et par dessus une croix, et à chacun bout des tourettes y a une fleur de lys, et dedans led. chasteau deux rosettes, et sont de cette façon, et list *Turonus civis*, et douze fleurs de lys à l'entour; et sont de 6. solz 6. d. de taille, et faictz à 6. d. de loy.

(En marge: figure mauvaise, mais conforme.)

(Ms. Poullain, pars III, 12.)

Item, fist faire le Roy Jean escuz, pareilz de façon, excepté qu'ils lisent en lieu de *Phlus*, ils lisent *Johes*, et en y a qui sont à 22. caratz, et en y a qui ne sont qu'à 20. caratz,

et en y a qui ne sont qu'à 16. caratz, mais l'on les congnoist à l'œil; et poisans, comme les premiers de *Phlus*, 3. d. 12. grains, et les fit faire Jean, qui fut prins devant Poictiers et mourut en Angl^re, l'an 1362, et gist à St-Denis en France.

(Reg. de Lautier, fol. 312 v°.)

Item, feist faire led. seigneur gros qui avoient deulx rondeaux d'escritture, et au commancement du petit rondeau y avoit une fleur de lys, et avoient une croix patée, et à chacun des trois boutz, un poinct cloz, et lisent *Johannes rex*, et de l'aultre costé le chasteau et pardessus une fleur de lys, et au costé dud. chasteau y a un poinct cloz; et list *Turonus civis;* et 12. fleurs de lys; et sont de 4. solz 7. d. de taille, et faictz à 4. d. de loy (55. p.).

(En marge: figure conforme, faite au frotté et assez réussie.)

Et feist faire doubles qui ont la grande fleur de lis et la croix, ycelle; et sont faictz à 2. d. de loy.

(En marge : + MONETA : DUPLEX : : croix pattée et fleurdelisée.)

(Ms. Poullain, pars III, 13.)

Item, fut faict gros qui avoient la croix patée dedans le petit rondeau, et un poinct ouvert dedans l'une des branches, et lisent *Johannes rex*, et de l'aultre costé, le chateau de cette façon, et lisoit *Turonus civis;* et avoient 12. fleurs de lys; et sont de 10. solz 8. d. de taille, et faictz à 3. d. 18. grains; et fut faict en ceste marque de la faulsonnerie, que l'on ne cognoist qu'à l'œil (128. p.).

(En marge: figure conforme. Le châtel est couronné et a les tourelles tréflées; à l'intérieur deux croisettes évidées.)

Item, feist faire led. seigneur monnoye blanche qui avoit une croix à pied, et à chacun des haultz bouts, une fleur de lys, et à deulx rondeaux d'escritture, et de l'aultre costé y a une couronne et par dessoubz *Francorum rex*, en lettres anciennes, et y a à l'entour douze rondeaux, et en chacun une fleur de lys, et sont de cette façon; et de 4. solz 6. d. de taille, et faictz à 4. d. de loy (54. au marc)

Et fut faict petitte monnoye de mesme façon, et de 9. solz 2. d. de taille et de mesme loy (110. p.).

(En marge : le grand blanc avec la couronne au-dessus de FRANCO-RU : REX en deux lignes.)

(*Ibidem.*)

Item, feist faire led. seigneur monnoye noire, qui a la croix pareille que dessus, et dist *Moneta duplex*, et de l'aultre part y a une grande fleur de lys, et list *Johannes Francorum rex;* et sont de 16. solz de taille, et faictz à 2. d. de loy.

(Figure en marge : MONETA DUPLEX, croix fleurdelisée à pied. — ℞. JOHANNES : FRANCORU ⁝ R., fleur de lis.)

Item, feist faire led. seigneur petits moutons qui ont un *agnus Dei;* dessoubz ses jambes, list *Johannes rex*, et au cercle list *Agnus Dei qui tollis peccata mundi misere* (sic) *nobis;* et de l'aultre part, a une croix à quattres demys compas, et poisent 3. d. 6. grains et sont d'or fin.

(En marge : agnel; rien sous le mouton; en somme, mauvaise figure.)

(Ms. Poullain, pars III, 14.)

Item, feist faire led. s^r monnoie qui avoit deulx rondeaux d'escritture, et lisent *Benedictum sit nomen Dn̄i Dei Jh̄v xp̄i*, et du mesme costé list *Johannes Dei gratia;* et par dedans le petit rondeau, a une croix patée à deulx fleurs de lys, et de l'aultre cousté a une grande couronne,

et à l'entour *Francorum rex*, et au grand cercle, douze fleurs de lys; et sont de 5. solz 10. d. de taille, et faictz à 2. d. de loy (70. p.).

(En marge: figure conforme.)

Item, feist faire led. seigneur monnoye blanche, qui avoit une croix patée et 4. fleurs de lys dedans, et list *Sit nomen Dni benedictum*, et de l'aultre costé a une grande fleur de lys, et deux poincts ouverts au costé, et le cercle dentelé, et list *Johannes Dei grā rex Francorum;* et sont de 6. solz 8. d. de taille, et faictz à 4. d. de loy.

Item, feist faire led. seigneur gros de la façon, excepté que ilz ont sur le floron une couronne, et n'ont point de poinctz ouverts; et sont de 5. solz 4. d. de taille, et faictz à 3. d. 18. gr. de loy.

(En marge: figures conformes, sauf la légende JOHES DEI GRA FRANCORŪ R pour la 1re pièce, et JOHAN DEI GRA FRANCORŪ R pour la 2e.)

(*Ibidem.*)

Item, feist faire led. seigneur monnoye qui avoit une croix patée et deulx rondeaulx d'escritture, et lisent *Johannes Dei gratia*, et de l'aultre costé *Francorum rex*, avec une couronne et trois fleurs de lys dessoubz, et douze fleurs de lys alentour, comme les aultres gros; et sont de 8. solz de taille, et sont faictz à 4. d. de loy.

(En marge: figure conforme, mais mauvaise; ainsi la légende porte JOHES DEI GRA FRA, et au ℞. FRANCORŪ REX.)

Item, feist faire led. seigneur monnoye qui avoit deulx rondeaux d'escritture, et lisent *Johannes rex*, et y avoit une croix, et à chacun bout un petit poinct cloz, et dedans lad. croix avoit deux telles choses .... et de l'aultre costé, a deulx couronnes, et entre deulx, en grosses lettres, *Francorum*, et quatre fleurs de lys, le tout dedans le cercle; et un cercle à douze fleurs de lys; et sont à 5. solz de taille, et faicts à 4. d. de loy.

Et en fut faict des demys et de mesme loy.

(En marge: figure conforme, mais fort médiocre.)

(Ms. Poullain, pars III, 15.)

Item, feist faire led. seigneur grands moutons, qui avoient un mouton et une croix passant oultre, et lisoit dessoubz led. mouton *Johannes rex*, et à lad. croix avoit une banniere et le cercle estoit dentelé; et lisoit au rondeau *Agnus Dei qui tollis peccata mundi miserere nobis*, et de l'aultre costé avoit une croix feuilletée, à quattres demys compas, et quatres fleurs de lys dedans; et lisoit *xpus vincit*, *xpus regnat*, *xpus imperat;* et poise 3. d. 16. grains, et sont de fin or.

(En marge: figure conforme, mauvaise.)

Item, feist faire led. seigneur francs à cheval, où le Roy estoit l'espée au poing, et la cotte de son cheval semée de fleurs de lys, et lisoit *Johannes Dei grā Francorum rex;* et de l'aultre costé a une grande croix qui est feuilletée, et à quatre demy compas, et list *xpus vincit*, *xpus regnat*, *xpus imperat;* et sont de fin or, et poisent 3. d.; et en fut faict qui porte un peu de tare, mais est peu de chose, car tout se passe pour bon or à marc, sans faire tare.

Et trespassa led. Roy Jehan en Angleterre, l'an de grace mil iiic lxij., et gist à St-Denys en France.

(En marge : mauvaise figure du franc à cheval.)

(Ms. Poullain, pars III, 15 et 16.)

1355.

Je faitz icy mention de la monnoye cy pré-

sente figurée, que fist faire le Roy Jehan, qui fut prins devant Poitiers, pour ce qu'elle ne se puisse mettre en son rang; et la feist faire en l'an mil trois cens cinquante cinq. Et en iceluy an, donna le Roy le duché de Normandie à son filz Charles, Daulphin de Viennois, lequel Charles y alla, pour le pays garder; et estoit lad. monnoye de 4. solz 10. d. de taille, et faicte à 5. d. de loy, argent le Roy.

(En marge: la grande pièce de Jean avec croix recoupant + IO-HES-DEI-GRA et cantonnée de 4. couronnes; en légende extérieure: † BENEDICTV SIT NOMEN DNI DEI JHV. R/. FRANCORUM REX; champ semé de fleurs de lis et cercle extérieur de 14. fleurs de lis.)

(Ms. Poullain, pars III, 51.)

Item, fut faict en France monnoie d'or appellée moutons, qui poisent chacune pièce 3. d. 16. grains, et sont de fin or à dorer; et les fit faire le Roy Jean, qui mourut en Angleterre, et sont de cette façon, et lisent soubz les jambes du mouton *Johes rex.*

(Reg. de Lautier, fol. 311 v°.)

Item, fut faict en France petitz moutonnetz, et en icelluy temps, qui poisent 3. d. 6. gr. et sont de fin or à dourer, comme les premiers, et les feit faire le Roy Jean.

(Reg. de Lautier, fol. 312 r°.)

Item, fut faict en France reaulx d'or fin à dourer, et de cette façon, qui poisent chacune pièce deux deniers 18. grains, et n'en fut guères faict, et les fit faire le Roy Jean, qui fut prins devant Poictiers; et en y a qui lisent *Phlus*, et sont de mêmes marquez, et sont fins; et en y a qui poisent 2. d. 21. grains.

(Reg. de Lautier, fol. 313 v° et 314 r°.)

Cours du florin d'or à l'escu, depuis la 18e année du règne de Philippe de Valois, jusqu'à la 3e année avant la mort du Roi Jean.

1345.	23. mars	14. s.
	St-Jean	14. s. 3. d.
	2. 9bre	15. s.
1346.	21. 9bre	14. s.
	2. décembre	15. s. 1. d.
	5. janvier	15. s. 8. d.
	1. fevrier	16. s.
	mars	17. s.
1347.	15. avril	22. s.
	St-Jean	24. s.
	Toussaints	27. s. 4. d.
	10. 9bre	28. s.
	16. 9bre	28. s. 2. d.
	2. octobre	37. s. 4. d.
	Noël	28.[1] s. 6. d.
	8. janvier	39. s. 8. d.
	11. janvier	
	22. février	15. s.
	3. mars	16. s. 8. d.
1348.	28. juin	18. s.
	8. octobre	18. s. 8. d.
	1. 9bre	19. s.
	23. décembre	19. s. 2. d.
	mars	20. s. 6. d.
1349.	St-Jean	24. s. 6. d.
	30. juin	25. s.
	14. juillet	25. s. 2. d.
	novembre	29. s.
	mars	29. s. 4. d.
1350.	25. avril	30. s.
	26. avril	15. s.
	août	16. s. 6. d.
	3. 7bre	17. s.
	Noël	20. s.
	mars	22. s.
1351.	Pasque	23. s.
	au Landy	24. s.
	Toussaints	30. s.
	Noël	36. s.
	6. février	12. s.
	mars	14. s. / 15. s. / 16. s.

[1] 38. s.

1351.	avril	17. s. 6. d.
		18. s.
1352.	à la fin d'avril	30. s.
		20. s.
	juin et juillet	16. s. 8. d.
	août	17. s.
	septembre	18. s.
	octobre	20. s.
	novembre	22. s. 8. d.
	décembre	24. s. 1. d.
	24. décembre	26. s.
	10. janvier	28. s.
	2. février	30. s.
1353.	avril	32. s.
	au commt de juin	24.[1] s.
	au Landy	37. s.
	juillet	38. s.
	août	40. s.
	septembre	42. s.
	3. novembre	12. s. (?)
	1er janvier	23. s.
	15. février	14. s.
	mars	16. s.
	avril avant Pasque	18. s.
1354.	my-may	21. s.
	fin de may	24. s.
	juin	30. s.
	commt de juillet	28. s.
	fin juillet	30. s.
	août	32. s.
	22. 7bre	34. s.
	1er octobre	36. s.
	5. 7bre	40. s.
	16. 9bre	42. s.
	24. 9bre	10. s.
	1er janvier	12. s.
	15. janvier	12. s. 6. d.
	1er février	13. s.
	1er mars	14. s.
1355.	à Pasques	16. s.
	fin d'avril	18. s.
	may	20. s.
	au Landy	22. s.
	8. juillet	24. s.
	20. juillet	26. s.
	commt d'aoust	27. s.
1355.	fin d'aoust	30. s.
	9. 7bre	32. s.
	20. 7bre	33. s.
	8. 8bre	36. s.
	18. 8bre	38. s.
	24. 8bre	40. s.
	10. 9bre	42. s.
	14. 9bre	43. s.
	17. 9bre	44. s.
	21. 9bre	45. s.
	12. décembre	46. s.
	18. décembre	50. s.
	27. décembre	52. s.
	1er janvier	53. s.
	5. janvier	13. s. 4. d.
1356.	1er juin	14. s.
	1er aoust	15. s.
	18. aoust	16. s.
	1er 7bre	18. s.
	19. 7bre	20. s.
	27. 8bre	22. s.
	8. 9bre	24. s.
	18. décembre	28. s.
	1er janvier	30. s.
	18. janvier	32. s.
	1er février	34. s.
	12. février	36. s.
	dernier février	37. s.
	8. mars	38. s.
	26. mars	16. s.
	1357 jusques en 1360, 12. décembre	26. s.

(Leblanc, p. 230 à 233.)

1350 (23 août).

Doubles parisis, à 2. d. 8. gr., de 168. au m., valant 2. d. parisis.

(Leblanc, *Tables*.)

1350 (23 août).

Mandt des gnaux aux gardes, pour faire ces

---

[1] 34. s.

doubles parisis à 2. d. 8. grains tant seulement, et garder le secret.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 143 v°.)

1350 (31 août).

Ord^{ce} aux gnaux, pour faire donner du m. d'or fin, en la mon^e de Tournay, creue de 31. s. 3. d. t., outre la somme de 53tt t. que l'on donne à pnt, et aux autres monoyes, 18. s. 9. d. t., outre les 53tt que l'on donne à pnt.

Au bois de Vincennes, soubz nre grand seel, duquel nous usions avant que nous vinssions au gouvernement de nre Roy^{me}, ainsi signé par le Roy en son conseil, auq^l vous estiez. — Verrière.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 74 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 144 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1350 (1er septembre) à 1351 (20 juin).

(Du Roy Jehan, premier de ce nom, ms. 18500) écus à 21. k., de 54. au marc.

(Ms. 4533, fol. 56 r°. — Ms. 18500, fol. 6 v°.)

1350 (1er septembre).

Escus à 21. k., de 54. au marc, valant 18. s. 9. d.

(Leblanc, *Tables*.)

1350 (2 septembre).

Ordonnance des généraux des monnoyes qui ordonne la crüe du marc d'or[1].

. . . . Dittes qu'ils auront pour chacun marc d'or fin qu'ils aporteront en la ditte monnoye 53tt 18. sols 9. d. tz, c'est à scavoir 18. sols 9. d. tournois outre le prix de présent, en prenant ledit denier d'or à l'escu pour 18. s. 9. d. tz la pièce, si comme paravant. . .

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 74 v°. — Arch. de la Mon^e de Paris.)

Cet exécutoire est envoyé à Toulouse, Montpellier, Tournai et Rouen.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 75 r°.)

1350 (10 septembre).

Monnoye 36e.

A Montpellier, mon^e 36e, par Hugues Vasche, du 10. 7bre 1350 au 13. 9bre suiv^t, doubles parisis à 2. d. 8. gr. et de 14. s. de poids (168. au marc); 5885 marcs 5. onces et 15. estellins d'œuvre.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898.)

1350 (25 octobre).

Joannes, Dei gra Francorum rex, dilectis et fidelibus nostris magistris generalibus monetarum nrarum, salutem et dilectionem; mandamus vobis, ex causa, quat visis pntibus litteris faciatis dari et solvi in omnb et singulis monetagiis nostris, ultra pretium quod datur per presens, septem solidos turonenses de creuta pro qualibet marcha billoni, tam albi quam nigri, taliter facturi et adeo diligenter exequi facientes, quod per vos non reperiatur deffectus. Datum Parisiis in hospitio de Nigello, sub sigillo quo ante regni susceptum regimen utebamur, die 25^a octobris, anno Dni 1350.

Ainsi signé: Per dominum Regem, in consilio suo. — Math.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 76 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 144 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

[1] Libellé du mandement adressé aux gardes de la Monnaie de Paris.

1350 (6 NOVEMBRE).

Mandement des gñaux aux gardes, pour faire nouvelles boestes et nouveaux papiers de delivrance et de balances, et de donner du marc d'argent, tant blanc comme noir, 112. s. t.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 76 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 144 r°.)

Ce mandement envoyé partout, et gratis à Rouen par Gaultier Petit, garde, et à S^ct-Quentin par Jehan Pidoe, garde.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 77 r°.)

1350 (13 NOVEMBRE).

Mention de Jehan Lambert le jeune, garde de la mon^e de Mascon. Il est mandé à Paris, et pour cause.

Idem.

1350 (13 NOVEMBRE).

Mon^e 36e.

A Montpellier, mon^e 36e par Hugues Vasche, du 13. novembre 1350 au 29. janvier suiv^t, doubles parisis à 2. d. 8. gr. et de 14. s. de poids (168. au marc); 16.000. marcs d'œuvre.

(A. N. Reg. Z. 1370. du carton Z. 1^b. 898.)

1350 (18 NOVEMBRE).

Ce jour fut faite assavoir la creue de 7. s. ts au marc d'argent, aux changeurs de Paris; et l'avoit on publié par toutes les autres monnoyes du Royaume, le dimanche precedent, quatorziesme jour de novembre.

(A. N. Reg. Z. 1^b. 55. fol. 77 r°.)

1350 (16 DÉCEMBRE).

Mention de Gilbert Boitel, garde de la mon^e de Tournai.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 77 v°.)

1350 (8 JANVIER).

Lettres closes des généraulx maistres des monnoies à Jehan Poillevillain, qui estoit à Montpellier par devers le Roy, où ils lui escripvoient que les monnoies de Paris et de Troyes estoient sur le point de chômer, et que ceulx de S^ct-Quentin et de Tournay chômoient du tout.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 78 r°.)

1350 (21 JANVIER).

Lettres patentes pour la crue du marc d'argent.

. . . Comme les changeurs et marchands qui soulloient apporter le billon en nos monnoyes aient cessé et cessent de jour en jour de ce faire, tellement que noz monnoyes sont grandement gastées et empirées, et sont en péril de chômer du tout, en très grand préjudice et doumaige de nous et de nostre peuple, si comme nous entendons, si remede n'y est mis, nous vous mandons que pour chacun marc d'argent, tant en blanc comme en noir, qui seront apportés en noz monnoyes, vous faciez bailler et donner 8. sols tournois, outre les 112. s. tournois que vous en donnez à présent.

Ou chastel d'Aigresainctes, sous nostre scel duquel nous usions avant que le gouvernement de nr̄e Royaume nous advient. Par le Roy. — SYMON.

(A. N. Reg. Z. 1^b, 55, fol. 79 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 144 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Le samedy 5. febvrier 1350, à heure de prime, cette creüe fut faicte assvr aux changeurs.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 144 r°. — A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 79 v°.)

1350 (26 janvier[1]).

Ordce du Roi prescrivant une creue de 7. s. t. pour marc d'argent, tant en blanc comme en noir, oultre le prix de pnt.

Donné à Paris, soubz le scel de nostre Chastellet, en l'absence de nre grand scel.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 78 r°.)

1350 (28 janvier).

Exécutoire des généraux maistres.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 78 v°.)

Envoyé à Montpellier, Fijac, Toulouse, Louviguen, Agen, Troyes, Dijon, Loches, Angiers, Mascon, Sct-Pourçain et Limoges.

Porté gratis à Sct-Quentin et Tournai par Guille de Dreux, garde de Sct-Quentin.

Item à Rouen par le clerc de Jehan de Neufmolin, garde de la mone.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 79 r°.)

1350 (29 janvier).

Mone 36e.

A Montpellier, mone 36e, par Hugues Vasche, du 29. janvier 1350 au 16. mars suivt, doubles parisis à 2. d. 8. gr. et de 14. s. de poids (168. au marc); 17500. marcs d'œuvre.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1b, 898.)

1350 (du 5 février au 6 mars).

Doubles parisis noirs, à 2. d. 8. gr. A. R., et de 14. s. de poids (168. p.).

(Ms. 4533, fol. 71 r°.)

1350 (4 mars).

Ordce aux gnaux, pour creüe de m d'arg., de 8. s. t. outre le prix de pnt, qui est de 6 ₶ t.

A Paris, sous notre grand scel, duql nous usions avant que le gouvernement de nre Royme nous advient. Par le Roy, à votre relacion. — Ogier.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 80 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 144 v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1350 (du 6 au 24 mars).

Doubles parisis noirs, à 2. d. 8. gr. A. R., et de 14. s. de poids (168. p.).

(Ms. 4533, fol. 71 r°.)

1350 (6 mars).

Ordonnance des généraux des monnaies.

. . . Faittes tantost convenir par devt vous tous les changeurs, etc., et leur dittes qu'ils auront pour chacun marc d'argent qu'ils apporteront en ladite monnoye, tant en blanc comme en noir, 6 ₶ 8. s. tournois. . .

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 80 r° et v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Cette crue est notifiée aux changeurs de Paris, ce même jour.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 80 v°.)

---

[1] Apportée à la Chambre le jeudi 27 janvier.

1350 (18 mars).

Lettres patentes pour la fabrication des doubles tournois.

Jehan, etc... Vous mandons que, tantost et sans delay, vous faittes ouvrer et monnoyer doubles de deux deniers tournois la pièce, sur le coing et forme de ceulx que nous faisons faire à pnt, et sur le pied de monnoie 36ᵉ, à tel pois, de telle loy et à telle difference comme bon vous semblera, au prouffit de nous et de nostre peuple, et à l'advancement de nos dittes monnoyes, en ouvrant sur ledit pied de monnoie 36ᵉ...

Faittes donner, de chacun marc d'argent qui sera porté en nos dittes monnoyes, 6 ₶ 8. s. tournois, en payant ledit double pour 2. deniers tournois la pièce; et faictes mettre ès escus d'or que nous faisons faire à présent et ès doubles ₶ dessusdits, nostre nom.

A Paris, sous nre scel nouvel, par le Roy. — Vistrebet.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 144 v°. — A. N. Reg. Z, 1. 55, fol. 81 r. — *Ord.*, II, 389. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1350 (18 mars).

Le 18ᵉ jour de mars 1350 fut faict l'ouvraige qui ensuyt :

Deniers d'or à l'escu, à 21 karatz de loy, de 3. d. 12. grains de poix, au feur de 54. pièces au marc, ayans cours pour 18. s. 9. d. pᶜᵉ.

Marc d'or fin valloit, ès monnoyes de France, 53 ₶ 18. s. 9. d. tˢ.

(Figure : l'écu de Jean.)

Doubles tournois à 2. d. argent le Roy, de 1. d. ung grain de poix, au feur de 9ˣˣ pièces au marc, ayans cours pour 2. d. tˢ.

Marc d'argent blanc et noir valloit communément 6 ₶ 8. s. tˢ.

(Figure : MO-NET-A DUP-LEX; croix fleurdelisée coupant la légende. ℞. JOHANNES FRANCORUM REX dans le champ, entre deux rangées de trois fleurs de lis.)

(Ms. 5524, fol. 84 r°. — Reg. de Lautier, fol. 73 v°.)

1350 (18 mars).

Lettres patentes sur le cours et exposition des monnoyes, au sénéchal de Beaucaire et de Nismes.

...Nous voulons pourvoir de telle remede que les monnoies auxquelles nous avons donné et donnons cours aient si ferme et si certain et constant estat et pris, que doresnavant ne soient muées; et que les monnoyes faittes hors de nostre dit Royaume, pour deux deniers tournois la pièce, ne soient, par ignorance de nostre dit peuple, plus prises pour deux deniers parisis, ne pour nul autre pris; avons ordonné et establi, ordenons et establissons, par la teneur de ces presentes lettres, que tous les parisis doubles que nostre dit seigneur fist faire pour le prix de deux parisis la pièce, et que nous faisons faire à present pour ycellui même prix, ne soient prises, ne mises, ne n'aient cours doresnavant que pour deux deniers tournois tant seulement, et les doubles tournois que nostre dit seigneur fist faire, avant lesdits doubles parisis, lesquels ont cours pour un denier tournois la pièce, n'aient doresnavant cours que par une maille parisis tant seulement.

Item que les fleurins d'or à l'escu, que nostre dit seigneur fit faire, et que nous faisons faire à present, n'aient cours doresenavant que pour 25. sols tournois la pièce; et par nostre ditte ordonnance et estatuz, ostons dès maintenant à toutes autres monnoyes, tant d'or comme d'argent, tant blanches comme noires, tant du coing de nostre dit seigneur comme du nostre, et de

tous autres, quélles que elles soient et comment elles soient appelées...

(Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le Trésor des chartes du Roy. — *Ord.*, II, 389.)

Il est constaté dans cette ord^ce^, qu'en Bretagne, Flandres, Cambrésis, Barrois, à Namur, et ailleurs, on imitait les mon^es^ françaises.

1350 (23 MARS).

Mandement des généraux aux gardes (de Rouen).

Mandement des généraux aux gardes (de Rouen).

...Que l'on fera doubles ts qui auront cours pour 2. d. t. la pièce, à 2. d. de loy A. R., et de 15. s. de poids au marc de Paris, et faictes faire la difference de la taille desd. doubles, en la forme et manière dont nous vous envoions l'exemplaire. Pour laquelle ordonnance nous vous mandons que... et ne laissez plus doresnavant monnoyer sur les coings des doubles parisis que l'on fait à présent, mais, sans aucun délay, faittes faire doubles tournois du coing, poix, taille et façon que dit est dessus, desquels nous vous envoions les patrons enclos dedans ces lettres; lesquels doubles tournois vous deslivrerez à la pille de 2. marcs à parmy, en la manière accoustumée; et bien vous prenez garde que vous ne passez aucune deslivrance qui soit plus foible, ne plus forte d'un double en deux marcs; et faittes faire beaux deniers d'or à l'escu, du coing, du poids et de la loy que sont ceulx que l'on fait à présent, et faittes mettre en la lettre desdits escus *Johannes* en lieu de *Philippus*, lesquels seront taillez si comme paravant. Et faictes faire beaux deniers doubles ts et netz, de belle façon, taille et recours, bien ouvrez et monnoyez le plus près que vous pourrez des patrons que nous vous envoyons.

Faites scavoir aux changeurs, etc... qu'ils auront, de chacun marc d'argent le Roy qu'ils aporteront en icelle, tant en blanc comme en noir, 6 ₶ 8. s. tournois, en payant le double tournois ordonné à faire, comme dit est, pour deux deniers tournois, en payant le denier d'or à l'escu pour 15. sols parisis, si comme paravant, etc.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 55, fol. 81 r° à 82 r°. — Sorb. H. 1, 9. n° 174, fol. 144 v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Ce mandement est envoyé le 23 mars 1350 à Limoges, Toulouse, Loches, Agen, Loviguen, Angiers, Tournai, S^ct^-Pourçain, Montpellier, Mascon, Dijon.

Le jeudi 24 mars 1350, l'ord^ce^ royale est criée à Paris.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 55, fol. 82 r°.

1350 (24 MARS).

On fait des doubles tournois, et on en diminue la loy de 5. grains $\frac{2}{3}$. Voicy de quelle manière il est parlé dans le mandement aux officiers des monnoyes :

Sur le serment que vous avez fait au Roy, tenez cette chose secrète, le mieux que vous pourrez...

Le maître, celuy ou ceux qui sont à la tête de par luy à aloyer, les fondeurs, tailleurs, essayeurs de ladite monnoye, que par vous, ne aucun d'eux, les changeurs ne autres en puissent scavoir, ne sentir aucune chose. Car si par vous est sçu, en serez punys par telle manière que tous autres y auront exemple.

Quelque temps après, ayant ordonné qu'on fist des blancs à 4. d. 12. gr. de loy, le mandement porte : tenez la chose secrète, et se aucun demande à combien les blancs sont de loy, feignez qu'ilz sont à 6. deniers.

(Leblanc, p. 218.)

1350 (24 MARS) À 1351 (17 MAI).

Doubles t. à 2. d. A. R., et de 15. s. de poids (180. p.).

Et eurent cours les doubles parisis que l'on faisoit paravant, pour 2. d. t. la pièce.

(Ms. 4533, fol. 71 v°.)

1351 (14 MAI).

Le 14[e] may 1351, fut faict l'ouvraige sequente:

Deniers blancs, à 4. d. 12. grains de loy, argent le Roy, de ung denier un grain de poix, au feur de 7[xx]4. pièces au marc, ayant cours pour 6. d. tz p[ce].

(Figure : croix cantonnée de 2. croisettes évidées, JOHANNES REX. ℞. Entre deux couronnes accostées de 2. fleurs de lis, FRANC dans le champ.)

Marc d'argent à 4. d. 12. grains et au-dessus, valloit 6. lb. 18. s. tz.

(Ms. 5524, fol. 84 v°. — Reg. de Lautier, fol. 73 v° et 74 r°.)

1351 (14 MAI).

Ord[ce] aux gnaux, pour faire ouvrer mon[e] 48[e], svr doubles de 2. d. t. la pièce, sur le coing et forme de ceulx que l'on fait à pnt, à tel poix, de telle loy et à telle différence que bon vous semblera, et aussi deniers blans à 4. d. 12. grains de loy, et de 12. s. de poids, en ouvrant sur le pied de mon[e] 48[e]; et que les m[es] des mon[es], sur peine de 500ᵗᵗ d'amende, ne puissent faire l'œuvre desdits doubles plus escharce d'un grain de la loy que les gnaux leur deviseront; et au cas que eulx ou aucun d'eulx feront l'œuvre desd. doubles et den[rs] blans, escharce oultre deux grains, les corps d'eulx et chacun d'eulx, avec leurs biens meubles quelzconques et heritaiges, seront en notre mercy et vollenté, par la forme et manière anciennement acoustumée en noz monnoyes; et soit donné du m. d'arg., en tout billon noir, 6ᵗᵗ 8. s. t., et en chacun marc d'arg. aloyé à 4. d. 12. gr. et au-dessus, 6ᵗᵗ 18. s. t.

A Paris, par le Roy, à la relacion du conseil, présents les trésoriers et les m[es] des mon[es]. — SYMON.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 83 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 144 v° et 145 r°. — *Ord.*, II, 428. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1351 (16 MAI).

Mandem[t] des gnaux, pour faire faire lesd. den. doubles t., pour 2. d. t. la pièce de cours, à 1. d. 18. gr. de loy arg. le Roy, et de 17. s. 6. d. de poids au m. de Paris, taillez de recours au droit, fort et foible, dont nous vous envoions les patrons, à 12. fors et 12. foibles au m.; et faire faire den[ers] blans qui auront cours pour 6. d. parisis la pièce, à 4. d. 12. gr. de loy arg. le Roy, et de 12. s. de poids au m. de Paris, taillez de recours au droit, fort et foible, dont nous vous envoions les patrons, à 6. fors et 6. foibles au m., et délivrez à la pille de 3. m. à parmi; pour laquelle ord[ce] nous vous mandons que, sitost comme vous aurez voz fers près pour monnoyer, vous clouez toutes les boistes de lad. mon[e], de tout le temps passé, et ne laissez plus d'ilec en avant monnoyer sur les coings des doubles ts que l'on fait à présent, mais, sans aucun délay, faictez faire les dessusd. doubles ts, etc.; et qu'ils prennent garde qu'il ne passe aucune delivrance qui soit plus foible ou plus forte d'un double en deux m. Faire jurer les m[es] fondeurs, essayeurs, tailleurs, tenir la chose secrète.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 84 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 144 v° et 145 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1351 (17 MAI).

Ce jour, fut faicte assavoir aux changeurs de Paris l'ordonnance dessusdite.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 84 v°.)

Le 16 mai, le mandement ci-dessus était envoyé à Sainct-Pourcein, Montpellier, Limoges, Fijac, Toulouse, Agen et Loviguen, Loches, Angiers, Mascon, Tournai, Sainct-Quentin, Rouen, Dijon; à Troyes, Andry Gobin, garde, le porte gratis.

(*Ibidem.*)

1351 (17 MAI).

Blancs à 4. d. 12. gr., de 144. au m., valant 6. d. p.

(Leblanc, *Tables*.)

1351 (DU 18 MAI AU 23 JUIN).

Doubles t. à 1. d. (et 18. gr.) A. R., et de 17. s. 6. d. de poids (210. p.).

Mailles blanches de 6. d. par., à 4. d. 12. gr. A. R., et de 12. s. de poids (144. p.).

(Ms. 4533, fol. 71 v°.)

1351 (24 MAI).

Lettres patentes qui ordonnent la fabrication des mailles blanches d'argent, et règlent le cours des deniers d'or à l'écu, des doubles noirs et des mailles blanches.

...Que mailles blanches d'argent seront faites, et les feront faire dès maintenant, auxquelles nous avons donné et donnons cours pour 6. d. parisis la pièce.............. c'est à assavoir : le denier d'or à l'escu pour 25. s. tz, les doubles noirs nouveaux pour 2. tournois, et la maille blanche pour 6. d. parisis...

(*Ord.*, II, 429. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1351 (4 JUIN[1]).

Lettres patentes pour la crue du marc d'or.

...Faittes donner crue, en marc d'or fin qui sera apporté en noz monnoyes, de 18. s. 9. d. tz, oultre le prix que nous en donnons à présent, lequel est de 53ᵗᵗ 18. s. 9. d. pour marc...

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 85 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 145 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1351 (6 JUIN).

Ordce aux gnaux, pour augmentation de brassage et monoyage aux ouvriers et monoyers, atendu la cherté de pnt, etc.

A Paris, par gens des comptes et trésoriers. — CARMILT.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 85 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 145 r°.)

1351 (13 JUIN).

Lettres patentes qui mandent de faire donner crue de tout marc d'or fin qui sera aporté en notre monnoye de Tournay, de 18. s. 9. d. tz, oultre le prix que nous y donnons à pnt.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 86 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1351 (13 JUIN).

Lettres patentes.

...Faittes donner par touttes nos mon-

[1] Apportées à la Chambre le 14 juin 1351.

noyes, en tout marc d'argent en billon, tant blanc comme noir, qui sera apporté en icelles, 7ᵗᵗ 8. s. tournois; et avec ce, voulons et vous mandons que en nosd. monnoyes ou en aucunes d'icelles, là où vous verrez que mieux et plus proffitablement (peut) estre fait, vous faciez affiner, quand bon vous semblera, jusques à 9,000. marcs d'argent, à nos fraiz et despens.

A Paris, par le Roy en son conseil, vous presentz. — SYMON.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 86 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 145 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1351 (13 JUIN).

Lettres patentes qui enjoint (sic) de baisser et avaller de demy carat de loy les deniers d'or à l'escu.

Attendu les guerres . . . .
. . . vous mandons, commandons, et à chacun de vous, que la loy à laquelle vous faittes faire nosditz deniers d'or à l'escu, vous faciez à présent baisser et avaller de demy carat de loy, et quant vous verrez que bon et prouffitable vous semblera de plus icelle loy abaisser et avaller, si la faittes, sans autre mandement attendre, baisser et avaller d'un autre demy carat de loy.

A Paris, par le Roy en son conseil, vous presens.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 88 v°. — *Ord.*, II, 432 — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 145 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Par vertu desquelles lettres, les gᵃᵘˣ mʳᵉˢ des monᵉˢ ordonnèrent cinq paires de lettres closes, pour envoyer aux gardes et maistres des monnᵉˢ où l'on fait or, esquelles il estoit contenu qu'ilz abaissassent et avallassent la loy desd. escuz de demy carat de loy.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 88 v°.)

1351 (18 JUIN).

Ordonnance des généraux des monnoies, pour la crue du marc d'or et d'argent.

. . . Leur dictes qu'ilz auront, de chacun marc d'or fin qu'ils aporteront en icelle, 18. s. 9. d. tz, oultre le prix de présent, en payant le denier d'or à l'escu par 15. sols parisis, si comme paravant, et de chacun marc d'argent en billon, tant blanc comme noir, 7ᵗᵗ 8. sols tournois. Ordre de clorre toutes les boites, et d'envoyer le maître en personne pʳ compter.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 86 r° et v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1351 (DU 20 JUIN AU 27 JUILLET).

Écus à 20. k. ½ et de 54. au m.

(Ms. 4533, fol. 56 v°. — Ms. 18500, fol. 6 v°.)

1351 (20 JUIN).

Escus à 20. k. et ½.

(Leblanc, *Tables*.)

1351 (DU 23 JUIN AU 18 AOÛT).

Doubles t., à 1. d. 18. gr. A. R., et de 17. s. 6. d. de poids (210. p.).

Mailles blanches de 6. d. par., à 4. d. 12. gr. A. R., et de 12. s. de poids (144. p.).

(Ms. 4533, fol. 71 v°.)

1351 (23 JUIN).

Escus à 20. k.

(Leblanc, *Tables*.)

1351 (2[illegible] juin).

Jehanin Catel, p^r porter, en 9. jours à Montpellier, 4. paires de fers à or, et unes lettres des gnaux maistres des monn^s, adressant aux gardes et maistre de la monnoye du lieu, faisant mention qu'ilz baissassent la loy des escuz de demy carat.

(A. N. Reg. Z, 1^b. 55, fol. 88 r°.)

Même mandement adressé à Tournai.

(*Ibidem.*)

Même mandement, avec 4. paires de fers à or, à . . . (*nom oublié*).

(*Ibidem.*)

1351 (28 juin).

Mon^e 48.

A Montpellier, par Jehan Plouvier, du 28. juin 1351 au 30. juillet suivant :

Doubles tournois à 1. d. 18. gr., et de 17. s. 6. d. (210. au marc); 10228. marcs 4. onces 12. estellins d'œuvre.

Dans le même temps, mailles blanches de 6. d. parisis, à 4. d. 12. gr., et de 12. s. de taille (144. pièces); 123000 p^ces frappées.

Doubles tournois, du 30. juillet 1351 au 27. août suivant; 2788. marcs 4. onces et 12. estellins. Ils sont semblables aux précédens.

Mailles blanches semblables aux précédentes. — 375500 p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370, carton Z, 1^b, 898.)

1351 (2 juillet).

Écrit à Montpellier, à Jehan Poillevillain et Michel de Saint-Germain, pour les charger de faire affiner à Toulouse, Montpellier, Agen, et Loviguen, tout billion à 2. d. 8. gr. ou environ et au-dessus, et aussy la moitié de tous les doubles à 2. d. 8. gr., pour convertir à la loy des mailles blanches.

(A. N. Reg. Z, 1^b. 55, fol. 89 r°.)

Même mandement à Troyes, à Guill^e de Hametel, et à Angers, à Gauchier de Vannes.

(*Ibidem.*)

1351 (25 juillet).

Écrit à Rouen d'abaisser la loy des écus d'or d'un demy carat.

Item à Tournai.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 89 v°.)

1351 (du 27 juillet au 20 août).

Écus à 20. k., de coin, poids et cours des précédents.

(Ms. 4533, fol. 56 v°. — Ms. 18500, fol. 6 v°.)

1351 (11 août).

Jehannot le Cauchois, pour porter unes lettres closes des g^naux m^es au tailleur de Rouen, à Luchieu (Lizieux) où il estoit, où ilz luy mandoient que tantost il venist à Paris, pour faire les patrons des deniers d'or aux fleurs de lis.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 89 v°.)

1351 (16 août).

Le 16e jour d'aoust 1351, fust faict l'ouvraige qui ensuit :

Deniers d'or fin aux fleurs de lis, qui eurent cours pour 40. s. tz pièce, de 3. d. 19. grains, au feur de 50. pièces au marc, 40. s. tz p^ce.

Marc d'or fin, 96. lb.

(Figure : la pièce d'or de Leblanc, aux fleurs de lis sans nombre.)

(Ms. 5524, fol. 84 v°. — Reg. de Lautier, fol. 74 r°.)

1351 (16 août).

Lettres patentes relatives aux monnoies d'or. Deniers aux fleurs de lys.

. . . Avons ordonné faire deniers d'or fin, apelez deniers d'or aux fleurs de lis, qui auront cours pour 40. sols tz la pièce, et seront de 50. de poids au marc de Paris; si vous mandons que vous les faciez faire par touttes noz monnoyes, là où bon et prouffitable vous semblera; et faictes donner de chacun marc d'or fin qui sera apporté en nosd. monnoyes 96^{tt} tz, en payant le denier d'or dessusd. pour 40. s. tz, comme dict est; et avec ce, vous mandons que vous faciez donner par touttes nos monnoyes, de chacun marc d'argent qui sera aporté en icelles, alloié à 4. d. 12. grains et au-dessus, 8tt 15. s. tz, et de tout autre marc d'argent alloié au dessoubz de 4. d. 12. grains, 8tt 5. s. tz, en faisant les mailles blanches et doubles tournois que nous faisons faire à présent.

A Paris, par le Roy en son conseil. — Verrière.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 89 v° et 90 r°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 145 r°. — *Ord.*, II, 444. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1351 (17 août).

Ordonnance des généraux maîtres des monnoies, pour la fabrication des deniers d'or aux fleurs de lys.

. . . Faittes faire lesd. deniers d'or fin aux fleurs de lis, du coing, poid, taille, façon et recours que dit est dessus, desquels nous vous envoyons les patrons. . .

Faittes faire lesd. mailles blanches bien rondes, bien ouvrées et monnoyées, bien blanches et de bon recours, et aussy les doubles tournois bien ronds, bien ouvrez et monnoyez, et mieulx que vous n'avez faict au temps passé; car pour ce qu'ils sont de si mauvaise taille et façon, le peuple les enhayst et cuide que la monnoye soit pire la moitié qu'elle n'est, dont il nous deplaist, etc.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 90 r° et v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1351 (17 août).

Ce mandement est envoyé à Toulouse, avec 3. paires de fers à or;

A Fijac, Agen et Loviguen, sans qu'il soit question d'or;

A Loches, Limoges, Angers, Saint-Pourçain, Montpellier, Troyes, Dijon, Mâcon, Saint-Quentin, Tournai et Rouen, où le tailleur les porte gratis.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 90 v°.)

1351 (18 août).

Ce jour fut faicte assavoir aux changeurs de Paris l'ordonnance à faire les deniers d'or aux fleurs de lis, et aussi la creue de 27. s. t. au marc d'argent blanc, et de 17. s. au marc d'argent noir.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 90 v°.)

1351 (du 18 août au 12 septembre).

Doubles t. à 1. d. 18. gr. A. R., et de 17. s. 6. d. de poids (210. p.).

Mailles blanches de 6. d. par., à 4. d. 12. gr. A. R., et de 12. s. de poids (144. p.).

(Ms. 4533, fol. 71 v°.)

1351 (20 août).

Deniers d'or fin aux fleurs de lis, dits florins: cours 40. s.: taille 50. au m.

En marge : m. d'or fin, 96^{tt}.

(Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 36 v°.)

1351 (du 20 août au 17 septembre).

Deniers d'or fin aux fleurs de lis, qui eurent cours pour 40. s. t., de 50. au marc.

(Ms 4533, fol. 56 v°. — Ms. 18500, fol. 6 v°.)

1351 (20 août).

Fleurs de lis d'or fin, de 50. au marc, valant 40. s.

(Leblanc, *Tables.*)

1351 (31 août).

Lettres adressées à toutes les sénéchaussées et bailliages du Royaume, contenant l'ord^{ce} que les escuz ne fussent prins ne mis pour aucun pris doresenavant, mais portez au marc pour billon, et estoient scellées du scel du Chastellet, en l'absence du grant.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 91 r°.)

1351 (5 septembre).

Mandé aux m^{es} p. de Saint-Quentin de venir compter, et aux gardes, de se tenir saisis de la maitrise.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 91 v°.)

1351 (7 septembre).

Lettres patentes qui ordonnent de faire deniers d'or à l'escu de 54 de poids au marc, et à 20 karats de loy.

Jean. — Comme nous, par délibéracion de nostre grand conseil, pour le prouffit de nous et de nostre peuple, eussions naguères ord^{é} et vous mandé par noz lettres que vous feissiez faire, par touttes noz monnoyes, où bon et prouffitable vous sembleroit, deniers d'or fin aux fleurs de lis, et de 50. au marc, et nous ayons entendu que aucuns malicieux les prengnent et gardent, par quoy ils n'ont, ne ne peuvent avoir cours si abondam^{t} comme mestier seroit à nous et à nostre dit peuple, laquelle chose est au très grand dommaige de nous et de nostre dit peuple; pour quoy nous, eue considéracion à ce que nous pouvons avoir affaire, pour cause de noz guerres et pour la deffension de nostre royaume, par délibéracion de nostre grant conseil, vous mandons que tantost et sans delay, ces lettres veues, vous faittes faire par touttes nos monnoyes où l'on œuvre or, deniers d'or à l'escu, de 54. de pois au marc, et à 20. carats de loy; et faittes donner aux changeurs et m^{ds}, en tout marc d'or fin qu'ilz apporteront en nos dittes monnoyes, 60. d'iceulx deniers d'or à l'escu; et en cas que lesd. march^{ds} ou changeurs auroient aussy cher les deniers d'or aux fleurs de lis dessusd., comme les deniers d'or à l'escu, si leur faittes donner, pour chacun marc d'or fin, 48. desd. deniers d'or aux fleurs de lis; et avec ce vous mandons que sans delay vous faciez donner, par toutes noz monnoyes, en tout marc d'argent alloié à 4. d. 12. grains et au-dessus, 10^{tt} tz, et de tout autre marc d'argent alloié au-dessoubz desdits 4. d. 12. grains, 9^{tt} 10. sols t.

A Paris, par le Roy, à la relacion du conseil. — Chapellier.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 91 v° et 92 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 145 v°. — *Ord.*, II, 447.)

1351 (10 SEPTEMBRE).

Mandement des généraux aux gardes.

Ordre de clorre immédiatement toutes les boites d'or et d'argent, de tout le temps passé, et d'en faire de nouvelles, «et du comãdement dessusd. vous mandons que vous faciez faire deniers d'or à l'escu, à 20. caratz de loy, et de 54. de poix au marc de Paris, sur les coings et forme de ceulx que l'on a fait dernièrement,» etc.

Mandem^{t} des gnaux aux gardes, pour aporter les boestes en propre personne, et avec eux amener le m^{e} d'icelles, pour icelles boestes ouvrir, et pour compter et affiner d'icelles. «Nous avons trouvé et trouvons de jour en jour, quand nous ouvrons les boestes, les deniers d'icelles, tant de mailles blanches comme de doubles, si très mal ouvrez et monoyez, et lesd. mailles blanches de si mauvais recours, que c'est grand dommage au Roy et au peuple, et à nous deshonneur; si soyez certains que l'on s'en prendra du tout à vous, et en serez réprimé, et punis briefvement: parquoy nous vous mandons et étroitement enjoignons à vous, gardes, que vous mettez et établissez une bonne personne au fierton, si elle n'i est, aux gages et dépens du maistre, qui doresenavant se preingne et donne garde qu'icelles mailles et doubles soient bien ouvrez et monnoyez et de belle couleur, et lesd. mailles blanches de bon recours, et aussi pour ce que les doubles sont si très lays, qu'ils ne plaisent pas moult au peuple, nous mandons que sitost comme vous aurez prise une boiste, avant ce qu'ils soient payez aux marchands, vous les faciez brunir au feu de la poille, en croiseux, ou autrement, si comme vous verrez que bon sera à faire.»

(A. N. Reg. Z. 1^{b}, 55, fol. 92 r° et v°. — Sorb. H. 1. 9. n° 174, fol. 145 v°.)

1351 (12 SEPTEMBRE).

Blancs à 4. d. de loi, de 144. au marc, valant 6. d. parisis.

(Leblanc, *Tables.*)

1351 (12 SEPTEMBRE).

Ce jour fut faicte assavoir la creue de 25. s. ts au marc d'argent, aux changeurs et marchans de Paris.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 93 r°.)

1351 (DU 12 AU 28 SEPTEMBRE).

Doubles t., à 1. d. 18. gr. A. R., et de 17. s. 6. d. de poids (210. p.).

Mailles blanches de 6. d. par., à 4. d. 12. gr. A. R., et de 12. s. de poids (144. p.).

(Ms. 4533, fol. 71 v°.)

1351 (17 SEPTEMBRE).

Escus à 20. k., de 54. au marc, valant 18. s. 9. d.

(Leblanc, *Tables.*)

1351 (22 SEPTEMBRE).

Lettres patentes qui ordonnent de faire monnoie, en blanc et en noir, sur le pied de monnoye 54e, et sur le coing et poid de présent.

Nous vous mandons que par touttes noz monnoyes vous faciez ouvrer et monnoyer, en blanc et en noir, sur le pié de monoye 54e, et sur le coing et poix qu'on fait à présent; en donnant aux marchans le pris que dernièrement avons ordonné du marc d'argent, tant en billon alloié à 4. d. obolle, comme au dessoubz; et voullons payer tout le cuivre qui entrera ou billon qui sera porté en noz monnoyes, alloié au 1. d. 18. grains, jusques à la

loy d'un denier 13. grains et un tiers de grain; et avec ce, voullons et vous mandons que par noz monnoyes, où bon vous semblera, vous faciez faire deniers d'or à l'escu, de poix de 54. au marc, et à 18 caratz de loy; et faittes donner en chacun marc d'or fin qui sera apporté en noz monnoyes 2. deniers d'or à l'escu, oultre le pris que nous y donnons à présent.

A Paris, par le Roy. — SYMON.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 93 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 146 r°. — *Ord.*, II, 448. — Arch. de la Monnaie de Paris. — Leblanc, p. 218.)

1351 (23 SEPTEMBRE).

Ordonnance des généraux maîtres des monnoyes.

...Vous mandons et commandons que vous faciez faire deniers d'or à l'escu, telz et semblables, en coing et en poix, comme sont ceulx que l'on fait à présent, lesquelz vous ferez faire et alloier à 18. carats de loy, et faittes faire la différence telle comme elle est ès patrons que nous vous envoions enclos dedans ces lettres; et donnera l'on en tout marc d'or fin 62. d'iceux deniers d'or; et au cas que vous aurez, au jour que vous receverez ces lettres, flans pour une journée, si les faittes monnoyer ès fers que vous avez à présent, et aussy des ruaulx, si vous en avez pour un jour, si les faittes ouvrer et monnoyer ès coins d'iceulx fers, afin que les marchans ne puissent apercevoir l'abaissement; touttes voyes dittes leur bien qu'ilz auront 62. d'iceulx deniers d'or à l'escu, mais gardez si cher comme vous avez vos honneurs, qu'ilz ne sachent la loy par vous, en quelque manière que ce soit.

Item, nous vous mandons que des mailles blanches que l'on fait à présent, vous faciez faire la loy à 4. deniers de loy tant seulement; et seront du coing, poids et taille qu'elles sont à présent; et faittes faire la différence telle comme elle est ès patrons que nous vous envoyons; et est nostre entente que les marchans feront leur loy à 4. d. obolle, comme ils faisoient parav[t]; pourquoy vous, gardes, faictes contre papier des achats avec le maistre, afin que la maille qui est au-dessus de 4. deniers demeure au prouffit du seigneur, pour alloier le bas billon à la loy. desd. mailles; et aussy faittes faire les doubles tz à un denier 13. grains et 1. tiers de loy argent le Roy, de tel coing et poids comme sont ceulx que l'on fait à présent, desquels le Roy paira le cuivre qui y sera mis à venir de 1. d. 18. grains, jusques à 1. d. 13. grains et tiers, comme dit est; et faittes faire la différence telle comme elle est ez patrons que nous vous envoions enclos dedans ces lettres, et donra l'en, en tout marc d'argent, le pris que l'on donne à présent... etc.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 93 v° et 94 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 146 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris. — Leblanc, p. 218.)

1351 (24 SEPTEMBRE).

Mandement envoyé à Sainct-Pourçain, Figeac, Toulouse, Mascon, Montpellier, Agen, Loviguen, Loches, Angiers, Limoges.—Ne coutent rien : celles de Sainct-Quentin et de Tournai, portées par Pierre Faictement; de Rouen, portée par Gaultier Petit; de Sainct-Lô, portée par Jehan Feuillet, nommé garde; de Troyes et Dijon, par sire Guill[e] de Hametel.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 94 v°.)

1351 (DU 24 SEPTEMBRE AU 19 NOVEMBRE).

Écus à 18. k., de coin, poids et cours des précédents.

(Ms. 4533, fol. 56 v° et 57 r°. — Ms. 18500, fol. 7 r°.)

1351 (24 septembre).

Écus à 18. karatz.

(Leblanc, *Tables*.)

1351 (24 septembre).

Pierre Raille, chargé d'aller à Toulouse « querre, par vertu d'une commission des g^aux m^tres, Hugues de Villeneufve, naguères m^tre de Loviguen. »

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 94 v°.)

1351 (du 28 septembre au 17 octobre).

Doubles t., à 1. d. 12. gr. et $\frac{1}{3}$ A. R., et de 17. s. 6. d. de poids (210. p.).

Oboles blanches de 6. d. par^s, à 4. d. A. R., et de 12. s. de poids (144. p.).

(Ms. 4533, fol. 72 r°.)

1351 (11 octobre).

Mandem^t aux gnaux, qu'en faisant ouvrer, en blanc et en noir, sur le pié de mon^e 54e, et monoyer, svr mailles blanches à 4. d. de loy et doubles à 1. d. 13. gr. et $\frac{1}{3}$ de grain de loy, l'on donne aux changeurs du m. alloyé à 4. d. comme dit est, 10^tt 10. s. t. et du m. d'argent aloyé au dessoubz de 4. d., 9^tt 10. s. t., en faisant payer à iceulx tout le cuivre qui sera mis à la loy des doubles dessusd., et aux ouvriers, pour faire chacun marc d'œuvre des deniers d'or à l'escu, 4. d. t. outre le prix qu'ils avoient à pnt, et aux monoyers, pour monoyer chacun cent, 4. d. t. outre le prix que l'on donne à présent.

A Sainct-Denis en France, par le Roy, pnt l'évesque de Chalon et M. Bracque, trésorier. — Signé : Sens.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 95 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 146 r°. — *Ord.*, II, [illegible]. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1351 (13 octobre).

Le mandement des g^aux m^tres est lancé.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 95 v°.)

1351 (15 octobre).

Mention de Guill^e de Dreux, garde de la monn. de Saint-Lô.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. [illegible])

1351 (17 octobre).

Ce jour fut faicte assavoir aux changeurs de Paris la creue de 10. s. ts, au marc d'argent blanc.

(*Ibidem*.)

1351 (du 17 octobre au 16 décembre).

Doubles t., à 1. d. 12. gr. et $\frac{1}{3}$ A. R., et de 17. s. 6. d. de poids (210. p.).

Oboles blanches de 6. d. par., à 4. d. A. R., et de 12. s. de poids (144. p.).

(Ms. 4533, fol. 72 r°.)

1351 (9 novembre[1]).

Mandem^t aux gnaux, pour faire donner creüe, de tout m. d'or fin qui sera aporté aux monoyes, de 2. d. d'or à l'escu, outre le prix que l'on donne à pnt, lequel est de 62. deniers d'or à l'escu pour marc.

[1] Apporté à la Chambre le 12 novembre 1351.

A S. Xpofle en Halate, par le Roy, à la relacion du conseil. — Symon.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 96 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 146 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Le mandement des 9mes mtres est du 19. 9bre 1351.

(Reg. Z, 1b, 55, fol. 96 v°.)

La crue est notifiée à Paris le jeudi 17. 9bre.

1351 (19 novembre) à 1352 (21 avril).

Mêmes écus qu'au 24. septembre 1351.

(Ms. 4533, fol. 56 v° et 57 r°. — Ms. 18500, fol. 7 r°.)

1351 (23 novembre).

Mention de Jehan Vincent, garde de la mone de Toulouse.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 97 r°.)

1351 (14 décembre).

Mandemt aux gnaux, pour faire donner 10. s. de crüe du m. d'argent, en toutes les monoyes.

A Paris, par le Roy. — Symon.

L'exécutoire est du 15. xbre 1351.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 97 r° et v°.)

La crue est notifiée à Paris le 22. xbre suivt.

1351 (du 16 décembre au 15 janvier).

Doubles t., à 1. d. 12. gr. et ½ A. R., et de 17. s. 6. d. de poids (210. p.).

Oboles blanches de 6. d. par., à 4. d. A. R., et de 12. s. de poids (144. p.).

(Ms. 4533, fol. 72 r°.)

1351 (13 janvier).

Autre [mandement] pour creüe de 20. s. t. du m. d'arg., tant blanc comme noir.

A Paris, par le Roy, présents les trésoriers. — P. Blanchet.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 99 r°.)

L'exécutoire est du 15. janvier.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 99 v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

La crue est notifiée à Paris le dimanche 15. janvier 1351.

1351 (du 15 janvier au 4 février).

Doubles t., à 1. d. 12. gr. et ½ A. R., et de 17. s. 6. d. de poids (210. p.).

Oboles blanches de 6. d. par., à 4. d. A. R., et de 12. s. de poids (144. p.).

(Ms. 4533, fol. 72 r°.)

1351 (22 janvier).

Lettres patentes. Qu'il sera fait par touttes monnoyes, monnoïe 30e; doubles tournois.

. . . Vous mandons que tantost et sans délay, ces lettres veues, vous faictes faire, par toutes noz monnoyes, monnoye 30e, par telle manière comme vous verrez et saurez que mieulx sera à faire, au prouffit de nous et de nostre peuple; en faisant faire les doubles tournois qui auront cours pour deux deniers tournois la pièce, lesquelz seront à deux deniers huit grains de loy, et de quatorze sols sept deniers de poix, au marc de Paris, et gros deniers tournois qui auront cours pour huit deniers tournois la pièce, à quatre deniers huit grains de loy, et de six sols neuf deniers et le quart d'un gros denier tournois de poix audit marc; et faittes donner, en chacune de noz monnoies, en tout

marc d'argent alloyé à quatre deniers huit grains et au-dessus, quatre livres 12. sols tournois, et en tout marc d'argent alloié à deux deniers huit grains, 4ᵗᵗ 5. sols tournois.

Et avec ce, vous mandons que, par toutes noz monnoyes esquelles l'on œuvre or, vous faittes faire deniers d'or à l'escu, semblables en coing, poix et loy, à ceulx que nous faisons faire à présent, et faictes (donner), en chacune de nos monnoyes, en tout marc d'or fin, le prix de présent, lequel est de 64. d'iceux deniers d'or à l'escu, etc.

A Paris. Per Regem in consilio suo, præsentibus thesaurariis. — S. ROGER.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 100 v°. — *Ord.*, II, 468. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1351 (22 JANVIER.)

Le 22ᵉ janvier 1351, par ordonnance du Roy, feust faict l'ouvrage qui ensuyt :

Gros qui eurent cours pour 8. deniers, à 4. d. 8. grains argent le Roy, de deux deniers 8. grains de poix, au fur de 81. pièces ung quart de pièce au marc, le tout au patron et forme que auparavant.

Marc d'argent blanc, alloyé à 4. d. 8. gr. argent le Roy et au dessus, vallant 4. lb. 12 s. tz.

Marc d'argent en billon noir, à 2. d. 8. grains de loy et au dessoubz, 4. lb. 5. s. tz.

(Figure du gros tournois : JOHANNES trèfle REX trèfle R/. Châtel couronné. TURONUS trèfle CIVIS trèfle.)

(Ms. 5524, fol. 55 r°. — Reg. le Lautier, fol. 7 [illegible])

1351 (23 JANVIER.)

Déclaration du Roy Jean.

. . . Avons ordené et ordenons de noz monnoyes, en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que les deniers d'or à l'escu qui courent à présent aient cours et soient pris et mis, depuis la publication de ces présentes, pour 15. sols tournois la pièce et non pour plus, et les mailles blanches et doubles tournois qui courent aussy à présent, aient cours et soient pris et mis, c'est asçavoir : les dites mailles blanches pour 2. den. par. la pièce, et les doubles tournois pour 1. obolle par. la pièce, et non pour plus ; et nos bons doubles tournois noirs, que nous faisons faire à présent, aient cours et soient pris et mis, chacun pour 2. den. tz la pièce ; et nos bons gros tournois que nous faisons faire aussy à présent, aient cours et soient pris et mis chacun pour 8. d. tz la pièce et non pour plus ; et toutes autres monnoyes, blanches ou noires, et d'or quelconques (que) elles soient, tant de nostre coing comme d'autres, soient abatues, et leur soit osté leur cours de tout en tout. . . .

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 100 v°. — *Ord.*, II, 472. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1351 (26 JANVIER.)

Apporté 35. paires de lettres royaulx, contenant l'ordᶜᵉ du 22. janvier, et aussy que les escuz ne fussent prins ou mis que pour 15. s. ts la pièce, la obolle blanche pour 2. parisis, et le double ts pour obolle parisis, lesquelles furent envoyées aux seneschaulx et baillīz du Royaume.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 102 r°.)

1351 (26 JANVIER.)

Ordonnance des généraux maîtres des monnaies, pour fabriquer monnaie 30ᵉ.

Et faictes faire la taille des doubles et des gros tournois, en la forme et manière dont nous vous envoions les patrons et l'exemplaire.

Ordre de clorre touttes les boites des doubles

ts et des mailles blanches de tout le temps passé, et de ne plus laisser ouvrer sur icelui pié.

Et faictes faire beaux deniers à l'escu, du coing, poix et loy que sont ceulx que l'on fait à présent, et soiez bien diligens de les faire ouvrer beaulx et nez, et de belle coulleur, et mieulx que ne sont ceulx du temps passé, etc.

Ordre de faire les gros « le plus près que vous porrez des patrons et exemplaires dont vous envoions (*sic*). »

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 101 r° et v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1351 (26 janvier).

Mand[t] des gnaux aux gardes, pour délivrer les doubles t. à la pille de 2. marcs, en la manière accoustumée, et les gros t. à la pille de 3. marcs a parmi, et ne faire aucune délivrance qui soit plus foible, ne plus forte d'un double en trois marcs, et les gros t. a parmi, comme dit est.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 146 v°.)

1351 (3 février).

Écu à 18. karats, de 54. au marc, val[t] 15. sols.

(Leblanc, *Tables*.)

1351 (3 février).

La forte monnaie est reprise.

(*Ibidem*.)

1351 (3 février).

Feut fait svr aux changeurs l'ord[ce] dessus dite, à heure de vespres.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 103 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 146 v°.)

1351 (4 février).

Fut criée la mon[e], et publiée l'ord[ce] dessus dite[1], svr : les escus à 15. s. t. la pièce, et les mailles blanches à 2. d. par[s], et les doubles t. à une obole parisis la pièce.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 103 r°.)

1351 (du 4 février au 27 mars).

Doubles t., à 2. d. 8. gr. A. R., et de 14. s. 7. d. (175. p.) au marc.

(Ms. 4533, fol. 72 r°.)

1351 (4 février).

Grands tournois blancs, à 4. d. 8. gr., de 87. $\frac{1}{4}$[2] au marc, valant 8. d. tournois.

(Leblanc, *Tables*.)

1351 (8 février).

Lettres royales à Jehan Poillevillain, alors à Rouen, contenant qu'il peust bailler les monnoyes à pié ferme (*sic*).

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 103 r°.)

1351 (11 février).

Lettres des g[aux] m[tres] au même, alors à Tournai, lui annonçant qu'il s'est présenté quelqu'un offrant de mettre à prix la mon[e] de Paris, et qu'ilz ne sayoient s'il l'avoit baillée fermée.

(*Ibidem*.)

1351 (17 février).

Écrit aux gardes de Saint-Quentin que les

[1] Du [illegible] janvier [illegible] 1351.

deniers qu'ils avoient délivrés estoient trop laiz et de mauvaise taille.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 103 v°.)

1351 (21 FÉVRIER).

Écrit à Rouen, à Nicolas Courel, et à sire Michel de Saint-Germain, à Saint-Lô.

(*Ibidem.*)

1351 (3 MARS).

Mand[t] aux gnaux, pour augmentation de droit aux ouvriers et monoyerz, de ce qu'ilz fabriquent.

A Paris, par le Roy (en son conseil), auq[l] vous estiez. — S. FRANC.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 103 v° et 104 r°.)

L'exécutoire des g[aux] m[tres] est du 7. mars.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 104 v°.)

1351 (24 MARS).

Lettres patentes portant qu'il sera donné, de tout marc alloié à 1. d. 16 grains, 4 ₶ 10. s. tournois, et en tout autre alloié à 2. d. 8. grains, 4 ₶ 16. s. tournois, et du marc aloyé à 4. d. 8. gr. et au-dessus, 106. s. t.

...Faittes faire parisis petiz qui auront cours pour ung denier parisis la pièce, et tournois petiz qui auront cours pour ung denier tournois la pièce, de tel poids et loy, sur le pied de monnoye 30[e], que nous faisons faire à présent, comme bon vous semblera estre fait.

Au val de Rueil, par le Roy. — MELLON.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 105 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 146 v°. — *Ord.*, II, 495. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1351 (26 MARS).

Ordonnance des généraux maîtres des monnoies, pour le prix du marc d'argent.

...Et soiez diligens de faire le plus grant ouvraige que vous pourrez, en ouvrant gros et doubles tournois, si comme vous faisiez faire paravant. — Ordre d'envoyer toutes les boistes.

NOTA. Il n'y est pas question de deniers parisis et tournois à émettre.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 105 v° et 106 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1351 (27 MARS).

Ce jour fut fait assavoir aux changeurs de Paris le prix en marc d'argent, etc.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 106 r°.)

1351 (27 MARS) À 1352 (2 JUIN).

Gros et doubles tournois semblables aux précédens.

Le marc à 1. d. 16. gr. payé 4 ₶ 18. s. t.

Le marc à 2. d. 8. gr. payé 104. s. t.

Le marc à 4. d. 8. gr. payé 114. s. t.

(Ms. 4533, fol. 72 v°.)

1352 (20 AVRIL[1]).

Lettres pat[es] aux gnaux, de creüe du m d'or d'un denier d'or à l'escu, outre le prix que l'on donne à pnt (qui est 64. escus).

A Paris. Per Regem ad relationem consilii, in' quo vos Dni de Belvacen, de Corbia, de Revello et de Meulet, eratis. — S. ROGER.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 106 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 146 v°. — Arch. de la Mon[e] de Paris.)

---

[1] Apportée le 21.

L'exécutoire, du lendemain, dit :

...Dittes qu'ils auront, de chacun marc d'or fin qu'ils apporteront en icelle, ung denier d'or à l'escu de creue, oultre et avec le prix de 64. d. d'or à l'escu, qu'ilz avoient paravant.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 106 v°. — Arch. de la Mon. de Paris.)

1352 (DU [illegible] AVRIL AU 18 JANVIER).

Mêmes écus qu'au 24 septembre 1351.

(Ms. 4533, fol. 56 v° et 57 r°. — Ms. 18500, fol. 7 r°.)

1352 (3 MAI).

Au sénéchal de Beaucaire.

Lettres par lesquelles il est ordonné que le denier d'or à l'escu sera pris pour 12.(?) sols parisis (ce qui revient à 15. sols tournois).

(*Ord.*, II, 607.)

1352 (8 MAI).

Ordce aux senechaux et baillifs, contenant que le denier d'or à l'escu sera prins pour 16. s. parisis la pièce, et non pour plus.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 107 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 146 v°.)

1352 (18 MAI).

Écus à 18. karats, de 54. au marc et val. 20. sols.

(Leblanc, *Tables*.)

1352 (23 MAI).

Lettres patentes.

...Vous faciez donner par toutes noz monnoyes... en tout marc d'argent, 8. sols t. de creue, outre le prix que nous y donnons à présent, c'est à sçavoir, en tout marc d'argent alloié à ung denier 16. grains, 4 ff 18. s., et en tout autre alloié à 2. d. 8. grains, 104 sols tournois, et en tout autre alloié à 4. d. 8. gr. et au-dessus, 114. s. tournois; et avec ce faictes donner en tout marc d'or fin qui sera aporté ung denier d'or à l'escu de creue, outre le prix que nous y donnons à présent, lequel est de 65. d. d'or à l'escu...

A Paris, par le Roy, à la relacion du conseil où vous estiez. — MATHIEU.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 108 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 146 v°. — Arch. de la Mon. de Paris.)

1352 (26 MAI).

Exécutoire des généraux des monnoyes.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 108 v° et 109 r°.)

1352 (2 JUIN).

La crue de 8. s. t. au marc d'argent est notifiée aux changeurs de Paris.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 109 r°.)

1352 (DU 2 JUIN AU 24 JUILLET).

Mêmes gros et doubles tournois qu'au 27 mars 1351.

(Ms. 4533, fol. 72 v°.)

1352 (DU 9 JUILLET AU 14 JANVIER).

(À *Tournay*.)

Pierre de Soissons, me per, frappe des blancs deniers d'argent de 15. deniers tournois, à 7. d. de loi, et de 7. sous de poids (84. p.);

on met en boite une pièce sur 1000. Il y avait en boite 9. s. 2. deniers, ce qui représente 110000 pièces frappées.

NOTA. Ce sont des gros tournois de meilleur titre que les mailles blanches. Je ne trouve cette monnaie indiquée que là.

Il frappe des deniers tournois à 2. A. R., et de 16. s. 6. d. (198. p.); de chaque 10 ₶ de petits d. t., on en met 1. en boite; il y en avoit 7. en boite, qui représentent 70 ₶ de petits tournois et poysent 80. marcs d'œuvre.

NOTA. Il y a nécessairement des erreurs dans ces transcriptions de chiffres. La date des délivrances de ces deniers tournois manque au rouleau. — Je ne trouve pas non plus ce denier tournois indiqué ailleurs.

Les gardes de la mon^e de Tournai sont : Raymon de Cubri et Pierre de Vannes.

Le contre-garde est Martin de Drolense.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 999.)

1352 (16 JUILLET).

Ord^ce aux gnaux, de creüe de 8. s. t. de m d'arg., outre le prix que l'on donne à pnt., svr, du m aloyé à 1. d. 16. gr., 5 ₶ 6. s. t., de celui aloyé à 2. d. 8. gr., 112. s. t., et de tout autre à 4. d. 8. gr. et au-dessus, 6 ₶ 2. s. t.

A Paris, par le conseil. — SYMON.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 109 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 147 r°. — Archives de la Monnaie de Paris.)

L'exécutoire des gnaux m^tres est daté du lendemain.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 110 r°. — Arch. de la Mon^e de Paris.)

1352 (22 JUILLET[1]).

Lettres patentes qui ordonnent être fait, par toutes les monnoies, monnoye 40e, grands[2] et doubles tournois.

. . . Ces lettres vues, par touttes et chacunes noz monnoyes, vous faciez muer le pié de nosdites monnoies blanches et noires, en faisant ouvrer et monnoyer sur le pied de monnoye 40e, comme dict est. C'est ascavoir gros tournois qui ont et auront cours pour 8. d. t. la pièce, à 4. deniers de loy d'argent nommé argent le Roy, et de 8. sols 4. d. de poids au marc de Paris; et doubles tournois qui semblablement ont et auront cours pour 2. d. t. la pièce, à 2. den. de loy d'icelluy argent, et de 16. sols 8. d. de poids audit marc, de tel recours comme bon vous semblera.

A Fontainebleau, par le Roy. — SYMON.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 111 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 147 r°. — *Ord.*, II, 499. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1352 (24 JUILLET).

La crue est notifiée aux changeurs de Paris.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 111 r°.)

1352 (24 JUILLET).

Gros tournois blancs, à 4. d., et de 100. au marc, courant pour 8. d. t.

La forte monnoie est reprise le 3 février 1351.

(Leblanc, *Tables.*)

1352 (DU 24 AU 31 JUILLET).

Mêmes gros et doubles tournois qu'au 2 juin 1352.

(Ms. 4533, fol. 72 v°.)

[1] Apportée le mercredi 25 juillet. — [2] Lisez : « gros. »

1352 (26 JUILLET).

Exécutoire des généraux maîtres. (Exéc" de Paris.)

Le Roi a ordonné de faire des doubles t. à 2. d. A. R., et de 16. s. 8. d. de poids au marc. « Et seront taillez de recours au droit, fort et foible, dont nous vous envoyons les patrons, à 12. fors et à 12. foibles au marc, et faictes faire la différence de la taille desd. doubles, en la forme et manière dont nous vous envoyons l'exemplaire, et aussy gros tournois de 8. d. t. la pièce, à 4. d. A. R., et de 8. s. 4. d. au marc; patrons du droit, fort et foible, envoyés. »

Aussitôt les fers prets, clorre toutes les boites, et ne plus laisser monnoyer les pièces remplacées, mais bien les doubles et les gros t. dont ils envoyent les patrons.

« Et faictes faire beaulx gros et doubles tournois; qu'ils soient nez, de belle façon, taille et recours, bien ouvrez et bien monnoyez, au plus près des patrons que nous vous envoyons, et est la différence des doubles deniers tournois: (devers) la croix, aux deux boutz de l'un des boutz (bastons) de deux petis pointetz, et, devers la pille, de deux points aux deux costez de la couronne, et des gros semblablement, par devers la croix, et, devers la pille, au dessoubz un petit point, si comme tout ce vous pourrez veoir ès patrons dessusd., » etc.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 111 v° à 112 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 147 r°.)

Il est envoyé à St-Quentin et Tournay, St-Pourçain, Sainct-Lou, Digon, Poictiers, Angiers, Montpellier, Limoges, Figac, Toulouse, Agen, Loviguen, Rouen, Mascon. Celle de Rouen gratis par Laurens Mouton, garde.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 112 v°.)

1352 (DU 31 JUILLET AU 16 AOÛT).

Doubles t. à 2. d. A. R., et de 200. au m̄.

Gros tournois de 8. d., à 4. d. de loy A. R., et de 100 au m̄.

(Ms. 4533, fol. 72 r° et v°.)

1352 (6 AOÛT[1]).

Ordce aux gnaux, pour creüe de 8. s. t. de m̄ d'argent, svr: du m̄ aloyé à 4. d. de loy, 6 ₶ 10. s. t., et de tout autre aloyé à 2. d. de loy, 6 ₶ t.

A Pressy, par le Roy, à la relacion du conseil, auql vous estiez. — ROGER.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 113 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 147 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'exécutoire des gnaux mtres est du 10 août 1352.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 113 v°.)

La crue est notifiée aux changeurs de Paris le 16 août 1352.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 114 r°.)

1352 (DU 16 AOÛT AU 24 OCTOBRE).

Doubles t. à 2. d. A. R., et de 200. au m̄.

Gros tournois de 8. d., à 4. d. de loy A. R., et de 100. au m̄.

(Ms. 4533, fol. 72 r° et v°.)

1352 (19 OCTOBRE).

Ordce aux gnaux, pour creüe de 8. s. t. de m̄ d'argent, svr: du m̄ aloyé à 4. d. de loy, 6 ₶ 18. s. t., et en tout autre aloyé à 2. d. de loy, 6 ₶ 8. s. t.

[1] Apportée le mercredi 8 août.

A Paris, par le conseil, présents les trésoriers. — SYMON.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 115 r°.)

L'exécutoire des gaux mtres est du 21 octobre 1352.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 115 v°.)

Le 22 octobre 1352, la crue est notifiée aux changeurs de Paris.

(A. N. Reg. Z, 1b 55, fol. 116 r°.)

1352 (DU 24 OCTOBRE AU 25 NOVEMBRE).

Doubles t. à 2. d. A. R., et de 200. au m̄.

Gros tournois de 8. d., à 4. d. de loy A. R., et de 100. au m̄.

(Ms. 4533, fol. 72 r° et v°.)

1352 (22 NOVEMBRE[1]).

Ordce pour creüe d'arg., s̄v̄r̄, du m̄ d'arg. blanc, 8 ₶ t., et du m̄ d'arg. noir, 7 ₶ 10. s. t.

A Paris, par le Roy. — SYMON.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 116 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 147 r°. — Arch. de la Mon de Paris.)

L'exécutoire est du 24 novembre 1352.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 116 v°. — Arch. de la Mon de Paris.)

La crue est notifiée aux changeurs de Paris, le dimanche 25 novembre 1352.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 117 v°.)

1352 (24 NOVEMBRE).

Lettres patentes qui ordonnent de faire, par toutes monnoyes, gros tournois et doubles tournois.

. . . Avons ordonné et voullons estre fait, par touttes noz monnoyes, gros tournois et doubles tournois, telz comme nous faisons faire à présent, lesquelz seront faitz et ouvrez sur le pied de monnoye 48e; et seront iceulx gros à 4. d. de loy, et de 10. sols de poix au marc de Paris, et les doubles tournoys, à 2. deniers de loy et de 20. sols de poix au marc. . . . . et en iceulx groz et doubles tournoys dessusd. faictes faire telle différance comme bon vous semblera. . .

A Paris, par le Roy. — SYMON.

(A. N. Reg Z, 1b, 55, fol. 117 v° et 118 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 147 r°. — *Ord.*, II. 509. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1352 (25 NOVEMBRE)

Gros tournois blancs, à 4. d., et de 120. au marc, valt 8. d. t.

(Leblanc, *Tables.*)

1352 (DU 25 NOVEMBRE AU 10 DÉCEMBRE.)

Doubles t. à 2. d. A. R., et de 200. au m̄.

Gros t. de 8. d., à 4. d. de loy A. R., et de 100. au m̄.

(Ms. 4533, fol. 72 r° et v°.)

1352 (29 NOVEMBRE).

Exécutoire de l'ordonnance royale du 24 novembre (relative aux gros tournois et doubles tournois).

Et sera faicte la differance de la taille desd. doubles, en la forme et maniere dont nous vous envoyons l'exemplaire; — et aussi gros tournoys (de 8. d. ts, à 4. d. A. R., et de 10. s. au m̄ de Paris).

Aussitôt les fers prets, on ne frappera plus que ces pièces nouvelles, dont les patrons sont envoyés.

«Et sachez que le secret conseil du Roy

[1] Apportée le 23 novembre.

nous a moult chargez de faire faire les deniers mieulx ouvrez et monnoyez que ilz n'ont esté, ne ne sont à pnt. Si saichez que se ladicte monnoye est indignée du peuple par deffault de belle façon, l'on s'en prendra du tout à vous et à voz biens, et est la differance des groz et doubles dessusdits, c'est assavoir des groz deniers : devers la pille, en costé l'espi, deux points aux deux costez, et, devers la croix, à chacun bout d'icelle croix, ung point; et ès doubles, devers la pille, aux deux côstez de la couronne, deux molettes, et, devers la croix à chacun bout, ung point, etc. Secret absolu imposé à tous.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 118 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 147 r°. — Arch. de la Monᵉ de Paris.)

Les 29 et 30 du mois, envoyé à Sct-Pourçain, Montpellier, Poitiers, Limoges, Toulouse, Agen, Loviguen, Dijon, Macon, Rouen, St-Lô, St-Quentin, Tournai et Angers.

(*Ibidem.*)

1352 (DU 10 AU 31 DÉCEMBRE).

Doubles t. à 2. d. A. R., et de 360.[1] au m̄.

Gros tournois de 8. d. t. à 4. d. A. R., et de 120. au marc.

(Ms. 4533, fol. 73 r°.)

1352 (14 DÉCEMBRE).

Ordce aux gnaux, pour le prix qui doit estre donné aux ouvriers et monoyers, à pnt que l'on fait monᵉ 48ᵉ, qui est de plus grand compte à la taille, que celle d'auparavant, de monᵉ 30ᵉ et 40ᵉ.

A Paris, par le Roy. — SYMON.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 120 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 147 v°.)

1352 (19 DÉCEMBRE).

Ordre aux sénéchaux et baillifs, pour le dēn d'or à l'escu mis pour 24. s. parisis.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 120 v°.)

1352 (20 DÉCEMBRE).

Ordce aux gnaux, pour creüe de 20. s. t. de m̄ d'arg., et sera donné 9 ₶ t. pour m̄ d'arg. aloyé à 4. d. de loy, et 8 ₶ 10. s. t. pour m̄ d'arg. aloyé à 2. d. de loy.

A Paris, par le conseil, pnts vous, les trésers et les mes des mones. — ROGER.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 120 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 147 v°. — Arch. de la Monᵉ de Paris.)

L'exécutoire des gaux mes est du 21. septembre 1352.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol 111 r° et v°.)

Cette creue n'est notifiée aux changeurs de Paris que le lundi 31. décembre 1352.

1352 (29 DÉCEMBRE).

Mention de Huguelin Bernier, mᵉ de la monᵉ de Rouen.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 121 v°.)

1352 (DU 31 DÉCEMBRE AU 6 FÉVRIER).

Doubles t. à 2. d. A. R., et de 360.[2] au m̄.

Gros tournois de 8. d. t., à 4. d. A. R., et de 120. au m̄.

(Ms. 4533, fol. 73 r°.)

1352 (4 JANVIER).

Ordce aux gnaux, pour creüe du m̄ d'or fin.

[1] Lisez : « 240. » — [2] Lisez : « 240. »

en la mon^e de Tournay, de un den. d'or à l'escu et demy, outre le prix qu'on donne à pnt (soit 66 ᵗᵗ ½).

A Paris, par le Roy, à la relacion du conseil, ouq[1] vous estiez, pns les trésoriers. — ROGER.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 122 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 147 v°. — Arch. de la Mon^e de Paris.)

L'exécutoire est du 5 janvier 1352.

(*Ibidem.*)

1352 (4 JANVIER).

Ord^ce aux gnaux, pour creüe, en toutes les mon^cs, d'un den. d'or à l'escu pour m̄ d'or fin, outre le prix qu'on donne à pnt, qui est de 65. den. d'or à l'escu (soit 66. den. d'or à l'escu).

A Paris. Per consilium, pntibus thesaurariis et magistris monetarum, ad relationem vestram. — ROGER.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 123 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 147 v°. — Arch. de la Mon^e de Paris.)

L'exécutoire est du 18. janvier 1352.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 124 r°.)

1352 (DU 18 JANVIER AU 25 OCTOBRE).

Mêmes écus qu'au 24. septembre 1351.

(Ms. 4533, fol. 56 v° et 57 r°. — Ms. 18500, fol. 7 r°.)

1352 (2 FÉVRIER).

Ord^ce aux gnaux, pour creüe de 14. s. t. p^r m̄ d'arg. aloyé à 2. d. de loy, qui sera 9 ᵗᵗ 4. s. t., et de tout m̄ d'arg. aloyé à 4. d. de loy, 20. s. t. de creüe, outre le prix de pnt, svr 10 ᵗᵗ.

A Beauvaiz, par le Roy, prnt M^r l'evesque de Chalon. — BLANCHET.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 124 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 147 v°. — Arch. de la Mon^e de Paris.)

L'exécutoire est du 6. février 1352.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 125 r°. — Arch. de la Mon^e de Paris.)

Cette crue est notifiée à Paris, le 6. février 1352.

(Reg. Z, 1^b, 55, fol. 125 r°.)

1352 (3 [2 ?] FÉVRIER).

. . . Le peuple donnant cours à toutes sortes d'espèces, et pour tel prix qu'il luy plaisoit, pour arrêter ce mal, qui n'étoit pas moins grand que celui de l'affaiblissement, le Roy, par ordonnance du 3 février 1352, décria toutes sortes de monnoyes, excepté :

Deniers d'or à l'escu, ayant cours pour 30. s. parisis;

Gros deniers blancs, ayant cours pour 8. d. tournois;

Doubles tournois, ayant cours pour 2. d.

(Leblanc, p. 218.)

Au commencement du règne, le marc d'arg^t valoit 5 ᵗᵗ 5. s. et sur la fin de l'an 1351, il valoit 11 ᵗᵗ; on revint de cet affaiblissement des monnoies au mois de février, et le marc ne valut que 4 ᵗᵗ 5. s., mais ce fut pour peu de temps.

(*Ibidem.*)

1352 (3 FÉVRIER.)

Escus à 18. karats, et de 54. au marc, valant 37. s. 6. d.

(Leblanc, *Tables.*)

1352 (6 FÉVRIER) À 1353 (23 AVRIL).

Doubles t. à 2. d. A. R., et de 360.[1] au m.

Gros tournois de 8. d. t. à 4. d., A. R., et de 120. au marc.

(Ms. 4533, fol. 73 r°.)

---

[1] Lisez : « 240. »

1353 (20 avril.)

Ord^e aux gnaux pour faire mon^e 44e. svt: gros den. blancs qui ont et auront cours pour 8. d. t. la pièce, à 3. d. 12. gr. de loy arg. le Roy, et de 11. s. 8. d. de poids au m. de Paris, et doubles t. qui ont et auront cours pour 2. d. t. la pièce, à 1. d. 16. gr. de loy arg. le Roy, et de 22. s. 2. d. et deux tiers d'un denier double t. au m., à telle différence et recours comme bon semblera aux gnaux, sur les coins tels et semblables comme l'on fait à pnt.

A Paris, par le Roy. — Math.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 126 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 147 v° et 148 r°. — *Ord.*, II, 515. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

———

1353 (22 avril[1].)

Mandem^t des gnaux aux gardes, que les doubles t. seront taillez de recours au droit, fort et feble, dont ils envoyent les patrons, à 12. fors et 12. febles au m., et en faisant les délivrances partir le droit denier en trois, et le tiers metre avec la pille de 2. m.[2], et les gros den. t. blancs, délivrez a parmi, à la pille de 3. m. en la manière acoustumée, à 6. fors et 6. foibles au m.

Prenez garde de passer délivrance qui soit plus feible, ne plus forte d'un double en deux marcs, et les gros a parmi, comme dit est. Dites aux marchands qu'ils auront de chacun m. d'arg. qu'ils aporteront en icelle, aloyé à 3. d. 12. g. de loy, 12^{lt}. t., et tout autre aloyé à 1. d. 16. gr., 11^{lt}. t., et les enchargez qu'ilz tiennent ceste ord^{ce} secrète.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 127 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 147 v° et 148 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Une fois les fers nouveaux prets, faire cesser tout travail sur les précédents, et clore toutes les boites. Les patrons sont envoyés. Faire les pièces aussi près que possible de ces patrons.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol 127 r° et v°.)

———

1353 (22 avril).

Fut fait sçavoir aux changeurs cette ord^{ce} (du 20. avril), qui fait 36. s. t. de crüe pour m. d'arg. noir, et 40. s. t. de creüe pour le blanc.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 148 r°.)

———

1353 (du 22 avril au 2 août).

Doubles t. à 1. d. 16. gr., et de 266. $\frac{2}{3}$ au m.

Gros deniers blans de 8. d. t., à 3. d. 12. gr. A. R., et de 140. au marc.

(Ms. 4533, fol. 73 v°.)

———

1353 (22 avril).

Gros tournois blans à 3. d. 12. gr., de 140. au m., et v^t 8. d. t.

(Leblanc, *Tables*.)

———

Le document suivant est relatif au Dauphiné, sous Charles V, dauphin de 1349 à 1364.

1353 (30 avril).

A Grenoble.

Lettres de l'archevêque-lieutenant (Henri de Villars, archevêque de Lyon, maintenu dans le gouvernement général du Dauphiné, avec tout pouvoir, en l'absence du souverain, par le traité de 1349), au sujet d'une prochaine émission de florins d'or.

[1] Apportée le lundi 22 avril. — [2] Incompréhensible.

Henri de Villars, considérant que la fabrication des monnoies d'or delphinales est arrêtée depuis longtemps, et que cette interruption donne cours aux florins de moindre valeur frappés aux noms des princes et prélats des environs, mande qu'il soit ouvré dans l'atelier de Mirabel, sous la direction d'Otholino Lazari, à ce commis et assermenté :

1° Des florins de gros poids à 23. c. $\frac{3}{4}$ de loi, et de 68. $\frac{1}{3}$ au marc de Grenoble. « Et fiat ab una parte dictorum florenorum ymago sancti Johannis, tenentis in manu sua sinistra crucem, et a parte dextra dicte ymaginis juxta caput fiat una parva turris, circonscribendo in illa parte *Sanctus Johannes Baptista;* et, ab alia parte, fiat unus flos lilii ad modum florenorum Florencie, et circonscribatur in illa parte : *Karolus Dalphinus Viennensis.* »

2° Des florins de moindre poids, à 23. c. [illegible] de loi, et de 70. d. $\frac{1}{3}$ au marc de Grenoble. « Et fyat ymago et flos lilii in dictis florenis, et circonscribatur ut in aliis florenis superius designatis, salvo quod a parte ymaginis juxta caput in parte dextra fiat unus parvus Dalphinus. »

Le remède est de $\frac{1}{3}$ à $\frac{1}{2}$ poids du florin par marc.

(Archives de Grenoble, *Monetarum et gabellarum computa ab anno 1346 usque 1359*, fol. 110 r°. — H. Morin, p. 124 à 126.)

Remarquons en passant que, d'après la taille indiquée dans les ordonnances de Henri de Villars, les florins de gros poids devaient peser 3gr,469, et ceux de petit poids 3gr,371 seulement.

(H. Morin, p. 130.)

1353 (30 AVRIL).

Mention de Nicolas Fournier, me de la mone de Tournai.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 128 v°.)

1353 (1er MAI).

Escus à 18. karats, de 54. au marc, valant 40. sols.

(Leblanc, *Tables.*)

1353 (8 MAI).

Jean, cte d'Armagnac lieut du Roi en Languedoc, écrit au sénéchal de Nîmes et de Beaucaire que le denier d'or à l'ecu neuf sera pris pour 20. s. t. Toutes les autres monnoies d'or sont décriées.

. . . Les changeurs, dans le délai de quinze jours, porteront leur billon à la monnaie de Beaucaire.

(*Ord.*, II, 516.)

1353 (9 MAI).

Ordé et assis, pour l'ouvrage de cette mont 44e, aux ouvriers, pour chacun m. d'œuvre, tant de gros den. blancs, comme de doubles t., 14. d. t., et les monoyers, pour chacune brefve de 10. livres de doubles, 22. doubles t. pour brassage et déché, et pour 20. s. de gros t., 9. d. t., si comme ils avoient paravant.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 128 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 148 r°.)

1353 (26 JUILLET).

Mention de Robin de Haye, naguères contregarde de la mone de Saint-Lô.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 129 r°.)

1353 (27 JUILLET).

Ordce aux gnaux, pour creüe de 15. s. t. pour m. d'arg., outre le prix que on donne à présent, et auront, svr : de celui aloyé à 3. d.

12. gr., 12tt. 15. s. t., et de celui aloyé à 1. d. 16. gr., 11tt. 15. s. t.

A St-Ouyn.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 129 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 148 r°. — Arch. de la Mon° de Paris.)

L'exécutoire est du 29. juillet 1353.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 129 v° et 130 r°.)

Notifiée le 2. août à Paris.

1353 (DU 2 AOÛT AU 25 DÉCEMBRE).

Doubles t. à 1. d. 16. gr., et de 266 $\frac{2}{3}$ au m.

Gros deniers blancs de 8. d. t., à 3. d. 12. gr. A. R., et de 140. au marc.

(Ms. 4533, fol. 73 v°.)

1353 (23 AOÛT).

Ordce aux gnaux, pour creüe de 20. s. t. de m. d'arg., svr : de celui aloyé à 3. d. 12. gr. sera donné 13tt. 15. s. t., et de celui aloyé à 1. d. 16. gr., 12tt. 15. s. t.

A Vernon, par le Roy. — SYMON.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 130 v° et 131 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 148 r°. — Arch. de la Mon° de Paris.)

L'exécutoire est du 27. août 1353.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 131 r°. — Arch. de la Monc de Paris.)

Cette crue est notifiée aux changeurs de Paris, le samedi 31. août 1353.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 131 v°.)

1353 (DU 31 AOÛT AU 25 DÉCEMBRE).

Doubles t. à 1. d. 16. gr., et de 266. $\frac{2}{3}$ au m.

Gros deniers blancs de 8. d. t., à 3. d. 12. gr. A. R., et de 140. au m.

(Ms. 4533, fol. 73 v°.)

1353 (5 OCTOBRE[1]).

Lettres patentes qui enjoignent de faire doubles tournois, monnoye 26e, et deniers blancs.

...Vous faciez faire, par toutes noz monnoyes, monnoye 26e, par telle manière comme vous scaurez et verrez que mieulx sera à faire au prouffit de nous et de nostre peuple, en faisant faire doubles tournois qui auront cours pour 2. deniers tournois la pièce, lesquelles (*sic*) seront à 2. d. 12. grains de loy, et de 13. sols 6. d. obolle de poix au marc de Paris; et aussy, si vous voyez que bon soit, quant il vous plaira, faictes faire deniers blancs, tels en poix et loy et en façon, et en leur donnant tel prix et cours comme bon vous semblera, et qu'ils soient sur ledit pié de monnoye 26e, en faisant donner à tous changeurs et marchans frequentans nosdites monnoyes, en chacun marc d'argent en billon blanc à 4. d. de loy et au-dessus, qu'il apporteront en icelles, 4tt. 15. s. tournois, et en tout autre marc d'argent alloié à 2. deniers 12. grains, 4tt. 10 s. tz; et avecques ce vous mandons que, par toutes noz monnoyes ès quelles l'on œuvre or, vous faciez faire deniers d'or à l'escu, semblables en coing, poix et loy, à ceulx que nous faisons faire à présent, en donnant à tout marc d'or fin ung denier d'or à l'escu de creue, oultre le prix que nous y donnons à présent, lequel est de 66. escuz d'iceulx deniers d'or, par toutes nos monnoyes, excepté en notre monnoye de Tournay, en laquelle il est de 66. escus et demi...

A Paris, par le Roy, à la relacion du conseil, auquel vous assistiez. — ROGER.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 132 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 148 r° et v°. — *Ord.*, II, 535. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

[1] Apportées à la Chambre le 18 octobre 1353.

1353 (5 OCTOBRE).

Lettres patentes sur le cours des monoyes, adressées au sénéchal de Beaucaire et de Nismes.

...C'est assavoir, que les deniers d'or à l'escu qui courent à présent aient cours et soient pris et mis, depuis la publication de ces présentes, pour 15. sols tournois la pièce, et non pour plus, et les deniers blancs et doubles tournois noirs qui courent aussi à présent ayent cours et soyent pris et mis, c'est assavoir, les deniers blancs pour deux deniers tournois la pièce, et les doubles tournois noirs, pour maille tournoise la pièce, et non pour plus, et nos bons doubles tournois que nous faisons faire à présent aient cours et soient pris et mis, chascun pour deux deniers tournois la pièce, et non pour plus, et touttes autres monnoyes blanches et noires et d'or, quelconques elles soient, tant de notre coing comme d'autres, soient abatües, et leur soit osté leur cours du tout en tout, et soient mises au marc pour billon.

(Arch. de la Monnaie de Paris, d'après un registre du Tresor des chartes. — *Ord.*, II, 536.)

1353 (20 OCTOBRE).

Mand[t] des gnaux aux gardes, pour faire doubles t. du coing, poids et loy que dit est. Patrons envoyés. Prescriptions ordinaires.

Et ne passer délivrance plus faible ne plus forte d'un double en deux marcs.

Et faire faire beaux deniers d'or à l'escu, du coing, du poix et de la loy que sont ceulx que l'on fait à pnt, lesquelz seront taillez sans fort et sans foible, a parmi. Défendre de passer délivrance qui soit plus feible ne plus forte d'un ferlin pour m.

Que le billon blanc, les gardez le gardent en la mon[e], en une huche dont ils auront la clef par devers eux, jusques à tant qu'ils aient autre mandem[t] des généraux, et donnera l'on en tout m. d'or fin 67. d'iceux den. d'or à l'escu que l'on fait à présent.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 132 v° et 133 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 148 r° et v°.)

1353 (23 OCTOBRE).

Commissions nommées par le Roi, pour faire le procès à tous ceux qui ont malversé dans toutes les monnaies du Royaume.

Il s'agissait de Gobert Johannini et autres, dirigeant la monnaie de Montpellier.

(*Ord.*, IV, 275.)

1353 (25 OCTOBRE).

Fut fait à svr aux changeurs l'ord[ce] de creüe d'un demi-den. d'or à l'escu, au m. d'or.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 134 v°.)

1353 (DU 25 OCTOBRE AU 27 NOVEMBRE).

Doubles t. à 2. d. 12. gr. A. R., et de 162. au marc.

(Ms. 4533, fol. 73 v°.)

1353 (25 OCTOBRE) À 1354 (24 NOVEMBRE).

Mèmes écus qu'au 24. 7[bre] 1351.

(Ms. 4533, fol. 56 v° et 57 r°. — Ms. 18500, fol. 71 r°.)

1353 (26 OCTOBRE).

Fut criée la mon[e], c'est assavoir, le double, qui avoit cours pour 2. d. t., à une obolle t. la pièce, et la maille blanche, qui couroit pour 8. d. t., à 2. d. t. la pièce, et le denier d'or à l'escu, qui avoit cours pour 42. s. par[s] la pièce, à 12. s. par[s].

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 134 v°.)

1353 (26 OCTOBRE).

Forte monnoye.

Escus à 18. karats, de 54. au marc, valant 15. sols.

(Leblanc, *Tables.*)

1353 (3 NOVEMBRE).

Mention de Jaquot de Luchieu, tailleur de la mon^e de Rouen.

(A. N. Reg. Z. 1, fol. 134 v et 135 r.)

1353 (9 NOVEMBRE[1]).

Lettres patentes.

... Avons ord^é et ord^ons par ces présentes qu'on fasse, en touttes noz monnoyes, monnoye blanche et noire, sur le pied de monnoye 32e ½, de laquelle l'on tirera de chacun marc 8^tt. 2. s. 6. d. tz, et que l'on donne à tous changeurs et marchans qui apporteront billon en icelles, en chacun marc d'argent alloié à 2. d., 4^tt. 10. s. tz, comme dit est, et en tout autre marc d'argent alloié à 4. d. et au-dessus, 4^tt. 15. d. t....

Au bois de Vincennes, par le Roy en son conseil, sous le scel de n̄re secret, en l'absence de n̄re grand scel. — MATH.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 135 r. — Sorb. H. 1, 9, n 174, fol. 148 v. — *Ord.*, II, 540. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1353 (13 NOVEMBRE).

Au sénéchal de Beaucaire.

Les gros deniers blancs que l'on fabrique sont mis à 8. d. t.

Les doubles tournois et les deniers d'or à l'escu, pour le prix des précédentes ord^ces.

(*Ord.*, II, 543.)

1353 (18 NOVEMBRE).

Mandem^t des ḡnaux aux gardes, pour faire très beaulx den. doubles t., du coing, poix, taille et façon que les généraux leur envoyent l'exemplaire, à 2. d. de loy arg. le Roy tant seullement, et gardez bien, sur peigne de perdre corps et avoir, que ceste chose et tout ce qui cy aprez s'ensuit, qui s'en dépent, vous faciez si secrètement que nul n'en puisse rien appercevoir, fors vous, gardes, le maistre, son lieut^t et l'essayeur, et vous, gardes, tous iceulx faites jurer, et sur lad. peine, que tous ils tiendront secret, et vous mesmes en faictes serment en leur p̄nce; et faites faire beaulx gros den. blancs, lesquels auront cours pour 8. d. t. la pièce, et seront à 3. d. 4. gr. et quatre quints d'un grain de loy, arg. le Roy, et de 5. s. 5. d. de poix audit m., et seront délivrez à la pille de 3. m., en la manière acoustumée et au droit, fort et foible, dont nous vous envoyons les patrons, à 2. fors et 2. foibles au m., et vous prenez garde que les doubles dessusdits et iceux gros soient beaulx et nects sans change, de telle couleur et façon, et tels comme nous vous avons envoyé l'exemplaire. Et faites faire comme paravant à tous changeurs et marchans la loy des doubles à 2. d. 12. gr., et la loy des gros den^s, à 4. d. de loy. arg. le Roy, en leur donnant comme paravant continuellement en chacun m̄ d'arg. aloyé à 2. d. 12. gr. 4^tt. 10. s. t. et en tout autre aloyé à 4. d. et au dessus, 4^tt. 15. s. t.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 135 v° et 136 r. — Sorb. H. 1, 9, n 174, fol. 148 v° et 149 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

[1] Apportées à la Chambre le 14 novembre.

1353 (DU 27 NOVEMBRE AU 8 DÉCEMBRE).

Doubles t. à 2. d. A. R., et de 162. au marc.

Gros d. blancs de 8. d. t., à 3. d. 4. gr. et $\frac{4}{5}$ A. R., et de 66.[1] au marc.

(Ms. 4533, fol. 74 r°.)

1353 (27 NOVEMBRE).

Gros tournois blancs à 3. d. 8. g. $\frac{4}{5}$, de 65. au marc, valant 8. d. tournois.

(Leblanc, *Tables.*)

1353 (6 DÉCEMBRE).

Ord^ce aux gnaux, pour faire donner aux changeurs, du m. d'arg. alloié à 3. d. 5. gr., 4ᵗᵗ. 15. s. t., et de tout autre m. d'arg. alloié à 2. d. de loy, 4ᵗᵗ. 10. s. t. comme auparavant.

A Paris, sous le scel de notre secret, en l'absence de notre grand, par le Roy. — MATH.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 137 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 149 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1353 (DU 8 DÉCEMBRE AU 10 FÉVRIER).

Doubles t. à 2. d. A. R., et de 162. au m.

Gros d. blancs de 8. d. t., à 3. d. 4. gr. et $\frac{4}{5}$ A. R., et de 66.[2] au marc.

(Ms. 4533, fol. 74 r°.)

1353 (15 DÉCEMBRE).

Chers amis, veu avons ce que escript nous avez, et le commandement que l'on a fait en France, pour le prouffit des monnoyes, pour quoy nous voullons que vous sachez que ce n'est pas nostre entente, que tant comme nous serons lieutenant, ung denier de prouffit des dictes monnoyes soit mis autre part que à la guerre de Gascongne, par mandement qu'il viengne de France; et qui fera le contraire, nous lui monstrerons de fait qu'il nous en déplaist; pourquoy vous y prenez garde; mais escripvez en forme que l'on nous oste de nostre office, car il nous déplaist que nous y fusmes oncques, et plus nous déplaist que nous y demourons tant. Dieu soit en vous.

Escript à Ribérac le xve jour de décembre. — Le conte d'ARMIGNAC.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 138 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 149 r°.)

1353 (5 FÉVRIER).

Ord^ce aux gnaux, pour faire (en toutes et chacune de nos monnoyes, là où vous verrez qu'il appartiendra estre fait) petis den. t. à 1. d. t. de cours, de tel pois et loy comme bon leur semblera, sur le pied de mon^e 32e et demie, que nous faisons faire à présent, et faire donner 10. s. t. de creüe au m̄ d'arg. alloyé à 2. d. de loy, outre le prix que l'on donne à pnt, qui est de 4ᵗᵗ. 10. s. t., et 12. s. t. de creüe de tout autre aloyé à 3. d. 5. gr., outre le pris de p^nt, qui est de 4ᵗᵗ. 15. s. t.

A Paris, par le Roy en son conseil, auq^l vous et M^r l'évesque de Chaalons et Mr de Rueil estiez. — VERRIÈRE.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 138 v° et 139 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 149 r°. — *Ord.*, II, 549. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1353 (6 FÉVRIER).

Mandem^t des gnaux aux gardes, pour faire

---

[1] Lisez : « 65. » — [2] *Idem.*

petits den. t. à 1. petit den. t. de cours, à 1. d. 12. gr. de loy arg. le Roy, et de 20. s. 3. d. et les $\frac{3}{4}$ d'un petit denier de poids au m. de Paris. Et seront délivrez à la pille de 2. m., et de recours à 6. fors et 6. foibles au m. Ne soufrez, jusques à nouvel ordre, qu'on face aucuns doubles t., mais faites faire iceux petits deniers, et gros deniers blancs que l'on fait à présent. Et que sans delay tout le prouffit appartenant à nre dit sgr, ainsi comme il a esté et sera gaigné en lad. monc, vous envoyez par devers nous à Paris, de yceulx petitz deniers, pour faire aulmosnes et menuz changes.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 139 v° et 140 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 149 r°.)

Envoyé à Angiers, Poictiers, Limoges, Dijon, Mascon, Toulouse, Figeac, Agen, Loviguen, Sct-Pourçain, Montpellier, Rouen, Tournai.

La crue est notifiée aux changeurs de Paris le lundi 10. février 1353.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 140 v°.)

1353 (DU 6 AU 19 FÉVRIER).

Monc 32e et $\frac{1}{2}$.

A Toulouse, par Guillaume de la Porte, blancs de 8. d. t., à 3. d. 4. gr. $\frac{4}{5}$, et de 5. s. 5. d. de taille (65. au m̄). — 157000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1b, 991-992.)

1353 (DU 10 FÉVRIER AU 27 MARS).

Doubles t. à 2. d. A. R., et de 162. au marc.

Gros d. blancs de 8. d. t., à 3. d. 4. gr. et $\frac{4}{5}$ A. R., et de 66.[1] au marc.

(Ms. 4533, fol. 74 r°.)

1353 (13 FÉVRIER).

33. paires de lettres aux baillifs, qu'ils facent crier derechef les den. d'or à l'escu pour 12. s. pars, et que Sa Maté vouloit les petits den. dessusdits avoir cours.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 140 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 149 v°.)

1353 (DU 19 FÉVRIER AU 4 AVRIL).

Monc 32e et $\frac{1}{2}$.

A Toulouse, par Pierre Pouget et Guillaume de la Porte, blancs de 8. d. t., à 3. d. 4. gr. $\frac{4}{5}$, et de 5. s. 5. d. de taille (65. au m̄). — 1019000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1b, 991-992.)

1353 (12 MARS).

Lettres patentes sur le cours des deniers d'or à l'écu, au sénéchal de Beaucaire.

. . . Avons ordonné et ordonnons, par ces présentes, que le denier d'or à l'écu que nous avons fait faire et faisons faire à présent. . . soit prins et mis d'un chascun pour 20. sols tournois la pièce, et non pour plus. . .

Il avait cours pour 15. sols.

(*Ord.*, II, 550. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1353 (14 MARS[2]).

Ordce aux gnaux, pour faire donner aux changeurs, de chacun m̄ d'arg. aloyé au-dessous de 2. d. de loy, 100. s. t., sans leur faire payer surloy; et au cas où led. billon ne pourroit estre ouvré sans surloy, Sa Maté veut icelle

---

[1] Lisez : «65.» — [2] Apportée le 16 à la Chambre.

surloy estre mise à ses dépens et prinse sur elle.

A Paris, par le Roy en son conseil ouq[1] vous estiez. — ROYER.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 142 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 149 v°.)

1353 (17 MARS).

34. paires de lettres aux baillifs, sur l'ord^ce du denier d'or à l'escu mis à 16. s. par. la pièce.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 141 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 149 v°.)

1353 (DU 19 MARS AU 1er AVRIL).

Mon^e 32e et ½.

A Poitiers, par Esmart la Sudrie, doubles t. à 2. de loi et de 13. s. 6. d. ½ (162. ½ au marc); 4297. marcs 6. onces 15. estrellins. — Environ 6984240. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^c, 935-936.)

1353 (22 MARS[1]).

Ord^ce aux gnaux, pour creüe de 10. s. t. de m̄ d'arg., svr, de celuy aloyé à 3. d. 5. gr., 117. s. t., et de celui aloyé à 2. d. de loy arg. le Roy et au-dessous, 110. s. t.

A Paris, par le Roy. — MELLON.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 142 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 149 v°. — Arch. de la Mon^e de Paris.)

L'exécutoire est du 24 mars.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 143 v°. — Arch. de la Mon^e de Paris.)

Cette creüe de 10. s. de m̄ d'arg. est faite svr aux changeurs, le jeudy 27. mars.

1353 (27 MARS) À 1354 (16 AVRIL).

Doubles t. à 2. d. A. R., et de 162. au marc.

Gros d. blancs de 8. d. t., à 3. d. 4. gr. et ⅘ A. R., et de 66.[2] au marc.

(Ms. 4533, fol. 74 r°.)

1353 (28 MARS).

Écrit aux gardes de la mon^e de Rouen, d'envoyer les peilles et essaiz du temps que Pierre Marc avoit esté maistre d'icelle.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 144 r°.)

1353 (1er AVRIL) À 1354 (19 AVRIL)

Mon^e 32e et ½.

A Poitiers, par Esmart la Sudrie, doubles d. t., à 2. de loi et de 13. s. 6. d. ½ (162. ½ au marc); 7960. marcs 5. onces. — 1293875 p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^c, 935-936.)

1353 (4 AVRIL) À 1354 (26 AVRIL).

Mon^e 32e et ½.

A Toulouse, par Pierre Pouget et Guillaume de la Porte, blancs de 8. d. t., à 3. d. 4. gr. ⅘, et de 5. s. 5. d. de taille (65. au m̄). — 298000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^c, 991-992.)

1353 (8 AVRIL).

Ord^ce aux gnaux, pour faire ouvrer, sur le pied de mon^e 48e, gros den. blancs à 3. d. 4. gr. et 4. quints de loy, comme sont ceux que l'on fait à présent, et de 8. s. de poids au m̄

[1] Apportée le 23 à la Chambre. — [2] Lisez : « 65. »

de Paris; et doubles t. à 1. d. 16. gr. de loy, et de 16. s. 8. d. de poids au m̄; et donner 18. s. t. de creüe au m̄ d'arg. aloyé à 3. d. 5. gr., svr 6 ₶ 15. s. t.; et 15. t. de creüe au m̄ d'arg. aloyé au dessous desd. 3. d. 5. gr. de loy, svr 6 ₶ 5. s. t. pour m̄; et faictes faire la differance d'iceulx gros et doubles ts dessusd., par telle manière comme vous verrez qu'il appartiendra.

Sous le scel de notre Chatelet de Paris, en l'absence du grand, par le Roy en son conseil. — Yvo.

Messagerie.

(Envoyé aux) gardes et m^es des mon^es de Fijac, Toulouse, Agen, Loviguen, S^ct-Pourçain, Montpellier, Poitiers, Limoges, Angiers, Troyes, Dijon et Mascon.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 144 v° et 145 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 149 v°. — *Ord.*, II, 551. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Cette creüe est notifiée à Paris le mercredi 16 avril 1354.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 146 r°.)

L'exécutoire pour la creüe est du 14 avril 1354.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 145 r° et v°.)

Celui pour la fabrication sur le pied 48e est du 18 avril 1354.

Ordre de clorre toutes les boites. Les gros seront telz et semblables, en loy et coing, comme ceulx que l'on fait à présent, et iceulx faictes faire de 8. s. de pois au marc de Paris; et en iceulx doubles to^s faictes faire la differance, telle comme il appert par l'exemplaire que nous vous envoyons, c'est assavoir que au bout de la croix aura ung neu et devers la pille, aux deux costez de l'escu, deux petits points, etc.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 146 r° et v° et 147 r°.)

1354 (du 16 au 26 avril).

Doubles t. à 2. d. A. R., et de 162. au m̄.

Gros d. blancs de 8. d. t., à 3. d. 4. gr. et $\frac{4}{5}$ A. R., et de 66.[1] au marc.

(Ms. 4533, fol. 74 r°.)

1354 (du 19 au 28 avril).

Mon^e 32e et $\frac{1}{2}$.

A Poitiers, par Esmart la Sudrie, doubles t. à 2. d. de loi, et de 13. s. 6. d. $\frac{1}{2}$ (162 $\frac{1}{2}$ au marc); 1713. marcs 1. once 6. estrellins. — 278390. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1354 (22 avril).

Mention de Jehan Tristan, garde de la mon^e de Rouen.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 147 v°.)

1354 (du 24 avril au 24 mai).

Mon^e 48e.

A Poitiers, par Esmart la Sudrie, doubles t. à 1. d. 16. gr., et de 16. s. 8. d. (200. au marc); 6936. marcs. — 1387200. p^ces frappées.

Dans le même temps, gros blancs de 8. d. t., à 3. d. 4. gr. et $\frac{4}{5}$ et de 8. s. (96. au marc). — 667000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

---

[1] Lisez : « 65. »

1354 (DU 26 AVRIL AU 24 MAI).

Doubles t. à 1. d. 16. gr. A. R.. et de 200. au marc.

Gros d. blancs de 8. d. t., à 3. d. 4. gr. et $\frac{4}{5}$ A. R., et de 96. au marc.

(Ms. 4533. fol. 74 v°.)

1354 (DU 26 AU 30 AVRIL).

Mon^e 32e et $\frac{1}{2}$.

A Toulouse, par Pierre Pouget et Guillaume de la Porte, blancs de 8. d. t., à 3. d. 4. gr. $\frac{4}{5}$, et de 5. s. 5. d. de taille (65. au marc). — 58000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1374; carton Z. 1^b. 991-992.)

1354 (26 AVRIL).

Gros tournois blancs, à 3. d. 8. gr. $\frac{4}{5}$; de 96. au $\overline{m}$, valant 8. d. t.

(Leblanc, *Tables.*)

1354 (DU 30 AVRIL AU 29 MAI).

Mon^e 48e.

A Toulouse, par Pierre Pouget et Guillaume de la Porte, gros blancs de 8. d. t., à 3. d. 4. gr. et $\frac{4}{5}$, et de 8. s. de taille (96. au $\overline{m}$). — 686000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1374; carton Z. 1^b, 991-992.)

1354 (DU 14 AU 23 MAI).

Mon^e 48e.

A S^ct-Pourçain, par Jehan Vacher, gros de 8. d. ts, à 3. d. 4. gr. et $\frac{8}{4}$ [1], et de 8. s. de poids (96. au marc). Mis en boite 2. s. 7. d. (31 pièces). — 31000. p^ces frappées.

Dans le même temps, doubles tournois à 1. d. 16. gr., et de 16. s. 8. d. (200. au marc); 1212. marcs. — 242400. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z. 1^b, 985-987.)

1354 (15 MAI) À 1355 (... JUIN).

A Montpellier, par Pierre Lachoste (Lacoste), aignels d'or fin, de 25. s. ts, et de 52. au marc. — 13000 p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1370; carton Z. 1^b. 898-890.)

1354 (17 MAI).

Ord^ce aux $\overline{gnaux}$, pour creüe du $\overline{m}$ d'arg. aloyé à 3. d. 5. gr. de loy, de 47 s. t., $\overline{svr}$ 9 ₶ 2. s. t., et du $\overline{m}$ aloyé au dessous, 45. s. t. de creüe, $\overline{svr}$ 8 ₶ 10. s. t.

A la Noble Maison, par le Roy en son conseil. — Yvo.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 148 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 149 v°. — Arch. de la Mon^e de Paris.)

L'exécutoire est du 18 mai 1354.

1354 (17 MAI).

Ord^ce aux $\overline{gnaux}$, pour faire, sur le pied de mon^e 64e, gros den. blancs et doubles t., par la meilleure forme et manière que verrez et saurez qu'il appartiendra estre à faire, et de tel poix et loy, et à telle differance comme bon vous semblera.

A notre noble maison de S^ct-Ouyn, par le Roy en son conseil. — Yvo.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 149 v° et 150 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174 r°, fol. 149 v° et 150 r°. — *Ord.*, II, 554. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'exécutoire est du 24 mai 1354.

[1] Lisez : [illegible]

Mandem[t] des gnaux,[1] aux gardes, pour faire ouvrer gros den. blancs de 8. d. t. de cours, à 3. de loy. arg. le Roy, et de 10. s. de poids au m̅ de Paris, delivrez en la forme du temps passé; et doubles t. de 2. d. t. de cours, à 1. d. 12. gr. de loy arg. le Roy, et de 20. s. de poids au m de Paris.

Patrons et exemplaires envoyez, «et faictes faire la differance desd. gros et doubles, telle comme il appert par lesd. exemplaires.»

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 150 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 149 v° et 150 r°. — *Ord.*, II, 554. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Envoyé, le 25 mai 1354, à Poitiers, Limoges, S[ct]-Pourçain, Montpellier, Figeac, Toulouse, Agen, Loviguen, Angers, Rouen.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 150 v°.)

1354 (17 MAI).

Le 17[e] may 1354, ledit sieur Roy estant acertainé de l'invention de faire artillerye, trouvée en Allemaigne, par un moyne nommé Bertholde Schwartz, ordonne aux généraux des monnoyes faire dilligence d'entendre quelle quantité de cuyvre estoit aud. royaulme de France, tant pour adviser des moyens d'iceulx faire artillerye, que senblablement pour empescher la vente d'iceulx à estranger, et transport hors le royaulme.

En marge : Première invention de faire artillerye.

(Ms. 5524, fol. 85 r° à 86 v°. — Reg. de Lautier, fol. 74 v° et 75 r°.)

1354 (17 mai).

Petits deniers tournois, à ung denier vingt grains de loy, et vingt grains de poids, au feur de 220. pièces au marc, ayans cours pour 1. d. t. p[ce].

(Figure : TURONUS CIVIS +. R/. JOHANNES FRANC. REX.)

Marc d'argent alloyé à lad. loy, valloit 4. lb.

Deniers d'or fin à l'aignel, qui eurent cours pour vingt cinq sols tournois piece, de 3. d. 16. grains de poids tresbuchans chacune piece, au feur de 52. pieces au marc, et feust parmis (*sic*) à tous changeurs, fondre, difformer, cimenter et affiner toutes monnoyes d'or auparavant forgées, pour, dud. or ainsy affiné, estre faict ouvraige desd. deniers d'or à l'aignel vall. 25. s. t.

Marc d'or fin vallust 60 ℔.

(Figure : Aignel de Jean.)

(Ms. 5524, fol. 85 r° à 86 r°. — Reg. de Lautier, fol. 74 v° et 75 r°.)

1354 (DU 23 AU 30 MAI).

Mon[e] 48[e].

A S[ct]-Pourçain, par Jehan Vacher, gros de 8. d. t., à 3. d. 4. gr. et $\frac{3}{4}$ [1], et de 8. s. de poids (96. au marc); 1541. marcs 5. onces et $\frac{1}{3}$ d'once. — 148000. p[ces] frappées.

Dans le même temps, doubles tournois à 1. d. 16. gr., et de 16. s. 8. d. (200. au marc); 420. marcs. — 84000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1[b], 985-987.)

1354 (DU 24 AU 27 MAI).

Mon[e] 48[e].

A Poitiers, par Esmart la Sudrie, doubles t. à 1. d. 16. gr., et de 16. s. 8. d. (200. au marc); 1860. marcs. — 372000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1[b], 935-936.)

---

[1] Lisez : [illegible]

1354 (du 24 mai au 28 juin).

Doubles t. à 1. d. 16. gr. A. R., et de 200. au m̅.

Gros d. blancs de 8. d. t., à 3. d. 4. gr. et $\frac{4}{5}$ A. R., et de 96. au m̅.

(Ms. 4533, fol. 74 v°.)

1354 (du 27 mai au 5 juillet).

Mon^e 64e.

A Poitiers, par Esmart la Sudrie, doubles t. à 1. d. 12. gr., et de 20. s. (240. au marc); 3230. marcs. — 775200. p^ces frappées.

Dans le même temps, gros blancs de 8. d. t., à 3. d. de loi, et de 10. s. (120. au marc). — 1477000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1354 (28 mai).

Gros tournois blancs, à 3. d., de 120. au marc, valant 8. d. t.

(Leblanc, *Tables*.)

1354 (du 29 mai au 7 juin).

Mon^e 48e.

A Toulouse, par Pierre Pouget et Guillaume de la Porte, gros blancs de 8. d. t., à 3. d. 4. gr. et $\frac{4}{5}$, et de 8. s. de taille (96. au m̅). — 306000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1354 (du 30 mai au 5 juillet).

Mon^e 64e.

A S^ct-Pourçain, par Jehan Vacher, gros de 8. d. t., à 3. d., et de 10. s. (120. au marc). 231000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1354 (du 7 juin au 3 juillet).

Mon^e 64e.

A Toulouse, par Pierre Pouget et Guillaume de la Porte, gros blancs de 8. d. t., à 3. d., et de 120. au marc. — 710000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1354 (24 juin).

Ordonnance aux ouvriers et monnoyers du serment de France, par «les prévost et procureurs, ouvriers et monnoyers du serement de France, qui se assemblèrent en la ville de Paris en la maison de Monsr Pacy, au cloistre Sainct Germain l'Auxerrois, ès octaves de l'ascension Notre Seigneur, l'an 1354, pour le proffict du Roy notre s^gr, et bon gouvernement du mestier. C'est assavoir la monnoie de Tours, de Paris, de Rouen, de Sainct-Lo, de Tournay, de Sainct-Quentin, de Troyes, de Poictiers, de Bordeaulx, de Sainct-Pourçain, d'Angiers, de Montpellier, de Lymoges, de Nantes et de Mascon... »

La première assemblée suivante était fixée à Nevers à la quinzaine de Pasques..... [1] qui seront l'an 1356. En tesmoing de laquelle chose, nous avons mis le grand scel de n̄r̄e général college à ceste presente ordonnance, le 24e jour de juing l'an 1354.

(Bibl. Nat. ms. 4533 [ms. de Mesmes 392, reg. (ancien) $9\frac{444}{11}$], fol. 3 à 11. — A. N. Ms. 5520 [ancien $9\frac{310}{3}$, fonds Bigot, 226], fol. 88 à 105.)

---

[1] Mot biffé.

1354 (27 JUIN[1]).

Ordce aux gnaux, pour creüe du m d'arg., de 30. s. t.; et auront pour chacun m aloyé à 3. d. 5. gr., 10 ₶ 12. s. t., et de tout autre aloyé au dessous, 10 ₶ t.

A notre noble maison de St-Ouyn, par le Roy, present M. l'évesque de Chaalons. — BLANCHET.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 151 vo. — Sorb. H. 1, 9, no 174, fol. 150 ro. — Arch. de la Monr de Paris.)

L'exécutoire est du 1er juillet 1354.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 152 vo. — Arch. de la Monr de Paris.)

Le 5. juillet 1354, cette crue est notifiée aux changeurs de Paris.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 153 ro.)

1354 (DU 27 JUIN AU 30 JUILLET).

Monr 36e.

A MONTPELLIER.

Par Jehan Plouvier (Plouvis?), doubles parisis à 1. d. 18. grains de loy[2].

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1b, 898-899.)

Le document suivant est relatif au Dauphiné, sous Charles V, dauphin de 1349 à 1364.

1354 (28 JUIN).

Au château neuf d'Uriage.

Ordonnance de l'archevêque lieutenant, pour rétablir le titre primitif des florins delphinaux.

Ce mandement est adressé à Otholino Lazari, maître de la monnoie d'or delphinale, ainsi qu'à Hugues Eustache, garde de ladite monnoie. Ils fabriqueront désormais leurs florins à 23. c. $\frac{7}{8}$, «et signum faciant in dictis florenis cudendis tale, videlicet quod, in dictis florenis, puncta duo que fiebant rotunda et clausa in florenis cussis usque nunc, in pectore ymaginis sancti Johannis et in cruce, fiant amodo apperta, cum modica concavitate, ad differentiam aliorum.»

(Arch. de Grenoble, *Monetarum et gabellarum computa ab anno 1346 usque 1359*, fol. 111. — H. Morin, p. 126.)

1354 (DU 28 JUIN AU 5 JUILLET).

Doubles t. à 1. d. 12. gr. A. R., et de 240. au m.

Gros d. blancs de 8. d. t., à 3. d. de loi A. R., et de 120. au marc.

(Ms. 4533, fol. 74 vo.)

1354 (DU 3 JUILLET AU 5 SEPTEMBRE).

Mon 64e.

A Toulouse, par Pierre Pouget et Guillme de la Porte, gros blancs de 8. d. t., à 3. d., et de 120. au marc. — 1344000. pièces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1b, 991-992.)

1354 (DU 5 JUILLET AU 6 SEPTEMBRE).

Monr 64e.

A Poitiers, par Esmart la Sudrie, doubles t. à 1. d. 12. gr., et de 20. s. (240. au marc); 12980. marcs. — 3115200. pces frappées.

Dans le même temps, gros blancs de 8. d. t., à 3. d. de loi, et de 10. s. (120. au marc). — 1444000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1b, 935-936.)

---

[1] Apportée à la Chambre le lundi 30 juin. [2] Mention incomplète.

1354 (du 5 juillet au 12 septembre).

Doubles t. à 1 d. 12. gr. A. R., et de 240. au m̄.

Gros d. blancs de 8. d. t., à 3. d. de loi, A. R., et de 120. au marc.

(Ms. 4533, fol. 74 v°.)

1354 (du 5 juillet au 15 septembre).

Mon^e 64e.

A S^ct-Pourçain, par Jehan Vacher, gros de 8. d. t., à 3. d., et de 10. s. (120. au marc). — 1796000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1371; carton Z. 1b, 985-987.)

1354 (du 8 au 26 juillet).

Mon^e 64e.

A Montpellier, par Pierre Lacoste, gros deniers blancs de 8. d. ts, à 3. d. A. R., et de 10. s. (120. au marc). — 151000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1370; carton Z. 1b, 898.)

1354 (21 juillet).

Mention de lettres des généraux maîtres adressées à Sainct-Pourçain, à sire Jehan Lambert, « esquelles estoit contenu que il leur certiffiast tantost quelle quantité d'ouvriers et monnoyers il conviendroit envoyer à la monnoye de Mascon, pour ce que ceulx d'icelle monnoye s'en estoient fuiz, avecques plusieurs aultres choses.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 153.)

Nota. Jehan Lambert était général maître des monnaies, ainsi qu'on le verra à la date du 26 février 1354.

1354 (du 26 juillet au 24 octobre).

Mon^e 64e.

A Montpellier, par Pierre Lacoste, gros deniers blancs de 8. d. t., à 3. d. A. R., et de 10. s. (120. au marc). — 345000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1b, 898.)

1354 (du 5 au 15 septembre).

Mon^e 64e.

A Toulouse, par Pierre Pouget et Guillaume de la Porte, gros blancs de 8. d. t., à 3. d., et de 120. au marc. — 142000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1b, 991-992.)

1354 (du 6 septembre au 7 novembre).

Mon^e 64e.

A Poitiers, par Esmart la Sudrie, doubles t. à 1. d. 12. gr., et de 20. s. (240. au marc); 16360. marcs. — 3926400. p^ces frappées.

Dans le même temps, gros blancs de 8. d. t., à 3. d. de loi, et de 10. s. (120. au marc). — 449000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1b, 935-936.)

1354 (7 septembre).

Ord^ce aux gnaux, de creüe de 28. s. t. de m. d'arg. Sera donné du m. aloyé à 3. d. de loy arg. le Roy, 12 ₶ t., et de tout autre aloyé au dessoubz, 11 ₶ 8. s. t.

A Paris, en la chambre des mon^es, par le conseil ouq^l vous, M^r l'évesque de Chaalons, le sire de Renel et les trésoriez, estiez. — S. Royer.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 154 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 150 r°. — Arch. de la Mon^e de Paris.)

L'exécutoire est du 9. 7bre 1354.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 154 r° et v°.)

Cette crue est notifiée aux changeurs de Paris, le vendredi 12. 7bre 1354.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 155 r°.)

1354 (du 12 septembre au 24 novembre).

Doubles t. à 1. d. 12. gr. A. R., et de 240. au m.

Gros d. blancs de 8. d. t., à 3. d. de loi A. R., et de 120. au m.

(Ms. 4533, fol. 74 v°.)

1354 (du 15 septembre au 20 octobre [décembre?]).

Mon^e 64e.

A Toulouse, par Pierre Pouget et Guillaume de la Porte, gros blancs de 8. d. t., à 3. d., et de 120. au marc. — 175000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1354 (du 15 septembre au 28 décembre).

Mon 64e.

A S^ct-Pourçain, par Jehan Vacher, doubles tournois à 1. d. 12. gr., et de 20. s. de poids (240. au marc); 2140. marcs. — 273600. p^ces frappées.

Dans le même temps, gros de 8. d. t., à 3. d. de loi, et de 10. s. de poids (120. au marc); 9358. marcs et $\frac{1}{4}$. — 1123000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1354 (du 15 septembre au 28 décembre).

Mon^e 24e.

A S^ct-Pourçain, par Jehan Vacher, petits deniers tournois à 1. d. 20. gr., et de 18. s. 4. d. (220. au marc); 1876. marcs 3. onces. — 412803. p^ces frappées.

Dans le même temps, gros de 5. d. t., à 3. d. 8. gr., et de 80. au marc. — 582000. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1354 (du 12 octobre au 18 novembre).

A Toulouse, par Pierre Puget, eschuts d'or à 18. k., et de 54. au marc, de 18. s. 9. d. ts. — 4000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1354 (du 24 octobre au 6 décembre).

La mon^e de Montpellier chôme, faute de billon.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1354 (31 octobre).

Ord^ce aux gnaux, pour faire, sur le pied de mon^e 24e, mon^e blanche et noire, svr, deniers blancs de 5. d. t. de cours, à 3. d. 8. gr. de loy, et de 6. s. 8. d. de poids au m. de Paris; et petits den. t., d'un petit den. t. de cours, à 1. d. 20. gr. de loy, et de 18. s. 4. d. de poids aud. m.

A Paris, sous le scel de notre Chastelet de Paris, en l'absence de notre grand, par le Roy, pns M^r l'évêque de Chaalons et Enguerrand du Petit Celier. — Yvo.

(A. N. Reg. Z. 1^b, 55, fol. 156 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 150 r°. — *Ord.*, II, 559. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Le mandement est du 15. 9bre 1354. Le voici :

Le Roy a ordonné que l'en fera blans deniers d'arg. à la couronne, de 5. d. t., à 3. d. 8. gr. A. R., et de 6. s. 8. d. de poids (patrons envoyés); et aussi petits deniers t. à 1. d. 20. gr. A. R., et de 18. s. 4. d. de poids (patrons envoyés).

Ordre de clore les boîtes, et de faire sans au-

cun delay ces espèces nouvelles (patrons et exemplaires envoyés).

« Et faictes faire beaulx deniers d'or à l'escu, du coing, du poix et de la loy que sont ceulx que l'en fait à pnt. »

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 156 v° à 158 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 150 r°.)

Le vendredi 21. 9bre 1354, l'ordonnance précédente est notifiée aux changeurs de Paris, et elle est criée le lundi suivant, 24. 9bre; il est publié que le blanc, qui avoit cours pour 8. d. ts, vaudra 2. ts, et le double ts une obole ts, et le denier d'or à l'escu, qui avoit cours de voulenté du peuple pour 42. solz parisis la pièce, est mis à 12. s. 6. d. ts la pièce.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 158 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 150 r°.)

1354 (du 7 novembre au 28 janvier).

Monr 24e.

A Poitiers, par Esmart la Sudrie, deniers t. à 1 d. 20. gr., et de 18. s. 4. d. (220. au marc); 14126. marcs 2. onces 19. estrellins. — 3107800. pces frappées.

Dans le même temps, blancs à la couronne, de 5. d. t., à 3. d. 8. gr., et de 80. au marc. — 393000. pces frappées.

Et choma la mone du 7e jour de novembre dessusd., jusques au 30e jour dud. mois, par deffaut de billon.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1c, 935-936.)

1354 (14 novembre).

Lettres patentes sur le cours des monnoyes, au sénéchal de Beaucaire et de Nismes.

...C'est à scavoir que les deniers d'or à l'écu qui courent à présent aient cours et soient pris et mis, depuis la publication de ces présentes, pour le prix de 12. s. 6. d. tz la pièce... les deniers blancs et doubles tournois noirs aient cours, c'est à scavoir: les deniers blancs, pour 2. deniers tournois la pièce, et les doubles tournois noirs, pour une maille tournoise la pièce, et nos bons deniers d'argent à la couronne... pour 5. deniers tournois la pièce, et nos bons petits tournois noirs ... pour un denier tournois la pièce...

(Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le Trésor des chartes. — *Ord.*, II, 559. — Leblanc, p. 219, donne à cette pièce la date du 23 novembre 1354.)

1354 (24 novembre) à 1355 (3 juin).

Aignels de 52. au marc, pour 25. s. t.

(Ms. 4533, fol. 57 r° et v°. — Ms. 18500, fol. 7 r°.)

1354 (du 24 novembre au 22 janvier).

Deniers t. à 1. d. 20. gr. A. R., et de 220. p. au marc.

Blancs deniers à la couronne, de 5. d. t., à 3. d. 8. gr. A. R., et de 80. au marc.

Les doubles t. dessusdits mis à 1. obole t., et les deniers d'or à l'escu, à 10. s. parisis.

(Ms. 4533, fol. 75 r°.)

1354 (24 novembre).

Moutons d'or fin, de 52. au marc, valant 25. s.

Blancs à la couronne, à 3. d. 8. gr., de 80. au marc, valant 5. d. t.

(Leblanc, *Tables*.)

1354 (25 novembre) à 1355 (13 juin).

A Toulouse, par Pierre Puget, aignels de 52. au marc, et de 25. s. t. — 31000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1c, 991-992.)

1354 (DU 7 DÉCEMBRE AU 13 JANVIER).

Mon^e 24e.

A Rouen, par Jehan Barque, petits deniers tournois à 1. d. 20. gr., et de 18. s. 4. d. de poids (220. pièces au marc); mis en boite 32. s. 6. d. (390. p.); 4254. marcs $\frac{1}{8}$ d'œuvre. — 935990. pièces frappées.

En celui temps, gros de 5. d. t., à 3. d. 8. gr. A. R., et de 6. s. 8. d. (80. pièces au marc); mis en boite 77. s. 10. d. — 234000. gros frappés.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1354 (DU 20 DÉCEMBRE AU 29 JANVIER).

Mon^e 24e.

A Toulouse, par Pierre Pouget et Guillaume de la Porte, blancs deniers à la couronne, de 5. d. t., à 3. d. 8. gr., et de 6. s. 8. d. de taille (80. au m.). — 1122000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1374; carton Z. 1^b, 991-992.)

1354 (DU 24 DÉCEMBRE AU 29 JANVIER).

Mon^e 24e.

A Montpellier, par Pierre Lacoste, blancs à la couronne, de 5. d. t., à 3. d. 3. gr. de loi, et de 6. s. 8. d. (80. au marc). — 729000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898.)

1354 (DU 31 DÉCEMBRE AU 24 JANVIER).

Mon^e 24e.

A Troyes, par Jehan Baillet le jeune, deniers tournois à 1. d. 20. gr., et de 18. s. 4. d. de taille (220.); 5509. marcs et 15. estellins. — 1212000. p^ces frappées.

En même temps, blancs à la couronne, de 5. deniers ts, à 3. d. 8. gr., et de 80. au marc. — 124000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1354 (2 JANVIER).

Lettres par lesquelles le Roi constate qu'il a fait et fera battre monnoie à Dijon, comme tuteur du duc de Bourgogne, pendant la durée du bail, sans que cela porte préjudice au droit du Duc.

(*Ord.*, IV, 158.)

1354 (DU 13 AU 24 JANVIER).

Mon^e 24e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois (*alias* Cornevallois, Cornevaloys, Cornevalas), deniers tournois à 1. d. 20. gr., et de 18. s. 4. d. (220. au marc); mis en boite 30. s. 9. d. (379. pièces); 4025. marcs 3. onces 12. estrellins d'œuvre. — 885600. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1354 (17 JANVIER) À 1357 (14 JUILLET).

A Rouen, par Nichollas Esberre (*alias* Nicolas Ysebarre), moutons d'or de 52. au marc. En dix fois, mis en boite 699. moutons, qui, à 1. pour 500. mis en boite, donnent 349500. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1354 (17 JANVIER).

Ord^ce aux gnaux, pour faire den. d'or fin appelez den. d'or à l'aignel, qui auront cours pour 20. s. par^s la pièce, et seront de 52. de poix au m. de Paris; et donner aux changeurs, de chacun m. d'or fin, 60^tt t., en payant le den. d'or dessusdit pour 20. s. par^s, comme dit est.

Que les gnaux donnent congié aux changeurs et marchans de affiner à leur profit tous den. d'or à l'escu, et tout autre or décrié, et donner douze sols t. de creüe du m. d'arg., outre le prix d'à pnt, svr, du m. aloyé à 3. d. 8. gr. de loy et au dessus, 4ᵗᵗ 16. s. t., et du m. aloyé à 1. d. 20. gr. de loy, 4ᵗᵗ 12. s. t., faisant den^rs blancs à la couronne et petits t. que nous faisons faire à pnt.

A Paris, par le Roy, en son conseil.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 160 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 150 v°. — *Ord.*, II, 570. — Arch. de la Monnaie de Paris. — Leblanc, p. 219.)

1354 (18 janvier),

a l'heure de Vespres, en plain comptouer.

Comandé de par le Roy, par les gnaux aux changeurs, qu'ils ne prinssent ou minssent, en quelque manière que ce fut, aucuns florins quels qu'ils fussent, escus ou autres, fors au m. pour billon, et que nul florin n'aura cours doresenavant, fors seulement le den^r d'or fin à l'aignel, pour 20. s. par^s la pièce.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 160 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 150 v°.)

1354 (19 janvier).

Mand^t des gnaux aux gardes, pour faire den. d'or à l'aignel, dont ils envoient l'exemplaire, délivrez à la pille d'un m. a parmi, en pesant 3. m. en la manière acoustumée, et iceux taillez de recours au droit, fort et feible.

Signifions aux changeurs, de par le Roy, que toute matière d'or, quelle qu'elle soit, (qu'ils) achepteront, soient escus de Philippes, de Jean, florains ou autre or, ils couperont et dépèceront sans délay, et yceluy porteront ou feront porter en la mon^e. Ordre de clore les boîtes et de cesser l'ouvrage des écus, continuer les deniers blancs à la couronne et les petits ts.

A Paris en la chamb. des mon^es.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 160 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 150 v°.)

1354 (20 janvier).

33. paires de lettres aux baillifs, aportées en la chamb des mon^es, pour le denier d'or à l'aignel, à 20. s. par^s; et que nulle autre monoye d'or n'ait cours.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 162 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 150 v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'exécutoire est du 19. janvier 1354.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 161 r° et v°.)

Envoyé à Toulouse, Montpellier, Rouen, Tournay, Troyes et Paris.

L'exécutoire des g^aux m^es pour la crue du marc d'argent est du 21. janvier 1354.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 164 r° et v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1354 (23 janvier).

La crue est notifiée aux changeurs, et le lendemain le cours de l'aignel est crié dans Paris.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 163 v°.)

1354 (23 janvier).

Blancs à la couronne, à 2. d. 12. gr.

(Leblanc, *Tables*.)

1354 (du 23 au 26 janvier).

Même ouvrage que du 24. novembre au 22. janvier de la même année.

(Ms. 4533, fol. 75 r°.)

1354 (24 janvier).

Lettres patentes.

. . . Avons ord^{é} et ord^{ons}, par ces présentes, que l'en face en toutes nosd. monnoyes monnoye blanche et noire sur le pié de monnoye 32e, c'est à scavoir blancs deniers à la couronne, qui auront cours pour 5. d. tz la pièce, à 2. d. 12. gr. de loy, et de 6. s. 8. d. de poids au marc de Paris; et petits tournois qui auront cours pour un petit denier t. la pièce, à 1. d. 9. gr. de loy, et de 18. s. 4. d. de poids aud. marc, sur les coings tels et semblables comme nous faisons faire à présent, et à telle différence comme bon vous semblera . . .

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 163 v° et 164 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'ordonnance des généraux maîtres des monnaies pour fabriquer la monnoye 32e est du 26. janvier 1354:

. . . Et faittes faire la différence de la taille d'iceulx blancs deniers et petits tournois, telle comme elle est esdits patrons, c'est à scavoir, ès blans deniers, devers la croix, deux points à deux des boustz de la croix, et, devers la pille, aux deux boustz de la lettre, à chacun un point; et ès petits tournois, devers la croix, deux points aux deux boustz de la petite croix, et, devers la pille, ung point au dessoubz du chateau; et faittes donner aux changeurs frequentans la ditte monnoye, de tout marc d'argent alloié à 3. deniers de loy, 4^{tt} 16. s. tz, et en tout autre alloié à 1. d. 9. gr., 4^{tt} 12. s. tz; et faittes faire beaux deniers blancs et petits tournois beaux et nets, de belle façon, taille et recours, bien œuvrez, et monnoyez, au plus prest que vous pourez desdits patrons; et tenez et faittes tenir cette chose la plus secrette que vous pouvez. . . . . affin que changeur ne autre n'en puisse rien s'apparcevoir.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 164 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 150 v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Ce mandement est envoyé à Tournai avec 6. paires de fers à or, du coing des florins à l'aignel; à St-Pourçain et Montpellier avec 6. paires de fers à aignels; à Figeac et à Toulouse avec 6. paires de fers; à Agen et à Loviguen; à Poictiers et Limoges, à Angiers, à St-Quentin, à Mascon. Les lettres de Troyes baillées à Gaultier Nouvellon, et celles de Rouen, à Nicolas de la Courtneufve.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 165 r° et v°.)

1354 (du 24 janvier au 4 février).

Mon^e 24e.

A Troyes, par Jehan Baillet le jeune, deniers tournois à 1. d. 20. gr., et de 18. s. 4. d. (220. au marc); 578. marcs. — 127160. p^{ces} frappées.

En même temps, blancs à la couronne, de 5. d. t., à 3. d. 8. gr. et de 80. au marc. — 391000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1354 (du 24 janvier au 5 février).

Mon^e 24e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois (*alias* Cornevallois, Cornevalloys, Cornevalas), mêmes petits tournois que du 13. au 24. janvier de la même année. Mis en boite 37. s. (444. p.); 4843. marcs 5. onces d'œuvre. — 1064995. p^{ces} frappées.

En même temps, gros de 5. d. t., à 3. d. 8. gr. et de 6. s. 8. d. (80. au marc). Mis en boite 7. s. 3. d. (87. p.). — 87000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1354 (du 26 au 31 janvier).

Mon^e 24e.

A S^ct-Pourçain, par Jehan Édelin, petits deniers tournois à 1. d. 20. gr., et de 18. s. 4. d. (220. au marc); 316. marcs 3. onces. — 69623. pièces frappées.

Dans le même temps, gros de 5. d. t., à 3. d. 8. gr., et de 80. au marc. — 42000 p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1354 (du 27 janvier au 4 avril).

Deniers t. à 1. d. 9. gr. A. R., et de 220. au marc.

Blancs à la couronne, de 5. d. t., à 2. d. 12. gr. A. R., et de 80. au marc.

(Ms. 4533, fol. 75 r°.)

1354 (du 28 janvier au 1er avril).

Mon^e 32e.

A Poitiers, par Esmart la Sudrie, blancs à la couronne, de 5. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 80. au marc. — 1731000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1354 (du 29 au 31 janvier).

Mon^e 24e.

A Toulouse, par Guillaume Lespinace (*alias* Espinace), blancs deniers à la couronne, de 5. d. t., à 3. d. 8. gr., et de 6. s. 8. d. de taille (80. au m.). — 42000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1354 (du 29 janvier au 28 février).

La mon^e de Montpellier chôme, faute de billon.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1354 (du 29 janvier au 28 mars).

Mon^e 32e.

A Montpellier, par Pierre Lacoste, blancs à la couronne, de 5. d. t., à 2. d. 12. gr. (80. au marc). — 229000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898.)

1354 (du 31 janvier au 10 février).

Mon^e 24e.

A Toulouse, par Guillaume Lespinace (*alias* Espinace), blancs deniers à la couronne, de 5. d. t., à 3. d. 8. gr., et de 6. s. 8. d. de taille. (80. au m.). — 181000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1354 (du 31 janvier au 30 mars).

Mon^e 32e.

A S^ct-Pourçain, par Jehan Édelin, gros de 5. d. t., à 12. d. 2. gr., et de 180. au marc. — 1223000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1354 (3 février).

Le mardi, 3e jour de février 1354, arrivèrent à lad. mon^e de Mascon les lettres de l'ordonnance de faire faire mon^e 32e.

(Reg. en papier Z, 1373, contenant les recettes et achats de billon. — A. N. Carton Z, 1^b, 893-897.)

Nota. Elles étaient parties de Paris le 27 janvier 1354.
(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 165 v°.)

1354 (du 4 février au 13 mars).

Mon^e 32e.

A Troyes, par Jehan Baillet le jeune, blancs de 5. d. ts, à 2. d. 12. gr., et de 80. au marc. — 1615000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1354 (DU 5 FÉVRIER AU 20 MARS).

Mon^e 32e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois (*alias* Cornevallois, Cornevaloys, Cornevalas), deniers blancs à la couronne, de 5. d. t., à 2. d. 12. gr., de 6. s. 8. d. (80. au marc). Mis en boite 67. s. 8. d. (812. p.). — 812000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1354 (DU 10 FÉVRIER AU 4 AVRIL).

Mon^e 32e.

A Toulouse, par Guillaume Lespinace (*alias* Espinace), blancs deniers à la couronne, de 5. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 80. au marc. — 1116000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1354 (26 FÉVRIER).

Lorans de Lignères, demeurant à Dijon, fait savoir que hon^ble homme et sage, Jehans Lambert, général maistre des monnoyes, lui a baillé au nom du Roy sa monnoye de Dijon, tant blanche que noire; il promet devant discrète personne, m^e Richard Bouhot, lieutenant de hon^ble et discrète personne, m^e Symon de Pontaubert, bailli de Dijon, de remplir ses engagements, à peine de 4000^tt tournois. Les cautions sont Bichoz de Florence, demeurant à Dijon, et Estiennez li Chahuans, de la dite ville. L'acte, passé devant deux témoins, en l'absence du grand scel, avait celui de Richard Bouhoz (*sic*).

(A. N. Carton Z, 1^c, 361.)

1354 (DU 13 AU 26 MARS).

Mon^e 32e.

A Troyes, par Jehan Baillet le jeune, blancs de 5. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 80. au marc. — 364000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1354 (20 MARS[1]).

Lettres patentes. (Crue du marc d'argent.)

. . . Vous donnez et fassiez donner à tous changeurs et m^ds frequentans nos monnoyes, de chacun marc d'argent qu'ils apporteront en icelles, alloié à 2. d. 12. gr. de loy, 10. s. t. de crüe, outre le prix que nous y donnons à présent, et en tout autre marc d'argent alloié à 1. d. 9. gr. de loy, 12. s. t. de crue, outre le prix de présent; c'est à sçavoir qu'ils auront, de chacun marc d'argent alloié à 2. d. 12. gr., comme dit est, 106. s. t., et de tout autre marc d'argent alloié à 1. d. 9. gr., comme dit est, 104. s. t.; et affin que les m^es particuliers qui ont tenu, tiennent et tiendront nosd. monnoyes, et aussy les changeurs et m^ds fréquentants ycelles, ou aucuns d'eux ne se puissent ou doivent excuser de bien servir nosd. monnoyes, et que, par deffaut de loy, ycelles ou aucunes ne puissent cheoir en chomage, nous voulons et vous mandons, et à chacun de vous, que tout le cuivre qui, pour cause de ce, a esté et sera mis en tout l'ouvrage de cette présente monnoye 32e, que nous avons fait faire et faisons faire à présent, soit prins sur nous, et quis à nos dépens, et tout ce que il coutera soit alloué à compte de celuy ou ceux à qui il appartiendra.

---

[1] Apportées à la Chambre le jeudi 26 mars.

A Amyens, sous le scel de nre secret, en l'absence de notre grand, par le Roy. — MELLON.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 168 r° et v°. — Sorb. H. 1. 9. n 174, fol. 151 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'ordonnance des généraux des monnoies pour la crue du marc d'argent est du 27. mars 1354.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 169 r°. — Arch. de la Mon' de Paris.)

Envoyé à Figac, Thoulouse, Agen, Loviguen, S^{ct}-Poursain, Montpellier, Poictiers, Limoges, Dijon, Mascon, Angiers, S^{ct}-Quentin, Tournai, Troyes, Rouen.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 169 v°.)

1354 (20 MARS).

Lettres patentes.

...Avons ord^{é} et ord^{ons}, par ces présentes, estre fait, par toutes noz monnoyes, monnoye 40e, en faisant ouvrer et monnoyer deniers blancs à la couronne, sur les coings et telz et semblables comme nous avons fait faire et faisons à présent, et aussy doubles tournois ou petits deniers, sur ledit pié de monnoye 40e, de tel poix et loy comme bon vous semblera. Si vous mandons, et à chacun de vous enjoignons estroitement, que tantost et sans delay, ces lettres vues, par toutes et chacunes noz monnoyes vous faciez muer le pied de nosd. monnoyes blanches et noires, en faisant ouvrer et monnoyer sur le pié de monnoye 40e, comme dit est; c'est à scavoir deniers blancs à la couronne, qui ont et auront cours pour 5. d. t. la pièce, à 3. d. de loy argent nommé arg^{t} le Roy, et de 10. s. de poix au marc de Paris, et les doubles tournois ou petits deniers tournois, de tel poix et loy comme est dit, et telz comme bon vous semblera estre fait selon ledit pié... Donner à tous changeurs et m^{s} fréquentans nosd. monnoyes, les prix en tout marc d'argent que nous y donnons à présent, c'est à scavoir: en tout marc d'argent alloié à 3. d. de loy et au dessus, 106. s. t., et en tout autre marc d'argent alloié au dessoubz d'iceulx 3. d. de loy, 104. s. t. Et toutes les choses dessusd. et chacune d'icelles faictes si diligemment et en telle maniere qu'il n'y ait deffault, etc.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 170 r° et v°. — *Ord.*, II, 572. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1354 (26 MARS) À 1355 (19 MAI).

Mon^{e} 40e.

A Troyes, par Jehan Baillet le jeune, blancs à la couronne, de 5. d. t., à 3. d., et de 130. au marc. — 640000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1ᵇ, 1005.)

1354 (28 MARS) À 1355 (10 AVRIL).

Mon^{e} 32e.

A Montpellier, par Pierre Lacoste, blancs à la couronne, de 5. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 80. au marc. — 275000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1ᵇ, 898.)

1354 (28 MARS) À 1355 (10 AVRIL).

Mon^{e} 32e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois (*alias* Cornevallois, Cornevaloys, Cornevalas), deniers blancs à la couronne, de 5. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 6. s. 8. d. (80. au marc). Mis en boite 7. s. 3. d. (87. p.). — 87000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1ᵇ, 963-967.)

Apportées à la Chambre le samedi 4 avril, avant Pâques.

1354 (30 mars) à 1355 (13 avril).

Mon^e 32e.

A S^ct-Pourçain, par Jehan Édelin, gros de 5. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 180. au marc. — 323000. p^ces frappées.

Mon^e 40e.

Gros de 5. d. t., à 3. d. de loi, et de 120. au marc. — 904000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1354 (1er avril) à 1355 (11 avril).

Mon^e 32e.

A Poitiers, par Esmart la Sudrie, blancs à la couronne, de 5. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 80. au marc. — 181000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1354 (4 avril).

Blancs à la couronne, à 3. d. de loi, et de 120. au marc.

(Leblanc, *Tables*.)

1354 (4 avril) à 1355 (15 avril).

Mon^e 32e.

A Toulouse, par Guillaume Lespinace (*alias* Espinace), blancs deniers à la couronne, de 5. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 80. au marc. — 247000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1354 (4 avril) à 1355 (20 mai).

Blancs d. à la couronne, à 3. d. A. R., et de 120. au marc.

(Ms. 4533, fol. 75 v°.)

1355 (7 avril), après Pasques.

Mon^e 40e.

Mand^t des gnaux aux gardes, pour f^re lesd. den. blancs à la couronne, à 5. d. t. de cours, à 3. d. de loy arg. le Roy, et de 10. s. de poids au m̄ de Paris, et petits den. t., de 1. petit den. t. de cours, à 1. d. 6. gr. de loy arg. le Roy, et de 20. s. 10. d. de poids au marc. «Et faictes faire la diferance de la taille d'iceulx blancs deniers et petis tournois, telle comme elle est audit exemplaire, c'est assavoir, ez den. blancs, devers la croix, ung point à chacun des boustz de la croix, et, devers la pille, ung point empres l'une des fleurs de liz dessus et aussi dessoubz, et ès petits t^s, devers la croix, ung point en l'une des espaces d'icelle croix, et, devers la pille, à chacun des costez du chasteau, ung point.» — Faire donner aux changeurs du m̄ d'arg. le prix de présent, s̄v̄r, de celui aloyé à 2. d. 12. gr. de loy, 106. s. t., et de tout autre aloyé à 1. d. 9. gr., 104. s. t.; et pour ce que nous sommes certains que le billon qui venra à lad. mon^e sera assez hault, nous vous mandons que vous ne comptiez point de cuivre ne de surloy aux marchans, mais prenez et recevez le billon tel comme il venra, en le paiant, pour chacun m̄ d'arg., comme dessus est dit.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 170 v° à 171 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 101 r°. — Arch. de la Mon. de Paris.)

Envoyé à Poictiers, Limoges, Figac, Thoulouse, Agen, Loviguen, Troyes, Dijon, Mascon, S^ct-Poursain, Montpellier, Rouen, S^ct-Quentin, Tournay, Angiers.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 171 v°.)

1355 (du 10 avril au 2 mai).

La mon^e de Montpellier chôme, faute de billon.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1355 (du 10 avril au 16 mai).

Mon^{e} 40e.

Blancs à la couronne, de 5. d. t., à 3. d. de loi, et de 10. s. de poids (120. au marc). Mis en boite 108. s. 7. d. (1303. p.). — 1303000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^{b}, 963-967.)

1355 (du 10 avril au 23 mai).

Mon^{e} 40e.

A Montpellier, par Pierre Lacoste, blancs à la couronne, de 5. d. t., à 3. d., et de 10. s. (120. au marc). — 300000 p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^{b}, 898.)

1355 (du 11 avril au 18 mai).

Mon^{e} 40e.

A Poitiers, par Esmart la Sudrie, blancs de 5. d. t., à 3. d., et de 10. s. (120. au marc). — 2009000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^{b}, 935-936.)

1355 (du 15 avril au 29 mars).

Mon^{e} 32e.

A Toulouse, par Guillaume Lespinace (*alias* Espinace), blancs deniers à la couronne, à 3. d. et de 120. au $\overline{\text{m}}$. — 420000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^{b}, 991-992.)

1355 (du 16 au 23 mai).

Mon^{e} 40e.

A Rouen, par Renaut Faitement, gros de 5. d. t., à 3. d. de loi, et de 10. s. de poids (120. au marc). Mis en boite 7. s. 6. d. (90. pièces). — 90000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^{b}, 963-967.)

1355 (16 mai).

Mention de Nicolas Isbarre, m^{e} de la mon^{e} d'or de Rouen.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 172 v°.)

1355 (du 18 mai au 7 juillet).

Mon^{e} 48e.

A Poitiers, par Esmart la Sudrie, blancs à la couronne, de 5. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 120. au marc. — 2377000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^{b}, 935-936.)

1355 (19 mai).

Ord^{ce} aux $\overline{\text{gnaux}}$ pour creue du $\overline{\text{m}}$ d'arg., $\overline{\text{svr}}$, de 24. s. t. pour celui aloyé à 3. d. de loy arg. le Roy, ainsi auront 6^{tt} 10. s. t., et de tout autre $\overline{\text{m}}$ alloyé au dessous de 3. d. de loy, 20. s. t. de creüe, outre le prix de present, ainsi auront 6^{tt} 4. s. t.

A Paris, par le Roy. — Yvo.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 173 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 151 r°. — *Ord.*, III. 1. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'exécutoire est du 20 mai 1355.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 173 r° et v°.)

Le 20 mai 1355, la crue est notifiée aux changeurs de Paris.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 174 r°.)

1355 (du 19 mai au 22 juin).

Mon^{e} 48e.

A Troyes, par Jehan Baillet le jeune, blancs à la couronne, de 5. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 120. au marc. — 898000. p^{ces} frappées.

Chômage, faute de billon, du 19 mai au 29 du même mois.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^{b}, 1005.)

1355 (DU 20 AU 24 MAI).

Blancs d. à la couronne, à 3. d. A. R., et de 120. au marc.

(Ms. 4533, fol. 75 v°.)

1355 (22 MAI[1]).

Lettres patentes pour fabriquer monnaie 48ᵉ.

...Avons ordonné et ordonnons, par ces présentes, estre faict par toutes noz monnoyes monnoye 48ᵉ, en faisant ouvrer et monnoyer deniers blancs à la couronne, sur les coings et telz et semblables comme nous avons fait et faisons à présent, et aussi petis deniers tournois sur led. pié de monᵉ 48ᵉ, de tel poix et loy comme l'on vous baillera. Si vous mandons, et à chacun de vous enjoignons estroictement, que tantost et sans delay, ces lettres veues, par toutes et chacune noz monnoyes vous faciez muer le pié de nosd. monnoyes blanches et noires, en faisant ouvrer et monnoyer sur led. pié de monnoye 48ᵉ, comme dict est. C'est assavoir : deniers blancs à la couronne, qui auront cours pour 5. d. t. la pièce, et de deux deniers 12. grains de loy d'argent nommé argent le Roy, et de 10 s. de poids au marc de Paris, et les petits deniers tournois, de tel prix et loy comme dit est, et telz comme bon vous semblera estre fait, selon led. pié.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 174 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 151 r°. — *Ord.*, III, 1. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1355 (23 MAI).

Ordonnance des généraux des monnaies pour fabriquer la monnaie 48ᵉ.

...Et faittes faire la différence de la taille d'iceulx blancs deniers, telle comme elle est aud. exemplaire, c'est assavoir, devers la croix, à chacun des deux boustz de la petite croix de la lettre, ung point, et, devers la pille, ung point emprès chacune fleur de liz. Le secret est imposé.

NOTA. Cet exécutoire ne parle pas des deniers tournois.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 175 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 151 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Envoyé à Figeac, Toulouse, Agen, Loviguen, Sct-Pourçain, Montpellier, Troyes, Dijon, Macon, Poitiers, Limoges, Sct-Quentin, Tournai, Angers et Rouen.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 55, fol. 175 v°.)

1355 (23 MAI).

Blancs à la couronne, à 2. d. 12. gr.

(Leblanc, *Tables.*)

1355 (23 MAI).

Monᵉ 48ᵉ.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, blancs de 5. d. t., à 2. d. 12. gr., de loi et de 10. s. de taille; mis en boite 114. s. 11. d. (1379). — 138000. pièces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1ᵇ, 963-967.)

1355 (DU 23 MAI AU 18 JUIN).

Monᵉ 48ᵉ.

A Sct-Pourçain, blancs à la couronne, de 5. d. ts, à 2. d. 12. gr., et de 120. au marc; 609000. pces frappées par Jehan Vachier.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1ᵇ, 985-987.)

---

[1] Apportée à la Chambre le samedi 23 mai 1355.

1355 (du 23 mai au 9 juillet).

Mon^e 48e.

A Montpellier, par Pierre Lacoste, blancs à la couronne, de 5. d. t., à 2. d. 12. gr. (120. au marc). — 552000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1370 ; carton Z. 1^b, 898.)

1355 (du 24 mai au 6 juillet).

Blancs d. à la couronne, de 5. d. t., à 2. d. 12. gr. A. R., et de 120. au m̄.

(Ms. 4533, fol. 75 v°.)

1355 (du 28 mai au 8 juin).

La mon^e de Montpellier chôme, faute de billon.

(A. N. Reg. Z. 1370 ; carton Z. 1^b, 898-899.)

1355 (du 29 mai au 5 juin).

Mon^e 32e.

A Toulouse, par Guillaume Lespinace (*alias* Espinace), blancs deniers à la couronne, de 3. d. et de 120. au m̄. — 107000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1374 ; carton Z. 1^b, 991-992.)

1355 (3 juin[1]).

Nous voullons et vous mandons que, de chacun marc d'argent que ilz ont apporté et apporteront en nosd. monnoyes, durant le pié de ceste monnoye 48e, alloyé à 2. d. 12. gr., comme dict est, vous leur faciez donner 6 ₶ 10. s. ts comme paravant, et ne voullons que iceulx changeurs et marchans soient en aucune maniere contraints de payer cuivre, pour cause d'aucuns billons ; se il les ont apportez ou apportent plus hault que lad. loy de 2. d. 12. gr., nous voullons qu'il soit prins sur nous et y miz à noz depens, au cas où il en sera mestier.

Ord^ce aux gnaux pour creüe d'un denier d'or fin à l'aignel pour m̄ d'or ; ainsi sera 49. den. d'or à l'aignel pour m̄.

A la Noble Maison, par le Roy. — Yvo.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 176 v°. — Sorb. H. 1. 9. n° 174, fol. 151 r°. — *Ord.*, III, 4. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

La crue de l'or est notifiée, à Paris, le 3. juin 1355.

L'exécutoire est du 8. juin.

(A. N. Reg. Z. 1^b, 55, fol. 177 r° et v°.)

Et est assavoir que de lad. clause de l'or n'estoit nulle mencion esd. lettres, fors en celles que furent envoyées à Mascon, à Montpellier, à Thoulouse, à Rouen et à Paris.

1355 (du 3 au 19 juin).

Aignelz de 52. au marc, pour 25. s. t.

(Ms. 4533, fol. 57 r° et v°. — Ms. 18500, fol. 71.)

1355 (du 5 juin au 4 juillet).

Mon^e 48e.

A Toulouse, par Guillaume Lespinace (*alias* Espinace), blancs de 5. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 120. au marc. — 1301000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1374 ; carton Z. 1^b, 991-992.)

1355 (du 13 au 23 juin).

A Toulouse, par Pierre Puget, aignels de

---

[1] Apportée le même jour.

52. au marc, et de 25. s. t. — 3500. p^ces^ frappées.

(*Ibidem.*)

1355 (16 JUIN).

Mention de Regnault Bernard, garde de la mon^e^ de St-Quentin. Ordre d'envoyer certains papiers de délivrance du temps de Ymbert de Villeaisne.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 55, fol. 178 v°.)

1355 (18 JUIN[1]).

Ord^ce^ aux gnaux pour creüe d'un den. d'or fin à l'aignel, pour m̄, outre le prix que l'on donne à pnt.

A la Noble Maison, par le Roy. — Yvo.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 55, fol. 179 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 151 r°. — Arch. de la Mon^e^ de Paris.)

Le même jour la crue est notifiée aux changeurs de Paris.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 55, fol. 179 r°.)

L'exécutoire est du 20. juin.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 55, fol. 179 v°.)

Envoyé à Limoges, Toulouse, Mâcon, Montpellier et Tournai.

1355 (DU 18 JUIN AU 4 JUILLET).

Mon^e^ 48e.

A S^ct^-Pourçain, par Bernart Baudon, blancs à la couronne, de 5. d. ts, à 2. d. 12. gr., et de 120. au marc. — 247000. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b^, 985-987.)

1355 (DU 19 JUIN AU 28 JANVIER).

Aignels de 52. au marc, pour 25. s. t.

(Ms. 4533, fol. 57 r° et v°. — Ms. 18500, fol. 7 r°.)

1355 (DU 19 JUIN AU 4 JUILLET).

A Montpellier, par Pierre Lachoste (Lacoste), aignels d'or fin, de 25. s. ts et de 52. au marc. — 3500. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b^, 898-899.)

1355 (DU 22 JUIN AU 15 JUILLET).

Mon^e^ 48e.

A Troyes, par Jehan Baillet le jeune, blancs à la couronne, de 5. d. t., à 2. d. 12. gr. et de 120. au marc. — 476000. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b^, 1005.)

1355 (DU 23 JUIN AU 28 NOVEMBRE).

A Toulouse, par Pierre Puget, aignels de 52. au marc et de 25. s. t. — 99500. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b^, 991-992.)

1355 (26 JUIN).

Ordre aux gardes et au tailleur de Rouen d'envoyer immédiatement 20. paires de fers à or à Tournai.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 55, fol. 180 r°.)

1355 (DU 27 JUIN AU 15 JUILLET).

Mon^e^ 48e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, mêmes

---

[1] Apportée à la Chambre le 19.

gros qu'au 23 mai de la même année. Mis en boite 28. s. 10. d. — 346000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372 : carton Z. 1^b, 963-967.)

1355 (1er JUILLET [1]).

Lettres patentes qui augmentent le prix de l'argent aporté es monnoyes, à proportion de sa loy.

... Vous faciez donner à tous changeurs, etc., de chacun marc d'argent, tant blanc comme noir, qui sera apporté en icelle, 20 s. t. de crue, outre le prix que nous y faisons donner à présent, c'est à scavoir :

Par marc d'argent alloyé à 2. d. 12. gr. de loy, nommé argent le Roy, et au dessus, 7 ₶ 10^s t., et de tout autre alloyé au dessous, 7 ₶ 4^s t.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 180 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 151 r°. — *Ord.* III, 5. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'ordonnance des généraux des monnaies est du 3. juillet 1355.

Cet exécutoire est envoyé le même jour à Poitiers, Limoges, S^ct-Pourçain, Montpellier, Figeac, Toulouse, Agen, Loviguen, Troyes, Dijon, Macon, S^ct-Quentin, Tournai, Rouen et Angers.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 180 v° et 181 r°.)

1355 (DU 4 AU 18 JUILLET).

Mon^e 48e.

A S^ct-Pourçain, par Bernart Baudon, blancs à la couronne, de 5. d. t., à 2. d. 12. gr. et de 120. au marc. — 220000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371 ; carton Z, 1^b, 985-987.)

1355 (DU 4 AU 24 JUILLET).

Mon^e 48e.

A Toulouse, par Guillaume Lespinace (*alias* Espinace), blancs de 5. d. t., à 2. d. 12. gr. et de 120. au marc. — 497000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374 ; carton Z, 1^b, 991-992.)

1355 (DU 4 JUILLET AU 8 OCTOBRE).

A Montpellier, par Pierre Lachoste (Lacoste), aignels d'or fin, de 25. s. t., et de 52. au marc. — 50000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370 ; carton Z, 1^b, 898-899.)

1355 (5 JUILLET).

Envoyé 10. paires de fers à or, du coing des deniers d'or à l'aignel, aux gardes et maistres de la mon^e d'or de Tournai, etc.

(A. N. Reg. Z. 1^b, 55, fol. 181 r°.)

1355 (6 JUILLET).

La crue de 20. s. ts au marc d'argent est notifiée aux changeurs de Paris.

(*Ibidem.*)

1355 (DU 6 AU 17 JUILLET).

Même ouvrage que du 24. mai au 6. juillet de la même année.

(Ms. 4533, fol. 75 v°.)

1355 (DU 7 AU 18 JUILLET).

Mon^e 48e.

A Poitiers, par Esmart la Sudrie, blancs à

---

[1] Apportée le 2 à la Chambre.

la couronne, de 5. d. t., à 2. d. 12. gr. et de 120. au marc. — 429000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1355 (DU 9 AU 24 JUILLET).

Mon^e 48e.

A Montpellier, par Pierre Lacoste, blancs à la couronne, de 5. d. t., à 2. d. 12. gr. (120. au marc). — 265000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 895.)

1355 (11 JUILLET[1]).

Lettres patentes qui ordonnent une fabrication de gros deniers blancs à la couronne, et de doubles parisis des titres et poids y mentionnez, et fixent le prix du marc d'argent aporté ez monnoyes, à proportion de sa loy.

. . . Ordonnons, par ces présentes, et voulons que, par toutes et chacune noz monnoyes, l'en face faire gros deniers blancs à la couronne, qui auront cours pour 12. deniers parisis la pièce, et seront à 3. d. 9. gr. de loy argent dit le Roy, et de six sols de poix au marc de Paris; et doubles parisis qui auront cours pour 2. d. parisis la pièce, qui seront à 1. d. 12. gr. de loy dudit argent le Roy, et de 16. sols de poids audit marc . . . de telz pois et loy comme dit est dessus, et de tel coing et façon, par la meilleure forme et manière que vous verrez qu'il appartiendra estre faict. Donner de chacun marc d'argent . . . alloié à 3. d. 9. gr., comme dit est, 10^tt tz, et de tout autre marc d'argent alloyé au-dessous d'iceux 3. d. 9. gr., 9^tt 8. sols tz.

A Paris, par le Roy en son conseil. — Yvo.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 182 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 154 v°. — *Ord.*, III, 5. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'ordonnance des généraux des monnaies est du 13 juillet 1355.

Elle dit que « les gros d. blancs seront taillés de recours à 4. fors et 4. foibles au m., et les doubles parisis, à 8. fors et 8. foibles au m.; » dont ils envoient les patrons et l'exemplaire.

« Et avecques ce vous mandons et estroictement enjoignons que, toutes excusacions cessans, avant que vous faciez fondre ne ouvrer ès gros, vous faciez ouvrer, du plus bas billon que vous aurez, deux journées des doubles parisis dessusd., et iceulx monnoyer et délivrer sans délay; et en cas que vous n'aurez si bas billon dont vous puissiez faire lesd. doubles, si y mectez cuyvre, telle quantité comme il y en conviendra, » etc.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 182 r° et v°.)

1355 (DU 15 JUILLET AU 22 AOÛT).

Mon^e 64e.

A Troyes, par Jehan Baillet le jeune, doubles parisis, à 1. d. 12. gr., et de 16. s. (192. au marc); 3387. marcs 4. onces. — 650400. p^ces frappées.

En même temps, gros blancs à la queue, de 15. d. t., à 3. d. 9. gr. et de 72. au marc. — 803000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1355 (DU 15 JUILLET AU 22 AOÛT).

Mon^e 64e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, gros blancs à la queue, à 3. d. 9. gr. A. R., et de 6. s. de poids (72. au marc) « et oront cours pour 15. d. t. la pièce. » Mis en boite 71. s. 9. d. (861.). — 861000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

---

[1] Apportée à la Chambre le 13.

1355 (17 JUILLET).

L'ordonnance du 13 juillet 1355 (pour l'exécution des lettres patentes du 11) est notifiée aux changeurs de Paris.

(A. N. Reg. Z, 1b. 55, fol. 183 v°.)

1355 (17 JUILLET).

Blancs à la couronne et à la queue, à 3. d. 9. gr. de loy, de 72. au marc, valant 15. d. t.

(Leblanc, *Tables*.)

1355 (DU 18 JUILLET AU 3 AOÛT).

Mon^e 64e.

A S^ct-Pourçain, par Bernart Baudon, doubles parisis à 1. d. 12. gr., et de 16. s. de poids (192. au m.); 737. marcs 4. onces. — 141600. p^ces frappées.

Dans le même temps, gros deniers à la queue, de 15. d. t., à 3. d. 9. gr. et de 6. s. (72. au m.). — 178000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1b, 985-987.)

1355 (DU 18 JUILLET AU 19 AOÛT).

Mon^e 64e.

A Poitiers, par Esmart la Sudrie, gros blancs de 15. d. t., à 3. d. 9. gr., et de 7. s. de poids (84. au marc). — 878000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1b, 935-936.)

1355 (DU 18 JUILLET AU 22 AOÛT).

Doubles parisis à 1. d. 12. gr. A. R., et de 192. au marc.

Gros d. blancs à la queue, de 12. d. parisis, à 3. d. 19.[1] gr. A. R., et de 72. au marc.

(Ms. 4533, fol. 76 r°.)

1355 (24 JUILLET).

Ordre à Jacquet de Luchieu, tailleur de la mon^e de Rouen, d'envoyer 20. paires de fers à or.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 184 r°.)

1355 (DU 24 JUILLET AU 31 AOÛT).

Mon^e 64e.

A Toulouse, par Guillaume Lespinace (*alias* Espinace), doubles parisis à 1. d. 12. gr., et de 16. s. (192. au m.); 975. marcs. — 187200. p^ces frappées.

En même temps, gros à la queue, de 15. d. t., à 3. d. 9. gr. et de 72. au marc. — 660000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1b, 991-992.)

1355 (DU 24 JUILLET AU 28 MARS).

Mon^e 64e.

A Montpellier, par Pierre Lacoste, gros deniers blancs à la queue, de 15. d. t., à 3. d. 9. gr. (72. au marc). — 357000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1b, 989.)

1355 (DU 3 AU 22 AOÛT).

Mon^e 64e.

A S^ct-Pourçain, par Guillebert Groignat, gros à la queue, de 15. d. ts, à 3. d. 9. gr. et de 72. au marc. — 346000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1b, 985-987.)

---

[1] Lisez : 9.

1355 (4 AOÛT).

Cinq des vingt paires de fers à or commandées au tailleur de Rouen sont envoyées à Montpellier.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 184 r°.)

1355 (7 AOÛT).

Vingt paires de fers à or sont encore ordonnées à Jacquet de Luchieu, tailleur de Rouen.

(*Ibidem.*)

Le même jour, écrit aux gardes de Tournai, leur mandant de faire une contreclef de la maîtrise, et de se tenir bien saisiz du fait et gouvernement d'icelle.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 184 v°.)

1355 (17 AOÛT[1]).

Ord^ce aux gnaux, pour faire gros den^rs blancs à la couronne, à 3. d. de loy arg. le Roy, et de 6. s. de poids au m. de Paris, semblables en poix, coing et façon, à ceulx que l'on fait à pnt, et qui semblablement auront cours pour 12. den. par^s la pièce, en ouvrant sur le pied de mon^e 72e, avec telle différence que bon semblera, et outre ce, se mestier est pour le menu peuple, faire sur led. pied telle mon^e noire comme bon semblera.

A la Noble Maison, par le Roy en son conseil. — Yvo.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 185 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 151 v°. — *Ord.*, III, 8.)

1355 (19 AOÛT).

Mandement des gnaux aux gardes : « Et faictes faire la diférence aux blancs deniers, par la manière qui s'ensuit, assavoir : en obstant, par devers la croix, ung poinct croisé qui est entre *Johannes* et *Rex*, et en obstant, devers la pille, ung poinct rond qui est entre *turonus* et *civis*. . . »

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 185 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 151 v°. — Arch. de la Mon^e de Paris.)

1355 (19 AOÛT).

Mon^e 64e.

A Poitiers, par Huguet Guibert, gros de 15. d. ts, à 3. d. 9. gr. et de 72. au marc. — 142000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1569; carton Z. 1, 935-936.)

1355 (20 AOÛT).

Ord^ce aux gnaux, pour creüe de 20. s. t. de m d'arg., outre le prix de pnt, svr. du m. aloyé à 3. d. de loy arg. le Roy et au-dessus, 11^tt, et de tout autre aloyé au-dessous 3. d. de loy, 10^tt 8. s. t.

A la Noble Maison, par le Roy. — Yvo.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 186 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 151 v°.)

L'exécutoire est du lendemain.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 187 r°.)

Le mardi 26. août, cette crue est notifiée aux changeurs de Paris.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 187 v°.)

1355 (DU 21 AU 28 AOÛT).

Mon^e 72e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, gros à la queue, de 15. d. t., à 3. d. et de 6. s. de poids

---

[1] Apportée à la Chambre le mardi 18.

(72. pièces). Mis en boite 4. s. 3. d. (51.).— 51000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1355 (22 AOÛT).

Blancs à la couronne et à la queue, à 3. d.

(Leblanc, *Tables.*)

1355 (DU 22 AU 25 AOÛT).

Gros d. blancs à la queue, de 12. d. parisis, à 3. d. (9. gr.[1]). A. R., et de 6. s. (72. au marc.)

(Ms. 4533, fol. 76 r°.)

1355 (DU 22 AOÛT AU 16 SEPTEMBRE).

Mon^e 72e.

A S^ct-Pourçain, par Guillebert Groignat, gros de 15. d. t., à 3. d. et de 72. au m. — 505000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1355 (DU 22 AOÛT AU 25 SEPTEMBRE).

Mon^e 72e.

A Troyes, par Jehan Baillet le jeune, gros blancs à la queue, de 15. d. t., à 3. d. et de 72. au marc. — 967000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1355 (DU 22 AOÛT AU 26 SEPTEMBRE).

Mon^e 72e.

A Poitiers, par Huguet Guibert, gros à la queue, de 15. d. t., à 3. d. de loi et de 6. s. (72. au m.). — 746000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1355 (DU 25 AOÛT AU 28 SEPTEMBRE).

Même ouvrage que du 22. au 25. août de la même année.

(Ms. 4533, fol. 76 r°.)

1355 (DU 28 AOÛT AU 19 SEPTEMBRE).

Mon^e 72e.

A Rouen, par Renaut Faitement, gros à la queue, de 15. d. ts, à 3. d. de loi et de 6. s. (72. au marc); mis en boite 28. s. 3. d. (339.). — 339000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1355 (DU 28 AOÛT AU 8 OCTOBRE).

Mon^e 72e.

A Montpellier, par Pierre Lacoste, gros deniers blancs à la queue, de 15. d. t., à 3. d., de 72. au marc. — 387000. p^ces frappées.

Hugues Baiart est contregarde de la mon^e, depuis le 12. décembre 1353.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898.)

1355 (31 AOÛT).

Mon^e 72e.

A Toulouse, par Bernart de Sainte-Foy, gros à la queue, à 3. d. et de 72. au marc. — 655000. p^ces frappées.

NOTA. L'émission précédente, sur le pied 6 r^e, était à 3. d. 9. gr. et de 72. au marc.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

[1] A supprimer.

1355 (DU 16 SEPTEMBRE AU 1er OCTOBRE).

Mon^e 72e.

A St-Pourçain, par Jehan Édelin (*alias* Eudelin), gros à la queue, de 15. d. ts, à 3. d. et de 72. au marc. — 106000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1355 (DU 19 SEPTEMBRE AU 5 OCTOBRE).

Mon^e 72e.

A Rouen, par Renaut Faitement, gros à la queue, de 15. d. t., à 3. d. de loi et de 6. s. (72. au m̅). Mis en boite 6. s. 9. d. (81. p.). — 81000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b 963-967.)

1355 (DU 25 SEPTEMBRE AU 21 OCTOBRE).

Mon^e 80e.

A Troyes, par Jehan Baillet le jeune, gros blancs à la queue, de 15. d. t., à 3. d. et de 80. au marc. — 876000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1355 (DU 26 SEPTEMBRE AU 3 OCTOBRE).

Mon^e 72e.

A Poitiers, par Huguet Guibert, gros à la queue, de 15. d. t., à 3. d. de loi et de 6. s. (72. au m). — 72000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1355 (27 SEPTEMBRE).

Ord^ce aux g̅n̅a̅u̅x̅, pour 30. s. de creüe, outre le prix que l'on donne à pnt, qui sera, du m. aloyé à 3. d. de loy arg. le Roy, 12^tt 10. s. t., et de celui aloyé au dessous, 11^tt 18. s. t.; et qu'il soit ouvré gros den. blancs à la couronne, telz et semblables à ceux de p̅n̅t̅, à 3. d. de loy arg. le Roy, et de 6. s. 8. d. de poids au m., sur le pied de mon^e 80e.

Au Louvre-lez-Paris, par le Roy. — J. ROYER.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 189 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 151 v°. — *Ord.*, III, 16. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1355 (28 SEPTEMBRE).

Mand^t des g̅n̅a̅u̅x̅ aux gardes, pour faire lesd. gros den. blancs à la queue, de 15. d. t. de cours, à 3. d. de loy, de 6. s. 8. d. de poids au m. de Paris, taillez de recours, au droit, fort et foible, (telz) que sont ceux que l'en fait à présent.

. . . Faictes faire les dessusdits gros deniers blans, du coing, poix et loy que dit est dessus, et monnoyés sur les coings que sont ceux que l'on fait à présent, sans y faire aucune différence.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 190 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 151 v°.)

1355 (28 SEPTEMBRE).

La crue est notifiée aux changeurs de Paris.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 190 v°.)

L'exécutoire, du 28. septembre, est envoyé le même jour à Angers, Dijon, Macon, Poitiers, Limoges, S^ct-Pourçain, Montpellier, Figeac, Toulouse, Agen, Loviguen, Tournai, S^ct-Quentin, Rouen.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 191 r°.)

1355 (28 SEPTEMBRE).

Blancs à la couronne et à la queue, à 3. d. et de 80. au marc.

(Leblanc, *Tables*.)

1355 (du 28 septembre au 19 octobre).

Gros d. blancs à la queue, de 15. d. t., à 3. d. A. R., et de 80. au marc.

(Ms. 4533, fol. 76 r°.)

1355 (1er octobre).

Ordonné à Jacquet de Luchieu, tailleur de Rouen, d'envoyer des fers à or.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 191 v°.)

1355 (du 1er au 5 octobre).

Mone 72e.

A St-Pourçain, par Jehan Édelin (*alias* Eudelin), gros à la queue, de 15. d. t., à 3. d. et de 72. au m̄. — 54000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1b, 985-987.)

1355 (du 3 au 23 octobre).

Mone 80e.

A Poitiers, par Huguet Guibert, gros à la queue, de 15. d. t., à 3. d. de loi et de 80. au marc. — 815000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1b, 935-936.)

1355 (du 5 au 10 octobre).

Mone 80e.

A Rouen, par Renaut Faitement, gros à la queue, de 15. d. t., à 3. d. de loi et de 6. s. 8. d. (80. p.). au m̄. Mis en boite 11. s. 8. d. (140. p.). — 140000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1b, 963-967.)

1355 (du 5 au 24 octobre).

Mone 80e.

A St-Pourçain, par Jehan Édelin (*alias* Eudelin), gros à la queue, à 3. d. et de 80. au marc. — 557000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1b, 985-987.)

1355 (du 7 au 9 octobre).

Mon 72e.

A Toulouse, par Bernart de Sainte-Foy, gros à la queue, à 3. d. et de 72. au m̄. — 65000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1b, 991-992.)

1355 (du 8 au 31 octobre).

Mone 80e.

A Montpellier, par Pierre Lacoste, gros à la queue, de 15. d. t., à 3. d. et de 6. s. 8. d. (80. au marc). — 181000. pces frappées.

Jehan Truchet, garde de la mone, est envoyé à Limoges, remplir le même office.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1b, 898.)

1355 (9 octobre).

Blancs à la couronne et à la queue, à 3. d. et de 100. au marc.

(Leblanc, *Tables.*)

1355 (du 9 au 31 octobre).

Mone 80e.

A Toulouse, par Bernart de Sainte-Foy, gros à la queue, à 3. d. et de 80. au marc. — 253000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1b, 991-992.)

1355 (du 10 au 16 octobre).

Mone 80e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, gros à 3. d., et de 6. s. 8. d. de poids (80. au marc).

Mis en boite 7. s. 2. d. (86. p.). — 86000. pièces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1b. 963-967.)

1355 (du 16 au 30 octobre).

Par le même, en ce même lieu, mêmes gros. Mis en boite 13. s. 10. d. (166. p.). — 166000. pces frappées.

(*Ibidem.*)

1355 (18 octobre[1]).

Ordce aux gnaux, pour creüe de 30. s. t. pour m. d'arg. Ainsi auront du m. aloyé à 3. d. de loy arg. le Roy, 14tt t., et de celui au dessous, 13tt 8. s. t.

A Paris, par le Roy, à la relation de son conseil. — J. Royer.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 191 v°. — Sorb. H. 1. 9. n° 174, fol. 151 v°.)

1355 (19 octobre).

Exécutoire des gaux mtres.

1355 (19 octobre).

La crue est notifiée aux changeurs de Paris.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 192 v°.)

1355 (du 19 au 31 octobre).

Même ouvrage que du 28. septembre au 19. octobre de la même année.

(Ms. 4533, fol. 76 r°.)

1355 (du 21 au 31 octobre).

Monc 100c.

A Troyes, par Jehan Baillet le jeune, gros blancs à la queue, de 15. d. t., à 3. d. et de 100. au marc. — 434000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1b. 1005.)

1355 (du 23 octobre au 3 novembre).

Monc 80c.

A Poitiers, par Huguet Guibert, gros à la queue, de 15. d. t., à 3. d. de loi et de 80. au marc. — 193000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1b. 935-936.)

1355 (du 24 octobre au 3 novembre).

Monc 80c.

A Sct-Pourçain, par Jehan Édelin (*alias* Eudelin), gros à la queue, à 3. d. et de 80. au marc. — 238000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1b. 985-987.)

1355 (26 octobre).

Mention de Michel de Caours et de Jehan Baillet, maistre de la mone de Troyes.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 193 r°.)

1355 (27 octobre).

Lettres patentes qui ordonnent une fabrication de gros deniers blancs, sur le pied de monnoye 100e.

. . . Par toutes et chacune noz monnoyes, on face, tantost et sans delay, faire et ouvrer, sur le pied de monnoye 100e, gros deniers blancs tels et semblables comme sont ceulx que nous faisons faire à présent, lesquelz seront à 3. d. de loy argent nommé le Roy, et de 8. sols 4. d. de poids au marc de Paris, en faisant faire en iceulx telle différence comme vous verrez qu'il appartiendra; et voullons et vous mandons,

[1] Apportée à la Chambre le 21 octobre.

par ces pntes, que vous faciez donner 40. s. t. de creüe, oultre le prix de présent, svr : pour m. aloyé à 3. d., 18. lb. t., et de tout autre au dessous, 15. lb. 8. s. t.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 193 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 151 v°. — Ord., III, 17. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'exécutoire des généraux maîtres des monnaies est du 28. octobre 1355.

Le Roy a ordonné «que l'on face faire, par toutes ses monnoyes, deniers blancs à la queue, autelz et semblables comme sont ceulx que l'on fait à présent, lesquelz seront de 8. s. 4. d. de poix au marc de Paris, et à 3. d. de loy A. R., et auront cours pour 15. d. ts la pièce comme ceulx de paravant,» etc. — Il n'est pas fait mention de différence.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 194 r°. — Arch. de la Mon. de Paris.)

Cet exécutoire est envoyé à Sct-Pourçain, Montpellier, Troyes, Dijon, Macon, Angers, Rouen, Poitiers, Limoges, Sct-Quentin, Tournai, Figeac, Toulouse, Agen, Loviguen.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 194 v°.)

La partie de l'exécutoire relative à la crue est du 5. 9bre 1355.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 195 r° et v°.)

Cette crue est notifiée aux changeurs de Paris le 10. 9bre 1355.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 196 r°.)

1355 (27 OCTOBRE).

Le 27e jour d'octobre 1355. fust faict l'ouvraige qui ensuit :

Grandz blancs à la queue, à 3. d. de loy argent le Roy, et de 1. d. 21. grains de poix, au feur de 100. pièces de taille au marc, qui eurent cours pour 15. d. tz pce.

Marc d'argent aloyé à ladicte loy, vallant quatorze livres.

(Figure : gros à la queue : croix couronnée, avec point aux extrémités des deux bras. JOHANNES REX. ℟. TURONUS CIVIS; châtel couronné, à 3 portes.

(Ms. 5524, fol. 86 r°. — Reg. de Lautier, fol. 75 r°.)

1355 (DU 30 OCTOBRE AU 7 NOVEMBRE).

Mone 100e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, gros à la queue, de 15. d. t., à 3. d., et de 8. s. 4. d. de poids (100). Mis en boite 4. s. 1. d. (49. p.). — 49000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1b, 963-967.)

1355 (DU [illegible] OCTOBRE AU 9 NOVEMBRE).

Mone 80e.

A Toulouse, par Bernart de Sainte-Foy, gros à la queue, à 3. d. et de 80. au m. — 174000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1b, 991-992.)

1355 (DU 31 OCTOBRE AU 9 NOVEMBRE).

Mone 100e.

A Troyes, par Jehan Baillet le jeune, gros blancs à la queue, de 15. d. t., à 3. d. et de 100. au marc. — 190000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1b, 1005.)

1355 (DU 31 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE).

Mone 100e.

Gros d. blancs à la queue, de 15. d. t., à 3. d. A. R. et de 100. au marc.

(Ms. 4533, fol. 76 v°.)

1355 (du 31 octobre au 28 novembre).

Mon^e 100e.

A Montpellier, par Pierre Lacoste, gros à la queue, de 15. d. t., à 3. d. et de 8. s. 4. d. (100. au marc). — 65000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898.)

1355 (du 3 au 7 novembre).

Mon^e 100e.

A St-Pourçain, par Jehan Edelin (*alias* Eudelin), gros à la queue, à 3. d. et de 8. s. 4. d. (100. pièces). — 100000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1355 (du 3 au 10 novembre).

Mon^e 100e.

A Poitiers, par Huguet Guibert, gros de 15. d. t., à 3. d. et de 100. au marc. — 142000. p^{ces} frappées.

Même ouvrage (sans indication de date). — 227000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1355 (du 4 au 26 novembre).

Mon^e 100e.

A St-Pourçain, par Jehan Edelin (*alias* Eudelin), gros à la queue, à 3. d. et de 8. s. 4. d. (100. pièces). — 120000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1355 (du 7 au 13 novembre).

Mon^e 100e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, mêmes gros que du 30. octobre au 7. novembre de la même année. Mis en boite 15. s. (180.). — 180000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1355 (9 novembre [1]).

Lettres patentes qui baissent la loy des gros deniers blancs, dont la fabrication est ordonnée par les lettres patentes du 27 octobre.

... Avons ordonné que les gros deniers blancs à la queue, qui ont cours à présent pour 12. d. parisis la pièce, et qui sont à 3. deniers de loy, et à 8. s. et 4. d. de poix au marc de Paris, soient faiz audit poix et à 2. d. et obolle de loy, comme dit est.

A Lucheuz, soubs le scel de nostre secret, par le Roy. Présents l'archevesque de Sens et m^e Nicolas Braque. — Verrière.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 196 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 152 r°. — *Ord.*, III, 18. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1355 (du 9 au 16 novembre).

Mon^e 100e.

A Troyes, par Jehan Baillet le jeune, gros blancs à la queue, de 15. d. t., à 3. d. et de 100. au marc. — 264000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1355 (du 9 au 17 novembre).

Mon^e 100e.

A Toulouse, par Bernart de Sainte-Foy, gros à la queue, à 3. d. et de 8. s. 4. d. (100. au m̅). — 83000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

---

[1] Apportées le vendredi 13 novembre.

1355 (10 NOVEMBRE).

Blancs à la couronne et à la queue, à 2. d. 12. gr., et de 100. au marc.

(Leblanc, *Tables*.)

1355 (DU 10 AU 17 NOVEMBRE).

Même ouvrage que du 31. octobre au 10. novembre de la même année.

(Ms. 4533, fol. 76 v°.)

1355 (DU 13 NOVEMBRE AU 18 DÉCEMBRE).

Mon^e 120e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, gros de 15. d. t., à 2. d. 12. gr. de loi et de 8. s. 4. d. (100. au marc). Mis en boite 2. s. 10. d. (34.). — 34000 p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1355 (14 NOVEMBRE).

Ordonnance des généraux maitres, pour l'exécution des lettres patentes du 9 novembre 1355.

(Secret absolu imposé.)

Faittes faire et ouvrer gros deniers blancs à la queue, à deux deniers 12. grains de loy argent le Roy, et de 8. s. 4. d. de poix au m̅ de Paris, autelz et semblables, et ayans cours pour 15. deniers tournois la pièce, comme ceulx que l'en fait à present... Et faittes faire la differance, en iceulx gros deniers blancs, en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir qu'aux deux boustz des bras de la croix qui vont au travers, aura, en chacun, ung petit poinct, et, par devers la pille, de chacun costé de la couronne qui est sur le chastel, entre la lettre et la couronne, ung petit poinct.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 197 r°. — Sorb. H. 1. 9. n° 174, fol. 152 r°. — Arch. de la Mon. de Paris.)

Cet exécutoire est envoyé le jour même à Poitiers, Limoges, St-Quentin, Tournai, Troyes, Dijon, Macon, Figeac, Toulouse, Agen, Loviguen, St-Pourçain, Montpellier, Rouen, Angers.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 197 v°.)

1355 (DU 16 NOVEMBRE AU 5 DÉCEMBRE).

Mon^e 120e.

A Troyes, par Jehan Baillet le jeune, gros blancs à la queue, de 15. d. t., à 2. d. 12. gr. et de 100. au marc. — 1463000. p^ces frappées.

La monnoie 72e a été ouvrée du 22 août 1355. au 25. septembre.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1355 (DU 17 AU 28 NOVEMBRE).

Mon^e 120e.

A Toulouse, par Bernart de Sainte-Foy, gros à la queue, à 3. d. et de 8. s. 4. d. (100. au marc). — 66000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1355 (DU 17 NOVEMBRE AU 15 DÉCEMBRE).

Gros d. blancs à la queue, de 15. d. t., à 2. d. 12. gr. A. R., et de 100. au m̅.

(Ms. 4533, fol. 76 v°.)

1355 (DU 19 NOVEMBRE AU 9 DÉCEMBRE).

Mon^e 120e.

A Poitiers, par Huguet Guibert, gros de 15. d. t., à la queue, à 2. d. 12. gr. et de 100. au m̅. — 531000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1355 (DU 26 NOVEMBRE AU 16 DÉCEMBRE).

Mon. 190.

A St-Pourçain, par Jehan Edelin (*alias* Eudelin). gros à 2. d. 12. gr. et de 100. au marc. — 559000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1371; carton Z, 1^b, 925-987.)

1355 (28 NOVEMBRE).

Ord^ces faites par le Roy Jehan, desquelles ensuit l'extraict de l'article des monnoyes.

Item pour ce que, par clameur du peuple et de noz subgietz, il est venu en notre congnoissance qu'ilz ont esté grevez et travaillez plus que nous ne voulsissions, nous, considerans la grande obeissance et amour qu'ilz ont toujours eue à nous, et que nous certainement esperons que tousjours auront, pour la grande compassion et pitié que nous avons des griefz qu'ils ont souffert à cause de noz guerres, leur avons promis et accordé, promectons de notre libéralité, autorité et puissance royale, les choses qui s'ensuyvent :

Premier^t, que nous et noz successeurs ferons doresenavant perpetuellement bonne mon^e en notre Roy^me. C'est assavoir den. de fin or, de 52. au m̄, et mon^e blanche d'arg. à l'avenant, telle que nous ne puissions tirer que 6 ₶ t. du m̄ d'arg. et au dessoubz, afin que l'on ayt cause de haulcer la mon^e d'or.

Et parce que, durant noz presentes guerres, notre peuple seroit trop grevé, se la mon^e avoit cours de très forte mon^e, nous avons ord^é et accordé que le den^r de fin or du poix dessus dit aura cours, pour le temps p̄nt, pour 20. solz parisiz; et sera faite mon^e d'arg. à la valüe, c'est assavoir blanche mon^e de 8. d. la piece, à 8. d. de loy, affin quelle soit plus agreable à notre dit peuple; et noire mon^e de mailles, de parisis et de tournois, de telz poix et loy qu'il appartiendra, au prix et à la value du m̄ dessusd.; et pour la compassion que nous avons des povres gens, nous voullons et accordons que lad. noire mon^e l'en forge, chacune semaine, un jour; et ce à la St Andrieu prochainement venant, à laq^lle lesd. troys estas doyvent s'assembler en notre ville de Paris. Il (*sic*) estoit regardé que noz guerres fussent finies, ou que nous fussions au dessus, si que nous puissions faire courir très forte mon^e, nous ordonons, promectons, dès maintenant pour lors, que nous ferons très forte mon^e, c'est à scavoir le den. d'or fin de 52. au m̄, de 13. s. et 4. d., et la mon^e d'arg. à l'avenant, à ramener ung marc de fin or à 11. marcs d'arg. justement. Et desd. monn^es auront les archevesques, evesques, capp^es, cathédraulx, et des nobles plus notables, en chacune cité ung estalon ou ung pieton, affin que le poix ou loy ne leur peust estre mué ne changé, et ne pourrons, ne nous ne noz successeurs, doresenavant muer ne changer notred. mon^e, autrement que dessus est dit et déclaré, sauf les modiffications cy dessus escrites. Item, que nous, par le conseil des superintendans esleuz par les troys Estats dessusd., eslirons et establirons bonnes personnes et honnestes, et sans soupson, pour le fait de noz monn^es, lesquelles nous feront serment, en la presence des superintendans, que bien et loyaument exerceront l'office à eulx commis, en la maniere que dit est. Item, que nous, en notre personne, avons promis et promectons en bonne foy, et aussi ferons promectre à notre très cher et amé filz, le duc de Normandie, et à noz autres enffans, et aussi à ceulx de nostre sang et lignaige; et aussi le jureront aux S^tes Évangilles de Dieu, notre chancellier, les gens de notre grant conseil, de noz comptes, noz tresoriers, m^es, gardes et autres officiers de mon^e, presents et advenir, que contre les choses dessus dites ne conseilleront, ne ne consentiront

estre fait le contraire; mais prometront et pourchasseront, de tout leur povoir, que l'ord^{ce} dessusd. soit tenüe perpetuellement ferme et estable; et se, par aventure, nous apercevons que aucun, par deliberation, nous conseille le contraire des choses dessusdittes, nous le priverons de toutes offices, sans aucun rappel, et que contre les choses dessusdites ne impetreront dispensation aucune, ne de ycelle ne useront.

Item, que nous avons osté et rappellé, ostons et rappellons tous couppeurs de monnoyes; mès touteffois nous pourvoirons, par bon conseil, comment nulles autres mon^{es} que les nôtres n'ayent cours en nostre Roy^{me}, et que le billon ne soit porté hors nôtredit Roy^{me}.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}. 55, fol. 238 v° et 239 r°. — Sorb. H 1, 9, n° 174, fol. 154 v° et 155 r°.)

1355 (DU 28 NOVEMBRE AU 4 DÉCEMBRE).

La mon^{e} de Montpellier chôme, faute de billon.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1, 898-899.)

1355 (DU 28 NOVEMBRE AU 23 DÉCEMBRE).

Mon^{e} 120e.

A Toulouse, par Bernart de Sainte-Foy, gros à la queue, à 2. d. 12. gr. et de 100. au marc. — 595000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1, 991-992.)

1355 (DU 28 NOVEMBRE AU 29 DÉCEMBRE).

A Toulouse, par Charles Ysbarre, les mêmes moutons d'or qu'au 28. novembre 1354 (par Pierre Puget). — 8000. p^{ces} frappées.

(*Ibidem.*)

1355 (DU 28 NOVEMBRE AU 24 DÉCEMBRE).

Mon^{e} 120e.

A Montpellier, par Pierre Lacoste, gros à la queue, de 15. d. t., à 2. d. 12. gr. (100. au marc). — 166000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1, 898.)

1355 (DU 5 DÉCEMBRE AU 26 JANVIER).

Mon^{e} 124e.

A Troyes, par Jehan Baillet le jeune, doubles tournois à 2. d. 18. gr. et de 13. s. 9. d. (165. au marc); 3970. marcs 7. onces. — 615370. p^{ces} frappées.

Chômage, faute de billon, du 5 décembre au 14 janvier.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1, 1005.)

1355 (DU 8 AU 16 DÉCEMBRE).

La mon^{e} de Montpellier chôme, faute de billon.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1, 898-899.)

1355 (8 DÉCEMBRE) À 1356 (22 JUIN).

A Montpellier, par Pierre Lachoste (Lacoste), aignels d'or fin, de 25. s. t. et de 52. au marc. — 72000. p^{ces} frappées.

(*Ibidem.*)

1355 (DU 9 AU 21 DÉCEMBRE).

Mon^{e} 120e.

A Poitiers, par Guillemin Belourset, gros à la queue, de 15. d. ts, à 2. d. 12. gr. et de 100. au marc. — 466000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1, 935-936.)

1355 (14 DÉCEMBRE[1]).

Ord^ce aux gnaux, pour creüe de 40. s. t. p^r m d'arg., à svr. de celui aloyé à 2. d. 12. gr. de loy arg. le Roy et au dessus, 18 ᵗᵗ t., et de tout autre au dessoubz d'iceulx 2. d. 12. gr., 17 ᵗᵗ 8. s. t.

A Paris, par le Roy, en son conseil. — J. Royer.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 198 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 152 r°.)

L'exécutoire est du 15. décembre.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 198 v°.)

Le mardi 15. décembre 1355, la crue est notifiée aux changeurs de Paris.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 199 v°.)

1355 (DU 15 DÉCEMBRE AU 5 JANVIER).

Même ouvrage que du 17. novembre au 15. décembre de la même année.

(Ms. 4533, fol. 76 v°.)

1355 (DU 16 DÉCEMBRE AU 9 JANVIER).

Mon^e 120e.

A St-Pourçain, par Jehan Edelin (*alias* Eudelin), gros à 2. d. 12. gr. et de 100. au marc. — 338000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1355 (DU 18 DÉCEMBRE AU 4 JANVIER).

Mon^e 120e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, mêmes gros que du 13. novembre au 18. décembre de la même année. Mis en boite 36. s. 8. d. (440.). — 440000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1355 (DU 21 DÉCEMBRE AU 30 JANVIER).

Mon^e 24e.

A Poitiers, par Guillemin Belourset, doubles tournois à 2.d. 18. gr., et de 13. s. 9. d. (165. au marc); 6065. marcs. 3. onces 13. estellins. — 1000800. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1355 (DU 23 DÉCEMBRE AU 23 JANVIER).

A Toulouse, par Pierre Puget, les mêmes moutons qu'au 28. novembre 1354. — 3500. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1355 (DU 23 DÉCEMBRE AU 14 JANVIER).

Mon^e 120e.

A Toulouse, par Bernart de Sainte-Foy, gros à la queue, à 2. d. 12. gr. et de 100. au marc. — 496000. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1355 (DU 24 DÉCEMBRE AU 2 JANVIER).

La mon^e de Montpellier chôme, faute de billon.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1355 (DU 24 DÉCEMBRE AU 16 JANVIER).

Mon^e 120e.

A Montpellier, par Pierre Lacoste, gros à

---

[1] Apportée à la Chambre le mardi 15 décembre.

la queue, de 15. d. t., à 2. d. 12. gr., de 100. au marc. — 230000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z. 1^b. 898.)

1355 (28 DÉCEMBRE).

Pied-forts.

En exécution de l'ord^ce du Roy Jean, donnée à Paris le 28. décembre 1355., les officiers de la cour des monnoyes jouissent d'un droit appellé denier fort ou pied-fort, à chaque changement ou nouveau pied de monnoye, à cause qu'ils sont obligés de conseiller aux Rois ce qu'ils doivent faire, pour donner l'ordre au fait des monnoyes.

(Boivin, *Traité des Monnaies*, p. 69.)

Les officiers de la cour des monnoyes jouissent aussi de ce droit de pied-fort, à chaque avènement de nos rois à la couronne.

Ce droit de pied-fort est le droit d'avoir chacun une pièce, tant d'or que d'argent, marquée de la même impression que la monnoye que l'on doit fabriquer, laquelle pièce s'appelle pied-fort.

Chaque denier fort ou pied-fort doit estre le quadruple de chaque espèce de la monnoye ayant cours.

(Ms. 21435, fol. 107 r° et v° et 108 r°.)

1355 (28 DÉCEMBRE).

Ordonnance faite en conséquence de l'assemblée des trois États de Languedoil.

Art. 8. A la suite d'une gabelle établie sur le sel, et d'une aide de 8. den. pour lb. sur tout ce qui sera vendu, à l'exception des héritages, le roi promet :

Que lui et ses successeurs ne feront doresenavant que de bonne monnoie, scavoir des deniers d'or fin de 52. au marc, de la monnoie blanche à l'avenant, en sorte que on ne tirera que 6 ₶ tournois seulement du marc; que le denier d'or fin du poids dessus dit aura cours pour 20. s. par. — Au cas que la paix sera faite à la St André, le roi s'oblige à faire une très forte monnoie, c'est à dire le denier d'or fin de 52 au marc, pour 13. s. 4. d., la monnoie d'argent à l'avenant, le marc d'or fin à 11. marcs d'argent.

(*Ord.*, III. 29. — Leblanc, p. 219 et 220.)

NOTA. Ceci arriva après un nouvel affaiblissement des monnaies, commencé le 18. janvier 1354.

1355 (30 DÉCEMBRE).

Le 30e de décembre 1355, feust faict ce qui ensuyt :

Blancs deniers d'argent à la couronne, à 8. d. argent le Roy, de 1. d. 23. grains de poix, au feur de 96. pièces au marc, ayant cours pour 10. d. p^ce.

Marc d'argent alloyé à lad. loy de 8. d., 6. lb.

(Figure : gros aux tourelles tréflées et à la croix cantonnée d'un annelet. TURONUS CIVIS.)

Petites mailles à 1. d. 12. grains de loy, et 13. grains de poids, au feur de 360. pièces au marc, ayant cours pour demy denier ts p^ce.

(Figure : ✠ OBOLUS : CIVIS ✠. ℞ JOHANNES REX; couronne.)

Petits deniers parisis à 2. d. 7. grains de loy argent le Roy, et de 20. grains de poidz, au feur de 220. pièces de taille au marc.

Marc d'argent alloyé au-dessoubz de 2. d. 18. grains argent le Roy, valloit 14 ₶ 12. s. ts.

(Figure : ✠ PARISIUS CIVIS ✠. ℞ JOHANNES REX. Couronne entre 4 fleurs de lis.)

(Ms. 5524, fol. 86 v° et 87 r°. — Reg. de Lautier, fol. 75 v°.)

1355 (30 DÉCEMBRE[1]).

Ord^ce aux gnaux que, par tres grande deliberaon eüe avec notre conseil des prelats, barons et gens des bonnes villes du Roy^me, sur le fait et reformation des mon^es, soit fait den d'orfin à l'aignel, de 52. de poids au m̄ de Paris, et de 20. s. par^s de cours la pièce; donner du m̄ d'or fin 52. den. d'or à l'aignel; et mon^e d'arg. blanche et noire, sur le pied de mon^e 24e, en donnant du m d'arg^t nommé arg. le Roy, 6 ℔ t.; sur leq^l pied l'on fera den^rs blancs, à 8. d. de loy arg. le Roy, de 10. d. t. de cours la pièce, et de 8. s. de poids aud. m̄; et den. doubles t., à 2. d. 18. gr. de loy arg. le Roy, et de 13. s. 9. d. de poids aud. m̄, et de 2. d^rs t. de cours; et petits den^s parisis, à 2. d. 7. gr. dud. arg^t, et de 18. s. 4. d. de poids aud. m̄, et d'un petit den. par^s de cours; et petits deniers tournois, à 2. d. de loy d'icelui arg., et de 20. s. de poids aud. m̄, et de 1. d. t. de cours la pièce; et petites mailles t., à 1. d. 12. gr. de loy dud. arg., et de 30. s. de poids aud. m̄, et d'une maille t. de cours la pièce: en faisant iceulx deniers blancs et noirs monnoyer sur telz coings et forme, comme vous verrez qu'il appartiendra estre fait; donnant du m̄ d'arg. aloyé à 8. d. de loy arg. le Roy, 105. s. t., et de m̄ d'arg. aloyé à 2. d. 18. gr. de loy dud. arg., 4 ℔ 15. s. t. et en tout autre aloyé au dessous, 4 ℔ 12. s. t.

A Paris, par le Roy. — MATH.

(A. N. Reg. Z. 1^b 55, fol. 199 v° et 200 v°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 152 r°. — *Ord.*, III, 37. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1355 (2 JANVIER).

Mandement des gnaux, pour f^re blancs d'arg^t à la couronne, de 10. d. ts, à 8. d. de loy arg. le Roy, et de 8. s. de poids aud. m̄, taillez de recours au droit, fort et foible, à 2. fors et 2. foibles au m̄, dont ils envoient les patrons; et aussi den. doubles t., de 2. d. t. de cours, à 2. d. 18. gr. de loy arg. le Roy, et de 13. s. 9. d. de poids aud. m̄; et aussi petits deniers t., à 2. d. A. R., et de 20. s. de poids au marc; et aussi petites mailles ts, à 1. d. 12. gr. A. R., et de 30. s. de poids au marc. Ils envoient les patrons et l'exemplaire de toutes ces pièces. Continuer les deniers d'or fin à l'aignel, taillez de recours au droit, fort et foible, à 6. fors et 6. foibles au m̄, dont ils envoient les patrons; et delivreront les den. blancs à la pille de 3 m̄ à parmi, les doubles t. à la pille de 2 m̄, en ostant le den. poignant, en la manière acoustumée, et les petits t. et mailles t. à la pille d'un m̄, en ostant le den. poignant. — On ne fera des deniers ts et des mailles, qu'une journée par 8^aine ou par 15^aine.

(A. N. Reg. Z. 1^b 55, fol. 201 r° et v°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 152 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1355 (? JANVIER).

Fut criée à Paris l'ord^ce des mon^es, le gros den. blanc, qui avoit cours pour 15. d. t., à 3. d. t. la pièce, et le den. d'or à l'aignel, pour 20. s. t.[2]; et osté le cours à toutes mon^es, tant d'or comme d'argent.

(A. N. Reg. Z. 1^b 55, fol. 202 v°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 152 v°.)

Et est assavoir que ès lettres qui furent envoyées à St-Quentin et à Paris, estoit contenu que, en lieu desd. petits tournois, ilz feissent faire petits parisis, à 2. d. 7. gr.

[1] Apporté à la Chambre le 31 decembre. — [2] Lisez [illegible]

A. R., et de 18. solz 4. d. de poix au marc de Paris.

(A. N. Reg. Z, 1b. 55, fol. 202 r° et v°.)

Le mardi 5. janvier 1355, la crue ci-dessus fut notifiée aux changeurs de Paris.

(A. N. Reg. Z, 1b. 55, fol. 203 r°.)

1355 (3 JANVIER).

Moutons d'or fin, de 52. au marc, valant 25. s.

(Leblanc, *Tables.*)

1355 (3 JANVIER).

On publie à Paris la forte monnoie. Le marc d'argent, qui valait 18 ††, est mis à 5 †† 5. sols.

(Leblanc, p. 221.)

1355 (DU 4 AU 29 JANVIER).

Mon^e 24e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, doubles tournois, à 2. d. 18. gr. de loi, et de 13. s. 9. d. (165. au marc). Mis en boite 25. s. 4. d. (304. pièces), représentant 4421. marcs 6. onces et 10. estellins. — 729600.[1] p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1b, 963-967.)

1355 (5 JANVIER) À 1356 (9 AOÛT).

Doubles t., à 2. d. 12. gr. A. R., et de 150. au marc.

Deniers parisis, à 2. d. A. R., et de 220. au marc.

Mailles tournois, à 1. d. 12. gr. A. R., et de 360. au marc.

Gros d. blancs à la fleur, de 8. d. t., à 4. d. A. R. et de 60. au marc.

(Ms. 4533, fol. 77 r°.)

1355 (5 JANVIER).

Blancs à la couronne, à 8. den., de 96. au marc et valant 10. d.

La forte monnoie est rétablie.

(Leblanc, *Tables.*)

1355 (DU 9 JANVIER AU 6 FÉVRIER).

Mon^e 24e.

A S^{ct}-Pourçain, par Jehan Edelin (*alias* Eudelin), doubles tournois, à 2. d. 18. gr., et de 13. s. 9. d. (165. au m̄); 4552. marcs 5. onces 16. estellins. — 751200. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1b, 985-987.)

1355 (14 JANVIER) À 1356 (12 MAI).

Mon^e 24e.

A Toulouse, par Bernart de Sainte-Foy, doubles tournois, à 2. d. 18. gr., et de 13. s. 9. d. (165. au m̄); 3592. marcs 5. onces 17. estellins. — 592800. pièces frappées.

Deniers tournois, à 2. d. et de 240 au m̄.; 190 marcs. — 45600. p^{ces} frappées.

Gros deniers blancs à la fleur, à 4. d. et de 5. s. (60. au m̄), valant 8. d. t. — 526000. p^{ces} frappées.

Doubles tournois, à 2. d. 12. gr., et de 12. s. 6. d. (150. au m̄); 4272. marcs. — 640800. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1b, 991-992.)

---

[1] On [illegible] en boite une pièce sur 2400.

1355 (16 JANVIER[1]).

Lettres patentes qui ordonnent qu'au lieu des deniers blancs, dont la fabrication est ordonnée par les lettres du 30. décembre 1355, il sera fabriqué gros d. blancs de 4. d. de loy, qui est argent le Roy, sur le pied de monnoye 24e.

Jean, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les généraux m^es^ de noz monnoyes, salut et dilection; comme nous, par très grant et bonne deliberacion, avec notre conseil, les prelatz, barons et les gens des bonnes villes de nostre royaume, sur l'estat et reformation de noz monnoyes, et pour icelles mettre à bon et deu estat, par le conseil d'iceux, ayons naguierres ordonné, et vous mandé par noz autres lettres, que par touttes et chacune noz monnoyes vous faittes faire et ouvrer, là où il appartiendra, tel ouvrage de monnoye, blanche et noire, sur le pied de monnoye 24e, comme mandé vous avons par icelles, en tirant de chacun marc d'argent 6 ᵗᵗ ts, c'est à scavoir: deniers blancs à 8. d. de loy, dit argent le Roy, ayant cours par 10. d. ts la pièce, et de 8. s. de poix au marc de Paris, et doubles tournois à 2 d.. 18. gr. de loy dudit argent, de 13. s. 9. d. de poix audit marc, et ayant cours pour 2. deniers tournois la pièce, et petits deniers parisis à 2. d. 7. gr. de loy dudit argent, et de 18. s. 4. d. de poix audit marc, et avec ce petiz d^rs^ tournois, à 2. d. de loy dud. argent, et de 20. s. de poix aud. marc, et aussi petites mailles tournois, à 1. d. 12. gr. de loy dud. argent, et de 30. s. de poix aud. marc; et depuis ce, nous ayons entendu et sommes plainement informez par nostre conseil et les dessusd. prelats, barons, avecques eulx les commis et depputez sur ce fait des trois estats de nostre royaume, et plusieurs changeurs et autres experts et congnoissans ou fait de n̄r̄e d. monnoye, que l'ouvrage d'iceulx blancs deniers dessusd. par l'ord^ce^ et selon la loy qu'ilz ont esté ordonnez estre faitz, pourroit prendre petit effet au prouffit de nous et de nostre peuple, ne ne pourroit la matière d'argent estre trouvée pour faire ycelluy ouvraige, pour ce est il que nous, eüe consideracion aux choses dessusd., par très grant et bonne deliberacion eüe avecques nostre conseil et les dessusd., et par leur conseil, pour le prouffit de nous et de nostre peuple, avons ord^é^ et ordonnons, par ces présentes, que l'on face faire et ouvrer, par toutes et chacunnes nosd. monnoyes, gros deniers blancs à 4. d. de loy nommé argent le Roy, et de 5. s. de poix au marc de Paris, qui auront cours pour 8. d. tz la pièce, et les monnoyes noires telles comme dit est, et du prix et loy, en ouvrant sur le pied de monnoye 24e; si vous mandons et estroictement enjoignons, à vous et à chacun de vous, que nonobstant quelzconques ordonnances que nous ayons faites, et à vous mandées par noz lettres, tantost et sans delay, ces lettres veües, vous faciez faire et ouvrer par toutes nosd. monnoyes, iceulx gros deniers blancs, à 4. d. de loy A. R., et de 5. s. de poix, comme dit est, et les monnoyes noires par la forme et manière que devisées sont dessus, ou ainsi comme bon vous semblera, en ouvrant sur le pié de mon^e^ 24e, et en tirant de chacun marc d'argent nommé A. R., 6. lb. ts.

Et voulons et vous mandons, par ces présentes, que à tous changeurs et marchands fréquentans nozd. monoyes, vous donniez et faciez donner, de chacun marc d'argent qu'ils apporteront en icelles, alloié à 4. d. de loy, comme dit est, 5 ᵗᵗ 5. d. t., et de tout autre

[1] Apportées le mardi 19 janvier.

marc d'argent alloyé au dessoubz d'iceux 4. d. de loy, 4 ₶ 15. s. t.

Au Louvre, par le Roy, en son conseil. — Royer.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, n° 203 v° à 204 v°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 152 v°. — *Ord.*, III, 49. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'exécutoire des généraux des monnoies pour fabriquer la monnoye 24e est du 21. janvier 1355.

Il prescrit de faire, une fois par semaine des petits parisis, et une fois par quinzaine des mailles ts.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 204 v° à 205 v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1355 (16 janvier).

Blancs à la fleur de lys, à 4. den., de 60. au marc, et valant 8. deniers.

(Leblanc, *Tables.*)

1355 (du 16 janvier au 5 février).

Mon^e 24e.

A Montpellier, par Pierre Lacoste, doubles t., à 2. d. 18. gr., et de 13. s. 9. d. (165. au marc); 1410. marcs 7. onces et 6. estellins. — 232700. pièces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898.)

1355 (23 janvier) à 1356 (4 octobre).

A Toulouse, par Charles Ysbarre, les mêmes moutons qu'au 28. novembre 1354. (par Pierre Puget). — 64500. p^ces frappées.

(Pierre Puget avait été destitué comme incapable, sur le rapport de Jehan Poillevilain, «parce qu'il ne sait pas faire les escus à «18. karats.»)

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1355 (du 26 janvier au 21 avril).

Mon^e 24e.

A Troyes, par Jehan Baillet le jeune, deniers tournois à 2. d., et de 240. au marc; 2570. marcs. — 616800. p^ces frappées.

En même temps, doubles t., à 2. d. 12. gr., et de 12. s. 6. d. (150. au marc); 11744. marcs. — 1761600. p^ces frappées.

En même temps, gros blancs à la fleur, de 8. d. t., à 4. d., et de 60. au marc. — 610000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1355 (28 janvier) à 1358 (31 août).

Aignelets d'or fin, de 102.[1] au m., pour 12. s. 6. d.

Aignels de 52. au marc, pour 25. s. t.

(Ms. 4533, fol. 57 r° et v°. — Ms. 18500, fol. 7 r°.)

1355 (29 janvier) à 1356 (23 juillet).

Mon^e 24e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, doubles t., à 2. d. 12. gr., et de 12. s. 6. d. (150. au marc). Mis en boite 6. s. 2. d. (74. pièces), «qui font 740 .lb.». — 177600. p^ces frappées.

Petits deniers tournois, à 2. d. de loi, et de 20. s. de poids (240. au marc). Mis en boite 24. s. 5. d. (293. pièces), «qui font 2930 lb. de petits tournois, qui font 2930. marcs.» — 703200. p^ces frappées.

Oboles tournois, à 1. d. 12. gr., et de 30. s.

[1] Ms. 18500 : «104». C'est le vrai chiffre.

de poids (360. au marc). Mis en boite 8. s. 1. d. (97. pièces), qui font 970. lb. de mailles, qui font 646. marcs, et les deux quints d'un marc d'œuvre. — 232700. p^ces frappées.

Gros à la fleur, de 8. d. t., à 4. d. de loi et de 60. au marc. Mis en boite 4. lb. 16. s. 3. d. de ces gros. — 1083000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1355 (du 30 janvier au 20 février).

Mon^e 24e.

A Poitiers, par Guillemin Belourset, deniers tournois, à 2. d. de loi, et de 240. au marc; 2410. marcs. — 578400. pièces frappées.

Dans le même temps, gros à la fleur, à 4. d. de loi, et de 5. s. (60. au marc), courant pour 8. d. t. — 231000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1355 (du 5 au 23 février).

Mon^e 24e.

A Montpellier, par Pierre Lacoste, gros blancs de 8. d. t., à 4. d. de loi, et de 5. s. de poids (60. au marc). — 79000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898.)

1355 (6 février) à 1356 (20 mai).

Mon^e 24e.

A S^ct-Pourçain, par Jehan Edelin (*alias* Eudelin), doubles tournois, à 2. d. 12. gr., et de 12. s. 6. d. (150. au m.); 4496. marcs. — 674400 p^ces frappées.

Deniers tournois, à 2. d. de loi, et de 20. s. de poids; 980. marcs. — 235200. p^ces frappées.

Gros blancs à la fleur, qui orent cours pour 8. d. t. la pièce, à 4. d. de loi, et de 5. s. de poids (60. au m̄). — 451000. p^ces frappées.

La première délivrance a eu lieu le 6. février.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1355 (20 février) à 1356 (18 mai).

Mon^e 24e.

A Poitiers, par Bernart de Jondrac (*alias* Gondrac), deniers tournois, à 2. d. de loi, et de 20. s. de poids (240. au marc); 4430. m. — 1063200. p^ces frappées.

Dans le même temps, mailles tournois, à 1. d. 12. gr., et de 30. s. (360. au marc); 680. marcs. — 244800. p^ces frappées.

Dans le même temps, gros à la fleur, de 8. d. ts, à 4. d. et de 5. s. de poids (60. au marc). — 825000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1355 (23 février[1]).

Ord^ce au prevost de Paris, pour faire publier derechef et défendre à tous, quels qu'ils soient, qu'ils ne prennent et mettent les den. blancs à la queüe, ni aucunes autres mon^es, ce n'est au m. pour billon, ne portent, ne facent porter hors du Roy^me, ne en aucune des mon^es, fors en la plus prochaine du lieu où ils seront, excepté les mon^es que l'on fait à présent, et ausquelles est donné cours, scavoir, au d. d'or à l'aignel, pour 25. s. t. la pièce, les gros deniers blancs pour 8. d. t. la pièce, les doubles

---

[1] Apportée le 1[illegible] mars.

t. pour 2. d. tournois la pièce, et les petits parisis, petits tournois et mailles t., pour le droit prix de cours, comme ordonné est; que de ceux faisant le contraire, vous, gna u en ferez pugnition sans épargne, par la forme et manière que mandé et commis vous a esté, et si diligemment que tous autres y preignent exemples; et establissez bonnes personnes pour y prendre garde, qui auront la quarte partie de tout ce qui se trouvera, etc.

A Paris, par le conseil. — ADAM.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 207 v° et 208 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 152 v°. — *Ord.*, III, 50. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1355 (24 FÉVRIER) A 1356 (24 SEPTEMBRE).

Mone 48e.

A Montpellier, par Richardin Ysbarre, blancs de 8. d. ts, à 3. d. de loi, et de 7. s. 6. d. de poids (90. au marc). — 358000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1b, 898-899.)

1355 (16 MARS[1]).

Sur les plaintes des ouvriers et monnoyers, le Roi leur annonce une augmentation de brassage.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 208 v° à 209 v°.)

L'exécutoire est du 5. avril 1355.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 209 v° et 210 r°.)

1355 (18 MARS).

Mention de Michel de Luchieu, tailleur de la mone de Rouen.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 207 r°.)

1355 (22 MARS).

On publie le cours des monnoyes, ainsi qu'il suit:

Denier d'or à l'aignel du Roy, 20. s. p.

Pavillon, 20. s. 6. d. p.

Lion, 19. s. 8. d.

Chère, 19. s.

Escu viel, 18. s.

Royaux d'or fin, 16. s. 8. d.

Florin d'or fin de Florence, à bon poids, 13. s. 10. d.

Escus de Philippe, si comme ils cherront, 15. s. 4. d.

Escus du coin du Roy, 13. s. 4. d. p.

Gros deniers blans que l'on fait, 8. d. t.

Doubles, 2. d.

Parisis, tournois et mailles, leurs prix.

Gros tournois d'argent viels et de poids, 2. s. t.

Blans viels à la queue, 7. d. ob. t.

Blans à la queue dernièrement faits, 2. d. ob. t.

Toute autre monnoie fut décriée, et ordonné qu'elles ne seroient mises qu'en faisant la recepte des subsides accordés au Roy.

(Leblanc, p. 221 et 222.)

1355 (30 MARS) A 1356 (7 MAI).

A Poitiers, par Guillemin Belourcet, deniers d'or fin à l'aignel, de 25. s. ts et de 52. au marc. — 2000. émis.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1b, 935-936.)

1355 (21 AVRIL) A 1356 (24 JUILLET).

Mone 24e.

A Troyes, par Robert Cistelle, doubles tour-

---

[1] Apporté le .. mars.

nois, à 2. d. 12. gr., et de 12. s. 6. d. (150. au marc); 6040. marcs. — 906000. p^{ces} frappées.

En même temps, gros à la fleur, de 8. d. ts, à 4. d., et de 5. s. (60. au marc). — 67000 p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z. 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1356 (du 12 mai au 25 septembre).

Mon^e 48e.

A Toulouse, par Bernart de Sainte-Foy, gros à la fleur, de 8. d. t., à 3. d. et de 7. s. 6. d. (90. au m̄). — 738000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z. 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1356 (du 18 mai au 13 novembre).

Mon^e 60e.

A Poitiers, par Bernard de Jondrac (*alias* Gondrac), gros blancs à la fleur, de 8. d. t., à 3. d. de loi, et de 9. s. 4. d. ½ (112. ½ au marc). — 817000. p^{ces} frappées.

Et a chomé la mon^e, par faute de billon, et pour les anemis qui estoient sus le pais, dud. 18e jour de may jusqu'au 31. décembre suivant[1].

(A. N. Reg. Z. 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1356 (du 20 mai au 30 septembre).

Mon^e 48e.

A St-Pourçain, par Hugues Guibert de Marciaux, gros blancs à la fleur, de 8. d. ts, à 3. d., et de 7. s. 6. d. (90. pièces au marc). — 97000. p^{ces} frappées.

Et a chomé la mon^e, du jour de may dessusd., jusques au 26e jour de 7bre ensuivant, par défaut de billon, et pour cause de la mon^e qui fut remuée et mise en la forteresse, pour l'occupation des anemis qui estoient au pais.

(A. N. Reg. Z. 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1356 (10 juin).

Lettres patentes portant itérative injonction au Prévost de Paris, ou à son lieutenant, de faire publier et exécuter l'ordonnance du 23 février 1355, portant decry de toutes monnoyes autres que celles y mentionnées.

. . . C'est à scavoir : denier d'or fin au mouton, pour 20. s. parisis la pièce, tant seulement, deniers blancs d'argent pour 8. den. tournois la pièce, doubles noirs pour 2. deniers tournois la pièce, tournois petits parisis et mailles parisis. . .

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 211 r° à 212 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 152 v°. — Arch. de la Mon^e de Paris.)

1356 (du 22 juin au 12 février).

A Montpellier, par Richardin Ysebarre, Aignels de 25. s., et de 52. au marc. — 41000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-994.)

1356 (du 24 juillet au 16 décembre).

Mon^e 42e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, gros de 8. d. t., à 3. d. de loi, et de 7. s. 6. d. (90. au marc). Mis en boite 4. lb. 5. s. 3. d. (1023. p.) — 1023000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

---

[1] Il faut lire : « du 13 novembre au 31 decembre 1356. »

1356 (DU 24 JUILLET AU 23 AOÛT).

Mon^e^ 48e.

A Troyes, par Robert Cistelle, gros blancs à la fleur, à 3. d. et de 90. au marc. — 108000. p^ces^ frappées.

Chômage, faute de billon, du 24. juillet au 20. août 1356.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b^, 1005.)

1356 (26 JUILLET).

Lettres patentes qui ordonnent une fabrication de gros deniers blancs, des titres et poids y mentionnés.

. . . Voulons et ordonnons par ces présentes, de notre autorité royalle, que non contrestant quelconques ordonnances ou convenances faittes par nous, ou par autres, à quelconques personnes, tant d'Église comme autres, quelles qu'elles soyent, l'on fasse faire et ouvrer, en toutes et chacune nos monnoyes, gros deniers blancs à 3. den. de loy nommé argent le Roy; et seront de 6. s. 3. deniers de poids au marc de Paris, en ouvrant sur le pied de monoye 40e, en semblable forme que ceux que l'on fait à présent, en mettant en iceux telle différence comme bon vous semblera, et auront cours p. 8. deniers tournois la pièce, comme ceux de présent.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 55, fol. 213 v° et 214 r°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 152 v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'exécutoire des généraux maîtres, pour fabriquer la monnoie 40e, est du 8 août 1356.

. . . Et iceux gros deniers blancs faittes faire du poids et loy que dit est dessus, et en mettant en iceux telle différence comme nous vous en envoyons l'exemplaire; c'est assavoir devers la pille, 3. petits points, dont les deux seront aux deux costés de la fleur de liz du chastel, et au dessoubz led. chastel le tiers; et devers la croix deux points, c'est assavoir en chacun bout d'un des bras d'icelle ung point, etc.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 55, fol. 214 v°. — Arch. de la Mon de Paris.)

En tête de cet exécutoire est écrit :

Mémoire que de ceste monnoye 40e ne fut point faict d'ouvraige, pour ce que tantost après fut faicte l'ord^ce^ de la monn^e^ 48e, cy après ensuivant.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 55, fol. 214 v°.)

Déjà, au folio 213 v°, était écrit ceci :

Monnoye quarentiesme de gros deniers blancs à 3. d. de loy, de laquelle il ne fut riens fait, pour cause d'un mandement du Roy, apporté par messire Nicolas Bracque et sire Jehan Poillevillain, le 11e jour d'aoust l'an 1356, par vertu duquel fut faicte et ordonnée mon^e^ 48e, si comme il appert par le registre cy après ensuivant :

Le 9e jour du moys d'aoust dessusd. fut faicte assavoir l'ord^ce^ dessusd. aux changeurs de Paris, par messire Nicolas Bracque et sire Jehan Poillevillain, en la présence des généraulx maistres des monn^es^, c'est assavoir que iceulx changeurs et tous autres auroient de chacun marc d'argent alloié aux loix dessusd. les pris cy devant devisez.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 55, fol. 215 v° et 216 r°.)

1356 (3 AOÛT [1]).

Ord^ce^ aux gnaux, que Sa Maj^té^ vouloit faire

[1] Apportée le 11 août.

mon^{e} 40e, mais aiant eu certaines nouvelles que le Roy d'Angleterre et ses alliez, noz ennemis, à tout leur effort sont tous prestz, et doivent briefvement descendre en notre roy^{me}, pour porter dommaige à leur pouvoir à notred. roy^{me} et aux subjectz d'icelluy; et pour obvier aux mauvaiz propos et voullontez de nosd. ennemys, et résister à eulx puissamment, à l'ayde de Dieu, et aussi que il nous conviendra faire plus grans fraiz et missions, pour cause de ce, par délibéracion de notre grant conseil, avons ord^{é} de faire mon^{e} 48e. Et avancez l'œuvre le plus que vous pourrez, pour avoir la plus grand chevance que l'on pourra, pour convertir en l'œuvre dessusdit, en tirant de chacun marc d'arg. 12^{tt} t., et en donnant aux changeurs et marchans, de chacun m̄ d'arg. alloyé à tel alloy, comme vous ordonnerez faire notre monnoie blanche, 6^{tt} 10. s. t.; de tout autre argent blanc en vaiselle, ou faite hors de notre Royaume, 6^{tt} 15. s. t., et de tout autre m. d'argent qui soit alloié au dessoubz de la mon^{e} blanche que vous ordonnerez, 6^{tt} 6. s. t.

Devant Breteuil en Normandie, par le Roy en son conseil. — Yvo.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 216 v° et 217 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 155 r°. — *Ord.*, III, 72.)

1356 (3 AOÛT).

Blancs à la fleur de lis, à 3. d., et de 90. au marc.

(Leblanc, *Tables.*)

1356 (5 AOÛT).

Le 5 aoust 1356 fut ordonné l'ouvraige qui ensuyt :

Gros deniers blancs à la fleur de lys, à 3. d. de loy argent le Roy, de 2. d. 2. gr. de poix, au feur de 90. pièces au marc, qui eurent cours pour 8. d. p^{ce}.

Marc d'argent, 6. lb. 10. s. tz.

(Figure : IOHANNES REX ✝. Rʟ. TURONUS CIVIS; châtel fleurdelisé au sommet.)

(Ms. 5524, fol. 87 r°. — Reg. de Lautier, fol. 76 r°.)

1356 (DU 9 AOÛT AU 13 SEPTEMBRE).

Feist l'on tournois et semblables deniers que dict est, fors tant qu'ilz furent à 3. d. de loy A. R., et de 7. s. 6. d. (90.) au marc[1].

(Ms. 4533, fol. 77 r°.)

1356 (12 AOÛT).

Mandem^{t} des gnaux aux gardes, pour faire gros den. blancs à 3. d. de loy arg. le Roy, et de 7. s. 6. d. de poids au m̄ de Paris, en mettant en iceulx la différence que nous vous avons envoyée, c'est assavoir deux points aux deux costez de la fleur de liz du chastel, et dessous le chastel un point, et à 2. des bras de la croix, à chacun bout un point. Iceux gros den. blancs délivrez à la pille de 2. m̄ à parmi, et au droit, fort et foible, svr à 4. fors et à 4. foibles au m̄.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 217 r° à 218 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 153 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Envoyé à Tournai, S^{ct}-Quentin, Rouen, Figeac, Toulouse, Agen, Loviguen, S^{ct}-Pourçain, Montpellier, Troyes, Dijon, Mascon, Angers, Poitiers, Limoges.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 55, fol. 218 r° et v°.)

---

[1] Voyez 1355 (7 janvier) à 1356 (9 août).

1356 (DU 23 AOÛT AU 6 SEPTEMBRE).

Mon^e 48e.

A Troyes, par Colin Dorin, les mêmes gros que du 24. juillet au 23. août de la même année, (par Robert Cistelle). — 691000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1356 (30 AOÛT[1]).

Ord^ce aux gnaux, pour creüe de m̄ d'arg., svr, de celui aloyé à 3. d. de loy, de 15. s. t., ainsi auront 7^tt 5. s. t., et de tout autre m̄ d'argent blanc en joyaux, vaisselle et billon blanc à 12. d. de loy ou environ, qui sera monoyé en divers coings et étranges des notres, et faites hors de notre Roy^me, 17. s. t. de creüe, ainsi auront 7^tt 12. s. t.

A Chartres, sous le scel de nostre Chastelet de Paris, en l'absence du grand, par le Roy. — Yvo.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 220 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 153 r°.)

L'exécutoire est du 8. 7bre 1356.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 220 v° à 221 v°.)

Le 19. 7bre 1356, la crue ci-dessus fut notifiée aux changeurs de Paris.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 211 v°.)

1356 (DU 6 AU 17 SEPTEMBRE).

Mon^e 48e.

A Troyes, par Colin Dorin, les mêmes gros que du 24. juillet au 23. août de la même année, (par Robert Cistelle). — 159000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1356 (13 SEPTEMBRE[2]).

Ordonnance aux généraux.

Ordre aux g^aux de faire l'ouvrage sur le pied de mon^e 60e, faisant deniers blancs de 8. d. t. de cours, à 3. d. de loy arg. le Roy, comme ceux que l'en fait à présent, et de 9. s. 4. d. $\frac{1}{2}$ de poids au m̄ de Paris.

Au chastel de Loches, par le Roy. — Yvo.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 222 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 153 r°. — *Ord.*, III, 84. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Ord^ce aux gnaux, qu'en faisant les ouvrages, il soit mis telle quantité de cuivre qu'il conviendra, et faire si diligemment que aucunes des monoyes ne puissent choir en chômage; tout icelui cuivre estre prins sur nous et à nos despens, et tout ce qu'il aura cousté, les gens des comptes allouront ez comptes à qui il appartiendra.

En nostre chastel de Loches, 13. 7bre 1356.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 222 v° et 223 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 153 r°. — *Ord.*, III, 85.)

1356 (16 SEPTEMBRE).

Mon^e 48e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, du 16. x^bre[3] 1356 au 24. du mois, gros de 8. d. ts, et de 7. s. 6. d. de poids (90. au marc), à 3. d. de loi. Mis en boite 35. s. 5. d. (425). — 425000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1356 (DU 17 AU 26 SEPTEMBRE).

Mon^e 48e.

A Troyes, par Pierre de Noyers, les mêmes

---

[1] Apportée le 7 septembre. — [2] Apportée le 20 septembre. — [3] Lisez : « septembre. »

gros que du 24. juillet au 23. août de la même année, (par Robert Cistelle). — 313000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1356 (du 19 septembre au 29 octobre).

Gros deniers semblables, à 3. d. A. R., et de 112. ½ au marc.

(Ms. 4533, fol. 77 r°.)

1356 (19 septembre).

Le Roi Jean est fait prisonnier par les Anglais.

1356 (19 septembre).

Blanc à la fleur de lis, à 3. d., et de 112. ½ au marc.

(Leblanc, *Tables*.)

1356 (22 septembre).

L'exécutoire est du 22. 7bre 1356 (pour l'ordonnance du 13. 7bre).

. . . Faictes nouvelles boistes . . . Et sans délay faictes faire et ouvrer gros deniers blans à 3. d. de loy A. R., ayant cours pour 8. d. ts la pièce, comme ceulx de pnt; et iceulx faictes f^re et ouvrer de 9. solz 4. d. et demy de poix au marc de Paris, en mettant en iceulx telle différance comme nous vous envoyons l'exemplaire, c'est assavoir, devers la croix, en l'un des boustz, encores ung petit point, avecques les deux points qui y sont, et devers la pille, au costé destre de la tour, ung point, etc.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 223 v° et 224 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 153 r° et v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Envoyé à Figeac, Toulouse, Agen, Loviguen, S^ct-Quentin, Tournai, Angers, S^ct-Pourçain, Montpellier, Troyes, Dijon, Macon, Poitiers, Limoges, Rouen.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 224 r°.)

1356 (du 24 septembre au 5 octobre).

Mon^e 48e.

A Montpellier, par Richardin Ysbarre, gros blancs de 8. d. t., à 3. d. de loi, et de 7. s. 6. d. de poids (90. au m̄). — 219000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1356 (du 24 septembre au 25 octobre).

Mon^e 60e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, blancs de 8. d. t., à 3. d., et de 9. s. 4. d. ½ (112. ½ au m̄). Mis en boite 6. lb. 6. d. (1446. p.). — 1446000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1356 (du 25 septembre au 9 octobre).

Mon^e 48e.

A Toulouse, par Bernart de Sainte-Foy, gros à la fleur, de 8. d. t., à 3. d., et de 7. s. 6. d. (90. au m̄). — 400000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1356 (du 26 septembre au 30 octobre).

Mon^e 60e.

A Troyes, par Pierre de Noyers, gros à la fleur, de 8. d. t., à 3. d., et de 9. s. 4. d. ½ (112. ½ au marc). — 1020000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1356 (du 30 septembre au 30 octobre).

Mon^e 60e.

A S^ct-Pourçain, par Huguenet Guibert, gros

blancs à la fleur, de 8. d. t., à 3. d. de loi, et de 9. s. 4. d. ½ de poids (112. ½ au marc). — 355000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1356 (DU 4 OCTOBRE AU 11 FÉVRIER).

A Toulouse, par Guill^e de la Porte et Pierre Puget, les mêmes moutons qu'au 28. novembre 1354, (par Pierre Puget). — 22500. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b 991-992.)

1356 (DU 5 OCTOBRE AU 9 NOVEMBRE).

Mon^e 60e.

A Montpellier, par Richardin Ysbarre, gros de 8. d. t., à 3. d., et de 9. s. 4. d. (112. p.)[1]. — 362000. p^ces frappées.

Guill^e de Larosay est venu de Limoges pour exercer l'office de garde.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1356 (DU 9 AU 16 OCTOBRE).

Mon^e 60e.

A Toulouse, par Bernart de Sainte-Foy, gros à la fleur, à 3. d., et de 9. s. 4. d. ½ (112. ½). — 505000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1356 (22 OCTOBRE [2]).

Ord^ce de Charles, aisné fils et lieut^t du Roy de France, duc de Normandie et dauphin de Viennoys, aux généraux, de 25. s. t. de creüe pour m. d'arg., qui sera pour celui à 3. d., 8^tt 10. s. t., et de tout autre, à 12. d. de loy ou environ, comme dessus, 8^tt 17. s. t.

Au Louvre, sous le scel de notre tres cher seigneur et père, par M. le Duc. — SERIS.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 226 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 153 v°.)

L'exécutoire est du 23. 8bre 1356.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 220 v°.)

Le 28. 8bre, la crue ci-dessus est notifiée aux changeurs de Paris.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 227 r°.)

1356 (DU 25 OCTOBRE AU 18 NOVEMBRE).

Mon^e 60e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, blancs de 8. d. t., à 3. d., et de 9. s. 4. d. ½ (112. ½ au m̄). Mis en boite 72. s. 7. d. (871. p.). — 871000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1356 (DU 26 OCTOBRE AU 27 JANVIER).

Mon^e 32e.

A Toulouse, par Pierre Puget, doubles tournois, à 2. d. 12. gr., et de 16. s. 4. d. (196. au marc); 15804. marcs. — 3907584. p^ces frappées.

En même temps, gros blancs de 12. d. t., à 6. d., et de 80. au marc. — 722000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1356 (DU 29 OCTOBRE AU 26 MARS).

Même ouvrage que du 19. septembre au 29. octobre de la même année.

(Ms. 4533, fol. 77 r°.)

[1] Lisez : « 9. s. 4. d. ½ (112. ½ au m̄). » — [2] Apportée le même jour.

1356 (du 30 octobre au 30 novembre).

Mon^e 60e.

A Troyes, par Pierre de Noyers, les mêmes gros que du 26. septembre au 30. octobre de la même année. — 522000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1356 (du 30 octobre au 6 décembre).

Mon^e 60e.

A St-Pourçain, par Huguenet Guibert, gros blancs à la fleur, de 8. d. t., à 3. d. de loi, et de 9. s. 4. d. $\frac{1}{2}$ de poids (112. $\frac{1}{2}$ au marc). — 766000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1356 (du 9 novembre au 24 décembre).

Mon^e 32e.

A Montpellier, par Richardin Ysbarre, gros blancs de 12. d. t., à 6. d. de loi, et de 80. au m̅. — 728000. p^ces frappées.

Doubles tournois à 2. d. 12. gr., et de 16. s. 8. d. (204 au m̅); 708. marcs. — 144432. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1356 (12 novembre).

A Pierre Levesque, pour la façon de 500. gectouers pour la chambre des monnoyes, par sa quitance, 40. s. parisis.

1356 (du 18 novembre au 18 décembre).

Mon^e 48e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, gros blancs de 12. d. t., à 4. d. de loi, et de 6. s. 8. d. (80. au m̅). Mis en boite 18. s. 2. d. (218. p.). — 218000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1356 (23 novembre).

Ord^ce aux gnaux pour, suivant qu'il a esté résolu au conseil tenu par le comte d'Armignac, faire, au pais de Languedoc, bonne et forte monnoye 32e, svr, gros t. d'argent, à 6. d. de loy arg^t le Roy, et de 6. s. 8. d. de poids au m̅ de Paris, de 12. d. t. de cours la pièce; et doubles t. noirs, à 2. d. 12. gr. de loy dud. arg., de 16. s. 8. d. de poids aud. m̅; et petits den. t., à 1. d. 18. gr. de loy, et de 23. s. 4. d. de poids; donnant du m̅ d'arg^t aloyé à 6. d. de loy et au-dessus, 7^tt 8. s. t., et de tout autre aloyé à 3. d. et au-dessous, 7^tt t.; laquelle résolution envoyée par le conseil dud. comte d'Armignac aux gardes desd. mon^es, pour faire (*sic*), ont esté refusans et désobéissans, pour cause qu'icelle ord^ce ne leur estoit envoyée par nous, et par le conseil de notre très cher seigneur et père et de nous, étant pardeçà, si comme il a esté acoustumé. Le Régent déclare qu'il a cette ord^ce pour agréable.

A Paris, par M. le Duc. — S. Royer.

De là, mandem^t des gnaux, pour les faire ez mon^es desd. pays, svr: Fijac, Thle, Agen, Loviguen et Montpellier.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 228 r° à 229 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 153 v°. — *Ord.*, III, 88. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1356 (du 23 novembre au 11 mars).

Mon^e 48e.

A Poitiers, par Bernart de Jondrac (*alias* Gondrac), doubles tournois à 1. d. 16. gr., et

de 16. s. 8. d. (200. au m̄); 2592. marcs. — 518400. p^ces frappées.

En même temps, et par le même, gros blancs de 12. d. t., à 4. d. de loi, et de 80. au marc. — 198000. p^ces frappées.

Et chôma la dicte monnoye, par défaut de billion, et pour ce que les anemis estoient sur le pays, dud. 23e jour de novembre jusques au 14e jour de décembre ensuyvant.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1356 (23 novembre[1]).

Ord^ce aux gnaux, pour faire ez mon^es, excepté les 5. de Languedoc, Tholose, Agen, Montpellier, Figac et Loviguen, mon^e blanche et noire, en ouvrant sur le pied de mon^e 48e, svr. gros den. blans à 4. d. de loy arg^t le Roy, de 6. s. 8. d. de poids au m̄ de Paris, et de 12. d. t. de cours; doubles t., à 1. d. 16. gr. de loy arg. le Roy, et de 16. s. 8. d. de poids aud. m̄, de 2. d. t. de cours; et petits parisis et petits tournois, si il en est besoing, et l'on les peult faire bonnement selon led. pied. . . . Donner aux marchands, du m. d'arg. aloyé à 4. d. de loy arg. le Roy et au-dessus, 7^tt 8. s. t., et de tout autre m̄ d'arg. aloyé au-dessous, 7^tt t., en trayant de chacun m. d'arg. 12^tt t.

Au Louvre, par M. le Duc en son conseil. — S. Royer.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 229 r° à 230 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 153 v°. — *Ord.*, III. 87. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'exécutoire est du 28. 9bre 1356.

Il est envoyé à Rouen, S^ct-Quentin, Tournai, S^ct-Pourçain, Troyes, Dijon et Macon.

Ordre d'attendre que le cours soit décidé et l'exemplaire arrêté; de tailler, en attendant, les flaons à la grandeur du patron envoyé.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 230 r° et v°.)

1356 (23 novembre).

Le 23e novembre 1356, fust faict l'ouvraige suivant :

Gros deniers d'argent à 6. deniers de loy argent le Roy, et de 80. pièces au marc, (ce) qui estait deux deniers 9. grains de poix, ayans cours chacune pièce pour 12. d. tz.

(Gros avec deux croisettes évidées dans le châtel, et au revers croix avec deux points à chacune de ses quatre extrémités.)

Le 23e novembre 1356, fut faict l'ouvraige qui ensuit:

Gros deniers blancs, à 4. d. de loy argent le Roy, et de 22. grains de poix, au feur de 80. pièces au marc, ayant cours pour 12. d. tz p^ce.

Marc d'argent alloyé à lad. loy de 4. d. et au dessus, valloit la somme de 7^tt 8. s. tz.

(Figure : fleur de lis : FRANCORŪ REX; grande couronne. ℞. + JOHANNES DEI GRĀ, croix cantonnée d'une fleur de lis aux 2e et 3e cantons.)

(Ms. 5524, fol. 87 r° et v°. — Reg. de Lautier fol. 76 r° et v°.)

1356 (23 novembre).

Gros à 6. d., de 80. au marc, et valant 12. d.

(Leblanc, *Tables.*)

1356 (25 novembre).

Ord^ce au Prevost de Paris, que le den. d'or

---

[1] Apportée le même jour.

fin à l'aignel, que l'on fait à pnt, sera mis pour 30. s. t.; les den^rs blancs, qui ont eu et ont cours pour 8. d. t. la pièce, seront pris pour 3. d. t. la pièce, et les gros den. blancs et doubles t. que nous avons ordonné être faits à présent seront mis, les gros den. blancs pour 12. d. t. la pièce, et le double t. pour 2. d. t. la pièce, et toutes autres mon^ces abatues et mises au m̄ pour billon.

Que nul ne porte mon^e hors du Roy^me, fors en la plus prochaine monoye.

Que nul face faict de change, etc.

Les prescriptions et défenses habituelles sont renouvelées.

Au Louvre lez Paris, par M. le Duc en son conseil. — P. Blanchet.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 231 r° à 232 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 153 v° et 154 r°. — *Ord.*, III, 89. Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'exécutoire est du 4. x^bre 1356.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 232 v° à 233 v°.)

Le 7. déc. 1356, fut faite s̄v̄r aux changeurs l'ord^ce nouvelle, par m^es Nicolas Braque, Jean Poillevillain, Enguerrand du Petit-Cellier, P. Scatisse, Jean Baillet et aussi Jean Lambert, Jean le Flament, Michel de S^ct-Germain, Jean Margit (*sic*), Raoul Maillart et Édouart Tadelin.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 55, fol. 234 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 152 v°.)

1356 (23 novembre).

Moutons d'or fin, de 52. au marc, et valant 30. sols.

(Leblanc, *Tables*.)

1356 (28 novembre).

Gros blancs à 4. d., de 80. au marc, et valant 12. deniers.

(Leblanc, *Tables*.)

1356 (du 30 novembre au 11 janvier).

Mon^e 48e.

A Troyes, par Pierre de Noyers, doubles tournois à 1. d. 16. gr., et de 16. s. 8. d. (200. au marc); 3544. marcs. — 708000. p^ces frappées.

En même temps, gros de 12. d. t., à 4. d., et de 80. au marc. — 445000. p^ces frappées.

Chômage «pour le novel pié», faute de billon, du 30. novembre au 13. décembre 1356.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1356 (4 décembre).

Lettres patentes de Charles, fils aîné et lieutenant du Roy de France, qui déchargent les maîtres et gardes de la Monnoye de Paris de la saisie sur eux faitte, et ordonne que la monnoie par eux fabriquée sera deslivrée.

.....Pourquoy il convint, pour la très grande et haulte nécessité que nous avons d'avoir bonnes et grandes finances, pour hastivement lever les gens d'armes, que nous ayons encore fait ouvrer sur le pied de monnoye 60e, et fait commandement aux gardes et maîtres de la monnoye d'argent de Paris, que ilz feissent tailler et ouvrer abade (?) et sans recours, affin que, pour la cause dessusdite, peust estre fait le plus grand ouvraige que l'on pouroit, duquel ouvrage ainsy fait abade (?) et sans recours, a bien esté fait 6312^tt 10. s. de gros d^rs blancs, en votre absence, lesquelz ont esté et sont trouvez environ 16. deniers blancs plus feibles par marc, qu'ilz ne doivent par ord^ce; pour laquelle chose, vous les avez empeschez et destourbez que délivrance n'en soit faicte, et avecques ce voullu faire punition des maîtres et gardes dessusd., dont trefforment (*sic*) nous déplaist; si vous mandons, commandons et expressement enjoignons à vous, et à chacun

de vous, que tantost et sans délay, ces lettres veues, toutes excusations cessans, iceulx deniers faictez délivrer, non contrestant quelque foiblage qui y soit, en nous faisant rendre le foiblage tel comme il sera trouvé, etc.

Au Louvre lez Paris.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 234 v° et 235 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 154 r°. — *Ord.*, III, 94. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1356 (10 DÉCEMBRE).

...Et le 10e jour dudict mois (xbre 1356), fut publiée à Paris nouvelle monnoye qui avoit esté faicte par l'ordonnance dudict Duc de Normandie, c'est assavoir: deniers blancs de 6. solz 8. d. de taille, et de trois deniers d'alloy, et avoit cours chascun denier pour 12. d.; et le mouton d'or fut mis à 30. s. ts; desquelles choses le commerce de Paris fut moult esmeu, car ceux qui gouvernoient en lad. ville ne vouloient souffrir le Duc avoir finance, sans leur congé; et pour ceste cause le Prevost des marchans, nommé Estienne Marcel, et plusieurs des habitans de la ville de Paris allèrent au Louvre en moult grand nombre, devers led. cte d'Anjou (frère du Duc) et luy requirent qu'il voulust faire cesser le cours de la monnoye que monsgr de Normandie, son frère, avoit nouvellement faict faire, et luy deirent que pour rien ilz ne souffriroient qu'elle eust cours. Mondit seigneur d'Anjou leur deit qu'il auroit conseil sur ce, et que le lendemain leur en feroit response, et par ce se départirent pour celle heure; mais le lendemain, ilz retournèrent devers luy en plus grand nombre quatre fois qu'ilz n'avoient esté la journée précédente, et semblablement retournèrent la journée ensuyvant, et voyant le comte d'Anjou la grande assemblée qu'ilz faisoient, leur accorda qu'on cesseroit de faire de lad. monnoye, jusques à tant qu'il scauroit la volunté de son frère, devers lequel il pensoit tantost envoyer et lui escrire la requeste desdictz prevost et habitanz; et ainsi se départirent, et ne courut plus ladite monnoye. Le 27e jour du moys de janvier ensuyvant, mondit seigneur de Normandie retourna à Paris, de devers son oncle, l'empereur, où il estoit allé à Metz... Tantost après que mondict seigneur le Duc de Normandie fut arrivé à Paris, il envoya devers ledict Estienne Marcel, prevost des marchans de ladicte ville de Paris, aucuns de ses conseillers qui luy deirent qu'il se trouvast vers Saint-Germain de l'Auxerrois: car ilz luy avoient à dire aucune chose de par Monseigneur le Duc; lequel prevost à l'heure de dessus y alla, avec luy grande compaignie des gens de lad. ville, dont y en avoit plusieurs armez à descouvert. Et là, les dictz conseillers luy requirent qu'il feist cesser ceulx de lad. ville, qui donnoient empeschement au cours de lad. monnoye; mais ilz respondirent que rien n'en feroient. Et y eut si grande esmeute, par toute la ville, qu'ilz feirent cesser tous ouvriers d'ouvrer, et commandèrent que chascun s'armast; et furent en grand danger les affaires du Roy, qu'on ne fist aucune chose contraire. Lors mondict sgr le Duc, pour fuyr à l'inconvénient qui se pouvoit ensuyvir, et de la fureur du peuple contre sa volunté, s'accorda à ce qu'ilz voulurent, et consentit que lad. monnoye n'eust point de cours, et que les gens des trois estatz fussent assemblez, et que par eux en fust ordonné; dont led. prevost des marchans requist lettres, que ledict Regent commanda à un notaire. Oultre ce, convint audict Monseigneur le Duc, à la requeste dudict prevost des marchans, qu'il envoyast sergens et gens en garnison es hostels de messire Simon de Bucy, et messire Nicolas Bracque, maistre d'hostel du Roy, qui longue-

ment s'estoit entremis de ses finances, et aussi ès maisons d'Enguerrand du Petit-Celier, thresorier de France, et Jehan Poillevillain, maistre des comptes et général des monnoyes, et furent leurs biens inventoriés. Aprez, à la poursuite de ceux de Paris, les gens des trois estatz de tout le Royaume furent mandez se rassembler audict Paris, au 5e jour de febvrier ensuyvant.

Au jour que avoit esté estably, furent assemblez à Paris les gens des trois estatz, en grand nombre de prelatz, nobles et gens de bonnes villes, et par plusieurs journées conseillèrent ensemble, au couvent des Cordeliers; et là feirent plusieurs ordonnances. Et le 3e jour de mars, messire Robert le Coq, évesque de Laon, en l'assemblée des gens desdictz trois estatz, en la chambre de Parlement, présents ledict Duc de Normandie, le comte d'Anjou et le comte de Poitiers, ses frères, etc., demanda la destitution de 14. des grands officiers, à commencer par le chancelier, Nicolas Bracque, et Jehan Poillevillain... Et requeroit oultre ledict évesque, que bonne monnoye courust, et telle que lesdictz gens des estatz ordonneroient, et en ce faisant promettoient souldoyer 30,000. hommes, lesquelz ilz feroient payer par les mains de ceux qu'ilz y commettroient. Monseigneur le Duc, voyant qu'autrement il ne pouvoit avoir ayde, leur octroya toutes leurs requestes.

Les délégués furent, pour les nobles, Jehan de Picquigny, et pour le commun, Estienne Marcel et Colard le Caucher[1]. Les 14. incriminés furent privés de leurs offices; du Parlement, ils n'en laissèrent que 16. en place; à la chambre des comptes, au nombre de quinze, tous les maîtres et clers destitués, et en mirent 4. nouveaux, 2. clers et 2. laïques, lesquels n'y entendant rien, redemandèrent des anciens; on leur en donna 4.

Et tantost après fut la monne publiée à Paris, par lesdictz gens des trois estatz.

En ce temps s'estoient rassemblez les gens des trois estatz à Paris, et y estoient venus plusieurs des bonnes villes, mais il n'y vint aucuns nobles et peu de gens d'Église, et s'assemblèrent plusieurs journées, et ne pouvoient estre d'accord; si s'en allèrent et ordonnèrent qu'ilz retourneroient l'onziesme jour de février ensuyvant, et, par provision, ilz ordonnèrent qu'on feroit nouvelle mone, plus foible que celle qui avoit esté faicte, et que ledict Duc de Norme en auroit du profit le cinquiesme denier, et les quatre seroient pour la guerre, et valut le mouton 30. s. par.

(Nicolle Gilles, *Les chroniques et annales de France, etc.*, t. II, fol. xvij. vo et suiv. Paris, 1566; Nicolas Duchemin.)

1356 (du 6 décembre au 28 février).

Mone 48e.

A St-Pourçain, par Huguenet Guibert, gros blancs de 12. d. t., à 4. d. de loi, et de 80. au marc. — 505000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1371; carton Z. 1b. 985-987.)

1356 (10 décembre).

Nicolle Gilles dit que le 10. du mois de décembre 1356, on publia à Paris une nouvelle monnoye qui avoit été faite par l'ordre du Régent, à scavoir deniers blancs, de 6. sous 8. d. de taille, et de 3. deniers d'alloy, et avoit cours chacun denier pour 12. deniers; et le mouton d'or fut mis à 30. sols tournois; des-

[1] Les Grandes Chroniques le nomment Nicolas le Chaucier.

quelles choses le commun du peuple fut moult esmeu, car ceux qui gouvernoient en ladite ville ne vouloient souffrir le Duc de Normandie avoir finance sans leur congé; on fut obligé de surseoir le cours de cette monnoye, jusqu'au retour du Régent. Dès qu'il fut arrivé à Paris, il envoya dire à Marcel, prevost des marchands, et aux eschevins, qu'ils n'empêchassent pas le cours de la nouvelle monnoie. Mais ils répondirent que rien n'en feroient; et y eut si grande esmeute par toute la ville, qu'ils firent cesser tous ouvriers d'ouvrer et commandèrent que chascun s'armast. Lors mondit seigneur le Duc, pour fuir à l'inconvénient qui se pouvoit ensuivre, et de la fureur du peuple contre sa volonté, s'accorda à ce qu'ils voulurent, et consentit que ladite monnoye n'eust point de cours, et que les gens des trois estats fussent assemblez et par eux en fust ordonné.

Dans l'assemblée des estats qui fut tenue à Paris, l'évêque de Laon demanda, au nom de tous, que l'on fit de bonne monnoye, et telle que les trois estats l'ordonneroient, et moyennant cela et les autres choses qu'on demandoit au Régent, on promettoit de lui entretenir 30,000. hommes.

(Leblanc, p. 222 et 223.)

1356 (APRÈS LE 10 DÉCEMBRE).

Après la réunion des états généraux, qui suivit le 10. décembre, le Dauphin publia une ordonnance qui commandait :

Florins au mouton d'or fin, de 52. au marc, pour 30. s. t. la pièce;

Demi-moutons pour 15. s. t., de telle taille, de tel alloy et de tel cours ou mise, comme par les trois estats est conseillé, et comme il appert plus à plein par certaine instruction sur ce faite de nostre commandement, laquelle est devers le prevost des marchans, et les patrons des monnoyes d'or, d'argent, blanches et noires.

. . . Mais tiendrons et garderons fermement, chacun de nous, l'ordonnance dessusdite, jusqu'au premier jour de mars qui sera l'an 1357.

(Leblanc, p. 223.)

1356 (18 DÉCEMBRE) À 1357 (28 MAI).

Mon^r 28e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, petits deniers tournois, à 1. d. 20. gr., et de 21. s. 4. d. $\frac{2}{3}$ (256. $\frac{2}{3}$). Mis en boite 73. s. 10. d. (886. p.). — Environ 2112000. p^ces frappées.

Gros blancs de 10. d. t., à 5. d., et de 5. s. 10. d. (70. au $\overline{m}$). Mis en boite 79. s. 5. d. — 953000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1372; carton Z. 1^b, 963-967.)

1356 (18 DÉCEMBRE) À 1357 (29 MAI).

La monnoie de Rouen chôme, faute de billon.

« Et choma la mon^e, par faulte de billion, après le novel pié, du 18e jour de décembre jusques au 29e jour de mai. »

(*Ibidem.*)

1356 (APRÈS LE 19 DÉCEMBRE).

Jean étant prisonnier, Froissart dit que les états défendirent de forger les monoyes que l'on faisoit alors, et qu'ils se saisirent des coins, et qu'ils firent forger nouvelle monoie de fin or, que l'on clamoit moutons.

(Leblanc, p. 222.)

1356 (DU 22 DÉCEMBRE AU 2 FÉVRIER).

A Montpellier, mon^e 32e, ordonnée de faire

par le conte d'Armignac, lieut[t] du Roy n[re] s[gr], en certaingnes p[tres] de la Languedoc.

Par Huguenaut de Neprous, du 22. décembre 1356. au 2. février suivant, gros blancs à 6. d. de loi, et de 6. s. 8. d. de poids (80. au marc), valant 12. deniers tournois. — 259000. p[ces] frappées.

Par l'ord[ce] dud. comte, doubles tournois à 2. d. 12. gr. de loi, et de 16. s. 8. de poids (206. au marc); 2748. marcs. — 566088. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1[b], 898-899.)

1356 (11 JANVIER) À 1357 (16 JUIN).

Mon[e] 28.

A Troyes, par Pierre de Noyers, deniers tournois, à 1. d. 20. gr., et de 21. s. 4. d. $\frac{2}{3}$ (256 $\frac{2}{3}$ au marc); 13820. marcs 2. onces. — 3546305. p[ces] frappées.

En même temps, gros deniers blancs de 10. d. t., à 5. d., et de 70. au marc. — 459000. p[ces] frappées.

Chômage, faute de billon et pour le pié nouvel, du 11. janvier au 27. du même mois.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1[b], 1005.)

1356 (25 JANVIER [1]).

A Paris, par. M. le Duc, à la relation du conseil, ouq[l] estoient M[r] l'evesque de Paris, le duc de Bretagne, comte de Rosny, les seigneurs du Revel et de Mathefelon et plus[rs] autres. — ROUGEMONT.

Ord[ce] aux gnaux pour creüe de demy den. d'or fin à l'aignel, pour m̄ d'or, que sera de 50. den. et demi d'or fin à l'aignel.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 236 r°. — Sorb. H. 1, 9, n 174, fol. 154 r°. — Arch. de la Mon[e] de Paris.)

Le 29. janvier 1356, la crue est notifiée aux changeurs de Paris.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 236 v°.)

1356 (25 JANVIER [2]).

A Paris, sous le scel du Chastelet de Paris, en l'absence du grand.

Ord[ce] aux gnaux, atendu les necessitez de la guerre, que de 3000. m̄ d'arg. ou environ, qui sera baillé de par nous, sera ouvré en den[rs] blancs, à 3. d. de loy arg. le Roy, et de 9. s. 4. d. $\frac{1}{2}$ de poids au m̄ de Paris, ou environ, en ouvrant sur le pié de mon[e] 60[e], autelz et semblables comme ceulx que l'on faisoit paravant. Toute hâte recommandée.

Les g[ux] m[tres] adressent aussitôt à Angers l'exécutoire de cette ord[ce].

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 238 r°. — Sorb. H. 1, 9, n 174, fol. 154 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1356 (25 JANVIER).

Moutons d'or fin, de 52. au marc, valant 25. sols.

(Leblanc, *Tables.*)

1356 (DE 27 JANVIER AU 4 AVRIL).

Mon[e] 28 et $\frac{1}{6}$.

A Toulouse, par Pierre Puget et Guillaume de la Porte, gros deniers forts de 2. d. t., à 2. d. 8. gr., et de 14. s. (168. au marc); 4642. marcs 6. onces 16. estellins. — 780000. p[ces] frappées.

Gros deniers blancs de 2. s. t. la pièce, à 11. d. 12. gr., et de 69. au marc. — 115000. p[ces] frappées.

Petits deniers blancs à la couronne, de 12. d. t. la pièce, à 11. d. 12. gr. A. R., et de

---

[1] Apportée le même jour. — [2] Apportée le 29.

11. s. 6. d. (138. au m̄). — 79000. p[res] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z. 1 . 991-992.)

1356 (DU 2 FÉVRIER AU 24 MARS).

Mon[e] 28[e] et $\frac{1}{5}$ ordonnée par le comte d'Armagnac.

Huguenaut fist à Montpellier, du 2. fév[r] 1356 au 24 mars suiv[t], gros den. blancs à la coronne, à 11. d. 12. gr. A. R., et de 5. s. 9. d. de poids (69. au m̄), ayant cours pour 2. s. t. — 189000. p[ces] frappées.

Doubles bourgeois, à 2. d. 8. gr., et de 14. s. (168. au m̄), et ayant cours pour 2. d. t. : 2228. marcs 4. onces 11. estellins d'œuvre. — 374396. p[ces] frappées.

Petits deniers blancs à la coronne, à 11. d. 12. gr. A. R., et de 11. s. 6. d. au m̄ (138. au m̄), valant 12. d. t. — 52000. p[ces] frappées.

La 1[re] délivrance est du 15 avril 1357.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z. 1[b], 898-899.)

1356 (5 FÉVRIER[1]).

Pareille ord[ce] pour 1000. m̄ d'arg[t] ou environ, à faire ouvrer à la mon[e] d'Angers, etc. et toujours sur le pied 60[e].

Au Louvre lez Paris, par M. le Duc en son conseil. — BERTH. RAME.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 237 v°. — Sorb. H. 1, 9. n° 174, fol. 154 r°. — *Ord.*, III, 99. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Les g[aux] m[tres] adressent aussitôt à Angers l'exécutoire de cette ordonnance.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 55, fol. 238 r°. — Sorb. H. 1, 9. n° 174, fol. 154 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1356 (11 FÉVRIER) À 1357 (7 JUIN).

A Toulouse, par Guill[e] de la Porte et Pierre Puget, les mêmes moutons qu'au 28. novembre 1354. (par Pierre Puget). — 61000. p[ces] frappées.

Item fist, en ce tens et lieu, deniers d'or à l'aignelet, qui ont cours pour 12. s. 6. d. t. la pièce, de 104. d. au marc, et avoit en la boeste 3. deniers d'or à l'aignelet; font 1500. deniers d'or.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1[b], 991-992.)

1356 (DU 19 FÉVRIER AU 25 MARS).

A Montpellier, par Richardin Ysebarre, agnels de 25. s. t., et de 52. au marc. — 17500. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1[b], 898-899.)

1356 (28 FÉVRIER) À 1357 (9 SEPTEMBRE).

Mon[e] 28[e].

A S[t]-Pourçain, par Huguenet Guibert, gros blancs de 10. d. t., à 5. d. de loi, et de 70. au marc. — 480000. p[ces] frappées.

Deniers tournois à 1. d. 20. gr., et de 21. s. 4. d. et $\frac{1}{5}$ (256. $\frac{2}{3}$); 480. m̄ et 6. estellins. — 123150. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1[b], 985-987.)

1356 (DERNIER JOUR DE FÉVRIER).

Le dernier jour de febvrier 1356. fut, par ordonnance du Roy, faict l'ouvraige qui ensuyt :

Gros blancs à la couronne, à 5. d. de loy argent le Roy, et de 2. d. 17. grains de poids, au feur de 70. pièces au marc, ayant cours pour 10. d. tz p[ce].

Marc d'argent alloyé à lad. loy valloit 6 lb. 10. s. tz.

[1] Apportée le 6 par le duc de Bretagne.

(Figure : + JOHANNES DEI GRA; croix fleurdelisée à pied. ℞ Couronne au-dessus de FRANCO — RE X REX, en deux lignes.

(Ms. 5524, fol. 88 r°. — Reg. de Lautier, fol. 76 v°.)

1356 (MARS).

Édit en conséquence de l'assemblée des trois États du royaume de France de la langue d'oïl.

Art. 15. Item, pour ce que, par le fait de la mutation des monnoyes, le Royaume a été et est moult adomagié, et tout le peuple fortement grevé et appauvrié, nous promettons en bonne foy de faire faire bonne monnoye doresenavant, d'or, d'argent, blanche et noire, c'est à scavoir, florins au mouton d'or fin, de 52. au marc pour 30. s. t. la pièce; demis moutons, pour 15. s. t., de telle taille, de tel aloy et tel cours ou mise, comme par les trois estats est conseillé, et comme il appert plus à plein par certaine instruction sur ce faicte de notre commandement, laquelle est par devers le prévost des marchands, et les patrons desd. monnoyes d'or, d'argent, blanche et noire, et le pied d'icelles ne changerons, muerons ne empirerons, sans avoir, sur ce, conseil et deliberations et consentemens avec lesdits trois estats.

(Arch. de la Monnaie de Paris, d'après un registre rouge vieil du Châtelet, fol. 5 v°.)

1356 (MARS).

Le Dauphin promet aux états de Languedoc de faire de la bonne monnoie.

Florins ou moutons d'or, de 52. au marc, pour 30. s. t. pièce, etc.

(*Ord.*, III, 121. — Leblanc, 223 et 224.)

1356 (11 MARS À 1357 (29 JUILLET).

Mon^e 28e.

A Poitiers, par Bernart de Jondrac (*alias* Gondrac), deniers tournois à 1. d. 20. gr., et de 21. s. 4. d. (256. au m̄); 17354. marcs 6. onces ½. — 4542848. p^ces frappées.

La 1re délivrance a eu lieu le 31. mars.

Gros blancs de 10. d. t. à 5. d. de loy et de 5. s. 10. d. (70. au m̄); 7514 marcs 2. onces et ½. — 5260027. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^c, 935-936.)

1356 (12 MARS).

Ce sont les noms des gardes estans ès monn^es, le 12e jour de mars l'an 56.

Premierement, en la mon^e de Rouen, Nicolas de la Courtneuve et Guill^e de Thays.

Item Tournay, Jehan Bye et Maxe Godeau.

Item St-Quentin, Regnaut Bernart et Jehan Pisdoe.

Item Angiers, Jehan Bougre et Rob̄ Croleboys.

Item Troyes, Gautier Nevelon et Est^ne Chanteprime.

Item Saint-Poursain, Pierre Regnier et Robert de St-Germain.

Item Mascon, Pierre le Mire et Jehan Durantin.

Item Poictiers, Robt le Vyoleur et André Gobin.

Item Lymoges, Jehan Truchet et Hugues Bernart.

Item Montpellier, Nicolas le Commis et Guill^e de Larç a .

Item Dijon, Raymon de Cubry, Pierre de Hametel.

Item Thoulouse, Gillet Billet et Phot Giffart.

Item Figac, Guill^e de Crassac et Guill^e Blanc.

Item Paris...[1]

Item Loviguen...

Item Agen...

(A Toulouse très probablement), Charles Ysbarre et Guy Lacoste, gardes; Bernart pere, tailleur.

(A. N. Reg. Z, 1374, feuillet de garde; carton Z, 1^b, 991-992.)

1356 (12 mars).

Au sénéchal de Beaucaire.

Toutes les monnaies sont décriées, sauf les suivantes :

Deniers d'or au mouton, 30. s. t.

Petits deniers d'or au mouton, 15. s. t.

Gros blancs à la couronne, 10. d. t.

Petits deniers parisis, 1. d. p.

Petits deniers tournois noirs que l'on fait à present, 1. d. t.

Deniers blancs dernièrement faits, 3. d. t. au lieu de 8, leur ancien prix.

(*Ord.*, III, 146.)

1356 (19 mars).

Ordonnance du comte d'Armagnac pour fixer le prix des monnoyes en Languedoc.

C'est à scavoir que le denier d'or au mouton, lequel avoit cours pour 30. s. t., ait cours pour 20. s. t., et le denier gros d'argent à la couronne, qui avoit cours pour 2. s. t., ait cours pour 16. d. t., et le petit denier à la couronne, qui avoit cours pour 12. deniers t., ait cours pour 8. d. t., et le denier double appellé bourgeois fort, qui avoit cours pour 2. den. t., ait cours pour un denier parisis...

(*Ord.*, III, 152. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1356 (25 mars) à 1357 (24 septembre).

A Montpellier, par Richardin Ysebarre, agnels de 25. s. t., et de 52. au marc. — 56000. p^ces frappées.

Petits deniers d'or fin à l'aignelet, qui oront cours pour 12. s. 6. d. t., et de 104. au m̄. — 2000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1356 (26 mars) à 1357 (23 janvier).

Gros d. d'arg^t à la couronne, de 10. d. t. A. R., et de 70. au marc.

D. parisis à 2. d. A. R., et de 224. au marc.

D. tournois à 1. d. 20. gr. A. R., et de 256 ⅔ au m̄, en faisant monnoye 28e.

(Ms. 4533, fol. 7.)

1356 (26 mars).

Gros à la couronne, à 5. d., de 70. au marc et valant 10. d.

(Leblanc, *Tables.*)

1356 (4 avril) à 1357 (5 décembre).

Mon^e 28e.

A Toulouse, par Pierre Puget et Guillaume de la Porte, gros blancs de 10. d. t., à 5. d., et de 5. s. 10. d. (70. au m̄). — 384000. p^ces frappées.

Deniers t. à 1. d. 20. gr., et de 21. s. 4. d. et $\frac{2}{3}$ (256 $\frac{2}{3}$); 767. marcs 7. onces et 18. estellins. — 197100. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

---

[1] Laissé en blanc, ainsi que les deux articles suivants.

1357 (7 MAI).

Lettres par lesquelles il est enjoint de faire exécuter les anciennes ord^es sur le fait des mon^es.

Défense principalement de continuer à se servir de gros tournois, viez compagnons (?), tartes (?), esterlins volans (?).

(*Ord.*, III, 164.)

1357 (DU 28 MAI AU 29 JUILLET).

Mon^e 28e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, petits deniers tournois, à 1. d. 20. gr., et de 21. s. 4. d. $\frac{2}{3}$ (256 $\frac{2}{3}$). Mis en boite 4. lb. 18. s. — Environ 2815000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b. 963-967.)

1357 (7 JUIN) À 1358 (1er SEPTEMBRE).

A Toulouse, par Pierre Puget, les mêmes moutons d'or qu'au 11. février 1356. — 57000. p^ces frappées.

Et choma la mon^e, dud. 7e de juin jusques au 4. novembre suivant, que la 1re delivrance fut faite.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b. 991-992.)

1357 (8 JUIN).

Ordonnance du Dauphin pour faire ouvrer les espèces suivantes.

1° Deniers blancs ayant cours pour 18. d., à 8. d. d'argent fin, et de 9. s. de poids : «Et habeant dicti denarii, ab una parte, arma nostra dalphinalia, intra compassum rotundum, et in circuitu sint hæc verba, *Karolus primogenitus Francorum regis*, et, ab alia parte, sit una crux longa transiens totum compassum, et inter brachia crucis sint duo flores lilium, et duo pisces dalphini, et in circuitu : *Dalphinus Viennensis.*»

2° Deniers noirs ayant cours pour 6. d., à 4. d. de loi, et de 13. s. 4. d. de poids : «Et habeant, ab una parte, unum compassum rotundum, et in medio sint hæc litteræ : KROL, et desuper dictas litteras unum florem lilii, et a parte inferiori unum piscem dalphinum, et in circuitu : *Karolus primogenitus Francorum regis;* et, ab alia parte, sit una crux cum tribus brachiis floretatis de flore lilio, et pede transeunte compassum, et in circuitu sit : *Dalphinus Viennensis.*»

3° Deniers noirs ayant cours pour 3. d., à 2. d. 12. gr. de loi, et de 16. s. 8. d. de poids : «Et habeant, ab una parte, intra compassum duo flores lilium et duos pisces dalphinos, et in circuitu : *Karolus primogenitus Francorum regis;* et, ab alia parte, intra compassum unam crucem planam, et in circuitu : *Dalphinus Viennensis.*»

4° Deniers noirs ayant cours pour 1. d., à 1. d. de loi, et de 22. s. 3. d. de poids : «Et habeant, ab una parte, intra compassum quatuor flores lilium, et sit scriptum in circuitu : *Karolus primogenitus Francorum regis;* et, ab alia parte, intra circuitum litterarum, habeant unum piscem dalphinum, sine compassu, et in circuitu : *Dalphinus Viennensis.*

«Ordinatio Caroli quinti Dalphini ann. 1357. 8. jun., in registro cameræ computorum Parisius signato : *Viennæ*, fol. 18. r°.» C'est sous ce titre qu'elle a été publiée par D. Carpentier, comme supplément à l'article de du Cange sur les monnaies delphinales. (Voy. le *Gloss. med. et inf. latin.* Didot, 1846, p. 522.)

(H. Morin, p. 127 et 128.)

1357 (15 juin).

Petits moutons d'or fin, de 104. au marc, et valant 12. s. 6. d.

(Leblanc, *Tables*.)

1357 (du 16 juin au 11 novembre).

Mon^e 28e.

A Troyes, par Renaut Faitement, blancs de 10. d. t., à 5. d., et de 70. au marc. — 318000. p^ces frappées.

En même temps, deniers tournois à 1. d. 20. gr., et de 21. s. 4. d. $\frac{2}{3}$ (256. $\frac{2}{3}$ au marc); 10734. marcs 4. onces et $\frac{1}{2}$ d'once. — 1755130. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1b. 1005.)

1357 (14 juillet).

A Rouen, par Guillemin de Sens, jusqu'au 16. septembre 1357, moutons d'or de 52. au marc. En deux fois mis en boite 107. moutons qui, à 1. pour 500., donnent 53500. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1b. 963-967.)

1357 (du 29 juillet au 7 septembre).

Mon^e 28e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, mêmes deniers tournois que du 28. mai au 29. juillet de la même année. Mis en boite 12. s. 10. d. (154. pièces) représentant 1440. marcs. — 369590. p^ces frappées.

(*Ibidem*.)

1357 (29 juillet) à 1358 (20 mai).

Mon^e 45e.

A Poitiers, par Jehan Lalier, doubles tournois, à 1. d. 16. gr. de loi, et de 15. s. 7. d. $\frac{1}{2}$ (187 $\frac{1}{2}$); 12352. marcs 7. est. ob. — 2316000. p^ces frappées.

Dans le même temps, gros blancs à la fleur de lis, de 15. d. ts, à 4. d., et de 5. s. (60. au marc). — 457000. p^ces frappées.

Les gardes sont Guill^e de Larsey (*alias* Larsay) et Andrieu Gobin.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1b. 935-936.)

1357 (4 août).

Ordonnance qui renouvelle les dernières qui avaient été faites sur les monnaies.

Il s'agit de rappeler que les pièces qui ont cours sont les suivantes :

Deniers d'or à l'aignel, à 30. s. t.

Petits agnels, à 15. s.

Gros den. blancs à la couronne, à 10. d. t.

Petits parisis, à 1. d. p.

Petits tournois, à 1. d. t.

Deniers blancs, à 3. d. t.

(*Ord.*, III, 178.)

1357 (septembre).

L'an mil trois cens cinquante sept, au mois de septembre, fut faict l'ouvraige qui ensuyt :

Gros deniers blancs à la fleur de liz, ayans cours pour 15. d. t., de 3. d. 4. grains de poix, au feur de 60. pièces au marc, à 4. d. de loy, pour 15. d. tz p^ce.

Marc d'argent de lad. loy, 8. lb. 10. s. tz.

(Figure : Blanc à la grande fleur de lis.)

(Ms. 5524, fol. 58 r°. — Reg. de Lautier, fol. 70 v° et 77 r°.)

1357 (du 7 septembre au 20 février).

Mon^e 45e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, deniers blancs à la fleur de lis, à 4. d. et de 5. s. de poids (60. au marc), valant 15. d. tournois.

Mis en boite 5. s. 8. d. (68. pièces). — 68000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1357 (9 septembre) à 1358 (6 mars).

Mon^r 45e.

A St-Pourçain, par Huguenet Guibert, doubles tournois, à 1. d. 16. gr., et de 15. s. 7. d. ½ (187. ½); 5606. marcs 3. onces 5. estellins. — 1051200. p^ces frappées.

Gros blancs à la couronne, de 15. d. t., à 4. d., et de 60. au marc. — 864000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1357 (16 septembre).

A Rouen, par Nicolas Ysebarre, moutons d'or, ou aignels, de 52. au marc, du 16. septembre 1357. au 21. septembre 1358; en 3. fois, mis en boite 80. moutons, qui font, à 1. pour 500, 40000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1357 (17 septembre).

Ordonnance de réduction des généraux maîtres des monnaies, à quatre.

Charles, aisné fils du Roy de France, Duc de Normandie et Dauphin de Viennois, à noz amez et féaux les gens des comptes et trésoriers de notre dit seigneur et de nous, à Paris, salut et dilection. Pour ce que ez monoyes de n̄red. seigneur, a eu de tous temps passé et avoit excessif nombre de gn̄aux m^res, aux gaiges de n̄red. s^eur, dont il a esté moult chargé, sans cause nécessaire, nous, par la déliberation des gens de notre grand conseil et autres officiers de n̄red. seigneur et de nous, avons ordonné et ordonnons que doresenavant il n'y ait auxd. mon^es que quatre généraux m^es tant seulement, c'est à scavoir : Jean le Flament, Raoul Maillart, Jacquelin Fremont et Guillaume de Hannetel (*sic*), et que tous les autres en soient ostez et deboultez du tout, nonobstant quelconques dons à eux faits sur ce, ou lettres octroyées par notred. s^r ou par nous, sous quelque forme que ce soit...

Donné à Maubuisson-lez-Ponthoise, le xvij^e jour de septembre, l'an de grâce 1356...

Par M^r le Duc en son conseil. — Blanchet.

Cette ord^ce est au reg^re entre deux aiz de la cour des monoyes, fol. 19.

(Sorb. H. 1, 13, n° 173, fol. 1 v°. — *Ord.*, III, 182. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1357 (23 septembre) à 1358 (20 mai).

Mon^r 45e.

A Montpellier, par Huguenot de Neprox (*sic*), doubles t. à 1. d. 16. gr., et de 15. s. 7. d. ½ (187 ½ au m̄); 742. marcs 3. onces 5. estellins. — 139244. p^ces frappées.

Blancs à la fleur de lis, de 15. d. t., à 4. d. de loi, et de 60. au marc. — 554000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1357 (du 24 septembre au 28 février).

A Montpellier, par Richardin Ysebarre, aignels de 52. au marc. — 59000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1357 (5 octobre) à 1358 (7 avril).

Mon^e 45e.

A Toulouse, par Pierre Puget et Guillaume de la Porte, gros blancs à la fleur de lis, de

15. d. t., à 4. d., et de 60. au marc. — 341050. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^{b}, 991-992.)

1357 (DU 11 NOVEMBRE AU 7 MARS).

Mon^{r} 45e.

A Troyes, par Pierre de Noiers, doubles tournois à 1. d. 16. gr., et de 15. s. 7. d. $\frac{1}{2}$ (187 $\frac{1}{2}$ au marc); 3929. marcs 4. onces 15. estellins. — 765800. p^{ces} frappées.

En même temps, blancs à la fleur de lis, de 15. d. ts, à 4. d. et de 60. au marc. — 438000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^{b}, 1005.)

1357 (11 JANVIER).

Nicoles Gilles dit qu'à cette date, les États assemblés à Paris, où il n'y avoit que les députez des villes, ordonnèrent par provision que le Dauphin feroit une nouvelle monnoie plus foible que celle qui avoit été faite, qu'un cinquième du profit seroit pour lui, et le reste seroit employé à la guerre.

(Leblanc, p. 224.)

1357 (22 JANVIER).

Lettres patentes qui ordonnent que l'on fera faire et ouvrer, en toutes les monnoyes du Royaume, en ouvrant sur le pied de monnoie 45e, et en trayant de chacun marc d'argent 11^{tt} 5. s. t., gros deniers blancs.

...Voulons et ordonnons du fait et gouvernement des monnoyes, en la manière qui s'ensuyt, c'est à scavoir que l'on fera faire et ouvrer, en toutes et chacunes les monnoyes estans audit Royaume, en ouvrant sur le pié de monnoye 45e, et en trayant de chascun marc d'argent 11^{tt}. 5. s. t., gros deniers blancs à la fleur de lys, à 4. deniers de loi dit et nommé argent le Roy, et de cincq sols de pois au marc de Paris, et auront cours pour douze deniers parisis la pièce, et aussy deniers parisis et tournois petiz, tels que bon vous semblera, en pois, coing et loy, selon ledit pied, et là où vous verrez qu'il appartiendra de faire.

. . . .

Donné à Paris le xxij^{e} jour de janvier mil ccclvij., sous le scel du Chastellet de Paris, en absence du gnt scel de nredit seig^{r}. Ainsi signé par mons^{r} le Duc en son conseil. — GONTIER.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 1 v°. — Sorb. H. 1, 10, n° 174, fol. 9 r°. — *Ord.*, III, 193. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1357 (23 JANVIER).

Exécutoire des généraux maistres, de l'ordonnance du Dauphin du 22 janvier 1357, adressé aux gardes et maistre de la monnoie de Paris.

...Nous vous mandons et estroict(ement) enjoignons que, tantost et sans delai, ces lettres veues, vous cloez toutes les boestes de lad. mon^{e}, se aucune en y a, et faictes fe et ouvrer gros den. blancs à la fleur de lis, qui auront cours pour 15. d. tournois la pièce, à 4. d. de loy arg. le Roy, et de 5. s. de poix au marc de Paris... Et d'iceulx vous envoyons les patrons et exemplaires avec ces lettres, et fetes, tantost et sans delay, venir par devnt vous les changeurs, etc.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 2 r°. — *Ord.*, III, 193. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Et ledit xxiij^{e} jour de janvier 1357, fut fete assavoir aux changeurs de Paris l'ordenance nouvelle, par Jehan Baillet, trésorier de France, Jacques le Flament, seigneur des comptes, presens les generauls maistres des monnoyes.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 2 r°.)

Les généraux maîtres envoient cet exécutoire, le 23. janvier 1357, à Limoges, Poic-

tiers, S[ct]-Quentin, Tournay, Dijon, Mascon, Figac, Thoulouse, Agen, Loviguen et Angiers.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 2 v°.)

1357 (23 JANVIER).

Blancs à la fleur de lys, à 4. d., de 60. au marc, et valant 15. deniers.

(Leblanc, *Tables*.)

1357 (23 JANVIER) À 1358 (1[er] MAI).

Gros d. blancs à la fleur de lys, de 15. d. t., à 4. d. de loy A. R., et de 60. au m̅.

Doubles t. à 1. d. 16. gr. A. R., et de 187 ½ au marc.

(Ms. 4533, fol. 77 v°.)

1357 (23 JANVIER).

Lettres patentes qui fixent le prix des monnoyes.

. . . Voulons et ordonnons du faict et gouvernement des monnoyes, tant d'or comme d'argent, en la forme et manière qu'il s'ensuit :

1° C'est à scavoir : que les deniers d'or fin à l'aignel, que l'on a faits et fait à present, ayent cours et soient pris et mis d'un chacun pour 30. sols parisis la pièce, et non pour plus; et les petits aignelets d'or fin, pour 15. sols parisis la pièce; les deniers blancs, que l'on a faits pour 10. deniers tournois la pièce, ayent cours et soient pris et mis pour yceluy prix; les petits parisis et tournois, pour 1. denier parisis et tournois la pièce; et les bons gros deniers blancs à la fleur de lys, que nous faisons et ferons faire doresenavant, ayent cours et soient pris et mis pour 12. deniers parisis la pièce, et non pour plus; et à touttes autres monnoyes, quelles qu'elles soient, tant d'or comme d'argent, deniers d'or à l'escu, pour la mauvaiseté et contrefaçon qui est en yceux, mailles de Florence et de Cambray, et touttes autres d'or et d'argent, tant du coin de nostred. seigneur. . ., etc.

(*Ord.*, III, 200. — Arch. de la Monnaie de Paris, d'après un registre de Montpellier, *Languedoc*, livre sans numéro, fol. 219, et Bibl. du Roy, liasse intitulée : *Monnoye*, n° 42.)

Le 28[e] jour dud. moys de janvier fut apporté en la chambre des monn., à Paris, xxxviij. granz lettres ouvertes de mons[r] le Duc de Normandie, faisans mencion du fait et gouvernement des mon[es], affin que icelles peussent et deussent estre prises et mises pour leur droict cours à euls ordené, et non pour plus, pour envoyer par les baillages et seneschaucées du Royaume.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 2 v° [1].)

1357 (7 FÉVRIER).

Le viij[e] jour de fevrier l'an 1357. fu apporté en la chambre des monn. à Paris un mandement de mons[r] le Duc de Normandie. Dalphin de Viennois, duquel la teneur s'ensuit :

. . . Nous vous mandons, commettons et estroictement enjoignons, à vous et à chascun de vous, que en toutes et chascunes lesdictes monn[es], ou en celles que vous verrez et saurez que bon sera, vous faciez faire et ouvrer deniers doubles t., à un denier 16. grains de loy arg[t] le Roy, et de quinze sols sept deniers et demi de pois au marc de Paris, tels cōme bon vous semblera, en ouvrant sur le pié de mon[e] xlv[e], etc.

---

[1] C'est ce registre qui a longtemps été désigné sous le nom de registre velu.

Donné à Paris le 7ᵉ jour de fevrier, l'an de grace 1357., soubz le scel du Chastellet de Paris, en l'absence du grant. Ainsi signé par Mons'. — Ogier.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 56, fol. 3 r°. — *Ord.*, III, 199. Arch. de la Monnaie de Paris.)

1357 (9 FÉVRIER).

Executoire des généraux maistres, adressé aux gardes et maistre de Paris.

. . . Nous vous mandons et comandons que, tantost et sanz delay, du billon que vous aurez au dessoubz de 2. d. 12. gr., vous faciez faire et ouvrer l'ouvraige des doubles tournois dessusdits, de tel pois et loy coe dessus est dit, et de tel coing come nous vous envoyons l'exemplaire encloz aveques ces presentes, etc.

Escript à Paris le ixᵉ jour de fevrier, l'an 1357.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 56, fol. 3 v°.)

16. paires de lettres semblables envoyées dans les monᵉˢ du Royaume : Poictiers, Lymoges, Dijon, Mascon, Sainct-Quentin, Tournay, Angiers, Figac, Thoûlouse, Agen et Loviguen, Sainct-Pourçain, Montpellier.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 56, fol. 4 r°.)

1357 (15 FÉVRIER).

Monᵉ 45ᵉ.

A Rouen, par Colin Canel, doubles tournois à 1. d. 16. gr. de loi, et de 15. s. 7. d. $\frac{1}{2}$ (187. $\frac{1}{2}$), jusqu'au 13. mai 1358. Mis en boite 4. lb. 17. s. 8. deniers (1172. pièces). — 2812780. pièces frappées.

Pendant le même temps, il frappe des gros blancs de 15. d. t., à 4. d., et de 5. s. de poids (60. au marc). Mis en boite 56. s. 5. d. (677. p.). — 677000. pᶜᵉˢ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1ᵇ, 963-967.)

1357 (28 FÉVRIER) À 1358 (10 JUIN).

A Montpellier, par Hugues de Neproux, aiguels de 52. au marc. — 29000. pᶜᵉˢ frappées.

Id. du 10. juin 1358 au 12. décembre suivant. — 36000. pᶜᵉˢ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1ᵇ, 898-899.)

1357 (DU 7 AU 21 MARS).

Monᵉ 45ᵉ.

A Troyes, par Renaut Faitement, doubles tournois à 1. d. 16. gr., et de 15. s. 7. d. $\frac{1}{2}$ (187. $\frac{1}{2}$ au marc); 2995. marcs 1. once 11. estellins. — 561600. pᶜᵉˢ frappées.

En même temps, blancs à la fleur de lis, de 15. d. t., à 4. d., et de 60. au marc. — 248000. pᶜᵉˢ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1ᵇ, 1005.)

1357 (19 MARS).

. . . Aubin Luillier, pour porter ij. pᵉˢ de lettres closes de monsʳ le Duc de Normandie, adressées à Mad. la Royne et au Duc de Bourgoingne, à Auxonne, et unes lettres ouvertes dud. mons' le Duc de Normandie, faisant mencion que il meissent ou faissent mettre en la monnᵉ que les dessˢdicts Madᵉ et Duc fesoient en la monnᵉ d'Auxonne, tele difference que on la peust cognoistre de celle du Royaume.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 56, fol. 4 v°.)

1357 (21 MARS) À 1358 (12 MAI).

Monᵉ 45ᵉ.

A Troyes, par Jehan de l'Esclat, doubles tournois à 1. d. 16. gr., et de 15. s. 7. d. $\frac{1}{2}$ (187. $\frac{1}{2}$ au marc); 7616. marcs. — 142800. pᶜᵉˢ frappées.

En même temps, blancs à la fleur de lis de

15. d. t., à 4. d., et de 60. au marc. — 402000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1358 (du 7 avril au 18 mai).

Mon^e 45e.

A Toulouse, par Pierre Lacoste de Martiaux, gros blancs à la fleur de lys, de 15. d. t., à 4. d., et de 60. au marc. — 341000. p^ces frappées.

Première délivrance en date du 7. avril.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1358 (du 1er mai au 1er juillet).

Blancs deniers à 3. d. 8. gr., et de 60. au marc, de 15. d. t.

(Ms. 4533, fol. 77 v°.)

1358 (du 6 au 9 mai).

Mon^e 45e.

A St-Pourçain, par Barthelemy Ruau, doubles tournois, à 1. d. 16. gr., et de 15. s. 7. d. $\frac{1}{2}$ (187. $\frac{1}{2}$ au marc); 742. marcs 3. onces 4. estellins. — Environ 139160. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1358 (7 mai[1]).

Lettres patentes. — Fabrication de gros deniers blancs à la fleur de lis, ayant cours pour 12. d. parisis. — Monnoie 54e.

. . . Voulons et ordenons qu'en toutes et chascunes lesdictes monnoyes estanz oudit Royaume, l'on face faire et ouvrer gros deniers blancs à la fleur de lis, autelz et semblables comme ceux que l'en fait, ayant cours pour douze deniers parisis la pièce, lesquielx seront à 3. deniers 8. grains de loy dit et nommé argent le Roy, et de cincq sols de poix au marc de Paris; et deniers doubles tournois auxtelz et semblables en coing, taille et façon comme ceulx de présent, de tel pois et loy comme bon vous semblera, en ouvrant yceuls gros deniers blanz et doubles tournois sur le pied de monnoye 54e, et en trayant de chascun marc d'argent 13^tt 10. s. t., et en donnant à tous changeurs et marchans, de chascun marc d'argent alloié à 3. den. 8. grains et au-dessus, 10^tt t., et en tout autre marc d'argent alloié au dessoubz d'iceuls 3. d. 8. grains, neuf lb. dix sols t.

Donné à Compiègne le 7e jour de may, l'an de grace 1358.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 5 v°. — Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 9 r°. — *Ord.*, III, 218.)

1358 (9 mai).

Ordonnance des généraux maistres, adressée aux gardes et maistre de la Mon^e de Paris.

. . . Et en iceux gros deniers blancs, faittes faire la difference telle comme nous vous envoyons l'exemplaire; c'est assavoir, aux deux des bous de la croix, en chascun bout un petit point, et, devers la pille, soubz chacun des bras de la fleur de liz, 1. petit poinct; et ès doubles tournois, devers la croix, à chascun des costez de la croix, au dessus, un petit point, et devers la pille, au dessus, à chascun costé, un petit point; et affin que le peuple ne se puisse ou doye appercevoir de ceste ordenance, garder si cher come vous amez vos honneurs, etc. Les deniers doubles tournois[2] seront à 1. den.

---

[1] Apportées le 8 mai. — [2] Ces doubles tournois sont sur le pied 27e et .

12. gr. de loy dudit argent, et de 16. s. 10. d. $\frac{1}{2}$ de poids audit marc.

Escript à Paris, le ix[e] jour de mai 1358.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 6 r°.)

Le 11. mai 1358. l'exécutoire est envoyé à Montpellier, Limoges, Figeac, Toulouse, Agen, Loviguen, Angers, S[ct]-Pourçain, Troyes, Macon, Poitiers.

(*Ibidem.*)

1358 (9 mai).

Blancs à la fleur de lis, à 3. d. 8. gr.

(Leblanc, *Tables.*)

1358 (du 9 mai au 3 juillet).

Mon[e] 54[e].

A S[ct]-Pourçain, par Barthelemy Ruau, blancs à la fleur de lis, de 15. d. t., à 3. d. 8. grains, et de 5. s. (60. au m̅). — 683000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1[b], 985-987.)

1358 (du 12 mai au 17 juin).

Mon[e] 54[e].

A Troyes, par Jehan de l'Esclat, blancs à la fleur de lis, à 3. d. 8. gr., et de 60. au marc. — 754000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375: carton Z. 1[b], 1005.)

1358 (du 13 mai au 12 août).

Mon[e] 54[e].

A Rouen, par Jehan Cornevalois, doubles tournois à 1. d. 12. gr., et de 16. s. 10. d. $\frac{1}{2}$ (202 $\frac{1}{2}$). Mis en boite 42. s. 1. d. (505.) représentant 5985[m] 1° et 10. estellins d'œuvre. — 1212000. p[ces] frappées.

En même temps, blancs à la fleur de lis, de 15. d. t., à 3. d. 8. gr., et de 5. s. de poids (60. p.); mis en boite 119. s. 8. d. — 1436000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372: carton Z, 1[b], 963-967.)

1358 (14 mai).

Ordonnance faite en conséquence de l'assemblée des trois états de France et de Languedoil : «A dater du jeudi avant la nativité s[t] Jehan Baptiste, le mouton d'or fin vaudra 24. s. p.; le florin à l'écu, 16. s. p. Autres monnoies blanches et noires, à la value.

(*Ord.*, III, 219.)

1358 (du 18 mai au 21 juin).

Mon[e] 54[e].

A Toulouse, par Bernart de Sainte-Foy, blancs à la fleur de lis, de 15. d. t., à 3. d. 8. gr., et de 5. s. (60. au marc). — 183000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374: carton Z, 1[b], 991-992.)

1358 (du 19 mai au 21 septembre).

A Rouen, par Nicolas Ysebarre, petits aignelets, de 104. deniers au m̅, qui orent cours pour 12. s. 6. d. tournois la pièce; et avoit en la boiste 1. d. d'or à l'aignelet; font. 500. deniers frappés.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1[b], 963-967.)

1358 (du 20 mai au 3 juin).

Mon[e] 54[e].

A Montpellier, par Hugues de Neproux, blancs à la fleur de lis, de 15. d. t., à 3. d. 8. gr., et de 60. au m̅. — 39000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 137[illegible]; carton Z, 1[illegible], 898-899.)

1358 (du 20 mai au 21 juin).

Mon^e 54e.

A Poitiers, par Jehan Lalier, doubles tournois à 1. d. 12. gr., et de 16. s. 10. d. ½ (202 ½ au marc); 2642. marcs 7. onces 14. estellins. — Environ 535230. p^ces frappées.

Dans le même temps, blancs à la fleur de lis de 15. d. t., à 3. d. 8. gr., et de 60. au marc. — 92000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1358 (du 3 juin au 15 octobre).

Mon^e 32e.

A Montpellier, par Hugues de Neproux, doubles t. à 2. d. 6. gr., et de 15. s. (180. au marc); 1240. marcs. — 223000. p^ces frappées.

Blancs à la couronne, de 12. d. t., à 4. d. de loi et de 4. s. 5. d. ⅓ (53. ⅓ au marc). — 166000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1358 (du 10 juin au 12 décembre).

A Montpellier, par Hugues de Neproux, aignels de 52. au marc. — 36000. p^ces frappées.

Ledit maistre fit, du 12. octobre 1358. au 1er novembre suivant, une boîte contenant 6. royaux d'or fin de 66. au marc, « desquiex le compte est escript au 5e feuillet et à darreres (*sic*) en ce livre. »

Je trouve effectivement plus loin la mention suivante :

Par Huguenot de Neproux, du 12. octobre 1358. au 1er novembre 1358., reaux de 66. au marc; 6. mis en boite. — 3000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370, carton Z, 1^b, 898-899.)

1358 (du 17 juin au 29 juillet).

Mon^e 54e.

A Troyes, par Jehan de l'Esclat, blancs à la fleur de lis, à 3. d. 8. gr., et de 60. au marc. — 547000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1358 (du 21 juin au 19 août).

Mon^e 54e.

A Poitiers, par Jehan Lalier, doubles tournois à 1. d. 12. gr., et de 16. s. 10. d. ½ (202 ½ au marc); 2856. marcs 2. onces 7. estellins ob. — Environ 578400. p^ces frappées.

Dans le même temps, blancs à la fleur de lis, de 15. d. t., à 3. d. 8. gr., et de 60. au marc. — 261000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1358 (du 21 juin au 4 septembre).

Mon^e 80e.

A Toulouse, par Bernart de Sainte-Foys (*sic*), blancs à la fleur de lis, à 3. d., et de 80. au m̄. — 32000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1358 (1er juillet).

Blancs à la fleur de lis, à 3. d., et de 64. au marc.

(Leblanc, *Tables.*)

1358 (du 1er au 24 juillet).

Blancs d. à 3. d. A. R., et de 64. au marc, pour 15. d. t.

(Ms. 4533, fol. 78 r°.)

1358 (du 3 au 31 juillet).

Mon^e 54e.

A S^{ct}-Pourçain, par Barthelemy Ruau, blancs à la fleur de lis, de 15. d. t., à 3. d. 8. grains, et de 5. s. (60. au m̅). — 296000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1358 (du 24 juillet au 30 août).

Deniers blancs à 3. d. A. R., et de 80. au marc, de 15. d. t.

(Ms. 4533, fol. 78 r°.)

1358 (du 29 juillet au 31 août).

Mon^e 80e.

A Troyes, par Jehan de l'Esclat, blancs à la fleur de lis, à 3. d. et de 80. au marc. — 524000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1358 (du 31 juillet au 29 août).

Mon^e 80e.

A S^{ct}-Pourçain, par Barthelemy Ruau, gros à la fleur de lis, à 3. d., et de 80. au marc. — 174000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1358 (5 août).

Mandement du Dauphin [1].

. . . Et par ces presentes, ordenons et deliberons estre fait, en toutes et chascune les monnoyes de n̅r̅e̅ dit seig^r et de nous, monnoye iiij^{xx e}, en traiant de chascun marc d'arg. xx lb. t., et en faisant gros deniers blancs à la fleur de liz, sambl. à ceulx que l'on fait ad p̅n̅t̅; lesquelx seront à 3. d. de loy A. R., et de 6. s. 8. d. de poix au marc de Paris; et aussi den^{ers} doubles t., de tel pois et loy com̅e bon vous samblera, en ouvrant sur led. pié.

Si vous mandons, comettons et estroictement enjoignons, à vous et à chascun de vous, que par toutes les mon^{es} de n̅r̅e̅ dit seig^r et de nous vous faciez faire et ouvrer, tantost et sans delay, iceulx gros den. blancs et doubles t., par la fourme et manière que dessus est dit, etc.

Donné à Paris le 5e jour d'aoust l'an 1358.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 7 r°. — Sorb. H. 1. 1, n° 172, fol. 9 r°. — *Ord.*, III, 242. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1358 (8 août).

Exécutoire des généraux maistres, de l'ordonnance du 5. août, à Paris.

. . . Il a voulu, ordené, et veult que, tantost et sanz delay, ycelles veues, l'en face faire et ouvrer, par toutes les mon^{es} du royaume de France, groz deniers blanz à la fleur de liz, samblables en coing, cours et façon, à ceulx que l'en fait ad present, et dont nous vous envoions les patrons et exemplaires; lesquelx seront à 3. d. de loy A. R., et de six s. 8. d. de poix au marc de Paris, et en ouvrant sur le pié de monn^e 80e, et auront cours pour 15. d. t. la pièce; en mettant en yceuls la différance qui s'ensuit, c'est assavoir, aux deux des bous de la croix, en chascun bout, 1. petit point persé, et devers la pille, soubz chascun des bras de la fleur de liz, un petit point samblable persé.

Nous vous enjoignons que tantost et sans delay, ces lettres veues, vous cloez toutes les

---

[1] Apporté le 6 août à la Chambre des monnaies.

boistes de lad. monn^e, et faites nouvelles boistes et nouveauls papiers de delivrances, etc.

Et au cas que aucuns deniers comptanz seroient en lad. mon^e, tant devant les monn, come autrement, nous vous mandons que iceulx soient refonduz au proffit du seigneur, pour ouvrer sur le pied de mon^e 80e.

Et affin que le peuple ne se tiengne pour malcontent de ceste ordenance, gardez si cher comme vous avez voz honneurs, et sur peine de perdre vos offices, etc.

Escript à Paris, en la chambre des mon^ces, le 8e jour d'aoust l'an 1358.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 7 v°.)

Exécutoire envoyé à Troyes, Macon, Montpellier, Angers, Poitiers, Rouen, Figeac, Toulouse, Agen, Loviguen, Limoges.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 8 r°.)

1358 (8 août).

Blancs à la fleur de lis, à 3. d., et de 96. au marc.

(Leblanc, *Tables*.)

1358 (du 9 août au 6 septembre).

Mon^e 80e.

A Poitiers, par Jehan Lalier, blancs à la fleur de lis, de 15. d. t., à 3. d., et de 80. au marc. — 410000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1358 (du 12 août au 1er septembre).

Mon^e 80e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, gros à la fleur de lis, de 15. d. t., à 3. d., et de 6. s. 8. d. (80. au marc). Mis en boite 38. s. 8. d. (464. p.). — 464000. p^ces frappées.

Les gardes sont Jehan Fiquesperon (ou Fisquesperon) et Nicolas Yrebel (ou Hirebel).

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1358 (22 août).

Mandement sur le faict et gouvernement des monnoyes, sur la demande des notables des bonnes villes.

. . . C'est assavoir, le denier d'or fin au mouton avoir cours pour xxx. s. t. la pièce, et le denier d'or à l'escu, du coing nre dit seig^r, pour vint solz tourn. la pièce, et sur ce, selon le prix et valeur d'iceulx florins, faire et ordener monnoie nouvelle, tele comme bon nous semblera et à nre conseil, au proffit du pueple et royaume dess. diz.

Puis, sur les supplications des gens de la Langue d'och et pour la delivrance de nre dict seigneur et père, et non pas pour nre proffit singulier, mais pour le bien et proffit de tout le pueple, et à leur prière et requeste, et aussi pour la tuicion et deffence dud. Royaume . . . nous avons ordené d'icellui fait et gouvernement des dictes mon^es, par la manière qui s'ensuit, assavoir : que l'en fera f^e et ouvrer en toutes les mon^es dudit royaume, en ouvrant sur le pied de mon^e 32e, groz deniers blanz à la couronne, à 4. den. de loy A. R., et de 4. s. 5. d. et un tiers de pois au m de Paris, ayans cours pour xij. d. t. la pièce; et doubles tournois à 2. d. 6. gr. de loy dud. argent, et de 15. s. de pois aud. marc; et tourn. petiz à 1. d. 12. gr. de loy, et de 20. s. de poix aud. marc; et avecques ce, parisis petiz à 1. d. 18. gr. d'icellui arg^t, et de 18. s. 8. d. de pois aud. marc, en traiant de chascun marc d'arg^t 8 lb. ts.

Item, avons ordené que l'en fera faire et ouvrer den^s d'or fin, appellez royauls d'or fin, lesquielx seront de 66. de poix au marc de Paris.

Et aussi se complaignent yceulx ouvriers et

monnoyers d'avoir creue d'ouvraige, pour cause de l'œuvre faicte dern[t], en la mon[e] de Paris seulement, d'un pié de mon[e] 64[e], ordené à faire par la puissance de feu Estienne Marcel, jadis prevost des marchans, qui de fait fist ouvrer, en lad. monn[e] de Paris, monn[e] 64[e]. Nous plaist et vous mandons, par ces présentes, que, des ouvraiges dessusdiz, vous donnez ausdiz ouvriers et monnoyers tele crue d'ouvrage et monnoyage come il vous semblera bon à faire.

Donné à Paris le 22[e] jour d'aoust, l'an de grace 1358.

(A. N. Reg. Z, 1b, 55, fol. 88 v. — Sorb. H. 1. 10. n 172, fol. 9 r. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1358 (22 août).

Lettres patentes. — Cours des monnoies.

...C'est asscavoir que, depuis la publication de ceste présente ordenance, les deniers d'or fin au mouton, que l'en a faiz, fait et fera, n'auront cours et ne seront pris et mis en apport et en commerce, fors seulement pour 30. sols tournois la pièce, et le denier d'or à l'escu, du coing de nostre dit seigneur, pour 20. sols tournois la pièce, et non pour plus, et les gros deniers blancs qui ont cours ad présent pour 12. deniers parisis la pièce n'auront cours et ne seront pris et mis que pour 6. deniers tournois la pièce, et non pour plus. Item les bons gros deniers blanz à la couronne que nous avons ordené estre faiz, selon la valeur des monnoyes dessus dictes, auront cours pour 12. den. tournois la pièce, et les doubles tournois, pour deux deniers tournois la pièce, et les petits deniers tournois, pour un denier la pièce; et avecques ce, les deniers d'or fin appellez royauls, que nous avons ordené estre faiz pour le bien commun, auront cours pour 25. sols tournois la pièce, et non pour plus.

Donné à Paris le xxij[e] jour d'aoust, l'an de grace 1358.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 9 v. — *Ord.*, III, 243. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Nota. L'ordonnance dit que l'on augmente le salaire des monnoyers, qui se plaignaient d'avoir un surcroit d'ouvrage, «pour cause de l'œuvre derrenièrement faicte en la Monnoie de Paris seulement, en pied de monnoye 64[e], ordonnée à faire par la puissance de feu Estienne Marcel, jadis prevost de Paris, qui de fait la fit faire.»

1358 (22 août).

Le 22[e] aoust 1358. fut faict l'ouvraige qui ensuyt :

Blancs à la couronne, à 4. d. de loy, de 3. d. 15. grains de poix, au feur de 53. pièces ung tiers de poix au marc, qui eurent cours pour 12. d. p[ce].

(Figure : grand blanc avec FRANC entre deux couronnes et 4. lis. Au revers, croix cantonnée de 2. croisettes évidées.)

Royaulx d'or fin, à 2. d. 21. grains de poix, au feur de 56.[1] pièces, ayans cours pour 26. s. t. p[ce].

Marc d'or fin, 78. lb. 15. s. t.

(Figure : royal avec JOHES DEI GRA — FRANCORU REX.)

(Ms. 5524, fol. 88 v. — Reg. de Lautier, fol. 77 r.)

1358 (22 août).

Pour la très grande et bonne aide que noz bienveillantz, les gens du pays de la Languedoch, ont voulu et veulent faire à nostre dit

[1] Au-dessus de ce chiffre est écrit : «66.»

seigneur et père... le prix des monnoies courant dans le pays est ainsi fixé :

Deniers d'or fin au mouton, 30. s. t.

Deniers d'or à l'escu, 20. s. t.

Gros deniers blancs qui sont en cours, 6. d. t.

Monnoies nouvelles que l'on va faire :

Gros den. blancs à la couronne, 12. d. t.

Doubles tournois, 2. d. t.

Petits deniers tournois, 1. d. t.

Petits deniers parisis, 1. d. p.

Royaux d'or, 25. s. t.

(*Ord.*, III, 245.)

1358 (23 AOÛT).

Executoire de l'ordonnance du 22. août 1358, à Paris.

Il rappelle la teneur de l'ordonnance du Dauphin qui prescrit la fabrication, *sans delay*, de :

Grands blancs à la couronne, de 12. d. t., à 4. d. de loy A. R., et de 4. s. 5. d. $\frac{1}{3}$ de pois;

Doubles t., à 2. d. 6. gr., et de 15. s. de pois;

Tournois petits, à 1. d. 12. gr., et de 20. s. de pois;

Parisis petitz, à 1. d. 18. gr. de loi, et de 18. s. 8. d.

En ouvrant sur le pié de monnoye xxxij^e, et en traiant de chascun marc d'argent, 8. lb. t.

Nous vous mandons et comandons que, tantost ces lettres veues, vous cloez toutes les boestes de lad. mon^e, de tout le temps passé, et ne laissiez plus ouvrer ne monnoyer sur les coings des blancs d. que l'en fait ad present.

Escript à Paris, en la chambre des monn^es, le 23e jour d'aoust 1358.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 9 r°.)

1358 (DU 29 AOÛT AU 9 NOVEMBRE).

Mon^e 32e.

A St-Pourçain, par Jehan Vachier, doubles tournois, à 2. d. 6. gr., et de 15. s. (180. au marc); 4120. marcs. — 741600. p^ces frappées.

Deniers tournois, à 1. d. 12. gr., et de 20. s. de poids (240.); 1440. marcs. — 345600. p^ces frappées.

Gros à la couronne, de 12. d. t., à 4. d. de loi, et de 4. s. 5. d. et $\frac{1}{3}$ (53 $\frac{1}{3}$). — 431000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1571; carton Z, 1^b, 985-987.)

1358 (30 AOÛT).

Blancs à la couronne, à 4. d. de loi, de 53 $\frac{1}{3}$ au marc, et valant 12. deniers.

(Leblanc, *Tables*.)

1358 (DU 30 AOÛT AU 21 OCTOBRE).

Grands blancs à la couronne, de 12. d. t., à 4. d. A. R., et de 4. s. 5. d. $\frac{1}{3}$ (53. $\frac{1}{3}$) au marc.

(Ms. 4533, fol. 78 r°.)

1358 (30 ET 31 AOÛT).

Ce jour, suivant la promesse qu'on avoit faite aux notables assemblés à Compiègne, le marc d'argent, qui valoit 13 ^lt 10. s., fut mis à 6 ^lt 15. s., et on fabriqua alors les blancs à la couronne.

Le 31. aoust, on discontinua de fabriquer les moutons d'or, et, à leur place, on fit les royaux d'or fin, qu'on appeloit aussi deniers d'or au Royal.

(Leblanc, p. 224.)

1358 (DU 31 AOÛT AU 20 AVRIL, AVANT PÂQUES).

Royaux d'or fin, de 66. au marc, p[t] 25. s. t.

(Ms. 4533, fol. 57 v°. — Ms. 18500, fol. 7 r°.)

1358 (31 AOÛT).

Roial d'or fin, de 66. au marc, et val[t] 25. s.

(Leblanc, *Tables.*)

1358 (DU 31 AOÛT AU 29 OCTOBRE).

Mon[e] 32[e].

A Troyes, par Jehan de l'Esclat, deniers tournois, à 1. d. 12. gr., et de 240. au marc; 360. marcs. — 86400. p[ces] frappées.

En même temps, gros blancs à la couronne, à 4. d., et de 4. s. 5. d. $\frac{1}{3}$ (53 $\frac{1}{3}$ au marc). — 1199000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1[b], 1005.)

1358 (1[er] SEPTEMBRE) À 1359 (8 MAI).

A Toulouse, par Pierre Pouget (*sic*), deniers d'or au real (ou royaux), de 25. s. t., et de 66. au marc. — 500. pièces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1[b], 991-992.)

1358 (DU 1[er] AU 21 SEPTEMBRE).

Mon[e] 80[e].

A Rouen, par Jehan Cornevalois, gros à la fleur de lis, de 15. d. t., à 3. d., et de 6. s. 8. d. (80. au marc). Mis en boite 40. s. 6. d. (486.) — 486000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1[b], 963-967.)

1358 (DU 4 SEPTEMBRE AU 4 NOVEMBRE).

Mon[e] 32[e].

A Toulouse, par Bernart de Sainte-Foys, blancs à la couronne, de 12. d. t., à 4. d., et de 4. s. 5. d. $\frac{1}{3}$ (53 $\frac{1}{3}$ au $\overline{m}$). — 323000. p[ces] frappées.

En même temps, doubles tournois, à 2. d. 6. gr., et de 15. s. (180. au marc); 3440. marcs. — 619200. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1[b], 991-992.)

1358 (5 SEPTEMBRE).

Lettres patentes. — Monnoie de Rouen.

. . . Mandons et à chacun de vous estroictement enjoignons que, tantost et sans delay, vous faciez faire et ouvrer en ladite monoye de Rouen, jusqu'audit 20[e] jour de septembre prochain venant, sur ledit pié de monnoye 80[e], gros deniers blancs autelz et samblables, en toutes choses, comme ceulx que l'on faisoit paravant ladite ordenance de monnoye 32[e]. . .

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 10 v°. — *Ord.*, III, 252. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1358 (5 SEPTEMBRE[1]).

C'est un mandement pour ouvrer, en la mon[e] de Rouen, sur le pied de mon[e] 80[e], jusques au 20[e] jour de septembre prochain venant.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 10 v°.)

1358 (5 SEPTEMBRE).

Mandement du Dauphin[2].

C'est un mandement comment le seigneur

---

[1] Apporté le 6 septembre à la Chambre des monnaies. — [2] *Idem.*

veult paier le cuivre qui sera mis et emploié en l'ouvrage xxxij^{e}. derr^{t} ord^{e}.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}. 56, fol. 11 r°.)

1358 (du 6 septembre au 26 octobre).

Mon^{e} 32e.

A Poitiers, par Jehan Lalier, blancs à la couronne, de 12. d. t., à 4. d. de loi et de 4. s. 5. d. $\frac{1}{3}$ (53 $\frac{1}{3}$ au marc). — 187000. p^{ces} frappées.

Dans le même temps, deniers tournois à 1. d. 12. gr., et de 20. s. de poids (240. au marc); 2510. marcs. — 602400. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^{b}, 935-936.)

1358 (13 septembre).

A Michellet de Lans, pour porter iiij. paires de fers à or à Montpellier et à Thoulouze, x^{tt} t. fors.

A Gilles Artus, pour porter à Tournay 4. paires de fers à or, à luy baillez le 18e jour de septembre...

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 11 r°.)

1358 (21 septembre).

A Rouen, par Nicolas Ysebarre, reaux de 25. s. t. et de 66. au marc; jusqu'au 19. mars suivant, mis en boite 125. royaux, qui font, à 1. pour 500, 62500. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^{b}, 963-967.)

1358 (du 21 septembre au 1er novembre).

Mon^{e} 32e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, petits deniers tournois, à 1. d. 12. gr., et de 20. s. de poids (240. p.). Mis en boite 4. s. 5. d. (53. p.), représentant 500. marcs d'œuvre. — 127000. p^{ces} frappées.

Gros blancs à la couronne, de 12. d. t., à 4. d. de loi, et de 4. s. 5. d. $\frac{1}{3}$ de poids (53 $\frac{1}{3}$ au m̄). Mis en boite 33. s. 4. d. (400. p.). — 400000. p^{ces} frappées.

(*Ibidem.*)

1358 (24 septembre).

Mandement du régent aux généraux[1].

. . . . Cōme nous et le conseil de n̄re dit seigneur et de nous, estans à Compiengne, environ le 7e jour de may der^{t} passé, par très grant et bonne déliberacion, heue considéracion des très grans et inumérables mises qu'il nous convient f^{e}, pour soustenir la tuicion et deffence du Royaume, heussions ordené, et vous mandé que, en toutes et chascune les monnoies estans en ycelluy, vous feissiez faire et ouvrer gros d. blans à la fleur de liz, telz cōme ceulx que l'en faisoit paravant, en ouvrant sur le pied de monn^{e} 54e, laquele orden^{ce} et ouvrage feu Estienne Marcel, nagaires p̄vost des marchanz en la ville de Paris, et plusieurs autres traystres ses alliez, ne vouldrent souffrir estre faicte en la mon^{e} de Paris, pour n̄re dit seigneur, ne pour nous, et depuis ce, par leur voulenté et puissance, ont fait faire et œuvrer en ycelle monn^{e}, sur yceluy pié de monn^{e} 54e, et sur le pié de mon^{e} 64e, yceuls gros d. blans, telz cōme il leur a plu, et en prenant par devers euls tout le proffit entièrement, duquel ouvrage nous avons entendu que vous ne voulez ouvrir les boestes, ne faire les c̄ptes, pour ce qu'il n'a pas esté faict de n̄re cōmande-

---

[1] Apporté le même jour à la Chambre des monnaies.

ment, par quoy l'en n'a peu, ne peut l'en savoir l'estat du maistre particulier qui ledit ouvrage a fait, laquele chose peut estre et pourroit en très grant domage de nre dict seigneur et de nous; pour ce est il que nous vous mandons, comettons et estroictement enjoignons, à vous et à chascun de vous, que les boestes faictes à cause d'icelluy ouvrage, et tout le fait qui en despent, vous faciez (jugiez?) en la fourme et manière qu'il appartient, si diligemment et en tele manière, qu'il n'y ait deffaut, et que nre dict seigneur et nous ne puissions avoir domage. De ce faire, à vous et à chascun de vous, donnons povoir et mand^t especial. Donné à Paris le 24e jour de septembre, l'an 1358, par mons^r le Régent. — J. Villierol.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 65, fol. 11 v°. — *Ord.*, III, 257.)

1358 (24 septembre).

A Henriet le Normand, messagier de Rouen, envoyé par les gardes, pour avoir des fers à or, pour la monnoye dudit lieu de Rouen, à lui donné par les maistres, pour cause de ses despans faiz en attendant 10. peres de fers, qui li furent baillez le xxiiij^e jour de septembre, pour ce, xx. s. t.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 11.)

1358 (26 septembre).

Lettres des généraux à Andry Gobin, bourg^s de Tours (m^e part^er?) et à Guill^e de Larçay et Jehan Gobin, gardes de la dicte monnoye, pour cause de leur renoncement.

A Lymoges. — Jehan Touchet et Jeh. Pignete, gardes aud. lieu.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 11 r°.)

1358 (du 16 octobre au 12 décembre).

Mon^e 45e.

A Montpellier, par Charles Ysbare (*ou* Yssebarre), blancs à la couronne, de 12. d. ts, à 4. d. de loi, et de 6. s. 3. d. (75. au marc). — 31000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1, 898-899.)

1358 (18 octobre).

. . . Pour exécuter l'ord^ce de la mon^e xxxij^e, il a été commis une faute de gravure.

. . . En laquele chose faire et tailler, pour ce que si très hastivement a esté faicte et ordenée, le tailleur a oublié et failli à mettre *Rex* en la lectre d'yceuls royaux d'or fin, et n'y avoit fors seulement *Johes Dei gra Francor*, et de ce ne nous estions donnez garde, pour la cause dessusd^te, et pour ce que nous nous attendons à lui de son office, dont nous avons esté et somes moult courouciez; si avons ceste chose monstrée aud. tailleur, et fait refaire la lectre d'iceuls royauls, et mettre *Johannes Dei gra Francor rex*, si comme tout ce vous pourra apparoir par les fers que nous vous envoions, faiz sur ce. Si vous mandons et deffendons expressément que vous ne souffrez plus estre monnoyé sur les premiers fers d'iceuls royaulx, mais, tantost et sans délay, faictes monnoyer sur ceulx que nous vous envoions . . .

Escript à Paris le 15e jour d'octobre 1358.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 11 v°.)

Envoyé à Montpellier et à Thoulouse 2. paires de fers à or sur le coing des royaulx;

4. paires de sambl fers aux gardes et maistre de la mon de Rouen, 17. 8bre;

2. paires de sambl fers à Lymoges, 18. 8bre;

2. paires de fers à or à Tournay.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 11 v°.)

1358 (DU 21 OCTOBRE AU 22 NOVEMBRE.)

Deniers blancs à la couronne, de 12. d. t., à 4. d. A. R., et de 75. au marc.

(Ms. 4533, fol. 78 r°.)

1358 (DU 29 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE.)

Mon^e 45e.

A Troyes, par Pierre Domino, blancs à la couronne, de 12. d. ts, à 4. d., et de 6. s. 3. d. (75. au marc). — 171000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1358 (30 OCTOBRE.)

Mon^e 45e. — Mandement du régent[1].

...Avons voulu et ordené, voulons et ordenons, par ces présentes, que, tantost et sans délay, l'en face faire et ouvrer, sur le pié de mon^e xlve, gros d. blans à la couronne, à 4. d. de loy dit A. R., et de 6. s. 3. d. de poix au marc de Paris, et doubles t. selon ledit pié, de tel poix et loy come bon vous semblera, autelz et sembl en coing, taille et façon, comme ceulx que nous faisons f^e ad pnt, en mettant en yceulx aucune différance, et traiant, de chascun marc d'argent, onze lb. cinq sols tournois. (Cela est ord^e pour toutes les monn^es du Royaume.)

Donné à Paris le xxxe jour d'octobre, l'an 1358.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 12 r°. — Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 91 r°. — *Ord.*, III, 265. — Arch. de la Mon^e de Paris.)

L'exécutoire est du 2. 9bre 1358.

...Nous vous mandons et deffendons que vous ne laissiez plus ouvrer ne monnoyer sur ledit pié de mon^e xxxij^e, mais, tantost et sans délay, clouez toutes les boistes de lad. mon^e, et faictes nouvelles boestes, et nouveaulx papiers de délivrance... Sans délay faictes faire et ouvrer, sur le pied de mon^e xlve, gros deniers blans à la couronne, autelz et sambl come ceulx que l'en fait à présent, lesquielx seront à 4. d. de loy A. R., et de six sols trois deniers de poix au m̄ de Paris, en ostant de la grandeur et du tour d'iceulx entièrement... (?): et auront cours pour 12. d. t. la pièce, come ceulx de présent... Et aussi faictes faire et ouvrer doubles tourn. à 1. d. xvj. grains de loy A. R., et de 15. s. 7. d. $\frac{1}{2}$ de poix aud. marc, en mettant en yceulx doubles t. telle différance come nous vous envoions l'exemplaire, c'est assavoir, devers la croix, au-dessus d'icelle, 1. petit point, et devers la pille, au-dessous de la couronne, 1. petit point... et se en aucune manière vous avez en lad. mon^e aucuns deniers ouvrez ou monnoyez, tant en flaons blans ou à blanchir, come en deniers monnoyez, si les fces refondre, au proffit du seigneur, etc.

Escript à Paris, en la chambre des monn^es, le 2e jour de novembre, l'an 1358.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 12 v°.)

Envoyé à Poictiers et Lymoges, Figach (*sic*), Thoulouse, Agen et Loviguen, Sainct-Quentin, Montpellier, Rouen, Angiers, Troies et Mascon.

(*Ibidem.*)

Et est assavoir que la creue et ordon^ce dessus dce fut fce assavoir aux changeurs, le vendredy 2e jour de novembre.

1358 (DU 1er AU 16 NOVEMBRE.)

Mon^e 45e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, blancs à

---

[1] Apporté le 31 octobre à la Chambre des monnaies.

la couronne, de 12. d. t., à 4. d. de loi, et de 6. s. 3. d. (75. au m̄). Mis en boite 17. s. 3. d. (207. p.). — 207000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^{b}, 963-967.)

1358 (DU 1er AU 25 NOVEMBRE).

A Montpellier, par Charles Ysebarre, reaux d'or fin de 66. au marc, et de 25. s. t. — 22500. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^{b}, 898-899.)

1358 (DU 4 NOVEMBRE AU 16 DÉCEMBRE).

Mon^{e} 45e.

A Toulouse, par Bernart de Sainte-Foys, gros blancs à la couronne, de 12. d. t., à 4. d., et de 6. s. 3. d. (75. au m̄). — 118000. p^{ces} frappées.

En même temps, doubles tournois, à 1. d. 16. gr., et de 15. s. 2. d. (187 ½ au m̄): 819. marcs 1. once 12. esterlins. — 149500. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^{b}, 991-992.)

1358 (DU 9 AU 29 NOVEMBRE).

Mon^{e} 45e.

A St-Pourçain, par Hugues Guibert, blancs à la couronne, de 12. d. ts, à 4. d. de loi, et de 6. s. 3. d. (75. au marc). — 64000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^{b}, [illegible].)

1358 (13 NOVEMBRE).

Blancs à la couronne, à 4. d. de loi, et de 75. au marc.

(Le Blanc, *Tables*.)

1358 (DU 15 NOVEMBRE AU 8 DÉCEMBRE).

Mon^{e} 60e.

A Troyes, par Pierre Domino, blancs à la couronne, de 12. d. t., à 3. d. et de 75. au marc. — 67000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^{b}, 1005.)

1358 (16 NOVEMBRE).

Mon^{e} 60e.

... Par ces présentes vous mandons, commettons et estroictement enjoignons, et à chun de vous, que, tantost et sans délay, ces lettres veues et pour plusieurs aultres secrètes(?), l'en face faire et ouvrer, par toutes les monn^{es} dud. Royaume, gros den^{rs} blancs à la couronne, lesquielx seront de 3. d. de loy dud. A. R., et autelz et sambl en pois, coing, taille et façon, comme ceulx que l'on fait ad pnt, en mettant en yceulx aucune différance, etc.

Et au cas qu'il conviendroit mettre cuivre en icelleuy ouvrage, nous voulons qu'il soit quiz et achaté à nos despens, et alloué ès comptes de ceulx à qui il appartiendra.

Donné au Louvre-lez-Paris, le 16e jour de novembre 1358.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. [illegible] — Sorb. H. [illegible] fol. [illegible] — *Ord.*, III, [illegible] — Arch. de la Monnaie de Paris.)

(L'exécutoire des généraux maîtres est du 22. 9bre.)

1358 (DU 16 NOVEMBRE AU [illegible] DÉCEMBRE).

Mon^{e} 60e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, blancs à la couronne, de 12. d. t., à 3. d., et de 6. s. 3. d. de poids (75. p.). Mis en boite 51. s. 8. d. (620. p.). — 620000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z. 1^{b}, 963-967.)

1358 (22 novembre).

Ordonnance des généraux maîtres.

... Faictes faire et ouvrer gros deniers blancs à la couronne, autelz et samblables comme ceulx que l'en fait ad présent, lesquielx seront à 3. deniers de loy argt le Roy, et de 6. sols 3. d. de poids au marc de Paris, comme ceux de présent, et deslivrés par la fourme et manière que mandé vous a esté, en mettant en iceux telle différence comme nous vous envoyons l'examplaire; c'est assavoir, par devers la croix, au bout de l'un des bras d'icelle, au lieu de deux petites rosettes qui y sont, deux petits points perciez, et sur la petite croix où *Johannes* commence, un petit point percié, et devers la pille, au commencement de *Francorum* un petit point percié; et en la fin de *Rex*, un autre petit point percié; et faictes donner à tous changeurs et marchands 20. sols tournois de creue, en chascun marc d'argent qu'il apporteront en ycelle, tant blanc comme noir, c'est assavoir en chascun marc d'argent alloié à 3. deniers de loy et au-dessus, 8tt tz, et en tout autre marc d'argent alloié au-dessoubs d'yceux 3. deniers, 7tt 18. s. tz.

Escript à Paris, en la chambre des monnes, le 22e jour de novembre 1358.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 13 r°.)

Cet exécutoire a été envoyé à Montpellier, le 25. 9bre; à Poictiers et à Limoges, le 23.; à Angiers, le 24.; à Sct-Quentin et à Tournay, le 14.; à Troyes et à Mascon, le 22.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 13 v°.)

1358 (22 novembre).

Bl. à la coure. à 3. d. de loi, et de 75. au marc.

(Leblanc, *Tables.*)

1358 (du 22 au 27 novembre).

Deniers blancs de 12. d. t., à 3. d. A. R., et de 75. au marc.

(Ms. 4533, fol. 78 r° et v°.)

1358 (du 25 novembre au 24 mars).

A Montpellier, par Charles Ysebarre, reaux d'or fin, de 66. au marc, et de 25. s. t. — 42000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1b, 898-899.)

1358 (du 27 novembre au 6 décembre).

Deniers blancs de 12. d. t., à 3. d. A. R., et de 75. au marc.

(Ms. 4533, fol. 78 r° et v°.)

1358 (28 novembre).

Lettres patentes. — Creue du marc d'argent, tant blanc que noir = 12. sols.

... Faictes donner pour chascun marc d'argent, tant blanc comme noir, 12. sols tournois de creue, outre le prix que l'on y donne ad présent; c'est à scavoir, pour chascun marc d'argent alloié à 3. deniers de loy et au-dessus, 8tt 12. s. tournois, et pour tout autre marc d'agent alloié au-dessoubz d'iceux 3. den., 8tt 10. s. tournois...

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 13 v°. — *Ord.*, III, 307. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1358 (du 29 novembre au 13 décembre).

Monr 60e.

A Sct-Pourçain, par Hugues Guibert, blancs à la couronne, de 12. d. t., à 3. d., et de 75. au m. — 92000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1b, 985-987.)

1358 (1er DÉCEMBRE).

Jehan Poillevillain, Jehan le Flamenc, Raoul Maillart, Jehan Marguerin (*sic*), généraux mtres, ordonnent une crue de 3. d. t. pour le salaire des œuvriers, pour marc d'œuvre, de tout l'ouvrage qui a esté faict depuis le comencement de l'ouvrage de monne 45e dernt fait, et aussy de tout l'ouvrage de ce pnt pié de monn 60e, et tant come il durera, etc.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 14 r°.)

Et le 5e jour dud. mois de décembre, fu ordené par les dessusdits que les monnoyers auroient par ledict temps 1. d. t. de creue, ainsy auroient 16. d. t.

(*Ibidem.*)

1358 (DU 6 DÉCEMBRE AU 25 FÉVRIER).

Deniers blancs de 12. d. t., à 3. d. A. R., et de 75. au marc.

(Ms. 4533, fol. 78 r° et v°.)

1358 (DU 8 AU 23 DÉCEMBRE).

Monc 60e.

A Troyes, par Pierre Domino, blancs à la couronne, de 12. d. t., à 3. d., et de 75. au marc. — 441000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1c, 1005.)

1358 (9 DÉCEMBRE).

Lettres patentes. — Creue de 18. sols du marc d'argent.

... Que l'en donne et face donner en chacun marc d'argent, tant blanc que noir, qu'ils aporteront en icelle, 18. sols tournois de creue ... c'est asscavoir qu'ils auront, pour chacun marc d'argent alloyé à 3. den. de loy dit argent le Roy, 9# 10. s. tz, et de tout marc d'argent alloyé au-dessous, 9# 8. sols tournois.

La nouvelle creue ordonnée à Paris est apportée le 10. xbre à la Chambre des monnoyes.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 14 v°. — *Ord.*, III, 306.)

Cette même crue est ordonnée le 22. xbre à Rouen et ès autres monnoyes du Royaume.

(*Ibidem.*)

1358 (DU 12 AU 23 DÉCEMBRE).

Monc 60e.

A Montpellier, par Charles Ysbarre (*ou* Yssebarre), blancs à la couronne, à 3. d. de loi, et de 6. s. 3. d. (75. au m̄). — 48000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1b, 898-899.)

1358 (DU 13 DÉCEMBRE AU 10 JANVIER).

Monc 60e.

A Sct-Pourçain, par Hugues Guibert, blancs à la couronne, de 12. d. t., à 3. d., et de 75. au marc. — 523000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1b, 985-987.)

1358 (15 DÉCEMBRE) À 1359 (25 AVRIL).

A Troyes, par Pierre Domino, réaux d'or fin, de 25. s. ts, et de 66. au marc. — 15000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1b, 1005.)

1358 (DU 16 AU 23 DÉCEMBRE).

Monc 60e.

A Toulouse, par Bernart de Sainte-Foys, gros blancs à la couronne, de 12. d. t., à 3. d., et de 75. au m̄. — 103000. pièces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1c, 991-992.)

1358 (DU 20 DÉCEMBRE AU 12 FÉVRIER).

Mon^e 60e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, blancs à la couronne, de 12. d. t., à 3. d., et de 6. s. 3. d. de poids (75. p.). Mis en boite 4. lb. 3. s. (996. p.). — 996000. p^ces frappées.

Les gardes sont Jehan Fisquesperon et Nicolas Yrebel.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1358 (22 DÉCEMBRE).

Le mandement du 9. x^bre est étendu à toutes les monnaies de la langue d'oil.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 14 v. — *Ord.*, III, 307.)

Il est envoyé par les généraux m^tres aux monn de la langue d'oil, et non plus.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 15 r°.)

L'exemplaire adressé à Rouen est du dernier jour de décembre 1358.

(*Ibidem.*)

1358 (DU 23 DÉCEMBRE AU 13 JANVIER).

Mon^e 60e.

A Montpellier, par Charles Ysbarre (*ou* Yssebarre), blancs à la couronne, à 3. d. de loi, et de 6. s. 3. d. (75. au marc). — 259000. p^ces frappées.

La 1re délivrance a eu lieu le 23. décembre.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1, 898-899.)

1358 (DU 23 DÉCEMBRE AU 19 JANVIER).

Mon^e 60e.

A Toulouse, par Bernart de Sainte-Foys, gros blancs à la couronne, de 12. d. t., à 3. d. et de 75. au marc. — 160000. pièces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1358 (DU 23 DÉCEMBRE AU 16 FÉVRIER).

Mon^e 60e.

A Troyes, par Pierre Domino, blancs à la couronne, de 12. d. t., à 3., d. et de 75. au marc. — 617000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^c, 1005.)

1358 (10 JANVIER).

Lettres patentes. — Monnoie parisis.

Charles, aisné fils du Roy. . . . . comme nagaires nous et nostre conseil eussions ordonné. . . de faire faire petis parisis à 1. d. 8. gr. de loy argent le Roy, et de 16. sols 8. den. de poix au marc de Paris, en ouvrant sur le pied de monnoie 37e ½, et semblablement monnoye blanche selonc le dit pié, desquielx deniers parisis nous avons fait faire et ouvrer en la Monnoie de Paris, jusqu'à la somme de 700. livres parisis, et depuis ce, avons entendu et sommes plainement infourmez que ycelle mon^e n'est pas, (et) ne seroit pas agréable aud. peuple, ne voulons qu'ad présent soit plus faict ne ouvrez d'yceulx parisis, que la somme de 700 ^tt parisis dessusd., et voulons qu'ils aient cours et soient prins et mis pour 1. maille parisis la pièce.

Donné au Louvre-lez-Paris, le 10 jour de janvier, l'an de grace 1358.

(A. N. Reg. Z, 1^c, 56, fol. 15 v. — *Ord.*, III, 308. Arch. de la Monnaie de Paris.)

Apporté le 23 à la Chambre des monnaies.

1358 (10 JANVIER).

A Paris, petits parisis, à 1. d. 8. gr. A. R., et de 200. au marc.

(Ms. 4533, fol. 78 v°.)

1358 (DU 10 JANVIER AU 4 FÉVRIER).

Mon^e 60e.

A S^ct-Pourçain, par Hugues Guibert, blancs à la couronne, de 12. d. t., à 3. d., et de 75. au marc. — 506000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1358 (13 JANVIER) À 1359 (16 JUIN).

Mon^e 30e.

A Montpellier, par Charles Ysbarre (*ou* Yssebarre), doubles t., à 2. d. 8. gr., et de 14. s. 7. d. (175. au marc); 370. marcs 2. onces 5. estellins. — 648000. pièces frappées.

La 1re délivrance a eu lieu le 29. mars.

Mon^e 31 et ¼.

Par l'ord^ce du comte de Poitiers, deniers d'argent qui oront cours pour 2. s. t., à 11. d. 12. gr., et de 6. s. 3. d. (75. au marc). — 111000. p^ces frappées.

La 1re délivrance a eu lieu le 16. mai 1359.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1358 (DU 18 AU 20 JANVIER).

Mon^e 60e.

A Poitiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), blancs de 12. d. ts, à 3 d. et de 6. s. 3. d. (75. au marc). — 46000. p^ces frappées.

La 1re délivrance a eu lieu le 18. janvier.

Et chomma la mon^e, du 26e jour d'octobre jusques au 18e jour dessusdit.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1358 (DU 19 JANVIER AU 9 MARS).

Mon^e 72e.

A Toulouse, par Bernart de Sainte-Foys, gros à la couronne, à 3. d., et de 7. s. 6. d. (90. au marc). — 87000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1358 (DU 20 JANVIER AU 15 FÉVRIER).

Mon^e 60e.

A Poitiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), blancs à la queronne (*sic*), de 12. d. t., à 4. (*lisez :* 3.) d. de loi et de 6. s. 3. d. — 158000. p^ces frappées.

La première délivrance a eu lieu le 6. février.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1358 (28 JANVIER).

A Jehannot le Cauchois, pour porter lettres de Mons^gr le Régent et du conseil à Troies, à sire Guill^e de Hametel et à Pierre Dno, maistres de lad. mon̄n̄., par sa quittance ce jour, xxviij^e jour de janvier, 4. lb. t.

Lettres portées à sire Jaques Fremont à Tours ou à Poictiers.

Lettres semblables à Pierre Scatisse et au sénéchal de Nymes, de Beaucaire et de Carcassonne.

Le 30. janvier, lettres à sire Jehan Dorbet, esc^r, et à Jehan Cornevaloys, maistre de la mon^e de Rouen.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 15 r°.)

1358 (DU 4 FÉVRIER AU 4 MARS).

Mon^e 72e.

A S^ct-Pourçain, par Hugues Guibert, blancs à la couronne, de 12. d. t., à 3. d. de loi, et de

7. s. 6. d. (90. au m̄). — 942000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1358 (du 12 février au 20 avril).

Mon^e 40e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, doubles t., de 14. s. 7. d. (175. au m̄), et à 1. d. 18. gr. Mis en boite 9. s. 9. d. (117.), représentant 1604. marcs 4. onces et 10. estellins d'œuvre. — 280787. pièces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 953-957.)

1358 (du 15 février au 19 avril).

Mon^e 40e.

A Poictiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), doubles tournois, à 1. d. 18. gr., et de 14. s. 7. d. (175. au marc); 7378. marcs 2. onces 5. estellins. — 1291600. p^ces frappées.

Blancs à la queronne (*sic*), de 6 .d. t., à 3. d., et de 100. au marc. — 200000. p^ces frappées.

La première délivrance a eu lieu le 13. avril.

Les gardes sont Jehan Truchet et Jehan Bonnin (Boivin?).

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z. 1^b, 935-936.)

1358 (du 16 février au 13 avril, avant pâques).

Mon^e 40e.

A Troyes, par Pierre Domino, grands blancs à la couronne, de 6. d. t., à 3. d., et de 100. au marc. — 716000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1358 (21 février).

Au sénéchal de Beaucaire et de Nismes, sur la demande des gens de Languedoc.

Agnels mis à 30. s. t.

Royaux passés, présents et futurs, à 25. s.

Deniers blancs, 6. d. t.

Doubles, 2. d. t.

Petits parisis, 1. d. p.

Petits tournois, 1. d. t.

Décri des écus d'or, parce qu'il y en a beaucoup de mauvais et contrefaits.

(*Ord.*, III, 321.)

1358 (22 février).

Lettres patentes. — Monnoie 36e ordonnée en la Monnoie de Paris, et non ailleurs.

. . . Nous vous mandons que . . . vous faciez faire et ouvrer, en la Monnoie de Paris et non ailleurs, jusques vous aiez autre mandement de nous, yceulx blancs à la couronne, doubles tournois, petits parisis, du pois et loy que dit est dessus, en ouvrant sur le pié de mon^e 36e.

Blancs deniers à la couronne, à 3. den. de loy arg. le Roy, et de 7. s. 6. den. de poids au marc de Paris, auront cours et seront pris pour 6. deniers tournois la pièce, et non plus. Doubles tournois, qui seront à 1. den. 20. gr. de loy arg. le Roy, et de 13. sols 9. den. de poids au marc de Paris, auront cours pour deux deniers tournois la pièce, et non pour plus. Et petits parisis, qui seront à 1. den. 9. grains et le tiers d'un grain de loy arg. le Roy, et de 16. sols 8. den. de pois au marc de Paris, auront cours pour 1. denier parisis la pièce, et non pour plus.

Monnoye 36e; en traiant de chascun marc d'argent 9. lb. tz, et en donnant à tous changeurs et marchans, de chascun marc d'argent tant blanc comme noir, 7. lb. tz.

Donné au Louvre-lez-Paris le 22e jour de fevrier, l'an de grace 1358.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 15 r°. — Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 9 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

En vertu des dictes lettres, fu ordené estre fce ycelle monn xxxvje en la mone de Paris, et non ailleurs.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 15 v°.)

1358 (22 FÉVRIER).

Bl. à la courne, à 3. den., de 90. au marc, valant 6. den.

(Leblanc, *Tables.*)

1358 (DU 25 AU 27 FÉVRIER).

Gros d. blancs de 6. d. t., à 3. d. A. R., et de 90. au marc.

(Ms. 4533, fol. 78 v°.)

1358 (25 FÉVRIER).

Lettres patentes. — Monnoie 40e.

. . . Voulons et ordenons que l'on face faire et ouvrer deniers doubles tournois, à 1. den. 18. grains de loy dudit argent, et de 14. sols 7. deniers de pois audit marc, et petits deniers tournois, à 1. den. 6. grains de loy d'icelluy argent, et de 20. sols 10. deniers de poids audit marc, et petits deniers parisis, à 1. den. 6. gr. de loy, et de 16. sols 8. den. de poids audit marc, en ouvrant sur le pied de monnoye 40e, et en traiant de chascun marc d'argent 10. lb. tournois; et en donnant à tous changeurs et marchans, de chascun marc d'argent, tant blanc comme noir, 7 tt tournois.

Donné à Paris le 25e jour de février, l'an de grace 1358.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 16 r°. — *Ord.*, III, 304. Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 9 r°. — Arch. de la Monne de Paris.)

1358 (26 FÉVRIER).

Ordonnance des généraux maistres, à Paris.

Ils paraphrasent les lettres patentes du Régent, puis disent :

Pour quoy nous vous mandons, et à chascun de vous enjoignons estroictement, que tantost et sans delay, ces lectres veues, vous cloez toutes les boistes de lad. monn, et fetes nouvelles boistes, et nouveaulx papiers de delivrance. . . et en faisant yceulx blancs d., doubles t., petitz par et tourn, des pois et lois que dis sont dessus, de toutes lesquelles mones, ensamble et chascune par soy, nous vous envoions les patrons et exemplaires, avecques ces presentes.

Escript à Paris, en la chambre des monn, le 26e jour de fevrier, l'an 1358. Touttefois nous ne faisons nulle differance des blancs deniers dessus dis à ceulx de present, pour cause de la loy qui ne se mue point; si les faictes semblables à l'examplaire dessus dict. Escript comme dessus.

L'exécutoire est envoyé à Lymoges et Poictiers, à Rouen, Sct-Quentin et Tournai, Mascon, Sct-Pourçain et Montpellier, Angiers, Figach, Thoulouse, Agen et Loviguen.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 16 v° et 17 r°.)

1358 (27 FÉVRIER).

Blancs à la couronne, à 3. d., et de 100. au marc.

(Leblanc, *Tables.*)

1358 (DU 27 FÉVRIER AU 27 MARS).

Blancs d. à la couronne, de 6. d. t., à 3. d. A. R., et de 100. au marc.

(Ms. 4533, fol. 78 v° et 79 r°.)

1358 (du 4 au 12 mars).

Mon^e 40e.

A St-Pourçain, par Hugues Guibert, blancs à la couronne, de 6. d. t., à 3. d. de loi, et de 8. s. 4. d. (100. au m̄). — 59000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1, 985-987.)

1358 (9 mars) à 1359 (21 avril).

Mon^e 40e.

A Toulouse, par Bernart de Sainte-Foys, grands blancs à la couronne, de 6. d. t., à 3. d., et de 8. s. 4. d. (100. au m̄). — 190000. p^ces frappées.

En même temps, doubles tournois, à 1. d. 18. gr., et de 14. s. 7. d. (175. au marc); 864. marcs). — 151200. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1358 (12 mars) à 1359 (28 avril).

Mon^e 40e.

A S^et-Pourçain, par Barthelemy Royal (*alias* Ruau), blancs à la couronne, de 6. d. t., à 3. d. de loi, et de 100. au marc. — 565000. p^ces frappées.

Doubles tournois, à 1. d. 18. gr., et de 14. s. 7. d. (175. au marc); une délivrance le 5. avril 1358. — 98400. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1358 (19 mars) à 1359 (21 avril).

A Rouen, par Jehan de Beuville, réaus de 66. au marc. Mis en boiste 31. pièces, qui représentent 15500. pièces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1358 (24 mars) à 1359 (5 mai).

A Montpellier, par Charles Ysebarre, réaux d'or fin, de 66. au marc, et de 25. s. t. — 14500. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1358 (du 27 mars au 16 avril).

Blancs à la couronne, de 6. d. t., à 3. d. A. R., et de 100. au marc.

(Ms. 4533, fol. 78 v° et 79 r°.)

1358 (30 mars).

Partie messagerie, à forte monn̄; c'est ass^r depuis que le blanc à la couronne fu mis à 6. d. t. la pièce, le royal à 20. s. parisis, et l'escu à 16. s. parisis.

Gringoire Boucher, pour porter à la monn̄ de Rouen dix paires de fers à or, par quittance donnée pénultième jour de mars 1358., c. s^s t^s.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 17 r°.)

1358 (10 avril).

Lettres patentes. — 10. s. de creue sur chacun marc d'argent.

...Vous fassiez donner... de chascun marc d'argent, tant blanc comme noir, qu'ils apporteront en ycelle, 10. sols tz de creue, outre le prix que nous y faisons donner ad present, lequel est de sept lb. t. pour marc. Ainsy auront 7. lb. 10. s. par marc d'argent, blanc comme noir, comme dit est.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 17 r°. — *Ord.*, III, 334. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1358 (13 avril) à 1359 (30 avril).

Mon^e 48e.

A Troyes, par Pierre Domino, grands blancs à la couronne, à 3. d., et de 120. au marc. — 41000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1375 : carton Z. 1^b, 1005.)

1358 (15 avril).

Lettres patentes. — Monnoie 48e.

...Voulons et ordonnons que, tantost et sans délay, l'en face faire et ouvrer, en toutes et chascune les monnoyes dudit Royaume, en ouvrant sur le pied de monnoye 48e, *blancs deniers à la couronne*, ayant cours pour 6. den. tournois la pièce, à 3. deniers de loy dit argent le Roy, autelz et semblables comme ceulx de présent, lesquielx seront de 10. sols de pois au marc de Paris; et *doubles tournois*, à 1. den. 12. gr. de loy dudit argent, et de 15. sols de pois audit marc. Et sera donné à tous changeurs et marchans, de chascun marc d'argent, tant blanc comme noir, 7. lb. 10. sols tournois.

Et aussi que l'en face faire et ouvrer *royaulx d'or fin*, autelz et semblables comme ceulx que l'en fait à présent, lesquielx seront de 69. de pois audit marc, en donnant à tous changeurs et marchans, de chascun marc d'or fin, 64. royaulx et demy d'iceulx royaulx.

Donné au Louvre-lez-Paris le 15e jour d'avril, l'an 1358. avant Pasques.

(A. N. Reg. Z. 1^b, 56, fol. 17 v°. — Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 9 r°. — *Ord.*, III, 335. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'exécutoire des généraux maistres est du 20. avril 1358.

Ordre de clore toutes les boistes, d'en faire de nouvelles et de nouveaux papiers de délivrance.

Donné à Paris en la Chambre des monn^es le 20e jour d'avril 1358. avant Pasques.

(A. N. Reg. Z. 1^b, 56, fol. 18 r°.)

Envoyé à Figach, Thoulouse, Agen et Loviguen, le 23. avril; à S^ct-Quentin et Tournai, S^ct-Pourçain et Montpellier, Angiers, Poictiers, Lymoges, Rouen, le 22. avril.

(*Ibidem.*)

1358 (16 avril, avant Pâques) à 1359 (24 avril).

Blancs d. à la couronne, de 6. d. t., à 3. d. A. R., et de 120. au marc.

(Ms. 4533, fol. 79 r°.)

1358 (19 avril) à 1359 (9 mai).

Mon^e 48e.

A Poitiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), doubles tournois, à 1. d. 12. gr., et de 15. s. de poids (180. au marc); 880. marcs. — 158400. p^ces frappées.

La première délivrance a eu lieu le 4 mai.

(A. N. Reg. Z. 1369 : carton Z. 1^b, 935-939.)

1358 (20 avril).

Roial d'or fin, de 69. au marc, et valant 25. sols.

Blancs à la couronne, à 3. d., et de 120. au marc.

(Leblanc, *Tables*.)

1358 (20 avril, avant Pâques) à 1359 (2 juin).

Royaux d'or fin, de 59[1] au marc, pour 25. s. t.

(Ms. 4533, fol. 57 v°. — Ms. 18500, fol. 7 r° et v°.)

[1] Ms. 18500 : 69.

1358 (20 avril) à 1359 (5 mai).

Mon^e^ 48e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, blancs à la couronne, de 6. d. t., à 3., d. et de 10. s. de poids (120. au m̄). Mis en boite 10. s. 7. d. (127. p.). — 127000. p^ces^ frappées.

Les gardes sont Jehan Fisquesperon et Thomas de Godet (*ou* du Godet).

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b^, 963-967.)

1359.

Florins d'or contrefaits sur ceux de Florence, avec diférence... *et Francia*, à 21. k. $\frac{3}{4}$. Cours 24. s. — Taille, 70. au m̄. — 2. d. 17. gr. de poids chacun.

En marge : m̄ d'or fin, 88 ₶ 4. s.

(Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 36 v°.)

1359 (du 21 avril au 4 octobre).

Mon^e^ 32e.

A Toulouse, par Guillaume Lespinace, doubles tournois, à 2. d., et de 13. s. 4. d. (160); 5685. marcs. — 909600. p^ces^ frappées.

En même temps, gros de 2. s. ts, à 10. d. 18. gr. A. R. et de 71. $\frac{2}{3}$ au marc. — 110000. p^ces^ frappées.

La 1re délivrance a eu lieu le 18. juin.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b^, 991-992.)

1359 (21 avril) à 1360 (6 décembre).

A Rouen, par Jehan de Beuville, royaux de 69. au marc. — En six fois, 279500. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b^, 963-967.)

1359 (du 24 avril au 3 mai).

Blancs d. à la couronne, de 6. d., à 3. d. A. R., et de 150. au marc.

(Ms. 4533, fol. 79 r°.)

1359 (du 25 avril au .. juin).

A Troyes, par Pierre Domino, royaux de 69. au marc. — 4500. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b^, 1005.)

1359 (28 avril).

Lettres patentes. — Mon^e^ 60e.

...Voulons et ordonnons estre fait, en toutes et chascune les monnoyes dud. Royaume, *blancs deniers à la couronne*, semblables à ceulx de présent, lesquels seront à 3. deniers de loy argent le Roy, et de 12. sols 6. d. de poids au marc de Paris, en ouvrant sur le pied de monnoye 60e, et en donnant à tous changeurs et marchands, de chascun marc d'argent, tant blanc comme noir, 9 ₶ ts.

Donné au Louvre-lez-Paris le 28e jour d'avril, l'an 1359., après Pasques.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 56, fol. 18 v°. — Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 9 r°. — *Ord.*, III, 340. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Exécutoire envoyé à S^ct^-Pourçain et Montpellier le 1er mai 1359., à S^ct^-Quentin, Tournay, Figeac, Toulouse, Agen, Loviguen, Limoges, Troyes, Macon, Tours et Angers.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 56, fol. 18 v°.)

1359 (du 28 avril au 16 mai).

Mon^e^ 48e.

A S^ct^-Pourçain, par Barthélemy Ruau, blancs à la couronne, de 6. d. t., à 3. d., et de 10. s. (120. au marc). — 53000. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b^, 985-987.)

1359 (DU 30 AVRIL AU 3 MAI).

Mon^e 60e.

A Troyes, par Pierre Domino, blancs à la couronne, à 3. d. et de 12. s. 6. d. (150. au marc). — 197000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1359 (DU 3 MAI AU 1er JUIN).

Deniers blancs à la couronne, de 6. d. t., à 2. d. 12. gr. A. R., et de 150. au marc.

(Ms. 4533, fol. 79 r°.)

1359 (3 MAI).

Ordre du Régent, apporté à la Chambre des monnaies, de «tantost et sans délay faire et ouvrer, en la monnoye de Tournay, moutons d'or fin de 52. de poids, en donnant 50. moutons aux marchans, ou royaulx d'or fin, de 66. de poids, en donnant 63. royaulx, lequel que ces marchans auront plus cher.»

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 18 v°.)

Le 25. mai suivant, l'exécutoire des g^aux m^tres est expédié à Tournai.

(*Ibidem.*)

1359 (DU 3 AU 12 MAI).

Mon^e 60e.

A Troyes, par Pierre Domino, blancs à la couronne, à 3. d., et de 12. s. 6. d. (150. au marc). — 187000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1359 (DU 5 MAI AU 9 JUIN).

Mon^e 60e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, blancs à la couronne, de 6. d. t., à 3. d. de loi et de 12. s. 6. d. de poids. (150. p.). Mis en boite 7. lb. 7. s. 11. d. (1775. p.). — 1775000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1359 (DU 5 MAI AU 15 DÉCEMBRE).

A Montpellier, par Charles Ysebarre, royaux de 69. au marc. — 91000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1359 (6 MAI).

Lettres patentes.

...Voulons et ordenons que l'en face faire et ouvrer, en ycelle nre dite monn^e de Paris et es autres monn^es, là où bon et proffitable samblera estre faict, à notre amé et feal conseiller de mondit seig^r et le notre, Jehan Poillevillain, yceulx blancs deniers à la couronne, à 2. deniers 12. grains de loy A. R., et de 12. s. 6. d. de poids, autelz et samblables en façon comme ceux de présent, mon^e 72e.

Donné au Louvre-lez-Paris le 6e jour de may 1359.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 19 r°. — Sorb. H. 1. 10, n° 172, fol. 9 r°. — *Ord.*, III, 343. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Ordre envoyé à Lymoges, Angiers, S^ct-Poursains, S^ct-Quentin et Tournay, Figach, Thoulouse, Agen et Loviguen, Troies et Mascon, Rouen.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 19 r°.)

1359 (DU 8 MAI AU 10 OCTOBRE).

A Toulouse, par Pierre Pouget (*sic*), royaux de 69. au marc. — 64000. pièces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1359 (du 9 au 17 mai).

Mon^e 48e.

A Poitiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), doubles tournois, à 1. d. 12. gr., et de 15. s. de poids (180. au marc); 413. marcs ½. — 74400. p^{ces} frappées.

La première délivrance a eu lieu le 11. mai.

Dans le même temps, blancs à la queronne (*sic*), de 6. d. t., à 3. d. de loi, et de 120. au marc. — 119000. p^{ces} frappées.

La première délivrance a eu lieu le 11. mai.

Les gardes sont Guillaume Meignac et Jehan Truchet.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1359 (11 mai).

Le xj. jour de may 1359. fu ordené, en la chambre des monn, par Jehan Poillevillain, Edoart Thadellin, Jehan Margie, Guill^e de Thais, que les ouvriers de partout le Royaume auroient, depuis la taille de cette présente œuvre de 12. s. 6. d., qui fu mon^e 60e, et tant que ycelle taille durera, pour chascun marc d'œuvre, 16. d. t., et les monnoyers, pour lb. de blanc, et pour ledit temps, 13. d. t.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 19 r°.)

1359 (du 12 mai au 2 juin).

Mon^e 60e.

A Troyes, par Pierre Domino, blancs à la couronne, à 3. d., et de 12. s. 6. d. (150. au marc). — 245000. p^{ces} frappées.

Les gardes sont : Thomassin Billebaut et Jehan de Maance.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1359 (du 16 mai au 8 juin).

Mon^e 60e.

A St-Pourçain, par Barthélemy Ruau, blancs à la couronne, de 6. d. t., à 3. d., et de 12. s. 6. d. (150. au marc). — 503000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1359 (du 17 mai au 4 juin).

Mon^e 60e.

A Poitiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), blancs à la queronne (*sic*), de 6. d. t., à 3. d. de loi, et de 12. s. 6. d. (150. au marc). — 434000. p^{ces} frappées.

La première délivrance a eu lieu le 21. mai.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1359 (25 mai).

Lettres patentes. — Mon^e 72e.

Par ces présentes voulons et ordonnons. . . que, tantost et sans délay, vous faciez faire et ouvrer, en la monnoie de mond. seigneur et nostre à Paris, et en celles là où vous pourrez bonnement envoyer, *gros deniers blancs* à 3. deniers de loy argent le Roy, et de 6. sols de pois au marc de Paris, autelz et samblables comme nous (vous) envoyons l'examplaire, et auront cours pour 15. deniers tournois la pièce, en ouvrant sur le pied de monnoye 72e; et donnez et faites donner à tous changeurs et marchans, en tout marc d'argent, tant blanc comme noir, 11 ₶ 10. s. t., et en outre, leur faittes donner creue en chacun marc d'argent, à une fois ou plusieurs, tele comme bon vous semblera; et en cas que le pueple n'auroit yceulx gros deniers blancs agréables, et seroit refusans de les

prendre, si faittes faire et ouvrer, en ouvrant sur le pied de monnoye 72e, *blancs deniers* autelz comme nous faisons faire ad présent, à 2. d. 12. grains de loy dudit arg^t^ le Roy, et de 12. s. 6. d. de poids audit marc de Paris, en mettant en yceulx telle différence comme bon vous semblera.

Donné au Louvre-lez-Paris le 25e jour de may, l'an de grace 1359.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 56, fol. 19 v°. — *Ord.*, III, 344. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1359 (28 MAI).

Ordonnance des généraux maîtres des monnaies.
(*Exécutoire de Rouen.*)

Nostre très redouté seigneur, le Régent ledit Royaume, a voulu et ordonné et veult, si comme il appert par ses lettres à nous envoyées, et pour les causes contenues en ycelles, que, en la Monnoie de Rouen, et en aucunes autres monnoyes dudit Royaume, l'en fasse faire et ouvrer gros deniers blancs, qui auront cours pour 15. deniers tournois la pièce, à 3. deniers de loy argent le Roy, et de 6. sols de pois au marc de Paris, en ouvrant sur le pied de monnoye 72e, autelz et semblables comme nous envoyons les patrons et exemplaires. . . et en outre, a voulu et ordonné, et veult que, en cas que le pueple n'auroit yceulx blancs de 6. sols de pois agréables, que l'en fasse faire et ouvrer blancs deniers, ayant cours pour 6. deniers tournois, autelz comme ceux de présent, à 2. den. 12. grains de loy, et de 12. sols 6. den. de poids, en ouvrant sur ledit pié de monnoye 72e, et en mettant en yceulx tele différence comme il appert par les patrons que nous vous envoyons; c'est à scavoir devers la croix, en la lettre, trois losanges perciées, et devers la pille, aux deux bouts de la lettre, semblables deux losanges perciées. . .

(Suit l'ordre habituel de clore toutes les boîtes, etc.)

Escript à Paris le 28e jour de mai, l'an 1359.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 56, fol. 19 v°.)

Messagerie : à Poictiers et Lymoges, Troyes et Mascon. . . (Le reste est en blanc.)

(Ibidem.)

1359 (28 MAI).

Blancs à la couronne, à 2. d. 12. gr., et de 150. au marc.

Gros blancs à 3. d., de 72. au marc, et valant 15. d.

(Leblanc, *Tables.*)

1359 (DU 1er AU 12 JUIN).

Blancs à 3. fleurs de lys, de 15. d. t., à 3. d., 12. gr. A. R., et de 70. au marc.

(Ms. 4533, fol. 79 r°.)

1359 (DU 2 AU 9 JUIN).

Mon^e^ 72.

A Troyes, par Pierre Domino, blancs à 3. fleurs de lis, de 15. d. t., à 3. d., et de 6. s. (72. au marc). — 18000. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b^, 1005.)

1359 (2 JUIN) À 1360 (12 JANVIER).

Royaux d'or fin, de 69. au marc.

(Ms. 4533, fol. 57 v°. — Ms. 18500, fol. 71 r° et v°.)

1359 (3 JUIN).

Lettres patentes. — Mon^e^ 60.

. . . Voulons et ordenons, et vous mandons que, tantost et sans délay, vous fassiés faire et ouvrer yceulx *blancs deniers*, à 3. deniers 12. grains de loy dit argent le Roy, et de

5. solz 10. den. de poids au marc de Paris, ayant cours pour 15. deniers tournois la pièce, en ouvrant sur le pied de monnoye 60e; et *doubles tournois* telz comme bon vous semblera, en ouvrant sur led. pied; en traiant de chascun marc d'argent 15. livres tournois, et en donnant aux changeurs et marchans, de chascun marc d'argent, tant blanc comme noir, 9 lb. ts...

Et en outre avons voulu et ordené, et voulons que le royal d'or fin que l'on fait faire ad présent n'ait cours que pour 30. sols la pièce, et les blancs deniers que nous avons fait faire n'auront cours que pour 4. deniers tournois la pièce.

Donné au Louvre-lez-Paris, le 3e jour de juing, l'an de grace 1359.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 20 r°. — Sorb. H. 1, 10, n 172, fol. 9 r°. — *Ord.*, III, 349. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'ordonnance des généraux maistres des monnoyes est du 5. juin 1359 :

...Faittes faire et ouvrer yceulx blancs deniers à 3. fleurs de lys, à 3. den. 12. gr. de loy dud. argent le Roy, et de 5. sols 10. den. de poids, comme dit est, en ouvrant sur le pied de monnoye 60e; et aussy deniers doubles tournois, à un denier 8. grains de loy, et de 16. sols 8. deniers de pois au marc de Paris, au cas que l'on auroit si bas billon, que ne se peust ouvrer à la loy d'yceulx blancs deniers. Et yceulx blancs deniers, ou doubles tournois, faites faire et ouvrer autelz et samblables comme nous vous envoyons les patrons et examplaires.

Escript à Paris, en la ch. des monnes, le 8e jour de juing, l'an 1359.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 20 v°.)

Messagerie : à Troyes, Macon, Rouen, Sct-Quentin.

(*Ibidem.*)

1359 (3 juin).

Le 3e juin 1359. feust fait et continué l'ouvraige qui ensuyt :

Marc d'or fin, 81. lb. 5. s. ts;

Blancs deniers aux troys fleurs de liz, à 3. d. 12. grains de loy, et de 2. d. 17. grains de poix, au feur de 70. pièces au marc, ayans cours pour 15. d. pce;

Marc d'argent, 9. lb.

(Figure : + JOHES ⁝ DEI ⁝ GRATIA. R. 3. lis sous une couronne; + FRANCORŪ ⁝ REX.

(Ms. 5524, fol. 89 v°. — Reg. de Lautier, fol. 77 v°.)

1359 (3 juin).

Crue de $\frac{1}{2}$ royal d'or, en outre du prix précédent, pour tout marc d'or fin.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 20 v°.)

1359 (du 4 au 23 juin).

Monc 72e.

A Poitiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), blancs à la queronne (*sic*), de 6. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 12. s. 6. d. (150. au marc). — 224000. pces frappées.

Les gardes sont : Guillaume Meignac et André Jobin.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1b. 935-936.)

1359 (5 juin).

Blancs aux 3. fl. de lis, à 3. d. 12. gr., de 70. au marc, et valant 15. d.

(Leblanc, *Tables.*)

1359 (6 juin).

Ce jour fut crié, à Paris, le royal à 20. s.

par., et le blanc denier, qui valoit 12. d. par., à 6. d. par. la pièce.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 79 v°.)

1359 (7 JUIN).

Mon^e 70e.

...Et par ces prntes voulons et ordenons, et nous plaist que, tantost et sans délay, toutes excusations cessans, ces lettres veues, l'en face faire et ouvrer yceulx blancs deniers, à troys deniers de loy dit arg^t le Roy, tant seulement, de cincq solz dix deniers de pois, et ayant cours pour 15. d. t. la pièce, come dit est.

Donné au Louvre-lez-Paris, le 7e jour de juing, l'an 1359.

L'exécutoire (qui est resté en blanc) fut envoyé par neuf paires de lettres closes aux monnoyes du Royaume, excepté celles « de la langue d'och. »

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 21 r°. — Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 9 v°. — *Ord.*, III, 350. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Envoyé à Tours, Poitiers et Limoges, le 9 juin; à Troyes, Macon et St-Pourçain, le 12. juin.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 21 v°.)

1359 (DU 7 AU 15 JUIN).

Mon^e 60e.

A Bourges, par Jehan de la Lande, blancs de 6. d. ts, à 3. d., et de 12. s. 6. d. (150. au marc). — 92000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1359 (DU 8 AU 23 JUIN).

Mon^e 60e.

A S^ct-Pourçain, par Barthélemy Ruau, deniers blancs à 3. fleurs de lis, de 15. d. t., à 3. d. 12. gr., et de 70. au m. — 19000. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1359 (DU 9 AU 16 JUIN).

Mon^e 60e.

A Troyes, par Pierre Domino, blancs à 3. fleurs de lis, à 3. d. 12. gr., et de 5. s. 10. d. (70. au marc). — 76000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1359 (DU 9 JUIN AU 16 JUILLET).

Mon^e 70e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, blancs à trois fleurs de lis, de 15. d. t., à 3. d. de loi, et de 5. s. 10. d. (70. au m̄). Mis en boite 42. s. 4. d. (508. p.). — 508000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1359 (DU 9 JUIN AU 6 AOÛT).

A Troyes, par Pierre Domino, royaux de 69. au marc. — 7000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1359 (DU 12 JUIN AU 9 JUILLET).

Blancs deniers à 3. fleurs de lys, de 15. d. t., à 3. d. A. R., et de 70. au marc.

(Ms. 4533, fol. 79 v°.)

1359 (12 JUIN).

Blancs aux 3. fl. de lis, à 3. d. de loi.

(Leblanc, *Tables.*)

1359 (14 JUIN).

Une augmentation de salaire est accordée aux ouvriers et monnayers, pour tout le temps

que durera l'ouvrage des blancs deniers aux 3. fleurs de lys.

Sire Jehan Mgie (Margerie). G. de Thais, g^{aux} m^{tres}.

(A. N. Reg. Z. 1^{b}, 56, fol. 21 r°.)

1359 (15 juin).

Lettres patentes. — Monnaie de Tournay.

Charles... Comme nagaires, pour ce que nous fusmes enfourmez que les changeurs et marchands frequentans la monnoye de Tournay, ne avoient pas agréables les royaulx d'or fin, que nous avons ordenez estre faiz de 69. de pois au marc de Paris, vous aions mandé que, en ycelle monnoye, vous faciez faire et ouvrer deniers d'or fin au mouton, de 52. de poiz, ou royauls d'or fin de 66. de pois aud. marc, lesquelx yceulx changeurs auroient plus agréables, en leur donnant, pour marc d'or fin, 63. royaulx ou 50. moutons, lesquelx, si comme nous avons entendu, n'ont voulu ne veullent apporter leur matière d'or en laditte monnoye, se il n'ont plus grant pris pour marc d'or, savoir vous faisons que il nous plaist et voulons... que, de chascun marc d'or fin, qu'il apporteront en ycelle, vous leur faciez donner 64. royauls d'or fin...

Donné au Louvre-lez-Paris, le 15e jour de juing, l'an 1359.

(A. N. Reg. Z. 1^{b}, 56, fol. 21 v°. — *Ord.*, III, 351. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Le 19. juin, l'exécutoire des généraux est envoyé à Tournai.

(A. N. Reg. Z. 1^{b}, 56, fol. 21 v°.)

1359 (du 15 au 18 juin).

A Montpellier, par Charles Ysebarre, royaux de 69. au marc. — 10500. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z. 1370; carton Z. 1^{b}, 898-899.)

1359 (du 15 juin au 3 juillet).

Mon^{e} 72e.

A Bourges, par Jehan de la Lande, blancs à la couronne, de 6. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 12. s. 6. d. (150. au marc). — 110000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z. 1371; carton Z. 1^{b}, 985-987.)

1359 (du 16 juin au 18 juillet).

Mon^{e} 70e.

A Troyes, par Pierre Domino, blancs à 3. fleurs de lis, à 3. d., et de 70. au marc. — 132000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z. 1375; carton Z, 1^{b}, 1005.)

1359 (16 juin) à 1360 (19 décembre).

Mon^{e} 32e.

A Montpellier, par Charles Ysbarre (*ou* Yssebarre), doubles t. à 2. d., et de 13. s. 4. d. de poids (160. au m̄): 750. marcs. — 120000. p^{ces} frappées.

La 1re délivrance a eu lieu le 17. octobre 1360.

Dans le même temps, par l'ord^{ce} du comte de Poitiers et à la demande des gens du pays, gros d'argent de 2. s., t., à 10. d. 18. gr., et de 5. s. 11. d. et $\frac{2}{3}$ (71 $\frac{2}{3}$). — 858000. p^{ces} frappées.

La 1re délivrance a eu lieu le 3. juillet 1359.

(A. N. Reg. Z. 1370; carton Z. 1^{b}, 898-899.)

1359 (du 23 juin au 31 juillet).

Mon^{e} 70e.

A St-Pourçain, par Barthélemy Ruau, blancs aux 3. fl. de lis, à 3. d. de loi, et de 70. au marc. — 193000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^{b}. 985-987.)

1359 (DU 23 JUIN AU 24 SEPTEMBRE).

Mon^e 70e.

A Poitiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), blancs à 3. fleurs de lis, de 15. d. t., à 3. d., et de 5. s. 10. d. (70. au marc). — 578000. p^ces frappées.

La première délivrance a eu lieu le 1er juillet.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1359 (24 JUIN).

Mémoire que Barthélemy Ruau, de Limoges, ne soit receu à nul fait de monoie, ne à aucun marché, pleige, ne autrement, pour ce qu'il fut repris, lui estant maistre de la mon^e de Sainct-Pourçain, qu'il bailla à part à monoier, environ la S^ct-Jehan 1359., certaine quantité de flaons, dont il composa à sire Mathieu Guète, trésorier de France, si come il raporta le 10e jour de x^bre aud. an.

Note inscrite sur la feuille de garde du registre Z, 1372, en papier, de la Monnaie de Rouen.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^c, 963-967.)

1359 (DU 3 AU 13 JUILLET).

Mon^e 60e.

A Bourges, par Jehan de la Lande, blancs de 15. d. t., à 3. d. 12. gr., et de 5. s. 10. d. de poids (70. au marc). — 43000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1359 (8 JUILLET).

Mandement[1].

. . . Voulons et ordenons que ès monn de mond. S^gr et nres, excepté en celles de la langue d'och, soient faiz et ouvrez gros deu. blans aux fleurs de lis, à 2. den. 15. gr. de loy nomé A. R., autelz et sambl en pois, coing et façon, come ceulx que nous faisons faire ad présent. Si vous mandons, et à chascun de vous enjoignons estroictement que, tantost et sans délay, ces lettres veues, vous faciez faire en toutes et chascune lesd. monn, là où bon vous sambla, yceulx gros den blans à 2. d. 15. gr. de loy, comme dit est.

Donné à Meleun le 8e jour de juillet 1359.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 22 r°. — *Ord.*, III, 352. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1359 (8 JUILLET).

Mandement de Charles, régent. L'atelier de Troyes chômait, parce que dans ce pays on prenait pour 52. sous tournois le royal d'or, qui ne valait ailleurs et à Paris que 42. sous. Ordre à Pierre Domino, m^tre part^er de la monnoie de Troyes, de faire fabriquer des blancs deniers « en coing, pois et façon comme ceulx que nous faisons faire ad pnt, lesquielx sont de 2. d. 15. gr. de loy, comme dit est.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 22 v°.)

1359 (8 JUILLET).

Mandement aux généraux maistres, faisant savoir que l'on a mandé à Pierre Domino, maître particulier de la monnaie de Troyes, d'acheter le billon 12^tt, et que l'on fabrique « blancs deniers en coing, poids et façon, comme ceulx que nous faisons faire à présent, à 2. d. 15. gr. de loi. »

(*Ord.*, III, 353.)

[1] Apporté à la Chambre des monnaies le 9

1359 (du 9 au 12 juillet).

Blancs deniers à 3. fleurs de lis, de 15. d. t., à 3. d. A. R., et de 70. au marc.

(Ms. 4533, fol. 79 v°.)

1359 (du 12 au 31 juillet).

Blancs d. à 3. fleurs de lis, de 15. d. t., à 2. d. 15. gr. A. R., et de 5. s. 10. d. (70.) au marc.

(*Ibidem.*)

1359 (12 juillet).

Bl. aux 3. fl. de lis, à 2. d. 15. gr.

(Leblanc, *Tables.*)

1359 (14 juillet).

Gringoire le Boucher s'est chargé de porter en la monn̄ de Rouen, 10. paires de fers à or.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 56, fol. 22 v°.)

1359 (du 13 juillet au 28 août).

Monᵉ 70ᵉ.

A Bourges, par Jehan de la Lande, blancs aux 3. fleurs de lis, de 15. d. t., à 3. d., et de 70. au marc. — 334000. pᶜᵉˢ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1ᵇ, 985-987.)

1359 (du 16 au 31 juillet).

Monᵉ 80ᵉ.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, blancs à trois fleurs de lis, à 2. d. 15. gr., et de 5. s. 10. d. (70. au m̄). Mis en boite 6. s. 5. d. (77. p.). — 77000. pᶜᵉˢ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1ᵇ, 963-967.)

1359 (du 18 juillet au 2 août).

Monᵉ 80ᵉ.

A Troyes, par Pierre Domino, blancs à 3. fleurs de lis, à 2. d. 15. gr., et de 70. au marc. — 27000. pᶜᵉˢ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1ᵇ, 1005.)

1359 (23 juillet).

Aux généraux mᵗʳᵉˢ. Le prix de l'argent apporté «à la monnoie de Sᶜᵗ-Quentin et autres monnoyes, là où bon vous semblera,» sera porté à 12ᵗᵗ t. le marc.

Donné à Meleun, le 23ᵉ jour de juillet 1359.

Mandᵗ apporté le 24. à la chᵉ des monn̄.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 56, fol. 22 v°. — *Ord.*, III, 356.)

1359 (27 juillet).

Aux généraux maîtres, ordre de commencer une fabrication sur le pied de monnoie 96ᵉ.

(Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 9 v°. — *Ord.*, III, 357. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1359 (27 juillet).

L'exécutoire est envoyé à Troyes, Rouen, Sᶜᵗ-Quentin et Paris tant seulement, quar de ce présent ouvrage et de plusieurs aultres précédans, les seigneurs du conseil et messire N[icolas] Braque, chevalier, et Hugues Bernier, aianz le gouvernement des monnoies, n'ont voulu souffrir que lettres en aient esté envoiées en nulles autres monnoyes du Royaume, pour cause de ce que messires d'Anjou et de Poithiers, et plusieurs capitaines et lieutenanz, en ont priz et prennent de fait, chascun jour, touz les proffiz et esmolumens, et que en la

langue doch l'en fait bonne et forte monnoie.

(*Ord.*, III, 357.)

1359 (DU 30 JUILLET AU 25 DÉCEMBRE).

A Poitiers, par Simon Morrant, royaux de 25. s. t., et de 69. au marc. — 30000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z. 1369 : carton Z, 1^{1}, 935-936.)

1359 (31 JUILLET).

Bl. aux 3. fl. de lis, à 2. d. 12. gr., et de 80. au marc.

(Leblanc, *Tables*.)

1359 (DU 31 JUILLET AU 15 AOÛT).

Mon^{e} 70e.

A S^{ct}-Pourçain, par Jehan Baillet, blancs aux 3. fleurs de lis, de 15. d. t., à 3. d., et de 70. au marc. — 770000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z. 1371 : carton Z, 1^{1}, 985-987.)

1359 (DU 31 JUILLET AU 8 SEPTEMBRE).

Blancs d. à 3. fleurs de lis, de 15. d. t., à 2. d. 12. gr. A. R., et de 80. au m̄.

(Ms. 4533, fol 79 r.)

1359 (DU 31 JUILLET AU 10 SEPTEMBRE).

Mon^{e} 96e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, blancs à trois fleurs de lis, à 2. d. 12. gr., et de 6. s. 8. d. (80. p.). Mis en boite 65. s. 4. d. (784. p.). — 784000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372 : carton Z. 1^{1}, 963-967.)

1359 (DU 2 AU 14 AOÛT).

Mon^{e} 96e.

A Troyes, par Pierre Domino, blancs à 3. fleurs de lis, à 2. d. 12. gr., et de 80. au marc. — 80000. p^{ces} frappées.

Les gardes sont : Jehan Billebaut et Jehan de Maance.

(A. N. Reg. Z. 1375 : carton Z. 1^{1}, 1005.)

1359 (DU 6 AOÛT AU 20 OCTOBRE).

A Troyes, par Pierre Domino, royaux de 69. au marc. — 14000. p^{ces} frappées.

(*Ibidem.*)

1359 (DU 14 AOÛT AU 13 SEPTEMBRE).

Mon^{e} 96e.

A Troyes, par Pierre Domino, blancs à 3. fleurs de lis, à 2. d. 12. gr., et de 80. au marc. — 516000. p^{ces} frappées.

(*Ibidem.*)

1359 (DU 15 AOÛT AU 19 SEPTEMBRE).

Mon^{e} 80e.

A S^{ct}-Pourçain, par Jehan Baillet, blancs aux 3. fleurs de lis, à 3. d., et de 80. au marc. — 191000. p^{ces} frappées.

Les gardes sont : Jehan Gravière et Math. Lazare.

(A. N. Reg. Z. 1371 : carton Z. 1^{1}, 985-987.)

1359 (DU 28 AOÛT AU 31 OCTOBRE).

Mon^{e} 120e.

A Bourges, par Jehan de la Lande, blancs aux 3. fleurs de lis, de 15. d. t., à 2. d. 6. gr., et de 90. au marc. — 69000. p^{ces} frappées.

(*Ibidem.*)

1359 (7 SEPTEMBRE[1]).

Mon^e 120.

...Voulons et ordenons, et à chascun de vous mandons et estroictement enjoignons que, tantost et senz délay, ces lres veues, vous faictes faire et ouvrer ès monnoies de mondit seign^r et nres, estanz à Paris, à Rouen, à Troyes et à Sainct-Quentin, blanz deniers à trois fleurs de liz, autelz et samblables en taille et façon come ceulx que nous faisons faire à pnt, lesquielx seront à deux deniers six grains de loy dit A. R., et de sept s. 6. d. de pois au marc de Paris, en mettant en yceulx tele différance come vous verrez q bon sera...

Donné au Louvre-lez-Paris, le 7e jour de sept., l'an de grace 1359.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 24 r°. — Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 9 v°. — *Ord.*, III, 367. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1359 (DU 8 SEPTEMBRE AU 5 OCTOBRE).

Deniers blancs de 15. d. t., à 2. d. 6. gr. de loy, et de 90. au marc.

(Ms. 4533, fol. 79 v°.)

1359 (10 SEPTEMBRE).

Sire Pierre de Betaille, g^al m^tre.

1359 (10 SEPTEMBRE).

Aux généraux m^tres des monnoies. Ordre de fabrication, à Tournay, de deniers d'or fin à l'aignel, de 52. de poix au marc, ou de royaux d'or, de 66. de poix.

...En faisant ouvrer yceulx royaulx, de soixante et six de pois au marc de Paris, ou yceulx deniers d'or fin à l'aignel, de cinquante et deux de pois aud. marc, par la fourme et manière qu'ils ont esté ordenez, lesquelx yceulx changeurs auront plus agréables.

(Il s'agit de leur payer le marc d'or fin par 57. agnels ou 64. royaux, à leur choix).

Donné au Louvre-lez-Paris, le xe jour de septembre, l'an de grace 1359.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 24 r°. — *Ord.*, III, 367.)

1359 (DU 10 AU 27 SEPTEMBRE).

Mon^e 120e.

A Rouen, par Jehan Cornevalois, blancs à trois fleurs de lis, et de 15. d. t., à 2. d. 6. gr., et de 7. s. 6. d. (90. au m). Mis en boite 29. s. 10. d. (358. p.). — 358000. pièces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1359 (13 SEPTEMBRE).

Nicolas Braque et Hugues Bernier, cons^ers du seigneur, Raoul Maillart, Jehan Margerie et Guill^e de Thais, g^aux m^tres des mon^es, décident que le salaire des ouvriers sera augmenté : Depuis que l'on commença à faire derr^t les blancs d. de 6. s. 8. den. de pois, et tant come ce pnt ouvrage de monn^e vj^xx.e durera, ils auront 18. d. t. pour marc d'œuvre, et les monoiers, 17. d. ob. t. pour lb. de blancs deniers.

Et ce leur fu octroié et donné pour cause de la chierté de touz vivres, qui estoit plus grant et plus excessive que onques mais, et ne fut faicte ceste (crue) que pour les monnoies de Paris, de Rouen, de Troyes et de Sainct-Quentin,

[1] Apportée à la Chambre des monnaies le 8.

quar ès autres monn n'ont point esté envoiées lres pour faire yceulx ouvrages.

(A. N. Reg. Z. 1[1], 56. fol. 24 r°.)

1359 (du 13 septembre au 1er octobre).

Mon[e] 120[e].

A Troyes, par Pierre Domino, blancs à 3. fleurs de lis, à 2. d. 6. gr., et de 90. au marc. — 551000. p[ces] frappées.

La première délivrance est du 13. septembre.

Les gardes sont : Jehan Billebaut et Jehan de Maance.

(A. N. Reg. Z, 1375 : carton Z, 1[b], 1005.)

1359 (15 septembre).

Gaucher de Vannes, g[al] m[tre], est à Lymoges ou à Poictiers.

1359 (18 septembre).

Blancs aux 3. fl. de lis, à 2. d. 6. gr., et de 90. au marc.

(Leblanc, *Tables*.)

1359 (19 septembre).

Gaucher de Vannes est à Mascon, et on lui envoie l'ord[ce] de la monn vj[xx.e], pour y pourveoir sur ce par delà.

(A. N. Reg. Z, 1[1], 56, fol. 24 v°.)

1359 (du 19 septembre au 13 octobre).

Mon[e] 96[e].

A S[ct]-Pourçain, par Jehan Baillet, blancs aux 3. fleurs de lis, à 2. d. 12. gr., et de 80. au marc. — 172000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1[b], 985-987.)

1359 (20 septembre).

Lettres patentes ordonnant qu'il sera donné aux changeurs et marchands, en la monn[e] de Tournay, de chascun marc qu'ils aporteront en icelle, 51. deniers d'or fin à l'aignel, ou 64. royaux d'or fin et demy.

(Arch. de la Monnaie de Paris d'après le Reg. D de la Chambre des monnaies, fol. 40 v°.)

1359 (du 24 septembre au 24 octobre).

Mon[e] 96[e].

A Poictiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), blancs à 3. fleurs de lis, à 2. d. 12. gr., et de 80. au marc. — 404000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1[b], 935-936.)

1359 (du 27 septembre au 9 octobre).

Mon[e] 120[e].

A Rouen, par Guillemin de Graville, blancs à 3. fleurs de lis, et de 15. d. t., à 2. d. 6. gr. de loi, et de 7. s. 6. d. (90. au marc). Mis en boite 35. s. 11. d. (431. pièces). — 431000. p[ces] frappées.

Gardes : Jehan Fisquesperon et Thomas du Godet.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1[b], 963-967.)

1359 (2 octobre[1]).

Mon[e] 150[e].

. . . Mandons et commettons que, tantost et sans délay, ces lettres veues, vous fassiez faire et ouvrer ez monnoyes à Paris, à Rouen, à Sainct-Quentin et à Troyes tant seulement, blancs deniers à trois fleurs de lys, à 2. den.

[1] Apportées à la Chambre des monnaies le 7 octobre.

6. grains de loy dit argent le Roy, et de 9. sols 4. den. et demy de poids au marc de Paris, en donnant aux changeurs et marchands, de chascun marc d'argent, tant blanc comme noir, sept escus d'or, ou leur valeur...

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 56, fol. 24 v°. — Sorb. H. 1, 10, n° 172 fol. 9 v°. — *Ord.*, III, 368.)

Le 8. octobre envoyé à S^ct^-Quentin, à sire Guill^e^ de Hametel, à Troyes, (et) à Rouen.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 56, fol. 25 r°.)

1359 (4 OCTOBRE) À 1360 (1er NOVEMBRE).

Mon^e^ 32e.

A Toulouse, par Pierre Puget, doubles tournois, à 2. d. de loi, et de 13. s. 4. d. (160.); 1695. marcs. — 271200. p^ces^ frappées.

Chômage du 4. octobre 1359. au 15. mai 1360.

En même temps, blancs de 2. s. t., à 10. d. 18. gr. A. R., et de 5. s. 11. d. $\frac{2}{3}$. (71. $\frac{2}{3}$ au marc). — 50000. p^ces^ frappées.

La 1re délivrance a eu lieu le 16. mai 1360.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1ᵇ, 991-992.)

1359 (DU 5 AU 19 OCTOBRE).

Deniers blancs à 3. fleurs de lis, de 15. d. t., à 2. d. 6. gr. A. R., et de 112 $\frac{1}{2}$ au marc.

(Ms. 4533, fol. 80 r°.)

1359 (5 OCTOBRE).

Bl. aux 3. fl. de lis, à 2. d. 6. gr., et de 112 $\frac{1}{2}$ au marc.

(Leblanc, *Tables*.)

1359 (7 OCTOBRE).

Ce jour, par l'ordenance de mess. Nicolas Braque, Chler, et Hugues Bernier, à la requeste de mess^e^ Bouciquaut, qui leur avoit escript, les généraulx maistres des monn ordenèrent 2. paires de lettres closes, pour envoier ès monn de Tours et de Poictiers, pour faire la monn iiij^xx^ et xvj^me^ darr^e^ faicte; et furent baillées icelles lettres, avec les patrons, au messager dudit Bouciquaut.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 56, fol. 24 v°.)

1359 (DU 9 AU 26 OCTOBRE).

Mon^e^ 130e.

A Rouen, par Guillemin de Craville, blancs à 3. fleurs de lis, de 15. d. t., à 2. d. 6. gr. de loy, et de 9. s. 4. d. $\frac{1}{2}$ (112 $\frac{1}{2}$). Mis en boite 58. s. 11. d. (707. p.). — 707000. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1ᵇ, 963-967.)

1359 (DU 10 OCTOBRE AU 8 DÉCEMBRE).

A Toulouse, par Pierre Pouget (*sic*), royaux de 69. au marc. — 9000. pièces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1ᵇ, 991-992.)

1359 (DU 12 AU 19 OCTOBRE).

Mon^e^ 150e.

A Troyes, par Pierre Domino, blancs à 3. fleurs de lis, à 2. d. 6. gr., et de 9. s. 4. d. $\frac{1}{2}$ (112 $\frac{1}{2}$ au marc). — 114000. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1ᵇ, 1005.)

1359 (DU 13 OCTOBRE AU 1er NOVEMBRE).

Mon^e^ 120e.

A S^ct^-Pourçain, par Jehan Baillet, blancs aux 3. fleurs de lis, à 2. d. 6. gr., et de 90. au marc. — 45200. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1ᵇ, 985-987.)

1359 (du 19 au 26 octobre).

Mon^e 150e.

A Troyes, par Jehan Hasart, le jeune, blancs à 3. fleurs de lis, de 15. d. t., à 2. d. 6. gr., et de 9. s. 4. d. $\frac{1}{2}$. — 78000. pièces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z. 1^b, 1005.)

1359 (18 octobre).

Mon^e 180e.

Monn^e 180me, en traiant 45 ₶ du m̄, duquel on donnera comme on donne à pnt.

(Sorb. H. 1, 10, n° 17[illegible], fol. 9 v°.)

1359 (18 octobre).

Lettres patentes qui ordonnent qu'il sera fait et ouvré ès monnoyes de Paris, Troyes, Rouen, Sainct-Quentin, blancs deniers à 3. fleurs de liz, autelz et samblables, en coing et façon, comme ceux que nous faisons faire à présent, lesquelx seront à 2. d. de loy dit A. R., et de 10. s. de pois au marc de Paris, en mettant en iceulx telle différance comme bon vous semblera.

Donné au Louvre-lez-Paris, le 18e jour d'octobre, l'an de grace 1359.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 25 r°. — *Ord.*, III, 369. Arch. de la Monnaie de Paris.)

1359 (du 19 au 22 octobre).

Deniers blancs à 3. fleurs de lis, de 15. d. t., à 2. d. 6. gr. A. R., et de 112 $\frac{1}{2}$ au marc.

(Ms. 4533, fol. 80 r°.)

1359 (20 octobre).

Exécutoire des généraux maîtres. — Mon^e 180e.

...Faittes faire et ouvrer blancz deniers à 3. fleurs de lis, à deux deniers de loy argent le Roy, et de 10. sols de pois au marc de Paris, qui auront cours pour 15. deniers tournois la pièce, comme ceux de présent, en donnant aux changeurs et marchands, de chascun marc d'argent, le prix qu'ils en ont à présent; et faittes faire la différance de la taille d'iceux blanz deniers, telle comme elle est ès patrons que nous vous envoyons enclox avec ces lettres, c'est à scavoir, devers la croix, aux deux boutz de la croix, à chascun un point, et, devers la pille, un point...

Escript à Paris, le xxe jour d'octobre, l'an 1359.

Envoyé à Rouen, S^ct-Quentin et Troyes, le 21. octobre.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 25 r°.)

1359 (20 octobre) à 1360 (5 mai).

A Troyes, par Jehan Hazart, le jeune, royaux de 69. au marc. — 24000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1359 (21 octobre).

. . . .

Et ledit 21e jour, fu ordené au comptouer de la chabre des monn., par mess^es Nicolas Braque, Chler, Hugue Bernier, Édoart Tadelin, tresor^s, et J. le Flament, R. Maillart, J. Margerie et Guill^e de Thais, g^aux m^tres, pour cause de la chierté de tous vivres qui estoit lors, charbon et toutes autres choses à fait de monn^e, et aussi que la monn^e estoit plus foible que oncques mais n'avoit esté, que les ouvriers auroient, de l'ouvrage de la monn^e 150e darr^e faicte, et de

ce présent pié de mon^e^ ix^xx^me, pour chascun marc d'œuvre, 22. d. ob. tourn., pour brassage et déchet, et les mon̄oyers, pour chascune livre de blanz den., xx. d. t.

(A. N. Reg. Z, 1^b. 56, fol. 25 r°.)

1359 (du 22 octobre au 24 novembre).

Blancs d. à 3. fleurs de lis, de 15. d. t., à 2. d. A. R., et de 120. au marc.

(Ms. 4533, fol. 80 r°.)

1359 (22 octobre).

Blancs aux 3. fleurs de lis, à 2. d. de loi, et de 120. au marc.

(Leblanc, *Tables*.)

1359 (du 24 octobre au 1er novembre).

Mon^e^ 120e.

A Poitiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), blancs à 3. fleurs de lis, à 2. d. 6. gr., et de 90. au marc. — 35000. p^ces^ frappées.

La première délivrance a eu lieu le 13. octobre.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1359 (du 26 octobre au 10 novembre).

Mon^e^ 180e.

A Troyes, par Jehannin Hasart, blancs à 3. fleurs de lis, à 2. d., et de 120. au marc. — 24000. p^ces^ frappées.

La 1re délivrance a eu lieu le 29. octobre.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1359 (du 26 octobre au 4 décembre).

Mon^e^ 180e.

A Rouen, par Guillaumin de Craville, blancs à 3. fleurs de lis, à 2. d. A. R., et de 10. s. de poids (120.); mis en boite 6. lb. 15. s. 5. d. — 1625000. p^ces^ frappées.

Gardes : Jehan Fisquesperon et Thomas du Godet.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1359 (du 31 octobre au 12 novembre).

Mon^e^ 150e.

A Bourges, par Jehan de la Lande, blancs aux 3. fleurs de lis, de 15. d. t., à 2. d., et de 8. s. 4. d. (100.) au marc. — 89000. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1359 (du 1er au 22 novembre).

Mon^e^ 150e.

A S^ct^-Pourçain, par Jehan Baillet, blancs aux 3. fleurs de lis, à 2. d., et de 100. au marc. — 393000. p^ces^ frappées.

(*Ibidem.*)

1359 (du 1er novembre au 7 décembre).

Mon^e^ 180e.

A Poitiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), blancs à 3. fleurs de lis, de 15. d. t., à 2. d. de loi, et de 120. au marc. — 587000. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1359 (du 10 au 24 novembre).

Mon^e^ 180e.

A Troyes, par Jehannin Hasart, blancs à 3. fleurs de lis, à 2. d., et de 120. au marc. — 161000. p^ces^ frappées.

La 1re délivrance a eu lieu le 18. novembre.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1359 (du 12 au 29 novembre).

Mon^{e} 150e.

A Bourges, par Jehan de la Lande, blancs aux 3. fleurs de lis, de 15. d. t., à 2. d., et de 8. s. 4. d. (100.) au marc. — 148000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^{b}, 985-987.)

1359 (22 novembre).

Lettres patentes sur le cours des monnaies[1]. — *Mon^{e} 72e.*

...Ordenons que, depuis la publication de ladite ordonnance, les royaux d'or fin que nous avons fait faire et ferons ne soient prins et mis que pour 40. sols tournois la pièce, et les blancs deniers qui ont cours pour 15. den. tournois la pièce soient prins et mis pour 5. deniers tournois et non pour plus; et toutes autres monnoyes d'or ou d'argent, mises au marc pour billon; et que, tantost et sans délay, l'en face faire et ouvrer en toutes et chascune les monnoyes dudit royaume, excepté en celles de la Languedoch, gros deniers blancs à l'estoille, à 4. den. de loy dit arg^{t} le Roy, et de 4. sols de poix au marc de Paris, qui auront cours pour 2. s. 6. d. la pièce; et sera donné à tous changeurs et marchans, de chascun marc d'argent alloié à yceux 4. den. et au-dessus, 11^{tt} 10. s. tz, et de tout autre marc d'argent alloié au-dessous d'yceux 4. d. de loi, 11^{tt} tz.

Et là où vous verrez qu'il sera chose convenable à faire doubles tournois, si les faites faire tielx comme bon vous semblera, selon le pied d'iceux gros deniers, et ou cas qu'il cōviendra mettre cuivre en icelui ouvrage, nous voulons qu'il soit quis et acheté à noz despens.

Donné au Louvre-lez-Paris, le 22e jour de 9bre 1359.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 25 v°. — *Ord.*, III, 376. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'exécutoire en date du 27. 9bre 1359. adressé à Rouen, paraphrase l'ordonnance ci-dessus.

Les g^{aux} envoient « les patrons (des blancs à l'estoille) et l'examplaire. »

Escript à Paris, en la Ch^{e} des monn^{es}, le 27e jour de 9bre 1359.

Les ouvriers auront, pour marc d'euvre d'iceux blancs den. à l'estoille, 20. d. t., et pour monnoier 20. s. d'iceux blancs den., 2. s. 6. d. t., pour déchet et pour cout.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 26 r°.)

1359 (22 novembre).

Mon^{e} 72e.

En traiant 18^{tt} du m̄. duq^{l} on donne 11^{tt} 10. s.

(Sorb. H. 1, 10. n° 172, fol. 9 v°.)

1359 (22 novembre).

Le 22e nov^{bre} 1359. fut faict ouvraige ainsy que ensuyt :

Gros deniers blancs à l'estoille, à quatre deniers de loi argent le Roy, et de 4. d. de poix, au feur de 48. pièces au marc, ayans cours pour 2. s. 6. d. tz.

Marc d'argent alloyé à quatre deniers et au-dessus, 11. lb. 10. s. tz.

(Figure : étoile. MONETA ⁝ DUPLEX ⁝ ALB. — Dans le champ : J̄OHS F̄RACO REX. en trois lignes ℞. JOHANNES DEI ḠRA croix cantonnée d'une étoile aux 2e et 3e cantons.)

(Ms. 5524, fol. 89 r°. — Reg. de Lautier, fol. 77 v°.)

[1] Apportées à la Chambre des monnaies le mardi 26 novembre 1359.

1359 (22 novembre).

Lettres patentes sur le cours des monnaies[1].

. . . Ordonnons que doresenavant, depuis la publication de ces lettres, les royaulx d'or fin que nous avons fait faire, faisons et ferons faire, ne soient prins et mis que pour 32. sols parisis la pièce, et les blancs deniers à 3. fleurs de lys, qui ont cours pour 12. deniers parisis la pièce, ne soient prins et mis que pour 4. den. parisis la pièce, et non pour plus, et les gros deniers blancs à l'estoille, que nous avons à présent ordenez estre faiz, aient cours et soient prins et mis pour deux sols parisis la pièce.

Donné au Louvre-lez-Paris, le 22ᵉ jour de 9ᵇʳᵉ, l'an de grace 1359.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 56, fol. 26 r°. — Arch. de la Monᵉ de Paris.)

Le mercredi 27ᵉ jour de 9ᵇʳᵉ 1359, fut criée l'ordeñ des monn̄ à Paris, c'est assavoir, le royal d'or fin pour xxx.[2] s. p., et le blanc den. à iij. fleurs de liz, pour iiij. den. par., et le blanc denier à l'estoille, pour ij. s. par. la pièce.

(*Ibidem.*)

Lettres portées le 28. 9ᵇʳᵉ à Rouen, Tours, Angiers, Poytiers, la Rochelle, Bourges, Sᶜᵗ-Pourçain, Mascon, Sᶜᵗ-Quentin, Tournay et Troyes.

(*Ibidem.*)

1359 (du 23 novembre au 7 décembre).

Monᶜ 180ᶜ.

A Sᶜᵗ-Pourçain, par Jehan Baillet, blancs aux 3. fleurs de lis, à 2. d. de loy, et de 120. au marc. — 168000. pᶜᵉˢ frappées.

Les gardes sont : Pierre Renier et Jehan Gravière.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1ᵇ, 985-987.)

1359 (du 24 novembre au 4 décembre).

Gros deniers blancs à l'estoille, de 2. s. 6. d. t., à 4. d. A. R., et de 48. au marc.

(Ms. 4533, fol. 80 r°.)

1359 (du 24 novembre au 7 décembre).

Monᶜ 72ᶜ.

A Troyes, par Jehan Hasart, de Paris, blancs à l'étoile, de 2. s. 6. d., à 4. d. de loy, et de 4. s. (48. au marc). — 17000. pᶜᵉˢ frappées.

Les gardes sont : Thomas Billebaut et Jehan de Maance.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1ᵇ, 1005.)

1359 (27 novembre).

Blancs à l'estoille, à 4. d., de 48. au marc, et valant 2. s. 6. d.

(Leblanc, *Tables.*)

1359 (28 novembre).

Charles, fils ainé du Roy de France, Dauphin et Duc de Normandie, regent le Royᵐᵉ, fait ordᶜᵉ sur le règlement des officiers du Royaume, par laquelle il joint led. office de commʳᵉ pour le Languedoc à l'office de conseiller en la Cour ou Chambre des monnoyes, que Gaucher de Vannes y possédoit, ce qui fut confirmé par le Roy Jean, à son retour dans le Royaume.

(Mémᵉ justificatif de La Combe. — Sorb. H. 1, 12, n° 171, fol. 45 v°.)

---

[1] Apportées à la Chambre des monnaies le 26 novembre 1359. — [2] Lisez : xxvij.

1359 (28 NOVEMBRE).

En l'ord^{ce} faite au Louvre-lez-Paris, le.... par Charles, regent le Roy^{me} de France, fils aisné du Roy Jehan, sur le nombre des officiers, est contenu ce qui s'ensuit :

« Maistres des monoyes : Jehan le Flament, Guill^{e} de Hametel, Raoul Maillart, Gautier Petit, Ganes[1] de Vannes, pour la Languedoc. »

En l'ord^{ce} faite à Paris, le 27e jour de janvier 1359., par ledit regent, sur le nombre desdits officiers, est contenu ce qui s'ensuit :

« En l'office des monoyes seront à présent et doresenavant 8. généraux m^{es} des mon^{es} tant seulement.

« Item un clerc pour tout l'office des monoyes. »

(Sorb. H. 1, 13, n° 173 ; feuillet détaché, coté 4 r°, intercalé avant le fol. 2 [ancien viii].)

1359 (DU 29 NOVEMBRE AU 8 JANVIER).

Mon^{e} 96e.

A Bourges, par Jehan de la Lande, blancs à l'étoile, à 3. d., et de 48. au marc. — 88000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371 ; carton Z, 1^{b}, 956-957.)

1359 (2 DÉCEMBRE).

Mon^{e} 96e.

En traiant 24^{tt} du $\overline{m}$, duquel on donne 11^{tt} 10. s. t.

Faisant les précédens deniers à 3. d. de loy, qui étoient à 4. d.

(Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 9 v°.)

1359 (2 DÉCEMBRE).

Lettres patentes[2]. — *Gros deniers blancs à l'étoile. Mon^{e} 96e.*

...Tantost et sans délay, ces lettres veues, en toutes et chascune lesdittes monnoyes dudit Royaume, excepté en celles de la Langue d'Och, comme dit est, vous faciez faire et ouvrer iceus gros deniers blancs, à 3. d. de loy dit argent le Roy, et de 4. solz de pois au marc de Paris, comme dit est, sans mettre ne faire mettre en iceus point de différence, pour ce que nous voulons cette chose estre tenue la plus secrète que l'en pourra.

Donné au Louvre-lez-Paris, le second jour de décembre, l'an de grace 1359.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 27 r°. — *Ord.*, III, 377. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'exécutoire du 5. x^{bre} 1359 paraphrase l'ordonnance ci-dessus.

Ordre de tenir la chose secrète, hormis pour « vous, gardes et maistre et l'essaieur tant seulement, et vous enjoignons que aucune différence n'y soit faicte, fors boiste à part. »

Escript à Paris, en la Chambre des monn^{es}, le ve jour de décembre, l'an 1359.

Envoyé le même jour à Poictiers, la Rochelle, Lymoges, Bourges, Sainct-Pourçain, Rouen, Troyes, Mascon, S^{ct}-Quentin (par maistre Amaury de Condé), Tournay, Tours et Angiers.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 27 r°.)

1359 (DU 4 AU 7 DÉCEMBRE).

Mon^{e} 72e.

A Rouen, par Guillemin de Craville, gros deniers blancs à l'estoille, de s. 6. d., à 4. d.

---

[1] Lisez : « Gaucher ». — [2] Apportées à la Chambre des monnaies le mercredi 4e jour de décembre.

de loy, et de 4. s. de poids (48. au marc). Mis en boite 7 pièces. — 7000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1, 963-967.)

1359 (du 4 au 19 décembre).

Gros d. blancs à l'estoille, de 2. s. 6. d., à 3. d. de loi, et de 48. au marc.

(Ms. 4533, fol. 80 v°.)

1359 (5 décembre).

Blancs à l'étoile, à 3. d.

(Leblanc, *Tables*.)

1359 (du 7 au 11 décembre).

Mon^e 180e.

A Poitiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), blancs à 3. fleurs de lis, de 15. d. t., à 2. d. de loi, et de 120. au marc. — 153000. p^{ces} frappées.

La première délivrance a eu lieu le 7. décembre.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1, 935-936.)

1359 (du 7 au 19 décembre).

Mon^e 72e.

A S^{ct}-Pourçain, par Jehan Baillet, gros deniers blancs à l'étoile, de 2. s. 6. d. t., à 4. d. de loy, et de 4. s. de poids (48. au marc). — 28000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1, 985-987.)

1359 (du 7 au 31 décembre).

Mon^e 96e.

A Rouen, par Guillemin de Graville, blancs à l'étoile, à 3. d., et de 4. s. (48. au marc). Mis en boite 22. s. 5. d. (269. pièces). — 269000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1, 963-967.)

1359 (du 7 décembre au 4 janvier).

Mon^e 96e.

A Troyes, par Jehan Hazart, de Paris, blancs à l'étoile, à 3. d. de loy, et de 48. au marc. — 179000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1, 1005.)

1359 (du 8 décembre au 20 mars).

A Toulouse, par Pierre Pouget (*sic*), royaux de 69. au marc. — 8500. pièces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^{b}, 991-992.)

1359 (du 11 au 21 décembre).

Mon^e 72e.

A Poitiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), blancs à l'étoile, de 2. s. 6. d. t., à 4. d. de loi, et de 48. au marc. — 67000. pièces frappées.

La première délivrance a eu lieu le 13. décembre.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1, 935-936.)

1359 (15 décembre) à 1360 (11 décembre).

A Montpellier, par Charles Ysebarre, royaux de 69. au marc. — 78000. p^{ces} frappées.

Item fit icelui maistre, en icelui lieu et par le temps dessusdit, petitz fleurins contrefaiz à ceus de Fleurance, par ordenence et commendement du conte de Poictiers; et furent yceux fleurins de 70. et le quint d'un, au marc de Paris, et à 21. carats et 3. quins de loy; et orent cours pour le pris de 24. s. tournois la pièce. Et avoit en la boiste 322. petiz fleurins

d'iceuls dessusditz, qui font 8^xx et 1. mille petiz fleurins d'ouvraige. — 161000. p^ces frappées.

La boiste des petiz fleurins fu chouchée (jugée) le 22e jour d'octembre, l'an 1361, en la présence des généraux maistres des mon^es, par Nicolas Maring, Lambert de Landes, Jehan de Vaudetar et Jehanin de la Fournaise.

La 1re délivrance eut lieu le 21. février 1359.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1359 (DU 19 AU 31 DÉCEMBRE).

Gros deniers blancs à l'estoille, de 2. s. 6. d., à 3. d. de loy, et de 48. au marc.

(Ms. 4533, fol. 80 v°.)

1359 (DU 19 DÉCEMBRE AU 1er JANVIER).

Mon^e 96e.

A S^ct-Pourçain, par Jehan Baillet, blancs à l'étoile, à 3. d., et de 4. s. (48. au marc). — 68000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1359 (DU 21 AU 25 DÉCEMBRE).

Mon^e 96e.

A Poitiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), blancs à l'étoile, à 3. d., et de 4. s. de poids (48. au marc). — 96000. p^ces frappées.

La première délivrance a eu lieu le 23. décembre.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^h, 935-936.).

1359 (DU 25 DÉCEMBRE AU 28 JANVIER).

Mon^e 96e.

A Poitiers, par Simon Morrand, blancs à l'étoile, à 3. d., et de 4. s. de poids (48. au marc). — 8000. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1359 (25 DÉCEMBRE) A 1360 (30 AVRIL).

A Poitiers, par Simon Morand (*sic*), royaux de 25. s. t., et de 69. au marc. — 30000. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1359 (31 DÉCEMBRE).

Lettres patentes[1]. — *Gros deniers blancs à l'étoile, sur le pied de mon^e 144e.*

. . . Tantost et sans délay, ces lettres veues, toutes excusations cessanz, ès monnoyes de mondit Seigneur et nostres, à Paris, à Rouen, à Troyes, à Bourges et à Sainct-Quentin tant seulement, vous faciez faire et ouvrer gros deniers blancs à l'estoille, autielx et samblables, en taille et en façon, comme ceux que nous faisons faire à présent, lesquels seront à 2. deniers 12. grains de loy dit argent le Roy, et de 5. sols de poids au marc de Paris, aianz cours pour 2. sols parisis la pièce, comme ceux de présent, et en mettant en iceux telle différence comme (bon) vous samblera; et deniers doubles parisis pour le bien et proffit du commun peuple, lesquels seront à 18. grains de loy dit arg. le Roy, et de 15. sols de pois audit marc, aianz cours pour 2. deniers parisis la pièce[2].

Donné au Louvre-lez-Paris, le darr jour de décembre, l'an de grace 1359.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 27 v°. — *Ord.*, III, 379. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'exécutoire des généraux maîtres est du 2. janvier 1359.

. . . En mettant en iceus gros deniers blancs

[1] Apportées à la Chambre des monnaies le 2 janvier. — [2] Ces doubles parisis sont sur le pied 120e.

telle différence comme il vous apperra par iceux (patrons) : c'est assavoir, en la lettre, devers la croix et devers la pille, au lieu des points rons, ouvers, qui y sont, lozenges . . .

Escript à Paris, le 2e jour de janvier l'an 1359.

Cet exécutoire fut envoyé à Rouen le 3. janvier; à Sct-Quentin et à Troyes, le 4.; à Bourges, le 10.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 27 v°.)

1359 (du 31 décembre au 21 janvier).

Blancs d. à l'estoille, de 2. s. 6. d., à 2. d. 12. gr. de loi, et de 60. au marc.

Et feist l'en en icelluy temps, à la mone de Paris, doubles parisis qui curent cours pour 2. d. p. la pièce, à 8.[1] gr. de loy, et de 180. au marc.

(Ms. 4533, fol. 80 v°.)

1359 (du 1er au 17 janvier).

Mone 96.

A Sct-Pourçain, par Jehan Baillet, blancs à l'étoile, à 3. d. de loi, et de 48. au marc. — 167000. pces frappées (*alias* 99000. pces frappées).

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1b, 985-987.)

1359 (du 31 décembre au 25 janvier).

Monc 144c.

A Rouen, par Jehan Cornevales (*sic*), blancs à l'étoile, à 2. d. 12. gr. de loi, et de 5. s. de poids (60. p. au marc). Mis en boite 34. s. 2. d. (410.). — 410000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372 : carton Z, 1b, 963-967.)

1359 (31 décembre).

Mone 144.

En traiant 36ₜₜ du m. duql on donne 11ₜₜ 10. s.

(Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 9 v°.)

1359 (2 janvier).

Bl. à l'étoile, à 2. d. 12. gr., et de 60. au marc.

(Leblanc, *Tables.*)

1359 (du 4 au 21 janvier).

Mon 144.

A Troyes, par Jehan Hazart, de Paris, blancs à l'étoile, à 2. d. 12. gr., et de 5. s. (60. au marc). — 53000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1378; carton Z, 1b, 1005.)

1359 (du 8 au 30 janvier).

Mone 144.

A Bourges, par Jehan de la Lande, blancs à l'étoile, à 2. d. 12. gr., et de 60. au marc. — 124000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1b, 985-987.)

1359 (11 janvier).

Lettres patentes[2] qui ordonnent qu'il sera monnoyé en la Monnoie de Sainct Pourcein, gros deniers blancs à l'estoille, à 2. d. 12. gr. de loy dit A. R., et de 5. s. de pois au m̄ de Paris, aianz cours pour 2. s. 6. d. t., en mettant en iceus gros drs telle différance comme

---

[1] Lisez : 7 1/8. — [2] Apportées à la Chambre des monnaies le 11 janvier.

vous y avez ordené.» (Voyez les lettres patentes du 31. xbre précédent.)

Donné à Paris, le xje jour de janvier, l'an de grace 1359.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 28 r°. — *Ord.*, III, 383. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Le 14. janvier 1359, le salaire des ouvriers est porté à 28. d. t. au marc d'œuvre, et celui des monnoyers, pour xx. s. d'iceus blancs deniers, ij. s. xj. d. t.

Et ce leur fut acordé et donné pour cause la chierté des vivres, qui ore est, et pour cause des florins qui montent chascun jour, avec plusieurs *autres* raisons à ce convenables.

Nicolas Braque, Hugues Bernier, conseillers. Jehan le Flament et Raoul Maillart, gaux mtres.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 28 r°.)

1359 (11 JANVIER).

Excepté en Languedoch et à Paris, Rouen et Bourges, lettres patentes[1] qui ordonnent de «faire donner à tous changeurs et marchanz frequantenz icelles, de chascun marc d'argent, tant blanc comme noir, six escus et iij. quars, en comptant et paiant iiij. royauls pour v. escuz,» etc.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 28 r°. — Arch. de la Mon de Paris.)

1359 (DU 17 JANVIER AU 6 FÉVRIER).

Monc 144.

A Sct-Pourçain, par Jehan Baillet, blancs à l'étoile, à 2. d. 12. gr., et de 60. au marc. — 184000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1b, 983-987.)

1359 (DU 18 AU 29 JANVIER).

Mon 96.

A la Rochelle, par Thevenin Brac (*alias* Braque), doubles tournois à 20. gr. de loi, et de 13. s. 4. d. (160. au marc)[2]; 675. marcs. — 108000. pces frappées.

Dans le même temps, blancs à l'étoile, à 3. d. de loi, et de 48. au marc. — 26000. pces frappées.

Les gardes sont : Jehan Brun et Thevenin de Cormeilles.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1b, 935-936.)

1359 (21 JANVIER).

Monc 216c.

En traiant 51 ₶ 10. s.[3] du m̄, à 2. d. de loy, de 6. s. au m̄, aians cours pour 2. s. 6. d.

(Sorb. H. 1. 10. n° 172, fol. 9 v°.)

1359 (21 JANVIER).

Lettres patentes[4]. — Monc 216c.

... Vous mandons que, tantost et sans délai, l'en face faire et ouvrer ès mon̄n de mondit Seigneur et nostres, estanz à Paris, à Rouen, à Sainct-Quentin, à Troyes, à Bourges, Poetiers, Lymoges, Mascon, Sainct-Pourcein et à la Rochelle, gros den. blanz à l'estoille, autielx et samblables en coing, taille et façon, com̄e ceus que nous faisons faire à présent, lesquelx nous voulons et vous mandons qui soient faiz et ouvrez à deux deniers de loi dit A. R., et de six solz de pois au marc de Paris, aians cours pour 2. s. par. la pièce, com̄e ceulx d'à présent.

---

[1] Apportées à la Chambre des monnaies le 16 janvier 1359.

[2] Ces doubles tournois sont sur le pied 80e.

[3] Lisez : «54. lb.»

[4] Apportées à la Chambre des monnaies le mercredi 22 janvier.

Le cuivre sera payé par le Roi.

Donné à Paris, le xxj^{e} jour de janvier, l'an de grace 1359.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 28 v°. — *Ord.* III, 385.)

1359 (du 21 au 25 janvier).

Mon^{e} 144.

A Troyes, par Jehan Hazart, de Paris, blancs à l'estoille, à 2. d. 12. gr., et de 5. s. (60. au marc). — 60000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^{b}, 1005.)

1359 (du 21 janvier au 10 février).

Blancs à l'étoile, de 2. s. 6. d., à 2. d. de loi, et de 72. au marc.

(Ms. 4533, fol. 80 v°.)

1359 (22 janvier).

Ordonnance des généraux maîtres.

...Faittes tantost faire et ouvrer gros deniers blanz à l'estoille, sur les coings de ceus que l'en fait à présent, à deux deniers de loi argent le Roy, et de 6. solz de pois au marc de Paris, pour 2. sols 6. den. tournois la pièce, comme ceux de présent, en mettant en iceus telle différence comme elle est ez patrons que nous vous envoyons, c'est assavoir : devers la croix, dedenz les deux losenges qui y sont, deux petits points, et au bout de *gra*, un petit point, et devers la pille, au bout de *Johes*, un point, et au commencement de *Rex*, un autre point.

Escript à Paris, le xxij^{e} jour de janvier, l'an 1359.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 28 v°. — Arch. de la Mon^{e} de Paris.)

Envoyé le 22. janvier à Troyes, Rouen, St-Pourcein, Mascon et Limoges; le 23., à Bourges et à St-Quentin; le 25., à Poictiers et à la Rochelle.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 28 v°.)

1359 (22 janvier).

Blancs à l'étoile, à 2. d. de loi, et de 72. au marc.

(Leblanc, *Tables.*)

1359 (du 25 janvier au 21 février).

Mon^{e} 216e.

A Rouen, par Jehan Cornevales, blancs à l'estoille, à 2. d., et de 6. s. de poids (72. p. au marc). Mis en boite 37. s. 1. d. (445.). — 445000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^{b}, 963-967.)

1359 (du 25 janvier au 25 février).

Mon^{e} 216.

A Troyes, par Jehan Hazart, de Paris, blancs à l'estoille, à 2. d. et de 72. au marc. — 244000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^{b}, 1005.)

1359 (27 janvier).

En l'ordonnance faite à Paris, par ledit Régent, sur le nombre desdits officiers, est contenu ce qui s'ensuit :

« En l'office des monnoyes seront à présent, et doresenavant, 8. généraux m^{tres} des monnoyes, tant seulement.

« Item, un clerc pour tout l'office des monnoies. »

(Feuillet détaché *b* 2 r°, intercalé avant le fol. 2 [ancien viij.]. — Sorb. H. 1. 13, n° 173. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1359 (DU 28 JANVIER AU 4 MARS).

Mon^e 216.

A Poitiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), blancs à l'estoille, à 2. d. de loi, et de 72. au marc. — 265000. p^ces frappées.

La première délivrance a eu lieu le 13. février.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1359 (29 JANVIER).

Lettres patentes qui portent qu'il a été acheté de certains changeurs de la monnoye de Tournay « la somme de 2000. marcs d'argent, pour mettre et ouvrer en icelle; si vous mandons que, tantost et sans délai, vous faciez faire et ouvrer, en ladite monnoie, gros deniers blancs à l'estoille, aians cours pour 2. sols 6. den. tournois la pièce, à 2. d. de loi A. R., et de 6. sols de poids au marc de Paris, autielx et samblables come ceus que nous faisons faire à présent. »

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 29 r°. — *Ord.*, III, 394. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Et par vertu d'icelles lres les diz génér maistres mandèrent p leurs lettres, esquelles icelles lettres estoient incorporées mot à mot, aus gardes et maistre de la monn de Tournay, que il accomplissent le contenu en icelles, et feissent faire la différance des blancs, telle coe elle est en leurs lres ci devant escriptes: et furent envoiées ledit xxixe jour.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 29 r°.)

1359 (DU 29 JANVIER AU 9 FÉVRIER).

Mon^e 144[1].

A la Rochelle, par Thevenin Brac (*alias* Braque), blancs à l'estoille, à 2. d. 12. gr., et de 60. au marc. — 44000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1359 (30 JANVIER).

Jeudi xxxe jour de janvier.

Ce jour fu ordené en plain comptouer, en la chambre des monn, par mess. N. Braque, chler, Hugues Bernier et Jehan le Flament, Raoul Maillart, Jehan Margerie et Guille de Thais, génér^x m^tres, que les ouvriers auront, de chascun marc d'euvre des blancs deniers à l'estoille, depuis qu'il furent comanciez à faire de 6. s. de taille, et tant come icelui pié durera, 2. s. 8. d. t., et les monnoiers, pour chascun 20. s. d'iceus blancs den, 3. s. tourn.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 29 r°.)

1359 (DU 30 JANVIER AU 29 [?] FÉVRIER).

Mon^e 216.

A Bourges, par Jehan de la Lande, blancs à l'estoille, à 2. d., et de 72. au marc. — 225000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1359 (DU 6 FÉVRIER AU 1er MARS).

Mon^e 116e 1.

A S^ct-Pourçain, par Jehan Baillet, blancs à l'estoille, à 2. d. de loy, et de 72. au marc. — 325000. p^ces frappées.

(*Ibid.*)

1359 (DU 9 FÉVRIER AU 14 MARS).

Mon^e 240.

A la Rochelle, par Thevenin Brac (*alias*

---

[1] Ce chiffre est faux. C'est « 216 » que l'on doit lire.

Braque), blancs à l'estoille, à 2. d., et de 80. au marc. — 307000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z. 1369; carton Z. 1, 935-936.)

1359 (10 FÉVRIER).

Mon^{e} 240e.

Lettres patentes[1] qui ordonnent qu'il sera ouvré, ez monnoies de Paris, Rouen et Troyes, *gros deniers blancs à l'estoille*, qui auront cours pour 2. s. 6. d. tournois la pièce, à 2. den. de loy argent le Roy, et de 8. sols 6. den. de poids au marc de Paris.

(A. N. Reg. Z. 1^{b}, 56, fol. 29 v°. — *Ord.*, III, 397. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'ordonnance des généraux maîtres est du 17. février.

« . . . Sans y mettre point de différence à ceux que l'on fait à présent. »

Escript à Paris, en la chambre des monn, le 17e jour de février l'an 1359.

Exécutoire envoyé à Rouen le 17 février, à Troyes, le 19 février.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 29 v°.)

1359 (DU 10 AU 25 FÉVRIER).

Blancs à l'estoille, de 2. s. 6. d., à 2. d. A. R., et de 80. au marc.

Et aussi feist l'on, en la mon^{e} de Paris, den. doubles parisis à 11. grains de loi, et de 192. au marc.

(Ms. 4533, fol. 80 v° et 81 r°.)

1359 (10 FÉVRIER).

Mon^{e} 240e.

En traiant 60^{tt}: de 6. s. 8. d. à la taille.

(Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 9 v°.)

1359 (17 FÉVRIER).

Blancs à l'étoile, à 2. d., et de 80. au marc.

(Leblanc, *Tables*.)

1359 (20 FÉVRIER) À 1360 (22 SEPTEMBRE).

A Poitiers, par Thevenin Braque, royaux de 69. au marc, et de 25. s. t. — 62500. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z. 1369, carton Z. 1, 935-936.)

1359 (DU 21 AU 28 FÉVRIER).

Mon^{e} 240e.

A Rouen, par Jehan Cornevales, blancs à l'estoille, à 2. d., et de 6. s. 8. d. (80. au marc). Mis en boite 22. s. 1. d. (265. pièces). — 265000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z. 1^{b}, 963-967.)

1359 (22 FÉVRIER).

Lettres patentes qui ordonnent une fabrication, à Paris et ès autres monn. dud. Royaume, « là où vous verrez qu'il appartiendra », de doubles deniers parisis noirs, « qui auront cours pour deux deniers parisis la pièce; et iceux doubles parisis faictes faire et ouvrer sur tel pois et loi et telle forme come bon vous samblera, sur tel pié de monnoye comme vous verrez qu'il se pourroit mieulx faire et soustenir, au plus près de l'ouvrage des blanz deniers que nous faisons faire à présent. — Tout le cuivre sera payé aux despens de mond^{t} Seign^{r} et de nous. »

Donné à Meleun, le 22e jour de février, l'an de grace 1359.

(A. N. Reg. Z. 1^{b}, 56, fol. 29 r°. — *Ord.*, III, 397.)

---

[1] Apportées à la Chambre des monnaies le lundi 17 février.

Par vertu duquel mandement les génér maistres des mon^es ordenèrent et commandèrent estre faiz deniers doubles, à une ob. de loi, et de 16. s. de pois, en la monn^e de Paris tant seulement.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 29 v°.)

1359 (22 FÉVRIER).

Mon^e 300e.

Lettres patentes[1] qui ordonnent la fabrication dans toutes les monnoyes, excepté celles du Languedoc, de *deniers blancs à l'estoille*, qui auront cours pour 2. sols 6. deniers t., à 2. deniers de loy dit arg^t le Roy, et de 8. sols 4. deniers de poids au marc de Paris. Le cuivre au compte du Trésor.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 30 r°. — Ord., III, [illegible]. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'ordonnance des généraux maîtres est du 27. février 1359.

« . . . Sans y mettre aucune différence à ceulx que l'en fait à présent.

« Escript à Paris en la ch. des monn^es, le 27 jour de février, l'an 1359. »

Envoyé à S^ct-Pourçain, Mascon et Limoges, Rouen, S^ct-Quentin, Tournay, Poictiers, la Rochelle, Bourges, Troyes.

(A. N. Reg. Z, 1^b. 56, fol. 30 r°.)

1359 (25 FÉVRIER).

Mon^e 300e.

De 8. s. 4. d. à la taille.

Mon^e 400e.

A 1 d. 12. gr. de loi.

Mon^e 500e.

Comme les précédentes, de 10. s. 5. d. de poids.

Copié en 1682 sur un mémoire de feu M^r le Prés^t Mauguin, qui est pardevers Me Boizard, cons^er en la cour des monnoyes.

(Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 9 v°.)

1359 (22 FÉVRIER).

Mandement[2].

Comme on n'apporte pas de billon à Tournay, parce qu'il y est mal payé, la monn^e chôme. Le profit en étant assigné au comte de S^ct-Pol, le Régent ordonne d'y donner du marc d'argent 7. escus. Aussitôt ces lettres vues, les généraux devront expédier à Tournai l'ordonnance présente, « et y faictes faire ores et autrefoiz tel ouvrage comme l'on fera à Paris et à Saint-Quentin. »

Donné à Meleun, le xxij^e jour de février, l'an de grace 1359.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 29 v°.)

1359 (DU 22 AU 28 FÉVRIER).

Mon^e 240e.

A Troyes, par Jehan Hazart, de Paris, blancs à l'estoille, à 2. d., et de 80. au marc. — 107000. p^ces frappées.

Les gardes sont : Thomas Billebaut et Jehan de Maance.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 1075. — carton Z, 1^b, 1005.)

1359 (DU 25 FÉVRIER AU 5 MARS).

Blancs à l'étoile, de 2. s. 6. d., à 1. d. 12. gr. A. R., et de 100. au marc.

(Ms. 4533, fol. 81 r°.)

---

[1] Apportées à la Chambre des monnaies le 24 février. — [2] Apporté à la Chambre des monnaies le 24 février.

1359 (27 FÉVRIER).

A Toulouse, monnoye d'or des petits fleurins à 21. k. et $\frac{1}{5}$, et de 70. et le quart d'ung au marc, faiz et ouvrez par l'ordonance du conte de Poictiers, filz du Roy nrē s^r, et du conseil dud. conte.

Par Pierre Puget, du 27. février 1359 au 11. février 1360, ouquel temps sont comptez 11. mois et 12. jours, et ouquel temps furent ouvrez reaux d'or, c'est assavoir depuiz le 27e jour de février l'an 59, jusques au 20e jour de mars ensuyvant, si cōme il appert par le compte précédent, lesquelx petiz (fleurins) furent faiz sur le coing des fleurins de Fleurance, à 21. k. et 3. quints de loy, et de 70. et le quint d'ung de pois au marc de Paris, et orent cours pour 24. s. ts la pièce, et avoit en la boiste 9^{xx} et 4. fleurins, qui font 92000. petitz fleurins d'ouvrage.

Et fu la 1re délivrance le 27e jour de février, l'an 59 dessusdit.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1359 (27 FÉVRIER).

Blancs à l'étoile, à 2. d. de loi, et de 100. au marc.

(Leblanc, *Tables*.)

1359 (27 FÉVRIER).

Jehan le Flament, R. Maillart, Gaut. Petit, g^{aux} m^{tres}, avec Nicolas Braque et Hugues Bernier, augmentent le salaire des ouvriers et monnoyers :

4. s. t. par marc d'œuvre;

3. s. 4. d. t. par 20. sols de blancs à l'estoille, de 8. s. 4. d. de taille, que l'en fait à présent.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 30 r°.)

1359 (28 FÉVRIER).

Lettres patentes[1] qui ordonnent une nouvelle fabrication de blancs deniers à l'estoille, en toutes les monnoies, excepté celles de Languedoc (à 1. denier 12. grains de loy dit arg^t le Roy, et de 8. s. 4. d. de pois), autielx et samblables cōme ceux que nous faisons faire à présent, en mettant en iceux telle différance cōme bon vous samblera. Le cuivre au c^e du Trésor.

Donné à Meleun, le 28e jour de février, l'an de grace 1359.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 30 r°. — *Ord.*, III, 399. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1359 (DU 28 FÉVRIER AU 6 MARS).

Mon^e 300e.

A Troyes, par Jehan Hazart, de Paris, blancs à l'estoille, à 2. d., et de 100. au marc. — 102000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1359 (DU 28 FÉVRIER AU 12 MARS).

Mon^e 300e.

A Rouen, par Jehan Cornevales, blancs à l'estoille, à 2. de loy, et de 8. s. 4. d. (100. p^{ces} au marc). Mis en boite 23. s. 11. d. (287.) — 287000. p^{ces} frappées.

Gardes : Jehan Fisquesperon et Thomas du Godet.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 965-967.)

[1] Apportées à la Chambre des monnaies le 3 mars.

1359 (du 28 février au 14 mars).

Mon^e 300e.

A Bourges, par Jehan de la Lande, blancs à l'estoille, à 2. d., et de 8. s. 4. d. (100. au marc). — 143000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z. 1^b. 985-987.)

1359 (mars).

La guerre continuant, on continuait toujours d'affaiblir les monnaies, pour trouver moyen de subvenir aux besoins de l'État. Ce dernier affaiblissement fut si grand, qu'au mois de mars 1359, on fit de la monnaie 500e, et le marc d'argent valut 102. livres, et l'escu d'or 11 ₶.

(Leblanc, p. 224.)

1359 (du 1er au 15 mars).

Mon^e 300e.

A S^ct-Pourçain, par Jehan Baillet, blancs à l'estoille, à 2. d., et de 100. au marc. — 328000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1371; carton Z. 1^b, 985-987.)

1359 (4 mars).

Mandement des généraux. — Mon^e 400e.

Mandement pour Paris, Rouen, Poitiers, la Rochelle, Troyes, S^ct-Quentin, S^ct-Pourçain, Macon, Bourges, Limoges. « Et faictes faire la différance en iceux blancs, telle comme elle est ès patrons que nous vous envoions, c'est assavoir : devers la croix, au bout de *grā*, au lieu du point rond qui y est, un point ouvert, et devers la pille, au commencement de *Johēs*, et au bout de *Rex*, en lieu des points ronds qui y sont, points ouverts. »

Escript à Paris, le 4e jour de mars, l'an 1359.

Envoyé le 5. mars 1359.

(A. N. Reg. Z. 1^b. 56, fol. 30 v°.)

1359 (4 mars).

Blancs à l'étoile, à 1. d. 12. gr., et de 100. au marc.

(Leblanc, *Tables*.)

1359 (du 4 au 14 mars).

Mon^e 300e.

A Poitiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), blancs à l'estoille, à 2. d., et de 8. s. 4. d. (100. au marc). — 31000. p^ces frappées.

La première délivrance a eu lieu le 13 mars.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b. 935-936.)

1359 (du 5 au 11 mars).

Mon^e 300e.

A Chaumont, par Nicolas le Convers, pour et au nom de Jehan de Preigny, m^e p^er d'icelle mon^e, blancs à l'estoille, de 2. s. 6. d. ts, à 2. d. de loi, et de 100. (8. s. 4. d.) au marc. — 48000. p^ces frappées.

Les gardes sont : Jehan Gilles et Hugues de Verdun.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z. 1e, 1005.)

1359 (du 6 au 22 mars).

Mon^e 400e.

A Troyes, par Jehan Hazart, de Paris, blancs à l'estoille, à 1. d. 12. gr., et de 100. au marc. — 338000. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1359 (du 11 mars au 3 avril).

Mon^e 400e.

A Chaumont, par Nicolas le Convers, pour et au nom de Jehan de Preigny, m^e p^er d'icelle mon^e, blancs à l'estoille, à 1. d. 12. gr., et de 100. au marc. — 102000. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1359 (DU 12 AU 27 MARS).

Mon^e 400e.

A Rouen, par Jehan Cornevales, blancs à l'estoille, à 1. d. 12. gr., et de 8. s. 4. d. (100. au marc); mis en boite 55. s. 4. d. (664.). — 664000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^c, 963-967.)

1359 (DU 14 AU 24 MARS).

Mon^e 300e.

A la Rochelle, par Thevenin Brac (*alias* Braque), blancs à l'estoille, à 2. d., et de 8. s. 4. d. (100. au marc). — 104000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^c, 935-936.)

1359 (DU 14 MARS AU 2 AVRIL).

Mon^e 400e.

A Bourges, par Jehan de la Lande, blancs à l'estoille, à 1. d. 12. gr., et de 100. au marc. — 209000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^c, 985-987.)

1359 (14 MARS) À 1360 (5 AVRIL).

Mon^e 400e.

A Poitiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), blancs à l'estoille, à 1. d. 12. gr., et de 100. au marc. — 397000. p^{ces} frappées.

La première délivrance a eu lieu le 16. mars.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^c, 935-936.)

1359 (15 MARS).

Mon^e 500e.

Lettres patentes qui ordonnent de faire et ouvrer, ez monnoyes de Paris et autres, «là où bon vous samblera,» excepté en celles de la Langue d'Oc, blancs deniers à l'estoille, à 1. denier 12. grains de loy dit argent le Roy, et de 10. sols 5 deniers de pois au marc de Paris, aianz cours pour 2. sols 6. deniers la pièce. — Le cuivre sera payé aux frais du Trésor.

Donné à Paris, le 15 jour de mars, l'an de grace 1359.

(*Ord.*, III, 400. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'exécutoire est du 21. mars 1359 et porte : «sans y mettre aucune différence.» (Il n'a été appliqué qu'à Paris et à Rouen.)

«Escript à Paris, le 21e jour de mars.»

Le même jour, il est expédié à Rouen.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 30 v°.)

1359 (DU 15 AU 21 MARS).

Mon^e 400e.

A St Pourçain, par Jehan Baillet, blancs à l'étoile, à 1. d. 12. gr., et de 100. au marc. — 135000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^c, 985-987.)

1359 (18 MARS) À 1360 (23 AVRIL).

Blancs à l'estoille, de 2. s. 6. d. t., à 1. d. 12. gr. de loi, et de 125. au marc.

(Ms 4533, fol. 84.)

1359 (21 MARS).

Blancs à l'étoile, à 1. d. 12. gr., et de 125. au marc.

(Lebl., *Tabl.* 8.)

1359 (20 MARS) À 1360 (30 AVRIL).

Mon^e 48e.

A Troyes, par Jehan Hazart, de Paris,

blancs de 15. d. t., à 4. d., et de 64. au marc. — 115000. p^{ces} frappées.

En même temps, deniers tournois, à 1. d. et de 20. s. (240.); 560. marcs. — 134400. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1 [illegible])

— —

1359 ([illegible] mars).

Le 24. mars, le salaire des ouvriers et monnoyers est augmenté.

Ce jour fu ordené que les ouvriers auroient, de l'ouvrage des blancs deniers à 1. d. 12. gr. de loi, et de 8. s. 4. d. de taille, monn^e iiij^{c. me} et aussi de ce présent ouvrage de blancs deniers monn^e v^{c. me}, 7. s. 6. d. t. pour marc d'œuvre d'iceux ouvrages, et les monnoyers, pour 20. s. de blanz d'iceux ouvrages, 5. s. t., et ce leur fu ordené et accordé pour la cause de la chierté des vivres, et pour cause des florins qui montoient chascun jour, par mess. N. Braque, H. Bernier, et Jeh. le Flament, R. Maillart et Gaut. Petit, généraulx maistres.

(A. N. Reg. Z, [illegible])

—

1359 ([illegible] mars) à 1360 (3 mai).

Mon^e 400e.

A la Rochelle, par Thevenin Brac (*alias* Braque), blancs à l'étoile, à 1. d. 12. gr., et de 100. au marc. — 342000. pièces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1 [illegible])

—

1359 ([illegible] mars) à 1360 ([illegible] mai).

Mon^e 48e.

A St-Pourçain, par Jehan Baillet, blancs de 15. d. t., à 4. d. de loy, et de 68. au marc. — 156000. p^{ces} frappées.

Dans le même temps, deniers tournois à 1. d., et de 240. au marc; 500. marcs. — 120000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 137[illegible]; carton Z, 1 [illegible])

— —

1359 (27 [illegible]).

Mon^e 48e.

Lettres patentes[1] qui ordonnent que les deniers d'or fin, dits royaux, qu'on a faits, fait et fera, n'ayent cours que pour 32. sols parisis. et les blancs deniers à l'estoille, que pour 2. deniers parisis la pièce. « Et que, tantost et sanz délai, l'en face faire et ouvrer gros deniers blancs à 4. deniers de loy dit argent le Roy, et de 5. sols 4. deniers de poids au marc de Paris, qui auront cours pour 12. deniers parisis la pièce, et deniers parisis, à 1. denier de loy et de 16. sols de pois audit marc, et petits deniers tournois samblables, à 1. denier de loi dudit argent, et de 20. sols de pois audit marc, qui auront cours pour un denier parisis, et un denier tournois la pièce. »

(A. N. Reg. Z, 1[illegible], fol. 31[illegible]. — *Ord.*, III, 400. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'ordonnance des généraux maîtres est du 31. mars 1359.

Exemplaire adressé à Rouen, paraphrasant l'ordonnance ci-dessus.

Ils envoient « les patrons de toutes ces monnoyes, avec le droit, le fort et le foible, enclos dedans ces lettres.

« Escript à Paris, le dernier jour de mars, l'an 1359. »

Mémoire que en la lre qui fut faite pour la monn^e de Paris estoit contenu et escript, au

[1] Apportées à la Chambre des monnaies le 28 mars.

lieu des petiz tournois, que l'on fist faire petiz parisis, à 1. d. de loi, et de 16. s. de pois.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 31 r° et v°.)

L'exécutoire, du 1er avril 1359, est envoyé à Rouen, Poictiers, la Rochelle, Bourges, Tours et Angiers; le 2. avril, à Troyes, St-Pourçain, Mascon et Limoges.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 31 v°.)

1359 (27 MARS).

Le 27e mars 1359 fut faict ouvraige, assavoir :

Blancs deniers aux fleurs de lis, à quatre deniers de loy, de trois deniers ou environ de poix, au feur de 64. pièces au marc, ayans cours pour 15. d. pce.

Marc d'argent à lad. loy, 11. lb.

(Figure : grand blanc aux fleurs de lis.)

(Ms. 5524, fol. 89 v°. — Reg. de Lautier, fol. 78 r°.)

1359 (DU 27 MARS AU 4 AVRIL).

Monc 500c.

A Rouen, par Jehan Cornevales, blancs à l'estoille, à 1. d. 12. gr., et de 10. s. 5. d. (125. au marc). Mis en boite 23 s. 2. d. (278.). — 278000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1b, 963-967.)

1359 (27 MARS) À 1360 (23 AVRIL).

Gros d. blancs de 15. d. t., à 4. d. de loy A. R., et de 64. au marc.

Petits d. parisis à 1. d. de loi, et de 192. au marc.

(Ms. 4533, fol. 81 r° et v°.)

1359 (31 MARS).

Roial d'or fin, de 69. au marc, et vt 40. sols.

Gros blancs à 4. d., de 64. au marc, et vt 15. deniers.

Retour à la forte monnaie.

(Leblanc, *Tables*.)

1359 (2 AVRIL) À 1360 (23 AVRIL).

Monc 48c.

A Bourges, par Jehan de la Laude, blancs de 15. d. t., à 4. d., et de 64. au marc. — 70000. pces frappées.

Dans le même temps, deniers tournois à 1. d., et de 240. au marc; 300. marcs. — 72000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1b, 985-987.)

1359 (3 AVRIL) À 1360 (3 MAI).

Monc 48c.

A Chaumont, par Nicolas le Convers, pour et ou nom de Jehan de Preigny, me per d'icelle mone, deniers tournois à 1. d., et de 240. au marc; 570. marcs. — 136800. pces frappées.

En même temps, gros blancs de 15. d. t., à 4. d. de loi, et de 64. au marc. — 38000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1b, 1005.)

1359 (4 AVRIL) À 1360 (29 AVRIL).

Monc 48c.

A Rouen, par Jehan Cornevales, deniers tournois à 1. d., et de 20. s. de poids (240.). Mis en boite 9. s. 6. d. (114. pièces), représentant 1140. marcs d'œuvre. — 273600. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1b, 963-967.)

1360.

A Jehan le Maingre, dit Bouciquaut, ma-

reschal de France, en deduction de v^c royaux d'or qui li estoient assignez à avoir sur le prouffit de ladite monnoye (Màcon), pour faire certain voyage à Avignon et ailleurs, pour pourchasser et avoir finance, pour la redemption du Roy nostre s^e, comme il appert par mandement de Monsr le Regent et de ses tresoriers, etc... 321. roiaux et $\frac{1}{3}$.

Plus 22. royaux d'or à Nicholas Ode, tresorier des guerres, pour aller également à Avignon.

(A. N. Compte particulier de Màcon.)

1360 (DU 5 AVRIL AU 30 MAI).

Mon^e 64e.

A Poitiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), blancs de 15. d. t., à 3. d. de loi, et de 5. s. 4. d. (64. au marc). — 203000. p^ces frappées.

La première délivrance a eu lieu le 13. mars.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1360 (9 AVRIL).

Ce jour fu ordené au comptouer, en la Ch^e des monn^es, où estoient sire Jehan d'Orleans, Math Guete, Jeh le Flament, R. Maillart et Gaut Petit, que les ouvriers auroient pour marc d'euvre, tant blanc coe noir, de ceste monn^e xlviij^me, 15. d. t.; et les monnoiers, pour 20. s. de gros, 15. d. t.; pour breve de 10. lb. de parisis petiz, 3. s. 1. d. ob. t., et pour breve de petiz tourn., 3. s. t., pour brassage et dechié.

(A. N. Reg. Z, 1[illegible], fol. 31 v°.)

1360 (19 AVRIL).

Au comptouer, en la chamb des mon^es, où estoient sire Jehan d'Orleans, Math. Guete, Jeh. le Flament, R. Maillart et Gaultier Petit, ordoné que les ouvriers auroient pour m d'œuvre, tant blanc comme noir, de cette mon^e 48e, 15. d. t., et les monoyers, pour 20. s. de gros, 14. d. t.; pour breve de 10. lb. de par^s petits, 3. s. 1. d. ob. t., et pour breve de petits t., 3. s. t., pour brassage et déchet.

(Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 79 r°.)

1360 (DU 23 AVRIL AU 5 MAI).

Mon^e 48e.

A la Rochelle, par Thevenin Brac (*alias* Braque), deniers tournois à 1. d. de loi, et de 240. au marc; 530. marcs. — 127200. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1360 (DU 23 AVRIL AU [illegible] MAI).

Blancs deniers de 15. d. t., à 3 d. A. R., et de 64. au marc.

(Ms 4533, fol. [illegible] v°.)

1360 (DU 23 AVRIL AU 25 MAI).

Mon^e 64e.

A Bourges, par Jehan de la Lande, blancs de 15. d. t., à 3. d., et de 64. au marc. — 145000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371, carton Z, 1^b, 985-[illegible].)

1360 (25 AVRIL).

Lettres patentes aux généraux.

Pns mess. P. Paien, N. Braque, chlr, et Math. Guete, s^e B. Franc... (?).

Lettres patentes aux généraux, pour faire ouvrer ez monnoyes, excepté en celles de la Languédoch :

Gros deniers grands blancs à 3. d. de loy

arg. le Roy, et de 5. s. 4. d. de pois au m de Paris, pour 12. d. par^s la pièce.

En marge : Comme ceux de paravant, y ayant pour diférence, devers la pille, dedans le *o* rond qui est en *Francorum*, un petit point, et devers la croix, en le *o* rond qui est en *Johes*, un autre petit point; ez tournois petitz n'aura point de diférence.

Petits den. par. noirs, à 18. gr. de loy arg. le Roy, et de 16. s. de poids au m.

Petits den. t. à 18. gr. de loy, et de 20. s. de poids au marc.

(Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 79 r°.)

L'exécutoire des g^{aux}, pour la mon^e 48e, est envoyé aux gardes et maistre de la mon de St-Quentin, le 25. avril.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 31 v°.)

1360 (25 avril).

Lettres patentes[1].

Voulons et ordenons . . . que tantost et sanz délai, ces lettres veues, en toutes et chascune les dces mon^{es}, excepté en celles de la Langue d'och, vous faciez faire yceulx gros den blanz, à 3. d. de loi dit A. R., et de 5. s. 4. d. de pois, comme dit est, en mettant en iceus telle différance come bon vous samblera; et aussi fces faire petiz d. parisis noirs, à 18. gr. de loi audit A. R., de 16. s. de pois audit marc, et petiz den. t., à 18. gr. de loi, come dit est, et de 20. s. de pois oud. marc de Paris; et tout le cuivre qui sera mis en icelui ouvrage, nous voulons qu'il soit quis et acheté aus propres coutz de mons^r et de nous.

Donné à Paris, le 25e jour d'avril, l'an de grace 1360.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 32 r°. — *Ord.*, III, 404.)

1360 (du 25 avril au 8 mai).

Au rouleau contenant l'inventaire fait à la mon^e de Màcon, après l'arrestation de Jehan Tachier, est cousu et fait suite le compte des délivrances faites à Jehan le Fondeur.

Blancs de 15. d. t., à 4. d. de loi, et de 5. s. 4. d. (64. au marc). — 12000. p^{ces} frappées.

La première délivrance a eu lieu le 8. mai.

(A. N. Rouleau de la liasse Z, 1b, 893, carton Z, 1b 893-897.)

—

1360 (27 avril).

Ordonnance des généraux maîtres des monnaies.

Lettres patentes du 25 avril, reg. de la Cour des Monnaies, fol. 61 r°.

. . . . Faittes faire et ouvrer yceux gros deniers blancs, à lad. loy de 3. deniers de loy arg^t le Roy, et de 5. solz 4. deniers de pois au marc, qui auront cours pour 15. deniers tournois la pièce comme paravant, en mettant en yceux telle différence comme elle est ès patrons que nous vous envoyons avec ces présentes, c'est asscavoir:

Devers la pille, dedanz le *o* rond qui est en *Francorum*, un petit point, et devers la croix, en le *o* rond qui est en *Johes*, un autre petit point.

Et ès tournois petiz n'aura point de différence.

Et vous mandons que en 15. jours vous faictes faire une journée ou moins d'iceus petiz tournois, du plus bas billon que vous aurez, etc.

(A. N. Reg. Z, 1b, [illegible] — Arch. de la Monnaie de Paris.)

[1] Apportées à la Chambre le 27.

Cet exécutoire est envoyé le 28. avril à Bourges, Saint-Pourçain et Mâcon; à Tours et à Angers, le 27; à Poitiers et à la Rochelle, le 27; à Rouen, le 27; à Troyes, le 28; «et fu escript à sire Guill^e de Hametel qu'il envoiast les samblables à Chaumont et à Chaalons.»

(A. N. Reg. Z, 1^b. 56, fol. 32 r°.)

1360 (27 AVRIL).

Gros blancs à 3. deniers.

(Leblanc, *Tables.*)

1360 (DU 29 AVRIL AU 9 MAI).

Mon^e 48e.

A Rouen, par Jehan Cornevales, blancs de 15. d. t., à 3. d. de loi, et de 5. s. 4. d. (64. au marc). Mis en boite 18. s. 2. d. (218. p.). — 218000. p^ces frappées.

Les gardes sont : Jehan Fisquesperon et Thomas du Godet.

(A. N. Reg. Z. 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1360 (30 AVRIL).

En la chamb̄ des comptes, brassage des ouvriers et monoyers réglé par mess. P. Paien, chl̄er, Jehan de Hangest et Math. Guette, tres^r, et Jehan le Flament, G. Petit, J. Margerie et Guill^e de Thais, ḡnaux m^es des mon^es, pour cause de la chierté qui est à p̄nt de hosteleries, charbons et tous vivres, et, par special, pain, vin et chair.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 79 r°. — Extrait du registre commençant à 1357 et finissant à 1374. [Ce registre n'est autre chose que le registre velu Z, 1^b, 56, où la note ci-dessus se trouve au fol. xxxij v°.])

Le salaire accordé est de 18. d. t. pour main-d'œuvre, pour les ouvriers.

Les monnoyers auront 20. d. t., par 20. s. de gros; et pour brève de x. lb. de petiz parisis, 3. s. parisis; pour brève de petiz tournois, 3. s. tournois.

Le 5. mai suivant, ce salaire est porté à 20. s. t. pour les ouvriers, et à 22. d. ob. t. pour xx. s. de gros, et le prix ci-dessus pour les brèves de petits parisis et de petits tournois.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 32 v°.)

1360 (30 AVRIL).

Ce jour on publia le cours suivant :

Roial d'or fin, à 32. s. p.

Gros deniers blancs que l'on fait, à 12. d. p.

Petits deniers blancs viels, à 2. d. p.

Petits parisis que l'on fait, à leur prix;

Petits tournois que l'on fait, à leur prix.

Toute autre monnaie fut défendue, et prise seulement pour billon.

(Leblanc, p. 224.)

1360 (DU 30 AVRIL AU 10 MAI).

Mon^e 64e.

A Troyes, par Jehan Hazart, de Paris, blancs à 3. d., et de 64. au marc. — 49000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1360 (DU 30 AVRIL AU 27 MAI).

Mon^e 48e.

A Troyes, par Jehan Hazart le jeune, deniers tournois à 1. d. de loi, et de 20. s. (240.); 340. marcs. — 81600. p^ces frappées.

En même temps, blancs de 7. d. ob., à 2. d., et de 5. s. 4. d. (64. au marc). — 337000. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1360 (DU 30 AVRIL AU 6 JUIN).

Mon^e 76e et $\frac{1}{5}$.

A Troyes, par Jehan de Gisors, blancs de 15. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 64. au marc. — 291000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b. 1005.)

———

1360 (DU 30 AVRIL AU 25 DÉCEMBRE).

A Poitiers, par Simon Morand, royaux de 25. s. t., et de 69. au marc. — 14500. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

———

1360 (1er MAI).

Jehan Tachier, m^e p^er de la monnaie de Màcon, est emprisonné au chastel de Mâcon, avec les autres officiers, par l'ordre de sire Gaucher de Vannes, g^al m^tre des monnaies du Royaume.

L'inventaire est fait de tout ce qui se trouve à la monnaie.

Puis Gaucher de Vannes commet à la maîtrise : « Jehannon le Fondeur, de Mascon, pour tenir le compte, et Jehan Guillon et Pierre Dain, de Mascon, comme gardes et en lieu des gardes. »

Le 21 mai 1360 « Jehan Balbet, de Clermont, commissaire à faire ouvrer les monnoyes de Mascon, de S^ct-Pourçain et de Limoges, ala à Jehan Tachier, qui estoit prins au chastel de Mascon. »

(A. N. Rouleau de la liasse Z, 1^b, 893; carton Z, 1^b, 893-897.)

———

1360 (1er MAI).

Mandement mettant le marc de billon alloié à quelque loi que ce soit, à 11 lb. t.

Donné à Paris, le premier jour de mai, l'an de grace 1360.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 32 v°. — *Ord.*, III, 406.)

———

1360 (2 MAI).

Mon^e 76 et $\frac{1}{5}$. — Lettres patentes qui enjoignent de faire ouvrer ès monnoyes de Paris, Rouen et Troyes, gros deniers blancs à 2. den. 12. grains de loy.

.... Vous fassiez faire et ouvrer ès monnoyes de Paris, Rouen et Troyes, gros deniers blancs, tielx et samblables en poids, taille, façon et en cours, comme ceux que nous faisons faire à présent èsd. monnoyes, lesquelx vous ferez alloyer à 2. d. 12. gr. de loi arg^t le Roy, tant seulement, sans y mettre ny faire nulle différence de ceus que l'en a faiz, à 3. deniers de loi, car ainsy l'avons-nous ordonné, afin de tenir la chose plus secrette; en donnant aux changeurs et marchands, en marc d'argent le Roy, le pris que l'on leur donnoit paravant èsd. monnoyes; et ce tenez et faittes tenir le plus secret qu'il pourra estre fait. Et en touttes autres monnoyes de la langue d'oc et d'oïl, où l'on œuvre les gros deniers à 3. deniers de loy, faittes et mandez faire aucune petite différence, telle comme vous verrez que bon soit, affin que l'on puisse connoitre (ceux) à 2. den. 12. gr., comme dit est...

Donné à Paris le 2e jour de may, l'an de grace 1360.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 32 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 79 r°. — *Ord.*, III, 406. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

———

1360 (DU 3 AU 17 MAI).

Mon^e 64.

A Chaumont, par Nicolas le Convers, pour et ou nom de Jehan de Preigny, m^e p^er d'icelle

mon^{e}. deniers tournois à 18. gr., et de 240. au marc; 280. marcs. — 67200. p^{ces} frappées.

Les gardes sont : Nicolas le Convers et Hugues de Verdun.

En même temps, blancs de 15. d. t., à 3. d., et de 64. au marc. — 23000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^{b}, 1005.)

1360 (du 3 mai au 4 juin).

Mon^{e} 64e.

A la Rochelle, par Thevenin Brac (*alias* Braque), blancs à la fleur, de 15. d. t., à 3. d. de loi, et de 64. au marc. — 260000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1, 935-936.)

1360 (4 mai).

Gros blancs à 3. deniers.

(Leblanc, *Tables*.)

1360 (du 4 au 29 mai).

Blancs deniers de 15. d. t., à 2. d. 12. gr. de loi, et de 64. au marc.

(Ms. 4533, fol. 81 v°.)

1360 (5 mai).

Outre, en la chamb̄ par mess. de Garencières et N. Braque, et mess. P. Paien, m^{e} Oudart, J. Laigle, Legier de la Charmoye, Jacques de Pacy, Jeh. de Hangest, Almauri Braque, Math. Guette et Jeh. le Flament, fut ordonné du brassage, etc.

Par m. le Régent, en son conseil. — B. Franc.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 79 r°.)

1360 (du 5 au 31 mai).

A Troyes, par Jehannin de Gisors, royaux de 69. au marc. — 2500. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1, 1005.)

1360 (du 6 au 20 mai).

Mon^{e} 64e.

A S^{ct}-Pourçain, par Jehan Baillet, blancs de 15. d. t., à 3. d., et de 64. au marc. — 135000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^{c}, 985-987.)

1360 (du 8 au 31 mai).

A Macon, par Jehan le Fondeur, blancs de 15. d. t., à 4. d. de loi, et de 5. s. 4. d. (64. au marc). — 61000. p^{ces} frappées.

Deniers tournois à 18. gr. de loi, et de 20. sous (240. p.); 440. marcs. — 105600. p^{ces} frappées.

(A. N. Rouleau de la liasse Z, 1, 893; carton Z, 1^{c}, 893-897.)

1360 (du 9 au 29 mai).

Mon^{e} 76e et $\frac{1}{5}$.

A Rouen, par Jehan Cornevales, blancs de 15. d. t., à 2. d. 12. gr. de loi, et de 5. s. 4. d. (64. pièces) au marc. Mis en boite 37. s. 11. d. (455. p^{ces}). — 455000. pièces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^{b}, 963-967.)

1360 (du 9 mai au 6 juin).

Mon^{e} 76e et $\frac{4}{5}$.

A Troyes, par Jehan de Gisors, de Paris, blancs de 15. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 64. au marc. — 291000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^{c}, 1005.)

1360 (du 20 mai au 19 juin).

Mon^{e} 48e.

A St-Pourçain, par Jehan Baillet, blancs de 7. d. ob. t., à 2. d., et de 64. au marc. — 115000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^{c}, 985-987.)

1360 (du 23 mai au 4 juillet).

Mon^{e} 48e.

A Bourges, par Jehan de la Lande, blancs de 6. d. parisis (7. d. ob. t.), à 2. d., et de 64. au marc. — 202000. p^{ces} frappées.

(*Ibidem.*)

1360 (26 mai).

Lettres patentes. — Monnoye de Paris. — Blancs deniers à 2. deniers de loy.

....Faciez faire et ouvrer, en la monnoye de Paris tant seulement, blanz deniers qui auront cours pour 12. deniers parisis la pièce, à 2. deniers de loy dit argent le Roy, et de 5. s. 4. den. de pois au marc de Paris, en mettant en iceus telle différence comme bon vous samblera, etc.

Donné à Paris, le 26e jour de may, l'an de grace 1360.

(A. N. Reg. Z. 1^{b}, 56, fol. 33 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 79 r°. — *Ord.*, III, 407. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1360 (26 mai).

Gros blancs à 2. deniers.

(Leblanc, *Tables.*)

1360 (28 mai).

Mon^{e} 48e.

Ord^{ce} aux gnaux que, pour la délivrance du Roy comme avent, et à la prière et requeste du prévost des marchans et eschevins de Paris, ord^{e} estre fait ez mon^{es}, excepté celles de la langue d'oc, blancz den^{rs} sur le coing et forme de ceus que l'en fait à pnt, lesquels seront à 2. d. de loy dit arg. le Roy, et de 5. s. 4. d. de poix au m̄ de Paris, aianz cours pour 6. d. par. la pièce, en mettant en iceus telle différance cōme bon vous samblera; et aussi faictes faire petiz par^{s} noirs, qui auront cours pour 1. den. par. la pièce, à 1. d. de loy arg. le Roy, et de 16. s. de pois aud. m̄, et petiz den. t. qui auront cours pour 1. d. t. la pièce, et de 20. s. de poids aud. m̄ de Paris, et à 1. d. de loy dud. arg.

En donnant aux changeurs et marchans, en tout m̄ d'arg., 7^{tt}. t., metant le den^{r} royal d'or fin pour 20. s. par^{s} la pièce, de la mon^{e} dessusd^{te}, et non pour plus.

Donné à Paris, le 28e jour de may, l'an de grace 1360.

A Paris, par m^{r} le Reg^{t}, en son conseil. — S. Blanch.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 33 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 79 v°. — *Ord.*, III, 409.)

1360 (du 28 mai au 6 juin).

Mon^{e} 64e.

A Chaumont, par Jehan de la Marche, pour Jehan de Preigny, deniers tournois à 18. gr., et de 240. au marc; 150. marcs. — 36000. p^{ces} frappées.

En même temps, gros à la fleur de lis, de 15. d. t., à 3. d., et de 64. au marc. — 14000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^{c}, 1005.)

1360 (29 mai).

Mon^{e} 48e. — Ordonnance des generaux maîtres des monnoyes.

.... Faites faire blanz deniers samblables

à ceus que l'en fait à présent, lesquelx seront à 2. den. de loy arg^{t} le Roy, et de 5. sols 4. den. de pois au marc de Paris, et auront cours pour 6. den. parisis la pièce, en mettant en iceulx telle différence comme elle est ès patrons que nous vous envoyons, c'est à scavoir :

Devers la pille, aux deux costés de la fleur de liz qui est dessus le chastel, à chascun un point, et devers la croix, aux deux costés de la fleur de liz qui est en la lettre, un petit point; et aussi faites faire petits tournois qui auront cours pour un den. tournois la pièce, à 1. den. de loi arg. le Roy, et de 20. sols de pois au marc de Paris, sans y mettre point de différence à ceux que l'en fait à présent; et iceux petits tournois faire faire du plus bas billon qu'on aura, en chascune semaine une journée, et les faire bien brunir, avant qu'ilz soient passez aux marchands.

Escript à Paris, le 29e jour de may, l'an 1360.

Et aura cours le roial d'or fin pour 20. s. parisis, et est osté le cours à toutes autres monn^{es}; et ne publiez ceste ordon^{ce} jusques au 6e jour de juyn prochain venant, car ainsi est-il mandé par tous les bailliages du Réaume.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 33 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 79 v°.)

Et estoit escript ès lres de Paris et de S^{ct}-Quentin, en lieu des t., petitz parisis à 1. d. de loi, et de 16. s. de pois.

Envoyé le samedy, 30e jour de may 1360, à S^{ct}-Pourçain et Mascon, Bourges, Lymoges, Tours, Poitiers et la Rochelle; ès monn^{es} de Troyes et de Chaumont, Angiers, Chaalons, Rouen.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 33 r°.)

1360 (du 29 mai au 2 juin).

Blancs deniers de 15. d. t., à 2. d. de loi A. R., et de 100. au marc.

(Ms. 4533, fol. 81 v°.)

1360 (du 29 mai au 10 juin).

Mon^{e} 48e.

A Rouen, par Nicolas Ysebarre:

Blancs de 6. deniers parisis, à 2. d. de loi, et de 5. s. 4. d. de poids (64. au marc); mis en boite 13. s. 10. d. (166. p.). — 166000. p^{ces} frappées.

Gardes : Thomas du Godet et J. Fisquesperon.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^{b}, 963-967.)

1360 (du 30 mai au 4 juillet).

Mon^{e} 48e.

A Poitiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), blancs de 7. d. ob. t., à 2. d., et de 5. s. 4. d. (64. au marc). — 340000. p^{ces} frappées.

La première délivrance a eu lieu le 9. juin.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^{b}, 935-936.)

1360 (du 31 mai au 3 juillet).

A Troyes, par Jehan Hazart, royaux de 69. au marc. — 4000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^{b}, 1005.)

1360 (du 2 au 16 juin).

Blancs deniers de 7. d. ob. t., à 2. d. de loi, et de 64. au marc.

(Ms. 4533, fol. 81 v° et 82 r°.)

1360 (2 juin).

A Paris, par M. le Régent, à la relacion du conseil, ouquel estoient mess. l'arcevesque de Reims, l'arcevesque de Sens, l'evesque de Beauvez, N. Bracque, et plusieurs autres.

Lettres patentes qui ordonnent qu'il sera fait, en la monnoye d'Angers, jusqu'à Noël prochain, monnoye d'or avec celle d'argent du coing de monseigneur, et du pris, en la mesme forme et manière que ès autres monn^es de mons^gr se fait présentement.

Donné à Paris, le 2e jour de juyn, l'an de grace 1360.

L'exécutoire ordonne de frapper, à Angers, « des royaulx d'or fin de 69. de poix. »

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 34 r°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 79 v°. — *Ord.*, III, 418. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1360 (2 JUIN).

Blancs à la fleur de lis, à 2. d., et de 64. au marc, valant 6. d.

(Leblanc, *Tables.*)

1360 (DU 4 AU 30 JUIN).

Mon^e 48e.

A la Rochelle, par Thevenin Brac (*alias* Braque), blancs à la fleur, de 7. d. ob. t., à 2. d. de loi, et de 5. s. 4. d. (64. au marc). — 201000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1360 (6 JUIN).

Ce jour fu criée la monn^e à Paris, c'est assavoir : le roial à xx. s. parisis, et le blanc den. qui valoit xij. d. p., à 6. d. par. la pièce.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 33 v°.)

1360 (DU 6 AU 27 JUIN).

Mon^e 48e.

A Chaumont, par Jehan de la Marche, pour Jehan de Preigny, blancs à la fleur de lis, de 7. d. ob. t., à 2. d., et de 64. au marc. — 82000. p^ces frappées.

Les gardes sont : Jaquet Aubert et Simon Hure.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1360 (DU 6 AU 27 JUIN).

Mon^e 48e.

A Troyes, par Jehan Hazart, deniers tournois à 1. d. de loi, et de 20. s.; 340. marcs. — 81600. p^ces frappées.

En même temps, blancs de 7. d. ob. t., à 2. d., et de 64. au marc. — 337000. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1360 (DU 10 JUIN AU 2 JUILLET[1]).

Mon^e 48e.

A Rouen, par Pierre Courtois, blancs de 6. deniers parisis, à 2. d. de loi, et de 5. s. 4. d. (64. pièces); mis en boite 47. s. 9. d. (573. pièces). — 573000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1360 (13 JUIN).

Le 13e juin 1360, fut faict ce qui ensuit : florins d'or larges, à 21. karats de loy, de 2. d. 17. grains de poix, au feur de 70. pièces et

[1] Rectification donnée, dans le même registre Z, 1372, de cette indication :

Mon^e 48e.

Par Pierre Courtoys, du 10. juin 1360 au 17. juin, deniers blancs de 7. d. ob. t., à 2. d., et de 5. s. 4. d. (64. au marc); mis en boite 15. s. 11. d. (191. pièces). — 191000. p^ces frappées.

Du 17. juin 1360 au 2. juillet suivant : mêmes blancs; mis en boite 31. s. 10. d. (382. pièces). — 382000. p^ces frappées.

1. quint de poix au marc, ayant cours pour 24. s. p[ce].

Marc d'or fin à 88. lb. 4. s. tz.

(Figure : + FRAN-TIA ; fleur de lis. ℞. *S. Johannes. B.* un heaume; s[t] Jean Baptiste[1].)

(Ms. 5524, fol. 89 v°. — Reg. de Lautier, fol. 78 r°.)

1360 (16 JUIN).

Brassage des ouvriers et monoyers, ord[é] au comptoüer par sires Jeh. le Flament, Raoul Maillart, Edoart Tadelin, Jeh. Margerie et Guill[e] de Thais.

Ce jour fu ordené : les ouvriers auront, de tout l'ouvrage qui a esté fait de ceste monn[e] xlviij[e], que l'en fait à présent, depuis le 8[e] jour de juign darr passé et doresenavant, pour chascun marc d'euvre, tant blanc come noir, 15. d. t., et les monoiers, pour 20. s. de blans deniers, 15. d. t., et pour brève de 10. lb. de petiz parisis, 2. s. par., et pour brève de x. lb. de petiz tournois, 2. s. t.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 34 r°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 79 r° et v°.)

1360 (DU 17 AU 22 JUIN).

Petits deniers parisis à 1. d. de loy, et de 192. au marc.

(Ms. 4533, fol. 82 r°.)

1360 (DU 17 AU 22 JUIN).

Blancs deniers de 7. d. ob. t., à 2. d. de loi, et de 64. au marc.

(Ms. 4533, fol. 81 v° et 82 r°.)

1360 (18 JUIN).

Ord[ce] pour faire, en la mon[e] de Tournay, den[rs] royaux d'or fin, semblables à ceux que l'en fait de pnt, qui auront cours pour 25. s. t. la pièce, et de 69. de poids au m̄ de Paris, en donnant aux changeurs, de chascun m̄ d'or fin, 65. d'iceux den. d'or.

A Meleun, par M[r] le Régent, à la relaōn du conseil, ouquel estoient M[rs] l'arcevesque de Reims, l'evesque de Beauvez, le conte de Rosny, le déan (doyen) de Chartres, mess. P. Payen, N. Braque, H. Bernier, Math. Gaitte et autres. — S. BLANCH.

L'exécutoire est envoyé à Tournai, le 20. juin.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 34 r°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 79 v°. — *Ord.*, III, 418. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1360 (DU 19 JUIN AU 4 JUILLET).

Mon[e] 48[e].

A S[ct]-Pourçain, par Jauson Stancon, blancs de 6. deniers parisis, à 2. d. de loi, et de 64. au marc. — 156000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1[b], 955-957.)

1360 (DU 22 JUIN AU 24 JUILLET).

Blancs deniers de 7. d. ob. t., à 1. d. 12. gr. de loi, et de 80. au marc.

(Ms. 4533, fol. 82 r°.)

1360 (27 JUIN).

Mon[r] 60[e].

Lettres patentes portant qu'il sera ouvré par

---

[1] La figure donnée par les mss. cités diffère de la pièce qui existe, et à laquelle convient la description ci-dessus. Voici en quoi consiste la différence : + FRAN-CIA ; couronne. Fleur de lis. ℞. S. JOHANNES B couronné. S[t] Jean-Baptiste. Jamais, je crois, ce type n'a été rencontré.

toutes les monnoyes dud. Royaume, excepté en celle de la Languedoch, deniers blanz samblables à ceus que l'en fait à présent, lesquelx seront à 2. deniers argent le Roy, et de 6. sols 8. den. de pois au marc de Paris, ayanz cours pour 6. deniers parisis la pièce, sans y mettre aucune différence à ceux de présent, et pour cause.

Donné à Meleun, le 27e jour de juing, l'an de grace 1360.

Par Mr le Régent, présens MM. P. Paien, H. Bernier et N. de Veizes.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 34 vo. — Sorb. H. 1, 9, no 174, fol. 80 ro. — *Ord.*, III, 419. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'exécutoire est du 28. juin 1360. Le voici :

Ordonnance des généraux maistres des monnoyes. — Monc 60c.

. . . Faictes faire et ouvrer iceux blancs deniers, à 2. d. de loi A. R., et de 6. s. 8. d. de pois ou m̄ de Paris, aianz cours pour 6. d. parisis la pièce, sans y mettre différence de ceus que l'en fait à présent.

Escript à Paris, en la chambre des monnes, le 28e jour de juing, l'an 1360.

Envoyée à Sct-Pourçain, Mascon, Chaalons, Chaumont, Sct-Quentin, Tournay, Sainct-Lô, Angiers, Poictiers et la Rochelle.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 34 vo.)

1360 (27 JUIN).

Monc 80c.

Lettres patentes ordonnant qu'il sera fait et ouvré, ès monnoyes de Paris, Rouen, Troyes, Bourges, Limoges et Tours seulement, blanz deniers à 1. denier 12. grains de loi dit arg. le Roy, et de 6. sols 8. deniers de pois au marc de Paris, aians cours pour 6. deniers parisis la pièce, comme dessus est dit; et faictes mettre en iceux telle différence comme bon vous semblera.

Le préambule dit : « Et à présent il nous conviengne fe et soubstenir tres grans et innumérables mises, tant pour le fait de la délivrance de monsr, com̄e pour nostre gouvernement et estat, qu'il nous faut soustenir grant, pour aler, ès parties de Picardie et de Calais, encontre la venue de mond. seigneur, qui sera briefvement, se Dieu plaist. . . etc. »

A Meleun, par Mr le Régent. Présens : mess. P. Paien, H. Bernier, N. de Veizes.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 34 vo. — Sorb. H. 1, 9, no 174, fol. 80 ro. — *Ord.*, III, 419. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'exécutoire est du 28 juin. Le voici :

Ordonnance des généraux maistres des monnoyes. — Monc 80c.

. . . En mettant en iceus telle différence comme elle est ès patrons que nous vous envoions, c'est à scavoir :

Devers la croix, en lieu des deux trèfles qui sont en la lettre, deux points rons, et devers la pille, en lieu d'un trèfle qui est en la lettre, un autre point rond.

. . . .

Et se aucun demande à combien il sont, si maintenez qu'il sont à deux deniers de loi, et que la différence n'y est mise que pour cause de la taille, affin que les monnoiers ne puissent mesler les fors avec les foibles.

Escript à Paris, en la che des mones, le 28e jour de juing, l'an 1360.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 35 ro. — Sorb. H. 1, 9, no 174, fol. 80 ro.)

1360 (27 JUIN).

Blancs à la fleur de lis, à 2. d., 80. au m̄, vt 7. d. ob.

(Leblanc, *Tables.*)

1360 (du 27 juin au 19 juillet).

Mon^e 60e.

A Chaumont, par Jehan de la Marche, pour Jehan de Preigny, blancs à la fleur de lis, de 7. d. ob. t., à 2. d., et de 80. au marc. — 51000. p^ces frappées.

Les gardes sont : Jaquet Aubert et Simon Hure.

(A. N. Reg. Z. 1375; carton Z. 1^b. 1005.)

1360 (28 juin).

Blancs à la fleur de lis, à 1. d. 12. gr., et de 80. au marc.

(Leblanc, *Tables.*)

1360 (du 28 juin au 11 juillet).

Mon^e 80e.

A Troyes, par Pierre de Noiers, blancs de 7. d. obole t., à 1. d. 12. gr., et de 80. au marc. — 105000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1375; carton Z. 1^b, 1005.)

1360 (du 30 juin au 14 juillet).

Mon^e 60e.

A la Rochelle, par Thevenin Brac (*alias* Braque), blancs à la fleur, à 2. d. de loi, et de 80. au marc. — 24000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z. 1^b, 935-936.)

1360 (1er juillet).

La monnaie de Saint-Lô est rétablie.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z. 1^b, 963-967.)

1360 (du 1er au 4 juillet).

Mon^e 48e.

A S^ct-Lô, par Drouet Caltot, depuis que la mon^e fut rédifiée, c'est à savoir depuis le 1er jour de juillet l'an 60., jusques au 4e dud. moys, blancs à la fleur de lis, de 7. d. ob. t. la pièce, à 2. d., et de 5. s. 4. d. de poids (64. au marc). Mis en boite 2. s. 9. d. (33. pièces). — 33000. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1360 (du 2 au 5 juillet).

Mon^e 60e.

A Rouen, par Perrinet Courtois, blancs de 6. d. parisis, à 2. d. de loi, et de 6. s. 8. d. (80. au marc). Mis en boite 13. s. 4. d. (160.). — 160000. p^ces frappées.

Les gardes sont : Jehan Fisquesperon et Thomas du Godet.

(*Ibidem.*)

1360 (du 3 juillet au 20 octobre).

A Troyes, par Pierre de Noiers, royaux de 69. au marc. — 20500. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1360 (du 4 au 18 juillet).

Mon^e 60e [1].

A S^ct-Lô, par Drouet Caltot, blancs à la fleur de lis, de 7. d. ob. t., à 2. d., et de 6. s. 8. d. (80. au marc). Mis en boite 10. s. 9. d. (129. pièces). — 129000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

---

[1] Il y a par erreur : « 40e. »

1360 (du 4 au 24 juillet).

Mon^e 60e.

A St-Pourçain, par Jauson Stancon, blancs de 6. d. t.[1], à 2. d. de loi, et de 80. au marc. — 221000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1360 (du 4 au 28 juillet).

Mon^e 60e.

A Poitiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), blancs de 7. d. ob. t., à 2. d., et de 80. au marc. — 219000. p^ces frappées.

La première délivrance a eu lieu le 8. juillet.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1360 (du 4 au 31 juillet).

Mon^e 80e.

A Bourges, par Jehan de la Lande, blancs à 1. d. 12. gr., et de 80. au marc. — 273000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1360 (du 8 juillet au 13 août).

Mon^e 64e [2].

A Rouen, par Perrinet Courtois, blancs de 6. d. parisis, à 1. d. 12. gr., et de 6. s. 8. d. (80. au marc). Mis en boite 6. lb. 6. s. (1512. p.). — 1512000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1360 (9 juillet).

Au comptouer, sire Jeh. le Flament, Raoul Maillart, Gaultier Petit, Édouart Tadelin, Jeh. Margerie et Guill^e de Thais, gnaux.

(Par eux) fu ordené que les ouvriers auront, depuis le commencement de l'ouvrage des blanz deniers de 6. s. 8. d. de taille, à 2. d. de loi, et de 1. d. 12. gr. de loy, pour chascun marc d'euvre, 18. d. t., et les mon̄oiers, pour xx. s. de blans d., 16. d. t.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 36 r°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 79 r°.)

Et le xe jour dud. mois, par les dessuzdiz (*suivent les mêmes noms*) fu ordené, en plain comptouer, que les ouvriers auront, de l'ouvrage dessusdit, pour chascun marc d'euvre, pour la monnoie que dit est, 20. d. t., et les mon̄n, pour 20. s. (de) blanz d., 18. d. t.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 36 r°.)

1360 (du 11 au 17 juillet).

Mon^e 80e.

A Troyes, par Jehan Hasart le jeune, blancs de 7. d. ob. t., à 1. d. 12. gr., et de 80. au marc. — 120000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1360 (du 14 juillet au 6 août).

Mon^e 80e.

A la Rochelle, par Thevenin Brac (*alias* Braque), blancs à la fleur, à 1. d. 12. gr., et de 80. au marc. — 196000. p^ces frappées.

Le pié de la mon^e dessus dicte fu fait et ordonné par commandement et ordonnance de mess^re Guichart Dangle, sénéchal de Saintonge, si com̄e il appert par sa lettre rendue à court.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

[1] Lisez : « parisis. » [2] Lisez : « 80e. »

1360 (du 17 au 21 juillet).

Mon^e 80e.

A Troyes, par Pierre de Noiers, blancs de 7. d. ob. t., à 1. d. 12. gr., et de 80. au marc. — 64000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1375 : carton Z, 1, 1005.)

1360 (du 18 juillet au 15 août).

Mon^e 80e.

A S^ct-Lô, par Drouet Caltot, blancs à la fleur de lis, de 7. d. ob. t., à 1. d. 12. gr., et de 6. s. 8. d. (80.) au marc. Mis en boite 21. s. (252. pièces). — 252000. p^ces frappées.

Nota. Le 24 juillet eut lieu une délivrance des mêmes blancs, que les gardes durent mettre à part, comme *hors des remèdes*, d'après le rapport de l'essayeur. Cette délivrance était de 29000 pièces.

(A. N. Reg. Z, 1372 : carton Z, 1^b, 963-967.)

1360 (du 19 juillet au 15 août).

Mon^e 100e.

A Chaumont, par Jehan de la Marche, pour Jehan de Preigny, blancs aux fleurs de lis, de 7. d. ob. t., à 1. d. 12. gr., et de 100. au marc. — 14000. p^ces frappées.

Les gardes sont : Jehan de Louignes (*alias* Lougnes) et Simon Hure.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1360 (du 21 juillet au 6 septembre).

Mon^e 100e.

A Troyes, par Pierre de Noiers, blancs à la fleur de lis, de 7. d. ob. t., à 1. d. 12. gr., et de 100. au marc. — 405000. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1360 (22 juillet).

Par M^r le Régent. Présent sire Math. Guette. — Ogier.

Lettres patentes qui ordonnent qu'ès monnoyes de Sainct-Poursaint et de Mascon, « et là où vous verrez que bon sera, » il sera fait et ouvré blanz deniers à 1. denier 12. gr. de loy A. R., et de 6. sols 8. d. de pois au marc de Paris, ayant cours pour 6. deniers parisis la pièce, cōme dit est, et faites mettre en iceux telle différance cōme bon vous samblera.

Donné à Compiengne, le 22e jour de juillet, l'an de grace 1360.

Par vertu des q̄les lettres, lesd. génér^x m^tres ordonnent 2. p^es de lettres à envoier ès monn̄ de Saint-Poursain et de Mascon, en samblable fourme à celles ci-devant escriptes.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 35 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 80 r°. — *Ord.*, III, 421. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1360 (du 24 juillet au 12 août).

Blancs d. de 7. d. ob. t., à 1. d. 12. gr. de loi, et de 120. au marc.

(Ms. 4533, fol. 82 r°.)

1360 (du 24 juillet au 25 septembre).

Mon^e 100e.

A S^ct-Pourçain, par Jauson Stancon, blancs de 7. d. ob. t., à 1. d. 12. gr., et de 100. au marc. — 227000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1360 (27 juillet).

Mandement pour faire forger, en la monnoie de Poictiers, des blancs deniers samblables à ceux que l'en forge à Paris, à 1. d. 12. gr.

de loi, de 6. s. 8. d. de poids, en mettant en iceulx telle différence comme bon vous semblera.

A Paris, sous le scel du Chastelet, en l'absence du grant, par Mr le Régent, à la relacion du conseil, ouquel estoient mess. l'arcevesque de Reims, P. Payen, H. Bernier et le trésorier Math. Guaitte. — P. Briarre.

(A. N. Reg. Z, 1ᶜ, 56, fol. 35 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 80 r°. — *Ord.*, III, 422. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1360 (du 28 juillet au 15 août).

Monᶜ 80ᶜ.

A Poitiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), blancs à 1. d. 12. gr., et de 80. au marc. — 88000. pᶜᵉˢ frappées.

La première délivrance a eu lieu le 7 août.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1ᵇ, 935-936.)

1360 (30 juillet).

Ordre de payer, à Poitiers, le marc d'argent trente sous tournois de plus.

Donné à Paris, sous le scel du Chastellet de Paris, en l'absence de nostre grant, le 30ᵉ jour de juillet, l'an de grace 1360.

A Paris, par le conseil étant à Paris, ouql estoient mess. l'arcevesque de Reims, les contes d'Estampes et de Rosny, P. Payen, maistre P. de Mennielle et Pierre de la Charité, Hugues Bernier et Math. Guaitte, trésʳ. — J. de Vernon.

(A. N. Reg. Z, 1ᶜ, 56, fol. 35 v°. — *Ord.*, III, 422. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 80 r°.)

1360 (du 31 juillet au 12 septembre).

Monᶜ 100ᶜ.

A Bourges, par Jehan de la Lande, blancs à 1. d. 12. gr., et de 100. au marc. — 227000. pᶜᵉˢ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1ᵇ, 985-987.)

1360 (6 août).

Monᶜ 100ᶜ.

Ordᶜᵉ aux gnaux pour faire, en toutes les monᵉˢ de la langue d'oyl, excepté en celle de Tournay, blancs den. à 1. d. 12. gr. de loy, comme par avant, et de 8. s. 4. d. de poids au m̄ de Paris, pour 6. d. par. la pièce, donnant aux changeurs 14 ₶ t.

A Paris, sous le scel du chlet de Paris, en l'absence du grand, par le conseil estant à Paris, ouquel estoient mess. l'arcevesque de Reims, les comtes d'Estampes et de Rosny, Hugues Bernier et les gens des comptes. — P. Michiel.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 56, fol. 36 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 80 r°. — *Ord.*, III, 422 et 423. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Le texte du Reg. Z, 1ᵇ, 56, se termine ainsi : « Donné à Paris, soubz le scel du Chastelet de Paris, en l'absence de nostre grand, le 6ᵉ jour d'aoust, l'an de grace 1360. »

1360 (6 août).

Monᶜ 100ᶜ.

Dans le mandement des gnaux aux gardes des monᵉˢ, il est dit : « . . . sans y mettre aucune diférence à ceux de pn̄t, pour ce que la loy n'est point muée. »

Escript en la chambre des monᵉˢ le 6ᵉ jour d'aoust, l'an 1360.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 56, fol. 36 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 80 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'exécutoire ci-dessus est envoyé, le vendredi 7ᵉ jour d'aoust, l'an 1360, à Tours, Poi-

tiers, la Rochelle, Rouen, S^{ct}-Lô, Angers, S^{ct}-Quentin, Bourges et Limoges.

Et furent baillées celles de Sainct-Pourçain, Mascon, à sire Math. Guaitte;

Et celles de Troyes, Chaumont et Chaalons, à un messagier de Troyes.

(A. N. Reg. Z. 1, 56, fol. 36 r.)

1360 (du 6 août au 30 septembre).

Mon^{e} 120e.

A la Rochelle, par Thevenin Brac (*alias* Braque), blancs à la fleur, de 7. d. ob. t., à 1. d. 6. gr., et de 8. s. 4. d. (100. au marc). — 136000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^{b}, 935-936.)

1360 (du 7 août au 12 novembre).

A S^{ct}-Lô, par Gieffroy Caron (*alias* Guiffroy Charon), réaux d'or fin, de 69. au marc; 23. pièces mises en boite. — 11500. pièces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^{b}, 963-967.)

1360 (7 août).

Blancs à la fleur de lis, à 1. d. 12. gr., et de 100. au marc.

(Leblanc, *Tables.*)

1360 (du 12 au 22 août).

Blancs d. de 7. d. ob. t., à 1. d. 12. gr. de loi, et de 120. au marc.

(Ms. 4533, fol. 82 r.)

1360 (du 13 au 18 août).

Mon^{e} 100e.

A Rouen, par Perrinet Courtois, blancs de 6. d. parisis, à 1. d. 12. gr., et de 8. s. 4. d. (100. p.). Mis en boite 11. s. 1. d. (133. p.). — 133000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^{b}, 963-967.)

1360 (du 15 au 20 août).

Mon^{e} 100e.

A S^{ct}-Lô, par Drouet Caltot, blancs à la fleur de lis, de 7. d. ob. t., à 1. d. 12. gr., et de 8. s. 4. d. (100.) au marc. Mis en boite 6. s. 4. d. (76. pièces). — 76000. p^{ces} frappées.

La première délivrance a eu lieu le 18. août.

(*Ibidem.*)

1360 (du 15 août au 16 septembre).

Mon^{e} 100e.

A Poitiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), blancs à 1. d. 12. gr., et de 100. au marc. — 351000. p^{ces} frappées.

La première délivrance a eu lieu le 19 août.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^{b}, 935-936.)

1360 (du 15 août au 14 novembre)

Mon^{e} 33.

A Chaumont, par Simon Hure, gros à la couronne, de 10. d. t., à 4. d., et de 5. s. 6. d. (66. au marc). — 43000. p^{ces} frappées.

En même temps, doubles parisis à 2. d., et de 11. s. (132.) au marc; 318. marcs 1. once et demie. — 42000. p^{ces} frappées.

En même temps, deniers tournois à 1. d. 8. gr., et de 18. s. 4. d. (220. au marc); 250. marcs 7. onces 5. estellins. — 55200. p^{ces} frappées.

Garde : Jehan de Lougnes.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^{b}, 1005.)

1360 (1er août).

Blancs à la fleur de lis, à 1. d. 12. gr., et de 120. au marc.

(Leblanc, *Tables.*)

1360 (du 18 au 27 août).

Monc 120c.

A Rouen, par Perrinet Courtois, blancs de 6. d. parisis, à 1. d. 12. gr., et de 10. s. (120.). Mis en boite 25. s. 2. d. (302. p.). — 302000. pces frappées.

Les gardes sont : Jehan Fisquesperon et Thomas du Godet.

(A. N. Reg. Z. 1372 : carton Z. 1b. 963-967.)

1360 (du 20 août au 1er septembre).

Monc 120c.

A Sct-Lô, par Drouet Caltot, blancs à la fleur de lis, de 7. d. ob. t., à 1. d. 12. gr., et de 10. s. de poids (120. au marc). Mis en boite 31. s. 6. d. — 378000. pces frappées.

(*Ibidem.*)

1360 (du 20 août au 10 septembre).

Blancs d. de 7. d. ob. t., à 1. d. 12. gr. de loi, et de 120. au marc.

(Ms. 4533, fol. 82 r°.)

1360 (27 août).

Sire Jean Margerie, Édouart Tadelin et Gautier Petit, gnaux.

Ces généraux décident que «les ouvriers auront, depuis le commencement de l'ouvrage des blanz d. à 1. d. 12. gr. de loy A. R., et de 10. s. de taille au marc de Paris, et tant come elle durera, de chacun marc d'euvre de yceus blanz d., 2. s. 6. d. t., et les monoiers, pour lb. d'iceus blanz d., 2. s. t.; et à ce furent d'accord sire Jehan le Flament et Guille de Thais, génx mtres des monces, en considération qu'il n'ont eu point de creue de 8. s. 4. d., avant que lesdiz gnux maistres se partissent, pour aller par devers Monsr le Régent, à Boulongne.

(A. N. Reg. Z. 1b. 56, fol. 36 v°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 80 v°.)

1360 (du 27 août au 10 septembre).

Monc 120c.

A Rouen, par Perrinet Courtois, blancs de 7. d. ob. t. (=6. d. parisis.), à 1. d. 12. gr., et de 10. s. (120.) Mis en boite 59. s. 6. d. (714. p.). — 714000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1372 : carton Z. 1b. 963-967.)

1360 (30 août).

A Boulogne-sur-la-Mer, par Mr le Régent en son conseil, ouql estoient messs les arcevesques de Reims et Sens, les evesques de Beauvez et d'Arras, B. de Keroual, G. de Lox, P. de Villers, S. de Bucy, P. Paien et plusrs autres. — Ogier.

«Ordce au prévost de Paris, ou son lieutt, que plusrs aportent au Roymc mauvaise monc, contrefaite aux notres, tartes, compaignons, vaillans et autres monces pires... Ordé (*en marge* : par délibération du grand conseil, prélats, barons, et autres pour ce assemblez) faire mone arrestée et stable qui auront cours, svr :

«Den. d'or fin royaux que l'en a fait et fait à pnt ès mones, du jour de la publication des pntes, ne seront mis que pour 20. s. pars la pièce.

«Blancs deniers du coing du Roy, que l'en a fait et que l'en fait à pnt, et qui ont à pnt cours

pour 6. d. par^s la pièce, ne seront pris que pour 1. d. par^s.

«Bons gros den^rs d'arg. que l'en fait et que l'en fera, pour 8. d. par^s la pièce, et que pour 30. des gros dessusdits, l'en s'en puisse acquiter pour un royal.»

Toutes autres mon^es d'or et d'argent, tant du coing du Roi qu'autres, mises au m̄ pour billon.

Défense de les exposer.

«La quinte partie de la value des fortfaictures, pour led. prévost, son lieut^t (*ajouté après coup :* ou pour ses députez).

«Nulz billonneurs, portant tablettes ou autrement, merciers, épiciers et orfèvres ne soient tant osez ne si hardis de faire fait de change.»

Faire publier solennellement cette ord^ce par tous les lieux du ressort.

Messagerie aux bailliages, etc.

Donné à Boulongne-sur-la-Mer, le 30e jour d'aoust, l'an de grace 1360.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 36 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 80 v°. — *Ord.*, III, 424.)

Messagerie faicte sur ces présentes lectres, adrecées aus senechauls et baillis du Royaulme, et aussi sur autres certaines lettres adrecées ausdiz seneschaulz et baillis, faisans mencion coment lesdiz sen^aulz et baillis contreignissent les nobles dudit Royaume à païer le subside à eulx imposé pour la redempcion du Roy.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 36 v°.)

Suit le détail des envois faits le 6e jour de septembre l'an 1360.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 37 r°.)

1360 (30 AOÛT).

Mon^e 33e.

Ord^ce aux généraux, pour ce que la mon^e d'arg. que l'on a fait faire, et que l'on fait à p̄nt ez mon^es, est afoiblie par la nécessité de tres inumérables mises qu'il a convenu faire, pour cause des besongnes de gouvernement du Roy^me, et, sous cette ombre, plus^rs aportent au Roy^me mon^es contrefaites, s̄vr : deniers d'or au mouton, à l'aigle, compagnons, vaillants, tartes et autres mon^es, lesquelles sont prises, par le peuple ignorant, pour plus grand pris que elles ne valent; par quoy les mon^es du Roy^me sont du tout en chomaige. Par deliberacion du grant conseil, prelats, barons et autres assemblez pour ce, ord^é que les deniers blancs du coing du Roy, qui ont à p̄nt cours pour 6. d. par^s, ne seront pris que pour un den^er par^s la pièce; de faire ouvrer en toutes les mon^es de la langue d'oyl, esquelles est acoustumé de faire et forger mon^e, den^rs d'or fin royaux, tels et semblables comme l'en fait à p̄nt, en donnant aux changeurs, de m̄ d'or fin, le prix de p̄nt, et gros den. blancs, sous telle forme que les ḡnaux verront bon à faire, à 4. d. de loy arg. le Roy, et de 5. s. 6. d. de poids au m̄ de Paris, qui auront cours pour 10. d. t. la pièce, en fais^t monoye noire, double ou simple, ou cas où auront avis qu'il sera bon à f^re, en trayant dud. ouvrage, tant blanc comme noir, de chascun m̄ d'arg. le Roy, 8 ₶ 5. s. t., en donnant aux changeurs, du m̄ d'arg. au-dessous de 4. d. de loy, 6 ₶ 10. s. t.

. . . C'est assavoir que les deniers blancs de nostre coing, qui à présent ont cours pour 6. deniers parisis la pièce, ne seront prins ne mis, de cy en avant, que pour un denier parisis la pièce; de faire et ouvrer par touttes noz monnoyes de la langue d'oil, esquelles il est accoutumé de faire et forgier nozd. monnoyes d'or, deniers d'or fin royaulx telx et samblables comme l'on fait à présent, et en donnant aux changeurs et marchans, pour chascun marc d'or fin, le prix de présent, et gros deniers blancs, sous tele fourme que vous verrez qu'il sera bon à faire, lesquielx seront à 4. deniers de loy arg^t le Roy, et de 5. sols 6. deniers de poids

au marc de Paris, lesquielx auront cours pour 10. deniers tournois la pièce, et en faisant monn^e noire, double ou single, ou cas où vous aurez avis qu'il sera bon à faire, en trayant dud. ouvrage, tant blanc comme noir, de chascun marc d'argent le Roy, 8. lb. 5. s. t., etc.

Donné à Boulongne-sur-la-Mer, le 30e jour d'aoust, l'an de grace 1360.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 37 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 81 r°. — *Ord.*, III, 425. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1360 (30 AOÛT).

Le 30e aoust 1360 feut faict l'ouvraige qui ensuyt, par ordonnance du Roy :

Gros deniers blancs à la fleur de liz couronnée, à 3. d. de loy argent le Roy, de 2. d. 21. grains pièce, au feur de 66. pièces au marc, ayans cours pour 10. d. t. pièce.

Marc d'argent alloyé à 4. d. et au dessus, 7. lb.

(Figure : grand blanc à la fleur de lis de Florence couronnée.)

(Ms. 5524, fol. 90 r°. — Reg. de Lautier, fol. 78 r° et v°.)

1360 (DU 6 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE).

Mon^e 33e.

A Troyes, par Pierre de Noiers, blancs à la couronne, de 10. d. t., à 4. d., et de 5. s. 6. d. (66.). — 255000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1360 (7 SEPTEMBRE).

Executoire de l'ordonnance du 30 août 1360, à Paris.
Mon^e 33e.

. . . Et que, tantost et sans délay, l'en face faire et ouvrer, par toutes les monn^es de la langue d'oyl, gros deniers blanz à la couronne, à 4. d. de loy A. R., et de 5. s. 6. d. de pois au marc de Paris, qui auront cours pour 10. d. t. la pièce, en trayant du marc d'argent 8. lb. 5. s. t.

. . . Desquielx nous vous envoyons les patrons, avec le droit, le fort et le foible, enclos dedens ces lettres . . .

. . . Que vous soiez plus que autreffois n'avez esté, ou temps passé, curieux et diligenz de faire faire et ouvrer yceus gros deniers blancs, beaux et nets, rons et de bon recours, et qu'il soient bien blanchis et bien monnoiez, par quoy il soient plus agréables au peuple. Quar, pour ce que n̄redit seigneur et son conseil ont entencion et volenté de tenir la monn^e dessusdite longuement estable et en un point, il nous ont enchargié que bien (?) nous vous escripsions de ainsi faire ladicte monn^e.

Escript à Paris, en la ch^e des m^es, le 7. jour de septembre 1360.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 37 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 81 r°.)

Messagerie f̄ce sur ce, le 8e jour de septembre l'an 70, à Rouen et Sainct-Lô, Troyes, Chaalons et Chaumont, Sainct-Poursein et Mascon, Poictiers, Angiers et la Rochelle, Bourges et Lymoges, Tournay, Sainct-Quentin.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 37 v°.)

Et ordenèrent les g^aux maistres des mon^es 15. paires de lettres en samblable fourme, pour envoier esdictes monnoyes, excepté que en celles de Paris et de Sainct-Quentin estoit contenu de faire petiz parisis, en lieu de petiz tournois, à 1. d. 12. gr., et de 16. s. 6. d. de pois.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 38 r°.)

1360 (7 SEPTEMBRE).

Blancs à la couronne, à 4. d., de 66. au marc, et val^t 10. d.

(Leblanc, *Tables.*)

1360 (DU 10 SEPTEMBRE AU 2? OCTOBRE).

Deniers tournois à 1. d. 12. gr., et de 198. au marc.

Blancs de 10. d. t., à 4. d. A. R.[1].

(Ms. 4533, fol. 82 v°.)

1360 (DU 10 SEPTEMBRE AU 24 OCTOBRE).

Mon^e 33e.

A Rouen, par Perrinet Courtois, petits deniers tournois à 1. d. 8. gr., et de 18. s. 4. d. (220. p.). Mis en boite 4. s. 8. d. (56. p.) représentant 610. marcs 7. onces 5. estellins d'œuvre. — 134320. p^ces frappées.

En même temps, blancs de 10. d. t., à 4. d. de loi, et de 5. s. 6. d. (66. au marc). Mis en boite 15. s. 8. d. (188. p.). — 188000. p^ces frappées.

La première délivrance a eu lieu le 17. septembre.

(A. N. Reg. Z. 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1360 (DU 12 SEPTEMBRE AU ?? OCTOBRE).

Mon^e 33e.

A Bourges, par Jehan de la Lande, blancs de 10. d. t., à 4. d., et de 66. au marc. — 208000. p^ces frappées.

Dans le même temps, doubles parisis à 2. d., et de 11. s. de poids (132.); 436^m 3^o. — 57562. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371, carton Z, 1^b, 985-987.)

1360 (DU 12 SEPTEMBRE AU 26 OCTOBRE).

Mon^e 33e.

A S^ct-Lô, par Drouet Caltot, doubles parisis à 2. d., et de 11. s. de poids (132. au marc). Mis en boite 7. s. 6. d. (90. pièces), représentant 1636. marcs 2. onces 10. estellins d'œuvre. — Environ 216000. p^ces frappées.

La 1re délivrance a eu lieu le 16. 8bre.

Dans le même temps, blancs à la couronne, de 10. d. tournois, à 4. d. de loi, et de 5. s. 6. d. (66. au marc). Mis en boite 11. s. 2. d. (134. pièces). — 134000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1360 (DU 16 SEPTEMBRE AU 30 OCTOBRE).

Mon^e 33e.

A Poitiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), blancs à la couronne, de 10. d. t., à 4. d., et de 66. au marc. — 223000. p^ces frappées.

La première délivrance a eu lieu le 24. septembre.

Dans le même temps, doubles parisis à 2. d. de loi, et de 11. s. de poids (132. au marc); 2109. marcs 15 estellins. — 279000. p^ces frappées.

La première délivrance a eu lieu le 22. octobre.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1360 (20 SEPTEMBRE).

Mémoire que le xxe jour de septambre (*sic*) l'an 1360. fu mandé en la monn̄ de Rouen, de faire doubles parisis noirs, à 2. d. de loy A. R.[2], de 11. s. de pois au marc de Paris, pour 2. d. par. la pièce, en donnant aux changeurs et marchans, de tout marc d'arg. alloié à ladicte loy de 2. d., 6. lb. 10. s. t.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 38 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 81 r°.)

---

[1] Taille oubliée. — [2] Nous mettons partout « A. R. » à la place des mots : « argent le Roy. »

1360 (DU 20 AU 30 SEPTEMBRE).

Mon^{e} 180e.

A la Rochelle, par Thevenin Brac (*alias* Braque), blancs de 7. d. ob. t., à 1. d. de loi, et de 120. au marc. — 69000. p^{ces} frappées.

Le pié de la mon^{e} dessusdicte fu fait et ordené par commandement et ordenance du sire d'Audenehan, mareschal de France, et de mess^{re} Guichart Dangle, seneschal de Saintonge, si come il appert par leurs lettres rendues à court.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^{b}, 935-936.)

1360 (DU 22 SEPTEMBRE AU 22 NOVEMBRE).

A Poitiers, par Thevenin Braque, royaux de 69. au marc, et de 25. s. t. — 6500. p^{ces} frappées.

Les royaux d'or dessusdiz furent fais de 70. au marc, par comandement et ordenance du sire d'Audenehan, mareschal de France, et de messire Guichart Dangle, seneschal de Saintonge, si come il appert par leurs lettres rendues à court.

(*Ibidem.*)

1360 (DU 25 SEPTEMBRE AU 1er NOVEMBRE).

Mon^{e} 33e.

A S^{ct}-Pourçain, par Jauson Stancon, blancs de 10. d. t., à 4. d. de loy, et de 66. au marc. — 90000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^{b}, 985-987.)

1360 (29 SEPTEMBRE).

Ord^{é} en plain comptoüer, en la chamb des mon^{es}, par mess. Nicolas Braque, chlr, et Jehan le Flament, Gautier Petit, Édouart Thadelain, et Guill^{e} de Thais, gnaux m^{es} des mon^{es}, du brassage des ouvriers et monoyers.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 79 r°.)

1360 (29 SEPTEMBRE).

Ce jour fu ordené en plain comptouer, en la chambre des monn, par mess. Nicolas Braque, chler, et Jehan le Flament, Gautier Petit, Édouart Thadelin et Guill^{e} de Thais, généraulx maistres des monn, q. les ouvriers auront, depuis le commencement de ce pnt ouvrage de blancs deniers, doubles parisis, parisis et tournois petiz, et tant comme il durra, pour chascun marc d'euvre, 12. d. t., et les monn, pour 20. s. d'iceux blanz d., 15. d. t., et pour breve d'iceux doubles parisis, 22. doubles, pour dechié et pour tout, et pour monoier 10. lb. d'iceulx petiz parisis, 28. deniers de petiz parisis pour dechié et pour tout, et aussi pour 10. lb. de petiz tourn., 32. d. tournois, pour dechié et pour tout, comme dit est.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 38 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 81 r°.)

1360 (30 SEPTEMBRE).

Mand^{t} des gnaux aux gardes et m^{es} de la mon^{e} de Rouen, pour, en continuant l'ouvrage des gros blancs et doubles parisis, faire ouvrer et monoyer, une foiz la semaine au moins, petits t. à 1. d. 8. gr. de loy, arg^{t} le Roy, et de 18. s. 4. d. de poids au m de Paris, pour 1. den. t. la pièce, et delivrez à 8. forts et à 8. foibles au m, en faisant trois poids chacun d'un m., en ostant le den. poynant[1] de chacun m, en la

[1] Lisez : «poignant». On appelait ainsi la pièce qui, sur une pesée de monnaies, faisait trébucher la balance du côté des monnaies.

manière acoustumée, en donnant aux changeurs, de chacun marc aloyé à 1. d. 8. gr. de loy et au dessus, qu'ils aporteront en lad^{e} mon^{e}, pour faire iceux petits t., 6 ₶ 10. s. t.

Et faire faire l'ouvrage bel et de bon recours, et aussi faire brunir iceux petits t., se ils en ont mestier, avant que la delivrance soit paiée.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 38 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174 fol. 81 v°.)

1360 (du 30 septembre au [illegible] novembre).

Mon^{e} 44e.

A la Rochelle, par Thevenin Brac (*alias* Braque), blancs à la couronne, de 10. d. t., à 3. d. de loi, et de 5. s. 6. d. (66. au marc). — 162000. p^{ces} frappées.

Le pié de la mon^{e} dessusdicte fu faict et ordené par commandement et ordenance du sire d'Audenehan, mareschal de France, et de mess^{re} Guichart Dangle, seneschal de Saintonge, si cōme il appert par leurs lettres rendues à court.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 9, carton Z, 1^{b}, 935-936.)

—

1360 (2 octobre).

Nous vous mandons que, en continuant ledit ouvrage, vous faciez faire et ouvrer doubles parisis, à 2. d. de loy, et de 11. sols de poids au marc de Paris, pour 2. d. p^{s} la pièce, et aussi petiz d^{rs} t., à 1. d. 8. gr. de loy A. R., et de 18. s. 4. d. de pois aud. marc, pour 1. d. t. la pièce, desquelx doubles p^{s} et petiz t. nous vous envoions les patrons et l'exemplaire.

Escript à Paris, en la chambre des mon^{es}, le 2e jour d'octobre, l'an 1360.

Messagerie faite sur ce, le 3e jour d'octobre, l'an 1360., à S^{ct}-Quentin et Tournay, Bourges et Lymoges, Troyes, Chaumont et Chaalons, S^{ct}-Pourçain et Mascon, Angiers, Tours, Poictiers et la Rochelle, Rouen.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 38 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174 fol. 81 v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

—

1360 (15 octobre).

Deniers blancs à la couronne.

Ord^{ce} aux gnaux, que les den. blancs à la couronne, que l'en fait à 4. d. de loy, soient faitz à 2. d. ob. de loy, ez mon^{e} de Paris, Rouen, S^{ct}-Lô, et aussi, se les gnaux voient que ce soit le profit de mons^{r} et le nr̄e, la facent faire en la mon^{e} de S^{ct}-Quentin, en donnant aux marchans qui porteront billon ezd^{es} mon^{es}, 7 ₶ t., et donnant à iceux den^{rs} blancs telle diférance comme bon semblera à faire, et la (moins) aparcevant que l'en pourra.

A Boulogne. Signé par monseig^{r} le Régent et son cons^{er}, Ogier.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 39 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 82 r°. — *Ord.*, III, 430.)

—

1360 (du 15 au 24 octobre).

Mon^{e} 33e.

A Troyes, par Guillaume Ospinel, doubles tournois à 2. d., et de 11. s. (132. au marc); 2000. marcs. — 264000. p^{ces} frappées.

Nota. Le calcul montre que ce double tournois serait sur le pied 26e,4, tandis que, s'il s'agissait de doubles parisis, le chiffre 33, pour le pied, serait juste.

En même temps, deniers tournois à 1. d. 8. gr., et de 18. s. 4. d. (220. au marc); 263. marcs 6. onces 10. estellins. — 57600. p^{ces} frappées.

En même temps, blancs à la couronne, de 10. d. t., à 4. d., et de 66. au marc. — 17000. p^{ces} frappées.

Les gardes sont : Thomas Billebaut et Jehan de Maance.

(A. N. Reg. Z. 1375; carton Z, 1[illegible].)

1360 ([illegible] octobre).

Mon[r] 52[e] et [illegible].

Le 19[e] jour d'octobre 1360, fu apporte un mandement de mons[r] le Régent, par sire Jacques de Pacy et sire Almaury Braque, seigneurs des comptes, et par eulx fu monstrée une lettre de mondit seigneur le Régent, close du scel secret, à eux adressée, laquelle faisoit mention que l'en creust Jehan de Bunethot de ce qu'il diroit : et, par vertu d'icelle, firent commandement que l'on feist, tantost et sans délay, faire et ouvrer gros deniers blans, à 2. d. ob. de loy argent le Roy, et de 5. s. 6. d. de pois au marc de Paris, autelz comme ceulx de présent, en donnant aux changeurs 7[tt] tournois au marc d'argent, ès monnoyes de Paris, Rouen, Troyes, S[ct]-Lô et S[ct]-Quentin.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 38 v[o]. — Sorb. H. 1, 9, n[o] 174, fol. 81 v[o] et 82 r[o].)

1360 (20 octobre).

Mon[r] 52[e] et $\frac{3}{5}$.

Mandem[t] des gnaux auxd. gardes, leur enjoignant, avant toute œuvre, sur leur serment de loyauté, qu'eux et l'essayeur, et ceux à qui il ap[dra] de scavoir, tenir ceste chose et faire tenir la plus secrète qu'ils pourront; et que les mar[ans] ne aultres ne la puissent svr, fors le plus tart que l'en pourra. Clore les boistes... Metant de forme : svr, devers la croix, au bout de *gra* un petit point, et devers la pille, au-dessus de la couronne, delez une petite croix qui y est, un petit point. Si gardez si chier comme vous aurez l'honneur le profit du seig[r], qui de ce vous charge bien; et afin que le peuple ne s'en puisse apercevoir, qu'iceux blans den[rs] soient le mieux ouvrez et monoiez, et par special blanchis, que l'en pourra, sans aucun deffault; et soyez certain que, se il y en est, vous en recevrez très grand domage de villenie...

Escript à Paris, en la chambre des mon[es], le 20[e] jour d'octobre 1360.

Envoyé le 21. 8[bre] à S[t]-Lô et Rouen, à Troyes, à S[ct]-Quentin, dont Jehan Petit est m[e] particulier, par Maussue, son valet.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 39 r[o]. — Sorb. H. 1, 9, n[o] 174, fol. 82 r[o]. — Arch. de la Mon. de Paris.)

1360 (du 20 octobre au 6 décembre).

A Troyes, par Guillaume Hospinel, royaux de 69. au marc. — 5000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1[b], 1005.)

1360 (22 octobre).

Blancs à la couronne, à 2. d. 12. gr.

(Leblanc, *Tables*.)

1360 (du 22 octobre au 3 novembre).

Blancs à la couronne, qui eurent cours comme dessus (10. d. t.), à 2. d. 12. gr. A. R., et de 66. au marc.

(Ms. 4533, fol. 82 v[o].)

1360 (du 22 octobre au 24 novembre).

Mon[r] 52[e] et $\frac{1}{5}$.

A Bourges, par Jehan de la Lande, blancs à la couronne, de 10. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 66. au marc. — 21000. p[ces] frappées.

(Boiste perdue et pillée des robeurs anemis.)

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1[b], 985-987.)

1360 (du 24 octobre au 5 novembre).

Mon^c 52^c et $\frac{4}{5}$.

A Rouen, par Lorens de Limage, blancs de 10. d. t., à 2. d. 12. gr. de loi, et de 5. s. 6. d. (66. pièces au marc). Mis en boite 6. s. 8. d. (80. pièces). — 80000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1360 (du 24 octobre au 8 novembre).

Mon^c 52^c et $\frac{4}{5}$.

A Troyes, par Guillaume Ospinel, blancs à la couronne, de 10. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 5. s. 6. d. (66. au marc). — 187000 p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1360 (du 26 octobre au 7 novembre).

Mon^c 52^c et $\frac{4}{5}$.

A S^{ct}-Lô, par Drouet Caltot, blancs à la couronne, de 10. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 5. s. 6. d. (66. au marc). Mis en boite 11. s. 10. d. (142. p^{ces}). — 142000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1360 (du 30 octobre au 29 novembre).

Mon^c 52^c et $\frac{4}{5}$.

A Poitiers, par Simon Morrand (*alias* Morant), blancs à la couronne, de 10. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 66. au marc. — 34000. pièces frappées.

La première délivrance a eu lieu le 27. novembre.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-936.)

1360 (du 1er novembre au [illegible] décembre).

Mon^c 52^c et $\frac{4}{5}$.

A S^{ct}-Pourçain, par Jauson Stancon, blancs à la couronne, de 10. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 66. au marc. — 115000 p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1360 (1er novembre) à 1361 (1er mai).

Mon^c 24^c.

A Toulouse, par Pierre Puget, deniers tournois à 1. d. 18. gr., et de 17. s. 6. d. (210. au marc); 1451. marcs 3. onces 8. estellins. — 304800. p^{ces} frappées.

La 1re délivrance a eu lieu le 14. avril 1371.

En même temps, gros blancs de 10. d. t., à 4. d. 12. gr., et de 4. s. 6. d. (54. au marc). 493000.

La 1re délivrance a eu lieu le 6. février 1370.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1360 (2 novembre).

A S^{ct}-Omer, par le Roy, p$\overline{\text{n}}$s vous et mess. Nicolas Braque, chlr.

En marge : Jusques icy toutes les ordenances précédentes sont de Charles, aisné fils du Roy de France, régent du Roy^{me}, duc de Normandie, et Dalphin de Viennois. Icy commencent les ord^{ces} du Roy Jean, lors de retour d'Angle^{re}.

Ord^{ce} de Jean, par la grace de Dieu Roy de France, à ses amez et féaux les gnaux maîtres de ses monoyes, pour faire, en la monoye de Poitiers, monoyer comme en celle de Paris, Rouen, Troyes, S^{ct}-Lo et S^{ct}-Quentin.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 39 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 82 r° et v°. — *Ord.*, III. 432. Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'exécutoire est envoyé à Poitiers le 7 novembre 1360.

(A. N. Reg. Z. 1^{b}. 56, fol. 39 v°.)

1360 (3 NOVEMBRE).

Ce jour, en plain comptoner de la chamb des mon^{es}, ord^{é} par sire Hugues Bernier, cons^{er} du Roy notre sire, Jean le Flament, Gauchier de Vannes, Gautier Petit et Guill^{me} de Thois (*sic*), gnaux m^{es}, que, depuis le 20. octobre, les ouvriers auront 15. d. t., pour chacun $\overline{m}$ d'œuvre de blancs deniers à 2. d. 12. gr. de loy, et de 5. s. 6. d. de taille, tant comme iceluy ouvrage durera, et les monoyers, pour 20. s. d'iceux blancs deniers, 17. d. t.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}. 56, fol. 39 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 82 r°.)

1360 (DU 3 AU 19 NOVEMBRE).

Même ouvrage que du 22. octobre au 3. novembre de la même année.

(Ms. 4533, fol. 82 v°.)

1360 (DU 5 AU 22 NOVEMBRE).

Mon^{e} 52e et $\frac{4}{5}$.

A Rouen, par Jehan de Pieres, blancs de 10. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 5. s. 6. d. (66. pièces). Mis en boite 19. s. 6. d. (234. pièces). — 234000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z. 1^{b}, 963-967.)

1360 (7 NOVEMBRE).

A S^{ct}-Omer, par le Roy, à la relation de son cons^{l}, où vous estiez. — J. MATH.

Ord^{ce} aux gnaux pour, depuis le 1er no^{bre} pnt mois, soit payé du billon aporté par les changeurs, en toutes les monoyes, excepté en celles de la Languedoc, de chascun $\overline{m}$ d'arg. alloyé à 2. d. 12. gr. de loy, 8^{tt} t.

On n'en donnoit que 7^{tt}; ainsi c'est 20. s. de creüe.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 39 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 82 v°. — *Ord.*, III, 432.)

1360 (7 NOVEMBRE).

Lettres patentes du Roi Jehan, ordonnant qu'il sera fait et ouvrez, ez monnoyes de Paris, Rouen, Poictiers, Sainct-Lo et Troyes, gros deniers blancs à la couronne, à 2. deniers 12. grains de loy nommé A. R., et de 5. sols 6. deniers de pois au marc de Paris.

Donné à Sainct-Omer, le 7° jour de 9bre, l'an de grace 1360.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 39 v°. — *Ord.*, III, 432. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'exécutoire des généraux maîtres des monnoyes est du 13. novembre 1360 :

... Gros den̄ blancs à la couronne, à 2. d. 12. gr. de loy A. R., et de 5. s. 6. d. de pois au $\overline{m}$ de Paris .... en mettant en yceux tele différence comme nous vous avons envoyée.

Escript à Paris, le 13e jour de 9bre, l'an 1360.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 39 v° et 40 r°.)

Messagerie fce sur ce : le 13e jour de 9bre, l'an 1360, à Mascon et Montpellier, avec lettre des g^{aux} à sire Pierre de Bétaille, leur compaignon; à Rouen, S^{ct}-Lô, Bourges, Angiers, la Rochelle, Lymoges, Troyes, Chaalons, Chaumont, Thoulouse, S^{ct}-Pourçain, Agen, le 14. 9bre : à Tournai, le 30. 9bre.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 40 r°.)

1360 (DU 7 AU 27 NOVEMBRE).

Mon^{e} 52e et $\frac{4}{5}$.

A S^{ct}-Lô, par Drouet Caltot, blancs à la couronne, de 10. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 5. s.

6. d. (66. au marc). Mis en boite 3. s. 10. d. (46. p^ces). — 46000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1360 (du 8 au 29 novembre).

Mon^e 52e et 4/5.

A Troyes, par Guillaume Ospinel, blancs à la couronne, de 10. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 5. s. 6. d. (66. au marc). — 151000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1360 (12 novembre) à 1361 (20 mai).

A S^ct-Lô, par Gieffroy Caron (*alias* Guiffroy Charon), francs d'or fin, de 63. au marc. Mis en boite 23. pièces. — 11500. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1360 (du 19 novembre au 16 décembre).

Même ouvrage que du 22. octobre au 3. novembre de la même année.

(Ms. 4533, fol. 82 v°.)

1360 (du 22 novembre au 17 décembre).

Mon^e 52e et 4/5.

A Rouen, par Jehan de Pieres, blancs à la couronne, de 10. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 5. s. 6. d. (66. au marc). Mis en boite 18. s. 2. d. (218. p.). — 218000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1360 (du 27 novembre au 28 février).

Mon^e 24e.

A S^ct-Lô, par Drouet Caltot, petits deniers tournois à 1. d. 18. gr., et de 17. s. 6. d. (210. au marc). Mis en boite 31. s. 2. d. (374. p^ces) représentant 4274. marcs 2. onces 5. estellins d'œuvre. — Environ 897600. p^ces frappées.

Dans le même temps, blancs aux fleurs de lis, de 10. d. t., à 4. d. ob., et de 4. s. 6. d. (54. au marc). Mis en boite 4. s. 1. d. (49. pièces). — 49000. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1360 (du 29 novembre au 25 décembre).

Mon^e 80e.

A Poitiers, par Simon Morant, par l'ordenance et comandement de mess^re Bouciquaut, mareschal de France, si come il est escript au papier des délivrances, blancs à la couronne, de 10. d. t., à 2. d. de loi, et de 80. au marc. — 287000. p^ces frappées.

La 1re délivrance a eu lieu le 2. x^bre.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^b, 935-938.)

1360 (du 29 novembre au 12 février).

Mon^e 24e.

A Troyes, par Guillaume Ospinel, deniers tournois, à 1. d. 18. gr., et de 17. s. 6. d. (210. au marc); 7394. marcs 2. onces 5. estellins. — 1522800. p^ces frappées.

En même temps, blancs aux fleurs de lis, de 10. d. t., à 4. d. 12. gr., et de 4. s. 6. d. (54. au marc). — 54000. p^ces frappées.

Les gardes sont : Thomas Billebaut et Jehan de Maance.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1360 (5 décembre).

Mon^e 24e.

A Compiegne, par le Roy, en son conseil. — Mellon.

Ord^ce aux gnaux, eu deliberation avec les

gens du grand conseil, que en toutes les mon^{es}, tant celles estans en la langue d'och comme ailleurs, l'en face faire *gros den^{rs} blancs aux fleurs de lis*, qui auront cours pour 10. d. t. la pièce, à 4. d. 12. gr. de loy nommé argent le Roy, et de 4. s. 6. d. de poids au $\overline{m}$ de Paris, et *petits den^{s} parisis et tournois*, qui auront cours pour 1. d. par. et t. la pièce, lesq^{ls} parisis seront à 2. d. de loy dud. arg^{t}, et de 16. s. de poids aud. $\overline{m}$, et les petits t., à 1. d. 18. gr. de loy dud. arg^{t}, et de 17. s. 6. d. de poids aud. $\overline{m}$; avec ce, *den^{rs} d'or fin, qui seront appellez francs d'or fin*, lesq^{lx} auront cours pour 20. s. t. la pièce, et de 63. de poids au $\overline{m}$ de Paris; et sera donné aux changeurs, de $\overline{m}$ d'or fin, 60. d'iceux den^{rs} francs, et de chacun $\overline{m}$ d'arg^{t} aloyé à 4. d. 12. gr. de loy, comme dit est, 108. s. t., et de tous autres $\overline{m}$ d'argent aloyez à 2. d. de loy et à 1. d. 18. gr., comme dit est, 4ᵗᵗ 18. s.; et n'auront cours les den^{rs} d'or fin au royal, que Sa Majesté, ou autre par elle, a^{1} fait faire, que pour 13. s. 4. d. par^{s} la pièce, depuis la publication de nos ord^{ces} faites sur ce; et les blancs den^{rs}, qui ont eu cours pour 10. d. la pièce, qui sont à la couronne, n'auront cours que pour 4. d. t. la pièce, et toutes autres mon^{es} d'or et d'arg^{t} seront mises au $\overline{m}$, pour billon.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 40 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 82 r°. — *Ord.*, III, 441. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1360 (5 DÉCEMBRE).

A Compiegne, par le Roy, en son conseil. — MELLON.

Ord^{ce} au prévost de Paris, ou son lieut^{t}, pour aporter ordre au règlement des mon^{es}, et que toutes mon^{es} faites au Roy^{me} ou dehors, tant florins de Florence, den^{rs} d'or au mouton et à l'escu, et tous florins, quels qu'ils soient, contrefaits, et aussi tartes, vaillans, compaignons, comme autres mon^{es} blanches et noires, et par especial viez gros t., desquels tous, ou la plus grande partie, sont contrefaits et de moindre valeur, en poids et loy, qu'ils ne deussent, aportées au Roy^{me}, et desquels tout nr̄e peuple par ignorance est rempli, et pour leur en oster le cours, de les mettre au $\overline{m}$ pour billon, ord^{e} que doresnavant, depuis la publication des pn̄tes, les *royaux d'or fin*, qui de par nous et en notre coing ont esté faits, n'aient cours que pour 16. s. 8. d. t. la pièce; les blans den^{rs}, qui à pn̄t ont cours pour 10. d. t. la pièce, ne soient mis que pour 4. d. t. la pièce. Les bons den^{rs} d'or fin que nous avons ord^{é} estre faits, et apelez et nommez *frans d'or fin*, soient mis pour 20. s. t. la pièce, et les *blans den^{s} aux fleurs de lis*, présentement ordonnez, pour 10. d. t. la pièce; et les petits parisis et petits tournois, pour 1. den. par^{s} et 1. den. t. la pièce; et toutes autres mon^{es}, et, par especial, viez gros, et autres mon̄n mis au $\overline{m}$ pour billon, sur peine de perdre tout leur vaillant, et de leur corps, à nr̄e volenté, etc.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 41 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 91 r°. — *Ord.*, III, 439. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Cette ordonnance est envoyée à tous les baillis et sénéchaux, et aux monnoies de Troyes, Mascon, Bourges, Limoges, Angiers, Tours, Poitiers, Figac, Tholouse, Agen, Loviguen, S^{ct}-Quentin, Tournay, Rouen, S^{ct}-Lo, S^{ct}-Pourçain, Montpellier, Chaalons, Chaumont.

(*Ibidem.*)

Leblanc (p. 228), après avoir analysé

---

[1] Du folio 82 r° (Sorb. H. 1, 9, n° 174) on saute ici au folio 91 r°.

l'ordonnance qui crée le franc d'or (5 décembre 1360), ajoute :

On fit aussi des grands francs d'or fin, qui avoient cours pour 30. sols, et dont les deux valoient trois des précédents; mais on en fit peu.

1360 (5 DÉCEMBRE).

Le cinq^{e} decembre 1360, par ordonnance du Roy donnée à Compiegne, furent faictz les ouvraiges qui ensuyvent, suyvant la deliberation faicte à Paris, en l'hostel de l'archevesque de Sens, le Roy y estant; lequel declara que, estant franc des Anglois, où il avoit esté prins en guerre prisonnier, et en grand rençon, qui se montoit à la somme de 3. millions d'escus, dont les deux desd. escus vauldroient un noble d'or d'Angleterre lors courant, dont feust payé comptant, en la ville de Callais, quatre cens mil escuz à lad. valleur, devant la delivrance de la personne dud. s^{r} Roy, et C. M. escus à Noel, C. M. escus à la Chandelleur, en l'année 1360., et deslivrant led. s^{r} Roy obligation du surplus de lad. rençon, montant deux millions iiij. C. M. escus, payables en quatre années, au feur de vj. cens mille escus par an, et plusieurs autres conventions mentionnées aud. obligé.

Francs d'or fin de 3. d. de poix, au feur de 63. pièces au marc, ayans cours pour 20. s. p^{ce}.

Marc d'or fin, 60^{tt}.

Soit notté qu'il en fut faict de plus grand forme et patron, poisant 4. d. 12. grains, ayans cours pour 30. s. tz.

Il en feust peu ouvré.

(Figure du franc à cheval de *Johannes*, etc.)

(Ms. 5524, fol. 90 r° à 91 r°. — Reg. de Lautier, fol. 75 v° et 76 r°.)

1360 (DU 6 DÉCEMBRE AU 10 FÉVRIER).

A Rouen, par Jehan de Beuville, francs d'or fin, de 63. au marc. — 19500. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z. 1372; carton Z. 1^{b}. 963-967.)

1360 (6 DÉCEMBRE) À 1361 (22 AVRIL).

A Troyes, par Guillaume Hospinel, francs d'or fin, de 20. s. t., et de 63. au marc. — 22500. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z. 1375; carton Z. 1^{b}. 1005.)

1360 (11 DÉCEMBRE) À 1361 (25 DÉCEMBRE).

A Montpellier, par Charles Ysebarre, francs de 20. s. t., et de 63. au marc. — 136000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z. 1370; carton Z. 1^{b}. 898-899.)

1360 (12 DÉCEMBRE).

Exécutoire des lettres du 5 décembre 1360. — Mon^{e} 24e.

... Tantost et sans delay, l'en fasse faire et ouvrer gros deniers blancs aus fleurs de liz, qui auront cours pour 10. deniers tournois la pièce, lesquels seront à 4. deniers 12. grains de loi arg^{t} le Roy, et de 4. sols 6. deniers de pois au marc de Paris; et parisis et tournois petitz, qui auront cours pour 1. denier parisis et tournois la pièce; et seront yceux parisis à 2. deniers de loy dudit argent, et de 16. solz de pois aud. marc, et les tournois petitz, à 1. denier 18. grains de loy d'ycellui argent, et de 17. sols 6. deniers de pois aud. marc...

Et avecques ce l'en face ouvrer deniers d'or fin, qui seront nommés et appellés francs d'or fin, lesquelx seront de 63. de pois aud. marc de Paris, et auront cours pour 20. solz tour-

nois la pièce; et sera donné à tous changeurs, de chacun marc d'or fin, 60. d'iceux francs.

Ils envoient «patrons et exemplaires.»

Escript à Paris, en la chambre des monnoyes, le 12e jour de decembre, l'an 1360.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 40 v° et 41 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1360 (12 DÉCEMBRE).

Mandt des gnaux aux gardes, pour l'exécution, qu'ils facent venir les changeurs et marchans frequentant la mone, pour leur dire et signifier cette ordce; seront iceux blancs denrs aux fleurs de lis delivrez à la pille de 3. marcs, à 6. forts et à 6. foibles au m; les petits t. et den. parisis à la pille d'un m, en ostant le deigner (*sic*) poignant, à 8. fors et à 8. foibles, ainsi comme ils leur envoyent les patrons; que c'est l'intention et vouloir du Roy, et de tout son conseil et de nous, que les changeurs et marchans doresenavant soient paiez à droit tour de papier, etc.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 91 r°.)

1360 (DU 14 AU 18 DÉCEMBRE).

Mont 52t et ½.

A Chaumont, par Nicolas Mouricon, blancs à la couronne, de 10. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 66. au marc. — 22000. pces frappées.

Gardes : Simon Hure et Jehan de Loingnez.

Mont 33.

Doubles parisis à 2. d. 6. gr., et de 11. s. (132.); du 16. xbre 1360 au 18. de ce mois, 36. marcs 3. onces. — 4800. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1b, 1005.)

1360 (DU 17 DÉCEMBRE AU 3 JANVIER).

Mont 24.

A Rouen, par Jehan de Pieres, blancs deniers aux fleurs de lis, de 12. d. t., à 4. d. 12. gr., et de 4. s. 6. d. (54. au marc). Mis en boite 6. s. 4. d. (76. p.). — 76000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1b, 963-967.)

1360 (17 DÉCEMBRE) À 1361 (23 AVRIL).

Deniers parisis, à 2. d. de loy A. R., et de 192. au marc.

D. tournois, à 1. d. 18. gr. de loi, et de 210. au marc.

Blancs deniers aux fleurs de lis, pour 10. d. t., à 4. d. 12. gr. A. R., et de 54. au marc.

(Ms. 4533, fol. 82 v° et 83 r°.)

1360 (18 DÉCEMBRE).

Ce jour fut ordené en plain bureau, en la chamb des comptes, par messrs des comptes, mess. Nicolas Braque, chler, Hugues Bernier, trésr de France, Jehan Poillevelain, Jehan le Flament, Édouart Tadelin et Guille de Thois (*sic*), gnaux mes, que, pour cause de la tres grant chierté de touz vivres, qui est à pnt, et de toutes autres choses necessaires à fait de monn, et qu'il convient que les deniers qui sont faiz à ouvrer et monoyer soient bien faiz, bien ouvrez et monoiiés, les ouvriers auront de creue 2. d. t. pour mc d'euvre, tant blanc come noir, et les monn, pour lb. de gros d., 5. d. tourn. Ainsi auront les ouvriers 12. d. t., et les monnoiers 15. d. t., et pour breve de 10. lb. de petiz parisis et petiz t., 28. d. t. pour dechiet et pour cout, depuis le comencement de ce pnt ouvrage, et tant coe il durra, et non pas

par droicte assute (*sic*), maiz pour la cause dess. dce.

(A. N. Reg. Z, 1^{c}, 56, fol. 42 r°. — Sorb. H. 1. 9. n° 174, fol. 92 r°.)

1360 (19 DÉCEMBRE) À 1361 (30 AVRIL).

Mon^{e} 24e.

A Montpellier, par Challez Yssebarre, blancs deniers aux fleurs de lis, de 10. d. ts, à 4. d. 12. gr, A. R., et de 4. s. 6. d. (54. au marc). — 165000. p^{ces} frappées.

Et chôma lad. mon^{e}, par faute de billon, dou 19e jour de dessambre dessusd. jusques au 22e jour du moys enss^{t}.

(A. N. Reg. Z. 1370; carton Z, 1^{b}, 898-899.)

1360 (DU 20 DÉCEMBRE AU 19 MARS).

Mon^{e} 24e.

A S^{ct}-Pourçain, par Jauson Stancon, deniers tournois à 1. d. 18. gr., et de 17. s. 6. d. (210. au marc); 2777. marcs. 1. once. — 583200. p^{ces} frappées.

Dans le même temps, blancs de 10. d. t., à 4. d. 12. gr., et de 54. au marc. — 269000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^{b}, 985-987.)

1360 (DU 25 DÉCEMBRE AU 4 MARS).

Mon^{e} 24e.

A Poitiers, par Simon Morant, petits deniers tournois, à 1. d. 18. gr., et de 17. s. 6. d. (210. au m̄); 1942. marcs 6. onces 17. estellins obole. — 408000. p^{ces} frappées.

La première délivrance a eu lieu le 18. février.

(A. N. Reg. Z. 1369; carton Z. 1^{b}. 935-936.)

1360 (25 DÉCEMBRE) À 1361 (14 SEPTEMBRE).

A Poitiers, par Simon Morrant, francs d'or fin, de 20. s. t., et de 63. au marc. — 15500. p^{ces} frappées.

(*Ibidem.*)

1360 (DU 31 DÉCEMBRE AU 7 JANVIER).

A la Rochelle, par Guill^{e} Arnaut, m^{e} p^{er}, gros de 10. d. t. à 3. d. de loi et de 6. s. 3. d. (75. au marc); 480. marcs. — 36000. p^{ces} frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^{b}, 955-957.)

1360 (JANVIER).

Francs d'or fin. — Mon^{e} 24e.

Mand^{t} des gnaux aux gardes, pour faire ouvrer francs d'or fin, de 63. de poids au m̄, de 20. s. t. de cours la pièce, en donnant aux changeurs, de chacun m̄, 60. d'iceux francs, ainsi que Sa Ma^{té} a ord^{é} par son ord^{ce} du mois de decembre, sur le pié de mon^{e} 24e; et les delivrant à la pille d'un marc à parmi, sans fort et sans foible, et ou cas (où) les trouverez de mauvais recours à faire la délivrance, si les faites trebucher, en pesant 3. marcs, à la manière acoustumée.

(Sorb. H. 1. 9. n° 174, fol. 92 r°.)

1360 (DU 3 JANVIER AU 15 FÉVRIER).

Mon^{e} 24e.

A Rouen, par Lorens de Limage, petits deniers tournois, à 1. d. 18. gr., et de 17. s. 6 d. (210. p. au marc). Mis en boite 40. s. 9. d. (489. pièces), représentant 5588. marcs 4. onces 11. estellins d'œuvre. — Soit environ 1173585. p^{ces} frappées.

Pendant le même temps, blancs aux fleurs de lis, de 10. d. ts, à 4. d. 12. gr., et de 4. s.

58.

6. d. (54. p.). Mis en boite 21. s. 9. d. (261. p.). — 261000. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b^, 963-967.)

1360 (11 JANVIER).

A Pierre Crozade, pour aller querre ouvriers et monnoyers, tant en Bretaigne que en plusieurs aultres parties, pour garnir ladicte monnoie de la Rochelle, et par comandement de honorable homme et sage, sires Pierre Bataille, lors général mestre des monnoyes, le 11e jour de janvier, l'an 1360, la somme de 40. reiaulx(*sic*) d'or, valant 10. marcs d'argent.

Réparations aux bâtimens de la monnoie.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b^, 955-957.)

1360 (12 JANVIER).

Francs d'or fin, de 63. au marc, et val^t^ 20. sols.

Blancs à la fleur de lis, à 4. d. 12. gr., de 54. au marc, et v^t^ 10. d.

(Leblanc, *Tables.*)

1360 (12 JANVIER) À 1363 (17[1] AOÛT).

Francs d'or fin, de 63. au marc, p^r^ 20. s. t.

(Ms. 4533. fol. 58 r°. — Ms. 18500, fol. 7 v°.)

1360 (16 JANVIER).

A Paris, par le Roy en son conseil. — J. BLANCH.

L'ordonnance du 5. décembre est renouvelée, et adressée au Prévôt de Paris.

Au lieu du 5e des billons saisis sur les délinquants, c'est le tiers qui est alloué à ceux qui le saisiront, et feront observer cette ordonnance.

Il lui est enjoint de faire jurer à tous, et de jurer lui-même sur les Évangiles, qu'ils exécuteront cette ordonnance.

Cette ordonnance est apportée à la chambre des monnaies le 18. janvier.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 56, fol. 42 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 92 r°. — *Ord.*, III, 455. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1360 (DU 22 AU 31 JANVIER).

A la Rochelle, par Guill^e^ Arnaut, m^e^ p^er^, blancs de 10. d. t., à 2. d. de loi, et de 6. s. (72. au marc); 833. marcs et $\frac{1}{3}$. — 6000. pièces frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b^, 955-957.)

1360 (23 JANVIER) À 1361 (7 AVRIL).

A la Rochelle, par Guill^e^ Arnaut, m^e^ p^er^, deniers d'or fin au lieupart, de 67 $\frac{1}{4}$ au marc; 96. marcs 5. onces. — 6498. p^ces^ frappées.

Pierre Betaille est g^al^ m^tre^ des mon^es^.

(C'est d'une monnaie anglaise qu'il s'agit.)

(*Ibidem.*)

1360 (24 JANVIER).

Mandement des généraux sur le soin à apporter à l'exécution de la mon^e^ 24e.

Escript à Paris en la chambre des monn le 24e jour de janvier, l'an 1360.

Messagerie sur ce, le 24e jour de janvier l'an 1360 :

A Rouen et S^ct^-Lô, avec deux paires de fers à or pour faire yceux francs;

[1] Ms. 18500 : « 18 ».

A Toulouse, avec deux paires de fers à or;
A Montpellier, avec deux paires de fers à or.
Le 25. janvier :
A Lymoges, avec deux paires de fers à or;
A Poitiers, avec deux paires de fers à or;
A Mascon, avec deux paires de fers à or;
A Troyes et Chaalons, avec quatre paires de fers à or;
A Tournay, avec deux paires de fers à or.
Le 4. février :
A Rouen.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 42 v°.)

1360 (du 1[er] au 18 février).

A la Rochelle, par Guill[e] Arnaut, m[e] p[er], doubles t. à 1. d., et de 15. s. (180. au marc); 560. marcs. — 100800. p[ces] frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1[b], 955-957.)

1360 (du 10 février au 23 mars).

A Rouen, par Nicolas Ysebarre, francs d'or fin. Mis en boite 50. pièces. — 25000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1[b], 963-967.)

1360 (11 février) à 1361 (19 juin).

A Toulouse, par Pierre Puget, francs d'or fin, de 63. au marc, et de 20. s. t. — 31000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1[b], 991-992.)

1360 (du 12 au 20 février).

A la Rochelle, par Guill[e] Arnaut, m[e] p[er], blancs de 10. d. t., à 2. d., et de 6. s. (72. au marc); 1291. marcs et . — 93000. p[ces] frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1[b], 955-957.)

1360 (du 12 février au 20 mars).

Mon 24.

A Troyes, par Guillaume Ospinel, deniers tournois à 1. d. 18. grains, et de 210. au marc: 5085. marcs 5. onces 15. estellins. — 1068000. p[ces] frappées.

La première délivrance a eu lieu le 12. février.

Mêmes deniers dans le même temps; 1268. marcs 4. onces 10. estellins. — 2664452. p[ces] frappées.

La première délivrance a eu lieu le 9 mars.

En même temps, blancs aux fleurs de lis, de 10. d. t., à 4. d. 12. gr., et de 4. s. 6. d. (54. au marc). — 18000. p[ces] frappées.

La première délivrance a eu lieu le 15. février.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1[b], 1005.)

1360 (du 15 février au 27 mars).

Mon[e] 24.

A Rouen, par Lorens de Lymage, petits deniers tournois à 1. d. 18. gr., et de 16. s. 6. d.[1] Mis en boite 6. s. 7. d. (79. p.); 902. marcs 6. onces 17. estellins. — 189588. p[ces] frappées.

Deniers tournois semblables. Mis en boite 6. s. 6. d. (78. p.); 891. marcs 3. onces 8. estellins. — 176517. p[ces] frappées.

Blancs aux fleurs de lis, à 4. d. 12. gr., et de 4. s. 6. d. (54. au marc). Mis en boite 12. s. 3. d. (147. p.). — 147000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1[b], 963-967.)

---

[1] Il faut lire : «17. s. 6. d.»

1360 (26 FÉVRIER).

A S. Oyn, par le Roy en son conseil. — S. ROGER.

Ordce aux gnaux, pour faire donner aux changeurs 4 ₶ 12. s., pour m̄ de billon aloyé à 2. d. et 1. d. 18. gr., qu'ils aporteront ès monrs, nonobstant que par la derne ordce fut ordonné leur donner 4 ₶ 18. s.; que doresenavant on ne face forger les parisis et tournois petits, que une journée seulement en 15. jours.

. . . .

Par le Roy, à la relacion du conseil, ouql estoient messs l'arcevesque de Sens, vous, les evesques de Beauvais et de Chartres et l'abbé de Cligny (Cluny). — FOSSE.

Ordce pour faire donner aux changrs, dud. marc de billon, 4 ₶ 18. s., suivant l'ordce dernière, nonobstant celle du 26. février, qui vouloit qu'il n'en fust donné que 4 ₶ 12. s.

(A. N. Reg Z, 1b, 56, fol. 43 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 92 r°. — *Ord.*, III, 459. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

L'exécutoire est du 2. mars 1360.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 43 r°.)

1360 (28 FÉVRIER).

A la Rochelle, par Guillc Arnaut, mc per, blancs de 10. d. t., à 2. d., et de 6. s. (72. au marc); 655. marcs 4. onces. — 47196. pces frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1b, 955-957.)

1360 (28 FÉVRIER) À 1361 (25 AVRIL).

Monc 24c.

A St-Lô, par Drouet Caltot, deniers tournois, à 1. d. 18. gr., et de 17. s. 6. d. (210. au marc); mis en boite 8. s. 3. d. (99. pièces), représentant 1131. marcs 3. onces. — 238166. pces frappées.

La 1re délivrance a eu lieu le 19. mars 1360.

Dans le même temps, blancs aux fleurs de lis, de 10. d. t., à 4. d. ob., et de 4. s. 6. d. (54.) de poids; mis en boite 2. s. 7. d. (31. pièces). — 31000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1b, 963-967.)

1360 (DU 12 AU 19 MARS).

A la Rochelle, par Guille Arnaut, me per, doubles tournois, à 2. d., et de 180. au marc; 573. marcs et $\frac{1}{3}$. — 103200. pièces frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1b, 955-957.)

1360 (19 MARS) À 1361 (8 MARS).

A la Rochelle, par Guillc Arnaut, mc per, doubles tournois, à 1. d. 12. gr., et de 11. s. 3. d. (135. au marc); 4586. marcs 5. onces. — 616195. pces frappées.

(*Ibidem.*)

1360 (19 MARS) À 1361 (10 AVRIL).

Monc 24c.

A Sct-Pourçain, par Jehan-Qui-dort, deniers tournois, à 1. d. 18. gr., et de 17. s. 6. d.; 365. marcs. 5. onces et 15. estellins. — 76800. pces frappées.

La 1re délivrance est du 9. avril 1361.

Dans le même temps, blancs de 10. d. tournois, à 4. d. 12. gr., et de 54. au marc. — 22000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1b, 985-987.)

1360 (20 MARS) À 1361 (15 JUIN).

Monc 21c.

A Troyes, par Guillaume Ospinel, gros de

15. d. t., à 12. d. de loi, et de 7. s. (84. au marc). — 33000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1360 (du 23 au 28 mars).

A Rouen, par Robin de Lail, francs d'or fin, de 63. au marc. Mis en boite 11. pièces. — 5500. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1360 (24 mars).

De tout billon alloyé à 2. d. de loy, qui estoit aud. jour en nre dte monn de Paris, vous leur faciez paier, pour chascun marc, 4. lb 18. s. t., comme dit est, au cas toutevoies qu'il seroit ouvré en parisis petiz; non contre estant que, par nre dre ordenance, ne leur en ayt esté ordené paier que 3. lb. 12. s. t. pour marc; et si nous plaist et voulons, etc.

Donné à Paris, le 24e jour de mars, l'an de grâce 1360.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 43 v°. — *Ord.*, III, 461.)

1360 (27 mars) à 1361 (9 mai).

Mon^e 21e.

A Rouen, par Lorens de Lymage, gros tournois d'argent, de 15. d. t., à 12. d. A. R., et de 7. s. (84. au marc). Mis en boite 7. s. 3. d. (87. p.). — 87000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1360 (27 mars) à 1361 (21 mai).

A Rouen, par Nicolas Ysebarre, francs d'or fin. Mis en boite 110. pièces. — 55000. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1361.

Les monnoies de Chalons et Digeon furent establies l'an iii^c lxj.

(Ms. de Le Coq, fol. 15 v°.)

1361 (du 28 mars au 14 août).

A Tournai, par Pierre de Soissons, francs d'or fin, de 20 s. ts, et de 63. au marc. On en met en boite 1. sur 500. Il y en avait en boite 155., et la 1re délivrance a eu lieu le 7. avril 1360. Il y a donc eu 77500. pièces frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 990.)

1361 (10 avril).

A la Rochelle, par Guill^e Arnaut, m^e p^er, gros de 9. d. t., à 3. d. de loi, et de 60. au marc; 483. marcs et $\frac{1}{3}$. — 29000. p^ces frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 955-957.)

1361 (du 10 avril au 8 août).

Mon^e 21e.

A S^ct-Pourçain, par Jehan-Qui-dort, gros d'argent de 15. d. t., à 12. d. A. R., et de 7. s. de poids (84. au marc). — 10000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1361 (10 avril).

Lettres patentes qui fixent la valeur des monnoyes.

. . . *Donnons cours par ces présentes*, c'est à sçavoir : les francs d'or fin, que nous avons fait faire, faisons et ferons faire doresenavant, n'aient cours et soient prins et mis que pour 16. sols parisis la pièce tant seulement, ainsy

comme ordené avons paravant; et aussi les autres grands francs d'or fin, que nous avons ordené estre faits, desquielx les deux sont et seront d'autele valeur comme les trois francs de 16. solz dessusdits, ne soient pris et mis que pour 24. sols parisis la pièce, et non pour plus.

Item, les blancs deniers aux fleurs de liz, que nous avons fait faire, et qui avoient cours pour 8. den. parisis la pièce, ne soient prins et mis que pour 8. den. tournois; et les petiz blans, qui avoient cours pour 4. den. tournois, ne soient prins et mis que pour 3. den. tournois; et les deniers parisis et tournois petiz, qui par notre dicte darraine ordenance ont esté faictz, comme dit est dessus, soient prins et mis, c'est à sçavoir :

Le parisis, pour un denier tournois, et le petit denier tournois, pour une maille parisis; et pour ce que entre les dis petiz parisis et petiz tournois, queurt plusieurs parisis et tournois presque semblables de fourme aux dessusdiz, qui sont de mendre vallue assez que les dessusdiz, par quoy le peuple est moult deceu, nous voulons qu'yceux autres petiz parisis et petiz tournois, pieça faiz de nostre coing, n'ayent cours fors que, lesdiz parisis, pour une maille parisis, et les tournois, pour une maille tournois, et les autres petiz parisis, petiz tournois ou autres monnoies noires, quelles qu'elles soient, faittes en autres monnoyes que ès notres, ne soient prins et mis pour aucuns pris, fors au marc pour billon.

Item, les bons gros tournois d'argent fin que nous avons ordené estre faiz, et ferons faire doresenavant, soient pris et mis pour 12. deniers parisis la pièce, et non pour plus, et les demys gros t. d'argent fin, pour 6. den. parisis la pièce; et les bons doubles tournois et petitz parisis que nous avons ordenez à faire seront pris et mis, c'est à sçavoir, le denier parisis pour un denier parisis, et les doubles pour deux tournois la pièce.

Donné à Paris, le 10ᵉ jour d'avril, l'an de grâce 1361.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 56, fol. 43 r°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

Le 15ᵉ jour d'avril, l'an 1361, furent apportées en la chᵉ des monᵉˢ 13. paires de grans lettres du Roy nr̄e sʳ, touchans l'orden des monn., adreçans aux seneschaulx, bailliz et prevostz du Royaume, dont la teneur s'ensuit.

Et autres 20. paires sur icelle forme, lesquelles ne furent point scellées, pour ce que, depuis qu'elles furent escriptes, elles furent corrigées par le conseil.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 56, fol. 43 v°.)

1361 (14 AVRIL).

Ordᶜᵉ aux gnaux pour faire ouvrer ez monᵉˢ, excepté Bourges, Tours et Sᵗ-Lô, que Sa Maᵗᵉ veut estre ostées, gros tourn. d'arg. à 12. den. parⁱˢ la pièce, de 12. d. de loy arg. le Roy, et de 7. s. de poids au m̄ de Paris. Demys gros d'arg. aloyez à icelle loy, à 6. d. parˢ la pièce, de 14. s. de poids aud. marc, pour le menu peuple. Denʳˢ parisis qui auront cours pour 1. d. parˢ la pièce, à 2. d. de loy arg. le Roy, et de 14. s. de poids aud m̄; et doubles tournois qui auront cours pour 2. d. t. la pièce, à 2. d. 16. gr. de loy dud. arg. le Roy, et de 11. s. 8. den. de poids aud. m̄, extrayant de chacun m̄ d'argent 105. s. t. Et soit ouvré, en chacune des monᵉˢ, doubles t., et avec ce, à Paris et à Sᵗ-Quentin seulement, d'iceux parˢ, en chacun mois une journée tant seulmᵗ. Et sera donné à tous changeurs, de chacun m̄ aloyé à icelle loy de 12. d., 100. s. t., et de tout autre m̄ d'argᵗ aloyé à 2. d. 12. gr. de loy et au dessusd. arg. le Roy, 4ᵗᵗ 5. s. t.; que l'on face

francs d'or fin de 63. de poids aud. m, tels qu'on fait à pnt, qui auront cours pour 20. s. t. la pièce, si comme Sa Ma[té] leur a ordonné par avant. Et avec ce, que l'on face ouvrer francs d'or plus grands, de 42. de poids audit m̄, et auront cours pour 30. s. t. la pièce, en y metant diference, et en donnant de chacun m̄ d'or fin, 60[tt] t., en comptant les francs pour le prix dessusd.; et que les blans den[rs] aux fleurs de lys, que Sa Ma[té] a fait faire depuis son retour d'Angle[re], qui ont eu cours pour 8. den. par[s] la pièce, ne seront plus mis, depuis la publication de ces ord[ces], que pour 8. d. t. la pièce; et les autres petits blans, qui ont eu cours pour 4. d. t., auront cours pour 3. d. t. tant seulement, et les deniers parisis pour 1. d. t., et les deniers tournois pour une maille par[s]; et pour ce que entre les petits parisis et petits tournois courent plusieurs par[s] et tournois presque semblables de fourme aux dessusd., qui sont de moindre value assez que les dessusd., par quoy le peuple est moult deceu, Sa Ma[té] veut qu'iceux autres parisis et petits t. pieça faits de son coing n'aient cours, fors que lesd. parisis pour une maille parisis, et les tournois pour une maille tournois, et toutes autres monnoyes d'or et d'argent, quelles qu'elles soient, du coing de Sa Ma[té] et de tous autres, mises au m̄ pour billon, etc. (Suivent les prescriptions habituelles sur l'affinage et le change.)

Toutes voyes que les gnaux facent jurer yceux m[es], sur les s[tes] Évangiles, que ils feront leurs d[es] boestes au plus près qu'ils porront de la loy dessusd[e], et que les gnaux facent faire toutes les choses dessusd[es], tellement que par eux n'i ait deffaut; faisant paier aux ouvriers et monoyers tel salaire comme bon leur semblera, et qu'il apartiendra estre fait par raison, consideré la chierté de tous vivres et autres choses necessaires à ouvrage de mon[e], qui est à pnt, desquelles (choses) faire Sa Ma[té] à un chacun d'eux donne pouvoir, authorité et mandement spécial par ces présentes.

A Paris, par le Roy en son conseil. — COLLORET.

(Sorb. H. 1, 9, n. 174, fol. 93 r et v. — Ord., III, 485.)

L'exécutoire, du 16 avril 1361, est ainsi conçu :

Mandement des généraux aux gardes.

... Et qu'ils delivreront les gros et demy gros à la pille de 3. m̄ à parmi, à 4 fors et à 4. foibles au m̄, en paiant aux changeurs en chacun m̄ d'arg. aloyé à 12. d. de loy arg. le Roy, et à 2. d. 12. gr. et au-dessus (les prix dessusdits), et qu'ils commetront une bonne personne pour voir faire iceux afinages, et tenir papier des messageries.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 93 v°.)

Le 23. avril, ladite ord[ce] fut criée à Paris.

(*Ibidem.*)

1361 (14 AVRIL[1])

Voulons et ordenons .... que tantost et sans delay, ces lettres veues, en toutes et chascune nos monn, excepté en celles qui ont esté et sont à Bourges, à Tours et à Saint-Lô, lesquelles nous volons qui soient ostées, et les ostons par ces presentes, l'en face faire et ouvrer gros tournois d'argent, qui auront cours pour 12. d. parisis la pièce, lesquelx seront à 12. d. de loy A. R., et de 7 s. de pois au

---

[1] Apportée le 15 à la Chambre des monnaies.

marc de Paris, et demiz gros tourn. d'argent alloiez à ycelle loy, qui auront cours pour 6. d. par. la pièce, et seront de 14. s. de pois aud. marc. Item, que l'en face faire et ouvrer, pour le menu peuple, deniers parisis qui auront cours pour 1. d. par. la pièce, à 2. d. de loy A. R., et de 14 s. de pois aud. marc; et doubles tournois qui auront cours pour 2. d. t. la pièce, à 2. d. 16. gr. de loy dud. arg., et de 11. s. 8. d. de pois audit marc, en traiant de chascun marc d'argent 105. s. t.; et soit ouvré en chascune de noz dces monn, doubles tournois, et, avec ce, à Paris et à S^{ct}-Quentin seulement, d'yceulx parisis, en chascun moys une journée tant seulement . . . Et que l'en face francz d'or fin, de 63. de pois aud. marc, tielx comme nous avons fait et faisons faire à pnt, qui auront cours pour 20. s. t. la pièce, si come nous leur avons ordené par avant; et avecques ce, que l'en face faire et ouvrer fras d'or fin plus grd, lesquelz seront de quarante-deux de pois aud. marc, et auront cours pour 30. s. t. la pièce, en y mettant differance. . . Et avons volu et ordené que les blans deniers aux fleurs de lis, que nous avons fait faire depuis nre retour d'Engleterre, qui ont heu cours pour 8. den. par. la pièce, n'aient cours et soient pris et mis, depuis la publication de noz orden[ces] feez sur ce, que pour 8. d. t. la pièce, et les autres petiz blans qui ont eu cours pour 4. d. t. aient cours pour 3. d. t. tant seulement, et les deniers parisis, pour 1. d. t., et les den. t., pour une maille parisis. Et pour ce que entre lesdis pet. parisis et petiz t., plusieurs parisis et tournois (coureut) presque semblables de fourme aux dessusdiz, qui sont de mendre value assez que les dessusdiz, par quoy le peuple est mlt deceu, nous volons que yceux autres parisis et pet. tourn. pieça faiz de nre coing n'aient cours, fors que lesdiz parisis pour une maille parisis, et les tournois pour 1. maille t., et toutes autres monn d'or et d'argent, quelles que elles soient, de nre coing et de tous autres, mises au marc pour billon. . .

Donné à Paris, le 14e jour d'avril, l'an 1361.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 44 v°. — Arch. de la Mon^e de Paris.)

1361 (14 AVRIL).

Le quatorziesme apvril mil trois cent soixante un, par mendement du Roy donné à Paris, fut faict ouvraige ainsi qu'il ensuyt :

Gros tournois d'argent à la fleur de lys, à 22[1] d. de loy argent le Roy, de 2. d. 6. grains de poix, au feur de 80. pièces au marc, ayans cours pour 15. d. p^{ce}.

Les demys desdictz gros, à l'equipollent, tant en taille, loy, que cours.

(Les deux figures annexées sont celles d'un gros et d'un demi-gros de Strasbourg!)

(Ms. 5524, fol. 91 r°. — Reg. de Lautier, fol. 79 v°.)

1361 (14 AVRIL).

Le continuateur de Nangis dit, à propos des gros ordonnés le 14 avril 1361 :

Eodem anno fecit fieri Rex Franciæ monetam valde bonam, scilicet grossos albos 12. denariorum parisiensium, non ita tamen magnos sicut grossi erant antiqui, quia illi 16. parisienses tunc temporis valuerunt.

(Leblanc, p. 228 et 229.)

---

[1] Lisez : « 12 ».

1361 (16 avril).

Ordonnance des généraux maîtres des monnoyes.

. . . . Que tantost et sans delay l'en face faire et ouvrer *gros tournois d'argent*, qui auront cours pour 15. deniers tournois la pièce, lesquielx seront à 12. den. de loy argent le Roy, et de sept sols de pois au marc de Paris; et *demi gros tournois d'argent*, qui auront cours pour 7. deniers ob. tournois la pièce, et seront à 12. den. de loy argent le Roy, comme dit est, et de 14. sols de pois aud. marc.

Et aussy seront faiz et ouvrez *francs d'or fin*, qui auront cours pour 20. sols tournois la pièce, de 63. aud. marc, telz comme l'en a faiz et fait à present, et autres *plus grands francs d'or fin*, lesquielx seront de 42. de poids à ycelluy marc, et desquielx les deux vaudront 3. des autres, et auront cours pour 30. sols tournois la pièce, desquielx grands franz l'on vous envoiera assez briefvement les patrons et exemplaires.

(Ils envoient les patrons des gros et demi-gros.)

Escript à Paris, en la chambre des monnoyes, le 16e jour d'avril l'an 1361.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 45 r°. — Arch. de la Mon de Paris.)

L'exécutoire est envoyé le 16. avril à Chaumont et Chaalons, Sct-Quentin et Tournay, Limoges, Rouen, Angiers et Poictiers, Troyes et Mascon, Sct-Pourçain et Montpellier, Figac, Toulouse, Agen et Louviguen.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 45 r°.)

1361 (16 avril).

Et le vendredy xvie jour d'avril 1361, après Pasques, furent presens en la chambre des comptes Monsr l'évesque de Beauvez, Monsr l'évesque de Chartres, me Oudart Henrici, sire Jaque le Flament, lesquelz deffendirent à Jean Poillevillain et à Gauchier de Vannes qu'ils ne feissent ouvrer ni monnoier nulz doubles tournois, ne nulz parisis petitz, jusque à tant que Monsr de Sens fust venu, et que le peuple les requeist à faire; et que l'on s'en povoit bien passer à present, pour parisis et tournois, et que l'on donnoit cours aux parisis, les uns pour 1. d. t., et les autres pour obole parisis, et des tournois, les uns pour obole parisis, et les autres pour obole tournois, et que à presant l'on se povoit bien passer de faire autre noire monnoie.

Le mandement du 16. avril fut envoyé aux monnoies de Chaumont, Chaalons, Sct-Quentin, Tournay, Limoges, Rouen, Angiers, Poictiers, Sct-Pourçain, Montpellier, Figeac, Toulouse, Agen, Loviguen.

(Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 64 r°.)

1361 (21 avril).

Ordonnance de la Chambre des comptes sur le fait des monnoyes.

Ordonné est pour le gouvernement des monnoyes, tant pour le temps présent et à venir que pour lever les boestes, faire les essays et les comptes desd. monnoyes, et aussy les comptes des boestes, dont l'en a moult à faire et rendre, il faut faire six maistres généraux desd. monnoyes, dont il en aura trois qui visiteront lesd. monnoyes en trois parties diverses, et les autres demourront à Paris, dont à tout le moins il y en aura continuellement deux au comptouer de la monnoye, pour entendre à lever lesdites boestes, faire les comptes des maistres particuliers, et aussy les comptes des boestes. Et le tiers entendra aux frais de ce présent ouvrage, et, quant mestier sera, il en parlera aux autres deux.

Les noms de ceux qui sont nommés pour estre maistres :

Jehan Poilevilain, Jehan le Flament, Jaquelin Fermont, Guillaume de Hametel, Gaucher de Vannes, Jehan Margerie.

Les noms des gardes des monnoyes :

A Paris, J. Piezdoe, P. Arrochin Ponaz;

A Rouen, Gillebert Boistel, Jehan Tirant;

A Tournay, Raymon de Cubry, Perrin de Vannes;

A St-Quentin, Nicolas Mouton, Jehan Viey;

A Troyes, Charlot Tristan, Étienne Chanteprime;

A St-Pourçain, Pierre Lacoste, Gillot le Mareschal;

A Angiers, Andry Gobin, Geffrin d'Épernon;

A Mascon, Jehan de Mons, Geffrin Malbin;

A Toulouze, Pierre Lacoste de Sallat, Philipot Gilfait;

A Montpellier, Gillet Vilet, Jehan Durantin;

A Chalons, Pierre Neelle, Jacques Auberi;

A Chaumont, Symon Nouvel, Guillaume de Malaimey.

(*Ord.*, III, 525. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1361 (du 22 avril au 16 juin).

A Troyes, par Guillaume Hospinel, francs d'or fin, de 20. s. t., et de 63. au marc. — 8000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1b, 1005.)

1361 (23 avril) à 1365 (2 mai).

Deniers parisis à 2. d. A. R., et de 168. au m̄.

Deniers tournois à 2. d. A. R., et de 198. au m̄.

Doubles t. à 2. d. 16. gr. A. R., et de 140. au m̄.

Blancs d. d'argt, valant 15. d. t., à 12. d. A. R., et de 84. au m̄.

Demi-blancs, valant 7. d. ob. t., à 12. d. de loi A. R., et de 168. au marc.

(Ms. 4533, fol. 83 r°.)

1361 (23 avril).

Gros tournois à 11. d. 12. gr., de 84. au marc, et valant 15. deniers. Retour à la forte monnoye.

(Leblanc, *Tables*.)

1361 (24 avril).

Samedy, 24e jour d'avril 1361.

Ce jour, fu publiée et criée à Paris l'ordence dessusdicte, c'est assavoir, le franc d'or fin pour 20. s. t., et les autres monnoies, ainsi comme elles sont en l'ordenance ci-devant (du 16. avril 1361).

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 45 v°.)

1361 (du 30 avril au 20 mai).

Monr 21e.

A Montpellier, par Challez Yssebarre, deniers blancs de 15. d. t., à 12. d. de loy, et de 7. sous (84. au marc). — 37000. pces frappées.

En même temps, demi-blancs de 7. d. ½, à 12. d. de loi, et de 14. s. de poids (168). — 7000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1b, 898-899.)

1361 (du 1er mai au 6 août).

Monr 21e.

A Toulouse, par Pierre Puget, gros blancs de 15. d. t., à 12. d. de loi A. R., et de 7. s.

de poids (84. au marc). — 182000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1361 (du 9 au 21 mai).

Mon 21.

A Rouen, par Guillaume Lespinasse, gros d'argent à 12. d. A. R., et de 84. au marc, courant pour 15. d. t. Mis en boite 35. s. 9. d. (429. pièces). — 429000. p^ces frappées. La 1re délivrance a eu lieu le 15. mai 1361.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1361 (11 mai).

Ce jour, fu ordené au comptouer, en la chambre des monn̄, par sire Jehan Poilevillain, Jehan le Flament, Gaucher de Vannes et Jehan Margerie, que les ouvriers auront, de chascun marc d'euvre des gros den̄ blans et des petiz à 12. d. de loi, depuis le comencement d'icelui ouvrage, et tant come il durra, 10. d. t., et les monnoiers, pour 20. s. des gros deniers blans, dix den^s tourn., et pour 20. s. des demiz gros, cinq den^s tourn.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 46 r°. — Sorb. H. 1, 9, n 174, fol. 94 r°.)

1361 (du 20 au 25 mai).

A S^ct-Lô, pour Gieffroy Caron (*alias* Guiffroy Charon), francs d'or fin de 63. au marc. Mis en boite 5. pièces. — 2500. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1361 (du 20 mai au 20 janvier).

Mon 21^c.

A Montpellier, par Challez Yssebarre, deniers tournois à 2. d. de loi, et de 17. s. 6. d. (210. au marc). Mis en boite 14. pièces; 163. marcs d'œuvre. — 34230. pièces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1361 (du 22 au 29 mai).

A la Rochelle, par Guill^e Arnaut, m^e p^er, gros de 9. d. t., à 2. d., et de 80. au marc; 425. marcs. (C'est encore une monnaie anglaise.)

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 955-957.)

1361 (22 mai) à 1364 (20 avril).

A Rouen, par Nicolas Ysebarre, francs d'or fin. — En huit fois, 333000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1^b, 963-967.)

1361 (10 juin).

A Royal-lieu, par le cons^l, ouq^l estoient mess. l'arcevesque de Sens, vous et l'évesque de Chartres, le grand prieur de France, mess. Gaucher de Chastillon et autres. — P. Blanchet

Ord^ce aux gn̄aux, sur la plainte des changeurs et marchans de Caen, Constentin et pais d'environ, pour la doubte de plusieurs pillars, robeurs, n'en peuvent faire venir leur billon en la mon^e de Rouen, qu'il soit forgé mon^e ord^ée par la dern^e ord^ce en la ville de S^ct-Lô, jusques à ce que Sa Ma^té ait ord^é d'icelle remuer et establir en la ville de Caen ou ailleurs, là où bon samblera à Sa Ma^té et à son con^cil, non obstant que lad. mon^e de S^ct-Lô eut été exceptée par lad^te ord^ce.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 46 r° — Sorb. H. 1, 9, n 174, fol. 94 r°. — *Ord.*, III, 503.)

1361 (15 JUIN) À 1362 (29 JUILLET).

Mon^e 21e.

A Troyes, par Renaut Faitement, gros de 15. d. t., à 12. d. de loi et de 7. s. (84. au marc). — 301000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375: carton Z, 1^b, 1005.)

1361 (DU 16 JUIN AU 19 NOVEMBRE).

A Troyes, par Renaut Faitement, francs d'or fin de 20. s. t., et de 63. au marc. — 49000. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1361 (DU 19 JUIN AU 30 JUILLET).

A Toulouse, par Pierre Puget, francs d'or fin de 63. au marc, et de 20. s. t. — 11000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374: carton Z, 1^b, 991-992.)

1361 (22 JUILLET).

A Paris, par le Roy, à la relacion du conseil. — Yvo.

Ord^ce au prevost de Paris, atendu la licence du peuple, qui met les espèces décriées ou non à tel prix qu'il veut, et la négligence dud. prevost et son lieut^t, pour fre exécuter l'ord^ce des mon^es, que Sa Ma^té a commis et establi certains bons com^res, de ses amés et feaux cons^ers et gnaux m^es de ses mon^es, pour aller par les sénéchaussées, bailliages et prevostez du Roy^me, et ez monoyes, pour icelles ord^ces faire tenir et garder, et en faire punicion, sans epargner, de tous ceux qu'ils pouront trouver transgressans les ord^ces, et qu'ils les punissent, et ne voulons estre fait graces ne remissions de ce; lesq^elles, si faites estoient, les raporte et annulle du tout; et aussi est contenu le prix des espèces pour avoir cours conforme à l'ord^ce d'avril dernier.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 46 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 94 r°. — *Ord.*, III, 505. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1361 (30 JUILLET) À 1362 (24 DÉCEMBRE).

A Toulouse, par Challez Yssebarre (*sic*) pour lequel Pierre Aubert a tenu le compte, francs d'or fin, de 63. au marc, et de 20. s. t. — 77000. p^ces frappées,

Le garde Philippot Giffart perd cette boite, en la portant à la cour des mon^es.

(A. N. Reg. Z, 1374: carton Z, 1^b, 991-992.)

1361 (DU 3 AU 13 AOÛT).

Mon^e 21e.

A S^ct-Lô, par Jehan de Gissors (Gisors), petits deniers tournois à 2. d. de loi, et de 17. s. 6. d. (210. au m̄). Mis en boite 2. s. 1. d. (25. pièces) représentant 285. marcs 6. onces d'œuvre. — 60007. pièces frappées.

En ce même temps, gros d'argent, à 12. d. A. R., et de 7. s. de poids (84. au marc). Mis en boite 4. s. 3. d. (51. pièces). — 51000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372: carton Z, 1^b, 965-967.)

1361 (DU 14 AOÛT AU 31 OCTOBRE).

A Tournai, par Pierre de Soissons, francs d'or fin, de 20. s. t., et de 63. au marc. Il y en avoit en boite 197., ce qui, à 1. sur 500, représente 98500. p^ces frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 999.)

1361 (27 SEPTEMBRE).

Ordonnance touchant la fonction des généraux maistres des monnoyes.

Jean... à noz amez et feaulx les gens de nos comptes, à Paris, salut et dilection.

Il est venu à notre connoissance... qu'il a passé plus de xiiij. ans que les g^naux^ m^es^ des monnoyes ne comptèrent des boestes des monoyes, ezquelles doit avoir en grande quantité de deniers, tant d'or que d'argent... et dont nous deplaist, et non sans cause. Pourquoy nous, voulans pourvoir aux choses dessusdites, et que nos bonnes monoyes, que nous faisons faire à present, soient bien gouvernées, et que l'un desd. m^res^ les gnaux ne s'attende pas à l'autre, avons ord^é^ et ord^ons^ que, des *six* gnaux qui sont à pnt sur le fait de nos mon^es^, les deux en preignent garde au gouvernement de nos pntes mon^es^, curieusement et par telle manière que deffaut n'i ait par eux; les deux autres s'attendent à faire les comptes et les essays des m^es^ part^ers^ qui ont à compter, et les deux autres attendront à faire les comptes de l'émolument des boistes, tant d'or comme d'argent, sans ce qu'il se doye(nt) mesler d'aucuns des autres faits dessusdits, se ils n'y sont appelez par... pour aucuns cas part^ers^, par l'ord^ce^ de nos amez et feaux cons^ers^ les gens de notre grand conseil, ou par vous, et que lesditz quatre maitres derniers se hastent que lesd. comptes... soient faits...

Donné à Paris, le vingt-sept jour de septembre, l'an de grace mil trois cent soixante-un, par le Roy en son conseil. — J. ROYER.

(Reg. entre deux ais de la Cour des monoyes, fol. 19 r. — Sorb. H. 1, 13, n 173, fol. 1 r°.)

1361 (27 OCTOBRE).

A Paris, par le Roy, à la relacion du con^eil^ ouq^l^ estoient M. le card^al^ de Clugny, l'arcevesque de Sens, vous, l'esleu de Meaux et plus^rs^ autres. — C. HOCIE.

Ord^ce^ aux gnaux, pour proceder au compte de Thevenin Braque que jà pieça, et par l'espace de moult de temps, a esté m^e^ par^er^ en son nom et tenu le compte des mon^es^ d'or et d'arg^t^ d'Angiers et la Rochelle.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 56, fol. 47 r°. — Sorb. H. 1, 9, n 174, fol. 94 r. — *Ord.*, III, 527.)

1361 (29 OCTOBRE).

A Paris, par le Roy, à la relaon du conseil etant en la chamb des comptes. — FERRICUS.

Ord^ce^ aux gnaux, pour faire ouvrer petits den. t. qui auront cours pour 1. d. t. la pièce, à 2. d. de loy arg. le Roy, et de 17. s. 6. d. de poids au m de Paris, sur tele forme comme bon vous semblera, en donnant aux changeurs de chacun marc 4 ℔ 5. s. t.

On ne fit de parisis qu'à S^ct^-Quentin.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 56, fol. 47 v. — Sorb. H. 1, 9, n 174, fol. 94 v. — *Ord.*, III, 528. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1361 (3 NOVEMBRE[1]).

A Paris, par le Roy, en son conseil, etant en la chambre des comptes. — N. DE VILLEIN.

Ord^ce^ au prevost de Paris, pour cours aux *bons francs d'or fin* que Sa Ma^té^ a fait et fait faire, pour 16. s. par^s^; *bons gros den. de fin argent*, pour 12. den. parisis; les *parisis* que Sa Ma^té^ a fait et fait faire pour 1. d. par^s^; et les *petits*

[1] Apportée à la Chambre des monnaies le 7 novembre 1361.

tournois que Sa Mté a ordé estre faits, pour 1. d. t., et toutes autres monoyes mises au m̄ pour billon, sur peine de perdre corps et avoir; et que par provision, jusques à la Chandeleur, seront mis les *gros de Flandres* apelez *compaignons*, que le comte de Flandres a fait faire, pour 6. d. t. et non pour plus, et semblablement les *blans deniers aux fleurs de lys*, que Sa Mté fit faire dernierement, qui eurent premier cours pour 10. d. t., et qui sont aussi bons et meilleurs assez que lesd. compaignons, auront cours, jusques aud. jour, pour 6. d. t.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 48 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 94 v°. — *Ord.*, III, 529.)

Ces lettres sont envoyées le 7. 9bre à Montpellier, à Sct-Pourçain et à Toulouse; le 8 9bre, à Sct-Quentin et Tournai, à Troyes, à Sct-Lô, à Angers et à Macon.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 48 v°.)

1361 (3 novembre).

Cette ordonnance ne devait être connue et publiée que le 15. novembre. A cet effet, elle était transmise dans une boîte scellée, avec cette instruction :

De par le Roy, bailly de....., nous vous envoions certaines lettres ouvertes, scellées de nostre grand scel, encloses en une boiste scellée du scel de la prévosté de Paris, et vous mandons que le contenu d'ycelles vous faciez tenir et garder plus diligemment que vous n'avez fait au temps passé; et bien vous gardez que ycelle boiste ne soit ouverte, et que lesdites lectres vous ne veez, jusques au xve jour du present mois de novembre, auquel jour nous voulons que le contenu d'ycelles vous faciez crier et publier par tout vostre bailliage, et ressort d'ycellui, et non avant....

L'ordonnance est adressée aux monnoies de Montpellier, Sct-Pourçain, Toulouse, Sct-Quentin, Tournai, Troyes, Sct-Lô, Angers et Macon.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 48 v°.)

1361 (8 novembre).

Exécutoire du mandement donné le 29. 8bre 1361., apporté à la chambre le 1er 9bre.

A la suite, on lit :

Et aussi ordenèrent les dis généraulx maistres une lettre en semblable fourme, adressant aux gardes de la monne de Sainct-Quentin, par laquelle il leur fu mandé qu'il feissent faire et ouvrer, en lad. monne, petiz parisis à 2. d. de loy, et de 14. s. de pois au marc de Paris, et orent les ouvriers 10. d. t. pour marc d'euvre, et les moñoiers, pour breve de 10. lb. d'iceux petiz parisis, 2. s. parisis.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 47 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 94 v°. — Arch. de la Monnaie de Paris.)

1361 (19 novembre) à 1362 (29 juillet).

A Troyes, par Renaut Faitement, francs d'or fin, de 20. s. t., et de 63. au marc. — 58500. pces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1375; carton Z. 1b, n° 5.)

1361 (23 novembre).

A Paris, par le Roy, à la relacion du conseil, l'arcevesque de Sens, l'evesque de Meaux et autres. — Yvo.

Ordonnance adressée aux généraux maîtres, pour que les monnoies soient mises à l'abri du chômage.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 49 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 94 v° et 95 r°. — *Ord.*, III, 531.)

1361 (4 DÉCEMBRE).

Quittance de messire Bertrand du Guesclin.

Sçachent tuit que nous, Bertrand du Guesclin, chevalier, confessons avoir receu de Nicolas Odde, conseiller du Roy nostre sire, et commis de par ledit seigneur à faire les prests et payemens aux gens d'armes, archiers et autres qui sont venus et viendront pour servir le Roy, nostredit seigneur, en ces presentes guerres, en prest sur les gaiges de nous et des gens d'armes, des archiers de nostre compaignie desservir et à desservir en ces presentes guerres du Roy nostre sire, ès parties de Normandie, la somme de huit mil livres tournoises, en blanc xij. en Paris pièce, lesquelles huit mille livres tournoises dessusdites, nous nous tenons pour bien payez. Donné à Paris sous nostre scel, le vingt-quatriesme jour de decembre, l'an mil trois cent soixante et un, avec un scel en cire rouge des armes dudit Bertraud.

(Hay du Chastelet, *Histoire de Bertrand du Guesclin* [1666] Preuves, p. 297.)

Cette pièce, dont la copie avait été donnée par Vion d'Hérouval à Hay du Chastelet, était aux archives de la cour des comptes, et a péri dans l'incendie de 1737.

Il n'est pas besoin de dire qu'elle a été mal copiée; cela saute aux yeux. Je me contenterai de rectifier la phrase où il est question des blancs de 12. deniers. Il faut évidemment lire : 8000. lb. t., en blancs de 12. d^rs parisis pièce.

1361 (6 DÉCEMBRE).

Au bois de Vincennes, par le Roy, prest l'arcevesque de Sens. — J. BLANCHET.

Ord^ce aux gnaux, pour faire fabriquer mon^e d'or à S^ct-Quentin, comme aux autres mon^es, et pour y en faire edifier une en lad. ville, aux propres cousts et dépens de Sa Ma^té, et les appartenances qu'il faillera pour faire ouvrage d'or, si comme les généraux verront qu'il appartiendra; et tout ce qu'icelle mon^e coustera à f^rs et ord^ce, le faire paier par le m^e par^er de la mon^e d'arg^t dudit lieu de S^ct-Quentin, sur ce qu'il peut ou pourra devoir à Sa Ma^té, à cause du monoiage de lad. mon^e.

(A. N. Reg. Z, 1^b. 56, fol. 49 r. — Sorb. H 1, 9, n 174, fol. 95 r. — *Ord.*, III, 532.)

1361.

Sainct-Quentin. — En appert à la 1re page du 49e feuillet du registre de la messaigerie, commençant iij^c. lvij., que en l'an iij^c. lxj. fut ordonné establissement à S^ct-Quentin.

(Ms. Lecoq, fol. 15 v°.)

1361 (25 DÉCEMBRE) À 1362 (4 NOVEMBRE).

A Montpellier, par Charles Ysebarre, francs de 20. s. t., et de 63. au marc. — 137000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1370, carton Z. 1^b. 898-899.)

1361 (20 JANVIER) À 1364 (6 DÉCEMBRE).

Mon^e 21e.

A Montpellier, par Charles Ysebarre, doubles t. à 3. d. de loi, et de 13. s. 1. d. $\frac{1}{2}$ (157 $\frac{1}{2}$. au m̄). Mis en boite 7. pièces. 106. marcs 2. onces d'œuvre. — 16734. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1361 (5 FÉVRIER).

Sainct-Lô.

Et chôma lad. monoie p̄ deffault que non se trove que az fete riens ladite monoie, usques à

5. jour de fevrier ess l'an 61. sicome nus este aparus la compta deu papier delle delivras, lequels pappiers nus ivoié p Fillippott loffenero (l'affineur) lieutenette de Juffroy Marboier, l'un de guardie della dita monoie de sa Lou, sicome nus este aparu par la lettre dudict Fillippot, della dit copia que led. Fillippot nus ivoié à nus, generals metres de monoie. Script assa Lou, le 6e jor d'avrille... (Pas de signature lisible.)

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1b, 963-967.)

Cette note est évidemment d'un Italien, général maître des monnaies, et probablement d'Édouard Tadelin.

1361 (3 mars).

Au bois de Vincennes, par le Roy en son conseil. — Yvo.

En marge : Sa Maté déclare que se aucun vouloit aller en Jérusalem ou ailleurs, en lointain pais, si ne pouroit-il porter meilleure mone, ne a meillr prix, ne où il peut moins perdre.

Ordce au prevost de Paris... pour le cours des *bons francs d'or fin* que Sa Maté a fait faire et fait faire à pnt, pour 16. s. pars; *bons gros den. d'arg. fin*, pour 12. d. pars la pièce; les *demys gros deniers* d'argt fin, pour 6. d. par. la pièce; les *bons doubles tournois*, pour 2. d. t.; et les *bons petits parisis* et *petits tournois* que Sa Maté fait faire à pnt, pour un den. pars et un den. t. la pièce, et les *blancs den. aux fleurs de lys*, pour 6. d. t. la pièce; les *parisis* pieça faits en forme de parisis, pour 1. d. t. la pièce, et aussi les *petits t.* pieça faits, pour une maille pars la pièce; et toutes autres (monnaies) mises au m pour billon.

Defense de faire contrats à sous de florins, mais à sols et à livres de monoyes dessusd.; et se aucuns estoient obligés par lettres, ou autrement, à paier sous de florins ou de deniers dessusd., veut Sa Majesté que chacun se puisse aquiter, paiant 16. s. par. de la mone dessusd. pour un franc; et pour un *mouton* de Flandre ou de Brabant, 14. s. pars; pour un den. dit Chartain, 8. d. par.; pour un gros de Flandre, ou un vaillant, 5. d. pars; pour viez gros t., 15. d. par.; pour un gros de Brabant, 4. d. par.

Est declaré que l'on donnoit en paiement, par abus, des mones étrangères, pour plus qu'elles ne valoient, svr, les moutons de Flandre et de Brabant, pour plus haut prix que le franc d'or, desquels moutons les meilleurs valent 18. d. moins que led. franc pour pièce, et d'autres en y a qui valent moins assez; un blanc dit Chartain, pour 16. d. ou pour 18. d. t., qui ne vaut pas 10. d. t.; un vaillant, pour 10. d. ou pour 8. d. par., qui ne vaut pas 5. den. par.; un gros de Flandres, pour 8. d. ou pour 10. d. par., qui ne vaut pas 5. den. par.; un gros de Brabant, pour 8. den. par., qui ne vaut pas 4. den. par.; et un bon vieil gros, pour 18. ou pour 20. den. parisis, qui ne vault pas 15. d. pars; et plusieurs autres monoies pour tel prix, comme à un chacun plaist.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 49 vo et 50 ro. — Sorb. H. 1, 9, no 174, fol. 95 ro et vo. — *Ord.*, III, 551. — Leblanc, p. 229.)

1361 (17 mars).

Jehan, par la grace de Dieu, roy de France: à nos amez et feaulx les generaulx maistres de nos monnoyes, salut et dilection. Nous avons entendu par aucuns de noz conseillers que, tant pour le prouffict de nous et du pays de Bourgongne, que pour la tuicion et deffense d'iceluy, et aussi pour l'avancement du payement des marchans qui seront à ceste prochaine foire de Chalon, il seroit bon et prouffitable que nous feissions faire et ouvrer à

Saint-Laurens, près de Chalon, monnoyes d'or et d'argent, autelles et semblables comme nous faisons en noz autres monnoyes. Et pour ce que prestement on ne peult trouver aucuns maistres particuliers qui veuillent aller faire lesditz ouvraiges aud. lieu, pour cause des perilz des chemins, nous mandons, par noz aultres lettres, à nostre amé et feal conseillier Jehan Lalleman (?), que d'iceux maistres particuliers, des gardes et autres officiers qu'il est convenent pour faire lesdictz ouvraiges, il pourvoye sur le pays, et aussi que tantost il face faire et ediffier une monnoye en nostre ville de Dijon, et qu'il y pourvoye de maistre particulier qui la saiche bien et deument gouverner. Si voulons et vous mandons, et à chacun de vous, que en icelle monnoye vous faciez faire et ouvrer autelles et semblables monnoyes d'or et d'argent, comme nous faisons et ferons faire en noz autres monnoyes. . .

Ordre d'envoyer les fers à or nécessaires. . .

Donné à Paris, le 17[e] jour de mars, l'an de grace M. CCC. LXI.

(Reg. D. de la Cour des monnaies, fol. 104 v°. — Barthélemy, *Mon*[es] *des Ducs de Bourgogne, Pièces justificatives*, n° XIII, p. 87 et 88.)

1361 (18 MARS).

Ordonnance aux généraux[1]. — *Mon*[e] *de Chalon.*

A Paris, par le Roy, à la relaon du conseil etant en la chambre des comptes. — FERRICUS.

Pour le profit de ceux du pais de Bourgogne, et l'avancement du paiement des marchans qui seront à cette prochaine foire de Chalon, il convient ouvrer à S[ct]-Lorens, près de Chalon, mon[e] d'or et d'arg[t]. Sa Ma[té] accorde à son amé et féal conseiller, Jean Challemart, que des m[es] par[rs], gardes et autres off[rs] qu'il est convenient pour faire les ouvrages, il pourvoye sur le pais, et que tantost il fasse edifier une mon[e] en la ville de Dijon, et qu'il y pourvoye de maître qui la sache bien et deument gouverner.

Exécutoire.

Les gnaux escrirent aud. m[re] Jean Challemart, qu'il fit faire les semblables mon[es] d'or et d'arg[t] que l'on fait à present, si comme elles sont criées cy devant, svr : francs d'or fin, gros et demi gros, à 12. d. de loy arg[t] le Roy; doubles t. à 2. d. 16. gr. de loy, et petits tournois à 2. d. de loy; qu'il fit paier aux ouvriers et monoyers leur salaire escrit cy devant, et pour breve de 10. livres de doubles, 18. doubles t.; et li envoièrent 4. paires de fers à or, tout par Raoulet de S[ct]-Germain, garde de la mon[e] de Dijon, lequel Raoulet promit à rendre l'arg[t] desd. fers.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 50 r°. — Sorb. H. 1. 9 n° 174, fol. 95 v°. — *Ord.*, III, 555.)

1361 (10 AVRIL).

Ordonnance au Prevost de Paris pour le cours des espèces.

A Paris, par le Roy en son conseil. — COLLORET.

Atendu que les mon[es] blanches et noires ne sont pas bien équipollées par l'ord[ce] dernière;

Ord[é] que les francs d'or fin que nous avons fait, faisons ou ferons faire, n'aient cours que pour 16. s. par[s] la pièce.

Les autres grands francs d'or que nous avons ord[é] estre faits, desquels les deux seront de telle valeur comme les trois francs de 16. s.

---

[1] Apportee le 21 mars à la Chambre des monnaies.

dessusd., ne soient pris et mis que pour 24. s. par[s] la pièce.

Les blancs den. aux fleurs de lys, que nous avons fait faire, et qui avoient cours pour 8. den. par[s], ne soient pris que pour 8 d. t.

Les den[rs] parisis, pour un den. t.

Les tournois petits pour une maille parisis.

Et les den. parisis et tournois petits pieça faits de nr̄e coing soient pris, lesd. parisis pour une maille parisis, et les petits tournois, pour 1. maille t. la pièce;

Les bons gros tournois d'argent fin, que avons fait et ferons faire, pour 12. den. par[s] la pièce;

Les demis gros tournois d'argent, pour 6. d. par[s] la pièce.

Et les bons doubles t. et petits parisis, que nous avons ordonné estre faits, seront paiez, svr : le denier parisis pour 1. d. par[s], et le double, pour 2. d. t. la pièce.

Nul changeur ne soit si hardi de prendre plus de 3. den., pour un grand franc changer...

Mandement de faire crier et publier solennellement, et souventes fois, en lieux notables et acoustumez, en lad. prevosté et ressort, afin que aucuns ne s'en puissent dire ignorans de la scavoir.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 50 r°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 93 v° et 93 r°. — *Ord.*, III, 483.)

1362 (20 MAI).

A Paris, par le Roy, à la relaon du conseil, etant en la chamb des comptes. — MARUEIL.

Ord[ce], atendu le chômage des mon[es], que les maîtres d'icelles pourront renoncer à leurs baux;

Que en aucunes mon[es] n'i aura qu'un garde en exercice...

Qu'ils exerceront de mois en mois...

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 50 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 95 v°. — *Ord.*, III, 568.)

1362 (DU 20 MAI AU 21 JUILLET[1]).

A Tournai, par Pierre de Soissons, francs d'or fin, de 20. s. t., et de 63 au marc. Il y avoit en boite 69. pièces, ce qui (à 1. pièce mise en boite sur 500) représente 34500. p[ces] frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1[b], 999.)

1362 (10 JUIN).

Jehannot Vassal, pour porter lettres closes des generaux maistres des monn[es], à Tours, à Jacques Fremont et à Pierre Boni et Robert Crolebois, faisant mencion comment ils leur envoiassent 3. boistes de la mon̄n d'Angiers, du temps Jehan Bonaut. — Par sa quittance ce jour, 54. s. par.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 50 v°.)

1362 (DU 21 JUILLET AU 5 OCTOBRE).

A Tournai, par Pierre de Soissons, francs d'or fin de 20. s. t., et de 63. au marc. On en met en boite 1. sur 500. Il y en avoit 89. en boite, ce qui représente 44500. p[ces] frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1[b], 999.)

---

[1] Le precedent compte relatif à cette fabrication de francs d'or fin à Tournai est daté : *1361 (du 14 août au 31 octobre)*, *vide supra*. Il manque évidemment un ou deux comptes intermédiaires, contenant la fabrication du 1[er] novembre 1361 au 20 mai 1362. Les comptes que nous reproduisons se trouvent, du reste, sur deux fragments de rouleau séparés.

1362 (29 juillet) à 1363 (23 avril).

A Troyes, par Renaut Faitement, francs d'or fin, de 20. s. t., et de 63. au marc. — 40500. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^{b}, 1005.)

1362 (29 juillet) à 1363 (28 novembre).

Mon^{e} 21e.

A Troyes, par Renaut Faitement, gros de 15. d. t., à 12. d. de loi, et de 7. s. (84. au marc). — 99000. p^{ces} frappées.

(*Ibidem.*)

1362 (15 octobre).

Ce sont les noms des officiers ordenez ès monoyes cy après, depuis le 15e jour d'octobre l'an 1362.

Premièrement :

Michellet de Lans, tailleur de la monn^{e} de Troyes.

Hanequin Chevirot (?), fils de Jehannot, orfèvre, tailleur de Tournay, après le décès de son père; et durant la vie de sond. père, il exerça l'office.

Jamet Lainceteau, tailleur de Angiers.

Aleaume Ruffin, garde de Sainct-Lo, au lieu de Jehan Truchet.

Led. Jehan Truchet, garde de Toulouse.

Jehan de Reims, ordené essaieur de la monn^{e} de Tournai.

Par lettres de Monsr le Duc de Normandie, et confirmées du Roy.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, dernier folio v°.)

1362 (5 novembre) à 1363 (6 mai).

A Montpellier, par Charles Ysebarre, francs d'or, de 63. au marc. — 47500. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^{b}, 898-899.)

1362 (12 novembre).

Pierre Pavais renonça à l'office de garde de Mascon, et fut ordonné par les gnaux à Jehan Arene de Mascon.

(Ms. Lecoq, fol. 17 v°.)

1362 (24 décembre) à 1363 (21 mai).

A Toulouse, par Challez Yssebarre (*sic*), pour lequel Pierre Aubert a tenu le compte, francs d'or fin, de 63. au marc, et de 20. s. t. — 14000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^{b}, 991-992.)

1363 (du 23 avril au 1er août).

A Troyes, par Renaut Faitement, francs d'or fin, de 20. s. t., et de 63. au marc. — 4500. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^{b}, 1005.)

1363 (29 avril[1]).

A Paris, par M^{r} le Duc. — François.

En marge : Jusques icy les ord^{ces} précédentes sont au nom du Roy; celle cy au nom de M^{r} le Dauphin, qualifié Lieut^{t} du Roy.

Ord^{ce} de Charles, aisné fils et lieut^{t} du Roy de France, duc de Normandie et dalphin de Viennois, aux gnaux.

Atendu que la mon^{e} de Tournay est sur le

---

[1] Il y avait par erreur : « 29 may ».

point de chomer, et que de longtemps l'on a acoustumé aucunes fois de donner plus grand prix du m̄ d'or, que ez autres mon[es] du Roy[me], pour cause des marchants étrangers, ordoné qu'il sera donné aux marchands et changeurs un den. franc d'or fin de creüe, par m̄ de billon que ils porteront en lad. monoye : ainsi auront 61. francs d'or.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 51 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 95 v° et 96 r°.)

1363 (du 6 mai au 13 août).

A Montpellier, par Charles Ysebarre, francs d'or, de 63. au marc. — 53000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370 ; carton Z, 1[b], 898-899.)

1363 (16 mai).

Mandement pour faire forger à Paris des petits deniers parisis, suivant les dernières ordonnances, à la loi et du pois des petiz den[rs] parisis que nous avons darr[t] fait et faisons faire.

Donné à Paris, le 16[e] jour de may, l'an de grace 1363.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 51 r°. — *Ord.*, III, 638.)

1363 (16 mai).

A Paris, par le conseil estant à Paris, ouquel estoient M[rs] l'arcevesque de Sens, les evesques de Chartres et de Laon, Jacques de Pacy, Gher le Fevre, et plusieurs autres de M[rs] des comptes. — J. de Buonc.

Ord[ce] aux gn[aux], pour le fait de certaine somme d'argent en billon, acquise par forfaiture, envoyée par les trésoriers de Sa Ma[té], pour être convertie en petits parisis, en la monoye de Paris.

Mandement des généraux, etc.

En marge : Cette ord[ce] est du Roy Jean, comme celles précédentes, à l'exception de la dernière.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 51 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 96 r°.)

L'exécutoire, du 17. mai, débute ainsi : « De par les generauls maistres des monoies du Roy, nre s[re], gardes de la monn[e] de Paris, et vous, Michiel de Caours, nous avons reçu la lettre du Roy . . . »

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 51 v°.)

1363 (du 21 mai au 22 juillet).

A Toulouse, par Challez Yssebarre (*sic*), pour lequel Pierre Aubert a tenu le compte, francs d'or fin, de 63. au marc, et de 20. s. t. — 6500. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374 ; carton Z, 1[b], 991-992.)

1363 (22 juillet) à 1364 (7 août).

A Toulouse, par Charles Ysbarre, pour lequel son frère Pierre a tenu le compte, francs d'or fin, de 63. au marc, et de 20. s. t. — 53000. p[ces] frappées.

(*Ibidem.*)

1363 (26 juillet).

Le 26[e] juillet 1363., par ordonnance du Roy, donnée à S[ct]-Denys en France :

Marc d'or fin, par toutes les monnoyes de France, vallut 61. francs d'or fin, vallant 61. lb.

(Ms. 5524, fol. 91 v°. — Reg. de Lautier, fol. 79 v°.)

1363 (26 juillet).

Jehan, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et feaulx les generaulx maistres de noz monoies, salut et dilection. Nous, pour certaines causes, et par grant deliberacion de notre

conseil, vous mandons et comandons que, tantost et sans delai, ces lettres veues, vous faciez donner par toutes nos monn. où nous faisons ouvrer monn. d'or, excepté en notre monnoie d'or de Tournay, à tous changeurs et marchans, de chascun marc d'or fin qui sera apporté en icelles, un denier franc d'or fin de creue, oultre le prix que nous y faisons donner à pnt : ainsi auront, pour marc d'or fin, soixante et un francs d'or. De ce faire à vous et à chascun de vous donnons povoir, autorité et mandement especial, par ces présentes. Donné à Sainct-Denis en France, le 26e jour de juillet l'an 1363. Par le Roy en son conseil, auquel vous et plus^rs autres estiez. — MELLON.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 51 v°. — *Ord.*, III, 639.)

L'exécutoire, du 28. juillet, est envoyé à Paris, Rouen, S^ct-Quentin, Troyes, Dijon, Montpellier et Toulouse.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 51 v°.)

1363 (29 JUILLET).

Samedy, xxixe jour de juillet 1363.

Ce jour fut faicte assavoir aux changeurs de Paris la creue de 1. d. franc au marc d'or.

(*Ibidem.*)

1363 (DU 1er AOÛT AU 21 NOVEMBRE).

A Troyes, par Renaut Faitement, francs d'or fin, de 20. s. t., et de 63. au marc. — 9000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1363 (13 AOÛT) À 1364 (14 AOÛT).

A Montpellier, par Charles Ysebarre, francs d'or, de 63. au marc. — 99000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1363 (18 AOÛT) À 1364 (5 AOÛT).

Francs d'or fin, de 63. au marc.

(Ms. 4533, fol. 58 r°. — Ms. 18500, fol. 7 v°.)

1363 (21 NOVEMBRE) À 1364 (25 MAI).

A Troyes, par Renaut Faitement, francs d'or fin, de 20. s. t., et de 63. au marc. — 9500. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005.)

1363 (28 NOVEMBRE) À 1364 (19 JUILLET).

Mon^e 21e.

A Troyes, par Renaut Faitement, gros de 15. d. t., à 12. gr. de loi, et de 7. s. (84. au marc). — 7000. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1363 (3 JANVIER).

Le 3e jour de janvier l'an 1363. led. Sr Roy Jehan, recongnoissant la necessité où il mettoit la republicque de son royaulme de France, pour fournir la parpaye de sa rançon, preferant l'utillité et repos de son peuple à sa captivité, retourna en Angleterre, où, arrivé à Londres, fust surprins d'une vehemente maladye, dès le commencement de mars ensuyvant aud. an, qui luy dura jusques au 8e jour d'apvril ensuyvant 1364., auquel jour, heure de mynuyt, il decedda en l'hostel de Savoye, près Londres, année 14e de son règne, et feust inhumé en l'églize Monsieur S^ct-Denys en France.

(Ms. 5524, fol. 91 v° et 92 r°. — Reg. de Lautier, fol 79 v° et 80 r°.)

Je ne sais qui a écrit en marge, au crayon : « Ce n'est pas là la vraie cause du retour du roi Jean en Angleterre. » Cette note semble assez récente. (Ms. 5504.)

CHARLES V.

DU 8 AVRIL 1364 AU 16 SEPTEMBRE 1380.

Charles, Ve de ce nom, Roy de France, feist faire francs à cheval, pareilz à ceulx du Roy Jehan, excepté que en lieu de *Johannes*, il y a *Karolus*, et poisent 3. d. comme les dessusd. et sont d'or fin.

(Mauvaise figure en marge.)

Item feist faire led. seigneur gros de la marque à ceulx de Philippes de Valois, qui avoient 12. fleurs de lys, le chasteau et la couronne comme dessus, et lisent *Francorum*, et de l'aultre costé, deulx rondeaux d'escritture et list *Carolus rex*, et sont de 8. solz de taille, et faictz à 10. d. de loy.

Et en feist faire de pareille marque, et ne poisent que 1. d. 6. grains, et sont à 9. d. de loy.

(En marge : figure conforme.)

(Ms. Poullain, pars III, 16.)

Item feist faire led. seigneur francs à pied, où est le Roy armé de hauberon, et dessus une cotte d'armes, et l'espée en la main, et est le Roy tout droict, et est dedans un chapiteau, et le champ à l'entour semé de fleurs de lys, et list *Carolus Dei grā Francorum rex*, et de l'aultre part, devers la croix, a deulx couronnes et deulx fleurs de lys, et list *Xpus vincit*, *Xpus regnat*, *Xpus imperat;* et sont de 5. solz 5. d. de taille, et sont d'or fin.

(Mauvaise figure en marge.)

(*Ibidem.*)

Item feist faire led. seigneur monnoye que on appelloit blancs de ......[1] donne, et y avoit deulx rondeaux d'escritture; en l'un *Benedictum sit nomen dni nri Jhv Xpi*, et en l'aultre *Francorum rex;* et de l'aultre part y a une couronne et un K au dessoubz, et aux costez deulx fleurs de lys, et list : *Dei grā*, et à l'entour 12. fleurs de lys, et sont faictz à 4. d. de loy, et de 8. solz de taille.

(En marge : figure conforme.)

Et led. Roy Charles, Ve de ce nom, trespassa le 17e jour de septembre, l'an de grâce 1380.

(Ms. Poullain, pars III, 17.)

Monnoye de Daulphiné faicte et commancée par Charles, depuis Roy de France, et Ve du nom.

Charles, Daulphin de Viennois, premier fils du Roy Jehan qui fut prins devant Poictiers, lequel Charles fut Roy de France, cinqe de ce nom, après le decès du Roy Jehan, son père, qui trespassa en Angleterre, le jour de Pasques fleuries, l'an 1363[2]; et led. Charles trespassa le 17e jour de septembre 1380, et regna 17. ans, et son filz fut couronné aud. temps.

Charles, Daulphin de Viennois, premier filz du Roy Jehan qui fut prins devant Poictiers, feist faire petitz daulphins, qui sont de 15. solz de taille, et faictz à 5. d. de loy argent

[1] Il y a ici une lacune dans le manuscrit. Le nom de *blanc de donne*, adopté par Delombardy sur la foi de ce passage tronqué et compliqué d'une lacune, est bien sujet à caution. — [2] Cette indication de «Pâques fleuries» est nécessairement inexacte. Il ne faut donc tenir compte que de la date 8 avril 1364 après Pâques.

le Roy, dans lesquelz y a un daulphin et lisent : *Karolus Delphinus Viennensis.*

(En marge : + *Karol* ⁝ *Francorum* ⁝ Croix cantonnée de deux lis et deux dauphins. ℞. fleur de lis. *Dalphs venancis* (sic). Dauphin. *Mauvaise figure.*)

(Ms. Poullain, pars III, 53.)

Emprès le decedz du Roy Jehan, son père, fut Roy de France led. Charles, V^e de ce nom, et feist faire monnoye qui avoit deulx rondeaux d'escritture et une croix qui passoit oultre le petit rondeau, et, de l'aultre costé, avoit un Roy assis, tenant en sa main le sceptre, et à chacun de ses costez avoit un daulphin; et lisoit : *Karolus Francorum rex*, et devers la croix list : *Sit nomen Dni benedictum*, et en l'aultre costé (*lisez :* rondeau) list : *Delphinus Viennensis;* et sont faictz à 11. d. de loy argent le Roy, et de 10. solz 8. d. de taille au marc.

(En marge : mauvaise figure conforme.)

(Ms. Poullain, pars III, 53 et 54.)

Item fut faict petit gros de la façon de ceulx dessusd., tant devers la croix que devers la pille, excepté qu'ilz n'ont point de daulphin au costez du Roy, et sont à 11. d. de loy argent le Roy, et de 12. solz de taille au marc.

(En marge : figure conforme.)

(Ms. Poullain, pars III, 54.)

Item feist faire led. seigneur, aud. pays de Daulphiné, reaulx d'or ausquelz avoit un Roy assis, et à chascun costé un daulphin; et lisent : *Carolus Francorum rex. Delphinus Viennensis;* et poisent 2. d. 18. grains, et sont d'or fin.

(En marge : mauvaise figure; la légende ne contient que *Karolus . D . g . Fracor. R.*, et au revers + *Xpc vincit : Xpc regnat : Xpc*. . . Croix feuillue cantonnée de deux lis et deux dauphins.)

(*Ibidem.*)

Item feist faire le Roy Charles le Quint reaulx où est le Roy tout droict, tenant en sa main droicte l'espée, et à la senestre le sceptre, et à l'entour de luy deulx daulphins, et lisent : *Carolus Delphinus Viennensis*, et poisent 2. d. 18. grains, et sont d'or fin.

(En marge : figure conforme; au revers, croix feuillue cantonnée de deux dauphins et deux fleurs de lis.)

(Ms. Poullain, pars III, 57 et 58.)

Gros que feist faire le Roy Charles, qui ont deulx rondeaux d'escritture, et la croix passant oultre le petit rondeau, et d'aultre part est le Roy assis tenant l'espée, et list : *Carolus Delphinus Viennensis;* et sont faictz à 10. d. de loy.

(En marge : figure conforme. + *Karolus : d—alphinus;* le Roy assis. ℞. + *Sit nome Domini benedictu;* et en légende intérieure recoupée par la croix : *Dal—phin—vie—n'ci.*)

(Ms. Poullain, pars III, 58.)

Item fut fait aud. Royaume de France, frans d'or à pié, qui poyssent chcune pièce 2. d. 23. gr., et sont de fin or, et en fut fait grand force, et lissent *Karolus*, et les fit fere le Roy Charles, le Ve de cest nom.

(En marge : figure conforme.)

(Ms. Vallet de Viriville, 149.)

Item fut fait aud. pays espines de ceste fasson, qui ne poyssent que 2. d., et ne sont que à xj. d. de loy, et ont xij. fleurs de lis, et les fit fere le Roy Charles, le Quint de ce nom, fils du Roy Jehan, et en fut fait qui ont une couronne sur le chastel et sont de mesme poys, et à xj. d. de loy.

(En marge : + KAROLVS ⁝ REX ⁝. ℞. TVRONUS ⁝ *civis*. Châtel à la croix; douze lis.)

(Ms. Vallet de Viriville, 153.)

Item fit fe le Roy Charles, le VIe (*on a biffé le I postérieurement*) de cest nom, blancs qui ont une croys patée, et alentour deux compatz d'escripture; en l'un dit : *Bndictu sit nome Dni Dei Jhv Xpi* et, en l'aultre, *Fracorum rex;* et dedens la pille, un compatz à 12. fleurs de lis, et dedans led. compatz, une grande couronne et un K, avesques deux fleurs de lis aux deux coustés, et en escript : *Dei gra*, et sont faiz à quatre deniers de loy, et de viij. s. de taille.

(En marge : le blanc de Charles V : fleur de lis, *Frcorum* ⁝ *rex* ⁝. ℞. *Dei* ⁝ *gracia*, et K entre deux lis.)

(Ms. Vallet de Viriville, 154.)

Item fit fe le Roy Charles le Quint espines de ceste fasson, qui poyssent 1. d. 6. gr., et lissent devers la croys, au petit rondeau : *Karolus rex*, et au grant rondeau : *Bnedictu sit nomen Dni nri;* et devers la pille *Fracorum* et xij. fleurs de lis à l'entour; sont à 9. d. de loy.

(En marge, à la figure, il y a douze lis, plus une croisette, en tout treize petits rondeaux.)

(Ms. Vallet de Viriville, 180.)

Item fut faict aud. pais espines de cette façon, qui ne poisent que 2. d., et ne sont qu'à 11. d. de loy, et ont 12. fleurs de lys; et les feit faire le Roy Charles, le Quint de ce nom, filz du Roy Jehan, et en fut faictz qui ont une couronne sur le chau, et sont de mesme poidz, et à 11. d. de loi.

(Reg. de Lautier, fol. 315 r°.)

Item fit faire le Roy Charles Ve, en la ville de Tournay et ailleurs, monnoie blanche de cette façon, et fut faicte comme les vieilles placques de Flandres, que le duc Phles faisoit faire aud. pays, laquelle monnoye du Roy estoit faicte à 6. d. de loy, et de 6. s. de taille.

(Reg. de Lautier, fol. 322 r°.)

Item fit faire le Roy Charles le Quint espines de cette façon, qui poisent 1 d. 6. gr. et lisent devers la croix, au petit rondeau : *Karolus rex*, et au grant rondeau : *Benedictu sit nom Dni nri*, et devers la pille : *Francorum*, et 12. fleurs de lis à l'entour; sont à 9. d. de loy.

(Reg. de Lautier, fol. 329 v°.)

Item fit faire le Roy Charles, le Ve de ce nom, monnoie d'argent, en son pais du Dauphiné, en laquelle monnoye avoit un Roy assis et tenant en sa main un cedre (*sic*), et à chacun cousté dud. Roy avoit un dauphin; et estoit à 10. s. 8. d. de taille, et faict à 11. d. 8. gr. de loy.

Et en fut faict de pareilz, tant croix que pille, et de mesme loy, et n'ont point de daulphins au cousté du Roy, et sont de 12. s. de taille.

(Reg. de Lautier, fol. 338 v°.)

Un manuscrit dit que le Roy Charles V étant allé à Tournay, pour la célébration du mariage de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, son frère, avec Marguerite, fille du comte de Flandres, il y eut une telle disette de monnoye, à cause de la quantité de monde qui s'y trouva, que le Roy fut contraint de convertir une partie de sa vaisselle d'argent en gros, qui étoient à 8. d. de loy, et de 76. au marc, et qu'ils avoient cours pour 10. d.

(Leblanc, p. 236.)

1364 (8 avril).

Charles, Roy de France, Ve de ce nom, surnommé le Sage, filz de Jehan, Roy de France, premier du nom, et de Madame Bonne, fille du Roy de Bresme (*lisez :* Boesme), commança à regner le 8e avril 1364. après Pasques.

(Ms. 5524, fol. 93 r°. — Reg. de Lautier, fol. 80 v°.)

1364 (8 AVRIL).

Jean le Bon étant mort le 8. avril 1364, son fils aîné, le prince Charles, monte sur le trône; ses monnaies porteront désormais le titre royal en Dauphiné.

(H. Morin, p. 137.)

1364 (20 AVRIL) À 1365 (3 SEPTEMBRE).

A Rouen, par Jehan Beth (*alias* Best) le joinne (*sic*), francs d'or fin de 63. au marc. — En 4. fois, 96000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1372; carton Z, 1[b], 963-967.)

1364 (3 MAI).

Le 3[e] jour de may, l'an 1364., par mandement du Roy, feust donné cours, ès monnoyes de France, des marcs d'or et d'argent fin et billon, les prix qui sensuyvent :

Marc d'or fin, 62. lb.

Marc d'argent fin, 100. s. t.

Marc d'argent en billon, 4. lb. 15. s. t.

(Ms. 5524, fol. 94 r°. — Reg. de Lautier, fol. 81 r°.)

1364 (3 MAI).

Monnoyes du Dauphiné.

Florins d'or fin, appellez vulgairement, aud. pays, florins de gros poix, de sorte que au poix du marc de Grenoble y en avoit 68 et ung tiers de p[ce] desd. florins, qui estoit 2. d. 20. gr. le poix de chacun desd. florins dud. poix de Grenoble, et valloit chacun desd. florins douze gros et demy Daulphinaulx, vall monnoye de France, 18. s. 9. d. t.

Marc d'or fin, 62. lb.

(Figure : petit dauphin ० *Ka. Franc. — rex dlph. vi* ०. R. ० petit dauphin *S* ० *Joha — nnes.* Écusson double au dauphin ०.

(Ms. 5524, fol. 94 r° et v°.)

1364 (3 MAI).

En Dauphiné.

Florins d'or fin, vulgairement apelés aud. pais florins de gros poids.

Chacun de ces florins valoit 12. gros $\frac{1}{2}$ Dauphinaux, vallant chacun gros 17. d., revenans à monoie viennoise, à 37. s. 6. d., qui est monoie de France, 18. s. 9. d.; au poids de Grenoble 68. p. $\frac{1}{3}$ au marc, 2. d. 20. gr. de poids chacun.

(Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 36 v°. — Reg. de Lautier, fol. 81 r°. — Leblanc, p. 235.)

1364 (3 MAI).

Gros d'argent à 11. d. 12. gr., et de 84. au marc, valant 15. d.

(Leblanc, *Tables.*)

1364 (25 MAI) À 1365 (1[er] MAI).

A Troyes, par Renaut Faitement, francs d'or fin, de 20. s. t., et de 63. au marc. — 20500. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1[b], 1005.)

1364 (6 JUIN).

Des lettres patentes de ce jour sont adressées aux gnaux, pour contraindre les ouvriers, monoyers, recuiteurs et recuiteresses des mon[es], de payer, chacun an, un quart d'escu, qui sera aporté à Paris de chacune mon[e], suivant la resolution prise entre eux, en une galle assemblée, pour subvenir aux frais qu'il convient faire, tant pour subvenir aux salaires des ad[ats], procureurs et clercs de leur conseil, et des poursuites qu'ils ont pour les besongnes de leur mestier, come pourchasser la confirmation de leurs privilèges, etc.

Donné à Paris, le 6[e] jour de juign, l'an de

grace 1364., soubz le scel duquel nous usions avant que venissions au gouvernement de nre Royaume. Ainsy signé par le Roy, à la relacion du conseil. — De Montagu.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 83 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 90 r°. — *Ord.*, IV. 441.)

1364 (du 19 juillet au 2 mars).

Mon^e 21e.

A Troyes, par Renaut Faitement, doubles tournois à 3. d., et de 13. s. 1. d. ½ (157 ½ au marc); 198. marcs 15. estellins. — 31190. p^ces frappées.

En même temps, gros de 15. d. t., à 12. d., et de 84. — 17000. p^ces frappées.

Mon^e 24e.

Blancs à 4. d., et de 96. au marc, de 5. d. t. 1199000. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1364 (24 juillet).

Mon^e 21e.

A Paris, par le Roy. — François.

Lettres pat. pour faire ouvrer den. d'or fin, qui seront appelez et nommez *Reaux d'or*, de 63. de poids au m̄ de Paris; auront cours pour 20. s. t. la pièce, et donner aux changeurs, de chacun m̄ d'or fin, 62. d'iceux Reaux d'or. Et avecques ce faictes faire et ouvrer *gros deniers d'arg.* qui auront cours pour 15. d. tourn. la pièce, à 12. d. de loy arg^t le Roy, et de 7. s. de poids au m̄ de Paris, sur le pié de monoye 21e, en traiant du m̄ d'arg. cent cinq solz t.; et f^tes donner aux changeurs, de chacun m̄ d'arg^t alloyé à 12. d. de loy dud. arg^t le Roy, 100. s. t.; et aussi faictes faire et ouvrer sur led. pié *deniers doubles t.* qui auront cours pour 2. d. t. la pièce, à 3. d. de loy arg^t le Roy, et de 13. s. 1. d. ½ de poids aud. m̄ de Paris, et faictes donner aux changeurs et marchans qui feront leur loy à 3. d., comme dit est, 4 ₶ 15. s. t., et faictes donner aux ouvriers et monoyers tel salaire et creüe se mestier est. . .

Apporté à la Ch^e des monn^e le 26. juillet. par Édouart Thadelin.

Donné à Paris, le 24e jour de juillet, l'an 1364.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 52 r°. — Sorb. H. 1. 9. n° 174, fol. 83 r°.)

1364 (27 juillet).

Ce jour, en la chambre des monoyes au Palais, fut faicte à savoir aux changeurs de Paris l'ord^ce des lettres dessusdictes, par sire Guill^e de Hametel, trés^r de France, Raoul Maillart, Martin de Fourques et Édouard Tadelin, gnaux m^es des monoyes.

(*Ibidem.*)

1364 (31 juillet).

Mandem^t des gnaux aux gardes des mon^es, pour faire ouvrer lesd. espèces; que l'on ne laisse plus monoyer sur les coings des francs que l'on fait à present, mais sans aucun delay f^re ouvrer lesd. *Royaux d'or*, dont ils envoient les patrons; en faisant donner aux marchands et changeurs, de chacun marc, 62 ₶ t., en paiant led. real pour 20. s. t. la pièce; et les faire tailler à parmi, sans fort et sans foible, et delivrez à la pille d'un marc, et de recours au fort et au foible. Les *gros deniers* seront sur le pié de mon^e 21e, en traiant du m̄ d'argent 105. s. tournois; ils vaudront 15. d. t., seront à 12. d. A. R., et de 7. s. de taille, delivrez à la pille de 3. m̄ à parmi, à 4. fors et à 4. foibles au m̄; et *deniers doubles noirs*, qui seront à 3. d. A. R., et de 13. s. 1. d. ½ de taille, delivrez à

3. poids chacun de 2. m̅, en ostant le den^r^ poignant en 2. m̅, à 6. fors et à 6. foibles au m̅. Desquels reaux, blancs deniers et noirs lesdis generaux envoient les patrons[1] auxd. gardes, avec l'exemplaire; en cas qu'en la mon^e^ aie point de m^e^, que l'un des gardes face l'ouvrage, en la main du seig^r^, ou face faire par aucune personne convenable et soufisante, et qu'en cas que l'un des gardes fît l'ouvrage, que ses clefs soient baillées à une autre personne qui soit convenable, pour exercer office de garde, en prenant bonne seureté et pleige de celui qui fera l'ouvrage, de 4000 ₶...

En la messagerie de l'envoy desd^es^ lettres, celles données aux gardes des mon^es^ pour porter en leurs monoyes, ni a point de coust pour le port; aux autres, il y a taxe, pour le port, d'un franc, deux francs, etc.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 56, fol. 52 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 83 r°.)

1364 (2 AOÛT).

L'exécutoire, du 31. juillet 1364., est envoyé à Nicolas de la Courteunne, garde de la monnoie de Tournai; à Jean Vié (?), garde à S^ct^-Quentin; à Pierre Regner, garde à S^ct^-Pourçain; à Pariset du Palais, garde à Troyes; le 5. aoust, à Rouen; le 8. aoust, à Toulouse; le 10., à Montpellier; le 8., à Angiers; le 14. aoust, à Dijon et à Mascon.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 56, fol. 52 v° et 53 r°.)

1364 (5 AOÛT).

Roiaux d'or fin, de 63. au marc, valant 20. sols.

(Leblanc, *Tables*.)

1364 (DU 5 AOÛT AU 10 SEPTEMBRE).

Royaux d'or fin, de 63. au marc, ayant cours pour 20. s. t.

(Ms. 4533, fol. 58 r°. — Ms. 18500, fol. 7 v°.)

1364 (DU 6 AOÛT AU 25 OCTOBRE).

Par Charles Ysbarre, à Toulouse, reaux d'or fin, de 63. au marc, et de 20. s. t. — 7000. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b^, 991-992.)

1364 (DU 14 AOÛT AU 27 DÉCEMBRE).

A Montpellier, par Charles Ysebarre, royaux d'or fin, de 63. au marc, et de 20. s. t. — 16000. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b^, 898-899.)

1364 (3 SEPTEMBRE).

En l'hostel de S^ct^-Pol à Paris, par le Roy, vous p̅nt. — N. DE VERNES[2].

Lettres pat. aux g̅naux, pour ne laisser plus ouvrer ne monoier sur les coings des reaux, mais faire ouvrer des *francs d'or fin*, qui auront cours pour 20. s. t. la pièce, et de 63. de poids au m̅ de Paris, autielx et samblables comme son très chier seig^r^ et père, que Dieu absoille, faisoit faire, en ostant seulement son nom et y mettant celui de Sa Ma^té^, et faire donner aux changeurs et marchans, de chacun m̅ d'or fin. 62. francs d'or, et non plus.

App^é^ à la Ch. des mon^es^ le samedi 7. 7bre 1364.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 56, fol. 53 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 83 v°. — *Ord.*, IV, 488.)

---

[1] Les généraux envoient les patrons du gros et du double tournois. — [2] Lisez : «Veires».

L'exécutoire, du 7. septembre 1364., porte :

Mandement des généraux aux gardes.

. . . Mettre, esd. den[rs] franz d'or fin, *Karolus* au lieu de *Johannes*.

Escript à Paris, en la chambre des monnoies.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 53 r°.)

Messagerie à Tournay, S[ct]-Quentin, Troyes, Dijon, Angiers, Rouen, Tholose et Montpellier.

(*Ibidem.*)

Samedi vij. jours de sept. 1364. — Ce jour fu fce à savoir aux changeurs de Paris l'ordenance de faire les franz au nom du Roy, et qu'il auroient 62. franz pour marc d'or fin.

(*Ibidem.*)

1364 (3 SEPTEMBRE).

Le troisiesme jour de septembre 1364., par mandement du Roy, l'ouvraige de florins feust cessé, et au lieu d'iceulx fut faict l'ouvraige qui ensuyt ès monnoyes de France :

Francs d'or fin, tant à cheval qu'à pié, de trois deniers de poix, au feur de 54. pièces au marc, ayans cours pour 20. s. p[ce];

Marc d'or fin, 62. lb. 10. s. t.

Deniers d'argent, à douze deniers argent le Roy, de deux deniers six grains de poix, au feur de 84. pièces au marc, ayans cours pour 15. d. p[ce];

Marc d'argent. 100. s. t.

(Figure : gros tournois. + KAROLUS FR. REX ℟. Châtel ordinaire. TURONUS CIVIS.)

(Ms. 5524, fol. 95 r°. — Reg. de Lautier, fol. 81 v°.)

1364 (3 SEPTEMBRE[1]).

En la monnoie de Daulphiné fut faicte la monnoye qui ensuyt :

Gros tournois d'argent, à onze deniers 8. grains fin, de 2. d. 16. grains de poix, au feur de 72. pièces au marc de Grenoble, ayans cours pour 18. d. p[ce].

(Figure : DALPHS : : VIENS. Croix traversant la légende intérieure. ℟. KAROLUS FRANCORUM REX. Le Roi assis entre deux dauphins.)

(Ms. 5524, fol. 95 v°. — Reg. de Lautier, fol. 82 r°.)

1364 (9 SEPTEMBRE).

L'exécutoire des g[aux] m[tres], pour la frappe des francs d'or, est envoyé :

A Tournay, par un varlet de Tournay qui «estoit à Pol de Serbinde».

Le 10., adreçanz aux gardes de la mon[e] de S[ct]-Quentin, par Jacquot Stancon, maistre d'icelle, avec 3. paires de fers à franz.

Le 12., aux gardes de Troyes, à Pre Faictement, avecques 2. paires de fers à or.

Le 16., adreçanz aux gardes de la mon[e] de Dijon, à Regnier de Florance, maistre d'icelle.

Le 16., aux gardes d'Angiers, à Gastellet de Vaudyncourt, pour les y porter.

Le 17., à Rouen, remis à Jehan Tirant, l'un desd. gardes.

Le 8. 8[bre], à Tholouse et à Montpellier.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 53 r°.)

1364 (10 SEPTEMBRE).

Francs d'or fin, de 63. au marc, et v[t] 20. solz.

(Leblanc, *Tables.*)

---

[1] Écrit immédiatement après cette date.

1364 (10 septembre) à 1365 (5 mai).

Francs d'or fin, comme les précédents.

(Ms. 4533, fol. 58 r°. — Ms. 18500, fol. 7 v°.)

1364 (6 décembre) à 1365 (9 novembre).

Mon^e 24e.

A Montpellier, par Charles Yssebarre, deniers blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 8. s. de poids (96. au marc).

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1364 (25 décembre) à 1365 (11 mai).

A Toulouse, par Charles Ysbarre, deniers d'or fin au . . . de 25. s. t., et de 63. au marc. — 55000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1364 (27 décembre) à 1365 (10 mai).

A Montpellier, par Charles Ysebarre, royaux d'or fin, de 63. au marc, et de 20. s. t. — 45000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1365.

La monn^e de Tours fut ordonnée l'an 1365.

(Ms. Lecoq, fol. 16 r°.)

1365 (20 avril).

En notre hostel de S^ct-Pol-lez-Paris. — Gontier.

Lettres patentes aux gnaux, pour ce que les mon^es faites hors le Roy^me soient du tout abatues et mises au marc pour billon; qu'ils fassent ouvrer *den^rs d'or fin apelez den^rs d'or aux fleurs de lys*, qui auront cours pour 20. s. t. la pièce, de 64. de pois au m̄ de Paris; et *den. blancs*, qui auront cours pour 5. d. t. la pièce, à 4. d. de loy arg. le Roy, et de 8. s. de poix au m̄ de Paris; et *petits parisis* et *petits deniers t.* qui auront cours pour 1. den^r par^s et 1. d. t. la pièce, à 2. d. de loy dud. arg. le Roy, et de 16. s. de pois les petiz parisis, et de 20. solz les petiz tournois aud. m̄; et ne laisser plus ouvrer ne monoier sur les coings des francs d'or et des autres mon^es d'arg. que le Roy fait faire à present; et donner aux changeurs, pour chacun m̄ d'or fin, 62. d. ½ d'or desdits den^rs aux fleurs de lys; et pour chacun m̄ d'arg. aloyé à 4. d. de loy dud. argent le Roy, 105. s. t., et pour chacun m̄ d'arg. aloyé à 2. d. de loy dud. arg. le Roy, cent sols t.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 53 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 83 v°. — *Ord.*, IV, 544.)

Apporté à la Ch^e des monn^es, le lundi 21. avril 1365.

En marge : Premier mandement fait pour les den d'or aus fleurs de liz, et les blancs deniers à 5. d. t. la pièce.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 53 v°.)

1365 (20 avril).

Le vingtiesme jour d'apvril 1365., fut faict ès monnoyes de France ce qui s'ensuyt :

Royaulx d'or fin aux fleurs de liz, de 3. deniers de poix ou environ, au feur de 64. pièces au marc, ayans cours pour 20. s. p^ce.

(Figure : Royal de Charles VII!)

Marc d'or fin, 62. lb. 10. s. t.

Deniers blancs à quatre deniers de loy argent le Roy, de deux deniers de poix, au feur de 96. pièces au marc, ayans cours pour 5. d. pièce.

(Figure : le blanc de Charles V, mais avec le K retourné.)

Marc d'argent, 105. s. t.

Tournois petiz, à 2. d. argent le Roy, de 18. grains de poix, au feur de 240. pièces au marc, ayans cours pour 1. d. t. pièce.

(Figure : + KAROLUS FRANC. REX. R. + TURONUS CIVIS. Châtel dont le fronton est remplacé par une fleur de lis entre deux points.)

Marc d'argent, 100. s. t.

(Ms. 5524, fol. 95 r° et v°. — Reg. de Lautier. fol. 82 r° et v°.)

1365 (20 AVRIL).

100. s. t. pour dix transcripts faits par Mᵉ Pierre Hebert, notaire, sous le seel de l'eveque de Paris, d'une bulle du pape, envoyée à plusieurs prélats du Royaume, pour excommunier ceux qui contrefont les monnoies du Roi.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1ᵇ, 913.)

1365 (DU 20 AVRIL AU 2 JUILLET).

A Paris, par Guillaume Riboule, deniers d'or fin, aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 102000. pᶜᵉˢ frappées.

On met en boite une pièce sur 500.

Les gardes sont : Jehan Pizdoe et Ernoul Braque.

Le contregarde est Gilet Villet.

(*Ibidem.*)

1365 (22 AVRIL).

Mon^e 24e.

Ce jour fut faitte assavoir aux changeurs l'ordenᶜᵉ de la monᵉ 24ᵉ d'or et d'arg., et les prix du m̄ d'arg., si comme plus à plain est contenu ès lectres ci devant escriptes, et leur fut dicte, en la chamb. des comptes, par nossˢ, c'est assavʳ : monsʳ de Senz, monsʳ Guill. de Dormans, chancellier de Vienn, messᵉ Robᵗ de Loreiz, maistᵉ Oudart Leurier, messᵉ Lig, messˢ Hue de Roche, mᵉ Jehⁿ d'Achs, sire Guillᵉ de Hametel, et Raoul de Lille, tresorʳ, et les maitres des monᵉˢ, c'est à svr : Jeh. le Flamt, Nicolas de Chevreuse, Martin de Fourques et Édouart Tadelin.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 56, fol. 54 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 83 v°.)

1365 (22 AVRIL).

A Paris. Lettres patentes. — S. BLANCHET.

Lettres patentes au Prevost de Paris, pour faire crier et publier solennellement lesdᵉˢ lettres de fabriquer des den d'or aux fleurs de lys, des blancs, petits parisis et petits t. et que les francs d'or aient cours pour 16. s. parˢ la pièce, et non pour plus.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 56, fol. 54 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 84 r°. — *Ord.*, IV, 545.)

1365 (22 AVRIL).

Le 22. avril 1365., feust faict :

Francs d'or aux fleurs de liz et daulphins, à 23. caratz et 23/32ᵉᵐᵉˢ de carat, de trois deniers 2. grains de poix, au feur de 62. pièces et demys au marc, ou environ, poix de au marc de Grenoble (*sic*) ayans cours pour 20. s. t. pᶜᵉ.

(Figure : Franc à cheval, avec petit dauphin au commencement des légendes.)

Marc d'or fin reduict au marc de Paris. 62. lb. 10. s. t.

Blancs à 4. deniers d'argent fin, de 1. denier 22. grains, au feur de 98. au marc, poix de Grenoble, ayans cours pour 5. d. t. pᶜᵉ.

(Figure : Couronnelle. KAROLUS REX. + DALPHS VIENS. Dauphin.)

Marc d'argent. 105. s. t.

Doubles à 3. deniers de loy, de 1. denier ung grain de poix, au feur de 9ˣˣ pièces au marc de Grenoble, ayans cours pour 2. d. t. pᶜᵉ.

(Figure : ┬ KAROLUS FRANCORUM REX. Croix. ℞. DALFINUS VIENENSIS. — Écu lozangé écartelé de lis et de dauphins.)

Marc d'argent en billon, 100. s. t.

(Ms. 5524, fol. 96 r° et v°. — Reg. de Lautier, fol. 82 v° et 83 r°.)

1365 (25 AVRIL).

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et feaulx les généraulx maistres de noz monnoies, salut et dilection. Comme nagairez ait esté parlé et ordené, par aucuns de nostre grant conseil, que en la ville de Dijon vous ne feissiez plus ouvrer ne monnoier, nous, par grant délibération eue depuis avec nostredit conseil, et pour certaines causes qui à ce nous ont meu et meuvent, vous mandons, et à chascun de vous, que en ladite ville de Dijon vous faciez ouvrer et monnoier, pour nous et en nostre nom, monnoies d'or et d'argent, telles comme nous avons darrenierement ordené à faire en noz autres monnoies, et que en ce n'ait point de deffaut. Donné à Paris, le xxve jour d'avril, l'an de grace mil iij^{c} soixante et cinq. Signé par le Roy en son conseil. — GONTIER.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 54 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 84 r°.)

1365 (26 AVRIL).

A Paris, par le Roy en son conseil. — BLANCHET.

Charles, par la grace de Dieu, . . . à nos amez et feaulx les gnaux m^{es} des mon^{es}.

Ord^{ce} fixant les gages des officiers des monnoies.

Les gardes reçoivent 150 ᵵ t. et 10 ᵵ t. pour robbe par an.

Les tailleurs 100 ᵵ t. et 5 ᵵ t. pour robbe.

Les essayeurs 100 ᵵ t. et 100. sols pour robbe.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 55 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 84 v°. — *Ord.*, IV, 546.)

Le 30. avril, par exception, on laisse des contre-gardes à Paris et à Tournai.

(*Ord.*, IV, 547.)

1365 (26 AVRIL).

A Paris. — BLANCHET.

Lettres patentes aux généraux, pour faire mon^{e} d'or et d'arg. en la ville de Tours, afin que lad^{e} ville et le pays d'environ se puisse peupler et remplir de noz bonnes monoyes; et ou cas qu'il n'y a lieu propre et ordené à faire l'ouvrage de nozd. mon^{es}, comme fornoises, fonderie, et autres ediffices, si les faictes faire et edifiier à nos despens.

Donné à Paris, le 26e jour d'avril, l'an de grace 1365.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 55 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 84 v°. — *Ord.*, IV, 546 et 547.)

La monn^{e} de Tours fut ordonnée l'an iij^{c} lxv; il en appert à la 2e page du 55e feuillet dud. registre (de la messaigerie, commençant iij^{c} lxj).

(Ms. Lecoq, fol. 18 r°.)

1365 (27 AVRIL).

Messagerie aux gardes des mon^{es} de S^{ct}-Pourçain, Tholose, Montp^{r}, g^{al} de Tholose, baillif d'Auvergne, senechaux de Beaucaire et de Nismes, aux gardes des mon^{es} d'Angiers (S^{ct}-Quentin, Tournay [1]), Troyes, Dijon, Mascon.

[1] Les mots entre parenthèses sont biffés. «Ces p^{tes} sont raiées pour ce qu'il ne vost porter les d^{tes} lettres, et renonce à l'office.» Il s'agit de Jehan Vié, garde de Saint-Quentin.

Remises à Pierre Pavaz, garde de la mon^e d'Angiers.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 54 v° et 55 r°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 84 v°.)

1365 (28 avril).

Executoire des généraux maistres, pour l'ordonnance royale du 20 avril 1365. (Exécutoire expédié à Rouen.)

Nous vous mandons que tantost, ces lestres veues, vous clouez les boestes... et ne laissez plus ouvrer ne monoier sur les coings de franz d'or, et de la monn blanc et noire que l'en fait à pnt, mais sans aucun delay... vous faciez faire et ouvrer :

Deniers d'or fin, qui seront appellez deniers d'or aux fleurs de liz, qui auront cours pour 20. solz t. la pièce, et de 64. de pois au m de Paris, des quelx nous vous envoions les patrons, avec l'examplaire.

Item... blanz deniers qui auront cours pour 5. d. t. la p^ce, à 4. d. de loi A. R., et de 8. s. de poids au marc de Paris.

Item... petiz den tourn. qui auront cours pour un d. t. la p^ce, à 2. d. de loy dud. A. R., et de vint solz de pois au m. de Paris, desquelx blanz den^rs et petiz tour nous vous envoions les patrons, avec les examplaires, enclox dedens ces lettres...

Et faites ouvrer et monn desdiz petiz tour, seulement en quinze jours une journée, pour la necessité du peuple...

Escript à Paris, en la chambre des monn, le xxiiij^e jour d'avril, l'an 1365.

Et fut mandé à la monn. de Paris et de S^ct-Quentin q en lieu des petiz tourn. dessusd., ils feissent fe et ouvrer petiz den^s par^s, qui auront cours pour 1. d. p. la pièce, à 2. d. de loi A. R., et de seize solz de pois au marc de Paris...

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 54 r°.)

1365 (28 avril).

A Paris, en la chamb des monn^es.

Mandement des gnaux aux gardes... et delivrent lesd. blans à la paille (*sic*) de 3. marcs à parmi, et de recours à 4. fors et 4. foibles au m, les petits à la pille d'un m à 3. poids, en ostant le denier poignant en chascun, et de recours à 6. fors et 6. foibles au m.

Qu'ils soient bien ouvrez, bien taillez, rons et de bon recours et bien blanchis, avant qu'ils soient baillez aux monnoiers, et si faites trebucher les flaons aux despens de celui ou ceux à qui la coulpe en sera, et apres, qu'ils soient très bien monnoyez avant que vous les passiez à la delivrance; car soiez certain que, se vous ne le faites ainsi, les deniers seront refondus à voz despens, et si serez privez de votre office, à grand blasme et villenie pour vous; et faites ouvrer desdits petits den^rs t. seulement en 15. jours une journée, pour la necessité du peuple, afin que par trop grant quantité de mon^e noire, le den. d'or dessusdit, ne le franc d'or ne puisse monter à plus de 16. s. par^s la pièce, si comme le Roy l'a ordonné, et qu'il est mandé aux justiciers du Roy^me à le faire tenir à ce prix; et donnez aux ouvriers, pour ouvrer 20. m d'or des deniers dessusdicts, un den d'or aux fleurs de lys; et pour m d'œuvre, tant blanc comme noir, 10. d. t., et aux monoyers, pour monoyer 20. marcs d'iceux den^rs d'or, un den^r d'or, et pour 20. s. de blancs den^rs, 10. d. t., et pour breve de 10. livres de petits t., 3. s. t. pour dechié et pour tout.

Fut mandé à la mon^e de Paris et de S^ct-Quentin, qu'en lieu de petitz den^rs t. dessus dits, ils fissent ouvrer petits den^rs par^s qui auront cours pour 1. d. par^s la pièce, à 2. d. de loy arg. le Roy, et de 16. s. de pois au m de Paris, et qu'ils fussent taillez de recours

à 6. forts et à 6. foibles (*sic*), comme les petits tournois.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 84 r°.)

1365 (30 avril).

A Paris. — Blanchet.

Lettres pat aux gnaux, que Sa M^té^ veut qu'ils laissent et mettent deux contre-gardes ez monoyes d'or de Paris et de Tournay, aux gages de 50tt t. pris sur Sa M^té^, et aux depens des m^es^ part^ers^ d'icelles, nonobstant les lettres de suppression dern^es^...

(A. N. Reg. Z, 1^b^. 56, fol. 55 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 85 r°. — *Ord.*, IV, 547.)

1365 (du 1er mai au 7 août).

A Troyes, par Renaut Faitement, deniers d'or aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 18000. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z. 1375; carton Z, 1^b^ 1005.)

1365 (2 mai).

Blancs à 4. d., de 96. au marc, p^r^ 5. deniers.

(Leblanc, *Tables.*)

1365 (2 mai) à 1384 (11 mars).

Deniers de 5. d. t., à 4. d. A. R., et de 96. au marc.

Deniers parisis, à 2. d. A. R., et de 192. au marc.

Deniers tournois, à 2. d. A. R., et de 240. au marc.

(Ms. 4533, fol. 83 r°.)

1365 (5 mai).

Fleurs de lis, d'or fin, de 64. au marc, p^r^ 20. s.

(Leblanc, *Tables.*)

1365 (5 mai).

Deniers d'or fin, dits florins; cours, 20. s.; taille, 64. au m̄.

En marge : M̄ d'or fin, 62tt 10. s.

(Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 36 v°.)

1365 (5 mai).

Francs d'or susmentionnés, ayant cours pour 20. s.

Deniers d'or aux fleurs de lis, ayant cours pour 20. s.

(Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 37 r°.)

1365 (5 mai).

Francs d'or aux fleurs de lis et dauphin, à 23. k. $\frac{23}{32}$, chacun de 3. d. 2. gr. de poids, taille 62. $\frac{1}{2}$ au m̄ de Grenoble, ayant cours pour 20. s.

En marge : M̄ d'or fin, 62tt 10. s.

(*Ibidem.*)

1365 (5 mai) à 1368 (30 août).

Deniers d'or fin, appellez deniers d'or aux fleurs de lys, qui auront cours pour 20. s. t., de 64. au marc.

(Ms. 4533, fol. 58 r° et v°. — Ms. 18500, fol. 7 v°.)

1365 (7 mai).

Lettres pat^es^ [1] au Prevost de Paris, ou à son

[1] Apportées à la Chambre des monnaies le 10 mai

lieutenant, pour que... tantost ces lettres veues (celles ordonnant la fab^{on} des deniers d'or aux fleurs de lis), vous faciez crier et publier solennellement nos dces monn., ès lieux acoustumez en vre bailliage, et que chascun les preigne et mette pour le prix dessusd., et non pour plus (20. s. t. la pièce).

(Puis vient le tarif des chartins, des compaignons et des vaillans, jusqu'à la veille de « la Penthecouste prochaine venant. »)

Et les petiz deniers faiz en nre coing, qui paravant cette ordenance avoient cours pour 1. denier parisis et pour 1. den t. la pièce, soient encore pris et mis pour led. pris.

Donné à Paris, le 7e jour de may, l'an de grace 1365, et estoit ainsi signé par le Roy en son conseil. — P. Blanchet.

(A. N. Reg. Z, 1^b. 56, fol. 56 r°.)

Ces lettres furent envoyées du 10. au 20. mai aux baillis du Royaume.

(*Ibidem.*)

1365 (8 [1] mai).

Ce jour, fut criée à Paris l'ord^{ce} des mon^{es} dessusd., c'est à svr : le *franc d'or* à 16. s. p^s la pièce, les *den^{rs} d'or* aux *fleurs de lys* à 16. s. par^s la pièce, les *blancs deniers* nouveaux à 4. d. par^s la pièce, les *petiz parisis* pour 1. d. par^s la pièce; et que les mon^{es} estranges fussent prises, c'est à svr : les *chartins* fussent prins et mis pour 6. den. par. la pièce; les *vaillanz* pour 6. d. par^s la pièce, les *compaignons* pour 4. d. t. la p^{ce}; et que la veille de la Penthecoste prochaine venant passée, lesd. mon^{es} estranges ne feussent prises ou mises pour aucun pris, fors au marc pour billon.

En marge : En la page 56 [*du registre extrait*] sont lres pat^s au Prevost de Paris, pour l^{re} publier les monoyes cy endroit mentionnez au prix y mentionné.

Données à Paris, le 7. may 1365, signées par le Roy en son conseil. — P. Blanchet.

Messagerie ez villes du Roy^{me}, ou (et) aux gouverneurs de Tournay et de l'Isle.

(A. N. Reg. Z, 1^b. 56, fol. 55 r°. — Sorb. H. 1. 9 n° 174, fol. 84 v° et 85 r°.)

1365 (du 10 mai au 25 décembre).

A Montpellier, par Charles Ysebarre, deniers d'or aux fleurs de lys, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 86000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370 ; carton Z, 1^b. 898-899.)

1365 (du 11 mai au 31 juillet).

A Toulouse, par Charles Ysbarre, deniers d'or aux fleurs de lis, de 25. s. t., et de 64. au marc. — 39000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374 ; carton Z, 1^b. 991-992.)

1365 (15 mai).

Mon^e 24.

A Paris. — Blanchet.

Lettres pat.[2] au Prevost de Paris, ou à son lieut^t, pour oster le cours aux mon^{es} estrangères et empescher le transport des nostres; ord^e que les *bons deniers d'or fin, apelez den^s d'or aux fleurs de lys*, aient cours pour 16. s. par. et non plus, les *blancs den^{rs} d'argent* pour 4. d. par^s, les *petits par^s* et *petits tournois* pour 1. d. par. et 1. d. t., et les *francs d'or* que le feu Roy et Sa Ma^{té} ont fait faire, pour 16. s. par.; et toutes les autres monoyes ne soient prises fors au m pour

---

[1] Il y avait par erreur « 5 may ».   [2] Apportées à la Chambre des monnaies le lundi 9 juin seulement.

billon, sur peine de perdre icelles, et de corps, à la volonté de Sa Ma[té].

Que nul ne fasse porter mon[e] hors le roy[me], fors celles ausq[lles] est donné cours par cette ord[ce].

Que nuls changeurs, orfevres et autres ne soient si hardis de achepter l'or et l'arg. à greigneur pris que Sa Ma[té] fait donner en ses mon[es], ne de faire faire joyaux, sanctuaires ne vaisselle d'or ou d'arg[t], pesant plus d'un marc, si ce ne sont vaisseaux à mettre reliques, ou sanctuaires pour Dieu servir.

Le mardy 17. juin 1365., cry à Paris de lad. ord[ce].

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 56 v° et 57 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 85 r° et v°.)

1365 (31 MAI).

A Paris. — BLANCHET.

Mandement du Roy à son amé Jean le Fondeur, de Mascon, pour faire ouvrer pour Sa Ma[té] et en sa main, en sa mon[e] de Mascon, mon[e] d'or et d'arg[t], selon l'instruction qui a esté faite, ou sera, aux gardes de lad[e] mon[e], et à vous, par les gnaux m[es] des mon[es], compter tout ce que raisonablement coustera à faire. Donné à Paris, le dernier jour de may, l'an de grace 1365.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 55 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 85 r°. — *Ord.*, IV, 56.)

1365 (31 MAI).

Lettres pat[es] aux gnaux, pour faire ouvrir les boestes des mon[es], nonobstant l'absence des m[es] par[ers] d'icelles, qui sont allez hors de l'obeissance de Sa Ma[té], ou de vie à trespassement, apelant en leur place Pierre de Soissons ou autre expert...

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 55 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 85 r°.)

1365 (2 JUIN).

Cessation des florins, sur la remontrance des états, disant que cet ouvrage sentait plus la forge de Florence que celle de France.

(Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 37 r°.)

1365 (8 JUIN).

Appert mons[r] de Bourgogne avoir donné l'office de la monnoie de Chaalon.

(Ms. Lecoq, fol. 17 v°.)

1365 (10 JUIN).

Jehot Vassal pour porter lettres, closes du seel du secret, aus bailliz de Senz, de Troyes et de Mascon, et autres lettres ouvertes, du Roy et des generaux maistres des mon[es], à Mascon à Jehan le Fondeur et aus gardes de lad. monn[e]. pour faire ouvrer lad. monn[e]; p. sa quittance, ce jour, 7. lb. 10. s. t.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56. fol. 56 r°.)

1365 (12 JUIN).

A Toulouse, par Charles Ysbarre, blancs au K couronné, sur le pied de mon[e] 24[e] (dont l'ordonnance est arrivée à Toulouse le 12. mai 1365.), de 5. d. t., et à 4. d. de loi. de 8. s. de taille (96).

Du 12. juin 1365 au 5. août suivant, douze delivrances, pour lesquelles sont mis en boite 38. s. 4. d. (460. pièces). — 460000. p[ces] frappées.

Les gardes sont : Bernard Azemar et Lorens Moricon.

(A. N. Cahier de papier; carton Z, 1[e] 991-992.)

1365 (14 JUIN).

Le 14. juin, lettres de blâme aux baillis, en

leur adressant de nouveau cette ordonnance, parce que jusque-là elle avait été « petitement exécutée et gardée en leurs bailliages. » Ces lettres furent publiées à Paris le 17. juin.

L'exécutoire au bailli de Rouen, donné à Paris, le 14e jour de juin, l'an 1365. — Blanchet.

Messagerie du 18. juin 1365. aux baillis du Royaume.

Raaoulet de Sct-Germain, garde de Dijon.

(A. N. Reg. Z. 1b. 56, fol. 57 v°.)

1365 (2 juillet).

Lettres portant que les dons faits par le Roi pour être payés en francs seront néanmoins payés en florins, dits fleurs de lis d'or.

(*Ord.*, IV, 581.)

1365 (du 2 juillet au 13 août).

A Paris, par Guillaume Riboule, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 31000. pces frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z. 1b. 913.)

1365 (4 juillet).

Au bailli de Lille.

Au bailli de Lille, lettres portant qu'eu égard aux circonstances présentes, les monnoyers de la ville de Lille feront le guet avec les autres habitants.

(*Ord.*, IV, 581.)

1365 (17 juillet).

Brassage des ouvriers et monoyers ordé et augmenté par sire Jehan le Flament, Raoul Maillart, Martin de Fourques et Édouard Tadelin, gnaux mes des mones.

(A. N. Reg. Z. 1b. 56, fol. 57 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 85 v°.)

1365 (18 juillet).

Mandt des gnaux aux gardes des mones, sur la creüe de brassage des ouvriers et monoyers.

Envoyé à Rouen le 19. jt; à Troyes et Dijon, le 23. jt; à Tournay, Sct-Quentin, Angiers, le 23. jt; à Tours, le 19 jt; à Sct-Pourcein, le 25. 8bre seulement.

Le xije jour de juyn l'an lxvj. furent baillées les lettres de lad. crue à sire Estienne Berangier, pour les porter ou envoier à Montpellier et à Tholose, et furent escriptes et données lesd. lectres à Paris led. xije jour.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 58 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 85 v°.)

1365 (du 27 juillet au 8 octobre).

A Montpellier, par Anthoyne de Nointaulx, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 8. s. au marc. — 91000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1b, 898-899.)

1365 (31 juillet) à 1366 (25 avril).

A Toulouse, par Guillaume Lespinasse (*sic*), deniers d'or aux fleurs de lis, de 25. s. t., et de 64. au marc. — 112000. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1b, 991-992.)

1365 (5 août).

A Toulouse, par Guillaume Lespinace, etant gardes Lorent Moricon et Bernart Azemar, autnt dit de Mighan, blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 96. au marc. Première délivrance le 28. août; jusqu'au 28. mars 1365, 17. délivrances. Mis en boite 46. s. (552. p.). — 552000. pces frappées.

(A. N. Cahier de papier; carton Z. 1b, 991-992.)

1365 (du 6 août au 29 mars).

Mon^{e} 24e.

A Toulouse, par Guillaume Lespinace, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 8. s. de taille (96. au marc). — 552000. p^{ces} frappées.

En même temps, deniers tournois, à 2. d., et de 20. s. (240. au marc); 460. marcs. — 110400. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^{b}, 991-992.)

1365 (du 7 au 17 août).

A Troyes, par Renaut Faitement, deniers d'or aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 5500. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^{b}, 1005.)

1365 (12 août) à 1366 (24 avril).

A Toulouse, par Guillaume Lespinace, de Martel, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — En 48. délivrances, 112500. p^{ces}.

(A. N. Cahier de papier; carton Z, 1^{b}, 991-992.)

1365 (du 13 août au 1er octobre).

A Paris, par Guillaume Riboule, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 30000. pièces frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^{b}, 913.)

1365 (29 août).

A Montpellier, par Charles Yssebarre, deniers tournois à 2. d. de loi, et de 20. s. de poids (240. au marc); 50. marcs. — 12000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^{b}, 898-899.)

1365 (5 septembre) à 1366 (14 octobre).

Mon^{e} 24e.

A S^{ct}-Pourçain, par Guillaume de Sens, blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 8. s. de poids (96. au marc). — 181000. p^{ces} frappées.

Les gardes sont : Pierre Lacoste et Pierre Renier.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^{b}, 985-987.)

1365 (6 septembre).

A Toulouse, par Guillaume Lespinace, petits deniers tournois; 460. lb. — 110400. p^{ces} frappées.

(A. N. Cahier de papier; carton Z, 1^{b}, 991-992.)

1365 (du 12 octobre au 22 décembre).

A Paris, par Guillaume Riboule, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 45500. p^{ces} frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^{b}, 913.)

1365 (9 novembre) à 1366 (27 juillet).

A Montpellier, par Charles Yssebarre, blancs de 5. d. t., de 8. s. de poids, et à 4. d. de loi. — 121000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^{b}, 898-899.)

1365 (16 novembre).

A Paris.

Lettres pat. aux gnaux, pour faire ouvrer petits par^{s} et petits t., au pois et de la loi que nous faisons faire à present; et icelui billon (à 4. d.) faites alloier à cuivre, en baillant aux changeurs, du m̄ d'argent aloyé à 4. d., 105. s. et de celui à 2. d., 100. s. t., pour lesd. deniers

estre forgez comme et en telle quantité que bon semblera ausd. gnaux, pour servir aux ausmones (*sic*) de menües mon^{es}.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 58 v°. — *Ord.*, IV, 598.)

L'exécutoire est du 18. 9bre 1365.

Mand^{t} des gnaux à ce sujet, aux gardes et maistres de la mon^{e} d'arg. de Paris.

« Nous vous mandons que, tantost ces lettres veues, vous faciez faire et ouvrer une journée de petiz parisis, à 2. d. de loi arg. le Roy, et de 16. s. de poix au marc de Paris. »

Ordre de faire ces parisis avec le billon à 4. d. de loi apporté par les changeurs, « et icelui alloiez à cuivre, pour venir à la loi desdiz petiz parisis. »

Escript à Paris, en la chambre des monn^{es}, le 18e jour de novembre 1365.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 58 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 86 r°.)

1365 (16 NOVEMBRE).

A Paris. — P. BLANCHET.

Lres pat. au Prevost de Paris, ou son lieut^{t}, pour l'exécution de l'ord^{ce} du 5. may dernier, qu'il n'a pas fait assez exactement exécuter; que tous receveurs, officiers, gens de s^{te} Église, nobles, changeurs, bourgeois, taverniers, hosteliers, bouchers, poissonniers et autres gens de mestier, feront serment d'exécuter lad^{e} ord^{ce}.

N'est l'entente de Sa Ma^{té} que les pelerins ou autres gens du Roy^{me}, ou étrangers, allans ou venans parmi le Roy^{me}, trouvez portans sur eux 40. pièces d'or ou au dessous, ou la valuë en autre mon^{e} que celle de Sa Ma^{té}, soient pour ce confisquées ne acquises à Sa Ma^{té}; mais qu'elles soient coppées et portées ez plus prochaines mon^{es}, ou au plus prochain change, et que l'on leur rende la valüe d'icelles, sans qu'elles soient confisquées, ni que les gardes ou coppeurs de mon^{es} y puissent rien prendre, fors 2. d. t. pour pièce seulement.

Messagerie... au baillif des Montaignes.

Apporté à la chambre des monn. le 6. déc^{bre} 1365.

Ces lettres sont envoyées aux baillis du Royaume.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 59 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 86 r°.)

Aux baillis [1].

Ordre de f^{e} crier et publier les lettres patentes sur le cours des monnoies, et de faire prendre partout les monn^{es} d'or et d'arg. décriées, pour les faire porter à la plus proche monnoie, où elles seront payées.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 60 r°. — *Ord.*, IV, 602.)

1365 (DU 22 DÉCEMBRE AU 7 JANVIER).

A Paris, par Guillaume Riboule, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 15000. p^{ces} frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^{b}, 913.)

1365 (25 DÉCEMBRE) A 1366 (1er MAI).

A Montpellier, par Charles Ysebarre, deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 48000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370 carton Z, 1^{b}, 898-899.)

1365 (DU 12 JANVIER AU 7 FÉVRIER).

A Paris, par Paul de Serbinde, deniers d'or

[1] Le texte cité est destiné au bailli de Senlis.

fin aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 48500. p^ces^ frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b^, 913.)

1365 (du 7 au 27 février).

A Paris, par Henry Carlier, de Tournai, deniers d'or fin aux fleurs de lis, et de 64. au marc. — 11500. p^ces^ frappées.

(*Ibidem.*)

1365 (13 février).

Le bailli de Rouen écrit aux généraux maîtres qu'il refuse de recevoir les pleiges et cautions de Guillaume du Clos et Jehan Filleul, dit Buissonnet, chargés de la monnoie d'or et d'argent de Rouen, parce que cela ne le regarde pas.

Le 21., blâme de la Cour des comptes, le rendant responsable du retard, sur ses biens. Signé des signez de noss^rs^ des comptes, c'est assavoir de mons^r^ de Chartres, mons^r^ de Sarebruche, maître Thomas le Tanneur, mess. Jehan d'Asches, M. Hue de Roches, M. Ligier de la Charmoie, M. Odart Leurier, Olivier le Fevre, G. de Hametel, et de M. de Chevreuse.

Le 22., le bailli répond que, s'il a refusé, c'est qu'il ne pouvait garantir la solvabilité des cautions. — Le dernier février on lui répond de prendre ses informations, et d'en finir.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 56. fol. 60 v° et 61 r°.)

1365 (19 février).

Lettre pour faire garder les ordonnances des monnaies, au Prevost de Paris, ou à son lieutenant.

Donné à Paris, le 19e jour de fevrier l'an 1365, et de nre regne le second. — Blanchet.

Pareilles lettres envoyées aux baillis et gouverneurs de Lille et de Tournai, du 4. au 11. mars.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 56. fol. 61 r° et v°. — *Ord.*, IV, 604.)

1365 (du 21 février au 19 mars).

A Paris, par Jehan de la Meule, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 27000. p^ces^ frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b^, 913.)

1365 (12 mars) à 1366 (6 mai).

Mon^e^ 24e.

A Toulouse, par Jehan Ysbarre, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 8. s. de taille (96. au marc). — 460000. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b^, 991-992.)

1365 (20 mars) à 1366 (16 mai).

A Paris, par Nicolas Ysbarre, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 20. s. t.; et de 64. au marc. — 44000. p^ces^ frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b^, 913.)

1365 (29 mars) à 1367 (8 juillet).

Mon^e^ 24e.

A Toulouse, par Pabine (Fabien?) de Gontaut, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 8. s. de taille (96. au marc). — 583000. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b^, 991-992.)

1366.

Item et par le compte de Montpellier commançant l'an 1366, et depuis jusques à. . . . appert mettre de 1000. deniers blancs, 1 d.

en boeste, et de 10. lb. de noir, 1. denier en boeste, et de 500. d[rs] d'or, 1. d[r] en boeste.

(Ms. Lecoq, fol. 23 r°.)

Par aultre compte de Toulouze de 1366, de 500. d[rs] d'or, 1. denier en boiste.

(Ibidem.)

1366 (12 avril).

Vidimus des lettres de Jean du 9. mars 1361., portant que les ouvriers des monnoies ne pourront être assignés devant les juges d'Église, que dans les cas dont la connaissance appartient à ces juges.

(*Ord.*, IV, 731.)

1366 (24 avril).

A Toulouse, par Pabine (Fabien?) de Gontaut, deniers d'or aux fleurs de lis, de 64. au marc.

(A. N. Cahier de papier; carton Z, 1[b], 991-992.)

1366 (25 avril) à 1367 (31 juillet).

A Toulouse, par Pabine de Gontaut, de Carcassonne, deniers d'or aux fleurs de lis, de 25. s. t., et de 64. au marc. — 105500. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1[b], 991-992.)

1366 (30 avril).

Lettres pat.[1] au Prevost de Paris, de suspension des com[res] et copeurs de pièces, commis depuis un an, pour couper les espèces defendües, jusques à ce qu'ils aient rendu compte de ce qu'ils ont fait.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 62 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 86 r°. — *Ord.*, IV, 612.)

1366 (du 1[er] mai au 31 juillet).

A Montpellier, par Pierre Ymbert, tenant le c[pte] de la monnoie, deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 36000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1[b], 898-899.)

1366 (4 mai) à 1367 (30 juillet).

A Toulouse, par Pabine de Gontaut, deniers d'or aux fleurs de lis, de 64. au marc. — En 56. délivrances, 102000. pièces.

(A. N. Cahier de papier; carton Z, 1[b], 991-992.)

(Voir ci-dessus au 25 avril 1366.)

1366 (du 16 mai au 28 juin).

A Paris, par Nicolas Ysbarre, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 90500. p[ces] frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1[b], 913.)

1366 (27 mai).

Jean Laillier, m[e] particulier de la monnoye de Tours, donne procuration à Jean du Duit, pour l'ouverture des boites de son ouvrage, en la chambre des mon[es] à Paris : et pour mettre lad. mon[e], tant d'or comme d'argent, à pris, c'est assavoir pour chacun m̄ d'euvre de blanc que l'en fait à présent, iiij. s. et iiij. d. t., et pour chacun m̄ d'or fin aux fleurs de lis, que l'en fait à présent, viij. s. t.

Copié en 1679, sur l'original ou parchemin qui est en la cour des monoyes.

(Sorb. H. 1, 10, n° 172, fol. 72 r°.)

---

[1] Apportées à la Chambre le 8 mai.

1366 (28 JUIN).

Par le Roy et les generaulx maistres des monnoies. — P. BLANCHET.

Ord^ce sur les changeurs de Rouen. — Ils esliront quatre des leurs, souffisans et convenables, qui se prandront garde, pour les changes de nre dce ville de Rouen, que nuls ne puissent prandre, mettre, ne alloer, ne donner cours à aucune monn̄, tant d'or comme d'argent, pour quelque pris, ne par quelque manière que ce soit, si ce ne sont celles ausquelles nous donnons cours par noz ordenances. . .

Donné à Paris, le 28e jour de juin, l'an de grace 1366., et le tiers de nostre règne.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 62 v°. — *Ord.*, IV, 628 et 630.)

Lettres patentes au bailli de Rouen, sur le même sujet.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 63 r°.)

1366 (DU 28 JUIN AU 11 JUILLET).

A Paris, par Nicolas Ysbarre, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 13500. p^ces frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 913.)

1366 (DU 11 JUILLET AU 2 OCTOBRE).

A Paris, par Jehan de la Meule, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 35000. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1366 (DU 31 JUILLET AU 15 OCTOBRE).

A Montpellier, par Pierre Ymbert, tenant le compte de la monnoie, deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 44000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1366 (18 AOÛT).

A Paris. — BLANCHET.

Lettres pat^es [1] aux generaux, qu'atendu que la mon^e de Tournay est en frontière et sur les marches des pays de Flandres, de Hainault et d'ailleurs, esquels pais l'on donne plus grant pris en or qu'on fait en icelle mon^e, qui la fait estre en chomage, crüe soit faite de 12. s. t., sur chacun m̄ d'or fin qui sera aporté en lad. mon^e, outre le prix qu'on en a paié; ainsi auront, pour chacun m̄ d'or fin, 63 ₶ 2. s. t., le den. d'or aux fleurs de lys compté pour 20. s. t.

L'exécutoire des g^aux m^tres est du 28. août.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 63 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 86 v°. — *Ord.*, IV, 681.)

1366 (DU 2 OCTOBRE AU 6 DÉCEMBRE).

A Paris, par Jehan de la Meule, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 34500. p^ces frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 913.)

1366 (DU 8 OCTOBRE AU 14 DÉCEMBRE).

Mon^e 24e.

A Montpellier, par Aimar Gianfilace, blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 8. s. de poids (96. au marc). — 94000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

---

[1] Apportées à la Chambre des monnaies le 27 août.

1366 (DU 15 OCTOBRE AU 7 FÉVRIER).

A Montpellier, par Aymart Gianfilace, deniers aux fl. de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 55000. p^{ces} frappées.

La 1re délivrance est du 23. 8bre 1366.

(A. N. Reg. Z. 1370; carton Z. 1^{b}, 898-899.)

1366 (DU 6 DÉCEMBRE AU 6 MARS).

A Paris, par Jehan de la Meule, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 33500. p^{ces} frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^{b}. 913.)

1366 (28 JANVIER) À 1367 (27 JANVIER).

A Troyes, par Jehan de l'Esclat, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 96. au marc. — 145000. p^{ces} frappées.

(A. N. Fragments d'un rouleau du carton Z, 1^{b}, 1005.)

1366 (7 FEVRIER) À 1367 (17 JUIN).

A Montpellier, par Thiebaut Conte, deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 56000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg Z, 1370; carton Z, 1^{b}, 898-899.)

1366 (12 FÉVRIER).

A Beaucaire.

Ordonnance pour faire ouvrer des monnoies d'or à Rochegude.

Louis, fils de France, frère du Roi, et son lieutenant en Languedoc, duc d'Anjou, comte du Maine, étant informé de l'avantage « que monoie d'or se face et bate ou lieu et chatel de Rocheagüe en Dalphiné, de tel pois et loy comme l'on les fait et bat ou Royaume, ou comme courent en cort de Rome.... » mande au gouverneur du Dauphiné qu'il soit procédé à la fabrication des susdites espèces, « en recevant, pour chacun marc d'or que l'on batra oudit lieu de Rocheagüe, un franc d'or, duquel nous aurons et prandrons un florin et trois gros, qui sont par dessus le florin dudit franc, pour raison dud. marc demourant par devers le tresorier dud. Dalphiné.

(Arch. de Grenoble, *Computus monetarum, pedagiorum et gabellarum, 1370-1385*, fol. 28 r°. — H. Morin, p. 139 et 140.)

1366 (13 FÉVRIER).

A Beaucaire.

Lettres de Raoul, s^{gr} de Loupy, et gouverneur du Dauphiné, pour mander à Gregoire Serloti, maître des monnoies Delphinales, de faire ouvrer à Rochegude des espèces d'or, suivant l'ordonnance du prince Louis, en payant le billon d'or au prix courant dans les ateliers du Royaume.

(Lettres transcrites dans celles du 13 décembre 1367. Arch. de Grenoble, *Computus monetarum, pedagiorum et gabellarum, 1370-1385*, fol. 28 r°. — H. Morin, p. 140.)

1366 (13 FEVRIER) À 1367 (5 SEPTEMBRE).

Mon 24.

A Montpellier, par Thybaut Conpete (*alias* Conte), blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 96. au marc. — 244000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^{b}, 898-899.)

1366 (6 MARS) À 1367 (12 JUILLET).

A Paris, par Jehan de la Meule, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 57000. p^{ces} frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^{b}, 913.)

1366 (21 MARS).

(Ce jour) furent aportées en la chamb̄ des monnoyes 10. paires de transcripts de la bulle du Pape, sur le fait des mon^es, scellées du scel de l'evesque de Paris, avec 10. paires de lettres du Roy, ouvertes, adressantes à 10. preslats., s̄v̄r̄ : l'archevesque de Reims, les evesques de Chaalons, Amiens, Teroanne, Tournay, Arras, Mascon, Langres, Chalon, et l'archevesque de Lion.

(A. N. Reg. Z. 1^b, 56, fol. 63 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 86 v°.)

1366 (30 MARS).

(Copie du 3 avril 1367.)

« Édouard Cadelin[1], g^al m^tre des monnoies, est commis à prendre, avoir et recevoir tout le proufit et emolument qu'il nous est et sera deu, du temps passé, et d'ores en avant, de nos monnoies, tant d'or comme d'argent, c'est assavoir : de Paris, Rouen, Sainct Quentin, Tournay, Tours, Angiers et Sainct Pourcein, pour tourner et convertir au paiement de certaines gens, à qui nous sommes et serons tenuz... » Il est d'abord fait mention de l'assignation faite à la reine Jehanne « de la somme de quinze mille frans d'or, sur la moitié du proufit du billon que elle fera metre, en son nom, en noz monn^es de Sainct Quentin et Tournay... » et plus loin : « et aux autres changeurs à qui nous sommes tenuz pour cause de la fuitte de Nicolas Ysbarre, naguères maistre de ladite monnoie (de Paris)... »

Du commandement du Roy, à la relacion du conseil, estant en la chambre des comptes, auquel vous, les gens des comptes, et aucuns de Parlement estiez. — ROUGEMONT.

(Bibl. Nat. *Chartes royales*, t. VI, n° 110; *Mandements inédits de Charles V*, p. 186 à 188, pièce n° 386.)

1367.

Valloit marc d'argent, 105. s. t.

(Ms. Lecoq, fol. 11 v°.)

1367.

En l'an 1367 fut ordonnée une mon^e à S^ct-André-lès-Avignon.

(Ms. Lecoq, fol. 16 r°.)

1367 (15 FÉVRIER).

Édouard Chadelin (*alias* Thadelin), ḡn̄al des monn^es, est commis à recepvoir l'émolument des monn^es, et de paier les gaiges de MM^res des comptes et des requêtes.

(Ms. Lecoq, fol. 14 v° et 15 r°.)

1367.

En cette année, Guillaume du Clos est m^e p^er de la mon^e de Rouen.

Jehan de Damas, de Paris (?).

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1^b, 1005, sur la garde.)

1367 (DU 17 JUIN AU 10 OCTOBRE).

A Montpellier, par Thiébaut Conte, deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 35500. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

[1] Lisez : « Tadelin ».

1367 (du 8 juillet au 18 décembre).

Mon^e^ 24e.

A Toulouse, par Pabine de Gontaut, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 8. s. de taille (96. au marc). — 120000. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z. 1, 991-992.)

1367 (du 12 juillet au 22 août).

A Paris, par Jehan de la Meule, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 2000. p^ces^ frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z. 1^b^, 913.)

1367 (du 31 juillet au 16 décembre).

A Toulouse, par Pabine de Gontaut, de Carcassonne, deniers d'or aux fleurs de lis, de 25. s. t., et de 64. au marc. — 48500. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z. 1^b^, 991-992.)

1367 (22 août).

A Paris.

Lettres portant que les monnaies fabriquées en Dauphiné y seront reçues (à Paris) au prix fixé par les ordonnances.

(*Ord.*, V, 65. — H. Morin, p. 140.)

1367 (du 22 août au 15 février).

A Paris, par Jehan de la Meule, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 35000. p^ces^ frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b^, 913.)

1367 (du 5 septembre au 25 décembre).

Mon^e^ 24e.

A Montpellier, par Thibaut Conpete (*alias* Conte), blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 96. au marc. — 112000. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z. 1370; carton Z, 1^b^, 898-899.)

1367 (du 10 octobre au 20 janvier).

A Montpellier, par Thibaut Conte, deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 35000. p^ces^ frappées.

(*Ibidem.*)

1367 (5 décembre).

En nre hostel du Louvre-lez-Paris, le 5. déc. 1367, le quart de nre regne, par le Roy, vo^s^ pat. — J. de Vernon.

Lettres pat. aux généraux, pour établir une monoye de nouvel en la ville de St-Andry prez Avignon, ez parties de la langue d'och.

Mand^t^ du Roy à Pierre Scatisse, trés^r^, pour exécuter ce que lui ordonneront les gnaux, pour l'établissement de lad. mon^e^.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 56, fol. 64 r°.)

1367 (9 décembre).

Mand^t^ des gnaux aud. Scatisse, à ce sujet.

(A. N. Reg. Z. 1^b^, 56, fol. 64 v°. — Sorb. H. 1, 9. n° 174. fol. 86 v°. — *Ord.*, V, 90. — Ms. Lecoq, fol. 16 r°.)

1367 (13 décembre).

A Grenoble.

Lettres pour fixer à Rosset Jamfilliacci le titre et les poids des francs d'or qu'il devra faire monnayer à Rochegude.

La maîtrise de la monnaie de Rochegude ayant été enlevée à Grégoire Serloti, et conférée à Rosset Jamfilliacci, de Florence, changeur et habitant d'Avignon, ce dernier avait demandé à être exactement renseigné sur l'aloi et le poids des espèces qu'il devait faire ouvrer.

Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné, charge Armanon Dorier, de Romans, sergent d'armes du Roi, et garde général des monnaies delphinales, d'aller à Montpellier, s'enquérir du poids des francs d'or nouvellement frappés dans cette ville, et ensuite à Avignon, pour les faire essayer.

A Montpellier, Armanon constate qu'il faut soixante-deux de ces francs, plus 36. grains, pour égaler le poids du marc de Grenoble; de plus, qu'il en faut 58., plus 36. grains, pour atteindre le poids du marc de la cour de Rome.

Essayés à Avignon, ils sont trouvés à 23. car. $\frac{23}{32}$. La pesée, renouvelée à Grenoble, donne le même résultat. En conséquence, le gouvernement autorise Rosset Jamfilliacci à faire ouvrer, à Rochegude, des francs d'or desdits titre et poids, au marc de Grenoble, à $\frac{1}{16}$ de carat de remède, de loi, et à $\frac{1}{6}$ de franc d'or de remède, de poids.

(*Computus monetarum, pedagiorum et gabellarum, 1370-1385*, fol. 28 r°. — H. Morin, p. 141 et 142.)

1367 (16 DÉCEMBRE) À 1368 (8 JUIN).

A Toulouse, par Pabine de Gontaut, de Carcassonne, deniers d'or aux fleurs de lis, de 25. s. t., et de 64. au marc. — 45000. p^ces frappées.

Les gardes sont : Lorens Moricon et Ph^on Giffart.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1367 (18 DÉCEMBRE) À 1368 (21 SEPTEMBRE).

Mon^e 24e.

A Toulouse, par Pabine de Gontaut, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 8. s. de taille (96. au marc). — 181000. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1367 (25 DÉCEMBRE) À 1368 (6 DÉCEMBRE).

Mon^e 24e.

A Montpellier, par Guinoflle de Passiz, blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 96. au marc. — 320000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1367 (27 JANVIER) À 1369 (8 JUIN).

A Troyes, par Jehan de Lesclat, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 96. au marc. — 128000. p^ces frappées.

Garde : François Columbet.

(A. N. Fragments d'un rouleau du carton Z, 1^b, 1005.)

1367 (15 FÉVRIER) À 1368 (18 MAI).

A Paris, par Jehan de la Meule, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 38500. p^ces frappées.

Les gardes sont : Jehan Pizdoe et Ernoul Braque; le contre-garde, Gile Villet.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 913.)

1368 (4 MAI).

A Jehan le Grant, pour porter lettres closes desdiz maistres, à Provins, à Nicolas le Convers, par lesquelles il li escrivoient que il venist compter, du fait de la mon^e de Chaumont, le 4e jour de may 68; pour ce, 25. s. tournois.

(*Ibidem.*)

1368 (DU 18 MAI AU 18 AOÛT).

A Paris, par Jehan de la Meule, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 37000. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1368 (du 8 juin au 9 février).

A Toulouse, par Pabine de Gontaut, de Carcassonne, deniers d'or aux fleurs de lis, de 25. s. t., et de 64. au marc. — 32000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374 ; carton Z, 1^b, 991-992.)

1368 (du 20 juin au 13 décembre).

A Montpellier, par Aguinofle de Passaiz (*sic*), deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 91000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370 ; carton Z, 1^b, 898-899.)

1368 (17 août).

Lettres patentes[1] *aux généraux maistres.*

Il s'agit de la crue de 8. sous tournois, sur le prix du marc d'or fin, à donner à Paris, Rouen, Sainct-Quentin, Troyes, Dijon, Chalon, Mascon, Sainct-Pourcein, Tours et Angiers.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 64 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 86 v°.)

Lundi 24e jour d'aoust, l'an 68., fu faicte assavoir aux changeurs de Paris la creue de 8. s. t. au marc d'or fin.

L'exécutoire est du 19. août 1368.

La messagerie, du 20. août, ne mentionne l'envoi de ces lettres qu'à Rouen (données à Jehan de Luchieu, essaieur d'ilec, pour les y porter) et à S^ct-Quentin.

(*Ibidem.*)

1368 (18 août).

Augmentation du prix du marc d'or à Paris, S^ct-Quentin, S^ct-Pourçain, Angers, Rouen, Dijon, Macon, Troyes, Chalon, Tours.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 64 v°. — *Ord.*, V, 123.)

1368 (du 18 août au 24 novembre).

A Paris, par Jehan de la Meule, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 33500. p^ces frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 913.)

1368 (30 août) à 1371 (12 mars).

Deniers d'or fin, appellez deniers d'or aux fleurs de lis, qui eurent cours pour 20. s. t., de 64. au marc.

(Ms. 4533, fol. 58 r° et v°. — Ms. 18500, fol. 7 v°.)

1368 (11 septembre).

Le 11e septembre 1368. fut faict :

Gros à 8. d. argent le Roy, de 2. d. de pois p^ce, au feur de 96. pièces au marc, ayans cours pour 10. d. p^ce.

Marc d'argent blanc, 105. s. t.

(Figure : la pièce *impossible* de Leblanc, à la tour surmontée d'une fleur de lis, et sans légende.)

(Ms. 5524, fol. 96 v°. — Reg. de Lautier, fol. 83 v°.)

1368 (du 21 septembre au 16 février).

Mon^e 24e.

A Toulouse, par Pabine de Gontaut, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 8. s. de taille (96. au marc). — 255000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374 ; carton Z, 1^b, 991-992.)

[1] Apportées le 18 à la Chambre des monnaies.

1368 (DU 21 SEPTEMBRE AU 16 FÉVRIER).

Mon^e 24e.

A Toulouse, par Pabine de Gontaut, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 8. s. de taille (96. au marc). — 159000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

Nota. Il est difficile de s'expliquer cette double mention insérée au registre original.

1368 (14 NOVEMBRE).

Le 14e novembre, l'an 1368, par ordonnance du Roy, et en faveur de son frère, Duc de Bourgogne, surnommé le Hardy, voullu que les espèces des monnoyes, tant d'or que billon, qui ensuyvent, forgées tant en lad. duché de Bourgongne que en la conté de Flandres, icelles dictes pièces de monnoyes eussent cours et mise sur les prix qui ensuivent.

Premièrement :

Lions d'or, de 3. d. 6. gr. de poix la pièce, pour 21. s. tz;

Les tiers et deux tiers desdictz lions, à l'équipollant.

(Figure du lion de Philippe).

Riddes de Flandres d'or, de 2. deniers 18. grains de poix chacune pièce, pour 12. s. 6. d. t.

(Figure du ridder avec *Flād.* à l'exergue.)

Anges d'or de Flandres, de 4. d. de poix chacune pièce, pour 26. s. 2. d.

(Figure de l'ange.)

Virelans *Phus* et *Johannes*, à 5. d. de loy argent le Roy, de 3. d. de poix chacune pièce, pour 8. d. t.

(Deux figures de grands blancs de Flandres, de Philippe et de Jean.)

Blancs de Bourgonge (*sic*) de troys sortes et formes, à 5. d. de loy argent le Roy, de 2. d. 9. grains de poix tresbuchans chacune pièce, pour 6. d. ob.

Ensuivent les trois pourtraitz desd. blancs. (Pas de figure.)

(Ms. 5524, fol. 96 v° à 98 r°. — Reg. de Lautier, fol. 83 v° à 84 v°.)

1368 (24 NOVEMBRE) À 1369 (28 AVRIL).

A Paris, par Jehan de la Meule, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 49000. p^ces frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, [illegible].)

1368 (DU 6 DÉCEMBRE AU 1er FÉVRIER).

Mon^e 24e.

A Montpellier, par Aguinofle (Guinulfe?) de Pasis (*sic*), blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 96. au marc. — 70000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1368 (DU 13 DÉCEMBRE AU 1er FÉVRIER).

A Montpellier, par Aguinofle de Passaiz (*sic*), deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 19000. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1368 (1er FÉVRIER) À 1369 (1er MAI).

A Montpellier, par Guinofle de Passy (*sic*), deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 14500. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1368 (1er FÉVRIER) À 1369 (20 DÉCEMBRE).

Mon^e 24e.

A Montpellier, par Guinofle de Passy, blancs

de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 96. au marc. — 237000. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b^, 898-899.)

1368 (9 février) à 1369 (27 mai).

A Toulouse, par Pierre Ysbarre, deniers d'or aux fleurs de lis, de 25. s. t., et de 64. au marc. — 6500. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b^, 991-992.)

1368 (16 février) à 1369 (19 mars).

Mon^e^ 24e.

A Toulouse, par Pierre Yssebarre (*sic*), blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 8. s. de taille (96. au marc). — 213000. p^ces^ frappées.

(*Ibidem.*)

1369 (17 avril).

Ordre de donner, à Montpellier et à Toulouse, le prix que l'on donne dans les autres monn^es^ pour le marc d'or, en vertu du mandement du 17. août 1368.

Suit l'exécutoire, daté du 17 avril après Pâques.

Remis le même jour à Thomacin Billebaut, garde à Montpellier.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 56, fol. 65 r°. — *Ord.*, V, 275.)

1369 (17 avril).

Mention de Thomacin Billebaut, garde de Montpellier.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 87 r°.)

1369 (du 28 avril au 12 juillet).

A Paris, par Jehan de la Meule, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 24000. p^ces^ frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b^, 913.)

1369 (du 1er mai au 19 mars).

A Montpellier, par Guinofle de Passy, deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 65000. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b^, 898-899.)

1369 (du 27 mai au 24 mars).

A Toulouse, par Pierre Ysbarre, deniers d'or aux fleurs de lis, de 25. s. t., et de 64. au marc. — 26000. p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b^, 991-992.)

1369 (8 juin) à 1370 (10 novembre).

A Troyes, par Jehan de l'Esclat, pour lequel Pierre Plaisance a tenu le compte de la monnoie, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 96. au marc. — 68000. p^ces^ frappées.

(A. N. Fragments d'un rouleau du carton Z, 1^b^, 1005.)

1369 (du 12 juillet au 12 octobre).

A Paris, par Jehan de la Meule, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 15000. p^ces^ frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b^, 913.)

1369 (3 août).

A Rouen.

Par le Roy, sous le scel du chlet. — Yvo.

Lettres pat. aux gnaux. Sa Maj^té^, oyant les grandes et innumérables mises à suporter par le fait de son armée de la mer, et pour la défense de son royaume, Sa Maj^té^ veut que la

vaisselle qu'elle fait porter et que l'en fera porter en sad^e mon^e soit convertie en blancs den. d'arg., à 12. d. de loy arg. le Roy, ou environ, au plus prez que l'en pourra d'icelle loy, et de 8. s. de poids au m̄ de Paris, et de 15. d. t. pièce; en les faisant faire sur la forme et coings des blancs den. d'argent que le feu Roy fit faire, y mettant telle diférence que bon semblera aux gnaux.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 67 v°. — Sorb. H. 1, 9, n 174, fol. 87 r. — *Ord.*, V. 215.)

1369 (du 10 au 17 août).

A Paris, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 64. au marc, par la main de Secondet de Maunint, lieut^t de Jehan de la Meule, de certaine vaisselle d'or du Roy, baillée et livrée en lad. mon̄^e aud. Secondet, le 5e jour d'aoust 1369, par mess. Hue de Roche, maître Bertran du Clos, conseiller dud. s^gr, et Guillaume de Vaudetar, laquelle vaisselle ne fu point affinée ne mise en ciment, et en fut faict led. ouvraige. Depuis le 10e jour dud. mois d'aoust jusques au 14e d'iceli (*sic*) mois ensuyvant, 21000. p^ces frappées.

Item, de vaisselle et de florins de Florence du Roy, livrés comme dessus, du 14. août 1369. au 17. du mois, 17000. p^ces frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 913.)

1369 (20 août).

A Grenoble.

Raoul, seigneur de Loupy, gouverneur du Dauphiné, mande à Bonacours de Bourg, maître des monnaies delphinales, d'ouvrer à Cremieu les pièces suivantes, jusqu'à concurrence de 2500. marcs d'argent fin :

1° Douzains valant 12. d., à 5. d. de loi, et de 8. s. de poids au marc de Grenoble;

2° Sixains valant 6. d., à 3. d. 8. gr. de loi, et de 10. s. 8. d. de poids au même marc;

3° Ternaux valant 3. d., à 2. d. 6. gr. de loi, et de 15. s. de poids au même marc.

(*Computus monetarum, pedag. et gabell.*, 1370-1385, après le fol. 18 r. — H. Morin, p. 142 et 143.)

1369 (31 août).

A Cremieu.

L'ordonnance du 20. août ayant commandé à Bonacours de Bourg d'ouvrer diverses monnaies « de proprio argento et billono dalphinali, » et ces matières d'argent et de billon faisant défaut, led. maître est autorisé à employer celles dont il est possesseur. En même temps il est convenu que les droits de seigneuriage s'élèveront à 22., 20. ou 18. s., pour chaque marc d'argent fin, selon qu'il sera converti en douzains, sixains ou ternaux.

(*Computus monetarum, pedag. et gabell.*, 1370-1385, fol. 16 r. — H. Morin, p. 143.)

1369 (31 août).

A Cremieu.

D'après le conseil d'Etienne Béranger, général maître des monnaies royales, le gouverneur Raoul de Loupy mande à Rosset Jamfilliacci, maître de la monnaie de Rochegude, d'ouvrer les espèces delphinales « sub modis et formis que in cedula presentibus annexa continentur, ita tamen quod de predictis dictus Rossetus computare et rationem reddere debeat et teneatur. »

(*Computus monetarum, pedag. et gabell.*, 1370-1385, fol. 25 r°. — H. Morin, p. 144.)

1369 (du 12 au 31 octobre).

A Paris, par Jehan de la Meule, deniers

d'or fin aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 3000. p^ces frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 913.)

1369 (5 novembre).

Au bois de Vincennes, par le Roy. — Michel.

Lettres pat. aux gnaux. pour faire fondre 600. marcs d'arg. de vaisselle de Barthélemy Spifame, march^t et bourgeois de Paris, dont lui sera donné, pour m̃, 115. s. t., pour être par lui mis ez mains de Pierre de Landes, chang^r du trésor, 3000. frans qu'il preste gracieusement à Sa Ma^té, et quelle lui a emprunté, pour la grand et evident necessité qu'elle a d'argent à pn̄t, pour le fait de ses guerres; et lesd. marcs seront fondus et ouvrez comme la propre vaisselle du Roy a esté fait, et celle des autres qui en ont presté à Sa Ma^té.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 67 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 87 v°. — *Ord.*, V, 690.)

1369 (29 novembre).

Mandement[1] *aux généraux maîtres.*

On a fait les boistes des monnoies d'or, avec remede de $\frac{1}{8}$ de karat, sous peine d'amande pour le m^e part^er; cela a duré jusqu'à l'ordonnance des moutons d'or du roi Jean, et lors fu ordonné de donner ausdis maistres particuliers congié que lesdictes boistes peussent faire escharses jusques à un quart de carat, pour cause des escuz d'or à 18. caraz, et de la contrefaçon desdiz escuz, et de autres diverses monnoies d'or, qui paravant avoient esté faiz; et nous avons entendu que depuis ledit ouvrage desdiz moutons d'or, durant l'ouvrage des royaux d'or et des franz d'or fin faiz eus^t, et aussi de l'ouvrage que nous faisons faire à present, des deniers d'or fin aux fleurs de liz, ils aient coru et qurent encores autant et plus trop de contrefaçons desdiz escuz d'or, et de touz autres deniers d'or, quil ne faisoit à l'encomencement de l'ouvrage desdiz moutons d'or, . . . d'où résulte que plusieurs des maîtres particuliers veulent abandonner leurs offices; il est en conséquence ordonné de faire les deniers d'or et les boites escharses jusques à un quart de carat de loi et demi, et non plus.

Donné à Paris, le 29e jour de 9bre, l'an de grace 1369. et de n̄re regne le sixieme. Par le Roy, en son conseil. — Yvo.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 65 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 87 r°. — *Ord.*, V, 235 et 690.)

1369 (du 15 décembre au 11 avril).

A Paris, par François de la Fournaise, deniers d'or aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 51500. p^ces frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 913.)

1369 (20 décembre) à 1370 (26 février).

Mon^e 24e.

A Montpellier, par Guynofle de Pacis (*sic*), blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 96. au marc. — 126000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1369 (6 février).

A Paris.

Lettres pat.[2] au Prevost de Paris, ou son lieut^t, pour donner cours aux *francs d'or* et les

---

[1] Apporté le 30 novembre à la Chambre des monnaies. — [2] Apportées le 23 février à la Chambre des monnaies.

fleurs de lis d'or fin que le feu Roy, père de Sa Ma^{té}, fit faire, et que Sa Ma^{té} fait faire, pour 20. s. t. la pièce, les *bons deniers d'arg. fin* que led. feu Roy fit faire, et que Sa Ma^{té} fait faire, pour 15. d. t. la p., et les *blancs den^{rs}* que Sa Ma^{té} a fait et fait faire, pour 5. d. t. la pièce, et les petits parisis et les petits t., pour un den. par^{s} et un den. t. la pièce, et toutes autres mon^{es} mises au m̄ pour billon. . .

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 65 v° et 66 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 88 r°. — *Ord.*, V, 445.)

1369 (23 FÉVRIER ET 4 MARS).

Messagerie; envoi de ces lettres patentes aux baillifs du Royaume.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 66 r°.)

1369 (MARS).

Le Roi ratifie la charte de privilèges donnée à la ville de Figeac par Louis, duc d'Anjou, lieutenant du Roi en Languedoc, en février 1369. Art. 2. « Volumus et de speciali gratia, auctoritate predicta, concedimus dictis consulibus et habitatoribus ville predicte, attenta insignitate ejusdem, et attento quod in eadem consuevit moneta longævis temporibus fabricari, quod dicta moneta ab eadem alibi imitari non valeat; immo eamdem monetam in eodem loco perpetuo fieri et fabricari, cum facultas occurrerit, volumus et jubemus. »

(*Ord.*, V, 267.)

1369 (19 MARS) À 1370 (8 AOÛT).

Mon^{e} 24e.

A Toulouse, par Pierre Yssebarre, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 8. s. de taille (96. au marc). — 162000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^{b}, 991-992.)

1369 (19 MARS) À 1370 (8 MARS).

A Montpellier, par Guinulfe de Pacis, deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 166000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^{b}, 898-899.)

1369 (24 MARS) À 1370 (31 JUILLET).

A Toulouse, par Pierre Ysbarre, deniers d'or aux fleurs de lis, de 25. s. t., et de 64. au marc. — 34000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^{b}, 991-992.)

1369 (25 MARS).

Blâme au bailli de Senlis, pour la mauvaise exécution des dernières ordonnances.

Même avertissement au Prévôt de Compiègne, du 22. mars 1369.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 60 v°.)

1369 (11 AVRIL, AVANT PÂQUES) À 1370 (6 DÉCEMBRE).

A Paris, par François de la Fournaise, deniers d'or aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 60000. p^{ces} frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^{b}, 915.)

1370 (10 MAI).

A Paris.

Lettres royales qui nomment Pierre Domino général visiteur des monnaies du Dauphiné.

(H. Morin, p. 147 et 148. — *Ord.*, VI, 192.)

1370 (13 JUIN).

Lettres au Prévôt de Paris pour lui reprocher la mauvaise exécution des ordonnances.

Messagerie aux baillis, du 23. juin au 26. juin.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 67 r°. — *Ord.*, V, 300.)

1370 (13 JUIN).

Commission, dans les bailliages de Mascon et de St-Jangou, à Mathieu Caille, sergent d'armes, demeurant à Lyon, pour surveiller l'exécution des ordonnances.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 69 r°.)

1370 (19 JUIN).

A Paris, par le Roy. — Yvo.

Autres lettres pats ausd. gnaux, pour faire fondre 1000. m d'arg. de vaisselle dud. Spifame, qu'il preste gracieusement, pour faire partie de la finance que couteront les gallées, à Marseille ou à Jennes, pour envoyer querre à Rome nre s. père le pape; en baillt, par le changr du Tresor, pour l'ouvrage et monoyage, et pour tous dechiez, mises et coustemens de chascun m d'arg. en vaisselle et en cendrée, 5. s. t.; et bailler aud. Spifame, de chascun m d'arg., 115. s. t.

Au reçu de ces lettres patentes, les généraux maîtres se rendirent devant le grand conseil, qui leur ordonna « qu'ils fissent acomplir led. mandemt. »

C'étaient sire Raoul Maillart, Éd. Thadelin, P. Dno et Jean Gentien.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 68 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 87 v°. — *Ord.*, V, 301.)

Et pour ce que les généraulx maistres des monnes estoient à débat d'entériner et acomplir led. mandement, il le porterent et alerent devers nossrs du grat conseil, où estoient mons. de Sens, le conte de Braine, mess. P. de Chevreuse, mess. Mathelin, maistre Mille de Voisines, sire Jehan de Rueil et sire Jaque Regnart, et fu deliberé par nozdiz seigneurs, eue deliberation sur les debaz desdiz gnaux maistres, et les causes contenues en ladicte lettre, avec tout ce quil failloit à debatre, et comanderent ausdiz generaux maistres, c'est assavoir : sire Raoul Maillart, Ed. Thadelin, P. Dno et Jeh. Gencien, que il feissent faire, ouvrer et monn lesdiz mil mars d'arg, en la manière que le Roy, nre sire, l'avoit mandé; et fu envoié la copie dudit mandt aux gardes de la monn de Paris, soubz les seaulx de noz diz seigneurs les generaulx maistres, pour ycelui acomplir.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 68 r°. — *Ord.*, V, 301.)

1370 (12 JUILLET).

Lettres pat. au baillif de Senlis, pour donner cours, par provision, aux gros de Flandres, heaumez et waterons (?) que le comte de Flandres pieça fit faire, pour 12. d. t., et les petits gros qu'il a fait faire dernierement, pour 5. d. t., et non plus; lequel cours durera tant que le peuple soit rempli de bonne mone blanche que Sa Maté fait faire; ou (cas) que ledit comte fait muer en pois ou loy les des 2. pièces de gros, dez à pnt Sa Maté veut qu'ils n'aient nul cours.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 69 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 87 v°.)

1370 (12 JUILLET).

A *Romans*.

Lettres de Gautier, évêque du Mans, et de Bernard de Laire, sr de Cornillon, et bailli royal de Valence, lieutenants en Dauphiné du prince Louis, fils de France, et frère du Roi, Dauphin, duc d'Anjou et de Touraine, et comte du Maine.

La circulation des pièces fausses, contrefaites ou rognées, qui inondent le Dauphiné

portant une égale atteinte aux prérogatives du Roi et aux intérêts de son peuple Dauphinois, lesdits Gautier et Bernard, d'après l'avis et mûre délibération de divers conseillers, et marchands experts dans l'art des monnaies, commandent d'ouvrer les espèces suivantes :

1° Deniers d'or aux fleurs de lis, de 62. de poids au marc de Grenoble;

2° Deniers blancs à la couronne, ayant cours pour 18. d., à 9. d. fins de loi, et de 9. s. 4. d. et 1. ob. de poids au même marc;

3° Deniers blancs appelés douzains, ayant cours pour 12. d., à 5. d. fins de loi, et de 7. s. 9. d. et $\frac{3}{4}$ de poids;

4° Deniers noirs, appelés doubles à la couronne, ayant cours pour 2. d., à 2. d. fins de loi, et de 18. s. 9. d. de poids.

Toutes les pièces fausses, rognées, contrefaites ou étrangères, sont prohibées; les monnaies indiquées plus haut, et d'autres espèces précédemment ouvrées en Dauphiné, seront seules admises dans la circulation, savoir :

Le bon denier d'or à la fleur de lis, pour 36. s.;

Le bon florin Delphinal antique, pour 30. s.;

Le bon denier blanc à la couronne, pour 18. d.;

Le douzain, pour 12. d.;

Le double noir à la couronne, pour 2. d.;

Le demi-gros, pour 12. d.;

Le quart de gros, pour 6. d.;

Le lis, pour 3. d.

(H. Morin, p. 144 et 145.)

1370 (12 JUILLET).

A Romans.

Lettres des mêmes, adressées aux maîtres et gardes de la monnaie de Romans.

Simonet Coppe, adjudicataire de la maîtrise de l'atelier de Romans, est confirmé, etc.

Fixation de son salaire.

(H. Morin, p. 145, d'après *Computus monetarum, pedag. et gabell.*, 1370 à 1385, fol. 79 r°.)

1370 (12 JUILLET).

Mandement qui porte que les anciennes ordonnances sur le fait des monnaies seront exécutées, et que, jusqu'à ce qu'il y ait assez de monnaie dans le Royaume, celles qui ont été nouvellement faites par le comte de Flandres y auront cours :

Gros de Flandres (heaumes et waturons (?), pour 12. d. t.;

Le petit gros, pour 5. d. t.

(*Ord.*, V, 320.)

1370 (DU 31 JUILLET AU 24 DÉCEMBRE).

A Toulouse, par Guinofle de Pacis, deniers d'or aux fleurs de lis, de 25. s. t., et de 64. au marc. — 50500 p^ces^ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b^, 991-992.)

1370 (DU 8 AOÛT AU 24 DÉCEMBRE).

Mon 24.

A Toulouse, par Guinofle de Pacis, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 8. s. de taille (96. au marc). — 176000. p^ces^ frappées.

(*Ibidem.*)

1370 (22 AOÛT[1]).

Au chastel du bois de Vincennes, par le Roy. — R. DE VEIRES.

Lettres pat. aux gnaux, pour faire fondre 1000. m̄ de vaisselle d'arg. dud. Spifame, qu'il

---

[1] Apportées le 5 septembre à la Chambre des monnaies.

preste, outre les 600. et autres mil marcs, à Sa Ma^{té}, pour subvenir à ses guerres, à son amé et feal frère le sire de Labret, et afin que lui et ses gens s'en puissent aller en et sur les frontières de Gascongne, où Sa Ma^{té} l'envoie; et en faire den. blancs d'arg., de 8. s. de poids au m̄ de Paris, et pour 12. d. par^{s} la pièce, de loy à 11. d. 3. gr. et quart fin, ou plus, comme furent les blancs den. qui furent ouvrez de la vaisselle de Sa Ma^{té}.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 70 r°. — Sorb. H. 1, 9, n. 174, fol. 87 v° et 88 r°.)

Par vertu desquelles y fu mandé aus gardes de la monn. de Paris, de faire ouvrer les diz mil mars, et leur fu envoié copie des dces lres, soubz les seaux des maistres, et est l'original ou coffre où l'on met les mand^{ts} du Roy, nre s^{c}.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 70 r°.)

1370 (du 28 novembre au 16 décembre).

Mon^{e} 52e et $\frac{1}{5}$.

A S^{ct}-Pourçain, par Perin le Mersier, blancs de 10. d. t., à 2. d. 12. gr., et de 66. au marc. — 85000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^{b}, 985-987.)

1370 (6 décembre) à 1371 (22 juin).

A Paris, par François de la Fournaise, deniers d'or aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 40500. p^{ces} frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^{b}, 913.)

1370 (du 16 décembre au 22 mars).

Mon^{e} 24e.

A S^{ct}-Pourçain, par Perin le Mersier, deniers tournois à 1. d. 18. gr., et de 17. s. 6. d. (210. au marc); 6251. marcs 3. onces 8. estellins. — 1312800. p^{ces} frappées.

Dans le même temps, blancs de 10. d. t., à 4. d. 12. gr., et de 4. s. 6. d. (54. au marc). — 75000. p^{ces} frappées.

La première délivrance a eu lieu le 28. décembre.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^{b}, 985-987.)

1370 (24 décembre) à 1371 (23 juillet).

A Toulouse, par Guinofle de Pacis, deniers d'or aux fleurs de lis, de 25. s. t., et de 64. au marc. — 36500. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^{b}, 991-992.)

1370 (24 décembre) à 1371 (30 juillet).

Mon^{e} 24e.

A Toulouse, par Guinofle de Pacis, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 8. s. de taille (96. au marc). — 127000. p^{ces} frappées.

(*Ibidem.*)

1370 (26 février) à 1372 (4 mars).

Mon^{e} 24e.

A Montpellier, par Guynofle de Passis (*sic*), blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 96. au marc. — 607000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^{b}, 898-899.)

1370 (8 mars) à 1371 (19 novembre).

A Montpellier, par Guinulfe de Pacis, deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 42500. p^{ces} frappées.

(*Ibidem.*)

1371 (1er mai).

A Paris.

Lettres patentes aud. Prevost. Confirmation des précédentes (du 6. février 1369), avec in-

jonction de les faire observer, sur peine de leur (*sic*) en faire punyr par les gens ten[t] le parlem[t], par telle manière que autrefois se garderont de y desobeir, leur mandant qu'ils les punissent sans nulle rémission.

Raoullet de S. Germain, garde de la mon[e] de Dijon.

Sire Jean Gencian, gnal des mon[es].

En marge : Lettre de l'ordonnance pour la monn xxiiij[me].

Apportée à la Ch. des mon., le 16. mai, par Edouart Tadelin.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 71 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 88 r°. — *Ord.*, V, 391.)

Messagerie sur ce aux baillis du Royaume, des 16. mai, 17. mai et 21. mai 1371.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 72 r°.)

1371 (6 juin).

En l'hostel de S[t]-Pol lez Paris, par le Roy, en ses requêtes. — S. de Reims.

Lettres pat. aux gens des comptes, pour faire faire une seconde et 3[e] fois, se mestier est, essay d'une boeste de la mon[e] de Tournay, pretendue jugée hors les remèdes par les gnaux, par le gnal essayeur et contressayeur. . .

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 72 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 88 r°. — *Ord.*, V, 4[illegible].)

1371 (19 juin).

Pns en la chamb mons. de Beauvez, M. Odart, G. de Hametel, et moi Jehan d'Achères, et les m[es] des mon[es], fut dit que l'en face faire l'essay autreffois, bn et convenablement, par genz qui s'y cognoissent. — Signé Joh[es].

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 72 v°.)

1371 (du 22 juin au 21 décembre).

A Paris, par François de la Fournaise, deniers d'or aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 54000. p[ces] frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1[b], 913.)

1371 (15 juillet).

A Grenoble.

Le gouverneur Jean de Vienne, seigneur de Longwy, mande aux maîtres des monnaies de Rochegude, de Cremieu et de Romans, d'ouvrer des oboles blanches, pareilles à celles du règne précédent, soit à 3. d. 20. gr. de loi, et de 8. s. 2. d. de poids au marc de Grenoble, lesquelles auront cours au royaume de France pour 5. d. t., et dont 48. vaudront un franc d'or.

(H. Morin, p. 146, d'après *Computus mon. peda et gabell.*, fol. 77 r°.)

1371 (du 23 juillet au 18 mars).

A Toulouse, par Guinofle de Pacis, deniers d'or aux fleurs de lis, de 25. s. t., et de 64. au marc. — 24000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1[b], 991-992.)

1371 (du 30 juillet au 13 mars).

Mon 24[e].

A Toulouse, par Guinofle de Pacis, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 8. s. de taille (96. au marc). — 383000. p[ces] frappées.

(*Ibidem.*)

1371 (28 août).

A cette date, dans la 1[re] année du pontificat de Grégoire X, est transcrite et promulguée

la bulle du pape Clément V, contre les imitateurs des monnoyes royales, bulle datée du 2. des kalendes de janvier 1309, «Tholosæ, pontificatus nostri anno 4°.»

La transcription est donnée intégralement.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 73 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 101 v° et 102 r°.)

1371 (6 OCTOBRE).

Lettres par lesquelles le roi requiert et prie l'évêque de Langres de faire publier et afficher, dans son diocèse, la bulle de Clément V contre les faux monnoyeurs, en date du 2. des calendes de janvier 1309.

Je remarque dans la bulle ce passage relatif aux imitateurs :

«Quamplures etiam in locis circumvicinis, quibus de jure, aut consuetudine, seu privilegio, jus competit fabricandi monetam, signum proprium monete regie, monete sue quam fabricant, imprimere seu insculpere moliuntur, ejusdem quantitatis et rotunditatis et litterarum figuræ quam habet moneta regia, monete sue quam fabricant, quantum possunt similius, speciem et formam insculpunt, constituunt et imprimunt...»

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 72 v° et 73 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 102 v°. — *Ord.*, V, 426.)

1371 (DU 18 NOVEMBRE AU 16 JANVIER).

Mon^r 24e.

A S^ct-Pourçain, par Thomas Morin, blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 96. au marc. — 97000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1b, 985-987.)

1371 (DU 20 NOVEMBRE AU 23 MARS).

A Montpellier, par Guinofle de Passis, deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 15000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1b, 898-899.)

1371 (DU 21 DÉCEMBRE AU 19 FÉVRIER).

A Paris, par François de la Fournaise, deniers d'or aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 9000. p^ces frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1b, 913.)

1371 (5 FÉVRIER) À 1372 (5 AVRIL, AVANT PÂQUES).

Mon^r 24.

A St-Pourçain, par Lambert Goutier, pour lequel Thomas Morin a tenu le compte de la mon^e, blans de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 96. au marc. — 396000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1b, 985-987.)

NOTA. L'autre côté du Registre Z, 1371, ne concerne plus la Monnaie de Saint-Pourçain, mais bien celle de Bourges.

1371 (19 FÉVRIER).

A Paris, par le Roy, en son conseil, de son regne le 8e. — Pierre BLANCHET.

Lettres pat aux gnaux, pour faire creüe de 12. s. t. pour m d'or, qu'on aportera en la mon^e de Tournay, en baillant de chacun m 63^tt 14. s. au lieu de 63^tt 2. s. qu'on donnoit auparavant : et pour chacun m d'arg. blanc aloyé à 4. d. de loy arg^t le Roy, 4. s. t., qui sera 109. s. t., secretement et ouvertement, comme bon semblera aux gnaux.

(A. N. Reg. Z, 1b, 56, fol. 75 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 88 v°.)

L'exécutoire est du même jour.

A la même date, mêmes prescriptions pour toutes les monnaies.

12. s. t. de crüe pour le m̄ d'or, et pour le m̄ d'arg. à 4. d. de loy.

Le prix du marc d'or devient ainsi 63ᵗᵗ 14. s. t. et au dessous, et celui du m̄ d'argent, 109. s. t. et au-dessous.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 56, fol. 74 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 88 v°. — *Ord.*, V, 452 et 453.)

1371 (19 FÉVRIER).

Le 19ᵉ jour de febvrier, l'an 1371, par mandement du Roy, fut ordonné et arresté la creüe du marc d'or, particullierement en chacune monnoye, parce qu'en plusieurs villes et monnoyes le marc d'or estoit à divers prix, et à moindre l'ung que l'autre, et fut le tout ainsy ordonné qui ensuyt, c'est assavoir le marc d'or valloit :

A Paris, 63. lb. 10. s. t.;
A Rouen, 63. lb. 6. s. t.;
A Sᶜᵗ-Quentin, 63. lb. 10. s. t.;
A Tournay, 63. lb. 14. s. t.;
A Troyes, 63. lb. 10. s. t.;
A Dijon, 63. lb. 6. s. t.;
A Mascon, 63. lb. 6. s. t.;
A Montpellier, 63. lb. 8. s. t.;
A Thoulouze, 63. lb. 8. s. t.;
A Condon, 63. lb. 8. s. t.;
A Sᶜᵗ-Poursain, 63. lb. 10. s. t.;
A Tours, 63. lb. 6. s. t.;
A Poictiers, 63. lb. 6. s. t.;
A Angiers, 63. lb. 6. s. t.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 56, fol. 74 r°. — Ms. 5524, fol. 98 r° et v°. — Reg. de Lautier, fol. 85 r°.)

1371 (19 FÉVRIER) A 1372 (10 JUILLET).

A Paris, par François de la Fournaise, deniers d'or aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 34500. pᶜᵉˢ frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1ᵇ, 913.)

1371 (24 FÉVRIER).

En la chambre des monᶜᵉˢ, mandement des gnaux aux gardes des monᶜᵉˢ de Paris, Rouen, Tournay, Sᶜᵗ-Quentin, Troyes, Dijon, Mascon, Tholoze, Montpellier, Tours, Angiers, Condom, Sᶜᵗ-Poursein.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 56, fol. 73 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 88 v°.)

1371 (26 FÉVRIER).

Ce jour, en la chambre des monᶜᵉˢ, au Palais, fut faicte assvr aux changˢ de Paris l'ordenance de la creüe, contenue ès lettres royauls dessusdictes, par sire Jean le Flament, R. Maillart, Edouart Tadelin, Martin de Foulque, Pierre Domino et Jean Gencian, gnaux mᵉˢ des monᶜᵉˢ.

(A. N. Reg. Z, 1ᵇ, 56, fol. 74 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 88 v°.)

1371 (12 MARS) A 1374 (18 MARS).

Deniers d'or fin, appellez deniers d'or aux fleurs de lis, qui eurent cours pour 20. s. t., de 64. au marc.

(Ms. 4533, fol. 58 r° et v°. — Ms. 18500, fol. 7 v°.)

1371 (13 MARS) A 1373 (17 AVRIL, JOUR DE PÂQUES).

Monᶜ 24ᵉ.

A Toulouse, par Guinofle de Pacis, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 8. s. de taille (96. au marc). — 665000. pᶜᵉˢ frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1ᵇ, 991-992.)

1371 (18 MARS) A 1373 (17 AVRIL, JOUR DE PÂQUES).

A Toulouse, par Guinofle de Pacis, de-

niers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 41000. p^ces frappées.

La 1re délivrance a eu lieu le 10. avril 1372. après Pâques.

(A. N. Reg. Z. 1374; carton Z. 1^1. 991-992.)

1371 (23 MARS) A 1372 (4 MARS).

A Montpellier, par Guinolle de Passis, deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 48500. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1370; carton Z. 1^1. 898-899.)

1372.

Un manuscrit cité par Leblanc dit que le Roy fit faire, l'an 1372, des gros d'argent à 9. den. de loy, et du poids de 1. d. 1. gr.; qu'ils avaient une croix au haut du chastel, au lieu de la couronne, et dix fleurs de lis dans la bordure, et une croix à la place de l'onzième, et pour légende : *Benedictu sit nome dni nri*, et qu'on les appelait aussi espines.

(Leblanc, p. 236.)

1372 (7 AVRIL).

Mandement[1] pour 2000. marcs d'argent, à porter par Barthelemy Spifame à la mon^e de Paris, en vaisselle et cendrée.

On en fera des gros de 15. d. t., à 11. d. 17. gr. de loi A. R. ou environ, etc.

Exécutoire aux gardes de Paris, le 9. avril.

(A. N. Reg. Z. 1^b 56. fol 74 v°.)

1372 (28 MAI).

A Paris.

Par le Roy, à la relation du conseil, auq^l estoient mons. l'abbé de Fescamp, le sire de Chastillon, le comte de Braine, Jean de Rueil et autres.

Pareilles lettres pour faire fondre, en lad. mon^e, 1200 m̄ d'arg. en vaisselle, ou arg. de cendrée, à 11. d. 6. gr. fin, dud. Spifame, qu'il preste au Roy comme dessus, converty comme dessus, à l'exception des den^rs d'arg. qui seront à 11. d. 6. gr. de loy.

L'exécutoire est envoyé le 4. juin 1372.

(A. N. Reg. Z. 1^b, 56, fol. 75 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 88 v°. — *Ord.*, V, 482.)

1372 (17 JUIN).

A Paris, par le Roy. — H. DANNOY.

Semblables l̄res pat, pour 600. m̄ de vaisselle, ou arg^t en cendrée, aloyé à 11. d. 6. gr. fin, dud. Spifame, etc.

500. florins d'or frans, paiez par le m^e de la mon^e de Dijon à Jean Amiot, m^e des œuvres.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 75 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 89 r°. — *Ord.*, V, 483.)

1372 (DU 10 JUILLET AU 12 MARS).

A Paris, par François de la Fournaise, deniers d'or aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 32500. p^ces frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z. 1^1. 913.)

1372 (12 JUILLET).

Lettres patentes de Charles V, aux gens des comptes. Le roi exprime son mécontentement de ce que Édouard Thadelin, maître des monnaies, a détourné certaines parties des profits du monnayage, entièrement destinés à être versés entre les mains des trésoriers, pour

[1] Apporté le 8 avril à la Chambre des monnaies.

être distribués par tiers : 1° aux généraux conseillers sur les aides pour le fait de la guerre; 2° au payement des gages des gens du parlement; 3° audit Édouard, « sur ce que nous ly povons estre tenus, ou cas où il aperroit que aucune chose ly fust due. . . » Ordre aux gens des comptes : 1° de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le renouvellement de ce fait; 2° de faire rendre à Thadelin tout ce qu'il a touché indûment; 3° de suspendre le payement de ses gages à vie, pour l'office qu'il exerce, jusqu'à ce qu'il ait apuré son compte avec le trésor.

(*Documents inédits du règne de Charles V*, p. 463 à 465, pièce 900, d'après le ms. fr. 21434, fol. 6, de la Bibliothèque nationale.)

1372 (7 AOÛT).

Donné en n̄r̄e chastel du bois de Vincennes, le 7e jour d'aoust, l'an 1372, et le 9e de n̄r̄e regne. — P. DE DISY.

Mand^t pour empêcher la mon^e de Tournay de tomber en chômage;

Pour ouvrer 10000. marcs d'arg^t, à fournir par Gille Coussine, damoiselle. L'arg^t alloié à 4. d. de loi.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 77 r°. — *Ord.*, V, 502.)

1372 (9 AOÛT).

Gros d'argent à 11. d. 17. gr.

(Leblanc, *Tables*.)

1372 (9 AOÛT).

Semblables l̄res[1] pour 2000. m̄ d'arg. en vaisselle et arg. en cendrée, à 11. d. 6. gr., dud. Spifame.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 76 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 89 r°. — *Ord.*, V, 503.)

1372 (16 AOÛT).

A Paris, de son regne le 9e, par le Roy, à la relaon du conseil, estant en la chamb̄ des comptes. — BAIGNEUR.

Lettres patentes[2] aux gn̄aux, pour faire ouvrir et restablir la mon^e de la ville de Poitiers, naguières venue en l'obéissance de Sa Ma^té, comme elle estoit par le temps qu'elle estoit en l'obéissance du feu Roy, père de Sa Ma^té. On baillera, du m̄ d'arg. aloyé à 4. d. de loy arg. le Roy, 105. s. t., et du m̄ d'arg. aloyé à 2. d. de loy arg. le Roy, 100. s. t.

Sire Martin de Foulques, étant à Tours, se transportera à Poitiers, pour accomplir icelles lettres.

NOTA. Leblanc (p. 236) donne à tort le 26 août au lieu du 16 pour la date de ces lettres patentes.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 77 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 89 r°. — *Ord.*, V, 504.)

1372 (29 AOÛT).

Mandement[3] pour payer le marc d'arg^t 116. s. t., à Spifame.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 77 v°. — *Ord.*, V, 506.)

1372 (31 AOÛT).

Lettre de 4. mille marcs d'argent achetez de Guill^me Beholart, pour livrer en la mon^e de Tournai, à 4. d. de loy.

(*Ibidem*.)

[1] Apportées le 12 à la Chambre des monnaies. — [2] Apportées le 17 à la Chambre des monnaies. — [3] Apporté le 2 septembre à la Chambre des monnaies.

1372 (31 août).

A Paris.

Par le Roy, à la relation des gnaux conseillers sur les aydes pour la guerre. — Baigneux.

Autres semblables lettres pour led. Spifame, de 1000. m̄ d'arg., etc.

Cet argent est à 11. d. 6. gr. fin, ou environ.

Ordre d'en faire des gros de 15. d. t., à ce titre, et de 8. s. de poids au marc de Paris.

(A. N. Reg. Z. 1^b. 56, fol. 78 r°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 89 r°. — *Ord.*, V, 506 et 507.)

1372 (du 19 septembre au 2 février).

Mon 24.

A Poictiers, puis que la ville vint en l'obeisence du Roy nre s^{gr}. par Simon Maurant, blancs de 5. d. t., à 4. d. de loy, et de 8. s. de poids (96. au marc). — 422000. p^{ces} frappées.

Le tailleur de la mon^e est Pierre de Lescampe.

(A. N. Reg. Z. 1369; carton Z. 1^b, 935-936.)

1372 (du 8 octobre au 25 décembre).

A Poitiers, par Simon Maurant, puis que la ville est venue à l'obeisence du Roy nre s^{gr}. du 8. 8bre 1372, jusques au 25e jour de X^{bre} ensuyvant, deniers d'or fin aux fleurs de lis, qui ont cours pour 20. s. t. la pièce, et de 64. de poids au marc de Paris. — 3000. p^{ces} frappées.

(*Ibidem.*)

1372 (20 novembre).

Lettre de 6000. marcs d'argent, qui ont esté vendus, pour mettre et livrer en la monn^e de Tournay, par Guill^e Cauquin, pour et ou nom de Guill^e Beholart, changeur et bourg^s de Tournay. Alloié à 4. d. de loy.

(A. N. Reg. Z. 1^b, 56, fol. 79 r°. — *Ord.*, V, 541.)

1372 (22 novembre).

A Paris.

Par le Roy, à la relation des gnaux conseillers sur les aydes pour la guerre. — Baigneux.

Lettres semblables pour 2000. m̄ d'arg^t en vaisselle, pour led. Spifame, à 11. d. 6. gr., pour en faire des gros de 8. s. de poids, et de 15. d. t.

(A. N. Reg. Z. 1^b. 56, fol. 78 v°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 89 r°. — *Ord.*, V, 542.)

1372 (25 novembre).

Au château du Louvre, à Paris.

Lettres pat. aux gnaux, pour l'ouverture de la mon^e de la ville de la Rochelle, naguères revenue en l'obeissance de Sa Ma^{té}, et y faire fabriquer comme on faisoit au temps du feu Roy, père de Sa Ma^{té}, et qu'elle estoit en son obeissance; donner du m̄ d'arg. comme dessus, et du m̄ d'or, 63 ₶ 6. s. t.

Le texte donné par le Registre velu dit :

Nous avons ordené, et ordenons par ces putes que en nre dce ville de la Rochelle monn^e soit faicte et forgée, par la forme et manière que nous faisons faire es aultres lieux de nre Royaulme...

Donné à Paris, dans nostre chastel du Louvre, le 25e jour de novembre, l'an de grace 1372, et de nre règne le 9e. — Par le Roy : P. Blanchet.

(A. N. Reg. Z. 1^b. 56, fol. 69 r°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 89 r°. — *Ord.*, V, 543. — Ms. Lecoq, fol. 11 r°.)

1372 (DU 25 DÉCEMBRE AU 15 FÉVRIER).

A Poitiers, par Simon Maurand, deniers d'or fin aux fleurs de lis, qui ont cours pour 20. s. t. la pièce, et de 64. de pois au marc de Paris. — 1000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^{b}, 935-936.)

1372 (DU 2 FÉVRIER AU 18 MARS).

Mon^{e} 24e.

A Poitiers, par Simon Maurand, blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 8. s. de poids (96. au marc). — 89000. p^{ces} frappées.

(*Ibidem.*)

1372 (15 FÉVRIER) À 1373 (5 JUIN).

A Poitiers, par Jehan Garnier, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 64. au marc, et de 20. s. t. — 6000. p^{ces} frappées.

(*Ibidem.*)

1372 (21 FÉVRIER).

A Paris.

Lettres pat. aux gnaux pour faire ouvrer, en la mon^{e} de Paris, 800. m̄ d'arg. en vaisselle et arg. de cendrée, mis en lad. mon^{e} par son amé Franç. Chanteprime, recev^{r} g^{al} de ses aydes, comme à Spifame.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 69 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 89 r°. — *Ord.*, V, 593.)

1372 (1er MARS[1]).

Lettres de Jacques de Vienne, s^{r} de Longwy, gouverneur du Dauphiné (il est nommé Jean au titre du 15. juillet 1371.), pour affermer la mon^{e} de Rochegude à Leonard de Clara, habitant d'Avignon.

Mentionnées dans l'acte intitulé : « Firma monetarum auri cussarum apud Ruppem Agutam, sub magisterio Lionardi de Clara, habitatoris Avinionis, anno Dni 1373. et die 29. mensis Julii, apud Gratianopolim. »

(H. Morin, p. 146, d'après *Computus mon., ped. et gab.*, fol. 98 r°.)

1372 (4 MARS) À 1373 (23 AOÛT).

Mon^{e} 24e.

A Montpellier, par Guynofle de Passis, blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 96. au marc. — 499000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^{b}, 898-899.)

1372 (5 MARS) À 1373 (28 AOÛT).

A Montpellier, par Guinofle de Passis, deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 23500. p^{ces} frappées.

(*Ibidem.*)

1372 (12 MARS) À 1373 (14 JUILLET).

A Paris, par François de la Fournaise, deniers d'or aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 38000. p^{ces} frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^{b}, 913.)

1372 (18 MARS) À 1373 (22 JUIN).

Mon^{e} 24e.

A Poitiers, par Jehan Garnier, blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 96. au marc. — 467000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^{b}, 935-936.)

[1] An de la Nativité.

1372 (5 AVRIL, AVANT PÂQUES) À 1373 (22 FÉVRIER).

Mon^e 24e.

A S^{ct}-Pourçain, par Lambert Gontier, pour lequel Thomas Morin a tenu le compte de la monnoie, blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 96. au marc. — 24000. p^{ces} frappées.

Pierre Regnier, garde de la monnoie, est décédé le 1er mai 1372.

Aubert Regnier, qui le remplace, entre en fonction le 23. mai 1372.

L'autre garde est François de Fleurance (du 18. novembre 1372. au 22. février 1373.).

Le tailleur de la monnoie est Jehan Jaquez.

(A. N. Reg. Z, 1371; carton Z, 1^b, 985-987.)

1372 (7 AVRIL).

A Paris.

Lettres pat. aux gnaux, pour f^{re} fondre, en la mon^e de Paris, 2000. m de vaisselle d'arg. et arg^t en cendrée, dud. Spifame, aloié à 11. d. 12. gr. de loy arg. le Roy, dont il fait prest à Sa Ma^{té}, gracieusement, pour aider aux très grans et innumérables mises, tant pour le fait des guerres que defense du Roy^{me}, pour faire monnoyer en den. d'arg. sur le coing et forme de ceux qui queurent à pnt pour 15. d. t. la pièce, lesquels sont de 8. s. de poids au m de Paris; et auront cours pour 15. d. t. la pièce, à 11. d. 17. gr. de loy arg. le Roy, ou environ, dont sera aloué 4. s. t. pour chacun m d'œuvre desditz ouvrages.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 88 v°. — *Ord.*, V, 469.)

1372 (12 AVRIL) À 1374 (20 OCTOBRE).

A Troyes, par Jehan de l'Esclat, pour lequel Pierre Plaisance a tenu le compte de la monnoie, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 96. au marc. — 46000. p^{ces} frappées.

(A. N. Fragment d'un rouleau du carton Z, 1^b, 1005.)

1373 (DU 17 AVRIL AU 28 JUILLET).

Mon^e 24e.

A Toulouse, par Guinofle de Pacis, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 8. s. de taille (96. au marc). — 216000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1373 (DU 17 AVRIL AU 10 AOÛT).

A Toulouse, par Guinofle de Pacis, deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 12000. p^{ces} frappées.

(*Ibidem.*)

1373 (27 AVRIL).

Mand^t pour 4000. m d'arg^t achaté de G^e Cauquin, pour et ou nom de Guill^e Beholart, de Tournay. Aloiez à 4. d. de loy.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 69 v°. — *Ord.*, V, 611.)

1373 (12 MAI).

Furent presents au comptoüer, en la chamb des monoyes : sire Jean le Flament, Martin de Foulques, et Jean Gentian, gnaux m^{es}.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 123 v°.)

1373 (18 MAI).

Pns au comptouer : sire Guill^e de Hametel, l'un de noss. des comptes, Jean le Flament, R. Maillart, M. de Foulques, E. Chadelin (*sic*), P. Dno et Jean Gencian, gnaux m^{es} des mon^{es}.

(*Ibidem.*)

1373 (25 mai).

Pns au comptoüer : sire G. de Hametel, J. le Flament, M. de Foulques, Ed. Chadelin (*sic*), P. Domino et Jean Gencian.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 123 v°.)

1373 (1er juin).

A Paris, par le Roy, à la relation de son conseil, estant en la chamb des comptes. — P. Girex.

Lettres pat. aux gnaux, pour diminuer les gages des off^{ers} des mon^{es}, svr : des gardes à 100₶ t. au lieu de 150₶; le tailleur 50₶, avec sa taille acoustumée, et l'essayeur 50₶, au lieu de 100₶, qu'ils avoient; et que l'essayeur de Paris, pour ce qu'il fait tous les contressays des boistes d'arg. du Roy^{me}, prenne pour son salaire et despens 60₶ t.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 80 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 89 v°. — *Ord.*, V, 616.)

1373 (du 5 juin au 25 février).

A Poitiers, par Jehan Garnier, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 64. au marc, et de 20. s. t. — 7000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^{b}, 935-936.)

1373 (11 juin).

Samedy 11. juin eschet la fette de St Barnabé, pour laq^{elle} l'en ne fut pas en la chamb des mon^{es}.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 123 v°.)

1373 (15 juin).

En la Chambre des monnoyes.

Mandem^{t} des gnaux sur les salaires des off^{ers} des mon^{es}.

Envoyé à Limoges et à la Rochelle, par Pierre Bon-Enffant, maistre de Limoges, le 18. juin; à Poitiers et à Tours, le 25; à Angers, le 27; à Dijon, le 28; à Macon, par Aleaume Haus?, tailleur, le 28; à Tournai et S^{ct}-Quentin, le 2. juillet; à S^{ct}-Pourçain, le 4; à Paris et Rouen, le 5; à Troyes, Montpellier, Toulouse, Agen, Condom, Villefranche en Rouergue, le 7.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 56, fol. 80 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 89 v°.)

1373 (du 22 juin au 11 février).

Mon^{e} 24.

A Poitiers, par Jehan Garnier, blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 96. au marc. — 186000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1^{b}, 935-936.)

1373 (12 juillet).

C'est la reponse faite par les gens de l'arcevesque de Lion à mess. les gnaux maistres des mon^{es}, sur ce que led. arcevesque avoit, depuis 4. ans en çà, fait faire et forger à Bechevilain mon^{e} d'arg. semblable et contrefaite à celle du Roy, nostre sire, et pour ce en fut parlé audit arcevesque par plus^{rs} journees, comme il se delaissast de contrefaire lad. mon^{e}, et preist et feist faire la mon^{e} que, d'ancienneté, les arcevesques de Lion avoient accoustumé de faire, c'est à svr : des blans où il y a un soleil et une lune; pour laquelle reponse faire, ledit arcevesque envoya en la chamb des mon^{es}, où estoient sire Raoul Maillart, P. Domino et Jean Gencian, gnaux maîtres, m^{e} Hebt de Sceaux, son compaignon, et mess. Jehan de Dormens, son chappelain; et fut dit par led. m^{e} Hebt que doresenavant led. arcevesque ne feroit plus faire ne forger lesd. blancs deniers

contrefaits à ceux du Roy, mais se delaissoit de icelle contrefaire, et que s'aucun ouvrage il vouloit faire, si le feroit par le conseil du Roy; et outre fut dit que le m^e qui avoit fait l'ouvrage, en lad^e mon^e, l'avoit lessiée à ceste feste de S. Jean Baptiste dern^t passé. Ce fut fait le 12. juillet 1373. — Laquelle response fut comandée d'enregistrer à moy, Nicolas Aquart.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 85 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 90 v°.)

1373 (14 JUILLET).

A Paris.

Lettres patentes aux gnaux, pour le rétablissement des contregardes des mon^es de Paris et de Tournay, à 50 ₶ de gages, à prendre sur les maîtres desd. mon^es.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 80 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 89 r°.)

1373 (14 JUILLET) À 1374 (8 JUILLET).

A Paris, par François de la Fournaise, deniers d'or aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 48000. p^ces frappées.

Le 1er mars 1373., Gile Villet, contregarde, est nommé grènetier de la gabelle du sel, et remplacé par Colin Braque.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 913.)

1373 (27 JUILLET).

Aubert de Hametel fit serment, en plain comptouer, où estoient sire Jeh. le Flament, R. Maillart, P. Dno et Jeh. Gencian, gnaux m^es, que bien et loyaument il exercera l'office de contregarde de la mon^e d'or de Tournay, au profit du Roy, nre s^re.

(Il était garde avant cette nomination.)

. . . Et afin qu'il face et doye faire plus diligemment ledit office, nous avons ordonné qu'il ait une contreclef de la maistrise, non pareille à celle du m^e.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 123 v°.)

1373 (28 JUILLET) À 1374 (15 AOÛT).

Mon^e 24e.

A Toulouse, par Guinofle de Pacis, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 8. s. de taille (96. au marc). — 847000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1373 (7 AOÛT).

En marge : N^a. Cet article est escrit en un billet ataché au regre.

Vint M. le chancelier en la chambre des comptes, en présence de Mr de Ladon (Laon?), M^r d'Amiens, Mr de Brenne et Mr de Chevreuse. Dit ledit M^r le chanc^r que Mr de Lion n'avoit point cessé de f^re ouvrer en sa mon^e, se il n'avoit cessé 8. jours devant la datte de ceste lettre, et M. d'Amiens respondit que le vicaire li avoit envoyé quérir un tailleur, pour ce que le sien estoit malade, et que en vité il cesseroit de f^re ouvrer, se n'estoit en l'ancienne guise à laq^lle il a acoustumé d'ouvrer, et dist qu'il ne donroit plus adjournement en cause d'appel, se il n'avoit, avant le libellé, appellatoire fait l'an et jour dessusdit.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 125 r°.)

1373 (10 AOÛT) À 1374 (14 SEPTEMBRE).

A Toulouse, par Guinofle de Pacis, deniers d'or aux fleurs de lis, de 25. s. t., et de 64. au marc. — 34000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1373 (19 août).

Raoul de S^ct-Germain, garde de la mon^e de Dijon, vint et fut pnt au burel, en la chamb des comptes, où estoient presens (conseillers) : sire Guill^e de Hametel, m^e Pierre du Chastel, sire Gille le Galois, trés^s de France, Édouard Tadelin, Pierre Domino et Jehan Gentian, gnaux m^es des mon^cs, lequel Raoul jura aux s^ts Évangiles de Dieu que en lad. mon^e de Dijon il fera doresenavant continuellement residence, pour exercer led. office de garde, au profit du Roy, nre s., et des marchands, et que icelui office il ne vendra, baillera ou alienera à nulle personne quelconque, ne ne s'en partira, sans le congié de nosd. seig^rs des comptes, ou des gnaux m^es des mon^s.

(Sorb. H. 1. 9. n° 174, fol. 123 v° et 124 r°.)

1373 (23 août) à 1374 (29 septembre).

Mon^e 24e.

A Montpellier, par Guynofle de Passis, blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 96. au marc. — 202000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1373 (28 août) à 1374 (24 septembre).

Mon^e 24e.

A Montpellier, par Guinofle de Passis, deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 42000. p^ces frappées.

(*Ibidem.*)

1373 (7 septembre).

Le Roi vidime et ratifie la charte de 1371 (décembre), par laquelle Louis, duc d'Anjou, lieutenant en Languedoc, établit une monnaie d'or et d'argent à Villefranche de Rouergue.

(*Ord.*, V. 638.)

1373 (11 septembre).

A Paris.

Lettres pat. aux gnaux, pour ledit Spifame, de 1200. m d'arg.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 81 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 89 v°. — *Ord.*, V, 639.)

1373 (30 septembre).

Mand^t aux gardes et maître de la mon^e de S^ct-Quentin. A fournir par Pierre Doillie, avant Noel prochain, 1000. marcs d'arg^t à 4. d. de loi. Il recevra, de chaque marc, 3. s. tournois oultre le pris de 105. s. t. que nous en donnons à present...

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 82 v°. — *Ord.*, V, 640.)

1373 (12 octobre).

Lettres patentes aux généraux.

A Paris, par le Roy. — J. Dailly.

Atendu le defaut et grant necessité estre le peuple de petite monoye noire, tant pour faire aumosnes, comme autrement, qu'il sera fait en la mon^e de Tournay, ou ailleurs, se mestier est, 500. m d'arg. ou environ, svr, 300. m à 2. d. de loy arg. le Roy, et de vint s. de poids au m de Paris, sur la forme des petits deniers qui queurent à present à Paris pour 1. den. parisis la pièce, qui seront delivrez à l'aumosnier de Sa Ma^té, pour faire son aumosne; et les autres 200. m ouvrez sur la forme des petits tournois à 2. d. de loy, et de 20. s. de poids au m, et en petites mailles t. à 1. d. 6. gr. de loy, et de 25. s. de poids, et sur la forme des

petits tournois dessusditz, ou au plus prez que bonnement pourrez.

NOTA. Il doit y avoir erreur dans la taille identique des parisis et des tournois.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 81 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 89 v°. — *Ord.*, V, 641.)

1373 (13 OCTOBRE).

Mandement des généraux aux gardes et maistres de la Monnoye de Tournay, à ce sujet.

C'est Guill. Beholart (*sic*) qui doit fournir les 500. marcs à ouvrer. On fera, savoir : 300 marcs, pour l'aumosne du Roy, nr̄edit seigneur, en petiz deniers parisis, sur la forme et exemplaire que nous vous envoions dedans ces presentes, lesquelx seront à 2. d. de loi A. R., et de 20. s. de pois au m̄ de Paris.

Item, autres 200. marcs d'argent en petiz d. tourn^s, à 2. d. de loi, et de 20. s. de pois, comme dit est, qui feurent ordenez estre faiz au comancement de ce present ouvraige, dont l'examplaire vous fu dès lors envoié; et afin de oster le cours à certaine monn̄ noire appellée foisselles, laquelle est prise et mise en lad. ville, si comme nous avons entendu, faictes faire deux parties desdiz 200. marcs (en) petites mailles tourn^s à 1. d. 6. gr. de loy A. R., et de 25. s. de poids au marc, sur la forme des petiz tournois dessusdiz, excepté que, devers la pille, sur la fleur de liz au bout de la tour, ny aura point de courone, et aussi au lieu de *turonus* vous ferez mettre *obolus*, par la manière que nous vous envoions l'examplaire de lad. pille, et quant à la croix, faictes y mettre telle diffance come bon vous samblera...

Escript à Paris, en la chambre des monn., le 13e jour d'octobre, l'an 73.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 81 v° et 82 r°.)

1373 (13 OCTOBRE).

Crue de 3. sous 6. deniers, sur l'or, à Tournai, ce qui met celui-ci à 63 ₶ 17. s. 6. d. tournois.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 82 v°.)

L'exécutoire des généraux maîtres, pour cette crue, est du 20. octobre.

(*Ibidem.*)

1373 (13 OCTOBRE).

A Paris, par le conseil estant en la chamb̄ des comptes, où estoient les m^es des mon^es. — JOHANNES.

Lettres pat. aux gardes et m^e part^er, ou ten^t le compte de la mon^e d'arg. de la ville de Tournay, pour faire ouvrer 5000. m̄ d'arg. à 12. d. de loy arg. le Roy, pour faire blancs den^rs de 8. s. de poids au m̄ de Paris, qui auront cours pour 15. d. t. la pièce, à 12. d. de loy arg^t le Roy, et de 8. s. de poids au m̄ de Paris, sur le pié de mon^e 24e.

Les 5000. m̄ seront fournis par Guill^e Beholart.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 82 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 89 v° et 90 r°.)

1373 (5 NOVEMBRE).

Lettres patentes au baillif de Vermandois et au prevost de S^ct-Quentin, ou à leurs lieutenants, pour le cours des monnoies, semblable à celui du 6. février 1369.

En marge : Samblables lettres au baillif de Tournesis, esq^elles fut ajouté que en prist et meist les mailles tourn^s que l'en faisoit faire en la mon^e de Tournay, pour oster le cours à certaine fausse mon^e apelée foisselles.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 83 r° et v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 88 r°. — *Ord.*, V, 643.)

1373 (14 JANVIER).

A Paris, par le Roy, à la relation du conseil, estant en la chamb des comptes. — J. BLANCHET.

Lettres pat. au baillif et receveur de Mascon, ou à leurs lieutenants, pour saisir tous les biens de l'abbé de S[ct]-Ouen de Jou, qui a contrefait les mon[es] du Roy, contre la raison et la defense du S[t] Siège de Romme, en encourant la sentence et excomunicacion contenues en bulles de notre S[ct] Père le pape...

Ces lettres au bailli de Mascon furent baillées aud. bailli, le 9[e] jour dud. mois de février (l'an 1373).

(A. N. Reg. Z, 1[b], 56, fol. 84 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 90 r°. — *Ord.*, V, 661.)

1373 (10 FÉVRIER).

Ce jour, en plain comptoüer, où estoient sire Pierre Dno et Jean Gentian, gnaux m[es], vint Raoul de S[ct]-Germain, garde de la mon[e] de Dijon, lequel pour cause de ce qu'il estoit astraint de faire residence continuelle en lad. mon[e], pour led. office exercer, laq[elle] residence il ne povoit bonnement faire, tant pour ce qu'il avoit à Paris sa chevance, et illec sa femme et enfans, comme pour aucunes causes qui à ce le meuvent. Il, pardevant lesd. gnaux, renonce aud. office de garde.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 124 r°.)

1373 (11 FÉVRIER) À 1375 (5 AVRIL, AVANT PÂQUES).

Mon[e] 24[e].

A Poitiers, par Jehan Garnier, blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 96. au marc. — 355000. p[ces] frappées.

Dans le même temps, deniers tournois à 2. d. de loi, et de 20. s. de poids (240. au marc); 280. marcs. — 67200. p[ces] frappées.

Les gardes sont : Jehan Gobin et Pierre de Bès. — Le tailleur est Pierre Jadoin, dit Barbastre.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1[b], 935-936.)

1373 (15 FÉVRIER).

Extrait d'un registre commençant en 1373, finissant en 1380, estant en la cour des monnoyes, couvert de parchemin.

Ce jour, vint en la chambre des mon[es] le baillif de Mascon, leq[l] aporta 4. s. 11. d. de blancs contrefaits à ceux du Roy, nre sire, lesq[ls] blancs l'abbé de S[ct]-Oüen fait faire à Moient prez de S[ct]-Glade (*sic*), en l'empire, dont l'en prist 12. pièces pour faire essay, et fut trouvé à 3. d. 13. gr., et de 10. s. de poids, et le demourant fut couppé et rendu au baillif, et fut mandé aud. baillif qu'il mit le temporel dud. abbé en la main du Roy.

Item 2. blancs den[rs] faits à Orange.

Item 4. faux francs dorez, pris par led. baillif sur paures gens laboureurs.

Item 2. francs contrefaits par led. abbé de S[ct]-Oüen.

Et le 25[e] jour de fev. dessusd., tout ce que dessus est dit fut rendu et restitué aud. baillif, pour ce qu'il disoit qu'il en avoit baillé sa lre.

Et fut ord[é] d'escrire au prince d'Orange, en la manière qui s'ensuit en l'autre page.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 124 r°.)

1373 (25 FÉVRIER) À 1375 (11 AVRIL, AVANT PÂQUES).

A Poitiers, par Jehan Garnier, deniers d'or fin aux fleurs de lis, de 64. au marc, et de 20. s. t. — 14000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1369; carton Z, 1[b], 935-936.)

1373 (27 FEVRIER).

Au prince d'Aurenge, de par le Roy.

Très cher et amé cousin, nous tenons que vous savez assez que aucuns, de quelque estat ou condition qu'ils soient, ne doivent ne ne peuvent, par raison, f^{re} f^{re} monoyes d'or ne d'argent pareilles ou semblables aux nostres, en contrefaisant les coings et formes d'icelles, s'il ni a telle et si grande diference que un chacun sans difficulté le puisse clairement conoistre et apercevoir, et tous ceulx qui ont fait ou font le contraire sont encoruz ou encorrent en sentence d'excomeniement, par privilège octroyé à noz prédécesseurs, à nous et à nos successeurs, Roys de France, par l'Église de Rome; et neantmoins nous avons entendu que nouvellement, vous ou voz gens aviez fait et faites faire et forger, en vre pais, *deniers blancs* de semblable forme ou pareille à ceulx que nous avons ordonez et faisons faire en nos monoyes, sans ce qu'il y aye aucune difference, excepté seulement que devers la pile, au lieu du K que nous y faisons mettre, vous mettez un R, et devers la croix, au lieu de 2. fleurs de lis qui sont en nos blancs deniers, l'en met ès votres deuz trefles, lesq^{lles} differences sont de si petite recongnoissance, que le peuple de nre Roy^{me} et noz sujetz y ont esté et sont déceuz, ne ne peuent congnoistre la contrefaçon qui est au prejudice de nous et des droitz de nre couronne, que nous sommes astrains par serment et voulons garder de defendre de n^{re} povoir. Si vous prions et requérons, très cher cousin, . . . que de lad. monoye f^{re} vous veilliez cesser, et f^{re} cesser voz gens et off^{ers}, et y mettre telle provision que de ci en avant aucunes monoies d'or ou d'argent ne ferez en vre pays, en contrefaisant les nres, mais ce qui fait en a esté en notre prejudice veilliez reparer, et ce par telle maniere que nous en doions estre contens, et que nous apercevrons la bonne voulenté et affection que vous avez au bien et honneur de nous et de nre Roy^{me}, et sur ce, nous en veilliez escripre vre voulenté.

Donné à Paris, le 27e jour de feb^{er}.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 124 r° et v°.)

Item unes autres lettres semblables au card^{al} de Genève, frère dud. prince, et à la conclusion estoit contenu ce qui s'ensuit :

Cardinal de Genève, très cher et feal cousin, nous escrivons à nre tres cher et amé cousin le Prince d'Orange, vre frere, en la maniere qui s'ensuit : « Très cher et amé cousin. . . » et pour ce que nous avons parfaite fiance en vous de toutes les besoignes qui toucher nous peuent, et le bien et estat de nre Roy^{me}, et que nous savons que, en ce fait, par vre bon aide peut assez estre pourveu, nous vous prions que ces choses vous veilliez monstrer et dire à vredict frère et à ses gens, et tant en faire que de vous et de lui nous doions estre contens, et que nous n'aions cause d'y pourveoir d'autre remède, et sur ce nous veilliez escrire ce que fait en aurez, et la response de vredit frere.

Donné à Paris, le 27e jour de feb^{er}.

Le lundi, 13e jour de mars ensuivant, furent baillées lesd. lres à Richardin, messagier, avec autres lettres de l'archevesque de Lion et de l'evesque d'Amiens, adressant aux vicaires dud. archevesque, touchant le fait de sa monoie.

La réponse dud. card^{al} fut mise en mon coffre, en une petite boiste ronde.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 124 v°.)

1373 (27 FEVRIER).

Giles Vilet, contregarde de la mon^{e} d'or de Paris, donne sa démission, parce qu'il est

nommé grènetier de la gabelle du sel de Paris.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 124 v°.)

1373 (28 FÉVRIER).

Led. office fut donné à Colin Braque, fils d'Arnoul Braque, et fit le serment.

(*Ibidem.*)

1373 (14 MARS).

L'office de l'essai de la mon^e de la Rochelle, donné à Pierre Puissenelle : vacant par la mort de Pierre de Lescampe.

(*Ibidem.*)

1373 (17 MARS).

Les changeurs apportent à la monnoie de Paris, *par ordre*, tout le billon qu'ils avaient, « en la pnce de sire Jeh. le Flament et Jeh. Gentian, gnaux mes des mon^es. »

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 125 r°.)

1373 (30 MARS).

Mandement pour livrer, en la monn de Saint-Quentin, mil mars d'argent aloiez à 4. den. de loi, p Pre Dollis (dans le texte, ce nom est écrit Pierre d'Oilly).

Il livrera, « dans la St Remi prochaine venant, la somme de mil mars d'arg., aloiez à 4. den. de loy. »

Il recevra par marc « 3. s. t. oultre le pris de 105. s. t. que nous en donnons à pnt. »

(A. N. Reg. Z. 1^b, 56, fol. 84 v°. — *Ord.*, V, 665.)

1374.

Ce sont les parties de la messagerie faite par moy, N. Aquart, clerc des monn^es du Roy, nre sire, commencées le 1er jour du mois d'aoust 1374., et furent Pasques en icelui an le 2e jour d'avril.

Comm^on à mess. Coquart du Fay, ch^er, bailly . . . et Pierre de la Coste, g^al m^e des mon^es, qui les depute gnaux reformateurs et inquisiteurs sur le fait des mon^es, en la sénéchaussée de Beaucaire, et ez bailliages de Mascon et S^ct-Pierre le Moustier, et que le quart des amendes et forfaitures leur est octroyé, pour leurs gages, peines et salaires.

(Extrait du Registre velu, commençant le 1er août 1374, finissant en 1421. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 160 r°.)

1374 (15 AVRIL, APRÈS PÂQUES).

Ce jour, en plain comptouer, où estoient sire Raoul Maillart, Édouart Chadelin (*sic*), P. Dno, Jehan Gentian et Pierre Larcher, généraux maîtres, il est ordonné que ouvriers et monoiers ne peuvent avoir de concubine avec eux.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 125 r°.)

1374 (15 AVRIL, APRÈS PÂQUES).

Ce jour, Michel de la Court, monoier, confessa en plain comptoüer que jà pieça il prit, de sa breve, 12. s. de blancs, lesquels il mit en sa bourse, et porta en sa maison, et des plus faibles prist et se paia de son brassaige, laq^lle chose vint à la congnoissance des prevots, qui dès lors li défendirent de monoier; et pour ce que longtemps il a esté en chomage, et en grand domage, si coe il dit, nous, considéré ces choses, li avons remis et restitué led. mestier, du consentem^t desditz prevostz, par ainsi qu'il a juré aux s^ts Évangiles de Dieu, que doresenavant il ni escherra, et que, si il sçait ou peut scavoir aucuns de ses compagnons qui

en ce mespreignent, il le venra denoncer au comptoüer.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 125 v°.)

1374 (26 avril).

R. Maillart, M. de Foulques, P. Dño, P. du Pont, P. Larcher, nomment Guill^e Arrause essayeur de la mon^e de Tours, en lieu de Jehan le Somelier (?), nommé grènetier de la gabelle du sel.

(*Ibidem.*)

1374 (13 mai).

223. deniers francs d'or, saisis à la foire de Chalon-sur-Saône, sont envoyés à la monnoye de Dijon, pour être monnoyés au profit du Roi.

(*Ord.*, VI, 8.)

1374 (13 mai).

A Paris. — H. Daunoy.

Lettres pat. au bailli de Chalon, ou son lieut^t, pour envoyer prisoniers au Chatelet certains expositeurs de florins d'or francs, trouvez contrefaitz par l'essay fait faire par les gnaux...

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 84 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 90 r°.)

1374 (29 mai).

Seance où sont sire Jehan le Flament, Raoul Maillart, Pierre Domino, Jehan Gentian, Pierre Larcher et Pierre du Pont, gnaux m^es des mon^es.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 125 v°.)

1374 (10 juin).

A Paris.

Lettres pat., pour faire à Rouen petites mailles t., à 1. d. 6. g. de loy arg. le Roy, et de 25. s. de poids au m̄ de Paris.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 90 r°. — *Ord.*, VI, 13.)

1374 (10 juin).

Thomas Godoin doit porter, ou faire porter et livrer en lad. monn^e de Rouen, 100. mars d'arg., alloiez à un denier 6. grains de loi A. R. ... desquels cent mars d'argent nous avons ordené que, en ladicte monnoye, soient faictes et ouvrées petites mailles tournois, à un denier 6. grains de loi A. R., et de vint cinq solz de pois au marc de Paris, affin de oster le cours à certaine quantité de fausse monnoie noire faite hors de notre Royaume, laquelle est prise et mise en lad. ville, et au pais d'environ...

Donné à Paris, le 10e jour de juing, l'an de grace 1374, et de nr̄e règne le xj^me.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 56, fol. 85 r°, et Reg. Z, 1^b, 58, fol. 9 r°.)

1374 (8 juillet) à 1375 (31 octobre).

A Paris, par François de la Fournaise, deniers d'or aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 55500. p^ces frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1^b, 913.)

1374 (4 août).

Aux généraux maîtres. — Jacques de Donquerque, ayant prêté au Roi une certaine somme d'argent, est autorisé à faire monnoyer à Paris 2000. mars d'arg^t, en vaisselle et cendrée, aloyé à 11. d. 6. g. de fin; qu'il ait pour chacun marc d'argent, 116. s. t. Faites ouvrer et monnoyer un denier d'argent sur le coing et forge de ceulx qui q̄urent à présent pour 15. d. t. la pièce, lesquieux sont de 8. s. de poids au marc de Paris.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 58, fol. 4 v°. — *Ord.*, VI, 17.)

1374 (10 AOÛT).

Commission donnée par le Roi à Remon Guibert, général maître, pour aller inspecter les monnaies du Royaume.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 58, fol. 3 v° et 4 r°.)

—

1374 (10 AOÛT).

A Paris, par le Roy.

Com[on] du Roy «à notre amé et féal Remon Guibert, gnal maistre de nos mon[es], pour aller visiter les mon[es], establir, changer, remuer les gardes et officiers des mon[es]. . . »

(A. N. Reg. Z, 1[b], 58, fol. 3 v° et 4 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 168 v°.)

1374 (10 AOÛT).

Au gouverneur de la Rochelle.

Fabrication, à la Rochelle, de monnaies semblables à celles des autres ateliers.

Den. d'or fin aux fleurs de lis, ayant cours pour 20. s. t.

Blancs deniers, ayant cours pour 5. s. (*lisez :* d.) t.

Petits parisis, ayant cours pour 1. d. p.

Petits tournois, ayant cours pour 1. d. t.

Les francs d'or de son père, ayant cours pour 16. s. p.

(*Ord.*, VI, 20.)

1374 (12 AOÛT).

Gros d'argent à 11. d. 6. gr.

(Leblanc, *Tables.*)

1374 (13 AOÛT).

Fut baillé à Remon Guibert, gnal m[e] des mon[es], une com[on] pour visiter les mon[es].

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 126 r°.)

1374 (13 AOÛT).

A Paris, par le Roy. — BLANCHET.

Ord[ce] aux gouverneur et baillif des exemptions et ressorts et droits royaux, des sénéchaussées de Xaintonge et Angoumois, et des ressors d'icelles, ou à son lieut[t]. Comme pour le temps qu'Edouart d'Angleterre, notre adversaire, tenoit en son obeissence toute la duché de Guyenne, il eut fait faire et ord[é] ses mon[es] en icelle, et de nouvel led. pais, ou la plus grande partie d'icelui, soit revenu à notre obeissance, lequel est tant peuplé et rempli de mon[es] de notred. adversaire et d'autres, si comme nous avons entendu, qui est en notre prejudice, et seroit encore plus, se brievement n'i estoit pourveu de remède convenable, scav[r] faisons que, pour le evident prouffit de nous et dud. pais, et afin que nos bons et vrais sujets d'icelui soient et puissent etre remplis de nos bonnes mon[es] que nous faisons faire à présent, nous avons ordonné par grande deliberacion de notre conseil que, en notre mon[e] de la Rochelle soit faite autelle et semblable mon[e], comme nous faisons faire en nos autres mon[es], c'est à svr den. d'or, apelez den. d'or fin aux fleurs de lis, et de 20. s. t. la pièce, et blancs den[rs] que nous faisons faire aussi à pnt, pour 5. d. t. la pièce, et petits parisis et petits tournois, que nous avons semblablement ord[é] à faire pour 1. d. par[s] et pour 1. d. t. la pièce ; et francs d'or fin, que notre très cher seig[r] et père, que Dieu absoille, fit faire, et nous, aient cours et soient pris et mis pour 16. s. par[s] la pièce, comme pieça notred. seigneur l'ordonna.

Toutes autres mon[es], tant d'or comme d'arg. au m pour billon, sur peine de perdre toutes icelles mon[es], que l'en trouvera prenant ou mettant. . .

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 167 v° et 168 r° et v°.)

1374 (15 AOÛT) A 1375 (23 SEPTEMBRE).

Mon. 24e.

A Toulouse, par Guinofle de Pacis, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 8. s. de taille (96. au marc). — 305000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1[b], 991-992.)

1374 (17 AOÛT).

Au comptouer, sire Jehan le Flament, R. Maillart, Martin de Foulques, Edouard Tadelin, Jean Gentian et Remond Guibert, généraux maîtres des monoyes.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 126 r°.)

1374 (14 SEPTEMBRE) A 1375 (16 DÉCEMBRE).

A Toulouse, par Guinofle de Pacis, deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 66000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1[b], 991-992.)

1374 (15 SEPTEMBRE).

Lettres au bailli de Mâcon.

Comme par plusieurs fois il ait esté crié et deffendu, par tous les lieux de nostre royaulme, et mesmement en la ville de Lyon, que nulz, de quelque condicion ou estat quilz soient, ne feussent tant osez ne si hardiz de porter aucune matière de billon d'or ne d'argent hors de nostre royaume, ne aussi d'apporter en icelluy les monnoyes estranges, pour les mettre et allöer en nostred. royaume; et Jehan Pelerin, nostre sergent d'armes, nous a donné à entendre qu'il a prins et arresté, en lad. ville de Lyon, sur Denis le Tailleur, facteur de Ponsart Marbaut, changeur d'icelle ville, environ seize livres de gros, en blancs deniers que l'en forge et fait à présent ès monnoyes du Daulphiné... Vous mandons que... faictes porter tantost et sans delay, ces lettres veues, à nostre monnoye de Mascon, ladicte somme de blancs, et livrez aux gardes et maistre d'icelle, comme forfaicte et acquise à nous, pour estre illec fonduz et monnoyez sur nos coings...

Il lui ordonne de faire crier par tout son bailliage, « et par especial en lad. ville de Lyon, et deffendre expressément que nulz, sur la peine contenue en nosdictes ordonnances, ne preignent ou mettent aucunes monnoyes d'or ou d'argent faictes au Daulphiné... »

(H. Morin, p. 138 et 139. — *Ord.*, VI, 38.)

1374 (17 SEPTEMBRE).

A Meleun, par le Roy. — S. DE REIMS.

Com[on] à notre amé et feal Martin de Foulques, gnal m[e] de nos mon[es], pour aller établir les mon[es] de Bretaigne, à Nantes, Rennes et Vannes, et y faire forger telles mon[es] de poids, loy et coing, que celles cy-dev[t] faites au pais, excep[té] que par devers l'escu, qui est des armes de Bretagne, là où est *Johannes dux Britannie*, l'en metra en ce lieu *moneta Britannie* seulement, selon qu'il est contenu ez instructions sous le contrescel baillées aud. Martin; que nulle mon[e] paravant faite aura cours, sera portée au m̄ pour billon, sur peine de perdre lad. mon[e], et d'amende volontaire; pourra établir gardes et contregardes, s'il trouve que ceux qui y sont ne soient pas convenables ou profitables, et établir changeurs par toutes les bonnes villes.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 160 r°.)

1374 (17 SEPTEMBRE).

A Meleun.

Lettres du Roy au cap[ne] de Rennes, ou à son

lieut^{t}, pour laisser led. Foulques establir lad. mon^{e}, et faire donner obeissance aud. de Foulques, et que led. cap^{ne} face publier l'ord^{ce} des mon^{es}.

Autres lettres semblables au sire de Cliçon et au vicomte de Rohan.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}. 58, fol. 6 r°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 160 v°.)

1374 (17 SEPTEMBRE).

A Meleun, par le Roy. — S. DE REIMS.

Lettres du Roy aux m^{es} part^{ers} qui à présent sont et pour le temps advenir seront ez mon^{es} du duchié de Bretagne, pour faire payer, de mois en mois, led. de Foulques de son voyage, sur le profit des mon^{es}, à raison de 40. s. par^{s} par jour, comprins encore ses gages ord^{res}, à compter le franc d'or pour 20. s. t. la pièce.

C'est l'ordenance et instructions faites à Paris par le grant conseil du Roy, sur le fait des mon^{es} ordonnées de nouvel estre faites, et avoir cours au pais et duchié de Bretaigne, en la manière qui s'ensuit :

Prem^{t} il est ordonné que, pour le gouvernement du peuple de Bretaigne, l'en fera faire et forger à Nantes, à Rennes et à Vannes, mon^{es} blanches et noires, de poids, loy et coings comme celles qui devant ont esté faites aud. pais, excepté que, par devers l'escu, qui est des armes de Bretaigne, là où il dit *Johes dux Britannie*, l'en mettra en ce lieu *moneta Britannie* seulement.

Item l'en donra en tout m̅ d'arg., tant blanc comme noir, telx et semblables prix comme l'en faisoit pour le temps que lesd. dernières monoyes furent faites.

Item, quand lesd. mon^{es} seront mises sus, et que led. pais en sera peuplé, (faire crier) solempnellement, par tous les lieux accoustumez à faire cris, que doresenavant l'en preigne et mette aud. pais les mon^{es} blanches et noires qui depuis cette pnte ordenance auront esté faictes et forgiées, et que toutes aultres monoyes soient portées et baillées au m̅ pour billon.

Item l'en metra et establira, de par le Roy, esdictes mon^{es}, gardes, contregardes et autres officiers, tels que bon semblera à celui ou ceulx qui auront le gouvernement desd^{es} mon^{es}.

Item en establira chang^{rs} par toutes les bonnes villes dud. pais, tel nombre comme il semblera bon aud. gouverneur, ou gouverneurs, pour le profit desd. mon^{es}, et sur ce leur bailleront lettres, lesquelles seront confirmées par le Roy, se ils le requierent; et feront iceuls changeurs le serment acoustumé, et que tout le billon d'arg. qu'ils pourront avoir et cueillir, ils le porteront ou feront porter à la plus prochaine desd^{es} mon^{es} du lieu où ils auront leur domicille.

Toutes les lettres touch^{t} le fait des mon^{es} ordon^{ces} de nouvel estre faictes au pais et duchié de Bretaigne furent envoiées par Jean de la Tuille, bailly de Touraine, à sire Martin de Foulques, gnal m^{e} des mon^{es}, le 24e jour de sept. l'an 74.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}. 58, fol. 6 r° et v°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 160 v°. — *Ord.*, VI, 40 à 42.)

1374 (17 SEPTEMBRE).

Le 17e jour de septembre 1374, la monnoye cy après déclarée avoit cours en la duché de Bretaigne.

Portraict des monnoyes de Bretaigne ausquelles fut donné cours, en attendant la monnoye ordonnée estre faicte par led. s^{r} Roy, en laquelle en la légende auroit seullement ces mots : *Moneta Britanniæ*, au lieu de *Johannes dux Britanniæ*, et fut ordonné que, incontinent que de lad. nouvelle monnoye le païs seroit rem-

ply, la vieille précédente monnoye cy après portraicte, seroit descriée et mise au feu pour billon, le tout ainsy que ensuyt:

Bretons d'or à 22. caratz et demy, de deux deniers 6. grains de poids chacune pièce, vallant 14. s. 3. d. tz.

(Figure de franc à cheval.)

Gros de 2. d. 6. gr. de poidz, 8. d. tz.

Doubles tournois, 2. d. tz.

Petits deniers tourns, 1. d. tz.

Gros de 2. d. 9. gr. de poids, 8. d. tz.

Demys desd. gros, 4. d. tz.

Targes de 2. d. 9. grains de poidz, au feur de 80. pièces au marc, de 6. d. de loy, vallant 8. d. tz.

Demyes desd. targes, du poidz, tiltre à l'équipolent, 4. d. tz.

Doubles à 2. d. 12. gr. de loy, 2. d. tz.

Gros de divers alliages, de deux deniers 6. gr. de poids, 6. d. tz.

Gros à 5. d. de loy, de 2. d. 12. gr. de poidz, 8. d. tz.

Gros de basse loy, de divers poidz et alliages, pour 6. d. tz.

Doubles tournois à 1. d. 16. grains de loy, pour 2. d. t.

Blancs à 4. d. 8. gr. de loy, de 2. d. 6. grains de poidz, pour 6. d. tz.

Doubles vieilz à 2. d. de loy, de ung denier 14. grains, pour 2. d. tz.

(Ms. 5524, fol. 98 r° à 100 v°. — Reg. de Lautier, fol. 85 r° à 86 v°.)

1374 (22 SEPTEMBRE).

A Paris, par le conseil étant en la chamb des comptes, ouql étoient les tresrs et les mes des monnes. — J. DE MONTYON.

Lettres pates pour livrer aux gardes et me parter de la monn d'arg. de St-Quentin, 2000. m̄ d'arg., par Pierre Dolli, moiennant 3. s. t. outre le prix de p̄nt, de 105. s. pour chacun m̄.

(A. N. Reg. Z, 1b, 58, fol. 7 r°. — Sorb. H 1, 9, n° 174, fol. 161 r°. — Ord., VI, 43.)

1374 (24 SEPTEMBRE) À 1375 (22 NOVEMBRE).

A Montpellier, par Guinofle de Passis, deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 136500. pces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1, 898-899.)

1374 (29 SEPTEMBRE) À 1375 (1er NOVEMBRE).

Mon' 24.

A Montpellier, par Guynofle de Passis, blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 96. au marc. — 137000. pces frappées.

(*Ibidem.*)

1374 (20 OCTOBRE) À 1378 (23 DÉCEMBRE).

A Troyes, par Pierre Plaisance, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 96. au marc. — 108000. pces frappées.

(A. N. Fragments d'un rouleau du carton Z, 1e, 1005.)

1374 (NOVEMBRE).

Estienne Chanteprime, naguieres garde de la mone de Troyes.

Jean de Lesclat, me parter de lad. mone de Troyes.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 126 r°.)

1374 (18 NOVEMBRE).

Présents : Jean le Flament, Raoul Maillart, Pierre Domino, et Jean Gentian, gnaux mes des mones. Furent présents : Jean Demons et Jean Miron, gardes de la mone de St-Quentin,

et Adam de la Fère, m^e^ part^er^ de lad^e^ monoye.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 126 r°.)

1374 (21 NOVEMBRE).

En la chamb des mon^es^ au palais, pñs m^rs^ dessusdits, et sire Jehan de Rueil, gnal tres^er^ sur le fait des aydes du Roy^me^, furent touchez et jugez les deniers d'or... par Pierre le Mareschal, Jehan de la Fournaise, Paul de Serbende, Antoine de Pousan, Raoul Braque, Jeh. le Mareschal et Colin Maillart.

Adam de la Fère, m^e^ part^er^ de la mon^e^ de S^ct^-Quentin; Jean Demons, garde de la mon^e^ de S^ct^-Quentin.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 126 v°.)

1374 (24 NOVEMBRE).

Au compt^r^ : Jeh. le Flament, Raoul Maillart, Pierre Domino et Jeh. Gentian. — Par vertu des lettres du Roy, Jehan de la Fournaise, qui estoit essayeur de la mon^e^ de Paris, fut ord^é^ et establi gnal essayeur des mon^es^ du Roy^me^, en lieu de Guill^e^ Bloquet, de nouvel allé de vie à trespassement, lequel Fournaise fit le serment acoustumé, en la chamb des comptes, le 26. dud. mois, et, par especial, qu'il ne se partira de Paris sans le congé desd. gnaux m^es^.

(*Ibidem.*)

1374 (24 NOVEMBRE).

Jean Boiselet, ord^é^ essayeur de la mon^e^ de Paris, en lieu dud. Jeh. de la Fournaise.

Jeh. Ysbarre ten^t^ le compte de la mon^e^ de Paris, pour Bertault de Landes.

(*Ibidem.*)

1374 (24 NOVEMBRE).

Au bois de Vincennes, de nre regne le 11e. — P. BLANCHET.

L^res^ p^es^ de commission à noz amez et feaulx cons^ers^, m^e^ Jean Omart, clerc, et Jean de Vieulaines, pour, ez diocèses de Reims, Chalons et Langres, faire procez aux billoneurs, faux monoyeurs, et les recevoir à composition; le quart des amendes pour eux, pour leurs gages, peines et salaires.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 58, fol. 7 v° et 8 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 161 r°.)

1374 (DÉCEMBRE).

Lettres de rémission pour Adam de la Fère, m^e^ particulier de la monnoye d'or et d'argent de S^ct^-Quentin, qui avait malversé dans son office.

(*Ord.*, VI, 83.)

1374 (12 DÉCEMBRE).

Mandement aux gardes et maistre particulier de la monnaie d'argent de Tournai, portant qu'il sera payé 110. sous à Henry de Cornetz, pour chaque marc d'argent qu'il apportera à la monnaie de Tournay, et qu'il y sera fait blancs deniers, ayant cours pour 5. d. t., de 8. s. de poids.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 58, fol. 8 v°. — *Ord.*, VI, 82.)

1374 (8 JANVIER).

Crue de 4. s^ls^ t. pour le marc d'or, ordonnée par les g^aux^ m^tres^ à Angers. Le prix en sera donc porté à 63. lb. 10. s. t.

(A. N. Reg. Z, 1^b^, 58, fol. 9 v°.)

1374 (9 JANVIER).

A Paris, par le Roy, de nre regne le 11e. — P. BLANCHET.

Lettres pat. aux gnaux. — Atendu la grande nécessité de petite mone noire estre notre peuple, tant pour faire aumosne, comme pour oster le cours à certaine quantité de menue mone noire fausse, laqlle est prise et mise, en la ville de Paris et ailleurs en nre Roygme, pour plus grand pris assez qu'elle ne vault, ordc que, ez mone de Paris, et autres que bon semblera aux gnaux, faire ouvrer petits den. parisis, qui auront cours pour 1. d. pars la pièce, à 2. d. de loy arg. le Roy, et de 16. s. de poids au m de Paris.

Item petits den. t. qui auront cours pour 1. d. t. la pièce, à 2. d. de loy arg. le Roy, et de 20. s. de poids aud. m, sur le pied de mone 24e, c'est à svr au pais de parisis, lesd. petitz dens parisis, et au pays de tournois, lesd. petitz dens t.; donnant de chacun m 105. s. t.

(A. N. Reg. Z. 1b, 58, fol. 10 r°.)

Mandement aux gardes et maistres des monnoyes.

Aux gardes et mc de la mone d'Angers, lesd. gnaux envoyent les patrons desd. petits dens t., qui seront delivrez à la pille d'un m, à 3. poids, en ostant le denier poignant en chacun m, et de recours à 6. fors et à 6. foibles au m, et que comandement soit fait à l'essayeur de la mone d'Angers, que doresenavant il escrive en parchemin toutes les peilles qu'il fera de chacune délivrance, et que en icelles il mette l'an et le jour qu'il les fera.

(A. N. Reg. Z, 1b, 58, fol. 10 r°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 168 v°. — *Ord.*, VI, 88.)

1374 (12 JANVIER).

En plain comptoüer de la chambre, où estoient : sire Jean le Flament, R. Maillart, Martin de Foulques, P. Domino et Jean Gentian, généraux maîtres (pour crue de 4. s. t. au marc d'or, pour la mone d'Angers).

(A. N. Reg. Z. 1b, 56, fol. 74 v°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 88 v°.)

1374 (13 JANVIER).

A Paris, par le Roy, de nre regne le 11e. — YVO.

Ordce aux gnaux, pour remuer les gardes et autres officiers des mones, d'une mone en aultre (comme a esté fait d'ancienneté), et d'iceux oster, se mestier est...

(A. N. Reg. Z, 1b, 58, fol. 10 v°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 161 r°. — *Ord.*, VI, 89.)

1374 (13 JANVIER).

Ordre de fabriquer en blans deniers de 5. d. t., de 8. s. de poix, 3000. marcs d'argent alloiez à 4. d. de loi A. R., que Guillc Biholart, bourgeois de Tournai, doit fournir de là à la Sct-Jean prochaine, et avec ce a promis led. Guille de livrer, en lad. mone, dedans led. terme, 400. m d'argent alloiez à 2. d. de loy, pour yceux mettre et convertir en petiz den. t., à 2. d. de loi A. R., et de 20. s. de pois aud. m de Paris.

Ainsi signées par le Roy. — YVAU (*sic*).

(A. N. Reg. Z, 1b, 58, fol. 10 v°.)

1374 (13 JANVIER).

Mandement aux gardes et maistre parter de nostre monnoye d'argent de Tournay, portant qu'il sera payé 109. sols pour chacun des marcs d'argent que Guillaume Biholart s'est engagé de porter à la monnoyé de Tournay.

(*Ord.*, VI, 89.)

1374 (28 MARS).

Délibéré par sire Giles de Galois, cons^{er} du Roy, nre sire, sur le fait des aydes, Jeh. le Flament, Raoul Maillart, P. Domino et Jeh. Gentian, gnaux m^{es}.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 126 v°.)

1374 (29 MARS).

Mandement pour ouvrer, en la mon^{e} de Tournay, la some de 3000. marcs d'argent, aloiez à 4. d. de loy, lesquieux Henry des Cornez doit livrer en lad. mon^{e} dedens la my aoust pch ven, et doit avoir, pour chascun marc, 4. s. 6. d. t., oultre le prix de 105. s. t.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 58, fol. 11 r°. — *Ord.*, VI. 101.)

1374 (10 AVRIL, AVANT PÂQUES).

Arnault de Pons, ord^{é} garde de la mon^{e} de Fijac, ou cas qu'il seroit trouvé souffisant par Guillaume Lespinace, gnal m^{e} en Languedoc.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 126 v°.)

1374 (10 AVRIL, AVANT PÂQUES).

Fut ord^{e} l'exécutoire de l'office de gardes de la mon^{e} de Condom, lequel office Monsr d'Anjou a octroyé à Jean de Gauenlieu et Bernart Asinier.

(*Ibidem.*)

1375 (19 MAI).

Paul de Sernies (*alias* Serviet), m^{tre} de la mon^{e} de Tournay.

NOTA. C'est Paul de Serbinde qu'il faut lire.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 127 r°.)

1375 (25 MAI).

Au compt. J. le Flament, Ed. Tadelin, P. Dno et Jeh. Gentian, gnaux m^{es}.

A Thomas Godoin. — Ord^{é} faire, en la mon^{e} de Rouen, petits den. t. qui auront cours pour 1. d. t. la pièce, à 2. d. de loy arg^{t} le Roy, et de 20. s. de poids au m̄ de Paris, dont sera donné, pour chun marc, 105. s. t., et fera-on petites mailles t., à 1. d. 6. gr. de loy arg. le Roy, et de 25. s. de poids, et aura led. Godoin, 100. s. t. du marc; laq^{lle} ord^{ce} fut faicte afin de peupler le païs de menüe mon^{e} noire, et pour oster le cours à grande quantité de fausse monoye apelée foisselles, et sur ce fut escript aux gardes.

(Mention de) feu Jeh. Petit, jadiz m^{e} part^{er} de la mon^{e} de S^{ct}-Quentin.

(*Ibidem.*)

1375 (28 MAI).

A Paris, par le Roy. — H. MAULOUE.

Com^{on} du Roy à noz amez et feaulx Gaucher Vivian, notre conseiller en notre parlement, Pierre Domino, gnal m^{e} de nos mon^{es}, et Jean de la Tuile, bailly des exemptions de Touraine, d'Anjou et du Maine, pour estre gnaux réformateurs et inquisiteurs sur le fait des mon^{es} ez diocèses de Riom, Mascon, Chalons, et par tout le bailliage et ressort de Mascon.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}, 58, fol. 11 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 161 r°.)

1375 (JUIN).

Nicolas Hay, nommé tailleur de la mon^{e} de la Rochelle par lres royaux.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 127 r°.)

1375 (16 juin).

Mandement pour ouvrer, en la mon^e de Tournay, la somme de 4000. marcs d'argent alloiez à 4. d. de loy, lesquieux Henry des Cornez doit livrer en lad. mon^e, dedens la feste de Toussains pchen ven, et doit avoir, pour chascun marc, 4. s. 6. d. tourn., oultre le prix de 105. s. ts.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 58, fol. 12 r°. — Ord., VI, 117.)

1375 (19 juillet).

Jean de la Fournaise, m^e par^r de la mon^e d'or de Paris.

Jean Daveliers, taille^r de la mon^e d'or et d'arg^t de S^ct-Quentin.

(Sorb. H. 1. 9. n° 174, fol. 127 r°.)

1375 (24 juillet).

Mandement aux gardes et m^tre part^r, ou ten^t le cp^t de la monnoye d'arg^t de St-Quentin, portant qu'il sera payé à Jean Galet, changeur d'Amiens, 107. s. par marc d'argent qu'il a promis de livrer à la monnoye de St-Quentin.

Il doit livrer 1000. marcs d'argent alloiez à 4. d. de loi, dedens la S^ct-Andry pchen ven, et doit avoir 2. s. t., oultre le prix de 105. s. t.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 58, fol. 12 v°. — Ord., VI, 132.)

1375 (8 septembre).

Com^on du Roy à nos amez et feaux le baillif de Tournesis et Jean le Magnier, garde de n^re mon^e de Tournay, de gnaux réformateurs et inquisiteurs sur le fait des mon^es, au bailliage de Tournesis, ez enclaves et ressorts d'icelui, en la terre de S^ct-Amant, ez villes et cité de Tournay et d'Arras, et ez prévostés de Beauquesne et de Montereuil sur la mer, et ez ressorts d'icelles.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 58, fol. 13 r° et v°. — Sorb. H. 1. 9. n° 174, fol. 161 r°.)

A cette date, mention de Jehan Saunier, nouvellement ordené g^al m^tre des monnoyes; de Jaqs Aubert, garde de la mon^e de S^ct-Lô; de Martial Bize, g^al m^e des mon^es.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 58, fol. 13 v°.)

1375 (18 septembre).

Droin Bernier, naguieres m^e par^er de la mon^e de Rouen.

N. Stancon, à pnt m^e part^er de lad^te mon^e.

(Sorb. H. 1. 9. n° 174, fol. 127 r°.)

1375 (23 septembre) à 1376 (21 décembre).

Mon^e 24e.

A Toulouse, par Guinofle de Pacis, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 8. s. de taille (96. au marc). — 101000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^b, 991-992.)

1375 (9 octobre).

A Paris, par le Roy. — P. Cramerle.

Lettres pat. aux gardes et m^e part^er, ou ten^t le compte de la mon^e de Tournay, pour ouvrer en lad. mon^e 600. m̄ d'arg., à 4. d. de loy, lesquels Henry des Cornez doit livrer, suiv^t la délibération, et qu'il a accordé avec les tres^rs et gnaux m^es des mon^es, dedans la St-Jean-Baptiste prochaine, et doit avoir pour m̄ 4. s. 6. d., outre le prix de 105. s. t.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 58, fol. 11, ancien Registre velu [t. II] intitulé : *Ordonnances depuis le 1er août 1374 jusques au mois de mars 1577.* — Sorb. H. 1. 9. n° 174, fol. 160 r°.)

1375 (15 OCTOBRE).

A Paris, par le Roy. — P. CRAMERLE.

L^{tres} pat^{es} aux gardes et m^{e} par^{er}, ou ten^{t} le compte de la mon^{e} d'arg. à Paris, pour ouvrer en lad^{e} mon^{e} 1600. m̅ d'arg. en vaisselle, et en arg^{t} en cendrée, aloyez à 11. d. 6. gr. fin ou env^{on}, qui seront livrez par Pasquet le Flament, Phot Ridel, Pierre de Pons, Jehan Remon et Colin Boulart, changeurs demeurant à Paris, avant la feste de Toussaints prochain venant, suivant qu'ils ont traité avec aucuns des tres^{rs} et gnaux m^{es} des mon^{es}, pour faire ouvrer blancs den^{rs} qui ont cours pour 15. d. t. la pièce, et de 8. s. de poids au m̅ de Paris, et sera payé pour chacun m̅ 114. s. t.

(A. N. Reg. Z, 1^{b}. 58. fol. 2 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174. fol. 160 r°.)

1375 (16 OCTOBRE).

Jaq. Vital, nommé garde de la mon^{e} de Condom, office vacant par la mort de Ramon de Labat, par lettres du Roy et de mons^{r} d'Anjou.

Me Guill^{e} Lespinace fut ord^{né} à examiner ledit Jaq., et recevoir le serment de li.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 127 r°.)

1375 (31 OCTOBRE).

A Paris, sous le scel royal, ord^{e} en l'absence du grand, de notre regne le xj^{e}, par son gnal comandement. — CRAMECTE (*sic*).

Lettres pat. semblables à celles du 15. 8bre, pour convertir au gros de 15. d^{rs} t. le métal que doit fournir Pierre de Pons, chang^{r} à Paris, dedans le 15. no^{bre}, (savoir) 200. m̅ d'arg. ou environ, en vaisselle, etc.... compris en icelle la cizaille qui est demeurée en la mon^{e}, issüe des 1600. m̅ d'arg. que led. Pierre et autres changeurs ont livrez naguieres en lad. mon^{e}.

(A. N. Reg. Z. 1^{b}, 58, fol. 2 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174. fol. 160 r°.)

1375 (31 OCTOBRE) À 1377 (29 JUILLET).

A Paris, par François de la Fournaise, deniers d'or aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 48500. p^{ces} frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z. 1^{b}, 913.)

1375 (1er NOVEMBRE) À 1379 (15 DÉCEMBRE).

Mon^{e} 24e.

A Montpellier, par Guinofle de Passis, blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 96. au marc. — 30000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z. 1370; carton Z. 1^{b}. 898-899.)

1375 (6 NOVEMBRE).

Mandement aux gardes et maître de la monnoie d'argent de Paris, portant qu'il sera payé à Jehan Isbarre :

108. s. t. pour chacun des 1000. marcs destinés à fabriquer des blancs deniers ayant cours pour 5. d. t., et de 8. s. de poids;

105. s. t. pour chacun des 150. marcs destinés aux petiz deniers ayant cours pour 1. d., de 16. s. de poids;

(A. N. Reg. Z. 1^{b}, 58, fol. 15 r°. — *Ord.*, VI, 1[illegible].)

1375 (23 NOVEMBRE) À 1376 (31 JANVIER).

A Montpellier, par Guinofle de Passis, deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 150500. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z. 1370; carton Z. 1^{b}. 898-899.)

1375 (8 DÉCEMBRE).

Mandement aux gardes et m^tre part^r de la monnoye d'arg^t de St-Quentin, portant qu'il sera payé à Jean Galet 107. s. 6. d. pour chacun des 1200. marcs d'argent alloiez à 4. d. de loy, qu'il s'est engagé de livrer à la monnoie de S^ct-Quentin, dedens la St Jehan-Baptiste proch ven.

(A. N. Reg. Z. 1^b, 58, fol. 15 r°. — *Ord.*, VI, 166.)

1375 (10 DÉCEMBRE).

Giles le Large remplace, comme garde de la mon^e de Poitiers, Pierre de Ber, décédé.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 127 r°.)

1375 (16 DÉCEMBRE) À 1376 (26 FÉVRIER).

A Toulouse, par Guinofle de Pacis, deniers d'or aux fleurs de lis, de 25. s. t., et de 64. au marc. — 37500. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1374; carton Z. 1^b, 991-992.)

1375 (31 DÉCEMBRE).

Bernart Palmier ord^e garde de la mon^e de Montpellier, en lieu de Pierre Ysbarre, de nouvel allé de vie à trespassement, au cas qu'il soit trouvé soufisant par Guil^e Lespinace, gnal m^e en Languedoc.

La Cour ordonne Jacques de Douay garde de la mon^e de S^ct-Quentin, et Jean Borsuit, contregarde d'icelle.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 127 v°.)

1375 (10 JANVIER).

Pierre Mairel s'engage à livrer à la mon^e d'Angers, dedans la St Jehan-Baptiste pchn ven, la somme de 3000. marcs d'argent, alloiez à 4. d. de loy; il recevra, de chaque marc, 2. s. outre le prix de 105. s. ts.

(A. N. Reg. Z. 1^b, 58, fol. 15 r°. — *Ord.*, VI, 163.)

Ce marché fut annulé le 15. février suivant, sauf pour ce qui avait été livré jusqu'au 15. février. Les généraux maîtres en avertirent les gardes de la monnaie d'Angers, le 27. février.

(A. N. Reg. Z. 1^b, 58, fol. 15 r°. — *Ord.*, VI, 164.)

1375 (1er FÉVRIER).

Fut donné l'office de tailleur de la mon^e de S^ct-Lô, en Constantin (*sic*), à Michelet de Lens, auquel office Perrin de Mesnie renonça.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 127 v°.)

1375 (11 FÉVRIER).

Jaques Aubin (*lisez :* Aubert) nommé garde de la mon^e de S^ct-Lô.

(*Ibidem.*)

1375 (13 FÉVRIER).

L'autre office de garde de la mon^e de S^ct-Lô est donné à Raoul de St-Germain.

(*Ibidem.*)

1375 (19 FÉVRIER).

Ord^é par lrs du Roy que Guill^e Bourgois et Lorens Sarrazin, gardes de la mon^e de Limoges, seront envoyez à la Rochelle, pour faire l'office de garde, en lieu de Jeh. de Foulque et Jeh. Oubris (?).

(*Ibidem.*)

1375 (5 AVRIL, AVANT PÂQUES).

J. le Flament, R. Maillart, Ed. (Tadelin), P. Dno, J. G. (Jean Gentian) et P. Larcher.

(*Ibidem.*)

1376 (2 mai).

Pns : Jeh. le Flament, R. Maillart, P. Dno, Jeh. Gentian, P. du Pont et Martial Bize.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 127 v°.)

1376 (16 mai) à 1377 (7 juin).

A S^{ct}-Lô, blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 8. s. de poids (96. au marc), par Hanequin de Vomeynart, pour lequel Jehan Mansel tient le c^{pte} de la mon^{e}. — 485000. pièces frappées.

Les gardes sont : Raoul de Saint-Germain, qui se démet le 20. septembre 1376, et Jaquet Aubert. Jehan du Douet remplace Raoul de Saint-Germain.

Le tailleur est Michelet de Lens.

(A. N. Feuille de parchemin du carton Z, 1^{b}, 981-982. — Le contenu de cette feuille précède immédiatement celui du grand rouleau du carton Z, 1^{b}, 981-982.)

1376 (24 mai).

Jeh. le Flament, Martin de Foulque, Jeh. Gentian, P. Larcher et Martial Bize, gnaux maîtres.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 127 v°.)

1376 (lundi 29 mai).

Pns au comptoüer, en la chamb des monoyes : m^{e} Jeh. Pastourel, l'un de noss. des comptes, Jeh. le Flament, Raoul Maillart, Martin de Foulques, Jeh. Gentian, Pierre Larcher et Martial Bize, gnaux m^{es} des mon^{es}; messire Odoin Chameton, bailly de Caen, et Tassart de Monstereul, bailly de Tournesis, com^{res} sur le fait des mon^{es}.

(Ibidem.)

1376 (16 juin).

A Grenoble.

En la salle du consistoire Dalphinal, en présence des gouverneur, trésorier et autres notables, de Simonet Coppe, m^{e} de la mon^{e} de Romans, et de Philippe Baroncel, m^{e} de celle de Saint-Georges d'Espéranche, Pierre Domino mande aux gardes de lad. mon^{e} de S^{ct}-Georges d'y faire ouvrer les espèces suivantes :

1° Deniers blancs ayant cours pour 12. d., à 3. d. 20. gr. d'argent fin, et de 8. s. 10. d. de poids au marc de Grenoble; et seront lesd. deniers figurés et circonscripts par la forme qui s'ensuit : c'est à scavoir, devers la croix, une croix au millieu, toute plaine, à deux fleurs de lys, et deux dauphins au millieu des branches de lad. croix, et sera circonscript tout autour, par devers lad. croix : KAROLUS REX FRANCORUM, et, par devers la pille, seront les armes écartelées du dauphin, au millieu, dedans un rondel, et sera circonscript tout autour : DALPHINUS VIENNENSIS.

2° Petits deniers blancs appelés Loys, ayant cours pour 3. d., à 1. d. 22. gr. d'argent fin, et de 19. s. 2. d. de poids au marc de Grenoble, et seront figurés et circonscripts par la forme qui s'ensuit : premièrement, par devers la croix, en la propre manière croisés, figurés et circonscripts comme les autres loys precedents paravant; la croix passera par dessus, et, par devers la pile, aura deux fleurs de lys et deux dauphins plainement écartelés [1].

(H. Morin, p. 148 et 149, d'après *Ord.*, VI, 142.)

[1] Texte vicieux.

1376 (1er juillet).

Pierre Domino afferme la monnoie de St-Georges d'Espéranche à Humbert Vialet.

(H. Morin, p. 149.)

1376 (15 juillet).

Jeh. (*lisez : Martin*) de Foulques se transporte à Tours, pour visiter la monnaie.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 128 r°.)

1376 (7 août).

A Paris, de notre regne le 13e, par le conseil des loys (*lisez :* du Roy) estant en la chamb des comptes. — J. Segart.

Common du Roy «à nos amez et feaux Jean de la Tuille, bailly d'Amiens, et à Martin de Foulques et Jehan Gencian, gnaux mes des mones, pour informer contre la fabrique que les gens de notre très cher et feal cousin, le conte de Sct-Pol, ou autres, ont fait forger au chastel de nostredit cousin, à Lincourt, assis en l'Empire, prez de notre Royme, de mone blanche à la semblance, ou au plus prez qu'il ont peu et peuent, de la mone blanche que nous faisons forger en nre Royaulme, des ouvriers et monnoyers qui y travaillent, et plusieurs changeurs et autres portant billon . . . »

(A. N. Reg. Z. 1b, 58, fol. 161 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 161 r°.)

1376 (14 août) à 1377 (30 mai).

L'atelier de la Côte-Sct-André frappe, entre ces deux dates, des «deniers d'or aux fleurs de lis, de 62. au marc de Grenoble.»

(*Comp. mon. ped. et gab.*, fol. 190 r°. — H. Morin, p. 100, note 4.)

1376 (1er septembre).

Lettres du gouverneur ordonnant qu'on rétablisse à Sct-Georges d'Espéranche l'atelier transporté récemment à la Côte-Sct-André.

(H. Morin, p. 149.)

1376 (2 septembre).

Pierre des Noiers nommé garde de la mone de Troyes, en remplacement de Jehan (?) Pavaz, décédé.

Ce jour fut fait un rapport par sire Martin de Foulques et Jeh. Gencian, gnaux mes, sur la monnoie de Lincourt[1].

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 128 r°.)

1376 (10 septembre).

Pierre de Mesnie ordé tailleur de la mone de Troyes, en lieu de Mahieu de Luchieu, vacant par la mort de celui-ci.

(*Ibidem.*)

1376 (30 octobre).

Pour la nécessité de mone noire qui estoit au pais de la Rochelle, mandé aux gardes de la mone de la Rochelle, (que) ils fissent ouvrer 500. m d'arg. à 2. d. de loy, pour faire petits den. t.

(*Ibidem.*)

1376 (6 décembre).

Pns au comptoüer : mr P. de Chevreuse, mr Phle Ogier, G. de Hametel, Jeh. le Flament, M. de Foulques, J. Gentian, Jeh. Culdoë et Jeh. de la Tuile, bailli d'Amiens.

Ce jour led. baillif recita en bref tout le fait d'une informacion qui par lui, Martin de Foulques et Jeh. Gentian, avoit esté faicte à Sct-

[1] Il s'agit d'Élincourt.

Quentin, pour cause de la mon^{e} de Lincourt, en laq^{lle} l'en avoit plus^{rs} fois contrefait les mon^{es} du Roy, et après laq^{lle} recitation, m^{e} Phle Ogier se charja (*sic*) d'en parler au Roy; et fit un mémoire par escript, tant de ce fait come de un a parlé nomer Fayol (*sic*), qui avoit envoyé querir faux blancs deniers à Orange.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 128 r°.)

1376 (21 DÉCEMBRE) À 1378 (31 DÉCEMBRE).

Mon 24.

A Toulouse, par Guinofle de Pacis, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 8. s. de taille (96. au marc). — 117000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^{b}, 991-992.)

1376 (22 DÉCEMBRE).

Raoul de S^{ct}-Germain, garde de la mon^{e} de S^{ct}-Lô, renonça aud. office, pour ce que bonnement il ne pouvoit entendre ne vaquer à exercer led. office, et suplia qu'il fut pourveu de la 1re qui vaqueroit, et y lui fut accordé... Et fut donné led. office à Jehan du Doet, dem^{t} à Tours, lequel fit le serm^{t} acoustumé.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 128 v°.)

1376 (JANVIER).

Lettres de remission pour Gueselin le Charpentier, orfèvre, qui avoit forgé, pour le comte de Ligny et de S^{ct}-Pol, des coings imités de ceux du Roy : frans à pié, frans à cheval, moutons, blans, « excepté que en yceulx est escript le nom de nostre dit cousin, et autres petites et soutilles différences; » pour l'évêque de Cambray : francs à cheval, blans de xij. d. parisis.

(*Ord.*, VI, 698.)

1376 (31 JANVIER) À 1377 (27 FÉVRIER).

A Montpellier, par Guinulfe de Pacy, deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 158000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^{b}, 898-899.)

1376 (26 FÉVRIER) À 1378 (8 MARS).

A Toulouse, par Guinofle de Pacis, deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 27000. p^{ces} frappées.

La 1re délivrance a eu lieu le 4. mars 1376.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1^{b}, 991-992.)

1376 (7 MARS).

Fut donné à Raoul de S^{ct}-Germain l'office de garde de la mon^{e} de S^{ct}-Quentin, en lieu de Jaques de Douyay [1], qui en a esté privé par mess. du conseil, pour ce qu'il avoit esté garde de la mon^{e} de Cambray, en laq^{lle} l'en avoit contrefait les blancs den. d'arg. fin qui ont cours pour 15. d. t. la pièce, laquelle privation fut faicte et prononcée par m^{e} Jeh. Bernier, chler, le vendredi 6. mars 1376, et semblablement fut privé de tous offices de mon^{es}.

Le même jour fut destitué de même Robin de Noielles, dit Rilleur, qui tenoit le compte de la mon^{e} de S^{ct}-Quentin, parce qu'il avoit esté m^{e} de la mon^{e} d'Élincourt, « en laq^{lle} l'en avoit contrefait par plus^{rs} fois les mon^{es} du Roy. »

Ce jour fut donné à Jeh. Blandin l'office de la taille de la mon^{e} de la Rochelle, vacant par la mort de Colin Hary, duquel Jeh. Hanotin du Vivier, taill^{r} de la mon^{e} de Paris, raporta qu'il estoit soufisant pour exercer led. office, et

---

[1] Lisez : « Douay. »

pour ce fut mandé aux gardes et m^tre qu'ils accomplissent les lettres royaux.

(Sorb. H 1. 9. n° 174. fol. 129 r°.)

1376 (12 MARS).

Ce jour, pns au comptouer, Raoul Maillart, Martin de Foulques, P^re Dno, Jeh. Gentian, et Jeh. Culdoë, gnaux m^es, Jean Chamoissin, de nouvel ord^é gnal m^e des mon^es du Dalphiné, renonce au fait et gouvernement de la mon^e de Mascon, à laq^lle fut reçu, et pour ce fut mandé aux gardes de lad. mon^e qu'ils fissent faire l'ouvrage en la main du Roy.

(*Ibidem.*)

1377.

Josses de Ysche, tailleur de la mon^e de Diion.

(*Ibidem.*)

1377 (7 JUIN) A 1378 (25 NOVEMBRE).

A S^ct-Lô, par Jehan Mancel, blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 8. s. au marc (96). — 43000. p^ces frappées.

Gardes : Jacques Aubert et Robert Rossignol.

La mon^e se frappe dans une maison appartenant à l'évêque de Coutances, et louée 34. lb. t. par an.

(A. N. Grand rouleau du carton Z. 1^b. 981-982.)

1377 (29 JUILLET) A 1378 (19 FÉVRIER).

A Paris, par François de la Fournaise, deniers d'or aux fleurs de lis, de 64. au marc. — 14500. p^ces frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z. 1^b. 913.)

1377 (23 SEPTEMBRE).

Lettres aux gardes et maistre part^r de nostre monnoye d'argent de Paris, portant qu'il sera payé à Jean le Parcheminier 112. s. 6. d. pour chacun des 2000. marcs d'argent alloié à 11. d. 6. gr. fin, qu'il s'est engagé à livrer à la monnoie de Paris. Avec ordre de faire forger avec (cet argent) des deniers sur le coing de ceus qui queurent à présent pour 15. d. t., lesquelx seront à 11. d. 6. gr. fin ou environ, et de 8. s. de poids au marc de Paris.

(A. N. Reg. Z. 1^b, 58. fol. 16 v°. — *Ord.*, VI. 298.)

1377 (3 OCTOBRE).

Le 3e octobre l'an 1377, par mandement du Roy, donné à Meleun, fut faict l'ouvraige qui s'ensuyt :

Gros à la couronne, à 6. d. de loy argent le Roy, de 2. d. ou environ de poix, au feur de 96. pièces au marc, ayans cours pour 8. d. t. pièce (*lisez :* 15. d. t.).

Marc d'argent, 105. s. t.

(Figure : gros tournois; + KAROLUS & REX R. Châtel couronné; TURONUS * CIVIS. Bordure de 12. lys

(Ms. 5524, fol. 100 v° et 101 r°. — Reg. de Lautier fol. 86 v° et 87 r°.)

1377 (3 OCTOBRE).

Mandement aux gen^x m^tres, portant qu'il sera fait une fabrication d'espèces dans la monnaie de Paris, et qu'il sera payé à Huguenin Juing 116. s. pour chacun des 254. marcs d'argent en vesselle et d'argent en cendrée ou environ, qu'il s'est obligé de livrer, pour fabriquer deniers d'argent à 15. d. t., de 8. s. de poids, et à 11. d. 6. gr. de loy, sur le coing et forge de ceux qui queurent à pnt.

(A. N. Reg. Z. 1^b, 58. fol. 17 r°. — *Ord.*, VI, 305.)

1377 (13 octobre).

Colin Maillart, nommé garde de la mon^e de Rouen, à la place de Jeh. Fisquesperon, décédé.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 129 v°.)

1377 (14 octobre) à 1379 (20 septembre).

Computus monetarum auri cussarum apud Miribellum, sub magisterio P. Bertoloti de Sesve (Cève) a xiv^a octobris lxxvij usque ad xx^um septembris ccclxxix.

Raoul Maillart, gal maître, est chargé, par lettres royales du 11. novembre 1382., de visiter les monnaies du Dauphiné. Une de ses principales fonctions devait être d'établir les comptes des maîtres de ces monnaies. Il est qualifié : « honorabilis vir Rodulfus Malharii, generalis magister monetarum regiarum Parisius. »

(*Comp. monet. pedag. et gabell.* 1370-1385, fol. 173 r°. H. Morin, p. 174.)

1377 (5 décembre).

Fut donné à J. Guiselin le Charpentier l'office de tailleur des coings de la mon^e de la Rochelle, vacant par Anthoine de Brunero, naguières allé de vie à trespassement, si comme l'en dit.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 129 v°.)

1377 (7 décembre).

Jehan Caron s'engage à livrer à la mon^e de Tournai, 4000. marcs d'argent, à 4. d. de loi A. R., dont il aura, pour chaque marc, 4. s. 6. d. t., outre le prix de 105. s. t. que l'en en donne à pnt.

(A. N. Reg. Z, 1^b. 58, fol. 17 r°.)

1377 (26 février).

Pns au comptouer Jeh. le Flament, Raoul Maillart, Jeh. Gentian et Jeh. Culdoë.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 129 v°.)

1377 (27 février) à 1378 (10 février).

A Montpellier, par Guinulfe de Pasy (*sic*), deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 136500. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1378.

Guill^e Marcel, pleige et comp. de Pierre Bourdon, m^e de la mon^e de Rouen.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 129 v°.)

1378 (28 juillet).

A Paris.

Comm^on aux baillifs, pour le cours des mon^es qui est donné par l'ordonnance :

Aux francs d'or fin et den^rs d'or fin aux fleurs de lis, pour 20. s. t.

Bons gros den. d'arg. fin que notre très cher seig^r et père, que Dieu absoille, faisoit et que nous avons aussi fait faire, pour 15. d. t. la pièce.

Blancs deniers d'arg. que nous avons fait et faisons faire, pour 5. d. t. la pièce.

Petits parisis et petits tournois, pour un par^s et un tournois la pièce.

Toutes autres au m̄ pour billon. Defense de les exposer, sur peine de corps et d'avoir.

Et pour informer contre billonneurs, transgresseurs et fabricateurs.

Le quart du profit des forfaitures, aux baillifs ou (à) ceux par eux commis.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 58, fol. 17 v°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 161 v°.)

1378 (19 août).

A Paris.

Mand[t] aux gnaux, que Sa Ma[té] aiant à faire de certaines grandes sommes de deniers, pour cause de la conté de Dreux quelle a de nouvel acheptée, qu'il soit mis en la mon[e] de Paris 2000. m̄ d'arg[t] en vaisselle, dont quelques officiers de Sa Ma[té] et autres lui ont gracieusement fait prest, aloyé à 11. d. 17. gr. de loy nomé arg[t] le Roy, pour estre ouvrez et monoyez en gros den. d'arg[t], sur le coing et forme de ceux qui queurent à pn̄t pour 15. d. t. la pièce, et qu'ils soient à 11. d. 17. gr. de loy arg[t] le Roy, dont sera payé pour chacun m̄ 116. s. t., et à ceux qui feront led. ouvrage 4. s. t. pour chacun m̄.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 58, fol. 18 r°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 161 v°. — *Ord.*, VI, 341.)

1378 (19 août).

Gros d'argent à 11. d. 17. gr. de loi.

(Leblanc, *Tables*.)

1378 (12 novembre).

Pns Jeh. Gentian, Jeh. Culdoë et Thomas de Milly, gn̄aux m[es].

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 129 v°.)

1378 (25 novembre) à 1379 (4 août).

A S[ct]-Lô, par Jehan Mancel, blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 8. s. au marc (96). — 45000. p[ces] frappées.

(A. N. Grand rouleau du carton Z, 1[b], 981-982.)

1378 (26 novembre).

A S[ct]-Germain en Laye, par le Roy. — Blanchet.

Mand[t] aux gn̄aux, pour faire ouvrer et monoier, en la mon[e] de Paris, jusques à 200. m̄ d'arg. ou environ, pour faire petits deniers t., sur la forme de ceux qui queurent à pn̄t pour 1. d. t. la pièce, à 2. d. de loy arg[t] le Roy, et de 20. s. de poids au marc de Paris, qui seront delivrez à notre aumosnier, et non à autres, pour convertir en nostre aumosne; dont sera donné de chacun m̄ aloyé à lad. loy 105. s. t.

(A. N. Reg. Z, 1[b], 58, fol. 18 r°. — Sorb. H. 1. 9, n° 174, fol. 161 v°. — *Ord.*, VI, 360.)

1378 (23 décembre) à 1380 (27 septembre).

A Troyes, par Pierre Plaisance, blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 8. s. (96). — 45000. p[ces] frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z, 1[b], 1005.)

1378 (31 décembre) à 1380 (18 mai).

Mon[e] 24[e].

A Toulouse, par Guinofle de Pacis, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 8. s. de taille (96 au marc). — 212000. p[ces] frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z, 1[b], 991-992.)

1378 (11 janvier).

Pns au compt. R. Maillart, Jeh. Gentian, Jeh. Culdoë et Thomas de Milly.

Fut donné l'office de garde de la mon[e] de Troyes à Michel Baillet, vacant par la mort (de) François Columbel.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 129 v°.)

1378 (février).

Article extrait des ordenances faites et publiées par le Roy, nostre Sire, au mois de février 1378, sur le fait du domaine du royaume.

Item. Voulons et ordenons que, pour le gou-

vernement de noz monn, ne seront doresenavant que six maistres pour tout, bons et souffisants, lesquieux y seront mis par nous, et desquieux, iij. seront residens à Paris, pour lever les comptes, et les autres yront par les monn de nre Royaume, veoir et visiter come il appartient, et quant les trois auront esté hors en visitacion un an, les autres yront pareillement. Et chacune foys quil yront hors, changeront les pais où il auront esté, chacun en droit soy, afin que aucuns d'iceux n'ait plus d'affinité ne cognoissance en l'un pais que en l'autre...

(Reg entre 2 ais, fol. 90 [et dernier] v°. — Sur un feuillet détaché, intercalé avant le fol. 2 [ancien viij] du reg. de la Sorb. H. 1, 13, n° 173.)

1378 (10 FÉVRIER) À 1379 (18 DÉCEMBRE).

A Montpellier, par Guinulfe de Pasy, deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 70500. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z. 1^{b}, 898-899.)

1378 (19 FÉVRIER) À 1379 (13 JUILLET).

A Paris, par Jehan Ysbare, deniers d'or aux fleurs de lis, et de 64. au marc. — 9000. p^{ces} frappées.

(A. N. Rouleau du carton Z. 1^{b}, 913.)

1378 (7 MARS).

Pns au compt. Raoul Maillart, P. Dno, Jeh. Gentian et Jeh. Culdoë.

Pierre de Reims, garde de la mon^{e} de Tours, fut ord^{e} garde de la mon^{e} d'Angiers, en lieu de sire James de Reims, l'un de nos s^{rs} des comptes.

Et pour led. Pierre, fut ord^{e} Guill^{e} Gobin garde de la mon^{e} de Tours, lesquels Pierre et Guillaume mons. de Chevreuse et led. James témoignèrent souffisants.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 129 v°.)

1378 (8 MARS) À 1380 (23 AOÛT).

A Toulouse, par Guinofle de Pacis, deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 37000. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 1374; carton Z. 1^{b}, 991-992.)

1378 (10 MARS).

Ce jour, Raoul Maillart, Pierre Dno, Jeh. Gentian, Jeh. Culdoë, Jeh. de la Fournaise et Jeh. Remon, retenus gnaux m^{es} des mon^{es}, par les ord^{ces} darn^{t} faictes par le Roy, nre sire, firent le serment ez mains de M. le chancelier.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 129 v°.)

1379 (13 JUILLET).

A Paris, par Jehan le Mareschal, deniers d'or aux fleurs de lis, de 64. au marc. — Du 13. juillet 1379. au 27. janvier 1380., 24500. p^{ces} frappées.

Les gardes sont : Arnoul Braque et, depuis le 24. février 1379, Jehan Remon le jeune.

Pierre Levesque fournit 2000. gettouers de laton, pour le comptouer des généraux maîtres, et les clercs de la chambre des comptes.

(A. N. Rouleau du carton Z. 1^{b}, 913.)

1379 (28 SEPTEMBRE).

Fut donné l'office de garde de la mon^{e} de Condom à Pierre de Four, vacant par la résignation de Jeh. Vital.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 129 v°.)

1379 (19 OCTOBRE).

Jehan de Solier, nommé contregarde de la mon^{e} de Rouen, en remplacement de Jeh. Corel, décédé, à 25^{tt} t. de gages.

Et l'office de la mon^e de Mascon à Giles de S. Lienard, dem^t à Diion, vacant par la mort de Pierre de Velli.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 130 r°.)

1379 (6 NOVEMBRE).

A Montargis, par le Roy. P. BLANCHET.

Autre semblable mandement, pour faire petits deniers tournois, pour l'aumosne, jusqu'à 200. m̄ d'arg., et fut donné pour chacun m̄ 108. s. t.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 58, fol. 18 r°. — Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 161 v°.)

1379 (8 NOVEMBRE).

Jehan le Saintier, garde de la mon^e de Tours, vacant par la mort de Phles. Chambellan.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 130 r°.)

1379 (15 NOVEMBRE).

Jehan Boiselet, contressayeur de la mon^e de Paris, étant mort, sa place est donnée à Simon de Caours, lequel a esté raporté souffisant par Jeh. de la Fournaise, gnal essayeur des mon^s : et en fit le serment acoustumé.

(*Ibidem.*)

1379 (24 NOVEMBRE).

Jeh. Remon le jeune nommé garde de la mon^e de Paris, au lieu de feu Jeh. Pidoe.

(*Ibidem.*)

1379 (15 DÉCEMBRE) À 1381 (15 MARS).

Mon^e 24.

A Montpellier, par Guynofle de Passis, blancs de 5. d. t., à 4. d. de loi, et de 96. au marc. — 48000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370, carton Z, 1^b, 898-899.)

1379 (18 DÉCEMBRE) À 1380 (3 AVRIL, AVANT PÂQUES).

A Montpellier, par Guinulfe de Pasy, deniers d'or aux fleurs de lis, de 20. s. t., et de 64. au marc. — 52000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1370; carton Z, 1^b, 898-899.)

1379 (22 DÉCEMBRE).

Guill^e Béholart, demeurant à Tournai, s'est engagé à livrer, dedens la feste de mi-aoust prch ven, 4000. marcs d'arg^t alloiez à 12. d. de loy A. R., pour faire blancs deniers à lad. loy; il aura 115. s. t. par marc; le m^e aura 4. gr. de remede en chascun marc.

Le mesme s'engage à livrer, dans le mesme temps, 2000. m̄ d'argent alloié à 4. d. de loi, pour faire blancs deniers à lad. loi; il aura pour chaque marc 110. s. t., et le m^e aura 2. gr. de remede par marc.

Le mesme a promis livrer, dans le mesme temps, 100. marcs d'argent alloié à 2. d. de loi, pour faire petiz deniers t. à lad. loi; ils lui seront payés 110. s. t., et le m^tre aura 2. gr. de remede par marc.

Le mesme a promis livrer 50. marcs d'argent alloié à 1. d. 6. gr. de loi A. R., pour faire petites mailles à lad. loi; ils lui seront payés 110. s. t., et le m^e aura par marc d'œuvre 2. gr. de remede.

(A. N. Reg. Z, 1^b, 58, fol. 18 v°.)

Jehan Caron, bourgeois de Tournai, s'engage, le mesme jour, à livrer autant de marcs d'argent et aux mesmes prix.

(*Ibidem.*)

1379 (17 FÉVRIER).

Fut veu, en la chamb des mon^es, un vidimus par leq^el il aparoist que le Roy avoit remis Pierre du Pont en l'office de gnal m^e, pour iceluy

office exercer en Languedoc et au Duché de Guyenne, aux gages acoustumez.

(Sorb. H. 1, 9, n° 174. fol. 130 r°.)

———

1379 (MARS).

Mention de Michelet Baillet, garde de la mon^e de Troyes.

(A. N. Reg. Z. 1b 58, fol. 8 v°.)

———

1379 (1er MARS).

Menu du dîner donné par les g^aux m^res des monnaies.

2. douzenes d'eschaudés, 20. d. p.
Pain blanc et noir, 10. s. 10. d.
Vin à divers pris, 77. s.
Poires à cuire, cresson, persil, 5. s. 4. d.
300. d'oistres, 6. s.
3. anguilles, 16. s.
2. carreaux, 5. carpes, 6 ₶ 8. s.
Saumon, grapors (?), 28. s.
Har. sor, 5. s.
Sel blanc et noir, 2. s. 8. d.
Plusieurs potages, 3. s. 8. d.
Espices de cuisine, 26. s. 1. d.
Verjus, vinaigre, 2. s. 7. d.
5. pintes d'ypocras et espices de chambre, 65. s. 6. d.
Oblées, 4. s. 4. d.
Figues, raisins, dates et avelines, 6. s. 8. d.
1. pinte d'uile, 3. s.
Pois, 12. d.
Busche, charbon, 10. s. 4. d.
Poz de terre à faire les potages et autres, 2. s.
Pour le queu et son aide, 16. s.
Porteur d'eau, 16. d.
iij. lamproies vieux?

(A. N. Au dos d'un rouleau de la Monnoye de Paris.)

———

1380 (11 AVRIL).

A Grenoble.

Appointement de divers notables assemblés dans la chambre des comptes Delphinaux, par ordre du gouverneur, Charles de Boville. On y décide que les quarts, ouvrés jusqu'à ce jour à 4. d. d'argent fin, et de 11. s. 4. d. de poids, ne le seront dorénavant qu'à 3. d. 18. gr. de loi, sans que le poids soit changé.

(H. Morin, p. 149, d'après *Comp. monet. ped. et gab.* fol. 166 r°, article intitulé : *Mutatio monete que erat ad 24 pro floreno.*)

L'année 1380, ayant commencé en France dès le 25. mars, et n'ayant fini que le 13. avril, le document précité pourrait aussi bien s'attribuer au gouvernement de Charles VI, roi depuis le 16. septembre; mais la scène se passant à Grenoble, où l'on continuait à faire partir l'année de la nativité de N. S. J. C., il faut croire que ce texte aurait porté la date du 11. avril 1381, s'il ne remontait pas réellement à Charles V.

(*Ibidem*, note 3.)

———

1380 (27 AVRIL).

P̄n̄s : P. D̄n̄o, R. Maillart, Jeh. Gentian, Jeh. Culdoë, Jean Remon et Jeh. de la Fournaise.

Martial Bize faict garde de la mon^e de Limoges, en lieu de Guill^e Bourgeois, par vertu de lettres du Roy, n̄r̄e sire.

Vendredi, 11. mai, Jeh. Gentian *seul.*

(Sorb. H. 1, 9, n° 174, fol. 130 r°.)

———

1380 (DU 18 MAI AU 24 FÉVRIER).

Mon^e 24e.

A Toulouse, par Guinofle de Pacis, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 8. s. de taille (96. au marc). — 59000. p^ces frappées.

(A. N. Reg. Z. 1374; carton Z, 1b 991-992.)

1380 (DU 30 JUILLET AU 29 MARS).

A Troyes, par Pierre Plaisance, blancs de 5. d. t., à 4. d., et de 8. s. (96. au marc). — 18000. p^{ces} frappées.

Gros d'argent[1] de 15. d. t., à 11. d. 6. gr., et de 8. s. (96. au marc). — 63000. pièces frappées.

(A. N. Reg. Z, 1375; carton Z, 1b. 1005.)

1380 (3 AOÛT).

Le 3e jour d'aoust 1380., fut faict deffences à toutes personnes de ne user ne s'entremettre en l'art et science d'arquemye[2], et de ne hanter gens qui s'en entremettent, sur peyne d'amande envers le Roy, et de punition corporelle.

(Ms. 5524, fol. 101 r°. — Reg. de Lautier, fol. 87 r°.)

1380 (DU 23 AOÛT AU 12 AVRIL, AVANT PÂQUES).

A Toulouse, par Guinofle de Pacis, deniers d'or aux fleurs de lis, de 25. s. t., et de 64. au marc. — 9500. p^{ces} frappées.

(A. N. Reg. Z, 13, 4, carton Z, 1b 991-992.)

1380 (16 SEPTEMBRE).

Le seiziesme jour de septembre, l'an 1380., led. s^r Roy Charles, 5e du nom, décedda en la tour de Beaulté, au bois de Vincennes près Paris, en l'année seiziesme de son reigne, et fut inhumé à Sainct-Denys en France, et proclamé le Saige, d'aultant que, durant sa vie, il feist six choses dignes de memoyre, assavoir : il batailla, acquesta, son dommayne deschargea, ediffia, fonda et thesaurisa grandement.

(Ms. 5524, fol. 101 v°. — Reg. de Lautier, fol. 87 v°.)

[1] Ce second document est dépourvu de date dans le manuscrit. — [2] Alchimie.

ADDENDA.

DOCUMENTS GÉNÉRAUX.

Par la 1re page du 19e feuillet d'un registre des ordonnances, marqué d'une croix suivie d'un annelet, le tailleur doibt avoir, de chune paire de fers, 1. d. d'or tel comme on y monnoyera.

Item : des fers à monnoyer mil marcs de blancs, 45. s. t.

Item : des fers à monnoyer mil livres doubles pars ou tournoys, 45. s. t., et de petites oboles le tiers, soit pars ou t.

Item : par la 2e page du 24e feuillet dud. regre, appert, quant ung monnoier faict son espreuve, le tailleur doibt avoir une paire de chausses, de la valleur d'un escu d'or.

(Ms. Lecoq, fol. 27 r°.)

Item : le tailleur doibt fre aucun seing ou contreseing à sa taille, que nul ne l'aperçoyve pour la congnoistre.

(Ms. Lecoq, fol. 27 v°.)

DOCUMENTS DATÉS.

SANS DATE PRÉCISE.

Note sur le général maître Éd. Tadelin.

A la 2e page du 62e feuillet du registre de la messaigerie commençant iijc lvij., appert Édouard Thadelyn, oult montain, estre général. Il en appert à la 1re page du ijc feuillet du registre de certaines ordonnances, marqué d'une croix et d'un annelet, que nul oultre montain ne sera receu en office ne administracion.

(Ms. Lecoq, fol. 9 v°.)

1350 (MARS).

Johannes, Dei gracia Francorum Rex... Sane cum nos ballum ducatus Burgundie tenentes, ad presens in villa de Divione predicti ducatus, non in vel sub nomine dicti balli, sed regio nostro nomine, monetam cudi faciamus, pro nostro libito voluntatis, tenore presentis nostre pagine decernimus et notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod non est intencionis nostre, nec volumus quod per hoc nobis aut nostris successoribus Francie regibus, in dicto ducatu, aut super dicto duce, vel alia quavis persona sui ducatus, in jure monetagii seu monetam cudendi, vel alia quomodolibet saisina, vel novum jus aliud acquiratur, aut quod eidem duci vel alteri cuiquam de suo ducatu, vel juribus ejusdem ducatus, per hoc aliquod prejudicium generetur, sed

quod hoc, per nos aut aliquem successorum nostrorum trahi possit ad consequentiam, vel aliam quamvis occasionem monetandi, seu monetam cudendi, regio nomine, deinceps in predicta villa vel ducatu temporibus successivis. Quod ut perpetuo cunctis prebeat firmam fidem, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis, anno Domini m° ccc° quinquagesimo, mense marcii.

(Arch. de Bourgogne. — Barthélemy, *Essai sur les monnaies des ducs de Bourgogne. Pièces justificatives*, n° XII, p. 87.)

1350 (6 mars).

La mon^e de Rouen fut baillée : l'or à ung, et l'argent à aultre personne.

(Ms. Lecoq, fol. 34 r°.)

1354 (2 juin).

Johannes, Dei gracia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, licet nos apud Divionem ducatus Burgundie, cujus ballum ad presens habemus, monetam nostram propriam cudere inceperimus, a tempore quo ballum predictum habuimus, et eodem ballo durante cudere facere intendamus, intencionis nostre non existit quod, finito dicto ballo, dictam monetam in dicto loco cudere amplius faciamus, nec quod per hujusmodi actum cudendi, carissimo filio nostro Philippo Duci Burgundie, vel ejus successoribus aliquod prejudicium generetur, aut nobis vel successoribus nostris regibus Francie jus novum acquiratur. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis, secunda die junii, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo quarto.

(Arch. de Bourgogne. — Barthélemy, *Essai sur les monnaies des ducs de Bourgogne*, p. 86. *Pièces justificatives*, n° XI.)

1356 (12 mai).

Le maître particulier de la mon^e de St-Pourçain est Hugues (*alias* Huguet, Huguenot) Guibert.

Il est mentionné dans des quittances des 12 mai, 26 et 29 janvier et 4 avril 1356, avant Pâques.

Le 29 janvier 1356, Charles, ainsné filz et lieutenant du Roy de France, duc de Nor-

---

Le manuscrit de Lecoq est intitulé :

« *Extraict abrégé des registres de la Chambre des monnoyes*, faict par moy Charles Le Coq, général desdictes monnoyes, et depuis président en ladicte Chambre. »

Fol. 1 r°. Sur la garde, à gauche, est écrit :

« Led. S^r Le Coq, receu gnal des monnoyes le 4e septembre 1486; receu président en 1522, et décédé en 15[illegible]. » (De la main de Boisart.)

Ce manuscrit a appartenu (1er feuillet de garde) :

« 1° A M. Boisart (qui le tenait apparemment de Constant) ;

2° A M. Framery ;

3° A M. Mouvault, qui le tient de M. Frameryx. — (*Signé*) Mouvault.

« 4° A moi François Petit, conseiller, receu en la Cour des monnoyes le 1er juin 1740, lequel ai acheté ce précieux Mémorial chez Leneuz, libraire, rue de la Huchette, à Paris, ce 23 juillet 1743. »

« J'ai échangé ce manuscrit à M. Jarry, amateur d'Orléans. — Poitiers, 19 janvier 1845. (*Signé* :) Fillon. »

M. Jarry l'avait acquis de Lottin père, auteur de Recherches sur l'histoire d'Orléans, qui le tenait, à titre de don, de M. Jagu d'Orléans, dans la famille duquel il était depuis longues années.

Aujourd'hui (1879), ce manuscrit m'appartient. — F. de Saulcy.

mandie et Dauphin de Viennois, reconnaît que Hugues Guibert a fourni à son trésor 500 deniers d'or au mouton.

Des quittances analogues des 12 et 20 décembre, 13 et 20 janvier 1357, sont toujours au nom du même Hugues Guibert.

(Bibl. nat. *Fonds des titres scellés de Clairambault*, t. LVI, p. [illegible] et [illegible].)

1357.

A la 1re page du 78e feuillet du registre de la messaigerie commençant 1357., apt avoir esté baillé diverses creues en marc d'or, ès monnes du Royaulme, en ung mesme temps, en aucunes 10. s. t. de creue, ez autres 12. s., en autres 8. s.

(Ms. Lecoq, fol. [illegible].)

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE

DES NOMS PROPRES.

ABRÉVIATIONS. — c. g., contre-garde. — ch., changeur. — e., essayeur. — g., garde. — g. m., général maître. — m. m., maître des monnaies. — m. p., maître particulier. — t., tailleur. — trés^r^, trésorier.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

V

W

Y

TABLE

DES ATELIERS MONÉTAIRES.

R

S

T

TABLE DES MATIÈRES.

DOCUMENTS GÉNÉRAUX.

DOCUMENTS DATÉS DISTRIBUÉS PAR RÈGNE.

INDEX.

